

**Oeuvres de feu M. Cochin, écuyer, avocat au Parlement, contenant le recueil de ses mémoires et consultations. Nouvelle édition. Tome cinquième. – A Paris : chez Savoye, 1789. – 1 vol. ([8]-768 p.)**

<b>Liminaria.</b>	<b>Non paginé</b>
[Page de faux-titre.]	Non paginé
[Page de titre.]	Non paginé
Avertissement.	Non paginé
Table des causes, instances, procès et consultations.	Non paginé
Décisions de la plus grande partie des affaires contenues dans ce tome V.	Non paginé
<b>Oeuvres de M. Cochin.</b>	<b>[1]</b>
CXVII. Cause. Pour monsieur de Viennay et consorts. Contre la dame Robert de la Chartre et consorts. Question. Où doit être fixé le domicile d'un défunt qui a varié dans les déclarations qu'il en a faites.	[1]
CXVIII. Cause à la Grand'Chambre. Pour messire Samuel Bernard, seigneur de Rieux, conseiller d'Etat, défendeur. Contre le sieur de Merinville, demandeur. Et contre le syndic des Etats du Languedoc. Question. Sur la faculté du rabattement de décret introduite au parlement de Languedoc.	8
Réplique.	29
CXIX. Cause à la Grand'Chambre. Pour le sieur Bernard. Contre les héritiers Prevost. Question. Si un agent de change peut se faire des titres de créances d'effets commerçables qui ne lui ont été que confiés, et à compte du produit desquels il n'a payé qu'une partie à celui qui les lui avoit remis.	51
CXX. Cause à la IIe des Requestes. Pour messire Pierre-François le Bacle, marquis de Moulins, héritier des propres paternels. Me Edme Guyot, héritier des meubles et acquêts et des propres maternels de feu messire Edme Dupont, seigneur de Villiers. Contre les Pères de la Charité, et autres. Question. Disposition testamentaire extraordinairement forte au profit des Pères de la Charité et des pauvres.	55
CXXI. Cause à la Ie Chambre des Requêtes. Pour demoiselle Françoise de Broglie de Revel, fille majeure, demanderesse. Contre messire Charles-Guillaume, marquis de Broglie, défendeur. Question. Si l'hypothèque subsidiaire du douaire sur les biens substitués en ligne directe, n'est accordée qu'à la femme, et non à ses enfants.	68
CXXII. Cause à la Grand'Chambre. Pour dame Philiberte-Catherine Baudry, veuve de messire Pierre-Augustin Chaillon, conseiller au Parlement, demanderesse. Contre messire François Chaillon de Joinville, défendeur. Question. Si le legs d'une somme de deniers fait par un mari à sa femme, peut valoir sur les biens situés en coutume qui permet les avantages entre conjoints, le domicile étant en coutume prohibitive.	79
Extrait de la réplique.	87

CXXIII. Cause à la troisième. Pour madame la première présidente Portail ; M. et madame Pelletier de Rosembo ; M. de Vastan, maître des requêtes honoraire et intendant de Caen ; M. de Courchamp, maître des requêtes ; le sieur chevalier de Courchamp, capitaine aux gardes ; la dame comtesse de Saint-Isnes ; la dame Comtesse d'Orval ; la demoiselle de Franquetot, et la dame veuve et les sieurs et demoiselle enfans du sieur comte de Plas, défendeurs. Contre Alexandre-Louis Girardin, brigadier des armées du roi, légataire universel de M. Girardin de Vauvré son père, conseiller d'Etat, et héritier de messire Jean Girardin des Préaux, son oncle. Et encore contre les créanciers de feu M. de Vauvré, intervenans. Question. Si sur des présomptions on peut décider qu'il y ait eu des avantages indirects entre conjoints.	92
CXXIV. Cause à la Grand'Chambre. Pour les héritiers de la dame marquise de Saint-Pierre, intimités ( <i>sic</i> pour intimés). Contre le sieur Charles-Dominique de Turgis, et demoiselle Marie-Anne-Reine de Turgis sa sœur, épouse du sieur Milllin de Tressolles, appellans. Question. Quel genre de publicité est nécessaire pour qu'un mariage ait les effets civils.	110
CXXV. Cause à la Grand'Chambre. Pour monsieur le comte de Vauldry. Contre M. le marquis de Beringhen, et consorts. Question. D'inscription de faux contre la minute d'un arrêt et de requête civile.	122
Sur la requête civile.	129
CXXVI. Cause à la Grand'Chambre. Pour les syndic et compagnie des contrôleurs des rentes, appellans de sentence du bureau de l'Hôtel-de-Ville du 31 août 1737, prenans le fait et cause du sieur Chebron leur confrère. Contre M. le procureur général, comme prenant le fait et cause de son substitut au bureau de l'Hôtel-de-Ville, intimé. Et encore contre le sieur de Pigis, payeur des rentes, intimé ; et les syndic et compagnie des payeurs des rentes. Question. Si les contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville peuvent recevoir des arrérages pour leurs amis.	133
CXXVII. Instance aux Requêtes du Palais. Pour monsieur le duc de Brancas, pair de France, demandeur et défendeur. Contre Marie-Joseph de Brancas, marquis d'Oise, maréchal des camps et armées du roi, intimé, défendeur et demandeur. Question réduite au point de savoir s'il y a des fonds sur lesquels se puisse venger le prétendu créancier.	141
Instance à la Grand'Chambre. Mêmes parties. Question. Si dans les biens du père des parties il y a un fonds sur lequel le douaire de leur mère se puisse prendre, soit de fait en pays coutumier, ou de droit dans le Comtat Venaissin.	162
Etat de ce qui a été donné à M. le duc de Brancas.	217
Etat de ce que le marquis d'Oise a reçu.	219
CXXVIII. Procès à la Ire des Enquêtes. Pour demoiselle Marie-Jeanne-Charlotte-Catherine de Xaintonge de Richemont, appellante. Contre messire Jean-Baptiste Faucon, chevalier, comte de Charleval, et consorts, appellans. Question. Sur la qualité de propres qu'ont les biens acquis par llicitation entre cohéritiers, et les offices que les fils déclarent leur avoir été donnés par père ou mère.	220
Réplique.	260
CXXIX. Cause à la Grand'Chambre. Pour dame Françoise-Antoinette Bodere, veuve de Me Denis Chaussechat, avocat en la Cour, appellante. Contre dame Elisabeth Marchand, veuve de Me Marin Bodere, procureur en la Cour, intimée. Question. Sur le sens d'une clause de contrat de mariage, contre les collatéraux de la femme et des enfans au sujet de leur part de communauté.	275

CXXX. Instance à la Grand'Chambre. Pour le sieur François-Antoine-Nicolas Savar, tuteur de messire Armand-Charles-Gabriel de la Forest d'Armaillé, défendeur, appellant et demandeur. Contre les sieurs Joubert père et fils, demandeurs, intimés et défendeurs. Question. Si dans la coutume de Poitou, il ne faut pas saisir féodalement le corps du fief, pour en gagner les fruits.	282
CXXXI. Cause à la Grand'Chambre. Pour M. le duc de Brissac, paire ( <i>sic</i> pour pair) et grand pannetier de France. Contre le sieur Bernard du Ronceray, tuteur des enfans mineurs des sieur et dame de Boismaretz. Question. Si le retrait ducal ne peut pas s'exercer contre les tiers-acquéreurs de portions du duché aliénées.	293
CXXXII. Procès à la cinquième. Pour les sieur et dame Panou du Chillaud et Branchu du Brillac, opposans à l'arrêt du premier septembre 1730. Contre Me Pierre Talon, prêtre, curé de Faimoreau. Question. Effet de la possession immémoriale en dîme inféodée.	309
CXXXIII. Cause à la IIe des Requêtes. Pour la demoiselle Gonthier, fille majeure. Contre le curateur du sieur de Thorigny, et les sieur et dame de Villesavoye. Question. Si l'on peut réputer simulée une clause de contrat de mariage qui porte qu'un majeur a reçu une somme de deniers dotaux comptée, nombrée et délivrée à la vue des notaires.	324
CXXXIV. Instance à la Grand'Chambre. Pour Jean-Baptiste-Louis de Clermont d'Amboise, marquis de Reynel, maréchal des camps et armées du roi, et consorts, héritiers immédiats par bénéfice d'inventaire du prince de Portien, défendeurs et demandeurs. Contre monseigneur le duc d'Orléans, premier prince du sang, demandeur et défendeur. Question. Sur la validité des titres respectifs de deux créanciers, dont l'un à l'insu de l'autre s'est fait céder les biens du débiteur depuis long-tems décrétés.	340
CXXXV. Cause à la Grand'Chambre. Pour Georges-Léopold, duc de Wirtemberg-Montbelliard. Contre Charles-Léopold et Georges-Frédéric, enfans de la baronne de l'Espérance. Question. De l'état des enfans du prince souverain de Montbelliard.	420
Réplique.	478
Réponse au mémoire des barons de l'Espérance.	528
CXXXVI. Cause à la Grand'Chambre. Pour madame la duchesse de Bouteville. Contre M. l'évêque de Châlons-sur-Marne. Question. Si ce que porte le décret d'érection d'un bénéfice doit prévaloir aux lettres-patentes quand il y a erreur.	598
CXXXVII. Instance au Chastelet. Pour la marquise de Valbelle. Contre le marquis de Mison. Question. Si une substitution exprimée en faveur des mâles du présent mariage s'étend à ceux d'un mariage subséquent.	604
CXXXVIII. Procès à la IIe des Enquêtes. Pour la marquise de Valbelle. Contre le marquis de Simiane. Question. Si une déclaration d'un des enfans peut après bien des années faire loi dans la famille et libérer une substitution.	622
Autre chef du même procès. Question. En Provence où l'on compte, en cas de substitution, le chevalier de Malthe au nombre des légitimaires, et où sa part reste à l'institué, que devient-elle à l'ouverture de la substitution ?	636
Réplique.	642
CXXXIX. Cause. Pour demoiselle Michelle Ferrand. Contre les héritiers de Me Saviard. Question. Si le vrai propriétaire peut, sans y consentir, perdre son bien par la vente qu'en fait un tiers.	651
Suite. Requête. Question. De quel tems le possesseur évincé doit la restitution des fruits.	664

CXL. Requête à M. le lieutenant criminel. Question. De poison. Mémoire sur l'appel en la Tournelle.	669 676
CXLI. Procès à la deuxième. Pour Messire Louis-Claude-Scipion du Grimoard de Beauvoir, comte du Roure, brigadier des armées du roi, sous-lieutenant de la première compagnie des mousquetaires, appellant. Contre dame Emilie-Adélaïde de Grimoard de Beauvoir du Roure, veuve de Gabriel de Laval, comte de Montmorency, intimée. Question. Si les enfans mâles mis par contrat de mariage dans la condition, sont réputés appellés à la substitution.	688
CXLII. Procès à la deuxième. Pour le sieur Denis-Michel de Montboissier-Beaufort-Canillac, marquis du Pont-du-Château, intimé. Contre la dame son épouse, appellante. Question. S'il ne faut pas que la dot soit en péril pour que la femme agisse en séparation de biens.	703
CXLIII. Procès à la Tournelle. Pour messire Charles-René de Mondion, chevalier, conseiller en la Cour, et dame Françoise-Denise Doyot de Cholloy, son épouse, accusateurs et intimés. Contre Marguerite-Emmanuel de Raymond, communément appellée Tonton ; Magdeleine-Julie de Raymond ; le sieur Sardou, prêtre, jadis habitué à Saint-Sauveur, tous accusés et appellans. Question. Si la suggestion d'un testament ne se présume pas par l'obsession et l'autorité sur la personne du testateur.	725
CXLIV. Cause à la Grand'Chambre. Pour François Poisson, officier de feu Monsieur le Régent, intimé. Contre Me Louis du Soulier, avocat en la Cour, appellant. Question. Si le marchand qui a fourni des bleds pour le roi, a action contre celui qui a fait les marchés et obligations en qualité de mandataire.	756
<b>[Consultation]</b>	<b>766</b>
LXXXI. Consultation. Si les donations de droits incorporels manquent de tradition, quand elles ne sont pas signifiées.	766

10764

ŒUVRES  
*DE FEU*  
M. COCHIN.

---

TOME CINQUIEME.

---



БІЛУБІ  
ЧЕКІС  
ІНКОДІМ

ПАЛАЧІВКА ПМОР



# ŒUVRES

DE FEU

M. COCHIN,

ÉCUYER,

AVOCAT AU PARLEMENT,

CONTENANT

LE RECUEIL DE SES MÉMOIRES

ET CONSULTATIONS.

NOUVELLE ÉDITION.

---

TOME CINQUIEME.

---



A PARIS,

Chez SAVOYE, Libraire, rue St. Jacques, à l'Espérance, N° 12.

---

M. DCC. LXXXIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROL



# AVERTISSEMENT.

QUOIQUE l'on eût formé le dessein de terminer le Recueil des Œuvres de Monsieur COCHIN par ce Tome V, qui ne dégénere en rien aux quatre premiers, tant par la grosseur du Volume, que par les Causes qu'il contient, que l'on peut dire être des plus brillantes de celles que Monsieur COCHIN ait plaidées; on se trouve néanmoins obligé par les matériaux qui restent, de donner, pour finir ce Recueil, un Sixième Volume, à la fin duquel il y aura la Table générale des Matieres, annoncée dans l'Avertissement qui est à la tête du Tome quatrième. Cette Table faite avec beaucoup d'exactitude & d'intelligence, renfermera sous un même coup - d'œil toutes les Questions que M. COCHIN a traitées dans ses Ouvrages, ce qui sera fort utile. Elle sera suivie d'une autre Table de la plus grande partie des Décisions des Affaires contenues dans les six Volumes. On espere que le Public sera content de tous les soins que l'on s'est donnés pour rendre le plus complet qu'il a été possible, le Recueil des Ouvrages d'un Jurisconsulte qui doit servir de Modele & de Maître à tous ceux qui se destinent au Barreau & à l'Art oratoire.

# T A B L E

## DES CAUSES, INSTANCES, PROCÈS ET CONSULTATIONS.

<b>C</b> ENT DIX-SEPTIEME CAUSE. Question. Où doit être fixé le domicile d'un défunt qui a varié dans les déclarations qu'il en a faites ,	Page 1
<b>CXVIII.</b> CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Sur la faculté du rabattement de décret introduite au Parlement de Languedoc ,	8
<b>CXIX.</b> CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Si un Agent de Change peut se faire des titres de créances d'effets commercables qui ne lui ont été que confiés , & à compte du produit desquels il n'a payé qu'une partie à celui qui les lui avoit remis ,	51
<b>CXX.</b> CAUSE A LA SECONDE CHAMBRE DES REQUÊTES. Question. Disposition testamentaire extraordinairement forte au profit des Peres de la Charité & des Pauvres ,	55
<b>CXXI.</b> CAUSE A LA PREMIERE CHAMBRE DES REQUÊTES. Question. Si l'hypotheque subfitaire du douaire sur les biens substitués en ligne directe , n'est accordée qu'à la femme , & non à ses enfans ,	68
<b>CXXII.</b> CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Si le legs d'une somme de deniers fait par un mari à sa femme peut valoir sur les biens situés en coutume qui permet les avantages entre conjoints , le domicile étant en coutume prohibitive ,	79
<b>CXXIII.</b> CAUSE A LA TROIS. Questions. Si sur des présomptions on peut décider qu'il y ait eu des avantages indirects entre conjoints ,	92
<b>CXXIV.</b> CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Quel genre de publicité est nécessaire pour qu'un mariage ait les effets civils ,	110
<b>CXXV.</b> CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. D'inscription de faux contre la minute d'un Arrêt , & de Requête civile ,	122
<b>CXXVI.</b> CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Si les Contrôleurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville peuvent recevoir des arrérages pour leurs amis ,	133
<b>CXXVII.</b> INSTANCE AUX REQUÊTES DU PALAIS. Question. Reduite au point de savoir s'il y a des fonds sur lesquels se puisse venger le prétendu créancier ,	141
<b>INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. MÊMES PARTIES.</b> Question. Si dans les biens du pere des Parties il y a un fonds sur lequel le douaire de leur mere se puisse prendre , soit de fait en Pays coutumier , ou de droit dans le Comtat Venaissin ,	162
<b>CXXVIII.</b> PROCÈS A LA PREMIERE DES ENQUÊTES. Question. Sur la qualité de propres qu'ont les biens acquis par l'licitation entre cohéritiers , & les Offices que les fils déclarent leur avoir été donnés par pere ou mere ,	220
<b>CXXIX.</b> CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Sur le sens d'une clause de contrat de mariage , contre les collatéraux de la femme & des enfans , au sujet de leur part de communauté ,	275

T A B L E.

CXXX. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Si dans la coutume de Poitou il ne faut pas laisser féodalement le corps du Fief, pour en gagner les fruits ,	282
CXXXI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Si le retrait Ducal ne peut pas s'exercer contre les tiers-acquéreurs de portions du Duché aliénées ,	293
CXXXII. PROCÈS A LA CINQUIEME DES ENQUÊTES. Question. Effet de la possession immémoriale en dîme inféodée ,	309
CXXXIII. CAUSE A LA DEUXIEME DES REQUÊTES. Question. Si l'on peut réputer simulée une clause de contrat de mariage qui porte qu'un mineur a reçu une somme de deniers dotaux comptée , nombrée & délivrée à la vue des Notaires ,	324
CXXXIV. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Sur la validité des titres respectifs des deux créanciers , dont l'un à l'insu de l'autre s'est fait céder les biens du débiteur depuis long-tems décrétés ,	340
CXXXV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. De l'état des enfans du Prince Souverain de Montbelliard ,	420
CXXXVI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Si ce que porte le décret d'érection d'un Bénéfice doit prévaloir aux Lettres-Patentes quand il y a erreur ,	598
CXXXVII. INSTANCE AU CHATELET. Question. Si une substitution exprimée en faveur des mâles du présent mariage s'étend à ceux d'un mariage subséquent ,	604
CXXXVIII. PROCÈS A LA DEUXIEME DES ENQUÊTES. Question. Si une déclaration d'un des enfans peut après bien des années faire loi dans la famille , & libérer une substitution ,	622
<i>AUTRE CHEF DU MÊME PROCÈS.</i> Question. En Provence où l'on compte en cas de substitution le Chevalier de Malthe au nombre des légitimaires , & où sa part reste à l'institué , que devient-elle à l'ouverture de la substitution ,	636
CXXXIX. CAUSE. Question. Si le vrai Propriétaire peut , sans y consentir , perdre son bien par la vente qu'en fait un tiers ,	651
SUITE. REQUÊTE. Question. De quel tems le Possesseur évincé doit la restitution des fruits ,	664
CXL. REQUÊTE A M. LE LIEUTENANT CRIMINEL. Question. De Poison ,	669
CXLI. PROCÈS A LA DEUX. Question. Si les enfans mâles mis par contrat de mariage dans la condition , sont réputés appartenir à la substitution ,	688
CXLII. PROCÈS A LA DEUX. Question. S'il ne faut pas que la dot soit en péril pour que la femme agisse en séparation de biens ,	703
CXLIII. PROCÈS A LA TOURNELLE. Question. Si la suggestion d'un testament ne se présente pas par l'obession & l'autorité sur la personne du Testateur ,	725
CXLIV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. Si le Marchand qui a fourni des blés pour le Roi a action contre celui qui a fait les marchés & obligations en qualité de Mandataire ,	756

---

**Q**UATRE-VINGT-UNIEME CONSULTATION. Question. Si les donations de droits incorporels manquent de tradition quand elles ne sont pas signifiées ,

Fin de la Table.

# DÉCISIONS

*De la plus grande partie des Affaires contenues dans ce Tome V.*

CENT dix-huitième Cause à la Grand'Chambre , page 8.

L'affaire a été conciliée.

CXX. Cause à la Deux des Requêtes , page 55.

Sentence sur délibéré du 17 Mars 1738 , qui réduit le legs universel à 80,000 livres , & Arrêt confirmatif du 7 Août 1739.

CXXI. Cause à la premiere Chambre des Requêtes , page 68.

Sentence du 19 Mars 1739 , en faveur du Mémoire , & Arrêt confirmatif du 27 Janvier 1740.

CXXII. Cause à la Grand'Chambre , page 79.

Arrêt du 7 Avril 1740 contre le Mémoire.

CXXIII. Cause à la troisième Chambre des Enquêtes , page 92.

Arrêt du 8 Avril 1740 , en faveur du Mémoire.

CXXIV. Cause à la Grand'Chambre , page 110.

Arrêt du 11 Avril 1740 , en faveur du Mémoire.

CXXV. Cause à la Grand'Chambre , page 122.

Arrêt du 7 Septembre 1740 , contre le Mémoire.

CXXVI. Cause à la Grand'Chambre , page 133.

Arrêt du 10 Décembre 1740 , en faveur du Mémoire.

CXXVII. Instance aux Requêtes du Palais , page 141.

Aponté.

CXXXIII. Cause à la deuxième Chambre des Requêtes du Palais , page 324.  
Sentence sur délibéré qui déclare nulle la quittance de dot de 40,000 livres ,  
& Arrêt confirmatif du premier Septembre 1740.

CXXXIV. Cause à la Grand'Chambre , page 340.

Arrêt du 8 Mai 1745 , contre Monseigneur le Duc d'Orléans.

CXXXV. Cause à la Grand'Chambre , page 420.

Cette affaire n'a pas été jugée au Parlement , mais au Conseil Privé.

CXXXVI. Cause à la Grand'Chambre , page 598.

Arrêt de la Grand'Chambre du 10 Mars 1741 , contre le Mémoire.

CXXXIX. Cause , page 651.

Jugé contre la Requête & le Mémoire , par Arrêt du 19 Juin 1744 , plus amplement informé *usquequo*.

CXLII. Cause à la deuxième , page 703.

Arrêt du 27 Janvier 1740 , confirmatif de la Sentence du Châtelet du 21 Août 1737 , qui déboute la Dame du Pont-du-Château de sa demande , & la condamne au coût de la Sentence.

ŒUVRES



# ŒUVRES DE MONSIEUR COCHIN.

## C X V I I . C A U S E ,

POUR Monsieur de Viennay & Consorts.

*CONTRE la Dame Robert de la Chartre & Consorts.*

### Q U E S T I O N .

*Où doit être fixé le domicile d'un défunt qui a varié  
dans les déclarations qu'il en a faites.*

**L**A seule question qui divise les Parties, est de savoir si le Marquis de Saint-Pater étoit domicilié à Paris ou dans le Maine. Tout se réunit pour reconnoître la vérité du domicile dans le Maine, soit que dans différentes époques de la vie du Marquis de Saint-Pater, on le suive pour ainsi dire pas à pas, soit que l'on se renferme dans des observations générales qui suffisent, suivant les véritables principes de la matière. Commençons par ce qui s'est passé dans les différentes époques de la vie du Marquis de Saint-Pater.

Tome V.

A

*Première époque.* C'est celle de sa naissance. La famille du Marquis de Saint-Pater depuis près de deux cents ans avoit été établie dans le Maine ; il y est né lui-même le 4 Septembre 1659 ; il fut baptisé dans la paroisse de Saint-Pater, lieu de sa naissance. Voilà donc son domicile d'origine, il ne peut pas y avoir sur cela le moindre doute.

Ce domicile n'a pas pu changer pendant toute la minorité du Marquis de Saint-Pater ; il est demeuré d'abord sous la tutelle de son père qui continuoit de demeurer dans le Maine ; ensuite le sieur de Gennes son aïeul maternel devint son tuteur. Le sieur de Gennes étoit Procureur du Roi de la ville du Mans, & par conséquent il y avoit un domicile fixe & nécessaire ; le jeune Marquis de Saint-Pater n'en pouvoit pas avoir d'autre, quoiqu'il fût sorti de sa Province pour entrer Page chez le Roi en 1676, & qu'il obtint ensuite une Compagnie d'Infanterie dans le Régiment Dauphin. Il a donc eu son domicile dans le Maine au moins jusqu'en 1684, tems de sa majorité.

*Seconde époque.* Qu'est-il devenu depuis 1684 jusqu'en 1714, c'est-à-dire, pendant près de trente ans ? A-t-il abdiqué son domicile d'origine ? En a-t-il acquis un autre à Paris ? On n'en rapporte pas la moindre preuve de la part de la Dame Marquise de la Chartre : mais nous avons des preuves contraires auxquelles il n'est pas possible de résister.

D'un côté, le Marquis de Saint-Pater, uniquement occupé du service militaire, ne pouvoit pas même penser à se fixer un domicile à Paris. Une longue suite de campagnes a rempli tout cet intervalle, pendant lequel le Marquis de Saint-Pater devint Colonel, Brigadier, Maréchal de Camp, & enfin Lieutenant Général des Armées du Roi : un service si assidu ne lui permettoit pas de changer le domicile qu'il avoit par sa naissance. De l'autre, on voit, par les actes qu'il a passés, qu'il regardoit la Province du Maine comme le lieu de son domicile, & Paris comme un lieu de séjour passager. C'est ce qui résulte des expressions que l'on trouve dans les actes dont on va donner un simple extrait.

8 Juin 1686. Procuration devant Notaires à Paris par le Marquis de Saint-Pater, *demeurant ordinairement en la ville du Mans, de présent à Paris, logé à l'hôtel d'Aumale, rue Traversine.*

4 Avril 1697. Acte devant Notaires au Château-du-Loir, par le Marquis de Saint-Pater, *demeurant ordinairement en la ville du Mans.*

9 Novembre 1699. Compte devant Notaires au Mans, par le

Marquis de Saint-Pater, demeurant ordinairement en son château du Val.

28 Mars 1700. Transport devant Notaires à Paris, par le Marquis de Saint-Pater, logé rue Saint-Honoré, Paroisse Saint-Roch.

Premier Mai 1709. Plainte chez un Commissaire, par le Marquis de Saint-Pater, logé à l'hôtel d'Entragues, rue des Cordeliers.

12 & 16 Juin 1710. Deux procurations par le Marquis de Saint-Pater, logé à l'hôtel d'Entragues, rue des Cordeliers.

On ne voit donc rien dans cette seconde époque qui ne souffre, qui ne conserve le domicile dans la Province du Maine : c'est-là que le Marquis de Saint-Pater fixe sa demeure, son domicile ordinaire. A Paris, on ne le trouve jamais *demeurant*, mais simplement *logé* dans des hôtels garnis, retraites de ceux qui ne font, pour ainsi dire, que passer à Paris pour y solliciter des grâces, ou y expédier quelques affaires.

*Troisième époque*, depuis 1714 jusqu'en 1720. On voit que, dès 1711, le Marquis de Beringhen avoit donné dans son hôtel un appartement au Marquis de Saint-Pater ; ce n'est pas-là sans doute une preuve de domicile à Paris : au contraire, un Lieutenant Général des Armées du Roi qui auroit voulu s'établir dans la Capitale du Royaume, y auroit loué une maison, & y auroit fait venir tout ce qui auroit été nécessaire pour l'habiter d'une manière convenable à son état ; il n'auroit pas voulu être à charge toute sa vie à un parent & à un ami : cet appartement n'étoit donc qu'une simple retraite passagère offerte & acceptée, pour ne pas laisser le Marquis de Saint-Pater dans la nécessité d'errer d'hôtels garnis en hôtels garnis.

Cependant cette circonstance a donné lieu à quelque équivoque dans les actes que le Marquis de Saint-Pater a passés dans le cours de sept ou huit années : on en trouve plusieurs passés à Paris, dans lesquels il est dit du Marquis de Saint-Pater, *demeurant en son hôtel, rue Saint-Nicaise*, ou en l'hôtel de Beringhen, rue Saint-Nicaise. Mais l'induction que l'on voudroit tirer de ces pièces se trouve détruite par un pareil nombre au moins d'actes passés dans le même tems, dans lesquels le Marquis de Saint-Pater se dit *demeurant ordinairement dans son château de Lorette*, Province du Maine.

La balance seroit donc tout au plus égale dans cette époque. Vingt actes, si l'on veut, semblent indiquer une demeure ordi-

## ŒUVRES

naire à Paris, vingt actes indiquent aussi son domicile dans le Maine : dans ce combat d'actes contraires, où trouvera-t-on une abdication du domicile que le Marquis de Saint-Pater avoit conservé pendant cinquante ans dans le lieu de sa naissance, & l'établissement fixe d'un nouveau domicile ? Pour justifier d'une pareille révolution, il faut que les preuves soient claires, soient constantes, soient uniformes ; mais quand on est réduit à quelques actes combattus par beaucoup d'autres, ou peut dire qu'il n'en résulte rien, & que par conséquent le domicile antérieur subsiste sans aucune altération.

*Quatrième époque*, depuis 1720 jusqu'en 1738. Dans cet espace de dix-huit années, on trouve à peine douze actes dans lesquels le Marquis de Saint-Pater soit dit demeurant à Paris, & dans ce nombre il n'y en a même que sept qui soient de son fait : au contraire, on en trouve quatre-vingt-trois qui, en parlant du Marquis de Saint-Pater, portent qu'il est demeurant en son château de Loresse, Province du Maine ; & de ces quatre-vingt-trois il y en a au moins trente ou quarante qui sont du propre fait du Marquis de Saint-Pater ; ensorte qu'il y a une grande supériorité en faveur du domicile dans le Maine.

*Cinquième & dernière époque.* C'est celle de la mort. Le Marquis de Saint-Pater est mort au Mans, n'étant point revenu à Paris dans les dix-huit mois qui ont précédé sa mort, & ayant passé tout ce tems, soit à Loresse, soit dans les autres Terres qu'il avoit dans la Province du Maine ; ensorte que son dernier domicile répond parfaitement à celui qu'il avoit eu par sa naissance, & qu'il avoit conservé pendant toute sa vie.

Dans ce détail de la vie du Marquis de Saint-Pater, où l'on peut le suivre d'époques en époques, on ne trouve pas le moindre prétexte d'élever un doute apparent sur son véritable domicile. Né dans le Maine, domicilié nécessairement dans cette Province pendant toute sa minorité, on l'a vu jusqu'à l'âge de cinquante-deux ans ne connoître, ne déclarer son domicile que dans la Province du Maine, ne venir que rarement à Paris, y être simplement logé dans des hôtels garnis ; on le trouve ensuite pendant le cours de huit années ou environ indiquer une demeure tantôt dans le Maine, & tantôt à Paris ; dans les dix-huit dernières années de sa vie les actes se réunissent presque tous pour la Province du Maine où il est enfin décédé. Peut-on raisonnablement répandre des nuages sur la vérité d'un domicile si bien suivi, & si persévérand depuis l'instant de la naissance jusqu'au moment de la mort ?

Mais si l'on supprime ce détail pour se renfermer dans quelques observations générales dont les principes nous font sentir toute la force , on ose dire qu'il ne peut pas rester la plus légère difficulté à se déterminer.

Premièrement , personne ne révoque en doute que le domicile d'origine du Marquis de Saint-Pater n'ait été dans le Maine ; sa famille y étoit établie , il y est né , il y a été baptisé & élevé. L'affection naturelle que l'on a pour ce domicile , fait présumer à la Loi que l'on a toujours voulu le conserver , à moins qu'il n'y ait des preuves plus claires que le jour qu'on a voulu le changer , & qu'on l'a changé en effet. On est attaché naturellement à sa patrie , & au pays dans lequel nos ancêtres ont vécu , où se trouvent les monumens de leur fortune , de leurs dignités & de leur piété , où ils sont morts , où reposent leurs cendres , où vivent nos proches , nos amis , ceux avec qui nous avons été élevés. A quelle évidence ne faut-il pas que les preuves soient portées pour établir que l'on s'est détaché de ce domicile , & que l'on a abdiqué sa patrie pour en adopter une étrangere ?

Amour du  
pays natal.

Secondement , le Marquis de Saint-Pater est mort dans cette même Province du Maine , après y avoir passé les derniers tems de sa vie. Si dans l'intervalle il y avoit des preuves d'un domicile fixé à Paris , la circonstance de l'habitation dans les derniers tems , & de la mort dans le domicile d'origine , suffiroit pour prouver un esprit de retour à ce domicile , & pour effacer les preuves contraires qui s'éleveroient dans les tems intermédiaires. La nature éclateroit dans ces dernieres démarches ; & ses opérations sont si vives , que la Loi ne balanceroit pas un moment à en reconnoître toute l'autorité .

Troisièmement , dans cet intervalle , non-seulement on ne trouve rien qui indique le changement de domicile , mais tout annonce au contraire qu'il n'y a pas un seul instant où il n'ait été conservé. Par où pourroit-on juger d'un domicile fixé à Paris ? Le Marquis de Saint-Pater n'y a jamais acquis ni charges , ni terres , ni maisons ; jamais il n'y a pris de maisons à loyer ; dans un tems , il ne logeoit que dans des hôtels garnis ; dans un autre , il profitoit d'un petit logement que le Marquis de Beringhen voulloit bien lui prêter : à de pareilles circonstances pourroit-on reconnoître le choix d'un nouveau domicile ? Au contraire , le Marquis de Saint-Pater n'a jamais eu de bien que dans le Maine ; il y possédoit trois terres long-tems avant son décès ; toute sa maison y demeuroit , ses domestiques , ses meubles , tout ce qui étoit à

son usage journalier; en un mot, ce que la Loi appelle *instrumentum domesticum*.

Si, en rassemblant tous les actes qu'il a passés pendant sa vie, on trouve pendant quelques années une vicissitude qui semble former quelque équivoque; si tantôt on le dit demeurant à Paris, & tantôt à Loresse, il faut convenir que le nombre des actes qui le déclarent demeurant à Loresse est bien supérieur à ceux qui indiquent une demeure à Paris: ainsi à juger par ces actes seuls, on ne pourroit jamais admettre le prétendu domicile de Paris. Mais M. de Viennay pourroit sans danger sacrifier cet avantage, & consentir qu'on supprimât également les actes rapportés de part & d'autre; dans ce cas, rien ne pourroit changer le domicile d'origine subsistant encore dans le tems du décès.

Quatrièmement, un seul trait suffiroit pour juger du domicile du Marquis de Saint-Pater. On a trouvé parmi ses papiers un mémoire entièrement écrit de sa main, qui a pour titre: *Mémoire de mes voyages & séjours à Paris*; ensuite il marque exactement chaque jour qu'il est arrivé à Paris, & chaque jour qu'il en est reparti depuis 1710 jusqu'en 1735. Par ce mémoire, on trouve qu'en vingt-cinq ans il en a passé dix à Paris, & qu'il en a été au contraire plus de quinze dans le Maine; on trouve entr'autres qu'étant parti de Paris à la fin de 1727, il n'y est revenu qu'au mois de Janvier 1731; ensorte qu'il a été plus de trois ans de suite sans y paroître un seul jour. Est-ce donc là un lieu que l'on

*Celui qui voyage quand il vient à Paris, n'y a pas son domicile.* Mais le seul titre du mémoire ne suffit-il pas pour écarter cette idée? Le Marquis de S. Pater voyageoit quand il venoit à Paris; en voilà assez pour que Paris ne pût être son domicile, suivant la disposition de la Loi, qui nous apprend que le véritable domicile est le lieu d'où en partant on est regardé comme commençant un voyage, & le finissant quand on y revient; *undē cùm profectus est, peregrinari videtur, & ubi cùm redivit, peregrinari destituit.* Le Marquis de Saint-Pater n'étoit donc pas domicilié à Paris, lui qui, suivant son mémoire, voyageoit pour y venir, & cessoit ses voyages quand il retournoit dans le Maine? Rien ne peut répondre à cet argument fondé sur le texte même de la Loi.

Cinquièmement, tout ce qu'on nous oppose, est que le Marquis de Saint-Pater étoit imposé à la capitation à Paris, & qu'à sa mort on y a trouvé une grosse somme d'argent, pour 12000 livres de vaisselle d'argent, & des meubles dans l'appartement qu'il avoit à l'hôtel de Beringhen. Mais cette objection se ré-

torque contre la Dame Marquise de la Chartre. Il est vrai qu'on a trouvé 144000 liv. à Paris ; mais il est évident que cette somme n'étoit pas destinée à faire subsister la maison du Marquis de Saint-Pater ; c'étoit un fonds de réserve qu'il croyoit peut-être plus en sûreté à l'hôtel du Marquis de Beringhen que dans un Château de Province , ou dont il étoit plus facile de faire des emplois à Paris.

Mais pendant qu'il avoit une si grosse somme à Paris , il n'étoit pas démué d'argent en Province. L'on a trouvé à Loresse , lors de son inventaire , plus de 54000 liv. en deniers comptans ; c'en étoit beaucoup plus qu'il n'en falloit pour soutenir sa maison , même pendant plusieurs années. On a trouvé pour 12000 liv. de vaisselle d'argent à Paris ; mais c'étoit une vaisselle toute neuve & qui n'avoit jamais servi. Au contraire , on a trouvé dans le Maine pour 17000 liv. de vaisselle d'argent , qui étoit celle dont le Marquis de Saint-Pater se servoit tous les jours. On a trouvé des meubles dans l'appartement de Paris ; mais on en a trouvé une plus grande quantité à Loresse , & des meubles qui indiquent le véritable domicile ; savoir , toute la batterie de cuisine , le linge ordinaire , tant de table que des chambres , & généralement tout ce qui compose , si on peut parler ainsi , tout l'attirail d'une maison.

Quant à la capititation , il est vrai que le Marquis de Saint-Pater y a été imposé à Paris ; mais il est constant aussi qu'il ne l'a jamais payée. Si on trouve deux Ordonnances de modération , c'est qu'au lieu de lui accorder la décharge pleine & entière qu'il demandoit , on s'étoit contenté de le réduire ; mais il ne s'est soumis ni à la taxe , ni à la réduction ; & la raison qu'il en a donnée lui-même dans un placet qu'il présenta au Roi , est qu'il n'étoit point domicilié à Paris. C'est ainsi que les moyens qu'on emploie contre M. de Vierney , ne servent qu'à lui fournir de nouvelles preuves pour confirmer la vérité qu'il soutient.

Il ne croit pas devoir s'arrêter à ce qu'on lui oppose , que le Marquis de Saint-Pater a loué pendant quelques années une remise à Paris. Il ne pouvoit pas se passer de carrosse quand il y étoit ; n'y ayant point de remise dans l'hôtel de Beringhen , il falloit bien qu'il en louât une pour son carrosse ; c'étoit un objet de 100 ou 120 liv. par an. A-t-on jamais attaché à une pareille circonstance la preuve d'un domicile ?

Enfin , une dernière circonstance extrêmement décisive , est qu'on trouva dans le château de Loresse tous les papiers du Marquis de Saint-Pater , tous ses titres de famille , tous ses titres

d'honneur , les brevets de ses grades militaires , les provisions de son gouvernement , en un mot , ce qu'il y avoit de plus intéressant pour sa fortune & pour sa gloire .

N'est-il pas permis de dire après cela qu'on est en quelque manière accablé du nombre & de la force des preuves qui se réunissent pour établir le domicile du Marquis de Saint-Pater dans la Province du Maine , & qu'il y a peu de contestations de cette nature qui laissent moins de prétexte à hésiter ? La naissance , la suite des actes qui ont été passés par le Marquis de Saint-Pater , sa mort , l'état de sa fortune , la situation où se trouvoient ses papiers , ses meubles , ses effets au jour de son décès , tout annonce qu'il n'a eu que de simples logemens passagers à Paris , & que son véritable , son unique domicile a toujours été dans le Maine .

---

### CXVIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Messire Samuel Bernārd , Seigneur de Rieux ,  
Conseiller d'Etat , Défendeur .

*CONTRE le Sieur de Merinville , Demandeur .*

*ET contre le Syndic des Etats de Languedoc .*

### QUESTION .

*Sur la faculté du rabattement de décret introduite  
au Parlement de Languedoc .*

UNE adjudication par décret , précédée de trente années de poursuites & de procédures , est le titre du sieur Bernard : plus de douze années de possession paisible ont mis le dernier sceau à sa propriété : qui auroit pu concevoir après cela qu'on osât encore entreprendre de l'évincer ?

C'est cependant ce que le sieur de Merinville a essayé à la faveur d'un usage qui n'est connu qu'au Parlement de Toulouse ; mais , d'un côté , cet usage est absolument étranger au Parlement de

de Paris, qui a prononcé l'adjudication de la Terre de Rieux; & de l'autre le sieur de Merinville ne seroit pas même dans le cas de se prévaloir de cet usage, s'il plaidoit au Parlement de Toulouse, & pour raison d'un Décr<sup>t</sup> qui y seroit intervenu.

La demande du sieur de Merinville fait donc naître plusieurs questions intéressantes par elles-mêmes, mais également faciles à décider par le sieur Bernard : la Loi, l'autorité des Décrets, la bonne foi, tout réclame en sa faveur; & l'usage qu'on lui oppose, peu favorable par lui-même, ne peut jamais trouver son application dans cette Cause.

Dame Marguerite de la Jugie, Comtesse de Rieux, FAIT.  
épousé François de Monstiers, dont elle avoit eu deux enfans,  
Charles & Gaspard de Monstiers.

En 1669, elle passa un contrat de constitution de 1944 liv. de rente au principal de 35000 liv. au profit de M. Rouillé, Conseiller d'Etat. Comme il en étoit dû plusieurs années d'arrérages, M. Rouillé en 1677 fit saisir réellement la Terre de Rieux, tant sur elle que sur Charles de Monstiers son fils ainé, qu'elle avoit nommé pour profiter de la donation faite par son contrat de mariage, de la moitié de ses biens en faveur de celui de ses enfans mâles qu'elle nommeroit dans la suite.

La Comtesse de Rieux interjetta appel de cette saisie-réelle qui avoit été portée aux Requêtes du Palais à Paris; sur des parentés & alliances, elle fit renvoyer cet appel au Parlement de Dijon, où elle prit des Lettres de rescision contre le contrat de constitution, ainsi que contre toutes les autres obligations que son mari lui avoit fait contracter; mais par Arrêt contradictoire du Parlement de Dijon, du 26 Mars 1680, sans avoir égard à ses Lettres de rescision, la saisie-réelle fut confirmée avec dépens.

On alloit donc en suivre la poursuite aux Requêtes du Palais, lorsque les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris la firent évoquer en la Grand'Chambre. Les criées & autres procédures furent faites de son autorité; mais dans la suite de ces procédures, la Comtesse de Rieux & Charles de Monstiers son fils étant décedés, les enfans de Charles de Monstiers renoncerent tant à la succession de leur pere, qu'à celle de la Comtesse de Rieux leur aïeule. Il y eut un Curateur créé à ces successions vacantes, & les poursuites furent continuées avec ce Curateur, en vertu d'un Arrêt du 27 Avril 1697 qui donna acte au Tuteur des mineurs de leurs renonciations faites en vertu d'avis de parens homologué par Sentence du Châtelet.

Dans toutes ces procédures on ne voit point que Gaspard de Monstiers, frere puiné de Charles de Monstiers, ait été Partie; la Terre de Rieux ne lui appartenoit point; leur mere commune en avoit donné la moitié à l'aîné, & sans doute que Gaspard de Monstiers avoit aussi renoncé à la succession de sa mere qui étoit demeurée Propriétaire de l'autre moitié.

Cependant en 1706 il paroît que Gaspard de Monstiers prétenant que le droit d'entrée aux Etats de Languedoc ne devoit pas passer avec la Terre de Rieux à celui qui en seroit l'Adjudicataire, demanda d'y être conservé; mais cette prétention fut condamnée par un Arrêt du Conseil du 9 Août 1706; Gaspard de Monstiers la renouvela en la Cour; mais il en fut encore débouté par deux Arrêts des 19 Août & 2 Septembre 1706.

C'est après avoir surmonté tous ces obstacles, que le Pursuivant est parvenu enfin à faire prononcer l'adjudication par Arrêt du 21 Juin 1707. M<sup>e</sup>. Borderel, Procureur en la Cour, à qui elle fut faite pour 181000 liv. en fit sa déclaration au profit du sieur Bernard, qui consigna le prix, le 27 du même mois, prit possession le 27 Novembre de la même année, & rendit foi & hommage au Roi le 31 Mars 1708.

Adjudicataire par décret d'une Terre saisie réellement depuis trente ans, il y trouva des dégradations immenses; il étoit d'une nécessité indispensable de réparer les bâtimens, & de tout remettre en valeur. Le sieur Bernard muni du titre le plus solennel & le plus solide, n'a pas différé à y pourvoir.

Cependant le 8 Mars 1720, Gaspard de Monstiers, Comte de Merinville, l'a fait assigner en la Cour pour voir ordonner le rabattement du décret, suivant un usage qui s'est introduit au Parlement de Toulouse, & en conséquence voir dire que le sieur Bernard seroit tenu de lui délaisser la Terre de Rieux & ses dépendances, aux offres de lui rembourser le prix de l'adjudication, frais & loyaux-coûts.

En défendant à cette demande, le sieur Bernard a conclu de sa part à ce que l'Arrêt de décret de la Terre de Rieux, ensemble ceux qui avoient ordonné que le droit d'entrée aux Etats de Languedoc y seroit compris, fussent exécutés; ce faisant, qu'il fût maintenu en la propriété, possession & jouissance de la Terre de Rieux & ses dépendances, droits utiles & honorifiques dont l'entrée aux Etats de la Province fait partie, & que le sieur de Merinville fût condamné à lui restituer tous les fruits & émolumens de ladite entrée aux Etats, depuis & compris 1707 jus-

ques & compris 1719, & aux intérêts desdits émolumens par forme de dommages & intérêts depuis qu'ils ont été reçus. C'est sur ces différentes demandes qu'il s'agit de prononcer.

S'il s'agissoit d'un décret prononcé par un Arrêt du Parlement *MOYENS.* de Toulouse, & que le rabattement fût demandé dans le même Tribunal, le sieur de Merinville ne pourroit se flatter de le faire ordonner.

Premièrement, parce qu'il n'a pas qualité pour demander le rabattement.

Secondement, parce qu'il n'est pas venu dans le temps fatal après lequel on n'écoute plus ces sortes de demandes.

Mais s'agissant d'un décret poursuivi & prononcé au Parlement de Paris, qui n'admet point l'usage du rabattement, & qui se tient exactement à la disposition de la Loi & de l'Edit des criées, sa demande est absolument dénuée de prétexte.

Ces différentes propositions sont faciles à établir, en appliquant à chacune les principes qui lui conviennent.

Les décrets sont irrévocables de leur nature : la Justice vend le bien des débiteurs à la poursuite des créanciers ; par-là elle transfère à l'adjudicataire une propriété incommutable, & la même qui est acquise à tous ceux qui achetent par contrat volontaire ; c'est un principe du droit naturel, qu'on ne peut pas détruire les engagements qu'on a contractés ; le vendeur ne peut pas reprendre la propriété qu'il a cédée, & la Justice qui vend pour le débiteur, ne peut pas dépouiller l'adjudicataire de la propriété qu'elle lui a déferée.

*Première Pro-  
position.  
Le Comte de  
Merinville  
n'a pas qualité  
pour demander le rabattement.*

L'art. 49 de l'Ordonnance de Moulins en contient une disposition expresse ; il veut que *les Ordonnances du Royaume sur les criées & adjudications par décret, soient étroitement gardées dans tout le Royaume, sans user de la forme de mission en possession révocable* ; il règle des délais des enchères, & ajoute que, *icelui passé, l'adjudication sera faite sans plus recevoir aucune enchere, débat ou empêchement de personne quelconque.*

*Force de  
l'adjudica-  
tion par Dé-  
cret.*

Le Parlement de Toulouse, par un Règlement du 23 Décembre 1566, s'étoit conformé aux Ordonnances du Royaume dans cette partie ; l'art. dernier du Règlement porte : *Après l'expédition desquels décrets ne seront les débiteurs condamnés ou autres reçus à demander recouvrement des biens décrétés, ou contre iceux former opposition par quelque moyen que ce soit.*

M. de la Roche-Flavin qui rapporte ce Règlement, ne parle point de son chef, c'est le texte même du Règlement qu'il donne

au Public ; ainsi c'est tomber dans une erreur grossière , de prétendre qu'il s'est trompé , puisqu'il n'expose pas son sentiment , mais la Loi même. La note de Graverol , que l'on a relevée pour le sieur de Merinville , quoique placée dans l'endroit où M. de la Roche-Flavin rapporte le Réglement , se réfere cependant à un autre article du même titre. C'est ce qui est évident par la note même dont voici les termes : *L'Auteur a cru , suivant l'article 20 de ce titre , qu'avant l'expédition du décret seulement , le débiteur pouvoit en empêcher l'effet par le moyen d'une offre suffisante ; mais l'usage du Parlement est contraire , car même le décret exécuté , en offrant paiement au créancier à deniers découverts tant pour le principal que pour les dépens , le débiteur peut en empêcher l'effet.*

Graverol ne conteste donc pas , ne révoque pas en doute le Réglement ; mais écrivant plus d'un siècle après M. de la Roche-Flavin , il atteste un usage contraire à celui dont M. de la Roche-Flavin avoit rendu compte. Ainsi l'autorité du Réglement ne peut être ébranlée , & la conséquence qui en résulte est que le Parlement de Toulouse suivoit alors dans les décrets , & les principes du droit naturel , & la rigueur des Ordonnances .

*Effets du  
rabattement  
de Décret.*

Il est vrai que depuis , par pure commisération , il a introduit un usage singulier par sa Jurisprudence , qui est d'admettre les débiteurs dont les biens ont été vendus par décret , à y rentrer pendant un certain tems , en offrant au créancier qui s'est rendu adjudicataire , le prix principal de l'adjudication , avec tous les frais , loyaux-coûts , impenses , améliorations . C'est ce que l'on appelle dans ce Parlement le rabattement du décret .

Comme cet usage n'est fondé que sur une pure grâce que le Parlement a cru pouvoir faire de sa pleine autorité , il a été sujet à mille variations , & n'a jamais eu de règles sûres. On a même jugé que les Sieges inférieurs ne pouvoient prononcer le rabattement des décrets émanés de leur autorité , parce que , comme dit M. d'Olive , *c'est une grâce qui ne peut partir que de la puissance d'une Jurisdiction souveraine.* Il faut donc s'adresser au Parlement de Toulouse pour le rabattement des décrets interposés dans les Juridictions inférieures .

Le tems dans lequel on reçoit cette action a toujours été un objet de contradiction , cependant il s'est insensiblement établi dans l'usage , que pour les décrets émanés du Parlement , il falloit se pourvoir dans les dix ans , & pour ceux qui ont été prononcés par les Juges inférieurs , dans les vingt ans .

La forme de prononcer sur les demandes en rabattement tient

de la singularité de l'usage même; car on ne manque jamais de débouter celui qui poursuit le rabattement, de sa demande, & même de le condamner aux dépens; après quoi, pour certaines considérations, on ordonne cependant que l'adjudicataire sera tenu de lui délaisser la terre, en remboursant le prix principal & tout ce qu'il en a coûté.

Mais cette grâce si exorbitante du droit commun, & si contraire à l'Ordonnance, n'a pas été accordée à toutes sortes de personnes; elle n'a été introduite qu'en faveur des débiteurs eux-mêmes, dont les biens avoient été décrétés, & tout au plus étendue à leurs enfans & descendans.

C'est le sentiment de tous les Auteurs du Parlement de Toulouse. M. de Catelan, liv. 6, chap. 13, après avoir rendu compte, dans le chapitre précédent, de l'usage introduit en faveur du débiteur discuté, ajoute dans celui-ci, que *le fils peut user du rabattement d'un décret obtenu sur les biens de son pere, quoiqu'il ne soit pas son héritier.* C'est donc une grâce personnelle au débiteur & à son fils.

M<sup>e</sup>. Gabriel de Vedel qui a donné un recueil d'Observations sur M. de Catelan, pose pour principe général, que le rabattement du décret est personnel au discuté, & qu'il ne peut être transmis ni par cession ni par donation; il rapporte même un Arrêt du 13 Février 1720, par lequel une fille qui étoit légitime dans la succession de son pere, fut déboutée de sa demande en rabattement, parce que les biens de son pere avoient été vendus *par décret poursuivi sur la tête d'Henri Radavel son frere, & non sur celle de Claude Radavel leur pere commun.*

M<sup>e</sup>. François Boutaric qui a fait imprimer à Toulouse en 1738 les Instituts de Justinien conférés avec le Droit François, nous dit précisément que *le débiteur discuté & ses enfans, héritiers ou non de leur pere, peuvent SEULS intenter l'action en rabattement, qui ne peut être cédee ni transmise à des héritiers étrangers.*

Mais pourquoi recourir à des autorités étrangères au sieur de Merinville? Il a produit lui-même un acte de notoriété de Messieurs les Avocats & Procureur Généraux du Parlement de Toulouse, du 10 Mai 1707, qui porte qu'*un débiteur ou les descendans d'icelui sont reçus pendant dix ans à rabattre le décret poursuivi sur les biens dudit débiteur.* Ce ne sont donc pas les héritiers en général qui sont admis au rabattement du décret, c'est un privilège limité à la personne du débiteur, ou tout au plus de ses descendans.

Il ne faut pas être surpris après cela si dans la Déclaration que le Roi a donnée au mois de Janvier 1736, pour donner force de Loi à l'avenir à l'usage du rabattement des décrets en Languedoc, il est dit dans l'art. 11, que *les Propriétaires des biens décrétés, ou leurs enfans ou descendans, pourront seuls se pourvoir en rabattement de décret, & ce, dans le délai ci-après marqué.* On a suivi en cela ce que la Jurisprudence du Parlement de Toulouse avoit déjà établi, pour renfermer dans des bornes étroites une grâce contraire au Droit commun, à l'Ordonnance, & à l'usage de tous les Tribunaux du Royaume.

Suivant ces principes, la demande en rabattement de décret formée par le Comte de Merinville, ne pourroit pas même être écoutée, quand il s'agiroit d'un décret qui seroit intervenu au Parlement de Toulouse. La Terre de Rieux n'a point été saisie ni décrétée sur lui; elle ne l'a pas même été sur un de ses ascendans. On a déjà exposé dans le fait, que la saisie-réelle avoit été faite & le décret poursuivi, tant sur Dame Marguerite de la Jugie, Comtesse de Rieux, que sur Charles de Monstiers son fils ainé; mais que l'un & l'autre étant décédés dans le cours des poursuites, leurs enfans & petits-enfans avoient renoncé à leur succession, & qu'il avoit été créé un curateur, contre lequel on avoit continué la procédure, & avec lequel l'adjudication étoit intervenue. Le bien, lorsqu'il a été vendu, n'appartenloit donc point aux ascendans du Comte de Merinville; c'étoit un bien abandonné & vacant, qui a été adjugé; & par conséquent personne n'a droit d'en demander le rabattement.

Cette grâce n'a été accordée dans l'usage, qu'en faveur d'un débiteur qui n'ayant point été en état de satisfaire ses créanciers, a été force de laisser vendre son bien: on lui permet d'y rentrer, on le permet même à ses enfans & descendans; mais lorsque le bien n'a point été vendu sur le débiteur, mais sur un curateur à sa succession vacante, il n'y a point d'exemple que dans ce cas on ait admis le rabattement. Il s'agit ici d'une grâce exorbitante qu'il n'est pas permis d'étendre, & qu'il conviendroit bien plutôt de restreindre: il n'est donc pas permis d'en faire usage dans un cas où l'on ne trouve aucun privilége, aucune trace dans la Jurisprudence qui l'ait autorisée.

Qu'on ne dise pas que le curateur à la succession vacante représente le défunt; car outre qu'en pareille matière il n'est pas permis de raisonner par fiction, il n'est pas vrai exactement que le curateur représente le défunt, comme pourroit faire un héri-

tier. Par renonciation de tous les héritiers à la succession, le bien est vacant; il n'a plus de propriétaire, & le curateur qui est créé est un personnage fictif que l'on n'introduit que pour la forme de la procédure; mais dans la réalité on ne vend sur aucun débiteur; on vend un bien qui n'a point de propriétaire, & par conséquent on vend un bien dont personne n'a droit de faire rabattre le décret. Si le Curateur à la succession vacante sur qui les biens sont saisis représente le dé-

faire rabattre le décret. Il est vrai que les enfans, sans être héritiers de leur pere, peuvent faire rabattre le décret d'un bien adjugé sur lui; mais il faut toujours que l'adjudication ait été faite sur leur pere, & que ce soit-là le titre qui l'ait dépouillé; car quand l'adjudication se trouve faite sur un curateur créé à des biens vacans, à une succession vacante, alors comme il n'y a point de propriétaire dépouillé par le décret, il n'y en a point aussi qui soit en droit de réclamer. En un mot, on ne peut trop le répéter, c'est ici une grace exorbitante que l'on ne peut pas étendre d'un cas à un autre.

D'ailleurs, quand on supposeroit que l'adjudication auroit été faite sur les Parties à qui la saifie-réelle avoit été originairement dénoncée, c'est-à-dire, sur la Dame Comtesse de Rieux, & sur Charles de Monstiers son ainé, de quel droit Gaspard de Monstiers auroit-il demandé le rabattement du décret par rapport à la portion qui appartenloit à son frere? A cet égard il n'étoit ni partie saisié, ni débiteur discuté, ni propriétaire dépouillé par le décret, ni enfant, ni descendant du discuté, qui sont les *seuls* à qui la grace du rabattement ait été accordée. Il n'auroit été qu'un simple collatéral, un collatéral même qui n'auroit point été héritier; car après la mort de Charles de Monstiers, ses enfans ayant renoncé à la succession, elle n'a point été acceptée par Gaspard son frere; au contraire il a été créé un Curateur à cette succession vacante. On ne conçoit pas de quel droit, ni sous quel prétexte Gaspard de Monstiers, Comte de Merinville, en a formé la demande, ni comment il prétend la soutenir.

Tout son droit se réduiroit donc à demander le rabattement pour la portion appartenante à leur mere commune; il ne pourroit jamais porter ses prétentions plus loin; & dans ce cas il ne parviendroit qu'à obtenir une co-propriété indivise avec le sieur Bernard, qui conduiroit nécessairement à la nécessité de faire une licitation entre les co Propriétaires; ce qui ne peut jamais être l'objet d'une demande en rabattement; mais cette portion

même ne peut jamais être réclamée , puisque , comme on l'a dit , elle n'a point été vendue sur la mère , mais sur un Curateur à sa succession vacante .

Il est donc certain que le rabattement ne peut avoir lieu qu'en faveur du débiteur sur qui l'adjudication a été faite , & de ses descendants . Le Comte de Merinville ne peut jamais être dans ce cas pour la portion qui appartenait à Charles de Monstiers dont il ne descend pas ; il n'y est pas même pour la portion de sa mère , puisque l'adjudication n'a pas été faite sur elle , mais sur un Curateur créé à la succession vacante ; il n'a donc pas de qualité pour demander le rabattement .

*Seconde Pro-  
position.*

*Le Comte de  
Merinville n'a  
pas formé sa  
demande dans  
le délai fatal.*

Comme le rabattement de décret est une pure grâce , la même Jurisprudence qui l'a introduit , a pu lui prescrire un tems dans lequel seul il pourroit être admis , & n'a pas été obligée de lui accorder le terme des actions ordinaires , qui ne se prescrivent que par trente ans .

Ce terme a été fixé à dix ans pour les décrets prononcés par les Arrêts , & à vingt ans pour ceux qui étoient émanés des Juges inférieurs : il a même été réduit indistinctement à dix ans par l'article 12 de la Déclaration de 1736 . Il faut avouer même que ce délai est excessivement long , puisqu'il faut qu'un adjudicataire voie écouter dix années avant que de pouvoir compter sur sa propriété ; toujours incertain de son sort , toujours dans l'impossibilité de s'arranger , de bâtir , de détruire , de changer les différentes parties de terre suivant son goût , & souvent même suivant son intérêt ; simple possesseur précaire , forcé de garder , si on n'agit pas ; forcé d'abandonner , si on agit ; il est difficile de concevoir une situation plus triste & plus gênante .

Quoi qu'il en soit , telle est la règle pour les Décrets émanés de l'autorité du Parlement de Toulouse , ou des Juges inférieurs . S'il s'agissoit d'un pareil décret , & que quelqu'un eût qualité pour le faire rabattre , il auroit été obligé de former sa demande en rabattement dans le délai de dix années . Cela ne souffre point de difficulté ; c'est la Jurisprudence du Parlement de Toulouse , attestée par le sentiment de tous les Auteurs ; c'est ce que porte l'acte de notoriété de 1707 produit par le Comte de Merinville ; c'est enfin la disposition expresse de la Déclaration de 1736 , qui faisant courir les dix années du jour de la mise en possession de l'adjudicataire , ne permet pas même de proroger le délai , sous prétexte des nullités qui se trouveroient dans la mise en possession ,

sion, si ces nullités n'étoient proposées qu'après les dix ans, & qui veut que ce délai soit fatal aux pupilles & aux mineurs.

L'application de ce moyen est bien facile. L'adjudication de la Terre de Rieux est du 21 Juin 1707, la mise en possession du sieur Bernard du 27 Novembre de la même année, & la demande en rabattement du 8 Mars 1720, plus de douze ans & trois mois après la prise de possession, & par conséquent bien au delà du délai fatal après lequel ces sortes de demandes ne peuvent plus être écoutées. Le moyen ne peut donc pas être dans un plus grand jour.

Aussi toute la défense du Comte de Merinville est de prétendre qu'il a été dispensé de ce délai, ou qu'il a été prorogé en sa faveur par un Arrêt du Conseil; mais il suffit de rendre un compte exact de ce qui s'est passé à ce sujet, pour connoître toute l'illusion de cette défense.

Dans le cours de la dixième année, dans laquelle la demande en rabattement auroit dû être formée si l'adjudication faite au sieur Bernard en avoit été susceptible, le sieur de Merinville présenta une Requête au Roi, dans laquelle il exposa que *les créanciers de son pere ayant saisi réellement les biens de sa mere, la Baronie de Rieux avoit été adjugée au sieur Bernard pour 18 000 l. par Arrêt du 21 Juin 1707; que suivant l'usage du Parlement de Toulouse, il avoit droit pendant dix ans de rentrer dans les biens de sa mere, en remboursant au décretiste le prix de son décret, frais & loyaux-coûts..... que cet usage n'étant fondé que sur une grâce que le Parlement de Toulouse veut bien faire en accordant ce délai, il espéroit de la bonté de Sa Majesté, à qui il appartient véritablement de faire des grâces, qu'elle voudroit bien proroger ce délai, en considération des services de son pere & des siens.* Sur cet exposé, il surprit un Arrêt le 17 Juin 1717, par lequel le Roi prorogeoit de cinq années la faculté acquise au Comte de Merinville par l'usage de la province de Languedoc, de rentrer dans la Terre & Baronie de Rieux, à compter du jour de la prise de possession du sieur Bernard. L'Arrêt ajoute que pour son exécution, toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

Quand cet Arrêt n'auroit pas été rétracté dans la suite, & que le sieur de Merinville pourroit le présenter aujourd'hui comme un titre subsistant en sa faveur, il n'en pourroit tirer aucun secours.

Non-seulement c'est un Arrêt sur Requête, & lors duquel le  
Tome V.

sieur Bernard n'a point été entendu, mais c'est un Arrêt qui renferme une grace sans exemple, accordée au préjudice d'un tiers : le délai de dix années fixé par la Jurisprudence qui a introduit le rabattement des décrets, forme une prescription par l'accomplissement de laquelle l'Adjudicataire doit acquérir enfin un état stable, & devenir propriétaire incommutable de son bien : mais peut-on proroger au préjudice d'un particulier le terme de la prescription ? Les Coutumes ne donnent qu'un certain tems pour l'exercice du retrait lignager ou féodal. Que penseroit-on d'un homme qui n'ayant , par la coutume, qu'un an pour former sa demande en retrait lignager , surprendroit un Arrêt sur Requête , par lequel il se feroit donner deux ans , trois ans pour l'exercice de cette action ? d'un autre , qui n'ayant que dix ans pour se pourvoir en lésion d'outre-moitie de juste prix contre une vente par lui faite , viendroit demander au Roi dans la neuvième , dans la dixième année , que ce délai fût prorogé jusqu'à vingt ans ? En un mot , qu'y auroit-il d'assuré dans l'état , dans la fortune des familles , si l'on pouvoit ainsi se jouer des prescriptions légales par des Arrêts surpris de la religion du Souverain ?

Que l'on ne dise pas que la prescription de dix ans , pour le rabattement de décret , n'est établie par aucune Loi ; car on répondroit aussi-tôt que le rabattement lui-même n'a point son fondement dans la Loi ; d'où il faut conclure ou que le rabattement ne doit point être admis , ou que si l'on défere à la Jurisprudence qui l'a introduit , il faut aussi avoir les mêmes égards pour la prescription par laquelle elle en a restreint l'exercice . . . .

C'est donc une prescription qui a la même force & la même autorité , que l'action même à laquelle on peut l'opposer ; & comme rien n'est plus sacré que la prescription qui tend à mettre un titre légitime à l'abri de toute atteinte , il n'y a rien aussi qui soit moins susceptible de prorogation . On toléreroit bien plutôt une demande à fin d'être relevé du laps de tems , après la prescription acquise , qu'une pareille prorogation . Celui qui demande à être relevé du laps de tems , pourroit justifier qu'il a été dans l'impossibilité d'agir par certaines circonstances dans lesquelles il s'est trouvé ; il pourroit dire qu'il a ignoré le titre contre lequel il demande à se pourvoir , qu'il n'avoit pas compris le préjudice qu'il en souffroit , & qu'il ne l'a découvert que depuis . En un mot , il n'est pas impossible qu'une pareille demande ne soit fondée sur des motifs légitimes , du moins très-spécieux ; mais une demande en prorogation ne peut jamais avoir de prétexte .

A quoi se réduit une pareille demande? J'ai une action que je dois exercer dans un certain tems, je suis encore dans mon délai, je suis le maître d'agir & de former ma demande; mais je demande qu'on me dispense de la former à présent que mon droit est ouvert, & qu'on me réserve la liberté de la former quand mon droit sera éteint & prescrit. On ose dire qu'une pareille proposition tient de l'indécence & de l'égarement. Il n'y a personne qui, en l'entendant, ne s'écrie: vous voulez exercer une action en râbattement, votre droit subsiste & n'est point prescrit; que n'agissez-vous dès aujourd'hui? Pourquoi demander une grace dont vous n'avez pas besoin? Pourquoi forcer les règles sans cause & sans objet? Il n'est donc pas possible de déferer à une pareille demande; & il faut nécessairement qu'on en ait imposé à la religion du Prince pour l'obtenir.

Si l'on peut valablement obtenir du Roi une prorogation de délai avant qu'il soit expiré, de même que l'on obtient relief de laps de temps.

Aussi le même Arrêt, en ordonnant que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées, annonçoit assez qu'il faudroit se pourvoir devant les Juges ordinaires pour l'enregistrement de ces Lettres, & qu'alors la Partie intéressée auroit la liberté de réclamer, &, en formant opposition à l'enregistrement, de discuter la matière dans les règles, & de faire juger si le sieur de Merinville pouvoit profiter d'une pareille grace. Ce n'est donc qu'une prorogation obtenue sans préjudice du droit d'un tiers; mais le sieur de Merinville n'ayant point obtenu de Lettres-patentes sur cet Arrêt, il lui seroit impossible d'en faire aucun usage quand l'Arrêt même n'auroit pas été rétracté.

Mais la surprise qu'on aovoit faite à la religion du Prince, n'a pas été de longue durée. Le sieur de Merinville ayant fait signifier le 12 Juin 1717 l'Arrêt qu'il aovoit obtenu le 7 du même mois, le sieur Bernard y forma opposition par une Requête du 26 Novembre de la même année. Le sieur de Merinville qui ne pouvoit soutenir la grace qu'il s'étoit fait accorder, ne défendit point à la Requête du sieur Bernard. Ce fut même de son consentement que par Arrêt du 2 Mars 1720, le sieur Bernard fut reçu opposant à celui du 27 Juin 1717, qui demeureroit nul & non avenu; en conséquence, les Parties furent remises en tel & semblable état qu'elles étoient au jour & date dudit Arrêt; ce faisant, elles furent renvoyées devant qui il appartiendroit sur leurs contestations & différends respectifs, & il leur fut permis d'y exercer tels droits qu'elles pouvoient avoir lors dudit Arrêt du 7 Juin 1717, défenses au contraire.

Suivant ce second Arrêt, la prorogation accordée par le premier

ne subsistoit plus; l'Arrêt demeuroit comme non avenu, & par conséquent on ne pouvoit plus s'en faire un titre pour étendre le délai fatal des dix années. Cependant le sieur de Merinville donnant une fausse interprétation à l'Arrêt du 2 Mars 1720, forma le 8 du même mois sa demande en rabattement du décret de la Terre de Rieux; mais le sieur Bernard l'ayant d'abord soutenu non-recevable, comme n'ayant agi qu'après les dix années, le sieur de Merinville retourna au Roi pour faire expliquer l'Arrêt du 2 Mars dans le sens qu'il vouloit lui attribuer.

Il prétendit donc qu'en recevant le sieur Bernard opposant à l'Arrêt du 7 Juin 1717, & remettant les Parties au même état qu'elles étoient au jour de cet Arrêt, le Roi avoit prétendu qu'on ne compteroit plus le tems qui s'étoit écoulé entre les Arrêts des 7 Juin 1717 & 2 Mars 1720; ensorte que le sieur de Merinville ayant encore plus de cinq mois pour former sa demande le 7 Juin 1717, il devoit encore avoir le même tems à compter depuis le 2 Mars 1720. Sur ce fondement, il conclut à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer qu'elle avoit entendu conserver au sieur Comte de Merinville le même délai qu'il avoit lors de l'Arrêt du 7 Juin 1717 pour rentrer dans la Baronie de Rieux, encore qu'il soit, dit-il, à présent expiré.

Cette Requête ayant été communiquée au sieur Bernard, il n'eut pas de peine à faire voir que c'étoit une voie indirecte pour faire revivre l'Arrêt de 1717 auquel il avoit été reçu opposant; ensorte que par l'Arrêt contradictoire qui intervint le 17 Août 1720, Sa Majesté au lieu de juger que le délai que le sieur de Merinville avoit le 7 Juin 1717, lui avoit été conservé par l'Arrêt du 2 Mars 1720, déclare seulement qu'en remettant les Parties au même état qu'elles étoient au jour & date de l'Arrêt de 1717, elle avoit entendu conserver en entier au Comte de Merinville, la prétention qu'il avoit d'être dans le tems de se pourvoir en rabattement de décret pour rentrer dans la Baronie de Rieux; sur laquelle prétention, & sur les défenses contraires du sieur Bernard, il seroit fait droit par le Parlement, ainsi qu'il auroit pu faire ayant l'Arrêt du 7 Juin 1717.

C'est donc au sieur de Merinville à faire valoir aujourd'hui cette prétention, s'il le peut. On convient que le Roi ne l'a point condamnée, qu'il l'a même réservée expressément; mais en même tems qu'il l'a réservée pour la faire juger au Parlement, il a réservé aussi les défenses contraires du sieur Bernard. Voyons donc sur quel fondement le sieur de Merinville pourra la soutenir.

Ce ne sera point sur la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, qui de son propre aveu ne donne que dix ans; ce ne sera pas sur l'Arrêt du 7 Juin 1717, qui n'est point revêtu de Lettres-patentes, qui contenoit une grâce qui ne pouvoit jamais être accordée au préjudice d'un tiers, & auquel le sieur Bernard a été reçu opposant; ce ne sera pas sur l'Arrêt du 2 Mars 1720, qui reçoit le sieur Bernard opposant & qui déclare que l'Arrêt de 1717, demeurera nul & comme non avenu. Il est vrai qu'il remet les Parties au même état qu'elles étoient le 7 Juin 1717; mais qu'a-t-on entendu par-là? C'est ce que le Roi a bien voulu expliquer par l'Arrêt du 17 Août. Rien autre chose, sinon conserver la prétention du sieur de Merinville d'être encore dans son délai, & la prétention contraire du sieur Bernard.

Dans tout cela; on ne voit rien qui dise que le sieur de Merinville aura au mois de Mars 1720 le même tems pour se pourvoir qu'il avoit au mois de Juin 1717; mais, sans cela, comment le sieur de Merinville peut-il soutenir sa prétention?

Il convient qu'au mois de Mars 1720, il étoit hors de son délai, il veut cependant faire juger qu'il y étoit encore; il ne faudroit assurément rien moins que l'autorité du Roi pour l'obliger de le reconnoître: mais le Roi n'a rien exigé à cet égard, ni de la Cour, ni du sieur Bernard: au contraire, quand on a sollicité Sa Majesté, de le déclarer, elle a répondu avec sa sagesse ordinaire, qu'elle avoit entendu seulement conserver les prétentions respectives des Parties; mais si la prétention du Marquis de Merinville n'a aucun fondement, il faut donc nécessairement la proscrire.

La Cour n'a à se déterminer que par les règles ordinaires. Le sieur de Merinville avoit voulu obtenir un titre pour s'en affranchir; mais il n'a pu y parvenir, & tout ce qu'il a obtenu est un Arrêt qui lui réserve sa prétention: il faut donc qu'elle succombe sous le poids des règles dont elle ne peut secouer le joug.

Mais, dit-on, le Roi renvoie les prétentions respectives pour être jugées comme avant l'Arrêt du mois de Juin 1717. Or, avant cet Arrêt, le sieur de Merinville étoit dans le délai de dix années: donc le Roi renvoie les prétentions pour être jugées comme elles l'auroient été dans le tems que le délai n'auroit point expiré. Une pareille illusion est trop grossière pour qu'il soit nécessaire de la dissiper. Le Roi déclare précisément qu'il n'a entendu conserver au sieur de Merinville que la prétention qu'il avoit d'être encore dans le tems de se pourvoir; &, par le même Arrêt, le

Roi le remettroit dans son délai, & ne laisseroit plus rien à juger au Parlement, où il renvoie les prétentions respectives des Parties! C'est s'écartez du respect qui est dû, & à l'autorité, & à la sagesse de Sa Majesté, que de lui attribuer une pareille contradiction. Que signifient donc ces termes de l'Arrêt du mois d'Août 1720? Que sur la prétention du sieur de Merinville, ou sur les défenses contraires du sieur Bernard, il seroit fait droit par le Parlement, comme avant l'Arrêt du 7 Juin 1717. Il est évident qu'ils ne signifient autre chose, sinon que ces prétentions contraires seront jugées comme si l'Arrêt de 1717 n'étoit point intervenu.

La question est donc entière aux termes des Arrêts du Conseil; le Roi n'a rien voulu faire au préjudice du droit commun; on y avoit dérogé d'abord; mais sur l'opposition du sieur Bernard, le premier Arrêt a été déclaré nul & comme non avenu, & les prétentions respectives des Parties ont été conservées pour y être fait droit par le Parlement: c'est donc à la Cour à décider une question toute simple, & que le Roi n'a pas voulu préjuger.

*Troisième position.* On l'a déjà dit, les décrets sont des ventes judiciaires dans lesquelles les Adjudicataires contractent avec la Justice qui prend la place des Parties saisies, & qui vend pour les débiteurs ne peut pas être discutés. Or, tout engagement, tout contrat qui étoit libre dans son principe, devient d'une exécution nécessaire dans la suite;

*La demande en rabattement ne peut pas être écoulée contre une adjudication par décret faite au Parlement de Paris.* & comme l'Adjudicataire ne pourroit pas résoudre la vente, comme il ne pourroit pas demander d'être déchargé du prix; de même la Justice, on l'ose dire, ne peut pas résilier l'adjudication, & obliger l'Adjudicataire de renoncer à la propriété qui lui est acquise; voilà ce que nous dictent les principes du droit naturel.

Aussi les Ordonnances se sont-elles toutes déclarées en faveur de la perpétilté des contrats, & à plus forte raison en faveur des décrets qui sont sans doute les plus solennels de tous les contrats; il suffiroit même d'observer que les adjudications sont prononcées par des Arrêts, pour reconnoître qu'on ne peut les détruire que par les voies de droit, c'est-à-dire, par la Requête civile.

De-là la Jurisprudence invariable de la Cour, que les débiteurs dont les biens ont été vendus par décret, ne peuvent y rentrer qu'en faisant casser le décret même. Lorsqu'elle adjuge, elle prétend déférer une propriété incommutable; c'est ce qu'elle annonce par toutes les solemnités qui précédent la vente; les enchérisseurs qui se présentent, n'offrent un prix que pour l'acqué-

rir; en sorte que quand on leur adjuge, il se passe un contrat synal-  
lagmatique par lequel la Cour promet de les faire jouir, comme  
ils promettent de leur part de payer le prix convenu. Il n'est  
donc pas possible de résoudre un contrat si solennel.

Formalités de la vente par décret, établies pour en assurer l'exécution.

Il est vrai que le Parlement de Toulouse ne regarde pas les décrets du même œil; un esprit de commisération pour les Parties faites l'a déterminé à leur ouvrir la voie de rentrer dans leurs biens pendant un certain tems, en remboursant à l'Adjudicataire tout ce qu'il lui en a coûté. Quelle est l'origine de cet usage? C'est ce qu'il seroit assez difficile de fixer: tout ce que nous voyons, est que le Parlement de Toulouse ne pensoit pas de même dans le tems du Règlement de 1566, rapporté par M. de la Roche-Flavin; en sorte qu'il n'y a guere plus d'un siecle qu'il a cru pouvoir s'écartier des règles générales.

Mais par les Arrêts qu'il a rendus en différentes occasions, il n'a pas prétendu établir dans la Province de Languedoc une Loi ni une règle fixe sur cette matière, il n'a pas même prétendu s'imposer la nécessité d'admettre tous les débiteurs qui voudroient rentrer dans leurs biens décrétés; c'est une grâce qu'il a cru pouvoir faire, mais qu'il n'a prétendu faire qu'à titre de grâce. C'est dans cet esprit qu'il a réprimé dans les Judges inférieurs la liberté qu'ils se sont voulu donner quelquefois, d'accorder la même faveur, *comme ne pouvant convenir qu'à LA PUISSANCE d'une Jurisdiction Souveraine*, selon M. d'Olive. C'est dans cet esprit que le Parlement de Toulouse a souvent étendu ou resserré la grâce suivant certaines circonstances, & qu'il ne l'a jamais accordée qu'au débiteur & à ses descendants, & jamais à des collatéraux, quoiqu'héritiers du débiteur, ni à des donataires ou cessionnaires. Enfin, c'est dans cet esprit que le Parlement de Toulouse commence toujours par débouter de la demande en rabattement de décret, avec dépens, & ne l'adjuge ensuite que par une plénitude de pouvoir qu'il regarde comme supérieur aux règles, & cela pour faire sentir que ce n'est point un droit acquis aux Parties, qui soit ni réel pour les biens de la province, ni personnel à ceux qui les possèdent, mais une pure grâce, par laquelle il veut bien venir au secours de gens qu'il regarde comme malheureux.

Le caractère auquel sa Jurisprudence est marquée, écarte tellement toute idée de droit acquis aux Parties, qu'on ne peut pas douter que le Parlement de Toulouse, après avoir ordonné le rabattement de décrets par cent Arrêts, n'eût pu le refuser ensuite à de nouvelles Parties qui auroient voulu se prévaloir de

tant de préjugés. Ce qui n'est qu'une grâce, ce qui n'est accordé qu'à titre de grâce, ne peut devenir nécessaire; on ne prescrit point quand on ne possède qu'à titre précaire; de même on n'attribue point un droit par une suite de grâce, & l'on est toujours le maître d'en arrêter le cours.

Qu'on ne dise point que cette manière de prononcer n'est qu'une formule indifférente; car elle n'a été employée si fidélement par les Arrêts, que pour conserver au Parlement une liberté dont il n'a jamais prétendu se dépouiller; &, dans tous les tems, elle a réclamé contre ceux qui auroient prétendu se faire un titre nécessaire d'un usage marqué à un coin si différent.

Cela peut avoir changé depuis la Déclaration de 1736, qui paraît avoir fait une Loi publique de cet usage; mais au moins jusqu'en 1736, & pour tous les décrets qui ont précédé, il faut reconnoître que jamais les Parties saisies n'ont eu un droit formé pour rentrer dans leurs biens au préjudice des Adjudicataires; réduits à la simple espérance d'obtenir, comme beaucoup d'autres, une grâce qu'on avoit toujours la liberté de leur refuser.

Après ces réflexions, il est aisé de décider si une Terre de Languedoc ayant été saisie de l'autorité du Parlement de Paris, & adjugée par un de ses Arrêts, on peut venir demander en la Cour le rabattement d'un pareil décret. Ce n'est pas sur le fondement des Loix & des Ordonnances du Royaume que l'on peut former une pareille demande, ce n'est pas non plus sur le fondement de la Jurisprudence de la Cour: tout y résiste également.

On est donc réduit à nous dire que c'est l'usage du Parlement de Toulouse, & que, suivant l'article 46 de l'Ordonnance des Evocations, *les procès évoqués doivent être jugés par les Juges devant lesquels le renvoi a été fait, suivant les Coutumes des lieux dont les procès auront été évoqués.* Les réponses se présentent en foule à un pareil moyen.

Premièrement, l'Ordonnance des Evocations, après avoir établi en un grand nombre d'articles dans quels cas on peut évoquer une Cause pendante dans un Tribunal pour la faire renvoyer dans un autre, & quelles formalités il faut observer pour y parvenir, supposant ce renvoi prononcé, veut dans l'art. 46, que les Juges devant lesquels le renvoi aura été fait, jugent suivant les Coutumes des lieux dont les procès auront été évoqués, parce que les Parties qui étoient en Instance dans un Tribunal, avoient un droit acquis avant l'évocation, dont il n'est pas juste qu'ils

qu'ils soient privés; mais il ne s'agit point ici d'une demande évoquée du Parlement de Toulouse; jamais la demande en rabattement de décret n'y a été formée, jamais elle n'y a été pendante; elle n'en a point été tirée pour être renvoyée en la Cour; nous ne sommes donc point dans le cas de l'Ordonnance des Evocations. La saifie-réelle de la Terre de Rieux avoit été portée aux Requêtes du Palais à Paris dès 1677, en vertu du *committimus* de M. Rouillé; le décret a été poursuivi en la Grand'Chambre, l'adjudication y a été faite, la demande en rabattement y a été formée, comme s'agissant de l'exécution d'un Arrêt du Parlement de Paris; c'est donc une affaire dont la Cour est naturellement saifie, sans aucune évocation ni renvoi. Il n'en faudroit pas davantage pour écarter la disposition de l'Ordonnance des Evocations, qui ne parle que des affaires évoquées sur parentés & alliances, d'un Tribunal où elles étoient pendantes, & renvoyées dans un autre.

Secondement, quand nous serions ici dans le cas de l'Ordonnance, on ne pourroit pas exiger que la Cour ordonnât le rabattement du décret dont il s'agit, puisqu'il n'y a point de Loi, de Statut ni de Coutume en Languedoc qui ait introduit un droit de cette qualité. Quand l'Ordonnance parle des Coutumes des lieux dont les Procès sont évoqués, elle n'entend que des Coutumes autorisées, & qui ont force de Loi; & non de quelques usages arbitraires qui n'ont aucun caractère d'autorité publique. Mais pour se réduire en particulier à l'objet des rabattemens de décret, tout ce que l'on peut nous citer est un usage de la part du Parlement de Toulouse, de condamner ces sortes de demandes & d'en débouter, & , à la vérité, de permettre ensuite, à titre de pure grâce, aux débiteurs discutés, de rentrer dans leurs biens. Mais parce qu'un Parlement se sera accoutumé à faire dans plusieurs occasions des grâces exorbitantes, osera-t-on dire qu'un autre Parlement sera dans la nécessité de passer ainsi par-dessus les règles établies par les Ordonnances?

Il y a deux parties à distinguer dans les Arrêts du Parlement de Toulouse. Dans la première, il commence par débouter de la demande en rabattement, avec dépens, parce qu'il juge qu'il n'y a aucun titre qui l'autorise. Dans la seconde, il admet le débiteur à rentrer dans les biens décrétés, par un esprit de faveur & de commisération. Ainsi, d'un côté, il juge dans les règles, & de l'autre il veut bien faire grâce. Que l'on propose ce modèle

dans un autre Parlement, & que l'on y réclame la disposition de l'Ordonnance des Evocations , il n'y a personne qui ne comprenne d'abord qu'il n'y a que la premiere partie que l'on soit obligé d'y adopter. C'est dans cette premiere partie que l'on juge en règle, & que l'on reconnoît la force & l'autorité des principes ; c'est donc aussi la règle qui doit être suivie dans le Tribunal qui juge sur l'évocation & sur le renvoi. Pour la seconde partie qui n'est que de pure grâce , elle est par elle-même purement arbitraire, &, on l'ose dire , de simple faculté ; & par conséquent il est impossible d'en faire une Loi nécessaire pour un autre Tribunal.

On l'a déjà dit , elle n'auroit pas pu lier le Parlement de Toulouse lui-même ; & si sur une demande en rabattement , il avoit débouté le demandeur purement & simplement , la Partie condamnée n'auroit eu aucun prétexte pour se pourvoir contre l'Arrêt ; il auroit eu beau se récrier qu'on lui a refusé une grâce accordée à mille autres , on auroit toujours été en état de lui dire que la règle & les principes s'élévoient contre lui , & que si l'on en avoit dispensé un grand nombre de Parties , ce n'étoit pas une raison qui forcât à l'en dispenser lui-même.

Mais si cet usage ne lie pas nécessairement le Parlement de Toulouse , comment pourroit-il lier un autre Parlement ? On conçoit bien qu'une Coutume qui a force de Loi dans un Pays , & à laquelle le Parlement de la Province est obligé de se conformer , est également une Loi pour un autre Parlement qui juge sur une évocation ; mais on ne concevra jamais que quand le Parlement de la Province n'est pas assujetti lui-même nécessairement à un certain usage , un autre Parlement établi Juge par une évocation puisse y être assujetti .

Si le Parlement qui juge sur évocation , doit suivre ce qui n'est que de Jurisprudence dans l'autre Parlement.

Ajoutons que ce qui n'est que de simple Jurisprudence , ne fait jamais Loi dans un autre Tribunal ; il y en a une raison sans réplique , c'est que le Parlement même qui a établi une certaine Jurisprudence , peut la changer sur de plus mûres réflexions ; il n'y a point de Cour qui n'en fournit des exemples. Mais comment veut-on dire qu'un autre Parlement qui juge par évocation , soit astreint à suivre une Jurisprudence que le Parlement même d'où le Procès est évoqué auroit pu changer ?

En un mot , il n'y a point de Loi qui ait établi le rabattement des décrets , ou du moins il n'y en avoit point avant 1736 ; le Parlement de Toulouse ne les ordonnaoit qu'à titre de grâce ;

& jamais un Parlement ne peut être assujetti à faire les mêmes graces qu'un autre a cru pouvoir faire, même dans un grand nombre d'occasions.

Troisièmement, l'usage du Parlement de Toulouse n'est que pour les décrets émanés de son autorité ou de celle des Judges inférieurs; ainsi tout ce que l'on en pourroit conclure, seroit que si un bien avoit été vendu par décret au Parlement de Toulouse, que depuis la demande en rabattement de décret y eût été formée, & ensuite évoquée au Parlement de Paris, la Cour pourroit se regarder comme obligée de juger de la même maniere qu'on auroit jugé au Parlement de Toulouse. Mais quand il s'agit d'un décret émané du Parlement de Paris, alors il n'y a plus d'usage du Parlement de Toulouse à invoquer, parce qu'on ne trouvera point que l'usage du Parlement de Toulouse soit d'admettre les rabattemens des décrets, quand ils ont été faits dans d'autres Tribunaux que ceux de Languedoc. L'usage que l'on cite est donc étranger à l'espece de la Cause; il n'y en a point pour les décrets des autres Cours: au contraire, Despeisses, Auteur du Parlement de Toulouse, nous dit expressément, que *les adjudications par décret qui émanent du Parlement de Paris, ne peuvent être rabattues par aucun tems, & sont absolument irrevocables.* Il ne distingue point si les biens décrétés étoient situés en Languedoc ou ailleurs, sa proposition est générale. C'est donc une illusion que l'usage dont on fait tant de bruit; cet usage est bon pour les biens décrétés dans les Tribunaux de Languedoc; mais il n'y en a point pour les biens décrétés dans d'autres Cours. Si un simple usage pouvoit jamais servir de regle, il faudroit au moins qu'il fût précisément dans la même espece que celle à laquelle on veut l'appliquer.

Quatrièmement, non-seulement l'usage que l'on réclame est étranger à notre espece, mais les motifs mêmes de cet usage ne peuvent y être appliqués. Par quel motif le Parlement de Toulouse a-t-il introduit l'usage d'admettre les débiteurs à rentrer dans leurs biens vendus par décret? Ce ne peut être que parce qu'en adjugeant il a prétendu, par une condition tacite, charger les adjudicataires de rendre les biens, si le débiteur offroit de rendre le prix avec tous les frais & loyaux-coûts. C'est en suppliant, c'est en supposant cette condition, que l'on peut donner quelque couleur, quelque prétexte au rabattement; mais peut-on admettre cette fiction pour une adjudication par décret du

Parlement de Paris ? Jamais ce Tribunal n'a entendu faire aucune adjudication, que pour rendre l'adjudicataire propriétaire incommutable. On ne peut imaginer aucune condition ni expresse ni tacite dans ses décrets; il suit à la rigueur les dispositions des Ordonnances; il vend irrévocablement comme les Parties faîties auroient pu vendre elles-mêmes par des contrats volontaires; on ne peut donc jamais avoir de prétexte pour admettre contre ses Arrêts la voie du rabattement.

En un mot, le Parlement de Paris a des règles qui lui sont propres, & qu'il a puisées dans les Ordonnances; il adjuge irrévocablement, il ne connaît point la voie du rabattement. Les règles, les usages du Parlement de Toulouse, ne peuvent décider du sort d'un décret que le Parlement de Paris a interposé suivant ses maximes & suivant les Loix.

Aussi la Déclaration du Roi de 1736 ne connaît-elle point d'autres Cours qui puissent ordonner le rabattement des décrets, que le Parlement de Toulouse & la Cour des Aides de Montpellier. L'art. 15 de cette Déclaration porte, *que la demande en rabattement de décret, ne pourra être formée qu'en notre Cour de Parlement de Toulouse, & en notre Cour des Aides de Montpellier, chacune en ce qui la regarde, & ce encore que les décrets aient été interposés par les Juges inférieurs.* S'il n'y a que ces deux Cours qui puissent connaître des demandes en rabattement de décret, il n'y a donc que contre les décrets émanés de leur autorité, ou de celle des Juges qui leur sont subordonnés, que ces sortes de demandes puissent être formées. L'art. 16 veut que le prix soit consigné au Greffe de celle desdites Cours où la demande sera formée. Tous les autres articles se réfèrent de même au Parlement de Toulouse, & à la Cour des Aides de Montpellier seulement, & par conséquent aux seuls décrets interposés par les Juges de Languedoc.

C'est donc aller également & contre les principes & contre l'usage, & même contre la Loi qui vient enfin de l'autoriser, que de prétendre révoquer, par la voie du rabattement, un décret émané de l'autorité du Parlement de Paris.

Cette question se présenta, il y a quelques années, au Grand Conseil. Les biens de M. Dejan de Launac, Maître des Requêtes, avoient été vendus par décret de l'autorité du Parlement de Paris; la Demoiselle de Launac sa fille forma sa demande en rabattement, qui fut portée au Grand Conseil: on lui opposa que

cette action ne pouvoit être admise contre un décret du Parlement de Paris; & par Arrêt contradictoire, elle fut déboutée de sa demande. M<sup>e</sup>. François de Boutaric, Avocat au Parlement de Toulouse, dans l'Ouvrage que l'on a déjà cité, rend compte de cet Arrêt, & convient que le motif de l'Arrêt, ou du moins la raison sur laquelle le décretiste avoit le plus insisté, étoit prise de ce que le rabattement n'étoit point fondé sur une Jurisprudence fixe & constante du Parlement de Toulouse; qu'on ne pouvoit regarder la faculté de rabattre le décret comme un droit acquis à tout débiteur discuté, & que rien ne le prouvoit mieux que cette maniere de prononcer, qui en déboutant le débiteur discuté de ses Lettres & Requêtes avec dépens, lui en adjugeoit néanmoins pour certaines causes les fins & conclusions. D'où l'on concluoit, en effet, que cet usage du rabattement ne pouvoit jamais être appliqué à des décrets émanés du Parlement de Paris, qui n'est point obligé de faire les mêmes graces que le Parlement de Toulouse croit pouvoir faire contre la disposition des Ordonnances.

Le même Auteur ajoute, que le Comte de Valhac auroit bien voulu aussi agir en rabattement du décret du Comté de Valhac, adjugé par Arrêt du Parlement de Paris à M. de Tournier, Président à Mortier au Parlement de Toulouse; mais que comme on lui avoit fait sentir que sa demande auroit le même sort que celle de la Dame de Launac, il n'a pas voulu s'y engager.

C'est donc une maxime universellement reconnue, que l'usage du rabattement des décrets ne peut avoir lieu que pour ceux qui sont émanés des Juges de Languedoc; & par conséquent la demande du sieur de Merinville ne pourroit être écoutée, quand on n'auroit que ce seul moyen à lui opposer.

### R É P L I Q U E.

**S**'IL s'agissoit d'une adjudication faite au Parlement de Toulouse, le sieur de Merinville ne pourroit espérer de rentrer dans la Baronie de Rieux, en remboursant l'adjudicataire. Le droit que le Parlement de Toulouse s'est attribué, de faire des graces, & de donner atteinte aux titres les plus solennels par un esprit de commisération; ce droit inconnu dans tous les autres Tribunaux, a des bornes certaines, & ne peut être étendu au-delà du terme fatal de dix années, que le Parlement de Toulouse s'est prescrit lui-même.

Mais il ne s'agit point ici de l'usage d'un Tribunal étranger; l'adjudication est émanée de l'autorité de la Cour, qui ne s'est jamais écartée des règles prescrites par les Ordonnances, qui transmet à l'adjudicataire une propriété incommutable, & qui ne permet point que celui qui a contracté de bonne foi avec elle, puisse jamais être évincé du droit qu'elle lui a déféré.

L'entreprise du sieur de Merinville choque donc tous les principes & tous les usages: elle doit être regardée comme un attentat à l'autorité de la Cour; elle ébranle la foi publique, & ne peut être écoutée sans affoiblir l'autorité des décrets, c'est-à-dire, des titres les plus respectables, sur lesquels est appuyé l'état des familles & la fortune des citoyens.

**F A I T.** Le 11 Septembre 1677 la Baronie de Rieux fut saisie réellement sur Dame Anne de la Jugie, veuve de François de Monstiers, Comte de Rieux, sur Charles de Monstiers, & Gaspard de Monstiers, Comte de Merinville, ses enfans. Cette saisie faite à la requête de M. Rouillé de Meslay, Maître des Requêtes, fut portée d'abord aux Requêtes du Palais; elle fut évoquée en la Grand'Chambre par Arrêt du 20 Novembre 1679, en vertu du privilège de l'Hôtel-Dieu de Paris, qui étoit du nombre des opposans.

Les procédures faites sur cette saisie-réelle ont duré trente années entières, & il n'est point de chicanes auxquelles les Parties saisies n'aient eu recours pour éloigner l'adjudication. Une des questions incidentes qu'il plut au feu sieur de Merinville d'élever, fut de savoir si le droit d'entrée aux Etats, dont les Barons de Rieux jouissent, doivent être compris dans l'adjudication. Il est incontestable que ce droit est réel, qu'il est inhérent à la Terre, & qu'il fait partie de ses droits honorifiques; cependant le sieur de Merinville vouloit le distraire de la saisie-réelle. Le Conseil d'Etat où il porta cette demande, l'en débouta. Il ne fut pas plus heureux au Parlement, où il renouvella la même question, & où elle fut encore décidée contre lui. Enfin trente années après la date de la saisie-réelle, l'Arrêt du 21 Juin 1707 adjugea purement & simplement au sieur Bernard la Terre & Baronie de Rieux & ses dépendances, avec le droit d'entrée aux Etats de Languedoc qui en dépend, moyennant 181000 livres.

Le sieur Bernard en prit possession le 27 Novembre 1707: le 31 Mars suivant, il en porta au feu Roi la foi & hommage; il l'a renouvelée à l'avénement du Roi régnant à la Couronne,

Il y avoit près de dix ans que le sieur Bernard étoit en possession de cette Terre , & que s'en croyant Propriétaire incommutable , après un titre aussi solide qu'un Arrêt de la Cour ; il y faisoit journallement des réparations & des améliorations considérables , lorsque le 12 Juin 1717 le feu sieur de Merinville lui fit signifier un Arrêt du Conseil du 7 du même mois , par lequel il paroît que le Comte de Merinville avoit exposé au Roi , que suivant l'usage du Parlement de Toulouse , il étoit en droit de rentrer pendant dix ans dans les biens qui avoient été décrétés sur sa mere & sur lui , en remboursant au décretiste le prix du décret , frais & loyaux - coûts ; droit fondé sur la grace du Parlement de Toulouse , qui veut bien accorder ce délai ; qu'il espéroit que Sa Majesté , à qui il appartient véritablement d'accorder des graces , voudroit bien le proroger en sa faveur : que sur cet exposé , le Roi avoit prorogé de cinq années audit sieur Comte de Merinville la faculté qui lui est acquise par l'usage de la Province de Languedoc , de rentrer dans la Terre & Baronie de Rieux , à compter du jour de la possession du sieur Bernard , en remboursant , &c. pour l'exécution duquel Arrêt , toutes Lettres-patentes seront expédiées .

Comme cet Arrêt étoit une véritable surprise faite à la religion du Roi , le sieur Bernard y forma opposition le 26 Novembre 1717 . Trois années s'écoulèrent sans que le sieur de Merinville poursuivît le Jugement de cette opposition ; mais enfin les facilités que l'on trouvoit à se libérer en 1720 lui ayant paru favorables pour évincer le sieur Bernard , en remboursant une valeur fictive & idéale , il se prêta lui-même à rentrer dans l'ordre naturel ; ensorte que le 2 Mars 1720 il intervint un second Arrêt du Conseil , qui reçut le sieur Bernard opposant à l'exécution de l'Arrêt du 7 Juin 1717 , & du consentement du Comte de Merinville , ordonna que ledit Arrêt demeureroit nul & comme non avenu ; en conséquence , remit les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient au jour & date dudit Arrêt ; ce faisant , les renvoya pardessus qui il appartiendroit sur leurs contestations & différends respectifs : leur permit d'y exercer tels droits qu'elles pouvoient avoir lors dudit Arrêt du 7 Juin 1717 ; défenses au contraire .

Le sieur de Merinville qui se flattloit d'être encore dans son délai , s'empressa d'en profiter , pour ne pas perdre l'avantage des circonstances du tems . Le 8 du même mois il fit signifier l'Arrêt , & fit assigner le sieur Bernard en la Cour , pour voir ordonner le rabattement du décret de la Terre de Rieux , & se voir condamner à lui délaisser ladite Terre & ses dépendances , aux offres qu'il

faisoit de rembourser au sieur Bernard le prix de l'adjudication, frais & dépens, &c.

Dans les défenses que le sieur Bernard fournit à cette demande, entr' autres moyens, il opposa au feu sieur de Merinville le laps des dix années prescrites pour l'exercice du rabattement, & la disposition de l'Arrêt du 2 Mars 1720, qui en révoquant la prorogation accordée, remettoit les Parties dans les termes du Droit commun, selon lequel M. de Merinville n'étoit plus recevable dans sa demande.

Ce fut alors que le sieur de Merinville présenta au Roi une nouvelle Requête, dans laquelle il conclut à ce qu'il plût à Sa Majesté, *en interprétant en tant que de besoin l'Arrêt du 2 Mars 1720, déclarer qu'en remettant les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient au jour & date de l'Arrêt du 7 Juin 1717, elle avoit entendu conserver au sieur Comte de Merinville le même délai qu'il avoit lors dudit Arrêt pour rentrer dans sa Terre & Baronie de Rieux, encore qu'il fût pour lors expiré.*

Sur cette Requête intervint un troisième Arrêt du Conseil du 27 Août 1720, par lequel le Roi déclara qu'en remettant les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient au jour & date de l'Arrêt du 7 Juin 1717, il avoit entendu conserver en entier audit sieur Comte de Merinville la prétention qu'il avoit d'être encore dans le délai de se pourvoir en rabattement de décret pour rentrer dans la Baronie de Rieux, sur laquelle prétention & sur les défenses contraires dudit sieur Bernard, il seroit fait droit par le Parlement, ainsi qu'il l'auroit pu faire avant l'Arrêt du 7 Juin 1717.

La disposition de ce troisième Arrêt ne sert qu'à confirmer de plus en plus les inductions qu'on est en état de tirer du second. En effet, le sieur de Merinville avoit demandé au Roi qu'il lui plût de déclarer qu'il avoit entendu lui conserver le même délai qu'il avoit lors du premier Arrêt, quoiqu'il fût écoulé ; mais le Roi se contente de lui conserver la prétention qu'il avoit d'être encore dans ce délai, & réserve au sieur Bernard ses défenses au contraire ; ce qui laisse la question dans son entier, & la fait dépendre des règles générales auxquelles le Roi n'a pas prétendu déroger.

C'est donc à l'autorité de ces règles seules qu'il faut recourir ; elles se réunissent toutes contre la prétention du sieur de Merinville ; mais pour leur donner plus de poids dans la Cause qui se présente, il faut exposer d'abord les idées générales que l'on doit

se former du rabattement de décret selon l'usage du Parlement de Toulouse.

Comme les ventes volontaires forment des titres irrévocables, les adjudications par décret, qui ne sont autre chose que des ventes solennelles faites de l'autorité de la Justice, ne doivent pas avoir moins de force; elles transferent à l'adjudicataire une propriété incommutable; ensorte que le débiteur exécuté ne peut plus rentrer dans les biens qui ont été saisis sur lui. Ces vérités sont des conséquences nécessaires de l'idée que nous avons des adjudications par décret; s'il falloit cependant les appuyer sur des autorités, il suffiroit de remonter à l'Ordonnance de Moulins, qui renferme une disposition précise sur cette matière; l'art. 49 de cette Ordonnance veut que *les Ordonnances faites pour les criées & adjudications par décret soient exactement gardées partout le Royaume, sans user de la forme de mission en possession révocable.* On voit par-là que la possession fondée sur les adjudications par décret est une possession irrévocabile, & que l'adjudicataire ne peut jamais être évincé de la chose qu'il possède à ce titre. Cette Ordonnance a été enregistrée dans tous les Parlemens, & spécialement à Toulouse: aussi a-t-elle reçu une pleine exécution dans tout le Royaume.

Le Parlement de Toulouse lui-même ne s'écartoit point autrefois de cette disposition de l'Ordonnance; il avoit même fait un Réglement solennel en 1566 qui en assuroit l'exécution: voici les termes de ce Réglement rapporté par M. de la Roche-Flavin, liv. 2, art. 1, n. 14. *Après l'expédition desquels décrets, ne seront les débiteurs condamnés, ou autres, reçus à demander le recouvrement des biens décrétés, ou contre iceux former aucune opposition, par quelque moyen que ce soit.*

Cela est encore attesté par Ranchin, sur la question 22 de Guy-Pape: *Accepi autem Tolosæ nullum dari remedium contra hujusmodi decreta, & hoc propter observationes quæ multæ hodie requirunt in illis decretis, ex Edicto regio Henrici secundi, quæ si omnes fuerint observatæ, standum erit decreto.*

Il est vrai que le Parlement de Toulouse semble s'être relâché depuis de cette juste sévérité, en admettant les Parties saisies à rentrer pendant un certain tems dans la propriété des biens adjugés par décret; c'est ce qu'on appelle dans le pays rabattement de décret. Il est évident qu'en ce point le Parlement de Toulouse s'écarte de la disposition des Ordonnances, & du Réglement de 1566, & qu'il réduit les décrets à avoir moins de

*Usages du  
Parlement de  
Toulouse sur  
le rabattement  
de décret.*

*Ventes par  
Décret sont  
irrévocables.*

force & de stabilité que les simples contrats de vente, qui sont irrévocables de leur nature.

Si le rabattement de Décret prend sa source dans le Droit civil.

Pour donner quelque couleur à un usage si singulier, on voudroit nous faire entendre qu'il est fondé sur la Loi 3, Code de *jure dominii impetrando*. Pour l'intelligence de cette Loi, il faut observer que les sûretés d'un créancier consistoient chez les Romains dans la possession d'un gage conventionnel. Lorsque le débiteur différoit trop long-tems à le retirer, il étoit permis au créancier, après les dénonciations accoutumées, de vendre le gage ; mais quand il ne pouvoit trouver à le vendre, il s'adrefsoit au Prince qui lui en adjugeoit la propriété ; la Loi dont il s'agit donnoit au débiteur deux années pour le retirer, en lui payant ce qu'il lui devoit avec les dommages & intérêts dont il pouvoit être tenu.

Mais quelle application peut-on faire de cette Loi au rabattement de décret ? Premièrement, nos hypothèques sont entièrement différentes de ce gage conventionnel, & dans la maniere dont elles se forment, & dans les suites qu'elles ont. Seconde-ment, quel rapport peut-il y avoir entre les Lettres du Prince, qui donnoient au créancier la propriété du gage conventionnel, & nos décrets précédés de saisies-réelles, & de tant de solemnités ?

D'ailleurs en supposant même que la Loi 3, Cod. de *jure dominii impetrando*, pût avoir quelqu'application au rabattement, ce n'est toujours qu'une Loi étrangere qui ne peut avoir aucun poids lorsqu'elle est contraire à nos Ordonnances. Or les Ordonnances du Royaume, qui doivent être observées à Toulouse aussi bien qu'ailleurs, s'élevent contre le rabattement de décret; les Loix Romaines ne peuvent donc jamais avoir de force pour l'autoriser.

C'est en vain qu'on s'efforce aussi de nous donner le rabattement de décret pour une espece de retrait lignager ; il seroit aisë de relever une infinité de différences entre ces deux especes de droits. Qu'il nous suffise de dire que le retrait lignager est appuyé sur la disposition de nos Coutumes ; qu'il ne dure qu'un an, & qu'il est regardé comme étant de rigueur ; qu'au contraire le rabattement de décret est opposé aux principes & aux Loix ; que cependant on le fait durer dix années entieres.

Enfin l'on a prétendu de la part du sieur de Merinville tirer les plus grands avantages en faveur du rabattement de la disposition de quelques cahiers des Etats de Languedoc, & des Arrêts du Conseil qui les ont homologués..

Il est vrai qu'il est fait mention du rabattement de décret dans ces cahiers ; mais en premier lieu , ce n'est que par forme d'énonciation . Ces cahiers ne portent point établissement du rabattement ; ils le supposent en usage , & raisonnent d'après cette supposition . Qu'on les lise & relise , on n'y trouvera jamais autre chose . En second lieu , les Arrêts du Conseil que l'on a produits n'ont jamais rien statué sur le rabattement de Décret en particulier , & se sont contentés de dire en termes généraux , que les procès évoqués de la Province de Languedoc , seront jugés selon le Droit écrit , us & coutumes dudit pays & usages des Compagnies supérieures de ladite Province ; ce qui s'entend toujours des usages qui ne sont point contraires aux Loix du Royaume . Enfin les cahiers n'ont de vertu que celle qu'ils tirent des Arrêts du Conseil ; or ces Arrêts n'ont point été revêtus de Lettres-patentes enrégistrées au Parlement de Toulouse , ni ailleurs . Il faut donc nécessairement reconnoître en même-tems , & que le rabattement de décret est contraire aux Loix & aux principes , & qu'il n'est appuyé sur aucune autorité .

Quand cet usage s'est-il introduit à Toulouse ? C'est ce qu'il n'est pas possible de déterminer : il est sûr qu'il ne subsistoit pas en 1566 lors du Règlement que nous avons rapporté , ni en 1617 , tems auquel M. de la Roche-Flavin a fait paroître le recueil des Arrêts où se trouve ce Règlement . Les Arrêts qui établissent cette Jurisprudence du Parlement de Toulouse , ne remontent pas au-delà de cent ans ; plusieurs même des plus fameux Auteurs de ce Parlement n'en parlent point du tout ; de ce nombre sont M. Maynard & Cambolas ; M. d'Olive n'en dit qu'un mot en passant .

Origine du  
rabattement  
de Décret à  
Toulouse.

Rabattement  
de Décret se  
peut accor-  
der par les  
Juges infé-  
rieurs.

Quant aux Auteurs qui s'en expliquent avec quelque détail , voici l'idée qu'ils nous en donnent , & qu'il est important de bien saisir dans cette affaire . Le rabattement de décret n'est qu'une liberté que le Parlement de Toulouse s'est attribuée , de faire grâce & de dispenser de la Loi ; ce n'est point un droit réel pour les biens qui sont dans l'étendue de son ressort , ni un droit acquis par la Loi aux Parties saisis ; car premièrement les Juges inférieurs du ressort du Parlement de Toulouse , ne peuvent ordonner le rabattement des décrets qu'ils ont eux-mêmes adjugés . Ainsi qu'un bien ait été vendu par décret en la Sénéchaussée de Toulouse , le Sénéchal ne peut dans les dix ans ordonner le rabattement , il faut s'adresser au Parlement pour obtenir cette grâce . Secondement , lorsque le Parlement de Toulouse juge ces fortés

de demandes , il commence toujours par débouter le Demandeur en rabattement des conclusions qu'il a prises , & il le condamne aux dépens ; ensuite par forme de grâce , il ajoute que pour certaines considérations le Demandeur rentrera dans l'héritage décrété , en remboursant , &c..... Cette prononciation n'est propre qu'à établir que le débiteur décrété n'est fondé sur aucune Loi qui l'autorise à rentrer dans ses biens ; qu'au contraire il en est exclus par toutes les Ordonnances du Royaume ; que sa demande est injuste , & qu'ainsi il faut l'en débouter avec dépens : si cependant on ne laisse pas de lui accorder ce qu'on doit lui refuser en Justice , c'est par une grâce extraordinaire que le Parlement de Toulouse croit pouvoir accorder en vertu de l'autorité du Prince qu'il exerce .

Rabattement  
de Décret  
étoit une gra-  
ce.

De-là la différence des sentimens que tiennent les Auteurs sur les questions qui doivent se présenter le plus souvent en matière de rabattement de décrets , & les variations de la Jurisprudence du Parlement de Toulouse sur ces points ; tantôt on a jugé que le rabattement étoit cessible , tantôt on a jugé qu'il ne l'étoit pas . Quelques Auteurs prétendent que le tems dans lequel cette faculté doit être exercée , commence de courir du jour de la prise de possession . Il en est d'autres qui donnent à entendre que c'est du jour du décret adjugé : s'ils s'accordent tous à dire que la faculté du rabattement dure dix ans lorsqu'il s'agit des décrets des Cours souveraines , ils se divisent lorsqu'il est question de déterminer combien elle dure par rapport aux décrets des Juges inférieurs ; la plupart disent qu'elle dure trente ans ; il en est cependant qui prétendent que les Sentences ayant force de chose jugée au bout de dix ans , on ne peut les rabattre que dans le cours de dix autres années . Au reste , lorsque les Auteurs disent que les décrets de Cours souveraines peuvent être rabattus pendant dix ans , mais qu'après ce tems ils sont irrévocables , ils ne fondent leur décision que sur ce qui se pratique le plus ordinairement , & non sur ce qui se pratique toujours . Albert rapporte un Arrêt qui débouta d'un rabattement demandé dans les dix ans : *Tout au contraire , ajoute-t-il , quelquefois les décrets sont rabattus après dix ans , pour des raisons particulières , comme il se voit par les Arrêts suivans .*

Le rabattement suppose que le décret n'a point transféré au Décretiste la propriété incommutable des biens décrétés ; cependant Despeisses nous apprend que ce même Décretiste la peut transférer à un tiers ; car il dit que le rabattement n'a pas

lieu contre le tiers-détenteur. Un autre Auteur dit qu'effectivement on le juge ordinairement ainsi, que cependant on a quelquefois jugé d'une autre façon. En un mot, c'est une source de contradictions perpétuelles, parce que cela ne dépend que de la pure grace que les Judges croient être en droit de faire; faut-il s'étonner si une pareille Jurisprudence a si peu de fondement, & si les principes en sont si incertains?

Enfin tous les Auteurs qui parlent du rabattement ne l'annoncent que comme une grace extraordinaire. M. d'Olive dit que *c'est une grace qui ne peut partir que de la puissance d'une Jurisdiction souveraine*; Despeilles, que *c'est un excès d'équité*; Catelan, *un effet de l'humanité des Judges*; Gravelot enfin, que *ce n'est qu'une grace que le Parlement fait aux débiteurs saisis*.

Il résulte de toutes ces observations, que le rabattement de décret connu au Parlement de Toulouse, n'est qu'une grace purement arbitraire, qui n'a ni fondement ni principe; qu'on ne peut pas même le regarder comme un point de Jurisprudence fixe, invariable, qui puisse avoir force de Loi, ni servir de règle aux autres Tribunaux, le Parlement de Toulouse ne s'en étant pas même fait une Loi nécessaire. Mais quelqu'idée qu'on puisse se former de cet usage, il est ici sans application par deux raisons décisives.

La première, qu'une adjudication faite en la Cour n'est point sujette aux règles & aux usages que l'on peut admettre au Parlement de Toulouse.

La seconde, que quand cette adjudication auroit été faite à Toulouse, le sieur de Merinville ne seroit point dans le cas de pouvoir demander le rabattement.

On a déjà vu que les Ordonnances se sont déclarées pour la perpétuité des adjudications faites en Justice; elles subrogent les Cours du Royaume au lieu & place des Parties saisies, & leur donnent droit de vendre avec la même stabilité que les Propriétaires pourroient faire eux-mêmes; c'est donc se soulever contre l'autorité même de la Loi, que de demander à rentrer dans des biens adjugés par décret.

Premier  
Moyens.

Aussi n'a-t-on jamais entendu parler de semblables demandes contre des adjudications prononcées par des Arrêts de la Cour. L'esprit de ces Arrêts est de transférer une propriété irrévocable; la Loi le prescrit, l'intérêt public l'exige, & la Cour s'en est toujours fait une règle inviolable.

Si l'on donnoit atteinte à un pareil principe, on verroit naître

Pourquois de cette facilité les conséquences les plus funestes à l'ordre pu-  
ventes par décret sont blic ; les biens décrétés s'adjudgeroient à vil prix , par l'impossibi-  
lité d'acquérir une propriété certaine & incommutable ; ce qui  
entraineroit la ruine des créanciers. Les Adjudicataires incertains  
de leur sort pendant dix ans , n'oseroient améliorer les biens , ni  
les remettre en valeur ; les familles seroient sans cesse exposées à  
mille révolutions ; ce qui troubleroit l'harmonie & l'ordre de la  
société.

Si le Parlement de Toulouse croit pouvoir passer par-dessus  
ces principes & ces considérations , & faire des graces si funestes ,  
son usage ne peut jamais devenir une Loi pour la Cour , qui  
dans les adjudications qu'elle prononce , répond , pour ainsi dire ,  
aux adjudicataires , de l'irrévocabilité de leur titre : on contracte  
avec elle sur la foi des Loix qu'elle a toujours adoptées , & qu'elle  
observe religieusement ; ce n'est donc point un usage étranger  
qu'il est permis de consulter .

Quand on expose des biens en vente de l'autorité de la Cour ,  
& qu'elle les adjuge à ceux qui se présentent pour enchérir , il se  
passe un contrat synallagmatique qui ne peut être réglé que par  
les principes du Tribunal dans lequel on contracte . La Cour pro-  
met un droit commun , fixe & irrevocable ; l'acquéreur ne donne  
son prix qu'à cette condition : voilà l'esprit dans lequel a été faite  
l'adjudication de la Baronie de Rieux , & dans lequel se font  
toutes les adjudications des biens dont le décret se poursuit en  
la Cour : on ne pourroit y donner atteinte sans violer l'esprit du  
plus solennel & du plus authentique de tous les contrats .

Si les choses se passent autrement au Parlement de Toulouse ,  
si dans l'esprit de ce Tribunal les adjudications n'opèrent qu'une  
mission en possession révocable , que l'on reçoive les Parties sa-  
fies à rentrer dans un certain tems , l'Adjudicataire qui a dû s'at-  
tendre à cette éviction , ne peut pas s'en plaindre ; c'est , pour  
ainsi dire , la condition sur la foi de laquelle il a contracté :  
mais à Paris cette condition , cette réserve tacite est inconnue ;  
il seroit donc souverainement injuste d'y assujettir l'Adjudica-  
taire .

Si le rabat-  
tement de  
Décret est un  
droit réel.

La situation des biens n'est d'aucune considération ; car il fau-  
droit établir pour cela que le rabattement de décret est un droit  
réel attaché à la chose ; or , ce système ne peut se soutenir après  
ce qu'on vient d'observer . On a vu que selon les Auteurs même  
du Parlement de Toulouse , les Juges inférieurs ne pouvoient  
accorder le rabattement , & que lors même que le Parlement de

Toulouse faisoit droit sur une pareille demande, il commençoit par en débouter avec dépens. Or, il n'en seroit pas ainsi, si le rabattement étoit un droit réel : tout Juge auroit le pouvoir de le prononcer, & le Parlement de Toulouse ne seroit pas réduit à l'accorder par forme de grâce.

Il ne faut donc pas nous proposer l'usage du Parlement de Toulouse comme un droit réel & dépendant de la situation des biens. Aussi les Auteurs du Parlement de Toulouse eux-mêmes n'ont-ils pu s'empêcher de reconnoître que si les biens qui sont dans le ressort de ce Parlement sont décrétés à Paris, le décret est irrévocable. Voici comment s'en explique Despeisses, part. 3, tit. 1, sect. 8. *Les adjudications par décret, qui émanent du Parlement de Paris, ne peuvent être rabattues pendant aucun tems, & sont entièrement irrévocables ; sinon qu'on les dispute & argue de nullité.* On a prétendu, de la part du sieur de Merinville, que ce passage de Despeisses devoit s'entendre des décrets du Parlement de Paris, qui ont pour objet les biens de son ressort; mais c'est une distinction qui ne se trouve point dans l'Auteur : on a rapporté ses termes ; mais ils sont généraux, ils embrassent tous les décrets du Parlement de Paris, quels qu'ils soient. Enfin, il est sûr que tous les Auteurs qui traitent du rabattement, n'en ont jamais traité que par rapport aux décrets émanés des Tribunaux de la Province.

On n'a rien négligé, de la part du feu sieur de Merinville, pour échapper à ce premier moyen qui est décisif: c'est dans cette vue qu'on a invoqué l'article 43 de l'Ordonnance des Evocations. La saisie-réelle de la Baronie de Rieux, a-t-on dit, ayant dû être portée originairement devant les Juges de Toulouse, ce sont leurs usages qui doivent régler le sort du décret qui a été rendu sur cette saisie. Il est si vrai que les moindres usages du Parlement de Toulouse sur les décrets, doivent servir de Loi dans ceux qui en sont évoqués, que même dans celui dont il s'agit, on a fait l'ordre avant que de procéder à la liquidation. Ce n'est pas l'usage à Paris; mais cela se pratique ainsi au Parlement de Toulouse; on s'est conformé à son usage, parce que l'affaire en avoit été tirée.

Les raisonnemens que l'on fait sur l'Ordonnance des Evocations, ne sont pas moins contraires à sa lettre qu'à son esprit; elle porte : *Les procès évoqués seront jugés par les Juges par devant lesquels le renvoi aura été fait, suivant les Coutumes des lieux d'où les procès auront été évoqués.* Qu'entend-on par les Coutumes d'une

Province, sinon les Loix qui y sont en vigueur, ou du moins une Jurisprudence certaine qui fixe des principes sur lesquels les Loix ne se sont point expliquées? Mais qu'un usage introduit à titre de grâce arbitraire contre l'autorité précise de la Loi, acquiere dans les autres Tribunaux un poids supérieur à la Loi même, c'est ce qu'on ne peut soutenir sans offenser la raison; c'est cependant ce qu'on propose aujourd'hui à la Cour: elle ne peut donc adopter l'usage du rabattement de décret, sans enfreindre les Loix qui régissent le Languedoc, & qui doivent former la décision des affaires évoquées de cette Province.

Selon le Parlement de Toulouse même, le débiteur n'a pas droit de demander le rabattement, puisque quand il le demande on le déboute avec dépens. Si on lui permet de rentrer dans les biens décrétés, ce n'est que par une grâce extraordinaire, par des considérations de faveur. Mais l'Ordonnance dit-elle donc qu'il faudra faire des grâces à l'exemple des autres Cours? La commisération à laquelle une Cour veut bien céder, est-elle une Loi rigoureuse qui doive exercer son empire dans tous les Tribunaux qui pourront connoître par évocation ou par privilége, des Causes dont cette Cour étoit Juge naturelle?

Enfin ce qui doit encore détourner toute application de l'usage du Parlement de Toulouse, c'est l'incertitude, la variation & la bizarrerie de ce même usage. On ne trouve dans la Jurisprudence même du Parlement de Toulouse sur ce point, ni règle sûre, ni principe certain; & l'on voudroit en faire une Loi capable de gêner les suffrages des Juges qui suivent une autre règle. Non, les caractères que porte le rabattement s'opposent à ce système. Ce n'est absolument qu'une grâce arbitraire, & qui dépend, à Toulouse, de la pure volonté des Juges. Comment seroit-il donc, à Paris, d'une nécessité indispensable? Ecartons une objection aussi frivole que celle qu'on voudroit tirer de l'Ordonnance des évocations.

Quant à ce que l'ordre des créanciers a été fait avant l'adjudication du décret, comme il se pratique à Toulouse, c'est une circonstance dont on ne peut tirer aucune induction.

Premièrement elle se rétorque entièrement contre le Comte de Merinville. Plus le décret a été retardé, plus le Comte de Merinville a eu de liberté pour empêcher que ses biens ne lui fussent enlevés par ce décret: plus il a été en état de profiter de la longueur de ce nouvel intervalle pour payer ses créanciers, & se conserver la propriété des biens qu'il courroit risque de perdre, plus

Tribunal qui  
juge un Pro-  
cès évoqué  
n'est tenu de  
se conformer  
à des usages  
arbitraires.

plus il est défavorable de venir aujourd'hui demander à rentrer dans des biens dont il n'a été dépouillé qu'après les délais les plus extraordinaires.

Secondement, il y a bien de la différence entre faire l'ordre avant un décret, & rabattre ce même décret. Que l'ordre se fasse avant ou après le décret, cela n'intéresse personne; au contraire, on ne peut rabattre un décret sans dépouiller l'adjudicataire d'un droit qui lui est acquis par un titre irrévocable. D'ailleurs les Ordonnances du Royaume ne permettent pas de rabattre les décrets; au contraire, il n'y a aucune Loi qui défende de faire l'ordre avant le décret, il n'y en a aucune qui assujettisse à le faire après; ainsi les Juges ont toute liberté à cet égard. L'usage du Parlement de Toulouse, par rapport à l'ordre, étoit même autrefois celui qui s'observoit à Paris. La Cour peut reprendre son ancien usage dans les décrets des biens de Languedoc, sans adopter pour cela un usage funeste en lui-même, & contraire à toutes les Loix.

Autrefois  
l'ordre se fai-  
soit avant  
l'adjudica-  
tion, le Parle-  
ment de Tou-  
louse suit en-  
core cet usag

Il ne reste plus d'objection à détruire sur ce premier moyen, que les inductions que le Comte de Merinville a voulu tirer de quelques Arrêts du Conseil, qu'il dit avoir ordonné que le rabattement de décret auroit lieu dans les Procès renvoyés par devant d'autres Juges que ceux de la Province de Languedoc.

Une première réponse à ces Arrêts du Conseil est, qu'ils n'ont point parlé formellement du rabattement. Il est bien vrai que les cahiers des Etats à l'occasion desquels ils ont été rendus, en font mention; mais le dispositif de ces Arrêts se contente d'ordonner que les procès qui seront renvoyés par devant d'autres Juges que ceux de la Province, seront par eux jugés suivant le Droit écrit, les usages & coutumes de la Province. Or, le rabattement de Décret ne peut être regardé ni comme une coutume, ni comme un usage de la Province, puisque le Parlement de Toulouse l'accorde, le refuse, & le modifie à son gré, sans aucune règle ni aucun principe certain.

Une seconde réponse, c'est que quand même ces Arrêts ordonneroient de se conformer au rabattement de décret, ce ne seroit jamais que par rapport aux décrets qui en seroient susceptibles, tels que les décrets du Parlement de Toulouse, & non par rapport à des décrets qui sont de nature à ne pouvoir jamais être révoqués, tels que les décrets intervenus en la Cour. La seule conséquence qu'on en pourroit tirer, seroit que si une demande en rabattement d'un décret émané du Parlement de

Toulouse, étoit portée en la Cour, elle pourroit adjuger le rabattement; mais on ne peut raisonnablement soutenir qu'aux termes de ces Arrêts, l'autorité des adjudications faites en la Cour puisse être ébranlée.

Enfin, les Arrêts dont on parle n'ont point été suivis de Lettres-patentes qui aient été présentées ni à la Cour, ni même au Parlement de Toulouse: on ne peut donc pas en faire des Loix publiques qui aient donné atteinte aux Ordonnances du Royaume.

La question que l'on vient d'agiter, a fait la matière d'une contestation portée au Grand-Conseil il y a quelques années, & qui a été jugée conformément aux principes que l'on vient d'établir. La Terre de Launac, située dans le ressort du Parlement de Toulouse, & une maison sis à Toulouse, avoient été décrétées aux Requêtes du Palais le 12 Mars 1710; il y avoit eu appel de l'adjudication; & cet appel porté au Grand-Conseil, le décret avoit été confirmé par Arrêt du 16 Juin 1713. La Dame de Launac sur qui les biens avoient été décrétés, forma sa demande en rabattement de décret le 2 Mars 1720. La demande portée au Grand-Conseil, on lui opposa que le décret n'étant point intervenu au Parlement de Toulouse, il n'étoit pas sujet au rabattement. La Dame de Launac se défendoit par les mêmes moyens que le sieur de Merinville; elle faisoit valoir l'Ordonnance des évocations & les Arrêts du Conseil-Privé que le sieur de Merinville invoque; cependant elle fut déboutée de sa demande par Arrêt du Grand-Conseil du 6 Février 1721.

*Il est vrai qu'on relevoit de prétendues nullités dans la procédure de la Dame de Launac; mais la question fut jugée par le mérite du fond. En effet, si on s'étoit attaché aux vices de la procédure, on se seroit contenté de la déclarer nulle, & on auroit réservé à la Dame de Launac à se pourvoir par nouvelle action, puisqu'elle étoit encore dans le tems du rabattement suivant l'usage du Parlement de Toulouse; au lieu de cela, on la déboute purement & simplement. On a donc jugé que l'action en elle-même ne pouvoit se soutenir à l'égard d'un décret qui n'étoit point émané du Parlement de Toulouse, ni des Juges de son ressort. Les principes & les préjugés se réunissent donc également contre la demande du sieur de Merinville.*

Quand l'adjudication de la Terre de Rieux auroit été faite au Parlement de Toulouse, & que la demande en rabattement y seroit actuellement pendante, le sieur de Merinville ne pourroit la soutenir aux termes mêmes de la Jurisprudence de ce Tribunal.

Premièrement , l'usage de ce rabattement ne s'est introduit que contre les créanciers de l'ancien Propriétaire , qui s'étoient fait adjuger le bien de leur débiteur. On a regardé le décret comme une espece d'envoi en possession , qui devoit cesser quand on leur payoit tout ce qui leur étoit dû , & qu'on faisoit cesser la cause de l'envoi. Mais ce même usage n'a pas lieu contre un adjudicataire étranger , qui ne possede qu'en vertu d'un contrat authentique passé avec la Justice elle-même.

Cette distinction a sa source dans les principes mêmes sur lesquels on prétend fonder le rabattement du décret. Selon ses partisans , il tire son origine de la Loi 3 , cod. de jure dominii imperando. C'est donc la Loi qui est le siege de la matière. Or , il s'agit , dans cette Loi , des formalités par lesquelles les créanciers acquéroient la propriété des gages conventionnels qu'ils avoient entre les mains : lorsque les débiteurs ne payoient point , il étoit permis aux créanciers de vendre les gages qu'ils avoient ; mais s'ils ne trouvoient point d'acquéreurs , après quelques dénoncations faites aux débiteurs , ils alloient trouver l'Empereur , & obtenoient de lui la propriété de ces mêmes gages. *Creditor adeat culmen principale , & precibus porrectis jure dominii à nostrā Serenitate habere eandem rem expetat , habeatque ex divino oraculo eam in suo dominio.*

Rabattement  
de décret tiré  
du Droit civil  
n'auroit lieu  
que dans cer-  
tains cas.

C'est contre cette espece d'adjudication de la propriété du gage au créancier , qu'il étoit permis au débiteur de revenir pendant deux ans : *Et postquam hoc fuerit subsecutum , pietatis intuitu habeat debitor infra biennii tempus humanum regressum ex die sacri oraculi numerandum , & liceat ei creditori qui jam dominus factus est , offerre debitum cum usuris & damnis vitio ejus illatis , & suum pignus recuperare : si autem biennium fuerit elapsum , plenissimè habeat rem creditor , idemque dominus jam irrevocabilem factam.*

M<sup>e</sup>. Charles Loyseau nous développe parfaitement l'esprit de cette Loi dans son Traité du déguerpissement , liv. 3 , som. 6 , n. 14 & suivans. Ces solemnités , dit-il , avoient deux effets très-notables : le premier , qu'étant bien observées dans l'adjudication qui s'en faisoit aux Etrangers , elles purgeoient les hypothèques des précédens créanciers , pourvu que lors des prescriptions ils fussent présens. L'autre , que le créancier pouvoit parvenir ad impetrationem dominii de la chose engagée , netrouvant personne qui la voulût acheter à prix comptant ; & alors le créancier présentoit sa Requête au Juge. On donnoit un nouveau terme au débiteur ; on permettoit au créancier de se pourvoir pardevers le Prince pour obtenir la sei-

gneurie du gage qui lui étoit accordé au prix de l'estimation qui étoit faite par le Juge ; & encore , après tout cela , le débiteur avoit deux ans pour recouvrer & racheter le gage du créancier , en lui rendant le prix de la vente avec les intérêts d'icelui , frais & loyaux-  
coûts ; tant il y avoit de cérémonie pour permettre que le créancier s'appropriât le gage..... Ces ventes purgeoient même les hypothèques précédentes , quand elles avoient été faites avec les affiches & proclamations solennelles , & en présence des créanciers hypothécaires ; mais les hypothèques n'étoient pas purgées , quand la vente étoit faite à un autre créancier , même ne transferroit pas incommutablement la Seigneurie à l'acheteur ; mais pouvoit le débiteur , même le subseq-  
uent créancier , en rendant l'argent & payant la dette , retirer le gage , pour ce qu'on présumoit que cette vente étoit plutôt faite pour assurer la dette que pour acquérir la propriété du gage ; tant ils avoient en horreur que le créancier s'appropriât du gage .

La Loi 3 , au cod. de jure dominii impetrando , est donc uniquement relative au créancier qui possede les biens de son débiteur , & qui se les a fait adjuger faute de paiement ; c'est par rapport à lui que l'on réserve encore au débiteur le droit de rentrer en payant , parce que le principe de leur engagement réciproque n'est qu'une simple créance , qui n'a eu pour objet que des deniers & non la propriété d'un fonds . Puisque l'usage du Parlement de Toulouse dérive de cette Loi , il doit donc aussi être renfermé dans les mêmes termes , & ne peut avoir lieu que contre le créancier devenu adjudicataire . Quand il y a quelque difficulté sur un point de Droit , pour l'éclaircir il faut remonter à la source , il faut consulter les principes d'où il tire son origine ; c'est par cette voie seule qu'on peut résoudre les différentes questions qui s'élèvent , & fixer toutes les incertitudes .

Pour résou-  
dre les diffi-  
cultés qui  
naissent sur  
une Loi , il  
faut remon-  
ter à la sour-  
ce de la Loi .

Ajoutons que les Auteurs du Parlement de Toulouse ne parlent jamais du rabattement que relativement aux créanciers : c'est une vérité constante dont il seroit trop long de rapporter toutes les preuves ; il faudroit pour cela transcrire tout ce qu'ont dit du rabattement Albert , Catelan , Despeisses & les autres Auteurs : mais il suffit d'observer en général qu'ils désignent toujours le défendeur au rabattement par ce mot *créancier* , & que c'est contre lui qu'ils disent que le débiteur peut le demander dans les différentes espèces qu'ils proposent ; quelquefois seulement ils l'appellent *le Décretiste* , ce qui revient au même , parce que ce mot en Languedoc signifie celui qui poursuit le décret , & qui étant ordinairement le plus fort de tous les créanciers ,

se rend le plus souvent adjudicataire. Graverol dit positivement que *le rabattement a lieu en offrant paiement au créancier à deniers découverts, tant pour le principal que pour les dépens*; c'est donc le créancier qui est supposé adjudicataire. Il dit qu'en Languedoc *on suit l'ancienne forme de juger des Romains*. Si l'on consulte le Droit Romain, ce n'est qu'*au créancier que le débiteur peut enlever la propriété de son gage en le remboursant*. Il dit qu'*à Rome, le créancier devenoit propriétaire incommutable après deux ans; mais qu'en Languedoc, il y a dix ans*: c'est donc le créancier qui devient propriétaire après dix ans. Enfin, lorsqu'il ajoute que *le décret est une espece de gage que la Justice donne au créancier, afin qu'il puisse jouir des biens de son débiteur qui ne le paie pas, & que c'est-là la raison pour laquelle la propriété qu'il transfère n'est pas incommutable*, il fait bien reconnoître que le décret n'est révocable que lorsqu'on peut dire que c'est un gage qui est remis au créancier pour en jouir; ce qui ne peut convenir au cas où le décret est adjugé à un étranger.

On peut encore tirer une nouvelle preuve de cette vérité, d'un certificat de Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Toulouse, que le feu sieur de Merinville a produit au Procès, pour faire foi de l'usage où est le Parlement de Toulouse de rabattre des décrets. Ce certificat suppose encore que le rabattement est relatif au créancier, puisqu'il porte qu'*un débiteur est reçu pendant dix ans à rabattre le décret, en payant réellement les sommes légitimement dues*; ils ne disent pas en remboursant le prix de l'adjudication, mais en payant réellement les sommes légitimement dues; ce qui suppose que c'est au créancier: d'ailleurs le mot de *débiteur* qu'ils emploient encore, suppose que l'adjudicataire n'est point un étranger, car le demandeur en rabattement n'est point débiteur à son égard.

Le sieur de Merinville n'a pu s'empêcher de reconnoître qu'effectivement c'étoit toujours, selon les Auteurs, contre le créancier que l'on demandoit le rabattement de décret: il a fait tous ses efforts pour écarter les inductions qui en résultoient, & il s'est épuisé en subtilités pour faire changer de signification à ce mot *créancier*. Si les Auteurs, nous a-t-il dit, annoncent que c'est contre le créancier que l'on demande le rabattement, ce n'est pas qu'il soit nécessaire que l'adjudicataire soit du nombre des créanciers du décreté, pour que l'on puisse obtenir le rabattement contre lui, c'est qu'il est devenu créancier en payant tous les créanciers du prix de son adjudication, & qu'il a été subrogé à leurs droits; ou bien c'est parce que le décret ne pouvant être

rabattu , tant qu'il y a lieu au rabattement , l'adjudicataire ne doit être regardé que comme créancier du prix des biens décrétés.

Mais ce sont-là des gloses forcées qui ne peuvent jamais servir à fixer le sens du mot *créancier* , que les Auteurs ont employé , d'autant que ce sens est suffisamment déterminé par sa signification naturelle : après tout , s'il formoit quelqu'équivoque , il faudroit l'entendre dans le sens du Droit Romain que le Parlement de Toulouse a pris pour modèle dans la matière du rabattement de décret . Or , dans le Droit Romain , le mot *creditor* ne s'entendoit que de celui dont la créance précédent la vente des biens du débiteur ; pourquoi recourir à des interprétations forcées , quand le sens naturel se présente de lui-même ?

Mais , dit-on , les adjudications par décret des biens vendus faute de paiement des tailles , sont sujettes au rabattement ; or , dans ces sortes de décrets , ce sont toujours des étrangers qui sont adjudicataires : donc le rabattement de décret a lieu contre les adjudicataires étrangers aussi-bien que contre ceux qui sont du nombre des créanciers .

Mais cette observation est fort inutile , parce que si l'on a donné plus d'étendue à la grâce dont jouissent ceux qui ont été dépouillés dans l'impuissance de faire aux charges publiques , cela ne peut être tiré à conséquence pour les décrets ordinaires ; cela est si vrai , que les adjudications faites sur des débiteurs de tailles peuvent être rabattues pendant trente ans , quand même l'adjudication en auroit été faite par Arrêt . Il ne faut faire aucune comparaison entre ces deux espèces de décrets ; ce qui se pratique dans les uns ne peut fournir aucune induction pour régler ce qui se doit pratiquer dans les autres .

Faveur de  
ceux dont le  
bien a été dé-  
crété pour  
les charges  
publiques.

Il doit donc demeurer pour constant , que ce n'est que contre le créancier adjudicataire qu'on ordonne à Toulouse le rabattement des décrets ordinaires , & que l'adjudicataire étranger a dans ces sortes de décrets un titre irrévocable . Le sieur Bernard n'étoit point créancier des Sieur & Dame de Merinville , il leur étoit absolument étranger ; le décret qui lui a adjugé la Baronie de Rieux ne pourroit donc être rabattu , quand il seroit l'ouvrage du Parlement de Toulouse .

Secondement , selon les Auteurs du Parlement de Toulouse les plus favorables au rabattement de décret , cette faculté ne dure que dix ans , lorsqu'il s'agit des décrets de Cours souveraines . Quelques-uns comptent ces dix années du jour de la prise de possession , les autres du jour du décret même ; mais comme cette différence ne peut être d'aucune importance dans l'affaire

présente, on se dispensera d'examiner la question, & on veut bien se prêter à la supposition que ce soit du jour de la prise de possession que courrent les dix années du rabattement. Or, depuis le 27 Novembre 1707, jour auquel le sieur Bernard a pris possession de la Baronie de Rieux, en vertu du décret de la Cour, jusqu'au 8 Mars 1726, date de l'affignation qui lui a été donnée pour voir ordonner le rabattement, il s'est écoulé douze ans & demi : donc lorsque le sieur de Merinville a intenté son action en rabattement, il ne pouvoit plus y être admis ; il y avoit plus de deux ans que la faculté en étoit prescrite.

On est convenu de la part du sieur de Merinville, que de Droit commun la faculté du rabattement des décrets de Cours souveraines ne duroit que dix ans ; mais on a prétendu que les Arrêts du Conseil des 7 Juin 1717, 2 Mars & 17 Juillet 1720, dont nous avons rendu compte dans le récit du fait, ne laissoient pas la liberté d'appliquer ce principe au rabattement dont il s'agit, & qu'ils avoient prorogé le délai dans lequel la demande en pouvoit être formée.

Mais outre que ces Arrêts ne sont point revêtus de Lettres-patentes, quoique l'on ait reconnu cette solemnité nécessaire par les Arrêts mêmes, c'est qu'au fond le sieur Bernard s'étant plaint de la surprise faite au Roi, la prorogation ordonnée par le premier Arrêt, a été révoquée par les autres, & qu'il n'en subsiste plus aucune trace.

En effet le sieur Bernard ayant formé opposition à l'Arrêt du 7 Juin 1717, il en est intervenu un contradictoire le 2 Mars 1720 qui ordonne, que le premier demeurera nul & comme non-avenu : en conséquence remet les Parties en tel état qu'elles étoient au jour & date dudit Arrêt, & les renvoyant par devant qui il appartientra, pour être fait droit sur leurs contestations & différends, leur permet d'exercer les droits qu'ils avoient alors ; défenses au contraire.

L'Arrêt du 2 Mars 1720 révoque donc celui du 7 Juin 1717 ; il ordonne qu'il demeurera nul & comme non-avenu ; par conséquent aux termes de ce second Arrêt, plus de prorogation, plus de délai, plus de grâce, plus d'Arrêt même du 7 Juin 1717. Or, l'Arrêt du 7 Juin 1717 une fois anéanti, le Droit commun devient la règle des actions des Parties, & par conséquent l'exercice du rabattement de décret se trouve limité à dix années du jour de la prise de possession au plus tard ; mais ces dix années qui avoient commencé de courir du 27 Novembre 1707 étoient écoulées le 2 Mars 1720 ; donc la faculté du rabattement étoit alors prescrite.

Mais, dit-on, le Roi par cet Arrêt remet les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient lors de celui du 7 Juin 1717. Or, le 7 Juin 1717 les dix années n'étoient point écoulées, & il y avoit encore lieu au rabattement : donc le Roi remet les Parties dans un état où l'on ne peut pas dire que l'action soit prescrite ; & en effet, ajoute le sieur de Merinville, cet Arrêt est intervenu sur le désistement que j'ai donné du bénéfice de l'Arrêt du 7 Juin 1717 : or, je n'ai consenti à me désister de la disposition de cet Arrêt, qu'à condition que j'aurois encore la même faculté que j'avois lors de cet Arrêt.

Il faut commencer par écarter les inductions que le sieur de Merinville a voulu tirer des intentions qu'il avoit, quand il s'est désisté de la disposition de l'Arrêt du 7 Juin 1717. Ce n'est pas son intention qui doit ici décider, c'est la disposition de l'Arrêt *contradictoire* du 2 Mars 1720. Le désistement du sieur de Merinville étoit modifié par des réserves ; mais le Roi n'a pas jugé à propos de les adopter ; l'Arrêt du 2 Mars 1720 étant contradictoire, le sieur Bernard a fait voir qu'elles ne devoient point être écoutées : c'est donc par le seul dispositif de cet Arrêt qu'il faut éclaircir la difficulté.

Or, ce qu'on y trouve, c'est la révocation bien expresse de l'Arrêt du 7 Juin 1717. C'est en conséquence de cette révocation que les Parties sont remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt de 1717, parce que c'est un titre qui ne subsiste plus, qui est regardé comme non-avenu ; ensorte qu'il faut juger du droit des Parties sans aucun égard à cet Arrêt, comme s'il n'avoit jamais été rendu ; autrement l'Arrêt du 2 Mars 1720 renfermeroit une contradiction manifeste ; il révoqueroit la prorogation, & néanmoins il la laisseroit subsister ; ensorte qu'après les dix années expirées, le sieur de Merinville seroit encore dans son délai : c'est une idée qui révolte & qui offense la majesté même du Souverain.

Dans les principes du Parlement de Toulouse, le sieur de Merinville n'est plus dans le tems d'exercer le rabattement ; un seul obstacle résultant d'un Arrêt qui tire les Parties du Droit commun, s'oppose à l'application des principes. Le Roi leve cet obstacle, il anéantit ce premier Arrêt ; & l'on prétendra que le rabattement doit encore avoir lieu ; ce seroit confirmer la prorogation en même tems qu'on la révoque ; ce qui ne peut pas même se concevoir.

D'ailleurs, quand le Roi a permis aux Parties d'exercer leurs droits,

droits , comme avant l'Arrêt du 7 Juin 1717 , il a ajouté , défenses au contraire ; ainsi il a réservé au sieur Bernard toutes ses défenses contre la demande du sieur de Merinville : comment donc celui-ci a-t-il pu prétendre que le Roi mettoit le sieur Bernard hors d'état de lui opposer le laps de dix années , qui forme un de ses moyens de défenses ? Eh , que le sieur de Merinville ne croie pas échapper à cette réserve , en disant que le Roi n'a réservé au sieur Bernard que les défenses qu'il auroit pu opposer le 7 Juin 1717 ! Car le Roi ne distingue point , il permet au sieur Bernard de se défendre par tous les moyens qui le peuvent mettre à couvert de l'action du sieur de Merinville ; il n'est donc pas réduit à ne proposer pour toutes défenses que celles dont il auroit pu se servir le jour même du premier Arrêt.

En un mot , la remise au même état , la permission d'exercer les mêmes droits , la réserve des défenses , tout est relatif à la révocation de l'Arrêt de 1717 : le droit des Parties est donc le même que si jamais cet Arrêt n'étoit intervenu .

Mais peut-il rester la moindre difficulté sur cette question depuis l'Arrêt du 27 Août 1720 , que le sieur de Merinville a lui-même obtenu ?

Le sieur de Merinville ayant formé la demande en rabattement , le sieur Bernard opposa le laps de dix années dans lesquelles ces sortes d'actions doivent être intentées ; il soutint que si l'Arrêt du 7 Juin 1717 lui avoit interdit l'usage de cette exception , l'Arrêt du 2 Mars 1720 lui avoit rendu toute liberté de la faire valoir . Le sieur de Merinville s'adressa au Roi , & le pria de vouloir bien , en interprétation de l'Arrêt du 2 Mars 1720 , déclarer que lorsqu'il avoit remis les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient au jour & date de l'Arrêt du 7 Juin 1717 , il avoit entendu lui conserver le même délai qu'il avoit lors de cet Arrêt , pour rentrer dans la Baronie de Rieux , encore qu'il fût expiré le 2 Mars 1720 . Mais le Roi ayant reconnu que le sieur de Merinville vouloit faire revivre une prorogation qui étoit révoquée , ne jugea pas à propos de déferer à la demande , & se contenta de déclarer par l'Arrêt du 27 Août 1720 , qu'en remettant les Parties en tel état qu'elles étoient le 7 Juin 1717 , il avoit entendu conserver en entier au Comte de Merinville la prétention qu'il avoit d'être encore dans le délai de se pourvoir en rabattement de décret , réservant au sieur Bernard ses défenses contre cette prétention . Ce n'est donc pas le délai que le Roi a entendu conserver au sieur de Merinville ; ce n'est que la prétention

qu'il avoit d'être encore dans ce délai. On sent toute la différence de ces deux especes de réserves. Le sieur de Merinville soutenoit que le Roi lui avoit accordé le même délai; le Roi déclare qu'il ne le lui a point accordé; qu'il a seulement voulu lui laisser la liberté de soutenir qu'il étoit encore dans le délai prescrit pour l'exercice du rabattement.

Ce n'est donc que la liberté de soutenir une prétention bonne ou mauvaise qu'on lui conserve; mais en lui réservant cette liberté, on réserve aussi au sieur Bernard la liberté de la combattre. C'est donc par le mérite seul de cette prétention en elle-même qu'il faut juger la Cause, sans qu'elle puisse emprunter aucun secours des Arrêts du Conseil: le Roi s'en est expliqué distinctement. D'abord il révoque l'Arrêt qui contenoit la prorogation, & veut qu'il soit regardé comme non-avenu; ensuite il laisse au sieur de Merinville la seule liberté de faire valoir sa prétention telle qu'elle puisse être, sans la soutenir d'aucune partie de son autorité. Cette prétention est manifestement injuste; elle ne peut donc jamais trouver grace aux yeux de la Cour.

Pour faire valoir ce dernier moyen qui résulte de ce que le feu sieur de Merinville n'a intente son action qu'après le tems prescrit, pour former les demandes en rabattement de décret, il a fallu supposer pour un instant que le décret de la Baronie de Rieux a pu être sujet au rabattement pendant quelques années; mais on n'a admis cette supposition que pour faire mieux sentir que la demande qu'il a formée est destituée de tout fondement: car dans la vérité le sieur de Merinville n'auroit pu faire rabattre le décret de la Baronie de Rieux, même dans les dix premières années.

Puisque ce décret n'est point émané de l'autorité du Parlement de Toulouse, qui seul admet contre ces Arrêts cette especie de retour, il s'agit ici d'une adjudication faite en la Cour; adjudication irrévocable de sa nature, suivant les Ordonnances du Royaume, suivant la Jurisprudence du Tribunal avec lequel l'Adjudicataire a contracté; c'est un engagement sacré & indissoluble, contre lequel toutes les tentatives du sieur de Merinville doivent nécessairement échouer.



## CXIX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR le Sieur Bernard.

*CONTRE les Héritiers Prevost.*

## QUESTION.

*Si un Agent de Change peut se faire des titres de créances d'effets commerçables qui ne lui ont été que confiés, & à compte du produit desquels il n'a payé qu'une partie à celui qui les lui avoit remis.*

UNE partie des héritiers du sieur Prevost demande au sieur Bernard une somme de 1311012 liv.

Pour établir cette demande ils rapportent plusieurs récépissés donnés au sieur Prevost en 1704, 1706 & 1707, par les Caissiers du sieur Bernard ; mais indépendamment de tous les moyens de droit & de fait qui s'élèvent contre leur prétention , il suffit de consulter les pieces mêmes qui servent de prétexte à leur action , pour reconnoître que ce ne sont que des quittances & des décharges , & qu'elles ne renferment aucune obligation de la part du sieur Bernard.

Les affaires dont le sieur Bernard étoit chargé avant l'année 1704 & jusqu'après 1707 lui fournissant beaucoup d'assignations sur les Receveurs Généraux des Finances & autres effets de cette nature , à négocier sur la place , il se servoit pour cela du ministere du feu sieur Robert Prevost , Agent de change , banque & finances.

Ces effets étoient confiés au sieur Prevost sur ses reconnaissances ; & lorsqu'il apportoit quelque somme à compte de leur produit , il lui en étoit donné des récépissés.

Ceux qui ont été donnés au sieur Prevost ne remplissant pas le montant de ses reconnaissances , il n'a pas pu les retirer , & les récépissés lui sont demeurés ; mais il étoit bien éloigné d'imager qu'il pût les métamorphoser en titres de créances contre le sieur Bernard ; & il se trouvoit trop heureux au contraire qu'on ne l'inquiétât pas pour ce qu'il pouvoit devoir encore des effets qui lui avoient été confiés.

Etant décédé peu de tems après, sa veuve qui trouva les récépissés lors de l'inventaire, en fit donner copie au sieur Bernard, avec sommation de rapporter des pieces capables de les compenser; sinon protesta de se pourvoir, ainsi que de raison.

Cette veuve est restée depuis dans le silence, ayant sans doute reconnu qu'il ne lui étoit rien dû; mais sa prétention a été renouvelée par quelques-uns de ses héritiers le 18 Janvier 1738, qu'ils ont fait assigner le sieur Bernard aux Consuls en condamnation de la somme de 1311012 liv. contenue en dix-sept récépissés des sieurs Tronchin, le Droit & la Porte, Caissiers du sieur Bernard, & en quelques lettres-de-change échues en 1706.

L'affaire instruite aux Consuls, est intervenue le 24 Mars dernier la Sentence dont est appel, qui porte que par l'examen qu'on a fait des pieces des héritiers Prevost, déposées au Greffe par M<sup>r</sup>. Guerin, Notaire, en exécution d'un Jugement du 31 Janvier précédent, attendu la qualité des Parties, & n'y ayant aucune de ces pieces obligatoires, les lettres-de-change étant prescrites, & le surplus de simples décharges; les héritiers Prevost sont déclarés non recevables en toutes leurs demandes, avec dépens, en affirmant par le sieur Bernard qu'il ne doit rien.

L'appel interjeté de cette Sentence a fait surseoir l'affirmation du sieur Bernard. Les motifs exprimés dans la Sentence suffiront pour déterminer la Cour à la confirmer.

#### MOYENS.

Outre la prescription acquise, même avant le décès du sieur Prevost contre les lettres-de-change, le sieur Prevost ni ses héritiers ne seroient pas en droit d'en demander le paiement, n'étant fait aucune mention d'eux dans ces lettres; il ne suffit pas d'être porteur d'une lettre-de-change, pour en être créancier; il faut qu'elle soit tirée au profit de celui qui la demande, ou que l'ordre lui en ait été passé expressément. Mais la prescription établie par l'Ordonnance à l'égard des lettres-de-change suffit au sieur Bernard; & le sieur Bernard a d'autant moins de scrupule à se servir de ce moyen, qu'il fait parfaitement qu'elles ont été acquittées dans leur tems.

Quant aux récépissés de ses Caissiers, il suffit d'en prendre lecture pour se convaincre avec combien de raison, de justice & d'équité les Juges-Consuls les ont déclarés non-obligatoires pour le sieur Bernard, & seulement de simples décharges pour Prevost.

De ces récépissés au nombre de dix-sept, il y en a neuf du sieur Tronchin, datés des mois d'Octobre & Novembre 1704,

montant à . . . . . 897135 l.  
 Un du sieur Bernard, du 13 Février 1706, de . . . 20000 l.  
 Six du sieur le Droit, des mois de Février & Mars  
 1706, montant à . . . . . 258637 l.  
 Et un du sieur de la Porte, du 9 Septembre 1707, de 106240 l.  
 en billets de monnoie.

---

1282012. l.

---

Ce qui avec 29000 liv. pour le montant des lettres-de-change dont on a parlé, forme l'entière somme de 1311012 liv. demandée par les héritiers Prevost.

Des neuf récépissés de Tronchin, le premier qui est du 4 Octobre 1704 porte que Tronchin en tiendra compte à Prevost à sa volonté.

Cinq autres portent, qu'il en fera tenu compte à Prevost sur sa reconnoissance, d'un million de livres que Tronchin dit avoir en ses mains.

Un septième promet de tenir compte à Prevost, sur sa reconnoissance, de plus forte somme.

Le huitième du 22 Octobre est de 50000 liv. & porte promesse d'en tenir compte à Prevost sur sa reconnoissance de plus forte somme du jour précédent, que Tronchin avoit de lui, différente de celle d'un million.

Et le dernier qui est du 11 Novembre, dit qu'il en fera tenu compte à Prevost à sa volonté sur sa reconnoissance.

Le récépissé unique du sieur Bernard porte promesse de tenir compte à Prevost de son montant.

Les six récépissés du sieur le Droit portent tous promesse d'en faire tenir compte à Prevost par le sieur Bernard.

Et enfin le sieur de la Porte, par celui qu'il a signé, dit que M. Bernard tiendra compte à Prevost de son montant.

De tous ces récépissés il n'y en a pas un qui ne porte en termes exprès qu'il sera tenu compte à Prevost de ce qu'il paie; & la plupart rappellent ses reconnaissances de plus fortes sommes.

Il est donc indubitable que ce qu'il payoit à chaque fois n'étoit qu'à compte du produit de ce qu'on lui avoit donné à négocier précédemment, & qu'en payant ces sommes, il ne faisoit par conséquent que s'acquitter en partie.

Cette proposition souffre d'autant moins de difficulté dans le cas dont il s'agit, que les fonctions légitimes des Agens de

ŒUVRES

54 change étant restreintes par état à la négociation des effets com-  
merçables qu'on leur confie , & leur étant expressément défendu  
de faire des négociations pour leur compte , le sieur Prevost ne  
peut être présumé avoir fait des avances au sieur Bernard , au  
moyen d'aucun commerce qui lui fût propre.

D'où il résulte que les termes des récépissés en question , même  
ceux qui disent simplement qu'il sera tenu compte de leur mon-  
tant au sieur Prevost , ne sont point équivoques , & supposent né-  
cessairement en lui un debet de plus forte somme . Ils auroient  
été conçus autrement , si les sommes qui les causoient eussent  
été des prêts ou des avances du sieur Prevost , & non des  
à-compte .

Des pieces pareilles n'ont jamais pu former des titres actifs au  
sieur Prevost , & n'ont dû lui servir tout au plus qu'à justifier des  
sommes qu'il avoit apportées , en rendant compte des effets qu'on  
lui donnoit à négocier , & dont il comptoit sur des bordereaux .

La preuve de cette maniere de compter est dans les produc-  
tions des héritiers Prevost : deux bordereaux qui y sont joints  
détaillement dans la dernière précision les effets à compte desquels  
Prevost rapportoit les sommes contenues dans cinq des récé-  
pissés de 1706 .

C'est donc par un Jugement fondé sur les plus communes no-  
tions du Droit & de l'équité , que les Juges-Consuls ont débouté  
les héritiers Prevost ; ils n'ont pu se dispenser de déclarer que ces  
prétendus titres n'étoient point obligatoires , mais seulement de  
simples décharges : les termes dans lesquels ils sont conçus ne  
permettoient pas de les qualifier autrement .

Au reste , le sieur Bernard pourroit objecter subsidiairement la  
prescription de trente années contre les dix-sept récépissés : elle  
serviroit contre la veuve & ceux des héritiers qui étoient majeurs  
à la mort du pere , d'autant plus que la sommation faite à la re-  
quête de la veuve le 26 Octobre 1717 n'étant qu'un acte extra-  
judiciaire , n'a jamais pu interrompre la prescription ; le sieur Ber-  
nard pourroit même aisément justifier que les sieurs Prevost sont  
actuellement ses débiteurs , loin d'être créanciers ; mais comme  
il n'a jamais pensé à recouvrer ce que le feu sieur Prevost lui  
devoit en mourant , il lui suffit de se renfermer dans les moyens  
aussi simples que solides , qui résultent & de la qualité des Par-  
ties , & de la qualité des pieces représentées .

---

## CXX. CAUSE A LA II<sup>e</sup>. DES REQUESTES.

POUR Messire Pierre-François le Bacle, Marquis de Moulins, héritier des propres paternels.

M<sup>e</sup>. Edme Guyot, héritier des meubles & acquêts & des propres maternels de feu Messire Edme Dupont, Seigneur de Villiers.

*CONTRE les Peres de la Charité, & autres.*

### Q U E S T I O N.

*Disposition testamentaire extraordinairement forte au profit des Peres de la Charité & des Pauvres.*

LES Peres de la Charité qui sentent toute la solidité des moyens opposés au testament dont ils demandent l'exécution, cherchent à répandre des nuages sur la qualité de ceux qui le combattent. De soixante héritiers, disent-ils, il n'y en a que trois qui s'élèvent contre les dispositions du feu sieur de Villiers; le désaveu ou plutôt l'acquiescement des autres, forme déjà un grand préjugé contre ceux qui agissent; d'ailleurs ceux-ci, ou ne sont pas parens, ou sont exclus par des parens plus proches; ainsi on ne peut pas les écouter.

Commençons par assurer la qualité des Parties qui réclament; sans cela toutes les questions du fond seroient inutiles.

M<sup>e</sup>. Edme Guyot, Avocat en la Cour, qui demande la nullité du testament, est fils de Paul Guyot, comme il est prouvé par son extrait baptistaire du 27 Février 1675. Paul Guyot étoit fils d'Adrien Guyot & de Marie de Chaulnes, sa femme, comme il est prouvé aussi par l'extrait baptistaire du 17 Octobre 1625; enfin Marie de Chaulnes étoit fille de Jacques de Chaulnes & de Marie de la Faye, comme cela est établi par le contrat de mariage de Marie de Chaulnes avec Adrien Guyot, du 9 Novembre 1615.

D'un autre côté, le sieur Dupont de Villiers Testateur, étoit fils d'Edme Dupont de Villiers & de Claude de Chaulnes ; Claude de Chaulnes sa mere étoit fille de Paul de Chaulnes & de Catherine Canelle. On rapporte le contrat de mariage du 7 Novembre 1634, dans lequel il est dit que Paul de Chaulnes étoit fils de Marie de la Faye, veuve alors de Jacques de Chaulnes.

On voit donc que Jacques de Chaulnes & Marie de la Faye sa femme avoient eu entr'autres deux enfans, Marie de Chaulnes, aïeule de M<sup>e</sup>. Guyot, & Paul de Chaulnes, aïeul du sieur de Villiers. Les Peres de la Charité ont paru ignorer à l'Audience le contrat de mariage de Paul de Chaulnes de 1634, qui auroit fait tomber tous leurs raisonnemens ; mais outre qu'on est prêt à le leur remettre, s'ils veulent sérieusement s'éclaircir, ils ont dû le trouver dans l'inventaire fait après la mort du Testateur, où il est inventorié sous la cotte EEEEEEE. On voit même dans ce contrat de mariage, qu'il est fait en présence de Matthieu de la Faye, d'Adrien Guyot, Jean Baillet le jeune, beaux-frères de Paul de Chaulnes.

M<sup>e</sup>. Guyot & le feu sieur de Villiers étoient donc enfans des deux cousins-germains ; aussi le feu sieur de Villiers l'a-t-il toujours reconnu pour son parent, comme il paroît par un grand nombre de lettres du feu sieur de Villiers, dans lesquelles il lui donnoit les marques les plus sensibles d'estime & d'amitié.

Pour la parenté du sieur Comte de Moulins, héritier des propres paternels, elle faisoit trop d'honneur au feu sieur de Villiers, pour que ses prétendus Légataires universels aient pu l'ignorer ; Edme Dupont, pere du sieur de Villiers dernier mort, étoit fils de Charles Dupont & de Judith de Heriot, & Judith de Heriot étoit fille de Guillaume de Heriot ; Guillaume de Heriot avoit une sœur appellée Denise, qui avoit épousé François le Bacle, Seigneur d'Argenteuil : de ce mariage est né Patrice le Bacle, Seigneur & Baron de Moulins & d'Argenteuil, qui a eu pour fils Charles le Bacle, pere du sieur Comte de Moulins Partie au Procès. Ainsi le sieur Comte de Moulins, & le feu sieur de Villiers étoient chacun de leur côté arriere-petits-fils du frere & de la sœur. Si les Peres de la Charité veulent consulter les titres qui établissent la vérité de cette généalogie, il sera facile de les satisfaire ; mais on ne croit pas qu'ils veuillent porter l'inquisition jusques-là.

On ne peut donc former aucun doute sur la qualité de ceux qui contestent le testament ; ils sont non-seulement parens du Testateur,

Testateur , mais encore les plus proches parens , chacun dans leur ligne ; car pour cette foule d'inconnus dont on vante l'acquiescement , ce ne sont que des personnages épisodiques , dont les Peres de la Charité font une vaine montre ; ils auroient pu en rassembler un plus grand nombre , qui auroient témoigné la même indifférence pour le testament , n'ayant aucun droit à la succession ; il faut donc écarter ces fausses couleurs pour se réduire aux véritables objets de la Cause.

On a proposé trois moyens contre le testament.

On soutient d'abord qu'il n'est point l'ouvrage du sieur de Villiers ; qu'il a été suggéré par les deux Curés d'Ervy & d'Auxon ; que c'est même un de ces Curés qui l'a dicté au Notaire ; on articule des faits bien précis , bien circonstanciés ; on demande permission d'en faire preuve.

On ajoute en second lieu , que si le testament étoit l'ouvrage du sieur de Villiers , il seroit nul au fond , parce que les Légataires universels sont incapables ; dans la forme , parce que le testament n'est pas revêtu des solemnités prescrites par la Loi.

Il dépend absolument des circonstances qui décident dans cette matière.

Premier  
Moyen.

Ricard traite  
la matière de  
suggestion en  
Philosophie &  
en Jurisconsulte.

Tout le monde convient que la suggestion est un moyen qui emporte la nullité d'un testament ; la seule difficulté est de caractériser ce qui forme proprement & précisément la suggestion , & d'en avoir la preuve. M<sup>e</sup>. Jean-Marie Ricard qui a traité cette matière , tant en Philosophie qu'en Jurisconsulte , convient que la preuve n'en doit pas être admise légèrement ; mais il soutient cependant que dans *la rigueur & dans la these générale* , les faits de suggestion sont recevables , quoique dans la discussion on en trouve peu qui soient assez précis pour en faire admettre la preuve.

Testamens  
olographes  
peuvent être  
argués de sug-  
gestion.

Il entre ensuite dans le détail , & dit que l'on tient pour maxime au Palais , qu'ils ne sont pas recevables contre un testament olographe ; il ajoute cependant que cette règle n'est point si générale , qu'il n'y ait des exemples dans lesquels on ait admis la preuve des faits de suggestion , même contre des testamens olographes : il en cite deux , l'un rapporté par M<sup>e</sup>. Gilles Bry , sur l'art. 128 de la Coutume du Grand Perche ; l'autre du premier Septembre 1676 , rapporté dans le Journal du Palais.

» Quant aux autres testamens qui ne sont pas de cette qualité , » dit-il , comme le Testateur n'y contribue pas tant de son esprit , « il n'y a pas de difficulté que la preuve de suggestion y doit être

Tome V.

H

Faits de suggestion très-admissibles, quand ils regardent le moment où le testament a été dicté.

» admise plus facilement. Il cite deux Arrêts de 1655 & de 1656, » qu'il dit avoir vu rendre lui-même, & il ajoute : ce qui doit sur- » tout avoir lieu quand les faits qui sont articulés regardent le » tems auquel le testament a été fait . . . Comme le tems auquel » le testament est fait est celui pendant lequel la suggestion est » plus à craindre, la preuve en doit être plus facilement reçue : » comme par exemple, le testament devant être fait du propre » mouvement du Testateur, s'il y a quelqu'un auprès de lui qui » lui suggère & prononce devant lui les legs, qui sont par après » rédigés dans le testament, il n'y a pas de difficulté que c'est un » fait de suggestion capable d'annuler le testament ».

Nous sommes précisément dans le cas où M<sup>e</sup>. Jean-Marie Ricard reconnoît que la preuve de suggestion doit être facilement admise. 1<sup>o</sup>. Il ne s'agit point d'un testament olographie, mais d'un acte passé devant Notaires. 2<sup>o</sup>. Il ne s'agit point d'une suggestion préparée par des voies obliques & par de simples insinuations antérieures au testament, mais d'une suggestion opérée dans le tems même de l'acte. 3<sup>o</sup>. Quel est le fait capital de suggestion articulé par les héritiers ? C'est précisément celui que Ricard propose comme le plus décisif, & dont la preuve ne peut être refusée, qui est que le Curé qui étoit auprès du sieur de Villiers, *lui a suggéré & prononcé devant lui les legs qui ont été par après rédigés dans le testament*. Il est donc certain dans les principes, que la preuve d'un tel fait de suggestion doit nécessairement être admise.

Point de fait de suggestion plus fort que de dire qu'aucune autre personne pronçoit au Testateur, & que le Testateur rendoit les paroles au Notaire,

Les principes exposés par Ricard se trouvent infiniment fortifiés par la nouvelle Ordonnance, qui dans l'article 47 réserve expressément contre les testamens *les moyens de suggestion & de captation, lesquels pourront être allégués, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos Juges tel égard qu'il appartiendra*.

C'est donc ici une matière dans laquelle tout dépend de la qualité des faits & de la nature des circonstances; tout est référé à la prudence des Juges, qui ne sont gênés ni par les clauses des actes, ni par la forme dont ils sont revêtus. Le principe général est que la suggestion annule les testamens, que cette suggestion peut être établie sur la preuve de faits graves & bien circonscrits : c'est donc par la qualité des faits & des circonstances qu'il faut se déterminer.

C'est une illusion de dire que le moyen de suggestion est un moyen bannal, refuge ordinaire de ceux qui n'ont aucun moyen pour attaquer les testamens qui les blessent ; car cette réponse est

elle-même trop bannale , & ne peut être admise en Justice sans proscrire les dispositions des Loix , & singulièrement de la dernière Ordonnance , qui réserve expressément les faits de suggestion , & qui ne les assujettit pas même à la rigueur de l'inscription de faux. Si l'on en croyoit les Peres de la Charité , il faudroit supprimer l'art. 47 de l'Ordonnance , & bannir à jamais des Tribunaux de la Justice un éclaircissement si nécessaire & si précieux à la vérité. C'est un moyen bannal , dit-on , qu'il ne faut point écouter. Ainsi parle une Partie intéressée qui craint la lumiere ; mais ce langage n'est point celui des Loix ni de la Jurisprudence , qui dans une infinité d'occasions a admis la preuve des faits , lorsqu'ils ont paru graves & décisifs.

Tels sont ceux qui sont articulés par les héritiers du sieur de Villiers.

Premièrement , le sieur de Villiers étoit d'un âge très-avancé ; tous ceux qui l'ont connu , l'ont regardé comme un homme qui devoit avoir lors de son testament près de quatre - vingts ans : ce qui est de certain , est que ses pere & mere avoient été mariés en 1651 , & qu'il n'est mort qu'en 1736 ; c'est-à-dire , quatre-vingt-cinq ans après. Cela ne fait pas une preuve , on en convient , parce qu'il auroit pu naître long-tems après le mariage ; mais enfin , dans l'impossibilité de remonter à son extrait baptistaire qu'on ne trouve point , il faut convenir que cela fait une forte présomption. C'est donc gratuitement & sans aucune sorte de preuve , que les Peres de la Charité ne lui donnent que soixante-dix ans : où ont-ils pris cette époque ?

Secondement , il fut attaqué au mois de Mars 1736 d'une hydroïsie de poitrine , mal très-dangereux par lui - même , & encore plus dans la circonstance d'un si grand âge , & d'un corps si affoibli. Jusques-là on ne voit point qu'il eût jamais pensé à faire de testament , moins encore à faire des fondations & à placer un Hôpital dans son Château , qu'il avoit au contraire orné & disposé à toute autre chose.

Troisièmement , il étoit si mal que le 2 Avril on lui fit recevoir tous ses Sacremens. Il est vrai que les Peres de la Charité , qui croient avoir intérêt de persuader qu'il étoit jeune , sain & plein de force lorsqu'il a fait son testament , n'attribuent qu'à la solemnité de Pâque cette sage précaution. Il semble , à les entendre , qu'on ne devoit pas regarder le sieur de Villiers comme un homme près de sa fin , parce qu'il a vécu encore huit jours après avoir reçus ses Sacremens ; il semble que sans la circonstance du

Présomption  
de suggestion  
tirée de l'âge.

Présomption  
de suggestion  
tirée de la  
conduite.

Présomption  
de suggestion  
tirée des ap-  
proches de la  
mort.

Genre de défense qui répugne au caractère de la Partie.

tems Paschal , il y auroit eu de la précipitation à l'administre. Ce trait ne convient pas assurément au caractère de ces bons Religieux : aussi rendons-nous plus de justice à leur piété ; elle désavoue sans doute ce que le zèle pour leurs intérêts a fait hasarder à l'Audience sur une pareille circonstance.

Telle étoit donc la situation du sieur Villiers lorsqu'on lui a fait faire un testament : d'un âge très-avancé , attaqué d'une maladie qui ne laisse aucun espérance , réduit à la dernière extrémité , & ayant déjà reçu ses Sacremens. Il faut convenir que tout favorisoit la suggestion , & que le sujet n'étoit point en état d'y résister ; aussi l'a-t-on exercée avec un empire dont il n'y a point d'exemple. Les deux Curés d'Ervy & d'Auxon ne l'ont point quitté ; si l'un des deux s'est absenté , ce n'a été que pour rédiger à loisir le projet du testament. Le 5 Avril il amène un Notaire ; mais comme il n'en avoit pas reçu l'ordre du sieur de Villiers , il cache ce Notaire pendant deux heures dans l'office , jusqu'à ce qu'il ait enfin arraché du moribond la permission de le faire venir. Le Notaire est introduit avec les deux témoins , qui sont le Médecin & le Chirurgien. Les Curés , au-lieu de se retirer , comme ils le devoient , n'ont garde de laisser le sieur de Villiers en liberté , ils se tiennent auprès de son lit ; & ce qui met le comble à la suggestion , un des deux prend le projet du testament & en dicte les dispositions au Notaire , qui a la facilité de les rédiger comme si c'étoit l'ouvrage du Testateur.

Si ces faits sont constans , comment le testament pourroit-il se soutenir ? Mais ces faits ont été publics dans le Château ; l'arrivée du Notaire , son séjour dans l'office pendant deux heures , la présence des deux Curés auprès du malade pendant la rédaction du testament ; les Peres de la Charité n'ont pas osé le désavouer expressément , plusieurs témoins irréprochables sont en état d'en déposer ; le fait de la dictée du testament par un des deux Curés ne sera pas équivoque ; on l'a entendu bien distinctement ; le mystère d'iniquité sera donc facilement dévoilé : mais la Justice peut-elle se refuser à un éclaircissement si décisif ? Si on rejette des faits de cette qualité , la suggestion n'a plus qu'à marcher la tête levée ; on n'aura pas de peine à trouver dans les campagnes un Officier facile ; on le fera entrer dans la chambre d'un moribond ; un étranger dictera des dispositions que le malade n'a pas la force de contredire ; on lui fera même donner quelques signes d'approbation ; ainsi la fortune des familles sera la proie de la cupidité ou d'un zèle mal-entendu. L'intérêt de la société , les

regles de la Justice ne permettront jamais d'être sourdaux cris d'une famille dépoillée par des voies si odieuses , & de rejeter les faits décisifs dont elle se soumet de rapporter la preuve.

Les prétextes dans lesquels se retranchent les Peres de la Charité , ne peuvent faire la plus légère impression. On ne peut pas nous accuser personnellement de suggestion , disent-ils , nous ne connoissions point le sieur de Villiers , nous n'étions point auprès de lui ; & pour les Curés d'Ervy & d'Auxon , quel intérêt avoient-ils de nous procurer un legs universel ? Les Curés ne sont pas ordinairement zélés pour les Religieux ; ils auroient commis un crime gratuit , & contre leur propre intérêt.

Mais ce n'est point par des discours & des raisonnemens que l'on détruit des faits de suggestion. On convient que les Peres de la Charité n'étoient pas présens lorsque le testament a été rédigé , & qu'ils ne sont pas personnellement auteurs de la suggestion. Pour les Curés d'Ervy & d'Auxon , il en est tout autrement ; ils ont préparé , conduit , consommé la suggestion ; les faits que l'on articule en font la preuve complete. Que ce crime ait été gratuit , ou qu'ils aient eu leur objet en le commettant , c'est ce qui est très indifférent à approfondir , s'il est vrai qu'ils l'aient commis : c'est donc au fait qu'il faut s'attacher , & non aux vues & aux motifs , qu'il est quelquefois difficile de pénétrer.

Au surplus , s'il falloit aller plus loin , qui ne voit que les Curés d'Ervy & d'Auxon se sont ménagés de grands avantages par ce testament ? Ils ont prétendu se faire décharger de tout le soin qu'exige de leur ministere la visite & le soulagement des malades ; ils ont prétendu avoir le choix des enfans à qui on feroit apprendre des métiers , quand l'Hôpital seroit inutile faute de malades ; ils ont prétendu avoir l'inspection sur les Peres de la Charité ; ainsi ils retroiroient tout le secours & tout l'honneur de la fondation ; souvent il en faut beaucoup moins pour faire passer les bornes d'une juste retenue. Ce ne sont donc pas les motifs qui peuvent leur avoir manqué ; mais quoi qu'il en soit , il est question de savoir s'ils ont suggéré le testament : c'est un point de fait décisif , & qui mérite bien d'être éclairci .

La dernière ressource des Peres de la Charité est de dire qu'on ne peut pas admettre la preuve testimoniale contre le contenu aux actes ; qu'il est dit dans le testament qu'il a été dicté par le sieur de Villiers ; qu'on ne peut donc pas admettre la preuve du fait qu'il a été dicté par un des deux Curés. Mais ce raisonnement , s'il pouvoit être goûté , anéantiroit pour jamais tous les

faits de suggestion contre la disposition de nos Loix & de nos Ordonnances ; car il est de l'essence d'un testament que les Notaires y déclarent qu'il a été dicté par le Testateur ; si cela n'étoit pas déclaré , le testament seroit nul par lui-même , & sans être obligé de recourir au moyen de suggestion : si au contraire il a eu le soin de le déclarer , les Peres de la Charité prétendent que le fait de suggestion ne peut plus être admis. Qu'ils nous disent donc dans quel cas il sera possible d'en faire usage. Dans l'un , les faits de suggestion sont inutiles , parce que le testament tombe de lui-même ; dans l'autre , ils ne sont pas recevables : donc il faut les proscrire indistinctement. Voilà la conséquence de leur moyen ; mais cette conséquence peut-elle se concilier avec la Loi ?

Au fond , ce raisonnement n'a rien de solide ; car si on déclare dans le testament qu'il a été dicté par le Testateur , c'est précisément cette déclaration qui se trouve suggérée comme tout le reste ; ainsi c'est opposer le délit même au moyen qui lui est opposé , & à la preuve qui en est demandée.

Enfin ce raisonnement avoit été souvent proposé avant la dernière Ordonnance ; ceux qui soutenoient les testamens ne manquoient pas de l'employer , & de prétendre que les faits de suggestion attaquant la foi des actes reçus par des Officiers publics , ils ne pouvoient être admis sans passer à l'inscription de faux ; mais la dernière Ordonnance a proscrit cette prétention , en décidant que *la suggestion pourra être alléguée, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet* ; on n'est donc plus retenu par la foi des testamens , ni de toutes les déclarations qui s'y trouvent ; sans les attaquer par la voie de l'inscription de faux , on peut articuler la suggestion , & suivant la qualité des faits & des circonstances , la preuve en doit être admise. Les faits articulés par les héritiers du sieur de Villiers sont si graves & si précis , ils sont tellement soutenus par les circonstances qui accompagnent le testament , qu'on ne peut donc jamais en refuser la preuve.

*Second Moyen.* Les Peres de la Charité sont institués Légataires universels ; mais les Communautés en général , & les Freres de la Charité , peuvent-ils recevoir de pareilles dispositions ?

Cette question a été agitée dans un grand nombre d'occasions ; mais quoique la Jurisprudence semble d'abord avoir beaucoup varié sur cette matière , il y a cependant un point de décision , dans lequel on peut dire qu'elle s'est toujours réunie ; c'est qu'ou elle a proscrit ces dispositions indéfiniment , ou si elle paroît les avoir autorisées dans de certaines circonstances , elle ne l'a jamais fait qu'en les réduisant ou en les limitant.

Les Peres de la Charité prétendent que l'on ne peut pas distinguer entre les legs particuliers & les legs universels ; que quand on est capable de recevoir par testament, on doit l'être pour toutes sortes de dispositions ; que M<sup>e</sup>. Jean-Marie Ricard a reconnu les Communautés capables de legs universels , & qu'il y a plusieurs Arrêts qui l'ont jugé. Mais toutes ces idées ne peuvent soutenir une juste critique.

1<sup>o</sup>. Il n'est pas vrai que la capacité de recevoir par testament doive s'étendre à toutes sortes de dispositions. Les Communautés ne peuvent tenir cette capacité que de la grace du Prince, qui est le maître de lui prescrire des bornes par ses Lettres-Patentes ; & lorsqu'il permet simplement de recevoir des dons & legs, sans ajouter même universels, il est présumé avoir limité cette capacité aux seuls legs particuliers ; ces sortes de dispositions méritant bien une note spéciale. En effet, on remarque que quand le Roi a voulu traiter avec distinction certains établissemens plus favorables que les autres , comme l'Hôpital Général & l'Hôtel-Dieu de Paris , il n'a pas manqué d'insérer dans les Lettres-Patentes qu'il leur a données , le pouvoir de recevoir des legs universels. Pourquoi ne s'explique-t-il pas de même dans les Lettres-Patentes données aux autres Communautés , si ce n'est parce qu'il n'a pas voulu leur donner une capacité si étendue ?

2<sup>e</sup>. A l'égard de M<sup>e</sup>. Jean-Marie Ricard , il est vrai qu'il paraît se déterminer en faveur des Communautés ; mais il convient que cette question est révoquée en doute au Palais : ce n'est donc qu'un sentiment particulier dans une opinion controversée.

3<sup>o</sup>. Quant aux Arrêts qu'il cite , il s'en faut bien qu'ils aient jugé la question suivant son opinion ; l'Arrêt concernant le legs universel fait par M. l'Évêque de Beauvais aux Peres de l'Oratoire , est directement contraire au parti qu'il a embrassé , puisque ce legs universel fut déclaré nul. Il prétend à la vérité que ce qui détermina , fut que le legs étoit fait par un fils au préjudice de son pere ; mais si la capacité est indéfinie , l'intérêt du pere n'étoit pas un motif suffisant pour annuler la disposition. Mais , dit-on , le même Arrêt fait un Règlement qui n'est qu'en faveur de la ligne directe ascendante ou descendante ; ce qui prouve que c'étoit là le motif de l'Arrêt ; mais il falloit ajouter que ce Règlement n'étoit pas seulement pour les legs universels , mais même pour les legs particuliers d'immeubles ou de sommes excessives , qui seroient faits par les peres au préjudice des enfans .

Siles Gens de  
main - morte  
sont capables  
de legs uni-  
versels ,  
quand leurs  
Lettres - Pa-  
tentnes ne le  
disent pas for-  
mellement.

ou par les enfans au préjudice de leurs peres. Ainsi par l'Arrêt on déclare le legs universel nul , & outre cela on proscrit les legs particuliers d'immeubles ou de sommes excessives , lorsqu'ils sont faits au préjudice d'ascendans ou de descendans.

Les autres Arrêts cités par Ricard ne sont pas plus décisifs pour son sentiment ; les uns ne sont intervenus que sur des donations & non sur des legs ; les autres sont dans le cas d'un simple legs de meubles , ou pour l'établissement d'un College dans une Ville : ce ne sont pas-là des préjugés dont on puisse se prévaloir dans la question présente.

4°. Dans la dernière Jurisprudence on trouve plusieurs Arrêts qui ont proscrit des legs universels. Celui du 19 Février 1691 a déclaré nul un legs universel fait par la Dame de Vaugermain en faveur des Religieuses du Saint-Sacrement de la rue Cassette. Il est vrai qu'elle occupoit un appartement dans cette maison, où elle avoit une fille Religieuse ; mais cette circonstance seule pouvoit-elle annuler la disposition ? Est-il défendu de faire des legs universels à ceux chez qui on demeure ?

Par l'Arrêt du 23 Mars 1694 , le legs universel fait par M. de Villayer , Maître des Requêtes , fut aussi déclaré nul ; & cependant on adjugea 60000 liv. à plusieurs Hôpitaux de Paris ; ce n'est donc que l'excès du legs qui a été condamné.

M. le Chancelier qui portoit la parole dans cette Cause , se déclara contre la capacité des Communautés à profiter des legs universels faits en leur faveur. Si dans un autre Arrêt de 1696 il ne s'explique pas en termes si forts , il n'en fait pas moins sentir combien on doit être sévère contre de pareilles dispositions.

Les Peres de la Charité en particulier n'étoient pas autrefois si prévenus de leur prétendue capacité. M. de la Berchere , Premier Président de Grenoble , les ayant fait ses Légataires universels par son testament , ils furent obligés d'abandonner aux héritiers la moitié de tous les biens meubles & immeubles du défunt , encore pour prix de la moitié qui leur restoit , firent-ils la concession aux héritiers d'une chapelle dans leur Eglise , avec droit de sépulture , & de la nomination à perpétuité d'un malade pour être reçu gratuitement dans une des salles de leur Hôpital : c'est ce qui fut réglé par une transaction du 21 Août 1683 , homologuée par un Arrêt du Parlement du 17 Avril 1684 . Aujourd'hui ils ne doutent plus de leur pouvoir , & veulent enlever tous les biens d'une famille , en vertu d'une disposition universelle.

Communau-  
tés devien-  
nent peu à  
peu plus en-  
trepreneantes. C'est ainsi que les droits que l'on s'attribue croissent avec le temps ,

tems , & que les Communautés deviennent tous les jours plus entreprenantes.

Le legs universel dont il s'agit est immense , il comprend tout le mobilier , tous les acquêts & le tiers des propres.

Le mobilier seul va à plus de 14000 liv. il s'est trouvé en or 30000 liv. pour 140000 liv. de vaisselle d'argent, plus de 40000 liv. en meubles , grains & bestiaux , une promesse du sieur de Cenonville , qui en principal & intérêts monte à plus de 16000 liv. d'autres dettes actives & créances qui vont encore à 40000 liv.

Les acquêts iroient à 120000 liv. si on y comprenoit la Terre du Mesnil , comme les Peres de la Charité le prétendent , quoiqu'ils aient fait entendre à l'Audience que les héritiers pourroient être bien fondés à la regarder comme propre. Mais si leur legs universel pouvoit être confirmé , ils changeroient bientôt de langage. Ils sont modestes , quand il s'agit de faire confirmer le titre ; mais s'ils y étoient parvenus , le doute dont ils se contentent aujourd'hui se dissiperoit bien vite , & on les verroit soutenir , sans hésiter , ce qu'ils ne proposent aujourd'hui que comme problématique.

Enfin , les propres valent encore plus de 120000 liv. ce qui ferroit 40000 liv. pour les Peres de la Charité , qui tireroient de la succession plus de 300000 liv. pendant que les portions non disponibles à partager entre plusieurs héritiers , iroient à peine à 80000 livres.

Donnez-nous , disent-ils , 50000 écus , & nous nous en contenterons. La proposition est bien généreuse : c'est-à-dire , qu'ils préfèrent un objet certain de 150000 liv. aux vaines espérances d'un testament dont ils sentent les vices essentiels : c'est insulter aux héritiers , que de leur faire de pareilles offres.

Mais si on joint à l'excessive profusion du legs l'objet illusoire de la fondation , on reconnoît de plus en plus combien il y a eu d'égarement de la part de ceux qui ont fabriqué le testament : 300000 liv. pour former un hôpital où l'on ne peut recevoir que les pauvres d'une seule Paroisse de campagne & de trois Hameaux ; jamais le soulagement des pauvres ne coûteroit 2000 liv. par an , & il faut pour cela enlever 100000 écus à une famille ? Il y a de l'absurdité dans la disposition. Il est vrai que les Peres de la Charité veulent établir deux hôpitaux au lieu d'un , pour sauver l'indépendance de la réunion des Peres de la Charité & de deux Sœurs-Grises dans la même maison , ordonnée par le testament ; mais sont-ils les maîtres de changer la loi établie ? Cette proposition ne sert qu'à faire connoître combien leur piété est offensée du Libéralité excessive.

scandale qui regne dans le titre même qu'ils invoquent.

Ces réflexions, & beaucoup d'autres qu'on y peut ajouter, font sentir qu'il n'y eut jamais de legs moins digne de la protection des Loix.

*Troisième Moyen.* Tout est de rigueur dans la forme d'un testament qui dépouille les héritiers légitimes, pour faire passer dans des mains étrangères un patrimoine très-considérable ; mais pour se déterminer sur la nullité proposée, il ne faut prendre que le texte de la Loi, & le comparer avec la forme de l'acte dont il s'agit.

L'art. 23 de la dernière Ordonnance porte que *les testamens seront reçus par deux Notaires, lesquels, ou l'un d'eux, écriront les dernières volontés du testateur, telles qu'il les dictera, & lui en feront ENSUITE lecture, de laquelle il sera fait mention expresse* ; à quoi il faut ajouter l'art. 47 de la même Ordonnance qui porte, que toutes les dispositions de la présente Ordonnance, qui concernent la date & la forme de testamens, codicilles ou autres actes de dernière volonté, seront exécutées, A PEINE DE NULLITÉ.

Il faut donc que le Notaire qui reçoit un testament, écrive toutes les volontés du testateur, & qu'ensuite il lui en fasse lecture, & en fasse mention, à peine de nullité. Or, cela ne se trouve point observé dans le testament dont il s'agit.

*Testament qui avant la dernière disposition, fait mention de la lecture.* Le Notaire, après avoir écrit une partie des dispositions, déclare que tout ce que dessus a été dicté & nommé par ledit sieur Dupont, testateur, à moi Notaire & Tabellion, soussigné, en présence de mes témoins, qui sont.... en présence desquels j'ai lu & relu a dit sieur testateur son présent testament, qu'il a dit bien entendre, & veut être exécuté ; ORDONNANT EN OUTRE qu'il soit célébré pour le repos de son ame, le plutôt que faire se pourra, deux mille Messes. Et a ledit sieur Dupont, testateur, signé.

Il est évident qu'il n'a point été fait lecture de la dernière disposition, la lecture ne s'appliquant qu'à ce qui précède ; & la dernière disposition étant distinguée de ce qui précède par ces termes, ordonnant en outre, &c. Ce n'est pas là remplir la disposition de l'Ordonnance, qui veut que le testament entier soit lu, & pour cela, que la lecture n'en soit faite qu'après que toutes les dispositions auront été écrites par le Notaire.

On ne peut pas dire que la nullité ne tomberoit que sur la dernière disposition ; car le corps d'un testament ne peut pas ainsi se diviser quant à sa forme ; il faut qu'il soit valable ou nul pour le divise quant tout, la forme étant indivisible.

Tout ce que l'on oppose à ce moyen ne dégénere qu'en évasion.

L'esprit de la Loi , dit-on , est de s'assurer que l'on a bien recueilli les volontés du testateur ; c'est pour cela qu'elle veut qu'on lui en fasse lecture après les avoir rédigées. Cela est vrai , mais la même Ordonnance veut qu'en ne syncope pas les volontés du testateur , & qu'on soit assuré qu'elles aient toutes été fidélement recueillies : ainsi il ne s'agit pas de s'assurer d'une partie , mais il faut être certain par la lecture du total , que le corps entier du testament est conforme aux volontés du testateur. D'ailleurs on n'a jamais entendu dire que des légataires universels puissent être reçus , au préjudice des héritiers légitimes , à éluder la disposition rigoureuse de la Loi par de prétendus raisonnemens sur son esprit.

On ajoute que la lettre de la Loi n'est point blessée , parce qu'elle ne dit point en quel endroit il sera fait mention de la lecture. Mais il ne s'agit pas ici de savoir en quel endroit on doit parler de la lecture , il s'agit de savoir si la lecture de toutes les dispositions a été faite. Or , il demeure pour constant , par l'acte même , que toutes les dispositions n'ont pas été lues ; c'est donc le cas de la nullité prononcée par l'Ordonnance.

Enfin , on nous oppose l'avis de Ricard ; mais rien n'est plus déplacé. Ricard qui écrivoit plus de cinquante ans avant l'Ordonnance , n'a pas pu raisonner sur ses dispositions qui ne sont pas les mêmes à cet égard , que celles de la Coutume sur lesquelles Ricard a écrit. D'ailleurs Ricard n'a jamais pensé que le testament pût se soutenir , quoiqu'il n'y eût qu'une partie des dispositions lues au testateur. Il ne parle que de l'endroit où l'on peut dire que le testament a été lu & relu , & prétend qu'il est indifférent que cela soit dit au commencement , au milieu ou à la fin. Mais quoique cette maniere de penser soit fort extraordinaire , puisqu'on ne peut pas dire qu'on ait lu un testament avant qu'il soit fait ; cependant , dans l'espece que traite Ricard , on suppose du moins qu'il est fait mention de la lecture entiere du testament ; mais ici on annonce bien clairement qu'il n'y a eu qu'une partie des dispositions qui ait été lue au testateur ; ce qui est trop contraire à la disposition expresse de la Loi , pour que l'on puisse jamais éluder une disposition si précise.

CXXI. CAUSE A LA I<sup>e</sup>. CH. DES REQ.  
 POUR Demoiselle Françoise de Broglie de Revel ,  
 fille majeure , Demandereſſe.  
 CONTRE Messire Charles-Guillaume , Marquis de  
 Broglie , Dēfendeur.

Q U E S T I O N .

*Si l'hypothéque subsidiaire du douaire sur les biens substitués en ligne directe , n'est accordée qu'à la femme , & non à ses enfans.*

**O**N n'avoit point encore contesté parmi nous l'hypothéque subsidiaire de la dot & du douaire sur les biens substitués , du moins pour les substitutions faites en directe , & dont les enfans au premier degré se sont trouvés chargés. Le Marquis de Broglie est le premier qui ait entrepris de porter atteinte à cette maxime , & en accordant le privilege du douaire pour l'usufruit qui en appartient à la mere , de le contester pour le fonds & la propriété qui en appartient aux enfans.

Aussi annonce-t-il sa prétention comme nouvelle : elle n'a été jugée , dit-il , par aucun Arrêt. Ce caractère de nouveauté dont il convient , ne fournit pas sans doute un préjugé favorable à sa Cause : mais tout se réunit pour la combattre , les motifs qui ont donné lieu à l'hypothéque subsidiaire , les termes de la Loi qui l'a introduite , & l'exécution qu'elle a toujours eue dans nos mœurs & dans notre Jurisprudence.

**F A I T .** François-Marie , Comte de Broglie , aïeul commun des Parties , par son testament de 1655 établit deux substitutions. La première comprenoit tous les biens qu'il possédoit en France , & qu'il laissoit à son fils ainé ; le Marquis de Broglie l'a recueillie après la mort de M. le Maréchal de Broglie son pere : ce n'est pas de cette substitution dont il s'agit. La seconde comprenoit les biens qu'il avoit en Italie ; il les léguoit à Charles-Amédée , Comte de Revel , son second fils , avec substitution à tous ses descendants

mâles d'aîné en aîné ; à leur défaut, il appelloit Raymond-Felix son troisième fils , & le chargeoit de pareille substitution ; & en cas que tous ses puinés mourussent sans enfans mâles , il appelloit à cette substitution son fils aîné , & après lui le second des enfans mâles de cet aîné.

Charles-Amédée institué héritier dans les biens d'Italie , a recueilli les biens qui lui étoient destinés ; il en a aliénié une partie , & en a employé le prix à acheter en France les Terres d'Aveny & de Dampmenil , & une partie de l'hôtel de Broglie à Paris , suivant le pouvoir qui lui en étoit donné par le testament même de son pere. Il est mort depuis sans enfans ; au moyen de quoi la substitution s'est trouvée ouverte au profit de Raymond-Felix son frere , qui de son mariage avec Dame Marie-Marthe Deschamps de Marcilli , n'a laissé qu'une fille , Françoise de Broglie de Revel , aujourd'hui Partie au Procès.

A la mort de Raymond-Felix , la substitution passoit à M. le Maréchal de Broglie son frere aîné , qui n'en voulant pas profiter , la remit au Comte de Buhi son second fils , aujourd'hui Maréchal de Broglie. La veuve de Raymond-Felix n'avoit de ressource que dans l'action subfidaire sur les biens substitués ; mais n'ayant pour conseil que Michel Gobert , que l'on avoit fait créer tuteur de sa fille , quoiqu'il fût en même-tems l'Intendant du Comte de Buhi , elle ne fut point en état de soutenir les droits qui étoient communs entre sa fille & elle.

Par son contrat de mariage , Raymond-Felix lui avoit constitué un douaire de 3000 liv. de rente. A défaut de biens libres , elle devoit se venger sur les biens substitués ; cependant par une transaction qu'elle passa avec le Comte de Buhi le 19 Novembre 1720 , elle se contenta pour elle d'une pension viagere de 1000 liv. par an , & Michel Gobert se contenta pour la Demoiselle de Revel d'une pareille pension viagere de 1000 liv. au lieu de laquelle on devoit lui payer 20000 liv. si elle venoit à se marier ou à se faire Religieuse.

Ce sacrifice fait pour une mineure qui n'avoit alors que sept à huit ans , ne pouvoit jamais l'engager ; aussi la demoiselle de Revel ayant été émancipée dans la suite , & ayant été instruite de ses droits , n'a pas balancé à former sa demande contre M. le Marquis de Broglie , qui , comme créancier de M. le Maréchal de Broglie son pere , s'étoit fait envoyer en possession des biens possédés par Raymond-Felix .

On ne rappellera point les incidens que le Marquis de Broglie

a fait naître pour étouffer cette action dans son principe ; il faut oublier ce qu'un injuste chagrin avoit arraché à ses propres sentiments : la nature & l'équité ont repris le dessus , & s'il n'a pas encore déféré à la demande de la Demoiselle de Revel , au moins a-t-il reconnu qu'elle avoit une qualité légitime pour l'exercer.

Au fond , il a prétendu que quoique la mère , pour l'usufruit du douaire , ait une action subsidiaire sur les biens substitués , ce même privilège ne s'étendoit pas aux enfans pour la propriété , il s'est même prévalu de la transaction de 1720 ; mais les Lettres de rescission prises par la Demoiselle de Revel lui ont bientôt enlevé un si foible avantage ; ensorte que la Cause se trouve réduite à la seule question de Droit que le Marquis de Broglie a fait naître.

*Moyens.  
Nul doute  
sur l'hypo-  
théque sub-  
sidiaire du  
douaire.*

Pour savoir si les biens substitués sont hypothéqués subsidiairement au douaire , il suffiroit d'invoquer le suffrage unanime des Auteurs les plus versés dans notre Jurisprudence. Que l'on ouvre tous les Livres qui traitent de cette matière , & on n'en trouvera pas un seul qui ne publie cette vérité , & qui ne la pose comme une maxime inviolable parmi nous.

Comme la dot & la donation pour cause de noces se prenoient sur les biens substitués dans le Droit Romain , comme l'augment qui est propre aux enfans , s'y prend encore dans les Provinces du Royaume régies par le Droit écrit , le douaire qui jouit en pays Coutumier du même degré de faveur , participe sans aucune difficulté au privilège de l'hypothéque subsidiaire.

Ricard , dans son Traité des substitutions , page 2 , n. 104 , reconnoît toute la force de ce principe : *Soit que notre douaire , dit-il , soit dérivé de la donation à cause de noces , que ceux qui suivent le Droit civil appellent augment de dot , ou qu'il ait pris d'ailleurs son origine . . . . il n'y a point de difficulté que le privilège introduit par la Novelle en faveur des donations à cause de noces , doit être entendu parmi nous pour le douaire que le mari constitue à sa femme , & les Arrêts l'ont ainsi perpétuellement jugé .* Henrys établit le même principe dans plusieurs endroits de ses ouvrages. M<sup>e</sup>. Bretonnier , dans ses observations sur cet Auteur , ajoute que la femme jouit du même privilège pour son augment ; ce qu'il applique au douaire préfix , quand même il seroit plus fort que le Coutumier. Dans un acte de notoriété du Châtelet , du 19 Août 1701 , imprimé dans le Recueil qui en a été donné , il est dit expressément : *Pour ce qui est de la question de savoir si les biens*

*substitués sont responsables de la dot & du douaire , l'on suit la disposition des Novelles 39 & 108.*

On pourroit citer un grand nombre d'autorités qui se réunissent pour établir la même vérité. Mais il seroit inutile de s'y étendre , puisque le Marquis de Broglie ne conteste point la règle générale , & qu'il se propose seulement de la restreindre à l'usufruit du douaire qui appartient à la mère , & de priver du même avantage le fonds du douaire qui appartient aux enfans. Mais sur quoi seroit appuyée une pareille distinction ?

Le douaire est un & indivisible ; il est commun à la mère & aux enfans ; ce n'est qu'un seul & même avantage , dont la mère a la jouissance pendant sa vie, pendant que la propriété en est acquise aux enfans. On ne dit pas que c'est un droit qui passe de la mère aux enfans , ou que les enfans tiennent de leur mère , comme nos adversaires ont prétendu que nous l'avions plaidé : jamais nous n'avons prétendu que les enfans succédaissent au douaire de la mère ; mais nous avons dit , ce qui est incontestable , que le douaire est un seul & unique avantage auquel la mère & les enfans participent , & dont les priviléges par conséquent profitent aux enfans aussi bien qu'à la mère.

En effet , c'est le comble de l'illusion , de prétendre qu'il n'y ait véritablement dans la substance du douaire que l'usufruit qui appartient à la mère , & que la propriété déferée aux enfans soit une légitime qui n'ait rien de commun avec le douaire. Il suffit de consulter le texte de la Coutume de Paris , pour rejeter un pareil système. L'art. 248 nous apprend , que le douaire coutumier est la moitié des héritages que le mari tient & possède au jour des épou-sailles , &c. & l'art. 249 ajoute , que le douaire coutumier de la femme est le propre héritage des enfans venans dudit mariage ; ce que l'art. 255 dit également du douaire préfix : le douaire constitué par le mari , est le propre héritage aux enfans issus dudit mariage. Ainsi le douaire coutumier ou préfix est une portion même des biens du mari ; c'est un fonds qu'il en faut distraire , pour en donner la jouissance à la mère & la propriété aux enfans.

Mais , si cela est , comment les priviléges accordés au douaire seroient-ils ou pour la mère seule , ou pour les enfans seuls , un seul & même droit qui est commun à plusieurs ? Ne conserve-t-il pas les mêmes avantages pour tous ? Aussi voyons-nous que le douaire , soit pour les enfans , soit pour la mère , est imprescriptible pendant la vie du pere , qu'il ne se purge point par décret : Si ces priviléges ne se divisent point entre la mère & les enfans ,

Douaire de  
la femme &  
des enfans  
est un.

par quelle bizarrerie l'hypotheque subsidiaire pourroit-elle se divisor? C'est ce qui est inconcevable, & ce que le Marquis de Broglie ne parviendra jamais à faire comprendre.

Mais pour mettre cette vérité dans un plus grand jour, il faut remonter à la source de cette hypothéque, consulter les motifs de la Loi qui a affecté les biens substitués aux avantages portés par les contrats de mariage, peser les termes dans lesquels cette Loi est conçue, & enfin, considérer quel effet on lui a donné parmi nous.

Sans l'hypotheque subsidiaire, les substitutions empêcheroient les mariages.

La prohibition d'aliéner les biens substitués, si utile pour conserver les biens dans les familles, pouvoit devenir fatale aux familles mêmes, & en procurer l'extinction, par l'impuissance où elle réduiroit les grevés de substitution de trouver aucun parti, lorsqu'ils ne pourroient assurer les avantages ordinaires dans ces sortes d'engagemens. Un homme qui se marie, veut que sa femme lui apporte une dot; mais comment la femme lui pourra-t-elle confier sa dot, si tous les biens sont substitués? Une femme qui se marie, veut que son mari lui fasse une donation à cause de noces; mais comment le mari lui fera-t-il cet avantage, s'il n'a que des biens chargés de substitution? L'Empereur Justinien fut frappé de cet inconvénient, & comprit de quelle importance il étoit de faire cesser un obstacle qui pouvoit entraîner la ruine de l'Etat.

Ce fut pour y apporter un remede aussi juste que nécessaire, qu'il publia la loi contenue dans la Novelle 39, qui permet d'hypothéquer les biens substitués, pour la dot & donation à cause de noces, qui étoient les seuls avantages ordinaires dans les contrats de mariage parmi les Romains: *Tam viro liceat ante nuptias, aut propter nuptias donationem offerre, nihil efficacæ quantum ad eas res obtinente restituzione, quam mulieri, si restituzione greveratur, nullum ea impedimentum pariat ad offerendam dotem.*

La raison qu'il en rend mérite singulièrement d'être observée: *Ea enim quæ in commune omnibus conferunt, his præponimus quæ privatim aliquibus profunt.* C'est donc l'intérêt public qui a animé le Législateur; c'est la faveur des mariages, c'est l'avantage qui en revient à l'Etat qui l'emporte sur l'intérêt de quelques particuliers appellés à des substitutions. Si l'on maintient leur droit dans toute sa rigueur, les grevés de substitution ne pourront plus faire ces avantages, sans lesquels on ne peut jamais trouver à se marier; s'ils ne se marient point, ce dérangement causera à l'Empire un préjudice irréparable: il faut donc sacrifier le droit des substitués à des vues si supérieures.

Mais

Mais ces motifs , si dignes de la sagesse d'un Empereur , ne conviennent-ils point parmi nous au douaire , soit viager pour la femme , soit propre aux enfans ? Le douaire est un avantage si nécessaire dans nos contrats de mariage , qu'on ne craint pas de dire que si le mari n'avoit pas de biens pour en répondre , jamais il netrouveroit à se pourvoir par mariage. Chaque Nation a ses mœurs , sa maniere de penser & de contracter ; quand on y est formé par sa naissance , par l'habitude , par des exemples renouvelés de jour en jour , on s'en fait une espece de nécessité , & même un point d'honneur dont on est plus jaloux souvent que de l'avantage même qui en revient. Un pere cherche à marier sa fille , il veut qu'elle ait les mêmes avantages qu'ont eus toutes celles qui ont pris avant elle le même engagement ; il n'y en a point qui n'ait eu un douaire propre aux enfans à naître du mariage : il croiroit dégrader sa fille & se dégrader lui-même , si elle ne pouvoit pas retirer de son mariage le même honneur & le même secours ; il refusera donc constamment un parti dans lequel il ne trouveroit aucune sûreté pour le douaire , tel qu'il se constitue ordinairement.

C'est ainsi que pensent & se conduisent tous les hommes ; il n'y a , pour en juger , qu'à consulter son propre cœur , & se demander à soi-même ce que l'on feroit en pareil cas ; & il n'y a personne qui ne se récrie aussi-tôt qu'il ne veut point déchoir des avantages établis par la Loi municipale sous l'empire de laquelle il est né & établi : il faut donc que la Loi vienne à son secours pour ses avantages ordinaires , comme la Novelle 39 l'a établi pour ceux qui étoient en usage chez les Romains.

C'est une illusion de dire que la Novelle n'a eu pour motif que la mutualité , que la réciprocité des avantages entre le mari & la femme , dot de la part de la femme , donation à cause de noces de la part du mari ; car quand ce feroit-là le motif , il s'appliqueroit également à notre douaire , tel qu'il est établi , viager à la femme , & propre aux enfans. La femme parmi nous donne au mari la jouissance de tous ses biens à titre de communauté , & même une partie de sa dot par la mise en communauté , & le mari de sa part donne à la femme un douaire , tant pour elle que pour ses enfans. La réciprocité parmi nous ne se borne pas à la personne de la femme , elle stipule tant pour elle que pour ses enfans ; aussi presque tous nos contrats de mariage portent - ils que le douaire constitué à la femme sera propre aux enfans , & cette clause se supplée quand elle n'est point écrite. C'est donc

dans cette propriété du douaire aux enfans , que se perfectionne la réciprocité , & par conséquent ce motif même s'appliqueroit aux enfans.

Pour éloigner cette idée , on a plaidé , de la part du Marquis de Broglie , qu'une femme qui se marie ne pense qu'à elle seule , qu'elle est bien contente quand elle s'est assuré un usufruit personnel ; & qu'elle n'est point touchée du sort des enfans qu'elle pourra avoir , ni du préjudice qu'ils souffriront d'une substitution à laquelle ils ne sont point appellés , qu'elle compte pour rien de les voir un jour réduits à la mendicité . On ne croit pas devoir combattre sérieusement une pareille idée , elle révolte la nature ; & elle est trop opposée aux sentimens qui regnent dans le cœur de toutes les mères , pour que l'on puisse jamais la présumer : au contraire , une femme qui apporte une dot convenable à son état ; & qui peut la faire subsister après la mort de son mari , seraient bien moins touchée de l'espérance d'un douaire viager pour elle , que de la ressource assurée à ses enfans par le fonds du douaire . La femme peut même mourir avant son mari , & n'avoir jamais la jouissance de son douaire ; au lieu qu'il est très-rare qu'il ne reste pas quelque enfant du mariage pour qui le douaire devient un secours nécessaire : ainsi ce qui intéresse essentiellement la mère , c'est le douaire de ses enfans : voilà ce qu'elle exige pour balancer les avantages qu'elle fait à son mari ; & par conséquent si la réciprocité est le fondement de l'hypothèque subsidiaire , c'est principalement au fonds du douaire qu'elle est acquise .

Douaire est plus intéressant pour les enfans que pour la mère.

Réciprocité des avantages n'est pas la raison de l'hypothèque subsidiaire sur les biens substitués.

Mais peut-on dire que ce soit cette réciprocité qui soit véritablement le motif de la Novelle ? Il y a bien d'autres engagemens réciproques qui se contractent dans la société ; il auroit donc fallu leur accorder aussi l'hypothèque subsidiaire sur les biens substitués , ce que personne n'a jamais pensé . D'ailleurs le mari & la femme pourroient être tous deux grevés de substitution : en ce cas , l'hypothèque subsidiaire seroit sans objet ; cependant l'Empereur l'a établie , soit que tous deux fussent grevés , soit qu'il n'y en eût qu'un seul : c'est donc par un autre motif qu'il l'a déterminée ; c'est la faveur des mariages ; c'est l'intérêt public qui en dépend , ce sont ces vues supérieures qui ont obligé de préférer les conventions matrimoniales aux droits particuliers d'un substitué . Il a voulu qu'un Propriétaire grevé pût se marier ; & pour y parvenir , qu'il pût assurer ces avantages , sans lesquels il n'y auroit jamais de mariage . On ne peut se marier parmi nous sans

assurer un douaire propre aux enfans : donc les motifs de la Nouvelle s'appliquent nécessairement à notre douaire tel qu'il est établi par la Coutume & par nos contrats de mariage.

Si des motifs de la Loi nous passons aux termes dans lesquels elle est conçue , nous y trouverons de nouvelles armes contre le Marquis de Broglie. En effet , le Législateur ne s'est pas contenté d'assurer l'hypotheque de la dot & de la donation à cause de noces sur les biens substitués ; mais élevant ses vues au-dessus des avantages qui avoient lieu alors parmi les Romains , il en a fait une Loi générale pour toutes ces conventions qui sont en quelque manière de l'essence des mariages , suivant les Loix & les mœurs de chaque Nation. *Sancimus enim ut prorsus ex ratione conjugalia instrumenta & eo nomine celebratae alienationes seu hypothecae à restituitione eximantur.* C'est donc en général pour toutes les conventions des contrats de mariage , *conjugalia instrumenta* , que l'hypotheque subsidiaire doit avoir lieu ; & afin qu'on ne puisse perdre de vue cet objet essentiel de la Loi , l'Empereur a soin de le répéter dans la même Novelle : *Atque hoc privilegium conjugalibus conventionibus , exindeque provenientibus exactionibus esto.*

Le douaire parmi nous est la plus sacrée de toutes les conventions matrimoniales ; il est même tellement de droit , que quand il n'y a point de contrat de mariage , ou qu'il n'en dispose point , la Coutume le supplée , & forme le douaire de la mère & des enfans. Quel avantage jouira donc de l'hypotheque subsidiaire , si on ne la donne pas au douaire indistinctement , *atque hoc privilegium conjugalibus conventionibus esto* ?

On convient qu'il y a d'autres conventions qui ne jouissent point de ce privilége , comme le préciput , le deuil , l'habitation ; mais pourquoi ? C'est que ce ne sont que des conventions arbitraires , & qui ne sont point de l'essence de nos contrats de mariage ; conventions que la Coutume n'a point établies , & qu'elle ne supplée point ; conventions sans lesquelles on trouveroit facilement à se marier , & qui ne méritent pas qu'on donne atteinte aux substitutions pour les favoriser ; mais pour le douaire , tel que la Coutume l'établit , c'est une convention si privilégiée , que l'on peut dire qu'elle est de l'essence du contrat ; d'où il faut nécessairement conclure qu'on ne peut jamais la dépouiller du privilége de la Novelle.

Aussi n'a-t-on jamais douté que l'effet de la Novelle parmi nous ne s'étendit au douaire indistinctement. On l'a déjà dit , il y a dans toutes les Nations des conventions que l'on regarde comme étant

Douaire ;  
convention  
essentielle  
parmi nous à  
tout mariage.

de l'essence des contrats de mariage : ces conventions varient suivant les mœurs de chaque Peuple. Chez les Romains , c'étoit la dot & la donation à cause de noces ; dans nos provinces régies par le Droit écrit , c'est la dot & l'augment ; dans le Pays Coutumier , c'est la communauté & le douaire ; dans quelques Coutumes , le douaire purement viager à la femme , dans d'autres , propre aux enfans. Mais au milieu de cette variété , il y a une Loi supérieure & uniforme qui protège ces différentes conventions , c'est de leur donner à chacune , dans les Pays où elles sont introduites , le privilege de l'hypotheque subsidiaire : *atque hoc privilegium conjugalibus conventionibus esto.* Les contrats de mariage parmi nous jouissent peut-être de plus de faveur qu'ils n'en avoient même parmi les Romains ; comment les dépouillerions-nous de cette hypotheque subsidiaire , qui est l'ouvrage de cette sagesse consommée dont toutes les Nations se font honneur de suivre la lumiere ?

Non , sans doute , nous n'avons point dégénéré de cette sagesse profonde , & le privilege de la Novelle a été adopté dans toute son étendue ; ainsi on le donne à l'augment dans le pays de Droit écrit ; augment qui est propre aux enfans , comme le douaire l'est en Pays Coutumier. C'est ce que nous atteste M. Catelan , tom. 2 , liv. 4, ch. 44 : *Par l'usage constant du Parlement de Toulouse , dit-il , fondé sur l'Authentique Res quæ , & sur la Novelle 39 , l'héritier descendant du testateur , chargé de rendre , peut aliéner & obliger les biens substitués pour la restitution de la dot & l'augment . . . La femme , en ce cas , répète sa dot & son augment sur les biens substitués subsidiairement , & au défaut de biens libres . Non-seulement la dot & l'augment sont alloués sur les biens substitués , mais encore les intérêts de la dot depuis que la femme a cessé d'être nourrie , & les intérêts de l'augment depuis l'Instance , comme il fut jugé par Arrêt de 1690 , & auparavant par Arrêt du 8 Août 1662 .*

On a vu ci-dessus que tous les Auteurs du Pays coutumier tiennent le même langage pour le douaire ; mais Ricard que l'on a déjà cité , le décide formellement pour la propriété du douaire qui appartient aux enfans. La seule difficulté qu'il forme à cet égard , est de savoir si les enfans qui sont eux-mêmes appellés à la substitution , pourront prendre le fonds du douaire sur les biens substitués , pour en former un bien libre dans leur personne. Ce principe est pour eux , Ricard le reconnoît ; cependant il est bien tenté dans ce cas de leur enlever cet avantage : *J'ai encore à faire une autre ouverture , dit-il , qui est que dans les Coutumes où le*

Si les enfans  
appelés à la  
substitution ,  
peuvent y  
prendre sub-  
sidiairement  
le douaire ,  
comme bien  
libre .

douaire est propre aux enfans , si le fidéicommis est fait en leur faveur , j'estimerois bien raisonnable qu'en ce cas les enfans ne prissent pas la propriété du douaire , d'autant qu'à leur égard leur étant pourvu d'alimens par le fidéicommis fait à leur profit , le remede extraordinaire de la Novelle ne leur est pas nécessaire.

Il est donc certain , suivant Ricard , que le fonds du douaire se prend par les enfans sur les biens substitués : nul doute dans la thèse générale. Mais dans la circonference particulière où ils se trouvent eux-mêmes appellés , jouiront-ils du même privilege ? Ricard à cet égard fait une simple ouverture ; il estimeroit raisonnable de faire une exception ; mais cette exception même , si elle étoit admise , confirmeroit la règle générale , qu'on ne peut combattre sans s'élèver contre tous les principes & contre toutes les notions.

Les objections du Marquis de Broglie ne peuvent altérer des principes si solidement établis. Il est certain , dit-il , qu'on ne peut aliéner ni hypothéquer les biens substitués ; d'un côté , parce que l'auteur de la substitution a pu imposer telle charge qu'il a voulu à sa libéralité ; de l'autre , parce que le grevé ne peut pas transférer à un autre plus de droit qu'il n'en a lui-même. Il est vrai qu'il y a une exception dans la Novelle 39 ; mais cette exception est renfermée dans des bornes qu'il n'est pas permis de passer ; elle n'est introduite qu'en faveur des avantages réciproques que se font les conjoints , & non en faveur des avantages qu'ils peuvent faire à d'autres : or , le douaire des enfans est un avantage qui leur est propre , & qu'ils ne tiennent point de leur mère ; ainsi il ne peut avoir le privilège de l'hypothèque subsidiaire : cet avantage n'a rien de commun avec le douaire de la mère ; & en effet un grand nombre de Coutumes n'assurent pas même la propriété du douaire aux enfans.

On croit avoir détruit par avance tous ces raisonnemens , en établissant , en premier lieu , que l'objet de la Novelle est de protéger , est de favoriser en général toutes conventions ordinaires dans les contrats de mariage , toutes les conventions sans lesquelles on ne trouveroit point à s'établir suivant les mœurs & les usages de chaque Nation ; *atque hoc privilegium conjugalibus conventionibus esto.* Ce n'est donc proprement ni la personne des conjoints , ni les avantages qui tournent à leur profit , que l'on a voulu favoriser. Ce n'est point de la réciprocité de ces avantages que l'on a été touché , c'est en général tout ce qui est de l'essence des contrats de mariage , tout ce qui y trouve une place si nécessaire .

que si on le retranchoit , le mariage ne se feroit pas. C'est par-là que ces conventions sont devenues précieuses au Législateur , & qu'il a cru devoir spécifier les droits particuliers des substitutions. Les mariages maintiennent & perpétuent la force des Empires , ils en renouvellent les membres , & sont le seul appui des espérances que l'on conçoit de leur durée. Il faut donc lever tous les obstacles qui pourroient empêcher de les contracter : voilà le fondement de la Novelle : & c'est dégrader une Loi si sage , que de l'appliquer à l'intérêt personnel de l'un ou de l'autre des conjoints : quand on ne consultera que de pareils intérêts , ceux des substitués ne mériteront pas moins de faveur & de protection.

On a fait voir en second lieu , que le douaire , tel qu'il est établi par chaque Coutume , est la convention la plus nécessaire & la plus privilégiée de nos contrats de Mariage ; celle dont on s'occupe d'abord , quand on pense à former les nœuds d'un pareil engagement , celle qui ne pourroit être retranchée sans faire rompre les projets les mieux assortis ; en un mot , celle sans laquelle il ne pourroit jamais y avoir de mariage , & par conséquent celle à laquelle s'applique plus naturellement la disposition de la Novelle.

On a fait voir en troisième lieu , que le douaire , quoique propre aux enfans , est cependant un seul & même droit avec le douaire de la mere ; en sorte qu'il ne peut jamais y avoir un privilége pour l'un de ceux qui y participent , dont les autres ne doivent jouir également. Il est certain même que quand la femme stipule un douaire pour elle , elle stipule en même-tems pour ses enfans : & qu'elle regarde comme un avantage qui lui est propre à elle-même , celui qu'elle obtient en leur faveur : en effet leurs intérêts ne peuvent être divisés ; & si la Loi n'a voulu protéger que les avantages entre les conjoints , en cela même sa disposition comprend la propriété du douaire , puisque c'est un avantage que la femme regarde comme lui étant personnel , puisqu'il est destiné à assurer des alimens à des enfans qu'ellene donne à l'Etat que sur la foi de la subsistance qu'elle leur a procurée. C'est être étranger à sa Patrie , à ses Citoyens , à sa propre famille , que de ne pas sentir la force de ces vérités ; c'est violer ce qu'il y a de plus sacré , que de combattre des principes que le concert de la Nature & de la Loi a formés pour l'intérêt & le bonheur de la Société.

On ne s'étendra point sur une autre objection que le Marquis de Broglie a prétendu fonder sur la disposition du testament de François-Marie , Comte de Broglie ; il prétend que le privilege

de la Novelle cesse quand le testateur y a dérogé , & il ajoute que le Comte de Broglie y a suffisamment dérogé , quand il a défendu l'aliénation & la diminution des biens substitués. Mais cette difficulté n'est pas sérieuse. Pour faire cesser le privilège de la Novelle , il faudroit au moins une dérogation expresse ; & encore y a-t-il plusieurs Docteurs qui soutiennent affirmativement que cela n'est pas au pouvoir du testateur , qui ne peut déroger à ce qui est de Droit public ; mais supposons qu'il le puisse , il faudroit au moins que sa volonté fût bien expresse ; & une défense vague d'aliéner ne passera jamais pour une dérogation à la Novelle , ni pour une prohibition d'affecter la dot & le douaire sur les biens substitués. On a cherché à embarrasser la Cause par cette discussion de fait ; mais elle n'étoit pas digne d'y trouver sa place.

---

## CXXII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Dame Philiberte - Catherine Baudry , veuve de Messire Pierre-Augustin Chaillon , Conseiller au Parlement , Demandereffe.

*CONTRE Messire François Chaillon de Joinville , Défendeur.*

### Q U E S T I O N .

*Si le legs d'une somme de deniers fait par un mari à sa femme , peut valoir sur les biens situés en Coutume qui permet les avantages entre Conjoints , le domicile étant en Coutume prohibitive.*

POUR juger de la validité des legs faits par M. de Chaillon au profit de Madame de Chaillon son épouse , il faut établir d'abord un principe général , qui est que la prohibition de s'avantage entre conjoints , établie par plusieurs de nos Coutumes , ne forme qu'un statut réel & non personnel , c'est-à-dire , qu'elle ne forme pas une incapacité absolue , indéfinie de donner , de la part

*Prohibition  
de se donner  
entre con-  
joint, est  
statut réel.*

de l'un , & de recevoir de la part de l'autre , mais seulement une interdiction de se donner les biens régis par les Coutumes qui renferment une pareille prohibition ; en sorte qu'un homme domicilié dans la Coutume de Paris qui défend ces sortes d'avantages , peut disposer en faveur de sa femme des biens qu'il posséde , soit en Pays de Droit écrit , soit dans des Coutumes qui n'ont point de pareilles dispositions ; & qu'au contraire un homme domicilié en Pays de Droit écrit , ne peut pas léguer à sa femme les biens qui lui appartient dans la Coutume de Paris.

Le fondement de ce principe est que l'autorité de chaque Coutume est renfermée dans son territoire , & ne peut s'étendre que sur les biens qui lui sont soumis . La Coutume de Paris défend aux conjoints de s'avantager ; mais peut-elle leur ôter le droit de se donner des biens situés dans une Coutume qui le permet ? Au contraire la Coutume de Dreux laisse aux conjoints la liberté de se faire des avantages ; mais peut - elle leur permettre de se donner des biens régis par la Coutume de Paris qui le défend ? Ce seroit donner à une Coutume un empire qui ne peut jamais lui convenir sur une autre qui ne lui est point subordonnée , & qui est revêtue de la même autorité .

Il est vrai qu'il y a des dispositions coutumieres qui affectent tellement la personne , qu'elles la rendent inhabile par - tout ; mais il faut pour cela qu'elles n'aient trait directement qu'à la personne seule : par exemple , une Coutume ne reconnoît ceux qui lui sont soumis majeurs qu'à vingt ans , qu'à vingt-cinq ans . Ce caractère de majorité ou de minorité constitue l'état de la personne ; & quoique son effet puisse quelquefois s'étendre sur les dispositions & sur les biens , cependant il n'y a que la personne seule qui en soit l'objet .

Différence  
entre statuts  
réels & sta-  
tuts person-  
nels. Mais quand une Coutume défend de donner entre conjoints , il faut convenir que cette interdiction n'a rapport qu'aux biens seuls ; elle n'a aucun rapport à l'état de la personne , elle ne forme pas dans la personne des conjoints un caractère particulier qui leur devienne propre : elle ne peut donc jamais s'appliquer qu'aux biens régis par cette Coutume , & demeure sans effet pour les biens situés hors de son ressort .

On pourroit faire à cet égard une vaste dissertation pour appuyer ces réflexions , & combattre les raisonnemens que l'on a quelquefois employés pour soutenir l'opinion contraire ; mais comme c'est un point que la Jurisprudence a fixé irrévocablement , & qu'il seroit infiniment dangereux de compromettre ce qu'elle

qu'elle a de plus certain , il suffit d'invoquer le principe qu'elle a établi pour la réalité des Coutumes dans cet objet singulier.

Or , ce principe ne peut être révoqué en doute : les Auteurs anciens & modernes l'attestent également. Brodeau , sur M. Louet , lett. C. n. 42, rapporte trois Arrêts qui ont jugé que des legs faits par personnes domiciliées à Paris , en faveur de leurs femmes , devoient avoir tout leur effet pour les biens situés dans des Pays où il n'y a aucune interdiction de s'avantager entre conjoints ; le premier de 1574 en faveur de la veuve de M. le Président de Saint-André , instituée héritière par son mari , Président aux Enquêtes & domicilié à Paris , mais qui avoit des biens considérables en Languedoc ; le second de 1609 pour la veuve du sieur le Comte , Trésorier de France à Paris , à qui on adjugea le tiers des propres situés dans la Coutume de Poitou ; & le troisième de 1615. Ce qui fait dire à cet Auteur , qu'il faut tenir pour maxime certaine , qu'un testament étant fait au lieu du domicile du Testateur , suivant les formes prescrites par la Coutume , l'héritier institué peut prendre tous & chacuns les biens qui ont appartenu au Testateur , en quelque lieu qu'ils soient situés , pourvu que le Statut ou Coutume du lieu ne soit point contre la disposition .

Il est vrai que Ricard , qui convient des Arrêts rapportés par Brodeau , a voulu embrasser l'opinion contraire ; mais il a suivi en cela une route nouvelle , & contraire au parti que tous les Auteurs ont embrassé. L'Auteur des Mémoires concernant la qualité des Statuts , traite cette question avec beaucoup d'étendue , chap. 18 , & il cite une foule de Jurisconsultes qui ont embrassé le principe confirmé par les Arrêts. Dumoulin , dans ses notes sur les Conseils d'Alexandre , liv. premier , Conseil 16: Cujas , dans son Conseil 33; Chaffanée , sur la Coutume de Bourgogne ; Lalande , sur Orléans , tit. des Donations ; Soëfve , partie première , Centurie 2 , chap. 75 , & Centurie 4 , chap. 56 ; Lhommeau , en ses Maximes , liv. 3 , chap. 18 ; Renoufson , de la Communauté , part. première , chap. 15. Il rend compte aussi de l'avis de Ricard ; mais il affirme qu'il est contraire à l'opinion de la meilleure partie de nos Docteurs , à l'usage dans lequel nous vivons aujourd'hui , & à la Jurisprudence des Arrêts .

Il ajoute qu'il a vu une Consultation fameuse de Mes. Ripar-fond & Bracquet , qui avoient répondu que la question dont il s'agit ne faisoit plus de difficulté dans l'usage , & qu'on tenoit pour principe certain que les conjoints domiciliés à Paris pouvoient se donner , suivant les Coutumes de la situation des biens , les hérédités

situés dans les Coutumes qui permettent aux conjoints de s'avantager.

En effet, nous voyons tous les jours des testamens faits par les plus grands Seigneurs du Royaume, qui disposent en faveur de leurs femmes des biens qu'ils ont, soit en Pays de Droit-Ecrit, soit en des Coutumes qui n'ont fait aucune prohibition à cet égard; & personne n'a seulement pensé qu'on pût attaquer de pareilles dispositions, sous prétexte du domicile à Paris.

Concluons donc que c'est une vérité constante parmi nous, que le Statut prohibitif d'avantage entre conjoints est purement réel, & ne s'applique qu'aux biens régis par ces Coutumes, sans qu'il empêche de disposer des biens régis par des Coutumes contraires.

De ce principe naît une conséquence nécessaire, que toute disposition faite par un mari, qui ne renferme pas les biens régis par une Coutume prohibitive, est valable, & qu'on peut la faire valoir sur les biens situés dans un pays où les conjoints jouissent de la liberté de s'avantager. Pour développer cette conséquence, il faut observer que la Coutume de Paris défendant aux conjoints de se donner, & au contraire la Coutume de Dreux, par exemple, leur en accordant la liberté, il n'est pas nécessaire que le conjoint donne nommément des biens régis par la Coutume de Dreux, il suffit qu'il ne donne pas des biens régis par la Coutume de Paris, parce que le Statut prohibitif ne tombant que sur les biens de cette dernière Coutume, dès qu'on n'en dispose pas, toute disposition est valable.

*Pourvu que le mari ne donne pas à sa femme des biens régis par une Coutume prohibitive, il peut lui donner.*

En général, chaque Particulier est maître de disposer de son bien; il n'y a qu'une Loi particulière qui puisse y mettre obstacle: toute donation est donc valable, pourvu qu'elle ne blesse point cette Loi singulière: en un mot, le mari peut donner, pourvu qu'il ne donne pas des biens régis par une Coutume prohibitive; si l'on convient que le Statut est purement réel, comme on ne peut le révoquer en doute, il faut nécessairement admettre la conséquence.

Après avoir établi ces principes, entrons dans la discussion des legs faits par M. de Chaillon; on en trouve trois dans son testament, renfermés dans une seule clause: *Donne à Madame de Chaillon, sa chère épouse, la somme de 30000 livres, & tous les meubles meublans du Château de Mézières, estimés à la somme de 40000 liv. & tous les bagues & joyaux appartenans tant audit sieur Testateur qu'à ladite Dame de Chaillon: le tout suivant la Coutume de Dreux.* Examinons chacun de ces legs en particulier.

Premièrement , M. de Chaillon legue à Madame son épouse une somme de 30000 liv. Sous quel prétexte pourroit-on attaquer une pareille disposition ? M. de Chaillon ne dispose point de biens régis par la Coutume de Paris , il n'en dispose ni directement ni indirectement : il n'en dispose pas directement , puisqu'il ne legue aucun corps certain régi par la Coutume de Paris ; il n'en dispose pas indirectement , puisqu'il n'ordonne pas que cette somme sera prise sur des biens de Paris , & qu'elle peut être prise sur d'autres biens. En quoi donc cette disposition pourroit-elle être repréhenfible ?

Mais , dit-on , il ne dispose pas aussi des biens régis par la Coutume de Dreux , & il n'y avoit que ceux-là dont il pût disposer. Un raisonnement si frivole s'évanouit également , soit qu'on consulte les principes , soit qu'on s'attache aux circonstances de la disposition.

Dans les principes , pour que la disposition entre conjoints soit valable , il n'est pas nécessaire que l'on donne nommément les biens régis par une Coutume qui le permet , il suffit qu'on ne donne pas les biens régis par une Coutume qu'il défend. Comme le Statut prohibitif est purement réel , il suffit qu'on ne blesse pas ce Statut ; or il n'est point blessé quand on ne donne pas les biens qui lui sont soumis. Le raisonnement du sieur de Joinville n'a donc pour fondement qu'une erreur de Droit. Il suppose que tout ce qu'opere la réalité des Coutumes , est qu'on peut donner ce qui est situé dans une Coutume de liberté ; au-lieu qu'il faut dire uniquement que ce qu'opere cette réalité , est qu'on ne peut pas donner ce qui est situé dans une Coutume prohibitive.

On l'a déjà dit ; le Droit commun permet de s'avantager entre conjoints , il faut un Statut exprès qui le défende. La disposition en général est donc valable , & elle ne peut être gênée que par ce Statut particulier ; & comme ce Statut ne s'applique qu'aux biens qu'il régit , toute disposition qui ne frappe point sur ces biens en particulier , est absolument incontestable.

Un legs d'une somme de deniers est toujours de cette nature , il frappe en général sur toute la succession & sur tous les biens , & son exécution dépend de savoir si l'on trouve des biens sur lesquels on puisse en être payé. Veut-on s'en faire payer sur des biens régis par une Coutume prohibitive ? En ce cas le Statut réel s'y oppose , parce que ne pouvant disposer de ces biens directement , le Testateur n'a pas pu en disposer indirectement. Mais veut-on s'en faire payer sur des biens régis par une Coutume de liberté ?

En ce cas il n'y a aucun obstacle : aucun obstacle du côté du legs en lui-même , qui est valable; aucun obstacle du côté de son exécution , puisqu'elle ne se fait que sur des biens dont le Testateur pouvoit disposer. On ne voit donc pas ce qui pourroit former l'ombre de difficulté dans cette question.

Un legs de somme de deniers est toujours valable , quand il y a des biens sur lesquels on le peut prendre. Par exemple , un homme a des propres dont il ne peut disposer pour aucune portion ; mais il a en même-tems des acquêts & des meubles dont il peut disposer. Que fait-il par son testament ? Il ne legue ni propres , ni acquêts , ni meubles , mais il legue à un Particulier 20000 liv. Dira-t-on que ce legs est nul , parce qu'il ne peut pas se prendre sur les propres ? Cela seroit absurde; il suffit qu'il y ait des acquêts & des meubles sur lesquels on puisse se venger. Il en est de même ici : M. de Chaillon avoit des biens dont il pouvoit disposer au profit de sa femme , il en avoit dont il ne pouvoit pas disposer à son profit. Que fait-il ? Il ne lui legue ni les uns ni les autres , mais une somme de 30000 liv. en général. Imaginera-t-on que parce que ce legs ne peut pas se prendre sur les biens de la Coutume de Paris , qui est prohibitive , il ne se pourra pas prendre sur les biens de la Coutume de Dreux qui étoient disponibles ? Cela est d'une absurdité sensible.

Llegs d'une somme de deniers n'est qu'une action donnée au légataire.

Un legs d'une somme de deniers n'est qu'une action que l'on donne au légataire ; toute action qui peut être exercée sur certains biens , quoiqu'elle ne puisse pas l'être sur d'autres , est toujours une action légitime.

Mais ce ne sont pas seulement les principes qui combattent l'objection du sieur de Joinville , les circonstances particulières la détruisent encore invinciblement. M. de Chaillon ne s'est pas contenté de léguer en général 30000 liv. à Madame de Chaillon , il a ajouté , *selon la Coutume de Dreux*.

Que veulent dire ces termes , *selon la Coutume de Dreux* , sinon qu'il laissoit ces 30000 livres à prendre sur les biens régis par la Coutume de Dreux , qu'il disposoit en vertu de la Coutume de Dreux , & pour que sa disposition fût exécutée aux termes de la Coutume de Dreux ?

Mais dans ce cas les principes que l'on vient d'établir , principes que tout homme un peu versé dans la Jurisprudence ne peut pas essayer de combattre , deviennent inutiles dans la Cause présente. M. de Chaillon pouvoit disposer des biens régis par la Coutume ; il legue 30000 livres suivant la Coutume de Dreux :

comment empêchera-t-on que cette disposition ne s'exécute sur les biens de la Coutume de Dreux? Il est bien singulier que l'on soit obligé d'agiter une pareille question dans un Tribunal éclairé, & que l'on fasse un problème de ce que les plus simples notions présentent comme si évident & si incontestable.

Le second legs est celui des meubles meublans du Château de Mézières, estimés 40000 liv. & qui sont toujours légués à Madame de Chaillon, suivant la Coutume de Dreux. Il faut convenir qu'à la première proposition ce legs paroît souffrir quelque difficulté. M. de Chaillon avoit son domicile à Paris; les meubles, quelque part qu'ils soient, suivent le domicile; les meubles du Château de Mézières étoient donc régis par la Coutume de Paris, & par conséquent M. de Chaillon ne pouvoit pas les léguer à Madame de Chaillon.

Mobilier se  
régis par la  
loi du domi-  
cile,

Cette conséquence seroit certaine, s'il n'y avoit pas ici deux circonstances qui changent absolument l'application du principe. La première est que les meubles ne sont pas legués purement & simplement, mais avec une estimation à la somme de 40000 liv. L'effet que produit cette première circonstance, est que ce legs dégénere en un legs d'une somme de deniers. En effet, soit que les meubles valent plus ou valent moins que 40000 l. le Testateur a voulu disposer de cette somme; il en a voulu gratifier Madame de Chaillon: c'est donc véritablement un legs de 40000 liv. & dès-lors sa validité dépend des principes que l'on a établis sur le premier legs.

La seconde circonstance est qu'il legue ces meubles estimés à 40000 liv. le tout suivant la Coutume de Dreux; par où le Testateur a fait connoître qu'il n'entendoit léguer que pour user du pouvoir que lui laissoit la Coutume de Dreux, & pour que le legs eût son exécution sur les biens de la Coutume de Dreux.

Mais pour mettre la validité de ce legs dans tout son jour, il faut rappeler quelques principes sur la matière de la récompense. Quoique la Loi défende de disposer de certains biens, cependant la disposition qui en est faite n'est pas tellement nulle qu'elle ne puisse produire aucun effet. Il arrive souvent que si la chose même n'est pas due en vertu du legs, la récompense du moins en est due au légataire; ce qui est fondé sur ce principe, que l'on peut léguer le bien d'autrui, *res aliena legari potest*; auquel cas l'héritier qui ne peut pas délivrer la chose qui ne lui appartient pas, est obligé d'en fournir l'estimation ou la récompense; mais si cela est, à plus forte raison peut-on léguer l'effet qui nous appartient, quoi-

que la Loi le réserve à notre héritier; en ce cas l'héritier qui n'est pas obligé de délivrer la chose même, est du moins obligé d'en payer le prix, lorsqu'il profite d'autres biens dont le Testateur avoit la liberté de disposer.

Récompense  
du legs est due  
quandon voit  
que c'étoit  
l'intention du  
Testateur,

Cependant cette question de la récompense a été extrêmement controversée parmi nous, & Ricard qui la traite à fond convient que les Arrêts & les Auteurs sont également partagés; mais d'abord il y a un point qui les réunit tous, c'est que quand le Testateur paroît avoir voulu que la récompense eût lieu, elle ne peut jamais être refusée: or, dans le fait il est évident que pour le legs des meubles meublans du Château de Mézières, M. de Chaillon, qui savoit bien qu'il n'en pouvoit pas disposer en faveur de Madame de Chaillon, a voulu qu'elle en eût la récompense sur les biens régis par la Coutume de Dreux; sans cela, pourquoi les auroit-il estimés? Pourquoi auroit-il ajouté qu'il les donnoit à Madame de Chaillon, suivant la Coutume de Dreux? Ces deux circonstances développent l'intention du Testateur, qui étoit que Madame de Chaillon eût les meubles légués, sinon qu'on lui donnât 40000 liv. sur les biens de la Coutume de Dreux, & conformément à cette Coutume.

Indépendamment de cette intention qui paroît claire, le principe établi par Ricard, & adopté dans la Jurisprudence, est que l'héritier qui profite des biens disponibles, ne peut pas refuser la récompense. Il est vrai que quand il y a un légataire universel des meubles & acquêts, & que c'est l'héritier des propres qui fait réduire le legs particulier d'une maison ou d'un autre effet qui étoit propre au Testateur, en ce cas on ne peut pas demander la récompense de cette réduction sur les meubles & acquêts; mais lorsque l'héritier universel de tous les biens conteste un legs particulier, comme contraire à une Loi prohibitive, alors on convient que la récompense est due sur les biens disponibles.

C'est précisément l'espece qui se présente. Le sieur de Joinville recueille tous les biens comme héritier, les biens disponibles & non-disponibles; s'il veut contester le legs des meubles meublans comme non-disponibles, il en doit la récompense sur les autres biens dont il profite. Mais le testament seul indique cette récompense; c'en est assez pour qu'elle ne puisse être contestée.

A l'égard du dernier legs des bagues & bijoux appartenans au Testateur & à Madame de Chaillon, comme ces effets appartiennent à M. de Chaillon par une clause expresse de son contrat de mariage, le legs est inutile, & Madame de Chaillon n'a aucun

intérêt de le soutenir. Tout se réduit donc aux deux autres legs. Le premier ne souffre pas l'ombre de difficulté; c'est un legs de somme de deniers, qui est toujours valable quand il y a des fonds disponibles sur lesquels le légataire peut se faire payer. Le second, qui présente d'abord quelque chose de plus difficile, acquiert la même force, quand on voit que le Testateur a voulu que le légataire en eût la récompense, & quand l'héritier qui oppose la disposition de la Loi, profite d'autres biens dont le Testateur pouvoit disposer.

### *EXTRAIT DE LA REPLIQUE.*

**P**OUREtablir la validité du legs de 30000 liv. fait à Madame de Chaillon, il suffit de consulter les premiers principes de la matière.

Tout le monde sait qu'il y a deux sortes de legs, des legs universels, des legs particuliers. Division des legs,

Les legs universels ne sont jamais de corps certain.

Les legs particuliers au contraire peuvent être de deux natures différentes.

Les uns de corps certain; les autres de quantité.

Les legs de corps certain sont ceux par lesquels on legue un certain effet en particulier; ensorte que le légataire doit prendre la chose même. Ainsi je legue une telle terre, une telle maison, une telle rente, ma vaisselle d'argent, mes meubles, une créance, une obligation que j'ai sur un tel, tout cela sont des corps certains, des effets qui existent en nature. Définition du legs de corps certain.

Les legs de quantité sont des dispositions par lesquelles on charge son héritier de fournir une certaine quantité d'argent ou d'autres espèces au légataire. Définition du legs de quantité.

Differences entre ces legs.

1<sup>o</sup>. Le legs de corps certain devient caduc, si l'effet légué ne se trouve pas dans la succession, parce que le légataire n'a pas un droit général sur les biens, mais un droit limité au seul effet légué. Le legs de corps certain est nul quand la chose ne se trouve pas dans la succession.

Au contraire le légataire d'une quantité ne peut jamais perdre son legs, qu'autant qu'il n'y a aucun bien dans la succession pour le payer, parce que son droit se répand sur tout, tous les biens en sont chargés. Legs de quantité se prend sur tous les biens qui peuvent le payer.

Ainsi le légataire de 20000 liv. ne trouve pas un sol d'argent comptant dans la succession ; n'importe , il se vengera sur les terres , sur les maisons ; il ne trouvera que pour 10000 livres de biens dans une Coutume , il s'adressera aux biens d'un autre ; il trouvera des propres non-disponibles , il se vengera sur les acquêts.

2°. Les legs de corps certain ne sont jamais réductibles par contribution.

Les legs de quantité au contraire peuvent être réductibles.

Ainsi on legue une maison , le légataire a droit de la prendre , quand ce seroit le seul effet de la succession , & quand il y auroit plusieurs legs de 10000 liv. de 20000 liv. chacun , pour le paiement desquels il ne resteroit rien.

Legs de quantité sont réductibles par contribution.

Au contraire , les legs de quantité sont réductibles entre eux ; ainsi un homme fait pour 100000 l. de legs particuliers en quantité ; à l'un 10000 liv. à l'autre 30 ; à l'autre 60 ; il n'y a que pour 80000 liv. de bien , chacun perdra un cinquième.

3°. Pour juger de la validité d'un legs de corps certain , il faut consulter la Coutume particulière par laquelle ce corps certain est régi ; parce que le légataire ne pouvant se venger que sur cet effet , est obligé de suivre la Coutume qui le régit.

Mais pour juger de la validité d'un legs de quantité , comme il embrasse tous les biens , il faut consulter toutes les Coutumes de leur situation ; s'il ne peut avoir son effet dans aucune de ces Coutumes , il deviendra caduc ; s'il peut avoir son effet partout , il sera valable partout ; s'il ne peut avoir son effet dans l'une , & qu'il puisse l'avoir dans l'autre , le légataire se vengera sur les biens de la Coutume qui le permet.

Par exemple , un homme ne peut pas disposer de ses propres en Normandie par testament : si le Testateur legue un propre de Normandie , le legs sera caduc ; au-lieu que s'il legue 20000 liv. le légataire ne pourra pas s'en faire payer sur le propre de Normandie , mais il s'en fera payer sur les acquêts & le quint des propres de Paris.

Tout cela dérive du premier principe de la distinction qu'il faut faire entre les legs de corps certain & les legs de quantité ; les legs de corps certain sont limités à l'effet légué ; les legs de quantité embrassent tous les biens , les chargent tous , sont à prendre sur tous les biens , & il suffit qu'il y en ait un seul qui en soit susceptible , pour que le legs ait son effet.

Il est facile d'appliquer ces principes à l'espèce de la Cause.

M. de Chaillon a fait à Madame de Chaillon un legs de 30000 livres ; ce n'est pas un legs de corps certain ; ce n'est point un certain effet qui lui est légué ; c'est un legs de quantité : qu'il ne se soit pas trouvé un sol d'argent à sa mort , qu'il n'y ait pas même pour un sol de mobilier dans sa succession , le legs n'en est pas moins valable.

C'est donc un legs qui embrasse tous les biens , qui charge tous les biens , qui est à prendre sur tous les biens , & par conséquent qui est valable , pourvu qu'il y ait des biens qui en soient susceptibles.

Madame de Chaillon n'est point obligée de se venger sur les biens de Paris , elle peut attaquer les biens régis par une Coutume qui ne s'y oppose pas ; & comme il y en a dans la Coutume de Dreux qui ne défend point les avantages entre conjoints , rien ne l'empêche de se faire payer sur ces biens.

Ce droit incontestable par lui-même devient encore plus évident , quand le Testateur lui-même a prescrit cette route , en disant dans son testament , qu'il legue 30000 liv. à Madame de Chaillon , suivant la Coutume de Dreux .

La Coutume de Paris , dit-on , défend les avantages entre conjoints ; M. de Chaillon étoit domicilié à Paris : il ne pouvoit donc pas avantager sa femme . Réponse aux objections.

Il est vrai qu'il pouvoit donner à sa femme les biens régis par la Coutume de Dreux , mais il ne l'a pas fait .

Il a légué 30000 liv. c'est une somme mobiliaire ; & le mobilier se régissant par la Loi du domicile , c'est par la Coutume de Paris qu'il faut juger du legs .

Il est évident que cette objection se dissipe par les principes que l'on vient d'établir .

1<sup>o</sup>. Il est vrai que la Coutume de Paris défend les avantages entre conjoints ; mais cette prohibition ne tombe que sur les biens de la Coutume de Paris. Ce Statut est réel & non personnel ; c'est une vérité autrefois contestée , aujourd'hui universellement reconnue. Tous les jours un des conjoints domiciliés à Paris legue à l'autre un bien situé en Pays de Droit-Ecrit , & on ne trouveroit plus personne qui osât contester une pareille disposition .

2<sup>o</sup>. M. de Chaillon qui ne pouvoit donner à Madame de Chaillon les biens de Paris , pouvoit donc lui donner les biens qu'il avoit dans la Coutume de Dreux qui ne contient point de

**Nonobstant la prohibition de la Coutume de Paris, les conjoints peuvent s'avantage en fonds réels si-més à Dreux & Pays sem-blables.**

pareille prohibition ; c'est encore une de ces vérités que l'on essaieroit en vain d'obscurcir. Il n'est pas nécessaire qu'une Coutume permette aux conjoints de s'avantager ; il suffit qu'elle ne le défende pas. De droit commun , de droit naturel , on peut donner à qui l'on veut ; la capacité de recevoir est établie par la nature même : il faut une Loi qui y déroge pour établir une incapacité , & quand la Loi garde le silence , elle permet tout ce qu'elle ne défend pas.

Mais , dit-on , M. de Chaillon n'a pas donné à sa femme les biens de la Coutume de Dreux. Il est vrai qu'il ne legue pas nommément des biens régis par la Coutume ; mais dans un legs de quantité , on ne peut jamais léguer les biens particuliers d'une Coutume ; c'est un droit universel qui embrasse tout : il s'applique donc aux biens de la Coutume de Dreux. M. de Chaillon qui pouvoit léguer les biens mêmes , a pu léguer une quantité à prendre sur tous les biens , & par conséquent sur les biens de la Coutume de Dreux.

3°. Le legs de 30000 liv. est , dit-on , un legs de mobilier , & le mobilier se régit par la Coutume du domicile.

Mais que signifie cette règle que le mobilier suit le domicile ? Cela veut dire que le mobilier qui forme un corps certain , suit le domicile du Testateur ; ainsi a-t-il légué ses meubles meublans , sa vaisselle d'argent , ses bijoux , des billets , des obligations , des créances qui lui appartiennent & qui forment des effets actifs dans sa succession ? Sans doute que c'est un mobilier qui se règle par la Loi de son domicile.

Mais quand il ne fait qu'un legs de quantité , c'est-à-dire , d'une somme d'argent qu'il n'a pas , qui n'est point un effet actif de sa succession , il est absurde de dire que cela suit son domicile : ce qui n'existe point ne peut point être régi par une Coutume particulière. Or , le legs que fait le Testateur d'une somme d'argent ne fait point partie de ses biens , n'entre point dans la masse des biens dont sa succession est composée. On ne peut donc pas dire que ce legs suive son domicile ; il devient une charge de ses biens & ne fait pas partie de ses biens mêmes.

Qu'est-ce que c'est donc qu'un legs de quantité ? C'est une charge imposée sur tous les biens , & qui dépend par conséquent de toutes les Loix par lesquelles ces biens sont gouvernés ; il suffit qu'il y en ait une seule qui admette cette charge , pour que le legs produise son effet.

**Vous ne recevrez , dit-on , que de l'argent comptant. Cela est**

vrai ; mais cet argent que je recevrai n'étoit point dans la main du Testateur , ne faisoit point partie de ses effets , & par conséquent n'étoit pas réglé selon la Loi de son domicile : cet argent me sera dû sur tous les biens , & par conséquent sur ceux de la Coutume de Dreux , qui permet de les y assujettir.

Mais les legs mobiliers , ajoute-t-on , se prennent sur les meubles. Une pareille maxime seroit une erreur grossière ; les légataires comme créanciers se peuvent venger sur tous les biens indistinctement , meubles ou immeubles , cela leur est indifférent , & leur droit est égal. Il y a bien quelques Coutumes qui veulent que les dettes & les legs soient acquittés par le mobilier ; mais 1<sup>o</sup>. cette règle n'a pas lieu dans la Coutume de Paris , qui , dans l'article 334 , ordonne que les héritiers de différentes natures de biens , meubles , acquêts ou propres , contribuent entr'eux à toutes les charges. 2<sup>o</sup>. Dans les Coutumes mêmes qui veulent que le mobilier paie les dettes & les legs , cette règle n'a de force qu'entre les héritiers entr'eux , & n'empêche pas les créanciers & légataires de se venger à leur choix sur tous les biens ; c'est donc une absurdité de nous venir dire qu'un legs mobilier se prend sur les meubles.

Il n'est donc pas permis de douter de la validité du legs de 30000 liv. fait à Madame de Chaillon ; les principes les plus constants , & qui sont , pour ainsi dire , les élémens de la matière , ne laissent aucun prétexte aux équivoques par lesquels on veut obscurcir la vérité la plus lumineuse.



## CXXIII. CAUSE A LA TROIS.

**POUR** Madame la Premiere - Présidente Portail ; M. & Madame Pelletier de Rosembo ; M. de Vaftan , Maître des Requêtes honoraire & Intendant de Caen ; M. de Courchamp , Maître des Requêtes ; le sieur Chevalier de Courchamp , Capitaine aux Gardes ; la Dame Comtesse de Saint-Isnes ; la Dame Comtesse d'Orval ; la Demoiselle de Franquetot , & la Dame veuve & les Sieurs & Demoiselle enfans du feu sieur Comte de Plas , Défendeurs.

**CONTRE** Alexandre-Louis Girardin , Brigadier des Armées du Roi , Légataire universel de M. Girardin de Vauvré son pere , Conseiller d'Etat , & héritier de Messire Jean Girardin des Preaux , son oncle .

**ET** encore contre les Créanciers de feu M. de Vauvré , Intervenans .

## QUESTION.

*Si sur des présomptions on peut décider qu'il y ait eu des avantages indirects entre conjoints.*

**T**OUT s'éleve contre la prétention du sieur Girardin , des fins de non-recevoir décisives , des principes incontestables , enfin des preuves puisées dans les pieces mêmes qu'il administre à la Justice .

Pour mettre ces différens moyens dans tout leur jour , il faut commencer par exposer le système du sieur Girardin . Anne de Villiers mon aïeule , dit-il , étant devenue veuve en 1657 , ne fut pas long-tems à se déterminer à un second mariage ; elle épousa en effet en 1660 M. de la Cour des Bois , Maître des Requêtes .

Elle avoit alors une fortune immense , qui a encore été augmentée depuis par les successions mobiliaires de plusieurs enfans de son premier lit qui sont décédés ; elle a eu plus de 2400000 liv. de biens. Son second mariage a duré jusqu'en 1710 qu'elle est décédée ; mais alors elle n'a pas laissé 600000 liv. dans sa succession ; il y a donc eu pour ses enfans du premier lit une perte de 1800000 liv. A qui peut-on imputer une si grande diminution , sinon à M. de la Cour de Bois son second mari ? Nous trouvons en effet qu'en différentes occasions elle lui a fait des avantages considérables ; elle lui a vendu 20000 liv. de rente sur la Ville , d'une part ; 13850 liv. de rente en augmentations des gages , de l'autre ; & l'on ne voit aucun emploi du prix de fonds si considérables ; elle a fait avec lui un échange fort inégal de la Terre du Vaudreuil : mais sans entrer dans ces détails , il suffit que son bien se trouve diminué , pour que ce soit à la succession du mari à en répondre , principalement quand on voit que d'un autre côté M. de la Cour des Bois , qui avoit à peine 700000 liv. quand il s'est marié , est mort en 1718 riche de 2290000 liv. Alors on présume de droit que le mari ne s'est enrichi qu'aux dépens de sa femme. On trouve une juste proportion entre la diminution du bien de la femme & l'augmentation du bien du mari. Il n'en faut pas davantage pour autoriser la demande du sieur Girardin ; c'est ici une matière suspecte de fraude : on ne peut jamais exiger qu'elle soit justifiée par des preuves claires : une présomption raisonnable suffit , & celle qui se tire de la comparaison des deux fortunes , doit entraîner tous les suffrages.

On croit avoir rassemblé en peu de mots ce qu'il y a de plus apparent dans le système du sieur Girardin , & dans les moyens dont il essaie de le soutenir. Mais voyons d'abord s'il est recevable aujourd'hui à exercer une pareille action. On fera voir dans la suite qu'elle choque tous les principes , & même que les faits rétablis dans leur exactitude en font sentir toute l'injustice & toute la témérité.

Premièrement , si la fortune de Madame de la Cour des Bois *Fins de non recevoir.* se trouvoit diminuée de 1800000 liv. à son décès , si le mari de droit étoit présumé en avoir profité , s'il y avoit même quelques preuves singulieres d'avantages indirects ; en un mot , si la demande que l'on a formée en 1739 avoit quelque prétexte , pour quoi M. de Vauvré & le sieur Abbé Girardin son frere , enfans du premier lit de Madame de la Cour des Bois , n'ont-ils pas agi en 1710 contre leur beau-pere , & ne lui ont-ils pas demandé

la restitution de ces 1800000 livres ? L'objet étoit assez important pour ne le pas négliger.

Cependant jamais ils n'ont imaginé qu'ils pussent le rendre responsable d'une pareille diminution dans la fortune de leur mere ; ils ne lui ont rien demandé ; ils n'ont pas même laissé entrevoir qu'ils eussent à cet égard la moindre prétention contre lui ; ils ont donc eux-mêmes reconnu que l'action qu'exerce aujourd'hui le sieur Girardin n'avoit aucun fondement ; ils l'ont condamnée par leur silence ; & ce silence seul formeroit une fin de non-recevoir accablante contre le sieur Girardin.

Mais ce qui lui donne une nouvelle force, est que ce n'est pas par ménagement pour M. de la Cour des Bois qu'ils se sont conduits ainsi , tous les Tribunaux de la Justice ont retenti des contestations qui se sont élevées entr'eux ; le plus petit objet a fait la matiere de procès qui ont été soutenus de la part de M. de Vauvré & de son frere , avec toute l'aigreur & toute la passion que l'on peut concevoir ; ils ont plaidé pour des loyers , pour des meubles , pour des réparations , pour le paiement d'un Boucher , en un mot , pour une foule d'objets qui n'étoient pas même dignes d'attention. Comment donc pourroit-on concevoir que dans cette chaleur les sieurs Girardin eussent sacrifié un objet capital , & à la vue duquel tous les autres devoient disparaître , s'ils n'avoient eux-mêmes condamné cette prétention comme trop chimérique pour la proposer sérieusement ?

Ajoutons une circonstance qui seroit seule décisive : Madame de la Cour des Bois , par son contrat de mariage , du 14 Mai 1660 , avoit donné à M. de la Cour des Bois l'usufruit d'une des maisons qu'il acheteroit dans cette Ville , & avoit voulu quelle fût meublée de 25000 liv. de meubles , dont il auroit la jouissance . M. de la Cour des Bois demanda l'exécution de cette clause de son contrat de mariage contre les sieurs Girardin , & obtint une Sentence par défaut qui lui accorda la jouissance d'une maison située rue du Parc-Royal , qui se trouvoit dans la succession de Madame de la Cour des Bois : les sieurs Girardin , enfans du premier lit , ne crurent pas pouvoir défendre à cette demande ; ils ne formerent point opposition à la Sentence par défaut , & ont laissé jouir tranquillement M. de la Cour des Bois de son usufruit jusqu'à sa mort arrivée en 1718.

Si M. de la Cour des Bois s'étoit emparé de presque tout le bien de sa femme pendant leur mariage , s'il étoit tenu de restituer 1800000 liv. à ses enfans , n'avoient-ils pas une défense vic-

torieuse à opposer à sa demande ? Madame de la Cour des Bois , lui auroient-ils dit , ne pouvoit vous donner qu'une part d'enfant ; mais elle l'a consommée dix fois par les avantages indirects qu'elle vous a faits pendant sa vie ; & après sa mort , vous venez encore nous demander à profitet d'une donation qu'elle vous a faite. Non-seulement nous ne pouvons pas y consentir , mais nous vous demandons à vous-même que vous nous rendiez ce qu'il y a d'excèsif dans les avantages que vous vous êtes procurés. Les sieurs Girardin ne pouvoient pas tenir un autre langage , si l'action que l'on exerce aujourd'hui avoit la moindre couleur : ils ont donc jugé eux-mêmes qu'elle étoit insoutenable , en acquiesçant à la demande de M. de la Cour des Bois , & en le laissant profiter de l'usufruit dont Madame de la Cour des Bois l'avoit avantageé par son contrat de mariage.

A la mort de M. de la Cour des Bois , arrivée en 1718 , les sieurs Girardin ont toujours été animés du même esprit. Ils ont formé opposition au scellé , ils en ont même expliqué les causes ; elles étoient au nombre de trois , mais elles n'avoient aucun rapport à la prétention que le sieur Girardin vient de faire paroître.

Enfin le sieur Girardin des Preaux est mort en 1731 ; la prétention du sieur Girardin son neveu lui auroit appartenu pour moitié , si elle avoit eu quelque couleur , & cela auroit formé un objet de 90000 liv. de principal , outre les intérêts qui auroient couru pendant vingt-un ans. Il avoit trois héritiers présumptifs : le sieur Girardin , Demandeur , M. de Vauvré , Maître des Requêtes , son frere , & M. de Bailleul , petit-fils de M. & de Madame de la Cour des Bois. Les deux premiers qui auroient eu intérêt de faire valoir cette action , ne pouvoient rien ignorer de ce qui lui sert aujourd'hui de prétexte ; cependant M. de Vauvré , Maître des Requêtes , commence par renoncer à la succession de son oncle , & se tient à une donation & à un legs qui ne formoient pas ensemble un objet de 40 à 50000 liv. M. de Bailleul , d'un autre côté , renonce à la même succession en faveur du sieur Girardin , à condition de l'acquitter de toutes choses concernant la succession du sieur Abbé des Preaux ; & le sieur Girardin lui-même , devenu seul héritier par ces différentes renonciations , cede tous les droits qu'il a dans la succession à M. de Vauvré son frere , pour une modique somme de 8000 liv. Quelle idée avoient donc alors les deux freres , de la demande que l'aîné vient de former contre les héritiers de M. de Bailleul ?

Une conduite si constante pendant près de trente années ne

Source : BIU Cujas

s'éleve-t-elle pas hautement contre la demande chimérique que vient de hazarder le sieur Girardin ? Les deux enfans que Madame de la Cour des Bois avoit à son decès , ses petits-enfans , tous se sont réunis pour juger eux-mêmes dans tous les tems la prétention dont il s'agit , & pour la condamner. Que peut - on leur opposer de plus fort que leur propre jugement , jugement mille & mille fois réitéré après la mort de Madame de la Cour des Bois , après la mort de son mari , après la mort de l'Abbé Girardin ? Au milieu des troubles dont cette famille a été agitée , il y a toujours un point fixe dans lequel tous les esprits se sont réunis ; c'est qu'on ne pouvoit pas imputer au mari la décadence de la fortune de la femme ; c'est qu'on ne pouvoit pas l'accuser d'en avoir profité ; c'est qu'il n'étoit garant de rien , & qu'on ne pouvoit rien lui demander ; & après des jugemens si souvent confirmés , le sieur Girardin viendra demander quatre millions à la succession de M. de la Cour des Bois ! C'est donner dans un égarement dont il n'y a point d'exemple.

En vain voudroit-on insinuer que l'on savoit bien dans la famille ce que Madame de la Cour des Bois avoit perdu , mais qu'on ne connoissoit pas l'augmentation proportionnelle qui étoit arrivée dans la fortune du mari , & que c'est ce qui a empêché d'agir : car , en premier lieu , il résulteroit de cette objection même un aveu bien authentique , que , quelque diminution qui se trouve dans les biens de la femme , le mari n'en est pas responsable , à moins qu'il ne soit prouvé qu'il en ait profité ; mais , en second lieu , les sieurs Girardin n'ont jamais pu ignorer en quoi consistoit le bien de M. de la Cour des Bois à la mort de sa femme. Tout son bien étoit en évidence , sa charge de Maître des Requêtes , la Terre du Vaudreuil qu'il avoit donnée en mariage à Madame de Bailleul sa fille , celle du Tillet à quatre lieues de Paris , son mobilier , des rentes sur la Ville & sur plusieurs particuliers connus à Paris. L'ignorance que l'on suppose dans les sieurs Girardin est donc purement chimérique. En tout cas , elle auroit cessé nécessairement en 1718 , tems de sa mort , puisque les sieurs Girardin ont assisté à son inventaire , où tout a été mis en évidence.

Ainsi rien ne peut combattre la fin de non-recevoir qui résulte de la conduite uniforme que les sieurs Girardin ont tenue pendant près de trente années. Toutes leurs démarches tendent également à proscrire l'action que l'on expose aujourd'hui aux yeux de la Justice.

Secondement .

Secondelement, les circonstances seules de l'action fournissent encore une fin de non-recevoir invincible. Contre qui cette action est-elle dirigée ? Ce n'est pas contre M. de la Cour des Bois, quoiqu'il ait survécu pendant huit années à Madame de la Cour des Bois ; ce n'est pas contre M. de Bailleul son petit-fils & son héritier, c'est contre les héritiers collatéraux de M. de Bailleul. On n'a rien dit, on n'a rien reproché à M. de la Cour des Bois, qui auroit été le seul coupable, s'il s'étoit emparé du bien de sa femme : on n'a rien dit à son petit-fils ; on a laissé deux générations tranquilles, & l'on vient fondre sur des collatéraux qui n'ont par eux-mêmes aucunes connaissances de ce qui s'est fait.

On attaque ces collatéraux trente ans après la mort de Madame de la Cour des Bois, vingt-deux ans après la mort de son mari, quand tous les biens sont vendus, quand il ne reste plus rien de la fortune de M. de la Cour des Bois, quand on a passé une foule d'actes, & pris tous les arrangemens qui convenoient à une famille qui jouissoit de la plus parfaite tranquillité. Est-il donc permis de laisser ainsi disposer de tout pendant un grand nombre d'années, pour venir ensuite, par la plus étrange révolution, porter le trouble par-tout, & allumer un feu plus dangereux que l'action que l'on exerce ne l'est par elle-même ?

Mais que demande-t-on dans de telles circonstances à ces collatéraux ? On leur parle du bien que Madame de la Cour des Bois pouvoit avoir lorsqu'elle s'est mariée en 1660, c'est-à-dire, il y a quatre-vingts ans ; on leur en demande compte, on veut qu'ils justifient ce que ce bien est devenu ; sinon, à la faveur d'une présomption vague, on veut qu'ils en répondent & qu'ils le restituent : mais n'est-ce pas exiger l'impossible ? Comment veut-on que les héritiers de l'héritier de M. de la Cour des Bois puissent avoir quelques notions de faits si éloignés, & qui remontent à près d'un siècle, eux qui n'ont jamais connu Madame de la Cour des Bois, & qui à peine ont pu avoir les plus foibles liaisons avec M. de la Cour des Bois, qui étoit parvenu à une extrême vieillesse lorsqu'ils ont commencé à entrer dans le monde ?

Dans de pareilles circonstances, si les héritiers de M. de Bailleul étoient réduits à convenir qu'ils n'ont aucune notion de ce qu'on leur demande, qu'ils ne savent ni en quoi consistoit le bien de Madame de la Cour des Bois, ni ce qu'il est devenu, qu'ils ne savent par quels événemens il a souffert de grandes diminutions ; en un mot, qu'ils ne peuvent rendre aucun compte de ce qu'on

leur demande, leur impuissance même ne deviendroit-elle pas un moyen en leur faveur? Que n'a-t-on attaqué M. de la Cour des Bois pendant sa vie; il se seroit facilement justifié de faits qui lui étoient personnels. Que n'a-t-on attaqué son héritier, qui pouvoit avoir reçu de lui les instructions nécessaires. Mais de venir tomber sur des collatéraux éloignés, quand on fait qu'ils ne pourront découvrir que très-imparfairement la trace de tout ce qui s'est passé, c'est un artifice trop dangereux, & dont la Justice ne permettra jamais que les héritiers de M. de Bailleul soient les victimes.

On ne peut donc pas écouter la demande du sieur Girardin; la conduite que l'on a tenue dans sa famille, les circonstances de l'action qu'il exerce suffisent pour la proscrire; & après tant d'événemens, la fin de non-recevoir est absolument insurmontable.

Les principes ne permettent pas de demander au mari ni à ses héritiers ce qu'est devenu le bien de la femme qui étoit séparée de biens d'avec lui.

Le sieur Girardin prétend que le bien de son aïeule a souffert de grandes diminutions pendant son second mariage avec M. de la Cour des Bois; il veut que les héritiers de M. de la Cour des Bois demeurent garants de cette diminution; mais sur quels principes peut-il fonder une pareille prétention?

Il en est un dicté par l'équité & fondé sur le droit naturel; c'est qu'on ne répond point, c'est qu'on n'est point garant d'un bien qui ne nous a pas été confié, dont on n'a point eu l'administration, que l'on n'a point géré. Chacun ne répond que de soi-même, de ce qu'il a fait ou de ce qu'il a dû faire; mais le mari qui n'est point en communauté avec sa femme, n'est point chargé du bien de sa femme, il n'en a point l'administration, les titres ne lui en sont point remis; il ne peut ni recevoir, ni poursuivre les débiteurs: comment donc seroit-il possible de l'en rendre garant?

Dans le Droit Romain, la femme pouvoit avoir deux sortes de biens, le bien dotal & le bien paraphernal. Le bien dotal étoit la portion de sa fortune qu'elle donnoit à son mari pour l'aider à supporter les charges du mariage; il étoit juste que le mari fût tenu de le restituer quand le mariage étoit dissous: il devoit donc le représenter en entier, parce qu'il en avoit toute l'administration. Mais pour le bien paraphernal, comme la femme s'en réservoit l'entière disposition, le mari, qui y étoit en quelque ma-

nier étranger , n'en étoit jamais garant , & ne pouvoit jamais être tenu de le restituer.

Dans le Droit coutumier , qui admet la Communauté entre conjoints , il faut distinguer si cette communauté a lieu , ou si par une clause du contrat de mariage , on a stipulé l'exclusion de communauté avec la jouissance réservée à chacun des conjoints des biens qu'il pouvoit avoir.

Dans le cas où la Communauté a lieu , comme le mari est chargé de toute l'administration du bien de la femme , & qu'il s'en applique tous les revenus , il est juste qu'il soit aussi chargé de représenter les mêmes biens qu'il a reçus ; ainsi dans ce cas il suffit de justifier ce que la femme avoit de biens en se mariant , & ce qu'il lui en est échu depuis , pour que le mari soit tenu de le restituer : il en étoit le dépositaire & l'administrateur , & le dépôt doit toujours être représenté en entier .

Mais quand il y a exclusion de communauté , & réserve à chacun des conjoints de la jouissance & libre disposition de ses biens , alors le bien de la femme ne passe point entre les mains du mari ; on ne lui en remet point les titres , il n'en a point l'administration , il ne peut poursuivre les débiteurs , il ne peut rien recevoir : comment donc pourroit-il être garant des événemens , des pertes , des diminutions qui peuvent arriver ?

Il est vrai que , suivant nos mœurs , la femme même séparée de biens ne peut aliéner ses immeubles , ni même contracter des dettes qui chargent ses immeubles , sans être autorisée par son mari ; & que si le mari l'a autorisée , il est garant , soit du prix des immeubles vendus , soit des sommes empruntées , & qu'il ne peut être déchargé de cette garantie qu'en veillant à l'emploi : mais hors le cas de l'autorisation du mari , jamais il ne peut être obligé à répondre du bien de sa femme , ni à le représenter .

Ces vérités sont trop connues & trop familières , pour qu'elles puissent être révoquées en doute ; il ne s'agit donc que d'en faire l'application . Madame de la Cour des Bois s'est mariée en 1660 , avec clause expresse d'exclusion de communauté . Elle s'est réservé la jouissance & l'administration de ses biens : ainsi elle a tout géré par elle-même sans la participation de son mari , & sans qu'il ait eu même le droit d'y veiller . Sous quel prétexte pourroit-on donc rendre M. de la Cour des Bois garant d'une administration qui lui a été étrangère ?

Mais pour ne rien laisser d'équivoque sur cette proposition , distinguons le mobilier de Madame de la Cour des Bois , des im-

meubles qu'elle pouvoit avoir : pour les immeubles, si elle les a alienés sous l'autorisation de M. de la Cour des Bois, il est juste que sa succession en réponde, ou qu'elle justifie de l'emploi ; mais quelles sont les alienations qui ont été faites par Madame de la Cour des Bois ? On nous parle de deux objets : le premier est de 33850 liv. de rente qu'elle a vendues, dit-on, à son mari ; savoir, 20000 liv. de rente sur la Ville, & 13850 liv. d'augmentations de gages : le second objet est la Terre du Vaudreuil, dont elle a disposé, tant par échange que par vente au profit de M. de la Cour des Bois ; mais il est facile de contenter le sieur Girardin sur ces deux objets.

Jamais il n'y a eu de vente sérieuse à M. de la Cour des Bois des 33850 liv. de rente ; c'étoit une précaution que l'on avoit prise contre les traits de la Chambre de Justice dont on étoit menacé ; aussi Madame de la Cour des Bois a-t-elle continué d'en jouir jusqu'en 1666 que le Roi a supprimé ces 33850 livres, & les a prises en déduction de la taxe des quatre millions à laquelle la succession & communauté du sieur Girardin, premier mari de Madame de la Cour des Bois, avoient été imposées. On rapporte la quittance donnée par le Receveur de la Chambre de Justice à Madame de la Cour des Bois, de la somme de 436000 livres à compte de cette taxe, dans laquelle les 33850 liv. de rente font rentrées pour un capital de 160000 liv. ou environ ; ensorte qu'il est bien justifié que M. de la Cour des Bois n'a pas profité des 33850 liv. de rente qu'il avoit paru acheter, & que ces effets ont servi à acquitter Madame de la Cour des Bois & ses enfans d'une partie de la taxe qu'ils ont été obligés de payer. Ces preuves sont sans réplique.

Par rapport à la Terre du Vaudreuil, Madame de la Cour des Bois l'avoit achetée, en 1669, 300000 liv. En 1674 elle en a disposé en faveur de M. de la Cour des Bois ; savoir, à l'égard du corps de la Seigneurie, par voie d'échange, moyennant le délaisement que lui fit M. de la Cour des Bois de plusieurs fiefs & de plusieurs maisons à Paris, qui rapportoient, suivant le sieur Girardin lui-même, 8800 liv. de revenu, & que l'on ne peut pas estimer moins de 200000 liv. & à l'égard des domaines non-fiefs, moyennant 107000 en argent. Cette somme fut payée aux enfans de Madame de la Cour des Bois, en déduction de ce que leur mere leur devoit.

Dans cet arrangement, on ne voit pas que l'on puisse reprocher à M. de la Cour des Bois de s'être procuré le moindre avan-

rage. Cette Terre lui a coûté plus de 300000 liv. & par conséquent plus qu'elle n'avoit coûté à Madame de la Cour des Bois elle-même cinq ans auparavant : aussi les enfans du premier lit ayant demandé la nullité de ce contrat, ils furent déboutés de cette demande par une Sentence arbitrale du 9 Septembre 1678, qui ordonna que *les contrats d'échange seroient exécutés, ensembles les contrats de délaissement fait au tuteur des enfans du premier lit*, des biens que Madame de la Cour des Bois avoit pris en contre-échange. Comment peut-on critiquer aujourd'hui des titres si légitimes par eux-mêmes, & dont l'exécution a été ordonnée par une Sentence rendue il y a plus de soixante ans ?

Passons au mobilier de Madame de la Cour des Bois. Elle étoit la maîtresse d'en disposer à son gré ; elle n'avoit pas besoin d'être autorisée à cet effet par son mari, elle ne l'a jamais été : il n'est donc pas permis d'en demander compte à la succession de M. de la Cour des Bois ; il n'en a jamais été chargé, il n'en a jamais eu les titres, il ne l'a point administré : ce n'est donc pas à lui à en répondre.

Si le mari étoit obligé de représenter le mobilier de sa femme & de le restituer, la femme auroit eu pleine liberté de le ruiner ; elle pourroit tout consumer en dépenses outrées, répandre les libéralités à pleines mains, s'épuiser en profusions, jouer un jeu excessif & perdre des sommes immenses ; & le mari qui n'auroit pas droit de l'empêcher, seroit obligé de réparer à ses dépens les brèches que sa femme auroit faites à sa fortune : il n'y a personne qui ne sente l'injustice énorme que renferme une pareille prétention.

Il n'en est pas de même quand il y a communauté entre les conjoints ; tout le mobilier de la femme passe dans les mains du mari, il en a seul l'administration ; il règle la dépense de sa femme, il ne lui remet que l'argent qui convient à son état ; ainsi il peut empêcher qu'elle ne se ruine. Mais, dans le cas d'exclusion de communauté, la femme maîtresse de son mobilier le reçoit & le dépense sans la participation de son mari : il n'est donc pas permis d'imaginer qu'il en soit responsable.

Si cela est, dit-on, comment pourra-t-on empêcher les avantages indirects ? La femme pourra remettre son mobilier à son mari, sans qu'il en reste aucune trace ; on ne peut remédier à cet inconvénient qu'en rendant le mari responsable ; du moins ce parti devient-il nécessaire, quand on voit que le bien du mari est augmenté à proportion que celui de la femme est diminué ; c'est alors une présomption de droit dont la Justice doit se contenter.

Le prétendu inconvenient que l'on oppose ne peut toucher personne, quand on sent que pour y remédier, il faudroit tomber dans un autre inconvenient bien plus funeste. La femme maîtresse de son mobilier, pourra à la vérité en avantager son second mari; mais elle pourra aussi le dissiper par mille autres voies indifférentes: dans ce doute, faudra-t-il donc prendre le parti de ruiner tous les maris qui se sont soumis par leur contrat de mariage à l'exclusion de communauté? C'est ce que l'équité ne permet pas de penser. Entre les deux inconveniens, celui-ci seroit sans doute le plus contraire à la droite raison; car enfin, que la femme fasse quelque avantage à son mari, cela ne blesse qu'une loi purement arbitraire, qui a lieu dans la Coutume de Paris, qui n'a pas lieu dans une autre; Loi politique, & qui n'a pas sa source dans le Droit naturel. Mais au contraire, que par ses dissipations la femme soit la maîtresse de ruiner un mari qui n'a pas le pouvoir de l'empêcher, c'est ce qui révolte la raison même, c'est ce qui blesse les premiers principes de l'équité: il vaudroit donc mieux risquer quelques avantages indirects, que de livrer le mari, par une Jurisprudence barbare, à toute l'indiscrétion d'une femme qui deviendroit la maîtresse de sa destinée.

Cela ne deviendroit pas plus juste, quand il se trouveroit que la fortune du mari seroit augmentée, même par une sorte de proportion avec la diminution que l'on remarque dans le bien de la femme. Car, enfin, si la femme a dissipé, d'une part; si le mari, de l'autre, a ménagé avec sagesse & avec économie, faudra-t-il donc qu'il soit la victime de la mauvaise conduite de sa femme? Dans quelle Loi, dans quelle Coutume, dans quelle Jurisprudence a-t-on puisé une pareille maxime? Où sont les textes qui ont décidé que cela formeroit une présomption de droit contre le mari, & qui ont introduit ce bizarre principe, qu'il faut que le mari soit ruiné, précisément parce qu'il a été sage & économe? Car voilà où conduit nécessairement le système du sieur Girardin.

M. de la Cour des Bois avoit plus de bien lorsqu'il est mort, qu'il n'en avoit cinquante-huit ans auparavant, lorsqu'il s'est marié: donc il faut présumer qu'il s'est emparé du bien de sa femme, qu'il s'est fait faire des avantages indirects. Il auroit pu être sage, il auroit pu être économe; mais il faut écarter de pareilles présomptions; il faut en adopter une toute contraire, & penser qu'il ne s'est enrichi que des dépouilles de sa femme; il faut flétrir sa mémoire & ruiner sa succession: n'y a-t-il pas de l'aveuglement & de la fureur dans un pareil système?

Peut-être que si le mariage n'avoit duré que peu d'années, & que l'on vit à la fin la femme ruinée, & le mari excessivement enrichi, sans que l'on pût entrevoir aucune cause de cette révolution; peut-être, dit-on, pourroit-on être tenté de former de pareils soupçons contre le mari. Votre femme, il y a six ans, avoit 300000 liv. de bien, lui diroit-on, & il ne se trouve que 100000 livres à sa mort; vous au contraire vous n'aviez que 100000 liv. & vous en avez aujourd'hui plus de 300000: par où un si grand changement est-il arrivé en si peu de tems? La difficulté sans doute seroit sérieuse en ce cas; mais de nous donner pour these générale que le mari est toujours censé avoir profité de ce que sa femme séparée de biens a pu perdre, & d'appliquer un pareil paradoxe à ce qui a pu arriver pendant le cours du mariage qui a duré cinquante ans, c'est choquer les lumieres de la raison, c'est ce que les véritables principes ne pourront jamais autoriser. Maisachevons de confondre nos Adversaires, en détruisant par les faits & par les titres que l'on a pu rassembler, les fondemens de leur système.

On ne peut trouver dans le fait aucun indice des prétendus avantages faits à M. de la Cour des Bois; &, au contraire, on découvre aisément les causes de la diminution d'un côté, & de l'augmentation de l'autre.

On prétend, de la part du sieur Girardin, que Madame de la Cour des Bois, lorsqu'elle s'est mariée, avoit deux millions 400000 liv. ou du moins que ce qu'elle avoit alors, joint aux successions mobiliaires de ses enfans, qui lui sont échues depuis, devoit monter à cette somme. On ajoute que ce qu'elle a laissé à sa mort, en 1710, ne forme pas un objet de plus de 600000 liv. en sorte qu'il s'est trouvé sur son bien une diminution de 1800000 livres, qui ne peut provenir que des avantages qui ont été faits à M. de la Cour des Bois.

Mais d'abord on demande sur quoi le sieur Girardin fonde ce calcul de 2400000 livres qu'il donne à Madame de la Cour des Bois? Il n'a été fait aucun inventaire de son bien lorsqu'elle s'est mariée, & il n'y avoit aucune Loi qui l'exigeât; chacun conservoit son bien, chacun avoit ses titres: ainsi il n'y avoit aucune nécessité d'en faire un état ou un inventaire. Il est vrai que comme les meubles meublans, la vaisselle d'argent, les équipages alloient être réunis dans la même maison, & qu'il étoit juste que chacun pût distinguer ce qui étoit à lui, on a fait lors du mariage, deux états; l'un, des meubles du mari, l'autre, des meub-

bles de la femme ; mais ni de part ni d'autre on n'y a compris aucun des biens qui leur appartenioient , soit en contrats , billets , obligations ou autres titres actifs : ainsi l'on ne peut jamais fixer l'état de la fortune de Madame de la Cour des Bois au tems de son mariage.

○ Aussi pour la connoître , le sieur Girardin a-t-il recours aux comptes & partages qui ont été faits entre Madame de la Cour des Bois & les enfans de son premier lit ; & comme la mere a dû avoir autant que les enfans , il fixe le bien de Madame de la Cour des Bois sur celui de tous les enfans ensemble . Mais cette idée mérite plusieurs réflexions également importantes .

○ Premièrement , le bien des enfans n'a pas pu diminuer depuis la mort de leur pere arrivée en 1657 ; au lieu que celui de la mere avoit pu recevoir de grandes diminutions entre cette époque & celle de son mariage en 1660 . En effet , dans un intervalle de trois ans , qui peut savoir si une jeune veuve qui , quoique mere de onze enfans , a cherché à passer à de seconde noces , n'a pas fait des dépenses excessives ? Elle étoit accoutumée à voir l'or & l'argent rouler à grands flots dans la maison de son premier mari ; on se persuade aisément que la source en est intarissable , & souvent on en a dissipé une partie avant que l'on ait senti la nécessité d'en user avec plus de sobriété : seroit-il donc bien extraordinaire que Madame de la Cour des Bois eût consommé deux ou trois cens mille livres avant que de passer à de seconde noces ? Quand on veut rendre un mari responsable du bien de sa femme , il faut au moins avoir des preuves certaines du bien qu'elle avoit , & rien ici ne peut fixer l'état de M. de la Cour des Bois au tems de son mariage .

○ Secondelement , elle avoit accepté la garde-noble de ses enfans lors du décès de leur pere , & comme gardienne-noble elle étoit tenue seule de toutes les dettes mobilières , ce qui a sans doute formé un objet très-confidérable . On a paru étonné de cette proposition de la part du sieur Girardin : un homme si riche , nous a-t-on dit , pouvoit-il laisser des dettes ? Mais ce qui ne seroit pas extraordinaire à l'égard de toutes autres personnes , l'est encore moins pour un homme de finances , tel qu'étoit le sieur Girardin . Pour former des entreprises , ils sont souvent obligés d'emprunter , bien persuadés que cet argent fructifiera entre leurs mains au centuple : on ne doit donc pas être surpris de trouver des dettes dans leur succession , quelqu'opulente qu'elle soit en effet . Mais sans raisonner ici sur les vraisemblances , le sieur

sieur Girardin nous a administré lui-même la preuve , & que son aïeul avoit laissé des dettes , & que Madame de la Cour des Bois les avoit payées ; c'est dans le compte que le sieur le Noir , son Intendant , lui rendit le 26 Novembre 1658 , un an après la mort de son premier mari. On y trouve à la page 69 verso , un chapitre de dettes payées qui montent à 197999 liv. les noms des créanciers , les sommes qui leur étoient dues , les dates de chaque quittance , tout y est rapporté avec exactitude. On y voit entr'autres que le sieur Girardin , lors de son décès , devoit à sa mere 56000 liv. au sieur Lambert 57000 liv. au sieur Girardin , son frere , 31500 liv. & ainsi à plusieurs autres Particuliers : tout cela s'est pris sur la part seule de sa mere. On voit encore , dans le même compte , qu'elle avoit payé pour une chapelle aux Minimes 6000 liv. tout cela diminuoit le bien de la mere pendant que celui de ses enfans mineurs ne pouvoit souffrir aucun retranchement.

Troisièmement , il n'est pas même facile de fixer à quoi s'est trouvé monter la moitié qui appartenloit aux enfans. Leur mere leur rendit un compte de communauté en 1661 ; mais ce compte qui doit être entre les mains du sieur Girardin , n'est point rapporté ; tout ce que l'on en fait par le compte de tutele que leur Tuteur leur rendit en 1672 , est que la mere s'étoit trouvée devoir à ses enfans 94446 liv. 2 sols 11 den. d'une part , & 847192 liv. d'autre , ce qui faisoit en tout 941638 liv. Voilà à quoi montoit toute leur part dans le mobilier. A l'égard des immeubles , il en fut fait deux partages entre la mere & les enfans en la même année 1661 , & la moitié des enfans se trouva monter à 216000 liv. ainsi tout le bien des enfans ne peut être porté au-delà de 1157638 liv. & par conséquent celui de la mere , à remonter en 1657 , ne pouvoit pas être plus considérable ; mais en diminuant , tant les dettes mobiliaires qu'elle avoit payées , que les dépenses qu'elle avoit pu faire de son chef , il est évident qu'il devoit être infiniment plus foible en 1660 , lorsqu'elle s'est mariée.

Quatrièmement , il a reçu un grand échec par les opérations de la Chambre de Justice , commencées en 1661 , & qui ont duré jusqu'en 1669. On voit par le compte du sieur le Noir qui avoit été Intendant de Madame de la Cour des Bois , & Tuteur de ses enfans , qu'il fut constitué prisonnier le 22 Février 1663 à la poursuite du Procureur-Général de la Chambre de Justice , & qu'il ne fut mis en liberté que le 26 Avril 1664 ; que

les poursuites ayant recommencé, il fut obligé en 1665 de s'absenter, & qu'il est demeuré caché pendant deux ans. La succession du sieur Girardin fut taxée à quatre millions par un rôle arrêté au Conseil le 5 Novembre 1665; & l'on trouve dans le compte du sieur Pecquot, Receveur de la Chambre de Justice, qu'il a donné à compte de cette taxe une quittance de 436364 l. 5 sols. Dans cette somme, entre autres effets, le Roi prit sur la veuve & les enfans du sieur Girardin 22000 liv. de rentes sur la Ville, pour 118520 liv. 12 f. & 13850 liv. d'augmentations de gages pour 55400 livres; les autres effets sont également détaillés dans la quittance; on ne voit pas ce qu'est devenu le reste de la taxe de quatre millions; mais on ne peut pas douter qu'elle n'ait encore coûté beaucoup à Madame de la Cour des Bois, soit qu'elle en ait encore payé une partie, soit qu'elle en ait obtenu la décharge: on fait que ces grâces mêmes coûtent des sommes immenses, indépendamment des faux frais qu'entraînent nécessairement des poursuites si rigoureuses. Comment pourroit-on jamais savoir ce qui est resté de bien à Madame de la Cour des Bois, après avoir passé par un feu si vif, & des poursuites si rigoureuses?

Enfin on voit en 1674, qu'il a été fait une substitution entre les enfans, du bien qu'ils avoient recueilli de la succession de leur pere, & que chacune des onze parts, dont ce partage fut composé, s'est trouvée monter à 140000 liv. ou environ, tant en principaux qu'intérêts depuis 1660, c'est-à-dire, depuis quatorze ans; ce qui ne devoit pas faire de principal plus de 80000 liv. pour chacun; ainsi que les onze parts ne pouvoient faire ensemble que 880000 liv. au lieu de 1157638 liv. à quoi elles montoient en 1661; ce qui fait une diminution de près de 280000 liv. causée sans doute par les opérations de la Chambre de Justice. Madame de la Cour des Bois n'a pas pu en avoir davantage comme commune. Et quand on joindroit à cela les successions mobiliaires de trois enfans, on ne lui trouveroit jamais plus d'un million de biens; ce qui est différent des 2400000 liv. qu'on lui suppose. Mais, sur ce million, il faut déduire les dettes qu'elle a payées comme gardienne-noble, qui vont au moins à 200000 livres; il faut déduire ce qu'elle avoit dépensé avant son mariage; il faut déduire les libéralités qu'elle a pu faire aux enfans de son premier mariage dans les différens postes où ils sont parvenus; sera-t-on surpris après cela qu'elle n'ait laissé que 600000 liyres à son décès?

Mais que sa fortune , si l'on veut , se soit trouvée véritablement diminuée de sommes très-considérables , quel prétexte auroit-on de s'en prendre à la succession de M. de la Cour des Bois ? La sienne , dit-on , est infiniment augmentée , & on ne peut attribuer cette augmentation qu'aux avantages indirects que sa femme lui a faits . Mais il est facile de reconnoître au contraire que M. de la Cour des Bois a dû naturellement grossir son bien , sans tirer le moindre secours , le moindre avantage de Madame de la Cour des Bois .

Formons-en le tableau en peu de mots ; & , pour cela , ne prenons pour guide que la Requête même du sieur Girardin , dans l'état qu'il nous donne de ce que M. de la Cour des Bois avoit en se mariant . Selon lui , M. de la Cour des Bois avoit eu par son partage fait en 1644 , 638508 liv. il étoit alors fort jeune , puisqu'il n'est mort qu'en 1718 , c'est-à-dire , soixante-quatorze ans après ce partage . Il a pu faire de grandes épargnes sur un bien si considérable ; car quand on déduiroit 138502 liv. tant pour sa Charge de Conseiller au Grand-Conseil , que pour ses meubles , il auroit eu encore 50000 livres , qui rapportoient alors près de 30000 liv. de rente , le taux de l'Ordonnance étant alors au dernier dix-huit : sa fortune devoit être fort augmentée lors de son mariage .

On ne peut pas fixer ce qu'il avoit de bien alors , parce que , comme on l'a observé , il n'en a été fait aucun inventaire ; on n'en peut pas juger non plus par l'inventaire fait après sa mort , parce que dans le cours de son mariage , il a pu recevoir des sommes très-considérables qui lui étoient dues auparavant , & en acquérir de nouveaux fonds dont on ne découvre pas l'ancienne origine dans son inventaire ; mais supposons qu'en se mariant , il n'eût encore que 30000 liv. de rente .

Par son contrat de mariage , Madame de la Cour des Bois s'étoit obligée de lui payer 18000 liv. par an pour sa nourriture & celle de ses domestiques ; elle demeuroit chargée outre cela de son propre entretien , & de la dépense de son équipage .

Ainsi M. de la Cour des Bois avoit 48000 livres de rente en 1660 ; il ne pouvoit pas dépenser un revenu si considérable , si l'on compare les dépenses que l'on faisoit alors , & celles qui se font aujourd'hui . Elles sont au moins doublées depuis quatre-vingts ans ; ainsi un Magistrat qui dépenseroit aujourd'hui 60000 livres par an , n'en dépensoit pas 30000 alors .

Si M. de la Cour des Bois dépensoit 30000 liv. par an en 1660

& dans les années suivantes , il devoit épargner 18000 liv. par an, ce qui en cinquante-huit ans feroit 1160000 liv. on ne parle pas des intérêts que produisent des épargnes accumulées pendant quelques années , ce qui , en cinquante-huit ans , forme un objet immense.

Que l'on joigne à 638600 liv. de bien qu'il avoit en 1644 un legs de 50000 liv. qui a été fait depuis à M. de la Cour des Bois , & 1160000 liv. seulement pour ses épargnes , on trouvera près de 1860000 liv. Et que s'est-il trouvé à sa mort ? Le sieur Girardin le fait monter à 2290000 liv. mais sur cela il ne retranche pas les dettes ; les héritières de M. de Bailleul ne les connoissent pas toutes , mais il y en a plusieurs qui sont bien établies. 1°. On rapporte une transaction passée dans l'année même de la mort M. de la Cour des Bois , entre M. de Bailleul son petit-fils & son héritier , d'une part , les sieurs de Plas & de Nadailhac d'autres ; par laquelle M. de Bailleul s'est trouvé fort heureux de composer des créances des sieurs de Plas & de Nadailhac , pour 351000 liv qu'il leur a payées en leur délaissant la Charge de Maître des Requêtes pour 150000 liv. des contrats de constitution pour 181000 liv. & leur payant le surplus en argent. 2°. Il a été payé encore 22000 liv. sur le prix de la Terre du Tillet. Ces articles seuls montent à près de 400000 liv. qui étant déduites sur les 2290000 liv. ne laisseroient réellement dans sa succession que 1850000 liv. c'est-à-dire , la même somme qu'il devoit avoir par l'opération que l'on vient de faire.

Mais , dans cette opération , on a supposé que M. de la Cour des Bois n'avoit rien épargné depuis 1644 jusqu'en 1660 , on a supposé que les épargnes faites depuis 1660 , & accumulées pendant plusieurs années , n'avoient jamais produit d'intérêts , ni formé de nouvelles épargnes dans la suite : ce qui est manifestement impossible.

Il résulte de ce tableau , d'un côté , que le bien de Madame de la Cour des Bois n'a pas souffert une aussi grande diminution qu'on le prétend , & que les causes de cette diminution sont connues ; de l'autre , que le bien de M. de la Cour des Bois a dû s'augmenter dans le cours d'une très-longue vie au-delà de ce qui s'est trouvé à sa mort , sans qu'il se soit procuré aucun avantage sur le bien de sa femme.

Que devient donc après cela le système du sieur Girardin , qui ne roule que sur une présomption frivole par elle-même , & qui se dissipe dès qu'on approfondit les faits & les pieces que l'on a

pu rassembler? Mais combien y a-t-il d'événenemens qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous , & qui auroientachevé de confondre le sieur Girardin ? Si l'on avoit attaqué M. de la Cour des Bois , il auroit été en état d'en rendre compte à la Justice , & de porter bien plus loin sa justification. Mais on le laisse mourir sans l'inquiéter ; on laisse mourir son petit-fils & son héritier , sans former aucune action contre lui ; & l'on attend que les biens soient parvenus à une troisième génération , pour fabriquer un système dont on sent qu'il lui est presque impossible de manifester les illusions : c'est une espece de miracle qu'on ait été en état de le renverser par des preuves si victorieuses.

Cependant à la faveur d'une prétention si chimérique , le sieur Girardin a porté le feu dans les affaires des héritiers de M. de Bailleul. Sur la foi d'une possession tranquille de près de trente années , sur la foi des consentemens donnés par le sieur Girardin lui-même après la mort de M. de Bailleul , à la délivrance des legs , au partage de la vaisselle d'argent & autres opérations , on a vendu les Terres de Château-Gontier & de Soisy-sous-Etiolle ; le sieur Girardin a formé opposition au décret volontaire de l'une , il a formé une demande en déclaration d'hypothèque contre l'acquéreur de l'autre ; cela suspend le paiement du prix ; cela donne lieu à des dénonciations & à des demandes en dommages & intérêts qui peuvent ruiner les vendeurs. La Cour sent la nécessité d'apporter un prompt remede à des malheurs qui pourroient avoir des suites si funestes ; le seul retardement opérerait la ruine des héritiers de M. de Bailleul.



---

## CXXIV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR les Héritiers de la Dame Marquise de Saint-Pierre, Intimités.

*CONTRE le Sieur Charles-Dominique de Turgis , & Demoiselle Marie-Anne-Reine de Turgis sa sœur , épouse du sieur Millin de Tressolles , Appellans.*

### QUESTION.

*Quel genre de publicité est nécessaire pour qu'un mariage ait les effets civils.*

**L**es principes & les faits qui se réunissent pour combattre le système des Appellans , ont été mis dans un si grand jour de la part des héritiers de la Dame de Saint-Pierre , dans un premier Mémoire , que l'on se propose uniquement dans celui-ci de rapprocher les objets , & de les réduire à un point de simplicité qui procure aux Intimés une décision aussi prompte que favorable.

Il ne s'agit point présentement de savoir si le sieur de Turgis & la Dame de Tressolles sont enfans légitimes , on ne leur a point contesté cette qualité ; mais il y a plusieurs cas dans lesquels les Ordonnances refusent aux enfans , quoique légitimes , la capacité de succéder , & l'avantage des effets civils : mariages faits *in extremis* , mariages tenus secrets & cachés pendant la vie des deux conjoints , mariages réitérés en majorité entre la personne ravie & le ravisseur ; il est question de savoir si les Appellans se trouvent dans quelques-uns de ces cas , & s'ils doivent subir la peine de la Loi.

Mais comment en pourroit-on douter aujourd'hui , quand leur incapacité a été universellement reconnue pendant trente années ? Leur pere est mort en 1706. Dès 1707 , ils ont été déclarés incapables de prendre aucune part aux biens de la famille par une Sentence contradictoire du Châtelet. Leur mere , tant en son nom que comme Tutrice , a acquiescé à la Sentence ; elle a été

confirmée avec les créanciers du pere par un Arrêt contradictoire de 1709, qui lui a accordé & à ses enfans, des pensions alimentaires dont ils ont toujours été exactement payés. Ces Jugemens ont eu une pleine exécution. Si les Appellans ont essayé de réclamer en 1723 à la mort de la Marquise de Saint-Pierre leur cousine, bientôt ils ont été obligés d'abandonner une si vaine prétention par la transaction de 1724. Ils étoient tous deux maîtres, tous deux aussi instruits qu'ils le sont aujourd'hui, tous deux guidés par les Conseils les plus éclairés. Cependant ils se sont désistés de leur prétention sur sa succession, & ont accepté 2500 livres de rente sur la Ville, tant pour l'extinction de 1300liv.de pension que l'Arrêt leur donne & à leur mere, que pour présent accordé par compassion aux disgraces de leur naissance. Ce n'est qu'en 1736 qu'ils ont enfin tenté de changer leur sort affermi par une possession de trente années. Comment peuvent-ils se flatter d'y parvenir ?

Si la faveur de l'état a renversé dans la forme les obstacles qui s'opposoient à leur entreprise, croient-ils que les inductions qui en résultent au fond seront impuissantes ; que contre la reconnoissance de leur propre mere, contre la conduite qu'ils ont tenue eux-mêmes pendant le cours d'une longue majorité, contre le jugement que leurs propres Conseils ont en quelque maniere prononcé en tant d'occasions, contre l'autorité de la Sentence, de l'Arrêt, de la transaction, exécutés pendant trente années, on rompra les liens qui les retiennent depuis si long-tems sous le joug d'une incapacité absolue ?

Une erreur si grossiere ne peut être que le fruit de l'aveuglement, d'autant plus que le mariage auquel ils doivent la naissance, ne peut jamais mériter le moindre degré de faveur. Le sieur de Turgis, d'une famille honorable, revêtu d'un grade distingué dans l'Ordre militaire, frere d'un Conseiller au Parlement, a la basseffe d'épouser une Comédienne, fille, sœur, belle-sœur de Comédiens & de Comédiennes. Un Arrêt solennel proscrit ce premier mariage, avec défense de le réitérer, à peine de nullité. Mais indocile à la voix de la nature, foulant aux pieds le respect qu'il doit à ses pere & mere, à la sagesse des décisions de la Cour, ce qu'il se doit à lui-même, il se plonge de nouveau dans l'abîme dont on l'avoit tiré. Ce n'est pas-là sans doute tue de ces Causes qui se présentent avec des circonstances capables de tempérer la sévérité des Loix : voyons donc ce qu'elles prononcent, & si les Appellans peuvent en éluder les sages dispositions.

Première  
Proposition.  
*Le mariage a  
été tenu secret  
& caché pen-  
dant la vie du  
sieur de Tur-  
gis.*

Preuves du  
secret.

Il est inutile d'examiner si des mariages tenus cachés peuvent produire des effets civils. La Loi est si claire, son autorité a été confirmée par tant d'Arrêts, que ce seroit douter de l'autorité même de la Loi, que de traiter une pareille question. Il faut donc se renfermer dans le point de fait, & pour cela examiner, en premier lieu, quelles sont les preuves que l'on rapporte du secret, &, en deuxième lieu, quelles sont les preuves de prétendue publicité que l'on oppose.

Le mariage dont il s'agit a été célébré le 7 Mai 1701. Toutes les précautions qui pouvoient empêcher qu'il ne vînt à la connoissance de la famille & du public ont été employées. Nulle publication de bans, dispense non-enregistrée, mariage dans une Paroisse étrangere aux deux conjoints, nulle trace dans les Registres publics, inscription au contraire sur une feuille volante, reconnaissance sur la même feuille de deux enfans nés auparavant; jamais on ne pouvoit rassembler plus de caractères de clandestinité.

Le même esprit a régné dans la suite; jamais les deux conjoints n'ont demeuré ensemble. Le sieur de Turgis a continué de demeurer avec sa mere, rue Montmartre, & depuis le décès de sa mere arrivé le 2 Février 1704, il est allé demeurer rue Neuve-Saint-Roch. La Dame de Turgis de son côté a demeuré avec sa mere rue des Victoires, & sa mere s'étant retirée en 1704 à Montargis, elle a continué d'habiter la même maison & l'occupoit encore à la mort du sieur de Turgis: qu'y a-t-il donc de plus contraire à la publicité d'un mariage que cette habitation séparée depuis le jour même du mariage jusqu'à la fin? La Loi demande une profession publique du mariage; & quel en est le caractère le plus sensible, si ce n'est d'avoir une maison commune, une table commune, des domestiques communs; le mariage réunit les deux époux pour ne faire en quelque maniere, de deux personnes auparavant étrangères l'une à l'autre, qu'une seule personne: tout doit se ressentir de cette union, une seule maison, un seul ménage; & on ne voit ici qu'une séparation qui écarte toute idée d'union & de société entr'eux.

Aussi le mariage étoit-il tellement ignoré, que la Dame de Turgis mere de Charles-Constantin est morte au mois de Février 1704, sans l'avoir jamais connu. Son testament en fournit une preuve, qui ne peut être équivoque. Par cet acte, qui est du 4 Août 1703, elle déclare que si son fils étoit assez aveugle pour réitérer son mariage avec la Comédienne, elle le déshérite, & veut

Principal ca-  
ractere de la  
publicité du  
mariage est  
de vivre en  
même mai-  
son,

veut qu'il ne puisse prendre aucune part dans sa succession ; qu'au contraire, s'il demeure garçon, elle substitue sa portion héréditaire aux petits-enfants qu'elle avoit de M. de Turgis, Conseiller en la Cour, qui étoit précédé. Si le mariage de 1701 avoit été public, la mère n'auroit pas pu tenir un pareil langage, elle n'auroit pas disposé relativement à des cas à venir, & dans l'incertitude du parti que son fils pourroit prendre ; l'injure auroit été publique, elle n'auroit qu'à lancer la foudre sur le coupable.

C'est une illusion grossière, de nous dire que la mère a affecté d'ignorer ce qui étoit public ; quel intérêt avoit-elle de se dissimuler à elle-même un événement dont tout Paris auroit retenti ? Pourquoi faire des dispositions illusoires & sans objet ; pourquoi punir en cas qu'on l'offense, si tout le monde avoit su, si elle avoit su elle-même qu'elle étoit offensée ? Il y a de l'absurdité à lui prêter de pareils égaremens.

Mais la suite achieve de confondre ces illusions : le mariage étoit tellement secret & caché, qu'après la mort de sa mère, le Sieur de Turgis qui s'annonçoit comme garçon, a été reconnu héritier par toute la famille ; il a assisté à l'inventaire en cette qualité, & personne n'a pensé à lui dire qu'ayant réitéré son mariage avec la Demoiselle Biancolelly, il fut déshérité. Ses créanciers, qui étoient en très-grand nombre, ont demandé la distraction de sa légitime sur la substitution dont il étoit grevé, en cas qu'il demeurât garçon : ainsi tout le monde a reconnu que le cas où l'exhéredation étoit prononcée n'étoit point arrivé. Le sieur de Turgis, de sa part, s'est joint à ses créanciers, pour les mettre en état de poursuivre la distraction de sa légitime ; il leur a payé 300 liv. par un acte du 6 Mars 1705, & a promis de fournir tout l'argent qui seroit nécessaire.

Un autre événement confirme encore le profond secret dans lequel le mariage étoit enveloppé. La Dame de Turgis accouche au mois de Novembre 1705 ; mais cet enfant n'est reçu qu'avec le mystère que l'on affecte, quand il s'agit du fruit de la débauche. On ne porte point cet enfant à la Paroisse sur laquelle il est né, pour recevoir le baptême ; cela auroit pu découvrir le mystère ; on a soin même d'empêcher qu'aucun registre public ne puisse déposer de sa naissance. On le fait donc conduire à l'Eglise de Bonne-Nouvelle, on le fait baptiser par le même Prêtre qui avoit célébré le mariage, & on inscrit son acte de Baptême sur la même feuille volante où le mariage étoit écrit. Est-ce donc ainsi que l'on traite un enfant né d'un mariage publiquement

déclaré ? Le cache-t-on à la famille , à la Paroisse , au Public ?

Tout ne ressent-il pas la honte du concubinage dans une pareille démarche ? Et c'est précisément ce que la Loi a voulu punir par la privation des effets civils.

Nous approchons des derniers tems de la vie du sieur de Turgis , mais le secret de son mariage est toujours le même. Au mois de Février 1706 , M. l'Abbé de Chavaudon , Exécuteur-testamentaire de la Dame de Turgis la mère , présente son compte en vertu d'une Sentence rendue au Châtelet avec plus de trente Procureurs : à qui ? C'est au sieur de Turgis comme héritier de sa mère , & à tous ses créanciers qui étoient en grand nombre. Si le mariage avoit été connu , le sieur de Turgis étoit déshérité , & M. l'Abbé de Chavaudon auroit été bien éloigné de le regarder comme héritier , en lui rendant son compte. C'est cependant à lui qu'il le présente ; c'est avec lui , c'est avec ses créanciers , c'est avec le Tuteur à la substitution qu'on examine ; c'est avec lui qu'il est clos , lorsqu'il étoit déjà attaqué de la maladie dont il est décédé. Vouloir nous persuader que le mariage fût alors connu , c'est parler contre l'évidence même.

Enfin , le sieur de Turgis malade dès la fin de Mars , & qui est mort le 30 Avril 1706 , a fait son testament le 15 du même mois , & cette piece seule suffiroit pour justifier du secret impénétrable que l'on avoit gardé sur le mariage. Dans ce testament , il ne dit pas un mot de sa femme ni de ses enfans , il épouse tout ce qu'il pouvoit espérer de la succession de sa mère en legs particuliers faits à des étrangers ; à l'Hôpital Général , 10000 livres ; au Comte d'Harling , 6000 livres ; au Marquis de Saint-Gesnier , 12000 livres ; enfin à M. d'Amond , Conseiller au Grand-Conseil , 60000 liv. De pareils legs pouvoient-ils être sérieux ? Le sieur de Turgis vouloit-il priver ses propres enfans de ce qui auroit pu lui rester de bien , ses dettes payées ? C'est ce qu'il est impossible de penser.

Quel étoit donc le motif de ses dispositions ? Nos Adversaires ont eu la bonne foi d'en convenir ; mais quand ils ne l'auroient pas fait , cette vérité n'auroit échappé à personne. Le sieur de Turgis ne pouvoit pas laisser son bien à ses enfans ; parce que , pour succéder , il auroit fallu qu'ils eussent été reconnus pour légitimes , & ils ne pouvoient jouir de cet avantage qu'en manifestant le mariage de 1701 , par lequel ils étoient légitimés. Mais en manifestant ce mariage , le sieur de Turgis encourroit l'exhéredation prononcée par le testament de sa mère ; & par-là il se trou-

voit dépouillé de tout , & n'avoit plus rien à laisser ni pour ses enfans ni pour ses légataires.

Dans cet embarras , il prend un détour pour parer à toutes les difficultés. D'un côté , il ne manifeste point , il ne déclare point son mariage , & par-là il échappe à l'exhéredation ; d'un autre côté , il fait passer son bien à un légataire dont il est sûr , parce qu'il le reconnoît pour son meilleur ami , bien persuadé que ce légataire le remettra à ses enfans. Voilà ce qui est évident par soi-même , & ce que les Appellans ont été obligés de reconnoître publiquement à l'Audience.

Cette vérité ne forme-t-elle pas une preuve complète que non-seulement le secret du mariage subsistoit alors , mais que le sieur de Turgis , pour l'intérêt de ses enfans , vouloit qu'on le conservât encore après sa mort ? Quoi qu'il en soit , il est démontré par le testament même du sieur de Turgis , que , jusqu'à ses derniers momens , que dans le dernier acte de sa vie , il a pris toutes les mesures possibles pour qu'on ne pût découvrir le mariage célébré en 1701. On ne pouvoit donc jamais mettre une pareille vérité dans un plus grand jour.

Les preuves que nous opposent les Appellans sont de deux especes ; des preuves par écrit & des preuves vocales.

*Réponses aux  
preuves de  
prétendue pri-  
blicité.*

Examinons d'abord les preuves par écrit. Elles consistent dans un assez grand nombre de quittances données à la Dame de Turgis dans les rôles de la capitulation des années 1701, 1702 & suivantes , extraits de baptêmes & de mariages où elle a assisté & signé comme témoin sous le nom de Turgis , & autres pieces de cette nature.

Mais , premièrement , de toutes ces pieces il n'y en a pas une seule dans laquelle il soit parlé du mariage de 1701 , dans laquelle il soit dit que le sieur de Turgis ait réitéré son mariage , en un mot , qui annonce ce mariage directement ou indirectement.

Secondement , il n'y a pas une seule de ces pieces qui soit passée ni avec le sieur de Turgis , ni avec sa mere , ni avec M. l'Abbé de Chavaudon , ni avec aucun autre parent du sieur de Turgis. Ce sont des Ouvriers , des Marchands , des Domestiques qui n'avoient ni droit ni intérêt pour contesterni pour refuser à la Dame de Turgis cette qualité.

Troisièmement , ceux mêmes avec qui ces actes sont passés ; n'ont pas pu imaginer que le mariage eût été réitéré , parce que , depuis le premier mariage de 1691 , la Dame de Turgis n'a-voit jamais cessé un seul instant de porter ce nom ; l'Arrêt

de 1695 , qui avoit déclaré ce mariage abusif , ne lui avoit pas paru un titre suffisant pour rompre les noeuds qui l'attachoient au sieur de Turgis , pour la dégrader de l'état de femme légitime , ni pour lui faire perdre ce nom d'honneur . Nous en avons des preuves non-suspectes , qui justifient que depuis 1695 jusqu'en 1701 , comme depuis l'année 1701 & les années suivantes , la mere des Appellans a toujours porté le nom de la Dame de Turgis , l'a toujours pris , & se l'est toujours fait donner , même dans des actes publics .

On rapporte un extrait des Registres de l'Abbaye de Port-Royal de Paris , qui prouve que la mere des Appellans y est entrée le 3 Décembre 1694 , & en est sortie le 27 Août 1696 , & que pendant tout ce tems elle n'a jamais été appellée que la *Dame de Turgis* .

Dans les rôles de capitation des années 1695 , 1697 & 1698 , elle est taxée sous le nom de *Madame de Turgis* .

On rapporte aussi un extrait des Livres du sieur Perrichon , Marchand à Paris , du 26 Octobre 1700 , dans lequel il est dit : Doit *Madame de Turgis* , pour plusieurs fournitures , la somme de 118 liv. 2 s. 6 den.

On auroit encore un bien plus grand nombre d'actes semblables , si l'on étoit saisi de tous les papiers de la Dame de Turgis , comme le sont ses enfans ; ils ne rapportent que ceux dont la date est depuis 1701 , & suppriment tous ceux qui sont antérieurs : mais ce qu'on a pu trouver ne permet pas de douter qu'elle n'ait toujours pris le nom de *Madame de Turgis* avant 1701 , comme depuis .

Il y a plus , non-seulement elle portoit le nom de Turgis , mais elle vivoit comme femme du sieur de Turgis ; elle habitoit avec lui comme avec son mari : deux fois elle est devenue grosse depuis l'Arrêt du 11 Février 1695 , deux fois elle est accouchée ; une premiere fois le 6 Mars 1696 , de la Dame de Tressolles ; une seconde fois en 1698 , d'un enfant qui est décédé . Peut-on douter après cela que , dans l'intervalle des deux mariages elle n'ait toujours porté le nom de Turgis ?

Mais puisque cela est , qu'elle ait continué de le porter depuis 1701 , cela n'a rien appris au Public , cela n'a annoncé aucun changement d'état , cela n'a donné aucune connoissance du mariage de 1701 , & n'a pas empêché qu'il ne soit demeuré secret .

On ne dit pas qu'en portant le nom de Turgis depuis 1701 , elle ait caché son second mariage ; mais on dit qu'elle ne l'a pas

fait connoître ; & que comme , d'un autre côté , on a pris toutes les précautions pour le cacher , il est demeuré dans le secret le plus impénétrable . En effet , pouvoit-on croire que leur mariage fut réitéré , quand on les voyoit demeurer dans des maisons séparées , comme auparavant ; quand on voyoit la Dame de Turgis la mere déshériter son fils s'il se remarioit , le grever de substitution s'il demeuroit garçon ; quand on voyoit le fils ne réclamer que contre la substitution , pour avoir la distraction de sa légitime ; quand on le voyoit faire acte d'héritier , reconnu héritier par toutes les Parties intéressées ? Auroit-on seulement soupçonné que le mariage fût réitéré , si l'on avoit su qu'un enfant né au mois de Novembre 1705 , avoit été porté furtivement au baptême dans l'Eglise de Bonne-Nouvelle ; si l'on avoit su que le sieur de Turgis , dans son testament , ne parloit ni de femme ni d'enfans ?

Jamais le mariage de 1701 n'a donc été connu ; il ne faut pas faire deux tableaux , comme les Appellans , l'un de publicité , & l'autre de secret . Jamais il n'y a eu la moindre lueur de publicité sur le mariage de 1701 ; ce qui a été public , c'est que la mere des Appellans ne vouloit pas quitter le nom de Turgis , qu'elle avoit toujours porté depuis 1691 : mais par-là le public n'avoit pas la moindre notion du second mariage .

Il paroît inutile , après cela , de s'étendre en dissertation pour savoir quel est le genre de publicité que requiert l'Ordonnance , pour que les mariages produisent des effets civils ; s'il faut que le secret soit également gardé de la part des deux conjoints ; si ce secret doit être pour tout le monde , ou s'il suffit qu'il le soit pour la famille . Toutes ces questions deviennent superflues , quand il est évident que le secret n'a jamais pénétré ni de la part de l'un , ni de la part de l'autre , & que les parens ni le public n'ont jamais rien pu découvrir du mariage .

Au surplus , s'il falloit entrer dans ces questions , qui est-ce qui ignore que l'Ordonnance exige une profession publique du mariage ; que la célébration en soit faite avec les solemnités prescrites , à la face de l'Eglise , en présence du propre Curé , après les proclamations de bans ; qu'il soit inscrit sur les Registres publics ; que les deux conjoints demeurent ensemble ; qu'ils vivent publiquement , avec l'honneur qui est dû à la dignité du Sacrement ; même maison , même table , mêmes domestiques ; que les liaisons ne ressentent pas la honte du concubinage ? Quand on remplit ces devoirs , il n'y a jamais d'équivoques ; quand on y manque , on se rend coupable d'un secret que la Loi ne permet pas de laisser impuni .

Quand l'un des époux veut cacher le mariage, l'autre doit le poursuivre pour qu'il ait à le recevoir & à le traiter, ou comme son mari, ou comme sa femme. Nulle complaisance, nul ménagement alors ne peut servir d'excuse, il s'agit de la dignité, de l'honneur du mariage, du respect dû à la Loi, de l'intérêt de sa famille, de celui de la société : tout doit céder à de si puissans motifs.

Est-ce ainsi que la Dame de Turgis s'est conduite depuis 1701 ? Elle s'est contentée du même nom qu'elle portoit auparavant. Qu'a-t-elle appris de nouveau au Public ? Retranchons donc les prétendues preuves par écrit.

A l'égard de la preuve vocale, on nous rapporte une information faite en 1706, & l'on demande permission de faire une nouvelle enquête. L'information de 1706 ne peut être admise dans la forme, & elle ne prouve rien au fond. Dans la forme, c'est une pièce étrangère qui n'est faite ni à la requête des Appelants, ni contre les Intimés ou ceux qu'ils représentent : la preuve du fait de publicité du mariage n'a jamais été admise ; les Intimés ou leurs auteurs n'ont pas eu la permission de faire une preuve contraire ; on ne pourroit plus même la faire, puisqu'il y a trente-quatre ans passés depuis l'information de 1706, & que tous les témoins sont morts ou dispersés.

Au fond, cette information ne prouve rien. Si le sieur Chauvin, Médecin, voyant le sieur de Turgis sans espérance, l'a engagé à faire venir son Confesseur & la Dame de Turgis sa femme ; si elle est venue, si elle a pris des soins de la maison ; outre que tout cela ne formeroit qu'un événement concentré dans l'intérieur de la maison du moribond, & non pas une profession publique du mariage, tout cela n'a été quela suite du mariage de 1691, & de ce que les Sieur & Dame de Turgis avoient toujours été regardés comme engagés, nonobstant l'Arrêt de 1695. Si le sieur de Turgis eût été attaqué de la même maladie en 1700, la même chose seroit arrivée, quoique le mariage ne fût pas réitéré ; on n'a donc rien fait dans la dernière maladie qui ait rendu public le mariage de 1701 ; il n'y a pas un seul témoin qui dépose que le sieur de Turgis ait déclaré que son mariage eût été réitéré, que la Dame de Turgis, après avoir cessé d'être sa femme par l'Arrêt de 1695, si on peut parler ainsi, la fût redevenue depuis par un mariage hors de toute atteinte. Elle est venue dans la maison, comme elle y seroit venue en 1696, & dans les années suivantes.

Mais ce quiacheve d'écartier les inductions que l'on veut tirer

de ces informations , & ce qui prouve que nonobstant l'arrivée de la Dame de Turgis , on ne l'a jamais connue comme remariée , c'est ce qui s'est passé depuis son entrée dans la maison. Le sieur de Turgis fait son testament , & il ne parle ni d'elle ni de ses enfans. C'est au sieur Chauvin , Médecin , & non à elle , qu'il confie sa cassette de papiers , pour les remettre à la Dame de Turgis. C'est sous le chevet de son lit qu'on trouve à son décès ses principales clefs. La Dame de Turgis se retire deux jours avant ce décès , & va chez elle où elle est toujours restée. Les créanciers , après la mort , font faire chez elle un procès-verbal de perquisition ; on s'adresse à elle comme fille , on ne l'appelle que la Demoiselle Biancolelly ; elle ne fait aucune protestation , elle ne donne point au sieur de Turgis , en parlant de lui , la qualité de son mari. Elle ne se déclare point sa veuve ; ce n'est que plus de six semaines après qu'elle forme opposition aux scellés , en cette qualité , elle qui auroit dû la première faire apposer le scellé , si son mariage avoit été connu. Ce n'est que plus d'onze mois après qu'elle a déposé la feuille volante. Son fils , âgé de quatorze ans , n'affiste point à l'enterrement de son pere. Peut-on après cela porter l'aveuglement jusqu'à supposer que le mariage ait été connu , même dans la dernière maladie ?

Aussi les Appelants cherchent-ils une dernière ressource dans les faits dont ils demandent à faire preuve. Ces faits sont , 1<sup>o</sup>. que la demoiselle Biancolelly a porté le nom de Turgis depuis le 7 Mai 1701 jusqu'au 30 Avril 1706. 2<sup>o</sup>. Que pendant les six années qu'à duré le mariage , Charles-Dominique de Turgis son fils a été connu pour enfant légitime des Sieur & Dame de Turgis. 3<sup>o</sup>. Que pendant leur mariage , les Sieur & Dame de Turgis ont habité publiquement ensemble.

Le premier fait est inutile. On convient que la mère des Appelants a porté le nom de Turgis ; mais on a fait voir que cette circonstance ne peut jamais établir la publicité du mariage de 1701. En effet , ce n'est pas depuis le 7 Mai 1701 qu'elle a porté le nom , elle le portoit de même auparavant : ainsi le public n'a pas pu connoître le changement d'état , quand la possession de porter le nom a toujours été la même.

Le second fait est de même nature que le premier. La Dame de Turgis , qui , depuis 1691 , se prétendoit femme légitime du sieur de Turgis , a pu annoncer son fils aussi comme légitime aux Maîtres chargés de son éducation. Mais tout cela n'a rien qui ne concilie parfaitement avec le secret du mariage de 1701. Au

surplus , il ne faut pas oublier que ce fait ne comprend que Charles-Dominique de Turgis , né avant l'Arrêt de 1695 . Pourquoi n'a-t-on pas fait connoître de même la Dame de Tressolles , née en 1696 , comme fille légitime , si ce n'est qu'on ne pouvoit parler publiquement de sa naissance , sans parler en même-tems du mariage de 1701 , comme le titre qui avoit opéré sa légitimation ? Ainsi ce fait bien entendu , se rétorque même contre les Appellans.

Le troisième est tellement détruit par les pieces qui sont rapportées , qu'il est impossible d'en admettre la preuve. En effet , que la mère des Appellans ait continué de demeuter rue des Victoires , pendant que le sieur de Turgis demeuroit d'abord rue Montmartre , & ensuite rue neuve Saint-Roch , c'est ce qui est justifié par presque toutes les pieces que les Appellans rapportent eux-mêmes , & singulièrement par les rôles de capitation des années 1701 , 1702 , 1703 , 1704 , 1705 & 1706. Ce qu'il y a même de singulier , est que quand on observe aux Appellans qu'une femme mariée & commune ne doit point de capitation de son chef , ils nous répondent que celle qui demeure séparément de son mari , est aussi imposée séparément à la capitation. La Dame de Turgis avoit donc une demeure séparée , puisqu'elle étoit imposée de son chef. En faut-il davantage pour détruire les faits qu'ils articulent ? Il ne faut que les écouter eux-mêmes , & ils sont les premiers témoins qui déposent contre ce qu'ils avancent.

Les prétendues preuves de publicité représentées ou demandées par les Appellans , doivent donc être absolument proscrites , & la preuve au contraire du secret du mariage pendant la vie du sieur de Turgis est si complète , qu'il ne peut subsister aucun doute sur cette vérité.

**H. PROPOSITION.** Il paroît fort inutile de s'étendre sur cette seconde question ; quand la première est si claire. Cependant , pour ne rien négliger dans une affaire si importante , on croit devoir l'exposer aux yeux de la Justice , d'autant plus qu'elle est infiniment simple.

L'article 3 de l'Ordonnance de 1639 , après avoir déclaré nuls les mariages faits avec ceux qui ont ravi des fils & filles mineurs de vingt-cinq ans , ajoute : *Et en cas que, sous prétexte de majorité, elle donne un nouveau consentement, après être mise en liberté, pour se marier avec le ravisseur, nous la déclarons, ensemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, indignes & incapables de toutes successions*

*sions directes & collatérales qui leur pourroient écheoir , conformément à ce que nous ordonnons contre les personnes ravies par subornation. La Loi est générale ; elle est commune au rapt de violence & au rapt de subornation.*

Il ne reste qu'à examiner si nous sommes dans le cas de cette Loi. Le sieur de Turgis n'avoit que vingt-un ans , quand il a été enlevé à sa famille par la Demoiselle Biancolelly , âgée lors de vingt-sept ans , & par Ursule Cortesy sa mere. On l'a mené au lieu de Boinville , Diocèse de Chartres ; on l'a porté à contracter en 1691 le mariage déclaré abusif par l'Arrêt de 1695. C'étoit un véritable rapt commis dans la personne d'un mineur par deux femmes majeures , toutes deux du Théâtre Italien : aussi sur la plainte des pere & mere du sieur de Turgis , ont-elles été toutes deux décrétées , & si cette procédure n'a pas été suivie à l'extraordinaire aussi vivement qu'on auroit pu la suivre , c'est que les pere & mere , vengés par l'Arrêt de 1695 , n'ont eu aucun intérêt de faire punir ni la mere , ni la fille. Mais le crime n'en est pas moins constant ; & quand on en pese toutes les circonstances , il est bien évident qu'elles n'auroient pas échappé à la rigueur de la Justice , si l'on s'étoit attaché à les poursuivre.

Le sieur de Turgis , devenu majeur , a réitéré un mariage , ouvrage de la subornation. Ce mariage peut être valable en lui-même ; mais la Loi n'en punit pas moins l'indignité , par la privation des effets civils qu'elle prononce. Il ne faudroit donc que ce moyen seul pour confirmer l'incapacité de succéder , prononcée par la Sentence dont est appel.

C'est une illusion de dire que le crime de rapt n'est pas jugé ; l'Ordonnance n'exige pas qu'il y ait eu une condamnation contre le ravisseur , il suffit que le crime de rapt soit certain en lui-même ; & comme il est impossible de le méconnoître dans cette affaire , il est aussi impossible de soustraire le second mariage aux peines que la Loi prononce.

## CXXV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

**POUR** Monsieur le Comte de Vauldry.

**CONTRE** M. le Marquis de Beringhen , & Consorts.

## QUESTION

*D'inscription de faux contre la minute d'un Arrêt  
& de Requête civile.*

**Q**UOIQU'E l'inscription de faux soit une voie de Droit , cependant il y a des circonstances dans lesquelles il n'est pas possible de l'admettre , soit par la nature du titre qui est attaqué , soit par le fait des Parties qui l'attaquent , soit par le danger des conséquences . Jamais il n'y a eu d'affaires où ces moyens se soient réunis avec plus de force & d'évidence , que dans celle qui se présente .

**F A I T.** François de Marcoffey , de la succession duquel il s'agit , mourut sans enfans en 1621. Il avoit des héritiers paternels & maternels ; dans la ligne paternelle il n'y avoit aucune difficulté , elle n'étoit composée que de trois tantes de François de Marcoffey : il n'en étoit pas de même de la ligne maternelle . Jeanne d'Amoncourt , mere de François de Marcoffey , étoit fille unique d'Antoine d'Amoncourt & de Françoise des Effarts. Antoine d'Amoncourt avoit eu une sœur appellée Marguerite d'Amoncourt , mariée au sieur de Tenare , dont elle avoit eu trois enfans , René , Pierre & Charles de Tenare , qui se trouvoient cousins-germains de la mere de François de Marcoffey , & oncles à la mode de Bretagne de celui de la succession duquel il s'agit .

Françoise des Effarts avoit eu aussi un frere , François des Effarts , pere de Gabrielle des Effarts , mariée à Charles de Tusseau premier du nom . De ce mariage étoit venu Charles de Tusseau second du nom , Baron de Sautour , qui étoit par conséquent cousin issu de germain de François de Marcoffey .

Les Dames de Marcoffey , tantes paternelles de François de Marcoffey , demeurant comme lui à Nanci , s'étoient emparées , au tems de sa mort , de toute sa succession : une grande partie des biens devoit appartenir à la ligne maternelle . Les sieurs de Tenare

furent les plus diligens à la réclamer. Ils se rendirent en Lorraine en 1623 ; ils vendirent à l'Évêque de Toul trois Terres qui étoient de la ligne maternelle, & pour le surplus ils passèrent une transaction avec les héritiers paternels , par laquelle ils leur abandonnerent les autres biens , moyennant 12000 liv.

On n'ignoroit pas le droit du Baron de Sautour ; on savoit qu'il étoit prêt à former sa demande en partage , & ce fut sans doute ce qui précipita la transaction : aussi par cet acte même eut-on soin de stipuler que l'événement du procès du Baron de Sautour demeureroit en commun. Il forma sa demande en effet quatre jours après. Il fit assigner les Dames de Marcossey devant les Juges de Nanci , le 10 Mars 1623 , pour voir dire qu'elles seroient tenues de lui délivrer le quart des meubles , acquêts & conquêts-immeubles faits pendant la communauté de Jean de Marcossey & de Jeanne de Marcossey , pere & mere du dernier décédé , ensemble tous les propres venus de Françoise des Effarts son aïeule maternelle ; & qu'à cet effet elles fussent tenues de lui communiquer tous les titres , papiers & enseignemens de la succession.

Les Dames de Marcossey prétendirent que le Baron de Sautour devoit se pourvoir contre les sieurs de Tenare ; mais il fut ordonné au contraire que les Dames de Marcossey seroient tenues de les mettre en Cause. Ils furent assignés en effet à la requête des Dames de Marcossey ; ils comparurent , & prirent le fait & cause des héritiers paternels , excepté dans le fait de la représentation & communication des papiers. Toutes les Parties étant réunies dans la même Instance , le Baron de Sautour demanda également , & contre les Marcossey , & contre les Tenare , que ses conclusions lui fussent adjugées.

Sa veuve , qui suivit l'action , effuya tous les incidebs que l'on peut imaginer ; chaque Sentence qui intervenoit , étoit suivie d'un appel & d'un Arrêt confirmatif. Enfin la Sentence définitive intervint le 16 Novembre 1634 , par laquelle il fut dit que les Défendeurs & Intervenans n'alléguoient raisons suffisantes pour empêcher les fins de la Dame actrice , qui lui sont adjugées , sauf le recours les uns contre les autres. C'étoit la forme de prononcer dans les anciens Jugemens. On n'étoit pas aussi exact qu'on l'est devenu depuis , tant dans la maniere de prendre des conclusions , que dans la forme de rédiger les Sentences & les Arrêts.

Quoi qu'il en soit , les Dames de Marcossey & les sieurs de Tenare interjetterent également appel de cette Sentence au Con-

feil Souverain de Nanci. L'appel des sieurs de Tenare fut indéfini ; il embrassoit tous les chefs de la Sentence , parce que la condamnation tomboit également sur les uns & les autres : aussi leur donnoit-on le recours respectif contr' eux ; ce qui n'étoit pas possible , si les héritiers paternels étoient seuls condamnés , puisque dans ce cas il n'y auroit eu qu'eux seuls qui auroient eu un recours à exercer.

L'appel de la Sentence de 1634 a donné lieu dans la suite à une foule d'incident & de Règlemens de Juges ; & par l'événement , cet appel a été évoqué du Conseil de Nanci , & renvoyé au Parlement de Paris , où est intervenu le 7 Septembre 1667 , l'Arrêt qui est aujourd'hui attaqué , par lequel la Cour , avant faire droit , a ordonné que les héritiers paternels & maternels de François de Marcoffey seroient tenus dans quinzaine de représenter aux Intimés l'inventaire des biens dudit de Marcoffey , le procès-verbal de vente des meubles , & l'emploi des deniers procédant de la vente , & sur le surplus ordonne une plus ample contestation.

Cet Arrêt a été plusieurs fois signifié aux héritiers paternels & maternels. On a recouvré entr'autres deux significations faites en 1675 & 1681. On a sommé les uns & les autres de satisfaire à l'Arrêt ; & faute de le faire , les représentans du Baron de Sautour ont demandé par une Requête de 1681 , que les héritiers des Dames de Marcoffey & des sieurs de Tenare fussent condamnés à leur payer une somme de 300000 liv. avec les intérêts du jour du décès de François de Marcoffey. Les poursuites des héritiers du sieur de Sautour furent suspendues par des Lettres d'Etat , qui leur furent signifiées à la requête de M. d'Uxelles , depuis Maréchal de France , légataire universel de René de Tenare.

La paix de 1698 les ayant fait cesser , les Parties penserent à terminer leurs contestations par un Jugement d'Arbitres choisis de part & d'autre. Le 7 Septembre 1699 , fut passé un compromis par devant Notaires à Paris , par les Fondés de procuration du Maréchal d'Uxelles , du Baron de Saint-Vincent , & de M. de Montmain , représentant les sieurs de Tenare , d'une part , & par les héritiers du Baron de Sautour , de l'autre , par lequel on nomma M<sup>e</sup>. Bracquet & M<sup>e</sup>. Guyot de Chesne , Avocats , & M. de Ribeyre , Conseiller d'Etat , pour régler les contestations pendantes au Parlement de Paris , au rapport de M. Doujat , *en exécution de l'Interlocutoire* intervenu entre lesdites Parties & les paternels , le 7 Septembre 1667.

On procéda en effet devant les Arbitres , on présenta des Re-

quêtes. Les sieurs de Tenare , d'Uxelles & de Saint-Vincent communiquerent même une partie des titres , en conformité des condamnations prononcées contr'eux ; mais de nouvelles Lettres d'Etat étant survenues , tout a été encore suspendu jusqu'en 1729 , que les représentans les sieurs de Tenare ont été assignés de nouveau en reprise.

L'affaire étant instruite & prête à juger , ils n'ont trouvé d'autre expédient pour éloigner leur condamnation , que de prendre Requête civile contre l'Arrêt de 1667 , qu'ils avoient exécuté : comme cette exécution seule formoit une fin de non - recevoir invincible , ils ont enfin porté la témérité jusqu'à hasarder l'inscription de faux contre la minute même de l'Arrêt.

On soutient que ce trait odieux de chicane doit être réprimé dans son principe ; & que faisant droit sur l'opposition du Comte de Vauldry , ils doivent être déclarés non-recevables dans une demande si teméraire.

L'inscription de faux est formée contre la minute d'un Arrêt de MOYENS la Cour ; mais cette minute n'est pas un titre qui soit du fait du Comte de Vauldry ni de ses auteurs ; c'est l'ouvrage même de la Cour , c'est un oracle de sa justice , qui réside dans le dépôt le plus sacré : est-il permis d'en ébranler la foi & l'autorité ?

Les Arrêts sont délibérés dans le secret le plus profond ; ils sont rédigés sous les yeux du chef de la Compagnie & du Rapporiteur ; l'un & l'autre les signent , & ils ne sortent de leurs mains que par le dépôt qu'ils en font dans des archives confiées à des Ministres dont en quelque maniere le Tribunal même est garant. C'est de ce trésor que chaque particulier voit sortir les Loix inviolables qui fixent son état & sa fortune. Former une inscription de faux contre les monumens respectables que renferme le dépôt du Greffe , c'est attaquer la foi qui est due à la Justice même & à ses oracles , c'est faire de l'asyle de la vérité le séjour de l'imposture & du mensonge. Qu'y auroit-il donc de sacré , si une autorité si respectable n'est point à l'abri de l'insulte que renferme un soupçon si odieux ?

Mais si d'un côté on dégrade la Justice même & ses dépôts , on compromet de l'autre toutes les fortunes & le plus ferme appui de la tranquillité publique ; car enfin les hommes naturellement livrés à un esprit de discorde , entraînés par les passions qui les agitent sans cesse , toujours prêts à entrer en guerre les uns contre les autres , & à se déchirer pour les plus légers intérêts , ne peuvent être retenus dans la fureur qui les pousse .

Effet des Arrêts pour la tranquillité publique.

que par le poids de l'autorité publique , & par la sagesse des Loix que les Arrêts leur prescrivent. C'est à ces titres augustes que l'on est redevable de la tranquillité publique. On a beau murmurer & se plaindre , il faut que la Partie condamnée abandonne ses prétentions , & que celui qui a triomphé jouisse paisiblement du fruit de sa victoire : sans ce frein , qui dompte l'indocilité même , tout tomberoit dans la confusion ; & la société , qui n'a été établie que pour le bien , ne seroit plus que le centre de l'horreur & du trouble le plus funeste.

Il est donc d'une extrême conséquence que la foi des Arrêts soit inébranlable ; car si les tempêtes regnent dans le port même , il n'y a plus d'asile pour les hommes , & il vaut autant les abandonner aux orages dont la mer est sans cesse agitée : le respect qui est dû à la Justice , à ses oracles , à ses dépôts , l'intérêt commun de la société , exigent donc également qu'on n'ouvre jamais une voie si odieuse.

Qu'on nous dise , si l'on veut , qu'il n'est pas impossible qu'une main infidelle ne corrompe ces oracles de la Justice ; que plus ils sont augustes , plus il est intéressant qu'ils ne soient point altérés. Que l'on ajoute même que le faux est d'une trop grande conséquence , pour qu'on puisse jamais le commettre impunément : on répondra toujours à ces considérations & à ces inconvénients , qu'il n'y a rien dans le monde qui soit exempt de toute espece de danger ; mais que dans la nécessité de prendre un parti , il faut s'attacher nécessairement à celui qui doit entraîner des suites moins funestes que tout autre.

Dans la nécessité de prendre un parti , prendre celui dont les suites sont moins dangereuses.

Experts-  
Vérificateurs  
d'écritures.

S'il étoit possible qu'un Arrêt fût altéré , ce qui ne se peut présumer , ce qui répugne même à toute vraisemblance , faudrait-il par une recherche indiscrete compromettre la foi de tous les Arrêts , porter le trouble dans ces familles qui se reposent à l'ombre de l'autorité de la chose jugée , & ouvrir à ceux qui se regardoient comme vaincus , une porte pour rentrer dans la fureur des combats ? Il n'y a rien qu'on ne doive sacrifier à un inconvénient si terrible ; mais on en sentira encore plus le danger , si l'on entre dans quelque détail sur les suites d'une voie si odieuse : car enfin pour instruire l'inscription de faux , il faudra donc recourir à la science au moins très-incertaine des Experts. Deux hommes d'une condition obscure , dont la fidélité peut être équivoque , dont les connaissances sont bornées , & dont les jugemens tant de fois ont paru si téméraires ; deux hommes de cette espece vont s'élever un tribunal où ils jugeront les

Arrêts mêmes ; l'autorité souveraine deviendra sujette à deux particuliers inconnus , qui confirmeront ou détruiront à leur gré les oracles de la Justice? Qui ne frémiroit de la seule proposition ?

Si cette voie est une fois admise , il n'y a point de Partie qui , pour éluder le terme fatal *de l'exécution* d'un Arrêt , ne se détermine à former une inscription de faux. Elle sera injuste , téméraire , calomnieuse , n'importe , c'est la seule voie de suspendre l'exécution de la chose jugée. Les Requêtes civiles , les demandes en cassation , rien ne suspend ; mais l'inscription de faux arrête nécessairement. Si ce parti est reçu , on verra une foule de Parties y recourir ; & la Justice elle-même aura les mains liées pour faire exécuter ses décisions. Si une fois on franchit ce pas , il n'y aura plus rien de sacré ; on s'inscrira en faux contre les Edits & Déclarations du Roi , contre les textes des Coutumes. On prétendra qu'une main téméraire a corrompu le texte ; que par un mot retouché , que par une syllable ajoutée ou supprimée , que par un point peut-être , ou par une virgule , on est parvenu à en changer tout le sens , & alors il n'y aura plus rien de certain dans tout l'Univers. Le Souverain même sera exposé au caprice , à l'ignorance , à la mauvaise foi des Experts ; car enfin si l'on peut s'inscrire en faux contre un Arrêt , on ne voit rien qui empêche une inscription contre la Loi même.

Ajoutons premièrement qu'il s'agit ici d'un Arrêt rendu il y a soixante-treize ans ; que pour approfondir l'inscription de faux on ne peut plus trouver des pièces de comparaison , entendre les Greffiers ou leurs Commis , prendre en un mot les éclaircissements que l'on auroit pu trouver dans un tems voisin de l'Arrêt même. On dépendra donc des conjectures arbitraires que pourront former les Experts. Y a-t-il apparence que l'on puisse tranquillement s'exposer à de pareils inconveniens ?

Secondement , l'Arrêt qui est attaqué a été exécuté par une foule de Parties également intéressées à sa décision. Non-seulement on n'a pas pu ignorer le dispositif , après qu'il a été rendu , mais il a été signifié plusieurs fois : les héritiers du Baron de Sautour ont fait les poursuites les plus vives en conséquence , ils ont formé des demandes très-considérables , les héritiers maternels y ont défendu , & enfin ils se sont déterminés à nommer des Arbitres pour régler les contestations , *en exécution* de l'Arrêt du 7 Septembre 1667. C'est donc un titre dont ils ont reconnu la foi & l'autorité , comme ils en ont respecté la sageffe. Comment ces mêmes Parties viendront-elles dire aujourd'hui que cet Arrêt

Miautes  
d'Arrêts ne  
peuvent être  
sujettes à véri-  
fication.

Inscription  
de faux con-  
tre la minute  
d'un Arrêt  
rendu 73 ans  
auparavant.

Inscription  
de faux con-  
tre la minute  
d'un Arrêt  
exécuté de  
part & d'autre.

est faux , & ne les condamne pas ? Elles supposent que l'Arrêt, tel qu'il est au Greffe , prononce contr'eux une condamnation qui n'étoit pas même demandée. Plus cela étoit extraordinaire , & plus cela devoit les rendre vigilans & curieux pour voir le dispositif dans la minute même ; ils l'ont vu , & n'ont pas même imaginé qu'elle fût altérée , au contraire ils l'ont exécuté formellement. Peut-on les écouter après , quand au bout de soixante ans ils viennent former une inscription de faux ?

*Inscription fondée sur un mot mis par interligne dans un tems où tel étoit l'usage.* Troisièmement , le caractere même de cette inscription de faux la rend encore plus dangereuse. Les héritiers maternels n'attaquent que le mot & maternels , qui se trouve en interligne dans le dispositif , sans approbation : voilà ce qui sert de prétexte à leurs clamours. Mais quand on examine l'état des minutes de ce tems-là , on trouve qu'un très-grand nombre d'Arrêts présente des circonstances encore plus extraordinaires. On trouve en marge plusieurs mots sans aucun renvoi ni paraphe , des interlignes de plusieurs mots non-approuvés , quelquefois des lignes entieres rayées , sans aucune approbation. Il paroît qu'alors on ne se piquoit pas de cette exactitude scrupuleuse que l'on apporte aujourd'hui dans tous les actes , mais principalement dans les Arrêts. Une simplicité pure , une bonne foi & une candeur naturelle , tenoient lieu de toutes les précautions dont on s'est armé depuis. Il faut donc consulter pour ces tems éloignées la maniere dont on se conduissoit alors : on peut dire à cet égard ce que l'on dit en tant d'autres occasions , *sic agebatur*. Si on pouvoit éléver des soupçons sur de pareilles circonstances , il faudroit renverser une foule d'Arrêts qui forment actuellement le sceau de la tranquillité d'un grand nombre de familles , ce qui ne peut se concevoir sans effroi.

*Ancienne simplicité va loit l'exactitude présentee.*

Qu'on ne vienne donc pas relever une circonstance qui paroît extraordinaire dans nos mœurs , mais qui étoit très-commune alors. La Cour peut se faire représenter les minutes du même tems , elle en verra beaucoup qui paroîtront encore plus extraordinaires que celle dont il s'agit , & reconnoîtra sans peine qu'il n'est pas permis d'écouter des soupçons qui entraîneroient la ruine de tant de monumens de sa sagesse.

Tout se réunit donc pour écarter une inscription de faux si odieuse & si téméraire : le respect qui est dû au dépôt sacré de la Cour , l'intérêt des familles , le danger d'exposer les Loix les plus augustes à la science confuse & conjecturale des Experts , l'exécution formelle que les Parties qui se plaignent ont faite de l'Arrêt , l'exemple

l'exemple de tant d'autres Arrêts qui sont dans le même cas ; il n'y a point de règle générale qui ne doive plier sous de pareilles circonstances : la Loi n'a pas établi des voies de Droit pour se compromettre & pour se détruire elle-même.

### SUR LA REQUETE CIVILE.

1<sup>o</sup>. **O**n attaque par Requête civile un Arrêt rendu il y a soixante-treize ans : cette voie peut-elle être ouverte après un si long intervalle ? Toute action se prescrit par trente ans ; la Requête civile , voie odieuse , puisqu'elle attaque l'autorité de la chose jugée , peut-elle avoir un plus long cours ?

Il est vrai que l'Ordonnance , qui ne donne que six mois pour prendre Requête civile , ne fait courir ces six mois que du jour de la signification de l'Arrêt à domicile ; mais cette signification qui est nécessaire pour fonder une prescription abrégée , n'est point établie pour faire courir la prescription de droit : toute action sans réserve se prescrit par trente ans , la Requête civile sera-t-elle favorisée jusqu'à lui donner un plus long délai ?

2<sup>o</sup>. L'Arrêt de 1667 a été exécuté par toutes les Parties qui reclament , ou par leurs auteurs. Dès 1675 la Comtesse de Saint-Vincent , qui n'avoit point été Partie dans l'Arrêt de 1667 , étant assignée pour procéder en conséquence , déclare qu'elle *consent de procéder suivant les derniers erremens*. Ces termes ne peuvent s'entendre que des derniers erremens d'une longue & ancienne procédure , & les derniers erremens de cette procédure étoient l'Arrêt de 1667 : elle consent donc de procéder suivant cet Arrêt.

En 1699 toutes les Parties intéressées passent un compromis , & donnent pouvoir à deux Arbitres , & à M. de Ribeyre , sur-Arbitre , de juger toutes leurs contestations dans le Procès appointé en la Cour au rapport de M. Doujat , *en exécution de l'Arrêt interlocatoire du 7 Septembre 1667*. Cet Arrêt devoit donc servir de Loi aux Arbitres , les Parties y consentent : elles consentent donc l'exécution de l'Arrêt. Ce compromis a été ratifié & prorogé.

En conséquence les représentans des sieurs de Tenare ont communiqué devant les Arbitres le Procès-verbal de vente de meubles , fait à Nancy en 1621 , & des pieces qu'ils ont prétendu tenir lieu d'inventaire : ils se sont donc soumis à l'interlocatoire , & ont voulu l'exécuter , quoiqu'imparfaitement ; ils sont encore en état de l'exécuter aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit , toutes ces démarches sont autant d'exécu-

Tome V.

R

*Fins de non-recevoir.*

tions de l'Arrêt de 1667; & c'est un principe constant qu'on n'est pas recevable à attaquer un Arrêt qu'on a exécuté. Toutes les subtilités par lesquelles on veut échapper à une fin de non-recevoir si victorieuse , ne peuvent détruire des faits aussi constans & aussi décisifs que ceux qu'on vient de rappeler.

*Si un interlocutoire ordonné d'office prononce ultra petita.*

3°. Quel est l'Arrêt qu'on attaque ? Simple Arrêt interlocutoire , par lequel la Cour a ordonné d'office qu'une des Parties représenteroit deux pieces qu'elle devoit avoir nécessairement. Le fond n'est point jugé , la cause est entière. Si le Baron de Sautour n'est point héritier , cet Arrêt ne lui donne aucun droit ; l'interlocutoire assujettit seulement les auteurs des Parties adverses à représenter deux pieces que la Cour a cru nécessaires , & qu'elle a jugé qu'eux seuls devoient avoir. Cette disposition n'est point l'ouvrage des Parties , mais de la sagesse seule de la Cour , qui a voulu avoir cet éclaircissement. C'est se révolter contre ses lumières que de combattre une disposition qui lui est propre , & qu'elle a prononcée d'office.

*Réponses aux moyens de Requête civile.*

Le premier Moyen est que la procédure prescrite par l'Ordonnance n'a point été observée , en ce que le Marquis de Montmain a été condamné , dit-on , sans avoir été assigné.

La réponse est bien simple. Le Marquis de Montmain a été assigné , il a constitué Procureur ; il y a eu Arrêt qui a tenu l'Instance pour reprise avec lui , un autre Arrêt avec lui , qui a appointé à ouir droit : il étoit donc en Cause , & la procédure se trouve en règle.

Second moyen de Requête civile. Le Marquis d'Uxelles, mineur, n'a point été défendu.

Sa mere avoit fourni des griefs à Nanci contre la Sentence définitive du 16 Novembre 1634 ; elle avoit donné sa Requête en la Cour pour écritures & production : le mineur avoit donc été défendu. Il est vrai qu'on n'avoit pas extrêmement approfondi les questions ; mais aussi la Cour ne les a pas jugées ; ainsi de quoi peut-on se plaindre de la part du mineur ?

Pouvoit-on même défendre à un interlocutoire que la Cour a prononcé d'office ? Les Parties qui ne prévoient pas ce que la sagesse de la Cour lui inspire , ne peuvent jamais y défendre par avance.

Troisième moyen de Requête civile. On a adjugé aux représentants du Baron de Sautour ce qu'ils n'avoient point demandé & qu'ils n'avoient pas voulu demander , ce qu'ils avoient déclaré ne vouloir point obtenir.

Pour détruire ce dernier moyen, il suffiroit d'observer que l'Arrêt ne prononçant qu'un simple interlocutoire d'office, il ne seroit pas extraordinaire que le Baron de Sautour ni ses représentans ne l'eussent point demandé; souvent la Cour, au lieu de précipiter le Jugement qu'on demande de part & d'autre, prend un parti qui ne tend qu'à l'éclaircissement, & qu'aucune des Parties n'avoit proposé. Dira-t-on que l'Arrêt doit être détruit comme ayant jugé *ultra petita*? Cela n'est pas proposable.

Mais, dit-on, on n'avoit jamais demandé les titres & papiers de la succession qu'aux héritiers paternels; le Baron de Sautour n'avoit pas voulu former la même demande contre les sieurs de Tenare qui n'en étoient pas saisis. Mais autre chose est de demander tous les titres & papiers d'une succession à une branche d'héritiers, ou de dire seulement qu'elle rapportera l'inventaire & le procès-verbal de vente des meubles: le Baron de Sautour auroit pu demander l'un en déclarant ne vouloir pas demander l'autre; à plus forte raison la Cour a-t-elle pu d'office, en n'ordonnant point cette communication générale, ordonner la simple représentation de l'inventaire & procès-verbal de vente.

Mais au fond est-il vrai même que la demande pour la représentation des titres de la succession ait été étrangere aux sieurs de Tenare? On abuse de quelques expressions échappées dans de premiers écrits, pour le soutenir; mais en suivant la procédure jusqu'à la Sentence définitive, on demeure facilement persuadé du contraire.

On ne trouve pas dans cette procédure ancienne, & faite en Pays étranger, des demandes aussi régulièrement formées que celles qui sont en usage parmi nous; mais en se rapprochant du goût & de l'usage du pays, & du tems, on ne peut douter cependant que la veuve du Baron de Sautour, qui avoit repris le Procès après la mort de son mari, n'ait enveloppé dans les mêmes demandes les héritiers paternels & les sieurs de Tenare.

En effet, le Baron de Sautour n'avoit assigné d'abord que les héritiers paternels, tant pour le partage que pour la représentation des pieces. Il avoit son motif pour cela; il vouloit plaider en Lorraine, où la Coutume de Nanci, sur laquelle il se fondoit, étoit plus connue: c'est pour cela qu'il ne vouloit point attaquer directement les sieurs de Tenare qui demeuroient en Bourgogne, & qu'il ne pouvoit traduire en Pays étranger.

Cela donna lieu à une espece de cérémonial qui dura jusqu'en 1629, qu'il fut ordonné que les paternels mettroient en Cause les sieurs de Tenare. Ceux-ci, pour favoriser les paternels, soutinrent

que le Baron de Sautour devoit les assigner directement ; à quoi il répondit dans un dire du 18 Février 1730 , qu'il n'étoit prêt à prendre conclusions contr' eux , parce qu'ils ne sont résidans dans la Province. On voit par-là ce qui le retenoit.

Sa veuve fut plus hardie : elle fit assigner tant les paternels que les sieurs de Tenare , pour reprendre le Procès ; & depuis , regardant toujours les uns & les autres comme *Défendeurs* à la demande originaire de son mari , elle a toujours conclu contre tous , comme *Défendeurs* , à ce que ses conclusions lui fussent adjugées.

C'est ce qu'on voit singulièrement dans une demande du 5 Octobre 1634 , sur laquelle , par une Sentence du 26 Octobre , il fut ordonné que les *Défendeurs* donneroient leurs moyens d'empêchement contre la présentation du 5 de ce mois , & les condamna tous aux dépens préjudiciaux.

On trouve encore , le 13 Novembre 1634 , une demande de la Baronne de Sautour contre les héritiers paternels , & contre les sieurs de Tenare , *Défendeurs* , à ce qu'attendu qu'on n'avoit rien proposé de relevant , ses fins & conclusions lui fussent adjugées , sauf le recours les uns contre les autres ; & c'est ce qui a été prononcé par la Sentence définitive du 16 du même mois , qui , en adjugeant les conclusions de la dame de Sautour , réserve expressément le recours des uns contre les autres , comme ils verront être à faire par raison.

Il résulte de-là que la dame de Sautour n'a pas craint de conclure indistinctement contre tous , & que la Sentence les a tous également condamnés. Le recours réciproque qui leur est réservé , prouve incontestablement cette vérité ; car si les paternels seuls étoient condamnés , c'étoit à eux seuls qu'on pouvoit accorder le recours ; on l'accorde cependant aux sieurs de Tenare : il est donc évident qu'ils sont condamnés comme les paternels.

Aussi la Marquise d'Uxelles , dans ses griefs contre cette Sentence au Conseil de Nanci , reconnoît-elle expressément qu'on a adjugé contr' elle les fins & conclusions de la dame de Sautour. Comment donc après cela vient-on dire qu'il n'y avoit aucune demande contre les sieurs de Tenare ? Il y a eu demandes , il y eu Sentence de condamnation contr' eux , il y a eu réserve de recours en leur faveur ; ainsi quand l'Arrêt de 1667 les auroit condamnés à représenter les titres de la succession , il n'auroit adjugé que ce qui étoit demandé. Mais l'Arrêt n'ordonne d'office

qu'une simple représentation de l'inventaire & procès-verbal de vente ; en cela le moyen de Requête civile ne peut jamais recevoir d'application , parce qu'on ne peut jamais opposer à un interlocutoire d'office , qu'il ait été accordé plus qu'il n'a été demandé ; l'interlocutoire n'étant point du fait des Parties , n'étant point provoqué par elles , mais l'ouvrage seul de la sagesse du Tribunal.

## CXXVI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

**POUR** les Syndic & Compagnie des Contrôleurs des Rentes, Appellans de Sentence du Bureau de l'Hôtel-de-Ville du 31 Août 1737, prenans le fait & cause du sieur Chebron leur Confrere.

**CONTRE** M. le Procureur Général, comme prenant le fait & cause de son Substitut au Bureau de l'Hôtel-de-Ville , Intimé.

**ET** encore contre le sieur de Pigis , Payeur des Rentes , Intimé ; & les Syndic & Compagnie des Payeurs des Rentes.

### Q U E S T I O N .

*Si les Contrôleurs des Rentes de l'Hôtel - de - Ville peuvent recevoir des arrérages pour leurs amis.*

**L**'OBJET que les Contrôleurs des Rentes se proposent , en adhérant à l'appel du sieur Chebron , n'est pas d'autoriser parmi eux des contraventions qui tendroient à avilir leurs fonctions ; ils sont trop jaloux de mériter de plus en plus la confiance des Magistrats & du Public , pour se prêter à des abus qui troubleroient le bon ordre observé de tout tems dans leur Compagnie ; mais l'unique motif qui anime leur défense , est de faire réformer la sévérité d'une Sentence dont la disposition les déshonneure , en ce qu'elle leur interdit une faculté commune à tous les Citoyens.

Les Appellans ne prétendent point s'immiscer indistinctement & par état dans la perception des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, ils sentent bien que leurs Charges leur attribuent des fonctions plus relevées; mais leur interdira-t-on dans tous les cas la liberté de recevoir gratuitement des rentes pour leurs amis absens, ou de rendre quelqu'office à des parens qui ont recours à leur ministère? Enfin leur sera-t-il défendu de recevoir comme tuteurs & exécuteurs testamentaires, lorsque ces qualités leur sont attribuées? Ce seroit porter les choses à un point de rigueur contraire à l'esprit des Réglements. On peut donc dire que la Sentence rendue au Bureau de l'Hôtel-de-Ville le 31 Août 1737, sur les conclusions du Substitut de M. le Procureur Général, est un Jugement dont la rigueur ne peut se soutenir.

## F A I T.

Au mois d'Août 1737 le sieur Chebron, Contrôleur des rentes, fut chargé par son oncle, ancien Payeur des rentes, de recevoir pour lui à l'Hôtel-de-Ville une somme de 67 liv. 19 s. 9 d. pour six mois d'une rente viagere constituée à son profit. Le sieur Chebron, âgé de plus de quatre-vingts ans, se crut en droit d'exiger ce service de son neveu, préférablement à tout autre; il lui remit entre les mains la grosse du contrat de constitution.

Le sieur de Pigis, Payeur des rentes, étoit chargé du paiement de cette partie; il appelloit les Rentiers dont le nom commence par la lettre H. Le sieur Chebron se présenta à son tour à l'appel, suivant l'usage ordinaire, & il répondit pour son oncle; mais lorsqu'il fut question de toucher le montant de la somme, le sieur de Pigis refusa d'en faire la délivrance, sous prétexte que le sieur Chebron étoit pourvu d'un Office de Contrôleur des Rentes.

Le sieur Chebron, surpris de la difficulté qu'on lui suscitoit, & qu'on n'avoit encore fait jusqu'alors à personne, prit le parti de faire signifier le 17 Août 1737 une sommation au sieur de Pigis de lui payer la somme de 67 liv. 19 s. 9 d. échue au profit de son oncle, conformément au contrat dont il étoit porteur. Le sieur de Pigis persista dans son refus, & le sieur Chebron le fit assigner au Bureau de l'Hôtel-de-Ville, pour obtenir contre lui une condamnation.

Il n'y avoit pas lieu de présumer qu'une démarche aussi mesurée dût soulever le ministère du Substitut de M. le Procureur Général, & attirer à toute la Compagnie des Contrôleurs des rentes une espece de note, par la défense générale & indéfinie de recevoir aucune rente sur l'Hôtel-de-Ville. Cependant il inter-

vint Sentence le 31 Août 1737, qui débouta le sieur Chebron de la demande par lui formée contre le sieur de Pigis, & le condamna aux dépens.

*Et faisant droit, ajoute la même Sentence, sur les conclusions du Procureur du Roi & de la Ville, ordonnons que le Jugement du Bureau du 25 Février 1658, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence faisons défenses aux Payeurs des Rentes de faire aucun paiemens d'arrérages desdites Rentes aux Contrôleurs desdites Rentes, & aux dits Contrôleurs de recevoir & de s'immiscer dans la recette desdites Rentes, à peine de nullité des paiemens contre les Payeurs, & de 5000 liv. d'amende contre les Contrôleurs, en cas de récidive. Et sera la présente notifiée aux Syndics des Payeurs & Contrôleurs des Rentes, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment aux Bureaux où se font les paiemens desdites Rentes en l'Hôtel de cette Ville, &c.*

Le sieur Chebron interjetta appel de ce Jugement, & il obtint le 7 Septembre suivant un Arrêt qui, en le recevant Appellant, fit défenses de mettre la Sentence à exécution, au chef de la lecture, publication & affiches.

Le Substitut de M. le Procureur Général au Bureau de la Ville, & le sieur de Pigis, furent intimés sur l'appel, & la Compagnie des Contrôleurs des Rentes présenta sa Requête d'intervention, à l'effet de faire réformer un Jugement qui leur est devenu commun avec le sieur Chebron, & qui imprime sur eux une tache dont la pureté de leur conduite auroit dû les garantir.

Il est question présentement d'établir que le requisitoire du Substitut de M. le Procureur Général, & la Sentence rendue en conformité, n'ont eu aucun motif légitime, & qu'ainsi il n'est pas possible de les laisser subsister.

La Sentence dont est appel renferme deux condamnations; la *MOYENS*, première est particulière au sieur Chebron; l'autre est commune à tous les Contrôleurs des Rentes: cependant comme l'incapacité reprochée au sieur Chebron n'a eu d'autre fondement que la Charge dont il est pourvu, il suffira, pour anéantir les deux chefs de la Sentence, de démontrer qu'aucune raison légitime n'a pu déterminer l'interdiction prononcée contre tous les Contrôleurs des Rentes.

Les Officiers du Bureau de la Ville ont pris pour règle de leur décision, une Ordinance du Bureau de la Ville du 25 Février 1658, par laquelle il est défendu aux Contrôleurs, Payeurs & autres Officiers des Rentes, de s'entremettre directement ni im-

directement , de recevoir en public & en particulier les parties dues aux Rentiers , ni de répondre pour eux à l'appel , sous peine d'amende arbitraire . Mais outre que cette Ordonnance est sujette à interprétation , & qu'elle doit être restreinte dans de justes bornes , il est aisé de sentir qu'elle n'a point été rendue dans une forme capable de constituer le Droit commun .

1°. Cette Ordonnance n'a jamais été publiée ni affichée , elle ne contient même aucune disposition à cet égard ; ainsi on peut la regarder comme la simple décision d'un cas particulier .

2°. Ce prétendu Règlement n'a jamais été confirmé par le Roi , ni adopté par la Cour ; ainsi il n'a point les caractères d'authenticité nécessaires pour lier irrévocablement ceux contre lesquels il est fait .

3°. Cette Ordonnance n'a jamais eu d'exécution ; elle a été abandonnée dès sa naissance par ceux même qui l'avoient provoquée , parce que sans doute ils en ont prévu les inconveniens ; ainsi il est étonnant qu'après le laps d'un siècle on veuille faire revivre l'observation d'un Règlement particulier , abandonné par ses propres auteurs , & tombé totalement en désuétude .

Mais on va encore plus loin , & l'on soutient avec raison que quand même cette Ordonnance auroit été maintenue en vigueur , il est intervenu postérieurement des Loix plus solennelles qui y ont dérogé . Le Roi a rendu en 1672 une Ordonnance qui règle la maniere dont la perception des rentes sur l'Hôtel-de-Ville doit être faite . Ce Règlement , auquel on doit se fixer préférablement à tout autre , détermine les qualités qui sont requises pour être admis à la perception des rentes . L'art . 6 du tit . 31 est conçu en ces termes .

*Pour empêcher que les Rentiers ne reçoivent préjudice de la facilité qu'on a eue jusqu'à présent de payer en l'Hôtel-de-Ville à tous ceux qui répondoient à l'appel des Parties , sans prendre connoissance de l'ordre ou pouvoir qu'ils en avoient des propriétaires , dont il y a eu plusieurs plaintes ; défenses sont faites à toutes personnes , à peine de punition corporelle , de s'immiscer à recevoir aucun arrearage pour les Rentiers , qu'ils n'en aient charge & pouvoir suffisant , & qu'ils soient connus & domiciliés ; & défenses aux Receveurs & Payeurs des Rentes de faire aucun paiement qu'à personnes connues ou domiciliées , & aux conditions ci-dessus .*

Cette Ordonnance ne prononce aucune interdiction contre les Contrôleurs des Rentes , au sujet de la recette ; elle exige simplement

ment le concours de plusieurs qualités, pour être admis à recevoir les parties de rentes ; 1<sup>o</sup>. que celui qui se présente soit porteur de pouvoirs ; 2<sup>o</sup>. qu'il soit connu & domicilié. Il n'est pas douteux qu'un Contrôleur des Rentes ne soit connu & domicilié ; ainsi lorsqu'il a les pouvoirs suffisans, où peut être la difficulté de lui délivrer de l'argent comme à tout autre ?

Un Payeur risque bien moins de payer à un Contrôleur qu'à une infinité d'autres Particuliers. L'objet de l'Ordonnance de 1672 a été d'empêcher que les Rentiers ne fussent fraudés par ceux à qui ils confieroient leur pouvoir : or, l'argent est en sûreté lorsqu'il est remis entre les mains d'un Contrôleur ; outre que c'est un homme connu du Payeur, il est certain qu'il n'y a aucun danger de payer, lorsque la délivrance est faite à un domicilié qui a financé 80000 livres pour le paiement d'une Charge ; le Rentier trouve un garant solvable, & le Payeur acquiert sa décharge valable, en remettant l'argent à un porteur de pouvoir dont la personne & les facultés lui sont connues.

Les Officiers du Bureau de l'Hôtel-de-Ville n'auroient pu se déterminer à sévir contre les contrôleurs des Rentes, qu'autant qu'ils auroient reçu contr'eux des plaintes légitimes, ou qu'ils auroient remarqué quelqu'inconvénient réel à les laisser percevoir les rentes des Particuliers qui avoient confiance en eux ; or, il est constant qu'il n'y a eu aucunes plaintes, il n'est pas moins certain qu'il n'y a aucun inconvénient à redouter, & qu'au contraire il y a de l'avantage pour les Rentiers. Quel a donc pu être le motif d'une Sentence qui tend à déshonorer dans le Public une Compagnie sans reproche ? Seroit-ce la crainte des abus que pourroit occasionner la liaison nécessaire qu'il y a entre les Payeurs & les Contrôleurs des Rentes ? auroit-on apprehendé que les Payeurs ne suivissent point les lettres, & qu'ils avançassent les paiemens en faveur des Contrôleurs ? Par ce moyen l'ordre seroit interverti, & l'on donneroit atteinte à l'Ordonnance de 1672, qui prescrit la règle qu'il faut suivre. Mais pour peu qu'on soit instruit de l'usage qui s'observe à la Ville, on voit évidemment que ces abus ne sont point à craindre, & qu'ils ne pourroient jamais arriver qu'autant que les Officiers du Bureau de la Ville voudroient s'y prêter eux-mêmes.

Les Payeurs des rentes sont chargés de faire les feuilles ou rôles, où ils comprennent les parties qu'ils doivent payer : les Contrôleurs ne sont point appellés à la rédaction de ces feuilles. Leurs fonctions se bornent à transcrire sur un Registre les paie-

mens qui se font , le nom des Rentiers , & de ceux à qui l'on a payé ; ils ont soin chaque jour de remettre au Prévôt des Marchands & aux Echevins leurs certificats du montant des paiemens qui ont été faits ; & à la fin de chaque année ils déposent un double de leur Contrôle à la Chambre des Comptes ; en sorte que leurs démarches sont sans cesse éclairées , & ils ne pourroient en aucun cas commettre des abus capables d'intervertir l'ordre des paiemens.

Les fonctions de chaque Officier de la Ville sont prescrites par l'Ordonnance de 1672. L'article premier de ce Réglement porte , qu'avant les ouvertures des Bureaux pour le paiement des Rentes , le Greffier présentera à chacun des Echevins un extrait de leur département pour le fait des Rentes , au paiement des quelles ils seront tenus d'assister & veiller : *Parapheront lesdits Echevins , chacun en leur département , la feuille des Payeurs & Receveurs , tant celle qui aura été par eux dressée sur les quittances qui leur auront été fournies , que celles qu'ils dresseront sur les quittances qui leur seront apportées pendant le cours du paiement.*

Ainsi il résulte de cette Ordonnance , 1<sup>o</sup>. que les Payeurs doivent faire les feuilles , 2<sup>o</sup>. Que c'est aux Echevins à en arrêter le contenu par leur paraphe . 3<sup>o</sup>. Que ces Echevins ont le droit d'être présens aux paiemens , & de veiller par eux - mêmes à l'exécution fidelle des arrangements qu'on a pris ; ainsi les fonctions des Contrôleurs des Rentes ne peuvent occasionner aucun inconvenient , puisqu'ils ne participent en rien aux feuilles d'appel , & que ces feuilles doivent être paraphées par les Echevins , à qui l'Ordonnance de 1672 enjoint d'assister aux paiemens.

Le Réglement de 1672 a étendu encore plus loin les précautions : *Et d'autant , porte l'article premier , que la présence des Magistrats est le meilleur moyen de maintenir ces Réglements , le Prevôt des Marchands aura soin d'assister souvent au paiement des rentes , pour y recevoir les plaintes & les avis des Rentiers ; & seront les Echevins tenus d'être assidus à la distribution des rentes auxquelles ils auront été départis , pour faire l'appel & les paiemens , & régler les contestations , si aucunes surviennent , sur le champ , & en faire leur rapport au Bureau.*

Ces précautions écartent toute idée qu'il puisse se commettre le moindre abus dans le paiement des rentes , relativement aux Contrôleurs ; ils n'ont aucune part à la composition du Rôle , la feuille des Rentiers doit être arrêtée par un des Echevins .

L'appel se fait publiquement, un des Officiers de la Ville, & même le Prévôt des Marchands doivent y être présens; les Contrôleurs ne prennent aucune part à tout ce qui se passe: comment seroit-il donc possible de les soupçonner d'aucune prévarication qui pût troubler l'ordre établi, pour que les rentes soient payées avec équité & sans acceptation de personne?

Il est étonnant que les Officiers de la Ville, instruits de ces usages, se soient portés, sans aucune cause ni prétexte, à flétrir une Compagnie irréprochable, par une Sentence qui menace d'une amende de 500 liv. & d'interdiction, chaque Contrôleur qui voudra user d'une faculté qui n'est refusée à qui que ce soit.

On ordonne même que la Sentence sera lue, publiée & affichée, afin de leur enlever toute confiance, en rendant publique la tache qu'on leur imprime; mais pour s'élever contre eux avec tant de rigueur, il faudroit au moins qu'il y eût un prétexte plausible, & que quelqu'un d'entre eux se fût porté à des manœuvres dignes de la réprehension de la Justice: or, c'est ce qui n'est point arrivé.

Plusieurs réflexions tirées de la forme & du fond, se présentent à la lecture de cette Sentence. 1<sup>o</sup>. L'Instance qui y a donné lieu n'étoit introduite qu'entre le sieur de Pigis & le sieur Chebron; il étoit donc de la règle d'ordonner que préalablement à une condamnation générale, les Contrôleurs des Rentes seroient mis en Cause pour être entendus: cependant on a négligé cette formalité essentielle, & on a prononcé contre eux une espece d'interdiction, sans les avoir admis à proposer leurs moyens de défense.

2<sup>o</sup>. Le Règlement de 1658, dont on ordonne l'exécution, est commun aux Payeurs, Contrôleurs des Rentes, & à leurs Commiss; cependant par la Sentence du Bureau de la Ville on ne prononce des défenses que contre les Contrôleurs, & on prouve, par cette distinction, qu'on a eu en vue de les attaquer personnellement sans aucun objet légitime.

3<sup>o</sup>. La Sentence dont est appel, sous prétexte de réprimer des abus chimériques, a introduit des inconveniens réels, qui sont justifiés par beaucoup d'exemples, & notamment par un fait arrivé récemment.

Le Sr. de la Barre, l'un des Contrôleurs des Rentes, avoit été élu Tuteur des enfans de feu M. Peyrinc de Moras, Maître des Requêtes: en cette qualité il étoit chargé de recevoir beaucoup de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, pour le compte de ses mineurs.

En l'année 1739 le sieur de la Barre , effrayé des défenses portées par la Sentence du Bureau de la Ville , eut la délicateffe de ne point se présenter pour recevoir lui-même aux Bureaux des Payeurs ; il chargea un Clerc de Notaire de toucher pour lui , & à cet effet il lui remit entre les mains les contrats appartenans aux mineurs . Le Clerc reçut environ 5000 liv. mais abusant de la confiance du sieur de la Barre , il disparut bientôt , & il s'éloigna de Paris . Dès qu'on fut instruit de sa fuite , on envoia à grands frais du monde après lui , & on ne l'atteignit qu'à trente lieues de Paris . On se saisit de sa personne , & on le ramena dans les prisons du Chatelet ; mais la dépense devint presqu'inutile , parce que la plus grande partie de l'argent étoit consommée sans retour ; en sorte que le sieur de la Barre n'en recouvrà qu'avec peu de chose , quoiqu'il dût tenir compte de la totalité . Cet exemple seul est suffisant pour faire sentir le danger qu'il y a d'enlever à des Officiers solvables & connus , la faculté de recevoir à la Ville , pour en transférer l'exercice à des gens qui peuvent disparaître d'un instant à l'autre , sans pouvoir trouver le moyen d'exercer contre eux ni recours ni garantie .

Les Appellans conviennent qu'il seroit fâcheux pour eux-mêmes que les Membres de leur Compagnie se livrassent à recevoir indistinctement des rentes pour le Public , & qu'ils en fissent un métier ; ce seroit avilir leurs fonctions , & ils seroient les premiers à s'opposer à ce désordre : ce n'est donc point un esprit d'intérêt qui les fait agir , ils ne revendiquent que la faculté de pouvoir recevoir sans rétribution pour leurs parens , pour leurs amis absens , en un mot , dans la seule vue d'obliger ; & cette liberté peut d'autant moins leur être refusée , qu'on ne la conteste à personne ; puisque tous les jours on paie à la Ville à des gens sans état , sans fortune , & à qui on ne demande que la représentation du pouvoir en vertu duquel ils agissent .

Les Appellans réclament l'exécution de l'Ordonnance de 1672 , qui n'a établi aucune distinction par rapport à eux . Ce Règlement auquel on n'a point dérogé , exige , pour recevoir valablement , le concours de trois qualités ; il faut être connu , domicilié , & chargé de pouvoirs : où peut donc être la difficulté de payer à un Contrôleur qui réunira ces trois titres dans une plus grande exactitude que les trois quarts de ceux à qui on fait journallement la délivrance des deniers ?

On a démontré clairement qu'il ne pouvoit en résulter ni abus ni inconveniencie ; d'un côté , le Règlement de 1658 , qui a

servi de base à la Sentence dont est appel, est un titre qui n'a été revêtu d'aucun caractère d'autorité qui pût en faire un Règlement général. Il se trouve même détruit par l'Ordonnance de 1672, qui n'a nullement lié les mains aux Contrôleurs des Rentes.

En cet état il est aisé de sentir que la Sentence du Bureau de la Ville est insoutenable, elle n'a ni fondement ni prétexte valable. Elle imprime sans sujet une tache sur une Compagnie qui par sa conduite ne s'est point attiré cette disgrâce : il y a donc lieu d'espérer que la Cour, en réformant ce Jugement, rendra aux Appelants toute la liberté dont ils ont été en possession jusqu'à présent, & les mettra à portée de rendre, comme ils ont toujours fait, des services gratuits à leurs amis, & à ceux qui leur ont accordé une confiance dont ils n'ont jamais abusé.

## CXXVII. INST. AUX REQ. DU PALAIS.

POUR Monsieur le Duc de Brancas, Pair de France,  
Appellant, Demandeur & Défendeur.

CONTRE Marie-Joseph de Brancas, Marquis d'Oise,  
Maréchal des Camps & Armées du Roi, Intimé, Défendeur & Demandeur.

### QUESTION

Réduite au point de savoir s'il y a des fonds  
sur lesquels se puisse venger le prétendu  
Créancier.

**L**E Marquis d'Oise demande la moitié du douaire constitué  
à feuë Madame la Duchesse de Brancas, mere commune  
des Parties, par son contrat de mariage du 2 Juillet 1680.

M. le Duc de Brancas son frere ne conteste pas la créance en  
elle-même, mais il soutient qu'il n'y a pas de biens dans la suc-  
cession de feu M. le Duc de Brancas, sur lesquels le Marquis  
d'Oise puisse se venger.

Pour établir cette vérité , sur laquelle roule toute la contestation , il observe en premier lieu , que feu Madame la Duchesse de Brancas lui a fait à lui-même une donation entre-vifs le 15 Août 1726 , d'une somme de 131111 liv. qui lui étoit due pour la restitution de sa dot , & des intérêts qui en étoient échus , depuis 1693 , suivant la Sentence de séparation de biens qu'elle avoit obtenue en la même année ; & que cette dot , qui doit être payée par préférence au douaire , suffit pour absorber les biens modiques qui se trouvent dans la succession.

Il ajoute que le Marquis d'Oise , en acceptant la donation des 500000 liv. qui lui a été faite par Madame sa mère , s'est soumis à la condition de ne pouvoir exercer aucun droit de légitime ou autres qu'il a & pourroit avoir sur les biens de feu M. le Duc de Brancas son pere , situés tant en Provence que dans le Comtat d'Avignon ; ensorte que ces biens , qui composent presque toute la succession , sont affranchis de l'hypothèque de son douaire .

Enfin , il soutient que quand le Marquis d'Oise n'auroit pas fait cette renonciation , les biens du Comtat d'Avignon qui sont chargés d'une substitution perpétuelle , ne peuvent être affectés au douaire , même subfidairement .

Avant que d'établir ces trois moyens , M. le Duc de Brancas est obligé de faire deux observations .

Premièrement , il n'y a rien qu'il n'ait fait pour éviter d'entrer en procès avec le Marquis d'Oise son frere , en conséquence des paroles cent fois données avant la mort du pere , & réitérées depuis , même en la présence de personnes de la plus grande autorité & des plus respectables de l'Etat . Le Duc de Brancas fit proposer au Marquis d'Oise son frere de convenir d'Arbitres . Après des difficultés incroyables , une personne de la premiere distinction , & leur parent , eut la bonté de ménager le Compromis , qui fut signé le 14 Mai 1739 , à huit heures du soir , & bâtonné le lendemain à huit heures du matin ; c'est M. le Duc de Richelieu , ( on ne craint point de le faire connoître , puisqu'il n'a pas caché sa juste indignation , & qu'il a rendu compte de ce fait à plusieurs de Messieurs ).

Le Marquis de Brancas , Chef de la Maison & oncle des Parties , étoit alors en Bretagne . La juste autorité qu'il a toujours eue dans sa famille & sur ses neveux , à qui il a si souvent tenu lieu de pere , lui persuada qu'il parviendroit à les concilier , & à seconder le desir ardent qu'il avoit de prévenir le scandale d'un procès entre les deux freres . Dès qu'il fut de retour à Paris , il y

donna tous ses soins ; que n'a-t-il point fait pour y parvenir ? Malgré les procédés du Marquis d'Oise , il trouva encore dans le Duc de Brancas son neveu les dispositions les plus favorables ; il se soumit à en passer par tout ce que M. le Marquis de Brancas jugeroit raisonnable. Le Marquis d'Oise ne répondit aux remontrances , aux sollicitations & aux instances du même Marquis de Brancas son oncle , que par un refus absolu de toutes les voies de conciliation ; c'est encore un fait dont il a rendu compte aux premiers Magistrats du Parlement , en leur faisant part de la résolution prise dans la famille de ne plus voir le Marquis d'Oise. Cette démarche , suivie de l'exécution , rend la justification du Duc de Brancas trop complète , pour s'étendre davantage sur tout ce que le Marquis d'Oise a osé avancer dans le Public & à l'Audience sur les procédés ; on ne donne pas aux siens les caractères qui leur sont propres , on ne fait qu'exposer les faits dans leur simplicité , c'est au Public à en tirer les conséquences qui en résultent.

Secondement , le Marquis d'Oise fait tout retenir de ses plaintes sur la dureté de sa situation : il prétend n'avoir jamais rien reçu de sa famille , pendant qu'il représente son frere comme comblé de biens & d'avantages ; mais l'illusion sera bientôt dissipée , & l'on ne peut approfondir cet objet sans reconnoître que M. le Duc de Brancas a été bien moins avantage que le Marquis d'Oise.

Les deux frères n'ont jamais rien reçu de feu M. le Duc de Brancas leur pere ; il est vrai que dans le contrat de mariage de l'aîné , il lui avoit donné le Duché de Villars & la moitié des successions qui pourroient lui échoir dans la fuite , mais cette donation étoit purement chimérique ; car d'un côté , elle étoit accompagnée d'une réserve d'usufruit , & de l'autre , ces biens étoient chargés d'hypotheques qui ne permettoient pas au donataire d'en faire aucun usage : cependant pour ce vain titre de donation , le pere s'étoit fait constituer par le fils 6000 liv. de pension viagere , dont il a reçu 84000 livres pour quatorze années d'arrérages , que M. le Duc de Brancas seroit aujourd'hui en droit de répéter , s'il y avoit des biens dans la succession pour en répondre.

Si le Marquis d'Oise n'a rien reçu de son pere , M. le Duc de Brancas est donc précisément dans le même cas , ou plutôt il est dans un état bien plus triste , puisqu'il lui en coûte près de 60000 livres pour avoir été revêtu d'un titre apparent de do-

nataire, qui ne lui a jamais produit & qui ne lui produira jamais aucune utilité.

Par rapport aux biens de la mère, le Marquis d'Oise a reçu de grands avantages, puisque dès 1720 elle lui a donné, par son contrat de mariage, une somme de 50000 livres, dont il a toujours eu la jouissance, du vivant même de Madame sa mère. Cette somme étoit composée d'une Charge de Capitaine des Gendarmes d'Orléans, que la mère déclare avoir achetée pour lui 120000 liv. en 1715, & que le Marquis d'Oise a revendue argent comptant, en 1733, 135000 livres; d'une place à bâti, rue Saint-Dominique, Fauxbourg Saint-Germain, qui a 585 toises de superficie, & que la mère avoit achetée 62000 livres; enfin, d'une somme de 317000 livres en billets de banque.

Mais ma mère a déclaré dans un codicille, dit le Marquis d'Oise, qu'elle m'avoit donné 50000 liv. sur la Charge de Capitaine des Gendarmes d'Orléans (ce n'est donc pas 120000 liv.). La place à bâti ne vaut pas 6 à 7000 livres, & les 317000 liv. de billets de banque ont péri en mes mains, il n'en est tourné à mon profit qu'une rente viagere de 1600 livres.

Premièrement, comment le Marquis d'Oise a-t-il pu se résoudre à faire un pareil outrage à la mémoire de sa mère & de sa bienfaitrice? Elle déclare dans le contrat de mariage de 1720, qu'elle a payé pour lui 120000 liv. pour le prix de sa Charge de Capitaine de Gendarmerie, le Marquis d'Oise le reconnoît lui-même & en donne quittance: comment ose-t-il accuser sa mère d'imposture, & démentir des actes aussi authentiques? Il oppose à son contrat de mariage le codicille de sa mère de 1729; mais ce codicille ne dit point qu'il n'a reçu que 50000 livres, il dit simplement qu'elle a payé 50000 livres pour la Charge de Capitaine des Gendarmes, outre les autres grands avantages qu'elle lui a faits par son contrat de mariage.

Au surplus, ces deux titres se concilient parfaitement. Madame la Duchesse de Brancas avoit donné au Marquis d'Oise 30000 l. en 1711, pour acheter le Régiment Orléanois; il avoit reçu pareille somme de 30000 liv. en 1713, pour acheter un Guidon de Gendarmerie; elle dit dans le codicille de 1729, avoir encore donné 50000 livres pour la Compagnie des Gendarmes: ces trois sommes ne s'éloignent point des 120000 livres dont elle a parlé dans le contrat de mariage. Ce qui est de certain, c'est que cette Charge a coûté 120000 liv. payées au Marquis de Maulny, vendeur, en espèces sonnantes, en 1715: on en rapporte le traité.

Secondement,

Secondement , si la mere n'a fourni que 50000 livres , de qui le Marquis d'Oise a-t-il reçu le surplus ? car enfin il n'avoit alors aucun biens ; on doute même qu'il fût majeur. Il avoit pere & mere , & n'avoit aucune sorte d'établissement ; les 70000 livres restans lui auroient donc été fournis par son pere , & en ce cas il seroit rempli de son douaire , ou du moins il ne lui en manqueroit que 10000 livres. Qu'il opte donc ou de se reconnoître donataire de sa mere de 120,000 livres en deniers pour cette Charge ; ou s'il n'a reçu d'elle que 50000 livres , comme il ose l'avancer , qu'il consenté d'imputer le surplus sur son douaire , comme reçu du pere , au moyen de quoi son action n'auroit plus d'objet.

Par rapport à la place aussi donnée , il y a de l'absurdité à prétendre qu'elle ne vaille que 6 à 7000 livres ; elle contient 585 toises de superficie ; ce qui feroit 58500 liv. à cent livres la toise , prix qui ne peut paroître excessif dans le quartier le plus recherché aujourd'hui & le plus orné des grands Hôtels ; mais en ne l'estimant même qu'à 60 liv. la toise , cette place vaut encore 35100 liv.

Enfin pour les 317000 liv. de billets de banque fournis le 11 Mai 1720 , c'étoit alors de l'argent comptant. On ignore ce que le Marquis d'Oise en a fait ; mais ce qui est de certain , c'est qu'il ne peut se dispenser d'en tenir compte dans la succession de sa mere , pour la même somme de 317000 livres. Combien d'enfants ont été mariés avec des dots en billets de banque ? Dans les successions de peres & de meres qui se sont ouvertes depuis , les a-t-on jamais dispensés de rapporter la même valeur numéraire ? A-t-on jamais imaginé qu'il leur fût permis de dire que ces dots se sont anéanties ? Quel renversement seroit-ce dans toutes les familles ? Vous avez reçu 500,000 liv. dans la monnoie qui avoit cours alors ; il faut rapporter ou imputer sur vos droits pareille somme de 500, 000 liv. : c'est une règle dont on ne s'est jamais écarté. Le Marquis d'Oise a pu payer des dettes , prendre des actions , ou faire tout autre usage de ces billets ; mais ce qui est certain , c'est qu'il a reçu 317000 liv. , qu'il auroit pu s'en faire 8000 livres de rente perpétuelle sur la Ville : ce qu'il a fait n'intéresse point M. le Duc de Brancas , & est absolument indifférent.

Les avantages faits à M. le Duc de Brancas par Madame sa mere , ne sont pas considérables ; il est vrai qu'elle lui a donné en 1709 par son contrat de mariage la Terre d'Apilly située en Nor-

Tome V.

T

mandie, & celle du Mouffay dans le Maine, qui ne valoient pas pour lors 5000 liv. de revenu ; mais il devoit seul recueillir ces Terres dans la succession de Madame de Brancas, suivant les Coutumes de leur situation ; M. le Marquis d'Oise n'y avoit qu'un tiers en usufruit , qui n'auroit pas monté à 1500 liv. par an ; ce qui forme un objet trop modique pour qu'il mérite d'être relevé.

Au surplus , Madame de Brancas n'a donné à son fils ainé que les actions & créances qu'il exerce aujourd'hui ; actions qui sur les biens libres ne peuvent jamais lui valoir 190,000 liv. de fonds, en y comprenant le Duché de Villars ; & en écartant même la prétention du Marquis d'Oise pour le fonds du douaire , & le surplus de ses créances , il ne peut les exercer sur les biens substitués , qu'en les exerçant contre lui-même.

Où sont donc ces avantages que l'on envie à M. le Duc de Brancas ? Et fut-il jamais un ainé de Maison réduit à une situation si déplorable , sur-tout si on la compare au sort du cadet ? Le Duc de Brancas n'a jamais eu & n'aura jamais rien de son pere ; au contraire il lui a payé 84000 liv. en pure perte. Il a eu de sa mere deux Terres de 5000 liv. de revenu , qui lui étoient déférées par les Coutumes de leur situation. Il est parvenu à l'âge de 57 ans sans avoir reçu aucun autre avantage ; Madame la Duchesse de Brancas lui a donné des créances à prendre sur 190000 liv. , au plus , de biens libres : le Marquis d'Oise les lui dispute , pendant qu'il jouit de 50000 livres , dont la mere commune l'a doté & avantagé il y a vingt ans.

Au surplus , M. le Marquis d'Oise n'a point été réduit aux seuls avantages qu'il tient de Madame sa mere ; le mariage , qui ne se feroit point fait sans les bienfaits dont elle l'a comblé , lui en a procuré d'autres immenses dans la famille du sieur André, dont il a touché plus de trois cens mille livres en argent. Si ce n'est pas aux dépens de sa famille qu'il a reçu des sommes considérables , il n'en est pas moins vrai qu'il les doit à la dot que Madame la Duchesse de Brancas lui a substituée en 1720.

Ces observations ne décident point à la vérité sur le fond des contestations qui divisent les Parties ; mais elles écartent , elles dissipent des préventions dans lesquelles le Marquis d'Oise a paru mettre bien plus de confiance que dans les moyens qu'il a hasardés : rentrons donc dans l'examen de ceux que M. le Duc de Brancas oppose à la demande du Marquis d'Oise.

On soutient d'abord qu'il n'y a point de biens dans la succession de M. le Duc de Brancas pere, sur lesquels M. le Marquis d'Oise puisse être payé de son douaire, parce que tout est absorbé par la dot dont M. son frere est donataire.

La dot de Madame la Duchesse de Brancas a été liquidée par la Sentence de séparation de biens qu'elle a obtenue en 1692, à 13111 liv. sur quoi déduisant environ 20000 liv. pour les meubles qu'elle s'est fait adjuger par le Procès-verbal de vente, il reste 110000 liv. de principal, avec les intérêts depuis quarante-sept ans, qui montent à près de 260000 liv.

Les rentes remboursées à Madame la Duchesse de Brancas autorisée par son mari, forment un autre objet de créance que le Duc de Brancas exerce en qualité de légataire universel, dont la succession du feu Duc de Brancas ne peut être déchargée, & qui montent en principaux & intérêts échus depuis le décès de Madame la Duchesse de Brancas, à plus de 340000 liv.

Pour payer toutes ces sommes, il n'y a de biens libres dans la succession que le Duché de Villars, de . . . . . 75000 l.

Une portion dans la Terre de Chauvry, de . . . 90000 l.

Et une portion dans la Terre du Breuil, & quelques petits héritages qui valent à peine . . . . . 30000 l.

---

Le tout ensemble ne vaut pas . . . . . 195000 l.

Il est évident que la dot excède de 175000 liv. cet objet.

A l'égard des biens situés dans le Comtat d'Avignon, qui sont chargés d'une substitution graduelle & perpétuelle par le testament de Gaucher de Brancas, de 1545, ils ne rapportent que 9000 liv. de revenu, partie en fief, partie en roture; ce qui ne vaut pas 225000 liv. mais quand on les porteroit au denier cinquante, comme le Marquis d'Oise l'a témérairement avancé, ils seroient encore épuisés, & bien par-delà, par les créances qui restent à M. le Duc de Brancas (les biens libres épuisés), & pour lesquelles il exerceroit l'action subsidiaire, si les biens substitués ne lui étoient pas déférés par une ancienne loi de la famille, dont l'autorité a toujours été respectée dans la Maison de Brancas depuis deux cens ans.

Comment après cela le Marquis d'Oise peut-il se flatter de prendre sur ces biens une somme de 80000 livres pour sa moitié dans le fonds du douaire? Les biens libres & les biens substitués ne suffiroient pas pour payer une créance antérieure & privilé-

giée qui appartient à M. le Duc de Brancas ; & si par impossible le Marquis d'Oise se flattoit de pouvoir sauver quelques débris du naufrage des biens substitués , ne fait-on pas que la totalité d'une substitution ne fauroit être anéantie par le douaire ? Il faudroit donc réduire ce misérable reste au tiers , & partager ce tiers avec M. le Duc de Brancas , lequel a le même droit que lui. C'est-là l'objet le plus favorable que le Marquis d'Oise peut se former dans le Procès qu'il a intenté : c'est donc sans objet qu'il plaide , & uniquement pour fatiguer son frere , sans pouvoir en retirer pour lui aucun avantage.

Contre ce premier moyen il forme deux objections. Il attaque en premier lieu les créances de sa mere , & pour y parvenir il interjette appel de la Sentence de 1693 qui les a liquidées. Il soutient , en second lieu , que Madame la Duchesse de Brancas a renoncé à exercer ses créances sur le Duché de Villars & autres biens donnés à M. le Duc de Brancas son frere. En un mot , il prétend que Madame sa mere n'étoit point créanciere , & qu'elle a déchargé de ses créances des biens qui suffisent pour le remplir de son douaire. La contradiction qui regne entre les deux parties de cette défense est grossière ; mais ni l'une ni l'autre ne se peuvent soutenir.

L'appel de la Sentence de 1693 est absolument non-recevable ; on n'a jamais appellé d'une Sentence rendue il y a quarante-sept ans , & qui a toujours été exécutée depuis. Par ce double avantage elle a acquis toute l'autorité de la chose jugée , & est devenue un titre à l'abri de toute critique.

Madame la Duchesse de Brancas , en formant sa demande en séparation de biens , a conclu , suivant l'usage , à la restitution des sommes que M. le Duc de Brancas son mari avoit reçues sur son bien ; elle les a exposées en détail , elle en a produit les pieces justificatives ; & sur l'examen qui a été fait , la condamnation a été prononcée article par article de tout ce qui a été justifié ; ce qui a formé un capital de 13 1000 liv. Cette Sentence ayant été signifiée , a été mise à exécution par un Procès-verbal de vente des meubles , sans que M. le Duc de Brancas ait reclamé contre la condamnation ; au contraire , il y a formellement acquiescé par plusieurs transactions qu'il a passées avec Madame la Duchesse de Brancas , & expressément par celle du 14 Mai 1693 ; ensorte que la Sentence est devenue un titre inébranlable.

Aussi a-t-elle fait dans la suite le fondement de tout ce qui s'est passé dans la famille. Madame la Duchesse de Brancas , par le

contrat de mariage de 1709, a renoncé à faire valoir sur les biens qui étoient donnés à son fils aîné, les créances & hypothèques qui lui étoient acquises; & elle n'en avoit point d'autres que celles qui lui avoient été adjugées par la Sentence de 1693. Elle a donné en 1720, 500,000 liv. au Marquis d'Oise; auroit-elle fait une pareille disposition, si elle avoit compté qu'il ne lui restoit plus aucun bien? En 1726 elle a fait une donation entre-vifs à M. le Duc de Brancas de 131000 liv., & intérêts qui lui avoient été adjugés par la Sentence de 1693; elle a confirmé cette disposition par ses testament & codicile de 1727 & 1728; elle est morte en 1730: ainsi pendant quarante-sept ans elle n'a agi, elle n'a disposé dans sa famille, & même en faveur du Marquis d'Oise, que sur la foi d'un titre si solennel. Dans les derniers tems de sa vie, & lorsqu'elle envisageoit la mort comme prochaine, toute occupée des sentimens de la plus solide piété, elle a jugé de la justice de ses droits comme elle avoit fait en 1693: cette Sentence est donc devenue une loi générale pour toute la famille, & à l'autorité de la chose jugée s'est joint le concert unanime de toutes les Parties intéressées.

Dans de pareilles circonstances, écouterait-on l'appel de cette Sentence? Exigera-t-on de M. le Duc de Brancas, donataire des droits adjugés à Madame sa mère, qu'il rentre dans la discussion de chaque article de créance qui y est liquidé? Comptera-t-on pour rien le laps de près de cinquante années, le silence des créanciers, l'acquiescement du mari, l'exécution la plus solennelle, l'usage que la mère en a fait au profit de ses enfans? C'est ce qu'il n'est pas permis de penser.

Mais par qui l'appel est-il interjeté? C'est par le Marquis d'Oise, le fils, l'héritier ou donataire de Madame la Duchesse de Brancas, qui a obtenu cette Sentence en 1693. Comme fils, peut-on seulement écouter lorsqu'il vient faire le procès à la mémoire de Madame sa mère, l'accuser d'avoir formé des demandes injustes, d'en avoir imposé à la Justice, à son mari, à toute sa famille; d'avoir trompé son fils aîné, en lui faisant des avantages chimériques; d'avoir soutenu le même personnage pendant près de quarante ans, & d'avoir porté ses injustices & ses illusions jusqu'au tombeau?

Comme héritier ou donataire entre-vifs de Mad<sup>e</sup>. sa mère, est-il recevable à attaquer les titres de sa bienfaitrice? Il est tenu des faits de celle qu'il représente, & ce seroit lui qui s'éleveroit contre elle! Donataire d'une somme de 500000 liv. il contesteroit

à celle qui l'a comblé de ces biens , ceux qu'elle s'est réservés : car enfin dans la contestation que le Marquis d'Oise ose former , c'est contre Madame sa mere elle-même qu'il plaide ; si elle étoit actuellement vivante , & qu'elle se présentât pour être payée de sa dot sur les biens de la succession de M. le Duc de Brancas , le Marquis d'Oise pourroit-il , sous prétexte de son douaire , s'armer contr'elle des moyens qu'il emploie aujourd'hui ? Pourroit-il lui dire : Vous m'avez donné 500000 livres , vous vous êtes dépouillée en ma faveur , comptant vous réserver votre dot , & faire valoir l'autorité d'une Sentence que vous avez obtenue il y a quarante ou cinquante ans ; mais j'appelle de cette Sentence , & je soutiens qu'il ne vous est rien dû ; ainsi je profiterai des biens que vous m'avez donnés , & je vous dépouillerai des droits & des créances qui faisoient votre unique ressource ? Une pareille indignité révolteroit les plus indifférens ; le Marquis d'Oise seroit accablé aussi-tôt sous le poids d'une fin de non-recevoir invincible . Mais aura-t-elle moins de force dans la bouche de M. le Duc de Brancas , qui , comme donataire entre-vifs de Madame sa mere , exerce les mêmes droits ?

Tout s'éleve donc pour écarter l'appel téméraire du Marquis d'Oise : l'autorité de la chose jugée , le laps de près de cinquante années , l'exécution de cette Sentence par feu M. le Duc de Brancas & par toute la famille , les titres mêmes du Marquis d'Oise , & les qualités qu'il réunit en sa personne .

Si l'on insiste sur des fins de non-recevoir si victorieuses , ce n'est pas que M. le Duc de Brancas ait rien à craindre au fond de l'examen le plus rigoureux des dispositions de la Sentence ; elles sont fondées sur des titres respectables , sur les actes passés entre Madame la Duchesse de Brancas & Madame la Princesse d'Harcourt sa sœur , sur des Transactions qui ont suivi , sur un Brevet du Roi , en un mot , sur des titres qui ne peuvent souffrir la plus légère contradiction . Aussi M. le Duc de Brancas ayant eu la complaisance de les communiquer pour sa propre satisfaction , n'a-t-on pas même entrepris de les critiquer à l'Audience ; en sorte que le Marquis d'Oise , qui n'est pas recevable dans son appel , ne propose au fond aucun grief , aucun moyen contre la Sentence .

Cependant il se récrie qu'on ne veut pas qu'il examine les créances de son frere , & qu'il faut en venir à une nouvelle liquidation : & sur quel fondement ? puisqu'elle est faite par la Sentence de 1693 . On lui rapporte une liquidation toute faite , il y

a près de cinquante ans , on lui justifie par des pieces que cette liquidation est juste ; mais rien ne peut le contenter , il s'en tient toujours à une proposition vague de liquidation ; sans combattre celle qui est faite , il veut la recommencer. N'entend - on pas assez un pareil langage , & ne voit-on pas que le Marquis d'Oise ne cherche qu'à fatiguer son frere sans aucune espérance ? Mais la justice ne donnera jamais dans un piege si grossier ; l'autorité de la Sentence est inébranlable , la liquidation est faite par cette Sentence sur le vu des titres : quel prétexte peut-on avoir pour en demander une nouvelle ?

Si ces créances que M. le Duc de Brancas exerce sont certaines , c'est une illusion de nous dire qu'elles sont éteintes par la renonciation que Madame la Duchesse de Brancas a faite dans le contrat de mariage de son fils aîné en 1709. Par ce contrat de mariage , M. le Duc de Brancas pere donnoit à son fils aîné le Duché de Villars , & la moitié des successions qui lui pourroient échoir dans la suite ; mais comme ces biens étoient chargés de la restitution de la dot adjugée en 1693 , & des intérêts échus & à échoir , la donation devenoit inutile , si Madame de Brancas conservoit ses droits & actions sur les biens donnés ; ce fut ce qui l'engagea à renoncer en faveur de M. son fils , à les faire valoir sur ce qui lui étoit assuré par le contrat de mariage. Il est évident que cette renonciation étoit uniquement relative à M. le Duc de Brancas fils ; qu'elle n'étoit qu'en sa faveur , & pour le mettre en état de profiter réellement des avantages que M. son pere paroifsoit lui faire. Il auroit pu être privé des donations qui faisoient la sûreté des conventions de la femme qu'il épousoit , soit par Madame sa mère , soit par des créanciers postérieurs à elle. Pour parer à cet inconvenient , elle lui donne des armes qu'il puisse employer utilement ; elle renonce en sa faveur ; au moyen de quoi il sera toujours en état de conserver sans inquiétude les biens dont il est avantage.

Voilà l'unique objet de la décharge donnée par Madame la Duchesse de Brancas ; mais le Marquis d'Oise , pour en abuser , en change absolument tout l'effet : il veut que ce soit extinction pure & simple des créances de Madame la Duchesse de Brancas ; ensorète qu'elle auroit réellement donné quittance à son mari , & ouvert un droit à tous ses créanciers pour venir fondre sur les biens donnés ; ce qui formeroit un avantage entre conjoints , qui n'a jamais eu d'exemple. Dans ce système , si contraire à la loi & à l'esprit du contrat de mariage , cette renonciation faite

dition

en faveur du fils aîné , & par son contrat de mariage , ne tourneroit point en sa faveur , mais en faveur du Marquis d'Oise & autres créanciers postérieurs : ce qui est d'une absurdité si outrée , qu'on ne conçoit pas que dans une Cause d'éclat on ait pu le proposer sérieusement.

SECOND  
MOYEN.

Madame la Duchesse de Brancas , qui avoit une égale affection pour ses enfans , vouloit que l'aîné conservât sans aucune charge , tant les biens substitués depuis deux cens ans , qui sont situés dans le Comtat d'Avignon , que le Duché de Villars , qui est le titre auquel est attachée la dignité de Pair de France.

Dans cet esprit elle avoit renoncé en faveur de son fils aîné , à exercer ses créances sur le Duché de Villars , par le contrat de mariage de 1709. Le même esprit l'anime en 1720 , dans le contrat de mariage du Marquis d'Oise ; elle se dépouille en sa faveur d'un fonds de 500000 livres , & par-là elle lui procure dans la famille de la future épouse des avantages immenses : mais en même-tems qu'elle fait les derniers efforts pour lui , elle exige aussi , d'un côté , qu'il renonce purement & simplement à sa succession future ; & de l'autre , qu'il décharge les biens de son pere , situés tant en Provence que dans le Comtat d'Avignon , de toute action , soit de légitime , ou autre qu'il pourroit prétendre.

Le Marquis d'Oise , alors âgé de trente-deux ans , trouvoit trop d'avantage dans une pareille disposition , pour ne la pas accepter avec ses charges. Il ne pouvoit jamais espérer 500000 liv. des successions de ses pere & mere ; ensorte qu'il recevoit actuellement plus qu'il ne pouvoit attendre dans la suite.

Cependant , au mépris d'une loi si respectable , il demande aujourd'hui que le Duché de Villars situé en Provence , & les biens substitués situés dans le Comtat d'Avignon , soient affectés & hypothéqués au douaire de 160000 liv. il demande à être payé sur ces biens , des 80000 livres qui lui reviennent pour la moitié du douaire ; mais on soutient qu'il y est non-recevable , qu'il peut exercer cette action sur les autres biens , mais qu'il ne peut la faire valoir sur ceux qu'il a spécialement déchargés.

La fin de non-recevoir se tire de la décharge qu'il a consentie , décharge qui est expresse , décharge faite par un majeur il y a vingt ans décharge dont il a vanté lui-même l'autorité dans tous les tems , décharge enfin contre laquelle il ne s'est jamais pourvu , & contre laquelle il n'auroit aucun prétexte de se pourvoir : comment peut-on résister à un pareil moyen ? Aussi les objections

tions du Marquis d'Oise s'évanouissent-elles à la première proposition.

Cette renonciation , dit-il en premier lieu , a été faite par un contrat de mariage qui n'a point eu d'exécution , puisque le mariage n'a point été célébré. Cette objection seroit très-folle dans la bouche de M. le Duc de Brancas , s'il vouloit revenir contre la donation qui a été faite au Marquis d'Oise , & lui faire rapporter les 500000 l. parce que cette donation n'étant faite qu'en faveur de mariage , dès qu'il n'y a point de mariage , il n'y a plus de donation : mais M. le Duc de Brancas ne fait point revenir contre des actes qu'il a signés ; ainsi la donation subsiste , & le Marquis d'Oise en jouit dans toute son étendue ; il ne peut donc violer les conditions qu'elle renferme.

Mais , dit-il en second lieu , une renonciation à succession future est nulle , si on n'a pas été doté par celui à la succession duquel on a renoncé : or je n'ai pas été doté par mon pere , je n'ai donc pas pu renoncer à sa succession. Il n'y a rien de solide dans cette objection. 1<sup>o</sup>. Le Marquis d'Oise n'a point renoncé à la succession future de son pere , on a toujours supposé cette disposition dans le contrat de mariage , pour donner quelque prétexte aux clamours du Marquis d'Oise ; mais il n'y a qu'à lire le contrat de mariage même pour être détrompé ; c'est une simple décharge de certains biens , de tous droits de légitime & autres , ce qui est fort différent ; tous les droits du Marquis d'Oise subsistent sur les autres biens , il n'y a que ceux de Provence & d'Avignon qui soient déchargés ; il ne s'agit donc point ici d'une renonciation à succession future ; jamais on n'a douté qu'il ne fut permis à un créancier de décharger certains biens de ses hypothèques.

2<sup>o</sup>. S'il s'agissoit d'une renonciation à succession future , quelque nulle qu'elle fût , on ne pourroit y contrevenir qu'en rapportant le prix qu'on en auroit reçu ; car la nullité de la condition n'empêche pas qu'elle ne soit intimement unie à la liberalité , qu'elle n'en soit inséparable , & qu'elles ne doivent être ou toutes deux confirmées , ou toutes deux détruites en même-tems. Si une vente est faite par un contrat nul , peut-on rentrer dans le bien sans rendre le prix ? Cela seroit absurde ; c'est cependant ici la même espece. Il faudroit donc rapporter quand il s'agiroit d'une renonciation à succession future ; à plus forte raison faut-il le faire , puisqu'il ne s'agit que d'une simple décharge de certains biens limitativement.

Mais , dit-on , & c'est la troisième objection , la décharge des  
Tome V.

biens de Provence & d'Avignon n'est point une condition des avantages faits par la mère , c'est une disposition absolument indépendante , & faite par le Marquis d'Oise de son propre mouvement.

Par cette objection on sent combien le Marquis d'Oise est lui-même persuadé qu'il ne peut conserver sa donation s'il secoue le joug des conditions dont il est chargé ; il cherche donc à faire entendre que ce n'est point ici une condition , mais une décharge qu'il a donnée de son propre mouvement.

Mais premièrement , si cela étoit , seroit-il recevable à vouloir revenir contre cette décharge ? Il avoit trente-deux ans quand il a signé son contrat de mariage , il n'a point réclamé contre la clause dont il s'agit , il n'a pas même pris les voies de droit pour la détruire : que devient la foi des actes si dans de pareilles circonstances on peut les violer impunément ? Des engagements contractés par un homme de la naissance du Marquis d'Oise à l'âge de trente-deux ans , ne passeront-ils donc que pour des illusions dont il se peut jouer à son gré ?

Secondement , cette décharge est évidemment une condition des avantages qui lui ont été faits par sa mère . En général toutes les dispositions d'un seul & même acte sont relatives les unes aux autres ; d'un côté on donne à une des Parties contractantes , de l'autre il fait des dispositions , soit au profit de celui ou de celle qui lui a donné , soit au profit de ses enfans ; il n'est pas nécessaire qu'il déclare que ces dispositions sont faites en considération des avantages qu'il a reçus ; les clauses d'un acte dépendent toujours les unes des autres , elles ne forment ensemble qu'un tout , dont une partie ne peut être détachée sans ébranler le corps entier des dispositions ; ainsi quand la relation , quand la condition qui les lie ne seroit pas exprimée , elle n'en seroit pas moins réelle , & n'en produiroit pas moins son effet.

Liaison & relation entre les clauses d'un acte ne dépendent pas des termes.

A qui persuadera-t-on , par exemple , que le Marquis d'Oise ait déchargé les biens de son pere situés en Provence & dans le Comtat d'Avignon , de tous droits de légitime & autres , sans aucune relation aux clauses qui précédent , de son propre mouvement , & seulement pour faire plaisir à son frere ? Il est évident qu'il n'a pris ce parti que parce que sa mère venant de lui faire de grands avantages , avoit exigé cette décharge pour la gloire de sa Maison , & pour conserver à son aîné , francs & quittes de toutes charges , les biens qui seuls pouvoient en soutenir le lustre ; il faudroit donc s'avouer soi-même pour ne pas reconnoître

tre que c'est une condition de la libéralité de sa mere ; mais la lettre du contrat de mariage ne pouvoit être plus claire à cet égard.

Après les donations de la mere qui forment l'objet de 500,000 liv. on ajoute : *Moyennant laquelle somme de 317000l. l'abandonnement & délaissement de ladite place , ensemble la remise des 120000 liv. ledit Seigneur futur époux a QUITTÉ & DÉCHARGÉ purement & simplement la succession de ladite Dame Duchesse de Brancas . . . . de toutes prétentions de sa part pour droit de légitime ou autrement ; consentant que madite Dame dispose de tous ses biens présens & à venir , &c. étant sous cette condition qu'elle a donné audit Seigneur futur époux lesdits 317000liv.fait l'abandonnement de ladite place , & fait la remise desdits 120000 liv. COMME AUSSI ledit Seigneur futur époux a quitté & déchargé par ces présentes , tous les biens sans exception appartenans audit Seigneur Duc de Brancas , situés dans la Provence & dans le Comtat d'Avignon , pour raison de son droit de légitime , & autres prétentions qu'il a & pourroit avoir sur lesdits biens , & ce en faveur dudit Seigneur Duc de Villars son frere & de ses enfans mâles seulement . A la lecture de cette clause peut-on se dispenser de reconnoître que ces termes par lesquels elle commence , moyennant laquelle somme , &c. gouvernent tout ce qui suit , & influent sur toutes les renoncations & décharges du Marquis d'Oise ? Moyennant la dot constituée par sa mere , il quitte & décharge sa succession future de tout ce qu'il pouvoit demander & prétendre sur les biens qui doivent la composer ; il quitte & décharge les biens de son pere situés en Provence & dans le Comtat d'Avignon des droits de légitime , & autres qu'il pourroit exercer ; tout cela est également le prix des avantages qu'il reçoit .*

Ce qui donne un nouveau jour à cette vérité , est que la décharge des biens du pere situés en Provence & Avignon , commence par ces termes *comme aussi* , qui lient cette seconde partie avec la première , & qui font voir que c'est la même clause qui influe sur l'une & sur l'autre : moyennant la dot que ma mere vient de me donner , je renonce à sa succession future ; *comme aussi* , je décharge certains biens de mon pere de tous mes droits , c'est-à-dire , par la même raison & au même titre .

Enfin , on a affecté d'employer les mêmes termes dans les deux parties , *quitte & décharge la succession future de la Dame Duchesse de Brancas ; comme aussi quitte & décharge les biens appartenans*

*audit Seigneur de Brancas*, c'est donc une double décharge qui part du même principe, qui est appuyée sur le même fondement, & qui est une condition de la même libéralité.

C'est une illusion après cela de nous dire qu'après la décharge de la succession future de la mère, on a exprimé que c'étoit sous cette condition qu'elle avoit donné les 500000 liv. & qu'on ne répète pas les mêmes termes quand on parle de la décharge des biens du père ; car d'un côté, cette répétition étoit fort inutile quand la liaison des deux décharges étoit si évidente ; & de l'autre, la répétition se trouve faite par ces termes, *comme aussi*, qui associent & égalent en tout les deux décharges, qui les font marcher d'un pas égal comme absolument dépendantes des avantages faits par la mère.

Mais une mère, en dotant son fils, ne peut pas le faire renoncer, dit-on, à la succession de son père. On l'a déjà dit, ce n'est pas une renonciation à la succession du père, mais une simple décharge ; au surplus, qu'elle soit bonne, qu'elle soit valable, tout cela est indifférent, tant que le Marquis d'Oise ne voudra pas rapporter la donation ; n'étant pas possible qu'il profite de ce qui lui a été donné, & qu'il rejette les conditions sous lesqu'elles on lui a donné.

Quelques efforts qu'il fasse pour secouer le joug de cette condition, il ne peut donc jamais se flatter d'y parvenir ; elle est valable par elle-même, puisque c'est une simple décharge de certains biens ; elle doit au moins subsister tant que subsistera la donation elle-même : c'est donc une Loi inviolable.

Mais comment le Marquis d'Oise peut-il entreprendre de la détruire quand il en a reconnu l'autorité dans tous les tems, & qu'il a même trouvé le secret de s'en faire un titre pour se procurer de très-grands avantages ? Les Sieurs & Dame André n'ayant pas pu remplir les engagemens qu'ils avoient pris en 1720 avec le Marquis d'Oise pour le mariage de leur fille, il a prétendu que cette inexécution devoit entraîner des dommages & intérêts en sa faveur ; & pour appuyer la demande qu'il en a formée, il a fait valoir dans ce même Tribunal la renonciation portée par le contrat de mariage à tous les droits qu'il pouvoit prétendre dans les successions de ses père & mère ; il a soutenu que ces renonciations, que ces décharges ne pouvoient plus se réparer ; mais il ne s'agit pas d'exposer les moyens qu'il en a tirés ; il faut l'entendre parler lui-même dans les Mémoires imprimés dont il a alors inondé le Public : *On ne peut imputer qu'au*

contrat de mariage la renonciation que le Marquis d'Oise a faite aux successions futures de M. le Duc & de Madame la Duchesse de Brancas ses pere & mere , & le paiement qu'il a reçu par avance de sa légitime .... il ne reste de cette légitime d'autre vestige que la quittance que le Marquis d'Oise en a donnée à ses pere & mere , & le titre qui le retranche du nombre de leurs héritiers . Si les Sieur & Dame André , incontinent après l'Arrêt du 21 Mai 1720 , avoient embrassé le parti de rétracter leur promesse , & d'avertir qu'ils n'étoient plus dans le dessein d'exécuter le contrat de mariage , le Marquis d'Oise auroit pu prendre des mesures pour sauver la perte de sa légitime , en remettant au Duc & à la Duchesse de Brancas ses pere & mere , les 31 7000 liv. dans les mêmes effets qu'il les avoit reçues ; par cette voie qui étoit alors praticable , il se seroit fait aisément restituer dans ses droits , il auroit effacé sa renonciation en rendant le prix qu'il en avoit touché ; mais , &c. c'est donc avec raison que le Marquis d'Oise leur impute la perte de sa légitime .

C'est ainsi que parloit le Marquis d'Oise huit ans après son contrat de mariage ; il regardoit ses renonciations , non-seulement comme légitimes , mais même comme étant sans remede ; il convenoit qu'il ne pouvoit les effacer qu'en rendant le prix qu'il en avoit reçu ; je l'aurois pu , dit-il en 1720 , j'aurois pu remettre ce qui m'avoit été fourni , & par-là sauver la perte de ma légitime ; mais à présent cela n'est plus en mon pouvoir , il faudroit rendre 500,000 liv. ce qui passe mes forces ; mes renonciations sont donc inébranlables .

Qui l'auroit cru que quelques années après , ce même Marquis d'Oise osât soutenir que sa renonciation fût tellement nulle par elle-même , qu'on ne pût la lui opposer , même en conservant par lui le prix qu'il en avoit reçu ? Change-t-il donc de système & de principes au gré de son intérêt ?

Mais ce quiacheve de l'accabler , est que les moyens qu'il a tant fait valoir contre les Sieur & Dame André ont paru si puissans , qu'ils les ont déterminés à sacrifier encore une partie de leur fortune , pour faire césser les demandes du Marquis d'Oise ; ils ont passé une transaction avec lui ; par laquelle en lui abandonnant ce qu'il avoit reçu en deniers comptans , ils lui ont encore payé 45000 liv. & ont pris des engagemens pour lesquels le Marquis d'Oise a été colloqué utilement sur leurs biens pour 80000 liv. qu'il a reçues ; ensorte qu'à titre de dommages & intérêts fondés sur sa renonciation , voilà 125000 liv. d'espèces sonnantes qu'il a touchées . Ainsi le Marquis d'Oise a déjà reçu

deux fois le prix de sa renonciation ; d'abord de Madame sa mere 500,000 liv. ensuite des Sieur & Dame André 125000 liv. & aujourd'hui, comptant tout cela pour rien, il veut être rempli de ses droits dans la succession de son pere ; ensorte qu'il seroit payé trois fois de la même chose ; on ne croit pas que l'injustice puisse être portée à de plus grands excès.

Il ne peut donc jamais faire déclarer les biens de Provence & d'Avignon affectés à son douaire : la Loi de son contrat de mariage s'y oppose , Loi cimentée par tant de titres , qu'il ne peut espérer de l'ébranler.

*Troisième  
Moyen.*

Quand le Marquis d'Oise n'auroit pas déchargé les biens d'Avignon de toute prétention de légitime ou autre , la substitution seule dont ils sont grevés les mettroit à l'abri de ses poursuites. En général les grevés de substitution ne peuvent aliéner ni charger les biens qu'ils sont tenus de rendre. C'est la disposition de la Loi 3., au *C. com. de legatis*. Il est vrai qu'en faveur de mariage , par une exception que la Loi elle-même a admise , ils peuvent assujettir le fidéicommis à certaines charges. Mais leur pouvoir à cet égard n'est pas indéfini , il est réduit aux conventions ordinaires , & en quelque maniere nécessaires dans le contrat de mariage , suivant les regles & les usages du pays où se trouvent les biens substitués.

*Augment a  
pris en pays  
de Droit  
Ecrit la place  
des donations  
à cause de  
noses.*

Ainsi parmi les Romains on pouvoit charger les biens substitués de la dot & de la donation à cause de noces , parce que c'étoient-là les seules conventions ordinaires dans les contrats de mariage. Dans nos provinces régies par le Droit Ecrit , on ne connoît plus les donations à cause de noces ; mais on leur a substitué l'augment , qui ne se gagne au profit de la femme & des enfans , que quand la femme survit à son mari. Dans ces Provinces les biens substitués sont donc tenus subsidiairement , tant de la dot que de l'augment , parce que ce sont les conventions ordinaires ; enfin dans le Pays Coutumier , au lieu de la donation à cause de noces , on a introduit le douaire viager à la mere & propre aux enfans ; les biens régis par nos Coutumes sont donc affectés subsidiairement à la dot & au douaire ; pour les autres conventions qui ne sont pas si autorisées , comme le préciput , l'habitation , la mise en communauté , l'hypothèque subsidiaire n'y a point été admise.

*Biens substi-  
tués sont  
subsidiaire-  
ment affectés  
à la dot & au  
douaire ou à  
l'augment.*

Biens substitués ne sont affectés à la mise en communauté , préciput , habitation ,

Ces principes si connus suffisent pour écarter la demande du Marquis d'Oise. Les biens substitués dont il s'agit sont situés sous une domination étrangère où l'on suit le Droit Romain dans

toute son étendue , & où le nom même du douaire est absolument inconnu; dans les contrats de mariage qui s'y sont toujours passés , on n'a jamais parlé que d'augment , qui est un pur gain de survie , c'est-à-dire , qui s'évanouit par le prédécès de la femme ; ils ne peuvent donc pas être hypothéqués à un douaire qui est une convention insolite & même inconnue dans le pays.

L'Arrêt rendu au mois de Janvier dernier en faveur de la Demoiselle de Revel , contre le Marquis de Broglie , est ici sans application. Il s'agissoit de biens situés en pays coutumier où le douaire est une convention ordinaire ; la règle vouloit qu'ils fussent assujettis subsidiairement au fond du douaire ; mais la même règle ne permet pas d'assujettir au douaire des biens situés hors du Royaume , & régis par le Droit Ecrit.

Si l'on demandoit un augment sur des biens grevés de substitution , & situés dans un pays de Coutume , tout le monde seroit révolté de la proposition : la même raison ne permet pas d'écouter la demande du douaire sur des biens substitués qui se trouvent en pays de Droit Ecrit ; chaque pays a ses usages aux-quels il faut s'attacher pour régler l'hypothèque subsidiaire sur les biens substitués.

Ajoutons que Gaucher de Brancas qui a fait la substitution en 1545 n'a pas même prétendu que les biens de son fidéicommis fussent assujettis aux conventions ordinaires des contrats de mariage , puisque par plusieurs clauses de son testament il prohibe toutes détractions , même de Trébellianique , & cela dans les termes les plus forts & les plus énergiques , comme on le verra par les clauses qui seront imprimées à la suite de ce Mémoire. Auroit-il imaginé , auroit-il consenti que l'on entreprît un jour de grever les biens de la substitution d'une charge qui lui étoit inconnue , qui n'avoit jamais été admise dans le lieu de son domicile & de la situation de ses biens , & qu'elles auroit totalement absorbés ?

Aussi depuis la fondation de ce fidéicommis aucun puîné dans la Maison de Brancas n'a-t il jamais entrepris de demander le douaire sur les biens substitués ; la seule Marquise de Bauveau , sœur du dernier Duc de Brancas , en forma la demande en 4698 ; mais par Sentence des Requêtes de l'Hôtel , rendue sur productions respectives des Parties le 13 Septembre 1702 , elle en fut déboutée , & elle a acquiescé à cette disposition . Après cela le Marquis d'Oise peut-il se flatter de réussir dans

sa demande ? Tout s'oppose à son entreprise : les créances de sa mere liquidées par une Sentence de 1693 , son propre contrat de mariage à lui-même , les titres anciens & modernes de sa famille , il n'y en a aucun qui ne dût être pour lui une Loi souveraine. Mais rien ne l'arrête , il veut tout renverser , une substitution qui subsiste depuis deux cens ans , une Sentence qui s'exécute depuis près de cinquante ans , le contrat de mariage de son frere , le sien même , les dispositions entre-vifs & testamentaires de Madame sa mere. M. le Duc de Brancas au contraire , ne fait que suivre la route qui lui est tracée par tant de monumens respectables ; il exécute tout ce qu'il trouve établi par ses pere & mere & par ses ancêtres. Peut-on balancer entre deux prétentions , dont l'une porte des caractères si odieux , & l'autre est marquée à un coin qui la rend si respectable ?

Le Marquis d'Oise qui ne peut soutenir sa prétention contre des moyens si victorieux , cherche à toucher par ses clamours ; en faisant entendre que son frere est en possession de tout , & lui envie un foible douaire de 80000 liv. mais il oublie toujours que son frere n'a jamais rien eu de ses pere & mere ; au lieu que lui-même jouit depuis vingt ans de 50000 liv. Il est tems que l'aîné trouve enfin dans les substitutions de sa Maison & dans les créances de sa mere de quoi sauver une partie des biens auxquels il étoit appellé.

Jamais il n'aura rien du chef de son pere , puisque les biens de sa succession ne suffisent pas pour en acquitter les dettes ; il est donc réduit aux créances de sa mere , créances qu'elle lui a données pour balancer les avantages qu'elle avoit faits depuis long-tems au Marquis d'Oise ; mais ces créances , quelque immenses qu'elles soient , ne lui procureront jamais que les biens libres , qui , de l'aveu des deux Parties , ne peuvent monter tout au plus qu'à 195000 liv. & l'action subsidiaire qui lui restera sur les biens substitués , n'est qu'une action contre lui-même , puisque ces biens lui appartiennent , & qu'il ne les tient ni de son pere ni de sa mere.

Dans ces circonstances , il est évident d'abord que le Marquis d'Oise ne peut demander le dépôt des deux cinquièmes de Chauvry , ni empêcher que M. le Duc de Brancas ne les touche. Ces deux cinquièmes forment un objet de 90000 l. mais il est dû à M. le Duc de Brancas 370000 liv. pour le principal & pour les intérêts de la dot , déduction faite du prix des meubles vendus en exécution de la Sentence de séparation , outre les remplois des propres

propres aliénés, qui forment un objet presqu'aussi considérable : comment donc pourroit-on empêcher le créancier d'une dette si ancienne & si privilégiée, de toucher une somme si modique ? La provision est due au titre ; & quel risque peut-il y avoir pour le Marquis d'Oise, quand tous les autres biens de la succession, & tous les biens personnels de Monsieur son frere, répondent de ses prétentions ? Quel inconvenient, quel danger dans le dépôt d'une somme de 90000 livres qui peut périr, ou du moins qui pourroit rester long-tems inutile ?

Mais ce n'est point assez pour M. le Duc de Brancas de recevoir les deux cinquièmes de Chauvry, & sa part dans le prix de la Terre de Breuil, en déduction de ses créances ; il faut écarter, il faut prescrire la demande en déclaration d'hypothèque du Marquis d'Oise. Elle ne peut jamais avoir lieu sur les biens substitués, qui sont tous situés dans le Comtat d'Avignon, où l'hypothèque subsidiaire du douaire n'a jamais été connue ; elle ne peut avoir lieu ni sur ces biens, ni sur le Duché de Villars situé en Provence. La décharge particulière portée au contrat de mariage du Marquis d'Oise, a affranchi ces biens de tous droits de légitime & autres ; & il en a reçu le prix tant de fois, qu'il n'est pas possible de lui donner encore l'exercice des droits dont il a été payé & par Madame de Brancas, & par le sieur André. Enfin, quand tous les biens seroient libres & affectés au douaire du Marquis d'Oise, il ne pourroit jamais empêcher que la dot de Madame sa mere & les remplois des propres aliénés, ne fussent payés avant lui ; & ces créances, qui pour la dot seule montent aujourd'hui à 370000 livres, absorbent tous les biens sur lesquels le Marquis d'Oise voudroit se venger.

Qu'il se contente donc des 500,000 livres qu'il a reçues depuis vingt ans, & qu'il n'envie pas à M. le Duc de Brancas 195000 liv. de biens libres qu'il doit avoir comme créancier, & environ 9000 liv. de rente de biens substitués, qu'il tient de l'auteur de la substitution. La condition du Duc de Brancas comparée à celle du Marquis d'Oise, n'aura rien de bien flatteur pour l'aîné d'une grande Maison, qui devoit attendre une fortune bien plus éclatante.

## INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE.

## MÊMES PARTIES.

## QUESTION.

*Si dans les biens du pere des Parties il y a un fonds sur lequel le douaire de leur mere se puisse prendre, soit de fait en Pays Coutumier, ou de droit dans le Comtat Venaissin.*

**S**i le Marquis d'Oise, avant que d'attaquer M. le Duc de Brancas son frere, avoit voulu réfléchir sur sa propre demande, il n'auroit pas eu de peine à reconnoître qu'elle blessoit également les regles de la justice & de la bienfiance. Il réclame la moitié du douaire constitué à Madame la Duchesse de Brancas sa mere, par le contrat de 1680; mais quand il ne seroit pas rempli de cette créance, qui forme un objet de 80000 livres; quand M. le Duc de Brancas son pere ne se seroit pas libéré par les sommes qu'il a payées en son acquit, & par les intérêts qui s'en sont accumulés pendant un grand nombre d'années, que pourroit espérer le Marquis d'Oise?

Qu'il considere l'état des biens que M. le Duc de Brancas a laissés en mourant, il n'en trouvera que de deux especes, des biens libres & des biens substitués. Les biens libres ont un prix certain, & ne montent pas à 200,000 liv.; mais la dot seule de la mere, qui doit être prise avant le douaire, forme un objet de plus de 350,000 liv., indépendamment des remplacements de propres, qui procédant d'aliénations forcées, ont le même privilege que la dot: il n'a donc rien à espérer, rien à prétendre sur les biens libres. Ce qui reste à acquitter de la dot & des remplacements, épuseroit encore les biens substitués, qui ne rapportent que 9000 liv. par an; & d'ailleurs les biens étant situés en Pays de Droit Ecrit, où le douaire n'est point une convention ordinaire dans les contrats de mariage, ils ne pourroient y être sujets.

Si l'on joint à des moyens si simples & si victorieux l'engagement solennel que le Marquis d'Oise a contracté lui-même en

pleine majorité , de n'exercer aucune action sur les biens substitués , & même sur une partie des biens libres , au moyen des avantages qui lui étoient faits par madame sa mere , on ne concevra jamais comment il a pu se porter à une action que défaillent les sentimens d'honneur dont il est pénétré. Il devoit d'autant plus se garantir de la séduction à cet égard , que s'il ne trouve rien dans la succession de M. le Duc de Brancas son pere ; il n'éprouve en cela qu'un sort qui est commun avec M. son frere , & qu'il en est bien dédommagé par les avantages que sa mere lui a faits & lui a procurés ; en sorte qu'en réunissant tous ces avantages , sa condition se trouve infiniment plus heureuse que celle d'un ainé , que la nature sembloit destiner à une fortune plus éclatante. Ces réflexions vont se développer , & acquérir toute la force nécessaire pour désabuser le Marquis d'Oise , dans le récit des faits , & des moyens auxquels se réduit la défense de M. le Duc de Brancas.

Louis , Duc de Brancas , pere commun des Parties , fut marié en 1680 avec Marie de Brancas sa cousine-germaine. Le Comte & la Comtesse de Brancas , pere & mere de Marie , lui assurerent par le contrat de mariage la moitié de tous leurs biens présens & à venir , comme ils avoient assuré l'autre moitié à leur fille ainée , qu'ils avoient mariée en 1677 au Prince d'Harcourt. En attendant ils s'obligèrent de payer 7500 liv. de pension à leur fille , & de lui fournir comptant , lors du mariage , la somme de 10000 l. Outre ces premiers engagemens , les pere & mere s'obligèrent de loger & de nourrir leur fille avec son mari & un certain nombre de domestiques pendant quatre années. Le douaire accordé à la future épouse fut de 8000 liv. par an ; *il ne fut point stipulé propre aux enfans* , par les raisons qu'on expliquera dans la suite.

Les nouveaux époux furent logés & nourris avec leurs domestiques chez le Comte de Brancas , qui mourut peu de tems après. La Comtesse de Brancas continua de leur fournir les mêmes logement & nourriture jusqu'à sa mort arrivée le 2 Novembre 1685 ; en sorte qu'au lieu de quatre années promises , le Duc & la Duchesse de Brancas ont été logés & nourris pendant cinq ans & quatre mois.

Après la mort de la Comtesse de Brancas , il y eut plusieurs actes de partage passés entre M. le Duc & Madame la Duchesse de Brancas d'une part , le Prince & la Princesse d'Harcourt de l'autre , en vertu desquels le Duc de Brancas toucha plus de 130000 liv. du bien de sa femme , dont il ne fut fait aucun em-

ploit. Il n'avoit aucun bien pour en répondre , & sa dépense augmentant de jour en jour , il y avoit lieu de craindre que toute la fortune de la Dame de Brancas ne fût un jour compromise ; c'est ce qui l'obligea de former sa demande en séparation de biens le 18 Février 1693.

La procédure fut instruite suivant l'usage ordinaire du Châtelet. Non-seulement la Dame de Brancas fit entendre des témoins dignes de toute la confiance de la Justice , qui déposerent des faits de dissipation les plus caractérisés ; mais elle produisit les titres qui justifioient toutes les sommes que son mari avoit reçues , & dont il n'avoit fait aucun emploi. C'est sur cette procédure qu'est intervenue la Sentence du 18 Avril 1693 , qui ordonna que Madame la Duchesse de Brancas demeureroit séparée de biens , condamna M. le Duc de Brancas à lui restituer ce qu'il avoit reçu de son bien , ce qui se trouva monter , suivant la liquidation qui en fut faite article par article , à 131111 livres 10 sols. Pour faciliter le paiement de ces condamnations , il fut ordonné que les meubles saisis seroient vendus. La vente fut faite en conséquence. Le prix des meubles adjugés à la Duchesse de Brancas , se trouva monter à 21000 livres ; au moyen de quoi sa créance fut réduite à 120000 liv.

Pour s'en faire payer , elle ne pouvoit se venger que sur le Duché de Villars , de 3000 liv. de rente , & subsidiairement sur des biens substitués situés dans le Comtat d'Avignon ; mais la Duchesse de Brancas n'auroit pu faire vendre une Terre à laquelle la dignité de Pair de France est attachée , & des biens substitués à perpétuité , qu'on doit regarder comme la ressource des ainés d'une Maison illustre , sans faire à sa Maison un préjudice irréparable : elle fut donc obligée de se réservier ses droits , pour les faire valoir dans la suite au profit de ses enfans mêmes.

Elle porta plus loin ses attentions , car par une transaction du 14 Mai de la même année 1693 , M. le Duc de Brancas ayant acquiescé à la Sentence , & consenti qu'elle fût exécutée selon sa forme & teneur , elle voulut bien se charger de le nourrir , avec ses domestiques & deux chevaux , pour une somme modique de 3000 livres par an , jusqu'à ce qu'il eût quelque succession , donation ou gratification de pareil produit , auquel cas elle demeureroit déchargée de cet engagement ; ce qui fut confirmé , avec quelques modifications , par une seconde transaction du 27 Janvier 1695.

Par cette conduite , Madame la Duchesse de Brancas pouvoit

espérer que son mari la traiteroit avec plus de ménagement qu'il n'avoit fait jusqu'alors ; mais ses procédés , qui avoient toujours été fort durs , furent portés à un tel excès , qu'elle fut obligée de demander la séparation de corps. L'affaire fut instruite au Châtellet , & jugée en faveur de Madame la Duchesse de Brancas par Sentence du 14 Juin 1698. M. le Duc de Brancas en interjetta appel. On voit par les écritures fournies de part & d'autre sur cet appel , qu'on ne négligea rien de la part du Duc de Brancas pour y réussir , & même que l'affaire fut discutée avec beaucoup d'aisance & de vivacité ; mais enfin la Sentence fut confirmée par Arrêt rendu sur productions respectives des Parties le 7 Mai 1699.

Si M. de Brancas avoit eu quelque prétexte de se plaindre de la liquidation des créances de Madame la Duchesse de Brancas , faite par la Sentence de 1693 , le Procès sur la séparation d'habitation lui fournittoit une occasion bien naturelle de se relever de l'injustice qui lui auroit été faite. En supposant quelque facilité de sa part dans les tems de la première demande , on ne peut pas imaginer qu'il fût capable de favoriser Madame la Duchesse de Brancas au tems de la seconde ; cependant il persiste encore en 1699 dans l'acquiescement qu'il avoit donné à la Sentence de 1693. Nulle plainte , nulle réclamation de sa part. Quelle preuve plus décisive de la justice de toutes les condamnations prononcées en faveur de Madame la Duchesse de Brancas ! Elle étoit donc créancière de 110000 livres de principal , & des intérêts depuis 1693.

Son fils ainé , qui est à présent M. le Duc de Brancas , fut marié en 1709. Les clauses du contrat de mariage méritent une grande attention. On verra d'un côté que le pere paroissant avantager son fils , ne lui donne rien réellement , & au contraire lui impose la loi la plus dure & la plus onéreuse ; & de l'autre , que la mere n'a été occupée qu'à procurer à son fils ainé ce qui pouvoit adoucir son sort. M. le Duc de Brancas donne donc à son fils le Duché de Villars , qui n'étoit comme on l'a dit , qu'un objet de 3000 liv. de revenu ; mais il charge cette donation apparente de deux conditions , la première est la réserve de l'usufruit pendant sa vie , la seconde est une substitution graduelle & perpétuelle , non-seulement en faveur des enfans & descendans mâles à naître du mariage , mais encore en faveur du Marquis d'Oise & de ses descendans mâles ; ensorte que M. le Duc de Brancas fils n'auroit qu'une simple expectative de jouissance , sans aucun droit , sans aucune espérance à la propriété.

A cette première donation le pere en ajouta une seconde , qui fut de la moitié des successions qu'il pourroit avoir un jour , dont il se réserva de même l'usufruit. Mais ce qui rendoit ces préten dues libéralités absolument illusoires , est que les reprises de Madame la Duchesse de Brancas , qui montoient alors à 200,000 l. excédoient de beaucoup la valeur des biens donnés; ensorte que le pere ne disposoit pas d'un bien qui fût à lui , puisqu'il ne suffissoit pas pour payer ses dettes ; cependant , par une disposition qui n'a point d'exemple , & pour prix de ces donations chimériques , le pere exigea de son fils & de sa bru qu'ils seroient tenus de lui faire pendant sa vie une pension de 60000 liv. par an; ensorte que ne se dépouillant de rien , il se faisoit en quelque maniere doter par son fils & par sa bru. Les siecles passés ne fournissent point d'exemple d'une loi si dure & si injuste.

Le procédé de la mere fut bien différent ; elle donna réelle ment la Terre d'Apilly affermée 3500 liv. , celle de Mouffay de 800 liv. de revenu , avec les Greffes d'Avranches & de Niort , qui produisoient 1200 liv. par an. Mais ce qui étoit encore plus important , est qu'elle déchargea les biens assurés par le pere , de ses droits & hypothèques , sans déroger au surplus aux titres qu'elle avoit contre lui. Par-là il est évident que M. le Duc de Brancas fils tenoit tout de sa mere , qui , en libérant de ses créan ces les biens donnés par le pere , en assuroit seule la propriété à son fils.

Elle n'en usa pas avec moins de générosité & de tendresse à l'égard du Marquis d'Oise son second fils , lorsque son mariage avec la Demoiselle André fut proposé en 1720. Quoique ce mariage ne pût être célébré de long-tems , à cause du bas âge de la Demoiselle André , Madame la Duchesse de Brancas donna par le contrat de mariage au Marquis d'Oise , 1°. 317000 l. en billets de banque , qui étoient encore dans toute leur valeur ; 2°. une place à bâtir rue de Grenelle , qu'elle avoit achetée au mois de Janvier précédent 62220 liv. 3°. 120000 liv. qu'elle avoit payées pour lui acheter la charge de Capitaine-Lieutenant des Gendarmes d'Orléans ; ce qui faisoit un fonds de près de 500000 livres dont le Marquis d'Oise pouvoit se faire au moins 16000 liv. de rente , après le discrédit même des Effets publics.

Aussi la Duchesse de Brancas avoit-elle porté si loin les avantages faits à son cadet , qu'elle exigea en faveur de l'aîné la renonciation la plus étendue à tous les droits que le Marquis d'Oise pourroit un jour prétendre , à quelque titre que ce fût , sur

ses biens , & même sur une partie de ceux du Duc de Brancas son mari. Il est dit dans le contrat de mariage , que moyennant ces donations le Marquis d'Oise a quitté & déchargé purement & simplement la succession future de la Dame sa mere de toutes prétentions de sa part , soit pour droit de légitime ou autrement , & de quelque maniere que ce puisse être , comme étant sous cette condition , qu'elle a donné au Marquis d'Oise les 317000 liv. fait le délaissement de la place à bâtir , & la remise des 120000 liv. comme aussi acquitté & déchargé tous les biens appartenans au Duc de Brancas son pere , situés dans la Provence & dans le Comitat d'Avignon , pour raison de son droit de légitime & autres prétentions qu'il a & pourroit avoir sur lesdits biens , & ce en faveur du Duc de Villars son frere , & de ses enfans mâles seulement .

Quoique le mariage avec la Demoiselle André n'ait point eu d'exécution , le Marquis d'Oise n'en est pas moins demeuré en possession des biens qui lui avoient été donnés par Madame sa mere . M. le Duc de Brancas , qui dans la suite a été nommé par elle son légataire universel , auroit été en droit de soutenir que cette donation , uniquement relative au mariage , étoit caduque , & de la faire rapporter au Marquis d'Oise , sauf à lui à se pourvoir pour sa légitime ; mais il auroit cru en cela s'écartier des intentions de Madame sa mere ; & par respect pour ses volontés , il a laissé jouir tranquillement le Marquis d'Oise d'un bien qui ne lui étant donné que conditionnellement , ne lui appartenoit plus , dès que la condition n'avoit point été remplie .

Ce n'est pas le seul avantage que le Marquis d'Oise ait retiré d'un projet qui s'est évanoui . Il a été payé exactement par le sieur André de 20000 liv. de rente qu'on lui avoit promises en attendant le mariage ; il les a reçues pendant quatre années & demie , ce qui a fait 90000 liv. Dans la suite la fortune du sieur André se trouvant renversée , & ne pouvant plus satisfaire aux engagements qu'il avoit contractés pour le mariage de sa fille , le Marquis d'Oise a prétendu qu'il n'en étoit pas moins obligé de lui payer tout ce qu'il lui avoit promis personnellement au-delà de ce qu'il avoit déjà reçu . Le sieur André & ses créanciers se récrierent contre cette prétention ; ils soutinrent que ces promesses étant toutes dépendantes du mariage , qui ne pouvoit plus s'accomplice , les promesses elles-mêmes ne pouvoient plus avoir lieu .

Cette défense paroisoit victorieuse ; mais le Marquis d'Oise répondit que si cela étoit vrai dans des circonstances ordinaires ,

à son égard, ayant renoncé par son contrat de mariage à tous les droits qu'il pouvoit prétendre dans les successions de ses pere & mere , ce sacrifice ne pouvoit être balancé que par les engagements personnels que le sieur André avoit contractés avec lui , & que si le sieur André pouvoit refuser de les exécuter , il se trouveroit dépourvu de toutes parts. On voit par le Mémoire imprimé qu'il donna alors , que c'étoit là son moyen capital ; il le répète presqu'à chaque page. Il fait valoir cette double renonciation , comme le germe des dommages & intérêts que lui devoit le sieur André ; & , en effet , à la faveur de ce moyen , le Conseil du sieur André le détermina à traiter avec le Marquis d'Oise , par transaction qui fut passée entr'eux le ..... 1728 , & autres actes postérieurs , où il fut convenu qu'il lui seroit payé comptant la somme de . . . . . 45000 l.

Que la Terre de la Jonchère lui resteroit en toute propriété : le Marquis d'Oise convient l'avoir vendue 66000 l.

Qu'il lui seroit délivré pour 300000 liv. de contrats sur la Ville. Les créanciers s'opposerent à cette délivrance. Ils avoient fait saisir ces rentes ; ils ne céderent qu'à la justice des dommages & intérêts dus pour la renonciation. Le Marquis d'Oise fit valoir sa portion dans le douaire de 80000 livres , & à cette considération ils consentirent qu'il touchoit , non les 300000 liv. sur la Ville , qui lui avoient été promises par le sieur André ; mais qu'il seroit colloqué utilement , du jour de son contrat de mariage , pour 80000 liv. avec les intérêts au denier vingt , ci . . . . . 80000 l.

Et cela outre les quatre années & demie de la rente de 20000 liv. qu'il avoit reçues , ci . . . . . 90000 l.

En sorte que pour prix de la renonciation aux droits qu'il avoit à prétendre dans les successions de ses pere & mere , il a reçu de Madame sa mere en 1720,..... 500000 l.

Du sieur André ou de ses créanciers , . . . . . 281000 l.

---

Sept cent quatre-vingt-un mille liv , ci . . . . . 781000 l.

M. le Duc de Brancas son frere étoit bien éloigné d'une situation si avantageuse. Il n'avoit rien reçu de son pere , comme on l'a vu ; au contraire , il s'étoit obligé de lui payer 6000 livres par an ; & quoique cette convention fût contrarie à toutes les Loix , il avoit eu la facilité de l'exécuter pendant quatorze années ; ce qui

qui lui a coûté 84000 liv. D'un autre côté , il n'avoit jamais reçu de sa mère que 5600 liv. de revenu ; on ne pouvoit pas éprouver un sort plus cruel & plus triste pour un homme de son nom & l'aîné de sa Maison.

Aussi madame la Duchesse de Brancas, touchée de sa situation , lui fit-elle , le 15 Août 1726 , une donation des 131111 liv. qui lui avoient été adjugées par la Sentence de 1693 , & de tous les intérêts qui en étoient échus , ou qui devoient écheoir à l'avenir. On ne la soupçonnera pas d'avoir voulu faire à son fils aîné une donation illusoire , & qui ne fut composée que de créances chimériques & frauduleuses ; elle étoit donc bien persuadée que les sommes qui lui avoient été adjugées par la Sentence de séparation lui étoient légitimement dues ; & si elle a donné les 131111 liv. sans déduire le prix des meubles qu'elle s'étoit fait adjuger , il est évident qu'elle a voulu seulement céder la créance en l'état où elle étoit , & qu'un pareil transport s'entend , comme tous les autres , pour s'en faire payer en deniers ou quittances.

A cette disposition entre-vifs elle en a ajouté une autre par son testament du premier Mars 1727 : elle a institué M. le Duc de Brancas son fils son héritier & son légataire universel , & a confirmé , par les dernières dispositions , la donation qu'elle avoit faite en 1726 de ses créances. Il n'est pas extraordinaire qu'elle ait ainsi réuni sur sa tête tous les titres qui pouvoient lui assurer la libre propriété & possession des biens de la Maison , puisque par le contrat de mariage du Marquis d'Oise , elle l'avoit fait renoncer à tous les droits qu'il pouvoit prétendre sur sa succession , & affranchir les Terres du Comtat & celle de Provence de toutes ses préentions. C'est après avoir toujours persisté dans ces dispositions , qu'elle est morte le 31 Août 1731.

M. le Duc de Brancas son fils , qui réunissoit les qualités de Donataire entre-vifs & de Légataire universel , se contenta d'abord de faire signifier la donation à M. son pere dès 1727 , & d'obtenir ensuite une Sentence par défaut contre lui , qui ordonoit qu'il seroit payé des sommes portées par la Sentence de 1693 & des intérêts. Il fit signifier cette Sentence , & demeura dans le silence par respect & par ménagement pour M. son pere , pour lors retiré à l'Abbaye du Rec ; mais ayant appris en 1738 qu'il avoit passé à de secondes noces , il crut devoir porter plus loin les précautions qu'il avoit prises pour la conservation de ses droits. Il fit assigner M. son pere aux Requêtes du Palais , pour être

Dot produit de plein droit des intérêts qui produisent intérêts du jour de la demande.

condamné aux intérêts des intérêts de la dot , qui montoient alors à une somme très-considérable. C'est un des priviléges de la dot , que non-seulement elle produit des intérêts de plein droit , mais que ces intérêts même en peuvent produire d'autres du jour de la demande. Sur cette demande , à laquelle il étoit impossible de défendre , M. son pere lui laissa obtenir trois Sentences par défaut les 6 Juin , 24 Juillet & 21 Août 1738 , & n'en a point interjetté appel , quoiqu'il ne soit mort qu'au mois de Janvier 1739.

Les biens libres de sa succession ne montoient pas à 200000 liv. & la dot seule de madame de Brancas , donnée à M. le Duc de Brancas , son fils , formoit alors un objet de plus de 360000 liv. tant en principal qu'intérêts , indépendamment des remplacements de propres qui étoient encore dus ; ensorte qu'il s'en falloit plus de 160000 liv. qu'il n'y eût de quoi acquitter la dot. Il est vrai que les biens substitués en devoient répondre subsidiairement ; mais comme ils ne produisent que 9000 liv. de revenu , il est évident qu'ils auroient encore été absorbés par les créances de M. le Duc de Brancas. Dans cet état , le Marquis d'Oise n'auroit rien à prétendre dans la succession de M. son pere , quand même il n'auroit pas renoncé par son contrat de mariage.

Cependant il est intervenu dans une instance de liction de la Terre de Chauvry , poursuivie aux Requêtes du Palais par le Comte de Charleval , & a demandé que la portion du prix qui devoit revenir à la succession de son pere , fût déposée pour sûreté des 80000 liv. qu'il avoit droit de toucher pour la moitié du douaire. Il a obtenu sur cette demande des Sentences par défaut , dont M. le Duc de Brancas a interjetté appel. D'un autre côté , il a fait assigner M. son frere au Châtelet , & a demandé que les biens de la succession fussent déclarés affectés & hypothéqués à la rente de 4000 liv. au principal de 80000 liv. formant la moitié du douaire de 160000 liv. & en conséquence que M. le Duc de Brancas fût tenu de lui payer les arrérages échus & à écheoir de la rente , si mieux il n'aimoit déguerpir. Cette demande ayant été évoquée en la Cour déjà saisie de l'appel des Sentences par défaut des Requêtes du Palais , le Marquis d'Oise a repris les mêmes conclusions ; & comme on lui a opposé la créance antérieure résultante de la Sentence de 1693 , il a pris le parti d'en interjecter l'appel , en ce que les créances avoient été liquidées à 131111 liv. & a demandé que faute par M. le Duc de Brancas de justifier de ces créances , la succession du pere commun en fût

déchargée; & où M. le Duc de Brancas rapporteroit les titres de ses créances , qu'il seroit procédé à la liquidation devant un Commissaire de la Cour.

M. le Duc de Brancas , de son côté , a demandé , par sa Requête du 4 Août 1740 , que sans s'arrêter aux conclusions prises par son frere , ni à l'appel de la Sentence de 1693 , dans lequel il seroit déclaré non-recevable , il fût ordonné que le Duché de Villars sur le pied de 75000 liv. la portion de la Terre du Breuil sur le pied de la vente qui en avoit été faite par le feu Duc de Brancas , & les deux cinquièmes de Chauvry sur le pied de ce qu'ils seroient vendus par la licitation qui en étoit poursuivie , lui appartiendroient en déduction de la dot & des intérêts adjugés par la Sentence de 1693 ; & qu'à l'égard des biens substitués , ils lui appartiendroient , tant pour le remplir de ce qui resteroit de la dot , que le surplus comme appellé à la substitution de 1545 . C'est sur toutes ces demandes qu'est intervenu l'appointement du

12 Août 1740.

L'objet auquel elles se réduisent , est de savoir si dans les biens de la Maison de Brancas il y a un fonds sur lequel le douaire se puisse prendre. Pour éclaircir un point si important , il faut distinguer , comme on l'a dit , deux sortes de biens qui se sont trouvés à la mort du feu Duc de Brancas , des biens libres & des biens substitués.

Les biens libres consistent dans le Duché de Villars , qui ne produisant que 3000 liv. de revenu , ne peut être estimé au delà Retrait ducal  
selon l'Edit de 1711 vingt-cinq que 75000 liv. suivant l'Edit de 1711 , les deux cinquièmes de Chauvry qui , suivant l'adjudication qui a été faite de cette Terre depuis l'appointement , montent à 86000 liv. & la portion qui revient à la succession dans la terre du Breuil vendue à M. le Feron , qui n'ira pas à plus de 30000 liv. ensorte que tous les biens libres ne formeront jamais un objet de 200000 liv. ; car ce qu'il y avoit de meubles a suffi à peine pour les frais de scellé & d'inventaire , & pour les dettes privilégiées. Or , la dot seule en principal & intérêts excede de près du double la valeur des biens libres ; ils ne peuvent donc répondre du fonds du douaire , puisqu'il y aura une perte énorme sur la première de toutes les créances.

Les biens substitués sont tous situés dans le Comtat d'Avignon ; ils ne rapportent que 9000 liv. de revenu ; & comme ils répondent subsidiairement de la dot , ils ne suffiroient point encore pour remplir ce qui en reste à acquitter , après avoir épuisé les

biens libres. Mais indépendamment de ce moyen , suivant les principes du Droit Ecrit , ils ne sont pas même affectés au fonds & propriété du douaire subfidairement ; enfin le Marquis d'Oise les en a déchargés par son contrat de mariage. Tel est le plan général de la défense de M. le Duc de Brancas , dont toutes les parties sont également appuyées sur l'autorité des titres les plus respectables , & sur des principes consacrés par les Loix & par la Jurisprudence.

On observera cependant que quand le Marquis d'Oise pourroit demander son douaire ; & qu'il y auroit des biens suffisans pour le remplir , on seroit en état de justifier qu'il en a été payé On voit en effet , par les pieces inventoriées après la mort de M. le Duc de Brancas , que le Marquis d'Oise ayant obtenu en 1713 la Charge de Cornette des Chevau - Légers d'Orléans , fut obligé d'emprunter 30000 liv. pour payer un brevet de retenue de pareille somme ; ses pere & mere , M. le Duc de Brancas son frere & madame la Duchesse de Brancas sa belle-sœur , s'obligèrent solidairement avec lui. Les 30000 liv. furent remboursées depuis à ceux qui les avoient prêtées par M. le Duc de Brancas fils , & par madame la Duchesse de Brancas sa femme , qui à leur tour ont été remboursés en 1720 par M. le Duc de Brancas pere , qui s'est fait subroger à leurs droits ; en sorte que le Marquis d'Oise son fils est demeuré débiteur envers lui du principal & des intérêts ; ce qui , au décès de M. le Duc de Brancas pere , formoit une créance de près de 70000 liv. Tout ce qu'un enfant a reçu de son pere , s'impute de droit sur le fonds du douaire ; ainsi il ne resteroit qu'environ 10000 liv. à répéter par le Marquis d'Oise.

*Avancemens  
d'hoirie s'im-  
putent sur le  
fonds du  
douaire.*

Il ne peut pas disconvenir du principe ; il convient de même que son pere a payé les 30000 liv. pour lui ; & néanmoins , pour eluder la conséquence , il rapporte une procuration passée dans l'Abbaye du Bec par feu M. le Duc de Brancas en 1724 , portant pouvoir au sieur Meillat , de reconnoître que son fils ne lui doit plus rien , ni du principal , ni des intérêts ; & l'acte de reconnaissance fait ensuite par le sieur Meillat en vertu de cette procuration. Mais ces deux pieces , loin de justifier le paiement , ne servent au contraire qu'à prouver qu'il n'a jamais été fait. Ni le pere dans la procuration , ni le sieur Meillat dans la reconnaissance , n'énoncent ni en quel tems , ni en quelles especes le paiement a été fait ; on ne reçoit pas , mais on dit en termes vagues que le fils ne doit plus rien. Ce n'est donc pas-là une quittance , mais une décharge. Et quels sont les principes dans cette matière ? Le

pere qui a payé à la décharge de son fils , & qui par-là est devenu son créancier , peut bien le décharger & renoncer à l'action qu'il avoit pour se faire payer ; mais en cela même il exerce une liberalité à son égard , il lui fait un avantage ; & toute liberalité de la part du pere s'impote sur le douaire , sur la légitime & sur les droits héréditaires du fils ainsi gratifié. Cela est également de regle & pour les créanciers du pere , qui ont intérêt que la créance du douaire soit éteinte , & pour les Donataires qui seroient sujets à une action de légitime , & pour les autres enfans qui viennent à partage avec le fils qui a obtenu la décharge ; ensorte que les deux pieces rapportées par le Marquis d'Oise , deviennent elles-mêmes des titres pour opérer l'imputation. On est persuadé que le Marquis d'Oise ne voudroit pas soutenir qu'il ait réellement acquitté cette dette. Si on n'avoit pas des moyens victorieux pour écarter en général l'action du douaire , on ne seroit pas embarrassé à le faire réduire à un objet très modique , nonobstant ces actes , qui portent un caractère si sensible de donation & de liberalité ; mais pour sapper la prétention dans son fondement , il faut entrer dans la défense qu'on vient d'annoncer , & qui est inébranlable dans toutes ses parties.

On vient de voir que les biens libres ne montent pas à 200000 liv. Le Marquis d'Oise ne forme lui-même aucune difficulté à cet égard ; il ne reste donc qu'à examiner quel est l'objet de la dot qui doit être acquittée sur ces biens par préférence au douaire. Cette dot a été liquidée à 13 111 liv. par une Sentence de 1693 , dont il n'y a jamais eu d'appel , & dont au contraire le feu Duc de Brancas a consenti l'exécution. Ses meubles ont été vendus & adjugés à madame la Duchesse de Brancas pour 21000 liv. Elle est donc demeurée créancière de 110000 liv. & des intérêts qui font échus depuis , ce qui forme un objet de plus de 360000 liv. Il n'y a rien-là d'équivoque. Aussi le Marquis d'Oise n'a-t-il trouvé d'autre ressource , pour ne pas abandonner sa demande , que d'interjecter appel de la Sentence de séparation de 1693 , obtenue par madame sa mere. Il ne se plaint point de la séparation en elle-même , mais de la liquidation qui a été faite des créances de madame la Duchesse de Brancas ; il prétend qu'elles sont fausses , supposées , chimériques. Mais quoiqu'on ait au fond des moyens victorieux pour faire cesser sa critique , ne doit-elle pas tomber d'abord à la vue des fins de non-recevoir qui s'élèvent pour la combattre ?

Premièrement , le Marquis d'Oise est Appellant d'une Sentence rendue il y a plus de cinquante ans. Jamais il n'y auroit de repos.

Pere qui renonce à l'action contre son fils pour raison de ce qu'il a payé à sa décharge , lui fait une liberalité qui s'impote sur le douaire & autres droits héréditaires.

*Première Partie.  
Le Marquis d'Oise ne peut exercer son douaire sur les biens libres qui ne suffisent pas pour acquitter la dot.*

dans les familles , de stabilité dans les fortunes , d'état fixe & permanent dans les affaires , si après un si long intervalle on pouvoit donner atteinte à l'autorité de la chose jugée. Toutes les Loix fixent à trente ans la plus longue prescription ; comment après cinquante ans d'exécution pourroit-on encore se pourvoir contre une Sentence ?

On dira que le Marquis d'Oise ne pouvoit pas attaquer ce Jugeement pendant la vie de son pere , son droit n'étant pas encore ouvert. Mais il ne s'agissoit point de consulter le droit personnel du Marquis d'Oise. Quand madame la Duchesse de Brancas a obtenu la Sentence , elle n'étoit point obligée de l'appeler ; elle ne pouvoit & ne devoit pas le regarder comme un contradicteur nécessaire ; elle ne devoit connoître que M. le Duc de Brancas ; elle l'a fait condamner par une Sentence qui a été exécutée pendant cinquante ans ; ses droits ne peuvent donc plus souffrir d'atteinte. Les créanciers de M. le Duc de Brancas n'ont pas plus de droit que lui ; quand la voie de l'appel lui est interdite , elle ne peut pas leur être réservée. Ainsi le Marquis d'Oise n'étant que créancier pour son douaire , ne peut pas perpétuer une action qui est nécessairement bornée par les Loix.

Il est vrai que suivant l'article de 117 de la Coutume de Paris , en matière de douaire , la prescription ne commence à courir que du jour du décès du mari qui l'a constitué ; mais contre qui cette règle est-elle établie ? Ce n'est que contre ceux qui ont acquis depuis le mariage du pere des héritages qui étoient affectés au douaire. En effet , cet article se trouve à la suite des articles 113 , 114 , 115 & 116 , qui établissent en faveur des tiers-détenteurs la prescription de dix ans entre présens , & de vingt ans entre absens .

L'art. 117 n'est donc qu'une exception à la Loi générale établie par les articles précédens. Le tiers - détenteur prescrit par dix ans entre présens , & vingt ans entre absens. Mais en matière de douaire , porte l'article 117 , la prescription ne commence à courir que du jour du décès du mari ; il est évident que ce n'est que de la prescription de dix ans entre présens , & vingt ans entre absens , qu'il est question dans cet article.

En effet , les Acquéreurs ne peuvent pas prescrire contre l'hypothèque des enfans qu'ils n'ont pas pu ignorer ; mais qu'un créancier antérieur au douaire ne puisse pas poursuivre son débiteur , obtenir des condamnations contre lui , & se prévaloir de tous les moyens de Droit qui s'opposent à l'appel des Sentences qu'il a obtenues , sous prétexte que ce même débiteur a constitué dans la suite un douaire en se mariant ; c'est une pré-

Art. 17 de  
la Coutume  
de Paris n'est  
que contre les  
tiers - détien-  
teurs de fonds  
hypothéqués  
au douaire.

tention contraire à tous les principes. Le sort d'un créancier antérieur ne peut pas changer par les dettes que son débiteur a contractées depuis, de quelque nature qu'elles soient; ce créancier antérieur au douaire est en droit d'affurer son titre, & de le faire valoir sans que les priviléges du douaire puissent lui préjudicier; ainsi ayant obtenu une Sentence qui a passé en force de chose jugée contre le débiteur, elle ne peut être attaquée par le douaire; autrement un premier créancier souffriroit d'une créance postérieure, qui cependant ne peut jamais lui être opposée.

Premier  
créancier ne  
peut rien souf-  
frir d'une  
créance pos-  
térieure.

Il ne s'agit donc pas ici de prescrire contre l'hypothéque du douaire, qui est le cas de l'art. 117 de la Coutume de Paris, mais de savoir si le douaire peut empêcher la prescription acquise à un créancier antérieur, pour mettre son titre à l'abri de toute critique, ce qui n'est pas proposable. Supposons en effet qu'un homme qui n'est point encore marié, ait passé une obligation contre laquelle il auroit pu réclamer dans les dix ans, ou tout au plus dans les trente ans. Si ce débiteur se marie ensuite, & constitue un douaire propre aux enfans; dira-t-on que le créancier ne pourra pas opposer la prescription de dix ans ou de trente ans, & que les enfans agissans pour leur douaire, pourront encore attaquer cette obligation cinquante ans après qu'elle auroit été passée, sous prétexte que la prescription n'a pas pu courir contre eux pendant la vie de leur pere? Personne ne pourroit adopter une pareille défense: celle du Marquis d'Oise ne doit donc pas avoir plus de succès, & par conséquent la fin de non-recevoir subsiste dans toute sa force..

Secondement, le feu Duc de Brancas a acquiescé à la Sentence de 1693. Non-seulement il a laissé vendre ses meubles, en exécution de cette Sentence, sans réserve ni protestation; mais par des actes réitérés des 14 Mai 1693, & 27 Janvier 1695, & en 1699 il en a expressément consenti l'exécution; il n'a pas même fait la moindre tentative pour y donner atteinte. Dans quelque circonstance qu'il se soit trouvé, il n'a point réclamé contre la liquidation des créances de madame la Duchesse de Brancas, ni lorsqu'elle l'a poursuivi en séparation d'habitation, ni lorsque son fils lui a fait signifier en 1727 la donation que sa mere lui avoit faite de cette créance, ni lorsqu'il a été poursuivi en 1738 pour être condamné aux intérêts des intérêts; dans tous les tems il a reconnu qu'il n'avoit aucun prétexte de se plaindre de cette liquidation.

D'un autre côté, la Duchesse de Brancas a toujours conservé

l'autorité de sa Sentence ; & si elle n'a pas fait vendre les biens , qui ne consistoient alors que dans le Duché de Villars & dans les biens substitués , on a déjà dit qu'elle y avoit été engagée par les motifs les plus intéressans pour la dignité de sa Maison. Elle regardoit ses créances comme si légitimes , qu'en 1726 elle en fit une donation entre-vifs à son fils ainé , pour le dédommager des avantages qu'elle avoit faits en 1720 au Marquis d'Oise ; par son contrat de mariage , ce qu'elle a confirmé par son testament.

Ainsi pendant plus de quarante ans tous les titres se réunissent pour donner un nouveau poids à la Sentence de 1693 , & la mettre à l'abri de toute atteinte. Que peut donc opposer le Marquis d'Oise ? Son unique ressource est de supposer que tous ces actes sont frauduleux ; que sa mère a demandé ce qui ne lui étoit pas dû ; que son pere a reconnu ce qu'il ne devoit pas ; que tous deux de concert ont travaillé à réaliser un fantôme de créances. Mais avec honneur & avec bienféance , le Marquis d'Oise peut-il proposer un système si dépourvu de vraisemblance , & si injurieux à la mémoire de ses pere & mère ? La Duchesse de Brancas a-t-elle voulu se fabriquer de faux titres de créances ? Le Duc de Brancas lui étoit-il assez dévoué pour se prêter à une pareille injustice contre lui-même ? Quel auroit pu être l'objet de tant d'artifice d'une part , & de tant de facilité de l'autre ?

Au fond , l'appel du Marquis d'Oise est sans prétexte ; la liquidation faite en 1693 des créances de madame la Duchesse de Brancas , est fondée sur des titres dont l'autorité ne peut être ébranlée ; une seule réflexion suffiroit pour mettre cette vérité dans tout son jour. Quand madame la Duchesse de Brancas fut mariée en 1680 , ses pere & mère ne lui constituerent point une dot présente , ils se contenterent de lui assurer la moitié de leurs biens présens & à venir , ayant déjà assuré l'autre moitié à la Princesse d'Harcourt leur fille ainée ; la mère qui avoit survécu à son mari , mourut elle-même en 1685 , & aussi-tôt on procéda au partage entre les deux sœurs donataires , chacune pour moitié. Ces partages qui sont rapportés , fixent les biens qui sont échus à madame la Duchesse de Brancas , & dont son mari s'est mis en possession comme maître de la communauté qui subsistoit alors , & qui a continué jusqu'à la Sentence de séparation de 1693 . Que falloit-il donc alors pour liquider la restitution de la dot due à madame la Duchesse de Brancas ? Il suffisoit de consulter les partages , de voir ce qui restoit en nature des biens échus

échus à madame la Duchesse de Brancas, & de condamner son mari à lui rendre & à lui payer la valeur de ce qui n'étoit plus existant.

Pour parvenir à cette liquidation, la femme n'avoit rien à prouver ; elle n'avoit qu'à produire ses partages, & à demander à son mari qu'il eût à la remplir de son lot : tout ce qui se trouvoit manquer lui étoit dû. Le mari, comme administrateur du bien de sa femme, comme obligé d'exercer ses actions, comme dépositaire de tous ses titres, est obligé de lui rendre compte au moment de la dissolution de la communauté ; & débiteur de tout ce qui ne se trouve point, il faut ou qu'il justifie qu'il n'a rien reçu ni pu recevoir, ou qu'il soit condamné à en faire le remplacement à sa femme. Ce principe constant dans la Jurisprudence, & qui a sa source dans les loix de la communauté établies entre les conjoints, fait cesser bien des raisonnemens hasardés par le Marquis d'Oise sur la Sentence de 1693. Quand il examine un chef de condamnation, il demande qu'on ait à justifier que feu M. le Duc de Brancas en avoit reçu la valeur ; mais il ne s'apperçoit pas de l'erreur dans laquelle il tombe lui-même. Ce n'étoit point à madame de Brancas à prouver que son mari eût reçu ; il étoit chargé par les partages, c'étoit à lui à justifier ce que l'effet étoit devenu, c'étoit à lui à représenter le titre, ou à le faire représenter ; faute de le faire, il étoit de droit constitué débiteur, il étoit présumé avoir reçu, & ne pouvoit éviter la condamnation.

C'est ainsi que l'on procéde dans toutes les opérations qui se font pour la liquidation des droits d'une veuve ou de ses héritiers. On consulte le contrat de mariage, ou les partages qui fixent ce qui lui est échu ; & comme le mari est responsable de tout, on le condamne à payer tout ce qui ne subsiste plus en nature : il faut qu'il remplisse le bien de sa femme, ou par les titres mêmes qu'il a dû se faire délivrer, ou en deniers. Une femme qui, pendant son mariage, est dans les liens d'une sorte d'interdiction, qui est obligée de se reposer de tout sur son mari, est aussi en droit de lui demander compte de tout, quand son pouvoir cesse.

Le Marquis d'Oise se regardant comme créancier de M. le Duc de Brancas son pere, & comme ayant à combattre aujourd'hui un autre créancier qui veut être payé avant lui, allegue qu'il est de règle dans un ordre, que chaque créancier rapporte les titres sur lesquels il fonde sa créance, on en convient ; mais dans un ordre même, madame la Duchesse de Brancas auroit un titre suffisant, qui est le partage fait après la mort de sa mere. A la

Mari au moment de la dissolution de communauté, est débiteur de tout le bien de sa femme qui ne se retrouve point.

Il suffit qu'un bien soit échu à la femme, pour que le mari soit tenu d'en faire raison.

vue de ce titre, on ne pourroit refuser de la colloquer pour tout ce qui manque des biens à elle échus ; comme un mineur a toujours un titre suffisant contre son tuteur dans les inventaires & autres titres qui le chargent. Ainsi l'idée d'un ordre à faire, proposé par le Marquis d'Oise, ne peut lui être d'aucun secours. Par-là vont tomber bien des critiques, biens des observations ; mais pour n'en laisser subsister aucune, il faut reprendre chaque chef de la Sentence de 1693, & détruire tout ce qu'on oppose aux condamnations qu'elle renferme.

Art. I. 10,000 liv. promise à madame la Duchesse de Brancas par ses pere & mere dans son contrat de mariage de 1680. Cette somme ne fut point payée alors ; mais comme madame la Duchesse de Brancas en demeura créanciere, on lui en fit raison dans le partage du 29 Novembre 1685, dans lequel il est dit que *pour l'indemniser de ces 10,000 liv. la Princesse d'Harcourt sa sœur lui abandonne les pierreries, perles & bijoux contenus en l'inventaire, & mentionnés en l'état annexé à la minute du partage, montant, suivant la prise, à la somme de 27,030 liv.* Ainsi il est bien constant que M. le Duc de Brancas a reçu la valeur des 10,000 liv. promises, & il en a donné quittance.

Le Marquis d'Oise n'a pas combattu cet article en particulier, il renvoie à ce qu'il a à observer sur les pierreries, meubles & vaisselle d'argent en général ; mais cette réserve & tout ce qu'il peut dire, ne changera pas le paiement réel & effectif qui aurait été fait au mari par le partage du 29 Novembre ; il a donné quittance, il a déchargé la succession ; il faut donc qu'il restitue ces 10,000 liv. à sa femme, & la condamnation prononcée à cet égard par la Sentence de 1693, ne peut être critiquée.

Art. II. 30,000 liv pour cinq années de nourritures fournies au Duc & à la Duchesse de Brancas par la Comtesse de Brancas. Par le contrat de mariage de 1680, on n'avoit promis que quatre années de nourritures ; mais elles ont été fournies pendant plus de cinq années, puisque M. le Duc & Madame la Duchesse de Brancas ont été logés & nourris depuis le mariage célébré au mois de Juillet 1680, jusqu'au décès de la Comtesse de Brancas, arrivé au mois de Novembre 1685. Ce fait ne peut être révoqué en doute, non-seulement parce que la Duchesse de Brancas l'a exposé comme constant, lorsqu'elle forma sa demande en 1693, ce qu'elle n'auroit pas osé faire dans un tems si proche de la mort de sa mere, si le fait n'avoit pas été de notoriété publique ; mais encore parce que M. le Duc & Madame la Duchesse de Brancas

demeuroient actuellement avec la Comtesse de Brancas , lors de son décès , comme cela est justifié par l'intitulé de l'inventaire qui fut fait alors : on ne voit donc pas qu'il soit possible d'élever quelque difficulté à cet égard.

On répond de la part du Marquis d'Oise , que des nourritures ne sont pas des fruits & des jouissances qui tombent dans la communauté du mari , & dont il doive restitution à la femme ; & quand elles seroient dues , l'évaluation à 30,000 liv. seroit trop forte. Mais en premier lieu , c'est un paradoxe inoui parmi nous , de prétendre que des nourritures promises par contrat de mariage , ne fassent point partie de la dot , & ne soient point sujettes à restitution de la part du mari. Des nourritures ne sont autre chose qu'un capital réparti en plusieurs années ; la fille à qui elles ont été constituées en dot , est obligée de les rapporter à la succession de ses pere & mere , elles lui tiennent lieu d'une partie de sa portion héréditaire. Comment donc le mari pourroit-il en profiter à titre de revenus ? Ce seroit vivre aux dépens du fonds de sa femme , ce qui résiste à toutes les regles. Aussi tous les Auteurs qui ont traité cette question , & l'usage invariable en matière de partage & de restitution de dot , concourent-ils également à affermir le principe qu'on vient d'établir. On oblige les enfans à rapporter les nourritures qui leur ont été fournies depuis leur mariage , & par conséquent , le mari est obligé de les restituer à la femme. Duplessis , Traité des Successions , Livre I , chap. 3 , & une infinité d'autres le décident. Jamais on n'a pensé , jamais on n'a opéré autrement.

Nourritures promises & fournies par pere & mere à l'enfant marié , sont un capital fourni en plusieurs années.

Mais , dit-on , ce n'est pas-là l'esprit du contrat de mariage. Les pere & mere de la Duchesse de Brancas lui donnent la moitié de leurs biens présens & à venir ; ils s'en réservent l'usufruit , & en attendant , ils promettent de payer 7500 liv. de pension , & en outre de loger & nourrir les futurs époux pendant quatre années. Ce n'est-là qu'un supplément de jouissance , & cela ne forme qu'un revenu , comme les 7500 livres qui doivent être payées pendant la durée de l'usufruit : aussi par le partage fait entre les deux sœurs , ont-elles compensé les nourritures qui leur avoient été respectivement fournies ; ainsi il n'y a point eu de rapport , & par conséquent la femme n'a rien à demander à cet égard à son mari.

Par de pareilles subtilités a-t-on pu se flatter d'ébranler l'autorité des regles ? La dot de madame la Duchesse de Brancas est composée de trois objets ; la moitié des biens des pere & mere ,

dont ils se réservent l'usufruit , à la charge de payer 7500 liv. de pension; voilà le premier fonds , le premier objet que présente le contrat de mariage : les 10,000 liv. payables en deniers lors du mariage, forment un second article , & le second objet de la constitution dotale. Enfin le logement & les nourritures pendant quatre ans , font un troisième & dernier avantage qui n'a rien de commun avec les deux précédens , il en est même bien distingué par ces termes : *Et en outre, en faveur dudit mariage, lesdits Seigneur & Dame Comte & Comtesse de Brancas promettent & s'obligent solidairement de loger & nourrir, &c.* C'est donc une obligation nouvelle & indépendante de ce qui précède , c'est une augmentation de dot , & par conséquent pour la femme c'est un avantage sujet à rapport d'une part , & à reprise de l'autre.

C'est une illusion de dire que cela n'opere qu'un supplément de jouissance , que les pere & mere auroient pu donner 10,000 l. pendant les quatre premières années , & 7500 liv. dans la suite ; car il n'est pas question de savoir ce qu'on auroit pu faire ; mais de savoir ce qu'on a fait. Les pere & mere , en se réservant l'usufruit des biens donnés , ne se sont chargés que de 7500 livres de pension: voilà le seul revenu qu'ils aient promis aux futurs époux. Après cela , ils ont passé à un second avantage , c'est celui des 10,000 liv. de deniers comptans , & à un troisième , qui est l'engagement de loger & nourrir. Cet engagement ne vient pas même à la suite des 7500 liv. de pension , il en est séparé par une promesse distincte , qui est celle des 10,000 liv. il n'est donc pas possible de le confondre avec la jouissance des 7500 l. ni d'en faire un supplément de revenu. Si l'on pouvoit admettre un pareil raisonnement , il faudroit dire aussi que les 10,000 l. qu'on devoit payer lors du mariage , n'étoient qu'un supplément de jouissance pendant la première année , & ainsi on convertiroit en fruits une grande partie de ce qui fait fonds & principal dans la dot.

De ce que les deux sœurs dans le partage ont compensé les nourritures respectivement reçues , il n'est pas permis d'en conclure qu'il n'y a point eu de rapport de ces nourritures ; car si on leur auroit donné à chacune 200 , 000 livres en dot , & qu'elles les eussent reçues en argent comptant , elles les auroient de même compensées dans leur partage , ce qui n'empêcheroit pas que ce fût un fonds de dot sujet à reprise. Au contraire , cette compensation même prouve que les nourritures ont été regardées comme un capital ; car dans un partage on ne s'avise pas de compenser les fruits & revenus de la dot reçus pendant la vie des pere

Objets compensés en partage n'en sont pas moins censés reçus par chaque co-partageant.

& mere. Par exemple, on n'a point compensé les 7500 l. par an reçues par le Duc & la Duchesse de Brancas, avec les jouissances qu'avoit eues la Princesse d'Harcour, parce que quand l'une auroit eu deux fois plus de jouissances, que l'autre, elle n'en auroit dû pour cela aucun rapport. On n'a donc compensé que les nourritures, parce que c'étoit un fonds sujet à rapport, & que c'étoit en faire le rapport de part & d'autre, que de les compenser. Ainsi le partage ne fait que confirmer les règles, les principes & l'usage, qui assujettissent les nourritures fournies depuis le mariage, au rapport & à la reprise.

En second lieu, quel excès peut-on trouver dans cette évaluation à 30,000 livres? On dit que les nourritures n'avoient été promises que pendant quatre ans, & qu'on les a demandées pour cinq années; mais cette demande étoit juste, puisque les nourritures ont été fournies, non-seulement pendant cinq années, mais même pendant près de cinq années & demie, le Duc & la Duchesse de Brancas n'ayant pas cessé de demeurer chez le Comte & la Comtesse de Brancas, depuis le mois de Juillet 1680, jusqu'au mois de Novembre 1685. Qu'il importe après cela que les pere & mere ne se fussent engagés que pour quatre ans par le contrat de mariage? Ce qu'ils ont donné de plus n'en est pas moins une libéralité faite à la Duchesse de Brancas pendant son mariage; libéralité sujette à rapport dans les successions des pere & mere, & qui forme par conséquent une reprise contre le mari, suivant la clause du contrat de mariage, qui porte que tout ce qui adviendra aux conjoints par donation ou autrement, leur sera propre.

Mais dit-on, on a fixé ces nourritures à 6000 liv. par an, ce qui est trop fort, il n'auroit pas fallu les évaluer à plus de 2000 l. On rougit de répondre à une pareille objection. Dans l'état le plus borné, on ne se chargeroit pas de loger, de meubler & de nourrir un homme & une femme pour 2000 livres, & le Marquis d'Oise veut fixer à une somme si modique la dépense du Duc & de la Duchesse de Brancas, & des femmes destinées au service de sa mere: il n'y a personne qui ne doive être révolté d'une pareille proposition. On ne suivra point le Marquis d'Oise dans le vil détail auquel il se livre pour réduire cet article; un léger intérêt lui fait oublier ce qu'il se doit à lui-même. Et quant à ce qu'il observe que dans une première demande formée en 1685, au nom de la Duchesse de Brancas, on n'avoit porté ces nourritures qu'à 4000 liv. par an, il est aisé de lui répondre que

si ses gens d'affaires étoient tombés à cet égard dans une erreur grossiere , elle n'a pas été obligée dans une poursuite plus sérieuse de s'assujettir à une si fausse évaluation ; c'est toujours la vérité qui doit servir de regle. Quoi qu'il en soit , cette évaluation a été faite il y a cinquante ans ; peut-on proposer sérieusement de la changer après un si long intervalle , contre l'autorité de la chose jugée , soutenue de l'acquiescement des Parties intéressées ? C'est outrer la critique sans ménagement & sans réserve.

Art. III. 46,111 liv. 10 s. pour les meubles & vaisselle d'argent échus en partage à madame la Duchesse de Brancas , par les actes des 29 Novembre & 27 Décembre 1685. Cet article est si clair , qu'il n'est pas possible d'élever le moindre nuage qui l'obscurcisse. On a déjà vu sur le premier chef , que par le partage du 29 Novembre 1685 , le Prince & la Princesse d'Harcourt avoient abandonné à la Duchesse de Brancas pour 25,030 l. de pierreries , sur lesquelles elle imputeroit les 10,000 liv. à elle promises en argent par son contrat de mariage , & les intérêts qui en étoient échus ; au moyen de quoi il ne restoit plus que 12,330 livres du prix des pierreries , à compter sur la moitié que madame la Duchesse de Brancas avoit à prendre dans la succession. Depuis , on lui a abandonné , par acte du 27 Décembre 1685 , pour 34,548 liv. 7 sols 6 den. en meubles & vaisselle d'argent ; ainsi , si M. le Duc de Brancas a reçu du chef de sa femme 46,878 liv. 7 sols 6 den. en meubles , pierreries ou vaisselle d'argent , outre les 10,000 livres qui ont formé le premier chef , il faut donc allouer , non-seulement ces 10,000 livres , mais encore les 46,878 liv. 7 sols 6 den. qui forment le présent article.

Cependant madame la Duchesse de Brancas ne s'est fait adjuger par la Sentence de 1693 , que 46,111 livres pour meubles & vaisselle d'argent ; elle a donc demandé 750 liv. de moins qu'il ne lui étoit dû ; elle n'a pas même demandé la crue des meubles , ce qui ne pouvoit souffrir aucune difficulté , & ce qui formeroit aujourd'hui un objet très-considérable. M. le Duc de Brancas qui s'est fait une loi d'exécuter fidélement les titres qu'il tient de madame sa mere , n'a pas cru devoir réformer ces omissions , il se renferme dans la Sentence même.

Il devoit espérer la même justice de la part du Marquis d'Oise ; mais il ne se rend ni aux vérités les plus claires , ni aux titres les plus incontestables. Il ose dire sur cet article , qu'il faudroit savoir si lors de la séparation de 1693 , madame sa mere n'avoit pas les pierreries , les meubles & la vaisselle d'argent qui lui étoient

échus par le partage de 1685, c'est-à-dire, qu'il soupçonne madame sa mere d'avoir en sa possession pour 56,000 livres d'effets, & d'en avoir cependant demandé le prix à son mari. Il faut avouer que cette accusation est inouie de la part d'un fils, & d'un fils comblé des libéralités de sa mere. Il a été même plus loin ; il n'a pas craint de dire que madame la Duchesse de Brancas avoit conservé ces piergeries jusqu'à sa mort, ainsi qu'il étoit aisé de le voir par son inventaire ; ensorte qu'il a persisté à imputer à madame sa mere l'injustice la plus criante ; mais ces traits ne sont pas seulement odieux, ils sont encore le comble de l'injustice & de l'imprudence.

1°. Quand madame la Duchesse de Brancas a formé sa demande en 1693, il auroit été bien facile à M. le Duc de Brancas de s'en défendre, si les piergeries, les bijoux & la vaisselle d'argent avoient été en nature ; il n'avoit qu'à les représenter, ou à soutenir que madame la Duchesse de Brancas les avoit en sa possession. Croira-t-on que si cela eût été possible, il eût laissé prononcer contre lui une condamnation aussi injuste que celle qui étoit demandée ? 2°. Madame la Duchesse de Brancas, qui n'avoit point de preuves à faire quand elle demandoit la restitution d'un mobilier qui n'existoit plus, établit cependant par son enquête que son mari avoit vendu ses piergeries, & en avoit reçu 30,000 livres ; deux témoins le déposent, & entr'autres M. d'Haurous, Maître des Requêtes. Les soupçons chimériques du Marquis d'Oise peuvent-ils prévaloir sur une preuve si ancienne & si juridique ? 3°. L'inventaire fait après la mort de la Duchesse de Brancas est rapporté ; on n'y trouve aucunes piergeries, tout se réduit à quelques bagues de composition qui ont été estimées 700 liv. & qui ont été distribuées à ses femmes. Ainsi toutes les allégations du Marquis d'Oise sont détruites, & il ne lui reste que la confusion d'avoir formé contre la mémoire de sa mere une accusation si odieuse & si facile à détruire.

Art. IV. 20,000 liv. pour la part de madame la Duchesse de Brancas dans les revenus échus lors du décès de madame la Comtesse de Brancas sa mere. La Comtesse de Brancas est morte au mois de Novembre 1685, tous les revenus de cette année étoient dus : on fait que le premier terme ne se paie qu'à Noël, & le second à Pâque ou à la Saint-Jean de l'année suivante ; & à l'égard des rentes, souvent on n'est pas payé au mois de Novembre de la demi-année échue au premier Juillet, & les six derniers mois sont toujours dus en entier : ainsi il y avoit néces-

fairement beaucoup de revenus échus à la mort de madame la Comtesse de Brancas. C'est les fixer à un objet bien modique , que de ne les porter qu'à 40,000 liv. ( en y comprenant même les dettes exigibles , qui montoient à 19,020 liv. ) ce qui faisoit 20,000 liv. pour la part de madame la Duchesse de Brancas.

En effet , cet objet étoit si considérable , que par le partage de 1685 , les Parties , c'est-à-dire , M. & Madame de Brancas & la Princesse d'Harcourt , nommerent de concert Jean Phelipeaux pour faire le recouvrement , tant de ces revenus échus , que des sommes mobiliaires dues à la succession ; comme aussi pour toucher à l'avenir les revenus des biens restés en commun. Il est vrai qu'il fut chargé en même-tems de payer ce qu'il y avoit de dettes dans la succession , & de rapporter le surplus aux cohéritiers ; mais il est impossible que toutes dettes payées , il ne revint au moins 20,000 livres à madame la Duchesse de Brancas , puisque dans la clôture de l'inventaire de madame la Comtesse de Brancas , il est mentionné que tout le mobilier a été remis aux deux frères , sans opposition de la part des créanciers ; ce qui prouve évidemment que les dettes étoient peu considérables. C'est ce qui étoit de la connoissance personnelle de M. & Madame de Brancas en 1693. Aussi la demande de ces 20,000 livres ayant été formée par madame de Brancas , M. le Duc de Brancas ne jugea pas lui-même qu'il pût s'en défendre , & se trouva sans doute fort heureux d'en être quitte pour une somme si modique.

Mais le Marquis d'Oise ne juge pas à propos de penser de même. Ma mere , dit-il , s'est fait adjuger 20,000 liv. pour revenus échus à la mort de la Comtesse de Brancas ; mais cette demande n'étoit soutenue d'aucune preuve. Où sont les comptes arrêtés avec les fermiers & débiteurs ? où sont les états de ce qui étoit dû ? Phelipeaux a été chargé de faire le recouvrement & de payer les dettes ; elles ont peut-être excédé ce qui étoit à recouvrer , & le mari a pu se trouver créancier au lieu d'être débiteur : il faudroit fournir tous ces éclaircissements , sans quoi la créance ne peut subsister.

C'est au mari à justifier du mobilier échu par succession à sa femme.

Mais c'est ignorer les premiers principes que de faire de pareilles questions & d'exiger de pareils éclaircissements. A qui est-ce donc à les fournir ? Quand pendant le mariage une femme recueille une succession , n'est-ce pas au mari , maître des actions mobiliaires de sa femme , à faire toutes les diligences pour recouvrer le mobilier ? N'est-ce pas à lui à compter avec les fermiers

&

& débiteurs , & à rapporter les pièces nécessaires pour fixer le mobilier échu à sa femme , & dont la reprise lui appartient ? Phelippeaux a été chargé du recouvrement ; mais c'étoit au Duc de Brancas à lui faire rendre compte ; s'il ne l'a pas fait , ou s'il a supprimé le compte qui le rendoit débiteur d'une somme plus forte , peut-il jamais avoir quelque prétexte de se plaindre de la condamnation ?

Mais , dira-t-on , si Phelippeaux , si la Duchesse de Brancas n'a rien reçu , quelle pièce peut-on rapporter pour le justifier ? Comment établir une négative ? Comment établir le vuide & le néant ? On pourroit répondre d'abord par un inconvenient encore plus à craindre ; car enfin si Phelippeaux a reçu , s'il a remis son compte & les deniers qui lui restoient entre les mains du Duc de Brancas , comment veut-on que la Duchesse de Brancas , qui n'a aucune pièce pardevers elle , parvienne à établir la recette ? Et dans ce cas faudra-t-il que la femme perde son bien , parce que son mari retient les titres qui le constituent débiteur ? Mais indépendamment de cette réflexion , il est certain que le mari est toujours le maître d'établir sa décharge ; il n'avoit qu'à arrêter des comptes avec les fermiers & débiteurs , il n'avoit qu'à les poursuivre , il n'avoit qu'à se mettre en règle avec Phelippeaux , auquel il avoit donné sa procuration , & la vérité seroit dans tout son jour . C'est donc par sa faute qu'elle ne paroît pas , & alors n'est-il pas juste qu'il en porte toute la peine ?

Dans cet état il est impossible de donner atteinte à ce chef de la Sentence . Si nous étions encore en 1693 , & que nous plaidassions contre le feu Duc de Brancas lui-même , il faudroit ou qu'il nous prouvât qu'il n'a rien reçu ni pu recevoir , ou qu'il subit la condamnation des 20000 liv. demandées , puisqu'elle n'a rien de trop fort eu égard à la fortune dont jouissoit la Comtesse de Brancas , qui avoit 80000 liv. de rente , tant de son bien que des pensions de la Cour . Mais quand cela a été jugé il y a plus de cinquante ans , quand le mari a acquiescé à la condamnation sur cet article , venir demander au Donataire , au Légataire universel de la mère , qu'il rapporte des pieces que la mère n'a jamais eues & n'a jamais dû avoir , & qui devroient être entre les mains du mari , ou de celui qui le représente , c'est se faire un moyen de ce qui doit opérer la condamnation du mari , & c'est manifestement s'élever contre les principes les plus invariables .

Art. V. 10500 liv. reçues par M. le Duc de Brancas de mesdames de Carignan & de Nemours . Le Marquis d'Oise ne con-

Tome V. 2. couverte dans la bibliothèque de la Société des amis des sciences et des arts de Paris . Aa

testé point cet article , ou du moins il ne propose qu'un foible retranchement d'une portion d'arrérages échus depuis 1685 jusqu'en 1689 ; ce qui , selon lui-même , n'a pas d'objet. Mesdames de Carignan & de Nemours doivent restituer les revenus d'un Greffe depuis 1649 jusqu'en 1689 ; ils furent fixés à 24000 liv. ce qui auroit dû faire 12000 liv. pour chacune des deux filles : M. le Duc de Brancas n'en a reçu que 10500 liv. sur sa moitié , ayant cédé le surplus à M. le Prince & à Madame la Princesse d'Harcourt ; il est évident que ce surplus dont M. le Duc de Brancas a disposé , excédoit les quatre années d'arrérages qui étoient tombés dans sa communauté ; ainsi il n'y a aucun retranchement à faire sur les 10500 liv.

<sup>nb</sup> Art. VI. 3000 liv. pour la moitié du prix du Greffe des Présentations de Meaux. Le Marquis d'Oise s'est aussi rendu sur cet article.

Art. VII. 1000 liv. reçues de M. le Duc de Luynes. On refuse de reconnoître cet article qui n'est , dit - on , soutenu d'aucune preuve. M. le Duc de Brancas convient qu'il n'en a pu découvrir la trace ; mais il n'en est pas moins persuadé que la demande en étoit bien fondée , soit parce que madame la Duchesse de Brancas ne l'auroit pas compris dans l'état de ses créances , si elle n'avoit été bien informée que son mari l'avoit reçu , soit parce que M. le Duc de Brancas ne l'ayant pas contesté , a fourni en cela une preuve qui n'est point équivoque de la vérité du paiement. Ce qu'il y a de certain , c'est qu'après que cela a été adjudgé par une Sentence rendue il y a plus de cinquante ans , & toujours exécutée depuis , on ne peut pas écouter le Marquis d'Oise dans une critique si légère & si peu convenable.

Art. VIII. 3000 liv. pour la portion de madame la Duchesse de Brancas dans les sommes placées à la Compagnie des Indes par la Comtesse de Brancas sa mere. Les titres qui soutiennent cet article , prouvent que madame la Duchesse de Brancas n'a pensé qu'à réduire ses créances au lieu de les augmenter. On trouve dans la cote 48 de l'inventaire de sa mere , qu'elle avoit porté 10000 liv. à la Compagnie des Indes , dont on lui avoit expédié une quittance ; cet effet étoit du nombre de ceux qui étoient demeurés en commun avec la Princesse d'Harcourt , suivant le partage de 1695 , & que Phelippeaux avoit été chargé de recouvrer ; il falloit donc que M. le Duc de Brancas , ou représentât le titre qui rendoit sa femme créancière de la Compagnie des Indes , ou qu'il fût condamné à lui payer les 5000 liv. qui lui revenoient pour sa part , comme étant présumé les avoir reçues.

Cependant madame la Duchesse de Brancas n'a demandé , & ne s'est fait adjuger que 3000 liv. par la Sentence de 1693 , sans doute parce qu'elle a su que c'étoit tout ce que M. le Duc de Brancas avoit pu retirer. M. son fils ne portera donc pas ses prétentions plus loin ; la reconnaissance de madame sa mere fait son unique loi , & il ne se portera jamais à la combattre. Il n'en est pas de même du Marquis d'Oise , il conteste cet article , sous prétexte qu'on ne lui justifie point que le mari eût reçu , & qu'on ne rapporte point le compte de Phelippeaux qui étoit chargé du recouvrement ; mais ce n'est jamais à la femme à prouver que le mari ait reçu , il suffit qu'il soit chargé des titres de sa femme ; c'est à lui à faire les diligences & à prouver qu'elles ont été infructueuses ; c'est à lui du moins à remettre , à représenter le titre , sinon il est présumé de droit en avoir reçu la valeur.

Dans le fait particulier c'étoit au Duc de Brancas à faire comp-  
ter Phelippeaux , & à retirer de ses mains les titres qu'il lui avoit  
confiés ; ne l'ayant pas fait , il doit dédommager sa femme , &  
elle ne doit pas souffrir ou de la négligence de son mari , ou de la  
facilité qu'il a eue de retirer la valeur en rendant le billet , sans  
qu'il en reste de vestiges. En un mot le mari qui est chargé , doit  
se libérer , ou en remettant le titre même , ou en payant la créan-  
ce qui ne subsiste plus , puisque le titre n'en peut être représenté ;  
& ce seroit livrer les femmes à la plus grande déprédition de  
leurs biens , si elles restoient obligées de prouver que leurs maris  
eussent reçu des sommes dues par billets , ou autres titres qui ne  
se trouvent plus en nature.

Mari qui ne rapporte un billet dû à sa femme , en doit la valeur.

Art. IX. 7500 liv. moitié d'une somme de 15000 liv. qui a été donnée à M. le Duc & à Madame la Duchesse de Brancas par un brevet du Roi du 27 Avril 1688. Ce don étant fait au mari & à la femme , madame la Duchesse de Brancas y avoit la moitié ; & comme par son contrat de mariage tout ce qui lui adviendroit par donation , étoit stipulé propre , les 7500 liv. ne sont point tombées en communauté , & par conséquent ils ont dû faire partie des reprises de la femme. Une demande si simple & si naturelle , est cependant annoncée par le Marquis d'Oise , comme la preuve la plus sensible de l'excès auquel on a porté les prétentions de madame sa mere , & du faux zèle de ses Gens d'affaires. Ce n'est point-là , dit-il , une donation faite à madame la Duchesse de Brancas , c'est une pure gratification au mari pour le dédommager des dépenses extraordinaires qu'entraîne quelquefois le séjour de la Cour ; cela est si vrai , que le brevet

A a ij

porte que les 15000 liv. seront payées sur la seule quittance du mari.

Quand tout  
ce qui écherra  
est stipulé  
propre , un  
don du Roi  
aux deux con-  
joint s'est pro-  
pre à la fem-  
me pour moi-  
té.

Mais peut-on ainsi métamorphoser les actes pour se refuser à la demande la plus juste & la plus nécessaire ? Le brevet est accordé au mari & à la femme nommément , & par conséquent une libéralité qui leur est faite à chacun pour moitié ; pourquoi veut-on priver la femme de l'avantage que le Roi a bien voulu lui faire ? Est-il permis d'imaginer des motifs arbitraires pour changer la substance d'un titre si précieux ? On a voulu , dit-on , dédommager le mari des dépenses que sa femme & lui faisoient à la Cour ; mais ne diroit-on pas que ce soit une dette que le Roi ait acquittée , & qu'on doive méconnoître la libéralité que le Roi a bien voulu faire par grace & par générosité ? C'est manquer tout-à-la-fois & au respect & à la reconnoissance.

C'est une illusion d'observer que les 15000 liv. doivent être payées sur la seule quittance du Duc de Brancas ; car c'est toujours le mari qui reçoit & qui donne quittance du mobilier appartenant , tant à lui qu'à sa femme , ce qui n'empêche pas qu'on ne distingue après ce qui étoit propre à l'un & à l'autre . Il faut donc en revenir au brevet en lui-même ; c'est un don fait au mari & à la femme : de quel droit auroit-on fait perdre à la Duchesse de Brancas la moitié de ce qui lui appartenloit ? La Sentence qui en ce chef est fondée sur un titre si respectable , est donc régulièrre ; & quand la question seroit entiere , il n'y auroit aucune difficulté à la juger comme elle l'a été en 1693.

Quel fruit le Marquis d'Oise peut-il tirer de ses critiques ? Elles n'ont servi qu'à confirmer de plus en plus la justice qui regne dans toutes les dispositions de la Sentence dont il est Appellant. Les premier & troisième chefs sont composés des pierrieries , meubles & vaisselle d'argent , échus à la Duchesse de Brancas par le partage de la succession de sa mère : c'est un objet de plus de 56000 liv. Comment auroit-on pu décharger le mari de rendre une somme si considérable qu'il avoit reçue , & dont il étoit chargé par les partages mêmes qu'il avoit signés ? Le second chef de 30000 liv. pour cinq années de logement & nourriture fournis à M. le Duc & à Madame la Duchesse de Brancas depuis le mariage , ne pouvoit souffrir aucune difficulté dans le droit , ni dans le fait ; ils avoient été nourris & logés pendant cinq années & demie ou environ , ce qui leur auroit coûté quatre fois plus , s'ils avoient tenu une maison . Le quatrième chef montant à 20000 liv. pour revenus échus à la mort de la Comtesse de

Brancas, ne pouvoit être contesté par M. le Duc de Brancas, qu'en rapportant les comptes qu'il avoit dû faire avec les fermiers & débiteurs, & avec Phelippeaux qu'il avoit chargé lui-même du recouvrement ; ce qu'il n'a pas osé faire, parce qu'il auroit été chargé sans doute d'une somme plus considérable. Les cinquième & sixième chefs qui montent à 13500 l. ne sont pas contestés. Le septième pour les 1000 liv. reçues de M. le Duc de Luynes, est un si petit objet, que l'avantage que le Marquis d'Oise se procureroit en le faisant rayer, ne le dédommageroit pas du reproche légitime qu'il s'attire par une pareille critique. Le huitième pour 3000 liv. de la Compagnie des Indes, & le neuvième pour les 7500 liv. données par le Roi, sont fondés sur des titres clairs & constants.

Quel sort peut donc avoir l'appel du Marquis d'Oise ? S'il venoit au bout de cinquante ans avec des titres victorieux pour combattre les créances de madame sa mere, la rigueur de la forme ne permettroit pas de l'écouter contre une Sentence passée en force de chose jugée. Mais il se présente sans armes, sans titres, sans moyens ; quelle idée peut-on se former des reproches de fraude & de collusion, qu'il ne craint pas de faire à la mémoire de ses pere & mere, quand la vérité se manifeste par toutes les preuves & par toutes les réflexions qu'on vient de proposer ? Toute sa défense se réduit à dire qu'on ne prouve point que son pere avoit reçu toutes les sommes qu'il a été condamné de restituer ; mais outre que cela est prouvé pour la plus grande partie, il suffissoit à madame la Duchesse de Bancas de justifier que ces sommes lui étoient dues comme héritière ou donataire universelle de sa mere ; le mari qui est chargé, qui est comptable de droit, doit établir sa décharge ; & le Marquis d'Oise qui se met à la place de son pere, prétend être déchargé sans preuves. C'est un système qui choque tous les principes, & qui entraîneroit la ruine de toutes les femmes s'il pouvoit être admis.

L'autorité de la Sentence étant inébranlable, tant par la force des fins de non-recevoir, que par le mérite du fond, le principal de la dot réduit à 110000 liv. ne peut donc être contesté, les intérêts en sont dus de plein droit ; tout le monde sait que c'est un des priviléges de la dot ; & d'ailleurs la demande en a été formée, & la condamnation prononcée dès 1693 ; il n'est donc pas possible de les refuser. Cependant le Marquis d'Oise qui s'est fait une règle de tout contester, jusqu'à l'évidence même, prétend que le principal de la dot n'a pas pu produire d'intérêts ;

il ne conteste point à la vérité le principe que les intérêts de la dot courrent de plein droit , il ne conteste point le fait de la condamnation prononcée en 1693 , & n'appelle point de la Sentence en ce chef ; mais il prétend que la femme , quoique séparée de biens , étant obligée de nourrir son mari indigent , & les enfans du mariage qui en sont une charge , elle ne peut pas lui demander les intérêts de ses reprises qui ont dû rester à son mari pour sa propre subsistance & celle de leurs enfans , & que M. le Duc de Brancas s'étant trouvé dans ce cas , il faut retrancher absolument les intérêts que madame la Duchesse de Brancas s'est fait adjuger.

Quel étrange moyen de défense pour un homme de la naissance du Marquis d'Oise ! Feu M. son pere n'étoit pas riche , mais enfin il jouissoit du Duché de Villars de 3000 liv. de revenu , & des biens substitués qui produisent 9000 liv. par an , ainsi il avoit 12000 liv. de rente : c'en étoit assez pour que sa femme ne fût point obligée de le faire vivre à ses dépens , ni de sacrifier les intérêts de sa dot.

Cependant par une transaction de 1693 produite au Procès , elle s'étoit engagée de le nourrir , lui , ses chevaux & quelques Domestiques pour une modique somme de 3000 l. Par la même transaction & une autre de 1699 aussi produite , madame la Duchesse de Brancas déclare que de son propre mouvement & par la tendresse extrême qu'elle a pour ses enfans , elle s'en charge & pour toujours ; elle s'engage même de n'en point demander de récompense au Duc de Brancas son mari , jusqu'à ce qu'il se trouve en jouissance de plus de 20000 liv. de rente. En exécution de sa promesse , madame la Duchesse de Brancas n'a cessé de répandre sur le Marquis d'Oise des bienfaits continuels depuis sa naissance jusqu'à l'âge de trente-deux ans qu'elle l'a doté ; c'est elle seule qui a fourni à ses besoins , à son entretien , à son éducation , à ses dépenses , soit à la Cour , soit à l'armée , à son avancement dans le Service ; tout a été à sa charge , à l'exception des 3000 l. qu'il a reçues de M. son pere pour le guidon.

Quelle idée le Marquis d'Oise donne-t-il de sa bonne foi & de sa gratitude , quand on lui voit disputer les intérêts de la dot de sa mère , par un moyen aussi peu conforme à la vérité qu'au sentiment de respect & de reconnaissance dont il devroit être pénétré ? Madame la Duchesse de Brancas ayant satisfait à tout ce qu'on pouvoit attendre de sa tendresse & de sa générosité , comment , dans de pareilles circonstances , pourroit-on lui envier les intérêts de sa dot , c'est-à-dire , ce qu'il y a de plus sacré & de

plus légitime dans les reprises d'une femme ? Si l'état des affaires de feu M. le Duc de Brancas ne lui eût pas permis de payer ces intérêts en 1693 & dans les années suivantes , au moins faut-il convenir que madame la Duchesse de Brancas auroit toujours été en droit de se réserver toutes ses actions pour les exercer dans la suite si elle trouvoit des fonds pour se remplir.

Ainsi M. le Duc de Brancas ayant recueilli différentes successions qui augmentoient sa fortune , & qui le mettoient en état de payer ; sur quel prétexte auroit-on pu refuser à madame la Duchesse de Brancas la liberté d'user de son droit dans toute son étendue ? Qu'une femme ménage son mari pendant qu'il n'a que le nécessaire , faudra-t-il pour cela qu'elle perde son bien , & qu'elle ne puisse le répéter lorsqu'il parvient ensuite à un état d'abondance qui change toute sa situation ? Or , c'est ce qui est arrivé à feu M. le Duc de Brancas , qui a recueilli depuis les successions de la Dame de Magnanville & de la Comtesse de Breuil , dont les biens se trouvent en partie dans sa propre succession . Enfin quand la femme ne pourroit pas exiger les intérêts qui lui font dus sur les revenus de son mari , parce qu'ils sont nécessaires pour sa subsistance , en conserveroit-elle moins son droit sur les fonds pour se faire payer après la mort de son mari , par préférence à d'autres créanciers postérieurs à elle en hypothèque ? Il est donc évident que le moyen proposé par le Marquis d'Oise est aussi injuste qu'indécent .

Ainsi outre le principal de la dot montant à 110000 livres , M. le Duc de Brancas se trouve encore créancier de tous les intérêts qui ont couru depuis 1693 , & qui montent aujourd'hui à 275000 liv. Ajoutons qu'en 1738 il a formé la demande des intérêts de ces mêmes intérêts , & qu'ils lui ont été adjugés par trois Sentences par défaut rendues dans la même année , ce qui augmente encore la créance de 60000 liv. ou environ. On ne peut pas douter que ces derniers intérêts ne soient légitimes , puisque les intérêts de la dot qui courrent de plein droit , tiennent lieu de fruit & de revenus , & qu'ils deviennent le germe d'autres intérêts du jour de la demande. La dot forme donc aujourd'hui une créance de plus de 400000 liv. antérieure au douaire.

A l'égard des remplacements des propres aliénés depuis 1693 , M. le Duc de Brancas n'en a pas besoin pour absorber tous les biens de sa Maison ; il s'est contenté long-tems de les annoncer sans les faire entrer dans ses calculs , comme étant absolument superflus .

on a triomphé de sa modération, comme si elle étoit une preuve de l'impuissance où il étoit de les établir; c'est ce qui l'a obligé de produire la Sentence par laquelle il les avoit fait liquider contre le Curateur à la succession vacante de feu M. le Duc de Brancas.

On se récrie aujourd'hui pour le Marquis d'Oise, que plusieurs articles ne sont point établis, & que d'autres procèdent d'aliénations volontaires qui ne passent qu'après le douaire; mais il est facile de se régler sur ces difficultés. Tout le prix des propres aliénés forme un remplacement contre le mari qui a autorisé sa femme pour l'aliénation; ainsi M. le Duc de Brancas a été bien fondé à faire condamner la succession de son pere au paiement de toutes les sommes pour lesquelles les propres de sa mère ont été aliénés: il est vrai qu'à l'égard de la préférence sur le douaire, on distingue les aliénations volontaires, des remboursemens forcés; il ne s'agit donc que de distinguer ces deux sortes d'aliénations, pour établir contre le Marquis d'Oise de nouvelles créances qui reculent encore l'hypothéque de son douaire.

Or, en parcourant les différens remplacements dus à la succession de madame la Duchesse de Brancas, on en trouve plusieurs qui procèdent d'aliénations forcées. Par exemple, les rentes qu'elle avoit sur la Ville ont été remboursées en 1719, & on ne peut pas douter que ces remboursemens n'aient été forcés. M. le Duc de Brancas a autorisé sa femme pour les recevoir, & sans cela, il est bien constant qu'on ne l'autoit pas remboursée au Trésor Royal; il faut donc que la partie de ces remboursemens dont il n'a point été fait remplacement, soit payée à M. le Duc de Brancas comme légataire universel de sa mère, & que ce paiement se fasse avant le douaire.

Il est vrai que le Marquis d'Oise incidente sur le plus ou le moins de cette partie qui n'a point été remplacée; mais pour éviter toute difficulté dans une affaire où M. le Duc de Brancas a beaucoup plus de créances qu'il ne lui en faut, il peut se renfermer dans une opération bien simple. Madame sa mère a eu par son partage 151240 liv. en principaux de contrats sur la Ville, ils existoient tous en 1719, ils ont été remboursés, & il n'y a que pour 100000 liv. de nouveaux contrats constitués en 1720; il y a donc un vuide de 51240 liv. qu'on ne peut jamais refuser d'allouer, & cette créance passe nécessairement devant le douaire.

En vain nous dit-on qu'il faudroit justifier que le mari a profité

sité de ce qui n'a pas été replacé, qu'on n'en trouve aucun indice , & qu'on voit au contraire que madame de Brancas a fait pour 700000 l. ou environ d'emplois en 1720 & dans les années suivantes ; car le mari qui autorise sa femme pour recevoir un remboursement , est présumé de droit avoir profité de tout ce qui n'a point été replacé au profit de sa femme ; l'autorisation seule qu'il accorde , l'oblige de veiller au remplacement ; & s'il ne le fait pas avec les déclarations nécessaires , la Loi présume qu'il s'est appliqué les deniers à lui-même ; sans cela il n'y a point d'avantages indirects que le mari ne pût se procurer ; c'est un principe si constant , & que l'Arrêt rendu en faveur de la Marquise d'Estain a tellement confirmé , qu'il n'y a personne qui puisse entreprendre de le combattre.

Mari qui a autorisé sa femme à recevoir un remboursement , est présumé avoir profité de ce qui n'a point été replacé , quoiqu'il y eût séparation de biens.

La séparation de biens ne change rien à cette règle ; comme la femme séparée a toujours besoin de l'autorisation de son mari , & que les avantages indirects ne sont pas moins défendus depuis la séparation qu'auparavant , le mari qui autorise sa femme séparée , est également tenu de faire faire le remplacement , & est également présumé avoir profité de ce qui n'a pas été replacé.

C'est une illusion de dire que madame la Duchesse de Brancas a fait beaucoup d'emplois en 1720 ; car si les circonstances du tems lui ont été assez favorables pour lui procurer des fonds qu'elle ait employés à son profit , c'est un événement étranger à son mari , & qui ne le décharge pas du remplacement dont il étoit tenu pour raison des propres alienés de son autorité. Ce que la femme peut gager d'un côté , n'opere pas de l'autre la libération de son mari , ce sont des objets qu'il n'est pas permis de confondre.

Ce qu'une femme séparée gagne ne libère pas son mari.

Mais , dit-on , le mari n'ayant autorisé sa femme qu'en 1719 , long-tems après la séparation , c'est une autorisation purement volontaire ; il pouvoit la refuser , sauf à sa femme à se faire autoriser en Justice ; ainsi l'hypothèque du remplacement en ce cas ne peut aller qu'après le douaire. On ne craint point de dire que cette proposition est une erreur si grossière , qu'il n'y a personne qui n'en doive être révolté. Pour juger de l'hypothèque d'un remplacement , pour savoir s'il passe devant ou après le douaire , on considere uniquement si l'aliénation a été volontaire ou forcée de la part de la femme ; mais jamais on ne s'est avisé de demander si l'autorisation du mari étoit volontaire ou nécessaire ; la proposition même seroit absurde , parce qu'un mari n'autorise jamais sa femme que volontairement , même pendant que la communauté

Mari peut refuser d'autoriser sa femme séparée ou non.

Remboursemens forcés donnent hypothèque à la femme avant le douaire, au lieu que l'hypothèque des volontaires va après.

subsiste. Il peut toujours refuser l'autorisation, il peut toujours lui laisser la liberté de se faire autoriser en Justice; ainsi il faudroit dire, en admettant le principe du Marquis d'Oise sur l'autorisation volontaire, que le remploi ne passeroit jamais qu'après le douaire, quoique procédant de remboursemens forcés; ce qui est si absurde & si contraire à toutes les regles, qu'on n'a besoin que de la proposition même pour la combattre.

Ainsi les 51240 liv. qui manquent en contrats sur la Ville & procédant d'un remboursement forcé, il n'est pas permis de douter que le remploi qui en est dû, ne passe avant le douaire. Il en est de même des trois parties de rentes échues à madame la Duchesse de Brancas par le partage de 1685, montant ensemble à 44500 liv. ces contrats ne se sont point trouvés en nature; le mari qui en étoit chargé en a donc reçu le remboursement sans la participation de sa femme, ce qui ne peut se faire que par un remboursement forcé; & par conséquent non-seulement le remploi en est dû, mais il est dû préférablement au douaire.

Le Marquis d'Oise répond, qu'on ne justifie point ce que ces contrats sont devenus. Mais est-ce donc à la femme, ou à ceux qui la représentent à en justifier? Le mari est chargé des titres par le partage, c'est à lui à les représenter, ou à en payer la valeur; le partage seul fait le titre de la femme, qui ne peut pas rendre compte de l'administration que son mari a eue de son bien.

On ajoute qu'à l'égard de la rente du sieur d'Isigny, madame la Duchesse de Brancas, à lavérité, en avoit eu la moitié par le partage de 1685; mais que par un contrat postérieur de 1689, tout est échu à la Princesse d'Harcourt, & qu'ainsi madame la Duchesse de Brancas, ou son Légataire universel, ne peut plus demander cette partie de rente. Mais c'est une équivoque facile à détruire. Par une transaction de 1664, le Marquis d'Isigny avoit cédé à la Comtesse de Brancas une rente de 45000 l. de principal sur les Sieur & Dame de Saint-Marc; c'est la rente dont moitié est échue à chacune des deux sœurs par le partage de 1685; mais outre cela la succession de la Comtesse de Brancas avoit des créances considérables contre le Marquis d'Isigny, qui par la même transaction avoit cédé deux Terres à la Comtesse de Brancas, pour en demeurer quitte. Des créanciers antérieurs avoient troublé la Comtesse de Brancas; elle avoit été obligée de les payer en se faisant subroger à leurs droits; ce sont ces créances, toutes distinguées de la rente sur les Sieur & Dame de Saint-Marc, que la

Princesse d'Harcourt a prises par le partage de 1689 pour 80000 liv. Cet acte ne change donc rien au partage de 1685, & ne peut être opposé au remplacement de la rente de Saint-Marc.

Un troisième objet de remplacement, ce sont les Greffes échus à madame la Duchesse de Brancas par le partage de 1685, qui ne se sont point retrouvés dans sa succession ; il y a lieu de croire que le Roi y est rentré, & en a remboursé la finance à feu M. le Duc de Brancas ; du moins c'est à sa succession à justifier ce qu'ils sont devenus. Le Marquis d'Oise se renferme toujours dans la même défense, il soutient que c'est à son frère à éclaircir ces objets, & à prouver que le père commun a touché le prix de ces Greffes, ou même qu'il faut prouver qu'il les a reçus avant la séparation ; mais c'est toujours un faux principe qui le guide.

M. le Duc de Brancas représente ici madame sa mère, qui trouvant dans son partage des biens qui lui sont échus, étoit en droit de demander à son mari les titres de ces mêmes biens pour s'en mettre en possession, ou qu'il eût à en faire le remplacement, puisque ne représentant pas les titres dont il étoit chargé, la présomption de droit est qu'il en a été payé. Si elle eût formé elle-même cette demande contre son mari, auroit-il été bien fondé à lui répondre que c'étoit à elle à l'instruire ? La proposition auroit révolté : est-elle plus raisonnable quand on la fait contre le Légataire universel de madame la Duchesse de Brancas ? On l'a déjà dit plusieurs fois, le seul titre que la femme ait à rapporter, est le partage qui charge son mari de ses biens & de ses titres ; s'il veut être déchargé, il faut qu'il justifie ce que le bien de sa femme est devenu, sinon il ne peut échapper à la condamnation. Que le remboursement des Greffes ait été fait avant ou depuis la séparation, cela est absolument indifférent, parce que dans tous les tems le mari doit rendre compte des biens de sa femme, dans tous les tems il est présumé avoir profité de ce qui n'a point été remployé. Ainsi cette distinction, que rappelle sans cesse le Marquis d'Oise, ne signifie rien.

Enfin on a compris dans les remplacements un article de 19000 liv. reçu des héritiers de la Demoiselle de Soulangez, un autre de 20000 liv. remboursé par les Etats de Bourgogne, & un autre de 100000 liv. que le Roi avoit donné à la Duchesse de Brancas par son contrat de mariage, & qu'il a remboursé en 1726. Tout ce qu'on oppose à ces remplacements, est que les autorisations du mari ne sont point rapportées ; mais elles sont énoncées & datées dans les quittances de remboursement ; ce qui suffiroit

pour faire foi entiere. D'ailleurs le Marquis d'Oise est le maître de les lever chez les Notaires qui les ont reçues , & il ne restera aucun prétexte pour les contester. Ainsi non-seulement les rem-  
plois sont établis , mais on n'en voit aucun qui procéde d'aliéna-  
tion volontaire ; ils doivent donc passer avant le douaire ; ce qui  
monte encore , avec les intérêts , à une somme immense. Mais  
ce secours , il faut l'avouer , est très-surabondant , puisque les  
créances , bien liquidées par la Sentence de 1693 , excéderont de  
beaucoup la valeur des biens libres , comme on croit l'avoir dé-  
montré ; ensorte que l'action du douaire tombe nécessairement  
par l'insuffisance des biens.

**Seconde Pro-  
position.**

*Le Marquis  
d'Oise ne peut  
pas pour son  
douaire seven-  
ger subsidiai-  
rement sur les  
biens substitués.*

Trois moyens se réunissent pour établir la seconde Proposi-  
tion. Le premier résulte de ce que l'on vient d'établir. On a vu  
que M. le Duc de Brancas est créancier de 440000 liv. pour  
raison de la dot , des intérêts qui en ont couru depuis 1693 , &  
des intérêts d'intérêts qui ont été adjugés en 1738 ; que les biens  
libres ne montent pas à 200000 liv. & qu'ainsi M. le Duc de  
Brancas a à reprendre sur les biens substitués au moins 250000 l.  
Ils ne produisent que 9000 liv. de revenu , ils suffiroient donc  
à peine pour acquitter ce qui reste de la dot ; & par conséquent  
le Marquis d'Oise , pour raison du douaire , avoit une hypothè-  
que subsidiaire sur les biens substitués , elle lui seroit absolu-  
ment inutile. Cependant outre ce qui reste de la dot , M. le  
Duc de Brancas est encore créancier de près de 360000 l. pour  
le remploi des propres aliénés ; cette action a les mêmes privi-  
leges de la dot , & la même préférence sur le douaire. On voit  
que si les biens substitués étoient affectés au douaire du Marquis  
d'Oise , il lui seroit impossible de faire valoir cette hypothèque ,  
& qu'il n'y auroit pas de fonds pour le remplir. Tout ce qu'on a  
dit sur la première proposition , s'applique nécessairement à ce  
second objet ; & par un simple calcul , sans raisonnemens &  
sans dissertations , il est évident que l'action du Marquis d'Oise  
est aussi impuissante sur les biens substitués , que sur les biens  
libres.

Mais , & c'est la seconde proposition , les biens substitués à M.  
le Duc de Brancas ne sont point affectés subsidiairement au  
douaire que demande le Marquis d'Oise. Personne n'ignore ,  
dit-il , que les biens substitués sont affectés subsidiairement à la  
dot & au douaire ; que le douaire qui est propre aux enfans ,  
comme celui qui n'est que viager à la femme , jouissent de ce  
privilege ; & si on a pu autrefois agiter la question pour le fonds

du douaire qui appartient aux enfans en propriété, il n'est plus permis de la présenter depuis l'Arrêt rendu en faveur de la Demoiselle de Revel contre le Marquis de Broglie, qui a jugé les Terres d'Aveny & de Dampmenil, situées en Vexin, & une partie de l'Hôtel de Broglie situé à Paris, affectées & hypothiquées à la somme de 60000 liv. principal du douaire de 3000 liv. par an, constitué à la Comtesse de Revel sa mere, quoique ces biens fussent chargés de substitution. La Jurisprudence est donc constante, & c'est vouloir remettre en question ce qui a été solennellement décidé, que de contester au fonds du douaire, l'hypothèque subsidiaire sur les biens substitués.

Il y auroit en effet de la témérité à se soulever contre une Jurisprudence si déclarée, & si conforme d'ailleurs aux véritables principes. Mais le Marquis d'Oise abuse d'un Arrêt qu'il affecte de ne point entendre; & confondant les différens Pays & les différentes Loix qui les régissent, il veut appliquer au Pays de Droit Ecrit, où le douaire est inconnu, des règles qui ne peuvent subsister que dans les Provinces où il est une partie essentielle des conventions matrimoniales; il faut donc, pour éviter la confusion dans laquelle il veut nous entraîner, développer les véritables principes, qui sont aussi contraires au système du Marquis d'Oise, qu'ils étoient favorables à la Demoiselle de Revel.

Les biens substitués ne peuvent être ni aliénés, ni chargés d'hypothèque par celui qui est obligé de les rendre; autrement la substitution seroit vaine & illusoire. Cette règle générale ne souffroit d'abord aucune exception; mais on a reconnu dans la suite que si l'on n'en tempéroit pas la rigueur, elle pourroit produire un inconvenient bien funeste. Le grevé de substitution ne pouvant aliéner ni hypothéquer les biens sujets au fidéicommis, il ne pouvoit pas se marier, parce qu'il ne pouvoit pas contraster comme les autres Citoyens, ni se soumettre aux conventions usitées dans de pareils engagemens. Ainsi la femme ne pouvoit apporter une dot à son mari, & le mari ne pouvoit faire à sa femme aucune donation à cause de noces, quoique ces conventions fussent tellement de l'essence des mariages parmi les Romains, que sans elles on ne pût trouver de parti convenable. Cet inconvenient alarma l'Empereur Justinien. D'un côté les Loix de la bonne politique obligent de faciliter les mariages, qui entretiennent & qui augmentent les forces de l'Etat par le grand nombre de Citoyens qu'ils donnent, & qu'ils renouvellent suc-

Pourquoi les biens substitués ont été soumis à l'hypothèque de la femme.

cessivement ; de l'autre, les premières vues de celui qui a fait la substitution , étant ordinairement d'appeler les enfans de celui qu'il a institué , & de conserver les biens dans sa descendance , son intention ne pouvoit être remplie , si les Loix qu'il lui avoit imposées , l'empêchoient de se marier. Ce sage Législateur crut donc que pour l'intérêt de l'Empire , & pour l'intérêt même des familles , dont on avoit voulu conserver le lustre par les substitutions , il falloit mettre des bornes à cette espece d'interdiction qui lioit les mains aux substitués.

Ce fut ce qui l'engagea à publier la Loi célèbre qui se trouvē dans la Novelle 39 , où après avoir exposé l'inconvénient que

*Biens substi-  
tués ne sont  
que subsidiai-  
rement affec-  
tés aux repre-  
ses de la fem-  
me.*

produisoient les substitutions dans les mariages , il ordonna qu'au défaut de biens libres , les biens substitués seroient affectés à la dot & à la donation à cause de noces , qui étoient les conventions ordinaires & essentielles dans les contrats de mariage des peuples qui lui étoient soumis. *Si gravata sit persona , aut viri , aut mulieris restitutio tali , liceat ei propter nuptias donationem offerre , nihil in his rebus restitutio valente ; & si mulier restitu-  
tione gravetur , non impedimentum ad dotis obligationem fieri , ea enim quæ communiter omnibus prosunt , iisque specialiter quibusdam utilia sunt , præponimus , sicut hoc nuptialibus donationibus , & harum exactiōibus privilegium.*

*Authentique res quæ , rapportée sous le titre *Communia de res quæ ren-  
ferme tous les  
principes sur  
l'hypothéque  
subsidiaire  
des biens  
substitués.**

C'est de cette Novelle qu'a été tirée l'Authentique *res quæ* , rapportée sous le titre *Communia de res quæ ren-  
ferme tous les  
principes sur  
l'hypothéque  
subsidiaire  
des biens  
substitués.*

Cette exception introduite par la Novelle a paru si sage , que toutes les Nations l'ont adoptée , & qu'elle est devenue un des principes & une des regles de notre Jurisprudence. Mais comme dans chaque pays l'usage a introduit différentes conventions pour les mariages , chacun a aussi appliqué cette exception aux conventions qui lui étoient propres. Par-tout le mari est chargé de restituer la dot qu'il a reçue ; ainsi c'est une règle générale en tout pays , que les biens substitués possédés par le mari , sont affectés & hypothéqués subsidiairement à cette restitution ; mais on n'a pas reçu par-tout les donations à cause de noces qui étoient si familières aux Romains ; les avantages destinés à la femme varient selon les lieux : ainsi dans les Provinces du

Royaume régies par le Droit Ecrit , on ne connoît que l'augment , comme dans le Pays Coutumier nous ne connoissons que le douaire : nous avons donc admis l'hypothéque subsidiaire sur les biens substitués pour l'augment dans le Pays de Droit Ecrit , & pour le douaire dans le Pays Coutumier.

Le principe général de la Novelle est le même par-tout ; la faveur des conventions ordinaires l'emporte sur la substitution ; mais l'application varie selon chaque Pays , & suivant les conventions qui y sont reçues & autorisées ; les biens substitués ne sont affectés subsidiairement qu'aux conventions qui sont ordinaires dans le lieu de leur situation ; mais on ne peut pas les charger , même en faveur de mariage , de conventions infolites , sous prétexte qu'elles sont admises dans d'autres Provinces.

Biens substi-  
tués hypothé-  
qués à l'aug-  
ment en Pays  
de Droit  
Ecrit , & au  
douaire en  
Pays Coutu-  
mier.

Biens substi-  
tués ne sont  
affectés subsi-  
diairement  
qu'aux con-  
ventions de  
mariage ac-  
coutumées  
dans chaque  
Pays.

Comme  
l'augment n'a  
pas lieu sur  
les biens substi-  
tués situés  
à Paris , le  
douaire ne se  
peut prendre  
subsidiare-  
ment sur des  
biens de Pays  
de Droit  
Ecrit.

Supposons en effet qu'un homme domicilié en Pays de Droit Ecrit eût des biens substitués dans la Coutume de Paris , & que se mariant en son Pays il donnât , selon l'usage , un augment à sa femme ; accorderoit-on cet augment sur les biens de la Coutume de Paris qui sont chargés de substitution ? Cela ne seroit pas proposable : la femme à Paris n'a qu'un douaire viager ; l'augment au contraire appartient en propriété à la femme en cas de survie ; ainsi ce seroit donner l'hypothéque subsidiaire dans la Coutume de Paris par un avantage qui n'y est point ordinaire , & qui y est en quelque maniere inconnu. Par la même raison , quand un homme qui a des biens substitués en Pays de Droit Ecrit , se marie à Paris , il ne peut pas donner un douaire dont l'hypothéque s'étende sur ces biens qui ne sont sujets qu'à l'augment. Chaque Pays a ses usages & ses conventions réglées , & les biens qui y sont situés ne sont assujettis subsidiairement qu'à ces mêmes conditions ; autrement on pourroit arbitrairement charger les biens substitués de toutes sortes d'hypothéques par contrat de mariage , sous prétexte quel l'on feroit des conventions qui seroient de regle & d'usage dans quelque Pays que ce fût ; ce qui seroit contraire à toute sorte de principes.

Il ne faut pas être surpris après cela , si par l'Arrêt rendu en faveur de la Demoiselle de Revel , on a accordé au douaire qu'elle réclamoit l'hypothéque subsidiaire ; les biens sur lesquels elle demandoit le paiement , étoient situés dans la Coutume de Paris & dans le Vexin , où le douaire est tellement d'usage , qu'il a lieu en vertu de la Coutume , quand il n'y a point de stipulation par contrat de mariage ; elle étoit donc dans le principe

général , & elle avoit pour elle l'autorité de la Novelle & de la Jurisprudence. Mais l'espece qui se présente est absolument contraire; il s'agit de savoir si le douaire a une hypothèque subsidiaire sur des biens substitués au Pays de Droit Ecrit , & même hors du Royaume. Tout ce que l'on disoit pour la Demoiselle de Revel , se rétorque contre le Marquis d'Oise. Le douaire qu'elle demandoit étoit une convention ordinaire dans le lieu de la situation des biens , & s'il n'y avoit pas eu un douaire prefix stipulé dans le contrat de mariage de ses pere & mere , on n'auroit pas pu lui refuser le douaire coutumier.

Au contraire celui que demande le Marquis d'Oise , est une convention insolite , inconnue dans le Pays où les biens sont situés , & qu'on n'auroit pas pu suppléer , si on n'en avoit stipulé aucun par le contrat de mariage de feu M. le Duc de Brancas. Le Comté d'Avignon est même soumis à une domination étrangere qui ne reconnoît ni les Loix , ni les Coutumes du Royaume , & où jamais on n'entend parler de douaire. La même raison qui a fait réussir la Demoiselle de Revel , est donc ce qui doit faire la condamnation du Marquis d'Oise. Les principes que l'on vient d'établir sont les mêmes qui furent exposés dans le Mémoire de la Demoiselle de Revel. Ce n'est donc pas un système nouveau , un système contraire à l'Arrêt qu'on propose , puisqu'il ne s'agit que de faire une juste application de ces principes , suivant les especes différentes qui se présentent.

Ces moyens reçoivent une nouvelle force des circonstances particulières. 1°. Le douaire accordé par le contrat de mariage de 1680 , n'est point stipulé propre aux enfans par la Loi du Pays ; il ne peut pas avoir lieu ; on n'y connoît que l'augment qui s'éteint par le prédécès de la mere , & auquel les enfans ne peuvent prétendre quand elle n'a pas survécu. Quel est donc le titre en vertu duquel on veut charger les biens substitués d'une hypothèque , qui n'est ni légale , ni conventionnelle ?

2°. Gaucher de Brancas , qui a fait la substitution , étoit domicilié dans le même Pays , & y avoit tous ses biens ; ainsi quand il a fondé le fidéicommis , il n'a prétendu le soumettre qu'aux regles , qu'aux usages de Pays de Droit Ecrit. Sa substitution faite en Pays de Droit Ecrit , par un homme qui y étoit domicilié , & qui y avoit tous ses biens , n'a été assujettie qu'aux Loix du même Pays ; ce sont les seules qu'elle puisse reconnoître ; & si dans la suite des tems un des appellés à la substitution se marie ailleurs , les droits de la substitution n'en sont pas pour cela changés ;

Mêmes principes conduisent à des jugemens tous contraires.

changés ; elle ne devient pas soumise à toutes les Coutumes dans lesquelles les possesseurs du fidéicommis pourront s'établir ou se marier. C'est donc toujours au principe de la substitution qu'il faut remonter ; c'est à la loi stable de la situation qu'il faut se fixer, comme étant la seule que Gaucher de Brancas ait connue & voulu adopter.

Enfin, & cette dernière circonstance est encore plus décisive, Gaucher de Brancas, loin d'admettre des Loix étrangères pour charger d'hypotheques les biens substitués, a voulu au contraire qu'ils ne fussent sujets à aucune détraction, même à celles qui étoient reconnues par les Loix du pays. C'est ce qu'il dit expressément dans son testament de 1545 ; *Veut & entend ledit Seigneur testateur que nul de ses héritiers & substitués, en quelque degré que ce soit, puisse faire aucune détraction, soit-il de quarte trébellianique, falcidie ou autres, ni vendre ni aliéner aucune pièce, & nommément des Jurisdicitions desdits biens ; laquelle alienation prohibe & défend tant qu'il peut.*

Ainsi dans tous les degrés, non-seulement toute alienation est interdite, mais même toute espèce de détraction légale ou autre. Il ne se contente pas de défendre la trébellianique & la falcidie, qui sont des détractions autorisées en Droit ; il ajoute encore, ou autres ; ce qui exclut indistinctement tous les différens moyens que la Loi, que l'usage ont introduits pour entamer les biens substitués. Auroit-il donc voulu que l'ainé appellé à la substitution, fût dépouillé par un puiné pour le fonds du douaire, pour une détraction inconnue dans le lieu de la situation des biens, & bien plus propre à ruiner la substitution que celles qu'il prohibe expressément ?

On en a toujours jugé bien différemment dans la famille. Aussi depuis 1545 que la substitution de Gaucher de Brancas subfiste, jamais on n'a assujetti les biens qui la composent, au douaire d'aucune femme, ni des enfans nés du mariage. La Marquise de Beauveau, tante des Parties, est la seule qui ait entrepris de les assujettir à cette détraction ou à cette charge en 1698. Elle poursuivit M. le Duc de Brancas son frere, pour être payée, tant du tiers de la dot de leur mere commune, que du tiers de 16000 l. faisant le fonds du douaire qui lui avoit été constitué. Le Duc de Brancas se défendit, en observant qu'il ne possédoit que des biens substitués, qui n'étoient sujets à aucune détraction. La Marquise de Beauveau alors proposa les mêmes moyens que le Marquis d'Oise emploie pour sa défense, & elle avoit même

une circonstance de plus en sa faveur , qui étoit que le douaire constitué à sa mere , avoit été stipulé propre aux enfans ; cependant par la Sentence qui fut rendue aux Requêtes de l'Hôtel sur productions respectives des Parties le 13 Septembre 1702 , on n'adjugea à la Marquise de Beauveau que le tiers de la dot , dont l'hypotheque est trop favorable pour pouvoir jamais être comprise sous aucune prohibition ; & à l'égard du douaire , elle fut débouée de sa demande , comme n'étant point une convention ordinaire en Pays de Droit Ecrit , comme étant une détraction prohibée par le testament de Gaucher de Brancas.

Il y eut appel respectif de cette Sentence ; mais les Parties ayant reconnu de part & d'autre la justice de ses dispositions , elles y acquiescerent par une transaction du 6 Décembre 1708 ; ensorte que dans le sein même de la famille on trouve un préjugé solennel qui se joint à tous les principes pour combattre le système & la prétention du Marquis d'Oise. L'autorité de cette transaction est d'autant plus décisive contre le Marquis d'Oise , que les biens substitués n'ont été conservés à son pere , que parce qu'on les a jugés affranchis de l'hypotheque du douaire.

Le pere du feu Duc de Brancas avoit été marié deux fois. De son premier mariage il avoit eu quatre enfans , qui partageoient entr'eux le douaire de 16000 livres constitué à leur mere. Un d'entr'eux étant mort , les trois autres y avoient 53000 liv. chacun ; il auroit donc fallu payer 53000 livres à l'Abbé de Brancas , & pareille somme à la Marquise de Beauveau , frere & sœur du dernier Duc. Du second mariage étoit née madame la Maréchale de Brancas , dont la mere avoit survécu son mari : son douaire étoit encore de 16000 liv. Tous les biens substitués n'auroient pas suffi pour acquitter des sommes si considérables , il auroit fallu tout vendre. Ces biens ne se seroient plus trouvés dans la succession du Duc de Brancas , s'ils avoient été sujets à l'hypotheque du douaire ; par conséquent le Marquis d'Oise n'auroit plus trouvé de biens sur lesquels il pût se venger.

On pourroit donc lui dire : ou les biens substitués dans le Comtat d'Avignon sont sujets à l'hypotheque du douaire , ou ils ne le sont pas. S'ils y sont sujets , il faut payer aux enfans de la Marquise de Beauveau les 53000 livres de principal & tous les intérêts , qui montent à des sommes immenses ; il faut payer à monsieur votre frere pareille somme de 53000 livres avec les intérêts , comme donataire entre-vifs de l'Abbé de Brancas ; il faut payer 16000 liv. à madame la Maréchale de Brancas ; & alors

Il ne vous restera rien de votre propre douaire à vous-même. Comment le Marquis d'Oise pourroit-il se tirer de cette alternative ? Car de prétendre que ces biens seront affranchis du douaire, quand il s'agira d'exclure l'Abbé de Brancas, madame de Beauveau & madame la Maréchale de Brancas, & de conserver les biens au feu Duc de Brancas, & qu'ils ne le seront plus, quand il s'agira d'y prendre le douaire du Marquis d'Oise, c'est une proposition d'une injustice si outrée, qu'on ne pourroit pas l'entendre sans indignation.

Ainsi tout se réunit pour combattre l'hypotheque subsidiaire que reclame le Marquis d'Oise sur les biens du Comtat d'Avignon; elle n'a lieu dans chaque Pays que pour les conventions matrimoniales, que la Loi y regarde comme nécessaires. Le douaire, loin d'être une convention ordinaire dans le Comtat d'Avignon, y est même absolument inconnu : il n'est donc pas possible de le prendre subsidiairement sur les biens substitués. D'ailleurs Gaucher de Brancas a voulu que la substitution ne fût sujette à aucune détraction, de quelque nature qu'elle pût être ; c'est ce qui a fait la Loi constante de la famille depuis deux cens ans, c'est ce qui a conservé les biens au pere commun : il est donc impossible, dans de pareilles circonstances, de ne pas rejeter la demande du Marquis d'Oise, comme on a condamné celle de la Marquise de Beauveau.

Le troisième moyen qui s'oppose à cette prétention, est que le Marquis d'Oise lui-même, par le plus solennel de tous les titres, a renoncé à cette action. On a dit dans le fait que le contrat de mariage du Marquis d'Oise avec la Demoiselle André fut passé en 1720 ; que par cet acte madame la Duchesse de Brancas sa mere lui donna 317000 livres dans les billets qui avoient cours alors, & qui étoient encore dans toute leur valeur ; une place à bâtrir qu'elle avoit achetée quelque tems auparavant 62000 livres, & une somme de 120000 livres qu'elle avoit payée pour le prix de la Charge de Capitaine des Gendarmes d'Orléans, dont le Marquis d'Oise étoit revêtu. C'est à la suite de tous ces avantages qu'il est dit que moyennant la donation à lui faite, le Marquis d'Oise a quitté & déchargé purement & simplement la succession de ladite Dame Duchesse de Brancas de toutes prétentions de sa part, pour droit de légitime ou autrement, consentant que ladite Dame dispose de tous ses biens présens & à venir ; étant sous cette condition, qu'elle a donné audit Seigneur futur époux lesdits 317000 liv. fait l'abandonnement de ladite place ; & fait la remise

*desdits 120000 liv. Comme aussi l'edit Seigneur futur époux a quitté & déchargé par ces présentes tous les biens, sans exception, appartenans audit Seigneur de Brancas, situés dans la Provence & dans le Comtat d'Avignon, pour raison de son droit de légitime, & autres prétentions qu'il a & pourroit avoir sur lesdits biens, & ce en faveur dudit Seigneur Duc de Villars son frere, & de ses enfans mâles seulement.*

On ne pouvoit pas décharger les biens du Comtat d'Avignon par une clause plus claire ni plus énergique; les prétentions que le Marquis d'Oise avoit, celles qu'il pourroit avoir, tout est également abandonné: comment donc après cela pourroit-il exercer sur les mêmes biens l'action du douaire, & prétendre qu'ils en répondent? Quel titre plus sacré peut-on opposer au Marquis d'Oise, que son propre contrat de mariage, que l'engagement qu'il a contracté avec toute sa famille? Les Loix de l'honneur & de la justice ne devroient-elles pas après cela lui imposer le silence le plus austere?

D'autant plus qu'il a reçu pour cette décharge un prix qui en excede infiniment la valeur. Sa mere lui a donné 500000 liv. par son contrat de mariage; & l'on a déjà observé qu'il pouvoit s'en faire aisément plus de 16000 liv. de rente, ce qui excédera tout ce que son frere ainé pourra recueillir des biens de ses pere & mere. D'ailleurs par ce même contrat de mariage on lui a ménagé tant d'avantages de la part du sieur André, qu'ils suffissoient seuls pour faire au Marquis d'Oise une fortune éclatante.

Il est vrai qu'il a eu de vives contestations à soutenir, le sieur André ayant prétendu que le mariage ne pouvant plus avoir lieu, il devoit être délié de tous ses engagemens; mais le Marquis d'Oise fit voir alors qu'il se trouvoit dans une espece singuliere; qu'en considération de ce qu'on lui avoit promis, il avoit sacrifié tout ce qu'il pouvoit espérer de ses pere & mere, & qu'il n'étoit pas juste qu'on lui refusât ce qui étoit le prix de ce sacrifice. On ne pourroit pas rendre toute la force de ce moyen, si on n'employoit les propres termes des Mémoires qu'il donna alors contre les Sieur & Dame André. « Il a reçu par avance, » disoit-on dans ces Mémoires, le paiement de la légitime qu'il « avoit à prétendre dans les biens du Duc & de la Duchesse de » Brancas ses pere & mere, il leur convenoit fort de libérer « leur fils ainé de la légitime que le Marquis d'Oise avoit à prétendre sur les Terres de la Maison; & moyennant la dot de » 500000 liv. qui lui fut constituée, le Marquis d'Oise fit une re-

» nonciation : c'est à la sollicitation des Sieur & Dame André qu'il  
 » a pris en paiement les effets dont sa constitution dotale a été com-  
 » posée , & il ne s'en est chargé que sur la parole qu'ils lui ont  
 » donnée de lui en procurer un utile emploi ... Retrouvera-t-il  
 » une légitime dans la succession de ses pere & mere ? »

Dans un autre endroit où il s'efforce d'établir les dommages & intérêts qui lui sont dus , il s'explique ainsi : » On ne peut imputer qu'au contrat de mariage la renonciation que le Marquis d'Oise a faite aux successions futures de ses pere & mere , & le paiement qu'il a reçu par avance de sa légitime . S'il n'avoit été question d'un mariage , il n'auroit pas été nécessaire de constituer une dot au Marquis d'Oise ; il auroit par conséquent évité la renonciation aux successions futures de ses pere & mere ... qu'il ne lui reste de sa légitime que la quittance qu'il en a donnée à ses pere & mere , & qui le retranche du nombre de leurs héritiers ... Encore si les Sieur & Dame André incontinent après le funeste événement du 21 Mai 1720 avoient embrassé le parti de rétracter leur promesse , & d'avertir qu'ils n'étoient plus dans le dessein d'exécuter le contrat de mariage , le Marquis d'Oise auroit-il pu prendre des mesures pour sauver la perte de sa légitime , en remettant à ses pere & mere ce qu'il en avoit reçu . Par cette voie , qui étoit alors praticable , il se seroit fait aisément restituer dans ses droits ; il auroit effacé sa renonciation en rendant le prix qu'il en avoit touché ... Mais les Sieur & Dame André ont redoublé d'attention sur l'exécution du contrat : c'est donc avec raison que le Marquis d'Oise leur impute la perte de sa légitime ».

Ces raisons parurent si puissantes que les Sieur & Dame André & leurs créanciers ont consenti par différentes transactions de donner au Marquis d'Oise une valeur réelle de 191000 livres , pour faire cesser toutes ses prétentions .

Mais après s'être fait un moyen si victorieux de la perte de sa légitime , c'est-à-dire de tous ses droits dans les successions de ses pere & mere , comment peut-il soutenir aujourd'hui que ses droits sont entiers dans la succession de son pere ? Comment peut-il demander le paiement de son douaire , qui est le titre qu'il a choisi comme le plus avantageux ? S'il éroit bien fondé aujourd'hui dans cette action , il en auroit donc imposé à la Justice , quand il plaidoit contre les Sieur & Dame André . Sa délicatesse n'est-elle pas blessée d'une contradiction si grossière ?

Sa renonciation , selon lui-même , étoit pure & simple , elle étoit générale ; il n'avoit qu'un moyen pour l'effacer , c'étoit de

rendre en 1720 les effets qui lui avoient été donnés en paiement ; mais la confiance qu'il avoit eue dans les Sieur & Dame André ne lui avoit pas permis de prendre ce parti , qui n'étoit plus praticable en 1728 ; & c'étoit-là le germe des dommages & intérêts qu'il demandoit & qu'il a obtenus. Aujourd'hui il trouve un expédient bien plus commode , c'est de ne rien rendre , & d'exercer ses droits sur les biens de Provence & d'Avignon , comme s'il ne les avoit pas déchargés , & qu'il n'eût pas reçu doublement le prix de cette décharge. Mais comment les ressources se sont-elles présentées d'une maniere si facile ? Ce qui n'étoit plus praticable en 1728 , l'est devenu en 1740. Cette décharge , qu'il ne pouvoit effacer originairement qu'en rendant ce qu'il avoit reçu , ne l'engage plus , même en conservant ce qui lui avoit été donné. Quelle métamorphose dans la situation du Marquis d'Oise ! Les Loix , les principes , les engagemens n'ont-ils plus la même force qu'ils avoient il y a quinze ou vingt ans ? C'est ce qu'il faudroit admettre , pour effacer l'obstacle invincible qu'apporte son contrat de mariage à l'action qu'il veut exercer.

Mais reprenons ses propres termes : *Ce qu'a dit un homme vis-à-vis d'un autre à qui il demande des dommages & intérêts , peut-il nuire vis-à-vis de son frere à qui il demande un douaire ? Est-ce qu'il n'est pas permis de chercher à émouvoir son Juge par toutes sortes de considérations ? Et a-t-on jamais vu l'exemple qu'un tiers , non Partie dans une contestation , ait voulu prendre droit de ce qui y a été dit ? On ne peut pas m'opposer , poursuit-il , ce que j'ai dit dans mes Mémoires contre le sieur André & ses créanciers ; quand on a un Procès , on se défend comme on peut , on allegue ce qui peut toucher , ce qui peut faire impression en sa faveur sur ses Juges ; mais les moyens qu'on propose ne forment point un contrat & un engagement contre lequel on ne puisse reclamer : ce qu'on a soutenu dans une affaire , on peut le combattre & le contredire dans une autre .* Est-ce donc le Marquis d'Oise qui parle dans une pareille objection ? On nous soupçonne sans doute de lui prêter ces discours & ces moyens , & on aura raison de le croire incapable d'avancer qu'on ne peut pas opposer le Marquis d'Oise à lui-même , & qu'il peut combattre aujourd'hui ce qu'il a soutenu avec succès auparavant ; comme s'il n'étoit pas de principe au contraire que la vérité est invariable , & qu'on ne peut plus la combattre , quand on l'a reconnue solennellement.

En comparant ce que le Marquis d'Oise a proposé en 1728 &

ce qu'il soutient aujourd'hui, il faut reconnoître qu'il a cherché à en imposer à la Justice ou dans un tems ou dans un autre : ses Gens d'affaires ne doivent-ils pas rougir de lui faire faire un pareil personnage ? Quoi qu'il en soit, la Justice ne pensera pas sans doute comme le Marquis d'Oise, & ne se portera jamais à accorder des droits dont il a reconnu qu'il étoit déchu irrévocablement.

Cependant il n'y a point de prétextes auxquels le Marquis d'Oise n'ait recours pour éluder, s'il étoit possible, la Loi écrite dans son contrat de mariage. Il prétend d'abord que la clause qu'on lui oppose est une véritable renonciation aux successions futures de ses pere & mere ; il soutient que de pareilles renonciations sont nulles quand elles sont faites par un enfant mâle, & principalement dans un contrat de mariage qui n'a point eu d'effet, puisque le mariage n'a pas pu être célébré. Il ajoute qu'il faut distinguer deux renonciations différentes dans son contrat de mariage ; une premiere renonciation aux droits qu'il pouvoit avoir dans la succession de sa mere ; une seconde aux droits qu'il pouvoit avoir sur les biens de Provence & d'Avignon, appartenans au Duc de Brancas son pere : qu'à l'égard de la premiere, elle a été faite au moyen des avantages que sa mere lui avoit faits, & qu'ainsi elle doit subsister ; mais que la seconde est faite purement & simplement, sans cause, sans prix & sans valeur, & que par conséquent elle est nulle.

Mais, 1<sup>o</sup>. il ne s'agit point ici d'une renonciation à la succession future de feu M. le Duc de Brancas ; le Marquis d'Oise a seulement déchargé les biens de Provence & d'Avignon des droits de légitime ou autres qu'il auroit pu exercer sur ces biens ; il conservoit toutes ses actions pour les faire valoir sur les autres biens qui pouvoient se trouver dans la succession de son pere : ce n'est donc point une renonciation à la succession future, mais une décharge limitée à certains objets. Quels étoient même les biens qu'il déchargeoit ? C'étoit le Duché de Villars, Terre de grande dignité, destinée nécessairement à l'aîné de la Maison, & d'ailleurs d'un très-modique revenu ; c'étoient les biens substitués par Gaucher de Brancas, qui n'étoient sujets à aucune légitime, & qui n'avoient pu être hypothéqués ni au douaire, ni à aucune créance. Qu'on ne nous présente donc pas la clause du contrat de mariage comme contenant une disposition prohibée par les Loix.

2<sup>o</sup>. Cette décharge a eu un prix, & un prix très-confidérable,

que le Marquis d'Oise a toujours conservé, quoique le mariage n'ait point eu d'exécution. Il a reçu de sa mère près de 500000 l. ce qui excède infiniment tout ce qu'il pouvoit espérer des successions de ses père & mère : il faut donc ou qu'il se contente de ce prix , ou qu'il renonce aux avantages qui lui ont été faits , s'il veut rentrer dans ses droits.

3°. Il convient du principe , mais dans le fait il soutient n'avoir rien reçu pour la décharge des biens de son père situés en Provence & dans le Comtat d'Avignon ; & pour l'établir il entre dans l'analyse de la clause de son contrat de mariage qui a rapport à cette décharge : mais les distinctions qu'il imagine sont si chimériques , qu'il est facile de le ramener à la vérité qu'il veut éluder. Après les avantages faits par madame la Duchesse de Brancas au Marquis d'Oise , il est dit que *moyennant ces avantages , il a quitté & déchargé purement & simplement la succession de ladite Dame Duchesse de Brancas , &c. tant sous cette condition , qu'elle a donné audit Seigneur futur époux lesdits 317000 liv. fait l'abandonnement de ladite place , & fait la remise desdits 120000 livres. Comme aussi ludit Seigneur futur époux a quitté & déchargé tous les biens dudit Seigneur de Brancas situés dans la Provence & dans le Comtat d'Avignon , pour raison de son droit de légitime , & autres prétentions qu'il a & pourroit avoir sur lesdits biens ; & ce en faveur dudit Seigneur Duc de Villars , & de ses enfans mâles seulement.*

Cette décharge qui ne forme qu'une seule clause , le Marquis d'Oise la partage en deux ; il s'arrête avant ces termes , comme aussi , & prétend que ce qui précède est la seule décharge qu'il ait consentie , moyennant les avantages faits par sa mère ; que c'est la seule qui ait un prix , & que la décharge qui suit est indépendante des mêmes avantages , qu'elle n'y a aucun rapport , en sorte qu'elle n'a point de cause. Mais sans altérer la substance du contrat de mariage , peut-on faire une pareille distinction ? Il est évident que la mère , qui exerçoit de grandes libéralités envers son cadet , a exigé également , & qu'il déchargeât sa propre succession , & qu'il déchargeât les biens de son mari situés tant en Provence que dans le Comtat d'Avignon , qui étoient destinés à lainé : c'est un arrangement général qu'elle veut faire entre ses enfans ; autrement , & si elle n'avoit pas exigé la seconde décharge comme la première , comment le Marquis d'Oise l'auroit-il accordée ? Pensera-t-on qu'il voulût faire une libéralité gratuite à son frere , qu'il voulût par avance se dépouiller

pouiller d'une partie de ses droits dans la succession de son pere, & cela de son propre mouvement , sans y être obligé , sans même que personne le lui demandât ? Un pareil excès de générosité ne se conçoit point ; si le Marquis d'Oise en avoit été capable , il seroit , sans doute , plus jaloux de s'en conserver tout le mérite.

La décharge des biens de Provence & du Comtat est donc comme celle de la mere ; une Loi que madame la Duchesse de Brancas a imposée à sa libéralité ; aussi le texte du contrat de mariage ne permet-il pas d'en douter. La seconde décharge est identifiée avec la première , par ces termes *comme aussi* , qui suppléent dans la seconde décharge tout ce qui avoit été dit dans la première ; il faut donc répéter dans la seconde ce qui étoit exprimé dans la première , qu'elle étoit faite moyennant la somme de 317000 l. l'abandonnement de la place , & la remise des 120000 l. il faut répéter que c'est sous cette condition que ces avantages ont été faits par la mere ; tout cela est renfermé dans ces expressions , qui lient la première décharge avec la seconde. *Comme aussi* , c'est-à-dire , de même que le Marquis d'Oise vient de décharger la succession de sa mere de toutes prétentions , moyennant ce qu'elle lui a donné ; de même que cette décharge est la condition sous laquelle il a reçu la libéralité ; de même enfin il décharge les biens de Provence & du Comtat au moyen de ces avantages , & comme étant la condition sous laquelle ils sont faits. Il n'est pas nécessaire de répéter à chaque partie de la disposition , ce qui en fait le fondement & le motif ; il y a dans la langue des expressions dont la force se fait sentir , & qui par leur énergie épargnent des répétitions & y suppléent ; rien n'est plus familier dans les contrats , rien n'est plus commode , & ne contient tribue plus à la clarté & à la précision.

Enfin , pourachever de dissiper jusqu'au moindre doute , une seule réflexion suffiroit. On vient de voir que d'une clause qui renferme les deux décharges , l'une de tous les biens de la mere , l'autre d'une partie des biens du pere , le Marquis d'Oise entreprend d'en faire deux clauses toutes distinctes ; que par la première , moyennant les avantages à lui faits par sa mere , il a déchargé tous les biens qu'elle laisseroit dans sa succession ; & que par la seconde qui n'a aucun rapport à la première , il a déchargé une partie des biens du pere : voilà son système ; mais pour le détruire , il n'y a qu'à lire ce qui suit immédiatement la décharge des biens du pere : *Et ce , en faveur dudit Seigneur Duc*

Tome V.

D d

*de Villars* (son frere) & de ses enfans mâles seulement. Dans le système du Marquis d'Oise , & en faisant comme lui deux clauses différentes des deux décharges , sans aucun rapport entr'elles , ces derniers termes qui sont à la suite de la décharge des biens du pere , ne s'appliqueroient donc qu'à cette décharge , & non à la décharge des biens de la mere. Ainsi le Marquis d'Oise auroit déchargé purement & simplement les biens de la mere , & à l'égard des biens du pere , il ne les auroit déchargés qu'en faveur du Duc de Villars son frere & de ses enfans mâles. Mais à qui persuadera-t-on une pareille chimere ? N'est-il pas évident au contraire que ces derniers termes , & ce en faveur , &c. se rapportent à toutes les décharges qui précédent , & que ce sont autant les biens de la mere que ceux du pere , que le Marquis d'Oise a déchargés en faveur de son frere & de ses enfans mâles seulement ? Mais si cela est , il n'y a donc qu'une seule clause , & comme les derniers termes de cette clause se rapportent à toutes les décharges qui précédent , de même les premiers termes de cette clause , & moyennant lesdits avantages , &c. se rapportent à toutes les décharges qui suivent , & en forment le prix. Il est donc certain que ces deux décharges ne forment qu'une seule clause ; qu'elles sont consenties l'une & l'autre , comme une condition des avantages faits par la mere , & qu'elles ne sont faites l'une & l'autre qu'en faveur du Duc de Villars & de ses enfans mâles ; ensorte que tout est tellement réuni , qu'il est impossible que l'une puisse subsister sans l'autre.

Mais , dit-on , c'est après la décharge de la succession de la mere , qu'il est dit , étant sous cette condition qu'elle a donné audit Seigneur futur époux lesdits 317000 liv. fait l'abandonnement de ladite place , & fait la remise desdites 120000 liv. La seule condition des avantages faits par la mere , est donc la décharge de sa propre succession ? Si ensuite on décharge une partie des biens du pere , on ne dit pas que ce soit une nouvelle condition que la mere ait imposée ; au contraire cette seconde décharge est toute détachée de la première ; elle forme une clause distincte & séparée ; on ne peut donc la regarder comme dépendant des libéralités de la mere.

Mais on croit avoir déjà répondu à cette difficulté en faisant voir que ce ne sont pas deux clauses , deux dispositions séparées , & qu'au contraire elles sont tellement unies , qu'elles ne forment qu'un seul corps animé par les mêmes motifs , & qui porte sur le même fondement. Il n'étoit pas nécessaire de répéter dans la

Seconde décharge ce qui avoit été dit dans la première , puis qu'on lie , qu'on assimile les deux décharges par ces termes conjoints & comparatifs , comme aussi , qui portent dans la seconde tout ce qui avoit été dit dans la première . C'est donc une vaine subtilité d'épiloguer sur la construction de la phrase , & sur l'arrangement des mots ; il faut laisser aux sophistes de pareils arguments ; quand il s'agit de l'exécution d'un contrat de mariage , d'un acte de bonne foi , qui fait la Loi d'une maison illustre , c'est à l'évidence de l'intention , c'est à l'objet que les Parties se sont proposé , qu'il faut s'attacher ; & quand il n'est pas permis d'en douter , l'arrangement que le Notaire aura donné à sa rédaction , devient absolument indifférent .

Ne se pas arrêter à l'ar-  
rangement des mots ni des phrases  
d'un acte.

Mais pourachever de confondre toutes les subtilités qu'on emploie pour éluder cette clause , rappelons ici le propre témoignage du Marquis d'Oise . Qui peut mieux que lui nous instruire du véritable sens qu'on doit lui donner , du jugement qu'il portoit lui-même de son engagement , non-seulement en le contractant , mais sept ans après l'avoir contracté ? C'est lui qui nous va dire si la donation a été le prix de la renonciation , & si la renonciation étoit la condition de la donation . Il dit pages 5 & 6 de son Mémoire contre le sieur André : « Il convenoit fort à M. & Mademoiselle de Brancas ses pere & mere , de libérer leur fils ainé de la légitime que le Marquis d'Oise avoit à prétendre sur toutes les Terres de leur Maison ; au moyen des 500000 l. qui lui furent données , il fit sa renonciation aux successions de ses pere & mere . » Pag. 30. « On ne peut imputer qu'au mariage la renonciation qu'il a faite aux successions de ses pere & mere ; s'il n'avoit été question d'un mariage , il n'y auroit pas eu de nécessité de lui constituer une dot ; il auroit par consequent évité la renonciation aux successions de ses pere & mere . » Page 31. « Le Marquis d'Oise auroit pu prendre des mesures pour sauver la perte de sa légitime , en remettant aux Duc & Duchesse de Brancas ses pere & mere , ce qu'il en avoit reçu ; par cette voie qui étoit alors praticable il se seroit fait restituer dans ses droits , il auroit effacé sa renonciation , en rendant le prix qu'il en avoit touché . »

Peut-on désirer une déclaration plus nette , plus précise , que la donation a été le prix de la renonciation , comme la renonciation a été la condition de la donation ; & le Marquis d'Oise peut-il être admis à récusier son propre témoignage ? On voit donc que les biens substitués ne peuvent pas faire une ressource pour le Marquis d'Oise , soit parce qu'ils ne suffroient pas pour payer

ce qui restera de la dot après l'épuisement des biens libres , soit parce que les substitutions en Pays de Droit Ecrit & sur-tout en Pays étranger ne sont pas sujettes au fonds du douaire qui est propre aux enfans ; soit enfin parce que le Marquis d'Oise les a déchargés de cette hypothèque , & de toute autre , par le plus solemnel & le plus sacré de tous les engagemens , qui est son propre contrat de mariage , & qu'il en a reçu la valeur. Qu'il ne nous dise pas que n'ayant rien reçu de son pere , sa renonciation est nulle de plein droit ; car soit qu'il ait été doté par son pere , soit qu'il l'ait été par sa mere , il suffit qu'on ne lui ait donné que sous la condition de la décharge qu'il a consentie , pour qu'il ne puisse contrevenir à cette décharge qu'en rapportant le prix qu'il a reçu ; c'est ce qu'il a posé lui-même pour principe , en disant , page 31 de son Mémoire , qu'il auroit pu alors effacer sa renonciation , en rendant le prix qu'il en avoit touché .

Il ne reste en finissant qu'à répondre à une objection qui n'aurait pas dû trouver sa place dans une contestation aussi sérieuse que celle qui divise les Parties. Vous faites valoir les créances de madame la Duchesse de Brancas , dit le Marquis d'Oise , mais elle en a déchargé les biens que M. le Duc de Brancas son mari avoit donnés à son fils ainé par son contrat de mariage , qui confisstoient dans le Duché de Villars , & dans la moitié des successions qui pourroient lui échoir dans la suite ; ces biens affranchis des reprises de la mere demeurent donc sujets au douaire des enfans , & vous ne pouvez pas , comme Donataire de madame la Duchesse de Brancas , faire valoir à mon préjudice , au préjudice du douaire qui m'appartient , des créances auxquelles elle a renoncé. On avoue qu'on ne se seroit jamais attendu à une pareille difficulté , ni qu'on pût porter à cet excès l'abus d'une pareille clause ; aussi suffira-t-il de rappeler le titre même qu'invoque le Marquis d'Oise , pour faire sentir toute l'absurdité du raisonnement qu'on lui fait faire.

M. le Duc & Madame la Duchesse de Brancas mariant leur fils ainé en 1709 , son pere lui donna le Duché de Villars & la moitié des successions qu'il pourroit recueillir dans la suite , le tout sous la réserve de l'usufruit pendant sa vie ; mais ces donations pouvoient être inutiles à M. le Duc de Brancas fils , si madame sa mere , qui avoit de très-grandes créances à exercer , se les étoit réservées , & n'en eût pas déchargé les biens donnés. Il fallut donc pour assurer à son fils la propriété des biens donnés , qu'elle renonçât à le troubler , à l'évincer en vertu de ses

créances; c'est pour cela qu'il est dit dans le contrat de mariage,  
Que madame la Duchesse de Brancas a renoncé & renonce en fa-  
veur du mariage , à tous les droits & hypothèques qu'elle a &  
pourroit avoir sur les biens ci-dessus donnés par ledit Seigneur  
Duc de Brancas pere audit Seigneur Duc de Brancas futur époux.  
On ajoute : Que sans déroger par M. & Madame de Brancas  
pere & mere entr'eux à leurs droits , qualités & titres , dans les-  
quels ils demeureroient respectivement conservés , quoiqu'ils ne  
l'aient pas expliqué par le présent contrat , en ce qui ne regarde-  
pas lesdits Seigneur & Dame futurs époux.

Il est évident par ces clauses , que la décharge consentie par madame la Duchesse de Brancas n'étoit pas absolue , mais relative à M. le Duc de Brancas son fils qu'elle marioit ; elle vouloit lui assurer la propriété des biens donnés par son pere ; pour cela elle renonce en faveur du mariage , c'est-à-dire , en faveur des conventions qui en formoient le lien , à exercer ses droits sur les biens donnés. Ainsi quand il s'agira d'exercer les créances de la mere au préjudice du fils donataire , il aura droit incontestablement de lui opposer la décharge & la renonciation qu'elle a consentie ; mais dès que l'intérêt du fils & de la donation qui lui a été faite , cessera , la décharge de la mere ne pourra plus aussi lui être opposée , parce que l'effet cessera avec sa cause. C'est pour cela que la mere se réserve expressément tous ses droits contre son mari , & par conséquent contre tous les créanciers de son mari , & qu'elle ajoute : *En ce qui ne regarde pas lesdits Seigneur & Dame futurs époux* ; par où elle déclare bien clairement qu'elle entend conserver tous ses droits contre tout autre que son fils & sa bru , seuls objets de sa décharge.

Rénoncia-  
tion à ses ac-  
tions ne pro-  
fite qu'à celui  
en faveur de  
qui l'on re-  
nonce.

Dans cet état , quel usage le Marquis d'Oise peut-il faire de cette clause ? Quel avantage en peut-il tirer ? Il est créancier de la succession de son pere ; mais la mere n'a jamais renoncé en faveur des créanciers ; au contraire on peut dire qu'elle a réservé tous ses droits contr'eux , en se les réservant contre son mari leur débiteur ; il est donc impossible qu'il profite d'une pareille décharge. La renonciation n'est faite qu'en faveur du fils ainé comme donataire , elle n'est faite qu'en faveur de la donation : quand il s'agira de faire valoir la donation , les créances de la mere ne pourront jamais y faire aucun obstacle , au contraire elles serviront elles-mêmes à l'affermir ; mais de prétendre que cette décharge pourra ouvrir un champ libre aux autres créanciers du pere pour évincer le donataire , c'est l'idée la plus absurde qu'il

soit possible de concevoir. La mere , loin de favoriser son fils en le mariant , n'auroit travaillé que pour des créanciers étrangers , des créanciers à elle inconnus , qu'elle excluoit par l'antériorité de ses créances , & qu'elle auroit fait remonter au premier rang en renonçant à ses droits. Non-seulement ce n'est pas-là l'esprit du contrat de mariage ; mais la lettre même y est contraire , puisque la mere ne renonce qu'en faveur du mariage , c'est-à-dire , en faveur de son fils , & qu'elle se réserve expressément ses droits contre d'autres. Le Marquis d'Oise , simple créancier du pere , ne peut donc pas profiter de la renonciation de sa mere , qui n'est relative qu'à la donation , & qui n'est destinée qu'à la faire valoir.

Si M. le Duc de Brancas du vivant de son pere , fût mort sans enfans , ou qu'il eût renoncé à la donation , que depuis les biens eussent été saisis réellement , & que la mere se fût opposée pour ses créances , auroit-on pu refuser de la colloquer dans un ordre , & les créanciers postérieurs à elle en hypothèque auroient-ils pu lui dire : vous avez déchargé certains biens de vos créances & de vos hypothèques , & par conséquent vous ne pouvez pas en toucher le prix ? On auroit été révolté d'une pareille proposition ; & la mere qui n'auroit plus eu vis-à-vis d'elle le donataire qu'elle avoit voulu seul favoriser , auroit aisément fait tomber une pareille difficulté. C'est aujourd'hui précisément la même espece ; car M. le Duc de Brancas ne fait point valoir la donation de 1709 sur laquelle le douaire l'emporteroit. Ainsi la donation tombé , & ne forme point le titre de M. le Duc de Brancas. Le Marquis d'Oise ne plaide point contre son frere , comme étant donataire du pere commun , mais contre son frere , exerçant les créances de leur mere : or à l'égard de la mere , si elle exerçoit elle-même ses droits contre un créancier du pere , il seroit impossible qu'on pût faire valoir la décharge , parce qu'elle n'est qu'en faveur du donataire , & que la mere a expressément réservé tous ses droits contre son mari , & par conséquent contre ses créanciers.

Il est même impossible de se former une autre idée de la clause du contrat de mariage ; car enfin si la mere avoit déchargé purement & simplement les biens donnés de ses hypothèques , elle laissoit son fils exposé aux poursuites des créanciers de M. le Duc de Brancas son pere ; il n'y avoit point de créancier antérieur à l'année 1709 qui ne pût venir former contre lui une demande en déclaration d'hypothèque , & l'obliger de payer ou

## D E M. C O C H I N.

de déguerpir ; ce seroit ce créancier qui auroit profité de la décharge de la mère , & non M. le Duc de Brancas fils ; ce qui est si absurde & si contraire manifestement aux intentions de la mère , qu'on ne peut jamais excuser ceux qui ont inspiré au Marquis d'Oise un système si bizarre.

En le proposant , le Marquis d'Oise ne travaille pas seulement pour lui-même , mais encore pour les créanciers de son pere. Car s'il faut prendre les 80000 liv. du Marquis d'Oise sur les 200000 liv. de biens libres qui se trouvent dans la succession , s'il faut les prendre au préjudice de la dot de la mère , tous les autres créanciers du pere profiteront de la même ouverture , & consommeront les 120000 liv. restantes , sans que la mère ni celui qui la représente puisse rien sauver d'un bien si médiocre. La dot sera perdue , & cette créance si privilégiée & si favorable , ne fournira aucune ressource au fils aîné , quoique madame la Duchesse de Brancas n'ait eu pour objet que de lui conserver les biens de sa Maison à la faveur de ses reprises. C'est donc un système odieux , qui n'est enfanté que pour la ruine de M. le Duc de Brancas ; & favoriser des étrangers qu'on s'est proposé au contraire d'exclure par son contrat de mariage.

On pourroit même dire dans ce système , que la clause du contrat de mariage dégénéreroit dans un avantage que la femme auroit fait à son mari ; car en déchargeant les biens donnés de ses hypothèques , & les déchargeant absolument , si M. le Duc de Brancas fils étoit venu à mourir , M. son pere seroit rentré dans les biens par lui donnés , & les auroit repris sans aucune charge des hypothèques de sa femme , ce qui auroit été pour lui un avantage bien réel ; & même quand M. le Duc de Brancas fils auroit vécu , les biens donnés devenant le gage des créanciers du pere antérieurs à l'année 1709 , n'étoit-ce pas de la part de sa femme le mettre en état de payer ses dettes à son préjudice , & ne seroit-ce pas-là encore un avantage que la femme auroit fait à son mari ? On pourroit porter plus loin ses réflexions sur le faux système du Marquis d'Oise ; mais on craint au contraire de s'être trop arrêté à combattre une pareille chimere. La décharge n'a été consentie par madame la Duchesse de Brancas qu'en faveur de M. son fils ; & on voudroit au contraire la rétorquer contre lui , & se faire un prétexte pour le dépouiller de ce qui n'a été fait qu'en sa faveur : une pareille erreur ne peut pas avoir de partisans.

Cette idée une fois écartée , revenons à la défense de M. le Duc de Brancas. Les biens libres ne montent pas à 200000 liv.

& la dot seule avec les intérêts monte à plus de 360000 liv. sans compter les remplacements de propres qui ne forment pas un moindre objet. La dot est liquidée par une Sentence de 1693, passée en force de chose jugée. En vain a-t-on essayé d'attaquer ce Jugement, des fins de non-recevoir invincibles s'y opposent, & au fond la liquidation est fondée sur des titres qui ne permettront jamais d'y donner atteinte.

Les biens substitués ne présentent aucune ressource au Marquis d'Oise ; ils seroient encore épuisés par ce qui restera à payer de la dot, après y avoir employé tous les biens libres. D'ailleurs les biens substitués ne peuvent répondre subsidiairement que des conventions ordinaires dans les contrats de mariage ; & la propriété du douaire en faveur des enfans est une convention infolite & inconnue dans le Comtat d'Avignon où les biens substitués sont assis, comme dans les autres Pays de Droit Ecrit. Ces biens s'en trouvent encore affranchis par la volonté expresse du fondateur de la substitution, lequel a prohibé & défendu dans les termes les plus forts & les plus étendus, toute espece de détraction, même celles que la Loi du Pays autorise ; volonté toujours respectée ; volonté toujours exécutée dans la famille depuis deux cens ans. Enfin le Marquis d'Oise, moyennant les avantages que lui a faits madame sa mère, a déchargé les Terres de Provence & du Comtat d'Avignon de toutes les prétentions qu'il pourroit avoir.

Que reste-t-il donc après cette discussion, que la preuve que le Marquis d'Oise a été payé trois fois du douaire qu'il demande encore aujourd'hui ; une première fois par son pere, qui en mourant étoit son créancier, de 68500 liv. une seconde fois par sa mère, qui lui a donné 500000 liv. pour y renoncer ; enfin une troisième fois par les Sieur & Dame André & leurs créanciers, qui lui ont payé près de 200000 liv. pour y avoir renoncé ; que ce douaire, s'il étoit dû, ne pourroit se prendre sur les biens libres, qui ne suffisent pas pour le paiement de la dot, ni sur les biens substitués, qui en sont affranchis par la Loi du Pays, & que le Marquis d'Oise en a déchargés surabondamment. Le Marquis d'Oise aura donc toujours à se reprocher d'avoir suivi trop facilement les idées qui le flattent, & de s'être refusé aux désirs & aux vues du Duc de Brancas son frere, pour conserver l'union qui avoit toujours régné entr'eux.

Comme le Marquis d'Oise insinue par-tout qu'il n'a rien eu de sa famille pendant que son frere a été comblé de biens, on croit devoir donner un tableau fidèle de ce que chacun des deux

freres

D E M. C O C H I N.

frères a reçu , & l'on verra que le Marquis d'Oise a été de beaucoup plus avantage que son frère , quand même il ne retireroit point le fonds du douaire qu'il demande. 217

*Etat de ce qui a été donné à M. le Duc de Brancas.*

Par son contrat de mariage de 1709 , M. son pere lui donna le Duché de Villars , avec réserve d'usufruit pendant sa vie ; c'est une Terre de 3000 liv. de revenu , qui ne peut être estimée , suivant l'Edit de 1711 , au denier vingt-cinq , que ... 75000 l.

Plus il lui donna la moitié des successions qu'il pourroit recueillir dans la suite , avec pareille réserve d'usufruit . Cette donation qu'il est forcé d'abandonner , aussi bien que celle du Duché de Villars , n'est qu'un droit à exercer sur la succession qui ne produit rien , puisqu'il n'y a point de quoi payer les dettes antérieures à la donation . Ainsi cet article doit être tiré pour néant , ci

néant.

Cependant M. le Duc de Brancas pere a exigé que son fils & sa bru lui payassent une pension de 6000 l. pendant sa vie ; stipulation sans exemple & insoutenable ; néanmoins le fils l'a payée pendant plusieurs années , ce qui a monté à près de 100000 liv. ensorte qu'avant qu'il soit entré en possession du Duché de Villars par la mort de son pere , il en avoit payé beaucoup plus que la valeur .

A l'égard de madame la Duchesse de Brancas mere du Duc de Brancas , elle lui avoit donné par le contrat de mariage de 1709 la Terre d'Apilly , affermée 3500 liv. par an , celle de Moussay 800 liv. les Greffes d'Avranches & de Niort , qui produisoient par an 1000 liv. ce qu'elle n'a estimé , mettant même les Terres au denier vingt-cinq , que 120000 liv. ci

120000 l.

Depuis , elle lui a donné en 1626 les créances qui lui avoient été adjugées contre son mari par la Sentence de 1693 ; ensuite elle l'a nommé son Légataire universel . Mais les droits qui résultent du premier de ces titres , ne pouvant s'exercer que sur les biens libres du feu Duc de Brancas pere , ne sauroient produire au Duc de Brancas fils , que la propriété de ces

Tome V

E e

mêmes biens qui lui avoient été donnés , qu'il avoit achetés & payés d'avance par les 100000 liv. que son pere a touchées de lui. Ces biens se réduisent au Duché de Villars , ci-dessus mentionné , pour . . .	75000 l.
Aux héritages réunis de la succession de madame de Magnanville , estimés par le partage du 16 Décembre 1737 à 7008 liv. ci . . . . .	7008 l.
A deux cinquièmes dans le prix de la Terre de Chauvry , vendue par licitation 216700 l. ce qui fait pour ses deux cinquièmes . . . . .	86650 l.
A une portion de la Terre du Breuil , qui , sur le pied de la vente , peut monter à 30000 liv. ci . . . .	30000 l.
A la mort de madame la Duchesse de Brancas , il s'est trouvé dans sa succession un contrat sur la Ville , au principal de 100000 l. au denier quarante , ci . . .	100000 l.
Plus , un contrat sur madame Teras de 50000 liv. de principal au denier quarante , ci . . . . .	50000 l.
Et quelques meubles d'environ . . . . .	15000 l.
Dont le Duc de Brancas a profité en qualité de son Légataire universel . . . . .	
Mais la succession de madame la Duchesse de Brancas étoit chargée de plus de 50000 liv. de dettes ou legs , que le Duc de Brancas son fils a acquittés , ce qu'il est en état de justifier . . . . .	
Total de ce que M. le Duc de Brancas aura reçu de sa famille , en supposant qu'il n'y ait aucune charge à payer sur les biens de la succession de son pere , que les biens libres lui soient adjugés à compte des créances de feu madame de Brancas , & que le Marquis d'Oise soit débouté de sa demande pour le douaire , ci . . . . .	483658 l.
Sur quoi il a payé à son pere . . . . .	100000 l.
Et de dettes & legs de M <sup>me</sup> . sa mere . . . . .	50000 l.
	<u>150000 l. ci 150000 l.</u>
Reste de net . . . . .	333658 l.

Il a recueilli encore les biens substitués par Gaucher de Brancas en 1545 , qui font un objet de 9000 liv. de rente ; mais il est évident qu'il ne les tient point de ses pere & mere.

*Etat de ce que le Marquis d'Oise a reçu.*

Par quittances des mois de Septembre & Novembre 1711, madame la Duchesse de Brancas a payé pour le Régiment d'Orléanois au profit du Marquis d'Oise son fils . . . . . 30000 l.

Par plusieurs actes de 1713, 1715 & 1720, il est prouvé que le Duc de Brancas pere a payé 30000 l. employées à acheter pour le Marquis d'Oise un Guiderdon de Gendarmerie, ci . . . . . 30000 l.

Les intérêts de cette somme qu'il doit à la succession, montent encore à plus de 40000 liv.

Le Marquis d'Oise prétend avoir remboursé cette somme ; mais on a fait voir que c'étoit un remboursement fictif.

Par son contrat de mariage de 1720, madame la Duchesse de Brancas sa mere lui donna en billets de banque 317000 liv. ci . . . . . 317000 l.

Une place qu'elle avoit achetée . . . . . 62000 l.

Le prix qu'elle avoit payé pour une Compagnie de Gendarmerie, & que le Marquis d'Oise a revendue en argent . . . . . 135000 l.

Elle lui a légué par son testament deux créances qu'elle avoit sur lui, montant à . . . . . 5500 l.

On doit ajouter à ces sommes ce que les Sieur & Dame André & leurs créanciers ont donné au Marquis d'Oise par accommodement, pour le dédommager de ce qu'il avoit renoncé à tous droits sur les successions de ses pere & mere ; savoir, en argent lors de la transaction de 1728 . . . . . 45000 l.

La terre de la Jonchere que le Marquis d'Oise dit avoir vendue . . . . . 66000 l.

Et une somme de 80000 liv. pour laquelle les créanciers ont consenti qu'il fût utilement colloqué, & pour le principal & pour les intérêts, dont il doit être payé en entier à présent, ci . . . . . 80000 l.

Le tout indépendamment des 100000 liv. à lui données lors de son mariage & de la pension de 20000 liv. qu'il a reçue des Sieur & Dame André pendant quatre années & demie, & qui montent à 90000 livres.

Le Marquis d'Oise a donc eu plus que son frere 436842 l.

Si M. le Duc de Brancas étoit obligé de lui payer 80000 liv.  
pour la moitié de son douaire , il n'auroit plus pour tous biens  
reçus de sa famille que . . . . . 255658 l.

Et le Marquis d'Oise en auroit touché . . . 850500 l.

En sorte qu'il auroit eu 596842 liv. plus que son aîné, ci . . . . . 596842 l.

L'on peut juger par ce calcul, si les plaintes du Marquis d'Oise sont légitimes, & si celles du Duc de Brancas ne seroient pas plus justement fondées.

CXXVIII. PROCÈS A LA F<sup>re</sup>. DES ENQ.

POUR Demoiselle Marie-Jeanne-Charlotte-Catherine  
de Xaintonge de Richemont, Appellante.

**CONTRE Messire Jean-Baptiste Faucon, Chevalier,  
Comte de Charleyal, & Consorts, Appellans.**

## QUESTION.

*Sur la qualité de propres qu'ont les biens acquis par licitation entre cohéritiers , & les Offices que les fils déclarent leur avoir été donnés par pere ou mere.*

ENTRE les effets dont la succession de M. le Président Amelot est composée, il y en a deux qui sont également réclamés, d'un côté par les héritiers paternels, de l'autre par les

Le premier de ces effets est une grande maison rue Dauphine, qui étoit échue par succession à la mere de M. le Président Amelot, & à ses frere & sœur. Madame Amelot qui y avoit un tiers deson chef, a acquis par des actes qui tiennent lieu de partage, les parts de ses cohéritiers. Cette maison, qui a passé à M. le Président Amelot son fils, est donc dans sa succession un propre maternel.

Le second de ces effets est la Charge de Président en la troisieme Chambre des Enquêtes, dont M. Amelot est mort revêtu. On ne peut pas douter qu'elle ne fût propre en sa personne, puisque c'est par le partage des successions de ses pere & mere qu'elle lui est échue ; on ne peut pas douter qu'elle ne fût propre maternel, puisqu'elle avoit été acquise long-tems après la mort de son pere.

Cependant par la Sentence dont est appel, on n'a adjugé à la Demoiselle de Richemont comme propre maternel, que le tiers de la maison qui avoit appartenu originairement à la mere de M. le Président Amelot ; les principes de Droit, & ce qui résulte des actes passés dans la famille, concourent également pour soutenir l'appel interjeté par la Demoiselle de Richemont.

Avant que d'entrer dans la discussion de ces deux objets, il faut écarter d'abord l'idée peu favorable que l'on a voulu donner des droits de la Demoiselle de Richemont. Les héritiers paternels ont affecté d'insinuer qu'elle étoit étrangere à la succession de M. Amelot, & qu'elle n'étoit revêtue des droits des héritiers maternels que par la voie d'un transport ; titre qui ne se présente jamais avec le même degré de faveur que celui que la Loi & la nature forment dans la personne des héritiers ; mais ces idées, qui au fond ne peuvent changer les principes de décision, n'ont d'ailleurs aucun prétexte. M. le Président Amelot avoit laissé pour ses héritiers maternels Demoiselle Anne Boutaut, fille majeure, & Dame Marie-Catherine de Montchal. La Demoiselle Boutaut avoit plusieurs neveux & nieces qui étoient ses héritiers présomptifs. Ne voulant point entrer dans les discussions que devoit entraîner la succession de M. le Président Amelot, elle leur a cédé tous ses droits ; ce n'étoit qu'une succession anticipée qu'elle ouvroit en leur faveur. Du nombre des nieces de la Demoiselle Boutaut se trouvoit la Dame de Richemont ; elle s'est réunie avec les autres pour céder les mêmes droits à la Demoiselle

selle de Richemont sa fille ; on ne peut donc pas la regarder ici comme une étrangere. Par l'ordre naturel des successions la Dame de Richemont seroit aujourd'hui en Cause , si l'on n'avoit pas pris la voie de ces différens transports. Peut-on envier à la fille l'exercice des droits de sa mere ? C'est vouloir répandre des illusions que de la présenter comme une cessionnaire peu favorable. Voyons donc au fond si ses droits sont légitimes , c'est le seul objet qui soit digne de l'attention de la Cour.

*Premier Chef.* Cette maison avoit été acquise originairement par Barthelemy Dupré , Secrétaire du Roi. Il laissa quatre enfans , deux garçons & deux filles. Par le partage de sa succession la maison se trouva appartenir à Michel Dupré , Seigneur de Chastulé , un de ses enfans ; mais Michel Dupré étant mort sans postérité , cette même maison passa à Barthelemy Dupré second du nom , ou à ses enfans qui le représentoient , & à ses deux sœurs , Elisabeth Dupré qui avoit épousé M. Amelot , Premier Président de la Cour des Aides , & Marie Dupré , veuve de M. Sevin de Bandeville , Maître des Requêtes.

On procéda au partage des autres effets de la succession de Michel Dupré ; mais la maison rue Dauphine étant demeurée en commun , madame de Bandeville en fit ordonner la licitation par Sentence des Requêtes du Palais du 27 Avril 1662. Les premières procédures pour y parvenir étant faites , & quelques enchères reçues , madame Dupré , belle-sœur de mesdames Amelot & de Bandeville , comme tutrice de ses enfans , interjetta appel de la Sentence de 1662. Pendant qu'on poursuivoit cet appel au Parlement ; les Parties se concilierent , & convinrent de délaisser la maison à M. & à Madame Amelot pour 63000 liv. Tout ce qui a suivi en fournit une preuve décisive.

Madame de Bandeville qui étoit majeure pouvoit traiter de son tiers sans passer par la forme judiciaire de la licitation ; c'est ce qu'elle fit par un acte sous seing-privé , dans lequel elle consentit que M. & Madame Amelot se rendissent adjudicataires de la maison pour 63000 liv. Elle reconnut que les tiers montant à 21000 liv. lui avoit été payé comptant , & promit d'en donner quittance en forme quand l'adjudication seroit faite. Cet acte fut fait double & daté du 31 Mars 1664 ; mais comme il contenoit quittance , & que M. & Madame Amelot n'avoient pas leur argent , on fut obligé d'en déposer les deux doubles entre les mains d'une tierce personne. M. & Madame Amelot chercherent à emprunter la somme nécessaire pour payer madame de Bande-

ville ; le sieur Feydeau consentit de leur prêter 20000 liv. , & en conséquence , le 10 Avril 1664 , M. & Madame Amelot lui passerent un contrat de constitution de 1000 liv. de rente , avec déclaration qu'ils feroient emploi des 20000 liv. avec 1000 liv. qu'ils fourniroient de leurs deniers , à rembourser le tiers de madame de Bandeville ; ce qui fut exécuté le même jour.

La Demoiselle de Richemont n'avoit pas aux Requêtes du Palais une preuve aussi complète de ces faits importans , qu'elle l'a eue depuis l'appel. Aux Requêtes du Palais elle n'avoit qu'une copie informe de l'acte du 31 Mars 1664 , qui s'étoit trouvée dans les papiers de M. Amelot après son décès , & le contrat de constitution passé au profit du sieur Feydeau le 10 Avril ; mais depuis elle a fait une nouvelle découverte ; c'est l'inventaire de madame de Bandeville , dans lequel , sous la cote 19 , est inventorié un des doubles de l'écrit sous seing-privé du 31 Mars 1664 . En inventariant cette pièce , on en a rappelé toutes les dispositions conformes à celles qui s'étoient trouvées dans la copie produite par la Demoiselle de Richemont ; on y remarque que cet écrit avoit été reconnu par un acte passé devant Notaires le 10 Avril 1664 , & que les signatures apposées au bas , & au bas de l'acte de reconnaissance , étoient rayées.

La convention ne peut donc pas être révoquée en doute , son exécution est constante ; car si les signatures ont été rayées , on verra bientôt que ce qui y a donné lieu , est que madame de Bandeville ayant donné une quittance en forme depuis l'adjudication , on n'avoit plus besoin de l'écrit sous seing-privé ; mais il n'en est pas moins constant que cet écrit a subsisté , & qu'il a été le véritable titre en vertu duquel madame Amelot a réuni au tiers qu'elle avoit d'abord , le tiers de madame de Bandeville sa sœur ; ce qui a formé entr'elles un véritable partage dont les 21000 liv. payées à madame de Bandeville ont été la soultre.

On ne pouvoit pas prendre la même voie à l'égard des enfans de M. Dupré , Maître des Requêtes : comme ils étoient mineurs , il falloit à leur égard une adjudication en Justice. M. & Madame Amelot , pour y parvenir , firent rendre un Arrêt le 5 Septembre 1664 , par lequel , en confirmant la Sentence de 1662 , qui avoit ordonné la licitation , ils furent subrogés à la poursuite au lieu & place de madame de Bandeville. Il est évident que cette subrogation étoit devenue nécessaire depuis le paiement des 21000 liv. fait à madame de Bandeville , qui n'ayant plus d'intérêt à la licitation , ne pouvoit plus demeurer chargée d'en faire la poursuite.

M. & Madame Amelot firent donc les diligences nécessaires pour parvenir à l'adjudication dont on étoit convenu ; & comme il n'y avoit plus d'obstacle , l'affaire fut bientôt consommée. Le 12 Février 1665 , ils obtinrent une Sentence qui ordonna qu'il seroit passé outre à la vente & adjudication par licitation , à l'effet de quoi seroient mises de nouvelles affiches aux lieux & endroits accoutumés ; en conséquence les enchères furent reçues le 4 Mars. Garnot, Procureur de M. & Madame Amelot , & Lemée , Procureur de madame de Bandeville , y comparurent seuls ; ils enchérissent pour la forme jusqu'à 22800 liv. mais Lemée ayant remontré que la maison valoit plus de 60000 liv. l'adjudication fut remise à la huitaine. Le 11 , Garnot , Procureur de M. & de Madame Amelot , comparut seul , ce qui donna lieu à une nouvelle remise de huitaine ; enfin le 18 , le parti étant pris de faire adjuger la maison pour les 63000 liv. comme on en étoit convenu . Garnot & Lemée comparurent avec Picard , Procureur de l'Abbé Dupré , on fit de nouvelles enchères , par lesquelles le prix de la maison fut porté rapidement de 22000 liv. jusqu'à 63000 liv. mais étant parvenu à ce terme fixé par le traité de 1664 , personne ne se présenta pour surenchérir ; ensorte que la maison fut adjugée pour cette somme à Garnot , qui étoit le Procureur de M. & de Madame Amelot , *du consentement & en la présence desdits Picard & Lemée , Procureurs de l'Abbé Dupré & de la Dame de Bandeville co-propriétaires* : ces termes sont d'une grande conséquence , comme on le fera voir dans la suite.

A l'instant Garnot fit sa déclaration au profit de M. Amelot , dont il lui fut donné acte par le Commissaire des Requêtes du Palais. On ne voit aucun acte par lequel cette déclaration ait été acceptée.

Madame de Bandeville qui avoit donné quittance de son tiers dès le 31 Mars 1664 , par un acte sous seing-privé , en donna une nouvelle par devant Notaires le 9 Juin 1666 , comme elle s'y étoit obligée par l'acte de 1664 ; & en conséquence les signatures qui étoient au bas de cet acte sous seing-privé furent rayées. On a déjà dit que l'acte avoit été trouvé dans cette forme après la mort de madame de Bandeville , & avoit été inventorié ; ensorte qu'on ne peut jamais regarder la quittance par devant Notaires , du 9 Juin 1666 comme sérieuse , mais seulement comme une exécution de l'engagement pris par madame de Bandeville lorsqu'elle avoit reçu son paiement en 1664.

Les sieurs Dupré devoient recevoir pareille somme de 21000 livres

livres pour leur tiers ; mais ils ne firent aucune diligence pour en être payés. Le privilege étoit bien assuré & bien établi. M. Amelot mourut quelque tems après. Sa succession se trouvant chargée de dettes , Dame Elisabeth Dupré sa veuve renonça à la communauté , & les deux enfans , qui étoient M. le Président Amelot dernier mort , & la Demoiselle Amelot sa sœur , se portèrent héritiers par bénéfice d'inventaire.

Leur mere qui étoit créancière de sommes considérables , ne fut occupée que du soin de payer les dettes , pour conserver du bien à ses enfans. Par rapport à la maison de la rue Dauphine , elle a continué de l'occuper , & a fait seule les baux des portions qui pouvoient en être détachées. On voit qu'elle y loue un petit corps-de-logis dépendant de l'Hôtel de ladite Dame baillieuse. C'est ainsi qu'on s'exprime , pour faire connoître que madame Amelot se reconnoissoit & étoit véritablement propriétaire de cette maison.

Après la mort de madame Amelot & de la Demoiselle Amelot sa fille , M. le Président Amelot s'est trouvé seul propriétaire de cette maison , qui a fait partie des effets de sa succession. Y forme-t-elle un propre paternel ou maternel ? C'est la question qui se présente , & qui ne paroît pas susceptible d'une difficulté bien sérieuse , après les faits dont on vient de rendre compte.

La maison dont il s'agit a été acquise par Barthelemy Dupré , MOYENS. pere de madame Amelot : elle a passé après sa mort à Michel Dupré un de ses enfans , & est devenue en sa personne un propre naissant. A la mort de Michel Dupré sans enfans , elle a passé à madame Amelot sa sœur & à ses cohéritiers , & a formé en leurs personnes un propre ancien. Madame Amelot a réuni les portions de ses cohéritiers , par des actes qui tiennent lieu de partage; tout a été propre ancien dans sa personne , & par conséquent M. Amelot son fils n'a possédé cette maison que comme propre maternel : elle est donc déférée par la Loi à ses héritiers maternels. Tout cela paroît si évident , que le seul exposé forme une preuve à laquelle on ne peut résister.

Les héritiers paternels en conviennent pour le tiers dont madame Amelot a été saisie après la mort de Michel Dupré son frere ; ils ont toujours reconnu que ce tiers , comme propre maternel , devoit appartenir à la Demoiselle de Richemont ; la Sentence le lui adjuge , & ils ont acquiescé à cette disposition. Il n'y a donc plus de contestation que pour les deux tiers ; mais sur quoi peut-elle être fondée ?

On prétend que la licitation de la maison ayant été poursuivie, l'adjudication en a été faite, non à madame Amelot, mais à M. Amelot seul, & qu'ainsi c'est M. Amelot, pere du dernier mort, qui est devenu propriétaire; ensorte que dans la personne de son fils, qui lui a succédé, cette maison doit être considérée comme propre paternel.

Si ce système pouvoit être adopté, il faudroit en conclure que la totalité de la maison feroit propre paternel, & que la Demoiselle de Richemont feroit mal fondée à prétendre le tiers même que la Sentence lui adjuge; car enfin, l'adjudication est de la maison entiere; & si cette adjudication a revêtu M. Amelot pere de la propriété, elle l'a rendu propriétaire de toute la maison. Cependant les héritiers paternels ne le prétendent pas eux-mêmes, ils reconnoissent que le tiers au moins appartient à la Demoiselle de Richemont: ils ne regardent donc pas l'adjudication comme un titre qui ait pu servir de regle entre M. & Madame Amelot. Mais s'il ne fait pas loi pour un tiers, pourquoi sera-t-il plus puissant & plus efficace pour les deux autres?

La licitation a pour objet, de réunir les parties indivises entre plusieurs sur une seule & même tête: l'adjudication est une, elle doit produire son effet sur le tout, ou elle ne le doit produire pour rien: la maison entiere est adjugée, comment n'appartient-elle à l'adjudicataire que pour les deux tiers? Il y a dans ce système quelque chose de si bizarre & de si inconcevable, que l'on sent bien qu'il ne peut être appuyé sur la vérité ni sur la règle.

En vain, pour sauver cette bizarrerie, nous dit-on, de la part des héritiers paternels, qu'un mari qui autorise sa femme pour poursuivre la licitation, ne peut l'autoriser à lui vendre à lui-même la portion qui lui appartenloit; qu'en autorisant sa femme, il vend avec elle, & qu'il ne peut pas se vendre à lui-même; car ce raisonnement, qui est vrai, ne s'applique pas moins aux deux autres tiers qu'à celui dont madame Amelot étoit faise. Madame Amelot avoit une co-propriété indivise dans le tout. Si donc le mari ne peut pas autoriser sa femme pour lui vendre sa portion, il ne peut pas l'autoriser non plus pour lui vendre le droit solidaire qu'elle a sur la maison en entier; il ne feroit pas moins en cela le personnage de vendeur & d'acquéreur, & par conséquent il ne tomberoit pas moins dans l'irrégularité dont les héritiers paternels sont obligés de convenir. Mais indépendamment de ce moyen, qui résulte du propre système des héritiers pater-

nels , approfondissons le droit de madame Amelot , & jugeons-en plus particulièrement par les titres.

Madame Amelot , qui avoit originairement un tiers par indivis , ce tiers que l'on reconnoît appartenir à la Demoiselle de Richemont comme propre maternel , a acquis les deux autres par deux titres différens ; le tiers de madame de Bandeville sa sœur , par le traité de 1664 ; & celui des sieurs Dupré ses neveux , par l'adjudication de 1665 . Il faut examiner ces deux titres séparément , & faire voir que chacun en particulier n'a pu former que des propres dans la personne de madame Amelot .

Premièrement , le traité de 1664 est un véritable partage entre madame Amelot & madame de Bandeville sa sœur , qui a rendu madame Amelot propriétaire des deux tiers , au lieu d'un tiers seulement qu'elle avoit auparavant . On ne peut pas révoquer en doute l'existence de ce traité . Avant la Sentence des Requêtes du Palais , la Demoiselle de Richemont en rapportoit une copie informe qui s'étoit trouvée sous le scellé apposé après la mort de M. Amelot dernier décédé : cette copie ne pouvoit pas faire foi en Justice ; mais ce qui la soutenoit , étoit le contrat de constitution passé par M. & Madame Amelot dix jours après au profit du sieur Feydeau , dans lequel ils avoient emprunté 20000 livres , pour , avec 1000 liv. qu'ils devoient fournir de leurs deniers , payer à madame de Bandeville les 21000 livres dont on étoit convenu pour son tiers dans la maison . Ce contrat , dans lequel le traité sous seing-privé étoit rappelé , ne permettoit pas de douter de son existence , le contrat même en étoit l'exécution ; mais cette vérité a reçu une nouvelle force depuis la Sentence , parce qu'on a découvert l'inventaire fait après la mort de madame de Bandeville , dans lequel l'original du traité sous seing-privé s'est trouvé & a été inventorié ; & si les signatures en étoient barrés , comme on l'a observé dans l'inventaire même , il est évident que ce n'étoit que parce que madame de Bandeville avoit donné depuis une quittance par devant Notaires , quittance qui n'étoit elle-même que l'exécution du traité . C'est donc l'acte de 1664 qui a été le véritable titre de madame Amelot : on ne peut jamais en admettre d'autre pour le tiers de madame de Bandeville .

Ce qui achieve de mettre cette vérité dans tout son jour , est que depuis madame de Bandeville , qui avoit provoqué la licitation , n'y a pris aucune part ; elle a laissé rendre l'Arrêt du 5 Septembre 1664 , dans lequel la poursuite de la licitation lui a été ôtée ; & M. & Madame Amelot ont été subrogés à la même

poursuite ; elle n'a laissé comparoîr son Procureur , lors des enchères & publications , que pour la forme , & l'a fait consentir l'adjudication aussi-tôt qu'elle a été portée aux 63000 livres dont on étoit convenu. Toutes ces circonstances forment un corps de preuves auquel il est impossible de résister.

Le traité de 1664 ayant eu toute son exécution , on ne peut pas douter qu'il n'ait rendu madame Amelot propriétaire du tiers de madame de Bandeville , & que ce tiers ne soit devenu propre à madame Amelot , comme celui qu'elle avoit auparavant. L'acte de 1664 est le premier qui ait été passé entre les deux sœurs , par rapport à la maison de la rue Dauphine , & par conséquent il tient lieu de partage entr'elles. Or l'effet du partage , quand l'immeuble reste à un seul , est de réunir la portion de celui qui reçoit des deniers à la part de celui qui paie , & par conséquent le tiers de madame de Bandeville a été réuni à celui de madame Amelot , & a formé en sa personne un propre , auquel M. Amelot personnellement n'a pu prendre aucune part.

L'héritage acquis par l'effet d'un partage , & moyennant toute , est propre de succession & de communauté au copartageant acquéreur.

Dans un acte de cette qualité , le mari qui contracte avec sa femme , n'y est que pour l'autoriser ; il ne stipule pas pour lui & en son nom , mais comme mari , & pour l'intérêt de sa femme : comme il s'agit du bien de la femme , c'est elle qui y est nécessairement la principale Partie. En effet , supposons qu'au lieu que madame de Bandeville par cet acte a cédé son tiers pour 21000 livres , M. & Madame Amelot eussent cédé le leur pour la même somme , seroit-ce M. Amelot qui seroit vendeur ou cédant ? Il est évident que ce seroit madame Amelot seule , puisqu'elle étoit seule propriétaire , & que M. Amelot dans ce cas n'auroit fait que l'autoriser pour disposer de son propre : par la même raison , madame de Bandeville ayant cédé son tiers , c'est madame Amelot qui l'acquéroit par l'autorisation de son mari : comme elle auroit été cédante dans un cas , elle est cessionnaire dans l'autre.

Il en est de même de tous les actes qui se passent pendant la communauté , qui dérivent du droit de la femme , & qui sont relatifs aux biens de la femme ; la présence du mari , son engagement même , n'est jamais qu'un accessoire , & c'est toujours la femme qui en profite , ou qui en porte la peine ; ce qui fait dire à le Brun , dans son traité de la communauté , liv. 1 , ch. 5 , sect. 2 , dist. 3 , n. 8 , que *l'héritage donné dans un partage moyennant une somme considérable , ne laisse pas que d'être propre de succession*

& à plus forte raison de communauté ; ce qui s'observe ainsi pour l'héritage licité.

Pour juger de l'effet qu'un acte doit produire, il faut consulter l'intention des Parties qui l'ont passé, & connoître ce qu'elles ont voulu faire. Or, il est évident que quand M. & Madame Amelot ont traité avec madame de Bandeville, M. Amelot ne pensoit pas à acquérir, il n'avoit aucun argent à employer ; l'unique objet de M. & de Madame Amelot a donc été de faire un partage avec madame de Bandeville, de faire cesser l'indivision, & de réunir sur une seule tête ce qui étoit en commun sur les deux ; mais dans cette vue on n'agissoit que pour madame Amelot, & par conséquent c'est elle seule qui est devenue propriétaire du tiers de madame de Bandeville, comme elle l'étoit du sien auparavant.

En un mot, si madame Amelot fût morte après ce traité, M. Amelot survivant n'auroit eu aucun prétexte pour soutenir que le tiers de madame de Bandeville fût devenu un conquêt de sa communauté ; la proposition seule auroit révolté toute personne instruite des principes.

Mais si cela est, & si madame Amelot est devenue véritablement propriétaire de ce tiers de madame de Bandeville, comment peut-on le contester aujourd'hui aux héritiers maternels de M. Amelot son fils ? Ce tiers est de même nature que celui dont madame Amelot avoit été saisie originairement par le décès de Michel Dupré son frere. Les héritiers paternels conviennent que celui-ci appartient à la Demoiselle de Richemont ; l'autre doit donc lui appartenir : c'est le même principe de décision.

On ne voit pas ce que les héritiers paternels de M. Amelot pourroient opposer à des vérités si sensibles ; car de dire que tout a été confondu dans l'adjudication qui a suivi, & que cette adjudication est au profit de M. Amelot seul, c'est une proposition qui ne peut se soutenir. On fera voir dans la suite que l'adjudication n'a pu rendre M. Amelot propriétaire d'aucune partie ; mais au moins, de l'aveu même des héritiers paternels, il n'a pu devenir propriétaire de ce qui appartenloit auparavant à sa femme. Or, le tiers de madame de Bandeville n'appartenloit pas moins à madame Amelot avant l'adjudication, que celui dont elle avoit été originairement saisie : donc, en supposant que l'adjudication de 1665 fût un titre pour M. Amelot, il ne pourroit jamais s'appliquer, ni au tiers de madame Amelot, ni à celui de madame de Bandeville.

Secondement , la part indivise qui appartenloit aux sieurs Dupré , neveux de madame Amelot & de madame de Bandeville , est devenue également un propre de madame Amelot par l'adjudication , & a été réunie aux deux autres , pour la rendre seule propriétaire du total.

On pourroit d'abord fonder cette proposition sur une vérité que l'on ne peut pas raisonnablement contestez , qui est que l'adjudication de 1665 n'a que la forme extérieure d'une adjudication faite en Justice , & qu'au fond ce n'est qu'une licitation volontaire , & la même que celle qui avoit été faite avec madame de Bandeville . M. & Madame Amelot vouloient avoir la maison en entier : pour cela il falloit , ou convenir d'un prix avec les héritiers , ou suivre le sort des encheres : ce dernier parti pouvoit être dangereux ; la maison pouvoit être portée trop haut , ou même leur être enlevée par un étranger . M. & Madame Amelot se déterminerent donc à traiter avec leurs cohéritiers . S'ils avoient été tous majeurs , il auroit été facile de consommer le partage par un simple acte ; mais comme il y avoit des mineurs , on fit un traité avec madame de Bandeville , & l'on suivit l'ordre judiciaire avec les autres , mais toujours sur la foi de la même convention qui fixoit le prix à 63000 liv. La suite de la procédure ne permet pas de douter de cette vérité : on voit M. & Madame Amelot subrogés à la poursuite par l'Arrêt du 5 Septembre 1664 , finir la licitation dans l'intervalle du 12 Février & 18 Mars 1665 ; les premières encheres sont reçues pour la forme le 4 Mars , elles ne sont portées qu'à 22000 liv. sans que personne s'y trouve de la part des sieurs Dupré . Le 11 Mars , jour auquel la remise avoit été faite , on ne fait aucune enchere ; Garnot seul , Procureur de M. & de Madame Amelot , s'y trouve pour faire remettre ; enfin le 18 Mars on reçoit des encheres pour la seconde fois , & le prix est porté tout d'un coup de 22000 livres à 63000 livres . Une si grande augmentation pouvoit faire espérer que le prix seroit encore porté plus haut , & engager à faire une nouvelle remise ; mais comme c'étoit le prix convenu , on s'arrête , & l'on fait faire l'adjudication , du consentement exprès des Procureurs , tant de madame de Bandeville , que des sieurs Dupré . Pourroit-on méconnoître à toutes ces circonstances la convention qui avoit précédé , & que l'on couvroit sous le voile d'une adjudication judiciaire ?

Mais supposons que ce soit ici une licitation faite en rigueur ; l'adjudication faite à Garnot , Procureur de M. & de Madame

Amelot n'en seroit pas moins un titre pour madame Amelot, qui l'auroit rendue seule propriétaire : on n'en douteroit pas même de la part des héritiers paternels, si Garnot avoit fait sa déclaration au profit de madame Amelot, ou même au profit de M. & de Madame Amelot. Ce qui fait le prétexte de la contestation, est que dans la déclaration faite par ce Procureur, il n'a parlé que de M. Amelot ; mais cette circonstance ne peut faire aucune impression, soit que l'on consulte les principes, soit que l'on s'attache aux circonstances particulières du fait.

Dans les principes, la licitation n'est autre chose qu'un partage entre cohéritiers. Si l'adjudication est faite à un étranger, chacun des cohéritiers prend sa part en argent, & l'on présume qu'au lieu de l'immeuble ils n'ont trouvé que des deniers dans la succession. Si elle est faite à un des cohéritiers, il est présumé avoir succédé seul à l'immeuble, & que les autres ont eu pour leur part héréditaire le prix de la licitation. C'est pour cela que l'immeuble licité est entièrement propre de ligne au cohéritier qui se rend adjudicataire ; c'est pour cela qu'il ne paie point de droits seigneuriaux pour les parts qu'il acquiert de ses cohéritiers. En un mot, la licitation tient lieu de partage, quand les autres effets de la succession ont été partagés ; elle est la fin & la consommation du partage : c'est ainsi que M<sup>e</sup>. Charles Dumoulin la définit : *est finis & sequela divisionis, non est contractus per se principaliter subsistens & separatus à divisione.*

Immeuble  
licité est en-  
tièrement  
propre à l'ad-  
judicataire  
héritier,

Cela supposé, quand une femme a une partie indivise dans un immeuble dont la licitation est poursuivie en Jugement, il faut qu'elle procéde conjointement avec son mari ; il faut que la femme soit Partie, parce qu'il s'agit de faire un partage qui intéresse le fonds même de son patrimoine ; il faut aussi que le mari soit Partie, parce qu'il faut qu'il autorise sa femme par sa présence : ils doivent donc procéder conjointement, comme ne formant qu'une seule & même Partie, comme n'ayant qu'un seul & même intérêt, dont la défense est confiée au mari comme chef de la société qui regne entr'eux. Le rôle que fait le mari dans cette procédure n'a rien qui lui soit personnel : de son chef il ne pourroit être Partie dans la licitation, puisqu'il n'a aucune part indivise dans l'héritage ; il n'y peut donc paroître qu'en qualité de mari, que comme assistant & autorisant sa femme : jamais on ne peut lui donner d'autre caractère ni d'autre qualité.

Par une suite nécessaire de ces principes, s'il se rend adjudica-

taire , on ne peut pas dire que ce soit à lui personnellement que l'adjudication soit faite , il ne change pas de qualité au moment de l'adjudication ; & comme jusques-là il n'a procédé qu'en qualité de mari , & pour faire valoir les droits de sa femme , de même dans l'adjudication ce n'est que pour elle qu'il se rend adjudicataire , comme on l'établira de plus en plus dans la suite , en répondant aux objections des héritiers paternels.

Le mari , dans la licitation , ne fait & ne peut faire que ce qu'il feroit dans un partage. Or dans un partage il n'acquerroit pas pour lui , quoiqu'il fût convenu que l'immeuble en entier demeureroit au mari & à la femme , moyennant une somme de deniers payable aux cohéritiers de la femme , ou même que le mari seul fût nommé , parce que c'est toujours le partage de la femme & de ses cohéritiers : il en doit donc être de même dans une licitation poursuivie entre la femme & ses cohéritiers.

*Doctrine sur  
l'effet des par-  
tages & lici-  
tations pour  
les propres ,  
appuyée sur  
le Droit Ro-  
main.*

Nous en avons une décision bien expresse dans la Loi 78 , au ff. de jure dotium , où il est dit , que si un fonds commun a été apporté en dot par la femme , & que sur la licitation poursuivie par les autres co-propriétaires l'adjudication soit faite au mari , le tout devra être restitué à la femme après la dissolution du mariage : *Quod si marito fundus fuerit adjudicatus , pars utique data in do- tem dotalis manebit ; divortio autem factō , sequetur restitutionem propter quam ad maritum provenit altera portio ; scilicet ut recipiat tantum pretii nomine à muliere , quantum dedit ex condemnatione socio ; nec audiri debet alteruter eam æquitatem recusans , aut mulier in suscipienda parte alterā quoque , aut vir in restituendā.*

On peut dire que cette Loi renferme la véritable espece de notre Cause. C'est au mari que l'adjudication avoit été faite ; cependant , après la dissolution du mariage , il faut qu'il rende non-seulement la part que sa femme avoit originairement , mais encore celle qui est accrue par la licitation ; c'est une équité souveraine qui l'exige , parce qu'en un côté la femme doit naturellement desirer de réunir toutes les portions d'un héritage dont elle avoit déjà une part , & que de l'autre le mari n'ayant jamais eu pour objet d'acquérir pour lui une part qu'il faudroit posséder en commun avec les héritiers de sa femme , il ne feroit pas juste de les laisser de part & d'autre dans une pareille société : il ne pourroit donc y avoir que mauvaise humeur , ou de la part de la femme qui refuseroit la réunion du tout , ou de la part du mari qui voudroit l'empêcher , *non audiri debet alteruter eam æquita- tem recusans.*

Dans

Dans les circonstances particulières du fait il est évident que ce n'est que pour madame Amelot que l'adjudication a été faite. M. & Madame Amelot ont toujours agi en commun depuis que madame de Bandeville avoit fait ordonner la licitation par la Sentence de 1662. Ils avoient constitué un même Procureur ; ils avoient acquis conjointement la part de madame de Bandeville , emprunté & payé en commun , ils avoient été conjointement subrogés à la poursuite , ils l'avoient reprise & suivie conjointement : c'est leur Procureur commun qui a enchéri , & qui s'est rendu Adjudicataire ; comment donc peut-on regarder cette adjudication comme étrangère à madame Amelot ? Comment peut-on supposer que la propriété de la maison seroit passée en d'autres mains ?

L'adjudication n'a été faite que du consentement de Lemée , Procureur de madame de Bandeville , & de Picard , Procureur des sieurs Dupré. Mais puisqu'on a voulu avoir & exprimer le consentement des deux cohéritiers , pourquoi auroit-on négligé de s'assurer de celui de madame Amelot , qui avoit autant de droit que les deux autres ? Il est évident que c'est parce que Garnot étant le Procureur de madame Amelot , l'adjudication qui lui étoit faite , étoit au profit de madame Amelot , & que son consentement étoit enveloppé , s'il est permis de parler ainsi , dans l'adjudication faite à son profit : car si elle avoit été faite à un autre , son consentement étoit indispensable , il n'étoit pas moins nécessaire que celui de madame de Bandeville & des sieurs Dupré ; on n'a donc exprimé aucun consentement de sa part , parce que c'étoit elle-même qui étoit Adjudicataire. Comment après cela peut-on soutenir que l'adjudication a été faite à un autre ? Elle auroit donc été la seule des cohéritiers dont on n'auroit pas daigné prendre le consentement. C'est résister ouvertement à l'esprit de l'adjudication.

Enfin M. Amelot pouvoit-il penser sérieusement à se rendre adjudicataire pour lui personnellement ? Outre que l'état de ses affaires ne le permettoit pas , c'étoit gratuitement se charger de payer des droits seigneuriaux , pendant qu'il étoit le maître de les éviter en rendant madame Amelot adjudicataire. Il y auroit eu de l'aveuglement à prendre un parti si contraire à ses intérêts. Aussi n'ayant jamais acquis que pour madame Amelot , n'en a-t-il payé aucun. Tout se réunit donc pour prouver que c'est elle seule qui a été Adjudicataire. Les objections proposées

par les héritiers paternels ne serviront qu'à confirmer la vérité que l'on vient d'établir.

*Première Objection.* Tout bien acquis pendant la communauté forme un conquêt : pour qu'il fût propre à la femme, il faudroit qu'il eût été acquis des deniers de la femme, & qu'elle l'eût accepté pour remplacement. On ne voit rien ici de semblable : les deux tiers adjugés par llicitation n'ont donc pu avoir que le caractère de conquêts, & sont demeurés au mari seul par la renonciation de la femme à la communauté.

*Réponse.* Il ne faut qu'un seul mot pour écarter à jamais une pareille objection. Elle nous présente l'idée d'une acquisition libre & faite par un contrat purement volontaire ; peut-on rien concevoir de plus étranger à l'objet de la llicitation qui est un véritable partage ? Quand le mari & la femme stipuleront dans un partage fait entre la femme & ses cohéritiers, & qu'un immeuble qui excédera de beaucoup la part de la femme tombera dans son lot, à la charge de payer à ses cohéritiers une soute de deniers, dira-t-on que cet immeuble sera un conquêt de la communauté, pour ce qui excède la part que la femme y avoit originairement, à moins qu'au contraire les quittances de la soute ne déclarent que cet immeuble servira de remplacement à la femme ? La proposition feroit absurde ; Mais l'est-elle moins dans une llicitation qui n'est autre chose qu'un partage ? Il n'y a point alors de déclaration à faire, parce que la propriété est dévolue de droit, & nécessairement à la femme : le mari n'agissant point, ne pouvant pas stipuler en son nom, & n'étant Partie que parce que sa présence est nécessaire pour autoriser sa femme que la llicitation regarde seule.

Différence entre l'acquisition sujette au retrait de mi-denier & celle qui se fait en partage moyen. L'une est volontaire, l'autre nécessaire.

Par là tombe l'induction que les héritiers paternels veulent tirer de l'article 155 de la Coutume, qui décide que si pendant le mariage on achète un immeuble qui étoit propre au vendeur du côté d'un des conjoints, ce conjoint ou ses héritiers peuvent retirer la moitié de l'autre conjoint dans l'an & jour du décès du premier mourant : d'où l'on conclut que cet immeuble étoit un conquêt de communauté, puisqu'il faut exercer le retrait de mi-denier pour le faire passer tout entier dans la famille du côté de laquelle il étoit propre. Mais il est évident que dans l'espèce de cet article il ne s'agit que d'une acquisition purement volontaire faite pendant la communauté, d'une vente par des étrangers. Quel rapport cela peut-il avoir à une llicitation faite entre cohéritiers ?

L'article 139 a plus de rapport à notre espece ; il décide que l'héritage retiré par retrait lignager est tellement affecté à la famille, que dans la succession du retrayant il doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne, en remboursant à l'héritier des acquêts le prix du retrait. On voit par-là que la Coutume n'est occupée qu'à conserver les propres dans chaque ligne, puisque l'héritage retiré à prix d'argent, mais par le droit du sang, est dévolu à l'héritier des propres : à plus forte raison l'héritage licité du chef d'un des conjoints doit-il demeurer propre de son côté & ligne, & pour cela former dans sa personne même un véritable propre auquel l'autre conjoint demeure absolument étranger.

*Seconde objection.* Tous les principes que l'on tire de la nature de la licitation, de ce que c'est un véritable partage, sont incontestables, quand c'est un des cohéritiers qui se rend adjudicataire ; mais quand c'est un étranger, alors la licitation ne peut plus tenir lieu de partage, c'est une véritable vente que les cohéritiers lui font en commun ; c'est donc l'adjudicataire étranger qui devient propriétaire. Or l'adjudication ayant été faite à Garnot Procureur, il a fait sa déclaration au profit de M. Amelot sans parler de madame Amelot ; c'est donc M. Amelot qui s'est rendu adjudicataire comme tout étranger auroit pu faire. Il ne s'agit point ici d'une licitation volontaire faite entre les cohéritiers seuls, il ne s'agit point d'une licitation judiciaire dans laquelle la femme ait accepté pour remplacement l'immeuble licité ; c'est une adjudication faite à M. Amelot comme étranger ; c'est donc lui seul qui est Acquéreur.

*Réponse.* Les héritiers paternels n'ont pas pu résister aux principes de la licitation ; mais ils prétendent les éluder par une circonstance particulière de fait & par des distinctions purement arbitraires. Il n'est pas difficile de leur enlever cette ressource frivole. Ils conviennent avec nous que la licitation forme des propres, quand c'est un des cohéritiers qui se trouve adjudicataire, parce que ce n'est alors qu'un partage ; nous convenons aussi avec eux que quand l'adjudication est faite à un étranger, la licitation ne forme plus en sa faveur qu'une acquisition ordinaire, parce qu'alors elle dégénère dans un simple contrat de vente que tous les héritiers lui font en commun ; toute la difficulté se réduit donc ici à savoir si c'est un des cohéritiers qui a été adjudicataire ou si c'est un étranger, & dans qu'elle classe on doit mettre M. Amelot, pour qui Garnot a fait sa déclaration ; voilà le point unique qui divise les Parties.

Conférence  
des art. 80,  
139 & 155 de  
la Coutume  
de Paris.

Selon les héritiers paternels, M. Amelot étoit un étranger à la famille des Dupré ; il a pu enchérir comme un autre , & prendre la maison pour son compte particulier ; selon eux , c'est ce qu'il a fait. Mais peut-on l'avancer sérieusement , soit dans la these générale , soit dans les circonstances particulières ?

Quand on poursuit la licitation d'un immeuble dans lequel la femme a une portion indivise , que le mari & la femme y sont Parties , agissant par le même Procureur , & faisant tout en commun , il est certain que comme il s'agit d'un bien de la femme , d'un droit qui vient de son chef , le mari n'est point regardé alors comme Partie principale par lui-même , mais seulement comme assistant & autorisant sa femme ; ce n'est point l'affaire du mari , il n'y a d'intérêt que par rapport à sa femme ; il ne procéde donc point de son chef , mais du chef de sa femme ; il est alors Partie dans l'instance de licitation , comme il seroit Partie dans une instance de partage où l'on ne pourroit jamais le regarder comme Partie personnellement. Ces premières vérités paroissent incontestables.

Mais si cela est , quand au moment de l'adjudication il fait enchérir le Procureur commun de sa femme & de lui , & que le Procureur obtient l'adjudication , peut-on penser de bonne foi que la qualité dans laquelle le mari a procédé jusques-là , change dans un instant ; que le mari qui n'avoit été pendant tout le cours de la poursuite que comme assistant & autorisant sa femme , cessera dans le moment de faire ce personnage pour devenir tout d'un coup Partie principale , & même Partie opposée & contraire à sa femme ? Cela paroît être d'une absurdité qui révolte. Il faudroit qu'il devînt subitement Partie principale , sans avoir annoncé ce changement de qualité & de personnage , sans l'avoir déclaré , sans que sa femme , sans que les cohéritiers , sans que la Justice & le Public en fussent instruits. De pareilles métamorphoses sont-elles connues dans l'ordre judiciaire ?

Mais il y a plus , il faudroit que le mari devînt Partie contraire & opposée à sa femme ; car enfin s'il veut enchérir pour lui personnellement , & en son nom , il faut que la femme ait aussi la liberté d'encherir ou de faire enchérir pour elle-même ; il faudroit donc qu'il l'autorisât à cet effet ou qu'il la fit autoriser en Justice ; & alors se présenteroit un spectacle bien nouveau & bien singulier à la face de la Justice ; ce seroit de voir le mari & la femme enchérir l'un sur l'autre , & se forcer réciproquement à porter peut-être le prix de l'héritage fort au-delà de sa juste valeur.

Preuve qu'un mari qui en-chérit dans une licitation avec les co-héritiers de sa femme en-chérit pour elle.

Pour ne pas tomber dans de pareilles absurdités, il faut nécessairement reconnoître que le mari qui a procédé avec sa femme dans l'instance de licitation, ne peut encherir & se rendre Adjudicataire que pour elle; que les pouvoirs qu'il donne, que les déclarations qu'il a faites à son profit sont uniquement relatives à la qualité dans laquelle il a toujours agi, c'est-à-dire, à sa qualité de mari, assistant & autorisant sa femme; & par conséquent c'est elle qui est véritablement adjudicataire sous le nom de son mari.

Autrement la femme, dans la fin d'une pareille licitation, pourroit être la victime des vues intéressées de son mari, si les enchères n'étoient pas portées jusqu'à la valeur entière de l'héritage; le mari se feroit faire l'adjudication en son nom, & par-là profiteroit du bon marché; si au contraire les enchères portoient le prix de l'adjudication trop haut, le mari laisseroit adjuger à un étranger, ensorte que la femme ne pourroit jamais profiter, & le mari seul seroit le maître de sa ménager un avantage sur le bien même de sa femme. Ainsi une femme peu instruite dans les affaires, qui se repose sur les soins de son mari, & qui lui laisse gouverner ses intérêts comme il le juge à propos, seroit la dupe de sa confiance; l'équité se révolte contre un pareil système.

Ces réflexions qui paroissent décisives dans la these générale, reçoivent bien plus de force dans les circonstances particulières. On a vu que M. & Mad<sup>e</sup>. Amelot avoient traité avec madame de Bandeville, & étoient convenus d'acquérir son tiers pour 21000 liv. en portant leur enchere jusqu'à 63000 liv. on a vu qu'ils avoient payé les 21000 liv. des deniers empruntés à cet effet du sieur Feydeau; ce traité constamment ne pouvoit tourner qu'au profit de madame Amelot, puisque c'étoit un partage fait entre les cohéritiers seuls; si dans la suite l'adjudication a été faite à la poursuite de M. & Madame Amelot pour la même somme de 63000 liv. n'est-il pas évident que c'est la consommation de ce qui avoit été réglé dans le traité de 1664? Mais M. Amelot pouvoit-il faire consommer à son profit particulier un traité dans lequel sa femme avoit stipulé pour elle-même en sa présence & sous son autorisation? Ce traité ne renfermoit-il pas un pouvoir & un consentement de la part de madame Amelot, à ce que son mari se rendît adjudicataire pour elle sur le pied de 63000 livres? Comment M. Amelot, au préjudice de sa femme, contre la foi d'un traité si sacré, & contre toutes les règles, auroit-il pu prendre l'adjudication pour lui & en son nom?

Par-là tombe même ce que l'on pourroit dire, que si l'adjudication faite au mari devoit nécessairement être censée faite à la femme , le mari pourroit donc engager sa femme , & lui faire acheter trop cher ; qu'il faudroit au moins une acceptation expresse de la part de la femme ; car dans le fait particulier madame Amelot ayant traité sur le pied de 63000 liv. on ne pouvoit pas dire que M. Amelot, en faisant faire l'adjudication pour la même somme , auroit engagé sa femme au-delà de ce qu'elle vouloit ; on ne pouvoit pas dire qu'il falloit une acceptation de la part de madame Amelot , puisqu'elle avoit accepté par avance & promis de se rendre adjudicataire : ainsi ce prétendu inconvenient n'auroit rien de redoutable.

Au surplus , & indépendamment même de cette circonstance qui est décisive , on ne peut jamais penser que le mari gratuitement engage sa femme au-delà de la valeur de l'immeuble , puisqu'il y a son intérêt personnel à cause de la communauté , & qu'il commenceroit par se faire préjudice à lui-même en se privant de l'intérêt d'une somme excessive à laquelle il porteroit le prix de l'adjudication : ce n'est donc pas ce qui est à craindre dans un pareil événement , ce n'est que pour la femme seule qu'il est permis d'être alarmé , en ce que le mari se feroit faire l'adjudication à lui-même quand il trouveroit que l'héritage ne seroit pas porté à sa juste valeur , & par-là priveroit sa femme d'un bénéfice qu'elle trouve naturellement dans les droits qui lui appartiennent de son chef.

Concluons donc que quand le mari & la femme ont procédé en commun dans une instance de licitation , le mari qui n'a agi qu'en qualité de mari , & comme autorisant sa femme , ne peut se rendre adjudicataire que pour sa femme ; il est son tuteur , il a l'exercice & l'administration de ses droits ; pourroit-on permettre que dans une licitation où le mineur a intérêt , le tuteur , ou autre administrateur se rendît adjudicataire de son chef & en son propre nom ? N'appliqueroit-on pas nécessairement au mineur le bénéfice d'une pareille adjudication ? Il en est de même du mari qui ne peut pas plus qu'un tuteur se ménager des avantages du chef de sa femme , & pour raison des droits qui lui appartiennent .

Mari ne peut se ménager des avantages sur les droits appartenans à sa femme , comme le Tuteur ne peut sur les droits dumineur.

Mari quand il a autorisé sa femme , ne se peut regarder dans la même affaire com-

En vain se récrie-t-on qu'il ne s'agit pas ici d'une licitation à l'amiable faite entre les cohéritiers seuls , qu'il s'agit d'une adjudication en Justice , à laquelle les étrangers sont appellés , & que le mari y peut faire son enchere comme un autre ; car ce que l'on dit des

étrangers ne peut jamais convenir au mari , qui est nécessairement Partie du chef de sa femme , & qui en effet a toujours procédé dans cette qualité & comme autorisant sa femme. Imaginer qu'au moment de l'adjudication il change de rôle subitement , que de Partie dans la licitation il devienne étranger , qu'après avoir autorisé sa femme , & en cette qualité avoir été dépositaire de toute sa confiance , il devienne son Adversaire pour avoir l'adjudication à vil prix , s'il est possible ; c'est une idée si bizarre , que la raison en doit être révoltée.

De dire qu'il faudroit une acceptation de remplacement de la part de la femme , c'est une autre proposition qui n'est pas moins absurde . 1°. Il ne s'agit point de faire un emploi ni de l'accepter , puisqu'il n'y a point eu de propre aliéné de la part de la femme , ni de deniers à replacer . 2°. L'acceptation de la femme n'est pas nécessaire , puisqu'elle est Partie dans la licitation , & que par conséquent elle concourt à se faire adjuger à elle-même ou à son mari pour elle . 3°. Madame Amelot avoit accepté expressément , puisque par le traité de 1664 elle avoit consenti de se rendre adjudicataire pour 63 000 liv. & que l'adjudication n'étoit que l'exécution de cette promesse . Ces différentes réflexions se réunissent donc pour établir que c'est madame Amelot qui a été adjudicataire , puisque son mari ne l'a été & n'a pu l'être que pour elle .

*Troisième Objection.* Il faut distinguer dans M. Amelot deux qualités , celle de mari & celle d'étranger . Comme mari il autorise sa femme pour exposer en vente la portion qui lui appartient , & c'est pour cela qu'il ne peut pas se faire adjuger cette même portion ; mais comme étranger , il peut se rendre adjudicataire des autres portions qui n'appartiennent point à sa femme , & pour lesquelles il ne l'autorise pas ; ainsi quand l'adjudication lui est faite du total , il doit demeurer adjudicataire de ce qui n'appartenait point à sa femme , & il n'y a aucun inconvenienc dans ce partage , puisque le mari pouvoit acheter par un contrat volontaire les portions des cohéritiers , & que la femme a toujours le retrait de mi-denier sur les portions dont le mari s'est rendu adjudicataire .

*Réponse.* Il est difficile de porter plus loin la subtilité des distinctions & des idées les plus abstraites ; il n'est pas étonnant qu'avec une pareille métaphysique on s'égare , ni que l'on se perde dans des routes si obscures . Quand un immeuble est possédé en commun & par indivis entre plusieurs cohéritiers , cha-

**Chacun des cohéritiers appartient à l'héritage entier, chacun solidiairement Propriétaire.** Chacun a une propriété solidaire du total, chacun a *partem in toto & partem in qualibet parte totius*; ainsi quand l'héritage est licité & vendu, chacun des cohéritiers est vendeur de l'héritage en entier; dans l'adjudication qui est prononcée on n'adjuge pas séparément la portion de chacun des cohéritiers, c'est le corps qui est adjugé, & qui est adjugé par la Justice du consentement de tous les propriétaires, ce sont donc tous les co-propriétaires qui vendent indivisément. Ce principe ne paraît pas susceptible de la moindre contradiction. Mais si cela est, le mari qui assiste, qui autorise sa femme dans la licitation, l'autorise pour la vente de l'immeuble en entier; il ne l'autorise pas seulement pour la vente de sa portion; mais pour aliéner le droit solidaire & indivis qu'elle a sur le tout; il est co-vendeur avec elle & par elle avec tous les cohéritiers.

Que devient donc après cela la distinction de mari & d'étranger? Que devient l'idée de dire qu'il ne faut considérer en lui que la qualité de mari par rapport à la portion de sa femme, & qu'il faut le regarder comme étranger par rapport aux portions de ses cohéritiers; ensorte qu'il ne peut pas acquérir la portion de sa femme, mais qu'il peut se rendre personnellement adjudicataire des portions de ses cohéritiers? On ne connaît point dans une licitation ces distinctions abstraites. Tous les cohéritiers exposent solidiairement l'héritage en vente; la femme en poursuit l'adjudication & la poursuit pour le total comme les autres; son mari l'assiste & l'autorise pour le total; il faut donc ou qu'il ne puisse se rendre adjudicataire d'aucune portion, ou qu'il puisse se rendre adjudicataire personnellement de l'immeuble en entier. Les héritiers paternels conviennent qu'il ne peut être adjudicataire du total; il faut donc par une conséquence nécessaire qu'il ne puisse se rendre adjudicataire d'aucune portion.

**Objet de la licitation.**

En effet, qu'y a-t-il de plus contraire à l'idée & à l'objet d'une licitation que d'adjuger seulement une partie de l'héritage? La licitation n'a pour objet que de faire cesser l'indivision, que de réunir sur une seule tête les droits communs & solidaires de plusieurs co-propriétaires. Et par l'adjudication on laisseroit subfister l'indivis; l'adjudication est prononcée pour le total, & néanmoins elle n'auroit lieu que pour une partie; l'effet de cette adjudication qui consomme la licitation, seroit de rendre une seconde licitation nécessaire dans le moment que la première seroit finie. Quel excès d'absurdité, suite nécessaire du système des héritiers paternels!

Mais,

**Pourquoi l'on comprend dans la vente par licitation la part de l'Adjudicataire.**

Mais, dit-on, le mari pouvoit de son chef acheter les parts des cohéritiers de sa femme : l'adjudication produira le même effet. Mais c'est en cela même que le système des héritiers paternels est insoutenable ; car il est de l'essence de la licitation de produire un effet tout contraire ; & dès qu'elle produiroit le même effet, elle dégénere & n'est plus une licitation. On convient que si par un acte purement volontaire, le mari seul, en l'absence & sans la participation de sa femme, achetoit les parts que les cohéritiers de sa femme ont dans un immeuble commun, ces parts pourroient former des conquêts : encore faudroit-il pour cela qu'il ne parût pas par l'acte même que cette vente lui est faite dans la vue de réunir les portions indivises. Faudroit-il que cet acte n'eût aucun des caractères qui peuvent convenir à un partage ? Mais pourquoi en ce cas le mari seroit-il propriétaire des portions acquises ? C'est qu'il n'a jamais été question de faire cesser l'indivis, & que l'on a vendu les parts des cohéritiers de la femme séparément, & pour être possédées séparément, comme elles l'auroient été jusques-là ; c'est que le mari n'a pas agi comme mari & comme autorisant sa femme dans une longue suite de procédures qui ont précédé ; en un mot, c'est qu'il n'y a aucune raison qui empêche que le mari n'ait pu acquérir comme étranger. Mais dans une licitation qui a pour objet de tout réunir sur une seule tête, & dans laquelle on adjuge le corps entier de l'héritage, imaginer que le mari qui y a été Partie, & Partie en qualité de mari pour autoriser sa femme, changera de personnage au moment de l'adjudication, pour acquérir, comme étranger, une partie de l'immeuble qu'on lui adjuge en entier, c'est ce qui ne peut jamais trouver grâce aux yeux de la raison.

*Hors licita-  
tion, tout ma-  
ri peut acqué-  
rir les parts  
des cohéri-  
tiers de sa  
femme, sans  
elle ; auquel  
cas elles font  
des conquêts.*

Mais, dit-on, la femme pourra exercer le retrait de mi-denier. Voilà sans doute une belle ressource qu'on lui présente ; il faudra qu'elle exerce une action, pour obtenir par une voie détournée ce qu'elle a directement & de plein droit ; il faudra qu'elle rembourse à la communauté des droits seigneuriaux que le mari, comme étranger, aura été obligé de payer. L'extrémité où l'on réduit la femme par-là, ne sert qu'à faire sentir toute l'injustice du système des héritiers paternels.

*Quatrième Objection.* La Demoiselle de Richemont prétend que la licitation étoit faite à l'amiable par le traité de 1664, & que madame Amelot y avoit acquis les parts de ses cohéritiers ; en sorte que les procédures & l'adjudication qui a été faite depuis, n'étoient destinées qu'à revêtir d'une forme judiciaire la licitation

fait auparavant à l'amiable & de concert. Mais on ne rapporte qu'une copie informe du traité de 1664 ; d'ailleurs il n'a eu aucune exécution , puisque dans la quittance donnée par madame de Bandeville en 1666, on ne fait aucune déclaration de l'emprunt fait du sieur Feydeau.

— *Réponse.* Par cette objection on sent combien les héritiers paternels sont frappés eux-mêmes du traité de 1664 , auquel l'adjudication de 1665 n'a fait que donner une forme extérieure ; mais ce qu'ils imaginent pour vaincre l'obstacle que ce traité forme à leur prétention , se détruit bien facilement. Il est vrai que l'original du traité n'est pas rapporté , mais cela n'est-il pas d'abord suffisamment réparé par le contrat du 10 Avril 1664 , dans lequel ce traité , fait dix jours auparavant , est énoncé , & dans lequel on emprunte 20000 livres , pour payer à madame de Bandeville les 21000 liv. que l'on étoit convenu de lui donner pour son tiers ? D'ailleurs la nouvelle preuve que rapporte la Demoiselle de Richemont de l'existence de ce traité , est sans réplique ; il a été trouvé en original dans les papiers de madame de Bandeville après son décès , il a été inventorié , il étoit signé de toutes les Parties , & reconnu devant Notaires le jour même de l'emprunt fait du sieur Feydeau. Les signatures en étoient rayées , parce que depuis , madame de Bandeville avoit donné une quittance devant Notaires , en conséquence de l'adjudication.

Comment , après cela , peut-on dire que ce n'étoit qu'un simple projet qui n'a point été exécuté ? Ce n'étoit point un simple projet , puisqu'il étoit fait double , signé de toutes les Parties , reconnu devant Notaires. Il a eu toute son exécution , puisqu'en conséquence on a emprunté pour payer madame de Bandeville , & qu'elle a été payée , comme elle l'a reconnu par le traité même ; puisqu'en conséquence M. & Madame Amelot se sont fait subroger à la poursuite de la lictitation au lieu & place de madame de Bandeville : ce que madame de Bandeville n'aurait pas souffert , si elle n'avoit pas été satisfaite ; puisque l'adjudication a été faite pour le même prix de 63000 liv. fixé par le traité , & qu'enfin madame de Bandeville payée dès 1664 , a donné en 1666 une quittance en forme , comme elle l'avoit promise. Tout annonce donc l'exécution la plus parfaite du traité.

Mais , dit-on , dans la quittance de 1666 on ne fait point de déclaration de l'emprunt fait du sieur Feydeau. Mais tout ce que l'on pourroit conclure de-là , c'est que l'on n'auroit pas exécuté ce que l'on avoit promis au sieur Feydeau. Au reste on ne pourroit jamais en tirer la conséquence que l'on n'auroit pas exécuté

le traité fait avec madame de Bandeville ; ce sont deux objets que l'on a fort bien pu séparer dans l'exécution. Depuis l'emprunt fait du sieur Feydeau, on a pu prendre d'autres arrangements avec lui ; on a pu lui donner d'autres sûretés, au moyen desquelles il ait dispensé de la déclaration. Tout cela est étranger à madame de Bandeville ; mais à son égard, on ne peut jamais douter que le traité n'ait eu sa pleine & entière exécution.

La licitation & l'adjudication ne sont donc pas les véritables titres qui aient dépouillé les cohéritiers de leurs parts dans la maison. Par rapport à madame de Bandeville, il n'est pas douteux qu'elle n'ait cédé la sienne par le traité de 1664. Et par rapport aux sieurs Dupré, quoique cela ne soit pas écrit dans un titre si formel, cependant toutes les circonstances annoncent si clairement qu'ils ont adopté la même convention, qu'on ne peut pas penser que l'adjudication soit plus sérieuse à leur égard ; ce qui rend inutiles toutes les autres questions agitées entre les Parties.

*Cinquieme & dernière Objection.* Madame Amelot n'a pas prétendu elle-même être propriétaire des deux tiers de ses cohéritiers en vertu de l'adjudication de 1665 : c'est ce qui résulte de plusieurs événemens arrivés depuis. Dans la quittance que l'on a fait donner à madame de Bandeville en 1666, des 21000 liv. qui lui revenoient pour son tiers de l'adjudication, il est dit que cette adjudication a été faite audit Seigneur Président Amelot, sans parler de madame Amelot. Quand elle s'est fait séparer de biens d'avec son mari, elle a demandé le paiement de toutes les reprises qu'elle avoit en deniers, & la jouissance des immeubles qui lui étoient échus par les partages des successions de ses pere & mere, & de Michel Dupré son frere ; elle n'a point parlé de l'adjudication de 1665 ; elle n'a point demandé le total de la maison, & n'a point déduit sur ses reprises les deux tiers du prix de l'adjudication. Lors de l'inventaire fait après la mort de M. Amelot, on remit à madame Amelot les anciens titres de propriété de la maison, & aux enfans l'adjudication de 1665, avec la quittance de madame de Bandeville. Enfin, le prix de la Charge de Premier Président de la Cour des Aides devant être distribué, madame Amelot est entrée dans la contribution pour ses reprises en deniers en entier, & sans déduire les 42000 liv. dont elle aurait été remplie par les deux tiers de la maison. Les sieurs Dupré, toujours créanciers des 21000 liv. pour leur tiers, en ont reçu une partie sur le prix de la même Charge ; & M. Amelot fils leur a payé depuis le surplus. Tout cela prouve que l'on a toujours regardé M. Amelot pere comme adjudicataire.

H h ij

*Réponse.* 1<sup>o</sup>. On croit avoir établi , par les principes les plus solides & par les circonstances les plus décisives , que la maison de la rue Dauphine étoit devenue pour le tout un propre ancien en la personne de madame Amelot. Si cette vérité est aussi incontestable qu'on croit l'avoir justifié , peut-on imaginer que , par les inductions forcées de quelques actes indifférens , madame Amelot aura perdu la propriété qui lui étoit acquise ? Pour la dépouiller de cette propriété , il faudroit rapporter les titres les plus formels entre M. & Madame Amelot , par lesquels madame Amelot eût consenti que le traité fait avec madame de Bandeville en 1664 , & l'adjudication de 1665 n'eussent aucun effet en sa faveur , par lesquels elle eût déclaré & reconnu M. Amelot feul adjudicataire , seul propriétaire de la maison ; en un mot , des titres assez puissans pour détruire l'effet de ceux qui s'élevoient en sa faveur : encore à la vue de ces titres mêmes , ne persuaderoit-on pas aisément qu'une femme eût eu le pouvoir de faire d'un propre ancien qui lui appartenloit , un conquêt de la communauté de son mari. Les principes de Droit résisteroient à un pareil changement. Néanmoins ils fourniroient dans le fait une preuve de la volonté de madame Amelot : & sur ces preuves de volonté les héritiers paternels pourroient se livrer à toutes les conséquences qu'ils croiroient propres à favoriser leur prétention.

Mais loin de rapporter des actes de cette qualité , ils n'en produisent aucun dans lesquels on puisse même présumer que madame Amelot ait voulu se dépouiller de sa propriété , ni en reconnoître aucune dans la personne de M. Amelot. Tout ce qu'on nous présente n'a aucun rapport direct , ni au traité de 1664 , ni à l'adjudication de 1665 ; il n'y est point question de la maison rue Dauphine , ces actes roulent sur des objets absolument étrangers , ensorte que quand on les a passés , on avoit absolument perdu de vue tout ce qui concernoit cette maison. Comment donc veut-on y trouver la preuve que M. Amelot en étoit devenu propriétaire ?

Aussi tout ce que débitent les héritiers paternels , ne roule-t-il que sur des raisonnemens nécessairement équivoques par eux-mêmes. Madame Amelot , dit-on , a demandé le paiement de ses reprises en entier , & elle auroit dû déduire la récompense qu'elle devoit à la communauté pour le prix des deux tiers de la maison de la rue Dauphine. Elle ne l'a pas fait : donc elle ne prétendoit pas devoir ce prix , ni par conséquent être propriétaire de la maison. Mais une pareille induction & les autres qui

sont toutes de même nature, peuvent-elles faire la plus légere impression ? Indépendamment des réponses particulières que l'on va faire dans un moment, ne suffiroit-il pas de dire en général que , si madame Amelot n'a pas parlé de cette déduction , c'est qu'elle n'y a pas pensé. Et cela n'arrive-t-il pas tous les jours dans les demandes qui se forment en Justice ? A-t-on toujours toutes les idées présentes ? Combien de fois certains objets échappent-ils à l'attention la plus exacte ? Cela est possible , au moins il faut en convenir ; & s'il n'y a qu'un oubli de la part de madame Amelot , que deviennent tous les raisonnemens des héritiers paternels ?

On lui prête , non pas sur ce qu'elle a dit , mais sur ce qu'elle n'a pas dit , des réflexions , des vues , des intentions ; & prenant pour des réalités toutes les chimères dont on se repaît , on forme un système dont on tire arbitrairement toutes les conséquences qui flattent les héritiers paternels. Mais est-ce donc ainsi qu'on raisonne en Justice contre l'autorité des principes & contre la force des titres auxquels seuls il est permis de s'attacher ? Tant qu'on ne nous présentera pas des titres formels , par lesquels madame Amelot ait reconnu M. Amelot propriétaire des deux tiers de la maison ; il n'y aura pas même de prétexte pour supposer qu'elle a refusé de profiter des titres qui concouroient à établir son droit.

2°. Les raisonnemens que l'on fait sur la conduite de madame Amelot , sont d'autant plus frivoles , qu'ils sont combattus par d'autres inductions encore plus puissantes. Si le mari s'étoit rendu adjudicataire comme un étranger , il auroit été obligé de payer les lods & ventes , au moins pour les deux tiers ; il auroit été obligé de faire ensaisiner son adjudication. Cependant il n'a rien fait de tout cela ; les héritiers paternels n'en peuvent rapporter aucune preuve ; ils n'ont ni quittance de droits , ni preuves d'ensaisinemens : l'inventaire fait après la mort de M. Amelot ne contient aucune mention qui en justifie ; ce que l'on n'auroit pas oublié , si la grosse de l'adjudication en avoit été chargée. On ne supposera jamais , pour l'intérêt des héritiers paternels , que les Fermiers de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés aient ignoré une adjudication précédée d'affiches & de publications , ni qu'ils aient négligé de percevoir un droit aussi considérable que celui qui leur étoit acquis. D'un autre côté , on trouve plusieurs baux passés par madame Amelot d'un petit corps de logis dépendant de la maison ; elle affirme comme propriétaire , sans la participa-

tion de ses enfans, sans se faire fort d'eux; elle affirme cette portion comme dépendante de son hôtel, *de l'hôtel de ladite Dame bailleuse*; on ne peut pas douter qu'elle n'ait reçu de même les loyers. Elle a donc joui; elle a joui seule de la maison; elle en a joui comme de son bien: car en louant cette portion, elle occupoit le surplus par elle-même, sans avoir jamais fait aucun traité, aucune convention à cet égard avec ses enfans, sans leur avoir jamais tenu compte d'aucune portion de loyers qui leur auroient appartenu pour les deux tiers dans le système de nos Adversaires. Ces preuves ne l'emportent-elles pas sur les inductions qu'ils nous opposent?

3°. A quoi se réduisent ces inductions? On dit que dans la quittance donnée par madame de Bandeville, il est dit que l'adjudication avoit été faite à M. Amelot; mais ce que l'on a dit sur la déclaration de Garnot, répond à l'énonciation de la quittance qui a été donnée depuis: ce qui achieve même de faire tomber cette induction, est que la quittance est donnée, tant à M. Amelot qu'à Madame Amelot. La présence de madame Amelot étoit absolument inutile, si M. Amelot étoit adjudicataire en son nom & comme un étranger. Quand le mari achete seul, il n'a pas besoin de sa femme pour payer; la présence de la femme pourroit être nécessaire dans l'acquisition d'un conquêt, parce qu'elle s'obligeroit solidairement avec son mari pour le paiement; mais elle n'est jamais nécessaire dans le paiement, & principalement quand c'est le mari qui a acheté seul. Il est donc évident que madame Amelot n'a paru dans la quittance donnée par madame de Bandeville, que parce que cette quittance n'étoit que l'exécution du traité que les deux sœurs avoient fait ensemble, quoiqu'elle parût relative à l'adjudication.

Les demandes que madame Amelot a formées lors de sa séparation de biens, ne contiennent rien encore dont nos Adversaires puissent se prévaloir. M. Amelot étoit ruiné, la séparation se poursuivoit de concert, le mari & la femme avoient intérêt d'augmenter plutôt que de diminuer les droits de madame Amelot. Au surplus, on ne voit pas que madame Amelot, en demandant la jouissance des immeubles qui lui étoient propres, se soit réduite au tiers de la maison; elle demande en général la jouissance des immeubles qui lui sont échus par les successions de son pere, de sa mere & de son frere. La maison en entier en faisoit partie, puisque la licitation fait des propres de succession, que c'est un véritable partage qui a un effet rétroactif, & qui fait regarder

Llicitation est  
un partage,  
& a effet ré-  
troactif.

L'immeuble licité, comme échu en entier à l'adjudicataire dans la succession de celui qui avoit laissé cet immeuble. Il est vrai que madame Amelot paroît demander en entier ses reprises en deniers ; sans offrir la déduction des 42000 livres , prix des deux tiers : mais tout créancier qui forme sa demande , la présente toujours dans toute son étendue , & suppose toujours les déductions , telles que de droit , que le débiteur ne manque jamais de relever. D'ailleurs M. Amelot n'avoit pas payé les 42000 livres ; la maison en demeuroit toujours chargée par privilege : pourquoi donc auroit-on diminué cette somme sur les créances de madame Amelot ?

Que lors de l'inventaire de M. Amelot , on ait remis à la veuve les anciens titres de propriété de la maison , & aux enfans l'adjudication de 1665 , avec la quittance de madame de Bandeville , c'est le fait le plus indifférent que l'on pût relever. Peut-être cela s'est-il fait sans beaucoup de réflexion ; mais si l'on veut donner des motifs à une pareille distribution ; ils sont tous en faveur de madame Amelot. Car enfin si elle n'avoit eu qu'un tiers dans la maison , pourquoi lui donner tous les anciens titres de propriété ? Il étoit plus juste , il étoit plus régulier de les remettre à ceux qui étoient propriétaires des deux tiers ; & si on leur a remis l'adjudication & la quittance , c'est que M. Amelot étant obligé envers les créanciers , il étoit juste que ses enfans eussent les titres par lesquels ils devoient connoître ce qui étoit dû , sauf l'indemnité qu'ils avoient à prétendre contre leur mere.

Enfin , on se récrie beaucoup au sujet de ce qui s'est passé dans la distribution du prix de la Charge de Premier Président de la Cour des Aides. Madame Amelot , dit-on , entre en contribution pour toutes ses reprises en deniers , sans déduire les deux tiers du prix de l'adjudication. Mais cette légère inattention pourroit-elle faire perdre à madame Amelot la propriété des deux tiers de la maison , quand on voit que , même en faisant cette déduction , elle n'auroit pas encore été employée sur ce prix pour la moitié de ce qui lui étoit dû ? On fait payer de ce même prix , dit-on , une partie des 21000 l. dues aux sieurs Dupré. Cependant ce prix appartenloit à la succession de M. Amelot ; c'étoit à madame Amelot à les payer , si elle étoit adjudicataire : mais la mere n'étoit-elle pas encore créancière de sommes très-confidérables de ses enfans , puisque , comme on vient de le dire , elle ne recevoit pas la moitié de ce qui lui étoit dû ? Où étoit donc l'inconvénient que les enfans payassent à la décharge de leur mere , puisque

quand ils auroient payé les 42000 livres en entier pour libérer le propre de la mère , ils lui auroient dû encore près de 28000 liv. & qu'elle ne recevoit en déduction de ses reprises que 131108 l. Les arrangemens que la mère & les enfans ont pu faire entre eux dans de pareilles circonstances , étoient absolument indifférens , & ne peuvent jamais changer les titres de propriété acquis à madame Amelot.

Ecartons ces inductions forcées , pour en revenir au point simple de la question. Mad<sup>e</sup>. Amelot étoit propriétaire par indivis de la maison rue Dauphine avec sa sœur & ses neveux ; Madame de Bandeville en poursuit la licitation ; M. & Madame Amelot constituent un même Procureur sur cette demande ; ils traitent avec madame de Bandeville , & consentent de porter le prix de la maison à 63000 l. Madame de Bandeville accepte ces offres , & reçoit pour son tiers 21000 liv. au moyen de quoi elle consent que M. & Madame Amelot se rendent adjudicataires à tel prix qu'ils voudront : en conséquence ils se font subroger à la poursuite ; & comme elle ne se faisoit plus que pour la forme , par rapport à la minorité des sieurs Dupré qui étoient convenus du même prix , l'adjudication se fait pour les 63000 liv. le jour de la seconde remise. Il est vrai que Garnot , Procureur de M. & Madame Amelot , fait sa déclaration au profit de M. Amelot ; mais M. Amelot n'avoit paru & ne pouvoit paroître que comme mari autorisant sa femme. Ce n'est donc pas à lui personnellement que l'adjudication est faite : c'est à lui comme mari , c'est à lui pour sa femme ; en un mot , c'est madame Amelot qui est véritablement adjudicataire ; c'est elle qui réunit sur sa tête toutes les portions indivises de ses cohéritiers. Le système bizarre des héritiers paternels qui font faire à M. Amelot le rôle d'étranger au moment de l'adjudication , pour n'acquérir que quelques portions d'une maison qui paroit cependant lui être adjugée en entier , choque donc tous les principes , & ne peut se concilier ni avec les faits singuliers , ni avec les règles les plus constantes.

*Second Chef.  
Charge de  
Président.*

M. le Président Amelot étant mort revêtu de la Charge de Président en la troisième Chambre des Enquêtes , il s'agit de savoir si cette Charge étoit acquêt dans sa personne , ou propre maternel. Elle étoit acquêt , si M. le Président Amelot l'avoit achetée & payée de ses deniers ; mais elle étoit propre maternel , si madame Amelot l'avoit achetée pour lui , si elle l'avoit payée au moins pour la plus grande partie , & qu'elle la lui eût donnée. Ce seroit donc uniquement dans l'examen & dans la discussion de ce fait qu'il faudroit se renfermer.

Cependant

Cependant on croit nécessaire d'établir d'abord quelques principes qui servent de fondement à la demande de la Demoiselle de Richemont. On ne doute pas que les immeubles donnés par les pere & mere à leurs enfans ne forment des propres ; ces sortes d'avantages ne sont regardés que comme des successions anticipées, ils sont sujets à rapport dans les partages ; & si l'on renonce à la succession pour se tenir aux avantages que l'on a reçus, c'est parce qu'on se trouve rempli de sa portion héréditaire, & que les donations mêmes en tiennent lieu.

On a douté autrefois si les Offices pouvoient être compris dans cette règle générale, & si l'on devoit les regarder comme propres dans la personne des enfans à qui ils avoient été donnés par leur pere, ensorte qu'ils devinssent affectés à la ligne comme des immeubles réels ; mais la Jurisprudence a enfin dissipé sur cela tous les doutes, & c'est présentement une maxime universellement reçue & suivie , que les Offices sont susceptibles de la qualité de propres , soit de communauté & de succession , soit même de disposition. Il est vrai qu'à sonder rigoureusement les principes , on pourroit regarder les Offices comme incapables de recevoir l'impression de la qualité de propres : le fils ou autre successeur ne les tient que de la main du Roi , & non de son pere ou de son prédécesseur , qui ne peut lui en donner que le prix ; cependant le nombre & la valeur des Offices d'un côté , de l'autre , la facilité que l'on a dans l'usage d'en obtenir des Provisions , ont insensiblement fait regarder les Offices comme des biens patrimoniaux , & ils forment un objet si important dans la fortune des familles , que l'on a cru essentiel de leur imprimer la qualité de propres comme aux autres immeubles , pour ne voir pas tous les jours dépouiller les familles de la plus grande partie de leur patrimoine , & les autres s'en enrichir , contre l'esprit du Droit Coutumier qui tend à conserver à chaque ligne les biens qui en sont provenus.

Offices sont susceptibles de la qualité de propres , tante succession que de communauté.

Ces mêmes motifs n'ont pas permis de distinguer si le pere avoit été pourvu de l'Office avant que de le donner à son fils , ou s'il l'avoit simplement acheté pour en faire pourvoir son fils ; on pouvoit dire dans le dernier cas que le pere n'avoit donné que des deniers , & n'avoit pas donné la Charge même ; ensorte qu'elle ne pouvoit être propre paternel dans la personne du fils. Mais les Arrêts ont jugé que relativement à l'intérêt des particuliers , il n'étoit pas permis d'entrer dans ces distinctions subti-

Indifférent que le pere ait été revêtu de l'Office , ou l'airacheté pour son fils.

les, & qu'au fond l'Office étoit toujours un immeuble que le fils tenoit de la libéralité de son pere.

Quoique le pere n'ait pas paru ni dans le traité de l'Office ni dans le paiement, le fils en est Donataire s'il l'a reconnu.

Enfin on a jugé que quoique le traité de l'Office eût été fait au nom du fils, & que la quittance du prix fût en son nom, cependant si le fils reconnoissoit dans la suite qu'il tenoit la Charge de son pere qui l'avoit achetée & payée pour lui, quoique le nom du pere n'y eût pas paru, il falloit toujours regarder le fils comme donataire de l'Office ; & l'Office même comme propre.

Arrêt de Tri-  
bouleau.

Ces principes se trouvent tous consacrés par les Arrêts qui sont intervenus depuis quelques années sur différentes especes, & entr'autres par l'Arrêt rendu entre les Sieur & Dame Pinsonneau & la Dame Guichon, au sujet de la Charge de Trésorier de France dont le sieur Tribouleau étoit mort revêtu. Cette Charge nouvellement créée avoit été levée aux Parties casuelles par le sieur Tribouleau fils. La quittance de finance étoit en son nom seul ; il avoit été pourvu & avoit été reçu sans que son pere eût paru dans aucun acte, ni que le fils eût donné aucune contre-lettre. Quelque tems après le sieur Tribouleau fils fut marié, & par son contrat de mariage, son pere lui donna la Charge dont il étoit déjà Titulaire ; après sa mort on agita la question de savoir si cette Charge étoit propre dans sa personne, & s'il avoit pu en disposer pour le tour ; ou si les quatre quints étoient réservés à l'héritier des propres. On disoit pour le Légataire que c'étoit le sieur Tribouleau fils qui avoit levé la Charge aux Parties casuelles, qui en avoit obtenu des Provisions, & qui s'y étoit fait recevoir sans qu'il y eût rien en cela du fait de son pere ; que quand le pere auroit fourni au fils les deniers nécessaires pour payer le prix, le pere n'auroit donné que de l'argent, ce qui ne pouvoit jamais faire regarder la Charge comme propre, puisque le fils ne la tenoit point de son pere, qui n'en avoit jamais eu ni le titre ni la propriété. Mais on répondroit de la part de l'héritier des propres, qu'en matière d'Offices il n'étoit pas nécessaire que le pere eût été revêtu de la propriété par des actes publics, pour qu'il fût censé l'avoir donnée à son fils ; qu'il suffisoit qu'il fût constant que l'Office avoit été acheté des deniers du pere qui en avoit gratifié son fils, & qui l'en avoit fait pourvoir, & que le fils l'eût reconnu dans un acte authentique, soit dans le tems de ses provisions, soit dans un tems postérieur ; que tout est fiction en matière d'Offices, mais que cette fiction n'opere pas moins que la réalité ; & que quand la vérité paroît, il faut toujours que

Tout est fic-  
tion en ma-  
tière d'Office.

les droits de l'héritier des propres soient conservés; que les Offices ayant été jugés immeubles & susceptibles de la qualité de propres, il falloit se prêter aux différentes manières dont on peut les acquérir; que le pere peut acheter sous le nom du fils, mais que ce n'en est pas moins le pere qui donne; ce qui suffit pour former des propres. Sur ces raisons les quatre quints de l'Office de Trésorier de France furent adjugés à l'héritier des propres par Sentence contradictoire des Requêtes du Palais confirmée par Arrêt de la Grand'Chambre.

Il est donc certain dans notre Jurisprudence non-seulement que les Offices sont susceptibles de la qualité de propres tant de succession que de disposition; mais que pour imprimer cette qualité il suffit que le pere ou la mere l'ait acheté pour son fils, & que cela soit prouvé par la reconnaissance du fils qui a déclaré qu'il le tenoit de la libéralité de ses pere & mere. Suivant ces principes, on ne peut pas douter que la Charge de Président en la Troisieme Chambre des Enquêtes ne fût propre maternel dans la personne de feu M. Amelot. Il en a été pourvu en 1687; mais alors il n'avoit aucun bien pour l'acquérir. Il n'avoit recueilli que la succession de son pere & de son frere ainé, & ces successions étoient tellement absorbées par les dettes dont elles étoient chargées, qu'il n'étoit pas possible qu'il en revint aucun profit à M. Amelot, qui ne les avoit acceptées aussi que par bénéfice d'inventaire. Toutes ses ressources ne rouloient donc que sur les bontés de sa mere qui avoit des biens très-confidérables de son chef, principalement en créances & reprises sur la succession de son mari. Il étoit donc impossible que M. Amelot son fils achetât par lui-même, & par ses propres forces, une Charge de 190000 liv.

S'il a paru avoir consigné cette somme aux parties casuelles, s'il en a consigné réellement la plus grande partie & passé une obligation du surplus, il est évident que dans tout cela il n'agissoit que par les ordres & avec les secours de madame sa mere, qui seule pouvoit fournir à de pareils engagemens. On avoit intérêt de faire paraître le fils dans des actes publics pour soutenir son crédit, & ne pas manifester le désordre de ses affaires comme héritier de son pere. Mais dans le sein de sa famille la mere faisoit tout pour l'avantage de son fils; & c'étoit à elle seule qu'il étoit redevable des établissemens auxquels il parvenoit.

Si l'on étoit réduit à cet égard aux seules inductions qui naissent

sent de la situation de M. Amelot & de l'état de sa fortune , il seroit bien difficile de résister à l'évidence qu'elles présentent à l'esprit. Mais M. Amelot en a reconnu la vérité par un acte si solennel , qu'il n'est pas possible d'obscurer le jour qu'il répand sur la contestation. Madame Amelot étant morte depuis que M. son fils avoit été pourvu de la Charge de Président des Enquêtes , il fut procédé à un partage général entre la Demoiselle sa sœur & lui. Ils expliquent d'abord les qualités dans lesquelles ils vont procéder à leur partage ; savoir , celle d'héritiers chacun pour moitié tant de leur pere que de leur frere ainé ; & de Légataires universels de leur mere décédée au mois de Novembre 1690 : savoir , M. Amelot pour les deux tiers , & la Demoiselle Amelot pour un tiers. Dans ces qualités ils déclarent qu'ils ont fait & disposé des biens & effets des successions desdits défunts Seigneur Premier Président , & Dame Amelot leurs pere & mere , & dudit sieur Amelot leur frere , qui leur sont échus par leur décès tant en immeubles que meubles , Marquisats , Terres Seigneuriales & rentes , ainsi qu'il ensuit. Ce préambule annonce que tous les biens qu'ils vont partager leur sont échus dans une des successions qu'ils rappellent ; que c'est en qualité d'héritiers ou de Légataires universels qu'ils les vont partager ; que c'est à ce titre & en cette qualité qu'ils en sont faisis & les doivent posséder , & par une conséquence nécessaire , que ces biens sont propres dans leur personne.

Dans cet esprit on forme d'abord le lot de M. Amelot , & on dit qu'il lui appartiendra en toute propriété pour son préciput & droits successifs : Premièrement , la Terre de Mauregard. Item , les deux tiers au total de la Terre & Seigneurie du Menil-Amelot. Item , la Terre & Seigneurie de la Planchette. Item , les Charges & Offices de Conseiller en lad. Cour de Parlement , & de Président en la troisième Chambre des Enquêtes , dont , est-il dit , nous sieur Amelot sommes pourvus & jouissans avec les gages ordinaires , supplément de gages avec 400 liv. d'augmentation de gages y attribués. Item , la part que sa mere avoit dans l'Office de Contrôleur des décimes du Diocèse de Poitiers. Item , tous les meubles & vaisselle d'argent. Item , tous les autres effets non exprimés dans le présent partage. Le lot de la Demoiselle Amelot est composé de la maison rue Dauphine , du tiers de la terre du Menil , & autres effets dont le détail est inutile. Et le partage finit par une convention qui charge indistinctement M. Amelot du paiement de toutes les dettes & pensions viageres , & par une réserve de ce qui doit revenir à chacun du partage de la succession du sieur Abbé Dupré.

A la lecture de cet acte , il est évident que la Charge de Président ne pouvoit être un acquêt de M. Amelot ; elle fait partie des effets que sa sœur & lui ont reconnu leur être échus dans les successions de leurs pere & mere & de leur frere ; elle est délaissée à M. Amelot avec les autres effets de son lot *pour son préciput & droits successifs* ; il rapporte le corps de l'Office en partage , *avec les gages & supplément de gages*. Ce n'est pas le prix qu'il rapporte comme l'ayant pris dans une des successions , ni les intérêts de ce prix ; c'est la Charge même qui lui avoit été donnée avec les gages. Enfin il est dit que M. Amelot commencera à jouir de son lot *du jour de Saint-Martin lors prochain* ; c'est de la Charge de Président , comme des autres effets , dont la jouissance est fixée à la Saint-Martin 1692 , comme d'un effet successif qui lui étoit échu par le partage ; il n'est donc pas possible que ce fût un acquêt en sa personne. Un cohéritier ne s'avise point de faire entrer en partage un bien qu'il a acquis personnellement , & qui par conséquent ne fait point partie de la succession commune , ce seroit perdre gratuitement , & donner à son cohéritier une part dans un effet sur lequel il n'a rien à prétendre. A moins que de supposer un homme dans le délire , on ne peut jamais imaginer qu'il soit capable d'un pareil égarement.

M. Amelot étoit bien éloigné d'une semblable erreur. C'étoit un Magistrat instruit des regles , il étoit âgé de quarante-deux ans , il étoit prêt à se marier. Comment auroit-il oublié ses droits & ses intérêts , jusqu'à mettre en partage une Charge de près de 200,000 liv. qu'il auroit acquise personnellement , & qui n'auroit point fait partie des successions communes ; une Charge qui , dans l'événement , forme un des plus gros objets de son lot ? Il est impossible qu'il ait pris ce parti , sans qu'il y ait été obligé par la force d'une vérité à laquelle il ne pouvoit se refuser , ou par l'autorité d'une contre-lettre , ou d'une déclaration qu'il avoit donnée à madame sa mere , & qui formoit contre lui un titre décisif. En un mot , on déclare que les effets de son lot , & par conséquent l'Office de Président lui appartiendroit *pour ses droits successifs* ; cet Office est donc un immeuble qui lui est échu par succession , & par conséquent un propre en sa personne.

Mais si c'est un propre , il ne peut être propre paternel , puisqu'il a été acheté depuis la mort , tant du pere que du frere de M. Amelot , & du vivant de madame Amelot sa mere , qui a pu seule donner , & à la succession de laquelle il pouvoit seul appartenir. Cette Charge existante à la mort de M. Amelot , est

donc nécessairement affectée à la ligne maternelle comme propre maternel. Il ne reste après cela qu'à dissiper les objections proposées pour combattre le droit de la Demoiselle de Richemont.

Dans le droit, quand madame Amelot auroit fourni les deniers nécessaires pour acquérir la Charge, elle n'en seroit pas moins un acquêt dans la personne du fils, parce que ce n'est pas la finance qui opere la propriété de la Charge; elle ne peut produire qu'une créance en faveur de celui qui veut bien l'avancer; mais ce n'est pas de lui que le Titulaire tient l'Office même; on remonte pour cela à tous les principes qui ont été établis autrefois pour les Offices; on cite un Arrêt de 1698, & le Jugement qui a été rendu dans l'affaire de M. l'Abbé Bignon & de M. le Procureur Général. Mais dans le fait on prétend que madame Amelot n'a pas même donné à son fils le prix de l'Office; que le partage de 1692 est un titre dans lequel on n'a observé aucune règle, & que si la Charge s'y trouve confusément avec tous les effets des successions communes, c'est que cela étoit indifférent dès qu'elle demeuroit à M. Amelot; qu'au surplus par le partage même on ne peut savoir à quelle succession elle a été rapportée, & que dans cette incertitude il faut se déterminer pour la qualité la plus naturelle aux biens qui se trouvent dans une succession, & la considérer comme acquêt dans celle de M. Amelot.

*Réponse.* La Demoiselle de Richemont ne croit pas devoir s'arrêter à l'objection de droit, qui est suffisamment détruite par ce qu'elle a établi ci-dessus. Elle a fait voir que quand un pere faisoit acheter une Charge pour son fils, la payoit de ses propres deniers, & que le fils reconnoissoit par quelque acte la tenir de la libéralité de son pere, elle formoit un propre dans la personne du fils; c'est ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts, & singulièrement par celui qui a été rendu contre le sieur Pinsonneau.

Il ne s'agit plus des principes qui avoient paru autrefois convenir à la nature des Offices; tout est changé à cet égard depuis qu'ils sont devenus de véritables immeubles, immeubles susceptibles d'hypothèque, susceptibles de la qualité de propres, même de disposition, & que le prix s'en distribue comme celui des immeubles réels. L'Arrêt de 1698 n'a aucun trait, aucun rapport à notre question, il n'a jugé qu'une préférence en faveur des créanciers opposans au sceau sur un donataire qui n'avoit pas pris la même précaution pour conserver son droit, ce qui dépend de principes trop étrangers à l'espèce qui se présente pour en pouvoir faire quelque application; il en est de même du Jugement

rendu dans l'affaire de MM. Bignon & Joly de Fleury. On a décidé qu'un mari étant pourvu d'un Office échu à sa femme, en étoit devenu le Propriétaire ; ensorte qu'il n'étoit débiteur que du prix , & que les héritiers des propres de la femme ne pouvoient le réclamer comme propre de ligne , puisqu'il n'appartenait pas même à la femme lorsque sa succession avoit été ouverte. Tout cela n'a aucun rapport à notre question qui est simple , & qui se réduit à savoir si une Charge que le fils tient de la libéralité de sa mere , est propre ou acquêt dans sa personne. Cette question se trouve disertement jugée par des Arrêts intervenus dans la même espece. Pourquoi embarrasser l'affaire par des Arrêts rendus sur des especes étrangères ? Les objections tirées des circonstances du fait ne sont pas plus solides , & se détruisent en très-peu de mots.

Premièrement , on ne voit aucune preuve , dit-on , que madame Amelot ait fourni les deniers nécessaires pour acquérir la Charge. Au contraire les 90000 liv. qui n'avoient pas été payées dans le tems de l'acquisition , l'ont été depuis par M. Amelot qui s'y étoit obligé seul.

Mais pour justifier au contraire que c'est madame Amelot qui a acheté & payé pour son fils , il suffit d'observer que M. Amelot , Premier Président de la Cour des Aides , n'avoit point laissé de bien , ou du moins qu'il étoit tellement absorbé de dettes , qu'il étoit impossible que M. Amelot son fils pût y prendre les deniers nécessaires pour l'acquisition de sa Charge : tous les biens du pere n'ont monté qu'à 671,500 liv. & les dettes ont excédé 772000 liv. Il est donc impossible que M. Amelot ait puisé dans un fonds si stérile ; il faut même observer qu'il n'a pas pu prendre les 100000 liv. payées lors de l'acquisition de la Charge , sur la succession paternelle , puisque tous les immeubles dont elle étoit composée se trouvoient alors en nature , à l'exception de la Charge de Premier Président de la Cour des Aides , dont M. le Camus avoit consigné le prix. Ce prix avoit été distribué dès 1672 , & il avoit été entièrement épuisé par les créanciers. Comment M. Amelot fils auroit-il pu prendre les deniers nécessaires sur la succession de son pere ? Il ne pouvoit pas se servir en 1687 du prix de l'Office de Premier Président , distribué dès 1672 , il ne pouvoit pas se servir des Terres de Mauregard , du Menil-la-Planchette , de la piece de bois dans la Forêt d'Enguien & du bien de la Villette , qui subsistoient en nature. Il est donc physiquement impossible qu'il ait payé des deniers provenans de la

succession de son pere ; & par conséquent ce n'est que sa mere qui a pu acheter & payer ; ce qui étoit d'autant plus facile à madame Amelot, que comme créancière de la succession de son mari de 300000 liv. ou environ, elle avoit touché par la contribution de 1672 plus de 100000 liv. qu'elle a employées à acheter d'abord une Charge de Conseiller à son fils , & ensuite à acheter celle de Président , en vendant celle de Conseiller.

Ce ne sont pas-là des raisonnemens arbitraires , & qu'il soit permis à quelqu'un de combattre , ce sont des démonstrations auxquelles il n'y a point de réplique ; on a payé 100000 liv. sur la Charge de Président lorsqu'elle a été acquise , & cette somme n'a point été empruntée. M. Amelot n'a pu la trouver que dans la succession de son pere qui étoit ouverte , ou dans la libéralité de sa mere ; il n'a pas pu la prendre dans la succession de son pere , on n'avoit vendu qu'un seul effet de cette succession , & les créanciers en avoient touché le prix en entier ; il faut donc nécessairement que ce soit madame Amelot qui ait payé cette somme de ses propres deniers , & l'on voit même l'origine de ceux qu'elle a fournis. La preuve peut-elle être portée à un plus haut degré d'évidence ?

Bien acquis par pere & du prix de la Charge de Président , & que cette somme étoit encore due au jour du décès. Mais un bien acquis par les pere & mere pour leur fils , cesse-t-il d'être propre , parce que les pere & prix en soit dû , n'en est pas moins propre en la personne du fils . Il est vrai que madame Amelot n'a pas payé les 90000 l. restant pour l'acquisition même qu'il faut remonter ; elle a été faite par la mere pour son fils , le prix en a été payé par la mere ; le fils ne tient donc la Charge que de la libéralité de sa mere , & par conséquent c'est un propre maternel.

Secondement , les héritiers paternels soutiennent qu'il n'y a aucun titre qui établisse que la mere ait acheté la Charge & l'ait donnée à son fils ; que le partage de 1693 ne peut en fournir une preuve ; que c'est un acte dans lequel on a tout confondu , & qui ne peut répandre aucune lumiere sur les faits. Mais quoique dans ce partage on ne soit pas assujetti à une forme réguliere en distinguant chaque succession , formant des masses séparées , & donnant

donnant à chaque cohéritier un lot distinct dans chaque succession, la vérité importante qui divise les Parties ne s'y trouve pas moins établie d'une maniere sensible. Il faut toujours qu'il demeure pour constant que tous les effets compris dans ce partage étoient échus au frere & à la sœur dans les successions de leurs pere & mere & de leur frere. C'est ce qu'ils reconnoissent expressément en tête du partage; & les héritiers de M. Amelot ne peuvent combattre sa propre reconnaissance; la Charge de Président possédée par M. Amelot, fait partie des effets de ce partage; elle est échue à M. Amelot *pour son préciput & droits successifs*: voilà encore une vérité contre laquelle ses héritiers ne peuvent s'élever. Qu'importe après cela que dans ce partage on ait distingué plus ou moins exactement les biens des différentes successions échus au frere & à la sœur; il sera toujours certain que la Charge étoit un effet de succession, & par conséquent qu'elle n'étoit point un acquêt dans la personne de M. Amelot, & ne peut dans sa succession être déférée à l'héritier des acquêts. Que l'on agite, si l'on veut, la question de savoir dans quelle succession M. Amelot l'avoit recueillie; que l'on dispute pour savoir si elle étoit propre paternel ou maternel: le partage de 1692, considéré seul, peut laisser à cet égard quelque sorte de liberté; mais qu'à la vue de ce partage on ose soutenir que cette Charge étoit acquêt dans la personne de M. Amelot; c'est ce qui révolte, puisqu'il faut ou détruire le partage, en disant que ce qui a été déclaré effet de succession ne l'étoit pas, ou prétendre qu'un effet de succession peut être acquêt; ce qui est absurde.

Troisièmement, les héritiers paternels pressés par cette réflexion, qui ne reçoit point de réponse, se retranchent dans une dernière objection. Quand la Charge auroit été un effet de succession, quand elle auroit été propre à M. Amelot, nous disent-ils; il faudroit toujours savoir dans quelle succession il l'auroit recueillie; & le partage n'indique point si c'est dans la succession de la mere plutôt que dans celle du pere. Pourquoi donc la Demoiselle de Richemont en veut-elle faire un propre maternel? Voilà l'unique objection dans laquelle les héritiers paternels puissent se retrancher; mais ce que l'on a déjà observé, en fait assez sentir toute la foiblesse.

10. Si elle avoir quelque fondement, & que le partage de 1692 ne fût pas assez clair pour juger la Charge propre maternel, il faut convenir qu'il n'y en auroit pas assez non plus pour la juger propre paternel; il faudroit donc se déterminer entre ces

deux parties ; par les circonstances qui peuvent faire pencher la balance de l'un ou de l'autre côté ; car il ne faut pas imaginer que le doute qu'on éléveroit sur la question de savoir si la Charge étoit propre paternel ou maternel, conduise à la regarder comme acquêt ; il est constant qu'elle étoit propre ; qu'on balance tant qu'on voudra sur la question de savoir à quelle ligne elle étoit affectée , il faudra toujours qu'elle demeure propre , & jamais on ne la convertira en acquêt.

2°. Ce doute que l'on veut répandre a-t-il même quelque prétexte ? Si la Charge est propre , comme on n'en peut pas douter , peut-elle être propre paternel ? M. Amelot pere étoit mort dès 1668 , son fils ainé lui avoit peu survécu , & ce n'est qu'en 1687 que la Charge de Président de la Troisième Chambre des Enquêtes a été achetée . Il est donc physiquement impossible qu'elle ait été donnée à M. Amelot par son pere , ou par son frere ; au contraire , madame Amelot étoit vivante en 1687 , & n'est morte que quelques années après : ce n'est donc que d'elle seule que M. Amelot son fils a pu la recevoir . Ajoutons que MM. Amelot avoient laissé beaucoup plus de dettes que de biens , que le fils n'avoit à leur égard qu'une qualité stérile d'héritier bénéficiaire ; que les immeubles de leur succession subsistoient , même en nature , à l'exception d'une Charge dont le prix avoit été distribué aux créanciers , & dont M. Amelot dernier mort n'avoit rien reçu , & n'avoit rien pu recevoir ; & qu'au contraire Mad<sup>e</sup>. Amelot , comme créancière , avoit touché plus de 13 100 liv. dont on ne voit aucun autre emploi que l'Office de Conseiller dont elle fit pourvoir son fils dans la même année . Tous les nuages après cela ne sont-ils pas dissipés ; & ne faudroit-il pas s'aveugler soi-même pour hésiter encore sur la question de savoir dans quelle succession cette Charge étoit propre ?

Mais , dit-on , il est vrai que M. Amelot n'a pas trouvé la Charge dans la succession de son pere , ni dans celle de son frere ; mais il a pu prendre dans ces successions les deniers nécessaires pour l'acquérir ; & c'est ce qui a pu l'engager à la faire entrer dans le partage comme effet successif ; elle peut donc être propre paternel .

Mais , en premier lieu , c'est toujours recourir à de simples possibilités , qui ne peuvent jamais balancer les preuves contraires que l'on rapporte , & qui sont portées jusqu'à l'évidence . En second lieu , ce que l'on donne comme une simple possibilité , est physiquement impossible . On n'ignore pas en quoi consistoit la

succession de M. Amelot pere , on en a donné le tableau de la part de la Demoiselle de Richemont , & les héritiers paternels n'ont jamais pu le contredire. Cette succession étoit composée de la Charge de Premier Président de la Cour des Aides , dont le prix avoit été distribué aux créanciers en 1672 ; des Terres du Menil , Mauregard & la Planchette , qui n'étoient vendues ni dans le tems de l'acquisition de la Charge , ni même dans le tems du partage de 1692 , puisqu'elles font partie des effets qui y sont entrés ; d'une piece de bois dans la Forêt d'Enguien , & d'un bien à la Villette , qui étoient aussi en nature lors du partage. On ne peut indiquer aucun autre effet de la succession , soit du pere , soit du frere ainé : qu'on nous dise donc comment M. Amelot dernier mort auroit pu prendre 100000 liv. sur leurs successions pour acheter la Charge de Président ?

On ne parle point des dettes qui absorboient , & fort au-delà , tout ce qu'il y avoit de biens dans ces successions ; on ne parle point de la résistance que les créanciers auroient apportée à ce que l'on disposât à leur préjudice d'un fonds si considérable ; supposons qu'il n'y eût ni dettes , ni créanciers , tous les biens de la succession paternelle étoient en nature. Comment donc pourroit-on former un nouveau propre dans cette succession , de la Charge dont le fils a été revêtu ? Cela est insoutenable , & l'évidence du fait même ne permet pas de se livrer aux prétendues conjectures qui font toute la ressource des héritiers paternels.

En un mot , la Charge de Président étoit un effet de succession , & par conséquent un propre , cela est démontré par le partage , les héritiers paternels ne sont pas même recevables à contredire une vérité reconnue par leur auteur. A quelle succession cette Charge pouvoit-elle appartenir , de quelle ligne étoit-elle propre ? Voilà l'unique point qu'il s'agit d'éclaircir : mais tout répand sur cela le jour le plus éclatant ; elle ne pouvoit pas venir de la succession du pere qui étoit mort près de vingt ans avant l'acquisition de cette Charge : elle ne pouvoit pas venir non plus du prix des biens paternels , puisque tous les biens étoient en nature lors de l'acquisition de la Charge & lors du partage , à l'exception d'un seul effet vendu , & dont le prix avoit été touché par les créanciers ; il faut donc nécessairement que cette Charge fût un effet de la succession de la mere , qui étoit vivante lors de l'acquisition , & qui avoit touché dans la contribution de 1672 les fonds nécessaires pour le paiement de la Charge .

## REPONSE.

**O**N fait tout valoir pour les héritiers paternels. Qu'un nouveau Défenseur prenne la plume pour la Demoiselle de Richemont , ils ont l'art de s'en faire un moyen. Que les droits reclamés par la Demoiselle de Richemont lui aient été déférés immédiatement par la Loi , ou qu'elle les tienne de ceux que la Loi en avoit revêtus ; c'est une différence si essentielle , suivant les héritiers paternels , qu'il ne faut plus s'arrêter au mérite de ses demandes , dès qu'elle ne tient point son droit de la premiere main. On a beau leur rappeler que la Demoiselle de Richemont est fille d'une des héritières , qu'elle n'a fait que réunir les parts des cohéritiers de sa mere , qu'elle est elle-même de la ligne maternelle de M. Amelot , & qu'en cette qualité il est bien plus juste que les biens maternels de M. Amelot lui soient adjugés , qu'aux Intimés , qui sont absolument tous étrangers à la ligne maternelle. Ces vérités , qui rendent sa Cause aussi favorable dans les circonstances , qu'elle est juste dans les principes , sont écarterées par les héritiers paternels , & au lieu d'y répondre , ils se livrent toujours à une vaine déclamation. Qu'ils renouvellement leurs clamours tant qu'ils voudront , il y aura toujours un point essentiel qu'ils ne pourront effacer. Il s'agit des propres maternels de M. Amelot. La Demoiselle de Richemont est de la ligne maternelle , & en cette qualité elle sera d'autant plus favorable à les reclamer , que les héritiers paternels en trouvent beaucoup plus qu'ils n'auroient dû en espérer , si madame Amelot avoit exercé ses reprises avec rigueur.

L. CHEE.  
Maison rue  
Dauphine.

Sur la question qui regarde la maison de la rue Dauphine , on a dit d'abord pour la Demoiselle de Richemont , que madame Amelot étoit devenue Propriétaire du tiers de madame de Bandeville , par l'acte du 10 Avril 1664 , & qu'à cet égard on ne pouvoit pas même éllever une question sérieuse de la part des héritiers paternels. L'existence & l'exécution de ce traité se trouvent démontrées , les conséquences en sont nécessaires en faveur de la Demoiselle de Richemont.

Que répondent les héritiers paternels ? 1<sup>o</sup>. Que si ce traité est sérieux & véritable , il décide contre la Demoiselle de Richemont. 2<sup>o</sup>. Qu'on ne peut pas regarder l'acte de 1664 comme ayant eu la moindre exécution. Voilà deux propositions qu'on a

n'a jamais vu réunir dans une même défense. Les héritiers paternels osent avancer que cet acte est décisif en leur faveur ; & cependant ils font les plus grands efforts pour prouver que c'est une chimere. Quel trait de générosité & de désintéressement , que de vouloir détruire un titre si puissant & si favorable ! Mais il n'y a ici de chimérique que les moyens qu'on lui oppose:

1°. Quand deux sœurs qui ont des portions indivises dans un même immeuble , font entre elles un traité par lequel ces portions restent à l'une des deux moyennant une soule en argent qui est donnée à l'autre , cet acte est un véritable partage , une véritable licitation ; c'est un premier acte entre cohéritiers , qui ne forme jamais que des propres. On ne fait plus sur cela de question au Palais ; c'est un de ces principes contre lesquels on ne peut s'élever sans révolter ceux qui ont quelque notion des principes. Cependant les héritiers paternels osent soutenir le contraire , & portent même la hardiesse jusqu'à débiter que nous sommes convenus que les acquisitions qu'un mari & une femme font par un contrat ordinaire , des portions que les cohéritiers de la femme ont dans un immeuble commun , deviennent absolument des conquêts de communauté ; mais où trouvera-t-on que nous ayons débité une erreur si grossière ? Nous rougirions de l'avoir avancée contre l'évidence , comment permettrions-nous de nous l'imputer ?

Mais , dit-on , on ne peut pas faire un partage , une licitation sans tous les co-propriétaires. Cela peut être vrai d'une licitation forcée & judiciaire ; mais pour un partage , pour une licitation volontaire , il a toujours été permis de la faire entre deux ou trois cohéritiers , sans le concours des autres. Deux frères auront chacun un tiers dans une maison , l'autre tiers se subdivise entre plusieurs branches d'héritiers : on ne peut pas traiter avec eux ; mais les deux frères licitent ou partagent entr'eux les deux tiers libres qui leur appartiennent , l'un réunit la part de l'autre à la sienne. Est-ce donc une question qui puisse être formée entre nous , de savoir si ces deux tiers seront propres en sa personne ? Tout acte passé entre cohéritiers ne tient-il pas lieu de partage ? Où est la Loi qui exige que tous les cohéritiers y concourent ?

2°. Tout ce qu'on rassemble pour prouver que cet acte n'a point été exécuté , prouve au contraire l'exécution la plus complète. Si madame de Bandeville est restée Partie dans l'Instance de licitation , c'est que le partage fait entre les deux sœurs devoit demeurer secret , & qu'on étoit convenu de continuer la

Cession de portion héréditaire entre cohéritiers est licitation.

Licitation volontaire se peut faire entre deux ou trois des héritiers , & la judiciaire se doit faire entre tous .

Cessionnaire  
ne commet  
point de faux  
pour agir au  
nom du Cé-  
dant.

licitation pour la forme , comme auparavant. Quelle absurdité de dire que c'étoit-là commettre un faux en Justice ? Tous les jours on permet aux cessionnaires de continuer les poursuites sous le nom du cédant, jamais cela n'a fait la matière du plus léger scrupule.

Si madame de Bandeville a donné une quittance du prix de l'adjudication en 1666 , c'est qu'il avoit été convenu dans l'acte de 1664 , que , quoiqu'elle eût reçu dès-lors ses 21000 livres , cependant elle en donneroit une autre quittance en forme après l'adjudication. Ainsi la quittance de 1666 est l'exécution du traité de 1664 . Si elle porte une numération d'espèces , c'est qu'on a pu représenter des deniers pour la forme. Mais madame Amelot qui avoit payé deux ans auparavant , les a sans doute retirés.

Si les signatures de cet acte se sont trouvées barrées sur le double inventorié après la mort de madame de Bandeville , c'est qu'il étoit devenu inutile depuis l'adjudication de 1665 & la quittance de 1666 . On l'avoit exécuté dans une forme authentique , il étoit inutile qu'il subsistât dans une forme privée ; mais il n'en a pas moins été dans le principe le seul titre de madame Amelot ; il a été écrit & signé double , il a été reconnu par devant Notaires : on a emprunté l'argent nécessaire pour satisfaire à l'engagement de madame Amelot. Cette créance a été si sérieuse , que l'on a payé dans la suite le sieur Feydeau. Si dans la quittance de 1666 on n'a pas fait mention de cet emprunt , c'est que le sieur Feydeau y a consenti. Toutes ces illusions ne peuvent pas détruire un titre subsistant , & dont tout annonce l'exécution.

La question que les héritiers paternels font naître sur l'adjudication de 1665 , ne peut donc concerner que le tiers des sieurs Dupré , neveux de Madame Amelot & de madame de Bandeville. Mais cette question peut-elle former une difficulté sérieuse , après ce que l'on a établi pour la Demoiselle de Richemont ? Cependant les héritiers paternels soutiennent toujours leur système , & pour l'appuyer ils invoquent des principes si étrangers à l'espèce dont il s'agit , qu'on peut dire que leur défense ne roule que sur une suite d'équivoques. Où est le titre de propriété en faveur de madame Amelot , disent-ils ? On ne suppose pas un titre , il faut qu'il existe , *nusquam in jure reperitur quod Lex fingat aliquem vendere , ubi constat quod non facit* : cette citation est répétée dans toutes nos écritures , & vous n'avez pas encore essayé d'y répondre. Comment madame Amelot auroit-elle acquis par l'adjudication , puisqu'elle n'étoit point obligée à payer ? Un mari ne

peut pas obliger sa femme , il ne peut acquérir que pour lui , & par conséquent pour la communauté , quand même il se serviroit pour cela d'un privilège personnel à la femme : c'est ce qui résulte de l'article 139 ; ensorte que quand l'adjudication auroit été faite à monsieur & madame Amelot , les deux tiers acquis ne formeroient toujours qu'un conquêt.

Ces raisonnemens étendus dans le Mémoire des héritiers paternels , & dont on vient de rappeler la substance , supposent une acquisition pure & simple faite par le mari . Dans ce cas on a raison de dire qu'il n'y a point de titre pour la femme , & qu'on ne peut le suppléer ; que le mari seul ne peut engager sa femme , qu'il achete pour lui & pour la communauté . Mais sans s'avouer soi-même , peut-on dire que ce soit - là l'espèce de la Cause ?

Une maison possédée par indivis , tant par madame Amelot que par madame de Bandeville sa sœur & les sieurs Dupré ses neveux , est licitée en Justice . M. & Madame Amelot sont Parties dans cette Instance par le ministere *d'un même Procureur* , la femme en qualité de co-propriétaire , & le mari uniquement comme autorisant sa femme , puisqu'il n'avoit rien de son chef dans la chose : voilà sa qualité & son titre , qu'il ne faut jamais perdre de vue . Pendant le cours de la licitation le mari & la femme traitent conjointement avec madame de Bandeville , & promettent de se rendre adjudicataires pour 63000 livres , en conséquence ils lui paient 21000 liv. pour son tiers , long-tems avant l'adjudication ; enfin ce Procureur se fait adjuger la maison pour la même somme de 63000 livres . Comment pourroit-on douter que cette adjudication ne fût au profit de madame Amelot originairement propriétaire d'un tiers , devenue propriétaire d'un autre par le traité de 1664 , ayant consenti de se rendre adjudicataire pour la même somme à laquelle l'adjudication a été portée ? Cette adjudication faite à son Procureur , peut-elle jamais lui être étrangere ?

Que dans sa déclaration le Procureur n'ait parlé que du mari seul , il est évident qu'il n'a considéré M. Amelot que dans la qualité qu'il avoit toujours eue dans l'Instance , que dans la qualité dans laquelle il avoit toujours occupé pour lui , c'est - à - dire , dans la qualité de mari autorisant sa femme , & l'assistant pour ses propres affaires . Etoit-il donc le maître du sort du mari & de la femme ? Pouvoit-il tourner sa déclaration ou pour admettre ou pour exclure la femme à son gré ? Cela seroit absurde : il faut donc

juger de sa déclaration & de l'effet qu'elle doit produire , par tout ce qui a précédé.

Par-là tombent tous les raisonnemens des héritiers paternels. Pour être propriétaire il faut avoir un titre : la fiction ne peut pas le suppléer. Ce lieu commun seroit admirable , si l'on disoit : M. Amelot a acheté une telle Terre , mais c'est pour sa femme qu'il l'a achetée , & qu'on n'eût pour appuyer cette prétention que des idées & des fictions ; alors les héritiers paternels se récrieroient : où est donc le titre de madame Amelot. ? Il n'est pas permis de supposer un titre qu'on ne voit pas. Quelques mots latins empruntés de Dumoulin seroient fort inutiles pour appuyer une pareille défense , dont toute la force se feroit sentir par elle-même ; mais cette défense, aussi-bien que le passage de Dumoulin , n'a aucun rapport à l'espece d'une Cause où il est démontré que la déclaration du Procureur ne peut nuire à madame Amelot , ni changer tout ce qui prouve que c'est à elle véritablement que l'adjudication a été faite.

Elle n'étoit point obligée au paiement du prix , dit-on. Cela pouvoit être par rapport à des étrangers qui n'auroient connu que l'adjudication , & la déclaration qui avoit suivi ; mais entre M. & Madame Amelot , & même entre les cohéritiers , Parties dans la licitation , madame Amelot ne pouvoit méconnoître son engagement , elle qui avoit traité en 1664 sur le pied de 63000 liv. pour le total de la maison , elle qui avoit promis de se rendre adjudicataire à ce prix , & qui l'étoit en effet par le ministere de son Procureur.

Un mari ne peut pas engager sa femme. Cela est vrai ; mais madame Amelot s'étoit engagée elle-même par le traité de 1664 , elle s'étoit engagée à prendre l'adjudication pour 63000 livres : ce n'est donc pas son mari qui l'a engagée sans sa participation.

Quand madame Amelot auroit été Partie dans l'adjudication , quand la déclaration auroit été faite au profit du mari & de la femme , la maison ne seroit toujours , dit-on , qu'un conquêt , parce que les acquisitions faites par le mari & par la femme , sont toujours à la communauté ; il ne faut pas même en excepter celles qui sont faites en vertu d'un privilege personnel à l'un des conjoints ; *ainsi l'héritage retiré du chef de la femme , ne forme qu'un conquêt , suivant la disposition de l'art. 139.* Il faut que les héritiers paternels se sentent réduits à une grande extrémité , pour avoir été obligés d'avancer des paradoxes si outrés & des erreurs si grossières.

On convient que les acquisitions ordinaires faites ou par le mari

mari seul , ou par le mari & la femme conjointement , ne forment que des conquêts , parce que le mari ou la femme n'y ont aucun droit de leur chef , & qu'ils ne tiennent leur propriété que des deniers que la communauté leur a fournis pour acquérir ; mais il n'en est pas de même quand le principe de la propriété prend sa source dans le droit de l'un ou de l'autre. Ainsi dans le partage d'une succession échue au mari , au lieu d'une légère portion qu'il avoit dans une Terre , il la prend en entier , & paie la part des autres en argent ; imaginera-t-on que cette part qu'il a payée deviendra un conquêt de communauté ? Il en est de même d'une succession échue à la femme ; il en est de même encore , si le mari & la femme achetent par un contrat volontaire les droits successifs des cohéritiers de l'un ou de l'autre ; quoiqu'ils traitent tous deux , quoiqu'ils traitent par voie de vente & d'acquisition , quoiqu'ils traitent à prix d'argent , tout cela n'empêche pas que les immeubles qui accroissent à l'un ou à l'autre , ne lui soient propres. Il en est de même encore à plus forte raison de ce qu'on acquiert par voie de licitation. C'est pourquoi l'art. 80 de la Coutume de Paris décide *qu'il n'est dû aucunes ventes pour l'adjudication faite à un des cohéritiers* ; ce qui vient de ce principe commun & général , que tout premier acte entre cohéritiers tient lieu de partage , & ne forme que des propres. On a agité autrefois plusieurs questions à cet égard ; mais aujourd'hui les maximes sont si constantes en ce point , qu'il n'est plus possible d'y trouver la matière d'un problème.

Que veulent donc dire les héritiers paternels , lorsqu'ils débiment que les acquisitions faites par le mari & la femme ne forment que des conquêts de communauté , quoiqu'elles soient faites en vertu d'un privilège personnel à l'un des conjoints ? Ils nous citent pour exemple l'art. 139 qui décide , selon eux , que l'héritage retiré du chef de la femme devient un simple conquêt ; mais l'art. 139 ne dit rien qui rapproche même de ce qu'on lui fait dire , il ne parle point d'un retrait exercé par les conjoints du chef de l'un ou de l'autre , il ne dit point que l'héritage retiré sera conquêt ; de quel droit les héritiers paternels font-ils parler la Coutume , dans un article qui n'a aucun rapport à ce qu'ils soutiennent ?

L'art. 139 porte uniquement , que l'héritage retiré par retrait lignager est tellement affecté à la famille , que si le retrayant meurt laissant un héritier des acquêts & un héritier des propres , tel héritage doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne dont est venu & issus l'héritage , en rendant toutefois à l'héritier des acquêts le prix

*dudit héritage.* Dans tout cela il n'est point question d'héritage retiré par le mari & la femme du chef de l'un d'eux , & par conséquent l'article ne décide pas que cet héritage formera un conquêt ; on ne peut pas même l'induire directement ou indirectement de l'article.

Héritage retiré par mari & femme du chef de l'un d'eux est propre à celui qui est la cause du retrait.

Au contraire la conséquence naturelle & nécessaire de l'article est que l'héritage doit être propre à celui du chef duquel le retrait aura été exercé. Suivant cet article l'héritage est tellement affecté à la famille, qu'après la mort du retrayant il doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne dont est venu & issus l'héritage ; mais si le retrait a été exercé du chef de la femme , comment après sa mort sera-t-il affecté à l'héritier de ses propres ? Comment appartiendra-t-il à cet héritier , s'il n'a pas commencé par lui appartenir à elle-même ? Dans le système des héritiers paternels , cet héritage ne formera qu'un conquêt ; la femme n'y aura rien si elle renonce à la communauté ; elle n'y aura que moitié si elle l'accepte : que deviendra donc la disposition de l'article 139 , qui veut que cet héritage demeure affecté à la famille , & qu'il appartienne à l'héritier des propres ? Ce ne peut être qu'à l'héritier des propres de la femme ; si l'héritage a été retiré de son chef , il faut donc que la femme en soit elle-même Propriétaire.

L'art. 155 n'a aucun rapport à cette question , il parle d'une acquisition ordinaire & qui ne dérive d'aucun droit ni de l'un ni de l'autre des conjoints ; on ne peut donc en faire aucun usage dans cette Cause. Cependant si l'un des conjoints étoit parent du vendeur du côté & ligne dont l'héritage lui étoit propre , on lui conserve encore & à ses héritiers le retrait de mi-denier , tant il est vrai que la Coutume est toujours occupée à conserver les propres dans les familles , sans que le mariage ni la communauté puissent faire passer dans la famille du mari ce qui est propre à la femme. Tous les raisonnemens des héritiers paternels se trouvent donc directement contraires aux textes qu'ils invoquent ; les réponses qu'ils donnent aux objections de la Demoiselle de Richemont ne sont pas plus judicieuses.

Ils prétendent établir une grande différence entre les licitations volontaires & celles qui sont faites judiciairement , mais il n'y en a point de réelle ; tout ce qu'on peut dire est qu'ordinairement dans les licitations volontaires on n'admet point les étrangers , & qu'on les admet toujours dans les licitations faites judiciairement ; mais on pourroit les admettre de même dans les licitations volontaires ; cela ne constitue donc pas une différence

Mariage n'empêche point que les propres ne se conservent dans les familles.

essentielle. Au surplus soit dans les unes , soit dans les autres , si l'adjudication est faite à un des cohéritiers , elle produit toujours le même effet , l'héritage lui est toujours propre , il est également affranchi des droits seigneuriaux : au contraire , dans la licitation volontaire ou forcée , si l'adjudication est faite à un étranger , son sort est toujours le même.

Parité des licitations volontaires & des judiciaires.

Tout se réduit donc à savoir si l'adjudication étant faite au Procureur commun du mari & de la femme d'une maison licitée entre la femme & ses cohéritiers , & le Procureur ayant fait sa déclaration au profit du mari , on regardera le mari comme étranger ; ou si au contraire on le regardera comme mari autorisant sa femme , qui est l'unique qualité qu'il ait eue dans l'Instance de licitation , & le seul personnage qu'il ait rempli : voilà ce qu'on croyoit avoir développé dans le dernier Mémoire de la Demoiselle de Richemont d'une maniere propre à imposer silence aux héritiers paternels ; aussi n'entament-ils point cette difficulté , qui est pourtant le noeud de la contestation.

Ils nous reprochent aussi notre silence sur les réponses qu'ils ont faites à la Loi 78 , au ff. *de jure dotium* ; mais de quel poids peuvent être ces réponses , quand ils conviennent que la décision de la Loi est précise contre leur prétention , & qu'ils sont réduits à faire le procès à la Loi même , en disant qu'elle s'est déterminée par un faux principe , ayant supposé que la portion adjugée par la licitation étoit dotale comme la portion origininaire de la femme ; mais l'erreur dans laquelle tombent à cet égard les héritiers paternels ne peut être plus grossière.

La Loi décide que si le mari se rend adjudicataire d'un bien dans lequel sa femme avoit une portion indivise , la portion origininaire de la femme demeurera dotale comme elle étoit auparavant : *pars utique data in dotem dotalis manebit* , & qu'après la dissolution du mariage il restituera aussi l'autre portion en recevant le prix qu'il a payé à l'associé de sa femme. Où a-t-on trouvé dans le texte de la Loi , qu'elle regarde comme dotale , non seulement la portion que la femme avoit originairement , mais même celle qui a été adjugée au mari ? Au contraire la Loi distingue ces deux portions : la premiere donnée en dot demeurerá dotale , *pars utique data in dotem dotalis manebit* ; mais la seconde , quoique non dotale , n'en sera pas moins sujette à restitution , *divortio autem facto , altera portio sequetur restitucionem propter quam ad maritum pervenit* , voilà le sens clair de la Loi ; & en effet , comme l'observent eux-mêmes les héritiers paternels ,

la Loi ajoute que la portion n'est pas dotale. Que devient donc le procès fait à la Loi en lui imputant un faux principe que non-seulement elle ne propose pas, mais qu'elle combat expressément ?

Pour le prix des fonds acquis par llicitation du chef de la femme, il est dû récompense de communauté au mari.

Ce qu'ajoutent les héritiers paternels, que suivant les Doc teurs François tout l'effet de cette Loi est que la femme a droit de retenir l'héritage entier en rendant le prix de l'adjudication au mari, est aussi précisément ce que soutient la Demoiselle de Richemont; car on convient que si la communauté a payé le prix de l'adjudication, il faut l'indemniser: mais il est toujours vrai que la femme a droit de retenir l'héritage; ce qu'elle ne pourroit faire si c'étoit un conquêt. Il est donc également vrai qu'elle en est propriétaire, & par conséquent que cet héritage a formé un propre maternel dans la personne de son fils.

Mais, dit-on, cette Loi ne peut pas l'emporter sur les dispositions de la Coutume dans les articles 220, 226, 228, 139 & 155. Mais on a déjà répondu à ces différens articles. Les trois premiers n'établissent que la maxime générale, que le mari ne peut pas engager sa femme, ne peut pas disposer des propres de sa femme, ce qui n'a ici aucune application, puisque madame Amelot s'est obligée à se rendre adjudicataire; les deux derniers décident absolument en faveur de la Demoiselle de Richemont.

On ne finiroit point si l'on vouloit suivre les héritiers paternels sur ce qu'ils disent du droit solidaire de la femme; ils conviennent de la co-propriété indivise du total, mais ils prétendent que c'est une fiction qui ne produit son effet que dans certains cas; & de ces distinctions abstraites ils concluent que le mari comme étranger n'a pas pu se rendre adjudicataire de la portion de sa femme, avouant qu'il a pu l'être des deux autres. Cette dissertation devient fort inutile, dès qu'on a prouvé que le mari ne s'est pas rendu adjudicataire comme étranger, qu'il n'a point déclaré vouloir enchérir en cette qualité, qu'il n'a point autorisé sa femme à enchérir en particulier, en un mot, que la déclaration faite à son profit n'a été faite que comme mari autorisant sa femme, ainsi qu'il avoit toujours agi & procédé, & ce par le ministere du même Procureur.

Au surplus par ces vaines distinctions les héritiers paternels veulent parvenir à prouver que l'adjudication du total faite au mari, ne l'a rendu propriétaire que d'une partie; que la licitation qui doit tout réunir sur une seule tête, a laissé cependant subsister l'indivision; que le mari est considéré comme étranger dans l'adjudication; qu'elle lui est faite comme étranger, & que

cependant sa qualité de mari empêche qu'elle ne produise tout son effet : ce qui renferme tant d'absurdités & de contradictions , qu'on ne conçoit pas qu'un pareil système ait pu trouver le plus petit nombre de partisans.

Les Offices forment une espece de bien d'une nature fort singuliere. Dans les bonnes regles ils ne devroient pas faire partie du patrimoine des familles , & ils ne devroient être susceptibles de la qualité ni de propres , ni d'acquêts ; le Roi qui les confere , n'en donne que le titre auquel est attaché le droit de les exercer ; la propriété en devroit demeurer dans la main seule du Souverain , parce qu'elle appartient à la puissance publique qui est incessible & incommunicable.

*Second Chef.  
Charge de  
Président.*

*Offices , par  
leur nature ,  
ne devroient  
être patrimo-  
niaux,*

Mais il a fallu s'écartier de ces grands principes depuis qu'il a été permis de vendre & d'acheter. Ce droit est devenu un objet précieux , & il a fallu lui imprimer un caractere. On a disputé long-tems pour savoir ce que l'on en devoit juger ; les Auteurs & les Arrêts n'ont pas été souvent d'accord sur ce point ; mais enfin à force d'élever des questions , on est parvenu à s'éclaircir & à se fixer. D'abord on avoit réputé les Offices immeubles & susceptibles d'hipothèques ; mais il y avoit sur cela des réserves & des limitations qui ne servoient qu'à répandre de l'obscurité. L'Edit de 1683 leur a enfin imprimé le caractere d'immeuble à tous égards. Auparavant on les jugeoit déjà propres de succession & de communauté ; on est parvenu à les juger depuis propres de disposition & susceptibles de réserves coutumieres comme les terres & les maisons. En un mot , on ne met plus aucune distinction entre les Offices & les autres immeubles.

Il est vrai qu'on ne peut pas acquérir une véritable propriété des Offices ; il est vrai que quand le Titulaire vient à mourir ou à se démettre , le droit se résout en deniers , puisqu'il ne consiste qu'à retirer un prix ; néanmoins ces réflexions n'ont pas pu prévaloir sur la différence essentielle qui se trouvoit entre une pareille espece des biens , & un simple mobilier : le nombre , le prix des Offices , tout a déterminé , pour conserver les biens dans les familles suivant l'esprit du Droit coutumier , à les regarder comme des immeubles réels , & à leur attribuer tous les effets dont les autres immeubles sont susceptibles. M<sup>e</sup>. Jean-Marie Ricard avoit annoncé la nécessité qu'il y avoit d'en venir jusques-là , après les premiers pas que l'on avoit faits dans la Jurisprudence ; & c'est en suivant son avis que les derniers Arrêts ont jugé que les Offices étoient attachés à la ligne , comme les autres immeubles .

ensorte qu'on ne pouvoit même en disposer au préjudice des réserves coutumieres. Partant de ce principe, si la Charge de Président que possédoit M. Amelot à son décès, étoit en sa personne un propre maternel, elle doit retourner à la ligne maternelle, & par conséquent à la Demoiselle de Richemont ; cela n'est point contesté par les héritiers paternels.

*Mais, disent-ils, pour qu'une Charge soit propre, il faut qu'elle ait passé du pere au fils par voie de succession. La continuation de possession détermine alors la qualité de propre. Ils avouent qu'on a jugé aussi que l'Office donné en directe étoit propre, parce que la donation en directe est assimilée à la succession ; mais pour cela il faut à leur avis, que le pere ou la mere l'ait acquis ; car si le fils l'a acquis lui-même, & que les pere & mere n'aient fourni que les deniers, il n'est donataire que de deniers ; ce qui ne peut former un propre.*

Mais eux qui conviennent de la Jurisprudence, & qui en reconnoissent toute l'autorité, peuvent-ils douter qu'elle ne soit aussi constante dans l'espece particulière de la Cause, que dans les autres dont ils conviennent ? La difficulté qu'ils forment n'est pas nouvelle, elle a déjà été plusieurs fois agitée & jugée ; mais ce qu'ils soutiennent a été expressément condamné. Souvent les pere & mere achetent les Charges au nom de leur fils qui paroît seul dans le traité ; ils le font pourvoir, ils le font recevoir, & depuis soit par contrat de mariage ou autrement, ils lui font une donation de l'Office. On a demandé alors si le corps même de l'Office étoit propre ? Mais les Arrêts de Jannard & de Tribouleau ont jugé formellement que les Offices n'en étoient pas moins propres au fils. On n'a point distingué dans la donation des Offices si l'acquisition en avoit été faite au nom du pere ou au nom du fils ; on a considéré que le fils ne tenoit la Charge que de la libéralité de son pere, & qu'il étoit indifférent au nom de qui le contrat de vente eût été passé, pourvu que la vérité parût dans tout son jour.

Il n'en est pas des Offices comme des autres immeubles ; une Charge n'étant destinée qu'à celui qui en doit être pourvu, il est naturel de l'acheter en son nom, de faire passer la procuration *ad resignandum* en son nom, puisque les provisions doivent nécessairement être expédiées en son nom ; mais il ne faut pas que cette forme de traiter puisse nuire aux familles, ni donner atteinte aux principes qui ont été établis pour la conservation des propres dans chaque ligne.

*Si la qualité de propre ne pouvoit convenir aux Offices que*

quand ils passent du pere au fils par voie de succession , ou par voie de donation faite en directe par celui qui l'avoit acquise en son nom auparavant , les Offices ne pourroient jamais avoir le caractere de propres maternels ; car enfin une mere ne peut posséder un Office pour le transmettre par sa mort à son fils. Une mere ne peut pas même décentement acheter un Office ; comment voudroit-on à une femme une Charge de Président , de Conseiller de la Cour ? Il faut donc qu'elle achete sous le nom de son fils. Il est vrai qu'elle peut prendre une déclaration de son fils , que la Charge est à elle. Mais une pareille déclaration peut se perdre par succession de tems ; d'où il arriveroit que les Offices ne pourroient jamais être affectés à la ligne maternelle , & qu'ils ne le seroient presque jamais que du côté du pere , ce qui blesseroit les principes qui veulent que l'on entretienne une juste balance entre les différentes lignes.

On a donc jugé que pour imprimer aux Offices la qualité de propres , il suffisoit qu'ils eussent été achetés par les pere & mere , soit en leur nom , soit au nom de leur fils , & que le fils eût reconnu dans la suite qu'il les tenoit de leur libéralité. La nature singuliere de cette espece de bien , le rapport qui doit se trouver entre le titre d'acquisition & les provisions , tout a déterminé à préférer la vérité reconnue par les Parties intéressées , à ce qui se trouve rédigé pour la forme dans les premiers titres d'acquisition. C'est un principe consacré par les Arrêts de Jannard & de Triboureau.

Dans une matière qui n'est réglée par aucune Loi publique , si l'on résiste aux principes établis par la Jurisprudence , il n'y ce supplément des Loix .

aura plus rien de certain , & l'on pourra tout contester ; on pourra dire que l'Office qui passe du pere au fils n'est point un propre , puisqu'il n'y avoit dans la succession du pere que le droit de vendre , & que le fils en se faisant pourvoir , n'a fait autre chose qu'acheter la Charge de ses cohéritiers ; on pourra dire que quand le pere après avoir acheté la Charge , la donne à son fils , il ne lui donne que les deniers qu'ils a fournis , & ainsi on parviendra à tout renverser , n'y ayant pas plus de raison de respecter la Jurisprudence & de la suivre dans certains articles , que dans les autres..

Mais , dit-on , dans les Arrêts de Jannard & de Tribouneau , ceux qui paroiffoient avoir acheté étoient mineurs , ils n'avoient & ne pouvoient avoir aucun bien ; or un mineur ne peut fournir par lui-même le prix de son Office ; ce que ses pere & mere

ont fait en son nom, c'est comme s'ils avoient agi par eux-mêmes & sans emprunter le nom du mineur ; mais pour un majeur on ne trouvera pas un seul exemple où l'Office acheté par lui, ait été jugé propre.

Quelle différence peut donc opérer la majorité ou la minorité dans notre question ? Si la Charge est donnée par le pere à un mineur , elle formera un propre ; & si elle est donnée à un majeur , elle formera un acquêt : quelle absurdité ! Il est vrai que souvent le mineur est moins en état d'acheter que le majeur ; mais ce n'est qu'une présomption qui doit toujours céder à la vérité & à la reconnoissance du fils. Il n'importe donc que le majeur reconnoisse que la Charge lui a été donnée par son pere ou par sa mere , cet aveu ne fera pas moins décisif pour établir la qualité de l'Office , que s'il étoit fait par un mineur ; ce n'est pas l'âge du fils qui détermine la qualité dans laquelle il possede la Charge dont il est revêtu , c'est le fait seul , & le fait reconnu par le fils , soit majeur , soit mineur. Qu'un majeur reconnoisse que quoique l'acquisition ait été faite en son nom , c'est cependant la mere qui a acheté la Charge , & qui la lui a donnée , la Charge n'en sera pas moins propre maternel : on auroit pu présumer qu'étant majeur , il avoit acheté de ses deniers ; mais quand il déclare lui-même le contraire , cette présomption s'évanouit , & ce qui reste est une vérité reconnue par lui-même , qu'il tient la Charge de sa mere , & par conséquent qu'elle est propre dans sa personne.

Peut-on opposer aux Arrêts de Jannard & de Tribouleau le Jugement qui a été rendu dans l'affaire de MM. Bignon & Joly de Fleury ? Les héritiers paternels n'en parlent plus dans leur dernier Mémoire , & avec raison , puisque la question agitée alors se réduisoit à savoir si la Charge appartenloit au mari ou à la femme , & nullement de savoir si elle étoit propre dans la succession de celui qui en étoit mort revêtu ; ce qui forme un objet tout différent , & qui dépend de principes qui n'ont aucun rapport entr'eux. On a jugé , pour M. le Procureur-Général , qu'un mari qui étoit obligé de vendre une Charge échue par succession à sa femme , en la prenant pour lui , la prenoit à ses risques , & par conséquent en étoit Propriétaire. Cela est si éloigné de l'espece présente , qu'il n'est pas même possible d'y trouver la moindre relation , ni par conséquent d'en faire un préjugé.

On ne peut donc pas former un doute raisonnable sur les principes.

cipes. Les Offices sont des immeubles susceptibles de la qualité de propres , affectés à la ligne comme les Terres & Maison ; ils sont propres toutes les fois qu'ils sont venus à celui qui les possède , ou par succession , ou par donation en directe ; soit que les pere & mere aient acheté en leur nom , soit qu'ils aient acheté au nom de leur fils , qui depuis a reconnu qu'il étoit donataire , & qu'ible tenoit de leur libéralité ; tout cela est déterminé par une Jurisprudence constante à laquelle il faut se soumettre , ou tout rendre arbitraire .

Il ne reste donc plus qu'à examiner dans le fait , si M. Amelot a acheté lui-même la Charge de Président , ou si madame Amelot sa mere l'a achetée pour lui & la lui a donnée . Le contrat d'acquisition est au nom du fils , ce qui pourroit faire présumer que c'étoit un acquêt en sa personne , s'il n'y avoit pas un titré contraire du propre fait de M. Amelot . Mais comment peut-on résister à ce qu'il a établi lui-même dans le partage de 1692 ? Il y fait avec sa sœur un partage général des successions de son pere , de sa mere & de son frere . Il annonce qu'il veut disposer des biens qui leur sont échus dans ces différentes successions ; on en compose deux lots ; il est dit que le premier appartiendra en pleine propriété à M. Amelot pour son préciput & pour ses droits successifs , & cela est composé entr'autres effets de la Charge de Président en la Troisième des Enquêtes .

Une premiere vérité qui résulte de ce partage est , qu'il est impossible que cette Charge fût un acquêt dans la personne de M. Amelot . Tout immeuble échu par succession est nécessairement propre ; la Charge est échue par succession à M. Amelot , puisqu'il l'a eue pour ses droits successifs : donc ce n'est point un acquêt , donc c'est un propre . Il ne resteroit qu'à savoir de quelle succession elle étoit propre , de celle du pere , de celle du frere , ou de celle de la mere ; mais le pere & le frere étoient morts long-tems avant qu'elle fût acquise , elle ne pouvoit donc pas être un effet de leur succession , elle ne pouvoit venir que de la succession de la mere . La seconde vérité qui résulte du partage est donc que cette Charge ne pouvoit être que propre maternel .

Ces vérités sont si simples , sont une conséquence si juste , si naturelle du partage de 1692 , que tout ce qu'on leur oppose ne peut jamais y donner la plus légère atteinte . Que le contrat d'acquisition , que la quittance & les provisions , que tout fût au nom de M. Amelot seul , on seroit en droit de conclure que la Charge

Tome V.

M m

seroit un acquêt dans sa personne , si un titre postérieur n'établissait pas le contraire ; mais le partage de 1692 prouvant que c'est un effet successif , il n'est plus possible de se fixer à l'idée que présentent les premiers titres. Si M. Amelot avoit donné une contre-lettre à sa mere dans le tems du contrat , qu'auroit-on à répondre ? Mais le partage de 1692 est une véritable contre - lettre. Qu'elle soit donnée dans le tems même du contrat ou depuis ; qu'elle soit donnée à la mere ou à la fille ou à l'héritier de la mere , tout cela est égal , & produit le même effet , parce que tout dépend de la reconnoissance du fils.

On ne peut pas imaginer qu'un esprit de fraude ait régné dans le contrat. Quel intérêt avoit alors M. Amelot que cette Charge ne fût pas un effet de succession , puisque dans son partage elle lui tient lieu d'un objet considérable , ce qui diminue sa part dans les autres biens ? Il n'y a donc qu'une vérité constante qui ait pu lui faire accepter cette Charge dans son lot , comme un effet de succession ; & si elle avoit été un acquêt dans sa personne , il y auroit eu de l'aveuglement à la partager comme un effet successif.

Mais , dit-on , il n'y a aucune forme dans ce partage , on ne distingue point les différentes successions , on n'indique point l'origine des biens , on ne donne aucun prix à chaque lot , c'est un titre confus qui ne répand aucune lumiere. Toutes ces critiques sont absolument étrangères à l'objet qui fait la contestation.

*Quoiqu'un  
acte soit nul  
dans la forme,  
les confes-  
sions que font  
les Parties de-  
meurent cer-  
taines.*

Que le partage soit plus ou moins régulier dans sa forme , les vérités qui y sont reconnues n'en suffisent pas moins. Il est de principe que dans un acte , même radicalement nul , les confessions faites par une ou plusieurs Parties demeurent toujours pour certaines , quoique l'acte soit détruit , parce que celui qui a reconnu un fait vrai , ne peut pas le contredire ni le désavouer , quelque caractère qu'ait l'acte qui le contient. Ainsi dans quelque forme que soit le partage , il sera toujours certain que M. Amelot a reconnu que la Charge n'étoit point un acquêt dans sa personne , & ses héritiers ne seront jamais reçus à contester un témoignage si public & si peu suspect.

En vain même essaie-t-on d'indiquer quelques sources dans lesquelles M. Amelot auroit pu prendre les deniers nécessaires pour cette acquisition. Si l'on vouloit entrer dans quelque discussion de ces objets , il seroit facile de faire voir que ce sont de pures chimères que l'on présente. Mais cet examen est inutile , quand M. Amelot a parlé lui-même , & qu'il a dit à sa famille , à la Juf-

tice & au Public dans un titre non suspect : je parois, à la vérité, avoir acheté ma Charge, on pourroit croire que c'est un acquêt, mais je ne puis refuser à la vérité l'hommage qui lui est dû, c'est un effet qui m'a été donné par ma mere, c'est un effet de sa succession ; il doit entrer dans le partage que j'ai à faire avec ma sœur. Ce langage n'est point équivoque dans le partage, & rien ne peut en affoiblir l'autorité.

### CXXIX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Dame Françoise - Antoinette Bodere, veuve de M<sup>e</sup>. Denis Chaussechat, Avocat en la Cour, Appellante.

CONTRE Dame Elisabeth Marchand, veuve de M<sup>e</sup>. Marin Bodere, Procureur en la Cour, Intimée.

### QUESTION.

*Sur le sens d'une clause de contrat de mariage, contre les collatéraux de la femme & des enfans au sujet de leur part de communauté.*

**L**A question qui divise les Parties dépend de l'intelligence d'une clause du contrat de mariage de la Dame veuve Bodere. Aux termes de cette clause, la Dame Bodere n'ayant point d'enfans, peut-elle prendre la moitié de la communauté en pleine propriété, pour la transmettre à des collatéraux, ou bien est-elle réduite à un simple usufruit pour conserver le fonds entier de la communauté à la fille unique du sieur Bodere ?

Quoique la clause paroisse rédigée d'une maniere assez confuse, on ne peut cependant consulter ni l'esprit qui y préside, ni les dispositions qu'elle renferme, sans reconnoître que le sieur Bodere occupé de l'intérêt de sa fille, a voulu que le fonds entier de sa communauté lui fût conservé, s'il n'avoit point d'enfans du second mariage qu'il contractoit. C'est ce que l'on va voir dans l'analyse de la clause.

M<sup>e</sup>. Marin Bodere, Procureur en la Cour, ayant été marié une **FAIT.**

M m ij

premiere fois en 1689 , & il avoit une fille unique de ce mariage lorsque sa femme déceda en l'année 1700. Un an après il passa à de seconde noces avec la Demoiselle Marchand aujourd'hui sa veuve. Le contrat de mariage est du 13 Novembre 1701 , c'est dans ce contrat que se trouve la clause qui donne lieu à la contestation.

L'acte commence par les clauses ordinaires ; on stipule une communauté entre les futurs conjoints , & la séparation des dettes. La dot de la femme est de 15000 liv. dont le tiers entre en communauté ; le douaire de 500 liv. de rente , le préciput de 3000 liv. Mais voici la clause importante dont il faut bien prendre l'esprit & peser tous les termes.

Le sieur Bodere , comme on l'a dit , avoit une fille unique de son premier mariage. Prêt à passer à de seconde noces , il considère les suites de cet événement : il pouvoit avoir des enfans du second lit , & en ce cas , il étoit juste qu'ils eussent la moitié de la communauté du chef de leur mere. Mais s'il n'avoit point d'enfants de son second mariage , ou qu'ils vinssent à mourir , étoit-il juste que la moitié de cette même communauté passât à des étrangers , au préjudice de la propre fille du sieur Bodere ? C'est contre cette inquiétude qu'il paroît armé par son contrat de mariage ; & voici comment il y a pourvu.

*Arrivant le décès de la future épouse sans enfans dudit futur mariage , ou que lesdits enfans vinssent à décéder en minorité , ou avant d'avoir valablement disposé de leurs biens , il sera loisible audit futur époux , ou à son défaut à Demoiselle Françoise-Antoinette Bodere sa fille , d'exclure de ladite communauté les héritiers de ladite Dame future épouse ; lesquels audit cas ne pourront rien prétendre dans les biens de ladite communauté , laquelle audit cas appartiendra en entier au sieur futur époux , & à ladite Demoiselle sa fille , en rendant & restituant par eux auxdits héritiers ladite somme de 15000 l. avec tout ce qui sera échu à ladite Demoiselle future épouse & à ses enfans , par succession , donation , legs ou autrement .*

Depuis ce second mariage , le sieur Bodere a marié la fille de son premier lit ; avec M<sup>e</sup>. Denis Chaussechat Avocat en la Cour , & lui a constitué une dot de 55000 liv. qui procédoit presque en entier des biens de sa mere. Dans la suite le sieur Bodere , par un travail de près de quarante ans , a augmenté considérablement sa fortune. Il est mort au mois d'Avril 1739 ne laissant aucun enfant de son second mariage.

La Dame sa veuve a demandé cependant le partage de la com-

munauté, & a prétendu qu'elle en devoit avoir la moitié en pleine propriété, comme si les choses se trouvoient aux termes du Droit commun. La Dame Chauffechar a soutenu, au contraire, que n'y ayant point d'enfans du second mariage, elle avoit droit d'exclure les héritiers de la Dame Bodere de toute part dans la communauté, & par conséquent de réduire la Dame Bodere à la simple jouissance pendant sa vie.

C'est ce qui a fait la matière de la contestation portée aux Requêtes du Palais, dans laquelle on a jugé que la Dame Bodere devoit avoir la moitié de la communauté en toute propriété. La Dame Chauffechar est Appellante de cette Sentence, & soutient qu'elle ne peut se concilier avec la loi écrite dans le contrat mariage.

La communauté entre conjoints est de droit commun parmi nous. Elle est établie par la Loi municipale, & souvent elle forme la première convention de nos contrats de mariage. Elle se trouve même expressément stipulée dans le contrat de mariage de la Dame Bodere du 13 Novembre 1701. Mais cette communauté peut être restreinte & modifiée en mille manières différentes. On peut stipuler que la femme ou ses héritiers n'auront que le tiers, ou le quart dans la communauté, au lieu de la moitié qu'elui donne la Coutume ; on peut stipuler qu'elle n'aura la moitié qu'en usufruit, au lieu de l'avoir en propriété ; on peut ne l'accorder qu'aux descendants de la femme, & en exclure ses collatéraux ; on peut donner un préciput à l'un ou à l'autre des conjoints. En un mot, la communauté est susceptible de toutes les clauses & de tous les changemens que l'on juge à propos d'y apporter ; & dans ce cas, la loi singulière à laquelle on s'est soumis n'est pas moins inviolable que le Droit commun, & que la règle générale introduite par la Coutume.

La Dame Bodere est obligée elle-même de convenir que dans son contrat de mariage, on a prétendu s'écartez des termes du Droit commun, & modifier le droit de communauté, par une convention singulière. Il ne s'agit donc que de savoir ce que l'on a fait & ce que l'on a réglé, pour suivre la route nouvelle que l'on s'est tracée. Pour cela, il faut consulter également, & les termes, & l'esprit de la clause. Reprenons donc d'abord les termes du contrat de mariage, & faisons l'analyse de la clause qu'il renferme.

*Arrivant le décès de la future épouse sans enfans dudit mariage.*  
Ce cas est général, soit que la Dame Bodere meure avant ou après son mari ; il n'est point dit dans la clause, arrivant le dé-

## MOYENS.

Communau-  
té entre mari  
& femme est  
de droit com-  
mun.

Conventions  
de commu-  
nauté reva-  
rient comme  
on veut dans  
les contrats  
de mariage.

cès de la future épouse sans enfans dudit mariage, avant le futur époux. Qu'elle prédecede ou qu'elle survive, pourvu qu'elle meure sans enfans du mariage, le cas auquel s'applique la convention sera toujours arrivé. Mais ce cas exprimé dans la clause n'est pas le seul; on ajoute, ou que lesdits enfans vinssent à décéder en minorité, ou sans avoir valablement disposé de leurs biens. Voilà donc un second cas qui doit produire le même effet que le premier. La Dame Bodere survivant son mari, avec des enfans nés du mariage, n'est pas encore affranchie de la Loi qui va être établie; car ses enfans peuvent mourir en minorité, ou sans avoir disposé, & ce second cas est prévu comme le premier; les choses alors demeurent en suspens; mais qu'arrivera-t-il dans l'un ou dans l'autre des deux cas prévus?

Ecouteons la suite de la clause: *il sera loisible audit futur époux, ou à son défaut à la Delle. Bodere sa fille, d'exclure de la communauté les héritiers de la Demoiselle future épouse.* Ce pouvoir d'exclure dans l'un & l'autre cas, n'est pas donné au sieur Bodere seul, il est également donné à la Demoiselle Bodere sa fille: *il sera loisible audit futur époux, ou à son défaut à la Demoiselle Bodere sa fille, d'exclure, &c.* Et ce pouvoir donné à la fille lui est également donné, & dans le premier cas de la clause, & dans le second. Si la Dame Bodere meurt sans enfans du mariage, la Demoiselle Bodere doit exclure les collatéraux, & par conséquent la Dame Bodere n'a qu'un simple usufruit pendant sa vie: si la Dame Bodere laisse des enfans, alors les enfans eux-mêmes n'ont aussi qu'un simple usufruit, parce que venant à mourir mineurs, ou sans avoir disposé, la Demoiselle Bodere a encore le droit d'exclure leurs collatéraux. C'est donc un pouvoir égal, donné & au pere & à la fille, dans tous les cas où les biens de la communauté pourroient passer en collatérale.

Il est vrai que l'exclusion n'est que contre les héritiers de la Dame Bodere: *il sera loisible au pere ou à la fille d'exclure de la communauté les héritiers de la future épouse;* ensorte que l'exclusion ne tombe point sur la Dame Bodere personnellement, ni sur ses enfans qui lui auroient survécu; mais quoique la mere & ses enfans ne soient point exclus, cependant ils ne peuvent pas empêcher que la fille du premier lit ne soit préférée à leurs collatéraux. La mere ou ses enfans partageront donc la communauté, mais toujours sous la condition que si la mere meurt sans enfans, ou que ses enfans meurent en minorité, ou sans avoir disposé, la masse entière de la communauté reviendra à la fille du premier lit.

C'est ce que la suite de la clause confirme de plus en plus : *Lesquels , ce sont les héritiers de la future épouse , ne pourront audit cas rien prétendre dans les biens de ladite communauté , laquelle appartiendra en entier audit futur époux & à la Demoiselle sa fille , en rendant & restituant auxdits héritiers la somme de 15000 l.* Les héritiers collatéraux de la Dame Bodere ne peuvent donc jamais ni médiatement ni immédiatement avoir aucune part aux biens de la communauté. Dans tous les cas il faut que les biens reviennent à la fille du premier lit. Si la Dame Bodere meurt sans enfans du mariage , si elle laisse des enfans qui viennent ensuite à mourir , l'exclusion des collatéraux est également prononcée. Jusques-là les biens sont en suspens ; le droit de la Dame Chauffechat dépend d'un événement , d'une condition écrite dans un titre solennel ; & l'on ne peut jamais l'en dépouiller , en donnant à la Dame Bodere une propriété libre & indéfinie.

C'est ce qui résulte non-seulement des termes , mais de l'esprit même qui regne dans la clause du contrat de mariage. Le sieur Bodere a une fille qui lui est chère ; il passe cependant à de secondes noces , il contracte une communauté avec sa seconde femme ; mais il ne veut pas qu'elle soit pure & simple , & telle qu'elle est établie par la Coutume. Il veut bien que sa nouvelle épouse , & que les enfans à naître du mariage prennent la moitié dans cette communauté , mais de maniere que les uns ou les autres venant à mourir , les biens ne passent pas à leurs héritiers , & qu'au contraire ils retournent à sa fille ; c'est une disposition qui n'a rien que de favorable & que de convenable aux sentimens d'un pere tendre & plein d'équité. Il préfere sa femme & les enfans de son second lit à la fille du premier , mais il les préfere personnellement , & pendant leur vie seulement , voulant qu'après eux la fille du premier lit soit préférée à leurs collatéraux. Il est impossible de ne pas reconnoître que c'est-là l'unique objet de la clause.

Pour rendre plus sensible cette vérité , formons une hypothese très-naturelle : supposons que la Dame Bodere fût morte avant son mari , laissant des enfans de leur mariage , & que ces enfans aujourd'hui intentassent l'action en partage de communauté qui a été intentée par leur mere. La Dame Chauffechat ne seroit-elle pas en droit de leur dire : Je consens au partage que vous demandez , mais à condition que si vous mourez en minorité , ou sans avoir disposé , les biens me reviendront , à l'exclusion de vos héritiers ? Que pourroit-on opposer à cette défense & à cette

condition? C'est un cas expressément prévu dans la clause. Mais nous sommes ici dans les mêmes termes, parce que la Dame Chaussechat a le même droit, soit que la Dame Bodere meure sans enfans, soit que ses enfans meurent en minorité, ou sans avoir disposé; la défense opposée à la Dame Bodere est donc également juste.

Portons l'hypothèse plus loin, & supposons que la Dame Bodere eût actuellement des enfans vivant: la Dame Chaussechat ne seroit-elle pas en droit de lui dire: le premier cas prévu qui est que vous veniez à mourir sans enfans du mariage, n'est point encore arrivé, & n'arrivera peut-être jamais; mais il peut arriver, & même si vos enfans vous survivent, ils peuvent mourir en minorité, ou sans avoir disposé, & dans tous ces cas je puis exclure vos héritiers & les leurs: je ne consens donc au partage, que sous la condition du retour, si ces cas arrivent; ne seroit-ce pas-là l'exécution précise de la clause?

Mais aujourd'hui nous sommes dans des termes bien plus forts; car il est certain que la Dame Bodere n'aura jamais d'enfans de son mariage, & par conséquent que le cas prévu arrivera. Comment donc la Dame Bodere peut-elle se refuser à la condition du retour demandé par la Dame Chaussechat, & pour lequel seul les Parties sont en contestation?

*Réponses aux Objections.*

*Première Objection.* La communauté, qui est de droit commun parmi nous, est expressément stipulée par le contrat de mariage de la Dame Bodere, on ne peut donc pas l'en priver.

*Réponse.* Quoique la communauté soit établie tant par la Coutume que par le contrat de mariage, on peut cependant la restreindre; & toutes les clauses des contrats de mariage à cet égard doivent être exécutées. On peut ne donner à la femme que l'usufruit de sa moitié, on peut lui donner une propriété sujette à retour dans certains cas: il faut donc écarter la règle générale, pour se renfermer dans la convention particulière.

*Seconde Objection.* La clause du contrat de mariage n'est relative qu'au cas où la Dame Bodere viendroit à mourir avant son mari; ce cas n'est point arrivé, & par conséquent la stipulation doit demeurer sans effet.

*Réponse.* 1<sup>o</sup>. La clause parle en général du cas où la Dame Bodere viendroit à mourir sans enfans du mariage, sans distinguer si c'est avant, ou après son mari; on ne peut donc pas la limiter au seul cas de son prédéces, ni d'une clause générale & indéfinie en faire une clause limitée & singulière.

2<sup>o</sup>. Si

2°. Si la clause étoit restreinte au seul cas du décès de la Dame Bodere avant son mari , on n'auroit donné qu'au mari seul le droit d'exclure de la communauté les héritiers de sa femme; cependant ce droit est accordé tant au sieur Bodere qu'à son défaut à la Demoiselle Bodere sa fille : il a donc fallu nécessairement supposer que la Dame Bodere survivroit à son mari , puisque c'est dans ce seul cas que la fille du premier lit peut exclure les héritiers de la Dame Bodere.

*Troisième Objection.* L'exclusion n'est prononcée dans aucune des clauses du contrat contre la Dame Bodere , mais seulement contre ses héritiers ; & par conséquent il n'y a aucune convention qui , à son égard , donne atteinte à la communauté , ni au droit qu'elle a de partager en pleine propriété.

*Réponse.* Ce raisonnement est un pur sophisme & une équivoque facile à dissiper. 1°. Jamais on n'a eu pour objet , dans le contrat de mariage , d'ôter à la Dame Bodere ni aux enfans qu'elle pourroit avoir du mariage , la moitié qui lui revenoit dans la communauté; ainsi l'on n'a pas prononcé d'exclusion contre elle ni contre ses enfans : mais on a voulu qu'en partageant la communauté , sa moitié ne pût passer à leurs héritiers; savoir , à l'égard de la Dame Bodere , si elle mourroit sans enfans ; & à l'égard de ses enfans , s'ils mourroient en minorité ou sans avoir disposé. Ce ne sont donc que les collatéraux qui sont exclus. Mais comme ils le doivent être dans tous les cas , la femme & ses enfans ne peuvent pas acquérir une propriété libre , ou du moins cette propriété est conditionnelle & résoluble dans les cas prévus. C'est donc une équivoque de dire , je ne suis pas excluse. Il est vrai que la Dame Bodere doit partager la communauté , & n'en est pas excluse ; mais elle ne peut pas la transmettre à ses héritiers , qui sont exclus : voilà le point essentiel de la Cause , qu'il ne faut pas perdre de vue.

2°. Si la Dame Bodere étoit morte avant son mari , & qu'elle eût actuellement des enfans , ils pourroient dire aujourd'hui comme leur mere , nous ne sommes point exclus ; mais en seroit-il moins vrai que venant à mourir en minorité ou sans avoir disposé , leurs héritiers seroient exclus , & que par conséquent ils ne pourroient partager la communauté qu'à cette charge ? Pourquoi n'en sera-t-il pas de même de la Dame Bodere ?

3°. Les héritiers de la Dame Bodere sont certainement exclus , on en convient ; mais cette exclusion ne peut avoir lieu qu'en

partageant la communauté sous la charge & condition du retour , comme le demande la Dame Chaussechat , & par conséquent en ne donnant qu'un simple usufruit ou tout au plus une propriété grevée à la Dame Bodere. Le contrat de mariage détermine une fin , il détermine donc par une conséquence nécessaire les moyens sans lesquels on ne peut parvenir à la même fin & au même objet.

Il faut donc en revenir à la clause qui certainement a pour objet de conserver à la fille du premier lit la communauté en entier , au préjudice des collatéraux de la Dame Bodere. Cette clause à la vérité ne doit produire son effet qu'après la mort de la Dame Bodere , n'y ayant point d'enfants du second mariage ; aussi la Dame Chaussechat ne prétend-elle pas exclure la Dame Bodere personnellement ; mais en partageant avec elle , elle ne doit prendre sa part que sous la condition du retour établie par le contrat de mariage.

---

### CXXX. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

**POUR** le Sieur François-Antoine-Nicolas Savar ,  
Tuteur de Messire Armand-Charles-Gabriel de la  
Forest d'Armaillé , Défendeur , Appellant & De-  
mandeur.

**CONTRE** les Sieurs Joubert pere & fils , Demandeurs ,  
Intimés & Défendeurs .

### QUESTION.

*Si dans la Courume de Poitou , il ne faut pas saisir féodalement le corps du Fief , pour en gagner les fruits.*

**O**N demande au Tuteur du Comte d'Armaillé vingt - une années de restitution de fruits de la Terre du Puy-du-Fou à raison de 8000 livres par an , & les intérêts du jour de la demande qui en a été formée le 15 Janvier 1738 ; c'est un objet de près de 200000 liv. qui excède de beaucoup la valeur

de la Terre même , en sorte que le mineur n'en seroit pas quitte pour la perte de son Fief.

Mais tout se réunit pour combattre cette prétention. 1°. Si la restitution de fruits étoit due pendant vingt-un ans , il faudroit fixer le prix à 400 liv. pour chaque année , suivant le bail que le Seigneur dominant a fait faire lui-même. 2°. Cette restitution de fruits n'est due que pour 1716 , soit parce qu'on n'a pas saisi le Fief même , mais de simples fruits , ce qui ne comprend jamais que les fruits de l'année , soit parce que le Fief a été couvert dès le mois de Janvier 1717 par un acte de foi & hommage.

On dit d'abord que si la perte des fruits pouvoit avoir lieu pendant vingt-deux années , la liquidation de ces fruits seroit toute faite par le bail que le Seigneur dominant a fait faire dans sa propre Justice pour l'année 1716 ; en effet , ce bail est son ouvrage , il a fixé lui-même la valeur des fruits saisis ; comment après cela peut-il les porter de 400 liv. à 8000 liv. ? Une si étrange disproportion ne peut pas se concevoir.

Il convient que pour l'année 1716 il ne peut pas demander plus de 400 liv. à l'Adjudicataire du bail ; comment donc demanderoit-il au mineur une somme de 8000 liv. tant pour cette année que pour chacune des années suivantes ?

D'ailleurs la règle de toutes nos Coutumes est que le Seigneur dominant qui fait faire une saisie féodale , est obligé de se contenter du prix des baux faits par son vassal ; à plus forte raison doit-il se contenter du prix du bail qu'il a fait faire lui-même ? Si feu madame d'Armaillé n'avoit pas obtenu un Arrêt de défenses le 3 Décembre 1716 , le Seigneur dominant auroit continué le bail judiciaire sur le même prix ; il n'auroit donc gagné les fruits que sur le pied de 400 l. Comment cet Arrêt de défenses lui procureroit-il le droit de porter ses prétentions à un excès si fatal au mineur ?

Enfin , si l'on écoutoit la demande du Seigneur de la Rochedemer , on précipiteroit les Parties dans une involution de procès très-ruineux. Jamais un Seigneur faisissant ne seroit content des baux ; il supposeroit toujours de la fraude , il faudroit en venir à une estimation d'Experts , & l'on fait combien ce genre de preuve entraîne de difficultés. Contradiction entre les Experts , estimations outrées qui obligent souvent d'en venir à de nouveaux rapports ; en un mot , c'est une voie si obscure , si incertaine de parvenir à la découverte de la vérité , que la Justice ne s'y prête jamais que dans le cas d'une nécessité indispensable. Mais ici

Inconvé-  
niens des rap-  
ports d'Ex-  
perts.

N n ij

nous avons un guide sûr dans le bail de 1716, ouvrage du Seigneur dominant lui-même; il n'est pas possible de suivre une autre route dont l'obscurité & les frais doivent alarmer également & la Justice & les Parties.

Mais encore une fois, c'est supposer ici une perte de fruits de vingt-un ans qui n'a jamais été acquise, & qui doit être renfermée dans l'année 1716 seulement. C'est ce qu'il est facile d'établir par les deux moyens que l'on a déjà annoncés; mais auparavant il faut écarter les deux fins de non-recevoir dans lesquelles le Seigneur de la Rochedemer a prétendu se retrancher.

*Fins de non-recevoir.*

La première est tirée de la Requête que le Tuteur du sieur d'Armaillé a donnée le 25 Mai 1740, par laquelle il a offert de payer vingt-deux années de perte de fruits, à raison de 400 l. par an: ces offres, dit-on, ont été acceptées, ce qui forme un contrat judiciaire qu'on ne peut plus réfuter.

Mais outre que ces offres n'ont jamais été acceptées, puisque le sieur Joubert, au lieu de se contenter de 400 liv. par an, a prétendu être payé sur le pied de 8000 l. il est évident que le mineur est toujours restituable contre tous les engagements qui lui font préjudice. On a donc été en droit de prendre des Lettres de rescission contre ces offres; & l'entérinement n'en peut être refusé, si au fond le mineur ne doit les fruits que d'une seule année.

Tuteurs n'engagent leurs mineurs que sous le bénéfice de la restitution.

On dit que le Tuteur a l'*idonéité* de contracter pour le mineur, que le fait du Tuteur est le fait de son pupille; mais si le Tuteur a qualité pour engager le mineur, c'est toujours sous la réserve du bénéfice de restitution, autrement les Tuteurs seroient les maîtres de ruiner leurs pupilles; ce qui est si absurde & si contraire aux règles les plus connues, qu'on n'a pas besoin d'établir une pareille vérité.

La seconde fin de non-recevoir est fondée sur l'Arrêt de 1737. On nous reproche de ne proposer que des griefs, & de vouloir indirectement renverser l'autorité de la chose jugée. Mais c'est un triomphe chimérique qui s'évanouit par le parallelle des demandes formées avant l'Arrêt, & des questions qui naissent sur son exécution.

De quoi s'agissoit-il avant l'Arrêt? La Dame du Planty, Dame de la Rochedemer, avoit fait rendre une Ordonnance par son Juge, portant saisie des fruits, revenus & émolumens de la Terre du Puy-du-Fou. Madame d'Armaillé pour faire cesser les poursuites faites contre elle, demanda au même Juge qu'il lui fût donné

communication des anciennes fentes & obéissances , aux offres qu'elle faisoit de rendre la foi & hommage. Cette communication fut ordonnée par Sentence du Juge de la Rochedemer du 27 Juin 1716. On prétend qu'en conséquence la communication fut faite le 15 Juillet suivant , & que faute par madame d'Armaillé d'avoir fait sa foi & hommage , comme elle l'avoit offert , il fut rendu une dernière Sentence de 31 Août , qui ordonna que le bail des fruits fait pour 400 liv. le 27 Avril précédent seroit exécuté. Cette dernière Sentence fut signifiée le 23 Novembre.

En cet état madame d'Armaillé présenta sa Requête en la Cour , par laquelle elle réitera ses offres de faire foi & hommage , en lui communiquant les fentes & obéissances ; en conséquence elle demanda d'être reçue Appellante d'une Sentence dont par erreur elle marqua la date au 21 Novembre , & la signification au 23 , & d'autres précédentes ou subséquentes , au préjudice des offres reçues par la Sentence du 27 Juin ; que défenses fussent faites de les exécuter ; que main-levée lui fût faite des saisies & établissement de Commissaires , & que par provision les choses saisies lui fussent données , à la caution des fonds. Sur cette Requête intervint Arrêt le 3 Décembre 1716 , qui reçut l'appel & fit défenses d'exécuter.

Sur l'appel il y eut un appointement prononcé le 14 Mars 1720. Mais par rapport à la demande insérée dans l'Arrêt du 3 Décembre 1716 , la Dame du Planty n'y fournit défenses que le 20 Février 1733 , ce qui donna lieu à un second Arrêt du 30 Avril de la même année , qui sur les demandes & défenses , appointa les Parties en droit & joint à l'appointement au Conseil sur l'appel.

On s'apperçut alors que l'appel étoit d'une Sentence du 21 Novembre 1716 , & qu'il n'y en avoit aucune de ce jour-là ; ce qui donna lieu à un troisième Arrêt du 11 Mai 1733 , qui ordonna que les qualités des Arrêts précédens seroient réformées , & que madame d'Armaillé y seroit employée comme Appelante des Sentence des 16 Décembre 1715 , 16 Mars , 27 Juin & 31 Août 1716 .

Rétablissement de la date du Jugement attaqué sur laquelle on s'étoit trompé dans l'Arrêt qui recevoit Appellant.

Ce n'est donc que depuis ce tems où la procédure se trouvoit en règle , que l'on a instruit l'affaire , quoique très-superficiellement. Madame d'Armaillé donna une Requête le 20 Février 1734 , par laquelle elle demanda que faisant droit sur sa demande du 3 Décembre 1719 , la saisie féodale du 2 Mars précédent fût déclarée nulle , & qu'il lui en fût fait main-levée.

En cet état il est intervenu l'Arrêt du 2 Juillet 1737, qui ayant égard aux Requêtes de la Dame du Planty & du sieur Joubert qui avoit repris en son lieu & place, met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; déboute madame d'Armaillé de ses demandes, & la condamne aux dépens.

Qu'a-t-on donc jugé par cet Arrêt? On a jugé que les Sentences dont étoit appel devoient être exécutées, que la saisie faite par le Juge le 2 Mars 1716 devoit subsister, & que madame d'Armaillé n'avoit aucun moyen pour en obtenir la main-levée? Voilà à quoi se réduit la disposition de l'Arrêt; voilà tout ce qui résulte de l'Arrêt.

Le Tuteur du sieur d'Armaillé veut-il détruire aujourd'hui quelques-unes de ces dispositions? Veut-il que l'on infirme quelques-unes des Sentences dont étoit appel? Veut-il faire déclarer nulle la saisie du 2 Mars 1716? Veut-il en avoir main-levée? En ce cas on auroit raison de lui opposer l'autorité de la chose jugée; mais il consent l'exécution des Sentences; il consent que la saisie du 2 Mars subsiste, il n'en demande point main-levée, il se soumet à la perte des fruits saisis; il ne contrevient donc point à l'Arrêt, il ne veut point en empêcher l'exécution.

Cependant en reconnoissant l'autorité & des Sentences & des saisies, il soutient deux choses. 1<sup>o</sup>. Que ce n'est qu'une simple saisie de fruits qui ne peut tomber que sur les fruits de 1716. 2<sup>o</sup>. Que cette saisie, quand elle auroit frappé le corps même du Fief, seroit couverte par la foi & hommage de 1717; ces deux questions sont absolument nouvelles, elles n'ont point été agitées, elles n'ont pas pu l'être avant l'Arrêt de 1737.

Il s'agissoit alors de savoir si les Sentences étoient bien rendues, si la saisie étoit légitime, l'Arrêt les a confirmées. Mais quel effet doivent produire & les Sentences & la saisie? Donnent-elles droit de répéter les fruits des années suivantes, ou en se soumettant même & aux Sentences & à la saisie, madame d'Armaillé est-elle à couvert de la perte de fruits dans les années postérieures? Voilà ce qui n'a point été agité, & ce que la Cour a été bien éloignée de juger, puisqu'il ne s'en agissoit pas.

En un mot, les titres du sieur Joubert ont été confirmés tels qu'ils étoient; on ne peut plus les attaquer, cela est incontestable: mais aux termes mêmes de ces titres, les fruits des années suivantes lui sont-ils acquis? Voilà ce qui reste à juger; question nouvelle, question entière, & par conséquent sur laquelle l'Arrêt de 1737, loin de former une fin de non-recevoir, ne peut pas même établir le moindre préjugé.

On soutient donc que le sieur Joubert ne peut porter sa perte de fruits au-delà de l'année 1716 , & cela par deux moyens également décisifs.

Premièrement , la saisie faite par le Juge n'est point une véritable saisie féodale , ce n'est point le Fief qui a été saisi , mais ce sont seulement *les fruits , profits , revenus & émolumens* de ce Fief que le Juge met en la main du Seigneur dominant , ce qui opere une grande différence dans l'effet que la saisie doit produire.

PREMIER:  
MOYEN.

Copie de la  
Sentence du 2  
Mars 1716.

» Aujourd'hui 2 Mars 1716 après midi , en la tenue des Assises » générales de la Baronne de Rochedemer , ce requérant Me. Es- » prit-Felix Guyard , Sieur de la Primetiere , Procureur Fiscal de » ladite Baronne , nous , faute par les Sieur ou Dame propriétai- » res du Château & Seigneurie du Puy-du-Fou , ses appartenances » & dépendances , situés en la Paroisse des Espesses pour ce qui » releve de ladite Baronne , d'avoir exhibé à madame de cette » Cour , ou audit sieur de la Primetiere , Procureur , tous les » contrats de ventes sonnans & équipollens à ventes , ceux d'é- » changes & contr'échanges faits par eux ou leurs auteurs depuis » trente ans ; en cas en l'étendue de cette Baronne , d'avoir don- » né les autres faits auparavant par forme d'édition , d'avoir fait à » Madame les foi & hommage , rendu aveu & dénombrement » des choses nobles , fourni de déclarations des roturiers , payé » les lods & ventes , rachats , mutations , cens , rentes & de- » voirs , satisfait aux autres articles de la Coutume , & pour cha- » cune desdites choses non faites ; nous avons pris , saisi & mis en » mains de madame de cette Cour les fruits , profits , revenus & » émolumens desdits Domaines ci-dessus spécifiés & déclarés , au ré- » gime & gouvernement desquels avons établi pour Commissaire » la personne d'Antoine Rousseau , Marchand , demeurant aux » Herbiers , lequel mandé & venu , a accepté sa commission & » prêté le serment au cas requis , & auquel nous avons enjoint de » bien & fidélement se comporter au fait de ladite commission ; » de faire faire bail par devant nous le plutôt & à moindres frais » que faire se pourra ; de se garder de négligence , ayant tant aux- » dits saisies qu'à tous autres défendu la possession & jouissance des- » dites choses saisies , & de troubler & empêcher ledit Commissaire » en l'exercice de ladite commission , le tout sur les peines de droit ; » & avons donné acte audit Commissaire de ce qu'il fait élection » de domicile sa demeure , & de ce que aussi ledit Procureur de » la Cour a pareillement fait élection de domicile sa demeure , » sise au Bourg desdits Herbiers ; ce qui sera signifié par le premier » Sergent de cette Cour ou autre sur ce premier requis , de ce faire :

» lui donnons pouvoir. Donné & fait par nous Marie Bouthillier,  
 » Sieur de la Roussiere, Avocat en Parlement, Sénéchal de ladite  
 » Baronne de Rochedemer, audit lieu de Rochedemer, Paroisse  
 » du Bourg Notre-Dame des Herbiers, lesdits jour & an que  
 » dessus. La minute est signée Rousseau, M. Bouthillier, Sénéchal,  
 » Guyard, Procureur Fiscal, & de moi Greffier souffsigné. Ainsi  
 » signé en la grosse des présentes, Bourrasseau, Greffier».

Par la saisie  
féodale le Sei-  
gneur rentre  
dans son an-  
cienne pro-  
priété.

Quand le Fief même est saisi & mis en la main du Seigneur, il rentre en quelque maniere dans son ancienne propriété ; l'inféodation est suspendue , faute par le vassal d'avoir satisfait aux devoirs qu'elle lui imposoit ; ainsi le Seigneur jouissant du Fief comme de sa chose , gagne les fruits qui sont naturellement une suite de la propriété ; aussi toutes les Coutumes qui donnent au Seigneur le droit de gagner les fruits par la saisie féodale , veulent-elles pour cela que le *Seigneur féodal mette en sa main le Fief mouvant de lui* , Paris , article premier ; ou ce qui est la même chose , que le *Seigneur saisisse & mette en sa main les héritages , droits & choses immeubles étant en son Fief* , Poitou , art. 82.

En saisie féo-  
dale il faut  
que ce soit le  
fonds même  
qui soit pris.

Il faut donc pour caractériser une véritable saisie féodale qui emporte perte de fruits , que ce soit le Fief même qui soit saisi , il faut qu'il soit réuni à la table du Seigneur , & qu'il jouisse comme ayant fait acte de propriétaire.

Saisir les ren-  
tes n'est pas  
saiféodale-  
ment.

Mais quand au lieu de saisir le Fief il ne saisit que les fruits , profits , revenus & émolumens , alors il ne met point le Fief en sa main , il ne le réunit point à sa table , il n'en entre pas en possession comme propriétaire , & par conséquent il ne fait pas les fruits siens ; il peut gagner les fruits mêmes qu'il a saisis , c'est-à-dire , ceux de l'année ; mais pour ceux des années suivantes , il ne peut les prétendre , d'un côté parce qu'il ne les a pas saisis , de l'autre parce que n'ayant pas mis le Fief en sa main , il n'a pas droit d'en jouir comme propriétaire.

C'est ce que décide Boucheul , dernier Commentateur de la Coutume de Poitou , sur l'art. 89 : *Notre Coutume ne dit pas , ce sont ses termes , voulant saisir les fruits , mais voulant saisir les Terres* ; & l'art. 82 ci-dessus , dit que le *Seigneur peut saisir & mettre en sa main les héritages & choses immeubles étant de son Fief , pour faire voir qu'en matière de saisie féodale il faut saisir le Fief , & non pas les fruits simplement*.

Le sieur Joubert est convenu que ce moyen feroit décisif dans la Coutume de Paris ; mais il a prétendu qu'il en étoit autrement dans la Coutume de Poitou , qui admet deux formes de saisie féodale ,

féodale , l'une par le ministere d'un Sergent qui se transporte sur le fief du vassal , l'autre par le ministere du Juge , qui dans son Siège même peut prononcer la saisie : dans le cas de la premiere forme , le Sergent doit saisir le fief même ; dans la seconde au contraire , le Juge ne peut pas saisir le fief sur lequel il ne se transporte pas en personne ; & c'est de la saisie faite par le Sergent , qu'il faut entendre les termes de Boucheul qui viennent d'être rapportés.

Mais cette distinction est absolument étrangere à la question qui se présente : il ne s'agit point ici de la forme de la saisie féodale , mais de sa substance. Qu'en Poitou il y ait si l'on veut , deux formes de saisir féodalement , l'une par le Sergent , l'autre par le Juge ; cela est indifférent , parce qu'il faut également que le Juge ou le Sergent saisisse le corps même du fief , pour que le Seigneur en gagne les fruits ; l'un ou l'autre doit toujours faire une véritable saisie féodale ; & il n'y a point de véritable saisie féodale , sans que le fief même soit mis dans la main du Seigneur.

Si dans la Coutume de Poitou , où la saisie féodale se peut faire par le Juge , elle doit être du corps du fief.

C'est une illusion de dire que le Juge ne peut pas saisir le fief même , parce qu'il ne sort point de son Siège , & qu'il ne se transporte pas sur le fief ; car il est évident qu'il est aussi facile de prononcer la saisie même du fief que celle des fruits ; ainsi cette circonstance est absolument indifférente. C'est une autre illusion de prétendre que quand Boucheul a dit qu'il falloit saisir le fief & non pas les fruits , il n'a entendu parler que de la saisie faite par le Sergent ; sa décision est générale , & s'applique à toute saisie féodale indistinctement : elle renferme donc celle qui se fait par le Juge , comme celle qui se fait par le Sergent.

En effet , on convient qu'à Paris le moyen seroit sans réplique , parce que la Coutume porte que *le Seigneur peut mettre en sa main le fief mouvant de lui*. Mais la Coutume de Poitou n'a-t-elle pas précisément la même disposition , quand elle dit que *le Seigneur peut saisir & mettre en sa main les héritages , droits & choses immeubles étant en son fief* ? C'est donc précisément la même règle ; & par conséquent le moyen qui seroit bon à Paris , suivant le sieur Joubert lui-même , est également solide en Poitou.

Mais , dit-on , vous voulez que la saisie n'ait duré qu'un an ; cependant il est de principe que quand il y a contestation , la saisie se perpétue. La réponse se tire de ce qu'on vient d'établir sur le caractère de la véritable saisie féodale. Quand le fief même est saisi , on convient que la saisie se perpétue par la contestation , parce que le Seigneur ayant fait acte de propriétaire , a droit de

jouir , & que s'il n'a pas renouvelé , c'est la contestation qui y a mis obstacle ; mais quand il n'a saisi que les fruits , alors il est impossible que la saisie se perpétue , parce que la saisie des fruits faite en 1716 , ne peut opérer la saisie des fruits de 1720 ; au lieu que le fief même étant saisi en 1716 , ou dans une autre année , le Seigneur qui l'a réuni à sa table , jouit comme propriétaire tant que dure la saisie . On ne croit donc pas que rien puisse donner atteinte à ce premier moyen .

SECOND  
MOYEN.

Le second n'est pas moins décisif , puisque dans le cas même d'une véritable saisie féodale , le fief auroit été couvert par la foi & hommage de 1717 , & le vassal auroit été à l'abri de toute perte de fruits . Cette foi & hommage est rapportée en bonne forme ; elle est faite par Rigodeau , en vertu d'une procuration spéciale de madame d'Armaille , par le ministere de deux Notaires Royaux qui se sont transportés au chef-lieu , où Rigodeau s'est mis en devoir de vassal , & a fait la foi & hommage ; l'acte en a été signifié le même jour à la Dame du Planty .

On oppose trois moyens à cet acte de foi & hommage : le premier , qu'il est fait par Procureur ; le second , qu'il contient des réserves & protestations ; le troisième , qu'il ne suffit pas de faire la foi , qu'il faut aussi rendre aveu & dénombrement , & qu'en Poitou le Seigneur gagne les fruits , quoiqu'il n'ait saisi que faute d'aveu . Mais il ne faut pas de grands efforts pour faire tomber chacun de ces moyens .

Maladie ex-  
cuse de ren-  
dre foi & hom-  
mage en per-  
sonne.

On convient qu'en général le vassal doit faire la foi & hommage en personne ; mais lorsqu'il y a quelqu'empêchement , le Seigneur est obligé de recevoir l'hommage qui lui est fait par Procureur , & pour cela il suffit que dans l'acte de foi le vassal expose une excuse légitime . C'est ce que madame d'Armaille a fait , en déclarant qu'elle n'avoit pu se transporter en personne en Poitou , parce qu'elle étoit malade à Paris . On n'aura pas de peine à convenir en effet , qu'une femme de plus de soixante ans , & infirme , n'ait pas été en état de faire un voyage de plus de cent lieues , pour aller faire la foi & hommage au Seigneur de la Rochedemer .

Seigneur n'u-  
se de rigueur ,  
& en croit sur  
sa parole le  
vassal déclara-  
rant qu'il est  
malade , à

Il n'est point nécessaire , comme le prétend le sieur Joubert , que l'excuse du vassal en ce cas soit prouvée par des actes en bonne forme , les Seigneurs ne se traitent pas avec cette rigueur entr'eux ; il suffit que le vassal la déclare , l'affirme , pour qu'il en soit cru sur sa parole , sauf au Seigneur dominant à contester la vérité du fait , & à mettre le vassal dans la nécessité d'en faire

preuve. L'art. 110 de la Coutume de Touraine dit que le vassal en est tenu à son serment d'excuse légitime. Il est vrai que quelques autres Coutumes sont plus formalistes. *C'est pourquoi*, dit Boucheul, sur l'art. 114 de la Coutume de Poitou, où la Coutume n'en parle pas, il suffit que la procuration contienne les clauses de l'excuse, & l'affirmation du vassal qu'elles sont véritables, sauf au Seigneur à s'informer du contraire. Tel est l'esprit du Droit féodal, & singulièrement de la Coutume de Poitou, comme nous l'explique ce Commentateur.

Il n'est pas même nécessaire que le vassal soit dans l'impuissance absolue de se transporter au fief dominant, il suffit qu'il ne le puisse faire sans incommodité : *Non puto*, dit Dumoulin, *illam excusationem ad terminos meræ necessitatis coarctandam, sed latius & humanius boni viri arbitrio.*

Il a donc suffi à madame d'Armaillé de proposer son excuse & d'en rendre elle-même témoignage, d'autant plus que son âge, son sexe, ses infirmités, l'éloignement des lieux, tout annonçoit assez l'impuissance où elle étoit de satisfaire en personne aux devoirs de vassal : aussi la Dame du Planty n'a-t-elle point réclamé contre cet acte de foi, n'a-t-elle point déclaré qu'elle regardât l'excuse comme frivole, ni qu'elle en exigeât la preuve. Madame d'Armaillé a donc dû se reposé sur le silence de la Dame du Planty, comme sur une approbation de l'acte de foi & hommage qui la garantissoit de toute perte de fruits ; & si vingt ans après on pouvoit en critiquer la forme, ce seroit un véritable piege que l'on auroit tendu au vassal. La Justice ne peut couronner une fraude si sensible.

Par rapport aux protestations dont on dit que la foi & hommage est accompagné, ce moyen tombe par une distinction bien simple. La Dame du Planty avoit demandé la foi & hommage; & faute de foi elle avoit fait saisir les fruits. Madame d'Armaillé reconnoît que la foi est due, & elle satisfait sans réserve à cette obligation. Par rapport à la saisie, elle croit avoir droit de s'en plaindre, & pour cela elle se réserve tous ses droits; elle proteste même de répéter tous les dépens. Qu'y a-t-il en cela que la critique puisse combattre? Un vassal qui rend la foi & hommage, est-il obligé d'approuver des poursuites rigoureuses qu'il regarde comme des vexations? Ce sont des objets absolument distincts: il ne faut donc pas dire que madame d'Armaillé a désavoué en quelque maniere l'acte de foi, en soutenant son appel en la Cour. On ne hasarde tous ces raisonnemens, que parce que l'on con-

O o ij

moins que la Coutume ne soit expresse.

fond ce qui regarde la foi & hommage , & la saisie. Pour la foi & hommage , jamais de contestation ; c'est sur la saisie seule qu'ont tombé les réserves & les poursuites faites en la Cour.

En Poitou  
saisie féodale  
faute d'aveu  
& dénombre-  
ment, empor-  
te perte de  
fruits, s'il y a  
eu condam-  
nation,

Enfin , on dit qu'en Poitou la saisie faute d'aveu emporte perte de fruits , & qu'ainsi la foi & hommage ne suffisoit pas ; mais si le vassal peut être exposé à une perte de fruits en Poitou , faute d'avoir rendu son aveu , ce n'est que quand il a été condamné auparavant , & que la saisie est faite faute d'avoir satisfait à la condamnation. C'est ce qui est établi par les propres termes de l'article 85 , sur lequel se fonde le sieur Joubert : *Quand le sujet est condamné par Jugement à fournir son aveu & dénombrement par écrit dedans aucun temps , il ne les baille & ne fournit à la condamnation , le Seigneur peut prendre les fruits du fief , & échéant en perte . Ici nulle condamnation précédente contre madame d'Armaillé , & par conséquent le sieur Joubert n'est pas dans le cas où cette Coutume exorbitante du Droit commun fait gagner les fruits au Seigneur.*

Si du texte de la Coutume on passe à ce qu'ont pensé ses Commentateurs , on verra dans Boucheul , sur cet article , que *la saisie faute de dénombrement , quoique permise par l'art. 135 , dès le commandement fait par le Seigneur d'en fournir , n'emporte pas néanmoins perte de fruits , qu'après la condamnation du Juge , par laquelle le vassal seroit constitué en demeure . . . les fruits ne tombent point en perte , s'il n'y a eu une Instance mue contre le vassal après les quarante jours , & sur icelle jugement qui le condamne à fournir son aveu .*

Enfin , c'est ce qui a été jugé par un Arrêt du premier Juin 1676 , rapporté au troisième Tome du Journal des Audiences , qui a décidé dans la Coutume de Poitou ; que le vassal ayant été condamné de donner son aveu , & ne l'ayant pas fourni , la saisie faite avant la condamnation n'emporteroit pas perte de fruits .

On voit donc que tous les moyens se réunissent pour la défense du mineur , & que le sieur Joubert doit se contenter des fruits de 1716 , sans étendre ses vues sur les fruits des années suivantes qu'il n'a point saisis , & qui sont à couvert par la foi & hommage de 1717 .



---

## CXXXI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR M. le Duc de Brissac, Paire & Grand-Pannetier de France.

*CONTRE le Sieur Bernard du Roneeray, Tuteur des enfans mineurs des Sieur & Dame de Boismaretz.*

### Q U E S T I O N.

*Si le retrait Ducal ne peut pas s'exercer contre les tiers-Acquéreurs de portions du Duché aliénées.*

**I**l ne s'agit point de consulter dans cette affaire les principes ordinaires des Fiefs, ni le Droit commun qui les gouverne. Il faut remonter à des idées plus nobles & plus élevées, aux principes de la transmission des Pairies, & aux règles qui ont été établies pour maintenir l'éclat de ces dignités, & des grandes Maisons qui en sont décorées.

Les fiefs sont patrimoniaux, le propriétaire peut en disposer en tout ou en partie, comme il juge à propos, & la disposition qu'il en a faite suivant les règles prescrites par nos Coutumes, ne peut souffrir aucune atteinte de la part de ceux qui le représentent; mais les Duchés-Pairies se régissent par des principes qui leur sont propres; ils ne peuvent être démembrés ni aliénés au préjudice des mâles qui sont appellés pour les posséder. Le droit qu'ont les mâles à la dignité par une substitution graduelle & perpétuelle, leur donne action pour reclamer la Terre, en quelque main qu'ils la trouvent, en payant le prix sur le pied du dernier vingt-cinq.

Aussi il y a pour les Duchés-Pairies un droit de retrait qui n'a pas moins de force que celui qui est établi par nos Coutumes en faveur des Seigneurs dominans sur les fiefs qui sont dans leur mouvance, & pour les parens sur les biens de leur côté & ligne. Le retrait ducal, le retrait féodal ou lignager sont donc également consacrés par l'autorité de la Loi. C'est ce qui fait le fondement de la demande de M. le Duc de Brissac.

FAIT.

La Baronne de Brissac fut érigée en Comté par Lettres-patentes de 1560, en faveur de Charles de Cossé, Maréchal de France, si célèbre par les services qu'il avoit rendus à la France pendant qu'il étoit à la tête de ses Armées en Piémont. Le Roi, qui vouloit récompenser ses services, observe encore que *la Baronne de Brissac est de bien grand revenu, & que d'icelle sont tenus & mouvans grand nombre de fiefs, desquels & autres dépendances le revenu annuel qui en pourra être tiré, est capable & suffisant de recevoir & maintenir le nom & titre de Comté.*

Duché de  
Brissac érigé  
en 1261.

Charles de Cossé, second du nom, qui fut aussi Maréchal de France, obtint en 1611 des Lettres d'érection de ce même Comté de Brissac en Duché-Pairie, pour en jouir par lui, & après son décès ses hoirs & ses successeurs mâles perpétuellement & à toujours en titre & dignité de Duché-Pairie, à la charge de l'hommage à la grosse Tour du Louvre & Couronne de France; demeurant ledit Comté de Brissac perpétuellement audit titre & dignité de Duché-Pairie de France, l'héritage des enfans & autres héritiers mâles d'icelui notredit Cousin.

Après la mort de Charles, second du nom, le Duché passa à François de Cossé, Duc de Brissac, son fils unique, mort en 1651. Il laissa deux enfans mâles, Louis & Timoléon.

Louis, mort en 1681, ne laissa qu'un fils, Henri-Albert de Cossé, qui mourut sans enfans en 1698.

Par cet événement le Duché passa à Artus-Timoléon son cousin-germain, fils de Timoléon de Cossé. Artus-Timoléon a laissé deux enfans mâles, Charles-Timoléon, dernier Duc de Brissac, qui n'a laissé qu'une fille, mariée à M. le Duc d'Ayen; & Jean-Paul-Timoléon, aujourd'hui Duc de Brissac.

M. le Duc de Brissac ayant retiré sur madame la Duchesse d'Ayen sa niece ce qui lui restoit du Duché de Brissac, a trouvé qu'Henri-Albert en avoit aliéné plusieurs fiefs, dont quelques-uns même se trouvent situés dans le centre du Duché de Brissac, & presqu'à la porte du chef-lieu; il a cru devoir les retirer, pour rétablir le Duché de Brissac dans son premier lustre, & répondre à la grace dont le Roi a honoré sa maison.

Il a donc fait assigner le Tuteur des enfans des Sieur & Dame de Boismaretz, pour être condamné à se désister des fiefs de la Varenne, la Valiniere, Gasté & Longueville, qui demeureroient réunis au corps du Duché de Brissac, aux offres de leur rembourser ce qui se trouveroit leur être bien & légitimement dû.

Pour établir la justice de cette demande, il suffiroit de consi-

dérer le Duché de Brissac comme une Terre de dignité , qui ne peut être démembrée , même par voie de jeu de fief ou de sous-inféodation. Mais indépendamment de ce moyen , la seule qualité de Duché Pairie établit le droit de retrait qui appartient à M. le Duc de Brissac. Après donc avoir établi ces deux propositions , il sera facile de répondre aux fins de non-recevoir & aux objections qu'on a hasardées pour les possesseurs.

Par le droit primitif des fiefs , ni le vrai démembrément , ni le jeu de fief n'étoient point permis. Un fief sorti des mains du Seigneur dominant , pour être tenu à foi & hommage , étoit un corps dont aucune partie ne pouvoit être séparée ; il devoit être reporté tout entier au Seigneur , non d'une maniere fictive , mais réelle , & par un vassal qui le possédât actuellement.

On s'est relâché de cette sévérité pour les fiefs ordinaires ; presque toutes nos Coutumes , en continuant de défendre le démembrément , ont permis le jeu de fief , mais en le renfermant dans des bornes qu'il ne fût pas permis de passer. Ainsi il est permis à un vassal de détacher une partie du domaine de son fief , pour la donner en fief à un autre , ce qui forme un fief immédiat mouvant de lui , & un arrière-fief du Seigneur dont il releve lui-même ; mais il ne peut donner ainsi qu'une partie de son domaine. A Paris il en peut donner les deux tiers ; en Anjou il n'en peut donner que le tiers ; chaque Coutume à cet égard prescrit des règles différentes.

Le jeu de fief fait toujours un grand préjudice au Seigneur dominant ; car quoique son vassal soit obligé de lui faire la foi & hommage de tout le fief , tant de ce qu'il en a sous-inféodé que de ce qu'il en a réservé , & que dans le cas du relief & de la sauféodale le Seigneur jouisse de tout le fief , même de la partie qui en a été détachée , néanmoins dans le cas de mutation par vente , il ne reçoit le droit qui lui appartient que sur le prix effectif du contrat , qui est nécessairement très-diminué , puisqu'une grande partie du domaine se trouve éclipsée par le jeu du fief. Ainsi une Terre qui avant le jeu de fief auroit été vendue 60000 livres , n'étant vendue depuis que 20 ou 25000 livres , le Seigneur dominant perd environ les deux tiers des droits qui lui auroient été acquis.

Cependant cette disposition étant autorisée par les Coutumes , il est juste de s'y soumettre ; mais son effet s'étend - il sur les Terres de dignité , sur les Fiefs éminens qui relevent immédiatement de la Couronne ? C'est ce qu'on ne peut soutenir , soit

### I. PROPOSITION.

*Les terres de dignité ne peuvent être démembrées.*

Jeu de fief autrefois aussi prohibé que démembrément.

Jeu de fief consiste à pouvoir sous-inféoder telle portion de son fief que la Coutume détermine.

Jeu de fief à Paris fait perdre au Seigneur les deux tiers des droits de quint , en cas de mutation par vente.

qu'on consulte l'intérêt du Roi & de son Domaine , soit qu'on considere l'intérêt de la dignité & du possesseur , soit enfin qu'on s'attache à la Jurisprudence & au sentiment des Auteurs les plus célèbres.

Mouvances  
du Domaine  
de la Couron-  
ne en sont la  
partie la plus  
noble & la  
plus utile.

Le Domaine de la Couronne est inaliénable ; c'est une vérité établie par le fameux Edit du mois de Février 1566 , principe si sacré , si inviolable parmi nous , qu'il n'y a personne qui ose le révoquer en doute : or les mouvances qui appartiennent au Domaine , en sont la partie la plus noble & même la plus utile. Il n'est donc pas permis d'aliéner les mouvances , ni les droits qui en dépendent ; & si le Roi dans toute sa puissance ne peut renoncer à aucune partie de ses mouvances , ses vassaux peuvent-ils avoir le droit de les anéantir pour la plus grande partie ?

Ce seroit leur attribuer ce droit à la ruine du Domaine , que de leur permettre de se jouer de leurs fiefs pour le tiers , pour les deux tiers ou autre quotité. Le Roi , au lieu d'avoir une grande Terre dans sa mouvance , n'en auroit plus qu'une foible partie ; le surplus ne formeroit plus qu'un arriere-fief ; les droits de cet arriere-fief , en ce cas de vente , ne lui appartiendroient plus , & par succession de tems , le Roi seroit exposé à perdre la moitié de ses mouvances , c'est-à-dire la portion la plus considérable de son Domaine ; c'est ce qui ne peut se concilier avec ces principes si intéressans pour l'Etat , & qui font une partie du Droit public de la Nation.

Qu'on se récrie tant qu'on voudra que les fiefs sont patrimoniaux , que les Coutumes qui admettent le jeu de fief , ne sont point limitées à une certaine classe de fiefs , qu'elles n'exceptent point les Terres de dignité mouvantes de la Couronne ; tous ces raisonnemens viendront toujours se briser contre le principe de l'inaliénabilité du Domaine. Si d'un côté le jeu de fief est permis , de l'autre le Domaine de la Couronne est inaliénable : la première maxime ne peut porter atteinte à la seconde , & au contraire la seconde forme nécessairement une exception à la première.

Dispositions  
des Coutu-  
mes ne peu-  
vent préjudi-  
cier au Do-  
maine du  
Roi.

Nos Coutumes ne parlent que du Droit commun , & n'en sont pas faites pour décider des questions purement domaniales ; ainsi leurs dispositions , quelque générales qu'elles soient , ne peuvent s'appliquer à ce qui regarde le Domaine. Dira-t-on , par exemple , que parce que nos Coutumes autorisent le jeu de fief , le Roi puisse inféoder une partie de son Domaine , en aliéner les deux tiers à Paris & un tiers en Anjou ? Ce seroit se soulever contre les principes les plus constants. Ainsi , par la même raison , on

ne

ne peut pas dire que les vassaux de la Couronne puissent faire des sous-inféodations , qui ne seroient pas moins funestes au Domaine de la Couronne que les inféodations mêmes.

Il ne faut pas objecter , que si cela est vrai , on va ébranler toutes les possessions du Royaume , puisque tout ce qu'il y a de Fiefs ne s'est formé que par des inféodations de Terres mouvantes immédiatement de la Couronne : car pour calmer cette vaine terreur , il suffit de distinguer deux tems différents . Un premier dans lequel le domaine n'ayant point encore été réglé par des principes immuables , le Roi pouvoit inféoder une partie ; ce qui a formé tous les Fiefs immédiats de la Couronne , & dans lequel les vassaux qui les possédoient , pouvoient avec la même liberté faire des sous-inféodations . Un second tems dans lequel , pour donner au Domaine une stabilité si nécessaire à sa conservation , il n'a plus été permis d'en aliéner , ni par conséquent d'en inféoder aucune partie , & dans lequel par le même principe il n'a plus été permis aux Vassaux de la Couronne de sous-inféoder . Toutes les possessions du Royaume se sont formées dans le premier tems ; elles sont donc inébranlables ; & comme les inféodations faites par nos Rois ne peuvent être révoquées , les sous-inféodations sont aussi en sûreté ; mais pour ce qui a été fait dans le second tems , il est certain que comme les inféodations du Domaine ne peuvent être autorisées , les sous-inféodations ne peuvent aussi subsister : mais les exemples en sont si rares , qu'il n'y a pas lieu de craindre que cette vérité puisse apporter le moindre trouble dans l'Etat .

Deux tems  
différents pour  
la consistance  
du Domaine

Quoi qu'il en soit , les droits du Domaine sont inviolables , le démembrement des Fiefs qui en relevent leur porte une atteinte sensible ; il n'est donc pas possible de le regarder comme légitime , quoiqu'il ne soit opéré que par sous-inféodation .

A l'intérêt du Roi & de son Domaine il faut joindre celui de la dignité & du possesseur . Le Roi n'érite des Terres en dignité que pour récompenser les services de ceux qui ont signalé leur zèle pour l'Etat ; mais il veut en même-tems que les Terres , auxquelles ces dignités sont attachées , soient propres à en soutenir le lustre par leur étendue , leur consistance , leurs revenus , les droits & les Justices qui en dépendent ; c'est ce qu'on a déjà vu dans les Lettres d'érection du Comté de Brissac de 1560 : *Attendu que la Baronnie de Brissac est de bien grand revenu , & que d'icelle sont tenus & mouvans grand nombre de Fiefs , desquels le revenu est capable & suffisant pour recevoir & maintenir le nom &*

*titre de Comté.* Voilà donc le motif de l'érection ; c'est la grandeur de la Terre , c'est la consistance proportionnée au titre & à la dignité dont elle est décorée. Mais si cela est , il est évident que le Propriétaire , après avoir obtenu cette grace , ne peut plus démembrer sa Terre , l'affoiblir par des aliénations , & la réduire à un état qui ne convienne plus à la dignité que le Roi a bien voulu lui imprimer.

Ce seroit contrevenir à la grace que le Roi a bien voulu faire ; ce seroit rendre inutiles les précautions que sa sagesse lui a inspirées autems de la concession. D'une Terre distinguée , & qui par-là avoit été jugée digne d'être décorée d'une dignité éminente , on en feroit un glebe vile & méprisable ; ce qui feroit tomber la dignité elle-même dans le mépris. Est-ce donc ainsi qu'on se joue des graces & des faveurs du Souverain ?

Le possesseur s'exposeroit à être dépouillé de la dignité , & à la faire perdre à tous ses descendants. Elle n'avoit été accordée à ses ancêtres que parce que la Terre étoit d'un revenu suffisant pour en soutenir le lustre ; il seroit donc juste de l'en dépouiller aussitôt qu'elle seroit retombée dans un état si différent de celui qu'elle avoit au jour de l'érection. L'ordre public ne permet pas qu'on laisse avoir les dignités qui contribuent tant à la splendeur de l'Etat ; c'est ce qui en fait l'ornement , c'est ce qui entretient l'émulation & la gloire des grandes Maisons , & ce qui en perpétue l'éclat , en conservant la mémoire des grands hommes qui ont mérité & obtenu ces récompenses. Il faut donc opposer un obstacle insurmontable à ces aliénations , il faut les proscrire comme contraires à la gloire de l'Etat , aux dignités qui en font l'ornement , & aux grandes Maisons dont la conservation est si précieuse.

Splendeur de l'Etat dépend de la conservation de dignités.

Terres de dignité impartables & indivisibles.

Aussi la Jurisprudence a-t-elle établi pour maxime que les Terres de dignité étoient impartables & indivisibles ; & le sentiment de tous les Jurisconsultes en a fait une règle immuable ; on peut voir entr'autres ce qu'en a dit M. Salvaing , dans son Traité de l'usage des Fiefs , où il a destiné un chapitre entier à cette matière.

Mais il suffiroit de citer l'Arrêt de 1654 pour le Duché de Chevreuse. La Terre de Maupas , faisant partie de ce Duché , avoit été vendue à M. de Pontchartrain , pour être tenue à foi & hommage de M. le Duc de Chevreuse ; le sieur du Tremblay dont la Terre relevait de la Terre de Maupas , & qui par-là devenoit un arrière-Fief de ce Duché , s'opposa à la vente ; ce qui fit la matière d'une contestation portée en la Cour , où M. l'Avo-

cat-Général Bignon soutint qu'on ne pouvoit démembrer une Terre de dignité mouvante de la Couronne, & forma opposition pour M. le Procureur-Général à la même aliénation. En effet, par l'Arrêt, faisant droit sur les oppositions, tant de M. le Procureur-Général que du sieur du Tremblay, il fut ordonné, sans avoir égard à la sous-inféodation, que la Terre de Maupas demeuroit réunie & incorporée au Duché de Chevreuse.

Arrêt de 1652  
déclare nul  
un démem-  
brement de  
Duché.

M. le Procureur-Général soutint le même principe dans l'affaire de la Principauté de Joinville; ensorte que le Ministere-Public a toujours regardé l'intégrité des grands Fiefs mouvans de la Couronne, comme une règle de l'ordre public & de la police du Royaume, qui étoit singulièrement confiée à son zèle & à sa vigilance. On ne doute pas qu'il ne soit animé des mêmes vues dans l'affaire qui se présente, & qu'il ne s'oppose avec la même fermeté à tout ce qui pourroit y donner atteinte.

Mais, dit-on, si les Fiefs de dignité sont impartables, ce n'est que dans les successions, & non lorsqu'il s'agit des conventions des Parties; cette distinction se trouve déjà détruite par ce que l'on vient d'établir, & singulièrement par l'Arrêt de 1654, dans lequel il s'agissoit d'un contrat de vente & non d'une succession. En effet, pourquoi les Fiefs de dignité seroient-ils impartables dans les successions, si ce n'est pas parce que la nature de la dignité & la volonté du Roi qui l'a érigée, s'y opposent. Mais les mêmes motifs ne doivent-ils pas empêcher tout autre démembrement, par quelque voie que ce puisse être? Le même principe reconnu si puissant, si efficace dans les successions, peut-il dans les conventions demeurer sans force & sans autorité?

Fiefs de Di-  
gnité ne sont  
pas moins in-  
divisibles par  
vente que par  
succession.

Au contraire, si les Terres de dignité pouvoient être démembrées, il seroit bien plus naturel que ce fût dans les successions, où le partage des biens que possédoit l'auteur commun, est en quelque maniere prescrit par la nature même; au lieu que dans les contrats où tout est arbitraire, il n'y a aucun motif qui exige qu'on se prête au partage des Terres de dignité; ainsi ce que l'on reconnoît pour les successions, fournit un argument encore plus fort pour les contrats & pour les conventions.

En un mot, la maxime est générale, que les Terres de dignité ne peuvent être démembrées, dégradées & affoiblies, par quelques voies que ce puisse être; on ne peut donc pas autoriser les aliénations qui ont été faites du Duché de Brissac.

Les Duchés-Pairies sont composés de deux parties, d'une *Seconde Pro-*  
*dignité érigée par le Roi,* & d'une Terre à laquelle cette dignité *position.*

*Un Duc &*

*Pair a toujours droit de retirer les portions alienées de son Duché comme le corps même de la Terre.*

est attachée, & qui est comme la glebe. Pour raison de la Terre, les Ducs sont vassaux de la Couronne ; pour raison de la dignité, ils en sont les premiers Officiers. Pour raison de la Terre, ils doivent la foi & hommage au Roi, pour raison de la dignité, ils doivent prêter serment en la Cour : c'est la réunion de ces deux parties, qui forme un seul corps sous le titre de Duché-Pairie.

Nature des Duchés-Pairies.

*Autrefois les Pairs étoient Princes du Sang.*

Ces deux parties sont inféparables dans les principes, elles doivent toujours passer de mâles en mâles, tant que leur vocation subsiste. Mais cette réunion, cette indivisibilité s'est opérée de deux manières différentes suivant la différence des tems.

Autrefois les Pairies n'étoient érigées qu'en faveur des Princes du Sang, & elles n'étoient attachées qu'à des apanages que le Roi leur donnoit pour eux & pour leurs descendants mâles à perpetuité. Il est évident que ces apanages ne pouvoient être alienés, ils faisoient toujours partie du Domaine de la Couronne, ils devoient lui être réunis après l'extinction de la postérité masculine, & dans le même tems que la Pairie elle-même devoit s'éteindre. Il n'étoit pas possible que la dignité & la Terre fussent séparées, ni qu'aucun des mâles appellé à la dignité pût être privé du droit de recueillir la Terre qui étoit soumise au même ordre de vocation & de réversion ou d'extinction.

Duché-Pairie  
espece d'apanage.

Erection du  
Duché d'U-  
ses en 1572.

Dans la suite le Roi ayant communiqué à quelques grands Seigneurs l'honneur de la Pairie, en érigeant des Terres de leur Maison en Duché, on a voulu que ces nouveaux Duchés fussent de même nature que les anciens, qu'ils fussent regardés comme sortis en quelque manière du Domaine même, pour y être reversibles en cas d'extinction des mâles. Pour cela il a fallu feindre un traité synallagmatique, par lequel le nouveau Duc cédoit au Roi & au Domaine la Terre qui lui appartenloit, pour être érigée en Pairie, & le Roi la lui donnoit & à ses descendants mâles, pour la tenir en forme d'apanage.

C'est ce qui est parfaitement développé dans les Lettres d'érection du Duché d'Uzes en 1572. Le Vicomte de Crussol qui obtenoit l'érection y consent que ledit Vicomté soit sujet à retour à nous & à notre Couronne comme sont les autres Terres baillées par nous & nos prédeceesseurs en apanage. Le Roi y accorde l'érection pour jouir dudit Duché comme en jouissent, & ont accoutumé d'en jouir les autres Ducs de notre Royaume, tenant les Duchés en apanage de Nous,

On ne faisoit en cela que se conformer à l'Edit du mois de Juillet 1566 qui porte qu'il ne sera fait aucune érection de Duchés,

que ce ne soit à la charge & condition, que venant les sieurs Propriétaires à décéder sans hoirs mâles procréés de leur corps, icelles Terres seront unies & incorporées à notre Domaine inséparablement, encore qu'elles ne fussent d'ancienneté de notreedit Domaine, & qu'esdites Lettres il ne fût fait aucune mention de ladite charge & condition, sans qu'elles puissent être désunies ni distraites, non plus que notre Domaine ancien.

Voilà ce qui constitue l'état actuel des Pairies, cette Loi subsiste dans toute sa vigueur, & elle produit nécessairement l'union indivisible de la Terre & de la dignité, puisque les mâles descendants du premier Duc sont seuls capables de posséder l'une & l'autre, & qu'à leur défaut la réunion s'opere de plein droit au Domaine.

Il est vrai, que quelque sage que fût la disposition de cet Edit, le crédit, la faveur de presque tous ceux qui ont obtenu des érections, a fait insérer dans les Lettres-Patentes une clause dérogatoire à cet Edit & au droit de réversion. Mais cette grâce singulière ne change point la nature de la Pairie, & n'empêche pas que la Terre & la dignité ne soient également affectées aux descendants mâles du premier Duc dans l'ordre de leur vocation, sans qu'on puisse les empêcher de les réunir à l'exclusion de tous autres.

Clause des  
Lettres d'é-  
rection en  
Duché où le  
Roi déroge à  
la disposition  
de l'Edit du  
Domaine..

Tout ce qu'opere cette dérogation est que celui qui est appellé à la possession de la dignité, ne peut avoir la Terre qu'en payant le prix à ceux qui ont en leur faveur des titres de propriété ; c'est ce qui forme ce droit de retrait qui est nécessairement attaché aux Pairies, & qui continue de rendre la Terre & la dignité inséparables par une voie différente, mais qui conduit toujours au même objet.

Ce droit de retrait est si connu & si inviolablement observé, qu'il paraît inutile de l'établir ; il est également fondé & sur la rigueur des principes, & sur l'autorité de la Loi.

La dignité de Duc & Pair est toujours érigée en faveur du premier Duc & de ses descendants mâles ; ils sont tous appellés à la posséder par la volonté du Roi, par les Lettres-Patentes d'érection, & par l'enregistrement qui en est fait en la Cour, ce qui forme une substitution graduelle & perpétuelle en faveur des mâles ; chacun dans l'ordre de sa naissance est appelé, chacun a droit de recueillir, & rien ne peut déranger cet ordre de vocation.

Substitution  
graduelle,  
perpétuelle  
& masculine  
contenue  
dans toute  
érection de  
Duché - Pai-  
rie.

Le droit à la dignité forme nécessairement un droit sur la Terre, sans laquelle la dignité elle-même ne peut subsister ; le Roi en

appellant à la dignité , en formant une substitution graduelle pour les mâles qui y doivent être élevés , n'a pas prétendu faire une grace illusoire ; le même droit qu'il leur a donné à la dignité , il le leur a donné à la Terre même qui est nécessaire pour jouir de la dignité ; ainsi il y a une vocation graduelle , il y a une substitution à la Terre même ; il est impossible de concevoir sans cela une substitution sérieuse à la dignité .

Principes  
fondamen-  
taux du retrait  
Ducal.

Ceux qui sont les premiers dans l'ordre de la vocation ne peuvent nuire à ceux qui sont appellés après eux. Un Duc ne peut empêcher que celui qui le suit dans l'ordre de la vocation ne soit revêtu de la dignité ; il ne peut donc pas empêcher non plus qu'il ne recueille la Terre sans laquelle il n'auroit pas la dignité ; ce qu'il ne peut faire directement en consentant l'extinction de la dignité , il ne le peut pas faire indirectement en disposant de la Terre d'une maniere qui opérât cette extinction. Telle est la Loi de toutes les substitutions , Loi plus inviolable dans ce genre de substitution qui intéresse la splendeur des grandes Maisons , & qui prend sa source dans un titre public émané de l'autorité du Roi , que dans les substitutions ordinaires qui ne regardent que la fortune de quelques familles , & qui ne sont fondées que sur des actes privés & pour ainsi dire obscurs .

Il est vrai que les Duchés conservent le caractère de patrimonialité qui est attaché à tous les Fiefs ; que celui qui en est propriétaire les peut vendre , en peut disposer. Mais cette liberté ne peut pas préjudicier à ceux qui sont appellés pour le posséder ; & pour concilier ces deux intérêts , le droit de retrait en faveur de tous les mâles de la Maison , est devenu nécessaire. Aussi l'a-t-on pratiqué dans toutes les occasions qui se sont présentées ; aussi le Roi l'a-t-il reconnu & confirmé par le célebre Edit de 1711 , pour les Pairies , en fixant le prix qui devoit être payé dans ce retrait sur le pied du denier vingt-cinq du revenu effectif du Duché .

Après cela non-seulement le retrait Ducal ne peut être contesté en lui-même ; mais on voit encore à quel degré de faveur il a été porté. Avant l'Edit de 1711 , il falloit en exerçant le retrait rembourser le prix de la Terre sur le pied de l'estimation qui en étoit faite , prix , souvent excessif en lui-même , & qui devenoit encore plus exorbitant par l'estimation du Château , des bâtimens , des bois de décoration & autres ; ce qui , quelquefois , portoit le prix du remboursement au denier quarante ou cinquante ; mais depuis l'Edit de 1711 , le prix est fixé au denier vingt-cinq du revenu

effectif ; quelque magnifique que soit le Château , de quelque décoration qu'il soit accompagné, le prix n'en est point augmenté ; on ne considere que le revenu effectif, on ne l'estime qu'au denier vingt-cinq. Ainsi la Terre la plus éminente en dignité ne coûte pas ce que l'on seroit obligé de payer du plus petit héritage.

Il n'est donc pas possible de révoquer en doute le droit de retrait des Duchés-Pairies , il est une suite nécessaire de la Loi qui a formé la dignité & qui en fait une substitution graduelle & perpétuelle : il s'observe inviolablement , un Edit fameux l'a confirmé , & c'est à présent un principe du Droit public du Royaume.

Si celui qui est appellé à la dignité , a droit de retirer la Terre , il a également droit de retirer toutes les parties qui en ont été démembrées ; c'est un droit solidaire qui embrasse tout le corps du Duché , & qui s'applique également à toutes les parties qui le composent. Le nouveau Duc n'est pas réduit à retirer une partie du Duché , c'est le Duché en entier , tel qu'il a été formé par les Lettres d'érection ; ainsi en quelques mains qu'il le trouve , il a également droit de le réclamer.

Celui qui le possédoit auparavant ne pouvoit empêcher ce droit de retrait , il ne le pouvoit ni sur le tout ni sur une partie. S'il fût mort ne laissant que des filles , elles n'auroient pas pu dire au mâle appellé à la dignité ; retirez ce qui est nécessaire pour conserver la dignité , & nous garderons le surplus. Leur pere ne pouvoit donc pas de son vivant dire lui-même : je vais retenir ce qui est nécessaire pour conserver la dignité , & j'aliénerai le surplus irrévocablement. De pareilles sections ne peuvent être faites au préjudice du droit solidaire acquis à tous les mâles.

Le nouveau Duc n'a pas plus de droit sur une partie du Duché que sur une autre ; celle qui est entre les mains des acquéreurs , celle qui est entre les mains des filles , ou autres héritiers du dernier Duc , tout lui est égal , il ne peut venir aux unes & aux autres que par la voie du retrait ; s'il peut retirer les unes , il peut donc retirer les autres , & s'il y en avoit sur lesquelles le retrait ne pût avoir lieu , il faudroit dire que toutes en seroient également affranchies.

Pourquoi M. le Duc de Brissac retireroit-il des mains de sa niece ce qu'elle avoit du Duché de Brissac , & ne pourroit-il retirer des mains des sieurs de Boismaretz ce qu'ils en possèdent ? Le titre d'héritière , de seule héritière , qu'avoit madame la Duchesse d'Ayen , est-il moins favorable que celui d'acquéreurs qu'ont les sieurs de Boismaretz ?

Enfin, il est de principe, que par la vente on ne peut pas transférer à l'acquéreur plus de droit que le vendeur n'en avoit lui-même : or Henri-Albert ne possédoit le Duché de Brissac qu'à la charge de le remettre aux mâles de sa Maison, en payant le prix. Il n'a donc pas pu transférer un autre droit à son acquéreur ; & par conséquent cet acquéreur en recevant le prix, est obligé de remettre la Terre, comme Henri-Albert ou ses héritiers y auraient été obligés eux-mêmes.

Mais, dit-on, si cela est, les Duchés ne sont point des biens patrimoniaux, ils ne sont plus dans le commerce, ceux qui les possèdent n'ont plus rien de réel, ils n'ont qu'une action mobilière pour le prix. Fausses conséquences, conséquences outrées, & qui n'ont aucun rapport avec le principe qu'on vient d'établir.

Les Duchés qui ont été érigés avec dérogation à l'Edit de 1566 sont regardés comme patrimoniaux ; on les peut vendre, donner, hypothéquer, mais toujours à la charge du retrait Ducal, & d'une espece de réméré perpétuel dont ces biens demeurent chargés. Les biens ordinaires cessent-ils d'être patrimoniaux, parce qu'en cas de vente des fiefs, le Seigneur peut user du retrait féodal, parce qu'en cas de vente des propres, les parens peuvent user du retrait lignager ? Les Duchés demeureront donc également patrimoniaux, quoique sujets au retrait ducal, ils formeront des propres quand ils passeront par voie de succession. Les acquéreurs en seront propriétaires, mais d'une propriété résoluble dans le cas du retrait. En un mot, il en sera des Duchés comme de tous les biens sujets à différentes especes de retrait. Les propriétaires ne seront pas réduits à une simple action mobilière, ils seront propriétaires, ils auront un droit réel, quoiqu'obligés de le transmettre aux mâles ; il faut donc retrancher les conséquences qu'on propose.

Édit de 1711 pour les Duchés s'étend aux acquéreurs.

L'Edit de 1711 ne parle du retrait, dit-on, que contre les filles qui sont propriétaires, & non contre des acquéreurs étrangers ; mais s'il ne parle que des filles propriétaires, il est évident que ce n'est que par forme de démonstration & d'exemple, & non par forme de limitation. Le cas le plus ordinaire est que les Duchés sont sujets à retrait sur des filles ; il est rare qu'un Duc vende une partie de son Duché, & qu'on soit obligé de retirer sur un acquéreur. On a donc parlé des filles comme de l'espece la plus commune, ce qui n'exclut aucun autre cas. Nous en avons la preuve dans le Duché de Sully. Après la mort du dernier Duc de Sully, c'étoit le Comte d'Orval qui étoit son plus proche parent & son héritier ;

héritier; cependant M. le Duc de Sully , comme parent de la branche aînée , a retiré le Duché sur lui , & a fait ordonner le retrait par un Arrêt contradictoire. Auroit-on pu lui dire : l'Edit de 1711 ne donne le retrait que contre les filles , & non contre les mâles ? Ce raisonnement auroit révolté tout le monde ; aussi ne fut-il point hasardé de la part du Comte d'Orval. Il ne faut donc pas prendre ce terme de filles à la lettre , il faut l'entendre de tous ceux qui ont des titres de propriété qui obligent le mâle appellé au Duché , à le retirer sur eux. Le droit de retrait ne peut donc être contesté à M. le Duc de Brissac ; & à ce titre il a droit de réunir au Duché de Brissac ce qui en est possédé par les sieurs de Boismaretz.

1°. Les sieurs de Boismaretz ont pour titre un Arrêt qui leur a adjugé les quatre fiefs dont il s'agit : le retrait ducal peut-il détruire les Arrêts ? Leur famille a été assez à plaindre dans cette acquisition , pour n'être pas exposée à une nouvelle éviction. Le sieur Avril a payé une première fois le prix à Henri-Albert , Duc de Brissac ; & ensuite , sur la demande en déclaration d'hypothèque de M. le Duc d'Aumont , continuée par M. le Duc & Madame la Duchesse d'Humieres , le sieur de Chenedé , qui avoit épousé la veuve du sieur Avril , a été obligé de payer une seconde fois ; ils ont même effuyé depuis de nouvelles demandes en déclaration d'hypothèque : ne parviendront-ils jamais à un état de tranquillité ?

*Réponses aux  
fins de non-  
recevoir.*

Ces considérations de faveur que l'on emploie , ne pourroient jamais donner atteinte aux droits de M. le Duc de Brissac , quand elles seroient aussi puissantes qu'on le suppose. M. le Duc de Brissac ne représente point Henri-Albert , il ne vient point de son chef , il ne tire son droit que des Lettres d'érection , & de la substitution légale par laquelle il est appellé au Duché. Qu'Henri-Albert ait donc fait languir ses créanciers , & en particulier le sieur Avril ; qu'il l'ait payé avec des fonds qui ont été onéreux à sa famille , tout cela ne peut être imputé à M. le Duc de Brissac ; il vient comme un étranger , & en vertu d'un titre qui lui est propre , & il ne peut rien souffrir de la conduite d'Henri-Albert.

Mais les sieurs de Boismaretz sont-ils aussi à plaindre qu'ils le supposent ? Ils ne représentent point le sieur Avril , qui avoit acquis les quatre fiefs en 1688 d'Henri-Albert , Duc de Brissac. Ce sieur Avril fut troublé en effet par M. le Duc d'Aumont ; étant décédé , sa veuve se remaria en secondes noces avec le sieur de Chenedé , qui , comme Tuteur d'Avril fils , devoit défendre à la

demande de M. le Duc d'Aumont, ou prendre des arrangements dont le mineur pût profiter. Au lieu de cela, le sieur de Chenedé traita personnellement avec M. le Duc d'Humieres, fils de M. le Duc d'Aumont, & se fit céder toutes ses créances pour 50000 l. avec pouvoir de continuer sous le nom de M. le Duc d'Humieres les poursuites qu'il avoit commencées, & avec subrogation aux demandes en déclaration d'hypothèque qui étoient formées contre d'autres acquéreurs. A la faveur de ce titre, le sieur de Chenedé fit faire un déguerpissement par le sieur Avril; il fit créer un curateur au déguerpissement; & sur ce curateur il se fit adjuger les quatre fiefs par Arrêt du 7 Septembre 1716. S'il y a eu de la perte, elle n'est donc tombée que sur le sieur Avril fils, & non sur le sieur de Chenedé, qui n'a jamais payé que les 50000 livres, pour lesquelles il avoit traité avec M. le Duc d'Humieres. Mais il a même retiré plus de 50000 liv. des demandes en déclaration d'hypothèque formées par M. le Duc d'Humieres contre d'autres acquéreurs, & auxquelles il s'étoit fait subroger. Qu'il ne vienne donc point former de plaintes sur son état. Si l'on vouloit approfondir cet objet, on verroit que son acquisition ne lui a rien coûté, & qu'il a trouvé le secret, au contraire, de faire le traité le plus avantageux, aux dépens du sieur Avril fils, & des autres acquéreurs qu'il a évincés.

Quant à l'autorité de l'Arrêt qu'il invoque comme son titre, il est évident d'abord que son seul, son véritable titre, est le traité fait avec M. le Duc d'Humieres le 26 Juillet 1712. A la faveur de ce traité, ayant acquis les droits de M. le Duc d'Humieres, & étant autorisé à continuer les poursuites sous son nom, il se rendit maître de toute la procédure. Il poursuivit la demande en déclaration d'hypothèque, sous le nom de M. le Duc d'Humieres; le 14 Août 1716, il fit faire le déguerpissement par le sieur Avril fils; le 17 du même mois il fit nommer François Pasquier pour curateur; & le 4 Septembre il donna sa Requête, par laquelle il demanda contre M. le Duc d'Humieres, c'est-à-dire contre lui-même, que les quatre fiefs lui fussent adjugés pour 38000 livres; ce qu'il fit ordonner par un Arrêt passé à l'Audience entre les trois Procureurs qu'il employoit sous différens noms, c'est-à-dire, sous le nom de M. le Duc d'Humieres, du curateur, & de lui-même. Voilà cet Arrêt dont on veut se faire un rempart, comme si c'étoit autre chose qu'une vente purement volontaire, qu'on a décorée de la forme extérieure d'un Arrêt.

Mais au fond, & quand ce seroit un Arrêt sérieux, une adju-

dication dans les formes ; que pourroit-elle produire contre M. le Duc de Brissac ? Quand on vend le bien d'un débiteur , on le vend tel qu'il est , & dans la nature qu'il peut avoir ; s'il n'a qu'une propriété résoluble & sujette à retrait , on ne transfère à l'adjudicataire que le même genre de propriété , & il ne peut empêcher l'exercice des droits dont le bien se trouve chargé , principalement quand le droit n'étoit point encore ouvert lors de l'Arrêt , comme celui de M. le Duc de Brissac , qui n'a été ouvert que long-tems après ; ainsi la prétendue fin de non-recevoir tirée de cet Arrêt , est une véritable chimere , qui n'a servi qu'à embarrasser l'affaire de faits inutiles .

2°. On dit que M. le Duc de Brissac est non-recevable , & qu'il est garant de sa propre demande , parce qu'il est héritier de son pere , qui a été héritier bénéficiaire d'Henri - Albert , vendeur . Mais on conviendra sans doute que l'héritier bénéficiaire ne confond point les droits qui lui sont propres . Or le droit de retrait est propre à M. le Duc de Brissac , il ne le perd donc pas par la qualité d'héritier bénéficiaire ; qualité au surplus dont on fait bien que MM. les Ducs de Brissac pere & fils n'ont pu tirer aucun avantage , puisque la succession de Henri-Albert étoit tellement noyée de dettes , qu'il y a eu une très-grande perte pour les créanciers .

3°. On ajoute que Charles-Timoléon , frere ainé de M. le Duc de Brissac , a renoncé à cette action , en se faisant payer des droits seigneuriaux pour la vente faite au sieur de Chenedé ; mais outre que Charles-Timoléon a pu ignorer le fait du démembrément de son Duché , & que ce qui a été fait par ses Officiers ou par ses Fermiers , ne pourroit lui nuire à lui-même ; il est évident que feu M. le Duc de Brissac étoit le maître de ne point retirer les portions aliénées de son Duché ; mais qu'il n'a pas pu ôter à M. le Duc de Brissac d'aujourd'hui , le droit d'user de cette faculté . M. le Duc de Brissac n'est point héritier de son frere , qui a laissé une fille ; il vient au Duché , comme appellé par une substitution légale ; il peut donc user des droits qui lui appartiennent en cette qualité , sans être obligé de suivre l'exemple de celui qui l'a précédé dans l'ordre de la vocation .

Enfin , on oppose à M. le Duc de Brissac une prétendue prescription , & on se fonde pour cela , sur l'Edit de 1711 , qui dit que le prix sur le pied du denier vingt-cinq sera remboursé aux filles qui sont propriétaires dans six mois ; mais outre que cette Loi ne prescrit point en cela un terme fatal , après lequel il y ait lieu à

la déchéance , c'est que ce délai n'est même établi qu'en faveur du nouveau Duc , pour lui donner le tems de trouver la somme qu'il doit rembourser ; en sorte qu'on ne peut le contraindre dans les six mois. Ce n'est donc pas un terme de prescription établi contre lui , il n'y a pas une expression dans l'Edit qui puisse favoriser une pareille idée.

Après avoir écarté ces prétendues fins de non-recevoir ; l'affaire , quelqu'importante qu'elle soit , se réduit à un objet bien simple. Un Duc & Pair a aliéné plusieurs fiefs qui faisoient partie du corps de son Duché ; il ne le pouvoit pas , parce qu'il n'est pas permis à un vassal de la Couronne , à celui qui posséde une Terre de dignité , de la démembrer , de la dégrader par des alienations qui anéantissent en quelque maniere , & la mouvance de la Couronne , & la dignité ; c'est ce qui a été jugé dans l'affaire du Duché de Chevreuse , & ce que le Ministere public a soutenu dans tous les tems pour l'intérêt du Roi & pour la gloire de l'Etat.

Mais quand ces alienations seroient valables , le droit de retrait qui appartient aux mâles appellés à la possession des Pairies , leur donne droit de réclamer toutes les portions du Duché qui en ont été distraites ; le corps du Duché , & tous les membres qui le composent , sont inseparables de la dignité , & lui doivent être réunis par la force de la substitution légale. C'est ce qui a été pratiqué depuis qu'on a introduit la dérogation à l'Edit de 1566 , c'est ce qui a été reconnu & confirmé par l'Edit de 1711. M. de Brissac a donc droit de retirer tout ce qui a été détaché de son Duché ; il offre le remboursement du prix , tel qu'il sera réglé par la Cour : le possesseur n'a donc ni droit ni intérêt de résister à une demande si légitime.



## CXXXII. PROCÈS A LA CINQ.

POUR les sieur & Dame Panou du Chillaud & Branchu du Brillac, Opposans à l'Arrêt du premier Septembre 1730.

CONTRE M<sup>r</sup>. Pierre Talon, Prêtre, Curé de Faimoreau.

### QUESTION.

*Effet de la possession immémoriale en Dime inféodée.*

LES dîmes inféodées sont le patrimoine des familles ; l'Eglise elle-même les a reconnues légitimes , & la règle constamment observée dans le Royaume , est d'y maintenir les Seigneurs qui en sont en possession de tems immémorial.

Les sieurs Panou , comme Seigneurs de Faimoreau , ont l'avantage d'établir leur possession par les titres les plus authentiques depuis près de quatre cens ans ; une longue suite d'aveux qu'ils ont rendus aux Seigneurs de Vouvant , de qui ils relevent , les aveux de leurs vassaux , les déclarations de leurs censitaires , la reconnaissance même des Curés , tout se réunit pour mettre leur droit dans la plus grande évidence.

Cependant le sieur Talon a surpris en 1730 contre leur frere ainé , un Arrêt qui dépouille la Seigneurie de Faimoreau d'un droit qui est en même-tems & si utile & si honorifique ; mais d'un côté , les titres les plus importans n'avoient point été produits ; de l'autre il n'avoit point fait appeller les freres & sœurs puînés du sieur Panou , propriétaires par indivis de la Terre de Faimoreau . L'opposition formée à cet Arrêt par les puînés , est donc aussi juste au fond qu'elle est réguliere dans la forme , puisque les sieurs Panou ont un intérêt sensible de le détruire , & une qualité légitime pour l'attaquer.

Jacques Panou , Seigneur de Faimoreau , & Gabrielle Richard sa femme étant décédés , leurs successions furent recueillies par six enfans mineurs qu'ils avoient laissés , quatre mâles & deux

F A I T .

filles. On ne pouvoit pas en cet état faire un partage définitif : aussi par une Sentence du Sénéchal de Fontenay-le-Comte , du 31 Août 1723 , après avoir ordonné le partage du mobilier , fut-il dit qu'il seroit incessamment procédé *au partage provisionnel* de tous les immeubles de la succession , par Experts dont les Parties conviendroient.

Ce partage fut fait par devant Notaires le 22 Juillet 1724. Comme la Terre de Faimoreau avec toutes ses dépendances formoit un trop gros objet pour entrer toute entière dans un seul lot , on fut obligé d'en détacher plusieurs métairies : on forma donc six lots de tous les immeubles.

Dans le premier , qui échut à Jacques Panou , ainé des mineurs , se trouva la maison noble de Faimoreau , avec quelques borderies & métairies , *les droits seigneuriaux annexés & assujettis à ladite maison , tout ainsi qu'ils ont accoutumé d'être perçus.* Dans le second , qui tomba à Marie-Gabrielle Panou , fut mis entr'autres héritages , la métairie de la Guedaisiere , avec ses appartenances & dépendances , qui faisoit partie de la Terre de Faimoreau , à la charge de plusieurs rentes perpétuelles , non-rachetables envers ceux qui auroient d'autres lots. On ajoute que *celui à qui écherra le présent lot , ne pourra jeter ni abattre aucun arbre futtaies , si ce n'est que tous les co-partageans aient atteint l'âge de majorité , & que le présent partage ne soit ratifié.* Dans le troisième , qui fut le partage de Clément Panou , furent placées les métairies de la petite & de la grande Dorderie , & autres. Les trois autres lots , dont le détail est inutile , furent donnés à Joseph , Gabriel & Anne-Françoise Panou.

Après la distribution des lots il fut convenu , 1° . que *les partageans paieroient les droits seigneuriaux & accoutumés , à l'exception de ce qui pourroit être dû à la maison de Faimoreau , dont les co-partageans seront exempts au moyen dudit partage ; 2° . qu'en cas de changement audit partage , chacun sera tenu de réparer les domaines à lui échus , attendu qu'on avoit distribué également le poids des réparations ; 3° . que les Procès , Instances intentés & à intenter , seroient poursuivis à frais communs ; que ce qui en provenirroit seroit partagé également , comme ce qu'il faudroit payer seroit aussi supporté également.* Toutes ces clauses justifient qu'on ne prétendoit faire qu'un *partage provisionnel* , comme la Sentence du 31 Août 1723 l'avoit ordonné ; la qualité même des Parties ne permettoit pas de le faire autrement.

Dans le tems de ce partage , M<sup>e</sup>. Pierre Talon , qui avoit été

nommé à la Cure de Faimoreau par la feu Dame Panou , voyant qu'elle n'avoit laissé que des enfans mineurs , crut pouvoir profiter de cette circonstance pour enlever aux héritiers de sa bienfaiatrice & de sa patronne , le droit de dîme dont ils étoient en possession par eux & par leurs auteurs de tems immémorial. Il avoit fait assigner quelques Métayers pour lui payer la dîme de la récolte de 1723. Jacques Panou , à qui étoit échue la maison noble de Faimoreau , fut le seul qui prit leur fait & cause.

Cette affaire ne fut pas instruite avec soin devant le Juge Royal de Vouvant , où elle avoit été portée ; Jacques Panou , qui n'imaginoit pas qu'on pût lui enlever un droit soutenu d'une possession si ancienne , se contenta d'alléguer ce moyen. Sa négligence donna lieu à une Sentence qui fut rendue le 5 Septembre 1727 , par laquelle il fut condamné de restituer au Curé les dîmes de tous les bleds qui avoient été enlevés sur les terres dépendantes de la maison noble de Faimoreau , ensemble sur les terres dépendantes des métairies de la petite Dorderie & de la grande Dorderie , & autres , qui faisoient partie du troisième lot , & sur celles du petit Château & de la grande Métairie , qui faisoient partie du premier lot , & permit au Curé de percevoir les dîmes sur lesdites métairies.

Sur l'appel de cette Sentence interjeté en la Cour par Jacques Panou , il se contenta de produire une partie des titres de la Terre de Faimoreau , & négligea de rapporter les plus anciens. Il ne fut pas plus attentif à mettre en Cause ses cohéritiers. Ce ne fut que le 21 Juillet 1730 qu'ils furent assignés ; & dès le premier Septembre de la même année , avant que les délais des assignations fussent échus , intervint Arrêt entre le sieur Talon & lui , qui confirma la Sentence de Vouvant dont étoit appel.

Les puinés ayant comparu sur la demande en garantie , ont fourni de défenses , & formé une tierce-opposition à l'Arrêt ; ils ont aussi interjeté appel de la Sentence du Siège de Vouvant de 1727 , & ont conclu à être maintenus en la possession & jouissance où ils sont depuis plusieurs siecles , de la dîme inféodée dans toute l'étendue de la Seigneurie de Faimoreau , fiefs & héritages en dépendans , & qui sont dans la mouvance & censive de la Seigneurie.

Pour soutenir la tierce-opposition & les demandes , ils ont produit les titres les plus folemnels , & entr'autres des aveux depuis 1399 ; ils ont articulé la possession immémoriale de percevoir la

dîme; savoir, par confusion sur les héritages appartenans en propriété aux Seigneurs de Faimoreau, & par une perception réelle & effective sur les héritages étant dans la mouvance & censive de cette Terre.

Jacques Panou, de son côté, qui avoit perdu sa Cause par l'Arrêt de 1730, a demandé la nullité du partage de 1724, & qu'il en fût fait un nouveau, aux offres de rapporter la Terre de Faimoreau dans l'état où elle se trouvoit par l'Arrêt de 1730, c'est-à-dire, dépouillée du droit de dîme inféodée.

C'est en cet état qu'est intervenu l'Arrêt du 28 Août 1737, qui avant faire droit, a ordonné qu'on contesteroit plus amplement dans deux mois, & cependant que Jacques Panou mettroit en Cause Anne Panou sa sœur, qu'il n'avoit point fait assigner; qu'il seroit tenu de rapporter les estimations & autres actes, si aucun ont été faits avant le partage, & qu'il articuleroit les faits de lésion par lui prétendus.

Il a satisfait à l'interlocutoire; & toutes les Parties ayant repris leurs premières conclusions, il a, en tant que de besoin, obtenu des Lettres de rescision contre le partage de 1724, dont il a demandé l'entérinement par sa Requête du 19 Janvier 1741.

Ces différens objets se réduisent, à proprement parler, à la tierce opposition, sur laquelle il faut examiner, dans la forme, si les Sieur & Dame Panou ont qualité & intérêt pour la former, & au fond si elle est soutenue de titres & de moyens assez puissans pour la faire réussir; ce qui donne lieu d'examiner deux questions également intéressantes.

*Première proposition:  
Les sieur & Dame Panou ont intérêt & qualité pour former opposition à l'Arrêt de 1730.*

Pour établir cette vérité, il suffit d'observer que l'Arrêt de 1730, porte aux Sieur & Dame Panou un préjudice très-sensible, & qu'il a été rendu sans qu'ils aient été ni entendus ni appellés. Cette dernière circonstance est certaine entre toutes les Parties. L'Arrêt n'est intervenu qu'entre le sieur Talon, Curé de Faimoreau d'une part, & Jacques Panou de l'autre; Joseph & Gabriel Panou, Anne-Françoise & Marie-Gabrielle Panou ne sont point Parties dans l'Instance: il ne reste donc qu'à considérer si l'Arrêt leur fait un préjudice réel. Il est décidé par l'Arrêt que le droit de dîme inféodée n'appartient point au Seigneur de Faimoreau, & qu'au contraire le Curé de la Paroisse est seul décimateur dans toute son étendue; ce qui n'est pas moins funeste aux puînés, qui n'ont point été entendus, qu'à l'aîné, avec qui l'Arrêt est intervenu.

1<sup>o</sup>. Par le partage de 1724, la Terre de Faimoreau n'est point tombée

tombée en entier dans le lot de l'ainé : la métairie de la Guedaisiere , qui en fait partie , est échue à Marie-Gabrielle Panou , qui a eu le second lot. Les métairies de la petite Dorderie , de la grande Dorderie , & autres , sont échues dans le troisième lot à Clément Panou , qui est depuis décédé , & dont tous ses frères & sœurs sont héritiers. Ces différentes métairies étoient exemptes de dîmes , comme appartenantes au Seigneur de Faimoreau , qui étoit lui-même le décimateur , & qui en cette qualité confondoit le droit de dîme en lui-même : aussi par le partage est-il expressément stipulé , que chacun des co-partageans paiera les droits seigneuriaux accoutumés , à l'exception de ce qui pourroit être dû à la maison noble de Faimoreau , dont les co-partageans sont exempts au moyen dudit partage ; ainsi l'exemption de dîme pour raison de ces métairies subsiste , aux termes du partage ; les puinés sont associés au droit de dîme inféodée , pour le confondre sur leurs propres domaines.

Mais si l'Arrêt de 1730 subsiste , le Curé viendra prendre la dîme sur leurs métairies. Cet Arrêt confirme la Sentence de Vouant , qui avoit maintenu expressément le Curé dans le droit de prendre la dîme sur les métairies de la Guedaisiere , de la petite & de la grande Dorderie , & autres. Ces domaines seront donc assujettis à une charge qu'ils n'ont jamais reconnue , contre l'autorité des titres & de la possession , & contre la condition expresse du partage.

Dans cet état il n'est pas possible de rejeter la tierce-opposition des puinés ; ils sont condamnés sans avoir été entendus ; leurs propres domaines sont assujettis à une charge nouvelle , sans qu'ils aient eu la liberté de se défendre. Cette charge est du douzième des fruits que doit prendre le Curé , sans contribuer aux frais de l'exploitation. C'est donc une condamnation dont le poids seroit accablant pour les puinés , si elle pouvoit subsister ? Peut-on après cela refuser de les entendre ? Peuvent-ils être victimes de la négligence de leur frere ?

2°. Leur intérêt ne se borne pas aux domaines particuliers qui sont tombés dans leur lot , ils ont un intérêt réel dans la perte que souffre leur ainé pour ce qui étoit échu dans le sien. Cette perte a deux objets ; car d'un côté les domaines mêmes de l'ainé deviennent sujets à la dîme du Curé , ce qui , à raison de la douzième gerbe , sans aucun frais d'exploitation , fait un objet très-considérable ; de l'autre , il perd le droit de lever la dîme sur ses censitaires. Mais l'ainé n'est pas obligé de supporter cette perte

seul ; son lot ayant été formé pour en jouir avec les mêmes avantages dont ses prédecesseurs eux-mêmes avoient joui , il est en droit sur cette éviction de demander un nouveau partage à ses puinés , & de rapporter son lot dans l'état auquel il est réduit par l'Arrêt ; ce qui diminuera nécessairement la part de chacun des puinés dans le nouveau partage.

C'est aussi le parti qui a été pris par Jacques Panou. Quand il s'est vu évincé par l'Arrêt , il a demandé contre ses frères & sœurs qu'il fût procédé à un nouveau partage ; il a même pris , en tant que de besoin , des Lettres de rescission contre celui de 1724. Il n'est pas possible de résister à une pareille demande ; car enfin , dans un partage définitif fait entre majeurs , la garantie des lots , qui est nécessaire , suffisroit seule pour établir cette demande. Mais dans le fait particulier il ne s'agit que d'un partage provisionnel , fait entre mineurs , qui n'a jamais par lui-même aucune stabilité , & qui devient encore plus caduc , quand il se trouve une lésion évidente. La Sentence qui a ordonné ce partage , n'ordonne qu'un *partage provisionnel* ; toutes les clauses du partage ne se réfèrent qu'à un partage provisionnel ; c'est pour cela qu'on stipule que celui qui aura le second lot , ne pourra abattre aucun arbre futaire , jusqu'à ce que tous les co-partageurs soient devenus majeurs , & qu'ils aient ratifié le partage ; c'est pour cela qu'on stipule que les Procès & Instances seront poursuivis à frais communs , que le profit & la perte en seront partagés également. Tout n'a donc rapport qu'à un partage provisionnel ; & par conséquent on ne peut jamais s'opposer à une demande en nouveau partage ; les Lettres de rescission étoient même absolument inutiles.

Mais , si cela est , la co-propriété étoit donc encore indivise lors de l'Arrêt de 1730 ; le partage de 1724 ne donnoit à l'ainé qu'une simple jouissance provisoire , & les puinés n'avoient pas moins d'intérêt que lui dans ce qui regardoit le fonds & la propriété des droits qui lui étoient échus : il faut donc nécessairement reconnoître que n'ayant point été appellés , ils ont droit de former opposition à l'Arrêt .

Qu'on ne dise pas que c'est une connivence entre l'ainé & les puinés , pour donner atteinte à l'Arrêt ; que la demande en nouveau partage de la part de l'un , & l'acquiescement de la part des autres , est concerté entr'eux pour le détruire. Quoi ! l'ainé évincé d'un des plus beaux droits de son partage , pouvoit-il se dispenser d'en demander un nouveau ? Et les puinés , sur cette demande , pouvoient-ils soutenir que l'éviction ne devoit tomber que sur

leur frere ? Qu'on les arme les uns contre les autres , qu'on leur prête tous les moyens que l'on peut imaginer pour se combattre , & l'on verra qu'après la plus vive contradiction il faudra nécessairement en revenir au parti de reconnoître la nécessité du nouveau partage. Peut-on donc après cela traiter de connivence un consentement que la raison , que la justice la plus rigoureuse ne pouvoit refuser ?

Mais , si cela est , si ce nouveau partage devient absolument nécessaire , les puinés n'y trouveroient donc plus qu'une Terre dégradée & dépouillée du plus beau de ses droits ; & sans avoir été entendus ils se trouveroient condamnés , & obligés de supporter une perte très-sensible ; c'est ce que la règle ne peut jamais autoriser : le remede de la tierce-opposition est donc nécessairement acquis aux puinés .

3°. Un dernier effet de l'Arrêt , est que le Curé se trouve autorisé à prendre la dîme sur les vassaux de la Terre de Faimoreau , quoique les inféodations leur aient été faites avec exemption de dîme , en conséquence du droit actif qui appartenloit aux Seigneurs de Faimoreau ; mais ces vassaux ne manqueront pas d'exercer un recours contre les sieurs Panou , & ce sera une charge commune entr'eux , à laquelle ils seront tous obligés de contribuer . C'est encore un intérêt qui les met dans la nécessité de se pourvoir contre l'Arrêt .

En un mot , la Sentence & l'Arrêt portent des coups directs sur les puinés , puisque les métairies tombées dans leur lot sont expressément assujetties à la dîme dont elles étoient exemptes . Les coups que ces Jugemens portent sur l'ainé , ne frappent pas moins les puinés , puisque la garantie nécessaire des lots , & la qualité du partage , qui est purement provisionnel , a conservé entr'eux une co-propriété indivise qui rend la perte commune . Enfin les coups mêmes portés sur les vassaux qui n'ont point été entendus , exposent encore tous les freres & sœurs à un recours inévitable .

Dans cet état pourroit-on refuser de les entendre , & d'admettre leur défense au fond ? Si le Curé se trouve exposé par-là à un nouveau Procès , il ne peut s'en prendre qu'à lui-même . Il ne pouvoit ignorer le droit des puinés , il les voyoit en possession de plusieurs métairies sur lesquelles il s'étoit fait expressément adjuger la dîme par la Sentence de 1727 . Il voyoit que l'ainé ne jouissoit du surplus de la Terre qu'en vertu d'un partage provisionnel fait entre mineurs , qui ne pouvoit jamais fixer leur sort ;

R r ij

cependant il se contente d'attaquer l'aîné , & néglige de mettre en Cause les puînés : ne s'est-il pas exposé par là volontairement au nouveau combat qu'il est obligé de soutenir ? On doit également connoître la condition de celui avec qui on contracte , & la qualité de celui avec qui on plaide.

On est tenu de connoître la qualité de celui avec qui l'on contracte.

L'article 2 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667 , prescrit une règle dont il n'est pas possible de s'écartez : *Permettons de se pourvoir par simple Requête à fin d'opposition , contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort , auxquels le Demandeur en Requête n'aura été Partie ou duement appellé.* Les sieurs Panou sont précisément dans ce cas ; ils n'ont point été Parties , ils n'ont point été appellés lors de l'Arrêt , quoiqu'ils eussent le même intérêt que leur frere dans la contestation : on ne peut donc pas se dispenser de recevoir leur tierce-opposition , & il ne reste qu'à examiner si elle est soutenue au fond par de bons moyens. Mais auparavant il faut répondre aux objections que le sieur Talon a faites , pour établir que les sieurs Panou n'avoient ni qualité ni intérêt pour former la tierce-opposition.

Elle ne peut être écouteé , dit-on , si le sieur Panou l'aîné n'est point en droit de provoquer un nouveau partage : or Jacques Panou ne peut réussir dans la demande qu'il en a formée. La minorité n'empêche pas que le partage ne soit définitif , & n'aït acquis à chacun des co-partageans la propriété des biens tombés dans son lot ; c'est pourquoi l'Arrêt de 1737 ne s'est point arrêté à ce moyen , & a ordonné que le sieur Panou articuleroit les faits de lésion. Par rapport à la lésion , on n'en peut appercevoir aucune. Si par l'Arrêt de 1730 le droit de dîme a été adjugé au Curé , c'est qu'il n'avoit jamais appartenu au Seigneur de Faimoreau. Ce droit de dîme ne lui étoit point attribué par le partage de 1724 , on n'y parle qu'en termes vagues des droits seigneuriaux annexés à la Terre , on ne renvoie pas même au décret volontaire de 1702 ; ainsi on ne peut pas dire que le sieur Panou l'aîné souffre aucune perte : en payant la dîme , il sera dans le cas de tous les autres Propriétaires de la Paroisse. Enfin les Lettres de rescision étoient nécessaires , & elles n'ont point été signifiées dans les dix ans de la majorité. Ces raisonnemens se trouvent presque tous réfutés par avance : reprenons-les en très-peu de mots.

1°. Il n'est pas vrai que la tierce-opposition ne puisse réussir qu'autant que la demande en nouveau partage seroit bien fondée. On a déjà observé que le Curé s'étoit fait adjuger la dîme

sur toute la seigneurie de Faimoreau , domaines , fiefs & censives en dépendans , & notamment sur les métairies de la Guedaisiere , de la petite & de la grande Dorderie , & autres , qui étoient tombées dans les lots des puinés : où peut donc être la difficulté d'admettre leur tierce-opposition , indépendamment même de la demande en partage de l'aîné ? Les puinés seront-ils obligés de payer la dîme sur leurs propres domaines , en vertu d'un Arrêt dans lequel ils n'ont été ni entendus ni appellés ? cela ne se peut pas soutenir. Ils ont donc de leur chef un intérêt certain , une qualité légitime pour former opposition à l'Arrêt. Ce n'est pas le cas où l'on puisse dire que leur opposition ne seroit recevable qu'en ce qui regarde les domaines échus dans leur lot ; car leur moyen ne pouvant être fondé que sur le droit de d me inféodée appartenant à la seigneurie de Faimoreau , dont ces domaines font partie , il est évident qu'on ne peut les recevoir opposans & confirmer l'inféodation de la dîme pour leurs domaines , sans juger en même-tems que la portion de cette Terre échue dans le lot de l'aîné , doit jouir du même avantage. Un droit de dîme appartenant à une Seigneurie , est indivisible ; il ne peut pas subsister pour une partie , & être détruit pour l'autre : la tierce-opposition des puinés profiteroit donc nécessairement à l'aîné.

2°. La demande en nouveau partage de la part de l'aîné , ne peut souffrir aucune contradiction raisonnable ; & les moyens que le Curé veut fournir aux puinés pour s'en défendre , sont si frivoles , qu'ils rougiroient de les adopter : la minorité seule établiroit suffisamment la demande en nouveau partage. En effet , entre six enfans mineurs , il n'étoit pas permis de penser à faire un partage définitif ; la moindre inégalité suffit dans ce cas pour donner lieu à faire de nouveaux lots ; il n'étoit donc pas possible dans cet état de fixer leur sort pour toujours : aussi la Sentence de Fontenay-le-Comte , qui avoit ordonné le partage , ne l'avoit-elle ordonné que provisionnel ; aussi toutes les clauses du partage même ne se référoient-elles qu'à un partage provisionnel. Les raisonnemens du Curé n'en feront donc jamais un partage définitif , contre les titres mêmes qui y ont rapport.

Dans ce cas il ne faut pas d'autre moyen pour résoudre le partage & pour en ordonner un nouveau , que la volonté même d'une des Parties. Comme les Parties n'ont pas prétendu s'engager au-delà de la majorité de tous les frères & sœurs , dès qu'on y est parvenu , l'engagement cesse , & l'on peut demander

Partage provisionnel ne divise que les jouissances.

un nouveau partage. Jusques-là ce n'étoit qu'un partage des jouissances; depuis la majorité il faut faire le partage des fonds & de la propriété , le droit est entier , & on ne peut empêcher l'exercice d'une action si légitime.

C'est une illusion de dire que l'Arrêt de 1737 ne s'est point arrêté à ce moyen , puisqu'il a ordonné qu'on articuleroit les faits de lésion ; car cet Arrêt étant interlocutoire , réserve toujours le droit de toutes les Parties , & ne donne atteinte à aucun des moyens proposés. D'ailleurs , dans quelles circonstances cet Arrêt est-il intervenu ? La demande en nouveau partage n'avoit été formée que par une Requête du 26 Août 1737 , pendant que le Procès étoit sur le Bureau , & l'Arrêt est intervenu le 28 du même mois , c'est-à-dire , deux jours après. Il est évident que la Cour n'examina rien alors , & qu'elle fut bien éloignée de proscrire le moyen de minorité; le peu d'intervalle entre la Requête & l'Arrêt , justifie que sans aucune discussion la Cour se détermina à l'interlocutoire : il n'est donc pas possible de se faire un moyen de ce qu'elle n'a pas dès-lors ordonné le nouveau partage.

Mais , dit-on , le sieur Panou a reconnu le partage définitif , en formant la demande en garantie. On ne conçoit rien à cette difficulté. Avant l'Arrêt de 1730 , le sieur Panou avoit dénoncé à ses frères & sœurs la prétention du Curé ; depuis l'Arrêt il a soutenu qu'ils devoient le garantir de la condamnation : & comment a-t-il prétendu exercer cette garantie , si ce n'est par le nouveau partage qu'il a demandé , auquel il rapporteroit la Terre de Faimoreau dans l'état où elle étoit , aux termes de l'Arrêt ? Comment donc cette demande en garantie pourroit-elle faire quelqu'obstacle à l'action en nouveau partage , quand au contraire elle lui est si étroitement liée , qu'elles se confondent en quelque maniere ensemble ? D'ailleurs , lorsque cette demande en garantie a été formée , une partie des frères & sœurs étoient encore en minorité , & l'on ne pouvoit pas encore demander un partage définitif : il faut donc écarter un prétexte si frivole.

3°. Pour la lésion , elle est si évidente , qu'il n'est pas possible de s'y refuser. L'ainé , qui avoit la maison noble de Faimoreau , avec la plus grande partie de ses dépendances exemptes de dîmes , seroit obligé de payer le douzième des fruits en nature au Curé ; ce qui emporte au moins le quart du produit , les frais prélevés. Il ne percevroit plus la dîme sur ses censitaires ; ses vassaux devenant sujets à la dîme , les fiefs seroient moins vendus ; & les droits en cas de vente en seroient affoiblis. La même

perte se feroit sentir dans les cas où il auroit droit de jouir des fiefs de ses vassaux , soit à titre de relief ou rachat , soit à titre de saisie féodale ; ainsi la perte est sensible , & se reproduit en mille manières différentes .

Que répond-on à cela de la part du Curé ? Que les mineurs étoient assistés du curateur , qu'il y a eu des estimations , & que les lots ont été tirés au sort : comme si toutes ces formalités pouvoient faire subsister un partage entre mineurs , quand nonobstant toutes ces précautions la lésion la plus claire se manifeste . D'ailleurs cette lésion , qui donne lieu à un nouveau partage , n'étoit pas connue lorsqu'il a été fait ; ainsi ce n'est la faute ni des curateurs , ni des Experts , ni , s'il est permis de parler ainsi , des lots eux-mêmes ; c'est un événement survenu depuis qui l'a fait naître ; & par rapport aux mineurs , la lésion qui survient , même depuis le partage , suffit pour les dispenser de l'exécuter . On ne peut donc pas s'arrêter à de pareilles considérations .

Lésion sur  
venue depuis  
un partage  
fait entre mi-  
neurs .

Au fond on dit qu'il n'y a point de lésion , parce que le droit de dîme inféodée n'ayant jamais appartenu à la Seigneurie , comme l'Arrêt de 1730 l'a jugé , Jacques Panou n'a rien perdu , & par conséquent n'est pas lésé . Mais il est évident que c'est une pétition de principe , & que c'est proposer pour règle ce qui est en question . Il faudroit donc entrer dans l'examen du fond sur la tierce-opposition des puinés , pour juger cette prétention . Ainsi le Curé , en voulant écarter la tierce-opposition , conduit lui-même à l'admettre .

Mais , dit-on , Jacques Panou ne pourroit se regarder comme lésé , qu'autant que le droit de dîme inféodée lui auroit été donné par le partage ; mais on ne trouve rien dans le partage qui marquе que ce droit de dîme inféodée soit tombé dans son lot : on ne parle qu'en termes vagues de droits seigneuriaux , sans les détailler ; quelle garantie en ce cas peut-il donc prétendre pour le droit de dîme ?

Il n'y a que de l'infidélité dans ce raisonnement . Les Seigneurs de Faimoreau ont joui de tout tems de la dîme inféodée sur leurs propres domaines & sur ceux de leurs censitaires ; c'est un fait constant , articulé par plusieurs Requêtes que le Curé n'a osé contester , ou plutôt qu'il reconnoît formellement , en disant dans un dernier avertissement , que *ni l'usurpation des Seigneurs , ni la négligence des Curés , n'avoient pu faire perdre ce droit à sa Cure* : il convient donc lui-même de la possession , puisqu'il se réduit à dire qu'elle ne peut pas lui faire perdre son droit . D'ailleurs cette pos-

sesson est soutenue par une foule d'aveux depuis 1399 jusqu'à présent, & par le décret même de la Terre de Faimoreau de 1702. C'est en cet état que s'est fait le partage de 1724, par lequel on met dans le lot de l'aîné sa maison noble de Faimoreau, *avec les droits seigneuriaux annexés & assujettis à ladite maison, tout ainsi qu'ils ont accoutumé d'être perçus.* On lui donne donc tous les droits seigneuriaux dont les Seigneurs de Faimoreau avoient joui. Or ils avoient joui incontestablement du droit de dîme inféodée, donc ce droit lui est donné en partage. Comment résister à une vérité si sensible?

Suivant le raisonnement du Curé, Jacques Panou ne devroit jouir d'aucuns droits seigneuriaux, on pourroit les perdre tous sans pouvoir se plaindre d'être lésé; car il n'y en a aucun exprimé en détail. Mais la raison peut-elle s'accommoder d'un pareil raisonnement, & la bonne-foi, qui est l'ame du partage, ne se révolte-t-elle pas contre une idée qui tend à détruire cette égalité si nécessaire entre co-partageans?

On ne répondra point à ce que dit le sieur Talon, que Jacques Panou, en payant la dîme, ne sera pas plus à plaindre que les autres Propriétaires; car il est évident que sa condition sera bien différente. Les autres ont acheté, ont partagé leurs Terres comme chargées de dîmes; ainsi ils n'ont été ni trompés, ni lésés; mais pour Jacques Panou, il a pris les Terres dans son lot comme exemptes de dîmes, & cette exemption a fait partie de la valeur qui leur a été donnée. S'il devient sujet à la dîme, son lot n'est plus de même valeur, il aura moins reçu que ses frères dans son partage; il sera donc lésé, & privé d'une partie des droits qu'il devoit avoir dans les successions de ses pere & mere.

Lettres de  
réscission inu-  
tilles pour re-  
venir contre  
un partage  
provisionnel.

Quant aux Lettres de rescission, elles sont absolument surabondantes, parce que le partage n'étant que provisionnel, il n'est pas nécessaire de le détruire pour en demander un nouveau. Un mineur qui a fait un simple partage provisionnel, peut après sa majorité demander un partage définitif, en laissant même subsister le premier; il ne l'attaque pas par la demande en nouveau partage, il soutient seulement que par sa nature il ne l'engage plus; ainsi les Lettres de rescission sont inutiles.

D'ailleurs les puinés ayant consenti au nouveau partage dès le 26 Août 1737, qu'étoit-il besoin de la part de l'aîné de prendre des Lettres de rescission? Faut-il recourir aux voies de Droit, entre personnes qui sont d'accord? On contracte en Justice par la

la demande de l'un, & par l'acquiescement de l'autre; & ce nouveau contrat détruit seul l'ancien partage : il étoit donc fort inutile de prendre des Lettres de rescision en 1739, & la date de la signification de ces Lettres est absolument indifférente.

C'est avec aussi peu de raison que l'on fait un crime à l'ainé & aux puinés de l'intelligence qui paroît regner entr'eux. Veut-on forcer les puinés de faire une injustice manifeste à leur ainé, de soutenir comme définitif, un partage qui n'est que provisionnel, de vouloir que l'ainé supporte seul une perte qui doit leur être commune, & qu'il conserve un lot dégradé & privé de ses plus beaux droits, sans aucun recours contr'eux? L'intérêt du Curé n'est pas assez touchant pour les engager à se livrer à une contestation si téméraire, qu'ils désavoueroient, quand leur propre intérêt pourroit les engager à la soutenir.

Les principes sont constans sur la matière des dîmes inféodées. Tous les Jurisconsultes conviennent que les Seigneurs laïques sont capables de les posséder; & le grand nombre d'Arrêts qui ont maintenu différens Seigneurs dans ces sortes de dîmes, ne permet plus de révoquer en doute cette vérité. La seule différence qu'il y ait entre cette nature de biens & les autres dont jouissent les Seigneurs laïques, est que pour ceux-ci la possession seule suffit; au lieu que pour le droit de dîme inféodée, 1°. il faut des titres; 2°. des titres qui remontent au moins à cent ans, & qui prouvent une possession immémoriale; 3°. des titres qui justifient que la dîme a été possédée à titre d'inféodation. Il est inutile de s'étendre sur chacune de ces circonstances.

## II. PRÉPOSITION.

*La tierce - op-  
position est ap-  
puyée au fond  
sur les titres  
les plus puiss-  
sans,*

Or, les sieurs Panou, pour établir les dîmes inféodées qui appartiennent à la Seigneurie de Faimoreau, rapportent un grand nombre de titres, des titres non-seulement de plus de cent ans, mais de plus de deux & de plus de trois cens ans, enfin des titres qui caractérisent l'inféodation.

Dès 1399, Perret de Puy-du-Fou, Seigneur de Faimoreau, dans un aveu rendu au Seigneur de Vouvant, rapporte sa Terre de Faimoreau avec les droits de terrages, complants, *dîmes*, hommes & hommages. On trouve de pareils aveux en 1412 par Guyon de Puy-du-Fou, en 1449 par Jacques, & en 1465 par un autre Jacques de Puy-du-Fou, avec la même expression du droit de *dîme*. Tous ces aveux sont en originaux dans le trésor du Bureau des Finances de Poitiers, où les sieurs Panou les ont fait compulser: ils sont produits au Procès.

On rapporte aussi une copie collationnée en 1664 sur une copie  
*Tome V.* *Sf*

collationnée en 1663 d'un autre aveu de 1532, où les dîmes se trouvent aussi comprises. On avoue que si cet aveu étoit seul , la forme dans laquelle il paroît ne seroit pas suffisante , & on ne le place ici que parce qu'étant précédé & suivi d'une foule d'aveux en bonne forme , on ne peut plus douter qu'il ne soit aussi exact & aussi sincere que les autres.

En effet , on trouve encore deux aveux rendus depuis par le Seigneur de Faimoreau à celui de Vouvant , l'un en 1549 , & l'autre en 1630 , dans lesquels le droit de dîme inféodée se trouve expliqué en ces termes : *Outre les terrages & dîmes de bled que ladite Seigneurie de Faimoreau prend & leve par chacun an en plusieurs & divers lieux , & sur plusieurs Terres fises en ladite Paroisse de Faimoreau , qui peut valoir , an par autre , cinq charges de seigle ou environ . Item , par avoine vingt boisseaux .*

Le Curé a prétendu relever la modicité du produit énoncé dans ces aveux ; mais on a observé que le droit n'en étoit pas moins important ni moins considérable en lui-même , par plusieurs raisons . 1°. Le Seigneur de Faimoreau qui avoit le droit de dîme , le confondoit en lui-même sur ses propres domaines , & il ne comptoit pas dans le produit ce qu'il ne payoit point sur ses propres terres ; cela faisoit cependant l'objet le plus important de la dîme . 2°. Il ne comptoit pas non plus dans le produit le droit de dîme sur les fiefs dépendans de la Terre de Faimoreau , parce que ces fiefs avoient été donnés exempts de dîme ; mais cela ne formoit pas moins un droit utile & honorifique pour la Seigneurie , puisque l'exemption des vassaux produit de plus grands droits au Seigneur , en cas de vente , de reliefs ou de saisie féodale . 3°. Le produit énoncé dans les aveux , ne regardoit donc que la perception effective de la dîme sur les censitaires ; & ce produit , qui n'est pas fort considérable dans un tems , peut l'être davantage dans un autre où les terres seront mieux cultivées .

Quoi qu'il en soit , cette longue suite d'aveux qui remontent à plus de trois cens ans , met dans un si grand jour le droit de la Seigneurie de Faimoreau , qu'il n'y a peut-être point de Seigneur dans le Royaume qui ait autant de titres pour soutenir un droit de cette qualité . Le sentiment général est qu'il suffit de rapporter des titres de plus de cent ans . Les sieurs Panou en rapportent de plus de trois cens ans , & qui se suivent de siecles en siecles sans interruption . Plusieurs Arrêts ont jugé qu'il n'étoit pas nécessaire que cette preuve fût faite par des aveux ; que des contrats de vente , des baux , des partages anciens suffisoient pour prouver l'inféodation . Les sieurs Panou ne tirent leurs preuves au contraire

que des aveux rendus par leurs prédeceſſeurs , qui font des actes véritablement féodaux : il n'est donc pas possible de résister à l'ancienneté , au nombre , à la qualité des titres qu'ils rapportent.

Il faut cependant joindre à ce grand nombre d'aveux les déclarations rendues aux Seigneurs de Faimoreau par leurs censitaires , dans lesquelles ils reconnoissent qu'ils tiennent leurs terres de cette Seigneurie , *au sixième des fruits pour dîmes & terrages*. En effet , la dîme est au douzième dans la Paroiffe de Faimoreau , & le terrage à la même quotité ; en sorte que ces deux droits réunis forment précisément le sixième porté par les déclarations.

Il en est de même des aveux rendus par les vassaux de la Seigneurie de Faimoreau depuis 1599, qui rapportent à tous leurs Seigneurs le droit de dîme inféodée , comme une concession qui leur a été faite , lors de l'établissement de leurs fiefs , par les Seigneurs de Faimoreau.

Enfin M<sup>e</sup>. Alexis Charon , Prêtre , Curé de Faimoreau , a fourni lui-même une déclaration le 10 Juin 1722 , par laquelle il a reconnu tenir de la Seigneurie de Faimoreau , plusieurs pieces de terre labourables ; & à chaque article , il répète qu'il tient la piece de terre *au sixte des fruits y croissans, pour droit de terrages & dîmes*.

A la vue de tant de titres soutenus du décret de 1701 , & d'une possession publique & immémoriale que le Curé n'a pas osé contester , on ose dire qu'il n'est plus permis d'hésiter sur le droit qui fait depuis tant d'années l'objet de la contestation . S'il a été proscrit lors de l'Arrêt de 1730 , il n'en faut pas être surpris ; le sieur Panou l'aîné , qui seul étoit en cause alors , avoit négligé de produire ce grand nombre de titres qui mettoit son droit dans le plus grand jour : il s'étoit contenté de mettre sous les yeux de la Cour la copie collationnée en 1664 de l'aveu de 1532 , & de l'aveu de 1630 ; ce qui donnoit libre carrière au Curé , qui répondoit à la copie collationnée , que cette piece ne pouvoit faire aucune foi en Justice , n'étant même collationnée que sur une autre copie collationnée ; & l'aveu de 1630 , qu'il étoit trop moderne pour établir un droit de dîme inféodée , puisqu'il ne remontoit pas à cent ans avant la contestation . Il étoit en quelque maniere impossible que le sieur Panou pût réussir dans de pareilles circonstances , & l'Arrêt qui a été rendu , se trouvoit conforme à la rigueur des principes sur cette matière .

Mais aujourd'hui que la question se présente de nouveau avec des Parties légitimes , & qui ont droit de rentrer dans la question du fond , aujourd'hui qu'elle est éclaircie par ce grand nombre

d'aveux & de déclarations qui remontent à plus de trois cens ans, on peut dire exactement que ce n'est plus la même affaire, & que l'Arrêt de 1730, qui ne peut être opposé dans la forme à ceux qui n'y sont point Parties, ne peut pas même faire un préjugé contre eux, puisque la face de l'affaire est totalement changée.

On est donc persuadé que la Cour ne trouvera aucune difficulté à maintenir les Seigneurs de Faimoreau dans le droit de dîme inféodée, qui a été de tout tems le plus noble apanage de cette Seigneurie ; c'est un droit seigneurial & patrimonial, qui ne doit pas moins être respecté que la propriété de la Seigneurie & les autres droits qui en dépendent. Que le Curé de Faimoreau rentre dans la condition de ses prédécesseurs, son état sera toujours le même, & rien ne peut toucher dans sa situation, puisqu'il n'a dû compter, en acceptant la Cure, que sur les droits dont les Curés précédens avoient joui ; au lieu qu'en faisant perdre aux Seigneurs de Faimoreau la dîme qu'ils possédent depuis tant de siecles, leur Terre seroit dégradée, & dépouillée d'une prérogative aussi utile qu'honorifique, contre l'autorité des titres les plus respectables & des principes les plus constants.

### CXXXIII. CAUSE A LA II<sup>e</sup>. DES REQ.

POUR la Demoiselle Gonthier, fille majeure.

CONTRE le Curateur du Sieur de Thorigny, & les Sieur & Dame de Villevoye.

#### QUESTION.

*Si l'on peut réputer simulée une clause de Contrat de mariage qui porte qu'un majeur a reçu une somme de deniers doraux comptée, nombrée & délivrée à la vue des Notaires.*

**L**A question qui se présente à juger, est de savoir si le curateur du sieur de Thorigny pourroit, par le secours d'une prétendue simulation & de présomptions chimériques, faire perdre à la Demoiselle Gonthier une dot de 40000 liv. qu'elle a comptée, nombrée & délivrée, en la présence du Notaire & des Témoins, au sieur de Thorigny, alors âgé de vingt-huit ans, dont il a donné

quittance par un contrat de mariage authentique du 6 Mai 1739.

Un legs universel fait au sieur de Thorigny par la demoiselle Renaudin sa cousine , dont les Sieur & Dame de Villesavoye se sont emparés ; le revenu de l'Emploi dont il faisoit l'exercice & sa mere la recette ; l'affection pour sa fille , & l'aversion naturelle qu'elle avoit pour lui , sont les motifs qui ont jusqu'à présent déterminé cette mere à s'opposer à tout établissement qu'il pourroit proposer.

On ne répétera point ici tous les faits qui ont précédé ce contrat de mariage , les trois précédens Mémoires les annoncent ; on observera seulement que le sieur de Thorigny s'est rendu à Paris sur la fin du mois de Mai 1739 , pour y faire l'acquisition d'une Charge de Commissaire des Guerres ; & dans le moment qu'il en alloit conclure le traité avec le sieur Laurent de Chavagneux , sa mere , par un ordre supérieur , le fit arrêter le 30 Juin , & renfermer à Charenton.

Elle trouva cette prison trop douce à son gré , & peut-être aussi trop onéreuse pour elle ; elle fit convertir cet ordre dans un autre qui portoit qu'il seroit renfermé chez elle , ou dans tel autre endroit qu'il plairoit à son pere ou à sa mere de l'envoyer. Pendant cette captivité , qui a duré quinze mois , il a souffert tous les excès imaginables ; ses Lettres , qui servent de premier & de troisième Mémoire à la demoiselle Gonthier , en donnent une juste idée. Cette mere connoissoit son fils pour homme d'honneur , incapable de manquer à ses engagemens ; c'est pourquoi elle l'a fait interdire , afin de les attaquer.

François de la Barre , Huissier , fut nommé son curateur , & c'est à sa Requête que la demoiselle Gonthier fut assignée par devant le Juge de Tournan le 19 Février 1740. Il conclut à ce que *les obligations contraées par le sieur de Thorigny dans l'acte en forme de contrat de mariage , & notamment celle de 40000 liv. par lui recon nue avoir été reçue en dot , sera déclarée nulle , comme faite sans cause ; & que la Sentence qui interviendra , sera émargée sur la minute du contrat , pour lui valoir acquit & décharge.* Quoique cette demande fût insoutenable , le curateur avoit qualité pour la former.

Les Sieur & Dame de Villesavoye , par un Exploit du 24 Février , se rendirent Parties intervenantes , sans former aucune demande. Leur objet étoit d'enlever cette affaire de la Jurisdiction de Tournan , & de la porter aux Réquêtes du Palais en vertu de leur *Committimus*. La Cause y fut plaidée singulièrement. Le Défenseur du curateur & des Sr. & Dame de Villesavoye employa plu-

*Procédure.*

sieurs Audiences à lire les Lettres de la Demoiselle Gonthier , que la dame de Villevavoye avoit enlevées à son fils lorsqu'il fut arrêté. Il s'attacha à les travestir , avec les talens & l'éloquence qu'on lui connoît. Le Défenseur de la Demoiselle Gonthier se contenta aussi de lire celles du sieur de Thorigny ; & la Cause étoit à peine ébauchée , qu'on prononça un délibéré pour juger. Le résultat de ce délibéré fut qu'on reviendroit à la quinzaine avec MM. les Gens du Roi.

La Demoiselle Gonthier appella de ce Jugement ; le sieur de Thorigny , qui avoit rompu ses chaînes , appella de son interdiction : par-là le pouvoir du curateur se trouvoit suspendu. La Demoiselle Gonthier ne parut point à la quinzaine ; elle ne communiqua rien à MM. les Gens du Roi , & la Chambre rendit un Jugement par défaut le 22 Août 1740 , qui déclare nulle la clause du contrat de mariage portant reconnaissance de la somme de 40000 livres , apportée en dot par la Demoiselle défaillante ; ordonne que la Sentence sera transcrise en marge & sur la minute du contrat de mariage ; sur le surplus des demandes , hors de Cour : condamne la défaillante aux dépens.

A l'égard des Parties intervenantes , il n'en fut rien dit : ils ne furent point reçus Parties intervenantes , parce que d'un côté ils n'avoient pris aucunes conclusions , & que d'un autre ils étoient étrangers à cette Cause ; en effet , ils y font un personnage épique. Un fils majeur peut contracter sans le consentement de ses pere & mere , ils ne sont tenus d'aucun de ses engagemens ; leur bien ne peut en souffrir en aucune façon , & l'on peut dire qu'ils paroissent ici sans intérêt. Si c'est affection ou haine , la Cour en décidera. Le Curateur peut se plaindre , lui seul est la Partie véritable contre la Demoiselle Gonthier. Cette Sentence étant rendue par défaut , ne fait aucun préjugé.

#### MOYENS.

Les différens systèmes que le Défenseur du Curateur du sieur de Thorigny a enfantés , pour soutenir que cette clause étoit nulle , font voir l'embarras de sa cause & la foiblesse de ses moyens. Suivant un Mémoire qui a paru au premier Tribunal , il révoquoit en doute les faits les plus certains ; un pyrrhonisme inconnu à la Jurisprudence formoit sa principale défense : mais la honte de l'avoir mis au jour , le fit presque disparaître en naissant. Il se retrancha ensuite sur un problème nouveau , en faisant combattre deux vérités ensemble , l'une extérieure , & l'autre intérieure ; mais forcé de convenir que la vérité étoit une , ce nouveau combat a cessé. Son dernier retranchement a été d'attaquer le contrat dont il

s'agit , par la simulation & par des présomptions chimériques.

Ce Curateur convient que la foi est due au contrat de mariage du 6 Mai 1739 , & que par consequent il est vrai que l'apport de 40000 liv. a été fait chez le Notaire ; que cette somme a été comptée , nombrée & délivrée au sieur de Thorigny , en la présence du Notaire & des témoins . Or si la foi est due à cet acte , il est donc vrai que le sieur de Thorigny est devenu débiteur de la Demoiselle Gonthier de la somme de 40000 liv. La délivrance est prouvée , il faut prouver la restitution .

Cet acte ne peut point être attaqué de simulation , il est de la nature de ceux qui renferment le *scriptum* & le *gestum* ; c'est un acte réalisé , qui renferme un fait palpable & sensible , qui ne peut être attaqué que par l'inscription de faux : ni la preuve par témoins , ni les présomptions ne peuvent le détruire sans ébranler les fondemens de la société , sans renverser l'ordre qui y regne , & sans ouvrir une porte à la confusion .

Dans les conventions il peut y avoir une convention extérieure qui est fausse & simulée , & une convention interieure qui est seule véritable ; mais cela est particulier & limité aux conventions , & encore faut-il que la simulation soit attaquée par un tiers , car la Partie contractante elle-même ne le peut pas .

Il n'en est pas de même des faits . Si le fait extérieur est vrai , il ne peut y avoir un fait intérieur qui le rende faux . Or c'est une vérité extérieure que la Demoiselle Gonthier a compté , nombré & délivré au sieur de Thorigny 40000 livres . Comment peut-il y avoir une vérité intérieure par laquelle on puisse établir que cette somme n'a pas été délivrée ? Les Loix & les Jurisconsultes distinguent le fait de l'écriture , le *scriptum* & le *gestum* . Deux propositions vont donner une juste idée de ces deux sortes d'actes .

1°. Titius vend sa Terre à Mœvius ; mais pour tromper le Seigneur sur les droits seigneuriaux , au lieu de faire un contrat de vente , on en fait un de donation . Le Notaire qui rédige son acte en forme de donation , n'est point répréhensible , il exécute la volonté apparente des Parties , sans pénétrer dans leurs intentions ; son acte est véritable : il n'est pas susceptible de faux ; mais le Seigneur , qui a preuve qu'il est simulé , que ce n'est pas une donation , mais une véritable vente , peut attaquer cet acte par la voie de nullité , sans s'inscrire en faux .

2°. Titius prête à Mœvius une somme de 40000 livres ; le Notaire déclare dans l'acte qu'elle a été comptée , nombrée & déli-

Actes où les Parties réalisent ce qui est écrit,

Conventions extérieures écrites dans les actes , sont quelquefois simulées ,

Distinction entre l'écriture des actes & le fait qui s'est passé ,

vrée en sa présence & celle des témoins , dont quittance. Mœvius seroit-il reçu à se défendre du paiement , en soutenant que ce n'est point un acte sérieux ; que c'est une simulation ; que c'est une comédie qu'il a jouée ; qu'il est en état par des présomptions , même par des témoins , de le justifier ; qu'à la vérité , la foi est due à l'acte ; mais qu'il n'est pas débiteur de cette somme , quoiqu'il l'ait reçue ; que le créancier n'éroit pas en état de la fournir par lui-même ; qu'il l'a reçue , mais qu'il l'a rendue , sans en pouvoir rapporter la preuve. Seroit-il écouté favorablement ? Une pareille défense ne seroit-elle pas regardée par la Justice avec indignation ? Ce seroit ouvrir une porte favorable à la libération du débiteur de mauvaise foi ; le créancier , quelque privilégié qu'il fût , seroit très-à plaindre , la sûreté publique disparaîtroit , & il seroit impossible de trouver un acte sur lequel l'esprit pervers ne pût répandre des nuages. Ce n'est que par une inscription de faux ou par une contre-lettre authentique , qu'on peut détruire un pareil acte. D'où vient ? C'est qu'il renferme un fait palpable & visible , attesté par le Notaire & les témoins. Si la numération est fausse , le débiteur cesse d'être débiteur ; mais alors le Notaire & les témoins sont punissables. Si le fait est vrai ; le débiteur est véritablement débiteur , & sa libération ne peut se faire qu'en payant en deniers ou quittances.

C'est à la première proposition qu'on doit appliquer la règle , *plus valere quod agitur, quam quod simulatè concipitur* , & les Loix 1 , 2 & 3 , de la Rubrique du titre 22 du Livre 24 du Code. C'est aussi à cette première proposition que se doivent appliquer les autorités de d'Argentré , sur l'art. 269 de l'ancienne Coutume de Bretagne ; celle de Tiraqueau , du Retrait lignager , sur les termes équipollens à vente , gl. 14 , n. 57 ; & celle de Dumoulin sur l'art. 3 du tit. 35 de la Coutume de Nivernois , où il ne s'agit que d'une convention qu'on peut attaquer de simulation , mais non pas de ces actes qui renferment la preuve d'un fait palpable & sensible comme dans la seconde proposition. La lecture de ces textes suffit pour démontrer que le Défenseur du curateur du sieur de Thorigny a pris le change , qu'il a confondu les simples conventions avec les actes qui renferment le *scriptum* & le *gestum*.

La règle , *plus valere quod agitur, quam quod simulatè concipitur* , est bonne , quand l'écrit ne prouve pas par lui-même ce qui est fait , quand le *scriptum* ne contient pas le *gestum*. Or , quand il est écrit dans un acte qu'une somme a été comptée , nombrée & délivrée , voilà réellement le *gestum*. Dumoulin dit ailleurs , *aliud*

*merum*

*merum falsum, aliud fraus, aliud simulatio.* Mais sur quoi? Sur la question de savoir si le retrayant est obligé de rembourser le prix écrit dans le contrat. Or dans sa these, c'est un tiers qui résiste à un prix convenu & non délivré : le vendeur qui soutient la simple convention est obligé de prouver, *hoc pendebit à probationibus*, & l'acquéreur ne seroit pas recevable à dire : j'ai promis un tel prix, mais c'est un prix simulé.

D'Argentré dit que la simulation peut se prouver par la présomption ; mais en même-tems il ajoute, que ce n'est, 1<sup>o</sup>. qu'aux conventions, & en second lieu, qu'aux conventions faites pour frauder un tiers : *Cùm graviores conditiones ullæ scriptæ sunt quam verè conventæ, ut consanguineos à retractu deterreant. Proinde existimandum non est hanc simulationis exceptionem posse omnibus competere ; sed his tantum dari, quos simulatio respicit ut plurimum consanguineos.*

Ces principes posés, on ne peut attaquer l'acte dont il s'agit que par l'inscription de faux, parce qu'il renferme le *scriptum* & le *gestum*, parce qu'il renferme une vérité extérieure, palpable & sensible, & que la simulation ne peut être proposée.

Qu'est-ce que la simulation d'un acte ? Elle consiste en ce que les Parties déclarent devant un Officier public qu'elles font entr'elles une certaine convention, quoique réellement elles en exécutent une contraire. On ne peut pas dire que cet acte soit faux, parce qu'il est vrai que les Parties ont déclaré une certaine convention, & que l'Officier public l'a dirigée telle qu'elle lui a été dictée. Cependant l'acte est simulé, si on prouve que réellement on a eu une intention contraire, & qu'on l'a exécutée. La simulation est un genre de faux ; mais le faux ne tombe pas sur l'acte en lui-même ; c'est un genre de faux par rapport aux Parties, mais non pas par rapport à l'Officier public.

Définition  
de la simula-  
tion dans les  
actes.

Actes simu-  
lés sont faux  
par rapport  
aux Parties,  
vrais quant à  
l'Officier,

Il s'ensuit donc, 2<sup>o</sup>. que la simulation ne peut s'appliquer à un fait passé en présence du Notaire & des témoins, & attesté par eux, mais seulement à une convention. Ainsi, quand on dit à un Notaire que l'on donne, quoiqu'on veuille vendre, le Notaire peut être trompé, toutefois son acte n'est pas faux. Mais quand on dit qu'on apporte une dot, & que le Notaire déclare qu'elle a été comptée, nombrée & délivrée en sa présence, c'est un fait palpable & sensible, qui ne roule pas sur l'intention des Parties. Si les deniers n'ont été comptés ni délivrés, ce n'est pas simulation dans l'acte, c'est un faux qualifié, pour lequel le Notaire pourroit être exposé à une peine capitale.

Simulation  
ne peut être  
alléguée par  
un des con-  
tractans.

2°. La simulation ne peut être alléguée par les Parties mêmes qui ont signé l'acte ; elle ne peut être proposée que par un tiers , qui auroit un intérêt auquel on voudroit préjudicier , comme un Seigneur dont on a voulu frauder les droits , un parent lignager dont on a voulu éluder le retrait ; mais pour la Partie même qui vient dire , j'ai signé cela , mais le fait n'est pas vrai , on ne peut pas l'écouter ; il faut qu'elle rapporte un acte contraire ou une contre-lettre. Faisons l'application de ces principes.

La Demoiselle Gonthier a compté , nombré & délivré 40000 livres au sieur de Thorigny. Le curateur convient de la vérité de l'acte ; il est donc certain que le sieur de Thorigny les a reçues : il faut par conséquent , ou qu'il les rende , ou qu'il prouve qu'il les a rendues depuis l'acte.

Mais , dites-vous , cela est simulé. Que voulez-vous dire ? Entendez-vous qu'on ne lui a pas délivré ? Ce seroit un faux dont il faudroit punir le Notaire. Entendez-vous qu'il a paru recevoir sans recevoir en effet ? Mais est-ce un prestige , un enchantement qui a trompé les yeux du Notaire & des témoins ? Enfin , entendez-vous qu'il a reçu & qu'il a rendu ? En ce cas , il n'y a ni faux ni simulation : il y auroit au contraire , délivrance & restitution depuis ; mais la délivrance étant prouvée , il faudroit de même prouver la restitution : il n'est donc pas possible d'alléguer la simulation , quand on convient de la vérité de l'acte.

D'ailleurs , qui est-ce qui allegue cette simulation chimérique ? C'est la Partie même. Un homme qui a signé une obligation de 40000 liv. à lui comptées & délivrées , viendra dire : il est vrai , j'ai signé , l'acte n'est point faux , mais ce n'étoit qu'une simulation. Cela est-il proposable ? On ne peut donc écouter cette idée de simulation , 1°. parce qu'elle s'applique à un fait palpable ; 2°. parce que ce n'est pas un tiers , mais le curateur qui la propose , c'est-à-dire , le sieur de Thorigny lui-même.

Le curateur du sieur de Thorigny invoque à son secours plusieurs Arrêts : 1°. l'Arrêt de Tournon. Mais en premier lieu , dans ce contrat il n'y avoit ni numération ni délivrance de la dot ; en second lieu , la veuve , quoiqu'elle ne fût pas obligée d'indiquer l'origine des deniers , avoit déclaré qu'ils provenoient de sa première communauté , & on lui prouva qu'elle y avoit renoncé , en rapportant sa renonciation.

2°. L'Arrêt de Dargier est dans un cas bien différent de celui de la Demoiselle Gonthier. La Dame Dargier avoit marié son fils ainé en 1721 à la Demoiselle Ribiere , avec la clause qu'elle

ne pourroit avantager aucun de ses enfans à son préjudice. En 1730, lorsqu'elle étoit en procès avec ce fils ainé, elle maria une fille au sieur Richard : les pere & mere du sieur Richard constituerent en dot une somme de 15000 livres, qui n'est pas dite comptée, nombrée & délivrée en présence des Notaires. Cette dot ne fut pas remise à Richard fils, à qui naturellement elle appartenloit, mais à la Dame Dargier, mere de sa femme ; afin de la constituer débitrice de 15000 livres, & de frauder la clause du premier contrat de 1721. C'étoit un tiers intéressé qui réclamoit, c'étoit la veuve du fils ainé qui prouvoit la fraude que les clauses même du contrat annonçoient.

3°. Dans celui d'Hautefort, c'étoit une quittance sous seing privé, sans numération d'espèces depuis le mariage. Ces trois Arrêts, dans des espèces bien différentes, ne peuvent fournir aucun avantage au Curateur du sieur de Thorigny, & encore moins aux Sieur & Dame de Villevavoye, qui n'ont aucun intérêt légitime dans cette Cause. La Demoiselle Gonthier, de sa part, en rapporte deux célèbres dans des cas bien moins favorables que le sien, c'est celui de la Dame de Saint-Victor, le second, de la Dame de la Chaise.

Le sieur de la Cour des Chiens, fameux Partisan, ayant recherché en mariage la Demoiselle du Breuil, il y eut contrat passé entr'eux par devant Notaires au Châtelet de Paris le 20 Mai 1708, par lequel le sieur de la Cour des Chiens reconnut que la Demoiselle du Breuil lui avoit apporté 75000 liv. en dot, par une clause conçue en ces termes : *Reconnoit ledit sieur futur époux, qu'en faveur & considération duquel futur mariage, la Dame future épouse lui a apporté & mis entre les mains, & d'elle il confesse avoir recu, tant en argent monnoyé, billet de monnoie, qu'autres bons billets payables au porteur, la somme de 75000 liv., pour s'en servir par ledit futur époux à l'usage de ses affaires, comme bon lui semblera, sans être obligé d'en payer aucun intérêt, ni que ladite somme de 75000 livres lui puisse être demandée de son vivant ; mais après son décès icelle somme sera rendue & restituée à la Demoiselle future épouse, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.*

Ce contrat de mariage fut suivi de la publication des bans, mais il n'eut point d'exécution, par le refus de la Demoiselle du Breuil, qui épousa dans la même année le sieur de Saint-Victor.

Après la mort du sieur des Chiens, arrivée au mois de Février 1710, les Sieur & Dame de Saint-Victor firent assigner ses héri-

tiers au Châtelet de Paris , où après une plaidoirie solennelle de plusieurs Audiences , il intervint Sentence contradictoire le 16 Mai 1726 , qui condamna les héritiers à payer à la Dame de Saint-Victor les 75000 livres de dot en question , avec les intérêts du jour de la demande , & aux dépens , en affirmant par elle avoir fourni ladite somme en argent comptant , billets & autres effets.

**Appel au Parlement de la part des héritiers.** Leurs moyens étoient , 1°. le défaut de numération d'espèces. 2°. Que la Dame de Saint-Victor avoit été la concubine du sieur des Chiens ; ce qui résultoit de plusieurs lettres rapportées , d'où l'on concluoit qu'elle étoit indigne de profiter d'aucune libéralité. 3°. Que le contrat de mariage n'étoit signé que du sieur des Chiens & de la Dame de Saint-Victor. 4°. Que le pere de la Dame de Saint-Victor n'y avoit point assisté , & qu'elle s'étoit dotée elle-même. 5°. Que la dot ne pouvoit point être demandée au sieur des Chiens de son vivant. 6°. Que la minute du contrat avoit été trouvée chez le Notaire qui l'avoit reçu , dans une enveloppe cachetée de son cachet , sur laquelle il avoit écrit lui-même , que le contrat de mariage dont il s'agit , signé des Parties , de lui & de son Confrere , lui avoit été confié comme un dépôt , afin que la Demoiselle du Breuil ne pût tirer avantage de la quittance de dot y contenue , en cas que le mariage ne s'accomplisse pas. 7°. On faisoit valoir le refus qu'avoit fait la Demoiselle du Breuil d'épouser le sieur des Chiens , s'étant mariée peu de tems après le contrat avec le sieur de Saint-Victor , dans un pays étranger , à l'insu du sieur des Chiens. Enfin , on avoit pris des Lettres de rescission contre la reconnoissance de dot énoncée au contrat.

Nonobstant toutes ces raisons , qui pouvoient faire présumer que la quittance n'étoit qu'une libéralité du sieur des Chiens , & que la dot n'avoit pas été fournie ; la Sentence du Châtelet a été confirmée avec amende & dépens , par Arrêt du 3 Septembre 1729 , rendu sur productions respectives , au rapport de M. l'Abbé Lemoine , & ce sans s'arrêter aux Lettres de rescission & demande à fin d'entérinement. Le motif de décision a été la foi qui est due aux actes authentiques , qui ne peuvent être détruits que par la voie de l'inscription de faux.

Le second Arrêt est celui de la Dame de la Chaise. Le sieur de Saint-George pere , alarmé de la connoissance que son fils avoit faite avec cette Dame , obtint un Arrêt du Parlement de Bretagne , qui faisoit défense à son fils de la fréquenter ; mais l'Arrêt

que l'amour avoit prononcé dans son cœur fut plus puissant. Il continua ses visites, ce qui obligea son pere de rendre plainte au Châtelet contre cette Dame de la séduction de son fils. Ce nouveau genre de séduction parut singulier & ne fut point écouté.

Le 8 Novembre 1728, contrat de mariage , qui renferme la clause d'une dot de 60000 livres ; savoir , 56000 liv. en deniers comptans , délivrés à la vue des Notaires , & 4000 livres en un contrat de constitution qu'il avoit fait auparavant au profit de cette Dame. Lettres de rescision contre cette clause. Et enfin par Arrêt, au rapport de M. l'Abbé Lorenchet , la clause eut son exécution , la foi fut donnée à l'aête , & le sieur de Saint-George fils condamné à restituer la dot de 60000 livres.

La preuve évidente que le contrat du 6 Mai 1739 n'étoit point une comédie , qu'on ne devoit point en faire un autre , qu'il n'étoit pas fait pour intimider les pere & mere du sieur de Thorigny ; c'est , 1°. que le même jour 6 Mai , les Parties contractantes signerent un pouvoir pour faire publier les bans , ainsi qu'il est justifié par la sommation du 23 Mai 1739 , rapportée dans le cahier des lettres imprimées par les soins de la Dame de Ville-savoye. En second lieu , ce contrat devoit être tenu secret , de même que la célébration du mariage , qui devoit le suivre de près , sans les obstacles qui sont survenus. Par-là l'intention des Parties n'est pas difficile à pénétrer ; c'étoit de former un véritable contrat , de célébrer un véritable mariage , d'ensevelir tout dans le silence , jusqu'à ce que l'on fût parvenu à former au sieur de Thorigny un établissement , par le secours de la dot qu'on lui avoit comptée & délivrée.

C'est en conséquence de ces desseins cachés que le sieur de Thorigny s'est rendu à Paris à la fin de Mai 1739 , sous un nom déguisé , pour y traiter d'une Charge de Commissaire des Guerres ; ainsi que plusieurs lettres le justifient , & particulièrement celle du sieur Laurent de Chavagneux , du 22 Juin 1739 ; & sans l'ordre supérieur en vertu duquel on arrêta le sieur de Thorigny le 30 , dans le moment de sa négociation , il jouiroit depuis deux ans d'une Charge honorable , qui lui auroit donné un rang & un établissement avantageux ; au lieu que ses pere & mere , sous le voile de la tendresse , l'ont couvert d'infamie.

On ne répétera point ici toutes les expressions des lettres de la Demoiselle Gonthier , qui concourent à prouver cet établissement , qui devoit affranchir le sieur de Thorigny de la situation violente où il étoit ; elles sont rapportées dans les précédens

Mémoires , & particulièrement dans la lettre en forme de mémoire , où l'on voit évidemment que c'étoit l'unique but des contractans.

*Présumptions chimériques avant le contrat.*

Le Curateur & les Sieurs & Dame de Villesavoye , pour détruire cet acte authentique , renferment leurs preuves dans la simulation qu'on a fait voir n'être pas proposable , autrement dit , dans des présumptions chimériques tirées des faits qui ont précédé le contrat , & de ceux qui l'ont suivi . La première époque renferme deux sortes de prétendues présumptions , dont les unes résultent d'un tissu de calomnies répandues gratuitement sur la réputation de la Demoiselle Gonthier ; & les autres , de faits d'où l'on prétend conclure que la somme de 40000 livres n'a ni été portée chez le Notaire , ni délivrée au sieur de Thorigny , ou du moins que c'est une fiction , une apparence , un prestige .

Par rapport aux calomnies , la Demoiselle Gonthier a fait voir dans sa lettre en forme de mémoire , combien le cœur de l'homme s'égare , quand il se livre au penchant de nuire ; que l'homme de bien ne presume pas le crime ; qu'il faut qu'un crime soit sans voile pour le croire ; que le secret de la lettre du 12 Mars ne regardoit que le dédit de 20000 livres . Qu'il étoit impossible en rapprochant les dates , & même absurde , de l'appliquer à une grossesse que la Dame de Villesavoye convient n'avoir jamais existée .

Cette lettre , dit le Défenseur du Curateur , fol . 3 rediò du gros Mémoire , ayant eu tout l'effet qu'on pouvoit en attendre , fut suivie d'une réponse du sieur de Thorigny . On voudroit par-là insinuer à la Cour que le sieur de Thorigny , pendant son voyage à Paris , dont on a rendu compte dans le précédent Mémoire , vouloit se détacher ; que cette lettre avoit eu tout son effet , en le ramenant . Mais quand on voit paroître la lettre du sieur de Thorigny du 11 , c'est-à-dire , du jour précédent , cette idée est démentie .

La Demoiselle Gonthier a fait voir l'innocence de la trahison du sommeil ; il pouvoit être commun , il ne pouvoit ne le pas être . Qui peut l'assurer ? De ce qu'il a pu être commun , conclure qu'il l'ait été , n'est - ce pas blesser les règles de la Religion , de l'honneur & de la logique ? *A possibile ad absurdum , non valet argumentum .*

La Dame de Villesavoye ne peut s'imaginer qu'on puisse aimer sans crime : les ombres sont pour elle des vérités ; des expressions tendres sont des preuves de débauche ; & quoiqu'elle convienne

qu'aucun effet extérieur n'a réalisé ses calomnies ; elle s'est imaginé que la Demoiselle Gonthier pouvoit avoir eu pour son fils des facilités criminelles ; par conséquent qu'il ne falloit point en douter ; que c'étoit une vérité constante , dont elle pouvoit tirer de grands avantages ; qu'il suffisoit que des expressions innocentes pussent adopter un sens criminel , pour le faisir ; qu'on ne pouvoit enfin sans crime donner une nuit à ses affaires , lorsqu'on est persécuté le jour , & obligé de se soustraire à sa vigilance. Et dans quel endroit ? Chez un Notaire , homme de bien , que la Demoiselle Gonthier ne connoissoit pas , où elle alloit passer un contrat de mariage.

La peinture qu'on a faite de la Demoiselle Gonthier , comme une fille consommée dans l'art de séduire , n'est-elle pas pleinement détruite par le témoignage qu'une Dame de grande considération lui a rendu ? Ajoutera-t-on plus de foi à une déclamation satyrique , qui n'est appuyée d'aucune preuve , mais seulement étayée de la haine la plus violente , contre une famille étrangere qui veut procurer l'établissement d'un fils âgé de plus de trente ans ; tandis que la mere veut le perdre sans ressource ? La conduite exacte & réguliere que cette Demoiselle a tenue avant & depuis le contrat , est à l'abri de la plus sévere critique. Ses vues étoient légitimes , ses lettres devoient être ensevelies dans le silence , & si elles sont remplies d'expressions tendres & vives ; doit-on de ces expressions en conclure le crime ? Les gens de bien ne le pensent pas. On peut aimer avec ardeur , desirer un mariage sortable , & en même-tems apporter une dot bien réelle.

Les autres faits qui ont précédé le contrat dont on prétend tirer d'autres présomptions , sont que la Demoiselle Gonthier soutenoit le sieur de Thorigny dans ses traverses ; qu'elle lui donnoit les conseils les plus hardis & les plus dangereux ; qu'on a intimidé le sieur de Thorigny par des menaces ; qu'elle étoit l'ame & le ressort qui le faisoient agir ; qu'il attendoit avec confiance qu'elle lui fit part des mesures qu'il falloit prendre ; qu'il avoit long-tems résisté à ses projets , & que la fiction est particulièrement prouvée par les lettres que la Demoiselle Gonthier a en sa possession & n'a point communiquées ; qu'aucun parent n'a assisté à ce contrat ; que dans quelques lettres , antérieures d'un mois ou trois semaines , il est dit : *marque-moi si tu as de l'argent , parce que si tu n'en as pas , je prendrai mes précautions , je compte que cela coûtera douze ou treize pistoles* ; qu'on ne voit point l'origine de sa somme de 40000 livres ; qu'elle avoit fait dresser un

modèle de contrat ; & de toutes ces idées , on conclut que l'apport de cette somme de 40000 livres est un dédit déguisé , une fiction , un contrat qui n'est pas sérieux , enfin une comédie qu'on a jouée.

Peut-on raisonnablement proposer de pareilles chimères contre un acte authentique à qui la foi est due ? Or , si la foi est due à l'acte , comme les Parties en conviennent , il est donc vrai que l'apport de 40000 livres est réel ; il est donc vrai que le sieur de Thorigny l'a réellement reçu ; il est donc vrai qu'il en est débiteur : & par la réalité de ce fait , attesté par le Notaire & les témoins , tout ce que l'on vient de proposer tombe d'un seul coup , & disparaît en chimère.

La Demoiselle Gonthier , par ses Mémoires & par les lettres du sieur de Thorigny qu'elle rapporte , démontre qu'elle n'étoit pas la seule auteurice ; que c'étoit un concert mutuel ; que l'un & l'autre se donnoient mutuellement des conseils ; que les préten dues menaces étoient un jeu concerté ; que le véritable point de vue des Parties contractantes étoit d'affranchir le sieur de Thorigny de la persécution de la Dame de Villesavoye par un établissement honorable. D'ailleurs , seroit-il extraordinaire que la Demoiselle Gonthier se fût chargée des conseils & des projets ? Le sieur de Thorigny étoit dans une gêne continue ; sa mere inquiète veilloit sur toutes ses démarches. La Demoiselle Gonthier au contraire étoit en pleine liberté , en état d'agir & de prendre toutes les mesures convenables : tout le risque étoit pour elle , comme elle le dit dans une de ses lettres. Y a-t-il encore rien de plus commun que de porter chez un Notaire un acte tout rédigé ? Mais quand il y a numération & délivrance , les Notaires ne signent point , si elle n'est effectuée en leur présence. Enfin , quant à l'origine de la somme , on n'est point obligé de la développer ; & si la Dame de Villesavoye affecte à cet égard quelque doute , la lecture des pieces qu'elle a fait imprimer prouve assez sa mauvaise foi.

*Présumptions  
chimériques  
après le con-  
trat.*

Les inductions qu'on tire des faits qui se sont passés après le contrat , sont encore d'un degré inférieur à celles que l'on a déjà proposées. En voici le détail : par une lettre du sieur Gonthier pere , il a , dit-on , trouvé le contrat en bonne forme & bien conditionné ; il a vanté la vertu de sa fille ; ses bonnes mœurs , sa religion ; il s'est donné des mouvements pour faire publier des bans. S'ensuit-il de-là que le contrat de mariage n'est pas sérieux ; que c'est une comédie jouée ? N'est-ce pas plutôt une preuve évidente

dente du contraire , puisqu'en conséquence de ce contrat on vouloit parvenir à la célébration ? S'ensuit-il de ce qu'il a préconisé les qualités de sa fille , que les 40000 liv. de dot n'ont pas été délivrées au sieur de Thorigny , dont on avoit embelli la fortune , comme un homme qui étoit propriétaire d'un legs de vingt mille écus , qui possédoit un bon emploi , qui avoit un pere & un oncle riches desquels il est héritier ?

La lecture de la sommation faite au Curé de Tournan le 23 Mai 1739 , prouvera que le déguisement dans la publication des bans projettés , n'est que dans la bouche du Défenseur de la Dame de Villesavoye , & l'infinité de dettes contractées par le sieur de Thorigny à Laon , dont on n'a pu fournir jusqu'à présent la moindre preuve , est une imposture criante. Sur le même plan de fausseté on continue à soutenir que le sieur de Thorigny étoit alors enfermé dans le Prieuré de Chantrud , (que l'on voudroit faire passer pour un Couvent) tandis qu'il est prouvé par plusieurs Lettres qu'il étoit à Paris à la fin de Mai.

On prétend encore tirer de grands avantages de certains aveux du Prieur de Chantrud , effets des menaces des ordres supérieurs , dont le défunt Evêque de Laon & la Dame de Villesavoye se disoient armés ; mais si ce Prélat & cette Dame manquoient à la vérité , en supposant des ordres de M. le Comte de Maurepas qu'ils n'avoient pas , fera-t-on un crime à ce Prieur de déguiser la vérité pour se garantir de leurs persécutions ? Le détail de cette intrigue est rapporté dans la Lettre en forme de Mémoire. On n'en dira rien ici davantage , parce que tout cela n'a rien de commun avec la réalité de la dot de 40000 l. qui a été comptée , nombrée & délivrée au sieur de Thorigny en la présence du Notaire & des témoins. Le sieur de Thorigny en est devenu par cette délivrance le maître & le seigneur , comme on le voit encore par la lettre du 6 Juin 1739 , & par l'acquisition qu'il vouloit faire de la Charge de Commissaire des Guerres.

La déclamation que l'on fait sur la conduite du sieur Gonthier , sur le retour de sa fille , ordonné par M. l'Evêque de Laon , & sur les avantages qu'une famille étrangère faisoit au sieur de Thorigny contre les persécutions d'une mere qui n'a que trop fait voir dans la suite qu'elle vouloit le perdre sans ressource , devroit animer la Justice. C'est dans ces cas singuliers où cette mere devroit être dépouillée d'une autorité que la Loi lui donne , parce qu'elle en abuse , & qu'elle l'étend encore au-delà du terme fatal , par des ordres surpris à l'Autorité suprême.

Comment le sieur Arnaud a-t-il pu avancer que le sieur Gonthier pere donneroit 30000 liv. lors de la passation du contrat, puisque le contrat étoit passé ? Il faut que le sieur Arnaud se soit trompé, qu'il ait mal entendu, ou qu'il fe soit mal expliqué ; au reste, c'est un étranger qui parle, & une foule d'étrangers attesteroient que le sieur de Thorigny n'est pas débiteur, sans opérer sa libération contre un acte authentique à qui la foi est due.

Les prétendues réponses qu'on fait faire au sieur de Thorigny pendant sa captivité, & contre lesquelles il a si souvent réclamé depuis qu'il a brisé ses chaînes, ne méritent pas plus d'attention. En vain un débiteur déclare qu'il ne l'est pas, ses déclarations sont vaines, & ne peuvent dans un tems de liberté opérer sa libération, à plus forte raison dans sa captivité.

La Dame de Villesavoye a profité de la triste situation où il étoit, pour tirer de lui les faux aveux qui paroissent sous son nom. Il a fait voir dans sa lettre qui forme le troisième Mémoire de la Demoiselle Gonthier, qu'il y en a de si absurdes, que cela seul devroit déterminer la Cour à les regarder tous comme des faussetés, arrachées à la violence & au desir qu'il avoit de parvenir au moment heureux du 8 Août 1740. Il étoit enchaîné depuis quinze mois, il n'avoit point vu dans cet intervalle la Demoiselle Gonthier, il n'avoit reçu d'elle aucune lettre, il se déclaroit ouvertement contr'elle, contre le Prieur de Chantrud, & contre le sieur Gonthier, avec des termes bas, indecens & injurieux. Etoit-ce lui qui parloit ? Qui le croira ! quand on le voit après quinze mois de captivité rompre ses chaînes, courir les dangers les plus effrayans, renouveler ses fermens à la Demoiselle Gonthier, & rendre au Prieur de Chantrud & au sieur Gonthier pere, la réputation que sa mère vouloit leur enlever. C'est donc l'ouvrage de la mère & non pas du fils ; c'est une manœuvre d'iniquité que le tems a développée ; plus propre à attirer l'indignation de la Justice, que la libération du débiteur.

Si la lettre du 6 Juin est échappée au Défenseur de la Dame de Villesavoye, s'il n'a pas fait sur cette lettre l'attention & la remarque qu'il croit qu'elle mérite, elle n'en est pas moins réelle, elle n'est pas moins certaine, elle n'a pas moins été employée dans le premier Tribunal où la Cause en effet ne fut qu'ébauchée, & le témoignage du Défenseur de la Demoiselle Gonthier doit dissiper le doute du Curateur.

Il est inutile ici d'entrer dans la qualité du bénéfice du Prieur

de Chantrud , il est notoire qu'il vaut au moins 15000 liv. & que le Prieur n'est point amovible sans de puissantes raisons ; c'est de quoi il s'agit au Conseil d'Etat de Sa Majesté où l'affaire est pendante & indécise , & d'où il espere incessamment un Arrêt qui le vengera de ses ennemis.

Rien n'étoit plus facile que de calmer la Demoiselle Gonthier sur les violens soupçons qu'elle a d'un ordre supérieur surpris contr'elle. La Dame de Villesavoye n'avoit qu'à lui remettre la Lettre qu'elle s'étoit vantée d'avoir de M. le Comte de Maurepas ; ce seroit un sauf-conduit qui la rassureroit. Elle auroit alors l'honneur de rendre compte à la Cour de sa conduite. A ce défaut elle l'a établie d'une maniere si simple & si naturelle par sa Lettre en forme de Mémoire , qu'on y voit à découvert la droiture de son cœur , la sincérité & la noblesse de ses sentimens , & sa générosité pour le sieur de Thorigny .

Il n'est point encore question de parler du legs universel fait au sieur de Thorigny , ni de discuter les créances du sieur son pere. Il étoit aisé à ce pere , vis-à-vis son fils renfermé alors à Bicêtre , de se faire adjuger les biens de la Demoiselle Renaudin , à la charge d'une affirmation qu'on croit encore à faire ; on connoît le mystère de cette frauduleuse créance , qu'on saura démentir quand les tems seront arrivés.

La Cour voit donc que tout ce que l'on oppose à l'authenticité du contrat de mariage du 6 Mai 1739 , qui porte que la dot de 40000 liv. a été comptée , nombrée & délivrée au sieur de Thorigny en présence du Notaire & des Témoins , auquel on convient que la foi est due , se renferme : 1°. dans des calomnies. 2°. Dans des faits d'où l'on a voulu conclure que la numération n'avoit pas été faite , tandis que l'on convient que la foi est due à l'acte. 3°. Dans un nouveau genre de séduction avancé sans preuve , & inconnu à nos peres. 4°. Par des lettres étrangères qui ne disent rien. 5°. Par de faux aveux arrachés au débiteur dans les chaînes , & qu'il dément en liberté. L'interdiction le prive de la disposition de son bien , mais ne le prive pas de rendre à la vérité l'hommage qui lui est dû. Enfin toutes les prétendues preuves , soit de simulation , soit de présomption , sont chimériques ,



## CXXXIV. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

**POUR** Jean-Baptiste-Louis de Clermont d'Amboise,  
Marquis de Reynel, Maréchal des Camps & Ar-  
mées du Roi, & Consorts, héritiers immédiats  
par bénéfice d'inventaire du Prince de Portien, Dé-  
fendeurs & Demandeurs.

**CONTRE** Monseigneur le Duc d'Orléans, Premier  
Prince du Sang, Demandeur & Défendeur.

### QUESTION.

*Sur la validité des titres respectifs de deux créanciers,  
dont l'un à l'insu de l'autre s'est fait céder les  
biens du débiteur depuis long-tems décrétés.*

**L**ES biens de la Maison de Chimay ayant été saisis réelle-  
ment, les auteurs de M. le Duc d'Orléans, ceux du Mar-  
quis de Reynel & beaucoup d'autres créanciers y formerent op-  
position.

Dans la règle il falloit faire la vente & l'adjudication des biens,  
& procéder ensuite à l'ordre entre les créanciers. Mais ceux qui  
étoient chargés des intérêts de M. le Duc d'Orléans, ne jugerent  
pas à propos de suivre cette route; & supposant qu'il étoit créan-  
cier de sommes immenses dont l'hypothèque remontoit aux tems  
les plus reculés, après s'être conciliés avec le Prince de Chi-  
may, ils demanderent que les biens saisis fussent adjugés à M.  
le Duc d'Orléans, en déduction de ses créances.

Si cette demande avoit été formée contre tous les opposans,  
& entr'autres contre le Marquis de Reynel, qui étoit créancier  
de sommes très-considérables, il lui auroit été facile de la faire  
échouer; mais on eut la précaution de ne le point appeler; on  
fit donc rendre sans lui un Arrêt en 1706 par lequel, après avoir

liquidé les prétendues créances de M. le Duc d'Orléans , on adjugea à ce Prince tous les biens compris dans la saisie-réelle , & on ordonna même que tout le prix des baux judiciaires lui feroit remis . C'est ainsi que depuis près de quarante ans on a enlevé à de légitimes créanciers le gage qu'ils tenoient sous la main de la Justice , & qu'on les a dépouillés , au mépris des règles , & des diligences qu'ils avoient faites pour la conservation de leurs droits .

Le Marquis de Reynel a donc été obligé de former opposition à cet Arrêt ; mais il ne s'est pas contenté de l'attaquer dans la forme , il a fait voir au fond que les créances de ceux que M. le Duc d'Orléans représente n'avoient rien de légitime .

Pour repousser ces traits , on n'a pas trouvé d'autre ressource que de contester ses titres à lui-même , & de soutenir qu'il n'avoit aucune action à exercer sur les biens adjudgés à M. le Duc d'Orléans ; & comme il avoit en sa faveur des Arrêts contradictoires , on a pris Requête civile , on a fait former de tierces oppositions , on a eu recours , en un mot , à toutes les voies qui pouvoient être employées contre l'autorité de la chose jugée .

C'est sur ces demandes respectivement formées que la Cour a à prononcer : elles présentent deux objets différens qui font le partage naturel de toute l'affaire .

Dans la première partie , on fera voir que les auteurs de M. le Duc d'Orléans n'ont jamais été créanciers de la maison d'Aarschot fondué dans celle de Chimay , & que les Arrêts qu'ils ont surpris en divers tems ne peuvent leur servir de titres .

Dans la seconde , on établira que les créances du Marquis de Reynel sont appuyées sur les titres les plus sacrés & les plus respectables , & qu'elles sont confirmées par des Arrêts dont l'autorité ne peut être ébranlée .

Guillaume de Croy sieur de Chievres , qui avoit été Gouverneur de l'Empereur Charles-Quint , acheta en 1519 de Germaine de Foix , veuve de Ferdinand V , Roi d'Arragon , treize Terres qu'elle avoit en France .

Thomas de Foix , Maréchal de Lefum , forma une demande en retrait lignager aux Requêtes du Palais contre Guillaume de Croy ; & pour prévenir toutes difficultés , il obtint du Roi , la cession du retrait féodal dont il se fit un nouveau titre pour se faire adjuger les Terres ; la mort de Guillaume de Croy arrivée le 28 Mai 1521 , suspendit la poursuite & le Jugement de ces demandes .

*Première Partie.  
Où l'on fait  
voir que M. le  
Duc d'Or-  
léans n'est  
point créan-  
cier de la Mai-  
son de Croy ,  
& que le pré-  
tendu Arrêt de  
1590 ne peut  
se soutenir ,*

Guillaume de Croy ne laissoit point d'enfans , mais il avoit trois neveux fils de Henri de Croy son frere : savoir , Philippes de Croy qui a été depuis premier Duc d'Arscot , Charles de Croy , Comte de Seninghen , & Robert de Croy qui fut dans la suite Evêque de Cambrai . On prétend que par un codicile fait à Wormes le 21 Mai 1521 , Guillaume de Croy fit un legs particulier à Philippes & Charles de Croy ses neveux , des Terres qu'il avoit eues de la Reine d'Arragon , & qu'il fit Philippes de Croy qui étoit l'aîné son légataire universel . Ce codicile qui fait la base de toutes les prétentions de M. le Duc d'Orléans , n'est point rapporté , quoiqu'on ne puisse pas douter qu'il ne soit entre les mains de ses Gens d'affaires . Ils ont sans doute leurs raisons pour le supprimer ; mais sans le communiquer , peuvent-ils faire valoir une prétention qui n'a point d'autre fondement ?

Quoiqu'il en soit , le legs particulier fait au Duc d'Arscot & au Comte de Seninghen des Terres de Germaine de Foix , pouvoit se réduire à fort peu de chose , si l'action en retrait exercée par le Maréchal de Lescum se trouvoit bien fondée ; elle avoit déjà donné lieu de mettre les Terres en séquestre ; & quoique par le Traité de Madrid on en eût obtenu la main-levée , la question n'en subsistoit pas moins au fond . Le maréchal de Lescum étant mort en 1525 , la poursuite fut continuée par le Maréchal de Lautrec son frere , & ensuite par les enfans du Maréchal de Lautrec .

Ce Procès qui , dans d'autres circonstances , n'auroit formé qu'une contestation ordinaire , étoit alors regardé sous un point de vue bien différent . Philippes de Croy étoit attaché au parti de l'Empereur Charles-Quint , & avoit tous ses biens dans les Pays-Bas . Les enfans du Maréchal de Lautrec au contraire étoient nés & établis en France sous la domination de François I. Ces Princesses , pour appuyer des Seigneurs qui leur étoient respectivement attachés , prenoient parti dans la querelle ; & comme on négociait alors la paix à Cambrai , on crut que cette question méritoit d'entrer dans les projets de conciliation dont on étoit alors occupé .

Deux femmes  
président  
au traité de  
Cambrai.

Les Conférences pour la Paix se tenoient entre Marguerite d'Autriche , Duchesse de Savoie , pour l'Empereur Charles-Quint son neveu , & Louise , Duchesse d'Angoulême pour le Roi François I , son fils . Après avoir entendu les deux Parties , elles conyinrent d'une transaction qu'on fit signer à Cambrai par

les Tuteurs des mineurs de Lautrec le 3 Août 1529. Cette transaction porte expressément qu'elle est faite par l'Ordonnance des deux Princesses en traitant la paix, & en faveur d'icelle, selon & en suivant l'article de ce couché audit traité ; ensorte que les deux plus grandes Puissances de l'Europe en sont demeurées garantes, & se sont obligées de la faire accomplir.

Par cet acte Philippe de Croy fut obligé d'abandonner à titre de retrait aux enfans du Maréchal de Lautrec les Terres de la Reine d'Aragon , à l'exception de trois Terres qu'il avoit vendues au Premier Président de Selve , & d'une quatrième qu'il avoit donnée à Me. Nicolas de Hacqueville , Avocat au Parlement de Paris , & son Conseil ; & les enfans du Maréchal de Lautrec furent chargés de lui payer 70000 écus d'or.

Cette transaction ne fut passée qu'avec Philippe de Croy , parce que , par un partage fait en 1528 , il avoit abandonné au Comte de Seninghen son frere plusieurs Terres , & entr'autres celle de Moncornet , pour le remplir de tous les droits qui lui appartenioient , tant en qualité d'héritier de ses pere & mere , que comme légataire du sieur de Chievres : ensorte que tous les droits ne résidoient plus qu'en la personne de Philippe de Croy Duc d'Arschot : ainsi on ne pouvoit transiger qu'avec lui ; mais cette transaction étant l'ouvrage des premières Puissances de l'Europe , le nombre de ceux qui l'ont signée est assez indifférent.

Quoi qu'il en soit , cet arrangement entre les Maisons de Foix & de Croy parut si intéressant , que par l'art. 41 du traité de Cambrai , il fut expressément arrêté que l'appointement qui avoit été signé devant les Echevins de Cambrai au présent an 1529 le troisième jour d'Août , sortiroit son plein & entier effet , selon sa forme & teneur.

Dans la suite le Comte de Seninghen ayant pris des Lettres de rescision contre le partage de 1528 , demanda contre le Duc d'Arschot son frere qu'il fût procédé à un nouveau partage des successions de leurs pere & mere , & des Terres à eux léguées par le sieur de Chievres. Ce dernier objet n'intéressoit plus le Duc d'Arschot qui avoit été évincé par la transaction de 1529 , & par le traité de Cambrai il n'avoit reçu pour prix du retrait que 70000 écus , ce qui ne faisoit que 35000 écus pour la part de son frere ; & pour le remplir de son legs il lui avoit abandonné des fonds d'une plus grande valeur par le partage de 1528. Ainsi le Comte de Seninghen voulant rentrer dans moitié des Terres que le sieur de Chievres lui avoit léguées , fut obligé de se pour-

voir contre Claude de Foix fille du Maréchal de Lautrec & sa seule héritière , contre le Premier Président de Selve , & contre M<sup>e</sup>. Hacqueville , qui les possédoient.

Cette demande étoit une infraction du traité de Cambrai ; aussi les deux Puissances garantes de ce traité se trouvant assemblées à la Fête en 1538 , elles convinrent par un article exprès du nouveau traité de paix , que l'*appointment de la Duchesse de Savoie & de la Duchesse d'Angoulême seroit exécuté, que les procès faits par le Comte de Seninghen au préjudice de cet appointment seroient abolis, sauf son action pour les deniers reçus par le Duc d'Arschot ; s'il n'en avoit déjà été satisfait, sur lequel différend, la seule vérité du fait regardée, il seroit procédé au Parlement de Paris.*

Cette disposition étoit aussi juste qu'elle étoit respectable. Il ne paroît pas cependant qu'elle ait arrêté le Comte de Seninghen dans ses poursuites contre les tiers - détenteurs ; on prétend même dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans , qu'il fut autorisé par le Roi à continuer ses poursuites. Pour le justifier , on expose que le Roi François I , ayant donné des Lettres-Patentes le 10 Décembre 1538 , qui imposoient silence au Comte de Seninghen pour raison des Terres de Germaine de Foix , en lui réservant son action sur les sommes des deniers reçus par le Duc d'Arschot , le Comte de Seninghen fit au Roi des représentations ; que le Roi écrivit au sieur d'Arschot le 5 Février 1540 , qu'il n'avoit pas trouvé que , par la poursuite du Comte de Seninghen , il y eût aucune contravention aux Traité<sup>s</sup> , & même qu'il n'y étoit point intervenu ; que le Duc d'Arschot répondit qu'il n'empêchoit point les poursuites de son frere au sujet du partage des successions communes de leurs pere & mere ; mais qu'à l'égard des Terres de Germaine de Foix tout étoit réglé par les traités ; & qu'enfin le Roi , par un Arrêt de son Conseil du 5 Mai 1541 , renvoya les Parties en la Cour pour y procéder comme avant les Lettres-Patentes du 10 Décembre 1538 , *sauf au Duc d'Arschot ses fins de non-recevoir , & au Comte de Seninghen ses raisons & défenses au contraire.*

Mais il n'y a pas un seul de ces faits qui soit justifié ; on ne trouve dans les productions de M. le Duc d'Orléans ni les Lettres-Patentes du 10 Décembre 1538 , ni les représentations du Comte de Seninghen , ni la Lettre du Roi au Duc d'Arschot , ni les Arrêts du Conseil ; on peut donc dire , au moins tant que ces pièces ne paroîtront pas , que c'est une fable imaginée à plaisir ; mais

mais quand les choses se seroient passées ainsi, les fins de non-recevoir du Duc d'Arschot ayant été réservées, le Comte de Seninghen auroit toujours trouvé le même obstacle dans l'autorité des Traités.

Cependant, comme on l'a dit, le Procès a été poursuivi par le Comte de Seninghen, soit contre le Duc d'Arschot pour raison du partage des successions communes, soit contre les tiers-détenteurs pour raison des Terres de Germaine de Foix.

Pendant le Procès, Claude de Foix, fille du Maréchal de Lautrec, mourut sans enfans, & eut pour héritière Marie d'Albret, Duchesse de Nivernois sa tante; Philippe de Croy mourut aussi & laissa pour héritier, Charles de Croy son fils, second Duc d'Arschot; le Procès ayant été repris par ces différentes Parties, il fut jugé par Arrêt du 7 Septembre 1549.

Par cet Arrêt, en déclarant nul le partage de 1528, il fut ordonné qu'il seroit procédé à nouveau partage des biens échus aux Parties par le décès de leurs pere & mere, entre le Défendeur comme fils ainé, & encore ayant les droits de Robert de Croy, Evêque de Cambrai, son frere, & Charles de Croy, Comte de Seninghen; ce faisant il est dit que l'aîné délaissera au Comte de Seninghen le tiers du Comté de Portien & de la Terre de Moncornet, suivant la Coutume de Vitry où ces biens étoient situés; on fixe de même les parts qui appartenoient à l'un & à l'autre dans les autres biens des successions communes, suivant les différentes Coutumes; & en ce qui regardoit les parts & portions prétendues par le Comte de Seninghen sur les biens délaissés par le sieur de Chievres, on ordonne que les tiers-détenteurs instruiront plus amplement.

Il résulte de cet arrêt que la demande formée par le Comte de Seninghen pour rentrer dans la moitié des Terres de Germaine de Foix, n'intéressoit point le Duc d'Arschot son frere, puisqu'à cet égard on n'ordonne de contestation plus ample que de la part des tiers-détenteurs; en effet, l'évitition ne pouvoit regarder que ceux qui possédoient les Terres, & le Comte de Seninghen n'avoit pas conclu subsidiairement contre le Duc d'Arschot, à ce qu'il fût tenu de lui en payer la valeur.

On ne voit pas même que les tiers-détenteurs eussent formé aucune action en garantie contre le Duc d'Arschot, quoiqu'on le suppose perpétuellement dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans; & en effet, quelle autre garantie pouvoient-ils prétendre s'ils

étoient évincés, que la restitution de ce qu'ils avoient payé, comme on le fera voir dans la suite ?

L'Arrêt en jugeant définitivement ce qui regardoit le partage des successions des pere & mere, n'ordonne donc de contestation plus ample sur le legs du sieur de Chievres, qu'à l'égard des tiers-détenteurs.

Reprenez le fil de la procédure. On vient de voir que l'Arrêt avoit adjugé au Comte de Seninghen, le tiers de la Terre de Moncornet comme héritier de ses pere & mere; mais comme par le partage de 1528, cette Terre en entier avoit été cédée au Comte de Seninghen pour lui tenir lieu du legs qui lui avoit été fait par le sieur de Chievres, il donna sa requête en la Cour, & demanda que récompense lui fût donnée sur le Comté de Portien, du tiers de Moncornet; ainsi il disoit à son frere : vous m'avez abandonné la Terre de Montcornet comme légataire de Guillaume de Croy notre oncle commun; mais l'Arrêt me donne un tiers de la même Terre, comme héritier de mes pere & mere : le même fonds ne peut pas servir à acquitter deux dettes différentes, ainsi je demande que le tiers qui m'est adjugé par l'Arrêt comme héritier, me soit remplacé en autres fonds; au moyen de quoi la Terre de Montcornet ne servira qu'à acquitter le legs; ce fut aussi ce qui fut ordonné par un second Arrêt du 16 Mars 1550, qui ayant égard à la Requête du Comte de Seninghen, ordonna que récompense lui seroit faite par le Duc d'Arscot sur les Terres du Comté de Portien; jusqu'à concurrence de la valeur de la tierce-partie de Montcornet; ainsi cette Terre demeura au Comte de Seninghen pour le legs qui lui avoit été fait par le sieur de Chievres. C'étoit plus qu'il ne pouvoit demander au Duc d'Arscot qui n'avoit recueilli de la totalité du legs que 70000 écus d'or, & la valeur des quatre Terres dont il avoit disposé en faveur du Premier Président de Selve & de M<sup>e</sup>. de Hacqueville.

Aussi le Comte de Seninghen ne prétendit-il depuis contre le Duc d'Arscot, que ce qui lui devoit revenir comme héritier dans les successions communes dont le nouveau partage avoit été ordonné. Mais cet objet fut bientôt terminé par une transaction passée entre lui & Philippe de Croy troisième Duc d'Arscot son petit-neveu, le 26 Octobre 1556, dans laquelle, pour tous droits du Comte de Seninghen dans les successions d'Henri de Croy son pere, le Duc d'Arscot lui abandonne le Comté de

Portien, la Terre de Condé, les deux tiers des Gréniers à sel de Château-Portien & de Cormisy, à la charge de se départir & laisser au Duc de Guise le tiers de Bar-sur-Aube, & de payer 833 liv. 6 s. 8 den. de rente au même Duc de Guise, *sans préjudice de ses droits* sur la succession de Charlotte de Châteaubriant sa mère qui lui furent réservés. On ajoute que le Comte de Seninghen aura aussi le quart de la Seigneurie de Lagny, & que si son fils Antoine de Croy venoit à mourir sans enfans, le Comté de Portien retourneroit à Philippe de Croy Duc d'Arschot.

Dans cet acte on ne trouve aucune réserve pour le legs fait par le sieur de Chievres des Terres de Germaine de Foix, le Comte de Seninghen reconnoissoit qu'à cet égard il n'avoit d'action que contre les tiers-détenteurs.

Le Comte de Seninghen mourut en 1558. Antoine de Croy, Prince de Portien son fils, épousa en 1560 Catherine de Cleves fille de Francois de Cleves, Duc de Nevers, qui avoit succédé à Marie d'Albret sa mère, & qui en cette qualité possédoit les Terres de Germaine de Foix abandonnées aux enfans du Maréchal de Lautrec par le traité de Cambrai. Ainsi le Prince de Portien épousoit la fille de celui à qui il vouloit enlever la moitié des mêmes Terres : c'est ce qui donna lieu à plusieurs clauses importantes dans ce contrat de mariage. Il fut donc stipulé que si le Procès pendant au Parlement entre le Duc de Nevers & le Prince de Portien étoit jugé en faveur de ce dernier, ensorte qu'on lui adjugeât la moitié des Terres, en ce cas il feroit remise au premier de la somme de 15000 liv. sur les dépens, restitution de fruits & coupes de bois ; que si on ne lui en adjugeoit qu'un quart, que la remise seroit de 75000 liv. & que si on lui adjugeoit encore moins, que la remise ne seroit que de 50000 liv. même que ces remises auroient lieu sur le fonds des Terres, si les dépens, restitution des fruits & coupes de bois ne montoient pas à une somme si forte.

On convint encore que le Prince de Portien seroit tenu de délaisser au Duc de Nevers les Terres qui lui seroient adjugées, à condition de lui en payer la valeur moitié en argent & moitié en autres Terres, suivant les estimations qui en seroient faites par la Duchesse de Guise, & par le Cardinal de Lorraine, ou autres dont les Parties conviendroient.

Que si le Prince de Portien mourroit sans enfans, les choses qui lui seroient adjugées, appartiendroient à Catherine de Cleves sa future épouse, le Prince de Portien se réservant cepen-

dant la faculté d'en disposer jusqu'à concurrence de la moitié seulement.

Les clauses de ce contrat confirment parfaitement ce que l'on vient de dire , que le procès pour les Terres de Germaine de Foix ne regardoit point le Duc d'Arschot , & n'intéressoit que le Comte de Seninghen ou le Prince de Portien son fils , d'une part , & le Duc de Nevers de l'autre. Si le Prince de Portien , en perdant son Procès contre les tiers-détenteurs , avoit été en droit de demander au Duc d'Arschot , la valeur de la moitié à lui léguée , dans les Terres , si le Duc de Nevers de son côté , en cas d'éviction , devoit avoir son recours contre le Duc d'Arschot , pour la valeur des Terres qui lui auroient été enlevées , tout le poids de l'événement devant retomber sur le Duc d'Arschot , quel intérêt les Parties auroient-elles eu de faire toutes les conventions que l'on trouve dans le contrat de mariage de 1560 ? Pourqwoi faire des remises au Duc de Nevers sur les condamnations qui pourroient être prononcées contre lui , si le Duc d'Arschot étoit obligé de l'en acquitter ? Le Duc de Nevers vouloit-il avoir en même-tems une remise de 150000 liv. de la part de son gendre , & se faire payer de la même somme par le Duc d'Arschot ? C'auroit été le comble de l'injustice & de l'indécence . Enfin , on ne fait de part ni d'autre , aucune réserve contre le Duc d'Arschot ; il n'est question de lui , ni directement , ni indirectement . N'est-il pas évident qu'on le regardoit comme n'ayant aucun intérêt dans ce procès ? Il avoit été obligé par l'autorité des deux plus grandes Puissances de l'Europe de se contenter de 70000 écus pour toutes les Terres , & il avoit cédé à son frere pour la moitié , la Terre de Montcornet qui valoit beaucoup plus ; quelque sort qu'eût le procès , il ne pouvoit jamais lui en coûter davantage ; le véritable intérêt ne rouloit donc qu'entre le Duc de Nevers & le Prince de Portien : ce fut sans doute ce qui inspira l'idée du mariage & des conventions dont il devoit être accompagné pour assurer le sort de l'un & de l'autre ; aussi ces conventions sont-tiellement personnelles entr'eux , qu'on voit qu'ils se regardoient comme seuls Parties & seuls intéressés dans l'événement .

Ce fut par la même raison que le procès ne fut point poursuivi depuis le mariage . Le Duc de Nevers mourut en 1561 , il laissoit trois filles , Catherine de Cleves mariée au Prince de Portien , Marie qui avoit épousé Henri de Bourbon , Prince de Condé , & Henriette , qui , quoiqu'elle fût l'aînée , ne fut mariée qu'en 1561

avec Ludovic de Gonzague, qui du chef de sa femme devint Duc de Nevers.

Ce fut en cet état que le Prince de Portien mourut sans enfans en 1567. Il avoit fait un testament le 28 Avril de la même année, par lequel il avoit légué à Henriette de Cleves, Duchesse de Nevers sa belle-sœur, ce qui pouvoit lui être dû par la succession du Duc de Nevers. Il en avoit déjà donné la moitié à Catherine de Cleves sa femme par leur contrat de mariage de 1560. Ainsi le legs ne pouvoit comprendre que l'autre moitié; & comme Henriette de Cleves étoit héritière du Duc de Nevers son pere, elle confondoit en elle-même les droits qui lui étoient légués.

Catherine de Cleves se remaria en 1570, & épousa Henri de Lorraine Duc de Guise: on prétend qu'en 1571 le Duc de Guise & elle prirent des Lettres pour être subrogés au lieu & place du Prince de Portien. D'un autre côté la Duchesse de Guise avoit pris des Lettres de rescision contre le partage qui avoit été fait en 1566, entre la Duchesse de Nevers sa sœur & elle, de la succession du Duc de Nevers leur pere. Ainsi il y avoit entr'elles deux contestations importantes; dans l'une la Duchesse de Guise comme subrogée au Prince de Portien son premier mari, demandoit à la Duchesse de Nevers le quart des Terres de Germaine de Foix: dans l'autre elle demandoit qu'il fût procédé à un nouveau partage de la succession du Duc de Nevers leur pere; ces contestations demeurerent long-tems sans poursuites; mais enfin elles furent terminées par une transaction du 27 Avril 1584, dans laquelle en se conciliant entr'elles, elles prétendirent faire retomber sur le Duc d'Arschot tout le poids de leur accommodement; c'est à cette époque que commence à se manifester le système qui sert de fondement aux prétentions de M. le Duc d'Orléans.

On supposa dans cette transaction que si la question du retrait n'étoit pas jugée en faveur de Catherine de Cleves devenue Duchesse de Guise, elle avoit une action subsidiaire contre la succession du premier Duc d'Arschot, pour lui demander la juste valeur des Terres; qu'au contraire si on jugeoit la question en sa faveur, la Duchesse de Nevers sa sœur évincée des Terres, auroit un pareil recours contre le Duc d'Arschot, & qu'ainsi tout le poids de l'affaire devoit toujours retomber sur lui: sur cette fausse imagination on bâtit l'édifice de la transaction.

Par cet acte la Duchesse de Nevers céda plusieurs Terres à la Duchesse de Guise sa sœur; elle lui céda de même les remises que le Prince de Portien avoit faites au Duc de Nevers par le

contrat de mariage de 1560, le droit qu'elle avoit elle-même sur le legs du sieur de Chievres comme légataire universel du Prince de Portien, & l'action en garantie qu'elle supposoit avoir contre la succession du Duc d'Arfchot par la transaction de 1529.

La Duchesse de Guise de sa part se désista des Lettres de récission par elle obtenues contre le partage de 1566, comme aussi du procès pour raison des Terres de Germaine de Foix, se réservant seulement ses droits contre le Duc d'Arfchot & contre les autres tiers détenteurs.

Ainsi la Duchesse de Nevers demeura propriétaire incommutable des Terres, conformément à la transaction de 1529 & aux traités de Cambrai & de la Ferre, la Duchesse de Guise sa sœur qui étoit en partie aux droits du Comte de Seninghen, renonça à la troubler & à l'évincer ; mais aussi elle se réserva ses droits personnels contre le Duc d'Arfchot, & se fit céder la prévue action de garantie de la Duchesse de Nevers.

On ne conçoit pas quels droits personnels elle pouvoit avoir, quand elle se désistait volontairement de l'action qui avoit été intentée contre les retrayans. On ne conçoit pas non plus quelle action de garantie pouvoit avoir la Duchesse de Nevers, quand au lieu d'être évincée elle étoit confirmée dans la propriété des Terres ; cependant tout l'objet de la transaction paroît avoir été de réunir ces deux actions dans la personne de la Duchesse de Guise, mais elles n'en étoient pas moins chimériques, comme on le fera voir de plus en plus dans la suite.

Aussi la Duchesse de Guise n'entreprit-elle point de la faire valoir contre le Duc d'Archot, tant qu'il y eut lieu de croire que les règles de la Justice seroient consultées ; mais un tems funeste à la France, & dont on rappellera toujours la mémoire avec douleur, fournit une occasion favorable de faire usage de cette chimérique cession, & la Duchesse de Guise en profita d'une maniere si odieuse, qu'il n'y a pas lieu de penser que cet attentat puisse profiter à ceux qui la représentent.

Pour entendre cet événement, il faut interrompre le récit de la procédure, & représenter la situation où se trouvoit la Maison de Guise & le Parlement lorsqu'on y fit rendre l'Arrêt de 1590, dont on voudroit aujourd'hui se faire un titre si puissant.

Les fureurs de la Ligue avoient éclaté sur la fin du règne de Henri III. Elle dominoit souverainement dans Paris où l'autorité du Roi n'étoit plus reconnue. Après le meurtre du Duc de

Guise qui fut commis à Blois le 23 Décembre 1588, la Ligue ne mit plus de bornes à ses violences; & comme le Parlement toujours fidèle à son Roi, pouvoit seul en arrêter le cours, elle s'attacha à dissiper ce Corps auguste. L'histoire nous a conservé les circonstances d'un événement si remarquable. Une troupe de scélérats entrerent dans la Grand'Chambre pendant que le Parlement étoit asssemblé; ils avoient à la main la liste des Officiers les plus distingués qu'ils devoient arrêter, entre lesquels étoient le Premier Président, Augustin de Thou, Barnabé Brisson, Pierre Séguier, Présidens, Antoine Séguier son frere, Avocat Général, & dix ou douze autres Magistrats. Ceux qui se trouverent présens furent menés à la Bastille; les autres Officiers donnerent d'abord une marque de courage qui auroit pu produire un effet très-avantageux. Ils déclarerent qu'ils ne vouloient point se séparer de leurs Chefs, & les suivirent deux à deux jusqu'à la Bastille. Mais cette démonstration extérieure de fermeté ne fut pas de longue durée; plusieurs se livrèrent eux-mêmes à la Ligue, les uns par peur, les autres peut-être en suivant leur propre penchant. Le Roi Henri III, instruit de cet événement, donna une Déclaration qui transféroit le Parlement à Tours, & enjoignoit aux Officiers de s'y rendre: plusieurs obéirent, d'autres resterent à Paris & continuèrent d'employer pour le service de la Ligue l'autorité qu'ils s'arrogeoient.

Ce fut devant eux que l'on vit paroître quelque tems après Catherine de Cleves veuve du Duc de Guise, qui étais en grand deuil, & accompagnée de quantité de Dames composant leur visage & leur contenance pour donner de la pitié, présenta une Requête, dans laquelle après avoir exposé les grands & mémorables services de la Maison de Guise, particulièrement ceux de son mari, elle ajoutoit, qu'ayant été appellée aux Etats de Blois avec son frere le Cardinal, on les avoit tous deux récompensés de tant d'actions héroïques par un détestable parricide; pourquoi se réservant de venger une offense publique par la force publique, elle demandoit permission d'informer de cet assassinat, & qu'il fût nommé des Commissaires pour faire le Procès à ceux qui en seroient convaincus; ce qui lui fut accordé par un Arrêt de ce prétendu Tribunal: ce sont les termes mêmes de Mezerai qui méritent ici une attention particulière, comme on le verra dans la suite.

Henri III ayant été assassiné à Saint-Cloud le 2 Août 1589, & Henri IV, parvenu à la Couronne ayant été obligé de s'éloigner de Paris, pour se rendre avec le peu de troupes qu'il avoit du côté

de la Normandie, le Duc de Mayenne , sans prendre le titre de Roi , en usurpa toute l'autorité ; quelques mois avant la mort d'Henri III , il s'étoit fait donner la qualité de Lieutenant Général de l'Etat & Couronne de France , & avoit prêté serment en cette qualité dans son prétendu Parlement le 7 Mars 1589. Depuis la mort du Roi , la maison de Guise triomphoit avec plus d'autorité que jamais dans Paris , & tenoit dans sa dépendance absolue l'espece de Parlement qu'elle y entretenoit.

*Complaisance du Parlement de la Ligue pour la Duchesse de Guise,*

La circonstance ne pouvoit être plus favorable pour Catherine de Cleves ; elle n'avoit qu'à se présenter & à dicter elle-même les Arrêts qu'elle vouloit obtenir , tout étoit dévoué à ses ordres : on la vit donc le 23 Mai 1590 se rendre en personne au Parlement accompagnée des Duchesses de Nemours & de Montpensier & de son Conseil , à-peu près comme elle avoit été en 1589 , lorsqu'elle étoit venue demander qu'on fit le procès aux auteurs de la mort du Duc de Guise son mari. Admise avec cette pompeuse Compagnie dans le sein même du Tribunal contre toutes les règles de l'ordre judiciaire , elle déclara , que dans le procès pendant en la Cour elle n'entendoit faire aucune demande & poursuite contre les Duc & Duchesse de Nivernois , attendu l'accord & transaction ci-devant faits entr'eux , à laquelle elle n'entendoit aucunement contrevénir , ains son intention étoit que ladite transaction demeurât du tout en son entier , force & vertu . Il n'y a personne qui ne soit révolté d'une pareille scène , & qui ne sente ce qu'on pouvoit attendre d'un Tribunal devenu esclave d'une faction redoutable qui étoit prête à renverser la Monarchie ,

Quoi qu'il en soit , sur cette déclaration faite verbalement par la Duchesse de Guise , il n'intervint aucun Arrêt pour lui en donner aste , elle ne fut point connue par le Duc d'Arschot qui n'avoit point été appellé ; on ne la trouve même que par forme d'énonciation dans l'Arrêt définitif du 4 Août de la même année.

Par cet Arrêt , sans s'arrêter aux Lettres de rescision prises par le Duc d'Arschot contre la donation de 1560 , on le condamne à faire partage à la Duchesse de Guise subrogée aux droits du Prince de Portien , des Terres vendues & données par la Reine d'Aragon à Guillaume de Croy Sieur de Chievres , & à lui donner à part & divis moitié desdites Terres , lui rendre les fruits depuis le 29 Juillet 1535 , si mieux il n'aimoit la juste valeur & estimation d'icelle moitié avec les intérêts au denier vingt depuis le même jour , laquelle option il seroit tenu de faire dans

dans quatre mois , à compter du jour de la signification faite à sa personne , ou en sa maison de Portien , parlant à son Bailli , Procureur-Fiscal ou Receveur , sinon l'option déférée à la Duchesse de Guise .

Par le même Arrêt , on ordonne que sur la demande du Roi de Navarre , contre le Duc d'Arschot & la Duchesse de Nivernois , les Parties seront plus amplement ouïes . Cette disposition confirme bien clairement ce que l'histoire nous apprend , que le Parlement qui a rendu l'Arrêt ne reconnoissoit point Henri IV pour son Souverain , puisqu'il ne lui donne que le titre de Roi de Navarre .

Indépendamment des circonstances qu'on a relevées , & qui justifient que cet Arrêt étoit l'ouvrage de la seule autorité de la Maison de Guise , & du pouvoir tyrannique qu'elle exerçoit dans Paris , & dont cette ombre de Parlement étoit l'esclave , il est évident , par le seul texte de l'Arrêt , qu'aucune des dispositions n'en a été rédigée . 1°. On condamne le Duc d'Arschot à faire partage des Terres de Germaine de Foix à la Duchesse de Guise , comme subrogée aux droits du Prince de Portien , c'est-à-dire , comme sa donataire par leur contrat de mariage , & en cette qualité à lui délivrer la moitié des Terres de la Reine d'Aragon . Cependant la Duchesse de Guise n'étoit donataire que de la moitié prétendue par le Prince de Portien : elle n'auroit donc eu en cette qualité que le quart au total . Pourquoi donc lui adjuge-t-on la moitié en entier ?

2°. En supposant que le Comte de Seninghen eût quelque droit contre le Duc d'Arschot pour raison des Terres de Germaine de Foix , on ne pouvoit en adjuger aucune portion en propriété à la Duchesse de Guise , puisqu'elle s'en étoit désistée par la transaction qu'elle avoit passée en 1584 avec la Duchesse de Nevers sa sœur . Comment après avoir cédé elle-même cette propriété à sa sœur , pouvoit-elle encore la demander au Duc d'Arschot ?

3°. Quant à la valeur ou estimation en deniers , la même transaction y faisoit un obstacle invincible , puisque quand le légataire universel du sieur de Chievres en auroit été tenu dans les principes , ce que l'on n'aura pas de peine à combattre dans la suite , ce ne seroit pas au moins dans le cas où le légataire particulier , par son propre fait , auroit lui-même affermi le droit du tiers - détenteur , & auroit empêché le légataire universel de l'évincer .

Enfin, comme on l'a dit, il n'y a jamais eu de demande de la part du Comte de Seninghen, ni de ceux qui l'ont suivi, pour faire condamner les Ducs d'Arschot à lui payer la valeur du legs en deniers, si on ne pouvoit pas le délivrer en nature, jamais d'action de garantie qui eût le même objet de la part des Ducs & Duchesse de Nevers.

L'Arrêt de 1590 ne renferme donc qu'un tissu d'injustices : aussi a-t-il été dicté impérieusement par la Partie même qui l'a obtenue ; & le Tribunal qu'on tenoit dans l'esclavage n'a fait, en le prononçant, que céder à la violence dont presque tout l'Etat alors étoit la victime.

Le Duc d'Arschot informé de cet Arrêt, ne put en porter ses plaintes qu'au Duc de Parme, Gouverneur des Pays-Bas pour le Roi d'Espagne : il lui remontra que non-seulement il étoit contraire aux Traité de paix faits entre les deux Couronnes, mais encore qu'il avoit été rendu dans un tems où la Ville de Paris n'étoit point accessible aux étrangers, & où par conséquent il n'avoit pas pu se défendre ; que la Duchesse de Guise, ses adhérens & alliés y avoient le gouvernement, non-seulement de la Ville, mais de la Justice, laquelle pour cet effet elle avoit corrompue & fait corrompre à son plaisir & volonté, choisissant par elle tels Juges qu'elle avoit trouvé convenir, jusqu'à en tirer aucun hors de la Bastille & des Prisons publiques pour les faire venir en ladite Cour de Parlement, & assister au Jugement dudit Procès. En conséquence, il demanda que défenses fussent faites de mettre cet Arrêt à exécution dans l'étendue de la domination du Roi d'Espagne ; & qu'en cas qu'on fît quelques poursuites sur les biens qu'il avoit en France, il lui fût accordé des Lettres de représailles sur les biens des François étant dans les Pays-Bas. Les faits qu'il alléguoit étoient si publics, qu'il obtint en effet, par des Lettres-patentes du 28 Janvier 1591, tout ce qu'il avoit demandé. Les circonstances qu'il rappelle des Magistrats tirés exprès des prisons publiques pour les faire assister au Jugement du Procès, auroient-elles été imaginées ? En auroit-on fait le fondement d'une demande si solennelle, si elles n'avoient été constantes & de notoriété publique ? Quelle opinion peut-on donc concevoir d'un pareil Arrêt ? Le regarderoit-on comme un titre sérieux, contre lequel les voies de droit fussent même nécessaires ?

Cependant la Duchesse de Guise, qui vouloit profiter de tous ses avantages, fit rendre un second Arrêt le 9 Janvier . . . .

qui lui donne acte de l'option qu'elle faisoit de la valeur & estimation au lieu des Terres mêmes, faute par le Duc d'Arschot d'avoir fait celle qui lui avoit été déférée.

Le calme ayant été rétabli en France, & l'autorité du légitime Souverain reconnue dans la personne d'Henri IV, le Roi d'Espagne, & l'Infante Isabelle alors Souveraine des Pays-Bas, firent demander, par leurs Ministres en France, la cassation des Arrêts rendus contre le Duc d'Arschot ; mais comme il étoit des règles que ce fût la Partie condamnée qui se pourvût elle-même, il fut donné un Arrêt au Conseil du Roi, du 9 Novembre 1602, portant qu'après que le Duc d'Arschot auroit donné sa Requête en cassation, il y seroit pourvu. Le Duc d'Arschot, qui n'avoit plus de biens en France, *qui avoit toute sa fortune sous une domination étrangère, & qui par conséquent craignoit peu l'effet des condamnations prononcées contre lui*, comme on le dit dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans, ne voulut point sans doute se jettter dans un Procès qui ne pouvoit l'intéresser ; il n'y eut que le Procureur-Général de l'ancien Domaine d'Henri IV, qui demanda la cassation de l'Arrêt de 1590 : elle fut prononcée à son égard par Arrêt du 30 Juin 1603, qui au surplus, faute par le Duc d'Arschot d'avoir donné sa Requête en cassation, permit à la Duchesse de Guise de poursuivre l'exécution de ses Arrêts. Ainsi ce n'est qu'un Arrêt comminatoire, & faute par le Duc d'Arschot de s'être pourvu. On sentoit bien que rien ne lui étoit plus facile que de détruire un pareil Jugement ; mais il falloit se présenter, & le Duc d'Arschot, tranquille possesseur de ses biens situés dans une domination étrangère, ne paroissant pas, on ne pouvoit refuser à la Duchesse de Guise l'inutile permission de suivre l'exécution de ses Arrêts.

Les choses sont demeurées en cet état jusqu'après la paix des Pyrénées de 1659. La Duchesse de Guise, & ensuite le Duc de Guise son fils, ne pouvant profiter des condamnations qu'ils avoient obtenues, avoient cherché quelqu'un qui voulût les acquérir à vil prix ; ils avoient fait des transports ; mais tout cela est demeuré sans effet : les différentes Parties décéderent. Enfin le Roi d'Espagne ayant cédé quelques portions des Pays-Bas à la France par ce Traité, les créanciers de la Maison d'Arschot firent saisir réellement quelques Terres de leur débiteur qui se trouvoient sous la domination du Roi. Les héritiers du Duc de Guise formerent opposition à ces saisies-réelles. Le Prince de Chimay, qui par alliance avoit succédé aux biens de la Maison

d'Arschot, auroit pu alors détruire les titres de la Maison de Guise; mais en cela, il auroit travaillé pour une foule d'autres créanciers légitimes, & non pour lui; il aima mieux traiter avec Monsieur, Frere du feu Roi, qui avoit réuni en sa personne les droits des héritiers de la Maison de Guise.

Il fut donc passé le 26 Avril 1698, un traité entre les Commissaires de Monsieur & le Prince de Chimay, par lequel ils firent une espece de société des créanciers qui prétendoient respectivement sur les biens de la Maison d'Arschot : on convint d'en poursuivre le paiement, à condition que, sur les biens de France, Monsieur toucheroit les deux tiers des collocations, & le Prince de Chimay l'autre tiers, & qu'ils partageroient par moitié les collocations qu'on obtiendroit sur les biens situés dans les Pays-Bas Espagnols. C'est ainsi que le Prince de Chimay sacrifioit les véritables créanciers à celui qui n'avoit aucun titre légitime, pour partager sous son nom les collocations que leur concert rendoit plus faciles.

On juge bien que Monsieur, qui ignoroit toutes les circonstances d'une affaire si ancienne, & à qui on présentoit des Arrêts qui paroissoient former destitres victorieux, étoit bien éloigné de pouvoir développer le mystère d'iniquité dans lequel on faisoit entrer son nom auguste. Loin de profiter aux dépens du débiteur & des créanciers, il croyoit au contraire, faire un grand sacrifice. Ses Gens d'affaires, & depuis ceux de M. le Duc d'Orléans son fils, pour consommer leur projet, poursuivirent le Prince de Chimay, comme s'il n'y avoit aucun accord ni aucune convention entr'eux ; & comme le Prince de Chimay se prêtoit lui-même à leurs poursuites, il fut facile de faire rendre l'Arrêt du 31 Juillet 1706, par lequel le Prince de Chimay a été condamné à payer à M. le Duc d'Orléans la somme de 380788 livres 10 sols de principal avec les intérêts, le tout montant à 3717719 livres.

En déduction de cette somme, on a fait adjuger à M. le Duc d'Orléans, comme premier créancier, les Terres de Chimay, Avesnes, Beaumont, Estroin, Esclaubes, Sanselles, Commix & Helvin, pour le prix de l'estimation qui en seroit faite par Experts, & à imputer d'abord sur les intérêts, & ensuite sur le principal. Le même Arrêt ordonne que le prix des baux judiciaires étant entre les mains des Commissaires aux Saïfies-réelles, sera délivré à M. le Duc d'Orléans en déduction des mêmes créances.

Cet Arrêt est rendu par défaut avec un grand nombre d'opposants, & ne paroît contradictoire qu'avec trois ou quatre, qui n'étoient pas sans doute moins d'accord que le Prince de Chimay. Ce qui ne permet pas d'en douter, est qu'on affecta de ne point poursuivre le Jugement avec le Marquis de Reynel, qui étoit seul créancier de plus de 1200000 livres, & qui n'auroit pas pu se prêter à un arrangement si funeste pour sa Maison.

Ce n'est donc qu'en 1707 qu'on l'a fait assigner, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt de 1706; mais comme on craignoit avec raison qu'il ne renversât un ouvrage qui avoit coûté tant de peines, on crut qu'il falloit l'inquiéter sur sa propre créance: on fit prendre Requête civile au Prince de Chimay, contre un Arrêt du Grand-Conseil de 1688 qui l'avoit liquidée. Cette Requête civile fut plaidée pendant un grand nombre d'Audiences, mais comme on sentit que l'événement n'en pouvoit être favorable, on fit former opposition au même Arrêt par M. le Duc d'Orléans, alors Régent du Royaume, qui, en vertu de son privilège, évoqua l'affaire en la Tour. Tout ayant été ainsi réuni dans le même Tribunal, le Marquis de Reynel, de son côté, a formé aussi opposition, non-seulement à l'Arrêt de 1706, mais encore à celui de 1590, & à tous ceux qui ont suivi.

C'est sur ces différentes oppositions qu'il s'agit de prononcer.

On ne doute pas que le Marquis de Reynel ne soit en droit de s'opposer à l'Arrêt de 1706. Mais on prétend que cette opposition est inutile tant que l'Arrêt de 1590 subsistera, parce que les condamnations prononcées par cet Arrêt, devant être exécutées, il faudroit aujourd'hui adjuger les Terres à M. le Duc d'Orléans, si l'adjudication ne lui en avoit pas été faite dès 1706.

C'est donc dans l'autorité de l'Arrêt de 1590, que le Conseil de M. le Duc d'Orléans se renferme. Il prétend qu'au fond les dispositions de cet Arrêt sont justes, & que dans la forme, le Marquis de Reynel n'est pas recevable à l'attaquer. On soutient au contraire.

1<sup>o</sup>. Que la Duchesse de Guise, qui a obtenu l'Arrêt de 1590, n'avoit aucune créance à exercer contre la Maison d'Arschot.

2<sup>o</sup>. Que l'Arrêt de 1590 ne peut se soutenir, qu'il ne seroit pas nécessaire de l'attaquer par les voies de droit, & que la tierce-opposition du Marquis de Reynel ne peut souffrir aucune difficulté.

I. PROPOSITION.  
*La Duchesse de Guise n'a voit aucune créance à exercer contre le Duc d'Arschot.*

L'Arrêt de 1590, comme on vient de voir, condamne le Duc d'Arschot à faire partage à la Duchesse de Guise, des Terres de la Reine d'Aragon, de lui en donner moitié à part & devis, & de lui restituer les fruits de cette moitié depuis 1535, si mieux il n'aimoit lui payer la moitié de la juste valeur & estimation de ces Terres, & les intérêts au denier vingt depuis le même tems.

Après les faits dont on a rendu compte, il est évident que ces dispositions étoient insoutenables. Il est vrai que le sieur de Chievres, qui avoit acquis les Terres de la Reine d'Aragon, en avoit fait un legs particulier à ses deux neveux, Philippe de Croy, Duc d'Arschot, & Charles de Croy, Comte de Seninghen. S'ils n'avoient point été troublés dans la propriété de ces Terres, s'ils n'en avoient point été évincés, il auroit été juste d'en faire le partage entre les deux légataires, & d'en délaisser la moitié au Comte de Seninghen ; mais le Maréchal de Lesum ayant formé une demande en retrait du vivant même du sieur de Chievres, & cette demande ayant été poursuivie depuis sa mort, le Duc d'Arschot avoit été obligé d'acquiescer au retrait par l'autorité des deux premières Puissances de l'Europe assemblées à Cambrai, & de se contenter de 70000 écus en argent pour la valeur de ces Terres.

Tout ce que le Comte de Seninghen pouvoit donc lui demander étoit sa moitié dans ces 70000 écus, en cas qu'il n'en fût pas déjà rempli par la Terre de Montcornet, que son frere lui avoit abandonnée avant le Traité de Cambrai, pour le satisfaire de son legs. Il est vrai que le Comte de Seninghen, qui n'étoit point Partie dans la transaction sur le retrait, pouvoit soutenir que la propriété des Terres lui appartenloit toujours pour moitié. Mais à qui pouvoit-il la demander ? Ce n'étoit pas au Duc d'Arschot, qui ne les avoit pas, & qui avoit été contraint de les abandonner par la Loi que les Puissances lui avoient imposée. Le Comte de Seninghen ne pouvoit demander sa moitié qu'aux possesseurs ; c'est aussi ce qu'il fit dans l'Instance pendante en la Cour. L'Arrêt de 1549, ordonna une contestation plus ample entr'eux ; mais au lieu de la faire juger, la Duchesse de Guise, représentant le Comte de Seninghen, s'accommoda avec la Duchesse de Nevers sa sœur, représentant les tiers-détenteurs, & renonça à la demande en désistement qui avoit été formée contr'eux.

Elle n'avoit plus d'action pour la propriété des Terres ; elle n'en avoit point contre la Maison d'Arschot, qui avoit été évincée

dès 1529 ; elle n'en avoit point contre ceux qui avoient évincé le Duc d'Arscot , & qui étoient en possession des Terres , puisqu'elle venoit de renoncer à les inquiéter , & qu'elle les avoit reconnus propriétaires incommutables.

Tout devoit donc se réduire de sa part à demander la moitié des 70000 écus. Si elle l'avoit fait , le Duc d'Arscot n'y auroit pas résisté ; mais alors il auroit fallu lui rendre la Terre de Moncornet , qu'il avoit cédée au Comte de Seninghen pour lui tenir lieu du legs du sieur de Chievres. Ainsi la Duchesse de Guise , loin de trouver quelqu'avantage dans la poursuite de son action , auroit souffert une perte bien réelle , puisqu'il auroit fallu rendre plus qu'elle ne pouvoit obtenir.

Dans ces circonstances , il est évident qu'elle n'avoit aucune créance en 1590 contre le Duc d'Arscot. Cependant , sans réfléchir sur tout ce qui s'étoit passé , sur l'éviction soufferte par le Duc d'Arscot par soumission aux ordres des premières Puissances de l'Europe , sur le prix qu'il en avoit retiré , & dont le Comte de Seninghen étoit plus que rempli par la Terre de Moncornet , sur le désistement de la Duchesse de Guise en faveur de la Duchesse de Nevers sa sœur , elle demande & fait ordonner que le Duc d'Arscot lui donnera partage dans les Terres , si mieux il n'aime lui en payer la juste valeur & estimation. Ne sent-on pas à ce seul exposé que c'est le comble de l'injustice ?

Un co-légataire évincé ne doit à l'autre co-légataire que la moitié du prix qu'il a reçu ; le sort de l'un ne peut pas être plus avantageux que le sort de l'autre : comment donc le Duc d'Arscot , obligé de céder les Terres pour 70000 écus , peut-il être condamné dans l'événement à payer à son frere ou à ceux qui le représentent 380788 livres de principal pour sa moitié ? Si les Arrêts subsistent , le Duc d'Arscot , légataire pour moitié , n'aura rien ni dans les Terres ni dans le prix , & il lui en coûtera encore 170000 livres au-delà de ce qu'il aura reçu : des deux freres qui avoient un droit égal , l'aîné n'aura rien , & le cadet touchera réellement 380788 l. Peut-on concevoir un tel excès d'injustice ?

Cependant dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans , on entreprend de faire l'apologie de la prétention de la Duchesse de Guise , & de l'Arrêt qu'elle a fait rendre en 1590 , & , pour y donner quelque couleur , on imagine un système aussi nouveau qu'il est contraire à tous les principes.

On prétend de la part de M. le Duc d'Orléans , que la Duchesse de Guise avoit un droit incontestable de demander la juste

valeur des Terres à la Maison d'Arschot pour la moitié qui avoit été leguée au Comte de Seninghen , parce que le premier Duc d'Arschot étant légataire universel , c'étoit à lui à acquitter les legs particuliers ; qu'à la vérité le Comte de Seninghen avoit pu agir contre les tiers-détenteurs pour leur demander la moitié même des Terres , mais qu'il n'en avoit pas moins l'action directe , pour le prix , contre le Duc d'Arschot son frere.

Pour appuyer ce système, on dit que le retrait intenté par le Maréchal de Lefum ne regardoit point le Comte de Seninghen , ce n'étoit point à lui à y défendre , & l'action ne pouvoit intéresser que le légataire universel , contre lequel seul , en effet , elle a été poursuivie , & qu'il n'a jamais cru devoir appeller son frere à aucune des opérations qui ont rapport à ce retrait ; le Duc d'Arschot y a défendu seul , il a transfigé seul , ou plutôt sous la forme & figure d'une transaction , il a aliené seul les Terres dont il s'agissoit , & aux conditions que bon lui a semblé , sans que jamais il en ait fait la moindre part à son frere... C'est un principe certain en Droit , qu'on peut léguer la chose d'autrui , & à plus forte raison celle qu'on possède , encore bien que quelqu'un y prétende quelque droit ... La Loi n'exige qu'une condition , c'est que le testateur fût qu'il léguoit la chose d'autrui . Or , le sieur de Chievres n'ignoroit pas le droit que prétendoit le Maréchal de Lefum ; en cet état il legue , non pas le droit qu'il pouvoit avoir en général dans les Terres , mais la moitié des Terres mêmes , & nonobstant l'évitition dont il a été menacé . Quelle a donc été la volonté du testateur ? C'est que le Comte de Seninghen eût la moitié de ces Terres en nature , s'il étoit possible de les sauver du retrait , ou qu'il eût la moitié de leur valeur réelle , si on ne pouvoit pas les conserver . Voilà l'objection proposée dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans . On l'a copiée exactement pour ne la point affoiblir ; mais quelle idée peut-on avoir de sa créance , quand elle n'a pour principe qu'un moyen si frivole ? Tout se réunit pour la combattre , les principes de droit & les circonstances particulières du fait .

Légs de la chose d'autrui caduc en lui-même.

1<sup>o</sup>. Dans le Droit , un testateur ne peut léguer que ce qui est à lui , il ne peut disposer que de son bien , & ne peut transmettre que le droit qu'il a lui-même ; ainsi quand il legue un corps certain , un objet fixe & déterminé , le légataire ne peut prétendre autre chose que d'être subrogé au lieu & place du testateur , pour le posséder comme il le possédoit lui-même . Il résulte de-là que , si le testateur legue un bien qui n'est point à lui , le legs demeure absolument caduc , parce qu'il a fait ce qu'il n'avoit pas droit , ce qu'il n'avoit pas pouvoir de faire .

Il

Il est vrai cependant que quand , en léguant le bien d'autrui , il paroît que l'intention du testateur a été de charger son héritier de l'acheter pour le remettre au Légataire ; alors , comme la volonté des testateurs doit toujours être exécutée , le legs , en ce cas , peut subsister , & en conséquence l'héritier est tenu d'acheter la chose léguée ou d'en payer l'estimation au Légataire : c'est ce qui est établi par plusieurs Loix Romaines & ce que nous avons admis parmi nous.

Cas où peut subsister le legs de la chose d'autrui.

Mais , pour cela , il faut que l'intention du testateur paroisse clairement ; il faut donc premièrement qu'il ait su que la chose appartenoit à autrui ; car s'il a cru au contraire qu'elle étoit à lui , & que par l'événement il se soit trompé , le droit du légataire cesse , le testateur est présumé alors n'avoir voulu donner que le droit qu'il croyoit avoir ; secondement , il faut qu'en connoissant que la propriété appartenoit à un autre , il ait voulu charger son héritier de l'acheter pour la faire passer à son Légataire , si cela dépendoit de lui ; ensorte que c'est moins la chose même qu'il a léguée que le prix & l'estimation qu'on en pouvoit donner.

C'est ce qui fait dire à Ricard , dans son Traité des Donations , que *le légataire ne peut pas prétendre que le legs lui soit profitable , s'il ne fait voir que le testateur a bien su que la chose ne lui étoit point propre , & en conséquence qu'il a eu dessein d'en disposer en sa faveur , encore qu'il fut qu'elle appartenît à un autre ; vu que , comme le remarque Papinien , il se doit présumer que le testateur n'a cru disposer que de son bien , & qu'il s'est porté à faire ce legs avec plus de facilité dans la pensée que ce dont il disposoit lui appartenoit . SUNT enim magis in legandis suis rebus , quam in alienis comprandis , & onerandis heredibus faciliiores voluntates .* Ainsi la présomption de droit est que celui qui a légué une maison , une terre ou autre corps certain , s'en regardoit comme propriétaire , & que ce n'est que l'idée qu'il avoit de son droit qui l'a engagé à faire le legs , ensorte qu'il n'a voulu léguer que le droit qu'il avoit . Il faut donc pour faire confirmer le legs , si la chose ne lui appartenoit pas , qu'on fasse voir clairement qu'il savoit & qu'il étoit convaincu qu'elle étoit à un autre .

Mais quelle étoit la situation du sieur de Chievres quand il a fait son testament ? Il avoit acquis les Terres de la Reine d'Aragon par deux contrats , l'un contenant vente , & l'autre donation de ces Terres à son profit , il en étoit entré en possession , il s'en regardoit comme propriétaire incommutable ; s'il les legue

par moitié à ses deux neveux , il en dispose donc comme de son bien , comme d'effets qui sont à lui ; c'est son droit qu'il leur transmet , & il est bien éloigné de l'idée de léguer le bien d'autrui .

Il paroît , à la vérité , par l'énoncé de la transaction de 1529 , qu'il y avoit eu une demande en retrait lignager formée contre lui par le Maréchal de Lefum ; mais Guillaume de Croy qui étoit persuadé qu'il avoit des moyens invincibles pour défendre à cette demande , ne s'en regardoit pas moins comme propriétaire des Terres , & n'en étoit pas moins persuadé qu'elles lui appartenient . Premièrement , le Maréchal de Lefum n'avoit pas justifié de sa parenté : secondement , il n'avoit pas fait les diligences nécessaires , ni fait les offres requises : troisièmement , entre les Terres vendues il y en avoit plusieurs qui ne venoient point de la Maison de Foix : savoir , Villiers , Vayres , Huisson , la Maison de Bellebat , Reddepont , Pont-Saint-Pierre & Bourdoyen : quatrièmement , à l'égard des Terres données , elles n'étoient point sujettes au retrait , qui ne peut avoir lieu qu'en cas de vente . En un mot , le sieur de Chievres n'avoit point acquiescé au retrait , & étoit bien convaincu au contraire qu'il ne pouvoit pas avoir lieu ; il n'a donc fait le legs que de ce qu'il croyoit lui appartenir , & n'a pas prétendu léguer le bien d'autrui .

C'est pour cela qu'il ne legue pas simplement le droit qu'il pouvoit avoir , comme si son droit pouvoit être incertain , mais qu'il legue les Terres mêmes , comme étant pleinement convaincu qu'elles lui étoient propres , & qu'il étoit en droit d'en transmettre la propriété .

Ainsi la paraphrase que l'on fait de son testament dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans est un pur jeu d'imagination . Il a voulu , dit-on , que le Comte de Seninghen eût la moitié de ces Terres en nature , si on pouvoit les sauver du retrait , ou qu'il eût moitié de leur valeur réelle , si on ne pouvoit les conserver ; mais sur quoi est fondé ce commentaire ? Y a-t-il un seul mot dans le testament qui y conduise ? Si ces idées avoient pu entrer dans l'esprit de Guillaume de Croy , il lui étoit bien facile de les présenter . Un homme d'un génie si supérieur & dont la mémoire est encore si respectée par les talens qu'il fit paroître dans les fonctions de Gouverneur de Charles-Quint , ne savoit-il pas expliquer ses volontés avec la netteté & la précision nécessaires ? Pourquoi donc n'auroit-il pas établi clairement cette alternative , si elle avoit été dans son intention ? Mais jamais il n'en a eu seule-

ment l'idée: il ne doutoit pas de son droit, de sa propriété pleine & entiere; c'est ce qui l'a déterminé à léguer les Terres purement & simplement; le légataire particulier, si elles lui échappent, ne peut donc pas en demander la valeur au Légataire universel ou à l'héritier.

Ajoutons que, quoique les Loix Romaines aient reconnu qu'on pouvoit léguer le bien d'autrui, quand on étoit bien informé que le fonds en effet appartenoit à un autre, quoiqu'elles aient établi que dans ce cas l'héritier étoit obligé de l'acheter pour le légataire, ou de lui en payer la valeur; cependant ce genre de disposition est si bizarre que les exemples en sont infinitement rares, & que l'on auroit peut-être de la peine à en citer un seul. En effet il y a une sorte d'absurdité de léguer un fonds qu'on fait qui ne nous appartient pas, pour charger son héritier d'en payer la valeur; il est plus simple & plus naturel de léguer directement une somme à payer par l'héritier; ce genre de disposition ne se présume donc pas, & il faudroit qu'il parût dans le testament avec un tel degré d'évidence, qu'on ne pût se dispenser de le reconnoître: c'est ce qui fait dire à Ricard que *si le testateur legue une terre dont la propriété lui appartienne, mais dont l'usufruit appartient à un autre, l'héritier n'est obligé de délivrer que la nue propriété, & n'est point obligé d'acheter l'usufruit, parce qu'on présume que le testateur n'a voulu léguer que le droit qu'il avoit: en un mot, il faut que l'intention de léguer le bien d'autrui paroisse avec évidence, pour que l'héritier soit tenu d'en fournir la valeur.*

Rareté des dispositions où le bien d'autrui se trouve valablement légué.

L'héritier n'est tenu de délivrer que la nue propriété lorsqu'un tiers a l'usufruit de la Terre léguée.

Dans le testament du sieur de Chievres, loin qu'on reconnoisse qu'il ait prétendu léguer le bien du Maréchal de Lesum, qu'il ait disposé des Terres de la Reine d'Aragon comme appartenantes à autrui, il est évident au contraire qu'il ne les a léguées que parce qu'il les regardoit comme son bien propre, & qu'il ne faisait aucun cas de l'action en retrait exercée contre lui. Il n'a donc légué que ce qu'il avoit, il n'a transmis que le droit qui lui appartenloit; & si le retrait a depuis réussi, soit par la voie judiciaire, soit par l'autorité des Puissances, cet événement ne tombe que sur le légataire particulier, & l'héritier ou légataire universel n'en peut être tenu.

Ce qui confirme cette vérité, est que le sieur de Chievres fait un legs particulier de ces Terres pour moitié au Duc d'Arscot, qu'il nommoit d'ailleurs son légataire universel, & pour moitié au Comte de Seninghen; mais peut-on dire que le sieur de Chie-

vres léguât la moitié des Terres au Duc d'Arscot , pour qu'il s'en payât la valeur à lui-même ? Cela seroit absurde. Il n'a donc pas légué l'autre moitié au Comte de Seninghen , pour que le Duc d'Arscot comme légataire universel lui en payât la juste estimation. Il a prétendu leur léguer à chacun des fonds réels dont il étoit ou dont il se croyoit du moins bien propriétaire. L'action des Légataires se bornoit donc à la propriété des Terres ; & si on n'en a pas pu éviter le retrait , leur action est bornée de même au prix qui en est provenu.

C'est une illusion de dire que Philippe de Croy a reconnu le contraire en défendant seul au retrait , & en traitant seul avec les enfans du Maréchal de Lautrec , sans appeler le Comte de Seninghen ; car quand cela seroit , dès qu'il étoit lui-même légataire particulier de la moitié de ces Terres , il avoit droit de veiller à sa défense ; il avoit droit de traiter , sauf à son frere à faire de sa part ce qu'il jugeroit à propos ; mais dans la vérité il n'a point défendu seul au retrait , puisqu'il n'a point été poursuivi en Justice depuis la mort du sieur de Chievres jusqu'à la transaction de 1529. S'il a transigé seul , cela n'est pas extraordinaire , puisque par le traité de 1528 , le Comte de Seninghen s'étoit reconnu rempli de tout ce qu'il pouvoit prétendre dans le legs du sieur de Chievres ; ensorte qu'il résidoit tout entier sur la tête du Duc d'Arscot ; lui seul pouvoit donc transiger en 1529 , puisqu'il paroifsoit alors seul propriétaire des Terres par le partage de 1528.

Mais , dit-on , l'acte de 1529 est moins une transaction qu'une aliénation volontaire , comme cela paroît par les différentes conditions auxquelles le Duc d'Arscot s'est soumis. Mais en premier lieu , quand cela seroit , le Duc d'Arscot devenu seul propriétaire des Terres par le partage de 1528 , auroit pu vendre librement , & dans ce cas le Comte de Seninghen restitué contre le partage , n'auroit eu d'autre parti que celui ou d'exécuter la vente en partageant le prix , ou d'évincer les acquéreurs jusqu'à la concurrence de sa moitié ; mais il n'auroit jamais eu droit de demander à son frere la juste valeur des Terres , puisque son droit n'étoit point changé par une vente à laquelle il n'avoit aucune part. En second lieu , peut-on ainsi métamorphoser les actes au gré de son intérêt ? L'acte de 1529 est une véritable transaction sur procès ; il n'y a qu'à le lire pour en être convaincu. Y a-t-il quelque contre-lettre , quelqu'acte particulier qui annonce que ce soit une vente ? Il faut s'en tenir aux actes tels qu'ils

sont , ou il n'y a plus rien de certain dans l'état d'aucune Maison. En troisième lieu , la transaction de 1529 peut-elle être suspecte , quand elle est passée à Cambrai , même sous les yeux & par l'autorité de deux grandes Princesses qui négocioient la paix entre le Roi & l'Empereur , quand elles ont fait une des conditions du traité public & solemnel qu'elles arrêtoient , & qu'elles l'ont expressément confirmée par ce traité même ?

Au surplus , il n'y a rien dans la transaction de 1529 qui puisse caractériser une vente volontaire .

Le Duc d'Arschot , dit-on , en reconnoissant les enfans du Maréchal de Lautrec à retrait , s'oblige à les garantir de tous troubles & empêchemens quelconques envers tous ceux qui se voudroient dire héritiers & ayant droit de Guillaume de Croy , Sieur de Chievres : or une pareille clause ne convient que dans une vente , & ne devoit pas trouver sa place dans un acquiescement au retrait ; c'est donc ici une vente déguisée sous l'extérieur d'une transaction . Mais quelle idée veut-on donc nous donner de cette garantie promise par le Duc d'Arschot ? Il acquiesce au retrait à deux conditions , l'une qu'on lui paiera 70000 écus , & l'autre qu'on laissera jouir le Premier Président de Selve , & le sieur de Hacqueville de quatre Terres dont il avoit disposé en leur faveur . N'étoit-il pas juste & même nécessaire qu'en recevant une somme si considérable , il demeurât garant envers les enfans du Maréchal de Lautrec ? Supposons en effet que quelqu'autre Seigneur , se prétendant héritier du sieur de Chievres , eût reclamé les Terres comme faisant partie de sa succession , & eût entrepris d'évincer les enfans du Maréchal de Lautrec , n'étoit-il pas des premiers principes que le Duc d'Arschot devoit prendre leur fait & cause , & les garantir de cette action , ou leur restituer les 70000 écus ? Que trouve-t-on donc dans cette garantie qui ne ressemble pas la transaction , & qui puisse imprimer à l'acte le caractère d'une vente volontaire ?

Mais , dit-on , ce n'est pas l'objet de la garantie promise ; elle ne tomboit pas sur la simple restitution des 70000 écus , elle s'étendoit à la juste valeur des Terres que le Duc d'Arschot s'obligeoit de rendre , si les enfans du Maréchal de Lautrec étoient troublés . Voilà ce qu'on insinue dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans ; mais c'est une supposition manifeste ; il n'en est pas dit un mot dans la transaction , & il auroit été absurde de contracter un pareil engagement . Je vous cede les Terres à titre de retrait , dit le Duc d'Arschot , à condition que vous me paierez 70000 écus ,

& si vous êtes inquiété par d'autres héritiers qui vous troublent dans la possession de ces Terres, je serai votre garant. Mais de quoi sera-t-il garant ? Quel sera l'objet de cette garantie, sinon qu'il sera tenu de rendre ce qu'il aura reçu ? Voilà l'unique effet de cette garantie, qui non-seulement devoit trouver sa place dans un acquiescement au retrait, mais qui auroit dû même être supplié si elle n'avoit pas été écrite.

Au lieu de cette idée simple & naturelle, on veut nous faire entendre que le Duc d'Arschot s'est obligé de dédommager les enfans du Maréchal de Lautrec de toute valeur des Terres, si elles leur étoient enlevées par d'autres héritiers de Guillaume de Croy. Mais cela se peut-il proposer sérieusement ? Supposons en effet que quelques héritiers de Guillaume de Croy se fussent présentés dans la suite, & qu'ils eussent fait débouter les enfans du Maréchal de Lautrec de leur demande en retrait, peut-on penser que les retrayans eussent pu demander autre chose au Duc d'Arschot que la restitution des 70000 écus qu'il lui avoit payés ? Les auroit-on écoutés, si au lieu de se renfermer dans cet objet, & d'y borner leur garantie, ils avoient demandé 400000 livres, 600000 livres pour la juste valeur des Terres ? En vain auroient-ils dit : vous avez promis de nous garantir de tous troubles ; on leur auroit répondu, cela est vrai ; mais quel est l'objet de cette garantie, sinon de vous rendre ce que vous avez payé ? Vous êtes évincés, parce qu'un autre héritier a fait juger que votre demande en retrait n'étoit pas fondée ; puis-je être garant de ce que l'action que vous avez exercée se trouve condamnée ? Il n'y a rien-là de mon fait, ainsi tout ce que je vous dois est de vous rendre vos 70000 écus. Cette défense seroit demeurée victorieuse dans tous les Tribunaux de l'Univers, parce qu'en effet la transaction n'imposoit point, & ne pouvoit point imposer d'autres charges au Duc d'Arschot. C'est donc s'avouer soi-même que de nous donner la clause de la transaction pour une obligation de garantir la juste valeur des Terres, il n'en est pas dit un mot dans l'acte, & l'idée même en auroit été aussi absurde qu'injuste ; ainsi cette première clause ne porte aucun caractère d'une aliénation volontaire.

On ajoute de la part de M. le Duc d'Orléans, que, par la même transaction, les enfans du Maréchal de Lautrec s'obligent à garantir les Terres dont le Duc d'Arschot avoit disposé en faveur du Premier Président de Selve, & du sieur de Hacqueville ; mais qu'y a-t-il dans cette clause qui ne dût entrer nécessairement

dans la transaction ? Le Duc d'Arschot acquiesce au retrait , le prix du remboursement qui lui étoit dû & fixé à 70000 écus , d'une part , & de l'autre au délaissement des quatre Terres vendues ou données par le Duc d'Arschot ; ce délaissement est un prix que paient les enfans du Maréchal de Lautrec ; ce qu'ils devroient donner de plus en argent , ils le donnent en Terres . Il est donc juste qu'ils en demeurent garans , si par leur fait les Acquéreurs étoient inquiétés .

Ainsi il n'y a rien dans la transaction de 1529 qui ne convienne parfaitement à la nature de l'acte ; c'est un pur acquiescement au retrait , aux conditions qui en sont la suite naturelle ; il faut donc retrancher toute idée de vente & d'aliénation volontaire ; mais quand elle pourroit être admise , elle n'auroit point changé l'état du Comte de Seninghen , qui , n'y étant point Partie , étoit toujours réduit ou à poursuivre les enfans du Maréchal de Lautrec pour les faire débouter du retrait s'ils n'y étoient pas fondés , ou à demander la moitié du prix payé par les retrayans .

Il n'y a donc jamais eu le moindre prétexte de soutenir , comme on le fait aujourd'hui pour M. le Duc d'Orléans , que quelqu'événement qu'eût le retrait , la perte en dût tomber sur le légataire universel ; le testament ne charge point le Duc d'Arschot de payer au Comte de Seninghen la valeur des Terres s'il en est évincé ; il ne contient qu'un legs particulier des Terres en faveur des deux freres : legs de corps certain que Guillaume de Croy a fait comme propriétaire des Terres mêmes , comme étant persuadé qu'elles lui appartenloient ; le droit de chaque Légataire a donc été borné à faire valoir la propriété à lui léguée , en conservant le prix qui en devoit être payé de la part des retrayans , sans que l'un pût avoir aucune action contre l'autre , pour lui faire valoir son legs dans tous les événemens .

2°. Les circonstances dans lesquelles ces Terres ont été enlevées à la succession de Guillaume de Croy sont si singulieres , que quand le système qu'on propose dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans pourroit être écouté , il ne seroit plus possible de l'admettre dans l'espece présente .

Le Maréchal de Lefum avoit formé une demande en retrait contre Guillaume de Croy ; le Duc d'Arschot & le Comte de Seninghen étoient en droit d'y défendre , & pouvoient espérer de la faire échouer mais dans les négociations qui précédèrent la paix de Cambrai , l'Empereur Charles-Quint d'une part & le Roi François I. de l'autre , crurent devoir prendre assez d'intérêt

à cette contestation pour chercher à la terminer , & après l'avoir fait examiner , ils obligèrent les Parties à en venir à une transaction , qui conservât la propriété des Terres aux enfans du Maréchal de Lautrec , & réduisit le Duc d'Arschot à se contenter de 70000 écus en argent , & des quatre Terres dont il avoit disposé.

Cette transaction dictée plutôt par des vues politiques , que par des principes puisés dans les Loix , n'étoit pas un arrangement auquel on pût résister de part ni d'autre ; le seul parti étoit de se soumettre , & celui qui sacrifioit ses droits , y étoit entraîné par une autorité trop respectable , pour pouvoir jamais s'en défendre ; aussi est-il dit dans la transaction même , qu'elle est faite par l'ordonnance de Marguerite d'Autriche & de la Duchesse d'Angoulême en traitant la paix , en faveur d'icelle .

Mais dans ce cas le Comte de Seninghen pouvoit-il prétendre quelque recours contre le Duc d'Arschot ? C'est un principe qui n'est ignoré de personne , qu'on n'est point garant de la force majeure , ni des faits du Souverain . Si pour l'intérêt de l'Etat il falloit abandonner les Terres de la Reine d'Aragon , dont la propriété appartenoit aux deux freres , n'étoit-ce pas également & sur l'un & sur l'autre que la perte devoit tomber ? Et le cadet pouvoit-il prétendre contre son aîné qu'il la supportât seul ? Les deux freres étoient également saisis de la propriété en vertu de leur legs ; si une Puissance supérieure les dépouille , l'un peut-il être obligé d'en répondre envers l'autre ? L'évidence se fait ici trop sentir , pour qu'on soit réduit à combattre une prétention si extraordinaire .

Aussi quand le Comte de Seninghen forma depuis la demande en partage en 1532 , le Duc d'Arschot n'en porta pas inutilement ses plaintes au Congrès qui se tenoit à la Fere en 1538 entre les mêmes Puissances ; elles reconnurent toute l'injustice des poursuites du Comte de Seninghen , & par un article exprès du traité , il fut ordonné que l'appointment des deux Princesses fortiroit son effet suivant le traité de Cambrai , & que tous procès intentés seroient abolis , sauf au Comte de Seninghen son action pour les deniers reçus par le Duc d'Arschot , si déjà il n'en avoit été satisfait , pourquoi les Parties procéderoient au Parlement de Paris , la seule vérité du fait regardée .

Articles des traités de paix qui concernent les intérêts des particuliers .

Cette décision est également respectable , & par la sagesse des principes sur lesquels elle est appuyée , & par l'autorité des Puissances qui l'ont rendue . Qu'y a-t-il donc de plus sacré qu'un traité de paix , même dans ce qu'il regle sur les intérêts des Particuliers

particuliers qui ont paru dignes d'attirer l'attention des Puissances ? Leurs droits ne s'y discutent point avec la forme judiciaire qu'on emploie dans les Tribunaux ; mais les Loix qu'il impose n'en sont pas moins impérieuses ; & c'est se rendre coupable d'un véritable attentat , que de refuser de s'y soumettre.

Le Roi François I, a parlé en Souverain dans le traité de la Fere , & a fixé tout ce que le Comte de Seninghen pouvoit prétendre : il en est convenu avec l'Empereur Charles-Quint , comme d'une condition expresse de leur traité. Au mépris d'un engagement si sacré , le Comte de Seninghen pouvoit-il demander autre chose à son frere , que le partage de ce qu'il avoit reçu , selon le traité de Cambrai?

Pour éluder la force de ce moyen , on nous dit dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans , que le Comte de Seninghen fit ses représentations au Roi ; que le Roi en écrivit au Duc d'Arschot , qui envoya un Fondé de procuration à Paris pour se défendre ; & qu'après une instruction contradictoire , le Roi , par Arrêt du 5 Mai 1541 , renvoya les Parties en la Cour , pour y poursuivre par le Comte de Seninghen les procès qui y étoient pendans avant les Lettres-patentes du 10 Décembre 1538 , suivant les derniers errements , sauf au Duc d'Arschot ses fins de non-recevoir , les défenses du Comte de Seninghen au contraire. Nous ne voyons aucunes de ces pieces ; mais en les supposant telles qu'on les annonce , loin d'affoiblir notre moyen , elles le confirment de plus en plus : car enfin l'Arrêt de 1541 , en renvoyant les Parties en la Cour , où elles étoient renvoyées de même par le traité de la Fere , réserve les fins de non-recevoir du Duc d'Arschot , & par conséquent lui réserve tout le droit qui résultoit & du traité de Cambrai & de celui de la Fere : son moyen est demeuré en entier. C'étoit donc à la Cour à juger alors , comme c'est à elle à juger aujourd'hui , si on peut foulter aux pieds une Loi aussi auguste que celle d'un traité de paix , dans lequel les deux plus grands Princes de l'Europe ont fixé les droits qui faisoient entre leurs Sujets la matière d'une contestation importante.

En vain nous dit-on que le Comte de Seninghen n'a point été appellé lors du traité de la Fere. Les affaires qui se traitent dans un Congrès , ne s'instruisent pas par voie de procédure qu'on puisse rapporter ; mais on ne peut pas douter que les Puissances ne se soient fait instruire de part & d'autre ; & d'ailleurs , ne s'agissant que de savoir quel effet devoit produire le traité de Cam-

brai, qui étoit leur ouvrage, ces Princes en étoient les seuls, les véritables interprètes, & n'avoient besoin pour cela que de leurs propres connaissances.

Ces traités solennels, auxquels la France est redevable de tant d'avantages qui ont réparé les breches qu'elle avoit souffertes par celui de Madrid, condamneront donc à jamais la prétention qu'on soutient aujourd'hui sous le nom de M. le Duc d'Orléans. La Cour ne permettra jamais que leurs dispositions soient violées, & qu'au mépris des Puissances qui y ont stipulé pour leurs Sujets, les représentans du Comte de Seninghen exercent contre ceux qui sont aux droits du Duc d'Arschot, des contraintes dont une autorité si sacrée les a mis à couvert.

3°. Ce qu'on soutient aujourd'hui pour M. le Duc d'Orléans, que le Duc d'Arschot étoit obligé de garantir le legs fait au Comte de Seninghen, & de lui payer la valeur des Terres, si la succession de Guillaume de Croy en étoit évincée par le retrait, n'a jamais été prétendu par le Comte de Seninghen lui-même, ni par le Prince de Portien son fils.

Il est vrai que le Comte de Seninghen ayant pris en 1532 des Lettres de rescision contre le partage de 1528, demanda en général contre son frere le partage des successions communes, & des Terres léguées par le sieur de Chievres; mais le Duc d'Arschot ayant justifié par la transaction de 1529 qu'il avoit été évincé des Terres, le Comte de Seninghen, qui prétendoit n'être point lié par cette transaction, ni par le traité de Cambrai, s'attacha à demander le partage contre les tiers-détenteurs seulement; il ne prit aucunes conclusions contre son frere, pour lui demander subsidiairement la valeur. Aussi par l'Arrêt de 1549, après avoir réglé ce qui regardoit les successions des pere & mere, ordonna-t-on pour les Terres de Germaine de Foix, que les tiers-détenteurs instruiroient plus amplement; & par l'Arrêt de 1551, qu'ils feroient preuve des faits par eux articulés. Par le traité de 1556, le Comte de Seninghen & le Duc d'Arschot se réglèrent entr'eux sur les successions communes, sans faire aucune réserve pour les Terres de Germaine de Foix. Enfin par le contrat de mariage de 1560, le Prince de Portien & le Duc de Nevers, suivant les différens événemens du procès qu'ils avoient entr'eux pour les Terres, stipulent ou accordent différentes remises auxquelles on n'auroit pas même pensé, si le Duc d'Arschot avoit été garant envers l'un ou envers l'autre de la juste valeur des Terres.

Il est donc évident que le Comte de Seninghen & le Prince de Portien n'ont jamais eu la prétention qu'on fait soutenir aujourd'hui à M. le Duc d'Orléans, comme étant en leurs droits, parce qu'en effet ils sentoient eux-mêmes, qu'aux termes du testament ils ne pouvoient prétendre la moitié des Terres qu'en faisant débouter les représentans du Maréchal de Lefum de leur demande en retrait ; & que s'ils ne réussissoient pas, tout ce qu'ils pouvoient demander contre le Duc d'Arschot, étoit la moitié du remboursement qui lui avoit été fait, & dont ils étoient plus que remplis par la Terre de Moncornet.

4°. Quand on supposeroit pour un moment qu'ils auroient été bien fondés à demander la valeur des Terres au Duc d'Arschot, en cas que le retrait réussît, du moins auroient-ils été obligés de faire juger la question du retrait ; car s'ils en faisoient débouter les représentans du Maréchal de Lefum, il est évident que leur action contre le Duc d'Arschot tomboit d'elle-même, & qu'il n'auroit été tenu que de rendre aux représentans du Maréchal de Lefum la moitié du prix qu'ils lui avoient payé. Il ne dépendoit pas du Comte de Seninghen, qui avoit une action directe contre les tiers-détenteurs pour réclamer la propriété, de s'en désister, pour se réduire à la simple garantie contre le Duc d'Arschot. Cependant c'est ce qui a été fait par la Duchesse de Guise, donataire de moitié des droits du Prince de Portien : elle a acquiescé au retrait par la transaction de 1584 ; elle a consenti que sa sœur demeurât propriétaire des Terres ; elle a renoncé à l'inquiéter. Après cela, que pouvoit-elle demander au Duc d'Arschot ?

Qui a renoncé à l'action directe, ne peut exercer le recours de garantie,

Pouvoit-il être garant d'un droit qu'elle avoit cédé volontairement ; répondre d'une propriété qu'elle avoit abandonnée ; être tenu de l'acquitter de son propre fait à elle-même ? Il est évident que cela ne se peut pas seulement proposer.

5°. On prétend dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans, que si les représentans du Maréchal de Lautrec avoient été évincés des Terres qui leur avoient été délaissées à titre de retrait par la transaction de 1529, ils auroient eu un recours de garantie contre la Maison d'Arschot, pour la juste valeur des Terres ; que cette garantie étoit expressément stipulée par la transaction, & que par conséquent la Maison d'Arschot ne pouvoit jamais éviter la condamnation ; que si le Comte de Seninghen succomboit dans la demande contre les tiers-détenteurs, il avoit, comme légataire particulier, une transaction contre le légataire universel, pour lui demander la valeur de son legs ; que s'il réussissoit, les tiers-dé-

tenteurs avoient par la transaction de 1529 une garantie qui produisoit le même effet.

Mais on vient de voir que , soit du côté des principes , soit du côté des circonstances du fait , l'action du Comte de Seninghen contre le Duc d'Arschot ne pouvoit jamais s'étendre au-delà des 35000 écus , faisant la moitié de ce qu'il avoit reçu des retrayans.

Evincé d'héritages qu'il a eus par retrait ne peut demander que ce qu'il a payé.

A l'égard des tiers-détenteurs , en cas d'éviction , il est vrai qu'ils avoient une garantie à prétendre ; mais elle ne pouvoit jamais avoir pour objet que la restitution de ce qu'ils avoient payé , c'est-à-dire , 70000 écus , s'ils étoient evincés de la totalité , & 35000 écus , dans le cas où ils ne seroient evincés que de la moitié. Celui qui exerce un retrait , & qui pour l'obtenir fait un remboursement , ne peut jamais demander que ce qu'il a payé. Si par la suite les biens qu'il a retirés lui sont enlevés , il y a de l'absurdité à imaginer que pour 70000 écus qu'il avoit payés , il pourra demander une somme infiniment plus forte : à quel titre pourroit-il se procurer un bénéfice & si outré & si injuste ?

Si cela avoit été stipulé expressément dans la transaction , la clause seroit évidemment nulle , parce que l'obligation contractée avec le Duc d'Arshot auroit été sans cause & sans prétexte ; mais il n'y a pas un mot dans la transaction qui puisse présenter une pareille idée. Ce recours de garantie de la part des tiers-détenteurs , pour la juste valeur des Terres , est donc une chimere qu'on ne peut pas proposer sérieusement.

Revenons donc au véritable objet de la créance de la Duchesse de Guise.

Légataire d'un corps certain que possédoit le testateur , est chargé de tous les risques qui suivent la délivrance.

Le Comte de Seninghen , légataire particulier de la moitié des Terres de Germaine de Foix , n'avoit aucune action contre le légataire universel pour lui demander la valeur des Terres , en cas qu'il en fût evincé par la voie du retrait. Celui à qui on legue un corps certain que le testateur possédoit , & dont il se regardoit comme propriétaire , doit prendre son legs avec tous les risques qui l'accompagnent : le légataire universel , qui lui en doit la délivrance , n'est point garant de la propriété du défunt , il délivre la chose telle qu'elle est , & ne doit rien de plus.

D'un autre côté , les tiers-détenteurs ne pouvoient avoir de recours contre le Duc d'Arschot , que pour le prix qu'ils lui avoient payé , & jamais il ne pouvoit être tenu de garantir leur propre droit.

Ainsi dans tous les cas la Maison d'Arfshot ne pouvoit être condamnée qu'à rendre la moitié des 70000 écus qu'elle avoit reçue, & qu'elle avoit payée dès 1528 au Comte de Seninghen, par le délaissement de la Terre de Moncornet, qui étoit d'une plus grande valeur : la Duchesse de Guise n'avoit donc aucune créance subsistante en 1590.

Si le Comte de Seninghen n'avoit aucun droit de demander à son frere la moitié de la juste valeur des Terres, s'il éroit réduit ou à faire débouter les retrayans, ou à recevoir sa moitié dans le prix du remboursement, l'Arrêt de 1590 n'a pas pu lui attribuer un droit plus étendu, & ce second titre ne sera pas plus utile à M. le Duc d'Orléans que le premier.

On fait que quand une question est jugée par un Arrêt contradictoire, il n'est plus permis de l'agiter, & qu'il faut s'en tenir à l'autorité de la chose jugée : on fait même qu'on n'admet pas ordinairement un simple créancier de la Partie condamnée à former une tierce-opposition à l'Arrêt, quand le débiteur s'est défendu sérieusement, & qu'il a proposé tout ce qui pouvoit contribuer à sa décharge ; mais nous sommes ici dans des circonstances bien différentes, & qui nous tirent absolument de la règle commune.

1<sup>e</sup>. L'Arrêt que nous attaquons n'a que la forme d'un Arrêt, & tout ce qui l'accompagne nous apprend qu'il n'est que l'ouvrage d'une faction puissante révoltée contre son Roi, & qui a arraché de quelques Magistrats qu'elle tenoit dans l'esclavage, la condamnation la plus irrégulière & la plus injuste. Ces Magistrats, asservis sous le joug de la tyrannie, ne pouvoient résister à tout ce qu'exigeoit une faction alors si redoutable ; ensorte que, loin d'entrer en discussion des droits des Parties, ils n'ont fait que signer aveuglément ce qui leur a été présenté par la Duchesse de Guise. Le Duc d'Arfshot s'en plaignit hautement après que l'Arrêt lui fut connu, & ne craignit point de relever une circonstance que la notoriété publique lui avoit apprise, & qui ne fut point contredite ; qui est que la Maison de Guise avoit tiré des prisonniers plusieurs Magistrats qu'elle y retenoit, pour les faire entrer au Parlement lorsqu'il fut question de rendre l'Arrêt. Un titre de cette qualité pourroit-il donc mériter le respect & la soumission qui sont dus aux oracles de la Justice ?

On trouve dans l'Arrêt même une preuve de cette autorité de la Maison de Guise, & de l'aveugle soumission du Tribunal qu'elle faisoit agir. Non-seulement on n'y donne à Henri IV que

## II. PROPOSITION.

L'Arrêt de 1590 n'est pas un titre qu'on puisse faire valoir, ni qu'on puisse opposer aux créanciers de la Maison d'Arfshot.

Créancier d'une Partie condamnée, ne peut former tierce-opposition à l'Arrêt, quand il est contradictoire.

le titre de Roi de Navarre, quoiqu'il eût succédé à la Couronne, on le confond dans le rang, dans la condition des Parties ordinaires ; on le méconnoît pour Souverain. Mais indépendamment de cette observation, que signifie cette comparution bizarre, & on pourroit dire indecente, dont l'Arrêt fait le rapport ? Après, dit-on, que la Duchesse de Cleves présente en personne, assistée des Dames Duchesses de Nemours & de Montpensier, & de son Conseil, auroit déclaré en la Cour le 23 Mai dernier, qu'elle n'entendoit faire aucune demande ni poursuite contre le Duc & la Duchesse de Nevers, &c. Est-il donc permis d'introduire dans le Sanctuaire d'un Tribunal un cercle de Dames accompagnées de leurs Conseils, pour y venir faire des déclarations verbales ? Jamais on n'auroit osé le proposer à un Parlement dépositaire de l'autorité du Roi, & soutenant avec dignité la grandeur du Souverain, au nom duquel il prononce ; mais tout flétrissoit alors sous le joug de la Maison de Guise. D'ailleurs cette déclaration ayant été faite le 23 Mai, pourquoi n'en a-t-on pas donné acte alors ? Si le Procès étoit sur le Bureau lors de cette pompeuse déclaration, pourquoi a-t-on attendu à le faire juger le 4 Août, c'est-à-dire environ deux mois & demi après ? On ne dira pas que pour rendre un Arrêt par forclusion contre le Duc d'Arschot, on ait fait le rapport du procès pendant près de trois mois. Cet intervalle ne confirmeroit-il point ce qui a été dit par le Duc d'Arschot ? & ne prouveroit-il point que pour faire rendre l'Arrêt tel qu'on le vouloit, il a fallu chercher dans les prisons des Juges qui achetaffent leur liberté par leur dévouement à la Maison de Guise ? Enfin cette déclaration n'a jamais été connue par le Duc d'Arschot avant l'Arrêt, quoiqu'il pût en tirer de si grands avantages. On reçoit la déclaration à son insu, on juge en conséquence, & ce n'est qu'après sa condamnation qu'il en est instruit par l'Arrêt même. Quelle étrange procédure ! Quel renversement de toutes les règles !

2°. L'Arrêt est rendu contre le Duc d'Arschot, sans qu'il ait été défendu, ni même qu'il ait produit. Le vu de l'Arrêt ne parle que de forclusions obtenues contre lui ; il ne pouvoit pas même faire autrement. Tout étoit alors en feu dans le Royaume : la violence & la force y étoient la Loi suprême. Paris étoit le centre de la rébellion : couvert de Troupes & de Factieux, comment le Duc d'Arschot s'y seroit-il présenté pour y discuter tranquillement ses droits ? Ajoutons qu'il ne possédoit point de biens en France, comme on en convient dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans,

Paris, centre  
de la faction  
des Ligueurs.

& que toutes les condamnations qu'on pouvoit obtenir contre lui devenoient inutiles : bien assuré que le Roi d'Espagne n'en permettroit jamais l'exécution dans les Pays-Bas. Dans ces circonstances , il n'apportoit aucun obstacle aux entreprises de la Maison de Guise ; mais ces mêmes circonstances peuvent-elles nuire à de légitimes créanciers qui n'ont point été appellés ? Et n'est-ce pas-là le cas où la tierce-opposition de leur part doit nécessairement être écoutée ?

Si une Partie néglige sa défense , si par-là il laisse obtenir contre lui des condamnations injustes dont l'hypothéque nuise à de véritables & de légitimes créanciers , ceux-ci en doivent-ils souffrir ? Si cela étoit , il n'y auroit point de débiteur qui ne pût ruiner ses créanciers ; plus il en auroit , & plus il regarderoit avec indifférence les poursuites que d'autres feroient contre lui ; il laisseroit obtenir des Jugemens , des Arrêts par défaut ; & ces Arrêts , quelqu'injustes qu'ils fussent , devroient être exécutés au préjudice des créanciers qui y auroient seuls intérêt. La règle & l'équité ne permettent pas de donner dans un pareil égarement.

Enfin , si on réfléchit même sur les dispositions de l'Arrêt , on n'y reconnoîtra aucun des caractères qui accompagnent nécessairement tout ce qui est l'ouvrage d'un Tribunal accoutumé aux règles , & qui se fait toujours un devoir de les suivre.

Quelles étoient les demandes dont le Parlement étoit saisi ? Le Comte de Seninghen avoit demandé le partage des Terres de la Reine d'Aragon , tant contre le Duc d'Arschot son frere , que contre les tiers-détenteurs , c'est-à-dire , les héritiers du Maréchal de Lefum , le Premier-Président de Selve , & le sieur de Hacqueville : en cela il agissoit comme propriétaire , en vertu du legs à lui fait par Guillaume de Croy. C'étoit donc une action réelle , une action en revendication : on ne voit point d'autre objet dans sa demande.

Le Duc d'Arschot ne pouvoit y défendre , qu'en répondant qu'il avoit été évincé lui-même de la propriété qui lui appartenloit en commun avec le Comte de Seninghen , qu'il avoit été forcé d'abandonner par l'autorité des Puissances qui avoient présidé à la transaction de 1529 , & qui en avoient fait une des conditions du traité de Cambrai.

A l'égard des tiers-détenteurs , se reposant sur la foi & sur l'autorité des traités , ils ne parurent pas empêtrés à défendre à la demande du Comte de Seninghen ; en sorte que par l'Arrêt de 1549 il fut ordonné qu'ils contesteroient plus amplement. Cette

Si un débiteur néglige absolument sa défense , en fraude de ses créanciers , ils peuvent revenir par tierce - opposition.

contestation plus ample n'a point été instruite ; mais depuis le Prince de Portien ayant succédé au Comte de Seninghen son pere , donna à Catherine de Cleves sa femme la moitié des droits qu'il avoit en vertu du legs de Guillaume de Croy , & léguâ l'autre moitié à la Duchesse de Nevers sa belle-sœur , qui étoit en possession des Terres , comme représentant le Maréchal de Lescum.

Il résulte de-là que Catherine de Cleves , devenue depuis Duchesse de Guise , ne pouvoit demander à la Duchesse de Nevers sa sœur , que le quart au total des Terres de Germaine de Foix : l'action pour demander l'autre quart ayant passé à la Duchesse de Nevers elle-même , ce qui opéroit une confusion dans sa personne.

Pour revendiquer le quart des Terres , la Duchesse de Guise étoit obligée de faire juger deux questions. La premiere , de savoir si le retrait lignager exercé par le Maréchal de Lescum étoit bien fondé ; & la seconde , si les traités de paix ne formoient point un obstacle à cette revendication. Ce n'étoit qu'après avoir fait juger ces questions , qu'on pouvoit agir contre le Duc d'Arschot. Si la Duchesse de Guise réussissoit , & qu'elle rentrât dans le quart des Terres , que pouvoit-elle lui demander ? Si elle ne réussissoit pas , au contraire ; alors elle auroit pu faire naître la question de la garantie contre le Duc d'Arschot.

Mais au lieu de suivre cet ordre nécessaire , elle s'accommoda avec la Duchesse de Nevers sa sœur , par la transaction de 1584. Elle se désista de la demande en revendication , & consentit que la propriété pleine & entiere demeurât à sa sœur , qui de son côté céda à la Duchesse de Guise tout ce qu'elle pouvoit prétendre contre le Duc d'Arschot.

Il faut convenir que cette transaction changeoit tout l'état du Procès. La Duchesse de Guise ne pouvoit plus demander le partage des Terres : elle ne pouvoit pas le demander à la Duchesse de Nevers avec qui elle avoit transigé , & qu'elle étoit convenue de ne point évincer : elle ne pouvoit pas le demander au Duc d'Arschot , puisqu'en cela elle auroit été contraire à elle-même , & qu'elle ne pouvoit pas l'obliger à lui délivrer des Terres qu'elle avoit consenti qui demeurassent à un autre.

Si elle vouloit donc encore poursuivre , il falloit qu'elle changeât de conclusions , & qu'en abandonnant la demande pour les Terres mêmes , elle en formât une autre pour le prix ; mais c'est ce qu'elle n'a point fait ; elle n'a pas même produit la transaction de

de 1584, elle n'a donné aucune Requête, elle n'a pris aucunes conclusions depuis.

Comment auroit-elle pu même demander le prix au lieu des Terres? Si elle l'avoit fait, le Duc d'Arfchot lui auroit dit non-seulement qu'il n'étoit point garant du legs du sieur de Chievres, comme on l'a établi dans la premiere proposition, mais qu'en supposant même cette garantie, elle ne pouvoit être exercée contre lui, qu'en cas qu'elle succombât dans la demande en revendication, contre les tiers-détenteurs; & qu'ayant abandonné cette demande, la garantie tomboit nécessairement: n'est-il pas en effet de principe constant que celui qui a une action principale contre une Partie, & une action de garantie contre une autre, ne peut de son chef renoncer à l'action principale, sans décharger son garant? Par le succès de la demande principale, la garantie auroit dû cesser. Il ne dépendoit donc pas de celui qui avoit les deux actions, de se désister de l'une pour donner lieu à l'autre: cette défense auroit été sans replique.

Pour échapper à ce moyen, on suppose, dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans, que Catherine de Cleves avoit deux actions principales, l'une réelle pour demander les Terres aux tiers-détenteurs, l'autre personnelle pour demander le prix au Duc d'Arfchot; mais cette proposition n'est pas réfléchie, le Comte de Seninghen légataire de la moitié des Terres, ne pouvoit demander que la chose qui lui étoit léguée, & pour cela il devoit s'adresser à ceux qui la possédoient, c'est-à-dire, aux représentants du Maréchal de Lefum qui étoient en possession des Terres depuis 1529: c'est ce qu'il a fait & ce qui a donné lieu à l'Arrêt de 1549, qui ordonnaient entr'eux une contestation plus ample. Tant que cette action subsistoit, tant qu'il y avoit espérance d'y réussir, le Comte de Seninghen ni la Duchesse de Guise qui le représentoit, ne pouvoit agir contre le Duc d'Arfchot pour la juste valeur des Terres; elle ne pouvoit donc prétendre tout au plus contre lui qu'une action de garantie, c'est-à-dire, une action subsidiaire qui dépendoit du sort de l'action principale contre les tiers-détenteurs; mais au lieu de suivre l'action principale, elle s'en est désistée, elle a consenti que la Duchesse de Nevers sa sœur demeurât propriétaire des Terres. Dans de pareilles circonstances, il est évident que quand elle auroit eu une action de garantie pour la valeur des Terres, elle n'auroit plus été recevable à l'exercer.

Du moins auroit-il fallu en former la demande & changer ses  
Tome V.

Action de  
garantie est  
subsidiaire,

conclusions ; mais c'est ce que la Duchesse de Guise n'a point fait , elle n'a pas même communiqué la transaction de 1584 , elle ne l'a point produite , elle n'a ni réformé ses conclusions , ni formé aucune demande en conséquence , & s'est contentée de se rendre au Parlement accompagnée des Duchesses de Nemours & de Montpensier , & de son Conseil , pour y déclarer qu'elle n'entendoit point troubler sa sœur dans la possession des Terres , & qu'elle vouloit exécuter la transaction : déclaration qui a été entièrement inconnue au Duc d'Arschot.

Cependant en cet état est intervenu l'Arrêt de 1590 , qui condamne le Duc d'Aruschot à faire le partage des Terres , & à en délivrer la moitié à la Duchesse de Guise , si mieux il n'aime en payer la valeur , ce qu'il sera tenu d'opter dans quatre mois . Comment de pareilles dispositions se pourroient-elles soutenir ? 1° . On adjuge à la Duchesse de Guise la moitié des Terres , tandis qu'elle n'étoit donataire que du quart au total par le contrat de mariage de 1560 , & qu'en supposant le droit du Prince de Portien , l'autre quart appartenloit à la Duchesse de Nevers comme sa légataire ; il est évident qu'on n'a pas même pensé alors aux titres de la Duchesse de Guise . 2° . On lui adjuge la moitié des Terres , quoiqu'elle s'en fût désistée par la transaction de 1584 , & qu'elle eût consenti que la Duchesse de Nevers en demeurât propriétaire . 3° . Ce n'est que faute de lui délivrer les Terres en nature , qu'on condamne le Duc d'Aruschot à lui en payer la valeur ; ensorte que ce n'est ni en vertu d'une action directe & principale qui lui appartient de son chef , ni comme cessionnaire de la Duchesse de Nevers , qu'elle obtient cette condamnation . 4° . On ne fait aucune déduction de ce que le Comte de Seninghen avoit reçu pour le legs du sieur de Chievres , quoiqu'il fût certain que la Terre de Montcornet lui étoit demeurée pour le remplir de ce legs , comme il paroît par l'Arrêt de 1550 , & par la transaction de 1556 .

On voit donc que par cet Arrêt on a adjugé à la Duchesse de Guise ce qu'elle ne pouvoit plus demander , aux termes de la transaction de 1584 , c'est-à-dire , la propriété des Terres ; ce n'est que faute de délivrer cette propriété , qu'on condamne le Duc d'Aruschot à en payer la valeur , ce qui n'a aucun rapport ni à l'action personnelle dont on nous parle aujourd'hui , ni à l'action de garantie de la Duchesse de Nevers ; on ne juge point la question du retrait de laquelle toutes les autres devoient dépendre , & la laissant à l'écart , on prononce confusément une

condamnation , sans savoir à quel titre , ni sur quel fondement.

Reconnoîtroit-on donc à ces dispositions un Arrêt , qu'il fût permis de regarder comme l'ouvrage d'un Tribunal auguste ? Et ne voit-on pas au contraire que la Duchesse de Guise voulant avoir une condamnation , l'a fait prononcer despotiquement , sans consulter ni regles ni formes , sans s'attacher aux demandes qui avoient été formées , sans considérer celles qui subsistoient , sans examiner s'il y en avoit d'autres à former , pour donner lieu à cette condamnation , & qu'en un mot cet Arrêt n'est que l'effet de la violence que la Maison de Guise exerçoit alors à main armée contre les Juges mêmes ?

Arrêt effet  
de la violence  
exercée con-  
tre les Juges

Dans ces circonstances la tierce-opposition de M. de Clermont d'Amboise de Reynel doit nécessairement entraîner la chute & la ruine d'un pareil Arrêt ; tout créancier est en droit de former opposition à un Arrêt dans lequel le débiteur s'est laissé condamner sans se défendre , parce que sa négligence ne peut jamais être fatale à des créanciers légitimes ; mais les seules circonstances de l'Arrêt de 1590 suffisent pour le faire rétracter : ouvrage non de la Justice , ni d'un Tribunal libre , mais d'un parti rebelle qui a fait prononcer ce qu'il a voulu , par des Juges qu'il faisoit gémir sous le poids de la plus violente oppression. La Cour adopteroit-elle contre l'autorité du Roi , contre les regles de la Justice , ce qui a été fait dans ces tems orageux , où tout étoit en proie à la licence ?

Après cela , on ne croit pas qu'il soit nécessaire de répondre aux prétendues fins de non-recevoir , dont on a hasardé de parler dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans.

1°. Il ne faut point rappeller , dit-on , les traités de Cambrai & de la Fere , ni prétendre quel l'Arrêt de 1590 renferme une véritable contravention à ces traités ; ce sont de vieilles illusions qui ont été condamnées toutes les fois qu'on les a présentées. Par l'Arrêt de 1541 le Roi renvoya les Parties au Parlement sur leurs contestations , quoique le Duc d'Arscot prétendît que tous procès étoient abolis par le traité de la Fere. Mais quel avantage veut-on tirer de cet Arrêt ? De quelque autorité que suffisent les traités de Cambrai & de la Fere , pouvoit-on empêcher le Comte de Seninghen de faire un méchant procès ? D'ailleurs le traité même de la Fere renvoyoit les Parties au Parlement pour se faire payer de la moitié de ce que le Duc d'Arscot avoit reçu ; ainsi il étoit nécessaire d'y procéder. Si le Comte de Se-

B b b ij

ninghen y portoit trop loin ses prétentions , ce n'étoit pas une raison pour lui interdire la liberté de poursuivre le Duc d'Arschot ; & les tiers-détenteurs avoient toujours dans les traités mêmes des fins de non-recevoir ; elles leur sont expressément réservées par l'Arrêt de 1541.

On ajoute pour M. le Duc d'Orléans que le Duc d'Arschot fit demander la cassation de l'Arrêt de 1590 , par les Ministres d'Espagne & de l'Infante Isabelle , & qu'au contraire par l'Arrêt de 1600 le Roi permit à la Duchesse de Guise de suivre l'exécution de ceux qu'elle avoit obtenus ; mais loin que le Roi ait rien préjugé par-là en faveur de la Maison de Guise , cet Arrêt même présente une induction toute contraire : car si on permet à la Duchesse de Guise d'agir en exécution de l'Arrêt de 1590 , ce n'est que *faute par le Duc d'Arschot d'avoir donné sa Requête en cassation*. S'il avoit voulu former cette demande , il ne lui auroit pas été moins facile d'y réussir qu'au Procureur Général de l'ancien Domaine ; mais comme ses biens étoient à couvert de toutes contraintes , il négligea cette voie de droit , & sa négligence ne peut faire aucun préjudice à ses créanciers.

Enfin on nous parle d'un dernier Arrêt de 1669 , qui n'est pas plus important que les premiers. Après la paix des Pyrénées une partie des biens de la Maison d'Arschot , qui avoit passé au Prince de Chimay , fut saisie réellement par M. de Bercy , cessionnaire des droits de la Duchesse de Guise ou de son fils ; le Prince de Chimay obtint des Arrêts sur Requête , qui renvoient les Parties devant les Commissaires des deux Nations. M. de Bercy y forma opposition ; & par l'Arrêt de 1669 , il fit renvoyer l'affaire au Parlement. En cela il ne s'agissoit ni directement ni indirectement du fond , il ne s'agissoit ni de l'autorité des traités , ni de l'effet qu'ils devoient produire , il ne s'agissoit point du mérite de l'Arrêt de 1590 , mais seulement de savoir où on procéderoit ; les Parties ont été renvoyées en la Cour , mais sans rien préjuger sur le fond de leur droit. Il faut donc en revenir à la prétention de la Maison de Guise , & aux Arrêts qu'elle a fait rendre , & on croit avoir établi que cette prétention insoutenable dans les principes , est encore manifestement contraire à des traités solennels , qu'on ne peut entreprendre impunément de violer.

Ce ne sont donc point de vieilles illusions qu'on présente , ni des chimères qui aient été proscrites par différens Arrêts. On peut dire avec confiance que c'est aujourd'hui pour la première fois que l'on est entré dans la discussion de la créance de la Mai-

son de Guise. L'Arrêt de 1590 est rendu par forclusion contre le Duc d'Arschot ; ceux qui ont suivi en 1593 & en 1610 sont par défaut ; depuis on n'a agi contre le Prince de Chimay , que quand on a été d'accord avec lui ; & l'Arrêt de 1706 n'est que l'effet de la convention portée dans la transaction de 1698. Où pourroit-on donc trouver un seul Jugement qui eût proscrit la défense de M. de Clermont d'Amboise de Reynel ?

2°. On oppose encore pour fin de non-recevoir, qu'un créancier ne peut pas former opposition à un Arrêt rendu contre son débiteur ; que M. de Clermont d'Amboise de Reynel se prétend créancier en hypothéque de 1572 , & qu'il pouvoit intervenir. Mais on a déjà répondu que si on faisoit quelquefois difficulté d'admettre l'opposition d'un créancier , ce n'étoit que quand le débiteur s'étoit défendu , & même n'avoit rien négligé dans sa défense. Ici tous les Arrêts sont rendus par forclusion ou par défaut : dans ce cas jamais on n'a rejetté la tierce-opposition d'un créancier , qui seroit ruiné si l'Arrêt pouvoit subsister. Alléguer que les auteurs de M. de Clermont d'Amboise de Reynel pouvoient intervenir , c'est indirectement répéter qu'on ne doit jamais admettre l'opposition d'un créancier , puisque ce seroit un moyen banal pour l'exclure. D'ailleurs un simple créancier peut-il savoir si son débiteur est poursuivi par un autre ? Est-il instruit des mouvemens qu'on se donne , pour le faire condamner dans le tems qu'il ne se défend pas ? Enfin si le Duc d'Aruschot n'a pas pu se défendre dans un tems où tout étoit exposé aux fureurs de la Ligue , les auteurs de M. de Clermont d'Amboise de Reynel n'avoient pas plus de liberté pour intervenir , leur devoir ne leur permettoit pas de s'adresser à des Juges qui se trouvoient engagés dans le parti de la rebellion , & la prudence seule auroit détourné tous ceux qui auroient pu avoir intérêt de traverser les vues de la Maison de Guise , qui dominoit alors dans Paris avec tant d'empire. Peut-on donc se faire un moyen du silence des auteurs de M. de Clermont d'Amboise de Reynel ? C'étoit au contraire , à la Duchesse de Guise à les appeler , si elle vouloit avoir un Contradicteur légitime ; car pour le Duc d'Aruschot , qui jouissoit tranquillement d'une grande fortune dans les Pays-Bas , & qui s'embarrassoit peu des condamnations qu'on pouvoit obtenir en France , on ne pouvoit pas le regarder comme une Partie sérieuse , & un Arrêt par défaut contre lui n'étoit qu'une ombre qui se dissipoit à la moindre contradiction.

3°. On tire une dernière fin de non-recevoir du laps de tems ;

Pourquoi les Arrêts du Parlement de la Ligue n'ont pu préjudicier à ceux qui n'y étoient pas parties.

Arrêt par défaut contre un étranger dont les biens ne sont point en France.

Point de délai

fixe pour former tierce-opposition.

mais d'un côté il n'y a aucun délai fixé pour une tierce-opposition, & de l'autre ces Arrêts n'ayant jamais été mis à exécution, on ne peut pas dire qu'il y ait de prescription acquise à M. le Duc d'Orléans. Depuis 1490 jusqu'en 1660, tout a été suspendu parce que le Duc d'Arschot ne possédant point de biens en France, on ne pouvoit point asseoir la condamnation ; depuis 1650 les biens de la Maison d'Arschot ayant été saisis réellement, les auteurs du Marquis de Clermont y ont formé opposition, de même que ceux de M. le Duc d'Orléans ; & c'étoit dans l'ordre auquel on devoit procéder, que les titres de part & d'autre devoient être produits & combattus. Mais les Gens d'affaires de feu M. le Duc d'Orléans n'ont pas suivi la route ordinaire ; au lieu de poursuivre l'ordre avec tous les créanciers, ils lui ont fait adjuger les biens en 1706 sans appeler le Marquis de Clermont ; ce n'est donc que depuis qu'ils l'ont fait assigner, qu'ils ont donné connoissance de ces Arrêts. Le Marquis de Clermont d'Amboise de Reynel y a formé opposition. Vouloit-on qu'il les attaquât avant que de les connoître, avant qu'on s'en servît contre lui & qu'on les lui opposât ? C'est donc une illusion que cette prétendue fin de non-recevoir fondée sur le laps de tems.

Revenons à la prétention de M. le Duc d'Orléans ; il est difficile d'en trouver une qui soit appuyée sur des prétextes plus frivoles. Guillaume de Croy a légué à ses deux neveux plusieurs Terres qui lui avoient été données ou vendues par la Reine d'Aragon ; légataires par moitié de corps certains, ils ont été évincés sur le fondement d'un retrait exercé par la Maison de Foix ; ce sont les premières Puissances de l'Europe qui ont terminé cette querelle par un traité de paix, & qui ont fixé le remboursement qui étoit dû. Le droit des deux légataires s'est donc réduit à partager le prix fixé si solemnellement ; il n'y a personne qui puisse seulement concevoir que l'un pût prétendre contre l'autre, quoique légataire universel, d'être récompensé de la perte causée par cet éviction ; la droite raison, les principes, l'autorité des traités, tout s'élève contre une prétention si téméraire, & si elle avoit eu quelque couleur, le consentement donné par ce légataire particulier, à ce que la propriété des Terres demeurât aux retrayans, auroit achevé de lui ôter tout prétexte d'inquiéter la succession du testateur.

Si un Arrêt paroît cependant avoir prononcé des condamnations en sa faveur, c'est un titre, qui dans toutes les circonstances qui l'accompagnent, est plus propre à soulever contre lui l'au-

torité de la Cour, qu'à donner quelque poids à sa prétention; du moins c'est un Arrêt qui ne peut jamais être opposé à des créanciers légitimes, à qui la négligence de leur débiteur ne peut jamais préjudicier; on ne voit donc rien qui puisse soutenir, ni la créance de M. le Duc d'Orléans, ni les avantages qu'on a prévu en tirer par l'Arrêt de 1706.

Pour établir les créances du Marquis de Reynel, il faut observer que Françoise d'Amboise avoit épousé en premières noces René de Clermont, dont elle avoit eu deux fils, tous deux nommés Antoine de Clermont d'Amboise. Après la mort de René de Clermont, Françoise d'Amboise sa veuve épousa en secondes noces le Comte de Seninghen, dont elle eut un fils, Antoine de Croy, Prince de Portien.

*Seconde Partie : Dans laquelle on fait voir que le Marquis de Reynel est créancier de sommes très-considérables, & que l'Arrêt de 1688 qui a liquidé une grande partie de ces créances, est hors de toute atteinte.*

Le Prince de Portien étant mort en 1567 sans enfans, il laissa deux sortes d'héritiers, les deux Antoine de Clermont d'Amboise ses frères utérins, qui succédoient aux meubles & acquêts & aux propres maternels, le Duc d'Arscot qui succédoit aux propres paternels. Il n'y avoit pas de difficulté entr'eux pour le partage des biens, mais la contribution aux dettes pouvoit donner lieu à différentes contestations; pour les prévenir il fut passé une transaction le 23 Mars 1572 entre l'aîné des sieurs de Clermont d'Amboise d'une part, & le Duc d'Arscot de l'autre, tous deux se disant héritiers par bénéfice d'inventaire du Prince de Portien; par laquelle après avoir fixé la valeur des biens auxquels chaque ligne succédoit, on composa deux états des dettes, on chargea le Duc d'Arscot de payer celles qui étoient contenues dans le premier état montant à 23558 liv. & Antoine de Clermont l'aîné de payer celles contenues dans le second état, qui montoient à 141335 liv. il fut convenu que les autres dettes qui pourroient se découvrir dans la suite seroient payées, savoir cinq huitièmes par le Duc d'Arscot, & trois huitièmes par Antoine de Clermont; on convint aussi que chacun des héritiers feroit raison à l'autre des réductions qu'on pourroit obtenir; à l'effet de quoi ils se communiqueroient les quittances des sommes qu'ils auroient payées, & les titres des créanciers qu'ils auroient retirés, & qu'en cas que l'un eût fait des avances pour l'autre, il en seroit remboursé avec l'intérêt au denier douze: les Parties déclarant respectivement qu'elles n'ont point entendu faire acte d'héritier pur & simple, & que dans tout ce qu'ils avoient fait, ou pourroient faire dans la suite, ils n'entendoient se départir du bénéfice d'inventaire.

On verra dans la suite si par ces clauses chacune des Parties a prétendu reconnoître l'autre pour héritier bénéficiaire, ou si seulement chacun a prétendu se réserver le droit de soutenir qu'il n'avoit & ne devoit avoir que cette qualité, sauf à examiner de part & d'autre si elle étoit bien établie; c'est ce qui sera discuté dans les moyens.

Par le même acte, Antoine de Clermont l'aîné se réserva le droit de répéter contre le Duc d'Arschot la portion du douaire coutumier que la Duchesse de Guise, veuve du Prince de Portien, prenoit sur les propres maternels; c'étoit une répétition fondée sur une clause expresse du contrat de mariage du Prince de Portien de 1560. Le Conseil de M. le Duc d'Orléans qui en convient, fait de grands efforts pour prouver que cette clause étoit vicieuse; mais on n'aura pas de peine à détruire tous les raisonnemens qu'il fait pour la combattre.

Quoi qu'il en soit, Antoine de Clermont l'aîné ayant été tué dans la journée de la Saint-Barthelemy, laissa deux enfans mineurs. Antoine de Clermont cadet qui n'avoit point été Partie dans la transaction, parce qu'il paroifsoit alors engagé par des vœux solennels, se fit restituer au siecle; la Duchesse de Guise passa avec eux une transaction le 15 Mars 1578, par laquelle la portion du douaire qu'elle avoit droit de prendre sur les propres maternels, fut liquidée à 3000 liv. par an, qui étoit à-peu-près la moitié du revenu, ensorte que tout ce que cette transaction opéroit, étoit de convertir une jouissance commune toujours difficile, en une pension fixe qui laissoit les sieurs de Clermont maîtres d'administrer leurs biens comme ils vouloient.

Cinq jours après il fut passé une autre transaction entre les sieurs de Clermont d'une part & le Duc d'Arschot de l'autre, par laquelle en confirmant celle de 1572, on convint toujours par provision que le Duc d'Arschot paieroit les dettes à raison de cinq huitièmes, & que les sieurs de Clermont acquitteroient les trois huitièmes restans. On renouvella les clauses qui engageoient les Parties à se faire raison mutuellement des diminutions qui pourroient arriver sur les dettes, & à se justifier des paiemens. Enfin le Duc d'Arschot ayant établi qu'il avoit payé 23300 liv. de dettes à la décharge des sieurs de Clermont, qui avoient produit 3700 liv. d'intérêts, les sieurs de Clermont s'obligèrent de lui rendre 27000 livres, ou de payer pareille somme en son acquit.

Il étoit bien facile aux sieurs de Clermont de s'acquitter de cette

cette somme ; puisque depuis onze ans ils avoient payé 33000 l. pour le douaire de la Duchesse de Guise , dont ils devoient être acquittés par le Duc d'Arschot ; aussi se réservèrent-ils expressément cette répétition , au moyen de laquelle ils étoient créanciers loin d'être débiteurs ; en effet en 1580 ils formerent la demande contre le Duc d'Arschot , à fin d'être indemnisés des sommes qu'ils avoient payées à la Duchesse de Guise pour les arrérages de son douaire ; cette demande fut appointée par Arrêt de 1584.

Cependant la Terre de la Fanche , qui étoit un bien maternel du Prince de Portien , fut saisié réellement sur les sieurs de Clermont. Plusieurs créanciers du Prince de Portien y formerent opposition ; entre ces créanciers il y en avoit qui n'étoisnt point compris dans les états annexés aux transactions de 1572 & de 1578 ; d'un autre côté le sieur Bonnier qui s'étoit chargé de payer les dettes dont le Duc d'Arschot étoit tenu , y forma aussi opposition , prétendant qu'il avoit payé plusieurs créances qui étoient à la charge des sieurs de Clermont. Par l'Arrêt d'ordre du 7 Janvier 1589 , ces différens opposans furent colloqués ; en sorte que non-seulement les sieurs de Clermont se trouverent acquittés de ce que le sieur Bonnier avoit payé pour eux , mais encore ils devinrent créanciers du Duc d'Arschot , pour les cinq huitièmes des sommes qui furent payées à des créanciers qui n'étoient point compris dans les états.

Par le même Arrêt , il fut ordonné que les héritiers paternels & maternels se rendroient compte respectivement des sommes qu'ils avoient payées aux créanciers du Prince de Portien ; mais les affaires publiques étoient alors dans une si grande confusion , que l'exécution de cet Arrêt fut abandonnée.

Dans la suite Bonnier qui avoit avancé de grandes sommes pour le Duc d'Arschot , fit saisiir réellement sur lui les Terres de Portien & de Moncornet. La saisiie réelle en fut portée au Grand-Conseil , il y eut beaucoup d'oppositions à cette saisiie-réelle , entr'autres de la part de la Duchesse de Guise , & de ceux qui représentoient les deux Antoine de Clermont. Par l'Arrêt d'ordre du 28 Septembre 1607 , les héritiers maternels furent colloqués , pour ce qu'ils justifieroient *avoir payé des deniers provenans du bien maternel , tant pour le douaire de la Duchesse de Guise , que pour les autres dettes de la succession du Prince de Portien* ; à l'effet de quoi il fut ordonné que les Parties viendroient à compte , & que du reliquat les héritiers maternels seroient payés en

hypothéque de mil cinq cens soixante & douze, jour de la première transaction.

Cet Arrêt, qui n'est point attaqué, est contradictoire avec la Duchesse de Guise, dont M. le Duc d'Orléans exerce les droits; il juge disertement la question du douaire que l'on voudroit aujourd'hui faire revivre; puisqu'il ordonne que les héritiers maternels seront colloqués sur les propres paternels pour les arrérages du douaire de la Duchesse de Guise, & autres dettes qu'ils avoient payées en l'acquit des héritiers paternels. Les subtilités qu'on a imaginées de la part des héritiers paternels, pour éluder cette condamnation, ne peuvent jamais altérer une disposition si claire & si précise, ni donner atteinte à l'autorité inébranlable de la chose jugée.

La Duchesse de Guise, qui n'avoit pas pu se faire colloquer dans cet ordre, fit saisir entre les mains des héritiers maternels les 27000 liv. qu'ils avoient reconnu devoir au Duc d'Arschot par la transaction de 1578; & pour sûreté de cette somme, elle fit aussi faire des saisies sur les héritiers maternels eux-mêmes; mais comme cette créance de 27000 liv. devoit être compensée avec les sommes que les héritiers maternels avoient payées en l'acquit du Duc d'Arschot, ce qui dépendoit de l'événement du compte à faire entr'eux par l'Arrêt qui intervint au Grand-Conseil le 27 Septembre 1613; il fut ordonné qu'avant faire droit, les héritiers du Duc d'Arschot seroient assignés pour procéder au compte des sommes respectivement payées; auquel compte la Duchesse de Guise pourroit assister, si bon lui sembloit, & cependant il fut fait main-levée des saisies de la Duchesse de Guise.

En exécution de cet Arrêt les héritiers du Duc d'Arschot furent assignés au Grand-Conseil, pour procéder au compte qui étoit ordonné; mais comme ils ne possédoient plus de biens en France, que les condamnations qu'on auroit pu obtenir contr'eux auroient été fort inutiles, & que d'ailleurs les deux Puissances furent presque toujours en guerre, les poursuites demeurèrent long-tems suspendues.

La paix des Pyrénées changea la situation des affaires; les Princes de Chimay &c d'Aremberg possédoient de grandes Terres qui avoient passé sous la domination du Roi, par le Traité de 1659. Le Marquis de Reynel profita de cet événement, pour reprendre contr'eux des poursuites si long-tems interrompues; il les fit assigner au Grand-Conseil en 1665 pour procéder aux comptes ordonnés par les Arrêts de 1607 & de 1613. Le Mar-

quis de Reynel étant mort, la veuve comme tutrice de leurs enfans renouvela cette demande en 1580 & 1586. Les Princes de Chimay & d'Aremberg constituerent Procureur au Grand-Conseil ; la Marquise de Reynel leur fit signifier son compte le 12 Mars 1687, dans lequel elle comprit au nombre des sommes qui étoient dues à ses enfans, les arrérages du douaire payé à la Duchesse de Guise à raison de 3000 livres par an depuis 1567, tems de la mort du Prince de Portien, jusqu'en 1624; c'étoit une erreur, la Duchesse de Guise n'étoit morte qu'en 1633; ensorte que le douaire avoit été payé pendant soixante-six ans, ce qui faisoit en capital 198000 liv. Cette erreur fut réformée par une Requête du 10 Janvier 1688, dans laquelle cet article fut tiré pour 198000.

Les Princes de Chimay & d'Aremberg, qui ne pouvoient défendre au fond aux demandes formées contr' eux, imaginerent un moyen pour rendre inutiles toutes les condamnations qui pourroient intervenir, ce fut de prétendre que le troisième Duc d'Arschot n'avoit été qu'héritier bénéficiaire du Prince de Portien, & que tous ses descendans n'avoient été de même qu'héritiers bénéficiaires les uns des autres, ensorte qu'on ne pouvoit les condamner personnellement; la Marquise de Reynel demanda par deux Requêtes des 10 Janvier & premier Mars 1688, que les Princes d'Aremberg & de Chimay fussent tenus de justifier qu'on eût rempli les conditions nécessaires pour acquérir cette qualité, & jouir des priviléges & avantages qui en dépendent; finon qu'ils fussent condamnés comme héritiers purs & simples, par représentation du troisième Duc d'Arschot, qui avoit été lui-même héritier pur & simple du Prince de Portien.

Au lieu de satisfaire à ce qui leur étoit demandé, le Prince de Chimay, supposant toujours la qualité d'héritier bénéficiaire sans la justifier, fit faire une prétendue renonciation à la succession du Prince de Portien, qu'il fit signifier long-tems après que le rapport de l'affaire étoit commencé; c'étoit un coup de désespoir qui n'avoit pour objet que d'empêcher le Jugement; mais comme on ne peut pas renoncer à une succession qu'on a une fois acceptée, & que celui qui a été héritier ne peut jamais cesser de l'être, cette vaine chicane fut méprisée avec raison, & l'Arrêt sur le compte fut rendu le 23 Mars 1688.

Qui a été héritier ne peut cesser de l'être.

Par cet Arrêt les représentans du Duc d'Arschot furent condamnés à rendre aux héritiers maternels la somme de 198000 l. de principal, pour soixante-six années d'arrérages du douaire de

la Duchesse de Guise qu'ils avoient payés , & dont ils devoient être indemnifiés par les héritiers paternels ; comme aussi à leur payer les cinq huitièmes de plusieurs sommes qui avoient été payées sur le prix de la Terre de la Fanche , à des créanciers du Prince de Portien , non compris dans les états , & aux intérêts de ces différentes sommes , du jour de chaque paiement ; ce qui formoit en 1688 une créance de près de 1,300,000 liv. Au surplus le même Arrêt ordonna que dans trois mois les Princes de Chimay & d'Aremberg seroient tenus de rapporter les pieces justificatives de tous les bénéfices d'inventaire , en remontant jusqu'au Prince de Portien , sinon les réputa héritiers purs & simples dans tous les degrés dont ils ne pourroient pas justifier.

On a vu dans la premiere partie de ce Mémoire que les biens de la Maison de Chimay ayant été saisis réellement , le Prince de Chimay avoit fait un traité en 1698 avec MONSIEUR , Duc d'Orléans , par lequel ils avoient fait une espece de société des créances qu'ils prétendoient avoir sur ces mêmes biens ; qu'en conséquence on fit rendre l'Arrêt de 1706 , par lequel tous ces biens furent adjugés à M. le Duc d'Orléans , & que le Marquis de Reynel , quoiqu'opposant à la saisie-réelle pendante au Parlement , ne fut point appellé lors de l'Arrêt , ce qui étoit contraire à toute sorte de regles .

Aussi M. le Duc d'Orléans après s'être mis en possession de tous les biens en vertu de cet Arrêt , fut-il obligé de demander contre le Marquis de Reynel , qu'il fût déclaré commun avec lui ; la défense naturelle à cette demande étoit de former opposition à l'Arrêt ; ce fut le parti que prit le Marquis de Reynel . Cette opposition répandit l'alarme , elle devoit nécessairement faire tomber l'Arrêt de 1706 , & remettre les biens sous la main de Justice ; pour l'empêcher on n'eut d'autre ressource que d'attaquer les propres titres du Marquis de Reynel .

Le Prince de Chimay & le Duc d'Aremberg prirent donc Requête civile contre l'Arrêt du Grand-Conseil de 1688 ; cette Requête civile fut plaidée solemnellement pendant un grand nombre d'Audiences ; mais comme on sentit qu'elle alloit échouer , on crut devoir introduire dans l'affaire une nouvelle Partie , qui par son privilege dépouillât le Grand-Conseil de la connoissance de cette affaire .

M. le Duc d'Orléans, alors Régent du Royaume , avoit obtenu dès 1708 des Lettres-Patentes d'évocation générale en la Cour

de tous les procès où il seroit Partie ; mais avec cette restriction qu'il ne pourroit évoquer les affaires où il seroit Partie intervenue ; pour lever cet obstacle , il obtint le 14 Janvier 1716 , de nouvelles Lettres-Patentes qui levoient cette modification , & qui rendoient l'évocation générale pure & simple ; en conséquence il forma opposition à l'Arrêt du Grand-Conseil de 1688 , & évoqua la Requête civile en la Cour , où il prit même de son chef Requête civile contre le même Arrêt. La Cour a donc à prononcer & sur la Requête civile & sur la tierce-opposition : comme les moyens sont les mêmes dans l'un & dans l'autre objet , il seroit inutile de les distinguer.

Ces moyens sont de deux especes , les uns regardent le fond , & les autres regardent la forme .

Au fond , on prétend que le Marquis de Reynel n'est point créancier , & que quand il le seroit , il ne pourroit se venger sur les biens adjugés à M. le Duc d'Orléans , parce que le troisième Duc d'Arschot n'ayant été héritier du Prince de Portien , que par bénéfice d'inventaire , & n'ayant obligé que les biens de la succession bénéficiaire , par les transactions de 1572 & de 1578 , les représentans des sieurs de Clermont ne peuvent exercer les répétitions qu'ils prétendent sur les biens personnels du Duc d'Arschot , ni de ses descendants .

Dans la forme , on prétend que l'Arrêt du Grand-Conseil de 1688 a été rendu par un Tribunal incomptént ; qu'il y a eu dol & fraude dans la procédure , que les Parties intéressées n'y ont point été appellées , & qu'en un mot , il a été obtenu contre toutes les regles .

Pour discuter tous ces moyens , on commencera par les moyens du fond , comme étant toujours les plus intéressans .

Entre les créances du Marquis de Reynel liquidées par l'Arrêt de 1688 , celle qui tient le premier rang & qui forme le plus grand objet , est composée des arrérages du douaire de la Duchesse de Guise payés par les héritiers maternels pendant soixante-six ans , ce qui fait un capital de 198000 liv. la répétition de cette somme est fondée sur le plus solennel de tous les titres , c'est le contrat de mariage du Prince de Portien de 1560 .

Par cet acte le Prince de Portien constitua à Catherine de Cleves 5000 liv. de rente de douaire préfix à prendre sur le Comté de Portien & autres Terres de proche en proche , ailleurs toutefois que sur les héritages maternels . Cependant on donna à Catherine de Cleves l'option du douaire préfix ou coutumier , & il

*Moyens de fond.*

fut dit que si elle s'arrêtroit au douaire coutumier , en ce cas l'héritier maternel seroit récompensé , & jouiroit tant que ledit douaire auroit lieu , des biens paternels jusqu'à la valeur des héritages maternels , que Catherine de Cleves tiendroit en douaire.

Le Prince de Portien étant mort en 1567, Catherine de Cleves opta le douaire coutumier , qui consistoit dans la jouissance de la moitié des biens paternels & maternels qui avoient appartenu au Prince de Portien ; elle a joui en conséquence de la moitié des propres paternels auxquels le Duc d'Arschot avoit succédé ; à l'égard des propres maternels échus au sieur de Clermont d'Amboise , elle en a joui aussi en nature pendant quelques années. Depuis par la transaction de 1578 la portion de son douaire , dont les héritiers maternels étoient tenus , fut fixée à 3000 l. par an , qui ont été payées jusqu'à sa mort. Il faut donc que les sommes payées par les héritiers maternels leur soient rendues , puisque c'est la Loi qui avoit été imposée par le Prince de Portien dans son contrat de mariage , dont ses héritiers ne peuvent contester l'exécution.

Aussi est-ce une question jugée depuis long-tems , non-seulement avec les auteurs du Prince de Chimay & du Duc d'Aremberg , mais même avec ceux de M. le Duc d'Orléans. On a déjà dit que les Terres de Portien & de Montcornet ayant été saisies réellement sur le Duc d'Arschot , & la saisie réelle en ayant été portée au Grand-Conseil , le Marquis de Reynel y forma opposition , il en fournit les causes & moyens le 20 Septembre 1607. Il y explique entr'autres la clause du contrat de mariage de 1560 au sujet du douaire , l'option du douaire coutumier faite par la Duchesse de Guise , la jouissance qu'elle avoit eue en conséquence de la moitié des propres maternels , & il ajoute : *dont s'ensuit que ladite Dame de Guise ayant choisi ledit douaire coutumier sur ledit côté maternel , pour en jouir par ses mains , comme elle a toujours fait depuis le décès dudit Seigneur Prince & fait encore à présent , & qu'elle a droit de faire tant & si longuement qu'elle vivra , ou que ledit douaire aura lieu , il n'y a qu'à tenir que lesdits opposans sont bien fondés à répéter , sur ledit Seigneur Duc d'Arschot & son côté paternel TOUS ET CHACUNS LES ARRERAGES qui sont échus & qui écherront ci-après , tant & si longuement que ledit douaire aura lieu . . . C'est pourquoi lesdits Demandeurs se sont opposés & s'opposent auxdites criées , & à ce qu'aucune adjudication ne soit faite desdites Principauté de Portien & Baronne de Montcornet , sinon & à la charge qu'ils seront mis & colloqués*

*en leur ordre & propriété, du jour & date dudit contrat de mariage, que l'hypotheque leur a été acquise sur les biens paternels, pour les arrérages échus jusqu'à lui, & qui écherront tant que ledit douaire aura lieu.*

Voilà donc l'opposition du Marquis de Reynel bien libellée en ce chef. Il ne prétendoit pas avoir payé les arrérages du douaire de la Duchesse de Guise, pour la portion qui en tomboit sur les propres paternels ; cela étoit même impossible ; car la Duchesse de Guise avoit droit de jouir en nature , de la moitié des propres paternels ; c'étoit un usufruit qu'elle pouvoit faire valoir par elle-même , & pour lequel elle ne pouvoit avoir aucune action contre les héritiers maternels ; aussi n'avoient-ils payé que ce qui tomboit sur les propres de leur ligne , c'est ce qu'ils exposent bien clairement dans leurs causes d'opposition ; mais en même-tems il ajoutent que , suivant la clause du contrat de mariage de 1560 qu'ils produisent , & qui est visé dans l'Arrêt , ils ont droit de répéter sur le Duc d'Arschot & son côté paternel , tous les arrérages qui en sont échus & qui écherront dans la suite ; parce que cette récompense leur est expressément accordée dans le contrat de mariage. C'est donc précisément la même question que l'on voudroit aujourd'hui faire revivre.

Mais sur cette demande qu'a-t-on prononcé par l'Arrêt d'ordre du 28 Septembre 1707 ? On colloque différens créanciers , & entr'autres *lesdits d'Amboise & Flotte esdits noms* , pour ce qu'ils montreront avoir été payé des deniers provenans du bien maternel , en l'acquit des héritiers paternels , tant pour le douaire de la Duchesse de Guise , qu'aux autres créanciers du Prince de Portien . L'Arrêt ajoute que les Parties viendront à compte , & que pour le reliquat *lesdits d'Amboise & Flotte seront mis en ordre du 23 Mars 1572.*

Ainsi le Marquis de Reynel est colloqué pour ce qu'il montrera avoir été payé sur les biens maternels pour le douaire de la Duchesse de Guise. Il n'avoit payé selon lui-même que la portion du douaire coutumier qui tomboit sur les propres maternels. On juge donc qu'il lui en est dû récompense sur les héritiers & sur les propres paternels.

Cet Arrêt n'a jamais été attaqué & ne l'est point encore. Celui de 1688 n'a fait qu'liquider la créance jugée par l'Arrêt de 1607 ; il n'est donc plus permis d'agiter la question , au mépris d'un Arrêt si ancien & si solemnel , ni de contester une créance adjugée par un titre si respectable.

Cependant le Conseil de M. le Duc d'Orléans s'attache principalement à combattre la répétition des arrérages du douaire ; il prétend que la clause du contrat de mariage étoit nulle & vicieuse. Il convient que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses ; mais cela est bon , dit-il , pour les conventions qui se font entre les deux conjoints , & qui ont rapport aux deux familles entr'elles. Il n'en est pas de même d'une disposition qui ne regarde que l'intérêt des différens héritiers d'un des conjoints , alors c'est la Loi seule qui doit agir & régler leurs droits.

Or , suivant la Loi , dans les successions *ab intestat* , c'est l'égalité qui en est l'ame : premier principe. En pays Coutumier , les propres doivent être conservés à chaque ligne dont ils sont provenus : second principe. Les héritiers doivent contribuer aux dettes à proportion de l'émolument : troisième principe. Et si dans un contrat de mariage ou autre acte , qui ne seroit ni donation entre-vifs ni testament , on ne pouvoit dire que les héritiers d'une ligne seroient acquittés par ceux d'une autre ligne , de la portion des dettes dont ils étoient tenus , toutes les Loix seroient renversées ; le Prince de Portien n'a donc pas pu rejeter cette charge sur les héritiers paternels , principalement à l'égard d'un douaire coutumier , qui est une charge réelle des propres de chaque ligne .

Enfin , on ajoute que l'Arrêt de 1607 ne forme même aucun préjugé ; il ne condamne , dit-on , qu'à rendre aux héritiers maternels ce qu'ils justifieront avoir payé en l'acquit des paternels , pour le douaire de la Duchesse de Guise ; or les héritiers maternels en payant le douaire dont leurs propres étoient chargés , n'ont rien payé en l'acquit des paternels , puisque les paternels n'en étoient pas tenus : donc cette condamnation n'opere rien .

On pourroit se dispenser de se jettter dans les dissertations où le Conseil de M. le Duc d'Orléans veut nous conduire , puisque la question est expressément jugée par l'Arrêt de 1607 , comme on vient de l'établir. Quand on a dit que les héritiers maternels seroient indemnisés par les paternels de ce qu'ils montreroient avoir payé en leur acquit , pour les arrérages du douaire de la Duchesse de Guise , on étoit bien assuré que les héritiers maternels n'avoient payé que la portion du douaire coutumier , qui tomboit sur les propres maternels ; c'est ce qui avoit été expliqué bien clairement dans les causes & moyens d'opposition : les maternels convenoient qu'ils n'avoient rien payé de la portion qui tomboit sur les propres paternels. Il est donc impossible qu'on

qu'on les ait colloqués pour ce qu'ils auroient payé sur cette portion. On n'aduge point ce qui n'est pas demandé ; ainsi la condamnation étant nécessairement relative à la demande, il est d'une évidence sensible que la condamnation ne tombe que sur les arrérages du douaire dont les propres maternels étoient tenus, mais dont la récompense étoit accordée par le contrat de mariage. Après une décision si solennelle, & qui forme une fin de non-recevoir invincible, toute dissertation sur le fond est surabondante ; cependant il est encore aisé de faire voir dans les principes mêmes, que la clause du contrat de mariage n'avoit rien que de légitime.

Les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses, non-seulement par rapport aux conjoints entr'eux, mais même par rapport à des étrangers ; on y admet les institutions contractuelles, les donations de biens présens & à venir : on y peut faire & ordonner tout ce qu'on feroit dans un testament, & par un privilege unique, ce testament a la force d'une donation entre-vifs ; en un mot, tout ce qui ne blesse point les bonnes mœurs & l'ordre public, y est autorisé.

Contrats de mariage susceptibles de toutes sortes de clauses par rapport à des tiers.

Mais indépendamment de cette faveur qui accompagne & qui soutient les clauses des contrats de mariage, il est un autre principe encore plus étendu, qui est que celui qui exerce une libéralité, est le maître d'y imposer telles loix, telles conditions qu'il juge à propos. Il peut limiter les biens sur lesquels il veut qu'elle soit à prendre, & en décharger les autres ; il peut ne contraicter à cet égard aucune obligation personnelle, n'en point faire une charge générale de la succession & de ses héritiers ; en un mot, il donne ce qu'il veut, comme il veut, & sur les biens qu'il veut uniquement charger.

Faculté d'imposer à sa libéralité telles conditions quel'on veut.

Suivant ce principe, dont l'évidence seule fait la preuve, le mari qui constitue un douaire à sa femme, peut n'en charger que certaine portion de son bien & en décharger le surplus, sans que ses héritiers aient droit de s'en plaindre. Il pouvoit stipuler par son contrat de mariage, que sa femme n'auroit point de douaire. Si les Coutumes en ont établi un qui est acquis de droit à la femme, ce n'est que parce qu'elles ont présumé que l'intention des conjoints étoit qu'elle en jouît ainsi ; mais quand on trouve une convention contraire dans le contrat de mariage, cette présomption cesse, & avec elle le douaire coutumier s'anéantit. Le douaire n'est donc jamais acquis à la femme que par la libéralité du mari ; libéralité ou expresse, quand le contrat de mariage en

On peut stipuler qu'il n'y aura point de douaire.

contient une disposition ; ou tacite , quand les conjoints par leur silence sont censés avoir adopté la disposition de la Loi ou de la Coutume.

*On peut affirmer que le douaire ne se rappris que sur certains biens.*

*On peut n'affirmer au douaire que les biens d'une ligne.*

Mais si le douaire est une libéralité , comme on n'en peut pas douter , le mari en le constituant peut donc dire qu'il ne sera pris que sur une telle Terre , ou , en général , que sur les propres d'une ligne qu'il veut seule en charger ; dans ce cas les autres biens , ni ceux qui y succèdent , n'en peuvent être tenus. Le mari auroit pu donner à sa femme les biens mêmes qu'il a chargés du douaire ; & s'il l'avoit fait , ceux qui devroient succéder à ces biens n'auroient aucun droit de s'en plaindre. A plus forte raison a-t-il pu charger ces biens seuls d'acquitter le douaire qu'il accordoit : & comme dans le cas de la donation des propres d'une ligne , les héritiers de la même ligne n'auroient aucun recours contre les héritiers de l'autre ; de même dans le cas où les biens de leur ligne sont seuls chargés du douaire , ils n'ont aucun droit d'obliger les autres à y contribuer.

C'est ce que le Prince de Portien a fait dans son contrat de mariage ; il a accordé à Catherine de Cleves un douaire de 5000 liv. de rente , à prendre sur ses propres paternels seulement. S'il en étoit demeuré-là , pourroit-on former une difficulté de la part des héritiers paternels à exiger une contribution de la part des héritiers maternels ? De quel prétexte pourroit-on soutenir une pareille prétention ? Le Prince de Portien pouvoit donner ses propres paternels à Catherine de Cleves , sans toucher à ses propres maternels. Comment n'auroit-il pas pu donner une rente viagere de 5000 livres à prendre sur les propres paternels seuls , sans aucune contribution de la part des propres maternels ?

*Douaire coutumier est libéralité comme le préfix.*

Il a été plus loin dans son contrat de mariage ; il a donné à Catherine de Cleves la faculté d'opter ou le douaire préfix qu'il vient d'établir , ou le douaire coutumier. Mais comme son intention a toujours été que la charge du douaire ne tombât que sur les héritiers & sur les propres paternels , il ordonne que les héritiers paternels seront tenus de dédommager les héritiers maternels de ce qui sera pris sur eux. La même liberté qu'il avoit dans le douaire préfix , il l'avoit incontestablement dans le douaire coutumier , qui n'est pas moins que l'autre une libéralité du mari ; puisque la femme ne le tient que de l'option que son mari lui a réservée. Il a donc pu dans l'un & dans l'autre imposer telle condition qu'il a voulu. Il auroit pu dire que le douaire coutumier seroit estimé , & que le prix de l'estimation seroit pris en entier

sur les propres paternels. Pour la plus grande facilité de Catherine de Cleves, il a voulu qu'elle prît le douaire en nature sur tous les biens ; mais en même-tems il a voulu que la valeur de ce qui se-roit pris sur les héritiers maternels , leur fût rendue par les pater-nels. Dans tous les cas , c'est asseoir le douaire en entier sur les seuls propres paternels ; ce qui étoit incontestablement au pou-voir du Prince de Portien , comme auteur de la libéralité.

Qu'on ne dise pas que le douaire coutumier est un présent de la Loi , qui en fait une charge réelle des héritages ; car la Loi ne le donne qu'en supposant que c'est l'intention du mari. Elle n'en fait pas un présent nécessaire , mais toujours subordonné à la volonté du mari. Cela est si vrai , que le mari peut stipuler que sa femme n'aura aucun douaire , qu'il en peut donner un ou plus fort ou plus foible que le coutumier. C'est donc toujours la vo-lonté , la libéralité du mari qui préside à l'établissement du douai-re , & par conséquent c'est à lui à l'asseoir arbitrairement , soit sur tous ses biens , soit sur certains biens taxativement & limita-tivement ; & quand il l'a fait , ni la femme ni les héritiers n'ont aucun droit de s'en plaindre , ni de changer l'ordre qu'il lui a plu d'établir.

Douaire ;  
même coutu-  
mier, subor-  
donné à la vo-  
lonté du mari,

Le Prince de Portien n'a voulu établir le douaire que sur les propres paternels ; il en étoit le maître , puisque pouvant donner ces propres seuls , il pouvoit aussi les charger seuls. Il a voulu ce-pendant , pour rendre la perception du douaire plus facile à sa femme , qu'elle s'en fît payer sur tous les biens. Mais en le consentant il n'a prétendu donner à sa femme qu'une délégation sur les propres maternels , qui ne fit point cesser la charge imposée sur les propres paternels seulement ; en sorte que les héritiers mater-nels eussent leurs recours contre les héritiers paternels , comme subrogés aux droits de la femme , à qui ils auroient payé ce qui n'étoit qu'à la charge des paternels.

Il est facile après cela de faire voir que les principes qu'on récla-me pour M. le Duc d'Orléans , sont ici sans application. *Il n'y a point* , dit-on , de *Loi plus irréfragable dans l'ordre des successions ab intestat, que l'égalité entre les héritiers*. Cela est vrai ; mais cette égalité n'est point blessée , quand le défunt a aliéné le propre d'une ligne , & n'a point aliéné ceux d'une autre ligne ; ou quand par une donation , par un legs , il n'a chargé que le propre d'une ligne , & n'en a pas chargé les autres ; ainsi , qu'un testateur legue à un étranger l'usufruit d'une Terre maternelle , les héritiers ma-ternels n'y succéderont qu'avec cette charge , pendant que les

D d d ij

Egalité en héritiers paternels jouiront en plein des propres de leur ligne.  
 partage ne doit se trouver que dans l'opération & prendre la succession dans l'état où elle est ouverte.

La raison est que les successions se prennent en l'état où elles se trouvent ; l'égalité ne doit se trouver que dans les opérations mêmes du partage ; mais dans ce partage il faut prendre les choses telles qu'elles sont, & avec les charges que le défunt a pu imposer à chaque bien.

*Seconde Loi inviolable*, dit-on, c'est que les propres doivent être conservés à chaque ligne dont ils sont provenus ; les propres paternels aux parens paternels, & les propres maternels aux parens maternels.

On peut par acte entre-vifs disposer de tous ses propres d'une ligne, & par testament on peut en disposer sauf la réserve coutumière.

Ce principe, qui est vrai en lui-même, ne s'applique cependant qu'aux dispositions testamentaires ; car par acte entre-vifs on peut disposer de ses propres, soit en les vendant, soit en les donnant, soit en leur imposant des charges particulières, & même par les dispositions à cause de mort. On peut encore diminuer le droit des héritiers d'une ligne, sauf à eux à exercer les réserves coutumierées.

*Enfin troisième Loi*, dit-on, d'autant plus respectable, qu'elle est la suite & la conséquence des deux premières ; c'est que chaque héritier doit supporter les dettes à proportion de l'émolument qu'il recueille. Cette vérité ne sera point encore contestée, quand on la renfermera dans son véritable objet. Quand il se trouve dans une succession des dettes auxquelles le défunt étoit personnellement obligé, auxquelles tous ses biens étoient hypothéqués, sans doute que ses héritiers y doivent contribuer entr'eux à proportion de l'émolument, lorsqu'il n'y a ni loi ni titre contraire. Mais, en premier lieu, il ne s'agit point ici d'une dette de cette nature ; c'est une libéralité que le Prince de Portien a exercée ; qu'il n'a faite, comme il en avoit le pouvoir, qu'à condition qu'elle ne seroit à prendre que sur certains biens ; ou que si, pour la commodité de Catherine de Cleves, elle vouloit la prendre sur tous

Il n'y a point de contribution entre héritiers, à une libéralité dont le défunt n'a chargé que les biens d'une ligne.

les biens, ceux qu'il en a voulu charger seuls, serviroient à remplacer ce qu'on prendroit sur les autres. Ce n'est donc pas une charge générale des biens ; la condition de la libéralité est qu'elle demeurera fixée & limitée sur certains biens ; & alors il n'est plus question de contribution entre les héritiers, parce que le défunt par des actes entre-vifs a pu, ou donner ces biens, ou les charger en particulier, ou que les biens se prennent en l'état où ils se trouvent.

En second lieu, pour les dettes, même ordinaires, dettes fondées sur une obligation personnelle, & soutenues d'une hypothèque générale, rien n'empêche que celui qui en est chargé n'or-

donne par un acte entre-vifs qu'elles seront payées par les héritiers d'une ligne, à la décharge des autres, & qu'en cela il ne fasse une donation à ceux-ci de la libération qu'il veut leur procurer. On peut être donataire & héritier en collatérale ; ainsi les héritiers déchargés de contribution par un acte entre-vifs, peuvent se prévaloir de cet avantage, quoiqu'ils demeurent héritiers. Il est vrai qu'il faudroit que cet acte fût revêtu de la forme de la donation. Mais toutes ces formes ne sont point nécessaires dans les donations faites par contrat de mariage : ainsi par un acte entre-vifs on pourroit donner à une branche le droit de faire supporter par une autre les dettes communes & ordinaires.

Si l'on peut par donation entre-vifs libérer ses héritiers d'une ligne de la contribution à des dettes.

Mais sans s'égarer dans des objets étrangers, renfermons-nous dans le véritable objet de l'affaire. Il ne s'agit point ici d'une dette, mais d'une charge que le Prince de Portien s'impose volontairement. Maître des conditions, il a pu la fixer sur certains biens, & vouloir qu'ils servissent seuls à l'acquitter, soit en payant directement Catherine de Cleves, soit en remplaçant ce qu'on auroit pris sur d'autres biens pour la payer ; car il faut observer que la disposition du contrat de mariage au sujet du douaire, n'a qu'un seul objet, qui est de le donner sur les propres maternels seulement. On établit deux manières différentes de parvenir au même objet ; l'une, en disant que Catherine de Cleves se fera payer des 5000 livres de douaire prefix, sur les propres paternels seulement ; l'autre, que si elle prend le douaire coutumier sur tous les biens, les paternels dédommageront & récompenseront les maternels : ce n'est toujours que la même disposition retournée différemment. Or comment peut-on douter que celui qui donne ne puisse donner sur telle partie de ses biens qu'il jugera à propos, ensorte que cette charge ne tombe que sur ceux qui succèdent à cette espece de biens ?

Les Jurisconsultes nous apprennent que celui qui contracte une dette sans s'obliger personnellement, ni tous ses biens en général, mais seulement un effet en particulier, venant à mourir, ses héritiers ne sont pas tenus de cette dette en commun, mais seulement celui qui succède à l'effet seul hypothqué. C'est ce qui est établi par Dumoulin, sur l'art. 18 de la nouvelle Coutume de Paris, glose première, n°. 22. *Si paterfamilias non se obligavit personaliter, sed simpliciter mentionem feudalem, seu feudum suum hypothecavit vel hypothecari consensit pro alieno debito, & certe cum nulla obligatio descendat in heredes, sed sit merum onus reale; puto primogenitum teneri hypothecaria, quatenus possidet rem hypotheca-*

Point de contribution entre les héritiers, quand la dette n'est que réelle sur un certain bien.

*tam, & cohæredes suos non teneri ad eum exonerandum, & luendum hypothecam pro portionibus hæreditariis; nec habet contra eos aliquem recursum nomine evictionis, quia res transivit ad eum cum causâ, & cum onere imposito à defuncto.*

Loiseau, dans son Traité du Déguerpissement, livre premier, chapitre 8, n. 18, examinant la question de savoir si les rentes créées par assignat, mais qui ne sont pas constituées à prix d'argent, tiennent de la nature des rentes & charges foncieres, en sorte qu'elles ne doivent être acquittées que par celui qui succède à l'héritage sur lequel elles sont assignées ; il distingue si l'assignat est limitatif ; & en ce cas, il répond que le doute est superflu, & qu'alors ces sortes de charges sont regardées comme foncieres ; que si l'assignat n'étoit que démonstratif, la question devient plus difficile, pour savoir si le frere succédant seul en collatérale aux Fiefs, devra payer la rente lui seul, sans que sa sœur soit tenue d'y contribuer. Il est donc vrai qu'une rente créée sur un effet particulier, avec un assignat limitatif, ne doit être acquittée que par celui qui succède à cet effet, sans qu'il puisse exiger aucune contribution des autres héritiers ; & même, selon Loiseau, cela

Quand le douaire n'est accordé que sur les biens d'une ligne, c'est assignat limitatif, pourroit faire une question fort controversée, dans le cas de l'assignat simplement démonstratif. Or le douaire accordé pour être pris sur les biens paternels seulement, est bien dans le cas de l'assignat purement limitatif. Il n'y a donc que les héritiers paternels

qui en soient tenus, sans aucune contribution de la part des maternels ; de même que dans le cas d'une rente créée sur un Fief avec un assignat limitatif, il n'y a que les mâles succédans aux Fiefs qui en soient chargés, sans que les filles qui sont exclues de la succession féodale, en soient tenues sur les autres biens auxquels elles succèdent,

Le Brun, dans son Traité des Successions, livre 4, chap. 2, sect. 3, n. 5, dit, en adoptant le sentiment de Dumoulin, que si le pere a affecté & hypothéqué un Fief pour la dette d'autrui, pour savoir si l'aîné qui prend ce Fief, a un recours contre ses co-héritiers ; il faut distinguer si le pere ne s'est point obligé personnellement, ou n'a point hypothéqué ses autres biens ; en ce cas, dit-il, c'est une dette simple hypothécaire, & ce n'est point une dette de succession.

Il est donc certain que, quoiqu'en général les héritiers doivent contribuer aux dettes à proportion de l'émolument, cependant il y a des dettes qui par leur nature ont pu être placées limitativement sur certains biens, & qu'elles ne doivent être acquittées

que sur ces mêmes biens , & par ceux qui les recueillent , sans aucun recours contre les autres héritiers . A plus forte raison un homme par son contrat de mariage , peut-il imposer le douaire qu'il donne à sa femme sur certains biens seulement , pour n'être payé que par ceux qui y succèdent : c'est donc sans prétexte qu'on s'élève contre la clause du contrat de mariage du Prince de Portien .

Mais , on ne peut trop le répéter , c'est une question disertement jugée par l'Arrêt de 1607 . Ce qu'on oppose pour effacer ce préjugé , n'est qu'une vaine équivoque qu'il est facile de dissiper . Cet Arrêt ordonne que les héritiers maternels seront colloqués sur le prix des Terres de Portien & de Montcornet , propres maternels , pour ce qu'ils justifieront avoir payé en l'acquit des héritiers paternels , tant pour le douaire de la Duchesse de Guise , qu'aux autres créanciers du Prince de Portien . Cette disposition n'explique point , dit-on , ce que c'étoit que les sommes payées pour le douaire de la Duchesse de Guise ; l'Arrêt ne colloque que pour ce qu'on justifiera avoir été payé en l'acquit des héritiers paternels : or les héritiers paternels avoient payé leur part du douaire , c'est-à-dire , ce qui étoit à prendre sur les propres paternels . Si les héritiers maternels avoient acquitté de même ce qui tomboit sur les propres maternels , ils n'avoient payé que ce qu'ils devoient , ils n'avoient rien payé en l'acquit des paternels , & par conséquent l'Arrêt ne leur adjuge rien à cet égard .

Un pareil sophisme ne devoit pas trouver sa place dans une affaire aussi grave & aussi sérieuse que celle qui se présente . La disposition de l'Arrêt de 1607 est nécessairement relative à la demande ; qui se trouve expliquée dans les causes & moyens d'opposition des auteurs du Marquis de Reynel : or dans ces causes & moyens d'opposition , les héritiers maternels avoient déclaré expressément qu'ils n'avoient rien payé de la portion du douaire , qui étoit à prendre en nature sur les propres paternels . Il est donc impossible qu'en les colloquant pour ce qu'ils avoient payé à la décharge des paternels , l'Arrêt ait entendu appliquer sa disposition à cette partie du douaire ; mais en même-tems les héritiers maternels avoient expliqué qu'ils avoient payé 3000 liv . par an à la Duchesse de Guise , pour le douaire coutumier en nature sur les propres maternels , & que , suivant la clause du contrat de mariage de 1560 , ce qu'ils avoient payé leur devoir être rendu par les paternels : c'étoit donc l'unique objet de leur demande , & par conséquent c'est aussi l'unique objet de la disposition de l'Arrêt .

Prononcé  
d'Arrêt expli-  
qué par la de-  
mande où il  
fait droit .

Il est donc impossible de ne pas reconnoître que la question est jugée , & que les héritiers paternels , conformément au contrat de mariage de 1560 , ont été condamnés à rendre aux maternels ce qu'ils avoient payé du douaire de la Duchesse de Guise. C'est ce qui a été liquidé par l'Arrêt de 1688 à 198000 liv. de principal. Cette condamnation juste , nécessaire en elle-même , fondée sur le plus sacré & le plus inviolable de tous les titres , ne peut donc plus être abandonnée à la critique des Adversaires du Marquis de Reynel , & l'autorité de la chose jugée il y a près de cent quarante ans , met le dernier sceau d'authenticité à sa créance.

Contre les autres créances du Marquis de Reynel , liquidées par le même Arrêt de 1688 , on n'oppose pour le Duc d'Orléans que deux réflexions. La première , qu'elles sont composées d'un article de 10900 liv. pour lesquelles Pierre Legoix avoit été colloqué dans l'ordre de la Terre de la Fanche. On convient que ce Pierre Legoix étoit un des créanciers dont le Duc d'Arsc h ot étoit chargé par les états. Mais on prétend que les héritiers maternels ne l'ont pas payé , parce qu'il n'est pas venu utilement en ordre sur le prix de la Terre de la Fanche. Mais on ne justifie pas que sa collocation ait été inutile , & le contraire se présume nécessairement , dès qu'on ne voit pas que Pierre Legoix se soit plaint depuis , ni qu'il ait fait aucune poursuite. S'il n'avoit point été payé sur le prix de la Terre de la Fanche , il auroit formé opposition au décret des Terres de Portien & de Montcornet , il se seroit fait colloquer dans l'ordre de 1607 ; cependant il n'y a point paru. Il est donc évident qu'il avoit été payé en vertu de la collocation de 1589 ; d'autant plus qu'entre les créanciers colloqués avant lui , il pouvoit s'en être trouvé quelques-uns hors d'état de toucher , faute de représenter leurs titres en bonne forme.

Compensa-  
tion se fait  
de droit. La seconde réflexion consiste à dire que le surplus des créances liquidées par l'Arrêt de 1688 , montant à 27000 l. doit être compensé avec pareille somme de 27000 liv. dont les sieurs de Clermont d'Amboise se sont reconnus débiteurs envers le Duc d'Arsc h ot par la transaction de 1578. Mais c'est reconnoître la dette au lieu de la contester , que de vouloir l'éteindre par voie de compensation. On n'a jamais douté qu'il n'y eût quelque compensation à faire de la part des héritiers paternels ; l'art. de 27000 liv. porté par la transaction de 1588 , s'est compensé naturellement avec les arrérages du douaire qui avoient été payés jusqu'alors par les héritiers maternels , & qui montoient pour onze années

années à 33000 liv. & il est indifférent que l'on compense avec une créance ou avec une autre. L'Arrêt de 1668 doit donc subsister en cette partie, de l'aveu même de nos Adversaires.

Mais il y a un dernier objet contre lequel ils s'élevent avec beaucoup de chaleur, c'est la disposition par laquelle, après avoir liquidé les créances du Marquis de Reynel, il est dit que dans trois mois le Prince de Chimay & le Duc d'Aremberg seront tenus de rapporter les pieces justificatives de tous les bénéfices d'inventaires, en remontant jusqu'au Prince de Portien, sinon réputés héritiers purs & simples, dans tous les degrés dont ils ne pourroient pas justifier. On ne conteste point cette disposition dans tous les degrés, depuis le Duc d'Arschot jusqu'au Prince de Chimay. Mais on prétend qu'on n'a pas pu obliger le Prince de Chimay à rapporter les pieces justificatives de la qualité d'héritiers par bénéfice d'inventaire, que le Duc d'Arschot avoit prise dans la succession du Prince de Portien, ni le réputer héritier pur & simple faute d'en justifier. On prétend qu'on n'auroit aucune peine à prouver que toutes les formalités à cet égard avoient été remplies. Mais on ajoute, qu'on n'en a pas besoin, parce que cette qualité a été tellement reconnue & fixée par les transactions de 1572 & de 1578, qu'il n'est plus possible de la révoquer en doute entre ceux qui ont transigé, & entre leurs représentans.

Si le Duc d'Arschot avoit satisfait aux formalités indispensables du bénéfice d'inventaire, s'il est facile de le justifier, comme on le dit dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans, quel préjudice l'Arrêt de 1668 a-t-il donc fait au Prince de Chimay & au Duc d'Aremberg en les condamnant à rapporter ces preuves? La critique qu'on forme à cet égard n'a donc point d'objet.

Au fond, il est des règles les plus communes, que toute Partie qui prend une qualité en Justice doit justifier qu'elle lui appartient; quand on l'auroit supposée pendant un tems, on peut toujours en demander la preuve, parce que ce sont les qualités qui font le fondement sur lequel portent tous les droits & toutes les actions; ensorte que tant qu'elles ne sont point établies, on ne peut jamais ni agir ni se défendre en règle, ni mettre la Justice en état de fixer le sort des Parties d'une maniere solide & irréversible.

Comment donc les héritiers paternels prétendent-ils être dispensés d'une Loi si générale? Les transactions de 1572 & de 1578 ne la font point cesser à leur égard comme ils le supposent. La première porte que les Parties & leurs Conseils se sont plusieurs fois

Tome V.

E e e

assemblés pour traiter des affaires de la succession du Prince de Portien, dont ledit Seigneur Duc d'Arschot se dit héritier par bénéfice d'inventaire des propres paternels, & ledit sieur Marquis se dit aussi héritier par bénéfice d'inventaire des meubles & propres maternels. Ainsi dès le commencement de la transaction, on annonce que de part & d'autre on se prétend héritier par bénéfice d'inventaire sans vouloir le reconnoître. On se contente d'énoncer que le Duc d'Arschot se dit héritier par bénéfice d'inventaire ; mais on n'en convient pas de la part du Marquis de Clermont. On laisse cette qualité en suspens, parce qu'il sera tems d'en demander la preuve, quand le Duc d'Arschot voudra s'en prévaloir pour ne pas payer.

On expose ensuite que les créanciers font des poursuites, ce qui a donné lieu à des actions en recours & en garantie, & qu'il est nécessaire de prendre des arrangemens qui empêchent que les Parties ne soient ruinées en frais. Pour y parvenir, on convient par maniere de provision sans tirer à conséquence & sans préjudice des droits des Parties, & de chacune d'icelles au principal, des clauses & dispositions suivantes. Ainsi tout n'est que provisoire dans la transaction ; & elle ne peut jamais être opposée à un des héritiers quand il excipera d'un droit certain, puisqu'on ne peut pas dire qu'il y ait renoncé définitivement.

On convient donc que le Duc d'Arschot payera les cinq huitièmes des dettes, & Antoine de Clermont les trois autres huitièmes. On ajoute qu'en conséquence on a fait deux états des différentes dettes de la succession ; l'un montant à 235558 liv. 14 s. 6 d. qui sera payé par le Duc d'Arschot ; l'autre de 141335 l. 1 s. 3 d. qui sera payé par Antoine de Clermont ; que si l'un est forcé de payer des dettes comprises dans l'état de l'autre, il aura la répétition de ce qu'il aura payé avec l'intérêt au denier douze ; que comme il y a des dettes litigieuses employées dans les états, les Procès seront poursuivis en commun, & que toutes les réductions & extinctions, les remises faites par les créanciers & généralement toutes les diminutions tourneront au profit commun des héritiers, à proportion de la part dont ils contribuent ; comme aussi que s'il survient de nouvelles dettes, ils y contribueront à la même proportion.

On ajoute que la transaction est faite sans que personne quelconque autres que lesdits sieurs Duc & Marquis, se puissent prévaloir du présent contrat, ni prétendre qu'ils aient fait ni voulu faire aucun acte d'héritier simple, comme de fait ils ont protesté que quelque

chose qui soit faite ou convenue par le présent contrat ou qu'ils puissent dire ou convenir ci-après , ils n'entendent se départir du bénéfice d'inventaire par eux respectivement obtenu , ains s'en tenir , comme de fait ils s'en tiennent , à icelui bénéfice.

Enfin il est dit qu'à l'entiere & parfaite exécution du présent contrat , les Parties se sont obligées en ladite qualité d'héritiers par bénéfice d'inventaire , & sur les biens de ladite succession seulement.

C'est de ces dernières clauses dont les héritiers paternels veulent se prévaloir ; mais il est évident qu'ils abusent de ces dispositions. Les héritiers des deux lignes voulant pourvoir au paiement des dettes, prennent tous deux la qualité d'héritiers par bénéfice d'inventaire. On la suppose de part & d'autre , sans entrer dans aucun éclaircissement à cet égard , parce que ce n'étoit pas l'objet qui les occupoit alors ; en conséquence chacun traite dans la qualité qu'il a prise & ne s'oblige que dans cette qualité. Tout ce que cela opere , est qu'ils n'ont pas prétendu déroger à cette qualité. Ainsi on ne pourra pas opposer au Duc d'Arschot qu'en s'obliguant de payer cinq huitièmes des dettes , il s'y soit obligé comme héritier pur & simple , ni qu'il ait affecté à l'exécution de la transaction , ses biens personnels : voilà tout l'effet que peuvent produire ces clauses tant vantées. La transaction ne formera donc pas un titre contre lui , pour soutenir qu'il se soit obligé personnellement. Il pourra toujours se prévaloir de la qualité d'héritier bénéficiaire , & soutenir qu'il n'est obligé qu'en cette qualité. Mais les sieurs de Clermont qui ont reconnu qu'il se disoit héritier bénéficiaire , & qui lui ont laissé prendre cette qualité , comme ils la prenoient eux-mêmes , n'ont pas renoncé à examiner si elle lui appartenloit. Ce n'étoit pas l'objet qui les intéressoit alors , parce qu'on ne doutoit pas qu'il n'y eût du bien pour payer toutes les dettes ; lorsque la question devient plus intéressante , & que sur le fondement de cette qualité , le Duc d'Arschot veut rejeter sur eux le poids de toutes les dettes , alors rien ne peut les empêcher d'agiter la question qui est demeurée entière.

Les héritiers paternels confondent donc deux effets bien différents que l'acte pourroit avoir. Ils y ont déclaré qu'ils ne contractoient que comme héritiers par bénéfice d'inventaire : de-là il résulte qu'on ne peut pas , sur le fondement du même acte , soutenir qu'ils se soient obligés comme héritiers purs & simples ; mais de porter l'effet de cet acte jusqu'à dire que les héritiers maternels prouvent qu'ils

aient obtenu  
ce bénéfice.

aient consenti à ne les jamais poursuivre que comme héritiers par bénéfice d'inventaire, encore qu'ils ne pussent établir cette qualité, c'est ce que l'acte ne porte pas, & ce qu'il ne seroit pas même possible d'imaginer.

Conditions  
du bénéfice  
d'inventaire.

Qualités ne  
dépendent  
que de la Loi.

La qualité d'un héritier ne dépend pas de la convention, c'est un point de fait qui ne peut pas varier. Si un des cohéritiers n'a point fait faire d'inventaire, s'il n'a point obtenu de Lettres, s'il ne les a point fait entériner, si au contraire il a fait des actes d'héritier pur & simple, comment pourroit-on le rendre héritier par bénéfice d'inventaire par un traité? Les qualités ne dépendent que de la Loi, & il n'est pas possible de les changer au gré des Parties. Il est vrai qu'un cohéritier pourroit décharger les biens personnels de son cohéritier, & se réduire & n'agir que sur les biens de la succession; mais il faudroit que cette décharge fût bien expresse pour pouvoir s'en prévaloir contre lui. On ne trouve rien de pareil dans la transaction de 1572. Il est vrai que le Duc d'Arschot qui se disoit héritier bénéficiaire, déclare qu'il ne s'oblige à son exécution qu'en qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, & sur les biens de la succession seulement; mais Antoine de Clermont ne renonce point à le poursuivre comme héritier pur & simple; & une pareille renonciation ne peut pas se suppléer.

Il a supposé sans doute que le Duc d'Arschot, qui *se disoit* héritier bénéficiaire l'étoit en effet. Il lui a laissé prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas déroger à cette qualité, & cela étoit juste; mais que par-là il se soit exclus lui-même de demander qu'il eût à justifier de cette qualité, c'est ce qu'on ne trouve point dans la transaction, & ce qu'il auroit été absolument nécessaire d'y exprimer pour priver Antoine de Clermont d'un droit si incontestable.

Jusqu'à la fin  
de toute con-  
testation, l'on  
est recevable  
à contesteler les  
qualités.

On ne peut donc jamais, sous prétexte de cette transaction, soutenir que l'héritier paternel du Prince de Portien doit jouir de tous les priviléges du bénéfice d'inventaire sans en justifier. Mais, dit-on, les héritiers maternels n'ont jamais poursuivi depuis le Duc d'Arschot & ses représentans qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires. Quand cette qualité est demeurée pour constante pendant plus d'un siècle, a-t-on pu la révoquer en doute à la veille d'un Jugement? On pourroit répondre d'abord qu'il est toujours tems de demander qu'on justifie d'une qualité dans laquelle on procede, & principalement quand il s'agit de prononcer enfin une condamnation définitive. Mais est-il vrai que cette prétен-

due qualité ait toujours été reconnue ? La transaction de 1572 la regarde au contraire comme incertaine; puisqu'en parlant du Duc d'Arschot, on n'exprime sa qualité que par ces termes, *qui se dit héritier bénéficiaire*. Mais ce qui est encore plus fort, c'est que dans les causes & moyens d'opposition fournis par les héritiers maternels le 20 Septembre 1607, on reproche au Duc d'Arschot d'avoir vendu les bois de Logny en son propre & privé nom, *nonobstant ladite qualité prétendue d'héritier par bénéfice d'inventaire, qui n'a oncques été vue, & à laquelle en cela, & par tous autres actes, il auroit dérogé, quand bien il l'auroit obtenue*. Voilà donc une contestation formelle de cette qualité environ cent ans avant l'Arrêt de 1688. Enfin dans toutes les assignations données depuis aux héritiers paternels, ils ont toujours été assignés purement & simplement comme héritiers, & non comme héritiers par bénéfice d'inventaire, quoiqu'on le suppose toujours dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans; cette qualité d'héritiers bénéficiaires a donc toujours été contestée.

Au fond, cette question pourroit être regardée comme fort indifférente; car la qualité d'héritier bénéficiaire ne dispense pas du paiement des dettes: tout ce qu'elle opere, est que l'héritier n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens; à l'effet de quoi il est obligé de rendre compte de la succession bénéficiaire; mais sans entrer à cet égard dans un grand détail, il est aisè de faire voir que le Duc d'Arschot a recueilli dans la succession du Prince de Portien, plus de bien qu'il n'en falloit pour payer toutes les dettes dont il étoit tenu.

On voit par la transaction de 1572, que les propres paternels consistoient dans la Principauté de Portien, dont on fixe le revenu à

La Baronne de Montcornet,	à pareille somme de ..	3500 l.
---------------------------	------------------------	---------

Le quart de Logny à ..	1000 l.
------------------------	---------

Le tiers des Greniers à Sel de Château-Portien, & de Cormisy, à ..	1540 l.
--	---------

Ce qui fait en tout ..	9540 l.
------------------------	---------

Soit que le revenu fut beaucoup plus fort, soit qu'il y eût dans ces Terres des bois de haute futaie d'une grande valeur, & même des mouvances considérables, dont les profits casuels n'eussent pas été compris dans l'évaluation du revenu, ces Terres étoient d'un très-grand prix, comme il est prouvé par la transaction même; puisqu'en par une des clauses qu'elle renferme, il

étoit dit que si Antoine de Clermont payoit les dettes dont le Duc d'Arschot étoit chargé , & qu'il n'en fût pas remboursé dans trois mois , en ce cas , le Duc d'Arschot lui vendoit la Terre de Montcornet , le quart de Loigny avec le tiers des Greniers à Sel pour 250000 l. sur laquelle somme il retiendroit ce qu'il auroit payé de dettes pour le Duc d'Arschot , & lui payeroit le reste en argent . Ainsi les biens compris dans cette vente valoient au moins 250000 liv. outre ces biens , le Duc d'Arschot avoit encore la Terre & Principauté de Portien qui étoit seule de 3500 l. de revenu fixe & annuel , & qui eu égard à sa dignité , à ses forêts & à ses mouvances , valoit au moins autant que les biens vendus ; ensorte que le Duc d'Arschot a eu au moins un fonds de 500000 liv. dans la succession du Prince de Portien .

Sa part des dettes est fixée par la transaction de 1572 , à 235558 liv. 14 s. 6 d. Mais sur cela il faut observer en premier lieu , que depuis 1567 que le Prince de Portien étoit mort , il s'étoit écoulé cinq années , pendant lesquelles les dettes avoient beaucoup augmenté par les intérêts ou arrérages qui avoient cours alors sur le pied du denier douze ; ensorte qu'il ne falloit pas 170000 liv. de dettes à la mort du Prince de Portien pour former en 1572 une masse de 235000 liv. en principaux & intérêts . En second lieu , les Parties se réservent par la transaction , de contester plusieurs dettes qui étoient litigieuses , & d'en faire réduire d'autres ; ensorte que l'état du Duc d'Arschot a pu souffrir beaucoup de diminution , & qu'il n'en a peut-être jamais payé 200000 liv. ce qui ne pouvoit monter en 1567 , qui est l'époque où il faut se reporter pour connoître l'état de la succession , qu'à une somme assez modique .

Il est vrai que quelques créanciers inconnus en 1572 , ont paru dans la suite . Mais cela ne forme pas un grand objet pour les cinq huitièmes dont le Duc d'Arschot étoit tenu ; ainsi ayant recueilli pour 500000 liv. de biens , & n'ayant jamais eu pour 200000 liv. de dettes à payer à la mort du Prince de Portien , il est évident que la succession lui étoit très-avantageuse , & qu'il y avoit beaucoup plus qu'il ne falloit pour payer les sommes que les auteurs du Marquis de Reynel ont demandées à l'héritier paternel .

Cette opération est simple : elle résulte de la transaction même de 1572 , dont on se fait un titre si puissant contre le Marquis de Reynel , & elle démontre clairement que la qualité d'héritier bénéficiaire dont on fait tant de bruit , est le titre le plus utile contre

les créanciers du Marquis de Reynel. Mais cette qualité, quelque effet qu'elle puisse produire, doit être établie par des pièces authentiques, & l'Arrêt de 1688 qui a ordonné qu'on seroit tenu d'en justifier, est aussi régulier & aussi juridique dans cette disposition que dans toutes les autres. On ne voit donc au fond aucun prétexte à la tierce opposition qui y a été formée sous le nom de M. le Duc d'Orléans.

On propose d'abord pour moyen principal l'incompétence du Grand-Conseil, on exagere avec force les attentats de ce Tribunal, ses entreprises sur les droits & sur la compétence de la Cour ; mais dans cette vaine déclamation, il semble que l'on ait moins compté sur la force du moyen, que sur l'espérance d'exciter une sorte de jalousie entre les deux Tribunaux ; comme si on pouvoit, sans faire injure à la majesté & à la sagesse du Parlement, supposer qu'il fût susceptible de pareilles impressions.

Au fond, c'est sans doute pour la première fois qu'on a imaginé de révoquer en doute la compétence d'un Tribunal qui a été saisi pendant près de cent années de toutes les contestations des Parties, qui, par un Arrêt rendu dès 1607, en a jugé plusieurs chefs définitivement, & en a interloqué d'autres, qui a statué sur ces chefs interloqués 80 ans après, devant lequel toutes les Parties ont procédé volontairement dans tous les tems, qui a adjugé par Décret des Terres considérables, qui en a fait l'ordre, qui a connu de toutes les oppositions & de toutes les contestations incidentes à l'ordre. Il faudroit donc tout rétracter, casser les adjudications, procéder à un nouvel ordre, & remettre une infinité de Parties dans une confusion dont on ne pourroit jamais débrouiller le chaos ; c'est une tentative trop téméraire, & pour laquelle il n'étoit pas permis d'employer le nom auguste d'un Prince, plus jaloux de maintenir l'ordre public, que de défendre ses propres intérêts.

Mais sur quoi est fondée cette prétendue incompétence ? On dit que dès 1569 toutes les contestations d'entre les héritiers paternels & maternels du Prince de Portien furent évoquées en la Cour sur la Requête de M. le Procureur Général ; que par un Arrêt de 1571 les héritiers maternels furent condamnés par provision à payer le tiers des dettes, que par un Arrêt de 1584 les héritiers furent appointés en la Cour sur la question du douaire de la Duchesse de Guise ; enfin que par l'Arrêt de 1589 il fut ordonné que les Parties viendroient à compte des sommes respectivement payées. Ainsi la Cour étoit saisie, dit-on, de toutes

*Moyens sur la forme.*

Foiblette des exceptions tirées de l'incompétence des Tribunaux souverains où les Parties ont procédé.

les contestations. Comment a-t-on pu les porter depuis , & les faire juger au Grand-Conseil? Il est vrai que les Parties y ont procédé volontairement ; mais les Jurisdictions sont de droit public. Voilà en substance à quoi se réduit le moyen. Mais a-t-on pu se flatter par-là de renverser ce qui s'est passé pendant plus d'un siècle dans un autre Tribunal?

Premierement , il arrive tous les jours que des contestations pendantes dans un Tribunal, sont évoquées & renvoyées dans un autre ; par-là l'ancienne compétence est détruite , & il s'en forme une nouvelle qui assure l'autorité des Jugemens qui interviennent. On en convient dans le Mémoire de M. le Duc d'Orléans ; mais cette évocation & ce renvoi ne doivent-ils pas se présumer quand on voit que le Grand-Conseil a été saisi de toutes ces contestations pendant plus d'un siècle , & que toutes les Parties y ont procédé volontairement ? En vain nous demanderoit-on aujourd'hui de rapporter l'évocation même ; la preuve en est entière dans cette foule de Jugemens , dans ce grand nombre de procédures , dans cette litispendance de plus d'un siècle , où tant de Parties différentes ont concouru à assurer l'autorité inébranlable du Tribunal : on n'en découvre pas même l'origine , parce que ce qui remonte à des tems si éloignés , ne peut être ni conservé ni justifié ; mais la possession y supplée & forme elle-même la plus solennelle de toutes les preuves.

Secondement , la seule saisie-réelle des Terres de Portien & de Moncornet portée au Grand-Conseil , auroit suffi pour établir sa compétence dans tout ce qui avoit rapport à la distribution du prix de ces Terres , & à tout ce qui en étoit une suite. Chaque créancier étoit obligé d'y former opposition & d'en établir les causes , & c'étoit au Grand-Conseil à y prononcer ; car de prétendre que chaque opposant dût faire juger & liquider sa créance dans les Tribunaux ordinaires , pour produire ensuite au Grand-Conseil le Jugement qu'il auroit obtenu , c'est un système qui n'a jamais été admis en Justice , & qui empêcheroit que les ordres ne pussent jamais finir.

Quand une saisie-réelle est portée à un Tribunal , la connoissance de tous les droits des créanciers opposans lui appartient.

Dans la créance particulière des héritiers maternels , on nous parle d'un Arrêt de 1584 , qui avoit appointé sur la question du douaire , d'un Arrêt de 1589 , qui avoit ordonné le compte entre les héritiers ; mais ces affaires avoient été abandonnées , nulles poursuites , nulles procédures , nulle production en la Cour ; ainsi le Grand-Conseil étant saisi de l'Instance de décret , & les héritiers maternels y ayant formé leurs oppositions , il étoit indispensable nécessaire d'y faire juger leurs créances sans que

ces

ces anciens Arrêts demeurés sans exécution , y puissent apporter le moindre obstacle.

3°. On n'attaque point les Arrêts de 1607 & de 1613 , rendus au Grand-Conseil. Mais puisque cela est , que peut-on dire contre l'Arrêt de 1688 , qui n'en est que la suite & que l'exécution ? On a prévu cette objection de la part de la Maison de Chimay , & on nous répond que les Arrêts de 1607 & de 1613 , n'ont rien jugé qui fût attentatoire à la Jurisdiction de la Cour ; que celui de 1607 ne juge point la question du douaire , puisqu'il ne colloque que pour ce qui aura été payé en l'acquit des héritiers paternels ; que s'il ordonne le compte , il n'ordonne point qu'il sera rendu au Grand-Conseil ; que ce n'est donc que l'Arrêt de 1688 qui contient l'entreprise dont on se plaint. Mais on a déjà fait voir que l'Arrêt de 1607 juge disertement la question du douaire , c'est-à-dire , de la répétition sur les propres paternels , de ce qui en avait été payé sur les propres maternels ; ainsi l'Arrêt de 1688 n'a fait que liquider la créance déjà jugée par l'Arrêt de 1607. A l'égard du compte respectif à rendre entre les héritiers , comment peut-on dire qu'un Tribunal qui ordonne un compte entre des Parties qui plaignent devant lui , ne l'ordonne pas pour être rendu dans le même Tribunal ? S'il ne doit pas connoître du compte , il n'a pas droit de l'ordonner. Ordonner un compte , en général , c'est donc ordonner qu'il sera rendu devant les mêmes Juges qui en imposent la nécessité.

Les héritiers paternels ne se concilient pas même dans leur propre système ; car par l'Arrêt de 1589 , qui avoit ordonné le compte , on n'avoit pas ajouté que ce compte seroit rendu en la Cour. Cependant nos Adversaires prétendent que c'étoit une suite nécessaire de l'Arrêt , & ils ne veulent pas que le Grand-Conseil ayant ordonné le compte par l'Arrêt de 1607 , ce compte dût être rendu au Grand-Conseil ; & que ce fût une suite nécessaire du même Arrêt. Mais , ou le compte doit être rendu dans le même Tribunal qui l'ordonne , ou il ne le doit pas ; s'il n'est pas nécessaire qu'il soit rendu dans le même Tribunal , on ne peut pas nous opposer l'Arrêt de 1589. Si cela est nécessaire , on a donc dû rendre compte au Grand-Conseil , en vertu de l'Arrêt de 1607 qui n'est point attaqué.

Mais l'équivoque qu'on forme sur l'Arrêt de 1607 , tombe nécessairement à la vue de l'Arrêt du même Tribunal , du 23 Septembre 1613. La Duchesse de Guise , comme créancière du Duc d'Arscot , poursuivoit les héritiers maternels du Prince de Por-

tien au Grand-Conseil, pour se faire payer des 27000 liv. qu'ils avoient reconnu devoir au Duc d'Arschot par la transaction de 1578. Les héritiers maternels s'en défendoient en soutenant que loin d'être débiteurs, le Duc d'Arschot leur devoit des sommes très-considérables; sur quoi intervint l'Arrêt de 1613, qui porte: *Icelui notredit Grand-Conseil ordonne qu'avant faire droit, à la diligence de Messire Louis d'Amboise & autres héritiers maternels, les héritiers dudit de Croy, Duc d'Arschot, seroient assignés en notredit Conseil, aux fins de venir à compte des sommes respectivement payées en l'acquit de la succession d'Antoine de Croy, Prince de Portien; ce que les héritiers dud. Duc d'Arschot, & l'edit d'Amboise & autres seront tenus de faire dans trois mois, & auquel compte ladite Dame Catherine de Cleves pourra assister, si bon lui semble.* Cet Arrêt ordonne textuellement que le compte sera rendu au Grand-Conseil. Il est contradictoire avec la Duchesse de Guise que M. le Duc d'Orléans représente: il n'est point attaqué. Comment donc pouvoit-on se dispenser de rendre le compte au Grand-Conseil? Et comment peut-on dire que ce Tribunal n'étoit pas compétent pour le juger en 1688?

En exécution de cet Arrêt, les héritiers du Duc d'Arschot furent assignés au Grand-Conseil à la Requête de Louis d'Amboise, Marquis de Reynel, par Exploit du 29 Novembre de la même année 1613. Mais Louis d'Amboise étant mort le 27 Octobre 1615, cette affaire fut alors interrompue, & les guerres suivues entre les deux Couronnes, en ont depuis empêché la poursuite. Il est donc évident que tout étoit lié, tout étoit engagé au Grand-Conseil; tout y étoit retenu par des Arrêts rendus près d'un siecle avant celui de 1688. Ce Tribunal étoit donc le seul qui pût connoître du compte; & loin que sa compétence puisse être contestée, on peut dire au contraire que tout autre Tribunal aurait été incomptént.

Enfin ce qui est encore décisif, est que ce Tribunal connoîtroit encore actuellement de toutes les contestations pendantes en la Cour, si elles n'en avoient été évoquées en 1716 par le privilege de M. le Duc d'Orléans, alors Régent du Royaume. Le Prince de Chimay & le Duc d'Aremberg avoient pris Requête-civile contre l'Arrêt du Grand-Conseil de 1688. Cette Requête-civile suivant la regle, avoit été portée au Grand-Conseil, où elle se plaidoit depuis un grand nombre d'Audiences, lorsque M. le Duc d'Orléans obtint, comme on l'a dit, le 14 Juin 1716 des Lettres d'évocation générale pour porter en la Cour toutes les contesta-

tions où il seroit Partie, même par voie d'intervention; en conséquence il intervint dans l'Instance de Requête-civile pendante au Grand-Conseil; il forma une tierce-opposition, & prit même Requête-civile, & en vertu de ses nouvelles Lettres-Patentes il fit renvoyer le tout en la Cour.

Dans ces circonstances, il est évident que la Cour n'est point saisie de ces contestations en exécution des Arrêts de 1584 & de 1589, depuis lesquels tout a été pendant au Grand-Conseil durant plus d'un siecle, mais en vertu d'une attribution nouvelle qui a dépouillé le Grand-Conseil; ensorte que le fond de la contestation doit être jugé comme s'il étoit encore dans ce Tribunal.

Il n'y a donc pas de prétexte dans le moyen d'incompétence; c'est pour la premiere fois qu'on l'a proposé contre des Arrêts contradictoires & définitifs. Mais ce qui est encore plus témoigne, est qu'on le propose contre l'autorité d'un Tribunal qui pendant plus d'un siecle a connu de toutes les contestations des Parties, & devant lequel on a toujours procédé, sans que jamais sa Jurisdiction ait été compromise.

Le second moyen dans la forme consiste à dire que la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, dans la personne du Duc d'Arschot, qui a succédé immédiatement au Prince de Portien, avoit toujours été reconnue; que le Prince de Chimay & le Duc d'Aremberg n'avoient été assignés en 1613, 1665, 1680 & 1686, que comme héritiers bénéficiaires de leurs auteurs, & comme représentant le troisième Duc d'Arschot, qui avoit été héritier bénéficiaire du Prince de Portien; que c'étoit dans la même qualité que le compte jugé par l'Arrêt de 1688 leur avoit été rendu; que ce ne fut qu'à la veille du Jugement que le Marquis de Reynel changea subitement de conclusions, en demandant qu'ils fussent condamnés comme héritiers purs & simples du Duc d'Arschot, qui avoit été héritier pur & simple du Prince de Portien; que c'étoit-là une demande principale qui auroit dû être formée à domicile, & qu'ainsi la procédure prescrite par l'Ordonnance n'a pas été observée.

Mais ce moyen n'a été hasardé que sur de faux Mémoires. Jamais la qualité d'héritier bénéficiaire du Duc d'Arschot n'avoit été reconnue. On a vu que dans la transaction de 1572 on s'étoit contenté de dire, en parlant de lui, *qui se dit* héritier par bénéfice d'inventaire du Prince de Portien. C'étoit donc une qualité incertaine à laquelle on ne s'arrêtoit point alors, qu'on supposoit jusqu'à ce qu'on eût intérêt de l'examiner, mais qu'on ne

reconnoissoit point. On a vu que dans les causes & moyens d'opposition du 20 Mars 1607, les sieur de Clermont & consorts contestoient expressément cette qualité , en disant que le Duc d'Arscot avoit vendu les bois de Logny sans aucune formalité , nonobstant la qualité prétendue d'héritier par bénéfice d'inventaire , qui n'a oncques été vue , & à laquelle , en cela & par tous autres actes , il auroit dérogé , quand bien même il l'auroit obtenue.

Les actes postérieurs ne sont pas plus favorables aux Demandeurs en Requête-civile. On suppose toujours dans leur Mémoire , que les assignations données en 1613 , 1665 , 1680 & 1686 , donnent au troisième Duc d'Arscot la qualité d'héritier bénéficiaire du Prince de Portien ; mais le contraire est établi par les pieces mêmes. L'assignation de 1613 , s'adresse à *Charles d'Aremberg & autres héritiers ou légataires de feu Messire Charles de Croy, vivant Duc d'Arscot*, auquel on ne donne aucune qualité ni d'héritier pur & simple , ni d'héritier bénéficiaire du Prince de Portien. En 1665 on obtint une commission du Grand-Conseil pour assigner en général *les héritiers des propres paternels du Prince de Portien* ; & dans l'assignation donnée en conséquence , ce sont encore *les bien-tenants des propres paternels du Prince de Portien* , & ceux qui le représentent , qui sont assignés : on s'est exprimé de même dans la commission de 1680 , & dans l'assignation de 1681. Enfin il en est encore de même de la commission & exploit de 1686 , & de toutes les procédures & Arrêts d'instruction qui ont suivi. Jamais on n'a donné au Duc d'Arscot la qualité d'héritier bénéficiaire du Prince de Portien ; & quand on parle d'un héritier en général , il est certain qu'on entend toujours un héritier pur & simple.

A l'égard du compte rendu par la Marquise de Reynel , présenté & affirmé le 11 Mars 1687 , il est rendu au *Duc d'Aremberg & au Comte de Bossu , héritiers médiaires du côté paternel du Prince de Portien* , sans qu'il soit parlé de la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire : ce n'est que dans l'Arrêt d'appointement sur le compte , que le Duc d'Aremberg & le Comte de Bossu donnèrent au Duc d'Arscot la qualité d'héritier bénéficiaire du Prince de Portien ; mais on ne passa cette qualité , qu'on ne pouvoit pas faire juger alors , qu'avec le correctif qu'on met ordinairement dans ces occasions , sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties .

Il est vrai que par une Requête du 10 Janvier 1688 , la Marquise de Reynel , qui procédoit comme tutrice de ses enfans ,

convint , par erreur , que le Duc d'Arschot avoit été héritier bénéficiaire du Prince de Portien. Mais cette erreur fut bientôt rectifiée par une Requête du premier Mars de la même année , dans laquelle elle révoqua sa reconnaissance , & conclut à ce que le Prince de Chimay , qui attribuoit au Duc d'Arschot la qualité d'héritier bénéficiaire du Prince de Portien , fût tenu d'en justifier.

Peut-on dire que de pareilles conclusions contiennent une demande principale qui dût être formée à domicile ? Le Prince de Chimay avoit été assigné purement & simplement , comme représentant le Duc d'Arschot , qui avoit été héritier du Prince de Portien. Il comparoît , & suppose que le Duc d'Arschot n'avoit été qu'héritier bénéficiaire. On pouvoit lui répondre aussi-tôt : Justifiez de la qualité que vous donnez au Duc d'Arschot ; sans cela , les conclusions que nous avons prises doivent nous être adjudgées. Pour le faire prononcer il ne falloit aucune demande nouvelle , ni principale , ni incidente ; il suffissoit de persister dans la demande originaire. Si on a formé la demande du premier Mars , ce n'étoit que pour révoquer une reconnaissance erronée , faite six semaines auparavant : il est donc absurde d'imaginer qu'il fallût pour cela se pourvoir à domicile.

Le troisième moyen de Requête-civile & d'opposition , est la prétendue contrariété entre les Arrêts de 1589 & de 1607 , d'une part , & l'Arrêt de 1688 , de l'autre. Dans les deux premiers Arrêts , dit-on , il étoit ordonné que les Parties viendroient à compte , & rapporteroient non-seulement les quittances des créanciers qu'ils auroient payés , mais encore les titres de leurs créances ; cependant par l'Arrêt de 1688 on condamne les héritiers paternels , sans que les maternels aient rapporté ni titres ni quittances. Il est vrai qu'on a prétendu avoir une preuve suffisante de paiement dans l'Arrêt d'ordre de 1589. Mais c'est une erreur , parce qu'un créancier peut être colloqué dans un ordre sans être payé , les deniers pouvant être épuisés par des collocations antérieures.

On devroit être dispensé de répondre à un pareil moyen. 10. Il ne tombe point sur la créance principale adjugée par l'Arrêt de 1688 , qui consiste dans la répétition des arrérages du douaire payé à la Duchesse de Guise. Cette créance , qui est de 198000 liv. de principal , formoit seule lors de l'Arrêt plus d'un million avec les intérêts. Elle n'est point fondée sur l'Arrêt d'ordre de 1589 , elle est fondée sur les Arrêts obtenus par la Duchesse de Guise , sur les transactions passées avec elle , sur la continuité des paiemens qui

lui ont été faits jusqu'à sa mort ; paiemens si exacts , qu'elle n'a jamais été obligée de faire aucune poursuite. A l'égard de son titre , c'étoit le contrat de mariage de 1560 qui étoit produit ; ainsi à cet égard il n'y avoit pas ombre de difficulté.

Pour les autres articles bien moins considérables , il n'y a aucune contrariété entre l'Arrêt de 1588 & les Arrêts précédens ; car les paiemens qui avoient été faits par les héritiers maternels , n'avoient point été faits par des actes libres & volontaires , qui étoit le cas dans lequel on auroit eu droit de demander la représentation des titres des créanciers , & leurs quittances. Ces paiemens résultoient de collocations faites par un Arrêt d'ordre ; les paiemens avoient été faits par le Receveur des Consignations , à qui les titres avoient été remis ; ainsi les héritiers maternels ne pouvoient pas les représenter. C'étoit un cas singulier auquel on ne pouvoit pas appliquer les Arrêts de 1589 & de 1607. Quand l'état de la question est changé , le principe de décision & la décision elle-même doivent aussi changer. Le Grand-Conseil a jugé qu'un héritier dont le bien a été décrété , & dont le prix a été distribué à des créanciers , dont son cohéritier étoit tenu , avoit droit de répéter la part de son cohéritier. Non-seulement cela est manifestement juste au fond , mais en cela il ne peut y avoir aucune contrariété avec d'anciens Arrêts dans lesquels la question n'avoit pas même été proposée.

Suite du  
changement  
de l'état d'une  
question.

Le dernier moyen est celui du dol personnel. Mais ce moyen bannal n'est qu'une répétition des autres , & tombe par conséquent par les mêmes réponses. Ainsi on dit que *c'est un dol personnel d'avoir fait juger le compte au Grand-Conseil, pendant qu'on savoit que la Cour étoit saisie*. Mais on a déjà détruit le prétendu moyen d'incompétence , il est donc inutile de le traiter de nouveau. On dit que *les héritiers maternels savoient que la question du douaire avoit été appointée en la Cour en 1584*; on a encore satisfait à cette difficulté : *qu'ils savoient que le Duc d'Arschot n'avoit été qu'héritier bénéficiaire du Prince de Portien, qu'ils l'avoient reconnu dans toutes les assignations données au Prince de Chimay*; on a fait voir que le contraire étoit justifié par les pieces mêmes : *qu'on a supposé que la question du douaire étoit jugée en faveur des héritiers maternels par l'Arrêt de 1607*; mais on a eu raison de le soutenir , & on le soutiendra toujours , parce qu'il est impossible de n'en être pas convaincu , en voyant la demande formée par les causes d'opposition , & l'Arrêt qui a prononcé en conséquence. Enfin on dit que *par les transactions on étoit convenu de se communiquer respecti-*

*vement les quittances des créanciers payés , & les titres qu'ils auraient remis , & que les héritiers ont obtenu des condamnations sur un simple Arrêt d'ordre ; mais on a eu raison de regarder ce titre comme suffisant , & c'est une question jugée.*

C'est abuser de l'Ordonnance , qui admet le dol personnel au nombre des ouvertures de Requête civile , que de travestir en dol personnel tout ce qu'une Partie a soutenu & a fait juger en sa faveur , en prétendant qu'il a eu tort de le soutenir & de le faire juger ; c'est se faire un moyen de Requête civile , de ce qui faisoit le moyen du fond avant l'Arrêt , & proposer des griefs sous le vain titre d'ouverture de Requête civile .

On voit donc qu'il n'y a aucune ressource dans la forme pour attaquer l'Arrêt , comme il n'y a aucun moyen au fond pour le combattre .

On croit avoir établi que non-seulement l'Arrêt de 1706 ne peut se soutenir dans la forme , mais aussi qu'au fond M. le Duc d'Orléans n'avoit aucun titre légitime de créances sur les biens de la Maison d'Arscot . Il ne tire son droit que du Comte de Seninghen , qui étoit légataire particulier pour moitié des Terres que le sieur de Chievres avoit eues de Germaine de Foix , Reine d'Aragon : c'est donc de la valeur de ce legs qu'on a prétendu le rendre créancier , c'est la seule action qu'on lui ait fait exercer .

Mais le Marquis de Reynel fait voir que le Comte de Seninghen avoit été rempli de tout le droit qu'il pouvoit prétendre , par le délaissement que Philippe de Croÿ , premier Duc d'Arscot , son frere , lui avoit fait de la Terre de Montcornet dans le partage de 1528 ; que quand le Comte de Seninghen n'auroit rien reçu , il n'auroit pu demander à son frere , ni la moitié des Terres en nature , ni la juste valeur de cette moitié , puisque sur la demande en retrait de ces Terres , formée par le Maréchal de Lescum , & poursuivie par le Maréchal de Lautrec & par ses enfants , l'Empereur Charles-Quint & le Roi François I. avoient obligé le Duc d'Arscot à abandonner les Terres à la Maison de Foix pour 70000 écus . Cette loi , qui lui avoit été imposée par les premières Puissances de l'Europe , avoit fait partie des articles du traité de Cambrai . Le droit des deux légitaires se réduisoit donc à partager le prix du retrait ; ainsi tout ce que le Comte de Seninghen auroit pu prétendre , s'il n'auroit pas été rempli par la Terre de Montcornet , auroit été de demander à son frere 35000 écus . Mais ayant reçu une Terre de plus grande valeur , il

est évident que pour son legs il n'avoit aucune action contre le Duc d'Arschot.

En vain a-t-on prétendu de la part de M. le Duc d'Orléans, que le Duc d'Arschot ; comme légataire universel du sieur de Chievres , devoit seul supporter le poids du retrait, & que, quelque sort qu'il eût , il devoit toujours donner à son frere la juste valeur de son legs. Cette idée , si contraire aux principes les plus connus , révolte à la seule proposition. Le Comte de Seninghen étoit légataire d'un corps certain ; tout ce que pouvoit lui devoir le légataire universel , étoit de le mettre en possession de la chose léguée , de la lui délivrer telle qu'elle étoit , & chargée de l'événement du retrait , parce que le testateur ayant donné la chose même , & le légataire en devenant propriétaire par la délivrance , elle demeuroit uniquement à ses risques ; le légataire universel n'étant tenu de la garantie , ni de droit commun , ni par aucune clause du testament.

Il est vrai que dans les principes il est permis de léguer la chose d'autrui , & que dans ce cas l'héritier ou le légataire universel est tenu ou de la fournir , ou d'en payer la valeur. Mais outre que ces especes de legs , que les Jurisconsultes ont regardés comme possibles & comme valables dans leurs spéculations , sont sans exemple dans l'usage , & que personne n'imagine dans son testament de léguer ce qu'il fait ne lui point appartenir , pour charger son héritier d'en payer la valeur ; il est certain que pour rendre ces sortes de legs valables , il faut que le testateur ait été bien instruit , bien persuadé que la chose léguée appartenoit à un autre ; sinon , & s'il a cru au contraire qu'elle lui appartenoit , alors les Loix décident que le légataire particulier n'a aucune garantie à prétendre contre l'héritier ou légataire universel , & ne peut lui demander la valeur de son legs. Or il est bien évident que le sieur de Chievres , quand il a légué les Terres de la Reine d'Aragon au Duc d'Arschot & au Comte de Seninghen , en a disposé comme de Terres qui lui appartenient , & qu'il a été bien éloigné de penser que le Maréchal de Lefum en fût le propriétaire. Si le Maréchal de Lefum avoit formé la demande en retrait , c'étoit une vaine prétention dont le sieur de Chievres n'étoit point effrayé , & dont il étoit bien persuadé qu'il pouvoit se défendre ; ainsi il lege les Terres , non comme appartenant à autrui , mais comme lui étant propres à lui-même , & par conséquent le droit du légataire est réduit à la chose même léguée , & à tout ce qu'il en peut retirer , sans aucun recours contre le légataire universel.

Mais ,

Mais s'il étoit possible de former un doute sur les principes, tout auroit dû céder aux circonstances particulières. Le retrait n'a point été poursuivi ni ordonné en Justice : ce sont les Puissances supérieures qui ont réglé que les Terres seroient abandonnées à la Maison de Foix, & qu'elle rembourseroit 70000 écus. Jamais on ne peut demander de garantie pour les faits du Prince, parce que si des vues de politique les ont déterminées à prendre ce parti, elles n'ont jamais eu intention de faire supporter au Duc d'Arschot seul la perte qui résultoit de l'éviction.

Le Comte de Seninghen ne pouvoit donc ni dans les règles, ni dans les circonstances particulières, demander autre chose à son frere que sa moitié dans les 70000 écus dont il étoit plus que rempli par la Terre de Montcornet ; ainsi il n'avoit aucune créance, aucune action contre lui.

C'est aussi ce qu'il a reconnu dans la suite ; car quoiqu'il eût formé d'abord contre son frere une demande vague en partage des biens des successions communes, & des Terres de la Reine d'Aragon, il s'est réduit ensuite, par rapport à ces Terres, à n'agir que contre ceux qui les possédoient en vertu du traité de Cambrai ; ce qui étoit indifférent au Duc d'Arschot. Son fils, le Prince de Portien a suivi le même exemple ; & lorsqu'il se maria en 1560 avec Catherine de Cleves, fille du Duc de Nevers, qui avoit succédé à la Maison de Foix, il fut tellement persuadé que l'événement du Procès ne pouvoit intéresser que le Duc de Nevers & lui, qu'ils convinrent de différens arrangemens & de différentes remises, suivant le sort que la contestation pourroit avoir dans la suite.

Enfin Catherine de Cleves elle-même, donataire des droits du Prince de Portien son mari, par leur contrat de mariage, s'étant désistée de toute action, pour raison des Terres de la Reine d'Aragon, il n'y avoit plus de prétexte à aucun recours de garantie contre le Duc d'Arschot, quand elle abandonnoit elle-même l'action principale : tout s'élevoit donc contre la prétention qu'on a fait soutenir depuis à M. le Duc d'Orléans.

L'Arrêt de 1590 n'est pas un titre qu'on pût invoquer en sa faveur ; il est rendu par forclusion contre le Duc d'Arschot, dans un tems où il lui auroit été impossible de se défendre : ses créanciers ont donc toujours été en état d'y former opposition. Au fond, il est évident que cet Arrêt est l'effet de la violence & de la tyrannie que la Maison de Guise exerçoit alors contre quelques Membres du Parlement qu'elle tenoit dans les fers, & qu'elle

opposoit à l'autorité légitime du Souverain. Peut-on se prévaloir d'un pareil titre depuis que la vérité & la Justice ont repris leurs droits en affermissant le pouvoir sacré de nos Rois ?

On ne voit donc aucun titre de créance qui ait pu servir de prétexte à l'Arrêt de 1706, ni enlever au Marquis de Reynel le gage des créances légitimes qu'il avoit à exercer.

Ces créances sont fondées sur le contrat de mariage du Prince de Portien avec Catherine de Cleves , de 1560, qui ne donne le douaire que sur les biens paternels ; sur les transactions de 1572 & de 1578 ; sur l'Arrêt de 1607 , qui a condamné les héritiers paternels à acquitter les maternels des sommes qu'ils avoient payées pour les arrérages du douaire de Catherine de Cleves en leur acquit : Arrêt qui n'a jamais été attaqué , & qui ne peut jamais l'être ; enfin , sur l'Arrêt de 1688 , qui a été rendu contra dictoirement avec les Princes d'Aremberg & de Chimay. Il est vrai que ce dernier Arrêt est attaqué par la voie de la Requête civile & de la tierce-opposition ; mais les moyens qu'on emploie n'ont pas même de prétexte. Comment peut-on imaginer que le Grand-Conseil fût incompetent, quand les Parties y ont procédé contradictoirement pendant un grand nombre d'années , en exécution de l'Arrêt que le même Tribunal avoit rendu dès 1607 ? On suppose qu'on a élevé , à la veille du Jugement , une contestation nouvelle sur la qualité d'héritier bénéficiaire toujours reconnue auparavant ; mais le contraire est prouvé par toutes les pieces du Procès. Cette qualité d'héritier bénéficiaire du Prince de Portien , dans la personne du Duc d'Arschot , n'avoit point été reconnue par les transactions de 1572 & de 1578 : elle avoit été contestée dans les moyens d'opposition de 1607. Dans les assignations données depuis , on avoit donné purement & simplement au Duc d'Arschot la qualité d'héritier du Prince de Portien. Si la Marquise de Reynel donna le premier Mars 1688 une Requête , pour demander que le Prince de Chimay eût à justifier de la qualité d'héritier bénéficiaire du Prince de Portien , ce ne fut que pour rectifier une erreur qui s'étoit glissée dans une Requête du 10 Janvier de la même année. Ainsi ce n'étoit ni une demande nouvelle , ni une demande principale formée de sa part ; & par conséquent il n'y a eu ni dol ni surprise. Et au fond , qu'y a-t-il de plus innocent , que d'accorder à une Partie un délai suffisant pour justifier de la qualité qu'il s'attribue , quand cette qualité dépend nécessairement des titres qui l'établissent ?

Après ce parallelle des titres & des créances , tant de M. le Duc d'Orléans , que du Marquis de Reynel , on ne croit pas qu'il soit permis de penser qu'on ait pu faire adjuger les Terres de la Maison de Chimay à feu M. le Duc d'Orléans , au préjudice du Marquis de Reynel. Les créances de l'un n'ont aucun fondement dans leur principe , & ne sont autorisées que par un Arrêt que la violence d'une faction soulevée contre son Roi , a arraché à la foiblesse des Magistrats qu'elle tenoit dans les fers : les créances de l'autre sont fondées sur les titres les plus sacrés , confirmées par un Arrêt contradictoire rendu il y a près de cent quarante ans , & toujours exécuté ; liquidées enfin par un dernier Arrêt , contre lequel on ne propose que les critiques les plus frivoles.

Dans ces circonstances , il y a lieu d'espérer que la Cour se portera à rétablir un créancier légitime dans les droits dont on l'a dépourvu contre toutes sortes de regles ; & elle ne fera en cela que se conformer aux intentions de M. le Duc d'Orléans lui-même , qui , dans les vues pleines de droiture , de religion , & de justice dont il est animé , seroit le premier à venger les droits du Marquis de Reynel , s'il pouvoit se livrer à la discussion d'une affaire aussi ancienne , & aussi embarrassée de faits , de titres & de questions , que celle qu'on vient d'exposer.



## CXXXV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Georges - Léopold , Duc de Wirtemberg-Montbelliard.

*CONTRE Charles-Léopold & Georges - Frédéric , enfans de la Baronne de l'Espérance.*

## QUESTION.

*De l'état des enfans du Prince Souverain de Montbelliard.*

**L**E Prince de Montbelliard , né pour jouir de tous les avantages que la souveraine puissance communique à ceux qui en sont revêtus , n'a cependant coulé ses jours depuis long-tems que dans l'amertume & dans les disgraces. La jalouſie du Duc de Wirtemberg , l'ambition de la Baronne de l'Espérance ont excité contre lui les plus rudes tempêtes : victime malheureuse de tant de passions , son rang , son élévation , sa naissance , tout a été compromis.

En vain à la mort de son pere la justice de ses droits a-t-elle été publiquement reconnue ; en vain les vœux de ses Sujets se sont-ils réunis pour son triomphe & pour sa gloire : la violence a consommé l'ouvrage que tant d'intrigues avoient préparé. Ses Etats sans défense , envahis à main armée , prêts à tomber entre les mains d'ennemis dont il avoit tout à craindre ; à quel fort étoit-il réservé , si la France ne lui avoit ouvert cet asyle favorable , qui dans tous les tems a été le refuge des Princes malheureux !

Plus il avoit été opprimé , plus il a trouvé d'accès auprès d'un Monarque protecteur de l'innocence & de la vérité. Ce Prince auguste a écouté ses justes plaintes , il a voulu connoître ses droits ; & pour les fixer par une décision qui fût respectée dans toutes les Nations , il a établi le Parlement arbitre souverain de sa destinée. A ce moment heureux le Prince de Montbelliard a

senti que ses malheurs alloient finir. Ces ressorts obscurs , ces intrigues secrètes , destinés à corrompre ou à séduire les autres hommes , ne sont dans ce Tribunal respectable que des armes impuissantes : on n'y défere qu'à l'autorité des titres , qu'aux preuves qu'administre la possession. Le Prince de Montbelliard pouvoit-il avoir un gage plus assuré de son triomphe ?

Du côté des titres , il a pour lui les monumens les plus authentiques ; un acte de célébration de mariage en bonne forme , & qui n'est énigmatique qu'à ceux qui se refusent à l'évidence même ; un traité de divorce reconnu nécessaire par le feu Duc de Montbelliard & par son Consistoire , pour procurer à ce Prince la liberté de former de nouveaux noeuds. La convention de Wilbade , les renonciations , le serment quel l'on a exigé en conséquence , tout se réunit en faveur du Prince de Montbelliard : ce qui a formé le mariage , ce qui l'a détruit ; ce que le feu Duc de Montbelliard a fait pour la Princesse sa femme , dans le tems de sa tendresse , ce qu'il a fait contre elle dans le tems de son indifférence , tout concourt à mettre la même vérité dans le plus grand jour.

Du côté de la possession publique , rien ne manque au Prince de Montbelliard. L'Histoire l'annonce dans un tems non-suspect , comme le fils légitime du Duc de Montbelliard ; le pere le présente à ses Peuples comme son héritier & comme son successeur ; la branche de Wirtemberg-Oëls rend hommage à l'éclat & à la pureté de son origine ; les Peuples du Comté de Montbelliard signalent leur zèle par tous les témoignages de respect & de soumission qu'il en devoit attendre. Dans ce concours de tant de preuves , les droits sacrés de la naissance du Prince de Montbelliard pourroient-ils encore être méconnus ? L'autorité de la Religion , la voix de la nature , l'ordre public de la société , tout réclame en sa faveur , tout lui prête des armes contre les traits de la calomnie.

L'ordre des faits , dont on est obligé de rendre compte , annoncera par lui-même trois époques bien faciles à distinguer. La première présentera toutes les circonstances du mariage & les effets dont il a été suivi pendant près de vingt années. La seconde renfermera le détail de toutes les intrigues que l'on a mises en usage pour dégrader , s'il étoit possible , la mere & les enfans. La troisième fera paroître leur triomphe dans tout son jour.

F A I T.

La Maison de Wirtemberg , qui tient un rang si distingué dans l'Empire , possède le Comté de Montbelliard depuis plus de trois cens ans. Elle est aujourd'hui divisée en trois branches : celle de

Wirtemberg-Stugard est l'aînée , celle de Montbelliard la seconde , & celle d'Oëls la troisième.

Louis-Frédéric , chef de la branche de Montbelliard , mourut en 1631 , laissant deux enfans mâles. Léopold qui étoit l'aîné lui succéda ; mais étant mort sans enfans , Georges son frere devint Duc de Montbelliard. Il épousa Anne de Coligny , fille de Gaspar Duc de Châtillon , Maréchal de France , & d'Anne de Po lignac. C'est par cette alliance que la branche de Montbelliard a l'avantage d'appartenir à une Maison illustre , qui fournit actuellement à la France un de ses plus précieux ornemens. Si le Prince de Montbelliard ne peut pas se flatter qu'elle s'intéresse en sa faveur , au moins ne peut-il pas douter qu'elle ne suspende son jugement ; & que dans le tems même que le Vicomte de Polignac prête un ministere nécessaire à des mineurs dont la tutele lui a été déférée , sa Maison conserve toujours cette exacte neutralité dont le Prince de Montbelliard a reçu des assurances si précises.

Le Duc Georges , de son mariage avec Anne de Coligny , a eu entr'autres deux enfans ; Eléonore - Charlotte , mariée au Duc de Wirtemberg-Oëls , & Léopold-Eberard , né au mois de Mai 1670.

La guerre qui s'éleva en 1688 entre la France & l'Empire , fut funeste au Duc Georges. La France s'empara des Etats de Montbelliard , aussi bien que des Terres qui lui appartenloient tant en Alsace qu'en Franche-Comté. Le Prince dépouillé de ses Etats , se retira auprès de la Duchesse d'Oëls sa fille en Silésie , avec Léopold-Eberard son fils.

Léopold-Eberard qui avoit obtenu un Régiment au service de l'Empereur , passoit à la Cour d'Oëls tout le tems qui n'étoit point rempli par son service militaire. Sa situation étoit infiniment triste ; il étoit parvenu à un âge où il étoit nécessaire de le marier ; mais dans l'état où les affaires de sa Maison étoient réduites , il ne pouvoit pas se flatter de trouver une Princesse qui voulût s'unir à son sort ; il s'attacha donc à une Demoiselle d'une Maison très-ancienne , appellée Anne Sabine de Hedwiger , qui rempliffoit auprès de la Duchesse d'Oëls , la place de sa Demoiselle d'honneur. Sur les promesses solennelles d'un engagement sacré qui uniroit à jamais leurs destinées , il reçut de premières preuves de sa tendresse , qui n'ayant rien diminué de son estime , l'engagèrent à assurer son état par un mariage solennel.

La Duchesse d'Oëls qui avoit été instruite des liaisons de son frere avec la Demoiselle de Hedwiger , le confirma dans une résolu-

lution si digne de la fidélité qu'un Prince devoit à sa parole. Il partit donc de Silésie accompagné du sieur Nardin, Lieutenant dans son Régiment, & se rendit avec la Demoiselle de Hedwiger à Rejouits en Pologne , pour y recevoir la Bénédiction nuptiale.

Le voyage ne fut pas long: la Silésie est une Province qui touche à la Pologne ; ils arriverent le 31 Mai 1695 à Rejouits , & le lendemain le Ministre Fuchs les maria publiquement avec toutes les solemnités qui se pratiquent parmi les Luthériens. En sortant de l'Eglise , les nouveaux époux rentrèrent chez le Ministre Fuchs : le Prince de Montbelliard lui demanda un acte de célébration de mariage , il fut écrit & signé de la main de ce Ministre , à qui le Prince de Montbelliard dicta les noms des deux époux dans la forme qu'il avoit coutume d'employer lorsqu'il signoit.

Cet acte écrit en allemand , renferme tous les caractères auxquels on devoit nécessairement reconnoître le Prince de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger ; en voici la traduction fidelle : *Jesoussigné certifie & atteste par ces lignes & sur ma parole & foi de Prêtre que tit. pleniff. Monseigneur Léopold-Eberard, H. Z. W. M. & Demoiselle Anne-Sabine W. H. le premier Juin, du style nouveau, ont duement obtenu ici à Rejouits dans la Grande-Pologne, en l'Eglise la Bénédiction nuptiale suivant la coutume de l'Eglise Luthérienne , & ont été mariés au nom de la Très-Sainte-Trinité par Jean-Christophe Fuchius, Prédicateur Luthérien de Rejouits & de Skoki.*

Les deux noms de baptême du Prince de Montbelliard sont écrits tout au long , *Léopold-Eberard* ; ceux de la Demoiselle de Hedwiger sont également étendus , *Anne-Sabine* ; & cette circonstance seule , qui ne peut s'appliquer à aucun autre , assure déjà la vérité du mariage , & l'identité des personnes qui ont reçu la Bénédiction nuptiale. D'ailleurs , les lettres initiales qui suivent les noms de baptême , forment précisément les noms & les qualités des Parties , puisqu'en langue allemande , qui est celle que l'on a employée dans l'acte de célébration , les quatre lettres qui suivent les mots de *Léopold-Eberard* , sont les premières lettres des mots *Herzog zu Wurtemberg-Monpelgard*, qui signifient Duc de Wirtemberg-Montbelliard , & que les deux lettres qui suivent les mots d'*Anne-Sabine* , sont aussi les premières des mots *von Hedwiger* , qui signifient de Hedwiger.

Quoi qu'il en soit , l'acte ainsi dressé fut remis au Prince de Montbelliard , comme un monument authentique qui lui étoit

propre; & cette délivrance fournit une nouvelle preuve de l'application nécessaire de cet acte au Prince de Montbelliard, puisqu'on ne lui auroit pas remis l'original d'un acte de célébration de mariage qui lui auroit été étranger.

Le Prince de Montbelliard ramena la Princesse de Montbelliard sa femme à la Cour d'Oëls, où la Duchesse d'Oëls la reçut avec toutes les marques d'amitié qu'elle pouvoit attendre d'une belle-sœur qui avoit eu beaucoup de part à son mariage. Cette union fut suivie de la naissance d'une fille, dont la Princesse de Montbelliard accoucha le 15 Février 1697, & d'un fils qui vint au monde le 12 Décembre de la même année. Ce fils, nommé Georges-Léopold, fut baptisé par le sieur Opfergelt, Ministre de la Duchesse d'Oëls.

La paix de Riswick, qui venoit d'être conclue, procura au Duc Georges, le rétablissement dans ses Etats & dans ses biens en France, ainsi qu'il avoit été expressément convenu par l'article XIII de ce traité. Il rentra donc en possession de sa Souveraineté en 1698, où il fut bientôt rejoints par le Prince Léopold-Eberard son fils, qui amena avec lui la Princesse de Montbelliard sa femme.

Le Duc Georges la traita comme une bru qui lui étoit chere; elle fut logée dans le Palais de Montbelliard comme la femme du Prince héréditaire, habitant publiquement avec lui, & mangeant à la table du Duc regnant: c'est ce qu'une foule de témoins feroit en état de déposer; il n'est pas même possible d'en douter, si l'on fait réflexion à plusieurs circonstances.

La Duchesse d'Oëls étoit parfaitement instruite du mariage, comme elle l'a attesté par plusieurs déclarations solennelles; elle avoit pris soin des enfans qui en étoient nés; il n'étoit pas possible qu'elle en fit un mystère au Duc Georges son pere. D'ailleurs, le Prince Léopold-Eberard étoit parvenu à l'âge de vingt-huit ans. S'il n'avoit point été marié, son pere auroit eu un juste empressement de lui donner une épouse qui pût assurer l'ordre de succession dans sa Maison; il est même de notoriété publique, que la Princesse de Bade-Dourlac lui fut proposée. Il n'auroit pas négligé l'occasion de faire une alliance si honorable, qui auroit fait la joie & la consolation de ses dernières années; mais l'obstacle insurmontable du mariage de son fils avec la Demoiselle de Hedwiger ne lui permit pas d'écouter une proposition à laquelle sans cela il auroit été si sensible. Nous avons un témoin qui déclare précisément que le Duc Georges lui fit part

part & de la proposition qui lui avoit été faite , & de la nécessité où il avoit été de la refuser à cause du mariage de son fils.

Ce fut dans ces sentimens qu'il mourut en 1699. Léopold-Eberard son fils , devenu Duc de Montbelliard , continua à vivre publiquement avec sa femme , comme il avoit fait auparavant ; elle lui donna un nouveau gage de leur tendresse mutuelle , en accouchant d'une fille le . . . . . 1700.

On ne dissimulera pas qu'en même-tems que le Duc de Montbelliard rendoit à la Duchesse son épouse toute la justice qu'il lui devoit par rapport à l'engagement sacré qui les avoit unis , il ne fût infiniment réservé du côté des honneurs qui lui auroient été dûs comme femme d'un Prince souverain. Les circonstances dans lesquelles le mariage avoit été fait , c'est-à-dire , pendant que la Maison de Montbelliard étoit entièrement dépouillée de ses biens , ne lui avoient pas permis de faire paroître la Duchesse de Montbelliard dans tout l'éclat qui convenoit au rang qu'il lui avoit donné ; sa Maison se ressentoit encore en 1700 des désordres dans lesquels elle avoit été plongée ; les honneurs de la Souveraineté communiqués à la Duchesse de Montbelliard , auroient précipité dans des dépenses auxquelles le Duc de Montbelliard n'étoit point en état de fournir : il la traita donc toujours comme sa femme , mais sans lui permettre d'en prendre solemnellement les distinctions.

Elle n'en étoit pas moins connue par toute l'Allemagne pour l'épouse légitime du Duc de Montbelliard ; à l'extrémité même de l'Empire , on annonçoit dans des monumens publics , sa grandeur & son élévation. Les Histoires généalogiques parloient de son mariage ; celle de Hubners , imprimée à Hambourg en 1712 , en rend un compte particulier en ces termes , page 205 : *Léopold-Eberard , à-présent Duc regnant de Montbelliard , né le 21 Mai 1670 : son épouse est Madame Hedvigerin , fille d'un Conseil de Olau en Silésie , qui ensuite a pris le titre de Comtesse de Sponek.* Dans une seconde édition , qui est de 1718 , le même Auteur a porté l'exactitude jusqu'à donner la date précise du mariage , qu'il dit avoir été célébré *le premier Juin 1695.*

Rien n'auroit donc manqué au triomphe de la Duchesse de Montbelliard , si elle avoit pu conserver le cœur de son époux , avec tous les sentimens de fidélité qu'il lui avoit voués. Mais l'autorité souveraine est environnée de tant d'écueils , qu'ils n'appartient qu'à des ames privilégiées de s'en garantir. Le Duc de Montbelliard n'auroit pas reçu un don si précieux ; son cœur trop

tendre , succomba à une passion naissante que lui avoit inspirée Henriette Hedwige , Baronne de l'Espérance , épouse du sieur de Sanderleben. Cette passion , qui a subsisté jusqu'à la mort de la Dame de Sanderleben , arrivée en 1707 , n'a attiré à la Duchesse de Montbelliard que de foibles disgraces ; il n'en a pas été de même de celle que le Duc de Montbelliard a conçue depuis pour Elisabeth - Charlotte Hedwige , aussi Baronne de l'Espérance , sœur de la Dame de Sanderleben.

Cette nouvelle maîtresse , habile dans l'art de la séduction , plus encore dans le talent de former une intrigue , & de faire jouer des ressorts secrets pour remplir toutes les vues de sa politique , forma le plan de s'élever sur les ruines de l'épouse légitime , & d'occuper un rang qui étoit acquis par des titres si sacrés à la Duchesse de Montbelliard : nouvel ordre de faits dans lesquels on reconnoîtra de quoi est capable une maîtresse ambitieuse , prête à sacrifier à sa grandeur jusqu'aux bienfiances les plus sévères.

Si le Duc de Montbelliard n'avoit point été marié , la Baronne de l'Espérance n'auroit trouvé aucun obstacle à ses desseins ; son amant qui lui étoit livré sans réserve , n'auroit rien refusé à ses empressemens ; mais un lien indissoluble de sa nature l'attachoit à la Duchesse de Montbelliard. Cet obstacle , insurmontable à tout autre , ne rebuva point la Baronne de l'Espérance ; le Duc de Montbelliard étoit engagé dans les erreurs de Luther , qui admettent le divorce : il est vrai qu'il n'est autorisé parmi les Luthériens que dans deux cas , celui de l'adultere , & celui de la désertion malicieuse ; encore l'action du divorce n'est-elle ouverte qu'à la Partie outragée , sans que le coupable puisse s'en prévaloir , ni même acquérir la liberté par la dissolution du mariage que l'autre a provoquée.

Suivant ces règles , le Duc de Montbelliard ne pouvoit pas provoquer le divorce , lui qui ne pouvoit rien reprocher à la Duchesse de Montbelliard. Sa conduite pure , innocente , réguliere , n'avoit jamais été exposée aux plus légers soupçons ; son attachement au Duc de Montbelliard avoit été inviolable , malgré ses infidélités : il n'y avoit donc de la part de la Duchesse de Montbelliard aucun prétexte au divorce. Il n'en étoit pas de même à la vérité de la part du Duc de Montbelliard ; mais la Duchesse son épouse , souffroit avec douceur & avec patience des égaremens dont elle se flattloit toujours que le Duc de Montbelliard pourroit revenir ; ainsi la sagesse de l'épouse & sa modération ne permettoient pas de rompre les noeuds indissolubles qui les avoient unis.

Cependant la Baronne de l'Espérance, qui ne connoissoit d'autres loix que ses desirs, voulut absolument que le Duc de Montbelliard fit un divorce solemnel avec sa femme, & qu'on y stipulât une liberté mutuelle de contraéter d'autres engagemens. Au défaut des motifs que la confession d'Ausbourg autorise, elle en imagina un nouveau dont jamais on n'avoit entendu parler dans les séètes les plus favorables à la liberté ; ce fut celui de l'incompatibilité de l'humeur des deux époux.

Le fameux acte de divorce fut donc dressé & signé le 5 Octobre 1714. Le Duc de Montbelliard & Anne-Sabine, Comtesse de Sponek, y déclarent qu'ils ont eu pendant leur mariage plusieurs enfans, dont deux sont encore en vie, savoir Léopoldine-Eberardine & Georges ; qu'à raison de leur disparité d'humeurs, ils se sont volontairement séparés ; ensorte que dès-à-présent l'un a libéré l'autre, & se donnent réciproquement la liberté de se remarier à qui, quand & comment il le trouvera bon. Le Duc de Montbelliard ajoute qu'il promet de faire payer à la Comtesse de Sponek 4000 liv. monnoie de France par an, à commencer du premier Juin 1715, & de lui donner sa résidence dans les Châteaux de Montbelliard ou de Blamont, outre les Fiefs qu'il lui a donnés, & les allodiaux qu'elle a reçus de lui ; mais qu'au cas qu'elle vienne à se remarier, elle sera privée de la résidence dans ces Châteaux, & de la moitié des 4000 l. de pension. Le lendemain les Conseillers Ecclésiastiques du Duc de Montbelliard, au nombre de neuf, déclarerent par un acte particulier scellé de leurs cachets, que l'acte de divorce leur avoit été communiqué, & qu'ils le reconnoissoient juste & conforme à l'intention des deux Parties. Cette approbation fut inscrite dans le Registre public du Consistoire : on en rapporte une expédition.

La Baronne de l'Espérance, qui triomphoit alors du succès de sa politique, ne prévoyoit pas que cet acte qui lui ouvroit la porte aux grandeurs dont elle étoit éprise, fourniroit un jour à la femme & aux enfans légitimes du Duc de Montbelliard des armes si puissantes. Si l'on en pouvoit croire aujourd'hui les enfans de la Baronne de l'Espérance, le Duc de Montbelliard n'a voit jamais été marié avec Anne-Sabine de Hedwiger, Comtesse de Sponek. Cependant voici un monument authentique dans lequel le Duc de Montbelliard reconnoît la vérité, la certitude de ce mariage que l'on traire aujourd'hui de fable mal assortie. Les deux Parties se séparent comme mariées solemnellement, elles se donnent la liberté de se remarier ; le Duc de Montbelliard

s'oblige de donner une pension & de loger dans son propre Château, sa femme répudiée ; il stipule une réduction de ces avantages , si elle se remarier. Est-ce donc ainsi que parleroit un Prince qui n'auroit eu qu'un commerce de galanterie avec une fille dont il seroit dégoûté ? La vérité de l'engagement ne pouvoit jamais éclater par une preuve moins suspecte : c'est dans le tems que le Duc de Montbelliard renonce à la Comtesse de Sponek ; c'est dans le tems que tous les sentimens de tendresse qu'il avoit eus pour elle , sont éteints dans son cœur ; c'est dans le tems qu'il est entraîné par le torrent d'une passion aveugle qui le livre à la Baronne d'Espérance ; c'est dans ce tems , dit-on , que la force de la vérité le subjuge , & qu'il rend hommage aux engagemens sacrés qu'il a contractés avec la Duchesse sa femme. La vérité pouvoit-elle jamais être portée à un plus haut degré d'évidence ?

Cet acte , qui paroissoit rendre la liberté au Duc de Montbelliard , ne satisfaisoit pourtant pas encore la Baronne de l'Espérance ; elle pouvoit l'épouser , & par-là légitimer les enfans qu'elle avoit eus de lui ; mais ils ne pouvoient être que les cadets , & la Souveraineté devoit nécessairement appartenir au Prince héritaire que le Duc de Montbelliard avoit eu dans le cours de son mariage avec Anne-Sabine de Hedwiger. Quelle route prendre pour les exclure ? Il étoit réservé à la Baronne de l'Espérance de trouver des expédiens pour sortir d'un pas si délicat.

Pour y parvenir , elle négocia avec le Duc de Wirtemberg ; elle lui fit entendre que pour se ménager la succession à la Souveraineté de Montbelliard , il devoit faire reconnoître au Duc de Montbelliard que ses enfans étoient incapables de succéder. Mais comme le Duc de Wirtemberg , parfaitement instruit de la situation de la Cour de Montbelliard , auroit pu appréhender qu'en excluant les enfans du premier mariage , il ne fit place aux enfans d'un autre que le Duc de Montbelliard pourroit contracter avec la Baronne de l'Espérance , elle s'engagea de faire mettre dans le Traité une clause qui interdirroit ce second mariage. Le Duc de Wirtemberg , flatté par ces propositions , ne sentit pas le piege caché qu'on lui tendoit ; il s'empressa de conclure le Traité. Le Duc de Montbelliard fut donc conduit dans les Etats de Wirtemberg , sous prétexte de prendre les eaux de Wilbade ; il y signa le Traité que la Baronne de l'Espérance avoit préparé , & dont il faut rendre compte. Ce Traité contient un préambule & neuf articles.

On fait dire au Duc de Montbelliard dans le préambule , que

*jusques-là il n'avoit contracté aucun mariage licite & convenable à son rang & à la dignité de son illustre Maison.* Ces termes ne doivent point échapper , ils renferment encore une reconnaissance précise que le Duc de Montbelliard avoit été marié , & jamais on n'a prétendu qu'il eût contracté d'autre mariage que celui qui avoit été célébré à Rejouits entre Anne-Sabine de Hedwiger & lui. On ne prétendoit donc pas révoquer ce mariage en doute ; mais on vouloit , sous prétexte de l'inégalité de la condition de la mere , faire déclarer les enfans incapables de succéder ; c'est à quoi l'on s'attache aussi-tôt , non-seulement en les déclarant inhabiles à recueillir la succession de leur pere ; mais encore en les confondant avec les autres enfans qu'il avoit eus des deux Baronnes de l'Espérance. On fait donc ajouter au Duc de Montbelliard , qu'il avoit trois sortes d'enfans , lesquels ne pourroient pas non plus aspirer à la succession de la Comté de Montbelliard & des Seigneuries en dépendantes , qu'à prétendre à quelque apanage ; ce qui l'a engagé à faire les plus vives instances au Duc de Wirtemberg , comme successeur légitime de Montbelliard , pour pourvoir à leur subsistance : sur quoi les deux Princes sont convenus de ce qui suit :

Par le premier article , le Duc de Montbelliard promet de ne rien entreprendre directement ni indirectement , qui puisse faire préjudice au Duc de Wirtemberg pour la succession au Comté de Montbelliard.

Par le second on fait répéter au Duc de Qontbelliard , que *n'étant pas marié conformément à son rang* , & n'ayant point par conséquent d'héritiers légitimes ou descendans capables de lui succéder , il donnera les ordres nécessaires à ses Conseillers , pour qu'aussi-tôt après sa mort le Duc de Wirtemberg soit reconnu dans toutes les formes seul héritier de la Principauté de Montbelliard , & des neuf Seigneuries qui en dépendent.

Par le troisième , le Duc de Wirtemberg s'oblige , aussi-tôt qu'il sera possesseur paisible de la succession de Montbelliard , de partager 12000 florins du Rhin , en titre de fief féminin , entre les trois sortes d'enfans engendrés de différentes façons par le Duc de Montbelliard ; savoir , 4000 florins à Madame de Sponek & à ses deux enfans ; 4000 florins aux cinq enfans de défunte Henriette Hedwige , Baronne de l'Espérance , & 4000 florins à Elisabeth-Charlotte , Baronne de l'Espérance , aux deux enfans qu'elle a eus avec le Duc de Montbelliard , & à ceux qu'elle pourra en avoir encore. Il n'y a personne qui ne soit indigné

de voir confondre dans la même disposition les enfans légitimes que le Duc de Montbelliard avoit eus de la Duchesse de Montbelliard pendant son mariage , avec les enfans adultérins qu'il avoit eus des deux Baronnes de l'Espérance. Mais la Baronne de l'Espérance , qui vouloit exclure les premiers de la succession de Montbelliard , croyoit qu'elle ne pouvoit mettre trop d'égalité entre eux & les siens. Son plan étoit de les dégrader , du moins quant à la capacité de succéder ; & elle ne pouvoit mieux y parvenir.

Par le quatrième , on réserve au Duc de Wirtemberg la Seigneurie directe de ces Fiefs , avec retour de la Seigneurie utile , en cas que les uns ou les autres des vassaux vinsent à mourir.

Par le cinquième , le Duc de Wirtemberg promet de protéger & de maintenir lesdits enfans , tant qu'il y aura un vassal de chaque part.

Par le sixième , il est dit que si le Duc de Montbelliard survivoit à la Baronne de l'Espérance , avant la mort de laquelle il promet de ne se point marier , & qu'il vînt ensuite à se marier conformément à son rang , & à avoir des enfans mâles légitimes , en sorte que , de quelque maniere que ce fût , le Duc de Wirtemberg ne succédaît pas à la Principauté de Montbelliard , il ne sera tenu à aucun des engagemens qu'il vient de contracter.

Par le septième , le Duc de Wirtemberg consent que le Duc de Montbelliard fasse élever ses enfans à la dignité de Comtes de l'Empire.

Les deux autres articles ne contiennent que des réserves générales des droits du Duc de Wirtemberg , & la promesse d'exécuter fidélement le Traité.

A la lecture de ce Traité , il n'y a personne qui ne soit saisi de la plus vive indignation contre ceux qui en ont été les auteurs . On y profane ce qu'il y a de plus auguste , la religion , les mœurs , l'honnêteté publique . D'un côté , on avilit la dignité du mariage , sous prétexte que la femme n'est pas d'un rang aussi élevé que son mari . On affecte de la confondre avec des concubines : on dépouille le fils , l'héritier d'un Souverain , pour lui donner à titre de grace de modiques alimens . D'un autre , on érige des trophées à l'adultere ; on le récompense , & dans les fruits malheureux qu'il a produits , & dans ceux qu'on en espere pour l'avenir . On resserre les noeuds criminels qui unissoient le Duc de Montbelliard à la Baronne de l'Espérance . Réduit à la dure nécessité de ne pouvoir se marier pendant qu'elle vivra , il se fait

une espece de loi du crime & de la débauche. Est-ce donc dans un Traité, honoré par la signature de deux Souverains, que l'on devroit trouver des conventions qui révolteroient entre les personnes les plus obscures ? Rendons à leur caractère le respect qui leur est dû ; & reconnoissons que tant d'indignités ne sont l'ouvrage que d'une femme qui avoit intérêt que le crime fût courronné dans sa personne.

Toutefois dans ce Traité si scandaleux, le Prince de Montbelliard trouve une preuve d'autant plus décisive de son état, qu'elle lui est fournie pas ses plus cruels ennemis, & dans un tems où ils déployoient tous les ressorts de leur politique pour l'accabler. On n'a point osé y soutenir que le Duc de Montbelliard n'eût point été marié ; on auroit révolté les Etats de Montbelliard & de Wirtemberg, témoins d'une vérité que vingt années de possession avoient affermie ; on auroit révolté l'Allemagne entiere , que les monumens de l'Histoire en avoient instruite. On auroit démenti ce que le Traité de divorce de 1714 venoit de confirmer solemnellement ; on se contente donc de dégrader ce mariage , en disant qu'il n'est pas convenable au rang & à la dignité de la Maison de Wirtemberg. Mais soutenir qu'un mariage est inégal , c'est le reconnoître ; & cela suffit au Prince de Montbelliard ; car outre qu'il ne s'agit dans la Cause présente que de sa légitime seule , & non de la capacité de succéder , c'est que dans ce dernier objet même il sera toujours facile d'établir que les auteurs du Traité de Wilbade ont violé les regles les plus constantes.

Aussi les Ministres du Duc de Wirtemberg , persuadés eux-mêmes que ce Traité étoit un titre bien fragile pour assurer à leur Maître la succession de Montbelliard , crurent-ils devoir prendre les plus grandes précautions pour affermir ses espérances. Le 29 Juillet 1715 , ils exigèrent de la Duchesse de Montbelliard & de ses deux enfans , une ratification du Traité de Wilbade , & en particulier du Prince héritaire une cession de ses droits au Duc de Wirtemberg. Les termes de cette cession sont trop importans pour ne les pas rapporter exactement : *Nous donc , si nous pouvions ou devions avoir quelque droit audit Comté & Seigneurie de Montbelliard , ou in puncto successionis , ou par accommodement , apanage ou alimentation , nous le cédons , après une mûre délibération , le transferons & remettons par cette à S. Alt. Sér. Eberard-Louis D. de Wirtemberg.*

La Duchesse de Montbelliard , sous le titre de Comtesse de

Sponek , est seule en qualité dans cet acte avec ses deux enfans ; ils y parlent seuls & font seuls cette cession , dont on sent assez la conséquence . Cependant la Baronne de l'Espérance , toujours attentive à confondre ses enfans avec ceux du Duc & de la Duchesse de Montbelliard , a trouvé le secret de signer dans la suite un acte qui lui étoit absolument étranger , pour s'appliquer cette cession , qu'on ne lui avoit jamais demandée , & qu'on n'avoit jamais eu intérêt de lui demander , puisque , de son propre aveu , ses enfans n'étant pas légitimes , n'avoient aucun droit à prétendre ni à céder .

Enfin pour tranquilliser , s'il étoit possible , le Duc de Wirtemberg & ses Ministres , on ajouta encore une nouvelle précaution à celles qu'on avoit prises . On fit venir le Prince héritaire de Montbelliard à Louisbourg , maison de plaisance du Duc de Wirtemberg , où on lui fit faire un serment solennel d'exécuter le serment de Wilbade , & la ratification qu'il en avoit faite le 29 Juillet précédent . Lui seul faisoit ombrage au Duc de Wirtemberg ; c'est à lui seul aussi que l'on en veut par tant d'actes différens . Traité de Wilbade au mois de Mai , ratification au mois de Juillet , serment au mois d'Octobre . Que de précautions superflues , s'il n'étoit qu'un enfant naturel , né dans le sein de l'obscurité & de l'infamie ! Mais aussi que de précautions impuissantes contre un enfant légitime , dont les droits inviolables ne peuvent jamais devenir la proie de l'ambition & de l'avidité !

La Baronne de l'Espérance étant parvenue à consommer ainsi le projet odieux qu'elle avoit formé contre la Duchesse de Montbelliard & contre ses enfans , ne pensa plus qu'à s'élever au rang dont elle se flattoit de les avoir fait descendre ; l'empire qu'elle avoit sur le cœur & sur l'esprit du Duc de Montbelliard , lui rendoit tout facile : elle parvint donc à l'épouser au mois d'Août 1718 . La Cour de Wirtemberg fut fort offensée d'un mariage qu'elle regardoit comme une infraction du Traité de Wilbade . Ses plaintes firent faire de sérieuses réflexions au Duc de Montbelliard . Il comprit enfin qu'il avoit été joué , & crut ne devoir rien négliger pour réparer les fautes qu'on lui avoit fait commettre . C'est ce qui va fournir au Prince de Montbelliard , dans une troisième époque , les titres les plus solennels & les plus respectables contre l'injure que lui font aujourd'hui les enfans de la Baronne de l'Espérance .

Le Duc de Montbelliard revenu de l'aveuglement dans lequel il avoit été plongé pendant quelques années , n'imputoit qu'aux Ministres

Ministres de Wirtemberg les fausses démarches qu'on lui avoit fait faire. Il ne comprenoit pas que la Baronne de l'Espérance avoit été le véritable auteur de tant d'intrigues & de tant d'artifices. D'ailleurs il étoit trop engagé avec elle par le mariage qu'il avoit contracté , pour pouvoir reprendre la Duchesse de Montbelliard. Il crut donc devoir rendre justice au Prince héréditaire son fils, sans attaquer cependant l'état des enfans qu'il avoit eus de la Baronne de l'Espérance ; mais quoiqu'il les ait tous annoncés dans la suite comme enfans légitimes , nés de deux mariages , qui ne se faisoient point d'obstacle l'un à l'autre , il est toujours certain qu'il a reconnu la vérité du premier de la maniere la plus solennelle ; & ce point important est ce qui doit fixer ici toute l'attention de la Justice.

Au mois de Mai 1729 le Duc de Montbelliard obtint du Roi des Lettres de naturalité pour les deux enfans qu'il avoit eus de son mariage avec Anne-Sabine de Hedwiger , Duchesse de Montbelliard , qui furent qualifiés dans ces Lettres , *Prince & Princesse, Cousin & Cousine de Sa Majesté*. Elles furent enregistrées suivant les formes qui s'observent en France. Le Duc de Wirtemberg instruit de cette démarche demanda au Roi le rapport de ces Lettres en ce qui regardoit les qualités données aux enfans du Duc de Montbelliard.

Plus le Duc de Wirtemberg vouloit abuser du Traité de Wilbade , plus le Duc de Montbelliard se déterminoit à rassembler toutes les preuves qui pouvoient concourir pour mettre la vérité de son premier mariage dans tout son jour. Le 16 Janvier 1720 , il donna une Commission signée de sa main à deux de ses Conseillers , pour faire déposer le sieur Nardin sur la connoissance qu'il avoit de ce mariage , dont il avoit été témoin oculaire. Le 17 , Nardin déposa devant les deux Commissaires , & rendit compte de toutes les circonstances du mariage célébré à Rejouits le premier Juin 1695 , auquel il avoit assisté en personne.

Le Duc de Montbelliard , muni de l'acte de célébration que le Ministre Fuchs lui avoit délivré le premier Juin 1695 , n'avoit pas besoin d'un autre monument pour établir la certitude de son engagement avec la Duchesse de Montbelliard ; cependant comme il ne doutoit point que ce Ministre n'eût fait mention du mariage dans ses Registres , & que la preuve tirée des Registres , pouvoit encore donner un nouveau degré de certitude à cet engagement solennel , il donna le 17 Juin 1720 , une procuration au Prince héréditaire son fils pour

aller en Pologne , & se faire délivrer par le Ministre de Rejouits toutes les preuves qu'il pourroit lui administrer. Le Prince héritaire ne put pas s'y rendre en personne , il chargea de cette commission le Comte de Coligny son beau-frere. Le Comte de Coligny se rendit donc en Pologne ; & s'étant adressé au sieur Cokh , Ministre de Rejouits , & successeur du sieur Fuchs , on trouva que le sieur Fuchs avoit effectivement écrit sur les Registres de cette Eglise le mariage qu'il avoit célébré le premier Juin 1695 , mais qu'il ne l'avoit écrit que dans le mois de Novembre de la même année.

La circonstance étoit fort indifférente , non-seulement parce que le mariage est daté dans le Registre du premier Juin 1695 , mais encore parce que quand on le supposeroit du mois de Novembre de la même année , il n'assurereroit pas moins l'état de la mere & des enfans. Le Comte de Coligny demanda donc au Ministre Cokh un extrait de l'acte de célébration inscrit sur le Registre , qui lui fut délivré en ces termes le 3 Juillet 1720 : *Anno 1695, fol. 30, n°. 9, n. B. I<sup>a</sup>. Junii copulati sunt etiam in Templo Rejovicensi binæ huc venientes personæ ambo Evangelicæ, Equites ambo huc venerunt, nimirūm perillustris Dominus Leopoldus-Eberard, Herzog zu Würtemberg-Monpelgard, sacri Romani Imperii Comes; & perillustris magnifica Domina & Virgo Anna-Sabina von Hedwiger.*

Les enfans de la Baronne de l'Espérance se font récriés contre cet extrait , comme marqué au coin de l'infidélité la plus sensible. 1<sup>o</sup>. En ce que les Lettres initiales qui étoient dans le Registre ont été remplies par les mots , *Herzog zu Würtemberg-Monpelgard* , qui signifient en Allemand , *Duc de Würtemberg-Montbelliard* ; & par ceux de *von Hedwiger* , qui signifient de Hedwiger. 2<sup>o</sup>. En ce que l'on n'a pas mis dans cet extrait ce qui est aussi sur le Registre : *Sponsus tunc erat in Militiâ Electoris Saxonici*. Mais ces vaines clamours n'ont aucun prétexte. Le Ministre en délivrant l'extrait de l'acte de célébration , a étendu les Lettres initiales , parce qu'il avoit une connoissance parfaite de ce qu'elles signifioient , par la déclaration que le Ministre Fuchs lui en avoit faite plusieurs fois , de même qu'à beaucoup d'autres personnes , & que d'ailleurs le mariage qui étoit devenu public depuis très-long-tems , ne permettoit plus de former sur cela le moindre doute.

Quant aux expressions : *Sponsus tunc erat in Militiâ Electoris Saxonici* , elles étoient absolument étrangères à la célébration

qu'il s'agissoit uniquement de constater par l'extrait ; il étoit donc inutile de les y placer. Le Ministre Fuchs en rédigeant cet acte sur le Registre de Rejouits six mois après la célébration , au lieu de dire que le mari servoit dans les troupes de l'Empereur , avoit dit qu'il servoit dans les troupes de l'Electeur de Saxe ; mais de quelle conséquence cette erreur pouvoit-elle être pour le mariage en lui-même ? Les enfans de la Baronne de l'Espérance accablés par le poids de la vérité qui éclate malgré eux , & qui se fait jour de toutes parts , ne relevent donc ces circonstances sur l'extrait de célébration , que pour embarrasser par des détails inutiles une Cause qui deviendroit infiniment simple , si on retranchoit tout ce qui lui est étranger .

Quoique l'acte de célébration dût suffire au Comte de Colligny , il crut devoir encore fortifier la preuve du mariage par les dépositions de tous ceux qui en avoient une parfaite connoissance ; il s'adressa pour cela aux Magistrats de Skoki , qui le 4 Juillet 1720 firent une enquête suivant les formes pratiquées en Pologne : plusieurs témoins y parlent affirmativement du mariage , comme d'un fait qui leur étoit personnellement connu . Entr'autres Georges Fuchs , fils du Ministre qui l'avoit célébré , dépose « que son pere a marié le matin , Son Altesse Sérénissime » Léopold-Eberard , Duc de Wirtemberg-Montbelliard , avec Demoiselle Anne-Sabine de Hedwiger , qu'il les a servis lui-même , & « leur a fait préparer à manger ; lequel mariage a été fait publiquement . Michel Zado dépose , que sa belle-sœur lui a dit que le Ministre Fuchs avoit marié Son Altesse Sérénissime avec une Demoiselle de Noblesse , que son mari étoit présent lorsqu'elles ont été mariées publiquement dans l'Eglise de Rejouits , dont il y a environ vingt-quatre ou vingt-cinq ans , & que sa belle-sœur lui a montré , ainsi qu'elle l'avoit vu , où Sadite Altesse Sérénissime a mangé & couché dans la maison de notre Prêtre . Paul Deutch , Echevin de Rejouits , dépose , que sa femme , présentement âgée de cinquante-neuf ans , a été présente , & a vu dans l'Eglise de Rejouits lorsque S. A. S. Léopold-Eberard , Duc de Wirtemberg - Montbelliard , s'est marié avec Demoiselle Anne-Sabine de Hedwiger . Christophe Sager , Fabricien de l'Eglise de Rejouits , dépose , qu'il a vu arriver à cheval par le chemin de Posna , S. A. S. le Duc de Wirtemberg-Montbelliard , avec Demoiselle Anne-Sabine de Hedwiger , & descendre chez le sieur Christophe Fuchs notre Pasteur ; le lendemain du matin on a sonné deux fois la cloche de l'Eglise , & ont été après cela

» mariés publiquement , suivant la coutume de l'Eglise , par ledit  
 » sieur Fuchs , qu'il a vu étant devant la porte de l'Eglise ; a aussi  
 » entendu qu'il les a mariés , & que Christian Venflau , le maître  
 » d'école , a chanté dans l'Eglise , ainsi qu'il est d'usage ».

Enquêtes d'examen à futur valables en Pologne.

On ne peut rien ajouter à la force de ces dépositions. Il est vrai que la forme d'une pareille Enquête ne seroit pas reçue dans ce Royaume , depuis quel l'Ordonnance de 1667 a abrogé les examens à futur ; mais il s'agit ici de l'état d'un Prince étranger , marié en Pologne où cette forme subsiste ; ainsi l'on ne peut s'empêcher de reconnoître l'autorité de cette Enquête , tant dans la forme , que dans la force des preuves qu'elle renferme .

Toutes ces recherches qui confirmoient de plus en plus l'état de la mère & des enfans , ne partoient pas , comme on le suppose , du crédit de la Duchesse Anne-Sabine , que le Duc de Montbelliard ne regardoit plus que comme une femme répudiée. Il auroit été bien singulier que son époux qui l'avoit abandonnée pour se marier à la Baronne de l'Espérance , eût été susceptible des impressions que la Duchesse Anne-Sabine auroit voulu lui donner ; aussi loin de la traiter avec plus de ménagement qu'il n'avoit fait depuis 1714 , il lui fit passer un acte le 30 Novembre 1720 , qui fournit de nouvelles preuves de l'éloignement qu'il avoit pour elle .

Cet acte contient d'abord une reconnaissance & une confirmation du divorce de 1714. On ajoute que la Duchesse Anne-Sabine avoit joui depuis ce tems-là de la pension qui lui avoit été réglée alors , & avoit même touché une partie du capital , en sorte qu'elle n'avoit plus que 2000 liv. de revenu à prétendre ; pourquoi le Duc de Montbelliard lui abandonne le Château Seigneurial d'Hericourt pour son logement , & le revenu de cette Terre pour sa subsistance , & pour lui tenir lieu de douaire ; ainsi il éloignoit sa femme de Montbelliard , & la confinoit dans un Château éloigné , comme un témoin dont la seule présence lui reprochoit sans cesse son infidélité. Mais par un retour heureux que la Providence a ménagé , tout ce qu'il faisoit contre elle ne servoit qu'à affermir son état , & celui du Prince héritaire son fils .

Il n'est pas indifférent d'observer que cet assignat de douaire est signé par le *Duc Chrestien-Ulrich de Wirtemberg-Oëls* , c'est à-dire chef d'une des branches de la Maison de Wirtemberg , qui a reconnu la Duchesse Anne-Sabine pour femme légitime du Duc de Montbelliard , qui a reconnu le divorce de 1714 , qui l'a lui-

même confirmé , & qui par-là a désavoué les idées que les enfans de la Baronne de l'Espérance veulent aujourd'hui donner de ses sentimens.

Ce n'est pas dans cette seule occasion que la branche de Wirtemberg-Oëls a rendu à la Duchesse Sabine & à ses enfans toute la justice qui leur étoit due. Dès 1719, l'épouse du Prince héréditaire étant accouchée d'une fille, elle fut baptisée dans l'Eglise de Montbelliard le 28 Décembre comme fille de leurs *Alteſſes Sérénissimes Georges-Léopold & Eléonore-Charlotte née Comteſſe de Coligny*, & eut entr' autres pour marraine *Son Alteſſe Sérénissime Eléonore-Charlotte douairière, Duchesse de Wirtemberg-Oëls*. En 1721, cette Princesse fut encore marraine de *Léopold-Christian*, fils du Prince & de la Princesse héréditaires , & en 1722 du Prince *Georges*, dont la Princesse héréditaire accoucha le 15 Janvier , & qui fut baptisé le 21 du même mois.

Quoique le nom de la Duchesse de Wirtemberg-Oëls soit employé dans ces différens actes de baptême , il ne faut pas croire qu'elle fût présente en personne à Montbelliard. L'usage dans les grandes Maisons de l'Empire est de donner aux enfans un grand nombre de parrains & de marraines , quoiqu'absens , & de leur en faire part , comme d'un honneur que l'on attend de leur amitié. Ce fut ainsi que l'on se conduisit pour les enfans nés en 1721 & 1722 ; mais cette circonstance , loin d'assoirblir les monumens dont on vient de rendre compte , ne servira qu'à confirmer l'attachement que la Duchesse de Wirtemberg-Oëls faisoit éclatèn pour le Prince héréditaire Montbelliard.

La Princesse héréditaire étant accouchée le 4 Février 1721 , le Prince son époux , en fit part à la Duchesse d'Oëls qui étoit à Vienne , & la pria de trouver bon qu'elle fût marraine de l'enfant. Elle lui répondit de Vienne le 15 Mars de la même année , en ces termes :

SÉRÉNISSE PRINCE , très-cher cousin , fils , compere & Seigneur , nous avons appris par votre agréable Lettre , avec une joie & une satisfaction , que la Sérénissime Princesse & Dame Dame Eléonore-Charlotte , Duchesse de Wirtemberg & Thek , Comtesse de Montbelliard , née Comtesse de Coligny , notre aimée cousine , fille & compere , votre très-chère épouse , étoit accouchée heureusement d'un Prince très-beau & bien fait , & qu'il jouit d'une parfaite santé ; & comme nous vous remercions très-fort , tant de votre obligeante notification , que de l'honneur que vous nous avez fait , en nous choi-

sissant pour marraine de votre très-cher Prince, c'est pourquoi nous faisons des vœux ardents au Seigneur, pour qu'il répande sur cet aimable Prince toutes les prospérités, bénédictions temporelles & éternelles, de le laisser grandir & croître dans toutes les vertus chrétiennes convenables à un Prince, à l'ornement de notre Maison Ducale, & à l'entier plaisir & satisfaction de vos AltesSES. Aureste nous demeurons inviolablement & maternellement dévouée & attachée à vous servir. DE VOTRE ALTESSE, la très-humble & très-fidelle mere, cousine & commere ELEONORE-CHARLOTTE, DUCHESSE DE WIRTEMBERG.

L'adresse étoit : A SON ALTESSE SÉRÉNISSE Monsieur le Prince héréditaire, GEORGES - LEOPOLD DE WIRTEMBERG-MONTBELLIARD, A MONTBELLIARD.

Le même cérémonial fut observé en 1722, à la naissance du Prince Georges ; la Duchesse de Wirtemberg-Oëls écrivit une pareille lettre au Prince héréditaire, avec les mêmes qualités, & les mêmes marques d'attachement & de tendresse. On rapporte plus de vingt autres lettres écrites avant la mort du feu Duc de Montbelliard, soit par la Duchesse d'Oëls, soit par le Duc Chrestien-Ulrich, à la Duchesse Anne-Sabine, au Prince héréditaire son fils, & à la Princesse héréditaire, dans lesquelles ils les traitent comme Prince & Princesse de leur Maison. Après cela les enfans de la Baronne de l'Espérance ont-ils pu débiter que le Prince de Montbelliard n'avoit point été reconnu par la branche de Wirtemberg-Oëls, & qu'on ne rapportoit que des déclarations surprises depuis le Procès ? Jamais reconnaissance ne fut plus publique ni justifiée par un plus grand nombre de pieces non suspectes.

Le Duc de Wirtemberg convaincu par tant de preuves de la vérité du mariage du Duc de Montbelliard avec la Duchesse Anne-Sabine, négligea les poursuites qu'il avoit commencées à la Cour de France pour le rapport des Lettres de naturalité de 1719; mais croyant trouver plus de dispositions auprès des Ministres de l'Empereur pour le favoriser, il s'y plaignit de ce qu'au préjudice du Traité de Wilbade & des actes passés en conséquence, le Duc de Montbelliard traitoit publiquement sa femme & ses enfans, comme Princesse & Princes de la Maison de Wirtemberg. On voit par ses Mémoires que quoiqu'il hasardât encore quelque critique contre le mariage, cependant il se réduisoit à soutenir que le Duc de Montbelliard n'ayant point épousé une per-

sonne de son rang , son fils ne pouvoit succéder à la Principauté de Montbelliard , suivant un ancien Traité passé entre les Princes de la Maison de Wirtemberg. Cette contestation étoit actuellement pendante au Conseil Aulique , lorsque Léopold-Eberard , Duc de Montbelliard , mourut le 25 Mars 1723.

Aussi-tôt le Prince son fils fut reconnu par tous les Peuples du Comté de Montbelliard pour leur Souverain ; la joie & l'acclamatiōn furent universelles. Cependant le nouveau Duc de Montbelliard ne négligea point ce qu'il devoit au Chef de l'Empire ; il lui fit part de la mort de son pere , & de son avénement à la Souveraineté de Montbelliard ; mais avant que cette Lettre fût reçue , le Duc de Wirtemberg avoit fait rendre un Jugement par le Conseil Aulique , qui cassoit & déclaroit nul tout ce qui avoit été fait au sujet des titres & qualifications de Princes & de Princesse donnés à la Duchesse Anne-Sabine & à ses enfans , de même qu'à la Baronne de l'Espérance & aux siens , & qui déclaroit ces enfans inhabiles à porter la dignité du Prince leur pere , & à la succession des Allodiaux & Fiefs immédiats de l'Empire.

Le Duc de Montbelliard , qui n'avoit point été entendu lors de ce Jugement , y forma opposition ; mais ayant été bientôt obligé de se réfugier en France , comme on va l'expliquer , la protection du Roi qu'il avoit implorée le rendit encore moins favorable à la Cour de Vienne. On prétend qu'en 1728 il y a eu un nouveau Jugement de Conseil Aulique , qui a confirmé son exclusion de la Souveraineté de Montbelliard , en conséquence du Traité de Wilbade , en lui réservant seulement ses droits sur les biens meubles & propres du Duc son pere ; par-là on auroit reconnu sa légitimité , en même-tems qu'on l'auroit dépouillé d'une partie des droits qu'y sont attachés , ce qui ferroit bien éloigné des idées que les enfans de la Baronne de l'Espérance veulent donner de ce Jugement.

Quoi qu'il en soit , à peine le premier Jugement du mois d'Avril 1723 fut-il intervenu , que le Duc de Wirtemberg , armé d'un titre qui lui déféroit les Etats de Montbelliard , s'empressa de le mettre à exécution ; il envoya des troupes pour s'en saisir , & pour s'emparer , s'il étoit possible , de la personne du Duc de Montbelliard.

Surpris par une invasion si subite , sans secours ni de troupes ni de munitions , quelle défense pouvoit opposer le Duc de Montbelliard ? Il faut céder à la violence , & se retirer en France pour implorer la protection du Roi. Sa première démarche fut

de s'adresser au Parlement de Besançon , dans le ressort duquel sont situées plusieurs Terres qui appartiennent à la Maison de Montbelliard. Il obtint une provision de 60000 liv. par un Arrêt du . . . . 1723 ; mais l'affaire ayant été depuis évoquée au Conseil , le Duc de Wirtemberg y a donné plusieurs Mémoires pour soutenir la demande en rapport de Lettres de naturalité qu'il avoit formée dès 1719. Depuis la Baronne de l'Espérance & ses enfans sont intervenus , & ont élevé une contestation toute nouvelle.

Dans le système , il ne s'agit pas de la seule capacité de succéder aux Etats de l'Empire , il ne s'agit pas de savoir si le feu Duc de Montbelliard ayant épousé une Demoiselle d'une condition inégale , les enfans qu'il en a eus sont exclus de la Souveraineté ; leur témérité les a portés jusqu'à prétendre qu'il n'y avoit jamais eu de mariage entre le feu Duc de Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger , que les enfans qu'ils ont eus ne sont pas légitimes , & qu'il faut absolument les proscrire , comme les fruits malheureux du crime & de l'infamie. Pour soutenir une prétention si odieuse , ils ont répandu des volumes immenses , dans lesquels la calomnie a été portée aux derniers excès , & les dissertations prodigues sans règle & sans choix.

C'est ce qui a donné lieu à l'Arrêt du Conseil du 4 Juin 1735 , par lequel le Roi a évoqué à sa personne les demandes formées & à former entre les Parties sur leur état & qualité d'enfants légitimes ou illégitimes du feu Duc Léopold-Eberard Prince de Montbelliard , & sur la validité des mariages par lui successivement contractés avec Anne-Sabine de Hedwiger , Comtesse de Sponek , & Elisabeth-Charlotte , Baronne de l'Espérance , & a renvoyé lesdites demandes en la Grand'Chambre du Parlement de Paris , pour y être fait droit entre les Parties sur la question d'état seulement , & l'Arrêt définitif qui interviendra sur ce sujet vu & rapporté être statué ensuite avec qui & ainsi qu'il appartient sur les demandes & contestations concernant les Terres situées en Franche-Comté & en Alsace , ci-devant évoquées par Sa Majesté ,

En exécution de cet Arrêt & des Lettres-Patentes expédiées en conséquence , le Prince de Montbelliard s'est pourvu en la Cour , & y a obtenu le 23 du même mois de Juin un Commission pour faire assigner les tuteurs de Charles-Léopold & de Georges-Frédéric frères , se disant Wirtemberg - Montbelliard , pour voir dire qu'il seroit déclaré seul fils légitime & unique héritier de Léopold-Eberard Duc de Wirtemberg , Prince de Montbelliard .

*liard, comme né de son mariage avec Anne-Sabine de Hedwiger, Comtesse de Sponek, qui sera déclaré avoir été valablement & légitimement fait & contracté, en conséquence que lesdits Charles Léopold & Georges-Frédéric seront déclarés enfans illégitimes dudit défunt Léopold-Eberard Duc de Wirtemberg, Prince de Montbelliard, comme nés d'un mariage nul & non valablement contracté : ce faisant, que défenses leur seront faites de se dire enfans légitimes dudit défunt Prince de Montbelliard, & de prendre la qualité de Wirtemberg-Montbelliard. En vertu de cette Commission les Tuteurs ont été assignés le 27 du même mois de Juin ; ils ont pris de leur part des conclusions contraires : c'est ce qui forme actuellement l'objet d'une contestation si célèbre.*

Quelque importante que soit la contestation qui se présente, *MOYENS*, quelque conséquence qu'elle doive produire dans une des plus illustres Maisons de l'Europe, cependant rien n'est plus simple dans son objet, ni plus facile dans sa décision. Anne-Sabine de Hedwiger a-t-elle été la femme ou la concubine de Léopold-Eberard Duc de Wirtemberg-Montbelliard ? Leur union a-t-elle été marquée au coin de l'honneur ou de l'infamie ? C'est l'unique question que cette Cause présente à juger ; car si le mariage est constant, les enfans qui en sont nés sont légitimes, & par une conséquence nécessaire les enfans que le feu Duc de Montbelliard a eus de la Baronne de l'Espérance sont des bâtards adulterins.

Il est vrai que le divorce est autorisé dans la Confession d'Aufbourg quand il est fondé sur des causes légitimes ; mais comme les enfans de la Baronne de l'Espérance conviennent aujourd'hui de la nullité du divorce prononcé entre le feu Duc de Montbelliard & la Duchesse sa femme, leur sort dépend uniquement de la preuve du premier mariage, ou du moins toute leur ressource se réduiroit à la prétendue bonne foi de la Baronne de l'Espérance, ressource frivole dont ils ne paroissent pas eux-mêmes faire beaucoup de cas. On ne peut trop le répéter, la Cause se réduit donc à l'unique objet de savoir s'il y a eu un premier mariage entre le feu Duc de Montbelliard & la Duchesse Anne-Sabine de Hedwiger.

Pour le décider, il n'y a qu'un point de fait à éclaircir, & s'il y a quelque chose à craindre dans cette Cause, ce ne seroit que la fausse idée que l'on pourroit se former qu'elle dépend de principes qui nous sont étrangers, qu'il faut en quelque maniere se transplanter dans une terre inconnue, étudier, approfondir des

Loix opposés à nos mœurs , se perdre dans la recherche d'Auteurs , de Jurisconsultes Luthériens ; toutes ces vues ne seroient propres qu'à s'envelopper de ténèbres , & à perdre l'objet simple dans lequel il faut se renfermer . Y a-t-il un mariage certain , ou n'est-ce au contraire qu'une fable imaginée dans les dernières années du feu Duc de Montbelliard ? Voilà ce qui doit seul fixer les esprits.

Cependant pour mettre la défense du Prince de Montbelliard dans un plus grand jour , on la partagera en deux propositions . On fera voir dans la première , qu'il est enfant légitime du feu Duc de Montbelliard , comme né d'un mariage solennel ; on fera voir dans la seconde que les enfans de la Baronne de l'Espérance ne sont que des bâtards adultérins , & par-là on remplira tout l'objet des conclusions prises par le Prince de Montbelliard .

#### I. PROPOSITION.

*Le Prince de Montbelliard est enfant légitime de Léopold-Eberard, Duc de Würtemberg-Montbelliard , & d'Anne-Sabine de Hedwiger , comme étant né d'un mariage solennel.*

On ne conteste point au Prince de Montbelliard sa filiation , on convient qu'il est né le 21 Décembre 1697 , & qu'il est fils du Duc de Montbelliard & d'Anne-Sabine de Hedwiger ; mais on prétend qu'il n'y avoit point de mariage entre ses pere & mere , & que par conséquent il n'est point légitime ; la filiation est certaine , la légitimité seule est contestée .

Mais après les titres dont on a rendu compte , cette question peut-elle être encore problématique ? Qu'on se rappelle cette foule d'actes qui concourent pour établir une vérité si importante . Un premier acte de célébration délivré en original au feu Duc de Montbelliard , le jour même de son mariage , acte entièrement écrit & signé de la main d'un Ministre mort dès 1715 . Un second acte de célébration inscrit par le même Ministre dans le registre de Rejouits , l'un & l'autre annonçant à toute l'Europe que ce Ministre a donné la bénédiction nuptiale à *Léopold-Eberard H. Z. W. M. & à Anne-Sabine V. H.* Qu'on se rappelle la naissance des enfans qui ont été le fruit de ce mariage , la co-habitation publique de Léopold-Eberard , Duc de Würtemberg-Montbelliard , avec Anne-Sabine de Hedwiger , d'abord à la Cour d'Oëls , & depuis à celle de Montbelliard , sous les yeux du Duc Georges , qui retenu par un engagement si sacré n'a pas pensé à marier un fils de près de trente ans , l'unique ressource de sa Maison , & qui a même été obligé de refuser l'alliance qu'on lui proposoit avec la Maison de Bade ; la publicité de l'Historie qui a annoncé ce mariage dès 1712 ; le divorce de 1714 , signé par le Duc & la Duchesse de Montbelliard , & approuvé

par tout le Consistoire en la même année; le Traité de Wilbade de 1715, dans lequel on fait dire au feu Duc de Montbelliard qu'il n'a point contracté de mariage licite & convenable à la dignité & au rang de son illustre Maison; les ratifications, les sermens que l'on a exigés du Prince de Montbelliard mineur; les précautions que l'on a prises de lui faire céder ses droits au Duc de Wirtemberg; les Lettres de naturalité de 1719, dans lesquelles le feu Duc de Montbelliard l'a présenté au Roi comme son fils légitime; la commission du 16 Janvier 1720; les procurations & passe-port du 17 Juin, l'affignat de douaire donné à la Duchesse Anne-Sabine le 30 Novembre de la même année; la reconnoissance de la branche de Wirtemberg - Oùls par une foule de monumens qui ont précédé la mort du Duc de Montbelliard, l'acclamation de tous les Peuples du Comté de Montbelliard qui ont reconnu le Prince de Montbelliard pour leur Souverain après la mort de son pere.

A la vue de tant de titres qui s'accordent parfaitement entr'eux & qui concourent tous à la preuve d'un mariage solemnel, est-il donc quelqu'un à qui cette vérité puisse encore être suspecte? De quel éclat ne brille-t-elle pas aux yeux de toute l'Europe? Confondra-t-on les enfans nés d'une union si pure, si publique, avec les tristes fruits du libertinage? Les fera-t-on descendre du rang élevé où la Providence les a placés, pour les livrer au sort le plus déplorable, & les réduire même à n'avoir aucun état? Il n'y a personne qui ne conçoive une juste indignation contre une entreprise si téméraire.

On pourroit ajouter à tant de preuves, les Jugemens mêmes du Conseil Aulique, Jugemens surpris sans que le Prince de Montbelliard ait pu appuyer sa défense, & dans le tems que la protection de la France qu'il avoit implorée, le rendoit peu favorable à la Cour de Vienne. Cependant tout ce que le crédit, tout ce que la puissance du Duc de Wirtemberg a pu obtenir, a été de faire regarder le mariage du feu Duc de Montbelliard comme disproportionné, & par ce seul motif de faire exclure les enfans de la succession aux Etats de l'Empire, sans donner atteinte à leur droit sur les biens propres de leur pere.

Le Prince de Montbelliard compte trop sur la souveraine équité qui regne dans le cœur de l'Empereur, pour n'être pas persuadé que ses justes remontrances seront un jour écoutées, & que l'Arrêt qui va confirmer son état, dissipera les préventions de ses Ministres; mais ces Jugemens même, loin de former une

préjugé contre sa légitimité , la reconnoissent & l'établissent ; & si des Jugemens rendus sous une domination étrangere pouvoient avoir quelqu'autorité en France , ils deviendroient des titres en sa faveur dans la question soumise à la décision de la Cour.

Un mariage si solidement établi , si publiquement reconnu , peut-il donc être attaqué sans une aveugle témérité ? On viendra nous dire que ce mariage n'est qu'une fable imaginée en 1719 & 1720 ; que le Duc de Montbelliard n'avoit jamais regardé Anne-Sabine de Hedwiger que comme sa maîtresse & comme sa concubine ; que dans le tems qu'entraînē par la passion qu'il avoit pour la Baronne de l'Espérance , il venoit de lui donner la plus grande preuve de sa tendresse en l'épousant au mois d'Août 1718 , il a été rechercher une maîtresse abandonnée depuis près de dix-neuf ans pour supposer un faux mariage avec elle , & lui donner par-là des armes contre la Baronne de l'Espérance & contre ses enfans ? Un si étrange paradoxe auroit dû révolter nos Adversaires eux-mêmes , & n'est propre qu'à les couvrir de confusion.

Aussi chancelant toujours dans leur propre système , ils ne se réduisent pas à attaquer la vérité du mariage , ils en contestent la validité , ils invoquent l'autorité de leur aïeul contre leur pere , ils reprochent à sa mémoire qu'il s'est engagé sans le consentement du Duc Georges , & comme si le feu Prince de Montbelliard ne leur avoit donné la naissance que pour les armer contre lui , ils se rendent ses dénonciateurs en l'accusant d'avoir manqué aux devoirs les plus sacrés.

Suivons les enfans de la Baronne de l'Espérance dans leur fable & dans leurs égaremens ; dissipons l'illusion qu'ils s'efforcent de répandre. Le mariage est constant , il ne peut souffrir aucune atteinte ; voilà les fondemens inébranlables de l'état du Prince de Montbelliard. Pour confirmer d'abord la vérité du mariage , il faut reprendre en détail les différentes preuves qui concourent à l'établir , & écarter les difficultés que l'on essaie de faire naître sur chacune en particulier. Ces preuves se tirent premièrement du titre constitutif d'un engagement si sacré , c'est-à-dire , de l'acte même de célébration ; secondement , des titres qui en prouvent l'exécution & qui le confirment ; troisièmement de la possession publique & des reconnoissances.

*Acte de célébration de mariage.* Le titre qui a formé l'union de Léopold-Eberard , Duc de Wirtemberg-Montbelliard , & d'Anne-Sabine de Hedwiger , est l'acte même de célébration de leur mariage qui leur a été délivré par le Ministre Fuchs le premier Juin 1695. Cet acte , comme on l'a

observé, est entièrement écrit & signé de la main du Ministre Fuchs mort en 1715 ; le Ministre déclare que dans son Eglise de Rejouits il leur a donné la bénédiction nuptiale suivant la forme de l'Eglise Luthérienne ; il a fait plus, car au mois de Novembre suivant, il a fait mention de ce même mariage sur le Registre de l'Eglise de Rejouits. Ces deux actes, l'un en Allemand, l'autre en Latin, sont de son écriture bien vérifiée par les Magistrats de la Ville de Skoki, qui sont les Juges ordinaires du lieu de Rejouits. On ne peut donc pas douter de la vérité de ces deux pieces qui se prêtent un secours mutuel.

Contre des actes si authentiques & si solennels, les enfans de la Baronne de l'Espérance ont rassemblé tout ce que la calomnie a de plus odieux, tout ce que la critique a de plus subtil ; mais leur censure marchant au hasard, ne sait sur quel objet elle doit se fixer. Tantôt ils supposent que ces actes sont faux, qu'on ne les a fabriqués que dans un tems de conspiration contre la Baronne de l'Espérance ; tantôt ils admettent la vérité de ces pieces, mais ils les supposent étrangères au Duc de Montbelliard ; leur système est un chaos dans lequel ils ne prétendent se sauver que par la confusion. Pour dissipier tant de chimères, il faut distinguer dans leur critique, des observations qui sont communes aux deux actes de célébration, d'autres qui sont particulières à chacun de ces actes.

Les observations qui sont communes aux deux actes de célébration, se réduisent à dire que le feu Duc de Montbelliard ne pouvoit pas être à Rejouits le premier Juin 1695, parce qu'il commandoit un Régiment dans l'Armée de l'Empereur en Hongrie, & que le rendez-vous général de l'Armée étoit fixé au 20 Mai de la même année ; que d'un autre côté la Demoiselle de Hedwiger ne pouvoit pas penser alors à épouser le Duc de Montbelliard, puisqu'elle poursuivoit actuellement devant le Consistoire de Breslau Amedée-Léopold de Zeidlitz, pour l'obliger d'exécuter des promesses de mariage, & qu'elle a obtenu contre lui deux Sentences les 21 Mars & 18 Août 1695. Enfin que les actes de célébration ne contenant que des lettres initiales, rien ne prouve que l'on ait entendu y parler du Duc de Montbelliard & de la Demoiselle de Hedwiger ; que c'est une énigme, une espece de hyerogliphe que l'on donne à expliquer : c'est ainsi que l'on cherche à affoiblir dû moins des monumens si respectables que l'on ne se flatte pas de combattre avec succès.

Mais à qui prétend-on en imposer par de pareils discours ? Que

le rendez-vous de l'Armée de l'Empereur fût fixé au 20 Mai 1695 ; c'est ce qui n'est établi par aucun genre de preuve ; mais quand le fait seroit constant & reconnu , qui est-ce qui ignore que le plus souvent un grand nombre d'Officiers n'arrivent que long-tems après le rendez-vous indiqué , persuadés que les opérations de la

Discipline militaire a-  
doucie à l'é-  
gard des per-  
sonnes de  
distinction.

Campagne demeurent long-tems suspendues après cette réunion de toutes les troupes ? C'est une facilité dont jouissent principalement les personnes d'un rang distingué que l'on réserve pour les coups décisifs , & pour qui la sévérité du service militaire n'est pas toujours portée à la même rigueur que pour les autres. Plus l'amour de la gloire les transporte , & plus on est persuadé qu'ils voleront avec rapidité pour ne pas manquer les occasions éclatantes dans lesquelles ils cherchent à se distinguer. Ainsi quand

le Duc de Montbelliard ne se seroit rendu que dans les premiers jours de Juin à l'Armée de Hongrie , il n'auroit été exposé à aucun reproche ; & depuis son mariage , il ne lui falloit que deux ou trois jours pour rejoindre l'Armée qui s'assembloit presque sur les frontières de la Pologne.

Pour le fait du sieur Zeidlitz , il n'a trouvé place dans la Cause que pour se procurer le triste plaisir de le tourner avec malignité , & de faire injure à la Duchesse de Montbelliard ; mais en adoptant même les prétendues Sentences de Breslau , on n'y voit rien qui puisse répandre le moindre nuage sur la vérité de l'engagement solennel contracté à Rejouits.

Il paroît par ces Sentences , qu'il y avoit une procédure commencée dès 1692 dans le Consistoire de Breslau. La Demoiselle de Hedwiger n'étoit alors âgée que de seize ans ; on juge bien que dans un âge si tendre , ce n'étoit pas elle qui agissoit de son chef , & que sa mère faisoit sous son nom toute la procédure ; ce fut sur cette procédure à laquelle elle n'avoit aucune part , que l'on prit une Sentence le 21 Mars 1695 , qui condamne le sieur Zeidlitz ou à accomplir sa promesse , ou *s'il persister dans l'aversion qu'il a jusqu'ici témoignée* , à donner juste satisfaction à la Demandereffe , avec réfusion de frais & dépens : un Jugement de cette qualité ne faisoit que confirmer la liberté des Parties. La Demoiselle de Hedwiger fut donc mariée au Duc de Montbelliard le premier Juin de la même année ; & comme cet engagement ne laisseoit plus aucun prétexte aux poursuites que sa mère avoit faites sous son nom contre le sieur Zeidlitz , on fit rendre une seconde Sentence au Consistoire de Breslau le 18 Août 1695 , par laquelle on fit déclarer à la Demoiselle de Hedwiger qu'elle se déportoit de sa

prétention , & en conséquence on fit décharger le sieur Zeidlitz.

Quelles conséquences peut-on tirer de ces Sentences qui ne soutiennent encore & qui ne fortifient la preuve du mariage fait à Rejouits ? Pourquoi la mère qui avoit obtenu la Sentence du 21 Mars , fait-elle désister sa fille par la Sentence du 18 Août , si ce n'est parce que dans l'intervalle sa fille avoit été unie au Prince de Montbelliard , ce qui l'obligeoit de renoncer pour jamais au sieur Zeidlitz ? Ainsi les pieces que l'on nous oppose se concilient parfaitement avec la vérité que nous publions , & la critique même de nos Adversaires répand encore sur elle un nouveau jour.

Au surplus on ne peut se dispenser de relever une étrange calomnie que l'on affecte de répandre de la part des enfans de la Baronne de l'Espérance. On suppose que le sieur Zeidlitz étoit poursuivi au mois de Mars 1695 , comme auteur de la grossesse de la Demoiselle de Hedwiger ; cette idée de pure imagination résiste à l'évidence même : le Procès étoit commencé depuis 1692 : comment dans la chaleur d'une telle poursuite qui avoit fait éclater cette aversion dont parle la Sentence du mois de Mars , y auroit-il eu des liaisons suspectes & criminelles entre les Parties ? Il faut être plongé dans un terrible aveuglement pour débiter de pareilles impostures. Le feu Duc de Montbelliard s'est toujours reconnu pere de l'enfant né le 30 Mars 1695 , il en parle expressément dans sa procuration du 17 Juin 1720. Que l'on renonce donc à une supposition si absurde , & démentie par des preuves si sensibles.

Les enfans de la Baronne de l'Espérance sont donc réduits uniquement à relever la circonstance des lettres initiales employées dans les actes de célébration ; mais que peuvent-ils attendre d'une critique si foible & si témérairement hasardée ? Quand tous les titres qui ont suivi , quand la possession dont on rendra compte , ne dissiperoient pas les doutes que l'on affecte de répandre , l'acte de célébration de mariage par lui-même seroit-il donc une énigme pour ceux qui veulent connoître la vérité , & lui rendre hommage ?

Le feu Duc de Montbelliard s'appelloit *Léopold-Eberard Duc de Württemberg-Montbelliard* , la Duchesse sa femme s'appelloit *Anne-Sabine de Hedwiger* ; & que trouve-t-on dans l'acte de célébration de mariage délivré en original le premier Juin 1695 ? Que le Ministre Fuchs atteste sur sa parole & foi de Prêtre , que *Monsieur Léopold-Eberard H.Z.W.M. & Damoiselle Anne-*

*Sabine V. H.* ont dûment obtenu à Rejouits la bénédiction nuptiale suivant la forme de l'Eglise Luthérienne. Que trouve-t-on dans le Registre de Rejouits ? Que le premier Juin 1695 copulati sunt etiam in Templo Rejovicensi binæ huc venientes personæ... nimirum perillustris Dominus Leopoldus-Eberard H. Z. W. M. & perillustris & magnifica Domina & Virgo Anna-Sabina V. H. Il est donc constant que Léopold Eberard a épousé Anne-Sabine ; mais à quel autre qu'au feu Duc de Montbelliard & à la Duchesse sa femme , ces actes peuvent-ils s'appliquer ?

Leurs noms de baptême sont écrits en toutes lettres , & ce sont précisément les mêmes qu'ont toujours portés le Duc & la Duchesse de Montbelliard ; deux noms pour le mari , *Léopold-Eberard* ; deux noms pour la femme , *Anne-Sabine* , ce sont précisément ces noms qui se trouvent dans les actes de célébration ; pourroit-on les méconnoître ?

A ces quatres noms qui forment si précisément ceux du Duc & de la Duchesse de Montbelliard , sont jointes pour le mari quatre lettres initiales , & deux pour la femme ; il falloit précisément quatre lettres pour les qualités du Duc de Montbelliard , & deux pour celle de la Duchesse de Montbelliard. Ces quatre lettres pour le mari sont H. Z. W. M. la première est la lettre initiale du mot *Herzog* , qui en Allemand veut dire *Duc* ; la seconde est la lettre initiale du mot *zu* , qui veut dire *de* ; la troisième est un double *W.* qui est la lettre initiale du mot *Wirtemberg* ; enfin la quatrième est la première lettre du mot *Monbelgard* en Allemand qui veut dire *Montbelliard* en François. Il en est de même des deux lettres initiales de la femme ; *V.* en Allemand est la première lettre du mot *von* , qui signifie *de* en François , & la lettre *H.* est la première lettre du mot *Hedwiger*.

A ces traits l'incredulité elle-même pourroit-elle méconnoître le feu Duc de Montbelliard & la Duchesse sa femme ? Pour leur appliquer l'acte de célébration de mariage , tout est juste , tout est exact ; les quatre noms qui sont écrits en toutes lettres , le nombre des lettres initiales , qu'il falloit pour leurs noms propres & pour leurs qualités , l'identité des lettres qui convenoient à chacun de ces noms & de ces qualités ; il n'y a donc rien d'obscur ni d'enigmatique.

Si on veut combattre cette explication nécessaire , qu'on nous donne donc deux autres personnes qui aient été mariées , dont le mari s'appellât *Léopold-Eberard* , & la Femme *Anne-Sabine* ; qu'on nous fasse voir que les qualités du mari étoient composées

ées de quatre mots , & que ces quatre mots commençoient par les lettres H. Z. W. M. que les qualités de la femme étoient composées de deux mots , qui commençoient par les lettres V. H. Alors on pardonneroit pour un moment aux enfans de la Baronne de l'Espérance d'élever des doutes : on dit pour un moment , parce que dans ce cas-là-même , l'obscurité seroit bientôt dissipée par tout ce qui a suivi. Mais s'ils ne présentent rien qui puisse balancer l'application nécessaire de l'acte de célébration au Duc & à la Duchesse de Montbelliard , que leur critique confondué par le seul acte de célébration de mariage ne reparoisse donc jamais sur la scène.

Mais pourquoi , dira-t-on , cette forme insolite dans un acte solennel , de ne désigner les Parties que par leurs noms de baptême , & par les lettres initiales de leurs autres noms ? Pourquoi ne pas étendre , ne pas écrire les noms avec toutes les lettres qui les composent ? La curiosité des enfans de la Baronne de l'Espérance sera bientôt satisfaite , & cet éclaircissement va donner à l'acte de célébration un dernier degré d'évidence qui ne laissera aucune ressource à la calomnie. Le feu Duc de Montbelliard étoit dans l'usage de ne signer les actes les plus importans qu'avec ses deux noms de baptême , & les lettres initiales de ses autres noms , *Leopold-Eberard H. Z. W. M.* Telle étoit la forme ordinaire de sa signature , comme on le voit dans une foule d'actes qu'il a signés , dans les procurations qu'il a données à son fils le 17 Juin 1720 , dans l'assignat du douaire du 30 Novembre , & une infinité d'autres. Cet usage ne lui étoit pas particulier , & peut-être est-il même très-commun aux Princes d'Allemagne ; car on voit que le traité de Wilbade est signé par le Duc de Wirtemberg dans cette forme , *Louis-Everard DD. V.* Il en est de même de toutes les lettres de la Duchesse d'Oëls , & des actes signés tant par elle que par le Duc Christian-Ulric Duc de Wirtemberg-Oëls : l'usage est donc certain , soit dans la branche de Wirtemberg-Stugard , soit dans celles de Montbelliard & d'Oëls. Ainsi quand le feu Duc de Montbelliard a épousé la Demoiselle de Hedwiger , il a dicté ses noms au Ministre Fuchs comme il les écrivoit lui-même : il n'a pas imaginé qu'il pût y avoir de l'énigme sur une forme d'écrire qui lui étoit si familiere , & qui étoit si connue. Le Ministre a suivi ce qui lui étoit dicté ; ainsi il n'y a rien que de naturel dans cette circonstance.

Veut-on donc savoir aujourd'hui qu'elle est la personne qui a été mariée le premier Juin 1695 ? Il n'y a qu'à examiner quel est

celui qui avoit coutume d'écrire son nom comme il est écrit dans l'acte de célébration. Il est prouvé que le Duc de Montbelliard n'écrivoit pas son nom & ses qualités autrement ; c'est donc lui qui a été marié , c'est lui dont il a été parlé dans cet acte ; il a voulu que son mariage fût manifesté par les mêmes caractères par lesquels il se manifestoit lui-même tous les jours : pourroit-on après cela refuser de le reconnoître ?

En vain les enfans de la Baronne de l'Espérance insistent-ils en disant , que le Duc de Montbelliard pouvoit écrire son nom comme il vouloit , quand il l'écrivoit lui-même , parce que chacun ayant un caractere particulier , est assez distingué par sa propre écriture , mais qu'il n'en est pas de même quand le nom est écrit par un tiers ; car ces distinctions subtiles n'entrent pas dans l'esprit d'un homme , qui étant accoutumé à se désigner par certains mots & par la réunion de plusieurs lettres initiales , croit avec raison que personne ne peut se tromper en trouvant dans le corps d'un acte les mêmes mots & les mêmes caractères. Convaincu lui-même de la clarté de l'expression , il n'imagine pas que les autres puissent y trouver de l'obscurité ; & il faut en effet s'aveugler volontairement pour ne pas reconnoître le feu Duc de Montbelliard dans l'acte de célébration du premier Juin 1695.

Mais si on pouvoit pousser le pyrrhonisme jusqu'à douter encore , au moins puisqu'il y a un mariage certain d'un Léopold-Eberard avec une Anne-Sabine , faudroit-il recourir à d'autres preuves pour les reconnoître ; il faudroit consulter le Ministre qui a célébré le mariage , s'il étoit vivant ; il faudroit consulter ceux qui demeuroient chez lui , ceux qui étoient présens au mariage , ceux qui lui en ont entendu parler ; mais c'est ce que l'on a fait dans l'Enquête de 1720. On a trouvé encore à Rejouits bien des Particuliers qui étoient exactement informés des circonstances de ce mariage , & des noms de ceux qui avoient reçu la bénédiction nuptiale , & ils ont tous déclaré que c'étoit le Duc de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger , les uns comme témoins oculaires qui avoient vu célébrer le mariage , qui avoient servi les deux époux ; les autres comme l'ayant appris soit du Ministre Fuchs , soit d'autres personnes. C'est une tradition vivante qui s'est conservée dans le Pays , par l'éclat que ce mariage y fit en 1695.

Que l'on se déchaîne tant que l'on voudra contre la preuve testimoniale , que l'on déclame contre les témoins en les traî-

tant de gens obscurs & faciles à corrompre, tous ces lieux communs ne détruiront pas une vérité devenue sensible par des faits si décisifs. Si nous avions besoin de relever la force de la preuve testimoniale, nous réfuterions sans peine ces vaines critiques ; nous ferions voir que les maximes sévères introduites en France par des Ordonnances assez modernes, ne peuvent recevoir aucune application à des mariages célébrés entre des Etrangers, & dans un Pays soumis à des Loix toutes différentes ; nous ferions voir qu'en Allemagne & en Pologne, & principalement parmi les Luthériens, toute espece de preuve est admise, & concourt pour établir la vérité d'un mariage ; que n'étant regardé parmi eux que comme un contrat civil, ils n'en jugent que comme d'un engagement & d'une convention ordinaire ; mais toutes ces dissertations sont superflues, parce que la preuve testimoniale n'étant pas ici employée pour prouver un mariage, mais seulement pour faire l'application d'un acte de célébration en bonne forme, nos Loix les plus rigides ne permettoient pas de la rejeter.

Quant à la qualité des témoins, les habitans de Rejouits sont des témoins nécessaires. Si le mariage avoit été célébré dans une ville où se fût tenue une Diète de l'Empire, on auroit pu trouver des témoins d'un rang plus élevé ; mais à Rejouits, ce que l'on pouvoit faire entendre de plus distingué, c'étoit le Pasteur de l'Eglise Luthérienne, ses parens, les Echevins du lieu ; leur témoignage ne peut donc pas être suspect.

Les critiques particulières contre les deux actes de célébration ne méritent pas après cela qu'on s'y arrête. On objecte contre celui qui a été délivré en allemand le jour même de la célébration, que l'année n'y est pas exprimée. Mais d'abord cette omission est réparée par l'acte inscrit sur le Registre, qui marque expressément que c'est le premier Juin 1695 que le mariage a été célébré ; cela est encore justifié par la déposition du sieur Nardin, & par la déclaration de la Duchesse d'Oëls, du 24 Juillet 1726. Mais indépendamment de toutes ces preuves, la date même de l'année est assez indifférente, puisqu'il faut au moins que le mariage ait été célébré avant le divorce de 1714, il faut au moins qu'il ait été célébré avant la mort du sieur Fuchs, qui l'a écrit & signé de sa main, & le sieur Fuchs est mort dès 1715 ; or en quelque tems que l'on place le mariage, il sera toujours valable, toujours fait dans un tems libre, puisque le Duc de Montbelliard n'a épousé la Baronne de l'Espérance qu'en 1718. Cette observation n'a donc pas d'objet.

On oppose à l'acte qui est sur le Registre , que le corps de l'acte est en latin , & que les lettres initiales sont les premières lettres de mots allemands , ce qui ne peut pas convenir . Mais outre que ce mélange d'allemand & de latin est fort ordinaire , comme on le peut voir dans l'Enquête faite à Skoki , le Ministre Fuchs qui avoit délivré le premier Juin 1695 un acte de célébration de mariage en allemand , & qui avoit écrit les lettres initiales telles que le Duc de Montbelliard les avoit dictées , écrivant depuis ce même mariage en latin dans son Registre , n'a pas pu faire autre chose que d'y copier les mêmes lettres initiales , qu'il a regardées avec raison comme les seules qui pouvoient caractériser le Duc de Montbelliard , ne voulant pas prendre sur lui d'en substituer d'autres dans lesquelles il auroit pu se tromper .

On oppose encore qu'il y a une fausse énonciation dans le Registre , en ce qu'il y est dit , que l'époux servoit dans les troupes de l'Electeur de Saxe , *sponsus erat in militia Elektoris Saxonici* ; que cependant le feu Duc de Montbelliard servoit dans les Trou-  
pes de l'Empereur , & non de l'Elektor de Saxe ; d'où l'on infere que l'acte même de célébration de mariage est faux . Un pareil raisonnement ne se pardonneroit pas dans une affaire com-  
mune ; mais les enfans de la Baronne de l'Espérance se persuadent sans doute que l'on peut tout hasarder quand on est animé par de si grands intérêts . L'acte ne peut être faux , puisque l'on convient qu'il est entièrement écrit & signé de la main du Ministre de l'Eglise de Rejouits ; que son écriture a été vérifiée & certifiée véritable par les Magistrats de Skoki : le titre en lui-même ne peut donc souffrir aucune atteinte . Si après cela il s'étoit glissé dans cette piece une simple erreur sur une circonstance absolument indifférente à la célébration du mariage , on n'en pourroit rien conclure contre le mariage en lui-même . Un acte de célébration est rapporté en bonne forme ; mais en parlant du mari , on lui aura donné la qualité de Colonel , pendant qu'il n'étoit que Capitaine : on aura dit qu'il est au service d'un Prince au lieu d'un autre . De quelles conséquences ces énonciations plus ou moins exactes peuvent-elles être pour le mariage en lui-même ? Rien n'est donc plus indifférent que la circonstance que l'on releve de la part des enfans de la Baronne de l'Espérance .

Ce que l'on pourroit dire de plus raisonnable , est qu'il ne se-  
roit pas naturel que l'acte de célébration étant rédigé en présence du Duc de Montbelliard , il eût souffert une fausse énonciation , & que cette erreur doit faire présumer qu'il n'étoit pas à Re-

Acte conte-  
nant erreur  
sur un fait in-  
différent.

jouits. Mais il n'est pas nécessaire de recourir pour cela à une présomption ; le fait est certain & reconnu par le Prince de Montbelliard. Il ne faut pas perdre de vue qu'il y a eu deux actes de célébration de mariage ; l'un délivré au feu Duc de Montbelliard le jour même de la célébration ; l'autre inscrit depuis sur le Registre de Rejouits dans le cours du mois de Novembre 1695. Le premier , dirigé en présence du Duc de Montbelliard , est exact , il n'y a pas la moindre énonciation que l'on puisse critiquer ; pour celui que le Ministre a rédigé six mois après sur son Registre , il s'est trompé dans une circonstance absolument étrangère au fait du mariage , mais le Duc de Montbelliard n'étoit plus à Rejouits ; ainsi c'est une simple erreur du Ministre , qui ne peut influer sur l'acte de célébration , dans lequel tout ce qui peut former la preuve du mariage , se trouve exactement rédigé : la critique est donc absolument sans objet.

Ces deux actes qui concourent pour établir la même vérité , ne peuvent donc être ébranlés , la plus sévère critique ne peut en affoiblir la foi. Aussi les enfans de la Baronne de l'Espérance , qui avoient ménacé de s'inscrire en faux pendant que la contestation étoit pendante au Conseil du Roi , n'ont-ils pas osé s'engager dans une procédure si dangereuse ; ils se contentent aujourd'hui de vaines déclamations , de discours vagues , d'observations frivoles ; comme si la foi des monumens publics pouvoit être ébranlée par de simples paroles. Concluons donc que les actes de célébration font ici par eux-mêmes une preuve constante du mariage du feu Duc de Montbelliard avec Anne-Sabine de Hedwiger ; que le mariage est certain , & que cette piece seule feroit le fondement inébranlable de l'état du Prince de Montbelliard .

Mais les actes qui ont été passés en conséquence fortifient telle-  
ment cette preuve , qu'il y a une témérité sans exemple à vouloir  
combattre une vérité qui paroît dans un si grand jour. Le mariage  
de 1695 a subsisté sans aucun trouble jusqu'en 1714. Le Duc de  
Montbelliard enivré alors de la Baronne de l'Espérance , étoit  
vivement sollicité de l'épouser ; mais l'engagement indissoluble  
qu'il avoit contracté formoit un obstacle qui paroiffoit invinci-  
ble. La Baronne de l'Espérance essaya de le surmonter par le di-  
vorce : il fut fait solemnellement le 6 Octobre 1714. Le Duc de  
Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger y reconnoissent qu'ils  
ont été mariés ; que de leur mariage sont nés plusieurs enfans ,  
dont deux sont encore vivans : ils ajoutent , qu'à cause de la dif-

*Actes qui sui-  
vent le ma-  
riage.*

parité de leur humeur, ils sont déterminés à se séparer; en conséquence ils se libèrent réciproquement & se donnent la liberté de se remarier à qui & quand ils jugeront à propos; le Duc de Montbelliard s'oblige de payer à la Duchesse sa femme 4000 liv. de pension qui seront réduites à 2000 liv. par an si elle se remarie, il promet de lui donner sa résidence dans le Château de Montbelliard ou dans celui de Blâmont. Les conséquences décisives qui résultent de cet acte se présentent d'elles-mêmes. Si l'on a été obligé de dissoudre le mariage, il faut nécessairement qu'il ait été contracté; s'il y a un divorce, il faut qu'il y ait un mariage; ce sont de ces vérités qui se rendent sensibles par elles-mêmes.

Acte de divorce prouve qu'il y ait mariage.

D'ailleurs que devient l'éénigme prétendue de l'acte de célébration de mariage, quand on le rapproche de l'acte de divorce? On voit dans l'acte de célébration que *Leopold-Eberard H. Z. W. M.* a épousé *Anne-Sabine V. H.* On voit dans l'acte de divorce que *Léopold-Eberard, Duc de Wirtemberg-Montbelliard*, a répudié *Anne-Sabine de Hedwiger sa femme*, & qu'ils se sont donné mutuellement la liberté de se remarier à d'autres. Voilà donc ces mêmes époux mariés à Rejouits; on les retrouve dans un acte solennel qui dévoile le foible nuage répandu sur l'acte de célébration. Quel triomphe pour la vérité! Quelle confusion pour ceux qui se refusent à son évidence!

Immédiatement après le divorce de 1714 vient le traité de Wilbade de 1715. Les enfans de la Baronne de l'Espérance répètent sans cesse, que par ce traité le Prince de Montbelliard a été déclaré incapable de succéder à son pere, qu'il a été confondu avec les enfans naturels que le Duc de Montbelliard avoit eus des deux Baronnes de l'Espérance; & sur ces fausses idées, ils l'opposent comme un monument respectable qui ne permet plus au Prince de Montbelliard d'aspirer à la qualité d'enfant légitime. Mais il faut juger bien différemment de ce traité; quand on laura consulté avec plus de réflexion, on reconnoîtra au contraire qu'il y a peu de pieces dans l'affaire plus décisives pour le Prince de Montbelliard.

Si toutes les idées que l'on veut donner de ce traité étoient justes, elles seroient absolument inutiles aux enfans de la Baronne de l'Espérance; car enfin l'état du Prince de Montbelliard, établi par l'acte de célébration du mariage de ses pere & mere, & par le divorce de 1715, n'auroit jamais pu être entamé par un traité, ouvrage de l'artifice, de la séduction que causoit la Ba-

ronne de l'Espérance , & de la violence des Ministres du Duc de Wirtemberg.

Mais au fond , ce traité , quelque injurieux qu'il soit pour le Prince de Montbelliard , lui fournit cependant de nouvelles armes contre ses Adversaires. Le Prince de Montbelliard son pere s'y annonce comme un homme qui a été marié , puisqu'on lui fait dire qu'il n'a point contracté de mariage licite & convenable au rang & à la dignité de sa Maison. On n'auroit point parlé en ces termes d'un Prince qui n'auroit pris aucun engagement. La vérité de son mariage est donc reconnue ; mais en même-tems on lui fait entendre que l'inégalité de la condition de la mere rend les enfans incapables de succéder ; ce qui l'engage à demander au Duc de Wirtemberg du secours & des alimens pour eux. Et cependant cette fausse conséquence que l'on a tirée de la différence des conditions des pere & mere , n'empêche pas qu'il ne demeure pour certain qu'ils ont été mariés : ainsi la fausse conséquence elle-même ne peut pas nuire aux enfans. Qu'un pere reconnoisse qu'il a été marié , qu'il a plusieurs enfans de son mariage , & déclare cependant qu'ils ne peuvent succéder ; loin de leur faire préjudice , il affermit leur état ; le mariage reconnu les rend légitimes , & le droit de succéder qui en est une suite , ne peut souffrir de ce que le pere a donné trop facilement dans les idées contraires qu'on lui a inspirées.

En vain a-t-on voulu fortifier l'exclusion donnée aux enfans par ce traité , en le faisant ratifier par la mere & par les enfans au mois de Juillet 1715 , en faisant faire un serment particulier au Prince héréditaire au mois de Septembre suivant : toutes ces précautions ne servent au contraire qu'à manifester le droit incontestable du Prince de Montbelliard , & les alarmes qu'il inspiroit aux Ministres du Duc de Wirtemberg. Par conséquent tous ces actes qui confirment la preuve du mariage , & la légitimité des enfans , sont autant de monumens que l'on a élevés pour leur triomphe.

A ces titres qui mettent la vérité du mariage dans un si grand jour , il faut joindre les Lettres de naturalité obtenues en 1719 , par le feu Duc de Montbelliard pour le Prince son fils , la commission qu'il donna le 16 Janvier 1720 , pour faire déposer le sieur Nardin , l'acte du 6 Avril , ceux du 17 Juin & l'affixnat de douaire du 30 Novembre de la même année ; tous ces actes publient le mariage du Duc de Montbelliard avec Anne-Sabine de Hedwiger ; tous se réunissent par conséquent pour rendre l'état du Prince leur fils inébranlable.

Déclarations  
des peres ne  
nuisent à l'é-  
tat de leurs  
enfants,

Mais , dit-on , l'époque de 1719 & de 1720 est un tems de séduction pour le feu Duc de Montbelliard. Depuis qu'il avoit marié son fils avec la fille du sieur de Sanderleben , le crédit de ces deux familles réunies lui inspira l'idée de supposer un ancien mariage avec la Demoiselle de Hedwiger : on trouva le Registre de Rejouits tout propre à favoriser cette fable ; & pour lui donner plus de poids , on fabriqua un prétendu acte de divorce que l'on data de 1714 , afin de réaliser la chimere , s'il étoit possible : de-là tant d'actes réitérés en 1719 & 1720 , pendant que dans le cours de vingt-cinq ans on n'en trouvoit aucun qui convînt à l'idée de ce prétendu mariage. Tout révolte contre un système si bizarre.

1°. Dans quel tems auroit-on pensé à inspirer cette idée au feu Duc de Montbelliard ? Anne-Sabine de Hedwiger a été pendant six ou sept ans l'objet de toute sa tendresse. Ce n'est pas ce tems favorable que l'on choisit pour faire reconnoître un mariage entr'eux , c'est dix-huit ans après que de nouvelles passions ont regné dans le cœur du Duc de Montbelliard , que l'on veut lui faire faire une telle imposture. Est-il permis de hasarder des fables si grossières ?

2°. Qui est-ce donc qui regnoit à la Cour de Montbelliard en 1719 ? N'étoit-ce pas la Baronne de l'Espérance ? Ses charmes joints à sa politique lui avoient tellement soumis le Duc de Montbelliard , qu'il lui avoit sacrifié sa femme , ses enfans , l'honneur de sa Maison , & qu'il l'avoit enfin épousée au mois d'Août 1718 , plus épris , plus amant que jamais. Quelle conjoncture auroit-on choisie pour lui faire adopter une fable qui auroit exposé l'état de la Baronne de l'Espérance & de ses enfans , qui du moins les auroit réduits à n'occuper que le second rang dans la Maison de Montbelliard ? Il auroit fallu être bien téméraire pour former alors un pareil projet. Eh ! comment auroit-on pu se flatter de remporter la victoire sur une femme qui possédoit absolument le cœur de son époux , & qui avoit su profiter de sa passion pour opérer une si grande révolution à la Cour de Montbelliard ?

3°. Mais indépendamment de ces conjonctures si funestes au projet que l'on a supposé formé en 1719 , considérons le projet en lui-même , & voyons s'il pourroit entrer dans l'esprit de quelqu'un à qui il restât encore quelque lueur de raison & de bon sens. Voulant supposer un ancien mariage entre le Duc de Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger , il falloit ou faire fabriquer un faux acte de célébration de mariage , ou en adopter un qui eût été étranger au

Duc

Duc de Montbelliard ; on ne peut pas dire qu'en 1719 on ait fait fabriquer un faux acte de célébration , puisque celui qui est rapporté , est entièrement écrit & signé de la main d'un Ministre qui étoit mort quatre ans auparavant : il faut donc nécessairement que les enfans de la Baronne de l'Espérance se réduisent à dire qu'on en a voulu adopter un qui n'étoit pas celui du Duc de Montbelliard.

Or on demande à toute personne sensée , si une pareille idée peut jamais se concevoir ? Nous voudrions bien supposer un mariage ancien entre le Duc de Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger ; voyons si nous ne trouverons point quelque acte de célébration que l'on pût leur appliquer ; parcourons tous les Registres de l'Europe , il pourra s'en trouver un qui sera favorable à notre imposture : il nous donnera le mariage d'autres personnes , mais nous pourrons dire que c'est le mariage du Duc de Montbelliard & de la Demoiselle de Hedwiger. Voilà , il faut en convenir , le projet le plus extravagant que jamais on eût pu former ; cependant c'est celui que les enfans de la Baronne de l'Espérance attribuent aux deux familles de Sponek & de Sanderleben.

4º. Mais le merveilleux , auquel on ne pouvoit jamais s'attendre , est que , selon les enfans de la Baronne de l'Espérance , ce projet a cependant réussi. On s'est proposé de chercher un acte de célébration de mariage qui pût s'appliquer à Léopold-Eberard Duc de Wirtemberg-Montbelliard , & à Anne-Sabine de Hedwiger , & l'on a trouvé précisément l'acte de célébration de mariage d'un Léopold-Eberard avec une Anne-Sabine. On a trouvé à la suite de ces noms , des lettres initiales qui conviennent parfaitement aux noms propres du Duc de Montbelliard & de la Demoiselle de Hedwiger , ensorte qu'un projet si extravagant s'est trouvé cependant accompli de la maniere la plus juste & la plus favorable.

Où a-t-on fait une découverte si inespérée ? C'est dans un petit lieu de la Pologne , éloigné de plus de deux cens lieues des Etats de Montbelliard. Avant que de pousser ses recherches jusques dans ce lieu obscur , combien en auroit-on fait d'autres inutiles , & qui auroient dû rebuter l'homme le plus constant ? Pour chercher un acte de célébration de hasard , il auroit fallu naturellement feuilleter tous les Registres de l'Allemagne avant que de pénétrer en Pologne , dix années de recherches n'auroient pas suffi ; cependant ce projet ne se forme , dit-on , qu'en 1719 ; &

dès 1720 le hasard a procuré ce qu'on n'auroit pu espérer de trouver dans le cours d'un siècle. Voilà de ces idées qui ne se toléreroient pas dans un Roman destiné à l'amusement d'un peuple oisif : & l'on osera en faire le fondement de la Cause la plus célèbre & la plus importante ! Il y a de la pudeur à débiter de pareilles rêveries.

5°. Mais par quel prestige ce mariage , imaginé seulement en 1719 , a-t-il été annoncé à tout l'Univers dans le Livre d'Hubner , imprimé en 1712 ? Comment dans une seconde édition de 1718 , a-t-on porté l'exactitude jusqu'à dire qu'il avoit été célébré le premier Juin 1695 ? Les Historiens de notre tems sont-ils donc des prophètes qui annoncent non-seulement les choses futures , mais même les complots que l'on pourra former , & qui indiquent les sources dans lesquelles on trouvera les moyens de les faire réussir ?

6°. L'acte de divorce , selon les enfans de la Baronne de l'Esperance , n'a pas été de même découvert en 1720 ; mais on l'a fabriqué alors , & antidataé de 1714. Cette dernière circonstance étoit nécessaire pour soutenir leurs suppositions ; mais a-t-on pu la hasarder sans en être effrayé ? Le premier coupable de cette antidataé & de cette fausseté seroit le Duc de Montbelliard ; puisqu'il a signé cet acte comme étant du 6 Octobre 1714. Mais des enfans ont-ils donc qualité pour accuser la mémoire de leur pere ? Est-ce par une calomnie si noire & si odieuse qu'ils prétendent s'élever au rang le plus sublime ? Quoi ! pour satisfaire leur ambition ils se croiront tout permis , ils diffameront leur pere , ils l'accuseront d'une fausseté énorme , & pour devenir ses héritiers ils se rendront ses dénonciateurs ! La Loi prive de la succession la plus favorable , l'enfant qui ne venge pas la mémoire de son pere ; & nos Adversaires prétendent que cette même succession doit être le prix des outrages qu'ils font au Duc de Montbelliard leur pere. Que l'on juge à ce trait seul , de ce qu'ils doivent attendre d'un Tribunal qui ne connaît pas moins les règles du devoir & de l'honneur , que celles de la justice.

Un acte injuste n'est pas pour cela suspect de faux.

Mais l'acte de divorce peut-il être suspect dans sa date ? La seule signature d'un pere & d'un Souverain doit imposer silence à la calomnie ; & outre cela cet acte se trouve confirmé dès 1714 par le Consistoire de Montbelliard ; il est signé de neuf personnes qui le composent , il est inséré dans ses Registres : y a-t-il un monument plus solennel & plus authentique ? Qu'on ne dise pas que le Prince de Montbelliard reproche à ce Consistoire de s'être

prêté avec trop de complaisance à un divorce qui n'avoit aucune cause légitime , & que la même complaisance a pu l'engager à se prêter à une antidate de six années ; la différence est trop sensible pour que ce raisonnement puisse faire quelque impression. On peut sur un point de Droit se tromper soi-même , ou se laisser séduire ; on se flatte qu'on ne manquera pas de prétextes pour appuyer le parti que l'on prend ; mais on ne peut jamais excuser à ses propres yeux une fausseté qui révolte. La complaisance peut faire adopter un sentiment qui n'est pas juste ; mais elle ne détermine pas à commettre un crime grossier ; on cede à des prétextes spécieux , mais on ne se prête pas à une iniquité évidente ; en un mot, on peut être mauvais Jurisconsulte sans être faussaire. La foi d'un acte de divorce signé , non-seulement du Duc & de la Duchesse de Montbelliard , mais encore de tout un Consistoire , ne peut donc être ébranlée.

D'ailleurs , suffit-il , pour écarter un titre qui nous accable , de débiter qu'il est faux & antidaté ? Ne faudroit-il pas en rapporter des preuves ? Mais à quoi sont réduits les enfans de la Baronne de l'Espérance , pour combattre la vérité & la date d'un acte si important ? Ils se contentent d'alléguer le Traité de Wilbade , & prétendent que ce Traité déclarant les enfans d'Anne-Sabine de Hedwiger incapables de succéder au Duc de Montbelliard leur pere , c'est convenir qu'il n'y avoit point eu de mariage entr'eux ; ce que l'on n'auroit pas pu faire , si par le divorce de 1714 le mariage avoit été reconnu. Mais ne présenteront-ils jamais ce Traité dans toutes ses parties ? Affectionneront-ils toujours d'en retrancher ces termes importans , que le *Duc de Montbelliard n'avoit point contracté de mariage licite & convenable à la dignité de sa Maison* ; termes qui renferment une reconnaissance si précise du mariage , termes qui s'accordent si parfaitement avec le divorce de 1714 ? Ainsi le titre même dont on veut tirer des motifs de suspicion contre le divorce , est précisément celui qui administre la preuve la plus forte de la sincérité & de l'exacitude de sa date .

Le complot imaginaire que les enfans de la Baronne de l'Espérance placent en 1719 , & qui est tout le fondement de leur système , choque donc ouvertement la vérité & la vraisemblance. On n'a pas pu fabriquer en 1720 un acte de célébration entièrement écrit & signé de la main d'un Ministre mort quatre ans auparavant ; on n'a pas pu concevoir l'idée d'appliquer au Duc de Montbelliard un acte de célébration qui lui auroit été étranger ,

& le hasard n'auroit pas pu favoriser une idée si extravagante ; enfin on n'a pas pu fabriquer un acte de divorce signé dès 1714 par onze personnes , & dont le Traité de Wilbade de 1715 n'est que l'exécution. Mais si en 1719 on n'a rien fabriqué, rien imaginé de nouveau , si l'on s'est contenté de déferer à des titres anciens & respectables, le mariage & le divorce sont donc également constants , l'état du Prince de Montbelliard est inébranlable ; & tous les actes par lesquels on l'a reconnu si solemnellement , sont donc au dessus de toute critique , &achevent de confondre les enfans de la Baronne de l'Espérance.

*Possession publique.* Enfin la possession publique de la Duchesse de Montbelliard & du Prince héréditaire son fils formeroit seule une preuve suffisante du mariage. D'abord la Duchesse de Wirtemberg-Oëls , sœur du feu Duc de Montbelliard , a déclaré par plusieurs actes , qu'elle étoit parfaitement instruite du mariage de son frere avec Anne-Sabine de Hedwiger , qui étoit auparavant sa Demoiselle d'honneur. Elle a fait baptiser le Prince son neveu en 1697 par le sieur Opfergelt son Ministre ; elle a écrit une foule de lettres , tant à la Duchesse de Montbelliard sa belle-sœur , qu'à Georges-Léopold Prince héréditaire , son neveu , en leur donnant les titres de Prince & de Princesse qui leur convenoient ; elle a fait au Prince son neveu une donation considérable en cette qualité ; elle a été marraine de plusieurs enfans du Prince héréditaire.

Le Duc Christian-Ulric de Wirtemberg-Oëls a suivi cet exemple ; il a signé l'assignat de douaire fait à la Duchesse de Montbelliard le 30 Novembre 1720 , & a reconnu le divorce de 1714 , qui y est rappelé ; il a été parrain de plusieurs enfans nés du mariage du Prince & de la Princesse héréditaires , il leur a écrit à l'un & à l'autre sous le titre d'Alteffes Sérénissimes.

Le feu Duc Georges , aïeul du Prince de Montbelliard , a reçu la Princesse de Montbelliard dans son Château comme sa bru , il lui a donné un appartement , elle mangeoit à sa table ; & retenu par un lien si sacré , il n'a point pensé à marier son fils , ce qui auroit fait l'unique objet de ses vœux , si son fils avoit été libre : au contraire , la Princesse de Bade-Dourlac lui ayant été proposée , il a été obligé de refuser une alliance qui lui auroit été si précieuse , pour ne pas faire tomber son fils dans le crime de polygamie. C'est ainsi qu'il s'en est expliqué à une personne qui l'a déposé sur la foi du serment.

Pour le Duc Léopold-Eberard , il a toujours reconnu Anne-

Sabine de Hedwiger pour sa femme légitime , il vivoit publiquement avec elle en cette qualité ; leurs enfans ont été élevés publiquement sous leurs yeux , à la face de la Cour & des Peuples de Montbelliard. Si depuis la passion l'a entraîné vers d'autres objets , loin de désavouer l'engagement sacré qui l'unissoit à la Duchesse sa femme , il l'a reconnu & confirmé dans tous les tems. Les efforts qu'il a faits pour le dissoudre par le divorce de 1714 , font connoître en même-tems & la vérité du mariage , & la sincérité qui a présidé à un aveu si public , puisque c'est dans le feu d'une passion étrangere qu'il a donné un témoignage si honorable à ses premiers nœuds. On n'a pas pu obtenir de lui dans le traité de Wilbade , qu'il trahît une vérité dont il étoit si pénétré , les droits de ses enfans ont été sacrifiés ; mais leur état est demeuré hors d'atteinte : enfin il leur a rendu tout l'éclat dont il les avoit si injustement dépouillés.

Mais que peut-on ajouter aux caractères de possession que nous fournissent les Historiens d'Allemagne dans un tems non suspect ? Dès 1712 on voit paroître un Ouvrage imprimé à Hambourg , qui publie que Léopold-Eberard , Duc regnant de Montbelliard , a épousé Mademoiselle de Hedwiger , & qui parle des quatre enfans qu'il a eus de ce mariage , deux fils & deux filles. Un autre ouvrage en 1718 , rapporte la date du mariage du premier Juin 1695. On sait que des histoires publiques ne sont pas toujours des garans sûrs de la vérité , quand elle se rapporte ou à des faits éloignés , ou à des circonstances difficiles à pénétrer ; mais quand ils s'agit d'un fait présent & public , quand il s'agit du mariage d'un Prince de l'Empire actuellement regnant , peut-on penser qu'un Historien ait osé hasarder un fait que toute l'Allemagne auroit pu démentir ? Peut-on penser qu'il eût osé le répéter six ans après , & porter la supposition jusqu'à marquer précisément le jour , le mois & l'année du mariage ?

D'ailleurs il ne s'agit pas de prouver le mariage par l'histoire , mais de prouver par l'histoire que le mariage a été public , & que toute l'Allemagne en a retenti ; or c'est ce qui ne peut être équivoque , quand on le trouve dans des ouvrages imprimés long-tems avant toutes les contestations que l'on a fait naître. Comment veut-on que ce mariage fût ignoré à Montbelliard , quand il étoit public à Hambourg ? On ne croit donc pas pouvoir donner une preuve moins suspecte de la publicité du mariage , & par conséquent de la possession où le Prince de Montbelliard a toujours été de son état .

Que les enfans de la Baronne de l'Espérance rassemblent plusieurs circonstances pour prouver que pendant un tems la mere & le fils ne jouissoient pas de tous les honneurs dus à leur rang , & ne portoient pas même les titres qui leur étoient acquis par ce mariage ; qu'ils nous disent qu'en 1701 , la Duchesse de Montbelliard a passé des actes sous le simple nom de la Demoiselle de Hedwiger ; qu'on ne lui donne point d'autre dénomination dans les Lettres de l'Empereur qui l'ont élevée à la dignité de Comtesse de l'Empire , que depuis elle n'a porté que le nom de Comtesse de Sponek ; toutes ces circonstances ne peuvent ébranler la vérité ni la publicité de la possession.

Il faut observer d'abord que quand le mariage n'auroit pas été public , il n'en seroit pas moins valable , & que les enfans qui en sont nés n'en seroient pas moins légitimes ; les Eglises Catholiques & Protestantes ont toujours été d'accord sur ce point , & jamais la discipline n'a varié à cet égard. Il est vrai qu'en France ces mariages , quoique valables , ne produisent point d'effets civils , & que les enfans , quoique légitimes , ne succèdent point. Mais comme nos Ordonnances n'ont aucune autorité hors l'étendue de la domination du Roi , les mariages cachés , par-tout ailleurs , produisent les mêmes effets que ceux qui ont été publics. Les enfans de la Baronne de l'Espérance ne tireroient donc aucun avantage du prétendu mystère qu'ils supposent.

*Mariage caché d'abord , mais rendu public long-tems avant la mort , a tous les effets civils.*

Secondement , s'il y avoit quelque peine contre les mariages secrets , ce ne seroit jamais que dans le cas où le secret auroit été conservé jusqu'à la mort d'un des conjoints ; car si long-tems auparavant le mariage a été rendu public , le mystère des premières années ne seroit d'aucune considération , & nos Ordonnances les plus sévères n'y ont attaché aucune peine : or les enfans de la Baronne de l'Espérance doivent au moins convenir que le mariage a été public long-tems avant la mort du feu Duc de Montbelliard , décédé en 1723 , puisqu'on le trouve attesté par un Historien dès 1712 ; ce qui suppose même une notoriété bien antérieure , puisqu'il a été reconnu dans le divorce de 1714 autorisé par tout le Consistoire , puisque le Traité de Wilbade en fait mention , & qu'une foule de monumens qui ont suivi l'annoncent ouvertement : le mystère de quelques années précédentes ne seroit d'aucune conséquence.

Troisièmement , il est facile de justifier qu'il n'a jamais été ignoré un seul instant . La cohabitation publique des deux époux , la naissance , l'éducation des enfans dans le Château même de

Montbelliard , le refus que le Duc Georges & le Prince Léopold-Eberard son fils ont fait d'écouter aucune proposition de mariage ; la confidence faite par le Duc Georges au sieur Beurlin , que le Prince héréditaire son fils auroit épousé la Princesse de Bade , s'il n'avoit pas été marié avec la Demoiselle de Hedwiger , les déclarations données par la Duchesse de Wirtemberg-Oëls , tout annonce que ce mariage a été connu de tout le monde dans les premières années qui l'ont suivi ; & sans cela , comment les Historiens d'Allemagne en auroient-ils parlé dès 1712 ?

Qu'après cela la Demoiselle de Hedwiger n'ait pas porté le titre de Duchesse de Montbelliard , qu'elle ait pris la simple qualité de Demoiselle de Hedwiger , dans un acte passé en 1701 ; que depuis on l'ait appellée la Comtesse de Sponek , tout ce qui résulte de cette circonstance , est que pendant un tems elle n'a pas joui solemnellement des prérogatives & des honneurs de son état , quoiqu'il fût universellement reconnu . Il faut distinguer , par rapport à la publicité du mariage , le mariage en lui-même , & les honneurs qu'il devoit produire ; il faut distinguer dans la personne d'Anne-Sabine de Hedwiger , la qualité de femme & celle de Souveraine : personne n'a ignoré qu'elle ne fût mariée , qu'elle ne fût la femme légitime du Duc de Montbelliard ; elle vivoit publiquement avec lui avec ce caractère d'honneur & de dignité ; mais en même-tems qu'elle étoit reconnue pour l'épouse légitime , elle ne jouissoit pas des prérogatives attachées à la Souveraineté . Cette circonstance peut-elle détruire la publicité du mariage , & rendre l'état de la femme chancelant ?

Un Prince Souverain , maître absolu dans ses Etats , peut suspendre pendant un tems les honneurs qui sont dus à sa femme & à son fils , sans que par-là il porte aucun coup à leur état ; des raisons de politique peuvent le déterminer . On a vu que le feu Duc de Montbelliard avoit été marié pendant que son pere étoit dépouillé de ses Etats , il n'y fut rétabli que trois ans après ; mais le désordre dans lequel se trouvoient les affaires de sa Maison , ne permettoit pas d'abord de faire paroître sa famille avec tout l'éclat dont elle auroit dû être accompagnée . Il la traite publiquement comme sa femme , mais il ne la présente pas à ses Peuples comme leur Souveraine . Comme époux , il lui rend toute la justice qui lui est due ; comme Souverain , il garde encore des ménagemens dans le Public . La confondra-t-on pour cela dans

la classe des concubines ? Il y auroit de la pudeur à le penser.

L'épouse d'un Souverain seroit bien à plaindre : soumise à une autorité sans bornes , il dépendroit de son mari de la dégrader , malgré les sermens les plus solennels & les engagemens les plus sacrés ; les Loix , impuissantes à son égard , ne lui prêteroient aucun secours contre l'injustice de son mari , & elles n'en déploieroient pas moins contr' elle leur sévérité ; elles ne lui procureroient point la liberté de manifester son état , & elles la puniroient de ne l'avoir pas rendu aussi solennel qu'il convenoit à son rang : peut-on prêter à la Loi une injustice si criante ? Non. La Duchesse de Montbelliard mariée solennellement selon toutes les formes de l'Eglise Luthérienne , unie au Prince de Montbelliard par les noeuds les plus sacrés & les plus légitimes , n'étoit pas la maîtresse de se faire rendre les honneurs qui lui étoient dus ; elle devoit attendre avec respect le consentement de son mari & de son Souverain : sa soumission ne sera jamais un crime pour elle ni pour ses enfans , qui puise être puni par la perte de leur état.

Mais au fond , ce n'est que l'appareil de la Souveraineté qui a manqué à la Duchesse de Montbelliard dans ces premières années ; sa qualité de femme légitime étoit publiquement reconnue : son mari , toute la Maison de Wirtemberg , les Peuples du Comté de Montbelliard , les Etrangers même , rendoient à sa vertu , à son caractère les hommages qui lui étoient dus , & pour être moins solennels ils n'en étoient pas moins sincères. Les enfans de la Baronne de l'Espérance trouvent donc encore dans cette possession un titre qui les accable. Comment désavouer un mariage solidement établi dans le principe , confirmé par une foule de monumens , & soutenu par une possession publique de près de trente années ?

Aussi persuadés eux-mêmes d'une vérité si publique , ont-ils hasardé de combattre ce mariage du côté de sa validité ; c'est le dernier objet de leur critique , qui ne sera pas plus difficile à écarter que le premier. Ce mariage , nous dit-on , est également nul au fond & dans la forme. Il est nul au fond , par le défaut de consentement du Duc Georges , pere du Prince de Montbelliard. Il est nul dans la forme , parce qu'il n'est pas fait par le propre Ministre des Parties. A quelle extrémité les enfans de la Baronne de l'Espérance sont-ils réduits , pour mettre toute leur ressource dans des moyens si frivoles ?

Par rapport au prétendu défaut de consentement du Duc Georges ,

ges , tout révolte contre ce moyen : il seroit facile de le faire tomber par le fait seul ; cependant il faut commencer par rendre compte des principes de la matière. Le Droit Romain , qui avoit porté si loin les droits de la puissance paternelle , avoit exigé le consentement des peres pour le mariage des enfans qui étoient sous leur puissance ; mais comme ce n'étoit qu'un effet de la puissance paternelle , les enfans émancipés n'avoient pas besoin de ce consentement , & jamais celui de la mère n'étoit nécessaire. Cette règle n'étoit donc pas puisée dans le Droit naturel , qui ne cesse point par l'émancipation , & qui exige des enfans le même respect pour la mère que pour le père. C'étoit la suite d'un établissement purement arbitraire chez les Romains ; ils regardoient les enfans qui étoient sous la puissance de leur père , comme des hommes qui n'avoient aucun pouvoir de disposer ni de leurs personnes ni de leurs biens , comme des hommes asservis sous le joug de la plus austere captivité : tout ce qu'ils faisoient de leur chef , ne pouvoit subsister.

Puissance pa-  
ternelle en  
Droit naturel  
subsististe mal-  
gré l'émanci-  
pation.

Cependant , malgré l'austérité de ces principes , les mariages des enfans de famille n'étoient pas absolument nuls par le défaut de consentement de leurs peres ; le père avoit bien la liberté de réclamer & de venger les droits de sa puissance outragée ; mais s'il demeuroit dans le silence , le mariage de l'enfant ne pouvoit plus souffrir d'atteinte. C'est ce que nous apprend la Loi 7 , au ff. de sponsalibus : *In sponsalibus etiam consensus eorum exigendus est , quorum in nuptiis desideratur ; intelligi tamen semper filiæ patrem consentire , nisi evidenter dissentiat , Julianus scribit* ; il faut une réclamation publique , evidenter dissentiat. C'est aussi ce qui est établi par la Loi 5 , au cod. de nuptiis : *Si , ut proponis , pater quondam mariti tui in cuius fuit potestate , cognitis nuptiis vestris non contradixit , vereri non potes ne nepotem suum non adagnoscas*. C'est donc dans ce sens qu'il faut entendre le texte des Instituts , qui dit que le consentement du père de famille doit précéder , *in tantum ut jussus parentis præcedere debeat*.

Depuis que la Religion Chrétienne eut élevé part-tout le mariage à la dignité de Sacrement , on ne crut pas devoir soumettre un engagement si sacré à l'autorité arbitraire des peres , & le faire dépendre de leur seule volonté : deux raisons invincibles devoient déterminer à ce parti. La première est que les peres étant les maîtres de réclamer ou de ne pas réclamer contre le mariage de leurs enfans , auroient eu , par une conséquence nécessaire , le pouvoir de faire subsister ou de détruire un Sacrement ; ce qui ne

Esprit du  
Droit Canon  
sur le consentement des  
peres au mariage de leurs  
enfans.

peut s'accorder avec les principes de la Religion. La seconde est que la puissance paternelle pouvant subsister pendant toute la vie de l'enfant , & bien au-delà de la majorité , les peres auroient été les maîtres d'empêcher absolument leurs enfans de se marier dans aucun tems ; ce qui pouvoit être une source de désordres , dont la Religion devoit être effrayée. On se contenta donc de recommander aux enfans de donner dans une occasion si importante toutes les marques de soumission & de respect qu'ils devoient à leurs peres , de se conduire par leurs conseils , & de ne pas violer les droits de la nature , en méprisant leur autorité dans un engagement qui intéresse l'honneur , la fortune & le repos de leur famille ; mais l'Eglise n'a point entrepris de prononcer la nullité des mariages dans lesquels ces regles de devoir & de bienféance n'auroient point été observées.

Cette question fut fort agitée au Concile de Trente ; mais tout le monde sait que l'Eglise condamna ceux qui soutenoient que le mariage contracté sans le consentement des pere & mere étoit nul. Il est vrai que nos Ordonnances ont apporté sur cela un tempérament digne de leur sagesse ; elles ont distingué les mariages des mineurs de ceux des majeurs ; elles ont jugé qu'il n'y avoit point de mariage , quand un mineur s'engageoit sans le consentement de ses pere & mere , parce qu'il ne peut y avoir de mariage quand il n'y a point de volonté , & qu'il ne peut y avoir de volonté dans un mineur qui n'est point assisté de ses pere & mere ou de son tuteur ; mais pour les mariages des majeurs , nos Ordonnances n'ont jamais pensé que la contradiction même des peres pût y donner atteinte.

Rigueur des  
Protestans sur  
la validité  
des mariages.

Il est vrai que quelques Auteurs Protestans ont affecté sur ce point de discipline une rigueur extrême , moins sans doute pour rendre les mariages plus purs , que pour multiplier leurs déclamations contre l'Eglise Catholique. Ils ont fait sonner bien haut la nécessité du consentement des peres & meres , ils ont cherché à l'établir par leurs écrits ; mais indépendamment des modifications qu'ils ont apportées eux-même à leur faux dogme , avoient-ils l'autorité d'établir des Loix sur une matière si intéressante à l'ordre public ? La stabilité des mariages pouvoit-elle dépendre des opinions bizarres qu'il leur plaisoit d'adopter ? Et sans une Loi positive émanée de l'autorité des Princes temporels , qui réunissent chez eux le Sacerdoce & l'Empire , peut-on établir une nullité qui entraîne le déshonneur & la ruine d'une infinité de familles ?

Besoldus , Capzovius , Bœhmer & quelques autres , dans des

dissertations où ils n'ont suivi pour regles que leur caprice & que leur entêtement , auront avancé que les mariages faits sans le consentement des peres & meres , sont nuls; & par une soumission aveugle , il faudra que l'Univers flétrisse ; il faudra qu'un Souverain descende du faîte de la grandeur , pour perdre jusqu'à son état dans la société civile , comme si ces hommes obscurs étoient doués du don de l'inaffidabilité , ou que dépositaires de l'autorité suprême , ils n'eussent qu'à parler pour se faire obéir ? Non. Parmi les Protestans mêmes on n'a jamais porté la déférence jusqu'à une soumission si aveugle & si servile.

Mais parmi ces rigides réformateurs , de combien de modifications même ont-ils embarrassé leur propre système ? Ils conviennent que le consentement exprès n'est pas nécessaire , & qu'il suffit que le pere n'ait pas contredit ouvertement le mariage : ainsi ils ne font pas un moyen absolu du défaut de consentement du pere ; & s'il ne reclame pas , ils reconnoissent que le mariage subsiste. Ils ajoutent que si le mariage a été suivi de la naissance d'un enfant , le pere par la contradiction la plus expresse ne pourroit plus donner atteinte au mariage , parce que la faveur des enfans l'emporte sur tous les droits de l'autorité paternelle. Enfin ces Auteurs conviennent qu'il n'y a pas même d'unanimité dans leur secte sur la nécessité du consentement des peres & meres. Comment donc , dans ce chaos d'opinions arbitraires , prétendra-t-on trouver un moyen assez puissant pour venir dégrader un mariage solennel qui doit régler le sort d'une des plus illustres Maisons de l'Europe ?

Incertitude  
de la doctrine  
des Protet-  
tans sur la va-  
lidité des ma-  
riages.

Il faudroit une Loi expresse , une Loi revêtue du caractère le plus respectable , pour ébranler l'état d'un Souverain. Les enfans de la Baronne de l'Espérance n'en rapportent aucune qui pût soutenir leur système ; mais le Prince de Montbelliard en trouve une formée dans le sein même de l'Empire , c'est le fameux *interim* de Charles-Quint , de 1548 , qui s'explique sur cette question d'une maniere propre à confondre ses Adversaires : *Cum patria potestas huic inter conjuges conjunctioni suo juri cedat , audiendi non sunt qui volunt hoc tempore matrimonium vel sponsalia contracta scindit & irrita esse , si parentum consensus non accesserit.* Voilà la décision de l'Empereur : les mariages ne peuvent être déclarés nuls , quoique le consentement du pere n'y soit point intervenu. Ce Prince ajoute qu'il ne prétend pas inspirer par-là la révolte aux enfans , qu'au contraire on ne peut assez les exhorter à ne pas profiter d'une liberté si funeste : *Nihil detrahimus obedientiae quam liberi-*

N n n ij

*parentibus debent ; sed nolumus parentes in' impediendis aut dirimendis matrimonii potestate suâ abuti , quia tamen censemus honestatis esse liberi sine consilio & consensu parentum non contrahant , hujus officii sui per Concionatores sedulò admonendi sunt.*

Autorité de l'Interim Charles-Quint.

Cette Loi fut publiée dans la diete de l'Empire , qui se tenoit alors ; elle fut adoptée dans le tems de sa publication par le plus grand nombre des Protestans ; & si quelques Docteurs ennemis de la paix , jaloux de se faire un nom dans le feu des dissensions publiques , ont réclamé contre quelques-uns des articles qu'elle renferme , leurs clamours n'ont jamais pu détruire un titre solennel publié par l'Empereur lui-même dans la diete qui se tenoit , & qui est devenue pour les Protestans en particulier une Loi de l'Empire .

Après avoir donné une idée générale des principes qui ont été établis sur le consentement des peres & meres dans le mariage de leurs enfans , il est facile de détruire le moyen hasardé par les enfans de la Baronne de l'Espérance . Premièrement , on demande de quel droit & en quelle qualité ils se chargent de faire valoir un pareil moyen ? Si un pere outragé par le mariage de son fils avoit droit de réclamer , ce seroit un moyen qui lui seroit personnel , & qu'aucun autre ne pourroit proposer ; un collatéral qui voudroit le faire valoir , ne seroit pas écouté . Mais que doit-on penser du fils lui-même qui s'est marié sans le consentement de son pere , ou des enfans que ce fils a pu avoir d'un autre mariage ? Ce moyen dans leur bouche révolte toutes les personnes instruites , & il n'y en a point qui n'en soit scandalisée .

Celui qui s'est marié sans consentement n'est pas recevable à attaquer lui-même son mariage .

Si le fils lui-même qui s'est marié sans le consentement de son pere , se servoit d'un pareil moyen pour combattre l'état de sa femme & de ses enfans , il seroit bientôt accablé par le poids d'une fin de non-recevoir insurmontable . On lui diroit sans doute , & on lui diroit avec succès : Qui êtes-vous pour venir combattre votre propre mariage , pour vous accuser vous-même d'avoir foulé aux pieds les droits les plus sacrés ; d'avoir manqué à la religion , à la nature , aux règles les plus pures de la société civile ? Loin de révéler une faute dont vous devez gémir , c'est à vous à l'ensevelir dans un éternel oubli ; quand la Loi seroit expresse sur cette matière : elle n'auroit pas été établie pour servir votre inconstance & votre infidélité . C'est ainsi qu'on réprime-roit l'audace d'un mari volage , qui , après avoir manqué au respect qu'il devoit à son pere , voudroit s'en faire un prétexte pour trahir la foi qu'il a jurée à sa femme .

Mais ce qu'il ne pourroit pas faire lui-même , ses enfans le pourroient-ils faire après lui ? Quel droit réclament-ils ? Celui de leur aïeul , qui n'a pu leur être transmis que par leur pere , dans la personne duquel il s'est nécessairement anéanti & confondu . C'est ce droit éteint qu'ils veulent faire revivre : la nature & la raison se soulevent également contre une telle entreprise . Vengeurs de l'outrage qu'ils supposent avoir été fait à leur aïeul , ils prétendent en faire punir leur pere dans la personne de sa femme & de ses enfans . Il ne leur reste plus qu'à s'armer du foudre de l'exhéredation que les Loix avoient mis dans les mains de leur aïeul , & à le lancer eux-mêmes sur leur propre pere ; mais ne craignent-ils pas de se rendre coupables du crime qu'ils lui reprochent ? Ils imputent à sa mémoire d'avoir manqué au respect qu'il devoit à celui dont il tenoit le jour ; & le peuvent-ils faire sans manquer eux-mêmes à un devoir si sacré & si inviolable ? Qu'un silence éternel leur soit imposé sur un moyen qui leur est étranger ; si la Loi l'avoit suggéré à leur aïeul , il seroit péri avec lui ; jamais il ne peut appartenir aux enfans du feu Duc de Montbelliard .

Secondement , ce moyen auroit-il pu même être proposé par le Duc Georges ? Un pere , de quelque autorité qu'il soit revêtu , peut-il attaquer le mariage que son fils a contracté en pleine majorité ? Y a-t-il quelque Loi qui lui permette d'en demander & d'en faire prononcer la nullité ? Le Droit Romain ne peut ici servir de règle ; ceux qui étoient sous la puissance d'un autre , ne pouvoient se marier sans son consentement : d'où l'on tiroit deux conséquences : la première , que le fils émancipé pouvoit se marier sans consulter son pere ; la seconde , que les enfans n'étoient jamais obligés d'avoir le consentement de leur mère , parce qu'ils n'étoient pas sous sa puissance . Oseroit-on proposer ces maximes dans les Pays mêmes qui se gouvernent par le Droit Ecrit ? Oseroit-on soutenir qu'un mineur émancipé pourroit se marier malgré la résistance & la contradiction de son pere , qu'un enfant ne seroit jamais obligé d'avoir le consentement de sa mère ? Nos mœurs sur le fait des mariages sont trop éloignées des principes du Droit Romain , pour que l'on pût jamais le prendre pour règle . La discipline de l'Eglise n'a jamais exigé le consentement des peres & meres ; le Concile de Trente a défini que ce consentement n'étoit pas nécessaire , nos Ordonnances ont adopté cette maxime , & l'on ne voit dans les Etats Luthériens aucune Loi qui ait introduit une règle opposée ; au contraire , l'*Interim* de

Charles-Quint , reçu dans une Diète de l'Empire , a assujetti les Protestans à se conformer sur ce point à la discipline de l'Eglise. Tout manque donc au moyen que l'on propose , tout se réunit pour le combattre.

Suivant Luther lui-même , & la plupart des Docteurs qui l'ont suivi dans la nécessité du consentement des peres & meres , le pouvoir de réclamer contre le mariage ne subsiste plus , quand il a été suivi de la naissance d'un enfant ; ainsi quand le feu Duc de Montbelliard auroit voulu attaquer le mariage de son fils , lorsqu'il fut rétabli dans ses Etats en 1698 , la naissance de deux enfans en 1697 auroit formé un obstacle insurmontable auquel il auroit été obligé de céder ; ce mariage n'auroit pas pu être attaqué par lui-même , selon le sentiment des Docteurs que les enfans de la Baronne de l'Espérance appellent à leur secours .

Troisièmement , donnons au Duc Georges un pouvoir que toutes les Loix lui refusent , au moins il est de principe qu'il faudroit qu'il en eût usé lui-même , pour ébranler l'état de son fils & de ses petits-enfans . C'est ce que les Loix Romaines , quel'on a citées , décident expressément : *consentire videtur , nisi evidenter dissentiat* ; c'est ce que les Protestans les plus rigides admettent eux-mêmes : le silence du pere est une approbation suffisante . Mais où est ici la réclamation du Duc Georges ? Il est certain qu'on n'en découvre pas le moindre vestige . On verra dans un moment qu'il a approuvé le mariage du Prince son fils ; mais il est certain au moins qu'il ne l'a pas contredit : en faudroit-il davantage pour écarter à jamais le moyen proposé par les enfans de la Baronne de l'Espérance ?

Consentement du pere au mariage de son fils , se présume de droit .

Ce n'est point au Prince de Montbelliard à prouver le consentement de son aïeul ; ce consentement est présumé de droit , tant qu'il n'y a point de contradiction . Un pere ne va pas devant des Officiers publics déclarer solemnellement qu'il approuve le mariage de son fils ; il ne laisse pas des monumens à la postérité pour assurer la foi de ce consentement : il n'est donc pas possible que les descendants de ce mariage rapportent des actes en forme pour prouver le consentement du pere ; il suffit qu'il n'y ait aucune preuve de résistance & de réclamation , *nisi evidenter dissentiat* . En effet ce consentement ne peut résulter que de la conduite du pere dans l'intérieur de sa maison , & d'une foule de circonstances dont les traces s'effacent à mesure qu'elles se forment . A qu'elle extrémité réduiroit-on les enfans , les petits-enfans , si , faute de rapporter un monument authentique de l'approbation du

pere, leur état pouvoit devenir incertain ? La Loi est trop sage, la Justice est trop éclairée pour exiger une preuve presque toujours impossible, & pour en faire dépendre le sort de toutes les familles. Dans le simple doute, on présume tout ce qui est nécessaire pour faire subsister le mariage, pour soutenir l'état des enfans : il suffit donc que le pere n'ait point réclamé, pour faire tomber une critique si dangereuse.

Mais le Prince de Montbelliard n'est point réduit à cette présomption de droit, elle est ici fortifiée par des preuves claires & décisives. Le Duc Georges a vécu avec son fils & avec sa bru dans son propre Palais, ils mangeoient l'un & l'autre à sa table : cette seule circonstance établit ce consentement. Un pere n'approuveroit pas le concubinage de son fils, il ne prêteroit pas son propre Palais pour en être le théâtre ; dès qu'il reçoit chez lui son fils & sa bru, il remet l'injure par ce fait seul. D'ailleurs ce fils âgé de 28 ans, la seule espérance d'une Maison Souveraine, étoit en état d'être marié avec la dignité qui convenoit à son rang. Le pere rentré dans ses Etats, ne cherche point à se procurer une satisfaction si douce : qui pouvoit le retenir, si ce n'est le mariage de son fils, qui formoit un obstacle invincible à toutes les vues dont il devoit être occupé ? Enfin le Duc Georges s'en est expliqué au sieur Beurlin, il lui a déclaré qu'on lui avoit proposé la Princeffe de Bade-Dourlac pour son fils ; mais que son fils étant marié avec la Demoiselle de Hedwiger, dont il avoit plusieurs enfans, il n'avoit pu écouter une proposition qui d'ailleurs l'avoit extrêmement flatté. Après cela le consentement du pere peut-il être équivoque ? La vérité se manifeste par tous les genres de preuves, dont un pareil fait peut être accompagné.

Les enfans de la Baronne de l'Espérance, qui ont relevé inutilement le prétexte défaut de consentement du Duc Georges, comme pere du feu Duc de Montbelliard, ne feront pas valoir avec plus de succès ce prétexte défaut de consentement, en considérant le Duc Georges comme Souverain, & le Prince son fils, comme son premier Sujet. Ce que l'on vient d'établir sur le silence, & même sur l'approbation du Duc Georges, suffiroit pour écarter cette considération. D'ailleurs on ne voit point de Loix qui aient changé les règles générales, quand il s'agit du mariage d'un Prince héritier présumptif d'une Souveraineté. On peut sur une matière si sublime, donner une vaste carrière à ses idées ; mais toute la pompe de l'éloquence qui ne sera soutenue par aucune Loi ni par aucun principe, ne répandra qu'un vain éclat dont les coups ne seront jamais redoutables. Dans les questions d'état les

Pere qui reç  
çoit chez lui  
sa bru, ap-  
prouve le  
mariage.

Mariages des  
Princes sui-  
vent les regles  
générales.

principes sont les mêmes ; la Loi, compagne de la nature , unit & forme les Souverains , comme elle imprime aux autres hommes le caractère qui convient à leur état.

Regles générales ne suffisent pour les Princes du Sang.

Qu'on ne nous impute pas cependant de vouloir appliquer ce principe aux héritiers présomptifs de la Couronne & aux Princes du Sang Royal : cette matière est d'un ordre si supérieur , qu'il ne nous convient pas même d'en approcher. Eblouis par l'éclat du Trône & par l'élévation de tout ce qu'il lui appartient , ne portons pas nos regards téméraires sur des questions qui l'intéressent ; le silence & le respect est notre unique partage , dès qu'il s'agit du sort de la première Couronne de l'Univers.

Il faut donc écarter de cette Cause ce qui s'est passé à l'égard du mariage de Gaston frere de Louis XIII avec la Princesse de Lorraine ; il ne faut pas même approfondir les anecdotes d'un événement si remarquable : qu'il suffise au Prince de Montbelliard d'observer qu'aucun parallelle entre la succession à la Couronne & la succession aux Etats de Montbelliard , ne sauroit être juste ; il sent trop le long intervalle qui sépare sa Maison de celle de nos Rois , pour n'être pas offensé lui-même qu'on ait osé le compromettre par un exemple si disproportionné.

Difference entre la Couronne de France & les Souverainetés étrangères.

Que ledroit de succéder à la première Monarchie de l'Univers ait ses regles & ses usages particuliers , c'est ce que personne ne peut lui envier , le sort du monde entier en dépend : mais que l'on applique ces regles & ces usages à des Etats d'un rang fort inférieur ; c'est une présomption dont les enfans de la Baronne de l'Espérance ne se laveront jamais , & dont le Prince de Montbelliard se feroit un crime à lui-même.

La critique hasardée par les enfans de la Baronne de l'Espérance ne peut donc plus se soutenir , ils sont sans qualité & sans action. Le consentement du pere n'étoit pas nécessaire , il n'a jamais réclamé ; au contraire , il a expressément approuvé le mariage de son fils. Que devient après cela une censure téméraire contre laquelle tant de moyens se réunissent ?

Les enfans de la Baronne de l'Espérance ont fait eux-mêmes si peu de cas des autres observations qu'ils ont proposées sur le mariage du feu Duc de Montbelliard , qu'on ne s'arrêtera pas à les réfuter. Le défaut de présence du propre Curé est un moyen puissant parmi nous , depuis que le Concile de Trente en a fait une Loi dans l'Eglise , & que nos Ordonnances l'ont exigé avec tant de sévérité ; mais on n'a jamais entendu parler d'un pareil moyen parmi les protestans . Ne regardant pas le mariage comme

un

un Sacrement , il n'y a point de Ministre nécessaire parmi eux ; tout Ministre est bon pour recevoir la foi des époux , & pour leur donner la bénédiction nuptiale ; c'est une règle constante , & dont ils sont même infiniment jaloux ; non-seulement il n'y a point de loi contraire parmi eux , mais un usage constant autorise cette conduite.

Quant à la publication des bans , non-seulement elle n'a jamais fait en France un moyen d'abus pour les mariages des majeurs , mais elle n'est même d'aucune considération parmi les Protestans ; souvent elle est absolument omise , sans que jamais on y ait donné la plus légère attention. Il ne faudroit pour s'en convaincre que consulter la feuille du Registre de Rejouits , dont les enfans de la Baronne de l'Espérance rapportent un extrait. On y voit neuf mariages célébrés , sans qu'aucun fasse mention de publications de bans ; ce n'est qu'une cérémonie étrangere au mariage : simple précaution pour connoître les empêchemens lorsqu'il y en a ; précaution absolument superflue lorsqu'il n'y en a aucun.

Publication  
de bans de  
mariage.

On croit donc avoir pleinement dissipé toutes les illusions que les enfans de la Baronne de l'Espérance ont imaginées pour altérer la foi du mariage , ou pour en combattre la validité. Le mariage est établi sur le titre constitutif d'un engagement si sacré , sur une foule de monumens qui en confirment la vérité ; il a été reconnu par les ennemis même de la Duchesse de Montbelliard & de son fils ; il a été suivi d'une possession publique ; rien ne manque à sa forme ; le consentement du pere , qu'on ne peut pas proposer comme nécessaire , se trouve justifié , non-seulement par son silence , mais encore par l'approbation la plus expresse ; ce moyen , qui lui auroit été personnel , seroit éteint dans sa personne , & n'auroit jamais pu passer ni à son fils ni à ses petits-enfans : enfin les autres formalités sont absolument étrangères aux Protestans. Il ne reste donc plus de ressource à la calomnie ; & la légitimité du Prince de Montbelliard , qui est le seul objet que le Roi ait renvoyé en la Cour , est établie sur des fondemens inébranlables.

Ce qui reste à établir est une suite nécessaire de la première proposition. Si le feu Duc de Montbelliard a été marié dès 1695 avec la Demoiselle de Hedwiger , tant qu'elle a vécu , il n'a pu contrafter un autre mariage avec la Baronne de l'Espérance ; la polygamie n'est pas plus autorisée parmi les Protestans que parmi les Catholiques , c'est une vérité dont on convient de toutes parts. Aussi les enfans de la Baronne de l'Espérance , pour se donner une

II. PROPOS-  
TION.  
Les enfans  
de la Baronne  
de l'Espérance  
sont des bâ-  
tards adulé-  
rins.

légitimité qui ne peut leur convenir , sont-ils réduits à deux moyens : le premier se tire du divorce de 1714 , par lequel ils prétendent que le feu Duc de Montbelliard avoit recouvré sa liberté : le second est tiré de la prétendue bonne-foi de leur mere. Si on les force dans ces derniers retranchemens , il faut qu'ils abandonnent la chimere de légitimité dont ils veulent encore se décorer dans le public.

Il ne paroît plus nécessaire de combattre le premier moyen tiré du divorce : les enfans de la Baronne de l'Espérance avoient paru y mettre quelque confiance dans leurs premiers écrits ; mais ils l'ont abandonné expressément à l'Audience : ils y ont reconnu que ce divorce étoit nul & contraire à toutes les regles observées dans la Confession d'Ausbourg ; ils s'en font même fait un prétexte de déclamer contre le Consistoire de Montbelliard , qui l'avoit approuvé. Ils ne peuvent donc s'en faire un titre pour soutenir le mariage de leur mere.

*Divorce permis en deux cas chez les Luthériens.* En effet , les Luthériens qui ont admis le divorce , ne l'ont autorisé que dans des cas singuliers , & avec des modifications bien séveres. Le divorce ne peut être permis , selon eux , que dans deux cas , celui de l'adultere & celui de la désertion malicieuse. Celui qui a trahi la foi de l'union conjugale , soit en se livrant à une autre , soit même en abandonnant la personne à laquelle il étoit uni , peut être puni par le divorce ; mais si les époux ne se trouvent ni dans l'une ni dans l'autre circonstance , les noeuds qui les unissent sont indissolubles ; il est inutile de s'étendre en citations pour établir une vérité si constante ; ce sont des principes consacrés parmi les Luthériens , & dont jamais un seul Auteur ne s'est écarté. Un autre principe qui n'est pas moins constant parmi eux , est que si l'un des conjoints a donné lieu au divorce , l'autre peut bien se dégager & acquérir la liberté de se marier , mais le coupable demeure dans les liens d'une interdiction absolue ; autrement , celui qui voudroit acquérir le droit de former un nouvel engagement , seroit le maître de se procurer une liberté si funeste , en se livrant au crime , dont la liberté seroit le prix & la récompense. Suivant ces principes , le feu Duc de Montbelliard n'avoit aucun prétexte pour répudier la Duchesse sa femme ; il ne pouvoit ni provoquer de divorce comme coupable , ni en profiter , si la Duchesse sa femme avoit entrepris de le provoquer.

Aussi a-t-on imaginé dans l'acte de 1714 une cause de divorce inouie chez les protestans mêmes , & dont la seule proposition

révolte toute personne équitable ; c'est la disparité d'humeurs entre les deux époux. Mais si une pareille cause étoit admise , quel seroit le mariage qui ne pût être dissous ? Il y en auroit d'abord un grand nombre , dans lesquels cette circonstance ne se trouveroit que trop certaine. L'humeur est un goût de caprice , qui n'est asservi à aucunes loix ; celui en qui il domine avec le plus d'empire , ne le connoît pas lui-même ; il est entraîné sans se sentir , aussi sage à ses propres yeux qu'il paroît aux yeux des autres bizarre & insupportable. Dans quelle union peut-on donc se flatter de trouver un assortiment si parfait , qu'elle ne souffre jamais des faillies d'une nature indocile ? C'est détruire non-seulement le mariage , mais la société même , que d'en faire un prétexte de rupture. D'ailleurs un prétexte si arbitraire seroit ouvert à tous ceux qui voudroient en profiter ; les conjoints seroient les seuls juges de leur sort : maîtres de rompre leurs nœuds , en alléguant une vaine incompatibilité d'humeurs , le mariage , cet engagement si respecté dans toutes les Nations , ne seroit plus que le jouet du caprice & de la légereté. Jamais on n'a donc pu imaginer , jamais on n'a pensé en effet que le divorce pût s'introduire sur la seule disparité d'humeurs des deux conjoints ; & comme celui de 1714 n'a point eu d'autre prétexte , sa nullité est si sensible , qu'il n'y a personne qui puisse entreprendre de le justifier.

Définition  
de l'humeur

Mais du moins n'a-t-il pas constitué la Baronne de l'Espérance dans cette bonne foi , qui suffit pour lui procurer à elle & à ses enfans tous les honneurs d'un mariage légitime ? Elle a su que le Duc de Montbelliard étoit lié par un premier engagement , mais elle a su en même-tems que ses liens étoient rompus par un acte solemnel ; elle a su que cet acte avoit été confirmé par le Consistoire de Montbelliard ; elle a dû mettre sa confiance dans des titres si puissans , & par conséquent le mariage qu'elle a contracté dans la suite , ne peut être confondu avec le concubinage ou l'adultere , & l'état de ses enfans ne peut souffrir aucune atteinte.

Si les circonstances du fait pouvoient donner quelque couleur à cette défense , les enfans de la Baronne de l'Espérance n'en tirent pas tout l'avantage dont ils paroissent se flatter ; le mariage de 1718 n'en devroit pas moins être déclaré nul. Jamais , sous prétexte de bonne foi , on n'a donné à un homme deux femmes en même-tems ; jamais les enfans de la seconde femme n'ont été capables de succéder à leur pere. La femme n'est pas traitée avec l'ignominie qui accompagne l'adultere ; les enfans ont

un rang certain dans la société ; ils peuvent posséder des Charges, des Bénéfices sans dispenses, ils peuvent même succéder à leur mere ; mais pour la succession du pere, ils en sont absolument exclus, & jamais on ne les a admis au partage avec les enfans que leur pere a eus du seul mariage légitime qu'il ait contracté. Mais les enfans de la Baronne de l'Espérance sont-ils en droit de réclamer même les avantages qui sont le prix de la bonne foi d'une seconde femme ? On ne peut jamais invoquer le secours de la bonne foi, que quand on a été induit en erreur par l'ignorance d'un fait que l'on ne pouvoit pas découvrir.

Ainsi un homme marié, après avoir vécu quelques années avec sa femme, & en avoir eu plusieurs enfans, quitte sa maison & va demeurer dans un lieu fort éloigné ; il y vit long-tems comme une personne libre : il recherche après cela une fille en mariage ; il l'épouse avec toute la solemnité que l'on peut apporter dans de pareils engagemens. Quelques années après, la premiere femme vient réclamer son mari : quel sera le sort de la seconde ? Il n'y a personne qui ne reconnoisse que son mariage sera déclaré nul ; cependant la bonne foi est un voile honorable qui ne permet pas de la traiter comme adultere, ni ses enfans comme les tristes fruits de la débauche & de l'ignominie : pourquoi ? Parce qu'elle a été trompée par une ignorance invincible, & que l'erreur sur un fait qu'elle ne pouvoit pénétrer, est une excuse légitime qui a été reçue dans tous les Tribunaux. Mais il n'en est pas de même d'une prétendue ignorance de droit ; jamais la Loi ne l'a autorisée ; jamais elle n'a servi de prétexte à la bonne foi : il n'est permis à personne d'ignorer la Loi, ni les regles inviolables qu'elle a prescrites ; le sexe, la condition, rien ne peut soustraire à la sévérité de ce principe, dont est venue la maxime qu'on peut être restitué contre un acte, contre une transaction, par une erreur de fait, & jamais par une erreur de droit : *nemini fas est jus ignorare.*

Or le divorce de 1714 étoit nul, comme contraire aux regles constantes qui s'observent dans la Confession d'Ausbourg ; jamais elle n'a admis le divorce que dans le cas de l'adultere ou de la désertion malicieuse ; jamais elle ne l'a admis qu'en faveur de celui des conjoints qui étoit innocent. Le prétexte tiré de la disparité d'humeurs étoit donc un motif qui ne pouvoit en imposer à personne. Le divorce de 1714 porte avec lui un caractère de reprobation, qui n'a jamais pu fournir à la Baronne de l'Espérance le plus léger prétexte de se livrer au Duc de Montbelliard sous l'ombre d'un mariage,

L'approbation du Consistoire ne pouvoit pas couvrir le vice d'un acte si odieux : le Consistoire n'a pas l'autorité de changer la Loi & de lui substituer des illusions grossières ; sa faiblesse , sa facilité pour un Souverain qui exige avec hauteur tout ce qui peut favoriser ses passions , ne l'emportera jamais sur des règles immuables : le public sur cela n'ignore jamais ce qu'il doit penser , & la Baronne de l'Espérance n'étoit point assez aveugle pour être la dupe d'une pareille confirmation : la Loi plus claire , plus impérieuse que ces actes arrachés à la faiblesse & à la servitude , faisoit entendre sa voix ; si la Baronne de l'Espérance a été sourde à ses cris , c'est un crime dont ses enfans ni elle ne doivent attendre aucune récompense.

D'ailleurs , à qui seroit-il permis de douter que ce divorce même ne fût l'ouvrage des intrigues de la Baronne de l'Espérance ? Pour qui a-t-on violé les Loix ? Pour qui les a-t-on fait flétrir sous le poids d'une interprétation qui ne présente qu'absurdité & qu'injustice , si ce n'est pour la Baronne de l'Espérance elle-même ? Et après cela , sous l'ombre d'une bonne foi simulée , ses enfans viendront demander que le crime même de leur mère serve d'excuse au scandale qu'elle a excité ! La Justice pourroit-elle donner dans une illusion si grossière ?

Non , rien ne peut mettre la mère ni les enfans à l'abri des Loix ; elles reconnoissent dans le mariage du Duc de Montbelliard avec la Demoiselle de Hedwiger , un engagement sacré & indissoluble , une source pure , dans laquelle le Prince de Montbelliard a puisé l'éclat , la grandeur , l'élévation , apanages précieux de sa légitimité : elles ne trouvent au contraire dans l'union du feu Duc de Montbelliard avec la Baronne de l'Espérance , que l'opprobre de la Religion & le scandale des Peuples. Il n'y a personne qui ne soit en état de juger maintenant à qui la victoire doit demeurer dans une contestation si célèbre.

Le premier mariage du feu Duc de Montbelliard a été contracté dans un tems où il étoit le maître de suivre les sentimens d'estime & de tendresse dont il étoit pénétré pour la Demoiselle de Hedwiger ; si elle n'étoit pas d'une naissance aussi illustre que la sienne , elle avoit au moins l'avantage d'avoir reçu de ses ancêtres une noblesse distinguée ; & le Prince de Montbelliard n'étoit pas dans une situation à pouvoir se flatter de faire une alliance proportionnée au rang de sa Maison ; c'est ce qui a fait respecter cet engagement par le Duc Georges son pere , par la Duchesse de Wirtemberg-Oëls sa sœur , & par tous les Peuples du Comté de Montbelliard.

Si des passions impétueuses ont agité depuis le cœur du Duc de Montbelliard, elles ne lui ont jamais inspiré la pensée criminelle de désavouer des nœuds si sacrés; tout ce que l'on a arraché à sa faiblesse, a procuré à l'épouse légitime de nouveaux titres; & les plus cruels ennemis de la Duchesse de Montbelliard sont devenus les témoins les plus honorables de sa grandeur & de sa vertu.

Pour le second mariage que le Duc de Montbelliard a contracté avec la Baronne de l'Espérance, outre l'obstacle insurmontable qu'il trouvoit dans le premier, il est caractérisé par des traits si odieux, qu'il sera à jamais l'opprobre de ceux qui y ont engagé un Prince trop facile. Une femme ambitieuse n'a pas rougi de recueillir après sa sœur les vœux criminels du Duc de Montbelliard, d'enlever ce Prince à son épouse légitime, & de faire courronner en elle un adultere public; c'est par l'excès de ses désordres qu'elle a prétendu s'élever au comble des dignités. Il est tems de la précipiter d'un rang auquel elle n'est parvenue que par tant de crimes & de scandales. Si ses enfans sont innocens, ils ne doivent pas profiter pour cela des forfaits de leur mère: malheureux de devoir le jour à tant d'attentats, l'unique gloire qu'ils puissent se ménager, est de n'y prendre aucune part.

### R E P L I Q U E.

**L**es excès auxquels se sont portés dans leurs écrits les enfans de la Baronne de l'Espérance, obligent le Prince de Montbelliard de donner de nouveaux éclaircissements, qui, en confirmant les droits sacrés de sa naissance, le vengent de tous les outrages dont on a cherché à le couvrir. On ne se contente pas d'attaquer le mariage du feu Duc de Montbelliard avec la Demoiselle de Hedwiger par des faits hasardés & des raisonnemens capieux, on se livre encore aux déclamations les plus outrées; on attaque la mère du Prince de Montbelliard du côté de sa naissance & de son honneur; on impute au Prince de Montbelliard lui-même uninceste odieux; on débite en un mot sans pudeur ce que la calomnie a de plus noir, pendant que l'on prodigue au contraire à la Baronne de l'Espérance, & à l'union qu'elle a contractée avec le feu Duc de Montbelliard, les éloges les plus pompeux, Le Prince de Montbelliard doit au Public, qui a paru s'in-

terresser dans sa Cause, des éclaircissements qui le rassurent : il ne se persuade pas que ces écrits aient pu faire quelque impression sur le fond de son droit ; mais ils peuvent former des préjugés toujours funestes au parti de la vérité & de l'innocence. Il convient au Prince de Montbelliard de les dissiper , & de venger son honneur , qui ne lui est pas moins précieux que son état.

Deux questions se présentent naturellement dans cette Cause. Y a-t-il eu un mariage légitime contracté entre le feu Duc de Montbelliard & d'Anne-Sabine de Hedwiger , Comtesse de Sponek ? Si cela est constant , le Prince de Montbelliard leur fils est légitime , & doit jouir de tous les avantages qui sont dus à l'éclat de sa naissance. Le mariage contracté depuis entre le feu Duc de Montbelliard & la Baronne de l'Espérance est-il valable , ou n'est-il au contraire qu'une union également odieuse à la Religion & à la Nature ? En ce cas , les enfans de la Baronne de l'Espérance ne peuvent partager la gloire du Prince de Montbelliard.

Pour se donner quelque avantage dans ces questions , le grand art qui a régné dans la défense des Barons de l'Espérance a été d'en intervertir l'ordre naturel : ils se sont attachés d'abord à étailler avec pompe les circonstances dont ils prétendent que le mariage de leur mere a été accompagné ; ils en ont vanté la publicité , & croyant avoir prévenu par-là les esprits en leur faveur , ils sont retombés sur le mariage du Duc de Montbelliard leur pere avec la Comtesse de Sponek , comme sur un titre suspect , énigmatique , & qui ne pourroit être mis en parallèle avec celui qu'ils défendent. L'intérêt de la vérité & l'ordre naturel des faits ne permet pas de les suivre dans cette confusion ; il faut commencer par approfondir la vérité du mariage de 1695 , avant que de porter son jugement sur celui de 1718. On va donc établir en premier lieu , que le Duc de Montbelliard a épousé solemnellement Anne-Sabine de Hedwiger en 1695 , & que ce mariage ne peut être suspect ni dans sa vérité ni dans sa validité ; on fera voir , en second lieu , que le Duc de Montbelliard n'a pas pu épouser la Baronne de l'Espérance en 1718. Ces deux Propositions renferment toutes les questions qui nous divisent.

Par quelles preuves peut-on établir la vérité d'un mariage ? C'est par un acte de célébration signé d'un Ministre , dont le caractère attire toute la confiance de la Justice & du Public ; c'est par la notoriété publique , qui atteste la vérité de cet engagement ; c'est par les actes passés depuis entre le mari & la femme dans cette qualité , c'est enfin par la possession : tous ces genres

I. PROPOSITION.

*Le mariage de  
1695 ne peut  
être contesté.*

de preuves se réunissent ici en faveur du mariage auquel le Duc de Montbelliard doit sa naissance.

Premièrement, le Prince de Montbelliard rapporte l'Acte de célébration délivré par le Ministre Fuchs, qui a marié dans son Eglise de Rejouits le feu Duc de Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger : cet acte est entièrement écrit de la main de ce Ministre, qui est mort le 30 Juin 1715, long-tems avant le mariage de la Baronne de l'Espérance : ce Ministre a eu soin d'ailleurs de faire mention du mariage sur le Registre de son Eglise. Il est vrai que comme parmi les Protestans les actes de célébration ne sont signés ni des parties ni des témoins, le Ministre qui les rédige quand il juge à propos, ne l'a écrit qu'au mois de Novembre 1695, & qu'il a même chargé son registre de quelques énonciations peu exactes, mais qui n'intéressent en rien la vérité du mariage. Quoi qu'il en soit, l'acte délivré par le Ministre le jour même du mariage, ne dépend point de l'ordre du registre ; il ne contient aucune énonciation qui puisse être critiquée ; & si quelques-uns des noms des deux époux ne sont qu'en lettres initiales, l'application nécessaire qui s'en fait au feu Duc de Montbelliard & à Anne-Sabine de Hedwiger n'en est pas moins évidente. Les noms de *Léopold-Eberard & d'Anne-Sabine* sont écrits en toutes lettres ; les lettres initiales qui suivent ne conviennent qu'au Duc de Wirtemberg-Montbelliard & à la Demoiselle de Hedwiger ; & s'il restoit encore le moindre nuage, il seroit dissipé par toutes les preuves qui mettent cette vérité dans le plus grand jour.

Secondement, la notoriété publique annonce le même mariage, & l'applique singulièrement au Duc de Montbelliard & à la Demoiselle de Hedwiger. Dès 1712, on trouve dans les Tables généalogiques d'Hubners, imprimées à Hambourg, que Léopold-Eberard, Duc de Wirtemberg-Montbelliard, a épousé Mademoiselle Hedwigerin, fille d'un Conseiller d'Olau en Silésie. En 1716, le même Auteur ajoute, qu'il y a eu un divorce entr'eux le 6 Octobre 1714. En 1718 il date le mariage du premier Juin, & ne se trompe que dans la date de l'année, qu'il met de 1694 pour 1695. Des Enquêtes faites en Pologne & à Montbelliard en 1720 contiennent les dépositions d'un grand nombre de témoins, qui attestent qu'ils ont été témoins oculaires du mariage fait à Rejouits, & qu'ils ont vu le Duc de Wirtemberg-Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger recevoir dans l'Eglise la bénédiction nuptiale. Ces Enquêtes à futur sont autorisées en Pologne &

& à Montbelliard , ce n'est que depuis 1667 , que l'usage en est abrogé en France.

Troisièmement , une foule d'actes passés par le Duc de Montbelliard , soit avec la Duchesse de Montbelliard , soit avec d'autres personnes , confirment la vérité du mariage. Entre ces actes se fait remarquer principalement le fameux divorce du 6 Octobre 1714. Dans cet acte le Duc & la Duchesse de Montbelliard reconnoissent qu'ils sont mariés , qu'ils ont eu plusieurs enfans de leur mariage , dont deux sont actuellement vivans ; ils ajoutent que la disparité d'humeurs les oblige de se rendre réciproquement la liberté de se remarier. Le Duc promet à sa femme 4000 liv. de pension par an avec son habitation dans les Châteaux de Montbelliard ou de Blamont , & stipule que si elle se remarier elle perdra son habitation , & la moitié de sa pension. L'acte est signé par neuf Conseillers du Prince de Montbelliard ; il est enregistré dans le Registre de la Chancellerie & du Consistoire ; il étoit si public , que , comme on l'a déjà dit , Hubners , dans ses Tables généalogiques imprimées à Hambourg en 1716 , en parle en citant expressément sa date du 6 Octobre 1614.

Le Traité de Wilbade , ouvrage de la plus funeste conjuration contre la Duchesse de Montbelliard & contre le Prince son fils , ce Traité si indigne des noms augustes qui y sont employés , énonce le mariage du Duc de Montbelliard , qui ne peut jamais s'appliquer qu'à celui qu'il avoit contracté en 1695 avec la Demoiselle de Hedwiger ; on y répète plusieurs fois que ce mariage n'est point licite & conforme au rang de la Maison de Wirtemberg : c'est à ce titre seul d'inégalité qu'on y conteste aux enfans les droits précieux de leur naissance pour succéder aux biens de leur pere. Mais quelque outrage qu'on ait prétendu leur faire , cette piece même si odieuse réclame aujourd'hui en leur faveur : le fait du mariage y est demeuré constant , il ne leur en faut pas davantage. Quand il ne s'agit plus que d'en soutenir les prérogatives , le Prince de Montbelliard n'aura pas de peine à faire prévaloir les droits de la nature & de la Religion sur des conventions qui blessent jusqu'à l'humanité .

Joignons à ces titres les Lettres de naturalité de 1719 , dans lesquelles le feu Duc de Montbelliard a présenté le Prince son fils au Roi , comme son fils légitime & son successeur ; le mariage de la Comtesse de Coligny sœur du Prince de Montbelliard , dans lequel elle est mariée comme Princesse de Montbelliard ; les actes de 1720 , dans lesquels le feu Duc de Montbelliard a toujours

traité le Prince son fils comme Prince héréditaire , & que la Baronne de l'Espérance elle-même a signés ; les Lettres des Princes & Princesses de la branche d'Oëls adressées tant à Anne-Sabine de Hedwiger , Duchesse de Montbelliard , qu'au Prince & à la Princess héritaires , les actes de Baptême de leurs enfans dans lesquels ces Princes & Princesses ont tenu le rang de parrains & de marraines ; les certificats donnés depuis par la Duchesse douairière d'Oëls dans lesquels elle a déclaré avoir été parfaitement instruite dans tous les tems , & du mariage de son frere avec la Demoiselle de Hedwiger , & de la naissance de leurs enfans : quelle foule de monumens s'élevent pour confirmer la foi du mariage , & pour dissiper les frivoles critiques qu'il plaît aux Barons de l'Espérance de former !

Enfin la possession se réunit à tant de preuves ; elle résulte d'abord de tous les titres dont on vient de rendre compte ; leur suite forme une chaîne de possession qui publie le mariage & l'état des enfans. D'ailleurs les Barons de l'Espérance conviennent eux-mêmes que depuis 1719 le Prince de Montbelliard a joui de tous les honneurs de Prince héréditaire , qu'il a été reconnu en cette qualité par les peuples du Comté de Montbelliard , & que depuis la mort de son pere ces peuples fideles lui ont rendu les hommages & prêté le serment de fidélité qu'ils lui devoient comme à leur Souverain.

Traiter après cela le mariage du Duc de Montbelliard de fable & d'imposture , c'est offenser la raison , & se soulever contre l'évidence même. Quoi donc ! le Ministre Fuchs mort en 1715 a-t'il préparé un titre qui pût un jour être opposé au prétendu mariage de la Baronne de l'Espérance , qui n'a été contracté qu'en 1718 ? L'Histoire de 1712 a-t'elle adopté une fable forgée huit ans après , l'a-t'elle confirmée en 1716 & 1718 avant que les auteurs de l'imposture l'eussent concertée entr'eux ? Jouoit-on une comédie à Montbelliard , lorsqu'en 1714 le Duc de Montbelliard signoit un acte de divorce avec Anne-Sabine de Hedwiger sa femme ? Le Prince y représentoit-il le personnage de mari sans l'avoir été , & la concubine celui d'épouse légitime ? Les Conseillers du Prince & les Officiers du Consistoire étoient-ils les spectateurs de la piece pour y applaudir ? Le Duc de Wirtemberg-Stougard , si jaloux de s'attribuer des droits sur la succession du Duc de Montbelliard , se seroit-il uniquement occupé dans ce Traité de Wilbade , à relever l'inégalité du mariage contracté par le Duc de Montbelliard , s'il n'avoit été dans les liens d'aucun

engagement? Auroit-il pris tant de précautions pour faire ratifier ce Traité par le Prince de Montbelliard , pour lui faire faire *un serment corporel* de l'exécuter? Enfin le Duc de Montbelliard , les Princes & Princesses de la branche d'Oëls , les peuples du Comté de Montbelliard , tout se seroit-il prêté à confirmer une imposture si odieuse ? Que la critique la plus outrée exerce ses talens sur un mariage si solemnellement établi , elle viendra toujours échouer contre cette foule de monumens qui se prétent un secours mutuel : tant de voix qui s'élévent en faveur du mariage , forceront toujours l'incrédulité de se rendre. Ou il n'y a rien de certain parmi les hommes , ou il faut se soumettre à une vérité *si* constante.

Une seule réflexion suffiroit pour désarmer les Barons de l'Espérance. En quel tems la fable du mariage a-t'elle été imaginée par le feu Duc de Montbelliard ? Est-ce avant , est-ce depuis son mariage avec la Baronne de l'Espérance ? Si l'on dit que c'est avant ce mariage , on est bientôt confondu ; car le Duc de Montbelliard , maître d'épouser Anne-Sabine de Hedwiger , n'auroit pas eu recours à l'imposture pour lui donner un état quand il pouvoit le faire sans aucun obstacle par la voie de la vérité : on n'est point gratuitement imposteur. Si l'on dit que c'est depuis , on ne touche pas à un écueil moins funeste : car comment pourroit-on concevoir que le Duc de Montbelliard , dans le feu de la passion dont il étoit épris pour la Baronne de l'Espérance , dans le tems qu'il la combloioit de ses faveurs jusqu'à partager avec elle son rang & sa souveraineté , se fût porté à lui faire le plus cruel affront , en supposant un premier mariage , qui pouvoit ébranler l'état de la Baronne de l'Espérance , & qui réduisoit ses enfans à ne tenir que le second rang dans la Maison de Montbelliard ? Et pour qui encore se seroit-il porté à ces excès d'injustices ? Pour une Maîtresse qu'on dit avoir été abandonnée depuis près de vingt ans. Le système des Barons de l'Espérance est un tissu d'égaremens qui révolte , & qui ne peut exciter qu'une juste indignation , quand on en discute toutes les parties. Cependant avec quel air de confiance n'annoncent-ils pas leur chimere ? Mais pour lui donner plus de poids , les déclamations les plus indécentes , & les suppositions les plus hardies ne leur coûtent rien. Confondons également & leurs impostures & leurs raisonnemens.

Il n'y a point d'excès auxquels ils ne se soient portés pour décrier Anne-Sabine de Hedwiger. Sa mere , dit-on , étoit Confi-

turiere de la Cour d'Oëls , le seul emploi de la fille étoit d'être Femme-de-chambre de la Duchesse d'Oëls ; elle étoit unie par les liens du sang à des personnes de la lie du peuple. Mais on demande d'abord à nos Adversaires dans quelle source ils ont puisé ces traits d'infamie qu'ils débitent avec tant de présomption ? L'unique garant qu'ils citent est le Mémoire du Duc de Wirtemberg à la Cour de Vienne. Mais ils auroient dû être les premiers à rejeter l'autorité d'un Ecrivain passionné , qui s'est emporté avec autant de fureur contre la naissance de la Baronne de l'Espérance leur mere, que contre l'état d'Anne-Sabine de Hedwiger ; il ne fait pas plus d'honneur à l'une qu'à l'autre , il rapporte des pieces du même poids pour les décrier toutes les deux. Voudroient-ils qu'on jugeât du rang dans lequel leur mere est née par les traits de ce Mémoire ? Une juste indignation les transporteroit si on osoit en faire usage contr'eux. Pourquoi osent-ils en faire usage contre le Prince de Montbelliard ? Dans cet objet ils devroient se réunir avec nous pour obtenir une réparation proportionnée à l'insulte ; & ils ont la bassesse d'adopter un ouvrage qui n'est pour eux qu'un titre d'opprobres. Le Supplément de Moréry qu'ils osent encore proposer , n'est que le Copiste fidele du Mémoire du Duc de Wirtemberg , l'Auteur en est convenu de bonne foi ; il tombe donc par les mêmes coups qui sont portés à ce Mémoire , ouvrage de passion , qui se décrie par ses propres fureurs.

Mais pourachever de les confondre l'un & l'autre , il suffit de leur opposer des monumens respectables , auxquels le Public ne pourra refuser sa confiance. L'Empereur Leopold accorda le 2 Août 1701 à la famille de Hedwiger des Lettres-Patentes , par lesquelles les mâles & les femelles de cette famille furent élevés à la dignité de Comtes & Comtesses de l'Empire. « Il y déclare » qu'ils descendent de la noble & ancienne famille des Hedwiger qui depuis plusieurs siecles a résidé dans le Duché de Silesie ; que leurs Ancêtres ont passé leur vie avec honneur dans les Charges , tant civiles que militaires ; que sans épargner leur bien ni leur sang , ils les ont sacrifiés pour le bien public » qu'ils ont tâché de procurer par leurs conseils & leurs actions : » Balthasard de Hedwiger ayant été favorisé des graces singulières de l'Empereur Maximilien II , qui à cause de ses actions héroïques & du courage intrépide qu'il fit paroître en Hongrie contre le Turc , particulièrement lorsqu'ayant passé le Danube à la nage pour reconnoître l'ennemi , il lui causa une

» perte considérable , pour témoignage de sa valeur & du bon  
 » service qu'il avoit rendu , fit insérer dans ses armes une demi-  
 » lune & un poisson nageant dans la riviere : Charles de Hedwi-  
 » ger leur bisaïeu , ayant servi jusqu'à sa mort avec honneur  
 » feu le Duc Henri de Lignitz , en qualité de Conseiller intime ,  
 » & Christophe de Hedwiger leur aïeul , de la même maniere ,  
 » & en la même qualité le Duc Jean-Christian de Lignitz ; &  
 » leur pere Jean-George de Hedwiger s'étant également rendu  
 » recommandable à notre service dans les Troupes à Kaiserval-  
 » dan & Prausdorf , & ayant fini sa vie par une mort prématu-  
 » rée , en qualité de Capitaine dans le Régiment du Général  
 » Thim ».

Des témoignages si honorables dans un titre émané de l'Empereur , n'imposeront-ils pas silence à la calomnie ? La Demoiselle de Hedwiger est sortie d'une famille noble & ancienne , les services de ses Ancêtres sont connus dans l'Empire , & ont mérité depuis plusieurs siecles des distinctions honorables à cette famille ; son pere est mort jeune , étant déjà Capitaine dans un Régiment Impérial. Sa mere étoit de l'illustre Maison de Pogrel (*a*) ; tous les livres généalogiques en parlent avec la distinction qui lui convient , & c'est avec la même distinction que la mere de la Demoiselle de Hedwiger avoit toujours été regardée à la Cour de la Duchesse d'Oëls , où elle a exercé la charge de Surintendante de la Maison de cette Souveraine.

On ne peut donc dégrader la Demoiselle de Hedwiger du côté de sa naissance , sans trahir la bonne foi & la vérité. Aussi la Duchesse d'Oëls l'a-t'elle toujours traitée avec distinction. Nous rapporterons deux Lettres qu'elle lui a écrites avant son mariage , dont l'adresse est à *Mademoiselle de Hedwiger , notre Demoiselle d'honneur*. Ce n'est point une traduction hasardée que nous rapportons , ce sont les termes des Lettres écrites de sa propre main dont l'adresse est en françois ; ces Lettres ne sont pas suspectes , elles sont écrites avant le mariage. Que deviennent donc après cela ces idées forgées par la calomnie , que la mere étoit Confiduriere , & la fille Femme-de-Chambre de la Duchesse d'Oëls ? Ne rougira-t'on pas d'avoir débité des fables si grossières ?

Après avoir vengé Anne-Sabine des reproches qui lui sont faits du côté de la naissance , il faut revenir à l'acte de célébration

(a) *Luc Schleesen* , 1. p. pag. 253. *Jac. Schiebus* , 1. 3. c. 2. p. 2. *Nic. Polius Heniæri Silei* , p. 129. *Hubners , Demandes politiques* , T. H. p. 360.

de son mariage , & parcourir toutes les critiques que l'on a imaginées pour le décrier. On prétend qu'Anne-Sabine de Hedwiger ne pouvoit pas épouser le Duc de Montbelliard au mois de Juin 1695 , parce qu'il y avoit des promesses de mariage entre le sieur de Zeidlitz & elle , & que parmi les Protestans ces promesses seules ôtent aux Parties la liberté de contracter un autre engagement. Mais il y a deux réponses également solides à cette objection : la premiere est que du propre aveu des Barons de l'Espérance , le sieur de Zeidlitz refusoit d'exécuter ses promesses , & qu'il l'avoit déclaré au Consistoire de Breslau : or la Demoiselle de Hedwiger en épousant le Duc de Montbelliard acquiescoit au refus du sieur de Zeidlitz ; les Parties se trouvoient donc d'accord de se rendre une mutelle liberté. Il n'en est pas des simples promesses comme du mariage même ; pour le mariage même , quand il est une fois célébré , le seul consentement réciproque des Parties ne suffit pas pour rompre des nœuds qui les unissent , il faut un divorce en forme prononcé par un Tribunal compétent ; pour les simples promesses , il suffit que les Parties y renoncent de part & d'autre , ces promesses ne leur donnent qu'une action ; mais quand tous deux renoncent à cette action , les promesses s'évanouissent , & sans aucun Jugement elles sont libres de prendre d'autres engagemens.

*Simples promesses de mariage sont révocables par le consentement des Parties.*

La seconde est que quand même l'une des Parties se marieroit sans le consentement de l'autre , le mariage ne seroit pas nul pour cela ; tous les Docteurs Protestans sont d'accord en ce point , que le mariage célébré en face de l'Eglise l'emporte sur l'engagement qui peut naître des promesses antérieures , *cessant sponsalia de futuro per sponsalia de praesenti*. Il n'y avoit donc rien de la part de la Demoiselle de Hedwiger qui pût faire obstacle au mariage qu'elle a contracté avec le Duc de Montbelliard.

A ce prétendu empêchement de droit de la part de la Demoiselle de Hedwiger , on en a ajouté un de fait de la part du Duc de Montbelliard. On prétend que ce Prince ne pouvoit pas être à Rejouits en Pologne le premier Juin 1695 , parce qu'il servoit actuellement en qualité de Colonel dans l'Armée de l'Empereur en Hongrie ; mais les pieces que l'on rapporte pour établir cet *alibi* ne servent qu'à en démontrer l'illusion. Le Prince de Montbelliard , dit-on , passa à Zathmar en Hongrie le quartier d'hyver qui a séparé les Campagnes de 1694 & de 1695 ; il ne pouvoit donc pas être à la Cour d'Oëls , il ne pouvoit pas en partir à la fin de Mai 1695 , pour se trouver à Rejouits le premier Juin sui-

vant : la preuve qu'il a passé le quartier d'hiver à Zathmar se tire de deux lettres qu'il a écrites de cette Place au Conseil de Guerre à Vienne. La découverte est heureuse , il faut en féliciter les Barons de l'Espérance ; mais ce qui doit troubler leur satisfaction , est que la dernière de ces Lettres est du 11 Novembre 1694 , c'est-à-dire , précisément à la fin de la Campagne de la même année. Comment ose-t'on en conclure que le Duc de Montbelliard n'ait pas pu passer son quartier d'hiver à la Cour d'Oëls ? Comment peut-on conclure qu'il n'ait pas pu se marier à Rejouits près de sept mois après ?

Mais , dit-on , voici quelque chose de plus précis : dès le mois de Mars 1695 , l'Empereur envoie différens ordres au Prince de Montbelliard qui lui sont adressés à Zathmar ; on lui fait savoir qu'une partie de son Régiment doit rester en Garnison , & que l'autre doit se rendre à Grand-Vardin. *Aussi-tôt le Prince de Montbelliard part à la tête des Compagnies de son Régiment qui doivent se rendre à Grand-Vardin ; là il reçoit en Avril des Lettres qui lui notifient que l'Empereur a donné le commandement en chef de ses Armées au Comte de Caprara ; le Prince de Montbelliard reste à Grand-Vardin jusqu'au 17 Mai 1695 . . . Le 17 Mai le Comte de Solar part à la tête du Corps d'Armée qui étoit à Grand-Vardin ; le Prince de Montbelliard est dans la marche , il arrive à Bude , on le trouve dans toutes les revues , il est dit qu'il a servi toute la Campagne , l'on voit qu'elle a commencé dès le mois de Mai 1695 .*

A cette description qui indique toutes les marches , & qui y place le Duc de Montbelliard en personne , ne diroit-on pas que les Barons de l'Espérance le voient à la tête de son Régiment , & qu'ils font en état de le faire remarquer à tout l'Univers ? Cependant tout cela n'est qu'une équivoque qui ne peut en imposer à ceux qui ont la plus légère teinture du service militaire. Le Régiment de Montbelliard étoit resté en garnison à Zathmar pendant le quartier d'hiver ; aux premières approches de la Campagne de 1695 , le Conseil de Guerre de l'Empereur envoie des ordres à tous les Régimens , pour leur apprendre leur destination ; ces ordres sont adressés à tous les Colonels , dans le lieu où le Régiment est en quartier , & par conséquent au Prince de Montbelliard à Zathmar , comme à tous les autres ; mais peut-on en conclure qu'il y fût en personne ? Il faudroit donc se persuader qu'il n'y avoit pas un seul Colonel qui ne fût en personne à son Régiment , parce qu'il n'y en a point qui n'ait reçu de pareils ordres. On s'en rapporte à tous ceux qui sont au fait de ces

sortes d'usages, du mérite & de la force de pareilles inductions.

Mais voici une dernière preuve de l'*alibi* : *Une lettre du Général Heisler prouve qu'on lui avoit écrit d'Oëls à la fin de Mai ou au commencement de Juin 1695, pour lui demander une recommandation auprès du Prince de Montbelliard, au sujet d'une Compagnie vacante dans son Régiment. Comment concilier cette vérité avec le séjour du Prince de Montbelliard à Oëls dans le mois de Mai 1695, avec son mariage à Rejouits le premier Juin & son retour à Oëls?*

Cette conciliation ne seroit pas fort difficile. Quand le Duc de Montbelliard auroit été actuellement à la Cour d'Oëls, on auroit pu écrire au Général Heisler qui étoit en Hongrie, pour avoir une recommandation auprès de lui, d'autant plus que la réponse du Général Heisler prouve qu'il n'a fait sa recommandation que par Lettres ; mais dans le fait, ce n'est que le déguisement de la vérité qui a fourni ce faux raisonnement. La lettre écrite de Silésie au Général Heisler est du 23 Juin, c'est-à-dire, plus de trois semaines après le mariage du Duc de Montbelliard & dans un tems où il étoit bien facile qu'il eût joint l'Armée. Pourquoi supposer qu'elle est de la fin du mois de Mai ou du commencement de Juin ? Sa date est certaine, elle est du 23 Juin, la réponse du Général Heisler est du 6 Juillet : ces dates s'accordent donc facilement avec celle du mariage qui est du premier Juin. Trois semaines après, le Prince de Montbelliard pouvoit être en Hongrie, on pouvoit écrire au Général Heisler pour solliciter ce Prince ; le Général auroit pu faire la recommandation en Hongrie même, sans que cela répandît le moindre doute sur la vérité du mariage célébré à Rejouits.

Toutes les preuves de l'*alibi* prétendu se dissipent donc dès que l'on applique les véritables dates, & ce n'est que l'altération dans les faits qui fournit une vaine lueur de moyen. Il n'y avoit donc aucun obstacle au mariage, ni de la part de la Demoiselle de Hedwiger, ni de la part du Prince de Montbelliard, & par conséquent rien ne peut altérer la confiance qui est due à l'acte de célébration, soit qu'on le considere dans l'acte original délivré par le Ministre Fuchs, soit qu'on s'attache à la mention du Registre. Cependant les Barons de l'Espérance multiplient infiniment les critiques sur la mention du Registre, & n'épargnent pas même l'acte délivré par le Ministre Fuchs.

Par rapport à l'acte qui se trouve sur le Registre, on insiste sur l'obscurité prétendue des lettres initiales. *Il ne présente clairement aucune Partie contradictante, dit-on, puisque les noms des contradicteurs*

tructans ne sont point exprimés , & qu'on ne trouve que des lettres initiales qui sont des chiffres susceptibles d'interprétations arbitraires. L'exactitude auroit dû exiger qu'on ne parlât pas d'une manière si générale & si absolue ; il n'est point vrai qu'on ne trouve que des lettres initiales ; le registre , ainsi que l'acte de célébration délivré au feu Duc de Montbelliard , porte expressément que le Ministre Fuchs a donné la bénédiction nuptiale à *Léopold-Eberard* & à *Anne-Sabine* : ces quatre mots sont écrits en toutes lettres. Il y a donc bien certainement deux Parties contractantes. Le mari s'appelloit *Léopold-Eberard* , sa femme s'appelloit *Anne-Sabine*. Or le feu Duc de Montbelliard s'appelloit *Léopold-Eberard* , la Demoiselle de Hedwiger s'appelloit *Anne-Sabine* ; il ne faut donc pas recourir à des interprétations arbitraires pour faire l'application , elle se fait nécessairement par les seuls noms écrits en toutes lettres. Mais il pourroit y avoir un autre mari appellé *Léopold-Eberard* , & une autre femme appellée *Anne-Sabine* : voilà le dernier retranchement des Barons de l'Espérance , comme si avec une possibilité arbitraire & purement idéale on pouvoit affoiblir la vérité qui se présente d'elle-même. Le concours de quatre noms n'est pas si facile qu'on le suppose ; il se trouve juste dans la personne des pere & mere du Prince de Montbelliard , on ne le trouve dans aucune autre personne : il faut donc nécessairement reconnoître que ce sont eux qui ont reçu la bénédiction nuptiale à Rejouits.

Il est vrai que leurs qualités ajoutées à ces quatre noms , ne sont qu'en lettres initiales ; mais l'application qui se fait par les seuls noms écrits , se fortifie par le rapport exact des lettres initiales ; celles du mari forment précisément les noms de Duc de Wirtemberg-Montbelliard , celles de la femme forment précisément les noms de Hedwiger. Si cet acte pouvoit leur être étranger , il faudroit que le hasard eût bien servi le Prince de Montbelliard. Tant de noms écrits tout au long , tant de lettres initiales , tout forme exactement la désignation du feu Duc de Montbelliard & de la Demoiselle de Hedwiger , & cependant l'acte de célébration ne seroit pas fait pour eux : à quelle personne sensée & de bonne foi peut-on entreprendre de le persuader ?

Du moins ces circonstances formeroient un violent commencement de preuve , & le moindre jour qui viendroit s'y joindre ne permettroit plus d'hésiter ; mais tout confirme l'application qui se fait par l'acte même. Une foule de témoins attestent à toute l'Europe dans une enquête juridique , qu'ils étoient présens lors-

que le Ministre Fuchs a célébré le mariage dont il parle , & qu'ils ont vu eux-mêmes que c'est le Prince de Montbelliard qui a été marié avec la Demoiselle de Hedwiger ; l'histoire publie la même vérité dans un tems non suspect. Le Duc de Montbelliard fait un divorce avec la Demoiselle de Hedwiger , qu'il reconnoît par conséquent pour sa femme ; des titres sans nombre qui ont suivi , adoptent la même vérité : peut-on , sans dégrader sa propre raison , résister à un corps de preuves si lumineux ?

Enfin , si cet acte de célébration n'étoit point celui du Duc de Montbelliard , qui est-ce qui lui auroit indiqué le lieu de Rejouits pour y aller chercher un titre de cette qualité ? Disons plus , s'il avoit voulu insérer après-coup un faux acte de célébration de mariage dans quelque registre , auroit-il été en choisir un dans la Pologne ? n'auroit-il pas plus d'autorité dans ses Etats , & plus de facilité pour y trouver un prévaricateur ? S'il avoit été capable de se livrer à l'imposture , n'auroit-il pas fait écrire les noms en toutes lettres ? On voit donc dans l'acte de célébration , des caractères de vérité qui se manifestent même dans ce qui sert de prétexte aux doutes que les Barons de l'Espérance veulent répandre.

Ce qu'ils ajoutent , que l'acte qui est dans le registre est en latin , & qu'on veut appliquer les lettres initiales à des mots allemands , ne mérite pas la plus légère attention. Le mari étoit Comte du Saint-Empire , suivant l'acte même , par conséquent il étoit Allemand : comment veut-on que les lettres initiales de son nom ne forment pas des noms allemands ? D'ailleurs ce Ministre avoit délivré un acte de célébration entièrement écrit en allemand , & dont les lettres initiales dévoient répondre à des noms allemands ; il a conservé les mêmes lettres dans les registres , quoiqu'il y ait rédigé l'acte en latin : il n'y a rien en cela que de naturel. Il faut écarter de même ce que l'on dit , que le Prince de Montbelliard n'étoit pas Duc de Montbelliard du vivant de son pere , mais seulement Prince de Montbelliard ; & qu'ainsi la lettre H dont on fait *Hezsog* , qui veut dire Duc , ne lui convenoit pas. Mais les Barons de l'Espérance rapportent eux-mêmes des extraits des Registres du Conseil de Guerre de Vienne , dans lesquels dès 1694 on lui donne la qualité de Duc de Montbelliard ; & en effet tous les Princes de la Maison de Württemberg prennent la qualité de Duc de Württemberg , en y ajoutant le titre de Souveraineté qui distingue leur branche particulière. Enfin il faut écarter ce que l'on dit encore , que l'époux

n'étoit pas Prince, mais Comte du Saint-Empire, comme si quelqu'un pouvoit ignorer que les Etats de Montbelliard ont toujours porté le nom de Comté, & que les Souverains ne prennent la qualité de Duc, que parce qu'ils joignent le titre de Wirtemberg à celui de Montbelliard.

L'ordre dans lequel est placé l'acte de célébration de mariage, paroît aux Barons de l'Espérance un objet plus important; il n'est écrit que dans le mois de Novembre 1695, & il porte qu'il a été célébré le premier Juin: pourquoi le Ministre ne l'a-t-il pas écrit dans le tems qu'il l'a célébré? Cette observation pourroit facilement se rétorquer contre les Barons de l'Espérance; car enfin si cet acte de célébration étoit l'ouvrage de l'intrigue & de la corruption, rien n'étoit si facile, en écrivant l'acte dans le mois de Novembre, en remplissant après-coup un blanc du mois de Novembre, que de dire que le mariage avoit été célébré dans le même tems: la bonne foi du Ministre l'a donc seule engagé, en écrivant dans le mois de Novembre, de donner au mariage sa véritable date. Mais pourquoi ne l'a-t-il pas écrit dès le premier Juin? Comme cela n'est du fait ni du Prince de Montbelliard, ni de ses pere & mere, ce n'est point à lui à en trouver la raison; peut-être que le Ministre, qui avoit délivré un acte de célébration en bonne forme le jour même du mariage, se persuada qu'il étoit inutile d'en faire mention dans son registre, & que la réflexion l'a engagé dans la suite à réparer cette négligence. Quoi qu'il en soit, la mention se trouve dans un monument public, & par conséquent elle fait une pleine foi par elle-même.

L'expédition qui en a été donnée en 1720, par le Ministre Koch, successeur du Ministre Fuchs, ne mérite aucune des couleurs dont il plaît au Barons de l'Espérance de la noircir, sous prétexte que les lettres initiales y ont été étendues par les noms de Duc de Wirtemberg-Montbelliard, & de Hedwiger. Le Ministre Koch n'a fait en cela que ce qu'il devoit. Le Ministre ou Officier public qui délivre l'expédition d'une piece, n'est pas réduit à en donner une simple copie figurée, en conservant dans l'expédition toutes les abréviations qui peuvent être dans l'original; il peut, il doit même écrire en toutes lettres ce qui a été mis d'une maniere plus sommaire dans la minute, quand le sens de l'abréviation est clair & certain. Par exemple, sans sortir de l'acte même, il y a dans le registre de Rejouits, en parlant du mari, *S. Romani Imperii Comes*; fera-t-on un crime au Ministre qui délivre l'expédition, d'y écrire *Sacri Romani Imperii*.

Officier public peut dans les expéditions étendre les abréviations.

Q q q ij

*Comes*, & d'entendre ainsi l'*S* par le mot *Sacri*? Cela se fait & se doit faire dans toutes les occasions de cette nature. Mais, dira-t-on, cela se peut à l'égard de certaines abréviations sur lesquelles personne ne peut former de doute ; mais pour les noms mêmes des Parties, cela est trop important & demande trop de réserve ; ainsi le mérite de l'expédition ne dépend plus que de savoir s'il y avoit un doute raisonnable à former sur les lettres initiales : or on croit avoir démontré qu'il n'y avoit pas le moindre prétexte de douter de leur application. Le Ministre trouvoit d'abord quatre noms propres écrits en toutes lettres dans son registre, qui ne pouvoient jamais convenir qu'au Duc de Montbelliard & à la Demoiselle de Hedwiger ; il trouvoit des lettres initiales qui étoient exactement faites pour leurs qualités ; le Ministre Fuchs lui avoit expliqué à lui-même ces lettres initiales. Le Ministre Koch joignoit à cela la notoriété publique qui regnoit dans le lieu de Rejouits & de Skoki ; l'histoire avoit annoncé le mariage huit ans auparavant, le divorce de 1714, l'avoit solemnellement confirmé ; les procurations, les passe-ports du Duc de Montbelliard, de l'année 1720, dans lesquels il reconnoissoit avoir été marié à Rejouits, portoient un nouveau degré de lumiere. Dans cet état, le Ministre le plus timide pouvoit-il refuser d'étendre les lettres initiales dans l'expédition?

Que les Barons de l'Espérance se répandent après cela en clamours contre le Ministre & contre son expédition, qu'ils prodiguent sans réserve & sans pudeur les reproches de fausseté, ce sont les efforts impuissans d'une Partie qui veut effrayer par le bruit & par le fracas, quand elle ne peut convaincre par la raison. Tout est perdu, parce que l'on a mis les noms entiers au lieu des noms abrégés. Voilà de ces traits qui ne sont réservés qu'à une Cause où la vérité blesse, & on s'offense de tout ce qui la manifeste. Au surplus, ce sont de vaines clamours, puisque le Prince de Montbelliard n'a jamais contesté qu'après les quatre noms du mari & de la femme, on ne trouve dans l'acte de célébration que de simples lettres initiales pour exprimer leurs qualités ; il n'a jamais raisonné que sur l'état même du registre : c'est donc porter des coups inutiles, que de s'attacher à l'expédition seule, quand le Prince de Montbelliard n'a jamais pris droit que par le registre même ; mais on veut faire du bruit, & pour cela on poursuit l'ombre, quand la réalité ne peut être entamée. Abandonnons aux Barons de l'Espérance un triomphe si chimérique ;

le véritable triomphe nous demeurera toujours par l'autorité de la piece, & de tout ce qui s'y réunit.

On ne sauroit nous reprocher après cela d'avoir abandonné l'autorité du registre, pour nous renfermer dans le seul acte de célébration délivré par le Ministre Fuchs au feu Duc de Montbelliard. Ces deux pieces concourent parfaitement ; chacune en particulier seroit suffisante pour former la preuve constante du mariage, toutes deux réunies forcent les plus incrédules à se rendre. En effet, qu'oppose-t-on à l'acte délivré par le Ministre Fuchs au Prince de Montbelliard ? *Il est bien extraordinaire, dit-on, de donner pour preuve d'un mariage solennel un acte en brevet dont le Prince étoit le maître ou qu'il pouvoit perdre, ensorte que la validité du mariage dépendoit des événemens.* Mais, en premier lieu, tout ce qui est extraordinaire n'est pas nul : on peut quelquefois porter la confiance trop loin ; mais quand on n'a point été trompé dans cette confiance, la preuve n'en subsiste pas moins, quoiqu'elle ait été exposée à des événemens qui ne sont point arrivés. En second lieu, ce que l'on regarde comme si extraordinaire, a Façon de se servir d'un Arrêt rendu contre son propre sentiment. cependant bien des exemples. La France a retenti il y a quelques années d'une affaire célèbre, qui ne rouloit que sur un mariage dont les registres ne faisoient aucune mention, & qui n'étoit prouvé que par un acte de célébration en feuille volante : a-t-on prétendu que cette circonstance pût donner atteinte à ce mariage ? Quelque vive qu'ait été la contestation, on n'a jamais balancé sur la force de la preuve en elle-même, & ce n'est que par la voie de l'appel comme d'abus, tiré du défaut de présence du propre Curé, que le mariage a été détruit. Nous aurions pu dire alors que c'étoit *un mariage en brevet*, si nous avions pensé que le succès d'une Cause importante dût dépendre d'une faillie bonne à amuser le public sans le toucher.

Mais les Protestans veulent, dit-on, que la preuve du mariage soit tirée des registres publics ; mais nos Ordonnances ne sont-elles pas infiniment plus respectables que les passages de quelques Docteurs Protestans ? Cependant parmi nous, & malgré la sévérité de nos Loix, les actes de célébration en feuille volante font une preuve entière, on ne considere point la facilité de les perdre ou de les supprimer ; on se rend à l'autorité de la piece, quand elle est rapportée. D'ailleurs c'est une pure supposition de dire que parmi les Protestans on exige une preuve écrite dans les Registres publics ; ils en parlent bien comme de la preuve la plus ordinaire & la plus solide, mais ils n'ont hasardé nulle part de

dire qu'elle fût l'unique. Capzonius, que l'on cite pour les Barons de l'Espérance , dit expressément que la preuve testimoniale suffit. Et comment penseroit-on autrement parmi eux , quand les promesses seules forment l'engagement du mariage , *dummodo copula carnalis accesserit?*

Le certificat , dit-on , n'est point daté , & le nom du Ministre n'y est qu'en tierce personne. Voilà de ces critiques qui sont admirables pour avoir l'avantage de ne pas demeurer sans réponses ; mais au fond qu'en peut-on espérer ? La date devient indifférente , s'il n'y a aucun lieu de soupçonner que le mariage ait été célébré depuis 1718 ; mais cela est-il équivoque , quand le Ministre Fuchs , qui a écrit & signé l'acte de célébration , est mort au mois de Juin 1715 ? Nous en avons la preuve par le certificat du Ministre Koch son successeur , délivré en 1720 , & confirmé par la déclaration des Magistrats de Skoki. Il faut donc que l'acte de célébration soit au moins antérieur à l'année 1715 ; & dès-lors la date précise du jour devient absolument indifférente. Allons plus loin : le Ministre Fuchs a écrit sur son registre la célébration du mariage au mois de Novembre 1695 ; il falloit donc qu'il eût délivré alors l'acte de célébration. Enfin , en quel tems veut-on que ce Ministre ait délivré au Prince de Montbelliard l'acte de célébration de son mariage , si ce n'est pendant que ce Prince étoit en Pologne ? Or il n'y a jamais été qu'à la fin de Mai & au mois de Juin 1695 : c'est donc dans ce tems-là qu'il a écrit & signé cette piece importante. Aussi le sieur Nardin , témoin oculaire , a-t-il déposé qu'il avoit vu dresser & délivrer l'acte de célébration le premier Juin 1695 : on ne peut donc pas douter de la véritable date de cette piece.

Quant à ce que l'on dit , qu'il y est parlé du Ministre Fuchs en tierce personne , c'est un fait qui se détruit par la seule lecture de la piece. Le sieur Fuchs y parle en premiere personne , *je souffsigné, certifie & atteste par ces lignes , &c.* Il signe au bas de l'acte & dans un lieu détaché du corps de l'écrit ; ce n'est donc pas une tierce personne qui parle de la bénédiction donnée par ce Ministre , c'est lui-même qui l'atteste. Toute l'équivoque ne tombe que sur les derniers termes de l'acte , *ont été mariés par , & au-dessous , Jean-Christophe Fuchs* ; mais cette expression ne désigne pas une tierce personne , quand c'est le Ministre Fuchs qui signe lui même , & qu'il a dit au-dessus , *je souffsigné, certifie & atteste par ces lignes , &c.* On est fâché d'entrer dans la discussion de pareilles équivoques , capables d'avilir la Cause la plus célèbre.

Cependant voilà ces redoutables critiques à la faveur desquelles on veut détruire le mariage d'un Prince Souverain, ébranler l'état de ses enfans, & décider du sort d'une des plus illustres Maisons de l'Europe. L'acte de célébration est rapporté en bonne forme, les Registres publics en contiennent une mention expresse ; n'importe, les Barons de l'Espérance ne veulent point en croire les actes les plus authentiques : plutôt que de se rendre, ils feront le procès à toute la terre ; le Ministre sera un prévaricateur, son successeur un faussaire, leur pere un imposteur ; bientôt nous leur entendrons dire que les témoins sont corrompus, que les Historiens sont dévoués, que les actes les plus solennels sont antidatés ; en un mot, il faut que toute la terre soit couverte de crimes pour parvenir à la conquête de l'état auquel ils aspirent : que leur triomphe seroit funeste, s'il en devoit coûter à tant de personnes & leur honneur & leur innocence !

On a eu une extrême attention à ne négliger aucune des critiques par lesquelles les Barons de l'Espérance ont voulu diminuer la foi de l'acte de célébration de mariage, parce que c'est-là le fondement sur lequel porte toute la Cause. On passera plus rapidement sur les observations qu'ils proposent contre les autres preuves ; celles qui sont tirées de l'Histoire les blessent infiniment. *Peut-on établir un mariage par l'Histoire ?* Non sans doute, si cette preuve étoit la seule ; mais quand elle se joint à des titres authentiques, elle produit deux effets également importans : le premier, qu'elle confirme la preuve du mariage : le second, qu'elle en établit la notoriété publique, ce qui est infiniment décisif dans ces matières.

*Hubner*, dit-on, est un homme livré à la Comtesse de Sponek ; il entreprend de réfuter les mauvais bruits qui avoient été répandus sur sa naissance, il se présente pour la défendre, & dès-lors voilà un Auteur qui a prêté sa plume à la Comtesse de Sponek. On pourroit répondre d'abord que dans la première édition de son ouvrage, qui est de 1712, il n'y a pas un seul mot sur la naissance d'Anne-Sabine de Hedwiger ; il se contente de dire simplement qu'elle est fille d'un Conseiller d'Olau : le reproche s'évanouit donc à l'égard de cette première édition, qui, comme la plus ancienne, est la plus importante. Mais dans quelle source a-t-on donc puisé cette maxime, qu'un Historien qui rend compte du mariage d'un Prince souverain, doive perdre toute confiance, parce qu'il dit que celle qu'il a épousée est d'une noblesse ancienne ? La justice qu'il lui rend sur sa naissance, le rend-elle suspect dans ce qu'il dit sur son

mariage ? A l'avenir , pour se ménager une réputation de sincérité , il faudra donc déchirer dans l'Histoire ceux dont on exposera l'état ? Au fond que peut-on reprocher à Hubners ? Il a rendu compte de l'ancienne noblesse de la famille de Hedwiger ; mais l'Empereur l'avoit bien fait lui-même dans les Lettres de 1701. Un Auteur est-il coupable quand il parle sur la foi d'un monument si respectable ?

*Mais il dit en 1716, en parlant du Duc de Montbelliard, que sa première épouse, qui vit encore, est Anne-Sabine de Hedwiger; il ne pouvoit parler ainsi que depuis que le Duc de Montbelliard avoit épousé une seconde femme: c'est donc une addition faite depuis 1718, par le secours d'un carton.* Voilà toujours la ressource de Barons de l'Espérance : un Auteur leur déplaît , aussi-tôt son ouvrage est altéré. Mais on leur demande si deux ans après qu'un ouvrage a été répandu , & qu'il est entre les mains de tout le monde , on s'avise d'y mettre des cartons ? Cela se pratique quelquefois dans les premiers momens de l'impression , & avant qu'un ouvrage ait vu le jour ; mais deux ans après qu'il est répandu cela est impossible ; parce qu'il faudroit ou faire rapporter tous les exemplaires qui sont dispersés , ou afficher , pour ainsi dire , l'imposture , en ajoutant dans un petit nombre d'exemplaires ce qui seroit contredit par tous les autres.

Au surplus , quel est le prétexte de cette diffamation ? L'Auteur , en parlant du Duc de Montbelliard , dit que *sa première épouse, qui vit encore, est Anne-Sabine de Hedwiger.* On voit bien pourquoi il s'exprime ainsi , c'est que dans cette même édition il parle du divorce de 1714 , fait entre le Duc de Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger. Il l'appelle donc sa première épouse , parce qu'elle l'avoit été & qu'elle ne l'étoit plus , parce que le Duc de Montbelliard pouvoit se remarier à tout moment , & que dans le tems que l'Auteur écrivoit à Hambourg , ce Prince auroit pu prendre une seconde femme à Montbelliard: c'est donc une misère que d'insister sur une pareille réflexion.

Historien qui ignore une particularité, ne la peut faire regarder comme fausse,

Pour opposer l'Histoire à l'Histoire , les Barons de l'Espérance nous citent une brochure imprimée en 1707 , dans laquelle il est dit que le Prince de Montbelliard n'est pas encore marié ; mais l'ignorance d'un particulier ne peut faire aucune impression , quand la notoriété publique s'élève pour publier le fait dont il n'est point instruit: c'est aux lumières des uns & non à l'ignorance des autres qu'il faut déferer.

Les critiques des Barons de l'Espérance contre la preuve testimoniale

moniales ne sont pas plus solides ; ils conviennent que les Enquêtes à futur sont reçues à Montbelliard & en Pologne, mais ils soutiennent qu'on est toujours en droit d'examiner si la preuve par témoins est admissible, & ils ajoutent que dans l'espèce particulière elle ne peut être admise, soit parce qu'on ne prouve point un mariage par témoins, soit parce qu'on n'en détruit pas un autre par une pareille preuve. Mais ces deux argumens sont également frivoles. 1<sup>o</sup>. On ne prétend pas prouver par témoins le mariage de 1695, quoique les Protestans se contentent de ce genre de preuve ; on prétend seulement confirmer par la preuve testimoniale celle qui résulte déjà & du registre & de l'acte de célébration délivré au Duc de Montbelliard & à la Demoiselle de Hedwiger : pourroit-on refuser une pareille preuve, quand elle ne fait que seconder celle qui résulte déjà des titres les plus décisifs ? 2<sup>o</sup>. On ne prétend pas non plus combattre par la preuve testimoniale la preuve par écrit du mariage de 1718 ; on sait respecter la vérité & les preuves juridiques qui l'établissent. On convient donc que la Baronne de l'Espérance a épousé le Duc de Montbelliard ; on n'entreprend point d'établir le contraire, voilà tout ce que la Loi exige de déférence pour les preuves par écrit : mais que le respect pour ce genre de preuve aille jusqu'à prétendre qu'on ne puisse pas prouver un mariage antérieur, & que quand il est déjà prouvé par écrit, on ne puisse y joindre la preuve testimoniale ; c'est ce que la sagesse de la Loi ne lui a jamais permis de penser ; & ce que les Barons de l'Espérance entreprendront en vain d'établir.

Enfin la prétendue contradiction que l'on oppose aux témoins en ce que les uns disent qu'il n'y avoit personne dans l'Eglise lors du mariage, & que les autres soutiennent qu'ils en ont été les spectateurs, est une subtilité qui s'évanouit par la seule lecture des dépositions. Nardin dépose qu'il n'y avoit d'étrangers dans l'Eglise que le Maître-d'Ecole qui chanta suivant l'usage, les autres disent que de la porte ils ont vu la cérémonie ; il n'étoit pas nécessaire pour cela de regarder par le trou de la serrure, comme on suppose que nous l'avons dit à l'Audience ; on ne sait sur quel fondement on nous impute une imagination si burlesque.

Passons au divorce de 1714, pièce si accablante pour les Barons de l'Espérance, qu'ils la regardent comme le seul appui de la Cause du Prince de Montbelliard. On est bien éloigné de penser comme eux que sans ce titre il ne resteroit rien que l'on pût

opposer à leur état ; l'acte de célébration formera à jamais le titre le plus puissant pour les confondre ; mais on avoue que s'il avoit besoin de secours , l'acte de divorce lui en fourniroit un si victorieux qu'il n'y auroit rien qui y pût résister.

Voyons donc ce qu'on lui oppose. C'est , dit-on , un acte isolé qui parle d'un mariage querien n'annonce ni avant ni depuis. Voilà le grand art de la défense des Barons de l'Espérance. Ils sont accablés par une foule de preuves qui mettent la vérité du mariage dans le plus grand jour : que font-ils ? Ils les détachent les unes des autres , & les considèrent chacune en particulier comme s'il n'y en avoit qu'une seule. Leur oppose-t-on l'acte de célébration de mariage , ils n'y voient que des lettres initiales ; leur oppose-t-on l'histoire & les témoins , on ne prouve point un mariage par une preuve testimoniale ; leur oppose-t-on le divorce , c'est une pièce isolée. Mais la bonne foi regne-t-elle dans une pareille défense ? Un traité de divorce seroit une pièce isolée , s'il n'y avoit point de vestige d'un mariage antérieur , s'il n'y avoit rien qui l'annonçât ; mais l'acte de célébration d'un mariage entre Léopold-Eberard avec les lettres initiales du *Duc de Württemberg-Montbelliard* , & Anne-Sabine avec les lettres initiales de *Hedwiger* , l'histoire , les témoins publient que c'est le Duc de Montbelliard qui a épousé la Demoiselle de Hedwiger ; c'est à la suite de ces preuves qu'on trouve en 1714 un divorce entre Léopold-Eberard , *Duc de Württemberg-Montbelliard* & Anne-Sabine de *Hedwiger* ; comment peut-on détacher ce divorce de l'acte de célébration ? Mais si cela est impossible , comment peut-on dire que le divorce soit un acte isolé ? Ce divorce a eu son exécution ; la Duchesse répudiée a joui de la pension de 4000 liv . & de l'habitation promise par ce traité ; le divorce a été confirmé en 1720 ; le Duc de Montbelliard a assigné un douaire à sa première femme le 30 Novembre de la même année , les reconnaissances se sont multipliées de jour en jour ; le divorce se lie donc parfaitement avec tout ce qui précède , & ce qui suit.

*Mais , dit-on , cet acte n'a paru qu'en 1720.* On avoit dit d'abord qu'il n'avoit été fabriqué qu'en 1719 ; on est aujourd'hui plus modeste , on se contente de dire qu'il n'a paru que vers ce tems-là ; mais dans cette réserve même la vérité n'est pas respectée : car enfin il n'a jamais paru dans aucun tems plus qu'en 1714 , il est signé alors du Duc & de la Duchesse de Montbelliard , il est approuvé par les Conseillers du Prince qui le signent au nombre de neuf , il est inscrit dans les Registres de la Chancellerie & du

Consistoire ; il devient si public qu'Hubners, dans son édition de 1716, en parle expressément sous sa véritable date du 6 Octobre 1714. Que veut-on donc de plus pour sa manifestation ? Falloit-il le faire publier à son de trompe dans les Etats de Montbelliard ? Rien ne manque à sa publicité. Que trouve-t-on de plus en 1720 ? Les Ministres du Consistoire le confirment de nouveau, il est rappelé dans l'assignat du douaire ; pourquoi donc les Barons de l'Espérance lui donnent-ils pour époque l'année 1720 ? Seroit-ce parce qu'ils ne reconnoissent pour vérité que ce qui convient à leur système ?

*Le divorce, dit-on, ne prouve pas le mariage, il n'en forme que la présomption, il n'y a point de maîtresse qui ne pût obtenir un pareil brevet d'un Prince Protestant.* Voilà tout ce que l'on pourroit hazarder si effectivement l'acte de divorce étoit une piece isolée ; il formeroit même en ce cas une présomption , les Barons de l'Espérance en conviennent : mais quand il se joint à des titres aussi puissans que ceux qui établissent le mariage , ne se convertira-t-il pas en démonstration , ne dissipera-t-il pas tous les doutes , ne confondra-t-il pas les subtilités & les équivoques ? Le Conseil des Barons de l'Espérance a eu bien de la peine à retenir un pareil aveu dont on sent qu'il est entièrement pénétré. Il ne reste plus qu'à le suivre dans ses réflexions sur le Traité de Wilbade & sur les reconnoissances.

Pour le Traité de Wilbade, on dit qu'il y a de la témérité de la part du Prince de Montbelliard à s'en faire un moyen ; il y est confondu avec les enfans naturels , il y est déclaré incapable de succéder , & exposé à manquer d'alimens. Il est vrai qu'on y dit que le Duc de Montbelliard n'avoit pas contracté de mariage licite ; mais quand cela s'appliqueroit au mariage de Rejouits , il faudroit en conclure que ce mariage a été reconnu licite : d'ailleurs cette expression peut s'appliquer à la Baronne de l'Espérance , à qui le Duc de Montbelliard avoit donné des promesses de mariage. Toutes ces réflexions tombent par un seul mot. Le Duc de Wirtemberg-Stugard & le Duc de Montbelliard reconnoissent expressément que le Duc de Montbelliard a été marié : non-seulement il est répété plusieurs fois que le Duc de Montbelliard n'a point contracté de mariage convenable à la dignité de sa Maison , mais il est dit expressément qu'il promet *de ne se point remarier , & de ne passer à d'autres noces* ; ce qui prouve qu'il l'avoit été & qu'il ne l'étoit plus , & ce qui confirme par conséquent le mariage de 1695 & le divorce de 1714. Voilà un aveu

bien solemnel dans un titre où les intérêts du Prince de Montbelliard n'ont point été ménagés.

Que peut-on répondre à la force de cette preuve? Les Barons de l'Espérance ne peuvent pas dire que ce traité doive s'entendre du mariage du Duc de Montbelliard avec leur mere; puisqu'il ne l'a épousée que trois ans après. Les prétendues promesses de mariage dont ils parlent aujourd'hui, & dont il n'a été question dans aucun tems, sont une plaisante évasion pour sauver l'application nécessaire du Traité de Wilbade. Auroit-on fait faire au Duc de Montbelliard un aveu aussi humiliant que celui qui est dans le Traité, s'il n'avoit été question que de simples promesses dont il n'y avoit aucune preuve, & qu'il étoit le maître de détruire quand il vouloit? C'est donc d'un mariage réellement contracté que l'on parle, & jamais le Duc de Montbelliard n'en avoit contracté d'autre que celui de Rejouits: le voilà donc reconnu par le Traité de Wilbabe comme un mariage bien réel. On dit que l'on en parle comme d'un mariage qui n'étoit pas licite; mais on ajoute aussi-tôt en quoi il n'étoit pas licite, c'est en ce qu'il n'étoit pas convenable au rang de la Maison de Wirtemberg, la seule inégalité est ce qu'on lui reproche; & quand on auroit été jusqu'à le supposer nul, il faudroit toujours qu'il demeurât pour constant qu'il a été célébré, & il ne resteroit plus qu'à savoir si on auroit eu raison de lui reprocher quelque nullité; mais encore une fois on ne le blâme que du côté de l'inégalité seule.

Voilà donc un titre bien authentique qui confirme la vérité inébranlable du mariage. Qu'après cela dans ce Traité on ait confondu le Prince de Montbelliard avec les enfans naturels de son pere quant à la capacité de succéder, qu'on ait voulu le réduire à la simple jouissance des fonds qu'on lui destinoit par ce Traité; ce sera bien un trait d'égarement de la part de ceux qui ont eu part à cet ouvrage; mais cela n'affoiblira jamais la preuve constante du mariage écrite dans le Traité même, ni par conséquent l'état légitime des enfans. Qu'un pere dans un acte authentique déclare expressément qu'il a été marié, qu'il a eu des enfans légitimes de son mariage, que cependant tout ce qu'ils peuvent prétendre sur sa succession sont des alimens; on lui répondra avec tous les principes du Droit naturel & civil: vous n'êtes pas le maître de regarder les enfans que vous avez eus de votre mariage comme étrangers à votre succession; quelques conventions, quelques dispositions que vous fassiez, il faut que votre volonté cede à la nature & à la Loi. Ainsi l'aveu du pere subsistepour le

triomphe des enfans, quelques dispositions qu'on lui ait arrachées pour les humilier.

Telle est la convention de Wilbade : on avoue que le Prince de Montbelliard y est traité indignement ; mais ce sont ces dispositions même si odieuses, qui donnent une nouvelle force à l'aveu qu'il y trouve du mariage de ses pere & mere. Dans le tems que l'aîné de sa Maison est armé contre lui, dans le tems que son pere cede à la violence qui l'opprime jusqu'à disposer de sa succession future, dans le tems que rien n'ose réclamer en sa faveur, que la Religion est profanée, que la nature est tenue captive, que les Loix les plus sacrées sont sans force & sans voix, la vérité cependant conserve son empire : l'audace qui ne respecte rien s'anéantit en sa présence, elle triomphe au milieu des passions les plus tumultueuses ; & l'on dira qu'il y a de la témérité de la part du Prince de Montbelliard de faire valoir un triomphe qu'elle ne remporte que pour lui ? Que l'on connoît peu la force des preuves si on ne sent pas toute la supériorité de celle-ci !

Quant aux reconnaissances de tant de Parties différentes qui ont rendu hommage aux droits sacrés du Prince de Montbelliard, les Barons de l'Espérance prétendent rétorquer contre lui les avantages qu'il en veut tirer. Vous n'avez, lui disent-ils, aucune possession d'état, votre mere n'a jamais été traitée en femme ni en Souveraine, jamais vous n'avez été traitée en fils légitime ni en Prince héréditaire. Anne-Sabine de Hedwiger, depuis son prétendu mariage en 1695, a pris en la même année la qualité de fille dans une Sentence de Breslau. Si elle a suivi le Prince de Montbelliard dans les Etats de son pere, c'est pour venir demeurer à Hericourt, & ensuite dans une maison écartée que le Prince lui avoit achetée. Elle ne se présente point au Château tant que vit le Duc Georges. En 1701 elle fait un échange avec son frere, elle n'y prend que la qualité de Demoiselle de Hedwiger ; les Lettres-patentes du Duc de Montbelliard, confirmatives de cet échange, ne lui donnent point d'autre qualité, non plus que les Lettres-patentes de la même année, par lesquelles l'Empereur l'a créée Comtesse de l'Empire. Un de ses enfans mort en 1709 n'est enterré que comme Comte de Sponek. Depuis le divorce de 1714, ses qualités ne changent point. Dans le Traité de Wilbade le Prince de Montbelliard reconnoît que les enfans qu'il a eus de la Comtesse de Sponek sont incapables de succéder. Enfin le fils d'Anne-Sabine est marié en 1719 avec la Demoiselle de Sander-leben, & on ne lui donne que la qualité d'illustre Seigneur.

Comte de Sponék. Il est vrai que tout a changé depuis 1719 ; que la mère a été traitée en femme répudiée & en Princesse , & le fils en Prince héréditaire ; mais pour opposer la reconnoissance du pere , il faut qu'elle ait été continuée & qu'elle se soit soutenue dans tous les tems sur le même pied.

Tel est en abrégé tout ce que les Barons de l'Espérance ont cru pouvoir alléguer de plus fort pour attaquer la possession d'état ; mais pour dissiper l'illusion qu'ils se flattent de répandre , il faut distinguer deux objets qu'ils pourroient se proposer dans cette discussion de la possession d'état. Veulent-ils persuader qu'il n'y a point eu de mariage , & que le Prince de Montbelliard n'est point légitime ? Veulent-ils seulement en conclure que le mariage a été clandestin , & ne produit point d'effets civils ? Dans l'un & dans l'autre objet leur raisonnement seroit également faux.

Premièrement , si le mariage est prouvé par des titres incontestables , comme on l'a démontré , quelque qualité que la femme ait prise depuis , ou qu'on lui ait donnée , le mariage n'en subsistera pas moins. Un mariage secret , clandestin , caché jusqu'à la mort d'un des deux époux , n'en est pas moins un mariage valable , & ne rend pas moins légitimes les enfans qui lui doivent le jour : la seule peine que la Loi prononce en ce cas parmi nous , est la privation des effets civils , c'est-à-dire , que les enfans ne peuvent succéder ; au surplus ils conservent tous les honneurs dus à leur rang , les noms & armes de leur Maison , leur état. Ainsi tout ce que l'on étaie sur la possession d'état est sans objet , s'il ne s'agit que de la validité du mariage & de la légitimité des enfans.

Secondement , si on veut seulement prouver que le mariage a été clandestin , & ne peut produire des effets civils , la conséquence ne sera pas plus juste , parce que cette peine n'est attachée qu'aux mariages qui ont été tenus secrets jusqu'à la mort ; mais si un mariage que l'on a tenu caché pendant vingt & trente années , est déclaré pendant la vie des deux conjoints , il n'y a plus ni clandestinité ni aucune peine prononcée contre les enfans. Or le mariage du Prince de Montbelliard avec la Demoiselle de Hedwiger a été rendu public , de l'aveu des Barons de l'Espérance , au moins quatre ans avant la mort du Duc de Montbelliard : il ne seroit donc exposé à aucun reproche de clandestinité.

Ainsi quand on passeroit aux Barons de l'Espérance tout ce qu'ils débitent sur le prétendu défaut de possession d'état , cette circonstance ne porteroit aucun coup à la validité du mariage , &

Privation des  
effets civils ,  
seule peine  
des enfans  
d'un mariage  
caché ,

n'empêcheroit aucun de ses effets. Voilà donc bien des recherches perdues & des réflexions inutiles. Mais il y a trop d'équivoques dans tout ce qu'ils avancent pour ne le pas relever. Vous n'avez point de possession d'état avant 1719, disent-ils, & celle que vous avez eue depuis est inutile. On soutient au contraire qu'il y a en faveur du Prince de Montbelliard une possession constante avant 1719, & que celle que l'on reconnoît depuis 1719 suffiroit seule.

On dit d'abord qu'il y a une possession d'état avant 1719. Il est vrai que le Prince de Montbelliard ni la Princesse sa mere ne jouissoient pas des honneurs dus à leur rang ; mais la possession d'état ne peut-elle pas subsister sans cela ? Voilà où est la question. Si le mariage de la mere étoit connu , s'il étoit public , il y a une possession d'état qu'on ne peut contester , parce que la possession ne consiste que dans la notoriété publique de notre état : or le mariage de la Demoiselle de Hedwiger n'étoit ignoré de personne ; elle est venue à Montbelliard avec le Prince son époux , elle demeuroit dans le Château , elle mangeoit à la table du Duc Georges son beau-pere ; ce sont des faits publics , à la preuve desquels on se soumettroit si la Cause dépendoit de ce seul objet. Le Duc Georges la reconnoissoit pour sa bru , comme le sieur Beurlin l'a déposé ; c'est ce qui l'empêcha d'écouter les propositions qu'on lui fit pour marier son fils à la Princesse de Bade-Dourlac.. En effet sans l'obstacle du mariage avec la Demoiselle de Hedwiger , le Duc Georges rétabli dans ses Etats auroit-il différé de marier le Prince héritaire , l'unique espoir de sa Maison ? Se seroit-il privé d'un satisfaction si douce pour un pere avancé en âge ? Cette seule circonstance établit la certitude du mariage & la preuve que le Duc Georges en étoit parfaitement instruit.

Si le mariage n'avoit pas été publiquement connu , comment Hubner l'auroit-il publié dans un Ouvrage imprimé à Hambourg en 1712 ? Comment l'Allemagne ne se seroit-elle pas élevée contre une supposition si grossiere ? Comment n'auroit-elle pas excité une espece de soulèvement & de trouble à la Cour & dans les Etats de Montbelliard ? Ce mariage a-t-il pu être ignoré jusqu'en 1719 , quand le Due de Montbelliard le reconnoît par le divorce de 1714 , quand ses Ministres , quand son Confistoire signent un acte si important ? Etoit-il ignoré à la Cour du Due de Wirtemberg-Stugard , quand on se contente dans le Traité de Wilbade d'en relever l'inégalité & la disproportion ? C'est donc une illusion de nous donner ce mariage pour un mystere impé-

nétrable jusqu'en 1719 : on voit au contraire qu'il a été connu dans tous les tems.

Mais la mere & les enfans ne jouissoient pas des honneurs dus à leur rang , ils ne portoient que les titres de Comtes & de Comtesse de Sponek. Cela peut être ; mais outre qu'on ne peut leur en faire aucun reproche, puisque la volonté du Duc de Montbelliard Souverain dans ses Etats étoit pour eux une loi absolue , c'est que d'ailleurs la publicité du mariage , & par conséquent de leur état , n'étoit pas incompatible avec cette exclusion des honneurs qui leur étoient dus. Des raisons de politique pouvoient retenir le Prince de Montbelliard , mais elles ne pouvoient ni donner atteinte à l'état de la mere & de l'enfant , ni les priver des avantages que la notoriété publique leur assuroit.

Il ne faut point insister sur quelques actes dans lesquels la mere n'a pris que la qualité de fille , & ensuite de Comtesse de Sponek ; ces mêmes qualités se trouvent dans des actes où le mariage est expressément reconnu. Ainsi dans le traité de divorce , où l'on ne peut pas douter que le Duc de Montbelliard n'ait traité Anne-Sabine de Hedwiger comme sa femme , elle n'est cependant appellée que Comtesse de Sponek. Il en est de même dans le Traité de Wilbade , où le mariage est plusieurs fois reconnu. Mais ce qui est encore plus décisif , ce sont les lettres de naturalité dont on a parlé ci-dessus , & l'acte de célébration du mariage de la Comtesse de Coligny de 1719. Elle est mariée comme Princesse de Montbelliard , on lui donne le titre d'Altesse Sérénissime , ainsi on la traite en fille légitime du Duc de Montbelliard ; cependant quand on parle de ses pere & mere , on dit qu'elle est fille de son Altesse Sérénissime le Duc de Montbelliard & de la Comtesse de Sponek. On ne peut trop fixer son attention sur un acte si important : l'état de la mere & de l'enfant n'étoit pas équivoque , le Duc de Montbelliard marie l'une comme la Princesse sa fille , & ne donne à l'autre qu'il reconnoît pour sa femme que le titre de Comtesse de Sponek. Que conclure de cela ? Sinon que soit caprice , soit autre motif particulier , la femme légitime du Souverain , dans le tems même qu'elle est reconnue pour femme légitime , porte souvent le seul titre des dignités qui lui sont personnelles.

La mere des Barons de l'Espérance nous en fournira elle-même un exemple remarquable. Elle fut mariée au mois d'Août 1718 , on annonce son mariage comme revêtu de la solemnité la plus célèbre , comme suivi de tous les honneurs dus à son rang ; cependant

dant au mois de Septembre suivant , elle fut marraine de l'enfant d'un particulier de Montbelliard ; mais quelle qualité lui donne-t-on dans le Registre public ? *Illustre Dame Elisabeth-Charlotte Baronne de l'Espérance* : on ne parle ni d'Altesse Sérénissime , ni de Duchesse de Montbelliard , ni d'épouse du Prince régnant ; on l'appelle Baronne de l'Espérance , comme on appelloit la première femme Comtesse de Sponek. On ne peut donc tirer aucune induction de cette dénomination.

En effet , supposons un mari qui passe un acte avec sa femme , dans lequel il lui donne expressément la qualité de son épouse légitime , sans lui faire prendre d'autre nom que celui de la famille même dans laquelle elle a pris naissance : dira-t-on que cette femme n'a aucune possession de son état de femme , qu'elle n'est traitée que comme concubine , & que ses enfans ne peuvent aspirer aux honneurs de la légitimité ? Il n'y a personne qui ne se révolte contre l'absurdité de cette conséquence. Les noms , les qualités ne peuvent être tout au plus qu'un signe , qu'une indication de l'état ; mais si la qualité de femme est reconnue , si ce qu'il y a de réel dans l'état est bien établi , cette réalité subsiste ; le signe & la dénomination qu'on emploie deviennent absolument indifférens. Or le Duc de Montbelliard a traité Anne-Sabine de Hedwiger comme sa femme légitime dans le traité de divorce de 1714 ; il y reconnoît son mariage avec elle de la manière la plus expresse. Qu'importe après cela qu'il l'ait qualifiée Duchesse de Montbelliard ou Comtesse de Sponek ? Elle n'en est par moins en possession de son état de femme légitime. Dans le Traité de Wilbade , le mariage est reconnu ; dans le mariage de la Comtesse de Coligny , la mere est reconnue pour femme & la fille pour Prince. Qu'importe après cela , on ne peut trop le répéter , que l'on ait donné à la mere le titre de Comtesse de Sponek ? La possession publique de l'état de femme légitime subsiste , même avec ce titre étranger.

Que l'on juge après cela si la distinction qui a été proposée par le Prince de Montbelliard entre la possession d'état de femme & la possession des honneurs de la Souveraineté , n'est qu'une subtilité , comme les Barons de l'Espérance veulent le faire entendre. Elle est établie par le texte même des actes les plus solennels : les mêmes actes traitent la mere du Prince de Montbelliard d'épouse légitime du feu Duc de Montbelliard , & ne lui donnent pas cependant les titres de la dignité de son mari. Il ne faut pas les diviser , il ne faut pas dire , elle n'est point qualifiée

Tome V.

S f f

Noms & qualités de la femme sont indifférens dans un acte où elle est reconnue pour femme légitime sous son propre nom.

Duchesse de Montbelliard , donc elle n'est pas reconnue pour femme légitime : comme il ne faut pas dire , elle est reconnue femme légitime , donc elle est traitée de Duchesse de Montbelliard ; il faut conserver la vérité telle qu'elle est établie par les actes mêmes ; il faut convenir qu'elle est traitée publiquement comme femme , & que cependant elle n'en a pas les honneurs. Concluons donc qu'avant 1719 la mère étoit en possession publique de son état de femme légitime , & qu'il n'y avoit que la possession publique des honneurs qui lui manquât. Mais si un mari , & à plus forte raison un Souverain , reconnoît publiquement son mariage , & que cependant il refuse les titres & les honneurs de sa dignité à celle qu'il reconnoît pour sa femme , en est-elle moins en possession de son état ? C'est ce que personne ne peut penser.

Ce que l'on vient de dire décide pour le fils comme pour la mère , leur possession étant indivisible : il ne reste à son égard qu'à répondre à quelques traits par lesquels on a voulu le diffamer , soit dans la personne de la Princesse sa femme , soit dans sa propre personne. Dans un des Mémoires imprimés qui ont paru pour les Barons de l'Espérance , on s'est fait un point capital d'insinuer que la Princesse de Montbelliard étoit fille du Duc de Montbelliard & de la Dame de Sanderleben ; que le sieur de Sanderleben avoit bien voulu passer pour son pere ; mais que ce n'étoit qu'une fiction. Quoique sa mère , dit-on , n'eût jamais eu d'autre nom ni d'autre qualité que celui de Baronne de l'Espérance , & qu'elle eût été inhumée dans l'Eglise du Château de Montbelliard en 1707 sous le seul nom d'Henriette Hedwige , Baronne de l'Espérance , il s'est trouvé dans le Registre d'une Eglise de la Souveraineté de Montbelliard une célébration de mariage entr'elle & le sieur de Sanderleben , datée de 1697 ; des actes de baptême , par lesquels Charles-Léopold-Ferdinand-Eberard & Eleonore Charlotte paroissent avoir été baptisés comme enfans naturels & légitimes du sieur de Sanderleben & d'elle .... On a trouvé aussi dans le Consistoire de Montbelliard une Sentence de divorce datée de 1699 , qui paroît avoir dissipé le mariage du sieur de Sanderleben & d'Henriette Hedwige , Baronne de l'Espérance , & permis à l'un & à l'autre de se marier ailleurs comme bon leur semblera. Au moyen de ce mariage & de ce divorce , les trois premiers enfans d'Henriette Hedwige de l'Espérance sont devenus enfans légitimes du sieur de Sanderleben ; il n'y a que les deux autres qui aient continué d'être enfans naturels du Duc de Montbelliard.

La Princesse de Montbelliard est du nombre des premiers en-

fans ; il semble donc que dans le système des Barons de l'Espérance, elle soit fille du Duc de Montbelliard, & que le sieur de Sanderleben n'ait été que son pere putatif : c'est pour cela que l'on suppose que les actes de mariage & de divorce entre les Sieur & Dame de Sanderleben ont été fabriqués quand on a voulu les faire paroître ; mais ces impostures vont être confondues par des pieces authentiques : jamais la mauvaise foi & le mensonge n'ont été portés plus loin que dans cette partie du Mémoire des Barons de l'Espérance.

Le mariage des Sieur & Dame de Sanderleben ne se trouve point, comme on le suppose, dans le Registre d'une des Eglises de la Principauté de Montbelliard ; c'est dans les Registres de l'Eglise d'Oëls en Silesie que l'acte de célébration de mariage a été rédigé au mois de Février 1697 : ainsi c'est une premiere imposture dans le Mémoire des Barons de l'Espérance, de le placer dans un Registre de la Souveraineté de Montbelliard, comme si le Duc leur pere l'y avoit fait insérer par un coup d'autorité.

De ce mariage est née au mois d'Octobre 1700, Eléonore-Charlotte Sanderleben, aujourd'hui épouse du Prince de Montbelliard ; elle est baptisée comme fille du sieur de Sanderleben (*a*) , & d'Henriette Hedwige, Baronne de l'Espérance, sa femme ; elle a donc un état certain, sa légitimité ne peut être contestée. Quelle personne pourroit conserver l'honneur de sa naissance, si étant née dans le cours d'un mariage honorable, & ayant joui des avantages de sa naissance, la calomnie pouvoit se déchaîner impunément contre ce qu'il y a de plus sacré & de plus respectable ?

Il est vrai qu'il y a eu un divorce prononcé entre les Sieur & Dame de Sanderleben ; mais en quel tems ? Le Mémoire des Barons de l'Espérance le place en 1699, c'est-à-dire, un an avant la naissance de la Princesse de Montbelliard : on voit bien ce qui leur fait imaginer cette époque ; on vouloit absolument qu'elle ne fût point fille légitime des Sieur & Dame de Sanderleben ; pour cela il falloit dissoudre le mariage un an avant sa naissance : mais c'est une seconde imposture qui doit révolter toutes les personnes d'honneur. Le divorce n'a été demandé & prononcé qu'en 1701, long-tems après l'acte de baptême de la Princesse de Montbelliard ; la Sentence de divorce subsiste en

(*a*) Les Sanderleben ont été reçus dans les Chapitres d'Allemagne. On fait quelques preuves on y fait tant du côté paternel que maternel,

bonne forme dans les Registres du Confistoire de Montbelliard. Peut-on porter l'audace jusqu'à faire rétrograder ce divorce de deux années entières, pour avoir l'indigne satisfaction d'en imposer au Public, & de lui faire croire que la Princesse de Montbelliard étoit née long-tems après que sa mère avoit cessé d'avoir un mari ? Mais les monumens subsistent, & à la honte des Barons de l'Espérance, ils confondent leur calomnie.

Ce divorce n'est peut-être qu'un acte de complaisance de la part du sieur de Sanderleben qui a bien voulu s'y prêter, parce qu'il recouvroit sa liberté ? C'est pour le persuader sans doute que le Mémoire des Barons de l'Espérance porte, que la Sentence de divorce permet à l'un & à l'autre de se marier ailleurs comme bon leur semblera : troisième imposture aussi grossière & aussi aisée à confondre que les précédentes. La Sentence de divorce est intervenue sur la plainte de la Dame de Sanderleben qui a accusé son mari du crime d'adultere ; & comme il est des règles parmi les Protestans, que la partie innocente recouvre seule la liberté de se remarier, la Sentence de divorce ne le permet qu'à la Dame de Sanderleben, & l'interdit expressément au sieur de Sanderleben. On voit donc que c'est un titre bien sérieux, titre qui impose au sieur de Sanderleben le joug le plus dur, en le privant de sa femme, & lui ôtant la liberté d'en prendre une autre. Cette circonstance prouve encore qu'il n'avoit alors aucun reproche à faire à la Dame de Sanderleben qui lui avoit gardé la fidélité conjugale, puisque si le crime avoit été commun aux deux conjoints, ou ils n'auroient pu être séparés par le divorce, ou ils auroient dû y trouver une égale liberté de se remarier ; mais il en est tout autrement, le mari est reconnu seul coupable, & la femme seule innocente : les enfans dont elle étoit accouchée auparavant étoient donc les fruits d'un mariage honorable, & la gloire de leur naissance ne peut-être obscurcie.

Ajoutons que le Duc de Montbelliard a eu depuis deux enfans de la Dame de Sanderleben, devenue libre par le divorce ; ceux-là ont toujours été reconnus depuis pour enfans naturels. Par quelle préférence le Duc de Montbelliard auroit-il voulu rendre les premiers enfans de la Dame de Sanderleben légitimes, en faisant fabriquer une célébration de mariage & un divorce, & auroit-il laissé les autres dans l'opprobre de leur naissance ? Il est donc aisément de reconnoître qu'il y a toujours eu entre eux une différence essentielle : les premiers nés pendant le mariage des Sieur & Dame de Sanderleben, ont toujours joui des honneurs qui

étoient dus à la pureté de leur origine ; les autres nés depuis le divorce ont été reconnus pour enfans naturels du Duc de Montbelliard : la calomnie ne peut donc les confondre pour étendre aux premiers les malheurs qui ont accompagné la naissance des seconds.

Enfin le feu Duc de Montbelliard adopta par les Lettres-Patentes de 1714 les trois enfans qu'Henriette Hedwige avoit eus du sieur de Sanderleben son mari , suivant ce qui se pratique dans les pays régis par le Droit Romain. Il ne faut pas être surpris après cela si le Duc de Montbelliard les a compris dans le Traité de Wilbade ; les inductions sinistres que l'on tire de ce Traité n'ont donc aucun fondement.

Après avoir confondu tant d'impostures , on ne croit pas avoir besoin de réfuter les fables débitées dans le même Mémoire des Barons de l'Espérance sur l'éducation du Prince de Montbelliard : on le fait passer par les degrés de Page & de Gentilhomme de son pere , & cela sur la foi du Supplément de Morery : mais pendant que l'Auteur du Mémoire déchire le Prince de Montbelliard , sur la foi d'un ouvrage si fautif, le Défenseur des Barons de l'Espérance nous en venge à l'audience , en foudroyant l'Auteur de ce Supplément , à qui il a reproché avec raison d'avoir débité les faits les plus calomnieux. Tel est l'heureux concert qui regne entre ceux qui concourent à la défense des Barons de l'Espérance , les uns détruisent ce que les autres s'efforcent d'établir , partage ordinaire de l'imposture , qui ne peut pas se concilier avec elle-même. Que le Mémoire des Barons de l'Espérance perde donc à jamais toute confiance dans le Public ; l'imposture confondue dans des objets si essentiels ne peut plus conserver aucun crédit dans le reste. Est-il donc permis de diffamer non-seulement par des faits étrangers à la Cause , mais encore par des faits faux & calomnieux ? Est-il permis de changer & les lieux & les tems , & les dispositions des actes , pour donner quelque couleur à des impostures ? Mais quelque sanglante que soit l'injure , nous en ferons assez vengés par l'indignation publique.

Dictionnaire  
de Morery  
trop fautif.

Le Prince de Montbelliard croit donc avoir établi la possession constante de l'état de femme légitime dans la personne de sa mere , & d'enfant légitime dans sa propre personne avant 1719 ; mais il a ajouté que quand il n'auroit que la possession publique depuis 1719 qui est reconnue par les Barons de l'Espérance eux-mêmes , elle feroit suffisante. Un mariage peut être caché pendant un grand nombre d'années , la femme , les enfans peuvent n'avoir aucune

possession d'état; mais si le mari prend enfin le parti de rendre justice & aux uns & aux autres, & que long-tems avant sa mort ou avant la mort de sa femme il déclare solemnellement son mariage , qu'il rende aux uns & aux autres les titres , les honneurs qui leur conviennent , que par-là il les mette en possession publique de leur état: alors tous les avantages de la possession d'état leur sont acquis , & après la mort de leur pere on ne peut en contester les effets.

C'est ce qui seroit arrivé au Prince de Montbelliard quand il ne remonteroit point avant 1719. Sa mere a été traitée publiquement comme Duchesse de Montbelliard , & lui comme Prince héréditaire ; son pere lui a donné cette qualité dans un grand nombre d'actes importans ; dès 1719 il a obtenu du Roi des Lettres de naturalité pour le Prince de Montbelliard : comme son fils légitime & Prince de Montbelliard , il lui a donné en 1720 une procuration pour aller en Pologne , & un passe-port sous les titres de fils & de Prince héréditaire ; il l'a fait recommander aux prières publiques dans les Eglises ; il lui a fait rendre tous les hommages par ses peuples ; les Princes & Princesses de la branche d'Oëls ont tenu ses enfans sur les Fonts de Baptême , & lui ont écrit un grand nombre de lettres , ainsi qu'à la Princesse son épouse , sous les titres d'Altesse Sérénissime : enfin à la mort de son pere il est entré en possession de la Souveraineté , & a reçu de ses sujets le serment de fidélité : voilà donc en sa faveur la possession la plus publique & la plus constante. Dans cette situation , le principe des Barons de l'Espérance décide en faveur du Prince de Montbelliard : tout se présume en faveur de celui qui est en possession d'un état qu'on lui conteste , il n'a pas besoin de s'armer de titres & de preuves ; mais le Prince de Montbelliard n'étoit-il pas en possession de tous les droits qu'on lui conteste , avant que la tempête se fût formée ? Sa possession seule lui suffissoit donc contre les efforts de ses ennemis.

En possession de l'état de fils légitime , de la qualité de Prince héréditaire , de la Souveraineté même , reconnu par son pere & par toute sa Maison , respecté par des peuples soumis & tranquilles , on vient lui demander qui il est ? Qu'a-t-il à répondre à une demande si téméraire , finon que pour le connoître , on n'a qu'à le considérer avec tout l'éclat qui l'environne , que son pere , que sa Maison , que ses peuples répondent pour lui , que ce n'est point à lui à descendre de son rang pour en faire la conquête , que c'est à ceux qui l'attaquent à rapporter des preuves qu'ils détruisent ? Tel

est en général l'effet de la possession , tel est en particulier l'avantage que le Prince de Montbelliard doit recueillir de la sienne.

*Mais, nous dit-on , cette possession n'a pas toujours été la même , vous avez vécu long-tems dans l'obscurité , & l'éclat dont vous avez été revêtu , n'est que l'effet des intrigues de votre nouvelle épouse.*

On croit avoir établi qu'avant 1719 la mere & le fils étoient en possession de leur état , quoique les honneurs publics n'y fussent point attachés ; mais quand on supposeroit que le mariage auroit été caché , que l'état de la mere & du fils n'auroit point été connu , la reconnoissance publique qui auroit suivi n'en seroit pas moins décisive ; autrement il faudroit dire que les mariages cachés pendant un tems , mais que la possession publique a manifestés depuis , ne pourroient jamais former un état pour les enfans. Ce qui résiste aux notions les plus communes.

Attribuer cette possession publique aux intrigues de la Princesse héréditaire , lui donner un crédit sans bornes à la Cour de Montbelliard , c'est placer ses suppositions dans des circonstances bien peu propres à les faire adopter. A-t-on donc oublié que c'étoit la Baronne de l'Espérance qui dominoit alors avec tout l'empire qu'elle avoit su se ménager ; qu'elle étoit la maîtresse absolue du cœur du Prince régnant , & qu'elle disposoit de ses volontés aussi bien que de sa puissance ? C'est dans ce tems où elle étoit parvenue au comble de la faveur & de l'autorité , que le Duc de Montbelliard n'a pas cru pouvoir trahir la nature , la religion , la vérité , qui parloient en faveur du Prince son fils. Asservi sous le joug de la Baronne de l'Espérance , n'ayant de goût , d'attachement que pour elle , lui ayant sacrifié une femme dont l'union lui avoit été si chère , c'est dans ce moment qu'il tourne les yeux vers l'enfant de son premier mariage , que la nature le force de se rendre , & qu'elle obtient de lui des démarches qu'il ne pouvoit différer sans péril. Les circonstances du tems ajoutent donc un nouvel éclat au triomphe du Prince de Montbelliard.

Dans une Cause moins importante on n'auroit point été obligé de rassembler tant de preuves & de réflexions ; mais quand il s'agit de l'état , & de l'état d'un Souverain , rien ne doit être négligé ; tout concourt heureusement pour sa défense. On lui conteste sa qualité d'enfant légitime : cette question ne dépend que du seul point , qui est de savoir si *Léopold Eberard , Duc de Württemberg* Montbelliard a épousé *Anne-Sabine de Hedwiger* sa mere ; mais quel est l'homme en qui on reconnoisse encore un fond de

droiture , qui puisse se défendre d'une vérité si sensible ? Un Registre public , un acte de célébration en bonne forme , nous déclarent que *Léopold-Eberard* avec les lettres initiales de *Duc de Wirtemberg-Montbelliard* , & *Anne-Sabine* avec les lettres initiales de *Hedwiger* , ont reçu en face d'Eglise la bénédiction nuptiale. Les témoins présens au mariage attestent dans une enquête juridique , que c'est le même Léopold-Eberard , Duc de Wirtemberg-Montbelliard , & Anne-Sabine de Hedwiger qui ont été mariés. L'Histoire le publie dès l'an 1712 , sans que personne , ni en Allemagne , ni dans la Maison de Wirtemberg , ni dans les Etats de Montbelliard , se soit soulevé contre un fait si éclatant. Léopold-Eberard , Duc de Wirtemberg - Montbelliard , fait un divorce en 1714 avec Anne-Sabine de Hedwiger. On lui fait reconnoître en 1715 que son mariage n'est pas conforme au rang de la Maison de Wirtemberg ; & sur ce seul prétexte , on veut exclure ses enfans de sa succession. Alarmé cependant des droits inviolables du fils , le Duc de Wirtemberg-Stugard exige de lui une ratification du traité , & un serment corporel de l'exécuter. Le pere répare cette injustice en 1719 en présentant son fils à toute l'Europe comme son successeur. Il lui fait rendre tous les honneurs dus au Prince héréditaire. Ce fils enfin succède tranquillement à la Souveraineté de son pere. Quand on réunit tous ces objets , il n'y a point d'esprit assez aveugle , de cœur assez prévenu , pour hésiter sur une vérité si palpable. L'intérêt , l'ambition , la politique peuvent s'armer contre le Prince de Montbelliard ; mais il n'y a aucune de ces passions qui au fond ne rende hommage à ses droits.

Sur ce qui concerne la validité du mariage , les nouveaux Défenseurs des Barons de l'Espérance ont si peu insisté sur cet objet , qu'il mérite à peine de trouver sa place dans la Cause : disons-en néanmoins un mot. Parmi les Protestans , la seule circonstance essentielle pour former le mariage , est la bénédiction nuptiale. *Nostris moribus* , dit Capzovius , *nuptiæ duplice constant actu* , *solemni copulâ sacerdotali* , & *convivio nuptiali* , *quod ultimum tamen præcisè necessarium non est* ; *at benè copula & benedictio coram facie Ecclesiæ sacerdotalis* , *quæ in orbe christiano successit in locum deductionis sponsæ in domum*. Aussi n'a-t-on imaginé d'autre prétexte de critique , que le défaut de consentement du pere & du Souverain. Le Prince de Montbelliard croit avoir dissipé un prétexte si frivole dans un précédent Mémoire ; il observera seulement ici qu'il est facile de distinguer à cet égard les principes du

Droit

Droit Romain, ceux de l'Eglise Catholique & ceux des Protestans , par les idées différentes que l'on s'est faites dans chaque Droit de la nature du mariage.

Parmi les Romains , ce n'étoit qu'un contrat purement civil ; il n'est pas extraordinaire qu'il fût entièrement surbordonné à la puissance paternelle ; mais ce principe est trop étranger à nos mœurs pour y être adopté. Les enfans émancipés n'étoient pas même obligés de demander le consentement de leur pere ; & pour la mere , jamais les enfans n'avoient besoin de son agrément , même après la mort du pere. Les droits de la nature n'avoient aucune part au principe du Droit Romain sur cette matière , & ce sont les seuls auxquels on ait égard dans la Religion : ajoutons que parmi les Romains même le seul silence du pere suffissoit pour la validité du mariage.

Dans l'Eglise Catholique , le mariage est regardé comme un Sacrement ; c'est un acte qui appartient tout entier à la Religion , quant à l'engagement sacré qu'il forme entre les Parties : aussi ne l'a-t-on jamais fait dépendre de la volonté du pere à l'égard des majeurs ; les Docteurs ont disputé sur quelques textes anciens ; mais le Concile de Trente a décidé contre la nécessité du consentement , & c'est la discipline générale de l'Eglise.

Les Protestans tiennent une espece de milieu entre ces deux extrémités : ils ne regardent point un mariage comme un contrat purement civil ; ils ne le regardent point aussi comme un Sacrement , ils le définissent un contrat d'institution divine ou de droit divin. C'est ce qui les conduit à distinguer deux parties dans le mariage , les promesses qui précédent *Sponsalia* , & la bénédiction sacerdotale qui consomme l'engagement , *matrimonium* ; tant qu'il n'y a que de simples promesses qui produisent parmi eux une action , ils jugent qu'elles sont nulles , si le consentement du pere n'est intervenu : ainsi dans ce cas le fils qui a méprisé un devoir si sacré n'a point d'action contre la fille , comme la fille n'en a point contre lui ; mais si ces promesses ont été suivies de la bénédiction sacerdotale , alors comme la Religion devient intéressée , on n'écoute plus la réclamation du pere : rien n'est plus décisif que ce que nous dit Capzovius , sur cette question , dans sa distinction 60. *Eò malitiæ & audaciæ quandoque liberi progrediuntur, ut insciis & invitis parentibus, non modo sponsalia contrahant, sed & per benedictionem sacerdotalem peregrinis forsan in locis, ubi dissensus parentum haud facile explorari potest, ea consummari faciunt, ex quo summa parentibus infertur injuria, quippe quod tum*

Tome V.

Les Catholiques sont revenus au droit naturel en matière de mariage contracté sans le consentement des pere & mere;

Maximes des Protestans  
le consentement du pere  
au mariage  
de ses enfans.

T t t

*facultas matrimonium perfectum rescindendi ipsis non competit.*

La contradiction des parens est bien marquée dans cette espèce, *invitis parentibus*; c'est pour se soustraire à cette résistance que le fils va se marier dans une terre étrangère, & par conséquent hors la présence du propre Ministre. Là il ne reçoit la bénédiction sacerdotale que parce qu'on ignore la contradiction du pere: malgré toutes ces circonstances le pere ne peut réclamer; *facultas matrimonium perfectum rescindendi non competit.* Les Docteurs Protestans jugent même que quand les promesses n'auraient pas été suivies de la bénédiction sacerdotale, & que *copula tantum accesserit*, l'autorité des peres devient impuissante. *Edicti Principes plerique Magistratus Evangelici sponsalia sine consensu parentum contracta, accedente copula carnali, sive præcesserit, sive sequatur, haud rescindunt, sed consummationem per benedictionem sacerdotalem contrahentibus injungunt.* Que l'on juge après cela si parmi les Protestans le Duc Georges auroit pu réclamer contre un engagement qui n'avoit pas seulement été suivi de la naissance de plusieurs enfans, mais qui avoit été auparavant consommé par la bénédiction sacerdotale.

Mais il ne l'a pas fait, & cette seule circonstance écarte le moyen, non-seulement parmi les Protestans & dans l'Eglise Catholique, mais même dans les principes les plus sévères du Droit Romain, *nisi evidenter dissentiat.* Il n'est pas question de savoir s'il a connu le mariage ou s'il l'a ignoré, tout se présume en faveur du mariage; & quand il seroit même constant que le pere auroit ignoré le mariage, la Loi présumeroit encore qu'il auroit plutôt usé d'indulgence pour son fils, que d'employer le poids de son autorité pour troubler un mariage paisible. Enfin il est prouvé que le Duc Georges a connu & approuvé le mariage de son fils avec la Demoiselle de Hedwiger: le moyen se trouve donc confondu de toutes parts. Le pere n'auroit pas pu être écouté, des collatéraux seroient sans action, & la seule qualité d'enfans du feu Duc de Montbelliard suffiroit pour imposer à jamais silence à nos Adversaires.

Il ne faut pas être surpris après cela si la qualité d'enfant légitime dans la personne du Prince de Montbelliard a été reconnue dans tous les Jugemens du Conseil Aulique. Quelqu'indisposition qui ait régné contre lui à la Cour de Vienne jusqu'à présent, on n'a jamais cru pouvoir donner atteinte à son état; c'est ce que l'on a déjà établi de la part du Prince de Montbelliard; cependant les enfans de la Baronne de l'Espérance se soulèvent contre

cette vérité , ils soutiennent que le Prince de Montbelliard a toujours été traité comme enfant naturel dans les Jugemens du Conseil Aulique , & qu'au contraire leur mere y a été reconnue épouse légitime du feu Duc de Montbelliard. Ils ont voulu donner la même idée des écrits du Duc de Wirtemberg - Stugard , fort offensés de ce que l'on a soutenu que ce Prince s'étoit contenté d'attaquer dans le Prince de Montbelliard la capacité de succéder , sans se porter jusqu'à révoquer en doute la pureté de son origine.

Par rapport au Duc de Wirtemberg , il est vrai que l'écrit qui a paru sous son nom contient , comme on l'a dit ci-dessus , les plus violentes déclamations contre la famille de Hedwiger , & que la même passion a fait quelquefois hasarder à l'Auteur des expressions peu favorables à la dignité du mariage qui avoit uni le Duc de Montbelliard avec Anne-Sabine de Hedwiger ; mais malgré ses emportemens , il convient pourtant de la vérité du mariage & de la juste application que l'on doit faire à ces deux époux de la mention du Registre de Rejouits : *Son Altesse Sérénissime le Duc de Wirtemberg-Montbelliard , dit-il , qui ne voulloit nullement donner à connoître ni lui ni sa concubine , n'avoit fait insérer au sieur Fuchs , Ministre défunt à Rejouits , que les lettres initiales dans le Registre de l'Eglise dudit lieu.* C'étoit donc le Duc de Montbelliard qui avoit dicté en personne les lettres initiales , & par conséquent c'étoit son propre mariage qui étoit écrit sur le Registre : aussi le Duc de Wirtemberg-Stugard ajoute-t-il que *ce mariage ne peut être regardé que comme un mariage ad morganaticam , ou de la main gauche* ; il conclut ensuite , qu'il ne peut y avoir ici aucun mariage de Prince , par conséquent point d'enfans ni de succession . Si un simple Gentilhomme ne trouvoit pas honorable pour lui de se marier avec la Demoiselle de Hedwiger ... à plus forte raison demeurera nul , déshonnête & sans force , QUANT AUX EFFETS DE DROIT , son prétendu mariage avec un Prince de l'Empire . Voilà à quoi viennent se terminer toutes les déclamations de l'Ecrivain du Duc de Wirtemberg-Stugard , c'est de prétendre que ce mariage bien réel & bien constant ne produit point des effets de droit , c'est-à-dire , ne rend pas les enfans capables de succéder.

Il est vrai qu'avec le peu de précision & d'exactitude qui regne dans cet écrit , on voit un mélange perpétuel de contradictions sur les idées qu'il donne de ce mariage ; mais enfin elles aboutissent toutes cependant à cet unique objet . Aussi ce même Ecrivain dé-

clame-t-il ensuite contre le divorce de 1714, comme contraire à tous les principes de la Confession d'Ausbourg, & s'en fait-il un moyen pour prouver la nullité essentielle du mariage de la Baronne de l'Espérance de 1718, qu'il combat également, & par l'adultere naissant du premier mariage avec la Demoiselle de Hedwiger, & par l'inceste.

Quant aux Jugemens du Conseil Aulique, celui du 8 Avril 1723 déclare en général *les enfans*, tant d'Anne-Sabine de Hedwiger, que d'Elisabeth-Charlotte de l'Espérance, *inhabiles à porter la dignité du Prince leur pere, & à la succession des allodiaux & Fiefs immédiats de l'Empire*; & quant aux deux enfans encore vivans procréés d'Henriette Hedwige, Baronne de l'Espérance, on s'en tient à la déclaration faite par M. le Duc de Montbelliard, portant qu'êtant enfans naturels, il n'étoit point question d'eux dans la présente Instance. Deux conséquences nécessaires se tirent de cette disposition; la première, que le Prince de Montbelliard n'y est point traité comme enfant naturel; non-seulement on ne lui donne point cette qualité, mais on met une différence essentielle entre lui & les enfans que le Duc de Montbelliard son pere avoit eus d'Henriette Hedwige, Baronne de l'Espérance: pour ceux-ci comme enfans naturels, on déclare qu'il n'en est pas question; mais pour le Prince de Montbelliard, on le déclare simplement inhabile à porter la dignité du Prince son pere, & à succéder aux allodiaux & Fiefs immédiats de l'Empire; c'est-à-dire, qu'on reconnoît le mariage qui le rendoit légitime, mais qu'on n'attache point à ce mariage *les effets de droit*, quant aux Fiefs de l'Empire. La seconde conséquence est qu'on n'y donne aucun avantage au mariage de 1718, ni aux enfans qui en sont nés, sur le mariage de 1695, ni sur le Prince de Montbelliard; ils sont tous compris dans la même disposition; ils sont tous également déclarés inhabiles à succéder. On ne peut donc pas concevoir sur quel prétexte les Barons de l'Espérance ont supposé que les Jugemens du Conseil Aulique pouvoient former quelque préjugé en leur faveur, & leur procurer quelque avantage sur le Prince de Montbelliard.

Les autres Jugemens dont les Barons de l'Espérance ont fait imprimer des extraits, confirment ce qui est établi par ce premier Jugement, que le Prince de Montbelliard a toujours été reconnu pour enfant légitime, & que tout le crédit du Duc de Wirtemberg à la Cour de Vienne, s'est réduit à le faire déclarer incapable de succéder à la dignité du Prince son pere & aux Fiefs immédiats de l'Empire. Suivant l'extrait qu'il nous donnent du Juge-

ment du 21 Juin 1723, le Conseil Aulique a ordonné que le Prince de Montbelliard feroit sa soumission au sujet du titre & des armes, faute de quoi il ne seroit plus ouï dans ses demandes à l'égard des alimens, de la succession allodiale, & des biens propres & maternels. Il est évident que par-là on réserve au Prince de Montbelliard des droits qui ne pouvoient appartenir qu'à un enfant légitime. Premièrement, on lui réserve à lui seul le droit de succéder aux allodiaux ; il avoit été déclaré inhabile à succéder à la Souveraineté & Fiefs immédiats de l'Empire : mais les allodiaux, c'est-à-dire, les biens tenus en franc-aleu, n'étoient point compris dans cette disposition, on les lui réserve expressément par le Jugement du 21 Juin. Secondelement, on lui réserve de même les propres, c'est-à-dire, les biens de son pere qui n'étoient point sujets aux mêmes regles que l'on prétendoit établir pour la Souveraineté & pour les Fiefs immédiats de l'Empire. Enfin on lui réserve les biens naturels, auxquels il n'auroit pu succéder s'il avoit été enfant naturel.

Il ne faut pas équivoquer sur ce qu'on lui réserve aussi des alimens, comme si en cela on l'avoit traité en enfant naturel ; car ces alimens ne s'appliquent qu'à la Souveraineté & aux Fiefs immédiats de l'Empire dont on l'exclut. Le Conseil Aulique supposant qu'il ne peut succéder à cette espece de biens, lui réserve ses droits pour succéder à tous les autres, & même des alimens sur ceux auxquels il ne pourra pas succéder. Tout cela part du même principe : on reconnoît un mariage légitime entre les pere & mere ; on reconnoît le Prince de Montbelliard pour légitime. Mais en supposant (ce qui n'est autorisé par aucune loi ni constitution impériale) qu'à cause de l'inégalité de la mere, il ne peut succéder à la Souveraineté ni aux Fiefs immédiats de l'Empire, on lui réserve un droit d'alimens sur les biens dont on le suppose incapable, & un droit de propriété sur les autres.

Il en est de même du Jugement du 4 Septembre 1728 ; il permet expressément au Prince de Montbelliard seul de poursuivre l'ultérieure succession allodiale, les alimens & les biens qu'il prétend propres & maternels séparément. Si on ne l'avoit pas reconnu pour enfant légitime, auroit-on pu lui permettre de réclamer la propriété de tous ces biens ? Un bâtard peut-il succéder aux biens allodiaux & aux propres de son pere ? Peut-il succéder aux biens maternels ? Il est donc plus clair que le jour que dans tous ces Jugemens il est reconnu pour enfant légitime.

Mais, dit-on, ce dernier Jugement annonce une soumission

du Prince de Montbelliard de quitter le nom & les armes de Wirtemberg. Les inductions que l'on voudroit tirer de cette énonciation , s'évanouissent par deux réflexions également décisives. La première est que quand le Prince de Montbelliard auroit été obligé de faire à Vienne une pareille soumission , elle ne seroit que l'effet de la contrainte qui lui étoit imposée par les premiers Jugemens du Conseil Aulique. On l'avoit déclaré inhabile à succéder à la dignité du Prince son pere ; on exigeoit qu'il donnât sa soumission de ne point porter les noms & armes de Wirttemberg ; on ne vouloit l'écouter sur ses autres droits qu'à cette condition. Quand il auroit été forcé , pour soutenir les droits qui lui étoient réservés , de prendre ce parti , cela ne donneroit aucune atteinte à son état d'enfant légitime , parce que les Jugemens du Conseil Aulique , qui exigeoient cette soumission , lui réservoient cependant les droits de sa naissance sur tous les biens autres que les Fiefs immédiats de l'Empire ; ainsi dans la question qui s'agit aujourd'hui , & qui ne roule que sur la légitimité seule , cette soumission seroit absolument indifférente.

La seconde réflexion est que jamais le Prince de Montbelliard n'a fait une abdication des nom & des armes de sa Maison. Il est vrai qu'étant obligé d'exposer ses droits dans un Mémoire imprimé , il annonça dans une Préface détachée du Mémoire , qu'on avoit surpris des Arrêts qui lui faisoient défenses de prendre la qualité de Prince , & qu'il se voyoit dans la dure nécessité , ou de manquer de déférence aux Arrêts , ou de se dégrader lui-même ; que l'option étoit fâcheuse ; que cependant il alloit sacrifier POUR UN TEMS ce que sa naissance avoit de plus flatteur , persuadé que la décision qu'il attendoit , le lui rendroit avec encore plus d'avantage. Ce n'est donc pas une abdication de son nom & de ses armes ; il suspend seulement pour un tems les titres honorables qui lui sont acquis par sa naissance ; mais il ne les suspend que pour les réclamer ; jamais il n'a tenu un autre langage : & en effet l'homme peut-il se dépouiller lui-même de son état ? Les déclarations , les soumissions peuvent-elles lui enlever à lui-même & à ses descendants les titres précieux qui lui sont acquis par sa naissance , & qui forment en sa personne un caractère imprimé par la nature ?

Il faut donc retrancher toutes les illusions que présentent les Barons de l'Espérance ; il faut reconnoître que l'état légitime du Prince de Montbelliard est affermi par les Jugemens mêmes dans lesquels regne la prévention la plus outrée contre ses droits. Il est vrai qu'en même tems qu'on le reconnoît légitime , on le

déclare inhabile à porter la dignité du Prince son pere , & à succéder aux Fiefs immédiats de l'Empire ; mais cette incapacité prétendue ne donne aucune atteinte à sa légitimité.

Si le Prince de Montbelliard avoit la liberté d'exposer ses droits à la Cour de Vienne , il se flatte qu'on lui rendroit sur la dignité même de son pere toute la justice qui lui est due. Sa Cause est celle de tous les Princes de l'Empire : victimes de leur grandeur , ne leur seroit-il jamais permis de suivre un penchant auquel est attaché le bonheur de leur vie , & ne seroient-ils Souverains que pour perdre cette liberté , qui est le plus précieux avantage de l'homme ? Non , jamais on ne leur a imposé des Loix si barbares : maîtres de leurs destinées , ils peuvent communiquer l'éclat qui les environne à celles qu'ils trouvent dignes de leur estime & de leur tendresse ; & quoiqu'elles ne soient pas toujours nées dans le sein d'une Maison Souveraine , leurs enfans ne deviennent pas pour cela étrangers aux dignités de leur Maison. Mille exemples fameux soutiendront la défense du Prince de Montbelliard , la nature parlera en sa faveur , la religion exercera ses droits : que ne doit-on pas attendre de tant de voix réunies , quand elles se feront entendre dans le cœur d'un Prince aussi sage & aussi éclairé que l'Empereur ?

Avant d'exposer les moyens sur lesquels cette seconde proposition est fondée , il n'est pas indifférent de détruire les idées que l'on a voulu donner de la solemnité avec laquelle on prétend qu'il a été célébré. Si l'on en croit les Barons de l'Espérance , toute la pompe qui accompagne ordinairement le mariage d'un Souverain a été employée dans cette occasion ; les deux époux ont reçu solemnellement la Bénédiction nuptiale dans l'Eglise de Montbelliard , en présence d'Anne-Sabine de Hedwiger & de son fils , & à la face de toute la Cour de Montbelliard ; ils en ont reçu les compliments de tous les Ordres de la Souveraineté.

II. PROPOSITION.  
POSITION.  
*Le prétendu  
mariage de  
1718 ne se  
peut soutenir.*

Mais il y a bien à rabattre de ces fastueuses idées. Ce prétendu mariage a été administré au Duc de Montbelliard & à la Baronne de l'Espérance dans une chambre du Château de Montbelliard appellée *le Poile* ; c'est ce que porte expressément l'acte qui en a été dressé. Les Parties rougissaient elles - mêmes d'en faire la cérémonie dans un Temple destiné à des actes de religion. La Duchesse de Montbelliard , c'est-à-dire , Anne-Sabine de Hedwiger , ni le Prince son fils , non-seulement n'étoient pas présens , mais ils n'étoient pas même alors à Montbelliard ; on avoit pris

le tems que la Duchesse de Montbelliard étoit allée en Danemarck voir le Compte de Sponek son frere, Lieutenant-Général des Armées du Roi de Danemarck , & Gouverneur de Copenhague , pour consommer une union si odieuse. Quatre ou cinq personnes seulement paroissent avoir été présentées. Pour les complimens de tous les Ordres de la Souveraineté , c'est un encens que les Barons de l'Espérance prodiguent à leur mere , pour orner le vain triomphe qu'ils ont imaginé. Ce mariage fut si peu rendu public d'abord , que la Duchesse de Montbelliard & le Prince son fils l'ont ignoré fort long-tems. On voit même que quelque tems après on ne traitoit point encore la Baronne de l'Espérance de Duchesse de Montbelliard , puisque les Registres de l'Eglise de Montbelliard prouvent qu'elle n'y est employée que sous son nom de fille , dans la cérémonie du baptême d'un enfant dont elle a été la marraine. Qu'on ne vienne donc point donner à ce mariage un air de triomphe ; la Baronne de l'Espérance qui n'ignoroit pas l'indignation qu'il devoit exciter dans Montbelliard , crut devoir y accoutumer les peuples avec plus de précaution.

Quoi qu'il en soit , ce mariage a-t-il pu lui imprimer le caractère d'épouse légitime ? Deux obstacles insurmontables enleveront toujours à ses enfans un pareil avantage.

I. Le premier se tire du mariage de 1695 , qui n'a pu être détruit par le divorce. Il est vrai que le divorce est reçu parmi les Protestans ; mais suivant leur discipline , il ne dépend pas des Parties de rompre arbitrairement les nœuds qui les unissent : il faut que deux circonstances concourent pour le rendre légitime , une Sentence émanée d'un Tribunal compétent , & des causes de divorce admises dans la confession d'Ausbourg ; ces deux circonstances manquent également au prétendu divorce de 1714.

1°. Il n'y a point de Jugement , c'est un acte passé entre le mari & la femme , comme s'il ne s'agissoit que d'une convention ordinaire : le Duc de Montbelliard fait signer à la Duchesse sa femme qu'elle consent d'être séparée d'avec lui , qu'ils recouvrent tous deux leur liberté , qu'ils pourront se remarier ; on fait venir les Membres du Consistoire , qui se contentent de faire un compliment à leur Souverain , & de mettre au pied de cet acte , qu'il leur paroît juste & conforme à l'esprit des Parties. Il ne faut pas être bien pénétrant pour juger qu'on ne mesuroit la justice qu'à la volonté du Prince. Quoi qu'il en soit , voilà à quoi se termine tout le cérémonial ; mais peut-on dire qu'un pareil acte forme l'ombre même & l'extérieur d'un divorce ?

Le

Le divorce ne dépend point de la volonté des conjoints; autrement le mariage parmi les Protestans ne formeroit qu'une convention toujours résoluble. L'esprit de changement trop ordinaire parmi les hommes, inspireroit tous les jours au mari & à la femme la volonté de rompre de premiers nœuds & d'en former de nouveaux; & le mariage, ce titre d'honneur si sacré dans toutes les Nations, seroit tous les jours profané par de pareilles révolutions. Non, les Protestans n'en ont jamais conçu une idée si basse & si méprisable; ils veulent que des Juges légitimes prononcent le divorce en connoissance de cause; c'est aux Consistoires à en connoître, comme seuls Juges des causes de mariage, *divortio à Consistorio decreto*, dit Bochmer, l. 4, tit. 19, n. 45. Cette règle est commune aux Souverains & aux sujets: quelques Auteurs ont seulement prétendu qu'à l'égard des Souverains, il y avoit trop de danger de leur laisser la liberté de s'adresser à un Consistoire qui leur est entièrement soumis, & qu'il falloit qu'ils s'adressassent ou à l'Empereur ou à la Chambre Impériale de Vetzlar; mais enfin il est constant qu'il leur faut des Juges, & qu'au moins il intervienne une Sentence dans leur Consistoire.

Divorce n'est  
permis sans  
formalité aux  
Souverains  
même chez  
les Protel-  
tans.

Mais ici on a négligé une forme si essentielle; il n'y a ni Parties, ni Cause, ni Juges, ni Tribunal. Quel effet peut-on donc donner à un acte de cette qualité? C'est un monument qui subfiste quant à la preuve du mariage qui y est reconnu, parce qu'il est de principe que les nullités d'un acte n'empêchent pas qu'on ne profite des confessions qu'il renferme; mais c'est un acte sans forme & sans autorité pour détruire ce même mariage, puisqu'il n'a aucun caractère de Jugement.

2°. Aucune cause ne pouvoit autoriser ce divorce; les Protestans n'en reconnaissent que deux, l'adultére & la désertion malicieuse; & ces causes de divorce ne procurent qu'à la Partie innocente qui s'en plaint, & non au coupable qui en est convaincu, la liberté de se remarier: *Verum haud conceditur divor- tium, dit Capzovius, nisi ex causâ fornicationis sive adulterii & de- sertionis malitiosæ . . . at aliis etiam ex causis separari possunt coniuges quoad thorum & mensam, veluti ob unius aut alterius sœ- vitiam, machinationem mortis, continuas rixas & insidias.* Stikius nous enseigne la même doctrine: *Omnes à Justiniano olim pro- scriptas causas ad eum numerum reductas, ut earum hodie DUAS TANTUM genuinas in Ecclesiis nostris admittamus, adulterium nempe & malitiosam desertionem.*

L'acte de divorce n'est fondé ni sur l'une ni sur l'autre de ces

Tome V.

Vvv

causes ; il n'a donc aucun motif que l'on puisse admettre dans la Confession d'Ausbourg : car pour la disparité d'humeurs qui en fait le seul prétexte , il est absurde d'en faire une cause de divorce : quels désordres n'entraineroit point un principe si funeste ? Le mariage cesseroit d'être indissoluble ; il n'y en a point que l'un des conjoints ne fût le maître absolu de rompre à chaque instant , en alléguant une disparité d'humeurs souvent trop réelle , & qu'il seroit toujours facile de supposer. Aussi la discipline des Consistoires a-t-elle banni dans tous les tems un prétexte si frivole ; il ne produit , suivant Bochmer , que la simple séparation d'habitation , quand elle a conduit les Parties à des extrémités qu'il est toujours sage d'éviter : *Quod enim hanc concernit palam est eo in casu in Consistoriis nostris tantum decerni separationem quoad thorum & mensam ad tempus, quia semper spes superest animorum duritiem & alienationem tractu temporis frangi, & dissidentes ad concordiam reduci posse. Neque audiendos credo qui ex inimicitiis rixisque inter conjuges ortis, vel etiam ex animorum disparitate, violationem fidei conjugalis trahere student, ne ad judaicam divortiorum laxitatem reverii videatur. In hanc sententiam exivit Facultas juridica hujus loci, mense Januario 1720.* On ne peut rien de plus précis que cette doctrine , qui n'est pas le sentiment particulier d'un Auteur , mais la discipline des Consistoires : *eo in casu in Consistoriis nostris decerni tantum separationem quoad thorum & mensam ad tempus.* Voilà la règle des Consistoires.

Par-là tombe ce que disent les Barons de l'Espérance , qu'il y a des Auteurs Protestans qui admettent plusieurs causes de divorce : car en premier lieu , comment pourroit-on fixer la variété des opinions humaines , principalement dans une Religion qui ne reconnoît aucune autorité visible ? Ce n'est donc pas par les opinions de quelques particuliers qu'il faut se déterminer , mais par l'usage général des Consistoires. En second lieu , il y a deux sortes de divorce parmi les Protestans ; l'un qu'ils appellent *divortium totale* ; l'autre qu'ils appellent *divortium partiale* ; & ce dernier n'est autre chose que la séparation d'habitation , *separatio quoad thorum & mensam.* Pour cette espece de divorce , il est vrai qu'il y a plusieurs causes admises parmi les Protestans ; mais pour le véritable divorce qui rompt les noeuds du mariage on ne connoît que l'adultere & la désertion malicieuse : & si quelques particuliers s'étoient égarés jusqu'à en admettre d'autres , ce seroient des opinions solitaires qui n'auroient point fait fortune , & dont on ne pourroit faire aucun usage.

Le divorce de 1714 ne peut donc se soutenir , ni dans la forme , parce qu'il n'y a point de Sentence ; ni au fond , parce qu'il n'y a point de causes légitimes. En vain oppose-t-on que l'acte de divorce ne se borne pas à la disparité d'humeurs ; mais qu'il ajoute *d'où sont nées & arrivées de part & d'autre des causes suffisantes de divorce* : car que peut-on conclure de ces expressions ? Veut-on nous faire entendre que sans expliquer aucune cause de divorce en particulier , on peut le demander en alléguant en général qu'il y a entre les Parties des causes de divorce ? Ce seroit introduire un relâchement encore plus funeste que de se contenter de la disparité d'humeurs ; un pareil retranchement pour les Barons de l'Espérance ne fert qu'à manifester l'impossibilité où ils sont de se défendre.

Mais le premier mariage du Duc de Montbelliard , ce mariage subsistant nonobstant le prétendu divorce de 1714 , n'étoit pas le seul obstacle à l'engagement qu'il a parucontracter en 1718 avec la Baronne de l'Espérance ; une vérité reconnue de toutes les Parties est qu'il avoit vécu auparavant dans le crime avec Henriette Hedwige ; il ne pouvoit donc plus épouser la Baronne de l'Espérance sa sœur sans une dispense en forme qui fit cesser cet empêchement. On ne prétend point agiter ici une question de savoir si cet empêchement est de Droit naturel ou divin , ou s'il est seulement établi par la discipline des Eglises Catholiques & Protestantes ; il suffit qu'il soit constant entre nous que l'alliance au premier degré forme un empêchement dirimant , soit qu'elle vienne d'un mariage légitime , soit qu'elle procede d'une conjonction illicite. On ne parlera point ici de la décision du Concile de Trente , sess. 24 , chap. 4 , de reform. matrimonii , puisqu'il n'est pas reçu parmi les Protestans ; on se contentera d'opposer aux Barons de l'Espérance ce que les Auteurs Protestans ont avancé sur cette matière , & ce que la discipline de leurs Consistoires a établi. Capzovius , liv. 2 , distin&t. 97 , nous expose leurs principes : *Id verò dubii adhuc restat num etiam affinitas fornicatione contracta nuptiis sit impedimento in gradibus prohibitis , quod certè ex regulâ prædictâ & sàpiùs inculcatâ facile decidendum , ex quâ cum ratio identitatis in consanguinitate & affinitate quoad prohibitionem connubii appareat non possumus non firmiter concludere , nequidem ex fornicatione affinitatem nuptias permitti in gradibus prohibitis , quia scilicet de consanguinitate hoc afferuimus ; non ergo præsumat filius ducere uxorem patris quantumvis illegitimè pater cum eâ concubuerit , nec quisquam consobrinam ejus*

Affinité pro-  
cédant d'une  
conjonction  
illicite forme  
au premier  
degré un em-  
pêchement  
au mariage  
chez les Pro-  
testans.

*quam supraverit... siquidem in nuptiis contrahendis pudor naturalis & jus sanguinis potissimum inspicitur & propterea de utroque jure pontificio & civili, quoad nuptiarum prohibitionem ex illico coitu oritur affinitas, idque adeo ut coitus horum affinium in gradibus prohibitis pro incestu habeatur, eique poena incestus indicatur.* Il cite une foule d'Auteurs Protestans qui ont établi le même principe, &c, ce qui est encore plus important, une Sentence du Consistoire suprême de Dresde qui l'a ainsi jugé.

Les Protestans regardent donc eux-mêmes ces mariages avec toute l'horreur qui accompagne l'inceste ; les Barons de l'Espérance n'ont pas osé en disconvenir : mais, disent-ils, on peut dispenser de cet empêchement ; & comme dans la Confession d'Augsbourg les Princes ont la Jurisdiction Ecclésiastique, ils peuvent se dispenser eux-mêmes. Mais cette objection ne peut ici trouver d'application ni dans le fait ni dans le droit.

Dans le fait, parce que quand on supposeroit dans les Princes Protestans le droit de se dispenser eux-mêmes, ce qui résiste à tous les principes, au moins il faudroit qu'ils déclarassent expressément qu'ils se donnent cette dispense : car d'imaginer que le fait seul renferme la dispense, c'est établir pour règle que les Princes Protestans n'en admettent aucune, que tous les empêchemens cessent à leur égard, & qu'ainsi ils peuvent sans éprouver aucun remords, sans s'exposer à aucun reproche, violer les Loix les plus saintes & les plus pures : ce qui fait horreur. Quoi, l'inceste pour eux est un crime permis, puisqu'en le commettant même ils l'autorisent ! Quel étrange apanage de la Souveraineté, que la liberté indéfinie de se prostituer à toute sorte d'iniquités, & de trouver dans sa grandeur seule un titre pour s'en applaudir ! Non une doctrine si scandaleuse ne peut trouver de sectateurs. Si les Princes pouvoient se dispenser eux-mêmes, au moins il faudroit qu'ils y procédassent juridiquement ; toute dispense doit être fondée sur des causes légitimes, il faudroit au moins qu'ils les exposassent, & qu'en conséquence ils prononçassent un Jugement ; mais de passer de la débauche à l'inceste avec une licence effrénée, sans aucun titre que sa propre autorité, c'est offenser la religion & scandaliser tout l'univers.

Dans le droit, les Princes n'ont jamais pu avoir la faculté de se dispenser eux-mêmes ; toute dispense renferme un jugement, & jamais on ne peut être juge dans sa propre cause. Si dans les intérêts purement temporels les Princes ne veulent point se juger eux-mêmes, s'ils s'en rapportent à des Magistrats qu'ils

ont établis , combien doivent-ils encore être plus réservés dans ce qui intéresse la religion ? Il faut donc , comme en matière de divorce , qu'ils aient recours , ou au Consistoire , ou à quelque Puissance supérieure dans l'Empire ; mais jamais ils ne peuvent se juger eux-mêmes , & encore moins se livrer à l'inceste , sans au moins avoir gardé une forme de Jugement.

II. A l'égard du second moyen des Barons de l'Espérance , tiré de la prétendue bonne foi de leur mere , on peut dire qu'il est le comble de l'illusion , & que si jamais la mauvaise foi , le mépris de toutes les Loix a regné dans un mariage , c'est dans celui de la Baronne de l'Espérance que ces défauts éclatent de toutes parts.

On allegue deux causes de cette bonne foi , l'ignorance du premier mariage , & la connoissance du divorce qui en avoit rompu les liens ; voilà d'abord un système dont les parties s'unissent par un accord merveilleux. La Baronne de l'Espérance ne savoit pas que le Duc de Montbelliard eût épousé Anne-Sabine de Hedwiger , mais elle savoit que le mariage avoit cessé par le divorce : peut-on insulter la raison par des propositions si contradictoires ? Mais si elles se détruisent mutuellement , elles ne sont pas plus difficiles à combattre en les discutant séparément.

1°. A qui persuadera-t-on que la Baronne de l'Espérance ignoraît le premier mariage du Duc de Montbelliard ? Quand il n'y auroit eu que le divorce de 1714 pour l'en instruire , pourroit-on jamais supposer que ce mariage lui fût inconnu ? Etoit-elle donc si étrangere à la Cour de Montbelliard , que ce qui étoit public lui fût caché à elle seule ? Ce divorce signé par neuf Ministres du Prince , & par son Consistoire ; ce divorce enregistré & dans le Consistoire & dans la Chancellerie , pouvoit-il étre ignoré de personne ? Il étoit plus connu de la Baronne de l'Espérance que de tout autre ; puisque c'étoit elle seule qui par ses intrigues avoit préparé ce grand ouvrage , & l'avoit fait consommer.

Mais que répondra-t-on au Traité de Wilbade que la Baronne de l'Espérance elle-même a signé ; ce Traité dans lequel il est dit que le Duc de Montbelliard n'avoit point été marié convenablement au rang de la Maison de Wirtemberg , & où il déclare en termes exprès qu'il ne se remariera pas , & ne convolera point à d'autres noces ? Elle savoit donc que le Duc de Montbelliard avoit contracté un mariage , que l'on prétendoit inégal ; mais quelque inégal qu'il fût , & quand il auroit rendu les enfans incapables de succéder , il formoit toujours un lien indissoluble pour le Duc de Montbelliard. Enfin , que répondra-t-elle à la nota-

riété publique du mariage & du divorce attestés par l'Histoire? Quoi, un Auteur célèbre publie à Hambourg dès 1712 le fait du mariage, le même en 1716 rend compte du divorce du 6 Octobre 1714, & l'on supposera que la Baronne de l'Espérance ignoroit ces grands événemens dans Montbelliard même? A qui prétend-t-on faire illusion par un pareil prétexte?

Mais plus elle auroit été instruite, dit on, & plus elle auroit été en bonne foi; car elle voyoit que le Duc de Montbelliard avoit recouvré sa liberté par le divorce: elle a donc pu l'épouser sur la foi d'un acte si solemnel. Mais les moyens que l'on vient d'établir contre le divorce dissipent en même tems ce fantôme de bonne foi: car puisqu'elle connoissoit l'acte de divorce, elle savoit en même tems qu'il ne pouvoit jamais produire l'effet qu'on veut lui attribuer. Elle savoit qu'il n'y avoit point de Sentence de divorce; elle savoit qu'il n'y avoit point de cause de divorce, & par-là sa mauvaise foi ne peut plus admettre d'excuse. Les principes sur cette matière sont si publics, ils sont si intéressans pour la société, qu'il n'est permis à personne ni de les ignorer, ni de se faire une excuse de cette prétendue ignorance.

Si parmi nous un mari & une femme passoient un acte par lequel ils reconnoîtroient leur mariage nul, & qu'au pied d'un pareil acte il plût à un Official d'écrire qu'il le trouve juste & conforme à l'intention des Parties, croit-on qu'il pût autoriser un des conjoints à contracter un autre mariage, & que celui ou celle qu'il auroit épousé, pût se mettre à l'abri de la rigueur des Loix par l'autorité d'une pareille pièce? La seule proposition révolteroit; mais le même principe regne parmi les Protestans pour le divorce, que parmi nous pour la nullité du mariage; il faut qu'il intervienne un Jugement en connaissance de cause; on ne voit ici ni aucun Jugement, ni aucune cause: jamais l'acte de divorce n'a donc pu constituer la Baronne de l'Espérance en bonne foi,

Par-là tombent les préjugés que l'on oppose pour autoriser la bonne foi, car il n'y en a pas un seul dans lequel on ne trouve au moins un Jugement émané d'un Juge compétent, qui avoit prononcé la nullité du mariage: alors la bonne foi peut avoir quelque fondement. Mais qu'un acte passé entre les deux conjoints, par lequel ils se donnent une liberté qui n'est pas en leur pouvoir, puisse jamais servir de voile à la bonne foi, c'est ce qui n'a jamais été pensé. D'ailleurs dans une question de bonne foi, tout dépend des circonstances particulières, & l'on ne peut raisonner

Preuves de  
bonne foi ne  
peuvent naître  
que des  
circonstances  
particulières.

La conduite de la Baronne de l'Espérance est trop opposée à tout ce qui ressent la bonne-foi , pour qu'elle puisse jamais se prévaloir d'un pareil moyen. On excuse quelquefois une femme infortunée qui a été trompée par un mari perfide , & qui par les routes de l'honneur a été engagée dans un mariage , dont la nullité se découvre dans la suite ; mais pour une maîtresse livrée depuis long-tems à la passion d'un Souverain , & qui a profité de la foiblesse de son cœur , pour l'entraîner dans les plus honteux déréglemens , qui lui a fait rompre les nœuds sacrés qui l'unissoient à sa femme légitime , pour lui faire contracter avec elle l'engagement le plus criminel ; c'est profaner le terme de bonne foi , que de le faire servir à excuser tous ses défordres.

Tout se réunit donc pour la défense du Prince de Montbelliard ; les titres les plus authentiques assurent la vérité du mariage auquel il doit la naissance ; le feu Duc de Montbelliard l'a contracté dans un tems où il n'étoit sous les loix d'aucun autre engagement , la Demoiselle de Hedwiger qui a reçu les premiers hommages de son cœur , en a accepté le tribut aux pieds des Autels ; la liberté a présidé à leur union , la Religion l'a consacrée , & l'honnêteté publique l'a élevée à un degré d'honneur dont l'éclat ne peut être obscurci.

Au contraire l'engagement que les Barons de l'Espérance réclament comme le titre de leur état , est marqué aux caractères les plus odieux : c'est en violant toutes les regles , c'est en franchissant toutes les bornes de la bienfaisance , que leur mère s'est tracé la route aux grandeurs dont elle étoit éprise. L'accès du lit conjugal lui étoit interdit , & par les droits d'une épouse légitime qui y étoit entrée avec honneur , & par les fautes d'une sœur trop facile qui l'avoit profané ; la vertu avec tout son éclat , le crime avec la confusion qui l'accompagne , devoient également l'en exclure ; mais incapable d'imiter les exemples de l'une & d'éviter la contagion de l'autre , elle n'a pas craint de fouler aux pieds ce que la religion & la nature avoient de plus sacré.

Les Barons de l'Espérance peuvent-ils donc se flatter de partager avec le Prince de Montbelliard , la gloire d'une naissance légitime ? Un parallel si odieux seroit pour tout l'univers un sujet de scandale & d'indignation. Que la vertu triomphe , que le crime demeure dans l'humiliation , c'est aux oracles de la Justice que de tels coups sont réservés.

*Réponse au Mémoire des Barons de l'Espérance.*

DANS un nouveau Mémoire que les Enfans de la Baronne de l'Espérance viennent de distribuer , on a rencheri sur tout ce que la témérité & la supposition leur avoient fait hasarder dans les premiers. C'est un Roman qui a toutes les graces de ces sortes d'ouvrages , mais qui en a aussi tous les défauts ; on forge des aventures , on distribue des caractères à chacun des Héros de la piece , on les fait parler , on les fait agir au gré de son intérêt ; on laisse dans l'oubli les titres les plus essentiels ; on change , on défigure ceux dont on croit pouvoir tirer quelque avantage : en un mot , sans respect pour la vérité , on débite les fables les plus grossières , démenties par une foule de monumens.

Qu'on présente cet ouvrage à des hommes qui n'ont aucune connoissance , ou qui n'ont qu'une idée très-superficielle des faits & des titres qui en contiennent la preuve , on ne sera pas étonné qu'ils en soient séduits jusqu'à s'intéresser même pour les Barons de l'Espérance ; mais qu'on mette ce même ouvrage sous les yeux du Tribunal le plus auguste , qui instruit par les titres mêmes doit être révolté de toutes les fictions dans lesquelles on s'égare , c'est un excès de témérité dont on n'auroit jamais pu soupçonner des personnes capables de réflexion & de sentiment. Ces reproches feront-ils soutenus par des traits propres à confondre les Barons de l'Espérance ? C'est au Public à en juger sur les observations qu'on va lui présenter .

*Observations  
sur les faits.*

On les a partagés en trois époques remarquables. Dans la première , depuis 1695 jusqu'en 1707 , on voit le feu Duc de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger s'unir par les liens sacrés du mariage , cette union suivie de la naissance de plusieurs enfans , la paix & la tranquillité regner entre les deux époux. Dans la seconde , depuis 1707 jusqu'en 1710 , se forme , par les intrigues de la Baronne de l'Espérance , la plus violente tempête contre l'épouse légitime & contre son fils ; la maîtresse audacieuse profitant de l'empire qu'elle avoit sur le cœur & sur l'esprit du Duc de Montbelliard , entreprend de s'élever sur leur ruine. Dans la troisième enfin le calme succede à l'orage , la vérité & la justice reprennent leurs droits , & les honneurs que l'on accorde au fils légitime , à l'héritier présomptif , le dédommagent de tout ce qu'on

qu'on avoit arraché de son pere pour le dégrader. C'est ce que l'on a établi dans de précédens Mémoires : voyons comment les Barons de l'Espérance essaient de défigurer ces vérités.

Après avoir donné une idée de la Maison de Wirtemberg, & rendu compte de la triste situation où se trouvoit le Duc Georges de Montbelliard pendant la guerre commencée en 1688, on nous représente le Prince Léopold-Eberard son fils comme un jeune Guerrier, qui après avoir servi avec distinction à la tête de son Régiment, venoit se délasser à la Cour de la Duchesse d'Oëls sa sœur pendant les quartiers d'hiver. Il lui falloit quelqu'amusement de cœur ; il s'attacha, dit-on, à une jeune personne nommée Anne-Sabine de Hedwiger qui servoit la Duchesse d'Oëls en qualité de Demoiselle de chambre. Quoique son cœur fût déjà occupé lorsque le Prince de Montbelliard fut tenté d'en faire la conquête, elle ne se refusa point à ses empressemens ; elle se ménagea si bien avec ses deux Amans, qu'elle ne perdit ni l'un ni l'autre : elle devint mere de deux ou trois enfans, & pour se maintenir dans la liberté de les attribuer à celui des deux qu'elle pourroit conserver, elle aimait mieux compromettre leur état, que de leur donner un pere certain. Cependant pour fixer enfin leur destinée, elle poursuivit le sieur Zeidlitz au Consistoire de Breslau pour l'obliger à accomplir les promesses de mariage qu'il lui avoit faites ; elle fit prononcer contre lui un Interdit Ecclésiaslique dès 1692 ; elle obtint une Sentence le 21 Mars 1695, qui le condamnoit, ou à l'épouser, ou à la satisfaire pour ses dommages & intérêts. Le sieur Zeidlitz ayant pris ce dernier parti, & payé mille ducats pour racheter sa liberté, il fut déchargé de son engagement par une Sentence du 18 Août de la même année.

Les espérances que la Demoiselle de Hedwiger avoit formées sur la passion du sieur Zeidlitz étant dissipées, elle ne fut plus occupée qu'à captiver le Prince de Montbelliard. La paix de Riswick ayant rétabli le Duc son pere dans ses Etats, il y retourna avec lui. La Demoiselle de Hedwiger qui n'avoit plus de bienséances à garder, y suivit son Amant ; mais pour ne point irriter le Duc Georges, on eut soin de la confiner dans une maison obscure à Montbelliard où elle vécut inconnue jusqu'à la mort du Duc Georges arrivée en 1699. Alors ne croyant plus trouver d'obstacle à ses desseins, elle proposa au Duc Léopold-Eberard de l'épouser ; elle ne fut pas reçue favorablement ; mais l'amer-tume de ce refus fut adoucie par les protestations dont les Amans sont si prodigues. La Demoiselle de Hedwiger rebutée par le

Duc de Montbelliard, forma alors le projet téméraire de supposer un mariage entre ce Prince & elle , & de le faire inscrire sur le Registre de quelque Eglise Luthérienne. Elle connoissoit un Ministre qui desservoit l'Eglise de Rejouits en Pologne, il ne fut pas difficile à gagner ; il trouva heureusement sur son Registre un blanc dans le cours de l'année 1695 ; il y inséra le faux acte de célébration de mariage qu'on lui demandoit ; mais comme l'imposture pouvoit éclater dans le Public , on rédigea cet acte d'un maniere mystérieuse , & les noms des deux époux n'y furent mis qu'en lettres initiales. En même-tems elle se fit délivrer en allemand un certificat de cette célébration , soit par le Ministre même , soit par un autre : c'est ce qu'on ne peut pas savoir , puisque ce certificat n'est signé de personne.

Pendant qu'elle se forgeoit à elle-même des titres si infructueux , elle traînoit une vie obscure & méprisable dans la honte du concubinage ; mais elle perdit bientôt le peu de faveur qu'elle ne devoit qu'à ses intrigues & à ses foiblesse , par la nouvelle passion dont le Duc de Montbelliard devint épris ; ce fut Henriette Hedwig Baronne de l'Espérance qui la fit naître ; elle conserva jusqu'à sa mort , arrivée en 1707 , le cœur de ce Prince , &acheva d'éteindre les feux languissans que la Demoiselle de Hedwiger y avoit allumés.

C'est ainsi que les enfans de la Baronne de l'Espérance tournent les faits qui remplissent la première époque. Leur Roman les réduit à une intrigue amoureuse ; dans laquelle une fille adroite cherche à captiver deux Amans & ne peut en fixer aucun , & ne recueille enfin de tant de mouvemens que la honte & l'ignominie. Reprenons toutes les circonstances de la fable pour substituer à ces traits , qui ne sont que le jeu de l'imagination , la vérité simple qui résulte des titres.

On nous dit d'abord que la D<sup>lle</sup>. de Hedwiger servoit la Duchesse d'Oëls en qualité de *Demoiselle de chambre* , & l'on croit établir cette qualité par deux actes rédigés en allemand , qu'on nous présente traduits en François avec cette fausse dénomination. Mais outre que la dénomination de Demoiselle de chambre en allemand pourroit ne pas répondre à l'idée que nous avons en françois des termes de *Femme-de-Chambre*, il est aisément de justifier qu'on abuse ici d'une traduction infidelle. Le public qui ne peut pas juger par lui-même de cette vérité , en fera bientôt convaincu en consultant deux lettres originales de la Duchesse d'Oëls à la Demoiselle de Hedwiger , & dont la suscription écrite en fran-

çois par cette Princesse elle-même , se trouve en ces termes : *A Mademoiselle de Hedwiger, notre Demoiselle d'honneur.* C'est un Juge non suspect qui s'exprime ainsi avant le mariage de la Demoiselle de Hedwiger , c'est la Duchesse d'Oëls qui savoit mieux que personne en quelle qualité la Demoiselle de Hedwiger lui étoit attachée. Les enfans de la Baronne de l'Espérance peuvent-ils après cela soutenir leur supposition ?

La vérité ne se conciliera pas mieux avec ce qu'ils avancent sur ce concours de deux amans , que la Demoiselle de Hedwiger fait ménager avec tant d'art qu'elle les conserve également sous son empire pendant plusieurs années , partagée entre l'intérêt qui l'attache à l'un , & l'ambition qui la flatte en faveur de l'autre. Il faut convenir que dans un Roman , une pareille situation est bien propre à fournir à son Auteur des tours heureux & des expensions brillantes , bien propres à soutenir & à recréer l'attention du lecteur. C'est apparemment tout ce qu'on s'est proposé dans le Mémoire des Barons de l'Espérance ; car enfin que deviendra cette fable , quand dépouillée de ses ornemens , on la mettra , pour ainsi dire , vis-à-vis des titres ? On voit bien que le sieur Zeidlitz avoit recherché en mariage la Demoiselle de Hedwiger , qui étoit alors fort jeune , & qu'il en avoit donné des promesses par écrit à sa famille. Mais il avoit bientôt changé de sentiment , puisque dès 1692 , la famille de la Demoiselle de Hedwiger avoit obtenu contre lui au Consistoire de Breslau un Interdit Ecclésiastique , que nous ne voyons point , mais qui est énoncé dans une Sentence du même Consistoire du 18 Août 1695. Il y avoit donc une rupture déclarée entre les deux familles. Lorsque le Prince de Montbelliard commença à concevoir de l'estime & de l'attachement pour la Demoiselle de Hedwiger , rien ne faisoit obstacle à sa passion naissante ; le sieur Zeidlitz qui s'étoit présenté dans des vues légitimes s'étoit retiré : c'étoit donc à un cœur libre que le Prince de Montbelliard adressoit ses vœux , & pour les recevoir la Demoiselle de Hedwiger n'a eu besoin ni de cette adresse , ni de ce ménagement ingénieux qu'on lui attribue.

C'est ce qui résulte même de la Sentence que la famille de la Dlle. de Hedwiger obtint contre le sieur Zeidlitz au mois de Mars 1695 ; cette Sentence rendue au Consistoire de Breslau , porte en propres termes , qu'au cas que le sieur Zeidlitz voulût constamment insister à sa résistance déduite dans les actes , & que suivant l'aversion qu'il a jusqu'ici témoignée , il ne voulût pas aucunement se laisser induire au mariage , il sera tenu de donner juste satisfaction à la

*Demanderoſſe, avec refuſion de frais & dépens.* Ainsi depuis long-tems le ſieur Zeidlitz avoit perſevéré dans ſon refuſ & dans ſon éloignement pour la Demoiselle de Hedwiger ; il s'en étoit expliqué par écrit , & dans les termes les plus durs. Est-il donc extraordinaire qu'après cela elle ait écouté les recherches du Prince de Montbelliard ?

Comment peut-on attribuer à la Demoiselle de Hedwiger l'heureux talent de fe menager tout-à-la-fois & publiquement deux amans qu'elle retient également dans ſes fers ? Ce n'est pas depuis 1692 , que l'on peut placer cette rare intelligence ménagée avec tant d'art , puisque le ſieur Zeidlitz portoit alors ſes ſentimens non-seulement jusqu'à la plus parfaite indifférence , mais même jusqu'à l'*aversion* , pour fe ſervir des termes de la Sentence de Breslau. Ce n'est pas non plus dans les années antérieures à 1692 , que l'on peut mettre l'époque du Roman , puisqu'il n'y a rien qui nous indique , ni qui nous faffe même ſoupçonner que la paſſion du Prince de Montbelliard remonte à un tems ſi éloigné. Ce n'est donc qu'en confondant les tems qu'on eſt parvenu dans le Roman des Barons de l'Espérance , à unir en quelque maniere deux amans également écoutés par la Demoiselle de Hedwiger. Si l'on avoit voulu consulter la vérité , on auroit reconnu qu'après une recherche honorable de la part du ſieur Zeidlitz , ſuivie de la rupture la plus éclatante , le Prince de Montbelliard eſt devenu ſensible , & que les regles du devoir le plus austere permettoient à la Demoiselle de Hedwiger de recevoir l'hommage d'un cœur auquel elle pouvoit s'attacher ſans réſerve.

La naissance de plusieurs enfans , les mesures artificieuses attribuées à la Demoiselle de Hedwiger pour conſerver la liberté d'en gratifier qui elle voudroit , deviennent donc après cela des impostures grossières qui tombent avec la fable même qui les a produites.

Plus les Barons de l'Espérance étaient avec pompe ces chimeres , fruits de leur imagination , & plus ils ſuppriment habilement le fait décisif du mariage célébré en 1695 , entre le Prince de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger. Ce fait important & ſi bien justifié , comme on le verra dans la ſuite , ne pouvoit pas s'affortir avec les différentes parties du Roman ; le parti le plus prudent étoit de l'oublier. Les Barons de l'Espérance ne daignent donc pas en parler ; mais ſuivant toujours l'idée d'une ſimple galanterie , ils paſſent rapidement au retour du Prince de Montbelliard dans les Etats de ſon pere.

Ils le font suivre par la Demoiselle de Hedwiger , comme une maîtresse inconnue au Duc Georges , & confinée dans une maison obscure à Montbelliard pendant toute la vie de ce Prince. Ces derniers faits ne sont appuyés d'aucun commencement de preuves ; les enfans de la Baronne de l'Espérance ne s'affranchissent pas à des règles si austères. On pourroit donc se contenter de les dénier avec la même confiance qu'ils les débitent ; & l'on ne voit pas par quel privilége ils pourroient mériter plus de foi que nous. Mais ce n'est point assez de dénier leur fait , il faut en prouver la fausseté. Pour cela il n'y a qu'à consulter ceux qui ont été les témoins de tout ce qui s'est passé alors à la Cour de Montbelliard ; & il n'y en a pas un seul qui ne nous donne une idée bien différente de la situation de la Demoiselle de Hedwiger.

Le sieur Beurlin , dans une Enquête juridique , dépose que le Duc Georges lui avoit dit à lui-même , que la proposition du mariage du Prince son fils avec la Princesse de Bade lui ayant été faite , il avoit été obligé de répondre que cela ne se pouvoit pas , le Prince son fils étant marié. Dans une autre Enquête plusieurs témoins déposent unanimement , que le mariage étoit connu à Montbelliard , & du Duc Georges lui-même ; que la Demoiselle de Hedwiger après avoir demeuré quelques mois dans le Château d'Héricourt , vint habiter dans le vieux Château de Montbelliard , en attendant que le Château neuf , appellé le Donjon , fût habitable ; que le Prince Léopold-Eberard son mari y demeuroit avec elle ; que le Duc Georges venoit presque tous les jours y visiter la Demoiselle de Hedwiger , & lui faisoit beaucoup de caresses ; qu'elle alloit aussi visiter le Duc Georges dans le Donjon , où elle mangeoit très-souvent avec lui ; que dans la dernière maladie du Duc Georges elle ne le quitta point , & qu'il mourut entre ses bras en présence de tous ceux qui l'assistoient. Quelques - uns de ces témoins ajoutent , qu'Anne-Sabine de Hedwiger , après la mort du Duc Georges , continua de demeurer dans le Château de Montbelliard avec le Duc Léopold-Eberard son mari jusqu'au divorce de 1714. A la vue de ces dépositions , peut-on entendre sans indignation ce que débitent les enfans de la Baronne de l'Espérance sur l'état dans lequel l'épouse légitime a vécu à Montbelliard pendant la vie & après la mort du Duc Georges ?

La suite de leur narration se soutient dans le même caractère . Ils supposent qu'après la mort du Duc Georges , Anne-Sabine de Hedwiger proposa au Duc de Montbelliard de l'épouser , croyant que tout obstacle étoit levé depuis la mort d'un pere qui n'auroit

pas souffert une pareille alliance. Ils ajoutent que la proposition ne fut pas reçue favorablement ; mais que le Duc Léopold-Eberard accompagna ce refus des protestations d'un attachement inviolable si familières aux amans. On croiroit à ce récit qu'une conversation si touchante est parvenue aux Barons de l'Espérance par quelques vestiges qui en seroient demeurés , que quelques témoins , que quelques lettres en déposeroient ; mais non , ils conviendront eux-mêmes qu'ils n'en ont pas le plus léger indice ; c'étoit un ornement dont la fable étoit susceptible : pouvoit - on se refuser de la placer dans un Mémoire qui n'étoit destiné qu'à répandre d'agréables fictions ? Quand la supposition évidente de cette conversation ne seroit pas démontrée par les preuves qui établissent que le mariage étoit célébré depuis plusieurs années , il faudroit donc rejeter un discours qui n'a d'autre appui que la fécondité de l'imagination de nos ennemis.

Achevons les faits de cette première époque par le dernier trait dont les Barons de l'Espérance ont couronné leur fable. Anne-Sabine de Hedwiger , disent-ils , piquée du refus qu'elle venoit d'essuyer , résolut de se former un titre à elle-même qui pût l'élever au comble des honneurs dont elle étoit si jalouse ; elle se détermina à supposer un mariage ; elle connoissoit le Ministre d'une Eglise Luthérienne en Pologne , elle n'eut pas de peine à le gagner , & ce Pasteur infidele inséra dans le registre de son Eglise l'acte de célébration qui s'y trouve aujourd'hui , à la faveur d'un blanc qu'il trouva au bas d'une page dans le cours de l'année 1695. Mais comme ce registre formoit un monument public , Anne-Sabine de Hedwiger , pour ne pas s'exposer aux suites dangereuses d'une fausseté si propre à révolter , voulut que l'acte fût conçu d'une manière mystérieuse ; elle se fit même donner un certificat en allemand de la célébration du mariage , mais qui n'est signé de personne : voilà , dit-on , les circonstances qui ont donné l'être à ce titre qui fournit aujourd'hui le prétexte d'une contestation si célèbre. La vérité outragée dans un pareil exposé , ne l'est pas même avec ces ménagemens qui tendent à donner au moins l'idée du vraisemblable ; il ne faut que réflechir avec quelqu'attention pour en être convaincu.

Premièrement , qu'une maîtresse rebutée forme le projet de supposer un mariage entre un Prince Souverain & elle , il faut convenir que c'est une entreprise si téméraire , qu'il n'y a personne qui puisse concevoir que l'audace ait jamais été portée à un tel excès. Que pouvoit attendre la Demoiselle de Hedwiger

d'une fatosseté si grossiere ? Si le Prince se déterminoit à l'épouser dans la suite , c'étoit un crime inutile ; s'il refusoit de prendre aucun engagement avec elle , auroit-elle osé de son vivant lui soutenir en face qu'il l'avoit épousée , ou après sa mort auroit-elle osé présenter cette fable aux yeux de l'Univers , quand la notoriété publique , quand la possession la plus constante se seroient élevées contre elle ? Allons plus loin , si la Demoiselle de Hedwiger n'étoit pas véritablement mariée , le Duc de Montbelliard pouvoit épouser une personne de son rang , la traiter avec la distinction qui lui auroit été due , éllever ses enfans comme Princes d'une Maison illustre , honorer son fils ainé du titre de Prince héréditaire : quel personnage auroit joué dans ces circonstances la Demoiselle de Hedwiger avec ce titre obscur désavoué par le Souverain ? Pour lui attribuer un tel projet , il faut supposer dans la Demoiselle de Hedwiger non-seulement la témérité la plus outrée , mais encore l'extravagance la plus complete.

Secondement , comment Anne - Sabine de Hedwiger auroit-elle concerté un projet si audacieux avec le sieur Fuchs , Ministre de l'Eglise de Rejouits en Pologne ? Une distance de plus de 200 lieues les séparoit . Comment a-t-elle pu le gagner ? Comment a-t-elle pului prodiguer les trésors nécessaires pour le corrompre ? On ne dira pas qu'Anne-Sabine de Hedwiger ait fait le voyage de Pologne , ni que le sieur Fuchs soit venu à Montbelliard pour arranger entr'eux un projet si monstrueux ; qui sont donc les auteurs de la négociation ? L'accusation , le soupçon même ne tombent sur personne en particulier : que peut-on donc penser d'une fable si grossiere ?

Troisièmement , on dit que ce Ministre a profité d'un blanc qu'il a trouvé sur son registre en 1695 ; mais si cela est , pourquoi n'a-t-il pas donné à l'acte de la célébration la date qui convient au lieu où il le plaçoit ? Il écrivoit à la suite d'un acte du 27 Novembre , pourquoi ne datoit-il pas l'acte de célébration du 28 ? Rien ne le gênoit . Déterminé à commettre la fausseté , il n'en coûtoit pas davantage d'éviter une critique que les seules dates faisoient naître ; & il étoit fort indifférent pour la Demoiselle de Hedwiger que le faux mariage qu'elle faisoit fabriquer fût du mois de Juin , ou du mois de Novembre 1695 ; cette interversion seule des dates fait donc sentir que l'acte de célébration n'est pas l'ouvrage d'un faussaire , qui depuis la mort du Duc Georges , arrivée en 1699 , se soit prêté aux vues ambitieuses de la Demoiselle de Hedwiger .

Quatrièmement, on prétend que la Demoiselle de Hedwiger a voulu supposer un mariage entre le Duc de Montbelliard & elle ; mais si cela est, pourquoi n'a-t-elle pas fait écrire en toutes lettres les noms propres tant du Duc de Montbelliard que d'elle-même ? Pourquoi s'est-elle contentée de lettres initiales, qui pouvoient compromettre l'état même qu'elle vouloit s'attribuer ? Le crime marche-t-il donc avec tant de circonspection & de retenue ? Se porte-t-on à commettre une fausseté énorme pour s'exposer à n'en recueillir aucun fruit ? Tout seroit donc marqué au coin de l'extravagance & dans le projet & dans l'exécution.

C'est une illusion de dire qu'elle craignoit de manifester son crime en faisant rédiger l'acte de célébration dans un registre public, d'une maniere qui ne pût laisser aucun doute sur les véritables noms des deux époux ; pour raisonner ainsi, il faut supposer en même-tems deux idées qui ne peuvent jamais se concilier. La Demoiselle de Hedwiger auroit fait fabriquer un faux acte de mariage, & elle auroit eu en même-tems la sage précaution de le faire rédiger de telle maniere, qu'on ne pût jamais y reconnoître, selon les Barons de l'Espérance, ni elle, ni l'époux qu'elle vouloit se donner : quelle absurdité ! C'est cependant sur cette supposition chimérique que porte tout le système des Barons de l'Espérance.

Cinquièmement, de l'aveu même de nos Adversaires, le Duc de Montbelliard a adopté cet acte de célébration, il a lui-même donné une procuration à son fils pour s'en faire délivrer une expédition ; mais si c'étoit une piece fabriquée sans qu'il y eût eu véritablement un mariage contracté entre la Demoiselle de Hedwiger & lui, on demande à toutes personnes sensées comment il auroit pu tranquillement recevoir la nouvelle d'une imposture si affreuse, & comment il auroit pu l'approuver, & cela depuis même le mariage qu'il avoit contracté avec la Baronne de l'Espérance ? Il faudroit donc supposer qu'on seroit venu dire au Duc de Montbelliard : Vous n'avez jamais voulu épouser la Demoiselle de Hedwiger dans le tems que vous brûliez pour elle de la plus vive passion, dans le tems que vous lui prodigiez & que vous receviez d'elle les gages les plus sensibles d'une tendresse mutuelle ; mais voici une nouvelle à laquelle vous ne vous attendez pas sans doute. Dans le registre d'une Eglise de Pologne on a fait insérer un acte de célébration entre la Demoiselle de Hedwiger & vous ; on vous a marié sans votre participation à celle à qui vous avez constamment refusé cet honneur

neur ; loin de vous soulever contre une telle imposture , reconnoissez la vérité de cet engagement. En qui peut-on supposer assez d'effronterie pour faire une pareille proposition , & comment pourroit-elle être reçue , on ne dit pas par un Prince , mais par l'homme le plus obscur , sans exciter en lui le plus vif ressentiment ? Cependant , à en croire les Barons de l'Espérance , il faut que la proposition ait été faite , il faut qu'elle ait été reçue docilement. Si de pareilles fictions peuvent trouver grace , quelles sont donc celles qui doivent révolter toutes les personnes qui ont du goût & du discernement ?

Mais la supposition clandestine d'un acte de célébration de mariage n'est pas seulement absurde , elle ne choque pas seulement toute vraisemblance , elle se trouve encore détruite par les preuves les plus décisives. On pourroit dire d'abord que le Registre seul de Rejouits suffit pour faire rejeter cette fable ; car enfin c'est un monument public qui fait foi par lui-même , tant qu'il n'est point attaqué ni détruit juridiquement. On nous dira sans doute que le Registre que nous invoquons porte avec lui-même la preuve que l'acte de célébration n'y a point été rédigé dans le tems même du mariage , & que dès-lors on peut se donner une libre carrière sur le tems dans lequel il a pu être fabriqué ; mais cette difficulté va bientôt s'évanouir. En approfondissant avec quelque attention l'état même du Registre , il en résultera à la vérité que l'acte de célébration du premier Juin 1695 , n'y a été écrit qu'après un acte du 27 Novembre de la même année ; mais il n'en sera pas moins évident qu'il a été écrit dès 1695 dans l'ordre où il se trouve , c'est-à-dire , avant tous les actes qui remplissent les pages suivantes , & qui répondent à la fin de l'année 1695 & à l'année entière 1696.

Pour justifier ce fait , qui est d'une grande conséquence , il faut observer que la page où se trouve l'acte de célébration , contient neuf articles. Des huit premiers articles , il y en a sept qui ne contiennent que deux lignes chacun , & un autre qui en contient trois ; ensorte que ces huit articles ne remplissent que dix-sept lignes. C'est à la suite de ces huit premiers articles que se trouve l'acte de célébration dont il s'agit , qui forme le neuvième , & qui contient six lignes pleines , ensorte qu'il remplit seul le tiers de la page ou environ. Or on demande s'il est permis de penser que le sieur Fuchs , qui écrivoit sur son Registre les actes qu'il passoit , comme ministre de l'Eglise de Rejouits en 1695 , ait laissé en blanc le tiers d'une page , & qu'il ait mis les actes qui ont suivi

celui du 27 Novembre sur la page suivante, quand il pouvoit encore en mettre trois sur la même ? Il faut convenir que cela ne peut pas entrer dans l'esprit d'un Ministre qui n'a aucun intérêt de laisser un pareil vuide sur son registre, & qui s'exposeroit même par-là à la censure de ses supérieurs. Il ne prévoyoit pas alors qu'il en auroit besoin cinq ou six ans après pour favoriser l'imposture qu'on lui demanderoit ; il suivoit l'ordre naturel de son registre, & écrivoit les actes à la suite les uns des autres.

Mais s'il n'a pas pu laisser en 1695 le tiers d'une page en blanc, il n'est donc pas vrai que quelques années après on ait profité de ce blanc pour y insérer après coup un faux acte de célébration. Si cet acte ne contenoit que deux lignes serrées au bas d'une page, on pourroit peut-être soupçonner quelque imposture ; mais quand c'est un acte étendu qui remplit seul le tiers de la page, un pareil soupçon doit s'évanouir, puisqu'il n'est pas possible de concevoir qu'on eût laissé un si grand vuide sur un registre public, sans objet & sans intérêt.

Cette observation, qui détruit toute la fable des Barons de l'Espérance, prouve en même-tems la vérité de l'acte de célébration, & la candeur avec laquelle il a été mis sur le registre par le Ministre Fuchs en 1695. Il avoit célébré le mariage le premier Juin ; mais soit que l'acte qu'il en avoit délivré en allemand lui parût suffisant, soit par d'autres motifs, il néglige d'en faire mention sur son registre. Revenu de son erreur au mois de Novembre de la même année, il le rédige avec la plus scrupuleuse fidélité, en avertissant qu'il est du premier Juin, quoiqu'il l'écrive après un acte du 27 Novembre. Sa faute même devient une preuve de son exactitude, & le justifie de la supposition dont on ose l'accuser.

A l'autorité du registre se joint la preuve testimoniale la plus complète. Le sieur Nardin, dans une déposition faite à Montbelliard devant les Commissaires du Souverain, atteste que le mariage a été célébré en 1695 en sa présence, & que le Prince Leopold-Eberard & la Demoiselle de Hedwiger se rendirent en personne à Rejouits pour y recevoir la bénédiction nuptiale. Dans une enquête faite à Skoki, plusieurs témoins déposent aussi avoir vu célébrer le mariage en 1695 : c'est ce qu'on a exposé avec plus d'étendue dans les précédens Mémoires. Comment donc soutenir après cela l'idée d'une supposition commise en 1700 ou 1701 ? Le registre public, les dépositions juridiques assurent également & la foi & la date du mariage ; & les Barons de l'Ef-

pérance , au mépris de tant de preuves , croiront avoir le droit de donner à l'acte de célébration une existence arbitraire , de le placer à quel tems ils voudront , & cela uniquement parce qu'ils le veulent , & que cela convient à leur intérêt ! De quelle autorité sont-ils donc revêtus , pour disposer ainsi à leur gré des actes les plus sacrés ?

Quant au certificat de ce même mariage , délivré en allemand par le Ministre Fuchs , les Barons de l'Espérance ne craignent point d'avancer avec une confiance capable d'en imposer , qu'il n'est signé de personne . Si cela étoit , il faut avouer que la Demoiselle de Hedwiger auroit été douée d'une prudence admirable . Elle veut supposer un mariage , pour cela elle se munit d'un certificat qui n'est point signé ; elle le garde précieusement , comme une preuve authentique de son état & de celui de ses enfans . Il n'y a point à balancer de sa part , ou de la part de ceux qui lui font un pareil reproche ; il faut que quelqu'un soit tombé dans le délire . Mais la piece même décide ; elle est écrite & signée par le Ministre Fuchs , qui commence ainsi : *Je soussigné , &c.* & qui finit par ces termes détachés du corps du certificat , comme toutes les signatures : *Christophe Fuchs , Prédicateur Luthérien de Rejouits & de Skoki.* On voit donc que les fables les plus grossières ne coûtent rien aux Barons de l'Espérance .

De la discussion de tous ces faits , il résulte que tout ce qu'on a imaginé pour ternir la réputation de la Demoiselle de Hedwiger , pour ébranler la foi du mariage qu'elle a contracté en 1695 avec le Prince Léopold-Eberard , pour la réduire depuis à la vile condition d'une concubine ignorée ou méprisée à Montbelliard , n'est qu'un tissu de suppositions qu'il est bien facile de confondre . Il est évident au contraire que la Demoiselle de Hedwiger , qui avoit été d'abord recherchée en mariage par le sieur Zeidlitz , se trouvant dégagée par le refus qu'il avoit fait presqu'aussi-tôt d'exécuter ses promesses , a pu recevoir les vœux du Prince de Montbelliard , & s'unir à lui par les liens sacrés du mariage ; que ce mariage en effet a été célébré dans l'Eglise de Rejouits par le Ministre Fuchs en l'année 1695 , en présence d'un grand nombre de personnes ; que la nouvelle épouse a suivi son mari à Montbelliard ; qu'elle y a été logée dans le Château de Montbelliard , où elle demeuroit publiquement avec le Prince son époux , connue , chérie par le Duc Georges son beau-pere , qui lui prodiguoit les témoignages de la plus sincère affection , qui la recevoit très-souvent à sa table , & qui est mort enfin entre ses bras . Tou-

Y y y ij

ce que nous disons à cet égard est soutenu par des preuves juridiques , pendant que le système des Barons de l'Espérance n'est appuyé que sur les idées romanesques d'une imagination qui se croit tout permis.

*Seconde  
Epoque.*

Passons à la seconde époque , dans laquelle la Baronne de l'Espérance , maîtresse absolue du Duc de Montbelliard , fait jouer les ressorts de sa politique & de son ambition pour perdre l'épouse légitime & ses enfans. Si l'on en croit les Barons de l'Espérance , tout ce qui est arrivé alors , étoit au contraire l'effet des intrigues de celle qu'ils appellent la Comtesse de Sponek. Outrée de s'être vu enlever le cœur du Duc de Montbelliard , d'abord par Henriette Hedwic , ensuite par Elisabeth - Charlotte , Baronne de l'Espérance , sa passion lui a fait tout tenter pour se venger d'un pareil affront. On étoit persuadé que le Duc de Montbelliard avoit épousé la Baronne de l'Espérance par paroles de présent. Pour lui ravir la gloire d'une pareille élévation , la Comtesse de Sponek fait agir son frere , favori du Duc de Montbelliard , & gagne le Duc de Wirtemberg - Stugard , trop porté de lui-même à s'affurer la succession aux Etats de Montbelliard. On mene le Prince aux Eaux de Wilbade dans le Wirtemberg ; on profite de la foiblesse de sa santé pour l'engager à se nommer un successeur ; le Comte de Sponek dans une harangue pathétique le détermine enfin à se rendre aux vues du Duc de Wirtemberg , & à signer la fameuse convention du 18 Mai 1715.

Par cet acte , le Duc de Montbelliard nomme en effet le Duc de Wirtemberg pour son successeur. Le Duc de Wirtemberg s'oblige de payer 4000 florins de pension aux enfans de la Comtesse de Sponek , pareille somme aux enfans d'Henriette Hedwic , & la même somme à ceux d'Elisabeth - Charlotte de l'Espérance. Enfin on stipule que si le Duc de Montbelliard , qui a promis de ne point passer à d'autres noces pendant la vie de la Baronne de l'Espérance , survivoit à ladite Dame , & que n'ayant point alors d'autre empêchement de se remarier , & de convoler à d'autres noces proportionnées à sa condition , il pût avoir des mâles & Princes légitimes , le Duc de Wirtemberg demeureroit déchargé de ses engagemens. Cette dernière clause , ajoutent les Barons de l'Espérance , suppose deux vérités ; la premiere , que le Duc de Montbelliard étoit marié , puisqu'on le regarde comme ne pouvant alors convoler à de secondes noces ; la seconde , qu'il étoit marié à la Baronne de l'Espérance , puisqu'on lui fait promettre de ne se point marier pendant sa vie : ainsi on reconnoît dans ce Traité

la main qui a cherché à lui porter des coups si funestes; mais bientôt le Duc de Montbelliard , honteux de la foibleffe qu'il avoit eue de signer un pareil Traité , se détermina à épouser la Baronne de l'Espérance. Le mariage fut célébré le 15 Août 1718 avec toutes les solemnités qui convenoient à la dignité de l'époux. La Baronne de l'Espérance a joui dans une paix profonde des honneurs dus à son rang , jusqu'au mariage du fils de la Comtesse de Sponek avec la Demoiselle de Sanderleben de Coligny. Voilà ce qu'il y a de plus essentiel dans le Mémoire des Barons de l'Espérance : mais on va voir que la bonne-foi , que la fidélité n'a pas plus de part au récit de ces nouveaux faits , qu'à l'exposé des premiers.

C'est dans le cours de cette époque que se trouvent trois actes extrêmement importans ; le divorce du 5 Octobre 1714 , par lequel le Duc de Montbelliard a prétendu dissoudre le mariage qu'il avoit contracté avec la Demoiselle de Hedwiger , & se ménager la liberté de se marier à une autre ; la convention de Wilbade , par laquelle le Duc de Wirtemberg a été nommé successeur aux Etats de Montbelliard , en réduisant l'épouse légitime & ses enfans à une pension viagere de 4000 florins ; & enfin l'acte de célébration de mariage entre le Duc de Montbelliard & Elisabeth - Charlotte , Baronne de l'Espérance , du 15 Août 1718. Tous ces actes sont-ils l'effet des intrigues , du crédit , de l'autorité de la Demoiselle de Hedwiger , ou du Comte de Sponek son frere , sur l'esprit du Duc de Montbelliard ? C'est ce que les Barons de l'Espérance veulent nous persuader. Que d'heureux talens ne faut-il pas réunir pour tenter une pareille preuve ?

Premièrement , pour juger du crédit de l'épouse légitime , il n'y a qu'à jettter les yeux sur le traité de divorce du 5 Octobre 1714 , qui ne précède la convention de Wilbade que de sept à huit mois. On y voit le Duc de Montbelliard reconnoître les noeuds sacrés par lesquels il avoit été uni à la Demoiselle de Hedwiger , & les rompre sur de vains prétextes que la Religion Protestante n'a jamais tolérés. Quand la passion peut porter un Prince à de pareils excès contre sa femme , nous dira-t-on encore que cette femme malheureuse ait été par elle-même ou par son frere en état de dominer à la Cour de son mari , & de lui faire signer tout ce qu'elle a voulu , contre les intérêts de celle à qui le Prince avoit donné sur son cœur un empire absolu ?

Il est vrai que les Barons de l'Espérance ont la sage précaution de ne pas dire un seul mot de ce traité de divorce ; cette pièce étoit trop gênante : d'un côté , elle confirme invinciblement la

vérité du mariage de Rejouits ; de l'autre , elle fait connoître à quelles disgraces étoit réduite l'épouse légitime. Tout cela ne convenoit pas au plan que les Barons de l'Espérance avoient formé. Ils venoient de soutenir que la Demoiselle de Hedwiger n'avoit point été mariée , & qu'elle avoit langui dans l'état obscur d'une concubine peu favorisée ; par un contraste tout nouveau , ils vouloient la représenter comme devenue toute-puissante depuis qu'une autre avoit pris sa place. Comment concilier ces illusions avec le traité de divorce qui les détruit toutes également ? Dans un ouvrage consacré à la vérité , il n'y avoit pas moyen de résister à une pièce si victorieuse ; mais dans un roman , où l'on est maître de son sujet , il est facile de supprimer ce qui gêne ; & c'est aussi la seule ressource qui soit restée aux Barons de l'Espérance. Ils n'ont donc pas dit un seul mot du traité de divorce dans le récit des faits.

Secondement , ils se sont fort étendus sur le traité de Wilbade , pour persuader qu'il étoit l'ouvrage du Comte de Sponek & de sa sœur ; mais deux réflexions fort simples détruisent tous leurs sophismes. 1<sup>o</sup>. Anne-Sabine de Hedwiger étoit alors dans la disgrâce ; la Baronne de l'Espérance étoit au plus haut période de faveur & d'autorité. A laquelle peut-on imputer de bonne-foi ce que l'on a fait faire alors au Duc de Montbelliard ? 2<sup>o</sup>. Consultons les dispositions même du traité. Anne-Sabine de Hedwiger y perd tout , biens , honneurs , fortune , en un mot , tous les avantages de son état & de celui de ses enfans. La Baronne de l'Espérance , au contraire , qui n'avoit , qui ne pouvoit avoir aucun droit , y gagne tout ; elle fait pourvoir à la subsistance de ses enfans ; elle s'affirme de la personne du Duc de Montbelliard , & lui fait promettre de ne se point marier pendant qu'elle vivra. De quelle main peuvent donc partir de pareilles dispositions ?

Troisièmement , le Duc de Montbelliard reconnoît dans ce Traité qu'il a été marié , mais que *le mariage n'est pas licite & suffisamment qualifié , suivant l'état de sa Maison*. Et pourquoi ne nomme-t-on point celle qu'il avoit épousée , si ce n'est parce que cela auroit fait nécessairement le triomphe d'Anne - Sabine de Hedwiger ? Jamais le Duc de Montbelliard n'avoit contracté d'autre mariage que celui de 1695 : ce mariage reconnu & publié par l'Histoire , ce mariage dont on prétendoit avoir brisé les noeuds par le divorce de 1714 , pourquoi ne le rappelle-t-on pas dans le Traité ? Ne voit-on pas que la jalouſie & l'ambition de la Baronne de l'Espérance en auroient été offensées ; & que comme

elle dominoit dans cette convention , c'est elle qui n'a pas permis qu'on s'y expliquât en termes si clairs ?

On ne se feroit pas attendu sans doute à voir les Barons de l'Espérance entreprendre de tourner cet argument en leur faveur , & prétendre que le mariage mentionné dans le Traité , avoit été contracté avec leur mere. On étoit persuadé , disent-ils , que le Duc de Montbelliard avoit épousé la Baronne de l'Espérance par paroles de présent. Mais qui est-ce qui étoit persuadé de cette fable ? Sur quoi pouvoit-elle être appuyée ? où en trouvoit-on la trace la plus foible ? Jamais on n'en a parlé , jamais on n'en a eu même le plus léger soupçon. Lorsque le mariage a été célébré depuis en 1718 , c'étoit l'occasion favorable de rappeler cette espece d'engagement ; mais ni dans l'acte de célébration de cet odieux mariage , ni dans aucun autre acte , tel qu'il puisse être , on n'en découvre aucune mention : sera-t-il donc permis aux Barons de l'Espérance de nous entretenir perpétuellement de fictions & de chimères ?

Deux vérités , disent-ils , résultent de ce traité ; la premiere , que le Duc de Montbelliard étoit marié ; la seconde , qu'il étoit marié avec la Baronne de l'Espérance leur mere. Pour la premiere conséquence elle est juste. Tout annonce en effet dans la convention de Wilbade , que le Duc de Montbelliard avoit été marié ; c'est ce qu'il déclare lui-même dès le commencement du Traité , en disant que *jusqu'à présent il n'a point contracté de mariage licite & suffisamment qualifié , & suivant l'état que le requiert sa sérénissime Maison.* Mais pour la seconde conséquence , que le mariage qu'il avoit contracté étoit avec la Baronne de l'Espérance , c'est ce qu'on ne peut pas soutenir avec quelque pudeur : car enfin il doit demeurer pour constant que jamais il n'y avoit eu de mariage entr'eux , au moins lors de la convention de Wilbade. On l'a déjà dit , & on ne peut trop le répéter , on n'en apperçoit pas le moindre vestige dans tout ce qui précède ; non-seulement les registres publics n'en parlent point , mais les écrits privés , mais les actes les plus obscurs & les plus suspects ne nous en présentent pas même l'idée ; au contraire , le mariage de 1718 suppose nécessairement qu'il n'y avoit aucun engagement antérieur : comment donc entreprend-on de nous persuader que le Traité de Wilbade établisse une fausseté si grossière ?

Il y est parlé d'un mariage antérieur du Duc de Montbelliard , cela est vrai ; mais puisqu'on ne désigne point celle qu'il avoit épousée , à qui peut-on appliquer cet aveu ? Sera-ce à la Baronne

de l'Espérance , qui certainement ne l'avoit point épousé , & qui n'a été mariée avec lui que trois ans après ? Ce ne peut donc être qu'à la Demoiselle de Hedwiger , dont l'acte de célébration de mariage est rapporté , dont le mariage avoit été reconnu par le traité de divorce fait sept mois avant la convention de Wilbade , que l'Histoire avoit annoncée depuis plusieurs années comme mariée au Duc de Montbelliard. Les Barons de l'Espérance ne veulent pas qu'on croie un mariage qui existe , dont l'acte est rapporté , qui est confirmé par les actes les plus solennels , & ils veulent nous faire croire un mariage fabuleux qui n'a pas l'ombre même d'existence ; ils veulent que le Traité de Wilbade , en parlant d'un mariage , se rapporte à cette chimere , & non à l'engagement justifié de la maniere la plus claire & la plus précise : c'est insulter à la raison que de lui faire tenir un pareil langage.

Ce n'est donc qu'en 1718 que le Duc de Montbelliard a eu la faiblesse d'épouser la Baronne de l'Espérance , au préjudice des droits sacrés de l'épouse légitime , auxquels le divorce de 1714 n'avoit pu donner aucune atteinte. S'il n'y avoit eu d'obstacle que dans le Traité de Wilbade , le Duc de Montbelliard auroit eu raison de se soulever contre une condition aussi dure & aussi injuste que celle qu'on lui avoit imposée par cet acte ; & la Baronne de l'Espérance , en le faisant signer , avoit bien compris qu'il ne pourroit jamais lui faire préjudice ; mais ce qui détruira à jamais ce prétendu mariage de 1718 , est que les noeuds qui unissoient le Duc de Montbelliard à la Demoiselle de Hedwiger , n'avoient point été rompus par le divorce , & n'avoient pu l'être ; c'est que dans la Religion même protestante on ne se joue point ainsi des engagemens les plus sacrés , & qu'un Prince , quelque élevé qu'il soit par son rang , ayant une femme légitime , ne peut en prendre une seconde , ni lui attribuer par-là un état dont il n'est plus le maître.

Reconnaissons donc que tous les faits renfermés dans cette seconde Epoque , ne sont que l'ouvrage des intrigues de la Baronne de l'Espérance , qui a voulu s'élever au comble des honneurs en sacrifiant celle qui pouvoit seule y apporter obstacle. C'est ce qui a produit le divorce de 1714 , le Traité de Wilbade de 1715 , & enfin le mariage de 1718 ; mais que peuvent tant de titres impuissans contre l'état inébranlable de l'épouse légitime & de son fils ? C'est aussi ce qui a produit dans la troisième Epoque tant de monumens dans lesquels ils ont été reconnus.

Troisième  
Epoque.

Les Barons de l'Espérance effrayés du nombre & de l'autorité des

des titres par lesquels le feu Duc de Montbelliard , dans les trois dernières années de sa vie , a reconnu la vérité du mariage qu'il avoit contracté en 1695 avec la Demoiselle de Hedwiger , & les droits inviolables de son fils , ont réuni tous leurs efforts pour persuader que ces actes n'étoient que l'effet d'un complot formé entre les membres de deux familles qui dominioient à la Cour de Montbelliard , & dont les intrigues ont été favorisées par la foibleesse & par l'indolence du Souverain.

Il avoit marié , dit-on , en 1719 , le Comte de Sponek son fils avec Eléonore-Charlotte de Sanderleben de Coligny , qui étoit aussi sa fille . C'est avec douleur , disent les Barons de l'Espérance , que nous rappelions une circonstance si humiliante ; mais on ne pouvoit la dissimuler après les pieces que le Comte de Sponek a lui-même produites & qui la justifient . Ces deux familles réuniront tout leur crédit pour forcer en quelquelle maniere le Duc de Montbelliard à adopter le faux mariage de Rejouits , & à reconnoître le Comte de Sponek comme Prince héréditaire . Pour appuyer ces idées , on fait un long exposé des motifs par lesquels ils parvinrent à le déterminer . Mais comme on est obligé de convenir de l'absurdité des motifs , en supposant avec les Barons de l'Espérance qu'il n'y avoit point de mariage , on échappe ou l'on croit échapper au reproche qu'excite un système si odieux , en représentant le Duc de Montbelliard comme un Prince asservi sous le joug de Jean-Rodolphe , Comte de Sponek , qu'on décore du titre chimérique de son premier Ministre .

C'est à cette intrigue qu'on attribue les Lettres de naturalité que le Duc de Montbelliard obtint du Roi au mois de Mai 1719 pour les enfans de ses deux mariages ; l'acte du 16 Avril 1720 par lequel le Duc de Montbelliard engage sa premiere femme , dont il s'étoit séparé par le divorce , & celle qui lui avoit succédé , à se traiter & à se reconnoître pour épouses légitimes ; la Commission donnée à deux de ses Conseillers pour prendre une déposition juridique du sieur Nardin sur toutes les circonstances du mariage célébré en 1695 ; cette déposition , la procuration donnée à son fils pour aller en Pologne lever une expédition de l'acte de célébration ; la fausse , l'infidelle expédition que le Comte de Coligny s'en fit donner par le Ministre Kock , & qu'il fit légaliser par les Magistrats de Skoki ; l'affixat du douaire du mois de Novembre 1720 ; enfin les démarches que fit le Duc de Montbelliard auprès de l'Empereur , pour faire rendre à son fils le titre & les honneurs de Prince héréditaire : ces titres , ajoute-t-

on , ont prévenu tous les esprits en sa faveur ; mais depuis qu'on a substitué les pieces véritables à celles qui ne l'étoient pas , les prestiges de l'erreur & du mensonge se sont dissipés , & l'on a vu s'élever une espece de cri universel en faveur des Barons de l'Espérance.

Tout roule donc dans cette dernière partie sur le système d'une cabale , sous le poids de laquelle le Souverain lui-même a succombé . Voilà à quoi aboutit tout l'effort du génie qui préside à la défense des Barons de l'Espérance . Une foule de monumens confond nos prétentions ; mais pour les détruire , imaginons que tout cela n'est que l'effet de l'obsession sous laquelle le Prince a gémi , que l'honneur , que la vérité n'ont pu pénétrer jusqu'à lui , qu'il a cédé à la tyrannie exercée sur son esprit , & que tant de démarches qu'il a faites dans le cours de trois ou quatre années lui sont absolument étrangères . Avec de pareilles insinuations , il n'y a point de vérité qu'on n'obscurcisse , point d'état qu'on ne renverse , point de titre qu'on ne détruise . Il est inutile de raisonner sur ce que les hommes ont fait , sur ce qu'ils ont écrit & signé , sur ce qu'ils ont répété cent & cent fois ; tout cela ne pourra être opposé à une Partie téméraire , qui aura toujours la ressource de supposer que c'est l'artifice & la séduction qui ont arraché d'un homme foible tant de preuves & tant de reconnaissances .

Mais si un pareil moyen ne peut être écouté , quel jugement en peut-on porter , quand on le propose dans des circonstances qui en découvrent toute l'absurdité ? La Comtesse de Sponek , selon nos Adversaires , n'étoit qu'une concubine reléguée depuis près de vingt ans ; le Prince dans le tems qu'elle régnoit avec le plus d'empire , n'avoit rien fait , n'avoit rien voulu faire pour elle , l'indifférence d'abord , la haine & le mépris dans la suite , avoient pris successivement la place de la tendresse & du dévouement ; la Baronne de l'Espérance au contraire étoit devenue l'objet de l'estime la plus pure , de la passion la plus vive , & le Duc de Montbelliard s'étoit déterminé avec joie à partager avec elle son rang & sa fortune . Telle étoit la situation de la Cour de Montbelliard en 1719 ; & c'est dans cette supposition que la Comtesse de Sponek , cette concubine qui avoit vieilli dans l'obscurité & dans l'ignominie , reprend un empire despotique sur le Duc de Montbelliard ; tout tremble , tout fléchit sous ses loix ; le Prince , ses Ministres , les Officiers du Consistoire , les peuples du Comté de Montbelliard , rien ne lui résiste ; elle travestit la honte du concubinage , & l'élève à la dignité de l'engagement le

plus sacré ; elle fait adopter un acte faux fabriqué dans les ténèbres ; elle se fait reconnoître pour épouse légitime , & son fils pour Prince héréditaire : est-ce donc à des personnes sensées que l'on propose une si étrange métamorphose ? La décoration change aussi subitement à la Cour de Montbelliard que sur nos théâtres , c'est une espece d'enchantement qui la produit , contre les lumières de la raison , contre les idées du vraisemblable. Les Barons de l'Espérance ne peuvent se le dissimuler à eux-mêmes ; ils sont forcés de convenir que cela est incroyable , & cependant ils ne permettent pas d'en douter. Que pourroit-on répondre à des gens qui tiennent un pareil langage , finon qu'ils veulent que tous les hommes deviennent aussi imbécilles qu'ils représentent le feu Duc de Montbelliard ?

Mais que devient pendant ces révolutions la Baronne de l'Espérance leur mere ? Elle venoit d'épouser le Souverain , & si l'on en croit ses enfans , *tous les Officiers de la Cour , tous les Ordres de la Principauté avoient assisté à son mariage ; elle en avoit reçu les hommages ; les Princes & les Princesses de la branche de Wirtemberg-Oëls lui avoient écrit dans les termes les plus tendres , & ont toujours continué de lui donner , comme à une Souveraine , comme à leur parente , des témoignages signalés de leur estime & de leur tendresse.* Quel triomphe ! quelles acclamations ! quel degré de gloire & d'honneurs ! Cependant aussi-tôt on la dégrade , & on l'avilit jusqu'à donner à son époux une femme qui la précède dans l'honneur du mariage , & aux enfans nés de ce mariage supposé , un rang qui rabaisse les siens ; elle voit subitement un Prince âgé de vingt-deux ans , paroître à la Cour de Montbelliard comme Prince héréditaire , & elle demeure tranquille , sans crédit , sans considération ; elle laisse tout faire à une cabale qui l'opprime au moment même où elle parvient à la Souveraineté ; personne ne s'intéresse pour elle , elle n'a ni ami ni confident ; & jusqu'à cet époux même qui la comble d'honneur , tout la trahit. Ce n'est point assez , elle se prête elle-même à la conjuration , elle reconnoît la Demoiselle de Hedwiger pour Duchesse de Montbelliard , & son fils pour Prince héréditaire ; elle signe avec eux des actes dans lesquels elle leur défere ces titres si injustement usurpés , & subit elle-même sa propre proscription : quelle frénésie ! Aussi les Barons de l'Espérance ne craignent point de le répéter , cela est incroyable , & cependant il le faut croire. Ce seroit fatiguer inutilement le Public que de pousser plus loin la réflexion.

Mais un grand mobile , nous dit-on , conduisoit toute cette in-

trigue. Le Duc de Montbelliard avoit marié le Comte de Sponek son fils avec la Demoiselle de Sanderleben , qu'il avoit eue d'Henriette Hedwig , premiere Baronne de l'Espérance ; ce mariage monstrueux avoit ranimé toute sa tendresse ; & rien ne devint difficile à la Comtesse de Sponek , soutenue du Comte de Sponek son frere , favori , premier Ministre du Duc de Montbelliard : car on ne craint point de lui prodiguer les titres les plus imaginaires.

Les Barons de l'Espérance renouvellement ici l'imposture énorme qu'ils avoient essayé de répandre dans leurs premiers Mémoires ; ils ne craignent point d'accuser leur pere d'avoir marié ensemble deux de ses enfans , & de l'annoncer à tout l'univers comme coupable d'excès aussi contraires à la nature qu'à la religion. A ce seul trait ils deviendroient indignes de prendre part à sa grandeur & à ses biens : il auroit mieux valu que pendant sa vie ils lui eussent plongé un poignard dans le sein , que de lui faire une pareille insulte après sa mort ; un pere qui marie ensemble deux de ses enfans , est un monstre qu'il faut étouffer , & un fils qui fait un pareil reproche à la mémoire de son pere , en est un autre qui n'est pas digne du jour qui l'éclaire : d'autant que ce reproche d'un côté ne peut jamais servir à la défense des Barons de l'Espérance , & que de l'autre la calomnie est confondue par des titres authentiques qu'ils ne peuvent désavouer.

Ce reproche leur est inutile , parce qui si on ne peut éléver aucun doute sur le mariage de 1695 , ni sur la naissance de l'enfant qui lui doit le jour , sa capacité de succéder ne souffriroit aucune atteinte du mariage plus ou moins légitime que son pere lui auroit fait contracter : c'est donc gratuitement , c'est donc sans objet que les Barons de l'Espérance imaginent une imposture dont ils ne peuvent recueillir aucun fruit. Mais c'est une calomnie confondue par les titres les plus authentiques. Henriette Hedwig , Baronne de l'Espérance , avoit été mariée au mois de Février 1797 avec le sieur de Sanderleben ; l'acte de célébration est en bonne forme dans l'église d'Oëls en Silésie , & non dans une église de Montbelliard , comme les Barons de l'Espérance l'avoient avancé faussement dans un de leurs Mémoires. De ce mariage est née au mois d'Octobre 1700 , Eleonore-Charlotte de Sanderleben , qui a été mariée en 1719 au fils légitime , à l'héritier présumptif du feu Duc de Montbelliard. Elle a été baptisée comme fille du sieur de Sanderleben & de Henriette Hedwig , Baronne de l'Espérance , sa femme ; ainsi elle est née dans le sein d'un mariage

consacré par les loix. Légitime par sa naissance , elle en a reçu le caractère par l'acte solemnel constitutif de son état ; elle est donc née absolument étrangère au Duc de Montbelliard.

Ce ne fut qu'en 1701 qu'Henriette Hedwig demanda & obtint au Consistoire de Montbelliard une Sentence de divorce contre le sieur de Sanderleben son mari , Sentence qui , en lui rendant sa liberté , défendoit au sieur de Sanderleben de se marier à une autre , suivant l'usage des Eglises Protestantes , qui distinguent entre les deux époux celui qui par ses égaremens a donné lieu au divorce , de celui qui ne s'est attiré aucun reproche , délivrant celui - ci d'un joug trop onéreux , & laissant l'autre dans des liens qui font partie de la peine qu'il a méritée. Si depuis ce divorce le Duc de Montbelliard s'est attaché à Henriette Hedwig , Baronne de l'Espérance , s'il en a eu des enfans naturels , il est souverainement injuste de confondre les enfans qu'elle a eus avec son mari pendant le cours de leur union , avec ceux qu'elle a pu avoir depuis le divorce avec un amant qui avoit profité de sa liberté & de son indépendance.

On ne peut pas douter de la vérité de ces particularités ; l'acte de célébration de mariage des Sieur & Dame de Sanderleben du mois de Février 1697 , l'extrait baptistaire d'Eleonore-Charlotte leur fille du mois d'Octobre 1700 , enfin la Sentence de divorce de 1701 , tout est rapporté en bonne forme. Il n'y a point d'état dans le monde qui ne puisse être compromis , si avec de pareils titres on n'est pas à l'abri de l'insulte & de la calomnie. Que reste - t - il donc aux Barons de l'Espérance d'une accusation si odieuse & si téméraire , que l'indignation publique dont ils doivent être accablés pour avoir voulu couvrir la mémoire de leur pere d'un opprobre éternel ?

Si dans les dernieres années de sa vie le Duc de Montbelliard a rendu hommage aux droits de sa femme & de son fils , s'il les a présentés au Roi , à l'Empereur , aux Princes & Princesses de sa Maison , aux peuples du Comté de Montbelliard , comme lui étant unis par les titres les plus sacrés ; s'il a rassemblé toutes les preuves du mariage , s'il a eu recours pour cela aux monumens publics , s'il a employé les dépositions des Témoins présens au mariage ; en un mot , s'il a mis dans tout son jour une vérité si importante , il ne faut donc pas attribuer cette conduite au crédit de la famille de Sponek & de celle de Sanderleben ; le Duc de Montbelliard n'a fait en cela que ce que l'honneur , que ce que la religion exigeoient de lui pour réparer l'injustice que la branche de

Wirtemberg-Stugard lui avoit fait faire par le Traité de Wilbade.

Que la Baronne de l'Espérance se soit jointe elle-même à tant de témoignages par les actes qu'elle a signés , on n'en doit pas être surpris ; autant qu'elle auroit dû s'élever contre ces démarques si elles avoient été le fruit de la cabale & de l'imposture, autant étoit-elle obligée de céder à l'éclat d'une vérité si incontestable ; trop heureuse , en se retranchant sur le divorce de 1714 , d'occuper la seconde place à la Cour de Montbelliard , & de ménager à ses enfans un rang éclatant à la suite du fils légitime qu'elle ne pouvoit méconnoître. Dans cette conduite tout est simple , tout est naturel ; au lieu que dans le système imaginé par les Barons de l'Espérance , tout révolte , tout choque également & la raison & la vraisemblance.

Après avoir détruit toutes les fables , toutes les suppositions hasardées par les Barons de l'Espérance , il faut passer aux conséquences qu'ils en tirent dans l'établissement de leurs moyens : ils les partagent en trois propositions. Dans les deux premières ils entreprennent de prouver que quand le Duc de Montbelliard auroit épousé en 1695 la Demoiselle de Hedwiger , le second mariage qu'il a contracté en 1718 avec la Baronne de l'Espérance n'en seroit pas moins valable. Dans la troisième ils attaquent le mariage de 1695 par tous les moyens que la malignité , la passion & l'esprit d'erreur a pu leur inspirer.

L'ordre naturel auroit voulu qu'on suivît une autre route , qu'on commençât par examiner si le Duc de Montbelliard auroit été marié en 1695 , avant que d'agiter la question de savoir , s'il a pu se marier en 1718 ; car quoique dans les deux premières propositions on suppose l'existence & la validité du mariage de 1695 , on sent l'extrême différence qu'il y a entre une vérité constante & parfaitement justifiée , & une supposition toujours accompagnée de réserves & de correctifs qui laissent l'esprit en suspens , & qui le disposent plus facilement à recevoir tout ce qu'on veut lui inspirer contre cette vérité qu'on regarde comme équivoque. Les Barons de l'Espérance ont senti tout le besoin qu'ils avoient de cet artifice pour sauver , s'il étoit possible , le prétendu mariage de 1718 ; mais quoiqu'ils aient cru se ménager quelqu'avantage dans cette intervention de l'ordre naturel , on ne craindra pas de les suivre dans leurs propositions telles qu'ils les ont arrangées , & de soutenir les deux propositions contraires , en faisant voir : 1<sup>o</sup>. Que le prétendu mariage de 1718 ne peut jamais être légitime. 2<sup>o</sup>. Que ce-

lui de 1695 avec la Demoiselle de Hedwiger est aussi sacré, aussi indissoluble, qu'il est constant & appuyé sur les preuves les plus décisives. Mais avant que de traiter ces deux objets, qu'il soit permis de faire ici une réflexion importante sur l'idée générale que présente une contestation si célèbre.

Le feu Duc de Montbelliard a été marié deux fois : en 1695 avec la Demoiselle de Hedwiger, en 1718 avec la Baronne de l'Espérance. Nous soutenons la vérité incontestable du premier mariage qui fait tomber le second, & qui le fait dégénérer dans un adultére déguisé sous l'ombre d'un engagement sacré. Les Barons de l'Espérance, au contraire, après avoir essayé de détruire le premier mariage, font tous leurs efforts pour soutenir le second. Voilà le point essentiel qui nous divise ; il ne s'agit que de la préférence entre les deux mariages.

*Observation générale.*

Mais un autre Adversaire s'éleve, c'est le Duc de Wirtemberg-Stugard, qui, voulant envahir la succession aux Etats de Montbelliard, s'efforce de proscrire également les deux mariages, & prétend qu'on ne les doit regarder que comme des traits de débauche d'un Prince peu délicat, qui sous différens titres a su s'attacher successivement plufieurs Maîtresses, auxquelles il s'est livré sans scrupule. Il met dans la même classe la Demoiselle de Hedwiger, Henriette Hedwig Baronne de l'Espérance, & Elisabeth-Charlotte sa sœur ; il confond leurs enfans, & veut les réduire également au triste sort d'enfans naturels, fruits malheureux de la licence & des égaremens de leur pere. Si de pareilles idées pouvoient former quelque préjugé, il seroit facile de les dissiper.

On ne prétend pas donner le feu Duc de Montbelliard pour un exemple de retenue & de modération dans ses plaisirs ; mais ne doit-on pas distinguer dans le cours de sa conduite ce qu'il y a de pur, d'innocent, de légitime, d'avec ce qui se ressent de la corruption des passions ? S'il a formé d'abord des vœux que la Religion elle-même ne puisse condamner, s'il les a consacrés aux pieds des Autels, s'il a contracté une union sainte, indissoluble avec la Demoiselle de Hedwiger ; ce premier engagement doit-il recevoir quelque atteinte des égaremens dans lesquels il s'est précipité depuis ? Supposons qu'il n'eût jamais connu ni Henriette Hedwig Baronne de l'Espérance, ni Elisabeth-Charlotte sa sœur, qu'il eût continué de vivre depuis 1701 comme il avoit fait jusques-là ; qu'il fût demeuré attaché à la Demoiselle de Hedwiger ; que du moins après s'en être séparé par le divorce de 1714

il n'eût livré son cœur à aucune autre : on demande ce que l'on pourroit reprocher à la Demoiselle de Hedwiger , ce que l'on pourroit proposer contre son mariage & contre le sort de ses enfans ?

On diroit , si l'on veut , que le Duc de Montbelliard n'avoit pas épousé une personne d'une condition égale à la sienne , qu'il n'a pas voulu d'abord la mettre en possession des honneurs dûs à son caractère d'épouse légitime , qu'il a attendu long-tems à la traiter en Souveraine & son fils en Prince héréditaire ; mais ces circonstances absolument indifférentes ne porteroient aucun coup aux droits ni de la femme ni de ses enfans. D'où viennent donc ces préjugés confus que l'on se forme contr' eux ? C'est uniquement des égaremens dans lesquels est tombé depuis le Duc de Montbelliard ; c'est des infidélités qu'il a faites à sa femme : mais peut-on sans injustice la rendre coupable des fautes de son mari , & la punir des malheurs qu'elle a effuyés ?

Qu'on distingue les premières démarches du Duc de Montbelliard de celles qui ont suivi , tout est pur dans son attachement pour la Demoiselle de Hedwiger ; ce n'est que par un mariage honorable qu'il lui a été uni dans un tems de liberté ; tout est criminel dans ce que la passion lui a fait faire depuis en faveur des deux Baronne de l'Espérance. Autant que celle qui a reçu ses premiers vœux est innocente , autant celles qui ont flatté depuis ses passions sont-elles coupables. Il y a donc de l'aveuglement à les confondre , & à vouloir que toute la conduite du Duc de Montbelliard ait été infectée des mêmes vices & des mêmes égaremens , parce qu'on ne peut se dispenser de reconnoître qu'il s'est porté aux plus grands excès depuis qu'il a abandonné son épouse légitime. Ces préjugés dissipés , & la question réduite à son véritable objet , revenons à nos deux Propositions.

*Observations  
sur les deux  
premieres pro-  
positions des  
Barons de  
l'Espérance.*

On est toujours convenu que la Baronne de l'Espérance , depuis long-tems concubine du Duc de Montbelliard , dont elle avoit eu trois enfans , l'avoit enfin épousé au mois d'Août 1718 au mépris de toutes les Loix : mais on est bien éloigné de reconnoître que ce mariage ait été fait avec cette solemnité & ces acclamations dont parlent nos Adversaires ; il est certain au contraire qu'il a été fait secrètement , & que le Prince n'a accordé que long - tems après le rang & les honneurs de Souveraine à la Baronne de l'Espérance. Les pieces qu'ils invoquent pour soutenir cette publicité , ne répondent point aux idées qu'ils voudroient en donner , elles se réduisent à un acte de célébration signé du seul Ministre Gropp : car pour le certificat qui paroît avoir

avoir été donné le lendemain par quelques Conseillers du Duc de Montbelliard, cette précaution même écarte plutôt l'idée de publicité, qu'elle n'est propre à l'établir.

On ajoute que tous les Corps de la Ville manifestèrent leur joie par des complimentens qui ont été conservés dans leurs Archives. Mais c'est ici une nouvelle imposture, qui se trouve confondues par la copie même de ces complimentens que les Barons de l'Espérance ont fait imprimer; ils ont eu soin d'en supprimer la date, ce qui prouve qu'ils sont fort postérieurs au mariage; & en effet, il n'y est pas dit un seul mot du mariage, & on ne félicite la Baronne de l'Espérance que sur le jour de sa naissance; d'où il faut nécessairement conclure que ces complimentens n'ont été faits que long-tems après le mariage, & depuis qu'il eut été rendu public. Il en est de même des Lettres des Princes & Princesses de la branche de Wirtemberg-Oëls; la plus ancienne est du premier Décembre 1720, plus de deux ans après le prétendu mariage de 1718: à quoi donc veut-on nous faire reconnoître ce caractère de publicité dont on essaie de décorer ce mariage?

Mais autant que les Barons de l'Espérance insistent sur des pieces si frivoles, & si peu propres à soutenir ce qu'ils avancent, autant ils négligent de répondre aux preuves contraires qu'on leur a rapportées. Le mariage de la Baronne de l'Espérance est du 15 Août 1718; si ce mariage avoit été solennel & accompagné de toutes les acclamations de la Ville, comment trouveroit-on dans les Registres d'une Eglise de Montbelliard un acte de baptême du mois de Septembre suivant, dans lequel la Baronne de l'Espérance, marraine de l'enfant, n'est qualifiée que *illustre Dame Elisabeth-Charlotte, Baronne de l'Espérance?* Il n'y est parlé ni d'Altesse Sérénissime, ni de Duchesse de Montbelliard, ni d'épouse du Prince régnant; elle est traitée comme elle l'auroit été dix ans avant son mariage. Cette preuve n'est pas suspecte; elle justifie le secret gardé sur le mariage, la privation du rang, des honneurs, des qualités dont on suppose que la Baronne de l'Espérance a été revêtue au moment de son mariage; en un mot, elle dissipe toutes les fumées de grandeur dont il plaît aux Barons de l'Espérance de se repaître.

Dans quel tems le mariage de la Baronne de l'Espérance a-t-il donc été connu & rendu public? Dans quel tems a-t-elle commencé à jouir des honneurs? Ce n'a été qu'en 1720, & dans le tems que le Duc de Montbelliard les a aussi accordés à son épouse légitime.

Tome V.

Aaaa

time. Les deux mariages, si différens dans ce qui en constitue l'essence & la validité, ont été traités de même par le Duc de Montbelliard; ils n'ont été suivis ni l'un ni l'autre de ces marques d'honneurs dûs à la seule épouse légitime. La Demoiselle de Hedwiger, Comtesse de Sponek, & la Baronne de l'Espérance, ont continué de porter leur nom de fille, & ce n'a été qu'au mois d'Avril 1720, qu'après leur avoir fait passer un acte où elles se traitoient également d'épouses légitimes, le Duc de Montbelliard leur a laissé prendre les titres de Duchesses & d'Alteſſes Sérénissimes.

Qu'on n'attribue donc à la Baronne de l'Espérance aucun avantage sur la Comtesse de Sponek du côté des honneurs, comme si celle-là en étoit en possession dans le tems même de son mariage, & que celle-ci ne les eût obtenus que long-tems après; leur sort a été le même à cet égard, & le même instant qui a vu naître les honneurs de l'une, a vu l'autre entrer en possession des mêmes prérogatives. Mais comme ce n'est pas cela qui décide de la validité du mariage de la Baronne de l'Espérance, voyons si ce que ses enfans alleguent pour le justifier, peut se soutenir.

I. Ils prétendent d'abord qu'il n'y avoit aucun empêchement dirimant; que quoique le Duc de Montbelliard eût eu pour concubine Henriette Hedwig, Baronne de l'Espérance, & qu'il en eût eu deux enfans, cela ne formoit aucun obstacle au mariage qu'il a contracté avec sa sœur; qu'en tous cas, le Duc de Montbelliard, comme Souverain, a pu se dispenser par le fait seul. Ils n'insistent pas beaucoup sur ce premier moyen; ils se contentent d'observer que le Droit Romain n'a point établi de prohibition expresse d'épouser la sœur de celle qu'on avoit eue pour concubine. Mais ne suffit-il pas que la discipline des Eglises Catholiques & Protestantes soit certaine à cet égard? La pureté des mœurs que le Christianisme a rétabli, en a fait une Loi que les Protestans eux-mêmes n'ont pas pu méconnoître.

Aussi les Barons de l'Espérance n'ont-ils pas cité un seul Auteur de la Confession d'Ausbourg qui ait porté le relâchement à cet excès: aussi n'ont-ils pas même entrepris de répondre à l'autorité de Capzovius, & de cette foule d'autres Docteurs qu'il cite pour établir que cette circonstance forme un empêchement dirimant, & fait regarder le mariage comme un véritableinceste: *Jure pontificio & civili, dit-il, quoad nuptiarum prohibitionem ex illico coitu oritur affinitas, idque adeo ut coitus horum affinum in gradibus prohibitis pro incestu habeatur, eique pœna incestus indi-*

catur. Il rapporte un Jugement du Consistoire suprême de Dresde qui l'a ainsi décidé. Ce n'est donc pas un problème parmi les Protestans, que le mariage avec la sœur de celle qu'on a eue pour concubine, est nul & incestueux.

Mais, dit-on, ce n'est point un empêchement qui dérive du Droit naturel ou divin, il est purement de droit positif; il est donc permis d'en dispenser. Ces dispenses mêmes sont reçues dans l'Eglise Catholique, comme on le voit par les exemples d'Emmanuel, Roi de Portugal; de Henri V, Roi d'Angleterre; de Sigismond-Auguste & de Jean-Casimir, Rois de Pologne; du Duc de Parme & de plusieurs autres: or, parmi les Princes Protestans le Souverain l'est également pour le spirituel & pour le temporel, ainsi qu'il est établi dans le Traité de Passau, confirmé par celui de Westphalie. Ils peuvent donc se dispenser eux-mêmes, & ils n'ont à cet égard aucune précaution à prendre; par le fait seul, par la seule contravention à la Loi, ils sont présumés s'en dispenser. En vain se récrie-t-on contre les conséquences affreuses de ce principe; c'est la maxime reçue par les Protestans, & l'on pourroit même l'autoriser par l'exemple du Prince d'Oettingen en 1632, & du Duc de Holstein en 1649.

On convient avec les Barons de l'Espérance, que dans la discipline de l'Eglise Catholique on peut obtenir la dispense d'épouser la sœur de sa première femme, & qu'il y en a des exemples fort illustres: ces dispenses cependant ne s'accordent presque jamais, lorsqu'il y a eu des enfans du premier mariage; néanmoins on peut dire en général que ces sortes de dispenses sont autorisées parmi nous, & l'on n'a pas de peine à se persuader qu'elles soient également reçues dans la Confession d'Ausbourg. Mais qu'un Prince Protestant puisse se dispenser lui-même, ou, ce qui est encore plus fort, qu'il n'ait pas besoin de dispense, & qu'il puisse légitimement contracter un mariage que les Protestans regardent comme incestueux; c'est un paradoxe qui doit révolter tous ceux qui ne portent pas l'aveuglement aussi loin que les Barons de l'Espérance; & quand un Auteur ou deux, vils adulateurs de leur Maître, auroient osé avancer une pareille proposition, elle ne serviroit qu'à les couvrir d'opprobre.

En effet, toute dispense doit être fondée sur une cause; ce n'est point un pouvoir aveugle & arbitraire qui distribue ces sortes de grâces; il faut qu'un motif légitime, du moins favorable, en soit le principe: ainsi celui qui l'accorde devient Juge en cette

Dispense pour épouser la sœur de sa première femme, est rare, & sur-tout s'il y a des enfans.

Toute dispense doit avoir une cause légitime, ou du moins favorable.

Aaaa ij

partie. Mais comment veut-on qu'un Prince Protestant puisse se juger lui-même? Quelle liberté apportera-t-il dans ce Jugement, que la violence de la passion lui arrache en quelque maniere? Aussi les Barons de l'Espérance n'exigent-ils pas même qu'il se dispense, ni qu'il le déclare. Dans leur système, il est le maître absolu de se marier à son gré; l'inceste n'est point un obstacle pour lui; il le canonise en le commettant; la Religion, la pu-deur, l'honnêteté publique, ne sont que pour le peuple: pour lui, affranchi de ses règles austères, il n'a point d'autre loi, d'autre guide que sa passion. On frémît de rappeler de si affreuses maximes, qui sont cependant l'unique appui du mariage que les Barons de l'Espérance veulent faire regarder comme légitime.

Ils nous citent deux exemples dans les années 1632 & 1649; mais peut-on savoir aujourd'hui ce qui fut fait alors pour favoriser ces alliances? On ne peut pas douter que les Princes dont on nous parle n'aient fait autoriser dans les règles, des mariages qui n'étoient point inspirés par d'aveugles passions, mais dans lesquels ils ne consultoient que l'honneur & l'avantage des grandes Maisons qui s'unissoient. On ne peut donc justifier le mariage du Duc de Montbelliard avec la Baronne de l'Espérance, ni par les principes, ni par les exemples: comment pourroit-on couronner l'inceste, sans se rendre coupable du crime le plus odieux, & répandre le scandale le plus funeste?

II. Mais outre ce premier moyen qui s'éleve contre le mariage de la Baronne de l'Espérance, il y en a un second si puissant, si décisif, qu'on peut dire que ses enfans entreprennent moins de le combattre, que d'échapper à la rigueur des principes par des prétextes chimériques. Le Duc de Montbelliard marié en 1695 avec la Demoiselle de Hedwiger, qui n'est morte qu'en 1735, a-t-il pu épouser en 1718 la Baronne de l'Espérance? Nos Adversaires n'oseroient le soutenir. Ils conviennent que la polygamie est défendue parmi les Protestans; mais ils invoquent deux excuses; la première, que le mariage de 1695 étoit inconnu, & que par conséquent la Baronne de l'Espérance étoit dans la bonne foi; la seconde, que ce mariage avoit été détruit par le divorce de 1714, reçu & autorisé parmi les Protestans. Dans tout ce qu'ils hasardent à cet égard, il n'y a rien de nouveau, & qui n'ait déjà été résout plusieurs fois par différens Mémoires.

On suppose que la Baronne de l'Espérance ne connoissoit pas le mariage de 1695, & pour le prouver, on cite plusieurs actes dans

lesquels Anne-Sabine de Hedwiger n'a pris, dit-on, que la qualité de fille, que la qualité de Comtesse de Sponek. Jusqu'en 1719, pouvoit-on la regarder comme épouse légitime, elle qui depuis vingt-cinq ans ne jouissoit ni des honneurs, ni des qualités dûs à la femme d'un Souverain? On a déjà répondu que c'étoit le comble de la mauvaise foi de supposer, de présumer même quelque incertitude sur le mariage du Duc de Montbelliard; personne ne l'ignoroit ni à Montbelliard, ni dans les Etats du Duc de Wirtemberg, ni dans toute l'Allemagne. On a vu que dans un Ouvrage imprimé dès 1712, le mariage étoit annoncé comme un fait public qui n'a été contredit par personne, & qui a été confirmé par une seconde édition du même Ouvrage, donnée en 1716, deux ans avant le prétendu mariage de la Baronne de l'Espérance.

Mais que peut-on répondre au traité de divorce de 1714? Dira-t-on que ce traité étoit ignoré à Montbelliard, ce traité qui a été présenté aux Conseillers Consistoriaux du Prince, où ils ont signé au nombre de neuf, & qui s'exécutoit publiquement depuis quatre années? Ajoutons une circonstance qui mérite une nouvelle attention. Entre les neuf Conseillers Consistoriaux du Prince qui ont signé le divorce, on trouve le sieur *Gropp* & le sieur *Brissehoux*, & ces deux mêmes Conseillers se trouvent dans le nombre de ceux qui ont signé le certificat de la célébration du mariage de 1718. Il paroît même que le sieur *Gropp* est celui qui a donné la bénédiction nuptiale à la Baronne de l'Espérance. Ce sont donc les mêmes Ministres qui ont concouru au divorce dont on s'est servi pour le mariage. Comment après cela peut-on porter l'imposture jusqu'à soutenir que le mariage de 1695 étoit ignoré à Montbelliard? Comment peut-on dire qu'il n'y a pas une seule circonstance qui puisse faire présumer que la Baronne de l'Espérance en ait eu connoissance? Elle a connu, elle n'a pu ignorer le divorce; il étoit publié à Montbelliard, il étoit signé par ceux mêmes qu'elle a choisis pour confidens de son mariage: la connoissance du divorce emporte nécessairement la connoissance du mariage. Il faut donc renoncer à toute pudeur pour invoquer après cela la prétendue bonne foi, l'ignorance de la Baronne de l'Espérance.

Enfin le Traité même de Wilbade ne prouvoit-il pas encore la vérité du mariage de 1695? On reconnoît dans ce Traité que le Duc de Montbelliard avoit contracté un mariage qui ne répondait pas à l'éclat de sa naissance; jamais il n'y en a eu d'autre que

celui de 1695 : comment donc la Baronne de l'Espérance , qui a signé ce traité , pouvoit-elle ignorer le mariage? Le dernier Défenseur des Barons de l'Espérance , qui a senti toute l'évidence de cette preuve , n'a pu y échapper qu'en supposant que cette reconnaissance dans le traité s'appliquoit à quelque mariage avec la Baronne de l'Espérance : on a dit à quelque mariage , car il ne désigne & ne peut désigner ni le tems , ni les circonstances de ce mariage chimérique , c'est-à-dire , qu'il soutient un système fabuleux par une supposition manifeste.

Que fert-il après cela de nous faire passer en revue plusieurs actes qui justifient qu'Anne-Sabine de Hedwiger ne prenoit point la qualité de Duchesse de Montbelliard ? Ces actes prouveront bien qu'elle ne jouissoit pas des honneurs , des qualités qui lui étoient dûes comme femme légitime ; mais ils ne prouveront jamais que son mariage fût ignoré ; mariage publié par l'Histoire ; mariage reconnu dans le traité de divorce , & même dans la convention de Wilbade ; mariage qui seul avoit apporté tant d'obstacles aux vues ambitieuses de la Baronne de l'Espérance , & contre lequel elle avoit employé tous les ressorts de sa politique. Il faut donc retrancher cette première excuse tirée de la bonne foi , qui ne peut être proposée que par un excès d'infidélité. Passons à la seconde excuse tirée du divorce de 1714 .

Vous voulez , dit-on , que la Baronne de l'Espérance connût le mariage de 1695 , mais en même tems elle ne pouvoit ignorer qu'il avoit été détruit par un divorce ; elle a donc pu légitimement épouser le Duc de Montbelliard : & quand même ce divorce n'auroit pas été conforme aux règles des Eglises Protestantes , il auroit toujours suffi pour la constituer en bonne foi. Comment les Barons de l'Espérance n'ont-ils pas senti d'abord la contradiction de leur propre système? Leur mere ignoroit le premier mariage , nous disent-ils , mais en même tems elle savoit que ce premier mariage avoit été anéanti par un divorce. Il faut avoir bien du talent & bien de l'esprit pour réunir tout-à-la-fois ces deux idées dans la même défense. Mais passons aux Barons de l'Espérance un système si mal assorti ; oublions pour un moment une contradiction si grossière , & venons au moyen en lui-même.

Ce divorce , dit-on , est autorisé parmi les Protestans. Mais l'admettent-ils indifféremment sans cause , sans formalités , sans avoir recours à une autorité légitime? Nous dira-t-on encore que les Princes de la confession d'Ausbourg sont tellement souverains dans le spirituel , qu'ils peuvent dissoudre leur mariage quand ils

veulent, & qu'ils peuvent changer de femmes comme de palais & de vêtemens ? Il ne restoit plus que ce dernier trait pour couronner la défense des Barons de l'Espérance. S'ils ne portent pas les choses à cette extrémité, leur système ne s'en éloigne pas beaucoup. Les Protestans, selon eux, admettent plusieurs causes de divorce, & ne les réduisent pas à l'adultere & à la désertion malicieuse, comme on le prétend ; le divorce de 1714 ne parle pas seulement de la disparité d'humeurs, mais il ajoute qu'il s'en est ensuivi d'autres causes suffisantes, ainsi on ne peut pas douter qu'il ne fût appuyée sur des causes légitimes.

Mais qu'on nous dise donc d'abord quelles sont ces autres causes de divorce qui peuvent être admises, & en particulier quelles sont celles sur lesquelles celui de 1714 a été fondé; car c'est une chose bien singuliere d'entendre les Barons de l'Espérance n'arburer que des généralités, & nous dire : Vous prétendez qu'on ne peut dissoudre un mariage entre les Protestans, que pour l'adultere & la désertion malicieuse; vous vous trompez, les Consistoires en admettent bien d'autres. Vous prétendez qu'on ne parle dans l'acte de 1714 que de la disparité d'humeurs; vous vous trompez encore; car on ajoute que la disparité d'humeurs a produit des causes suffisantes de divorce. Les Barons de l'Espérance ne vont pas plus loin. Mais que peuvent-ils attendre d'un pareil genre de défense? *Il y a d'autres causes de divorce en général;* mais qui sont-elles ces autres causes? *Il y en a d'autres que la disparité d'humeurs dans l'acte de 1714;* mais qui sont-elles encore ces autres causes? Sur cela on ne trouve qu'un silence aussi prudent que profond dans leur Mémoire. Que veulent-ils donc qu'on leur réponde? Il faudroit dire : Outre l'adultere & la désertion malicieuse, il y a encore telle & telle cause admise par les Protestans, & le divorce de 1714 énonce au moins ces causes dont les Consistoires se contentent : alors on pourroit raisonner avec eux; mais n'allant pas jusques-là, & ne pouvant pas y aller, c'est abandonner eux-mêmes & leur défense & leur moyen.

Au surplus, est-il vrai que les Protestans admettent d'autres causes de divorce que l'adultere & la désertion malicieuse? On a cité ce qu'il y a de plus célèbre parmi eux; Capzovius, qui nous dit : *haud conceditur divorgium, nisi ex causâ fornicationis sive adulterii & desertionis malitiosæ;* Stikius, qui ne parle point affirmativement : *omnes à Justiniano præscriptas causas ad eum numerum reductas, ut earum hodiè duas tantum genuinas in Ecclesiis nostris admittamus, adulterium nempe & malitiosam desertioneum.*

Deux sortes de divorces chez les Protestans.

C'est le langage de presque tous les autres ; & si quelques-uns admettent d'autres causes, ce n'est pas pour dissoudre le mariage, mais pour séparer seulement les deux époux d'habitation, ce qu'ils appellent *divortium partiale*, à la différence du vrai divorce qui opère la dissolution du mariage, *divortium totale*. Tout cela a été opposé aux Barons de l'Espérance, & tout cela est demeuré sans réponse.

Si le divorce ne peut pas être justifié au fond, il est également insoutenable dans la forme. La Loi des Eglises Protestantes est qu'il soit prononcé par le Consistoire en connaissance de cause, & après une discussion exacte des motifs qui y donnent lieu : ici au contraire, on ne trouve qu'un acte volontaire entre le mari & la femme, par lequel ils se donnent la liberté de se marier à d'autres ; & au bas un certificat daté du lendemain, par lequel le Consistoire déclare qu'il a vu cet acte, qu'il reconnoît équitable & conforme à l'intention des deux Parties. Ce sont les seuls termes du certificat, & tout ce que l'autorité du Souverain a pu obtenir de son Consistoire : mais, de bonne foi, peut-on appeler cela une Sentence de divorce ?

Différence entre un contrat reçu par le Juge & une Sentence.

Cependant les Barons de l'Espérance ne comprennent pas, disent-ils, sur quoi tombe notre critique. Comment n'y auroit-il pas un Jugement de divorce, puisqu'on trouve dans l'affaire deux Parties, une Cause & un Tribunal ? Reprenons les propres termes de leurs Mémoires pour en développer le sophisme & l'équivoque. *Il y a deux Parties*, disent-ils, *le Duc de Montbelliard & la Comtesse de Sponek*, *tous deux Demandeurs*; c'est-à-dire, qu'il y a eu deux Parties contractantes, mais non pas deux Parties traduites en Jugement. *Il y a eu une Cause*, puisqu'on prétend que l'affaire a été exposée aux Juges ; c'est-à-dire, que les Parties, après avoir consommé volontairement leur traité, ont déclaré aux Juges qu'elles en étoient contentes. *Il y a eu des Juges & un Tribunal*, puisque ce sont les Ministres du Consistoire qui ont prononcé ; c'est-à-dire, qu'il y a eu des Juges à qui on n'a demandé aucun Jugement, & qui n'en ont prononcé aucun, mais qui ont certifié avoir vu l'acte, l'avoir reconnu équitable & conforme à l'intention des Parties. Est-ce donc là ce que l'on peut appeler une Sentence de divorce ? Que deux Parties parmi nous passent un acte par devant Notaires, dans lequel ils déclarent que leur mariage est nul, qu'ils portent cet acte à un Official qui soit assez ignorant pour mettre au bas qu'il le trouve équitable & conforme à l'intention des Parties, dirait-on que le mariage auroit été déclaré

claré nul par une Sentence de l'Officialité , & que sur la foi d'un pareil acte , une des Parties auroit pu se marier?

Mais que le divorce soit nul , dit-on , il aura toujours suffi pour constituer la Baronne de l'Espirance en bonne foi. Quelle ressource ! Quoi , un acte aussi vicieux , aussi choquant dans la forme , qu'il est nul & insoutenable au fond , peut être la source de la bonne-foi ? Non , un acte qui ne présente que des caractères de réprobation , ne peut séduire personne. Comme il n'est jamais permis d'ignorer les règles & les Loix , il n'est jamais permis de se reposer sur un acte dans lequel elles sont toutes violées. On excuse une ignorance de fait , mais on n'excuse point le mépris des Loix les plus sacrées ; & comme ce caractère étoit sensible dans le traité de divorce , il n'a pu en imposer à qui que ce soit , & moins encore à la Baronne de l'Espirance , qui ne pouvoit se dissimuler à elle-même qu'il étoit uniquement le fruit de ses artifices.

On ne peut qu'être scandalisé après cela du parallelle qu'osent faire ses enfans entre son mariage & celui d'Agnès de Bohème , ou d'Istrie , fille du Duc de Méranie , avec Philippe-Auguste. Ce Prince , qui avoit épousé , dit-on , Insberg , sœur de Canut IV , Roi de Danemark , fit prononcer la nullité de son mariage pour cause de parenté , par un Légat du Saint-Siege , & sur le fondement de cette Sentence , épousa Agnès , fille du Duc de Méranie ; mais la Sentence de divorce ayant été depuis cassée , on jugea cependant que les enfans nés du mariage d'Agnès d'Istrie étoient légitimes. Les différences essentielles entre cet exemple & celui de la Baronne de l'Espirance ont-elles donc besoin d'être relevées ?

Différence entre le mariage du Duc de Montbeliard de 1718, & celui de Philippe-Auguste avec Agnès d'Istrie.

Philippe-Auguste qui venoit d'épouser Insberg ayant prétendu qu'il y avoit un empêchement dirimant dans le degré de parenté qui se trouvoit entr'eux , le Pape Célestin III nomma un Légat pour présider à une assemblée d'Evêques , d'Abbés & de Barons , & pour y prononcer en connoissance de cause sur la validité du mariage. Ce fut dans une assemblée si auguste que le mariage fut déclaré nul , quelque résistance qu'il y eût de la part d'Insberg & du Roi de Danemarck son frere. Le Roi de Danemarck en porta ses plaintes au Pape , qui repréSENTA à ses Envoyés les informations qui avoient été faites en France sur l'alliance des deux Maisons : ce qui les obligea de se retirer. Ce fut dans ces circonstances que Philippe-Auguste épousa Agnès d'Istrie. Cet événement excita de nouvelles plaintes de la part du Roi de Danemarck ; il y eut plusieurs Conciles tenus en France par de

nouveaux Légats du Pape, pour prendre une plus ample connoissance du fond; mais Philippe-Auguste, fatigué du trouble que cette affaire causoit dans le Royaume, reprit Insberg sa femme, sans que cela fût ordonné par aucun Jugement contraire au premier.

Quand après cela on auroit reconnu Agnès d'Istrie pour femme légitime, & ses enfans comme capables de succéder, quel avantage en pourroit tirer la Baronne de l'Espérance? La bonne-foi d'Agnès d'Istrie étoit appuyée sur le Jugement solennel d'une assemblée vénérable d'Evêques, d'Abbés & de Barons, qui avoient à leur tête un Légat du Saint-Siege. Ce Jugement avoit été rendu sur des informations juridiques; le Pape Célestin III paroifsoit l'avoir adopté; & ce ne fut que son successeur Innocent III qui permit de renouveler la question terminée par un Jugement, qui dans la regle ne pouvoit être réformé. Que l'on mette vis-à-vis de ces circonstances l'Acte purement volontaire passé entre le Duc de Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger, par lequel ils se permettent mutuellement de se marier à d'autres, il n'y a personne qui ne soit révolté du parallelé.

Cependant ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que les enfans d'Agnès d'Istrie furent reconnus pour légitimes. *Philippe-Auguste, dit un de nos Historiens, obtint du Pape, & de plusieurs Prelats de France, qu'un fils nommé Philippe, & une fille nommée Marie, qu'il avoit eus d'Agnès de Boheme, fussent déclarés légitimes & capables d'hériter de lui;* CE QUI DÉPLUT FORT AUX SEIGNEURS DE FRANCE: mais ayant un fils d'*Ysabelle de Haynaut sa première femme, & ce fils ayant eu postérité, cette affaire n'eut point de suite.* Un autre Historien, qui ménage moins les expressions, dit que Philippe-Auguste eut d'Agnès de Boheme deux enfans qui ne pouvoient passer que pour bâtards, si le Pape Innocent III ne les eût légitimés. Quel avantage les Barons de l'Espérance peuvent-ils tirer de cet exemple? On ne pouvoit pas soupçonner la bonne-foi d'Agnès de Boheme ou d'Istrie; cependant Philippe-Auguste eut besoin de toute son autorité pour faire reconnoître légitimes les enfans qu'il avoit eus de cette Princesse, & pour vaincre la répugnance de la Nation. Qu'auroit-on pensé alors, que doit-on penser aujourd'hui des enfans de la Baronne de l'Espérance, elle dont la mauvaise-foi éclate dans toutes ses démarches, & qui n'a en sa faveur qu'un divorce purement volontaire, sans causes & sans prétexte?

Mezeraï ménage moins les expref-  
sions que le  
P. Daniel.

Rien ne peut donc justifier le prétendu mariage de la Baronne de l'Espérance avec le Duc de Montbelliard. Quand ce Prince n'auroit pas été dans les liens d'un premier engagement, il n'auroit pas pu épouser la sœur de celle dont il avoit eu plusieurs enfans naturels. Mais l'obstacle du premier mariage détruit si radicalement le second, qu'il n'est plus possible de le soutenir, & le prétendu acte de divorce entre le mari & la femme, en confirmant de plus en plus la foi du premier mariage, n'est propre qu'à fournir des armes contre le second, loin de le justifier ou de lui servir d'excuse.

Nos Adversaires commencent par éléver des doutes sur la naissance de Georges-Léopold, fils unique du feu Duc de Montbelliard & de Anne-Sabine de Hedwiger. On ne prouve pas, disent-ils, qu'il soit même fils naturel de ce Prince, on n'est fondé que sur le certificat d'un inconnu, qui n'est soutenu d'aucune possession d'état, ou plutôt qui se trouve combattu par une possession contraire ; comment peut-il se présenter comme fils légitime, & comme capable de recueillir les Etats & les biens du feu Duc de Montbelliard ? Pour dissiper ces doutes affectés, il suffit de retracer en un mot les titres qui prouvent & la naissance & la possession d'état, contre lesquels les Barons de l'Espérance osent s'élever. Georges-Léopold est né dans le Château de Festemberg appartenant à la Duchesse d'Oëls, le 12 Décembre 1697, plus de deux ans après le mariage du Duc de Montbelliard & d'Anne-Sabine de Hedwiger ; il a été baptisé le même jour par Frédéric Opfergeld, qui étoit alors Pasteur de la Duchesse d'Oëls, & qui depuis est devenu Prévôt & Prélat du Monastere de Magdebourg ; il en a donné son certificat scellé du sceau de ce Monastere ; & dans ce certificat il déclare avoir baptisé George-Léopold, fils de Son Altesse Sérénissime Léopold-Eberard Duc de Wirtemberg-Montbelliard, & d'illustre Dame Anne-Sabine de Hedwiger.

La vérité de ce certificat se trouve confirmée par la Duchesse d'Oëls même, qui, dans un acte passé à Vienne le 24 Juillet 1726, reconnoît que le Duc de Montbelliard son frere, a été marié au mois de Juin 1695 avec Anne-Sabine Comtesse de Sponek, & qu'ensuite il a aussi engendré pendant ce mariage illustre Georges-Léopold, Duc de Wirtemberg-Montbelliard aujourd'hui vivant, qui naquit le 12 Décembre 1697 dans notre Château de Festemberg, & fut baptisé par M<sup>e</sup> Opfergeld, alors notre Pasteur ; en foi de quoi nous ayons voulu attester ceci par forme de serment, &c. Des

*Observations  
sur la troisième  
proposition  
des Barons de  
l'Espérance.*

preuves si claires doivent imposer silence à la critique; car c'est une absurdité de dire que le certificat de Frédéric Opfergeld n'est point légalisé, & qu'il doit être regardé comme faux, parce que l'acte de baptême ne se trouve point sur les registres de l'Eglise de Festemberg.

Quant à la légalisation, on ne peut la demander pour un acte délivré par le Prélat d'une grande Eglise, & scellé du sceau de ce Monastere; c'est un acte authentique par lui-même, & qui mérite plus de foi que la légalisation d'un Juge particulier inconnu dans le Royaume. D'ailleurs cet acte soutenu du témoignage conforme de la Duchesse d'Oëls, ne laisse aucune ressource à l'équivoque ni à l'incrédulité. Pour le silence des registres de Festemberg, on n'a jamais ouï dire qu'un acte de célébration de mariage, qu'un acte de baptême fût faux, parce qu'il n'est pas inscrit sur les registres. Le Baptême de l'enfant qui venoit de naître au Duc de Montbelliard, fut fait dans la Chapelle du Château de Festemberg, appartenant à la Duchesse d'Oëls, & par son Chapelain ou Pasteur; jamais il n'y a eu de registres dans cette Chapelle; il n'est donc pas extraordinaire que l'acte de Baptême dont il s'agit ne se trouve pas sur les registres de la Paroisse: mais il n'en a pas moins d'authenticité, soit par la dignité de celui qui l'a donné, soit par le poids de l'attestation de la Duchesse d'Oëls qui s'y réunit.

Ajoutons que cette vérité a été reconnue dans tous les tems, soit par le feu Duc de Montbelliard, soit par la Baronne de l'Espérance elle-même, soit enfin par tous les Princes & Membres de l'Empire. Dans le divorce du 5 Octobre 1714, le Duc de Montbelliard & Anne-Sabine de Hedwiger s'expliquent ainsi: *Nous avons eu pendant notre legitime mariage quelques enfans ensemble, dont deux sont encore en vie, savoir Léopoldine-Eberardine & Georges.* Dans le Traité de Wilbade on stipule 4000 florins de pension pour *la Comtesse de Sponek & ses deux enfans, Georges & Léopoldine-Eberardine.* N'est-ce pas dans la même qualité qu'on a fait faire à ce même Georges-Léopold la renonciation sous serment corporel, en exécution du Traité de Wilbade; que la Duchesse d'Oëls lui a fait la donation du 21 Septembre 1717 comme à son très-cher neveu; que se sont passés enfin ces actes si solennels par lesquels le même Georges-Léopold a été reconnu pour Prince héréditaire du vivant de son pere, & pour Souverain après sa mort?

Joignons à cela les Jugemens du Conseil Aulique, dans les-

quels on a reconnu la vérité du mariage de ses pere & mere , & dans lesquels la partialité la plus outrée n'a pu empêcher qu'on ne traitât du moins le même Georges-Léopold comme le fils du Duc de Montbelliard & d'Anne-Sabine de Hedwiger. Quoiqu'en supposant le mariage nul , on l'ait réduit à de simples alimens , il est toujours certain qu'aux termes de ces Jugemens mêmes , sa naissance est demeurée hors de toute atteinte. A la vue de tant de preuves , c'est un excès de témérité auquel on ne devoit pas s'attendre de la part des Barons de l'Espérance , de traiter un enfant dont la naissance est si éclatante , comme le fruit d'une débauche obscure , qui ne permet pas de distinguer ni de reconnoître ceux à qui il doit le jour. Les plus grands excès ne leur coûtent rien , & il n'y a point de vérité pour eux qu'on puisse regarder comme sacrée.

Mais si la naissance n'est point équivoque , le mariage des pere & mere est-il certain , est-il inébranlable ? C'étoit à proprement parler l'unique question à laquelle il falloit se réduire , c'est aussi celle sur laquelle nos Adversaires réunissent tous leurs efforts. Suivons-les dans leurs raisonnemens , & faisons voir qu'ils ne sont appuyés que sur l'imposture & sur l'illusion. Comme le premier titre qui soutient le mariage est l'acte même de célébration , ils entreprennent de le combattre par trois réflexions. 1°. Il étoit impossible que le Duc de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger se mariassent au mois de Juin 1695. 2°. L'acte de célébration présente par lui-même des preuves & des caractères de fausseté. 3°. Il ne renferme aucune preuve de mariage.

Pour établir la premiere réflexion , ils observent que la Demoiselle de Hedwiger poursuivoit en 1695 le sieur Zeidlitz pour lui faire accomplir des promesses de mariage. Il feroit absurde de penser , disent-ils , qu'elle voulût dans le même tems épouser le Prince de Montbelliard. D'un autre côté le Prince de Montbelliard étoit à la tête de son Régiment en Hongrie ; il n'auroit donc pas pu se trouver à Rejouits en Pologne le premier Juin , pour y recevoir la bénédiction nuptiale ; il est donc impossible , selon nos Adversaires , que le mariage ait été célébré dans de pareilles circonstances. Mais il est facile de faire tomber ces prétendus obstacles.

Par rapport au sieur Zeidlitz , il suffit de consulter les pieces mêmes qu'on nous oppose , pour démontrer la fausseté des raisonnemens dont on les accompagne. Le sieur Zeidlitz avoit fait une promesse de mariage , mais en quel tems ? C'est ce que nous

ne voyons pas ; ce qu'il y a de certain , est qu'elle remonte nécessairement au-delà de 1692 , puisqu'on voit que dans cette même année on avoit obtenu un interdit Ecclésiaſtique contre lui , faute d'exécuter cette promesse ; il avoit donc retiré dès lors sa parole , & il n'a jamais cessé un instant depuis de persister dans son refus.

Nous en avons une preuve qui n'est pas équivoque , dans la Sentence du Consistoire de Breslau du 21 Mars 1695 , qui porte que si le sieur Zeidlitz vouloit constamment insister dans sa résistance déduite dans les actes , & que suivant l'aversion qu'il a jusqu'ici témoignée , il ne voulût pas se laisser induire au mariage , il sera tenu de donner juste satisfaction à la Demandereſſe , &c. On ne peut donc pas douter que le sieur Zeidlitz n'eût rompu avec la famille de la Demoiselle de Hedwiger , & n'eût rompu même avec éclat & avec aigreur , au moins depuis 1692. Pourquoi donc n'auroit-il pas été permis à la Demoiselle de Hedwiger en 1695 , de s'engager au mariage proposé par le Prince de Montbelliard ? Une résistance aussi constante , aussi envenimée de la part du sieur Zeidlitz , au moins pendant trois années entières , permettoit-elle de penser qu'il pût revenir à ses premiers ſentimens ? Et si cela étoit impossible , la Demoiselle de Hedwiger n'avoit-elle pas une pleine liberté de fe rendre aux recherches du Prince de Montbelliard ?

Mais si cela eſt , dit-on , pourquoi poursuivoit-on encore le sieur Zeidlitz en 1695 ? La réponse fe présente d'elle-même à ceux qui ne veulent pas s'aveugler. Ces poursuites n'étoient pas l'ouvrage de la Demoiselle de Hedwiger personnellement , & l'on peut dire qu'elles lui étoient absolument étrangères. Elle étoit née au mois d'Avril 1676 , ainsi elle n'avoit que feize ans lorsque le sieur Zeidlitz refusa d'accomplir les promesses qu'il avoit faites , & lorsqu'on obtint contre lui un interdit Ecclésiaſtique en 1692. Peut-on imaginer qu'elle eût quelque part ni aux promesses en elles-mêmes , ni aux poursuites qui furent faites , lorsqu'elle étoit encore dans un âge ſi peu avancé ? Il eſt évident que c'étoit à ſa mère , que c'étoit à ſa famille que les promesses avoient été faites , & que c'étoit cette même famille qui en poursuivoit l'exécution. Si on ne peut imputer à la Demoiselle de Hedwiger les premières démarches , il eſt aisé de juger qu'elle n'a pas eu plus de part à celles qui ont ſuivi en 1695. On voit même par la Sentence du 21 Mars 1695 , que ſa famille ne penſoit plus à faire exécuter au sieur Zeidlitz ſes engagemens , mais qu'elle fe proposoit uniquement d'obtenir une juste réparation :

ainsi l'obstacle chimérique qu'on voudroit trouver au mariage contracté avec le Prince de Montbelliard , se dissipe de lui-même. Depuis plus de trois ans il n'étoit plus question du sieur Zeidlitz ; il avoit manifesté non-seulement sa résistance , mais même son aversion , par une suite d'actes qu'il avoit fait signifier ; quel obstacle y avoit-il donc au mariage de la Demoiselle de Hedwiger avec le Prince de Montbelliard ?

On ne s'arrêtera pas à une autre difficulté nouvellement imaginée par les Barons de l'Espérance. La Demoiselle de Hedwiger , felon eux , ne pouvoit pas être à Rejouits le premier Juin 1695 , puisqu'on voit une lettre qui lui fut écrite le 28 Mai précédent par la Duchesse d'Oëls , & qui est adressée à Kake. Mais les Barons de l'Espérance fournissent eux-mêmes la réponse à leur objection ; car ils conviennent que cette lettre est écrite par la Duchesse d'Oëls , de Weilbing , à cent soixante lieues de Kake. Dans cet éloignement , est-il bien étonnant que la Duchesse d'Oëls ne sût pas précisément la marche de la Demoiselle de Hedwiger ? Ne pouvoit-elle pas même penser qu'avant que sa lettre fût arrivée , la Demoiselle de Hedwiger pouvoit être revenue à Kake ? C'en est trop pour écarter une pareille observation.

Du côté du Prince de Montbelliard , l'obstacle n'étoit pas plus réel , & le prétendu *alibi* est une véritable chimere. En vain les Barons de l'Espérance prétendent-ils avoir fouillé dans les Archives des Conseils de l'Empereur , & y avoir trouvé des ordres adressés au Prince de Montbelliard en Hongrie dans le cours de l'année 1695 ? Quand ils auroient fait une pareille découverte , une réponse simple dissiperoit cette illusion. Le Régiment du Prince de Montbelliard étoit en Hongrie ; il y avoit de tems en tems des ordres à donner pour en régler la marche , & c'est toujours au Colonel présent ou absent que ces ordres s'adressent ; il ne seroit donc pas extraordinaire qu'on en eût trouvé plusieurs dans les Chancelleries de Vienne sous le nom du Prince de Montbelliard ; mais ces ordres n'étoient véritablement adressés qu'au Régiment & non au Colonel personnellement ; c'est un usage constant , & qui n'est ignoré daucun de ceux qui sont au fait du service militaire.

Pour avoir une preuve non-équivoque de la présence du Prince de Montbelliard en Hongrie , & de son service actuel à la tête Lettres adres-  
fées à quel-  
qu'un dans un  
lieu ne prou-  
vent qu'il y  
fût alors.  
de son Régiment , ce n'étoit pas par des ordres à lui adressés qu'il falloit le justifier , mais par des lettres & des réponses écrites de sa part. Peut-on concevoir en effet que s'il avoit reçu

tant d'ordres des Ministres de l'Empereur, il n'eût jamais rendu compte de leur exécution? On rapporte bien des lettres qu'il écrivit au Conseil de Guerre les 21 Octobre, 11 & 29 Novembre 1694. Pourquoi ne s'en trouve-t-il pas une seule des mois de Mars, Avril, Mai & Juin 1695? Les Barons de l'Espérance n'auroient pas manqué de les rapporter s'il s'en étoit trouvé; il faut donc, ou qu'ils conviennent qu'il n'étoit point en Hongrie, ou qu'ils soutiennent que quoiqu'il y fût, il aura été quatre mois entiers sans écrire aux Ministres de l'Empereur, & sans faire une seule réponse à tant d'ordres qui lui étoient adressés: ce qui choque le bon sens. Il est donc évident que son silence ne vint alors que de ce qu'il n'étoit point en Hongrie avec son Régiment; ce qui détruit invinciblement le prétendu *alibi*. On ne peut prouver le séjour d'une personne dans un lieu, uniquement parce qu'on lui a adressé des lettres dans le même endroit; ce ne seroit que par ses réponses qu'on pourroit le justifier. Il n'y en a aucune du Prince de Montbelliard dans le tems critique. En faut-il davantage pour établir qu'il n'étoit point en Hongrie comme on le suppose? Au surplus, les Barons de l'Espérance n'ont produit aucune de ces lettres, aucun de ces ordres dont ils prétendent appuyer leur prétendu *alibi*; ce qui auroit pu dispenser d'y répondre: mais en les supposant, il est évident qu'ils n'en fauroient tirer aucun avantage. Ces prétendus obstacles une fois écartés, passons à la seconde réflexion, & voyons si l'acte de célébration administre par lui-même des preuves de fausseté. Pourquoi le Prince de Montbelliard auroit-il été chercher une Eglise en Pologne pour se marier? On prétend que le Duc Georges son pere consentoit au mariage; rien ne l'empêchoit donc de se marier en Silésie.

Première  
preuve de faux  
jeté.

Mais quel nouveau genre de preuve nous administre ce rai-sonnement? Le Prince de Montbelliard n'étoit point obligé d'aller en Pologne pour se marier: donc il est faux qu'il y ait été. Si c'est-là une de ces réflexions sur lesquelles les Barons de l'Espé-rance fondent leur triomphe, on demande s'il y en a jamais eu un plus chimérique? De quel acte ne pourroit-on pas dire, il a été passé dans un tel lieu; mais par quelle raison ne l'a-t-il pas été dans un autre? Avec ce raisonnement, on pourroit détruire les actes les plus solennels. D'ailleurs les Barons de l'Espérance sup-posent apparemment que personne n'est instruit de la situation de la Pologne par rapport à la Silésie; on diroit, à les entendre, que le Prince de Montbelliard a entrepris sans objet un voyage de

de long cours ; mais il est constant que la Silésie & la Pologne se touchent , & qu'il n'a fallu qu'un jour de chemin pour gagner Rejouits. Comment donc seroit-il , on ne dit pas impossible , mais même extraordinaire , que le Prince de Montbelliard eût pris le parti de s'y rendre pour y recevoir la bénédiction nuptiale ?

*Seconde preuve de fausseté.* L'acte de célébration n'est écrit sur le Registre de Rejouits que long-tems après sa date ; la page sur laquelle il se trouve , contient huit mariages depuis le 27 Février jusqu'au 29 Septembre. C'est après ce dernier mariage qu'il est resté un peu de blanc , & c'est dans ce blanc qu'on a inscrit l'acte de célébration en question , sous la date du premier Juin : donc l'acte est supposé , & fait après-coup par un Ministre prévaricateur.

Mais ce système , forgé par la malignité , n'est-il pas renversé par ce qu'on a établi , que l'acte de célébration dont il s'agit ne remplit pas , comme on le suppose , un peu de blanc trouvé au bas d'une page , mais qu'il remplit seul le tiers de cette page ? Le Duc de Wirtemberg , dans le Recueil de pieces qu'il a fait imprimer , nous a donné la page entiere du Registre de Rejouits , sur laquelle se trouve notre acte de célébration ; elle contient en effet neuf mariages , huit de plusieurs Particuliers de Rejouits , & celui du Prince de Montbelliard qui fait le neuvième. Ces neuf articles , dans son imprimé , contiennent vingt-trois lignes ; les huit premiers n'en contiennent que dix-sept , & le neuvième seul en contient six.

Voilà de ces vérités que l'on peut appeler palpables , & dont il ne faut que des yeux pour se convaincre. On fait que l'impression est plus serrée que l'écriture à la main ; mais il y aura toujours la même proportion entre l'écriture du Registre & celle de la page imprimée. Si les huit premiers articles ne contiennent que dix-huit lignes imprimées , ils en peuvent contenir trente-quatre d'écriture à la main ; mais aussi le neuvième article , qui ne contient que six lignes imprimées , en contiendra douze à la main ; cela est égal , d'autant plus qu'on n'a jamais osé avancer que l'article du mariage du Prince de Montbelliard fût d'une écriture plus serrée que celle des huit articles précédens : il est donc constant que cet article seul contient le tiers de la page où il se trouve.

Est-ce donc là ce qu'on peut appeler un peu de blanc trouvé par hasard au bas d'une page ? Cet espace , rempli par l'acte de célébration dont il s'agit , auroit suffi pour écrire encore sur la

même page trois actes de mariage, de la même étendue que ceux qui précédent, puisque de huit il y en a sept qui ne sont que de deux lignes chacun. Par quel caprice le Ministre Luthérien auroit-il laissé le tiers de la page sans y écrire les actes postérieurs au 27 Novembre, & auroit-il été les placer sur la page suivante ? C'est ce qui ne peut se concevoir.

La vérité exacte, ainsi développée, raisonnons à notre tour, & voyons de quel côté doit être le triomphe. Pour rendre suspect l'acte de célébration du Prince de Montbelliard, on suppose qu'il a été mis après-coup dans un peu de blanc qui s'est trouvé au bas d'une page ; mais on vient de voir qu'il est impossible qu'on eût laissé un pareil blanc dans le Registre : il est donc impossible qu'il ait été rempli après-coup. On ne laisse point le tiers entier & plus que le tiers d'une page sans écriture ; on ne va pas porter sur une page suivante des actes de célébration de mariage, quand on en peut mettre encore trois sur la même page où l'on a commencé à écrire : ce prétendu blanc n'a donc point été laissé, & par conséquent il n'a point été rempli par la suite.

Nous dira-t-on que c'étoit un Ministre infidele qui vouloit se ménager la criminelle infidélité de supposer dans la suite quelque mariage ? Mais indépendamment de l'absurdité de cette supposition, qui n'a aucun fondement, on demande si le Ministre d'une Eglise de village peut concevoir de pareilles idées ; s'il peut concevoir que quelque jour il se présentera une occasion de favoriser quelque imposture ; & si, dans une attente si casuelle, il aura commencé par commettre une faute énorme, & qui pouvoit lui attirer de justes reproches ? On peut tout supposer pour satisfaire sa passion ; mais en cela même on révolte ceux qui ne se livrent pas aux excès. Ajoutons que toutes les pages du Registre sont écrites exactement jusqu'au bas ; comment n'y auroit-il que celle où se trouve le mariage du Duc de Montbelliard, qui auroit été réservée pour le crime & pour l'imposture ? Enfin, on ne peut trop le répéter, si on avoit voulu insérer un faux acte de célébration dans un blanc trouvé par hasard, pourquoi le Ministre n'auroit-il pas donné à ce mariage la date qui convenoit à l'acte qui précède, & à celui qui suit immédiatement ? Qui l'empêchoit de dater notre mariage du 28 ou du 29 Novembre 1695 ? Qui-conque commet un crime, cherche à le cacher quand il en est le maître ; ici on l'auroit pour ainsi dire affiché sans intérêt & sans objet, ce qui répugne à la droite raison.

En commettant le crime,  
on ne néglige pas de le cacher.

Tout ce qu'on peut dire sur l'acte de célébration, est donc uniquement qu'il n'a pas été écrit & rédigé dans le tems même que le mariage a été fait : cela est vrai, & le Ministre même a pris soin d'en avertir ; mais en concluera-t-on que l'acte est faux ; qu'il a été mis après-coup ? C'est ce qu'on ne peut raisonnablement soutenir. L'inspection seule du Registre prouve que l'acte de célébration a été écrit avant tous les actes qui se trouvent sur les pages suivantes ; il a donc été écrit en 1695. Il l'a été, si l'on veut, six mois après le mariage ; mais ce n'est pas une raison d'imaginer qu'il soit faux. Un Ministre , un Curé qui n'écrira un acte que trois mois , que six mois après qu'il a été fait , ne commet pas une fausseté ; au contraire , il répare une faute qu'il avoit commise : il n'est donc pas coupable d'avoir écrit , mais d'avoir écrit trop tard ; voilà tout ce qu'on peut lui reprocher. Mais le mariage en lui-même ne pourra-t-il plus subsister ? La femme deviendra-t-elle une concubine ? Ses enfans feront-ils dégradés , & réduits à la vile condition d'enfans naturels ? Voilà des conséquences qui ne peuvent être goûtées que par les enfans de la Baronne de l'Espérance.

*Troisième preuve de fausseté.* Le texte de l'acte de célébration ne peut s'appliquer au Prince de Montbelliard ni à la Demoiselle de Hedwiger ; les énonciations ne conviennent qu'à d'autres époux : on y dit qu'ils venoient du Duché de Teschen , mais le Duc de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger venoient du Duché d'Oëls : on y dit qu'on n'avoit pas voulu les marier à cause de la différence de Religion , cependant il y a beaucoup d'Eglises Luthériennes en Silésie : on y dit que l'époux servoit dans les Troupes de Saxe , cependant il servoit dans celles de l'Empe-reur. Les noms du mari & de la femme ne sont qu'en lettres initiales ; la premiere de ces lettres ne convenoit pas même au Prince de Montbelliard , puisque c'est une H , premiere lettre du terme *Herzog* , qui , en allemand , veut dire Duc , & Leopold-Eberard n'étoit pas alors Duc , mais Prince de Montbelliard : cet acte est donc une *espece de monstre dont les parties n'ont aucune proportion , une énigme que personne ne peut deviner , un dédale où la raison s'égare.*

Dans ces mouvements de colere qui transportent ici les Barons de l'Espérance , on ne doit pas être étonné qu'ils oublient leur propre système ; il faut de la réflexion pour être d'accord avec soi-même , & cette vertu n'est pas du ressort des grandes passions. Si les Barons de l'Espérance soutenoient aujourd'hui , comme ils

Grandes pa-fions incap-a-bles de réfle-xions.

avoient fait dans leur premier Mémoire , que l'acte qui est sur le Registre de Rejouits , est absolument étranger au feu Duc de Montbelliard , & que son fils ne l'a adopté que parce qu'il a cru y trouver quelques caractères équivoques dont il pouvoit profiter , on ne seroit point surpris de leur entendre relever des énonciations qu'ils croient propres à combattre l'application de cet acte au feu Duc de Montbelliard & à la Demoiselle de Hedwiger ; mais que dans le nouveau roman qu'ils débitent , ils nous disent que c'est la Demoiselle de Hedwiger qui , pour supposer un mariage entre le feu Duc de Montbelliard & elle , a fait dresser l'acte de célébration , & l'a fait insérer dans le Registre de Rejouits , & que cependant il est tellement fabriqué , qu'il ne peut jamais convenir ni à l'un ni à l'autre ; c'est un paradoxe si nouveau , c'est une contradiction si grossière , qu'on ne peut pas la pardonner à gens qui se piquent de raisonner .

Il faut supposer pour cela que dans le Conseil intime de la Demoiselle de Hedwiger , on s'est dit à soi-même : il faut nous ménager un acte de célébration , il faut le faire rédiger dans le Registre d'une Eglise éloignée , & le laisser là comme dans un dépôt sacré , dont nous saurons bien le tirer quand il fera tems ; mais il faut le rédiger d'une maniere si obscure , & avec des énonciations si fausses , qu'on ne puisse jamais y reconnoître ceux dont nous voulons supposer le mariage . Voilà non-seulement le langage que l'on fait tenir aux ministres de l'imposture , mais encore la conduite qu'on leur fait observer . Ne seroit-ce point de ce système dont on pourroit dire que *c'est un monstre composé de parties qui n'ont aucun rapport , aucune proportion entre elles ?* Ou ne supposez pas que la Demoiselle de Hedwiger ait fait fabriquer cet acte de célébration , ou ne supposez pas que , de dessin pré-médité , elle l'ait fait rédiger de maniere à ne pouvoir s'en servir .

Mais voyons donc quelles sont ces énonciations si fatales . On dit , dans l'acte de célébration , que les deux époux venoient du Duché de Teschen , & qu'on n'avoit pas voulu les y marier s'ils ne changeoient de Religion . Tout cela est faux , s'écrient les Barons de l'Espérance ; ils venoient du Duché d'Oëls , où rien ne les empêchoit de se marier , puisqu'on y suit la Religion Luthérienne .

Un pareil démenti est facile à donner ; mais de quelles preuves peut-il être soutenu ? Le Duché de Teschen est en Silésie , sur les frontières de la Pologne . Le Duc de Montbelliard , qui pouvoit avoir des raisons de ne se point marier à Oëls , s'étoit rendu sans

doute dans le Duché de Teschen, où on avoit refusé de le marier, & avoit passé de-là en Pologne. Qu'y a-t-il donc en cela qui puisse former la moindre présomption de faux, & qui combatte les énonciations qui se trouvent dans l'acte de célébration? Il plaît aux Barons de l'Espérance, de leur autorité seule, dénier ces énonciations; cela leur suffit pour crier à la fausseté de l'acte même: mais croient-ils donc trouver une docilité si aveugle dans les esprits? On ne peut pas savoir aujourd'hui tout le détail de ce qui s'est passé, lorsque le Duc de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger se sont rendus à Rejouits: on ne peut avoir aucune preuve ni de ce qu'ils venoient du Duché de Teschen, ni de ce qu'on avoit refusé de les marier; mais il suffit qu'il n'y ait point de preuves du contraire: il suffit même que cela soit possible, comme on ne peut pas en douter, pour que les prétendues critiques de l'acte s'évanouissent.

Il est vrai qu'il paroît une erreur dans l'acte, en ce que l'on dit que l'époux étoit dans le service de l'Electeur de Saxe, au lieu que le Duc de Montbelliard servoit dans les troupes de l'Empereur; mais on demande à toute personne équitable, si une pareille erreur, glissée dans un acte que le Ministre n'a dressé que six mois après le mariage, peut faire, non pas une preuve, mais un soupçon même apparent de fausseté?

Quant aux noms des deux époux, les Barons de l'Espérance supposent toujours qu'ils ne sont qu'en lettres initiales; ils suppriment sans cesse ce fait important, que les noms de *Leopold-Eberard*, qui étoient ceux du Duc de Montbelliard, & les noms d'*Anne-Sabine*, qui étoient ceux de la Demoiselle de Hedwiger, y sont écrits tout au long & en toutes lettres; mais plus ils gardent le silence à cet égard, & plus on croit être en droit de les rappeler à cette vérité essentielle: car enfin, peut-on hésiter à reconnoître dans cet acte de célébration *Leopold-Eberard*, *Duc de Wirtemberg-Montbeillard*, & *Anne-Sabine de Hedwiger*, quand on voit que c'est *Leopold-Eberard* avec les lettres initiales de *Duc de Wirtemberg-Montbeillard*, & *Anne-Sabine* avec les lettres initiales de *Hedwiger*, qui ont été mariés? Ce concours si exact des deux noms-propres du mari & des deux noms-propres de la femme, ne sera-t-il que l'effet du hasard? Cet accord si parfait des lettres initiales ne sera-t-il encore qu'une rencontre favorable qui aura servi heureusement l'imposture? De pareilles idées ne servent qu'à révolter contre ceux qui en font ressource.

Du moins, nous dira-t-on, il paroît bien inconcevable qu'un

acte aussi important que celui dont il s'agit, n'exprime que par des lettres initiales une partie des noms des deux époux; c'est exposer leur sort à l'incertitude & à la critique, quand au contraire la vérité la plus lumineuse doit se faire reconnoître dans un titre de cette qualité. Mais quand on auroit pu apporter plus de précautions dans la rédaction de cet acte, ne suffit-il pas d'y reconnoître si parfaitement les deux époux, qu'il soit impossible de s'y tromper? Quatre noms-propres, six lettres initiales, forment, par leur concours & par leur accord, une application si juste & si nécessaire, qu'il y auroit de l'aveuglement à demeurer encore dans quelque sorte d'incertitude.

Ajoutons que les lettres initiales deviennent encore plus claires, quand on observe que rien n'est plus commun en Allemagne que de s'en servir dans des actes même de la plus grande conséquence. Par rapport au feu Duc de Montbelliard en particulier, on voit qu'il n'a signé les actes des 17 Juin & 30 Novembre 1720, qu'avec les mêmes noms & les mêmes lettres initiales qui se trouvent dans l'acte de célébration, *Leopold-Eberard, H. Z. W. M.* Le Duc de Wirtemberg-Stugard n'a signé aussi que dans cette forme la convention de Wilbade, *Louis-Eberard, D. D. W.* Tous les actes qui sont au Procès, tant de la Duchesse d'Oëls que du Duc Christian-Ulric de Wirtemberg, & en particulier toutes les Lettres que les Princes & Princesses de cette branche ont écrites à la Baronne de l'Espérance, sans exception d'une seule, ne sont signées de même qu'en lettres initiales. Après cela, non-seulement on ne peut se dispenser de reconnoître le feu Duc de Montbelliard dans notre acte de célébration, mais on ne sera pas même étonné de la forme dans laquelle cet acte a été rédigé. Ce qui peut paroître extraordinaire parmi nous, paroiffoit si naturel, si simple, si familier au feu Duc de Montbelliard, qu'il n'imaginoit pas même qu'on pût éléver le moindre doute, en voyant dans un acte ses noms & ses qualités écrits dans cette forme.

Pour échapper à une réflexion si décisive, les Barons de l'Espérance prétendent qu'on trouve la signature du feu Duc de Montbelliard plus étendue dans quelques-unes de ses Lettres; qu'il ne s'agit pas ici d'une simple signature, mais d'une expression dans le corps de l'acte; enfin, que si on allegue un usage à son égard, on ne peut pas dire la même chose de la Demoiselle de Hedwiger, dont les noms sont de même en lettres initiales. Mais si le feu Duc de Montbelliard a signé deux ou trois Lettres

en écrivant ses qualités dans toute leur étendue, cela ne détruit pas pour cela le fait constant que, dans un plus grand nombre d'actes, & plus importans, sa signature ne se trouve simplement qu'en lettres initiales; & cela suffit pour qu'on ne doive pas être étonné de voir qu'il ait fait employer la même forme dans son acte de célébration. La différence que l'on veut faire entre les signatures & les expressions de l'acte, n'a rien de réel. Un Prince qui sait qu'on doit le reconnoître aux caractères qu'il emploie ordinairement dans sa signature, n'imagine pas que ces mêmes caractères deviennent obscurs quand ils se trouvent dans le corps d'un acte: il y a même en cela un air de grandeur & de dignité. On se persuade aisément, quand on est dans un rang si élevé, qu'on ne peut être confondu avec le commun des hommes, & qu'on est suffisamment désigné par des caractères qui nous sont propres, & qu'aucun autre n'oseroit usurper. Enfin, pour les noms de la Demoiselle de Hedwiger, n'est-il pas naturel qu'en épousant le Duc de Montbelliard, elle se conformât à l'usage de la Maison dans laquelle elle entroit, & qui devenoit la sienne même?

Air de gran-deur à ne si-gner qu'en lettres initia-les,

Quoi qu'il en soit, cet usage des Princes de la Maison de Wirtemberg n'étoit pas nécessaire pour conserver à l'acte de célébration toute sa force & toute son autorité; il n'étoit pas nécessaire pour reconnoître dans cet acte les deux époux qui ont reçu la bénédiction nuptiale: quatre noms-propres & six lettres initiales, qui ne peuvent jamais convenir qu'au feu Duc de Montbelliard & à la Demoiselle de Hedwiger, mettent la vérité dans un si grand jour, qu'il n'est pas possible de s'y refuser.

En vain veut-on équivoquer sur la première des lettres initiales, qui est celle du mot *Harzog*, qui veut dire Duc en allemand; en vain nous dit-on que Léopold-Eberard n'étoit pas alors Duc de Wirtemberg-Montbelliard, mais seulement Prince de Montbelliard. Il est certain qu'il pouvoit indifféremment prendre ces différens titres; tous les Princes de la Maison de Wirtemberg & autres Maisons Ducales sont dans cet usage, comme on le voit pour la Maison de Wirtemberg en particulier, dans le Traité des cinq freres de 1617, où ils prennent également le titre de Ducs de Wirtemberg, quoiqu'il y en eût trois qui fussent réduits à de simples apanages. Quoi qu'il en soit, Léopold-Eberard, avant 1695, prenoit souvent le titre de Duc de Wirtemberg-Montbelliard. Que les Barons de l'Espérance rapportent les différentes Lettres adressées par le Conseil de Guerre de l'Empereur au Prince Leopold-Eberard, dans la même année 1695, ces Lettres

qu'ils ont autrefois communiquées, & l'on verra qu'on ne lui donnoit jamais que la qualité de *Duc de Wirtemberg-Montbelliard*; ce qui prouve qu'il la prenoit de sa part, le Conseil de Guerre ne pouvant pas lui donner une autre qualité, un autre titre que celui sous lequel il étoit connu, & qu'il étoit dans l'usage de prendre lui-même.

Que reste-t-il donc maintenant de ces preuves de fausseté que l'on prétendoit trouver dans l'acte de célébration même ? Si le *Duc de Montbelliard* s'est marié dans une Eglise de Pologne qui touche presqu'à la Silésie, ou dans la Silésie même, on ne voit rien en cela qui puisse imprimer à l'acte un caractère, ou de fausseté, ou de vérité; c'est une circonstance absolument indifférente. Si l'acte de célébration n'a été écrit sur le Registre que six mois après le mariage, au moins il est évident qu'il a été rédigé en 1695, immédiatement après celui qui le précède, & avant tous ceux qui sont sur les pages suivantes, & que ce n'est point un acte rédigé après-coup dans un peu de blanc trouvé par hasard au bas d'une page. Nulle preuve de fausseté dans les énonciations, ce qui ne seroit d'ailleurs d'aucune conséquence : nulle équivoque à former sur les noms des deux époux, puisque les noms de *Léopold-Eberard* & *d'Anne-Sabine*, écrits tout au long, & les lettres initiales qui y sont jointes, expriment & désignent si clairement le feu *Duc de Montbelliard* & la *Demoiselle de Hedwiger*, qu'il est impossible de les méconnoître.

A l'autorité du titre se joignent d'ailleurs les preuves les plus claires de sa vérité. Une enquête, faite en Pologne, nous présente une foule de témoins qui déposent avoir vu eux-mêmes célébrer le mariage en 1695 ; l'*Histoire* l'a publié dès 1712, sans que personne se soit élevé contre son Auteur. Le feu *Duc de Montbelliard* l'a reconnu de la maniere la plus forte & la plus décisive dans le divorce de 1714, dans le *Traité de Wilbade*, & dans ce grand nombre d'actes qui ont suivi. Mais ce qui fera peut-être encore plus d'impression, ce sont de nouvelles preuves que nous administre notre plus cruel ennemi, c'est-à-dire, le *Duc de Wirtemberg-Stugard*. Il nous rapporte deux certificats ; l'un du sieur d'*Abrinski*, du 26 Décembre 1722 ; l'autre des sieurs *Zeidlitz* & *Prituiz*, du 28 Décembre de la même année. Dans le premier le sieur d'*Abrinski* atteste que le *Ministre Fuchs*, dont il étoit l'ami intime, lui a dit plusieurs fois qu'il avoit marié en 1695 *Léopold-Eberard* & *Anne-Sabine*, & que l'épouse étoit à la main gauche de l'époux. Dans le second les sieurs *Zeidlitz* & *Prituiz* déclarent avoir

avoit ouï dire à Michel Zado & à Christophe Sager, Habitans de Rejouits, que le mariage fait en 1695 entre Monseigneur le Duc de Montbelliard & une Demoiselle, leur étoit connu, & qu'ils avoient vu ces deux personnes qui étoient arrivées à cheval à Revier (ou Rejouits, c'est la même chose) & qui avoient été mariées en habits d'homme, de maniere qu'ils ne pouvoient savoir lequel des deux étoit l'époux ou l'épouse.

Ces circonstances sur la place de l'épouse du côté gauche, sur l'habillement & la difficulté de les distinguer, ne peuvent être adoptées sur de pareils certificats que le Duc de Wirtemberg a eu le crédit de se faire donner : cependant de ces pieces mêmes, toutes suspectes, & pour ainsi dire toutes empoisonnées qu'elles sont, résulte une vérité principale, qui est qu'en effet le Duc de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger ont été mariés à Rejouits en 1695 ; il en résulte que l'acte de célébration de mariage est vrai, est sincere, & que ce n'est point une piece fabriquée par l'imposture quelques années après ; il en résulte en un mot que tous les raisonnemens, que toutes les critiques, que tous les reproches de suppositions hasardés, tant par le Duc de Wirtemberg que par les Barons de l'Espérance, réunis en ce point contre nous, ne tendent qu'à combattre une vérité qu'ils ne peuvent se dissimuler à eux-mêmes, & qui est justifiée par les pieces mêmes qu'ils nous fournissent.

Qui ne seroit indigné après cela de leur voir prodiguer des Mémoires immenses pour s'armer contre cette même vérité, pour la traiter de fable & d'imposture, pour insulter à la foiblesse des preuves qui servent à l'établir ? Qui ne seroit indigné de voir le ton de hauteur qu'ils ont la témérité de prendre, la pompe du triomphe qu'ils se donnent, l'air de mépris avec lequel ils traitent ce mariage, & la femme, & les enfans, & ceux qui soutiennent leurs droits ? Rappellons-les à leurs propres pieces, & puisque tout ce qui vient de notre part ne peut trouver grace à leurs yeux, au moins fixons-les sur ce qu'ils nous fournissent eux-mêmes. Ils prétendent que le Duc de Montbelliard n'a point été en Pologne en 1665, & qu'il n'y a point été marié ; mais les certificats qu'ils produisent, ces certificats qui font toujours foi contre ceux qui s'en servent, déposent au contraire que le Duc de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger se sont rendus à Rejouits en 1695, & qu'ils y ont été mariés publiquement. Les Barons de l'Espérance ne rougiront-ils point enfin de l'opprobre dont ils se couvrent eux-mêmes ?

Il leur sied bien après cela de se répandre en injures, en déclamations, en reproches sanglans contre le Ministre Koch, successeur du Ministre Fuchs, qui a délivré une expédition de l'acte de célébration de mariage de 1695, & contre les Magistrats de Skoki, qui l'ont légalisé; ce sont tous des faussaires, suivant les Barons de l'Espérance, qui se sont laissés corrompre par le Comte de Coligny, parce qu'ils ont étendu les lettres initiales dans l'expédition. Mais outre que cela est absolument étranger à la contestation, puisqu'on ne se sert de cet acte que tel qu'il est dans le Registre, n'est-il pas absurde d'ailleurs de faire un crime à un Ministre d'avoir délivré une expédition conformément à la notoriété publique, conformément à ce que l'Histoire en ait publié, & à ce qui étoit reconnu par la procuration même du Duc de Montbelliard, en vertu de laquelle cette expédition étoit délivrée? Un Ministre est-il réduit à ne donner qu'une copie figurée de ce qui est dans son Registre? Jamais cela n'a été imaginé.

Que diroient les Barons de l'Espérance, si on alloit leur faire un crime d'avoir fait imprimer les Lettres des Princes & Princesses de la branche d'Oëls, écrites à la Baronne de l'Espérance, & d'avoir mis au pied les signatures en toutes lettres, si l'on alloit crier à l'imposture & à la falsification? C'est cependant le même reproche qu'ils font au Ministre Koch, & aux Magistrats de Skoki? Sera-t-on toujours si austere, si rigide pour les autres, pendant qu'on est si indulgent pour soi-même?

Pour le Comte de Coligny, qui avoit à peine alors vingt-deux ans, il n'a fait autre chose que de présenter sa procuration, & de demander une expédition de l'acte qui y étoit indiqué, ce que le Ministre lui accorda aussi-tôt. Non-seulement on n'a aucune preuve des faits qu'on lui impute, mais sa probité & son honneur le mettent fort au-dessus des vaines clamours de ceux qui osent s'ériger en ses accusateurs.

Il est inutile après cela de s'arrêter à la troisième réflexion qu'ils nous ont annoncée contre l'acte de célébration. Ils prétendent que cet acte, quoique vrai, ne peut jamais établir le mariage; & voici leur raisonnement: Le mariage est un contrat, est une convention, parmi les Protestans il n'a même que ce caractère; or tout contrat doit être réciprocement obligatoire, il doit contenir la preuve d'une convention parfaite: mais quelle obligation pouvoit résulter du Registre de Rejouits? Si le Duc de Montbelliard avoit refusé de reconnoître la Demoiselle de Hed-

wiger pour sa femme, ou que la Demoiselle de Hedwiger eût refusé de le reconnoître pour son mari, quel titre l'un ou l'autre auroit-il pu invoquer en sa faveur? Auroit-il produit l'acte de célébration? Mais les Parties n'y étant pas nommées, & ne l'ayant pas signé, une piece si frivole n'auroit pas pu être admise: cet acte ne prouve donc pas le mariage.

Pour détruire ce sophisme, il faut observer que ce n'est qu'en France qu'on a porté la police publique sur les mariages à ce haut degré de perfection, si nécessaire pour prévenir les abus & les inconveniens; on exige non-seulement des Registres publics, mais encore la signature des deux époux, de plusieurs Témoins, & du Curé, ce qui donne à l'acte toute sa force, & ne permet pas d'élever des doutes sur sa sincérité. Il n'en est pas de même de la plus grande partie des Pays étrangers; on se contente d'une simple note, ou d'une simple mention sur un Registre, sans que cette mention soit signée ni des Parties, ni du Curé ou Ministre, ni d'aucuns Témoins; c'est ce qu'on voit par les huit mariages écrits sur la même page du Registre de Rejouits.

Loix concernant les mariages plus exactes en France que partout ailleurs.

Cela supposé, il est certain que ces Registres n'administrent pas une preuve aussi complète du mariage que parmi nous. On pourroit y insérer des actes de mariage entre des Parties qui n'auroient jamais pensé à s'épouser. Deux personnes pourroient se présenter devant un Ministre, & prendre d'autres noms, d'autant plus qu'il n'est pas nécessaire de s'adresser à son propre Pasteur; ainsi la foi publique pourroit facilement être violée, ce qui vient de l'imperfection des Loix & de la police de ces Etats. Comment donc la foi des mariages peut-elle y être établie? Comment pourroit-on convaincre un des époux de perfidie? Ce seroit en joignant à l'autorité du Registre la preuve par Témoins, ce seroit par les reconnaissances que les deux époux auroient faites de la vérité de leur mariage, avant que l'un des deux eût eu la mauvaise foi de le désavouer, ce seroit, en un mot, par tous les autres genres de preuves que l'on pourroit rassembler.

Appliquons ces réflexions au mariage du Duc de Montbelliard & à la difficulté qu'élévent nos Adversaires. Si l'un des deux avoit voulu méconnoître l'autre pour son mari ou pour sa femme, auroit-on pu le confondre par le seul acte de célébration de Rejouits? Cela auroit peut-être été difficile; mais il en auroit été de même de tous les autres mariages contractés, soit à Rejouits, soit dans tous les pays où l'on n'apporte pas plus de forme pour la rédaction des actes de célébration. Ces actes n'étant signés de

personne , ne font pas naturellement une preuve complete & décisive ; la circonstance des lettres initiales dans celui du Duc de Montbelliard , ne l'auroit pas mis dans une classe différente , soit parce que l'expression des noms propres du mari & de la femme est si claire , soit parce que les lettres initiales ont une application si juste & si nécessaire , qu'on n'auroit pas pu douter qu'on ne dût les entendre du Duc de Montbelliard & de la Demoiselle de Hedwiger ; mais il étoit toujours vrai que cet acte n'étant signé de personne , ne pouvoit faire une foi entière . Il auroit donc fallu , de même que pour les autres mariages , recourir aux autres genres de preuves , à la preuve testimoniale , à la reconnoissance du mari & de la femme , aux lumieres que la Duchesse d'Oëls étoit en état de donner ; & avec ces secours si nécessaires pour tous les mariages des Protestans , l'infidélité n'auroit-elle pas été confondue ?

Nous les rapportons ces preuves si décisives ; enquêtes juridiques , traités solennels , actes géminés & dans les tems les moins suspects , reconnoissances des Princes & Princesses de la même Maison ; c'est donc une illusion de nous dire que l'acte par lui-même ne feroit pas une preuve complete . Le même reproche seroit commun à tous les mariages , & par conséquent ne peut rien décider ; mais pour ce mariage , comme pour tous les autres , le Registre renferme un monument qui , soutenu des autres preuves qui s'y réunissent , dissipe jusqu'au moindre doute .

On croit donc avoir vengé l'acte de célébration qui est sur le Registre de Rejouits , de tous les reproches qu'une aveugle passion a tenté de faire valoir . Mais peut-on finir cette réponse sans observer avec quelle tranquillité les Barons de l'Espérance passent sur l'acte de célébration écrit & signé du Ministre Fuchs , & délivré en Allemand le jour même du mariage ? Cet acte ne fait point à la vérité partie du Registre public , mais il est écrit & signé de la main du Ministre , ce qui lui donne encore plus de poids que n'en auroit une simple mention non signée sur le Registre ; il n'est point daté , mais il a au moins une date certaine avant la mort de ce Ministre , décédé en 1715 . La piece , au surplus , n'est exposée à aucune des critiques élevées contre le Registre ; si ce n'est celle qui se tire des lettres initiales , que l'on croit avoir pleinement détruite ; cependant quoique cette piece fût suffisante indépendamment du Registre , il plait aux Barons de l'Espérance de la passer absolument sous silence , ou du moins de l'écartier en passant comme un certificat qui n'étant signé de personne , ne mérite pas de fixer leurs regards ; mais cependant

c'est un acte entièrement écrit & signé de la main du Ministre : quelle témérité ! Est-il difficile avec une pareille conduite d'éblouir & de surprendre ceux qui n'étant pas instruits ne peuvent pas être en garde contre de pareils suppositions ?

Il reste à examiner ce qu'opposent les Barons de l'Espérance aux preuves tirées d'un grand nombre d'actes qui confirment pleinement la foi du mariage. Vous nous parlez de possession, disent-ils, & d'actes qui se lient avec le titre primitif du mariage ; mais il faut distinguer deux tems. Dans les vingt-cinq premières années, on n'aperçoit aucun vestige de possession, la mère n'y paroît jamais que comme fille & comme concubine, & les enfans que comme enfans naturels ; c'est ce qui résulte de beaucoup d'actes qui se suivent presque d'année en année. Dans les trois dernières, on voit bien quelques reconnaissances qu'on a arrachées à la foiblesse d'un Prince qui n'étoit plus maître de lui-même ; mais que servent des reconnaissances de pere & mère dans des questions d'état, & des reconnaissances surprises depuis que la contestation étoit engagée ? C'est à quoi l'on peut réduire toute la critique des Barons de l'Espérance.

Pour rétablir la vérité altérée dans leur défense, il faut commencer par donner une idée si nette de ce que nous avons soutenu jusqu'à présent , qu'on ne puisse plus équivoquer sur notre système. Le mariage a été contracté en 1695, les deux époux sont revenus à Montbelliard après la Paix de Riswik , où ils ont été rejoindre leurs pere & beau-pere ; la femme a été logée dans le Château de Montbelliard avec son mari , pendant que le Duc Georges demeuroit dans le Donjon. Les noeuds qui unissoient les deux époux n'ont été ignorés de personne : ils vivoient à la vue de tout le peuple comme mariés ; le Duc Georges venoit très-souvent voir sa bru , & lui faisoit mille caresses ; elle alloit voir le Duc Georges , & mangeoit publiquement avec lui ; elle ne l'a point quitté dans sa dernière maladie ; & il est mort entre ses bras. Depuis son décès Anne-Sabine de Hedwiger a continué de demeurer dans le Château de Montbelliard jusqu'en 1714 ; quoique le Duc de Montbelliard ait eu successivement deux maîtresses , qui avoient étouffé en lui tout sentiment de tendresse pour elle , jamais on n'a cessé de la traiter un moment comme sa femme : voilà quel a été le caractère de la possession jusqu'en 1714.

Les faits que l'on vient d'expliquer sont justifiés par le témoignage unanime de plusieurs personnes qui vivoient à la Cour de

Montbelliard, & qui ont vu elles-mêmes toutes les circonstances que l'on vient de révéler. La notoriété du mariage s'étoit telle-ment répandue, que dans les Tables généalogiques d'Hubners, imprimées en 1712 à Hambourg, au rang des Souverains d'Alle-magne on trouve Léopold-Eberard, Duc de Wirtemberg-Mont-belliard, & Anne-Sabine de Hedwiger sa femme. On ne peut pas désirer un garant plus sûr de la possession publique.

Les Barons de l'Espérance opposent à des faits si constants des actes passés par la Demoiselle de Hedwiger, dans lesquels on ne lui a donné que la qualité de fille, ou de Comtesse de Sponek, sans que dans aucun elle ait pris, ni qu'on lui ait donné le titre de Duchesse de Montbelliard; ils n'en demeurent pas-là, ils sou-tiennent qu'elle n'y est traitée que comme concubine, & ils por-tent même l'audace jusqu'à citer deux extraits baptistaires de 1697 & un extrait mortuaire de 1709, dans lesquels, disent-ils, ses enfans sont annoncés comme *enfans naturels*; c'est ce qu'ils ont eu soin de faire imprimer en lettres italiques, pour qu'on ne pût pas douter que ces termes d'enfans naturels ne fussent em-ployés dans les actes mêmes.

Ces derniers traits d'imposture répondent parfaitement à toute la suite de l'ouvrage dans lequel ils sont répandus. On dénie for-mellement qu'il y ait un seul acte dans lequel ait été donnée aux enfans cette qualité d'enfans naturels, & ceux que l'on cite en particuliér ne renferment ni ces expressions, ni aucune qui en présente l'idée; comme il n'y a aucun acte non plus dans lequel la Demoiselle de Hedwiger soit traitée comme concubine. Il est vrai que le Prince son époux n'ayant pas déclaré authentiquement son mariage, quoiqu'il fût connu de tout le monde, elle ne pouvoit pas prendre la qualité de Duchesse de Montbelliard; ce qui la réduissoit à prendre, ou le nom d'Anne-Sabine de Hedwiger, ou celui de Comtesse de Sponek. Mais que peut-on conclure de-là?

*Différence entre posséder son état & en posséder les prérogatives.*

Qu'elle n'étoit pas en possession publique de son état. C'est une équivoque sur laquelle on s'est assez expliqué, pour que les Barons de l'Espérance ne dussent pas y insister plus long-tems.

On convient qu'elle n'étoit pas en possession des honneurs & des qualités dus à son rang & à son état, c'est une vérité qui a toujours été avouée, & qu'on ne devoit pas se donner la peine d'établir. Mais la Baronne de l'Espérance n'a-t-elle pas été traitée de même depuis son mariage de 1718? N'a-t-on pas justifié que près d'un mois après elle n'est qualifiée que Baronne de l'Ef-pérance dans l'acte de baptême d'un enfant dont elle a été mar-

reine ? Et ses enfans ne rapporteront pas un seul acte où elle soit qualifiée Duchesse de Montbelliard avant l'année 1720, qui est le même tems dans lequel ce titre a été donné à la Demoiselle de Hedwiger. Qu'on ne nous dise donc pas que la Demoiselle de Hedwiger a passé pour concubine du Duc de Montbelliard, que son mariage a été ignoré, qu'elle n'a pas été traitée à Montbelliard comme femme légitime. Débiter de pareilles impostures, c'est se soulever contre l'évidence qui résulte, & des dépositions des témoins, & de l'Histoire.

Mais les témoins ont été corrompus ; les Historiens ont été gagnés, tout cela est l'effet des intrigues & de l'artifice de la Comtesse de Sponek. C'est ainsi que les Barons de l'Espérance ont toujours une réponse prête pour détruire tout ce qui leur fait obstacle ; ils la répètent sans cesse, & la font également servir dans toutes les occasions. Le sieur Fuchs, Ministre de Rejouits, le sieur Koch, son successeur, les Magistrats de Skoki, les témoins qui ont déposé dans l'enquête de Rejouits, ceux qui ont déposé à Montbelliard, Hubners, dans ses Tables Généalogiques, l'Editeur de Puffendorff, en un mot, tout ce qui a rendu hommage à la vérité du mariage, n'a cédé qu'à la corruption. Qui pourroit après cela se déclarer contre les Barons de l'Espérance ? La probité la plus connue, la réputation la plus entière, rien ne les arrête, tout devient prévaricateur au moment même qu'on ne traite pas de fable, d'imposture le mariage qu'ils ont intérêt de combattre : faut-il donc pour leur triomphe que l'Univers entier soit couvert d'opprobre ?

Mais quand Anne-Sabine de Hedwiger & ses enfans n'auroient eu aucune possession d'état qu'en 1714, tout ce que cela opéreroit, seroit que le mariage auroit été secret ; mais en seroit-il moins un mariage ? Anne-Sabine de Hedwiger en seroit-elle moins la femme légitime ? Ses enfans en seroient-ils moins capables de succéder ? En France même, où les mariages tenus secrets jusqu'à la mort, ne produisent point d'effets civils, on les reconnoît pour valables ; la légitimité, la noblesse & tous les autres avantages d'une naissance pure, sont acquis aux enfans : à plus forte raison doivent-ils jouir de ces avantages hors le Royaume, où les mariages secrets ne sont pas punis par la perte des effets civils.

D'ailleurs si la possession n'a pas été aussi éclatante qu'elle aurait dû l'être jusqu'en 1714, que lui manque-t-il dans les années qui ont suivi ? D'abord, que peut-on répondre à l'acte de divorce

de 1714, dans lequel le Duc de Montbelliard & la Comtesse de Sponek déclarent qu'ils ont eu pendant leur mariage legitime quelques enfans ensemble, dont deux sont encore en vie, & dans lequel ils se donnent la liberté de se remarier ailleurs ? Cet acte qui est signé non-seulement des deux époux, mais encore de neuf Conseillers consistoriaux du Prince, ne fait pas seulement une preuve constante du mariage, mais il annonce encore, dans les termes les plus clairs, la reconnoissance du mari dans un titre public, & par conséquent, il forme une possession publique de l'état.

Cependant aux yeux des Barons de l'Espérance, c'est une pièce frivole; si on le considère seul, les principes ne permettent pas de faire dépendre les preuves du mariage & de l'état, du fait seul des Parties intéressées; le divorce seroit une voie facile pour couvrir la honte du libertinage; si au contraire on lie ce divorce avec ce qui a précédé & suivi, on voit qu'il ne peut se concilier avec tant d'actes dans lesquels Anne-Sabine de Hedwiger est traitée comme fille; cet acte antidaté ne peut donc se lier, disent-ils, qu'avec des actes marqués au même caractère de fausseté.

Quel talent pour secouer le joug d'une vérité qui accable ! Le divorce détaché de ce qui précède & de ce qui suit, fourniroit seul une preuve du mariage; car enfin est-ce tendresse, est-ce complaisance qui a arraché cet acte au Duc de Montbelliard ? Il y avoit long-tems que ces sentimens étoient bannis de son cœur; livré à d'autres charmes, il n'avoit plus que de l'indifférence pour sa femme, & le divorce même en est la preuve la plus complète; ce n'est donc pas à sa facilité ni à sa complaisance qu'on peut attribuer un acte de cette qualité; il ne l'a consenti que parce que c'étoit la seule voie de recouvrer une liberté dont il étoit si jaloux.

Cas où les déclarations de pere & mere ne sont pas décisives pour l'état des enfans.

Dans quel cas rejette-on la preuve qui ne se tire que de la simple reconnoissance des Parties ? C'est quand ils ont un égal intérêt de persuader qu'il y a eu un mariage entr'eux, & qu'ils ne sont occupés que du dessein de le soutenir: alors on est peu touché d'une reconnaissance si suspecte; mais quand on voit au contraire qu'une des Parties n'aspire qu'à rompre les noeuds qui l'unissent, que rebutée de l'engagement qu'elle a contracté, elle ne cede qu'à la force d'une vérité qu'elle ne peut désavouer: alors son aveu, loin d'être rejeté, acquiert un tel degré de force, un tel poids d'autorité, qu'il n'est pas possible d'y résister. C'est donc abuser des principes contre les principes mêmes, que de nous dire en général que la reconnoissance des Parties intéressées est indifférente dans une question

question d'état. De quel poids n'a point été dans l'affaire de la Demoiselle Ferrand la reconnoissance de sa mère, qu'elle étoit accouchée d'une fille, qu'elle prétendoit décédée depuis, sans pouvoir le justifier ? On disoit alors de la part des collatéraux, que la reconnoissance de la mère étoit impuissante ; mais personne ne fut touché d'un principe si mal appliqué. Un aveu contraire à l'intérêt même de celui qui le fait, est de toutes les preuves la plus éclatante.

Aveu contraire à l'intérêt de celui qui le fait, est preuve concluante.

Le Duc de Montbelliard, en 1714, vouloit avoir la liberté de se marier, le moyen le plus simple étoit de soutenir qu'il ne l'avoit jamais été ; mais la bonne foi, mais l'honneur & la probité ne permettoient pas de recourir à une supposition si honteuse ; il est donc forcé de recourir au remede du divorce. Et l'on nous dira que la reconnoissance du mariage que renferme un pareil traité, n'en fait pas la preuve la plus décisive ? C'est, en vérité, renoncer aux lumières de la raison, que de proposer une pareille défense. Mais cet acte si décisif par lui-même, répand encore plus de lumières quand on le rapproche du mariage contracté en 1695, & de cette foule d'actes qui ont suivi, dans lesquels le mariage a été si solemnellement reconnu par le Duc de Montbelliard.

C'est une illusion de dire que le traité de divorce devient suspect, quand on considere tous les actes qui précédent, dans lesquels Anne-Sabine de Hedwiger ne porte pas d'autre nom que celui de Comtesse de Sponek. Anne Sabine de Hedwiger étoit mariée en face d'Eglise, mais son mariage n'étoit pas déclaré publiquement ; il falloit donc qu'elle se contentât du titre de Comtesse de Sponek ; mais cette Comtesse de Sponek étoit cependant mariée avec le Duc de Montbelliard ; il a donc fallu un divorce pour rendre à son mari la fausse liberté dont il étoit si jaloux : qu'y a-t-il donc en cela qui ne se concilie parfaitement ?

S'il étoit impossible qu'une femme fût mariée, lorsqu'elle ne porte pas le nom de son mari, le raisonnement des Barons de l'Espérance auroit quelque couleur ; ils nous diroient : comment voulez-vous qu'il y ait eu un divorce en 1714 entre deux personnes qui n'étoient pas mariées ? Mais si on peut être bien réellement marié sans porter le nom de son mari, le sophisme s'évanouit ; il n'y a plus de contradiction entre les actes où Anne-Sabine de Hedwiger n'est appellée que Comtesse de Sponek, & le traité dans lequel on dissout, à la mode des Protestans, le mariage subsistant, & qu'on est forcé de reconnoître.

Mais cet acte, nous dit-on, est antidaté, & ne se concilie qu'avec des actes aussi faux qu'il l'est lui-même. Voilà sans doute une réponse bien séduisante ; tous les hommes sont prévaricateurs, tous les actes sont faux ; avec de pareils moyens restera-t-il donc une vérité sur la terre ? Que les Barons de l'Espérance nous disent donc quels sont les genres de preuves dont l'esprit humain puisse être frappé ? Mais quelle preuve d'antidate & de fausseté trouve-t-on dans le divorce ? Ne seraient-ce point assez qu'il fût signé d'un Souverain, dont ils se disent enfans légitimes, pour les tenir dans le respect ? Mais non, il ne faut pas leur demander de pareils sentimens ; cet acte les blesse, c'en est assez pour qu'il devienne criminel à leurs yeux, & leur propre pere n'échappera pas à la plus atroce de toutes les accusations.

On juge bien qu'après cela ils ne seront pas touchés de ce grand nombre de Ministres Consistoriaux qui l'ont signé, & qui par leur signature & leur approbation en assurent la date. Voici cependant une observation qui peut les embarrasser : entre ces Ministres on trouve le sieur *Gropp*, qui est le même qui a marié leur mere, & qui en a délivré l'acte de célébration ; on trouve encore le sieur *Brisshoux*, qui a signé l'attestation du mariage de la Baronne de l'Espérance : ces deux hommes sont-ils des imposteurs, des faussaires, gens capables de se prêter à une antidate ? Mais alors que devient la foi de ce mariage dont les Barons de l'Espérance font trophée ? Ne tomberoit-il pas sous le même coup qu'ils veulent porter au divorce ? C'est trop s'arrêter à combattre des absurdités qui ne sont propres qu'à attirer sur leurs auteurs la plus juste indignation.

A la reconnaissance du mariage qui se trouve dans l'acte de divorce, on a joint celle qui résulte du Traité de Wilbade, dans lequel le Duc de Montbelliard déclare qu'il n'a jusqu'à présent passé à aucun mariage licite, suffisamment qualifié, ainsi que l'état de leur maison de Prince le requiert. On a conclu de ces termes, que le Duc de Montbelliard étoit donc marié, quoiqu'avec une personne d'une condition inégale ; & comme il n'y a jamais eu d'autre mariage que celui de 1695, on a soutenu que le Traité même de Wilbade en contenoit la reconnaissance. Ce raisonnement est simple & décisif ; mais y en a-t-il que les Barons de l'Espérance ne tournent à leur avantage ? Il est vrai, disent-ils, que le Traité de Wilbade prouve que le Duc de Montbelliard avoit été marié, mais avec qui ? Ce n'est pas avec Anne-Sabine de Hedwiger dont on ne rapporte qu'un faux acte de célébration ; c'est

avec la Baronne de l'Espérance notre mere. Il est vrai que nous n'avons point d'actes qui prouvent ce mariage , que nous n'en trouvons ni énonciations , ni aucune sorte de vestige : n'importe , puisque le Duc de Montbelliard étoit marié , c'étoit avec la Baronne de l'Espérance ; de simples paroles suivies de copulation forment un mariage parmi les Protestans ; c'étoit ce qui avoit formé l'engagement avec la Baronne de l'Espérance .

A de pareilles suppositions , fruits d'une imagination qu'aucun frein ne peut retenir , quelle réponse nous demanderoit-on ? Aussi habiles à forger un mariage chimérique , qu'à combattre un mariage parfaitement justifié , les Barons de l'Espérance nous promenent dans le pays des visions & des vapeurs ; ils nous donnent leurs rêves pour des réalités ; bien assurés que si nous entreprenions de les combattre , nos armes porteroient toujours à faux , puisqu'on ne nous présente que des fantômes ; dans ce combat , les enfans de la Baronne de l'Espérance auroient trop d'avantage , si on vouloit se livrer à la discussion du prétendu mariage dont ils nous parlent ; ils seroient à l'abri de toute critique : point d'*alibi* à leur opposer , point de fausses énonciations à relever , point de lettres initiales à expliquer , point d'acte rédigé après-coup , ils sont inabordables de tous les côtés : aussi est-ce un avantage qui n'est réservé qu'à la chimere .

Mais , disent-ils , lisez bien le Traité de Wilbade , & pesez bien tous les termes de la clause que vous venez de rapporter . On dit que le Duc de Montbelliard n'a point passé à un mariage licite suffisamment qualifié : voilà deux épit hetes qui ont chacune en particulier une grande énergie ; la seconde pouvoit convenir à un mariage avec la Demoiselle de Hedwiger ; mais il n'en étoit pas de même de la première ; il auroit été licite , parce qu'il n'y avoit point d'empêchement à leur union ; ainsi ce n'est pas de ce mariage qu'on a voulu parler . Au contraire , les deux épit hetes conviennent à un mariage avec la Baronne de l'Espérance ; il n'étoit pas licite , parce qu'elle étoit sœur d'Henriette Hedwig , qui avoit été la concubine du Duc de Montbelliard ; il n'étoit pas suffisamment qualifié , parce que la Baronne de l'Espérance n'étoit pas d'une condition égale au Duc de Montbelliard : c'est donc d'un mariage avec la Baronne de l'Espérance qu'il faut entendre le Traité de Wilbade .

Voilà sans doute le triomphe de la Grammaire . Qui que ce soit n'auroit pu sans cet art pénétrer dans un pareil mystere , & découvrir de si grandes vérités à la lecture de ces deux épit hetes .

E e e ij

Mais ne nous laissons pas éblouir par l'éclat d'une si magnifique interprétation. Le terme de *licite* ne s'entend pas seulement de ce qui est permis par les Loix, mais encore de ce qui est permis dans les règles de l'honneur & de la bienféance, & suivant ce que demandent l'état & la condition ; on peut donc dire d'un mariage contracté avec une personne d'une naissance obscure, que ce n'est pas un mariage licite & suffisamment qualifié ; d'autant plus que si la première epithète n'étoit pas parfaitement exacte, elle seroit assez expliquée par la seconde. Ajoutons que ceux qui rédigent des actes n'apportent pas ordinairement dans leurs expressions ce choix, cette exactitude dont se piquent les Orateurs & les Académiciens, & que ceux-ci même, malgré leur vigilance, ne sont pas toujours exempts de ces fautes légères, qu'on ne pourroit éviter que par une contrainte perpétuelle de l'esprit, qui feroit languir la composition. Le Commentaire des Barons de l'Espérance ne peut donc se soutenir, & avec lui disparaît ce mariage imaginaire dont ils nous entretiennent.

Orateurs &  
Académi-  
ciens n'ont  
pas toujours  
eux-mêmes  
un choix  
exact d'ex-  
pressions.

Mais, dit-on, il faut joindre cette première clause avec une autre qui se trouve dans le même Traité, par laquelle le Duc de Montbelliard promet de ne point passer à d'autres noces pendant le vivant de la Baronne de l'Espérance ; & où il survivra ladite Dame, & n'aura aucun empêchement de se remarier, & convolera à d'autres noces proportionnées à sa condition, sans empêchement, &c. Pourquoi lui fait-on promettre de ne point marier pendant la vie de la Baronne de l'Espérance, s'il n'étoit pas marié avec elle ? Il y a une liaison si naturelle entre la première & la seconde clause, qu'il résulte des deux qu'on reconnoissoit un mariage subsistant avec la Baronne de l'Espérance. Mais si l'on avoit besoin d'entrer dans cette discussion, il seroit facile de tirer de cette dernière clause une conséquence toute contraire à celle que les Barons de l'Espérance veulent nous faire appercevoir.

Le Duc de Montbelliard promet de ne point passer à d'autres noces du vivant de la Baronne de l'Espérance ; mais s'il avoit été marié avec elle, convenoit-il de mettre une pareille clause dans un traité solennel ? Un mari s'engage de ne point se remarier du vivant de sa femme : voilà sans doute une étrange convention : elle est de droit naturel & divin, est-il d'usage, est-il honnête & licite de la stipuler par un contrat ? Qu'on ne dise pas que le divorce étant reçu parmi les Protestans, une pareille clause ne doit pas paraître aussi extraordinaire parmi eux que parmi nous ; car le divorce dans la Confession d'Ausbourg

n'est pas libre & arbitraire ; il faut qu'il soit fondé sur des causes graves ; & l'on a déjà fait voir qu'il n'étoit autorisé que dans le cas de l'adultere & de la désertion malicieuse ; il faudroit donc, dans le sytème des Barons de l'Espérance, faire dire à la clause dont il s'agit, que le Duc de Montbelliard promet de ne point faire de divorce avec la Baronne de l'Espérance ; que quand elle tomberoit dans le crime d'adultere ou de désertion malicieuse , il lui seroit toujours fidele , & ne profiteroit pas de la liberté que lui donneroit la discipline des Eglises Luthériennes : ce qui fait dégénérer la clause dans une absurdité qu'on ne peut pas soutenir.

Mais cette clause n'en demeure pas-là , elle ajoute : *Et où il survivra ladite Dame , & n'aura aucun empêchement de se remarier & convolera à d'autres noces proportionnées à sa condition sans empêchement , &c.* Quel étoit cet empêchement qui pouvoit subsister alors ? Ce n'étoit pas le mariage avec la Baronne de l'Espérance , puisqu'on suppose son décès ; il y avoit donc toujours un empêchement connu , un empêchement subsistant , que la Baronne de l'Espérance fût morte ou vivante ; mais , on le répete , quel étoit donc cet empêchement , sinon le mariage contracté avec Anne-Sabine de Hedwiger , qu'un divorce aussi radicalement nul que celui de 1714 n'avoit pas pu dissoudre ? Ainsi les Barons de l'Espérance ont beau contourner les clauses du traité de Wilbade , pour y trouver un soupçon de mariage entre leur mere & le feu Duc de Montbelliard , cette idée péche dans le principe , puisque ce prétendu mariage est évidemment une chimere , & que les clauses même du traité ne peuvent se concilier avec elle.

Mais que signifie donc cette promesse du Duc de Montbelliard de ne se point marier pendant la vie de la Baronne de l'Espérance ? On pourroit répondre qu'il n'est pas permis de demander les motifs des dispositions d'un acte dans lequel on paroît avoir renoncé à toutes les lumieres de la droite raison . L'honneur , l'équité , la Religion , tout y est violé ; l'ambition & la politique en dictoient les clauses , sans s'embarrasser de chercher même des couleurs aux engagemens qu'on y faisoit contracter . On veut assurer au Duc de Wirtemberg la succession de Montbelliard ; pour cela on fait proscrire le mariage contracté avec la Demoiselle de Hedwiger ; on met des entraves au Duc de Montbelliard , pour l'empêcher de se marier , & on le flatte par ce qui peut le toucher davantage , c'est-à-dire , par l'attachement pour une maîtresse qui possédoit son cœur sans réserve ; tout cela est-il

juste , mesuré , raisonnable ? Non sans doute ; or il n'est pas permis de demander de la raison dans un acte qui n'est inspiré que par les plus aveugles passions.

Pour suivre l'ordre chronologique que les Barons de l'Espérance nous ont tracé , on convient que depuis le traité de Wilbade , il y a encore deux ou trois actes , dans lesquels Anne-Sabine de Hedwiger n'est qualifiée que de Comtesse de Sponek , & son fils que de Comte de Sponek ; mais c'est précisément ce qui détruit tout l'avantage que les Barons de l'Espérance ont voulu tirer des actes antérieurs au divorce , dans lesquels on trouve les mêmes qualités. En effet , le mariage ayant été bien solennellement reconnu dans le divorce , on ne peut pas même imaginer que depuis Anne-Sabine de Hedwiger ne fût pas reconnue pour épouse légitime du Duc de Montbelliard ; mais si dans cette possession constante de son état on ne lui donnoit que le nom de Comtesse de Sponek , sera-t-on surpris qu'avant le divorce , on ne lui donnât que le même titre , quoiqu'elle fût mariée dès 1695 ? Conclura-t-on des actes antérieurs au divorce , qu'elle n'étoit pas mariée , quand dans les actes postérieurs elle est traitée de même , quoique le mariage fût reconnu par le Duc de Montbelliard d'une maniere si claire , si précise , & si positive ? On voit donc que ces dénominations ne peuvent former aucun préjugé. Anne-Sabine de Hedwiger , mariée en 1695 , ne reçoit dans les actes qui suivent que la qualité de Comtesse de Sponek ; les Barons de l'Espérance en concluent que le Duc de Montbelliard ne la regardoit pas , ne la traitoit pas comme sa femme ; mais cette conséquence est-elle juste , quand on voit qu'après le divorce où il l'a bien reconnue pour sa femme , on ne lui donne encore que la qualité de Comtesse de Sponek ? Il ne falloit qu'un peu de réflexion pour faire sentir aux Barons de l'Espérance toute la force de ce raisonnement qui renverse leur système.

Enfin depuis 1719 jusqu'en 1723 que le Duc de Montbelliard est mort , c'est-à-dire , pendant quatre années entieres , les Barons de l'Espérance sont obligés de convenir que la possession d'état a été publique , qu'elle est soutenue par un grand nombre de titres , dans lesquels Anne-Sabine de Hedwiger a été qualifiée de Duchesse de Montbelliard , & son fils de Prince héréditaire. Tout se réunit donc pour assurer les droits de la mere & des enfans. Non-seulement le mariage est constant , mais il n'y a plus d'ombrage sur sa publicité.

Mais , dit-on , il ne s'agit pas de sayoir si le mariage a été

secret jusqu'à la mort; il est question de savoir s'il y a eu un mariage; & ces actes si réitérés pendant quatre années ne peuvent en fournir une preuve suffisante. Premièrement, le Duc de Montbelliard, dit-on, étoit tyrannisé par le Comte de Sponek favori, à qui il avoit donné un empire absolu, & dont il suivoit aveuglément les passions. Secondement, les déclarations, les reconnoissances de toute espece ne peuvent jamais travestir en une union légitime un concubinage avéré. Enfin, on ne s'arrête jamais à des reconnoissances données au préjudice d'une contestation engagée.

De ces réflexions, il faut retrancher d'abord l'autorité de ce prétendu favori; c'est encore un fantôme qu'on nous présente, & que l'imagination seule des Barons de l'Espérance a produit. Personne n'a jamais entendu parler de ce pouvoir imaginaire dont on veut revêtir le Comte de Sponek; jamais il n'a eu la confiance intime du Prince, jamais il n'a eu plus d'accès, plus de crédit que les autres Conseillers. Si quelqu'un jouissoit alors d'un pouvoir redoutable à la Cour de Montbelliard, c'étoit la Baronne de l'Espérance, elle qui avoit su s'élever au comble des honneurs, & qui n'a jamais éprouvé aucun partage dans le cœur du Duc de Montbelliard; & c'est ce qui donne un nouveau poids à tant de reconnoissances; car si la force de la vérité a fait faire tant de démarches au Duc de Montbelliard, dans le tems que la Baronne de l'Espérance dominoit avec le plus d'empire, que n'auroit-il pas fait, si dégagé des liens dans lesquels elle le retenoit, il avoit joui de toute sa liberté? Il auroit renvoyé l'usurpatrice, & rendu à la seule épouse légitime les droits sacrés dont elle n'auroit pu être dépouillée; mais partagé entre l'autorité de son premier engagement, & sa passion subsistante pour la Baronne de l'Espérance, on doit regarder comme un prodige tout ce qu'il a fait & pour sa femme & pour son fils; il n'y a que la vérité qui puisse obtenir un pareil triomphe.

Que des déclarations & des reconnoissances ne puissent pas travestir en union légitime un concubinage avéré, voilà une de ces propositions que personne ne peut combattre; mais que le mariage étant prouvé, les déclarations & les reconnoissances ne puissent pas, ne doivent pas dissiper tous les doutes qu'il plait à la critique d'élever; c'est ce que la raison ne permettra jamais de penser. Donnons plus d'avantage aux Barons de l'Espérance, supposons pour un moment avec eux que la preuve du mariage fut équivoque: dans ce cas-là même les reconnoissances les plus

solemnelles ne doivent-elles pas forcer tous les esprits à se rendre ? Vous hésitez encore sans raison, sans prétexte, à la vue d'un acte de célébration dont les Registres publics sont dépositaires ; mais enfin les reconnaissances, les déclarations, la possession publique, tout vous subjuge, ces titres différens se prêtent un secours mutuel ; la vérité du mariage reçoit un nouveau poids des actes dans lesquels il est reconnu, & ces actes à leur tour prenant leur source dans le titre constitutif de l'engagement, ne peuvent laisser aucune ressource à l'incertitude.

D'autant plus que, comme on l'a déjà dit, il faut bien distinguer les circonstances dans lesquelles ces reconnaissances sont faites. Peut-on imaginer que l'intérêt & la passion y aient quelque part ? En ce cas elles peuvent être suspectes ; mais quand il a fallu au contraire combattre son propre cœur pour céder à une vérité qu'on n'a pu méconnoître : alors il est absurde de rejeter de pareilles reconnaissances. Telle étoit la situation du Duc de Montbelliard en 1714, en 1719, & dans les années suivantes. Dégouté depuis long-tems de celle à qui il s'étoit uni par le mariage, déterminé à la faire sortir du Château de Montbelliard, brûlant d'autres feux qui lui ont fait sacrifier ce qu'il devoit avoir de plus cher, c'est alors qu'il rend à la pureté, à la sainteté de son premier engagement l'hommage qui lui est dû : qu'on nous vienne dire après cela que des reconnaissances sont impuissantes par elles-mêmes, nous ne craindrons point qu'un principe si déplacé puisse faire illusion.

Enfin on oppose à ces reconnaissances qu'elles n'ont été faites que pendant le cours de la contestation ; mais c'est une nouvelle supposition qu'on défie les Barons de l'Espérance de justifier. Il n'y avoit point de contestation quand le Duc de Montbelliard a obtenu du Roi les Lettres de naturalité du mois de Mai 1719, en faveur de Georges-Léopold son fils *comme Prince héritaire* ; quand il a marié la Comtesse de Coligny sa fille, sous le titre de *la Princesse Léopoldine-Eberardine* ; quand au mois de Juin 1720 il a nommé des Commissaires pour recevoir la déposition de Léonard Nardin ; quand cette déposition a été faite ; quand il a donné à son fils ses procurations pour aller en Pologne ; enfin quand au mois de Novembre 1720 il a réglé le douaire de *Son Altesse Sérenissime la Duchesse Anne-Sabine*. Ce n'est qu'au mois d'Avril 1721 que le Duc de Wirtemberg a obtenu un premier Rescrit de l'Empereur contre la mère & contre le fils ; & ce n'est qu'au mois d'Août 1723 que ses Ministres ont présenté un Mémoire au Roi, sur

sur lequel ils ont obtenu l'Arrêt du 11 Septembre de la même année : encore ce Rescrit & cet Arrêt ne frappoient-ils point sur le mariage, mais seulement sur les honneurs de Prince & de Princesse que le Duc de Wirtemberg ne vouloit pas qu'un mariage inégal eût pu produire. Tous ces faits sont constants, & mettent dans le plus grand jour la fausseté dont les Barons de l'Espérance se sont rendus coupables sur cet article comme sur tant d'autres.

Mais, dit-on, quelles sont ces reconnoissances que vous faites sonner si haut ? D'abord les Barons de l'Espérance gardent un profond silence sur les Lettres de naturalité obtenues au mois de Mai 1719, dans lesquelles le Duc de Montbelliard présente son fils comme Prince héréditaire. La critique n'avoit pas beau jeu sur ces Lettres, aussi affecte-t-elle de les oublier. On ne peut pas se faire un moyen de ce que le Roi en a ordonné le rapport sur un simple Mémoire du Duc de Wirtemberg, & sans entendre celui à qui elles avoient été accordées; car outre qu'il est toujours en droit de former opposition à cet Arrêt, c'est qu'il ne s'agit pas de l'autorité des Lettres en elles-mêmes, mais de la reconnaissance solennelle du pere qu'elles renferment.

Passant donc tout d'un coup à la commission donnée par le Duc de Montbelliard, pour recevoir l'interrogatoire de Nardin, *sur la connoissance qu'il a du mariage que nous avons contracté solennellement avec Madame Anne-Sabine de Hedwiger*, les Barons de l'Espérance nous demandent si on a jamais fait faire à un Prince une démarche aussi choquante & aussi ridicule. Mais en premier lieu, c'est changer d'objet ; il ne s'agit pas de savoir si la démarche est digne de la grandeur du Souverain, il n'est question que du fait même qui est reconnu. En second lieu, qu'y a-t-il donc de choquant, de ridicule dans cette démarche ? Le sieur Nardin étoit le seul Habitant de Montbelliard qui eût été présent au mariage ; on vouloit avoir de lui une déclaration judiciaire : comment pouvoit-on s'y prendre autrement ? Il ne s'agissoit pas d'un mariage dont l'acte de célébration reposât dans une Eglise de Montbelliard : il avoit été célébré en Pologne ; on ignoroit alors si le Ministre l'avoit écrit sur son Registre, si ce Registre se trouveroit ; on se disposoit à en aller faire la recherche, mais il ne falloit pas négliger une preuve facile, & qu'on avoit pour ainsi dire sous la main ; le sieur Nardin pouvoit mourir, & il étoit essentiel de le faire répondre judiciairement.

Par-là tombe la même critique que l'on fait sur les procurations

Tome V.

F f f f

données le lendemain au fils légitime, pour aller ou envoyer en Pologne faire les recherches du mariage du Duc de Montbelliard, qui a été accompli avec Demoiselle Anne-Sabine de Hedwiger. Est-il donc bien étonnant qu'on fît la recherche d'un mariage célébré depuis long-tems dans une Eglise éloignée de Montbelliard de plus de deux cens lieues ?

C'est, dit-on, s'exposer à la risée du Public d'imaginer qu'on ait attendu jusqu'au 30 Novembre 1720 pour assigner un douaire à Anne-Sabine de Hedwiger. Mais encore une fois, en fait de reconnaissance, il s'agit du fait seul : d'ailleurs ce douaire avoit été assigné dans le traité même de divorce de 1714, & l'acte du 30 Novembre 1720 n'est qu'une réduction du douaire ou de la pension de 4000 l. à 2000 l. en considération des sommes qu'Anne-Sabine de Hedwiger avoit reçues. Le douaire a donc été accordé dans l'instant même du divorce ; & comme il n'y avoit point eu de contrat de mariage, on n'avoit pas pu prendre plutôt des précautions pour assurer les droits de la femme. Un peu de réflexion auroit fait sentir cette vérité ; mais quand on en est incapable, on donne dans des égaremens qui font pitié, s'ils n'excitent pas la risée publique.

Enfin on s'échauffe beaucoup contre l'enquête de Skoki ; on convient cependant que ces sortes d'enquêtes d'examen à futur sont autorisées hors le Royaume ; mais, dit-on, il faut s'adresser au Juge qui doit connoître de la contestation, & faire l'enquête contradictoirement avec la Partie à laquelle on veut l'opposer. Mais ces deux critiques de forme sont ici déplacées ; il n'y avoit point de contestation, il n'y avoit point de Parties ; il n'y avoit donc point de Juge qui en dût connoître.

De quoi s'agissoit-il en effet dans cette enquête ? De confirmer la preuve du mariage contracté en 1695 entre le Duc de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger ; mais la vérité de ce mariage étoit alors reconnue de tout le monde, & il n'étoit pas même possible de présumer qu'elle pût être un jour contestée ; le Duc de Wirtemberg l'avoit reconnue dans le Traité de Wilbade, comme on l'a établi, & se réduissoit uniquement à exclure les enfans de la succession de leur pere, sous prétexte que le mariage n'étoit pas *licite & suffisamment qualifié*. La branche de Wirtemberg-Oëls, par un grand nombre d'actes & de lettres, avoit reconnu la Demoiselle de Hedwiger pour Duchesse de Montbelliard, & son fils pour Prince héréditaire : enfin la Baronne de l'Espérance elle-même, dans l'acte du 6 Avril 1720,

avoit traité avec eux dans les mêmes qualités : on ne voyoit donc point de contradicteur sur le fait du mariage, tout se réunissoit pour en assurer la foi ; il n'y avoit donc ni contestation, ni Parties, ni Tribunal qui dût connoître de ce fait.

Si le Duc de Montbelliard a voulu cependant lever tous les doutes que des ennemis inconnus pourroient former un jour, s'il a cru que c'étoit une précaution sage de faire entendre les témoins qui avoient été présens au mariage ; il n'a pu s'adresser qu'aux Magistrats de Skoki, puisque le mariage avoit été célébré dans l'étendue de leur Jurisdiction, & que les témoins y étoient domiciliés ; l'enquête est donc aussi réguliere dans sa forme, qu'elle est concluante & décisive au fond.

On croit avoir détruit tous les moyens imaginés par les Barons de l'Espérance, pour ébranler la foi du mariage contracté en 1695, entre le Duc de Montbelliard & la Demoiselle de Hedwiger. La situation où se trouvoient les deux Parties ne pouvoit apporter aucun obstacle au mariage. Du côté de la D<sup>lle</sup> de Hedwiger, si elle avoit été recherchée autrefois par le sieur Zeidlitz, le refus d'accomplir ses promesses avoit rompu depuis long-tems un si foible engagement ; ce refus avoit été déclaré dès 1692, & avoit été soutenu depuis par une suite d'actes dans lesquels il avoit fait éclater *son aversion*. La Demoiselle de Hedwiger avoit donc une pleine liberté de se rendre aux empressemens du Duc de Montbelliard en 1695 & auparavant ; & si la famille de la D<sup>lle</sup> de Hedwiger a continué alors ses poursuites contre le sieur Zeidlitz, ce n'étoit que pour obtenir la réparation qui lui étoit due, & que la Demoiselle de Hedwiger personnellement a refusée. Du côté du Prince de Montbelliard, on n'avoit imaginé d'obstacle que celui de son service en Hongrie ; mais il ne s'y étoit pas encore rendu, & rien ne demandoit encore sa présence au mois de Juin ; aussi quelques lettres qui aient été adressées sous son nom, de la part des Ministres & des Conseils de l'Empereur, à son Régiment, ne trouve-t-on pas une seule lettre en réponse de sa part, ce qui ne permet pas de douter qu'il ne fût alors en Silesie.

Aucun caractère de fausseté dans l'acte de célébration ; s'il n'a pas été écrit sur le Registre le jour même du mariage, la seule inspection de la piece justifie qu'il a été écrit dans l'ordre où il se trouve, & que ce n'est point un blanc rempli après coup. Pour les énonciations, la critique ne peut se fixer que sur ce qu'on a dit que l'époux servoit dans les troupes de Saxe, au lieu qu'il servoit dans celles de l'Empereur. Mais une erreur si légère dans

un acte rédigé six mois après la célébration, & en l'absence du Duc de Montbelliard, peut-elle former le moindre ombrage?

Enfin l'acte de célébration n'a rien d'équivoque ni d'énigmatique ; les noms de Léopold-Eberard avec les premières lettres des mots de Duc de Wirtemberg-Montbelliard, ceux d'Anne-Sabine avec les premières lettres des mots de Hedwiger, ne peuvent jamais être appliqués à d'autres personnes, & ne laissent aucun doute dans les esprits qui ne veulent pas s'aveugler eux-mêmes. Ce n'est pas la faute des deux époux, si par leur signature ils n'ont pas mis le dernier sceau à l'évidence ; l'usage en Pologne & presque par-tout hors le Royaume, est de ne faire signer ni les Parties, ni les témoins, ni le Ministre ou Curé, & c'est ce qui oblige souvent de recourir à d'autres preuves pour soutenir la foi du mariage que la seule mention du Registre n'établit jamais parfaitement.

Mais du côté des preuves qui se joignent à l'acte de célébration, que peut-on demander de plus fort & de plus lumineux que ce que nous rapportons ? Des dépositions juridiques de plusieurs personnes qui ont été témoins oculaires du mariage, la notoriété publique attestée par l'Histoire, le traité de divorce de 1714, signé de neuf Conseillers du Duc de Montbelliard, la convention même de Wilbade, les Lettres de naturalité du mois de Mai 1719, l'acte du 6 Avril 1720, la commission donnée par le Duc de Montbelliard le 16 Juin, l'interrogatoire de Nardin du 17, les procurations du même jour, le traité du 6 Octobre 1720 ; enfin l'hommage des Peuples du Comté de Montbelliard.

Qu'on nous dise que l'état ne se prouve point par de simples reconnaissances, c'est un principe dont on abuse, soit parce que nous ne sommes pas réduits à de simples reconnaissances, & qu'elles ne servent qu'à appuyer la preuve qui résulte de l'acte même de célébration, soit parce que ce ne sont pas ici des reconnaissances suspectes que l'intérêt & la passion aient suggérées, & qu'elles sont données dans un tems où le Prince de Montbelliard, brûlant de nouveaux feux, n'a pu être entraîné que par la force de la vérité même. Ces reconnaissances ne sont point données dans le cours d'une contestation ni qui fut formée, ni qu'on put prévoir qui seroit formée dans la suite, elles ne sont point équivoques, tout y est mis dans le plus grand jour.

Aussi toute la ressource des Barons de l'Espérance s'est-elle réduite d'un côté à débiter des fictions, à inventer des circonstances, à substituer des idées romanesques à l'exactitude des faits ;

de l'autre à répandre le poison de leur colere sur tout ce qui confond leur système. Leur présente-t-on des actes : ils sont faux, fabriqués après coup, ou antidatés. Invoque-t-on le suffrage des témoins, des Historiens : ils sont tous gagnés, corrompus, livrés à l'erreur & au mensonge. Leur opposé-t-on des procédures juridiques : elles sont suspectes, irrégulieres. En un mot, leurs fables dénuées de tout commencement de preuves doivent prévaloir sur des preuves de tout genre. Avec de tels prestiges croit-on pouvoir long-tems en imposer à l'Univers ? Il n'y a qu'à rappeler la vérité, la bonne foi, l'évidence, pour les dissiper.

Réduisons en un mot une affaire si importante, elle ne dépend que d'un seul fait. Le Duc de Montbelliard a-t-il été marié en 1695 avec la Demoiselle de Hedwiger ? Les Barons de l'Espérance nous contestent cette vérité ; mais que faut-il pour l'établir ? L'acte de célébration de mariage existe, un registre public en est le dépositaire ; que cet acte s'applique au Duc de Montbelliard & à la Demoiselle de Hedwiger, c'est une vérité dont on se sent pénétré à la vue de quatre noms propres, & de six lettres initiales qui ne peuvent convenir qu'à eux. Mais cette preuve a-t-elle besoin d'être fortifiée ? La lumiere sort de tous côtés, & vient dissiper jusqu'aux plus foibles nuages, les dépositions des témoins oculaires, la notoriété publique, les actes dictés par la haine contre la Demoiselle de Hedwiger & contre ses enfans, des reconnaissances multipliées du Duc de Montbelliard, des Princes & Princesses de Wirtemberg-Oëls qui devoient succéder au Duc de Montbelliard par préférence à la branche de Stugard, des reconnaissances du Duc de Wirtemberg-Stugard, de la Baronne de l'Espérance elle-même, enfin de tous les Peuples de Montbelliard.

Mais voici quelque chose de plus fort, & c'est une dernière réflexion qui rend pour ainsi dire toutes les autres superflues. Les Barons de l'Espérance eux-mêmes, oui, les Barons de l'Espérance dans leur propre Mémoire, deviennent les garans de la vérité que nous soutenons. L'acte de célébration de mariage leur a paru avoir une application si nécessaire au Duc de Montbelliard & à la Demoiselle de Hedwiger, qu'ils ont été réduits à supposer que c'étoit elle qui l'avoit fait fabriquer après coup ; il demeure donc pour certain entre nous, que cet acte est l'acte de célébration du mariage du Duc de Montbelliard avec la Demoiselle de Hedwiger, qu'il n'a pas été fait pour d'autres, mais pour eux, que c'est d'eux dont on parle dans cet acte : voilà un point sur

lequel nous n'avons plus à combattre, & il ne reste plus qu'à savoir si cet aëte a été écrit en 1695, ou si l'on a profité depuis d'un blanc que le hasard a présenté, pour l'insérer dans ce Registre. Mais la fable réduite à cette dernière extrémité, languit & seche d'elle-même : il faudroit avoir des preuves de cette supposition faite après coup. Mais loin d'en avoir, tout révolte contre cette idée chimérique, le contraire est démontré par la seule inspection du Registre, par la déposition unanime des témoins qui étoient présens, & plus encore par l'impossibilité, & par l'absurdité d'une pareille tentative.

Aussi quand le Conseil Aulique dévoué au Duc de Würtemberg, a voulu proscrire les enfans légitimes du feu Duc de Montbelliard, n'a-t-il pas jugé qu'il n'y avoit point de mariage ; il a supposé qu'il étoit nul. Mais ce prétexte qui ne pouvoit se soutenir, est abandonné par les Barons de l'Espérance, ils n'insistent sur aucun des moyens qu'on avoit hasardés contre la validité du mariage ; retranchés dans la seule question de fait, ne seront-ils pas accablés par le suffrage de tout l'Univers, & par leur propre système ?

---

## CXXXVI. CAUSE A LA GRAND'CHAMB.

POUR Madame la Duchesse de Bouteville.

*CONTRE M. l'Evêque de Châlons-sur-Marne.*

### QUESTION.

*Si ce que porte le Décret d'érection d'un Bénéfice doit prévaloir aux Lettres-patentes quand il y a erreur.*

**I**l y avoit autrefois dans le lieu de Soudé une Eglise Paroissiale sous l'invocation de Sainte-Croix, une Succursale sous le nom de Notre-Dame, & une Chapelle de Saint-Nicolas.

Pour procurer plus de secours spirituels aux Habitans de Soudé, on forma le projet de supprimer la Cure & la Chapelle, & d'en unir les revenus à une Communauté de Prêtres, qui seroient

établis à Soudé, & qui seroient chargés de toutes les fonctions cun-  
riales ; mais comme les revenus de ces deux Bénéfices n'étoient  
pas suffisans pour bâtier une maison propre à loger une Commu-  
nauté , & à soutenir ce Séminaire ; Henri Godet , Seigneur de Sou-  
dé , fit bâtier la maison à ses dépens ; & par un acte du 21 Octobre  
1647 , il en fit donation à la Communauté qui devoit être éta-  
blie , & donna outre cela 1500 liv. de rente au principal de  
30,000 livres , pour pourvoir à la subsistance des Prêtres , qui  
ne pouvoient être nommés & choisis que de son agrément .

Cet établissement fut confirmé par des Lettres-patentes enre-  
gistrées ; mais le succès n'ayant pas répondu aux espérances  
qu'on en avoit conçues , M. de Vialard , Evêque de Châlons ,  
dans le Diocèse duquel cette Communauté avoit été établie ,  
proposa à son tour de la supprimer , & d'ériger deux Cures &  
une Chapelle dans le lieu de Soudé , persuadé que trois Prêtres  
fixés par des titres perpétuels serviroient avec plus de zèle &  
d'exactitude .

Comme cela ne pouvoit s'exécuter sans le concours de l'auto-  
rité du Roi , ce nouveau plan fut présenté à Sa Majesté pour  
l'autoriser ; & en effet , par des Lettres-patentes du mois de No-  
vembre 1668 , le Roi supprima la Communauté nouvellement  
établie , & permit à M. l'Evêque de Châlons d'ériger les deux  
Cures , dont la pleine collation lui appartiendroit , & une nou-  
velle Chapelle de Saint-Nicolas , dont la nomination & présenta-  
tion appartiendra au Seigneur de Soudé , & après lui à ceux qui  
seront Seigneurs & principaux Propriétaires de ladite Terre de  
Soudé - Sainte - Croix , à perpétuité , comme representans lesdits  
Fondateurs .

En exécution de ces Lettres dont l'enregistrement fut or-  
donné par Arrêt du 19 Février 1669 , M. l'Evêque de Châlons  
procéda à l'érection des deux Cures & de la Chapelle , ce qu'il  
fit par un décret du 25 Mai 1672 .

Comme c'est par ce décret qu'on prétend que Madame la  
Duchesse de Bouteville a perdu le patronage qui lui étoit acquis  
par les Lettres-patentes , il faut rendre un compte exact de ce  
décret , pour faire connoître que ni l'Evêque , ni le Seigneur de  
Soudé , n'ont point prétendu déroger aux Lettres-patentes , &  
que c'est une pure erreur de fait qui a produit tout le nuage  
dont on voudroit aujourd'hui profiter contre les droits de Ma-  
dame la Duchesse de Bouteville .

L'Evêque dans le décret , qu'il n'a pas sans doute rédigé lui-

même, exposé l'ancien état de l'Eglise de Soudé, les changemens faits en 1647, les inconveniens qu'ils avoient produits, & les mesures que l'on avoit cru devoir prendre pour y remédier, & procurer plus d'avantage au Lieu de Soudé; il rend compte des Lettres-patentes de 1668, dont il rappelle des dispositions, & entr'autres celle qui regardoit le Patronage de la Chapelle de Saint-Nicolas; mais au lieu de rapporter fidélement cette partie des Lettres-patentes, on en change toute la substance, ce qui prouve qu'on ne les avoit pas actuellement sous les yeux. On suppose donc qu'il est dit dans les Lettres-patentes que la nomination de la Chapelle appartient au Seigneur de Soudé & à ses successeurs du nom & armes à perpétuité, comme représentant les Patrons-Fondateurs. La différence entre les Lettres-patentes & l'énonciation qu'on en fait dans le décret est sensible; dans les Lettres-patentes la nomination doit appartenir au Seigneur de Soudé & à ses successeurs principaux Propriétaires de ladite Terre, à perpétuité; dans l'énonciation au contraire, ce n'est qu'aux Successeurs du nom & armes.

Il n'est pas extraordinaire après cela que dans le dispositif du décret, l'Evêque qui vouloit se conformer exactement aux Lettres-patentes, & qui n'en jugeoit que par l'exposé qu'on venoit d'en faire, ait ordonné, en érigeant la Chapelle de Saint-Nicolas, que la nomination en appartient au Seigneur de Soudé & à l'aîné de ses Successeurs du nom & armes, comme représentant les Seigneurs-Patrons à perpétuité.

La même erreur qui avoit fait parler ainsi l'Evêque de Châlons a pu entraîner aussi Henri Godet, Seigneur de Soudé, que l'on fait intervenir à la fin du décret, comme approuvant tout ce qui y est contenu, & par qui on l'a fait signer. On juge bien qu'un Seigneur qui avoit un droit immuable par des Lettres-patentes enregistrées, n'imaginoit pas qu'on y eût donné atteinte par un titre qui n'en devoit être que l'exécution. Ainsi, soit qu'il n'ait jamais lu le décret, soit qu'en le lisant il ait été trompé lui-même par le faux énoncé des Lettres-patentes, il est évident qu'il n'a jamais consenti à perdre le droit qui lui étoit acquis.

Aussi la possession qui a suivi ne répond-t-elle point à l'idée d'un Patronage attaché au nom & armes, tel qu'il paroît établi par le décret. L'Evêque conféra dans la même année la Chapelle de Saint-Nicolas sur la nomination du Seigneur de Soudé, & dans les provisions il reconnoît que la nomination à cette Chapelle appartient ad Dominum temporalem dicti loci de Soudé,

RATIONE

*RATIONE SUI DOMINI*, c'est donc un patronage réel. De même dans des provisions de 1681, l'Evêque s'exprime ainsi en parlant de la Chapelle : *cujus vacatione occurrente præsentatio ad successores & heredes Fundatoris dictæ Capellæ spectat & perinet.* Dans une présentation du 20 Décembre 1699, faite par Marc-Antoine Godet, Seigneur de Soudé, il est dit, *dont la nomination nous appartient comme Seigneur de la Terre & Seigneurie du grand Soudé.* Dans celle du 11 Janvier 1710, le même Seigneur se dit *nominateur & présentateur de ladite Chapelle, à cause de notre Seigneurie dudit lieu.*

Dans tous ces titres, qui sont ou l'ouvrage des Evêques eux-mêmes, ou qu'ils ont adoptés & reconnus, il n'y a pas un seul trait qui indique un patronage de famille, un patronage attaché au nom & armes ; tout annonce un patronage réel, inhérent à la Terre, qui s'exerce comme Seigneur de la Terre, & qui appartient au Patron à cause du Domaine de la Terre. Par ces actes de possession qui ont subsisté plus de quarante ans, le vice du décret, l'erreur qui s'y est glissée seroient suffisamment réparés. Mais au fond, ce n'est qu'une simple erreur qui ne peut jamais porter un coup fatal au patronage, tel qu'il est établi & fixé par les Lettres-patentes.

Cependant M. l'Evêque de Châlons soutient aujourd'hui que le patronage est éteint, & que Madame la Duchesse de Bouteville, propriétaire de la Terre de Soudé, & qui la possède comme petite-fille de Marc-Antoine Godet, n'est point en état de l'exercer, comme n'étant point du nom & armes du Fondateur, ce nom s'étant éteint dans la personne de la Marquise de Vertilli sa mere, fille de Marc-Antoine Godet ; il se fonde sur les termes du décret de 1672, signé par le Seigneur de Soudé. On soutient au contraire que ce décret ne se peut soutenir & ne peut être opposé à Madame la Duchesse de Bouteville.

Son droit de patronage est établi par les titres les plus légitimes. Le Seigneur de Soudé a donné à l'Eglise une maison considérable qu'il avoit fait bâtir à ses frais, & 30,000 liv. de capital produisant 1500 liv. de rente ; c'est de ces biens donnés par le Seigneur de Soudé, que les deux nouvelles Cures & la Chapelle de Saint Nicolas ont été fondées en partie ; il étoit donc juste que la reconnaissance pour le Fondateur lui obtînt le droit de nommer à un de ces Bénéfices, & il étoit plus naturel que ce droit fût exercé sur la Chapelle, que sur une des Cures : aussi M. l'Evêque de Châlons & le Seigneur de Soudé convinrent-

ils d'attacher ce Patronage à la Terre de Soudé à perpétuité.

Ce fut sur le fondement d'un droit si légitime & de l'aveu de M. l'Evêque de Châlons, que les lettres patentes de 1668 furent expédiées, par lesquelles il est dit que *la nomination de la Chapelle appartiendra au Seigneur de Soudé & à ses successeurs principaux propriétaires de ladite Terre à perpétuité*. M. l'Evêque de Châlons présenta lui-même ces Lettres-patentes à la Cour, & en demanda l'enregistrement qu'il fit ordonner par l'Arrêt du mois de Février 1669. Ainsi le Patronage s'est trouvé établi d'une maniere inébranlable par le consentement réciproque des Parties intéressées, & par l'autorité du Roi qui y a mis le dernier sceau dans ses Lettres-patentes, patronage juste & qui a pour principe une dotation considérable.

Comment donc ce patronage se trouveroit-il presque aussitôt anéanti que formé? Y a-t-il eu quelqu'événement qui ait donné lieu à cette révolution? L'Evêque & le Seigneur ont-ils passé quelqu'acte qui ait dérogé aux Lettres-patentes? Le Seigneur s'est-il expliqué avant le décret, & par un consentement formel a-t-il bien voulu qu'un patronage réel & inhérent à perpétuité à la Terre, fut converti en un Patronage qui pût s'éteindre avec ses descendans mâles? Rien de tout cela n'est arrivé, & par conséquent rien n'a pu changer le droit affermi par les Lettres-patentes.

L'unique titre qu'on nous oppose est le décret de 1672, & l'approbation que le Seigneur de Soudé paroît y avoir donnée par sa signature; mais en examinant cette piece avec attention, on reconnoît que ni l'Evêque, ni le Seigneur n'ont prétendu contrevir aux Lettres-patentes; que leur intention au contraire a été de s'y conformer, & qu'ils ne se sont écartés de sa disposition, que parce qu'ils ont supposé qu'elle étoit différente de ce que les Lettres-patentes renferment en effet.

C'est ce qui résulte clairement du décret même; on y expose les Lettres-patentes, & on leur fait dire que la nomination de la Chapelle appartiendra au Seigneur de Soudé & à ses successeurs du nom & armes, quoiqu'elles portent au contraire que la nomination appartiendra au Seigneur & à ses successeurs principaux propriétaires de la Terre de Soudé, à perpétuité. On s'est donc trompé dans l'exposé des Lettres-patentes; on y a supposé une restriction qui n'y est pas; & comme on vouloit se conformer à ces Lettres, on a mis dans le dispositif du décret la même limitation que l'on croyoit être dans les Lettres mêmes.

Voilà à quoi aboutit & le décret & la prétendue approbation du Seigneur ; mais cette erreur peut-elle être fatale à Madame la Duchesse de Bouteville, Dame de la Terre de Soudé ? Un consentement qui n'est fondé que sur l'erreur, n'est point un véritable consentement ; & dès que l'erreur est découverte, le consentement s'évanouit avec elle : *non videntur qui errant consentire*, l. 116, *Dig. de reg. Juris*. Ici l'erreur est bien certaine, elle est bien prouvée par l'exposé du décret ; il n'y a donc point de consentement.

Ajoutons que l'on a si peu prétendu déroger aux Lettres-patentes , qu'elles ont toujours été exécutées depuis , toutes les présentations étant fondées sur un patronage réel attaché à la Terre à cause du domaine de la Terre , & les Evêques dans les provisions sur ces nominations ayant toujours reconnu le patronage dans la même qualité ; ce qui forme une possession à laquelle on ne peut donner atteinte.

En un mot , par quelle fatalité Madame la Duchesse de Bouteville seroit-elle déchue d'un droit de patronage que son aïeul a mérité par une fondation très-utile à l'Eglise , que le Roi a confirmé par ses Lettres-patentes , & que la Cour a cimenté par son Arrêt d'enregistrement ? Seroit-ce parce que dans le décret de 1672 , on s'est trompé sur la disposition des Lettres-patentes ? L'erreur doit-elle donc prévaloir sur la sévérité ? La Cour préférera-t-elle un titre erroné à la Loi fondamentale de la fondation ? Les droits du sang , l'autorité des titres solennels , la possession , tout reclame en faveur de Madame la Duchesse de Bouteville .



## CXXXVII. INSTANCE AU CHASTELET.

POUR la Marquise de Valbelle.

*CONTRE le Marquis de Mison.*

## QUESTION.

*Si une substitution exprimée en faveur des mâles du présent mariage s'étend à ceux d'un mariage subséquent.*

L'UNIQUE objet qu'on se propose d'établir dans ce Mémoire, est que la Terre de Montfuron ne faisoit point partie des biens libres de Léon de Valbelle, & qu'elle ne doit point entrer dans la substitution qu'il a fondée ? Pour cela il suffit de remonter au titre en vertu duquel il l'a possédée, & de faire voir que par ce titre il étoit lui-même chargé d'une substitution graduelle & masculine dont il n'a pas pu changer l'ordre par ses dernières dispositions.

## FAITS.

Léon de Valbelle a été marié deux fois. En premières noces il épousa Marie de Pontevès de Buons, & en secondes noces Antoinette Dalbon. Par son premier contrat de mariage, qui est du 13 Mars 1655, Antoine de Valbelle son pere lui donna la Terre de Montfuron avec toutes les acquisitions & améliorations qu'il y feroit à l'avenir, l'Office de Lieutenant-Général de l'Amiraute de Marseille, sa grande maison de Marseille, & une partie des meubles de cette maison jusqu'à concurrence de 20,000 liv. si mieux n'aimoit son fils prendre sur tous ses biens la somme de 300,000 liv. ce qu'il feroit tenu d'opter dans un an après sa majorité.

Cette donation est accompagnée d'une clause de substitution, dont il est nécessaire de rapporter les propres termes. *Et au cas qu'il opte la Terre de Montfuron, maison, Office & meubles, ladite Terre de Montfuron & ses dépendances, demeurera substituée à tels des enfans mâles & descendants du futur mariage qui sera nommé par ledit sieur de Valbelle fils.... & à défaut de nomination, à*

*l'aîné des mâles qui descendront dudit mariage; & à défaut de l'aîné au puîné, & successivement de l'un à l'autre mâle, gardant l'ordre de primogéniture, en façon que ladite Terre de Montfuron, droits & appartenances d'icelle demeurent toujours inaliénables dans la famille de Valbelle. On ajoute que si Léon de Valbelle choisissait les 300,000 liv. au lieu des effets qui lui étoient spécialement donnés, la même substitution auroit lieu jusqu'à concurrence de 150,000 liv. sur les biens immeubles qui lui seroient délaissés pour le remplir de la somme qu'il auroit optée.*

*Antoine de Valbelle qui avoit fait ces avantages à son fils par son contrat de mariage, fit son testament le 16 Juillet de la même année; par lequel il nomma son héritier universel le même Léon de Valbelle son fils; entendant que conformément à son contrat de mariage, la Terre & Seigneurie de Montfuron, droits & appartenances d'icelle soient substitués irrévocablement & perpétuellement à l'aîné des mâles qui descendront dudit mariage, & en défaut de l'aîné au puîné, & successivement de l'un à l'autre mâle, gardant toujours l'ordre de primogéniture, y ajoutant que ladite Terre & Seigneurie sera conservée & passera à ses descendants francs de toute détraction de quarte, soit légitime ou trébellianique, lesquelles quartes, en cas de liquidation de fidéicommis ou autrement, se prendront sur les autres biens dudit sieur testateur ou héritiers, défendant par ainsi à toujours l'aliénation & vente de ladite Terre..... Voulant que tels Fiefs nobles qu'il pourra acquérir à l'avenir, ensemble ladite Terre & Seigneurie de Montfuron, soient & demeurent à perpétuité à la Maison & famille de Valbelle, sans pouvoir être alienés, comme dit est, pour quelque cause que ce soit.*

De son premier mariage Léon de Valbelle n'a laissé qu'une fille qui a été mariée au Marquis de Mison. Il épousa en secondes noces, comme on l'a dit, Antoinette Dalbon; de ce dernier mariage est né Côme-Alphonse de Valbelle, qui fut institué héritier par Léon de Valbelle son pere, mais avec charge de substitution. Léon de Valbelle étant mort en 1681, Côme-Alphonse a accepté sa succession par bénéfice d'inventaire, & a soutenu quelques contestations avec la Marquise de Mison sa sœur, qui furent terminées par une transaction de 1699.

Dans la suite, la substitution faite par Léon de Valbelle a été déclarée ouverte en faveur de la Marquise de Mison ou de son fils; il s'agit aujourd'hui de liquider cette substitution, & pour cela de composer d'un côté la masse des biens, & de l'autre de régler les détractions que Côme-Alphonse avoit à exercer.

Dans la masse des biens, le Marquis de Mison prétend que l'on doit faire entrer la Terre de Montfuron, comme ayant appartenu à Léon de Valbelle; on soutient au contraire que cette Terre ne peut faire partie de la substitution de Léon, puisqu'il ne la possédoit pas librement, & que le fidéicommis dont il avoit été grevé par Antoine son pere, ne lui permettoit pas d'en disposer.

**MOYENS.** Deux titres concourent également pour établir la substitution dont Léon de Valbelle étoit chargé pour la Terre de Montfuron; le contrat de mariage du mois de Mars, & le testament du mois de Juillet 1655. Un seul de ces actes suffiroit pour combattre la prétention du Marquis de Mison; leur réunion donne à la défense de la Marquise de Valbelle une force à laquelle il est impossible de résister.

Consultons d'abord le contrat de mariage de 1655. Antoine de Valbelle y donne à son fils la Terre de Montfuron, & veut qu'elle demeure substituée à tel des enfans mâles & descendants du présent mariage, qui sera nommé, sinon & à défaut d'option, à l'aîné des mâles qui naîtront dudit mariage, & à défaut de l'aîné au puîné, & successivement de l'un à l'autre mâle, gardant l'ordre de primogéniture, en façon que ladite Terre de Montfuron demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle.

L'intention d'Antoine de Valbelle dans cette disposition n'est pas équivoque; on voit qu'il a voulu conserver la Terre de Montfuron aux mâles de sa Maison par un fidéicommis gradué & masculin. Il appelle les mâles les uns après les autres, *successivement de l'un à l'autre, gardant l'ordre de primogéniture*; comment pourroit-on concevoir que Côme-Alphonse son petit-fils, fils unique de Léon de Valbelle, ne fût point appellé, & que Léon de Valbelle son pere ne fût point grevé envers lui?

Ce que l'on ajoute dans le contrat de mariage, *en façon que ladite Terre de Montfuron demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle*, n'explique pas seulement la disposition qui précède; cette clause forme elle-même une substitution masculine, elle marque une volonté énixe de la part d'Antoine, que la Terre passe à tous les mâles de sa Maison, & par conséquent qu'elle soit recueillie par son petit-fils, quelque disposition que puisse faire Léon son fils. Ainsi tous les termes se réunissent pour former le fidéicommis le plus clair en faveur des mâles, & pour en charger le donataire.

L'équivoque que l'on veut faire sur les termes du contrat de mariage pour énerver le fidéicommis, ne peut faire aucune impression. On prétend qu'Antoine de Vaibelle n'a établi le fidéicommis qu'en faveur des mâles descendants du marié que Léon son fils contractoit avec Marie de Pontevès, ensorte que les enfants mâles que Léon pourroit avoir d'autres mariages ne soient point appellés; on se fonde pour cela sur ces termes : *demeurerera substituée à tel des enfans mâles & descendants du présent mariage, qui sera nommé ; & à défaut de nomination, à l'aîné des mâles qui naîtront dudit mariage.* Tout cela, dit-on, n'est relatif qu'aux descendants du mariage avec Marie de Pontevès, & par conséquent est étranger aux enfants qui sont nés depuis d'un autre mariage. Mais ce raisonnement est trop contraire à l'esprit & aux termes de la clause, pour qu'il soit permis d'en être touché.

1°. Quand un pere marie son fils & qu'il fait une substitution en faveur des enfants mâles de son fils, on ne peut pas douter que son intention ne soit d'appeler indistinctement tous ses petits-fils felon l'ordre de leur naissance; le motif de la disposition c'est la masculinité & l'affection qui l'attache à ses petits-enfants, & ces motifs s'appliquent également à tous ses petits-enfants, de quelque mariage qu'ils soient nés. Il est vrai que comme le pere n'est occupé alors que de l'objet du mariage qui se contracte, souvent il ne parle que des enfants mâles à naître du mariage. Mais quoique la disposition paroisse relative aux enfants du mariage, elle n'en est pas moins générale pour les enfants mâles de celui qui se marie; l'aïeul est également touché de l'intérêt de tous les enfants mâles de son fils destinés à perpétuer son nom, & à soutenir l'honneur de sa Maison. S'il parle des enfants mâles à naître du présent mariage, ce n'est donc pas pour exclure les autres, mais pour donner à ceux-ci une juste préférence.

Il faut donc considérer quelle est l'intention, quel est l'objet de celui qui marie son fils; c'est de faire une substitution masculine, c'est d'assurer son bien à ses petits-enfants par la voie d'un fidéicommis: voilà le seul espoir qui le flatte, voilà le point de vue qu'il se propose dans sa disposition. S'il parle des enfants à naître du mariage, il ne faut pas s'imaginer que ce soit pour restreindre la vocation à eux seuls, ensorte que son fils n'ayant point d'enfants de ce mariage, mais ayant dans la suite des mâles d'un autre mariage, leur aïeul n'ait point été touché de leur intérêt, & n'ait rien voulu faire pour eux: l'expression des enfants à naître du mariage, n'est déterminée que parce que c'est un objet plus

Caractère de  
substitution  
en faveur des  
mâles.

présent, un objet qui frappe & qu'on regarde comme devant être naturellement le seul germe de la postérité qu'on espere; mais jamais il n'est entré dans l'esprit de celui qui fonde le fidéicommis d'exclure les mâles à naître d'un autre mariage, s'il n'y en a point du premier.

Qu'on eût consulté Antoine de Valbelle en 1655, & qu'on lui eût dit : vous substituez la Terre de Montfuron aux enfans à naître du mariage que votre fils contracte; mais s'il n'en a point d'enfans, ou que n'ayant que des filles, il ait dans la suite des mâles d'un autre mariage, n'auront-ils point de part à la vocation ? Il se feroit récrié sans doute contre une pareille interprétation, & n'auroit pas manqué de déclarer que son intention étoit d'appeler tous ses petits-enfans de quelque mariage que ce fût ; qu'il vouloit établir une substitution graduelle & masculine ; & que si les mâles du premier mariage, comme les aînés, devoient être préférés, à leur défaut, il vouloit que ceux d'un autre mariage eussent le même avantage. Son intention n'est donc pas équivoque, sa substitution est générale, & s'il parle des enfans à naître du mariage présent, ce n'est que parce qu'il les regarde comme ceux qui doivent soutenir son nom & sa Maison, sans porter ses vues sur des événemens funestes, dont il détourne jusqu'à la simple pensée.

2°. Cette intention même se développe parfaitement dans les termes dont il s'est servi. Il est vrai qu'il parle d'abord des enfans qui naîtront du présent mariage, & qu'il le répète jusqu'à deux fois; mais ensuite il ajoute : *Et à défaut de l'aîné au puîné, & successivement de l'un à l'autre mâle, gardant l'ordre de primogénéiture, en façon que ladite Terre de Montfuron demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle.* Dans cette dernière partie de la clause, on voit qu'Antoine de Valbelle donne plus de jour à sa disposition, & qu'il porte ses vues sur tous les mâles. Il a la même affection pour tous ceux qui porteront son nom, & qui pourront le soutenir & le transmettre ; il n'y a de préférence entre eux que l'ordre de la naissance & de la primogénéiture.

Il veut singulièrement que la Terre de Montfuron demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle ; la force, l'énergie de ces expressions ne laisse aucune ressource à l'équivoque. Si Antoine n'avoit pensé qu'aux enfans & descendants mâles qui devoient naître du mariage de son fils avec Marie de Pontevès, pouvoit-il parler de la famille des Valbelle en général ? Pouvoit-il

il ordonner que la Terre demeureroit toujours inaliénable dans cette famille ? Cette expression, *demeure toujours*, marque une stabilité fixe & permanente dans la famille. Tant qu'il y aura des Valbelle, c'est la masculinité seule qui est considérée, c'est le nom de Valbelle auquel la vocation est attachée; enfans ou collatéraux, naissans d'un mariage ou d'un autre, tout cela n'influe que sur l'ordre de la vocation, & non sur la vocation en elle-même. La Terre de Montfuron doit *demeurer à la famille*, elle lui doit demeurer *toujours*, elle doit être *inalienable* au préjudice de la famille : si cela ne forme pas un fidéicommis pour la famille, un fidéicommis perpétuel pour tous les mâles qui la composent, dans quels termes donc peut-on s'expliquer pour faire mieux sentir la force & l'étendue de la vocation ?

A ces réflexions le Marquis de Mison a opposé des raisonnemens & des autorités. Pour les raisonnemens, il ne faut que les rappeller pour en faire comprendre l'illusion. Antoine de Valbelle, dit-on, annonce au commencement de sa disposition, que *c'est pour le gré qu'il a toujours eu au présent mariage, & en contemplation d'icelui qu'il l'a fait*: il est naturel après cela qu'il n'ait parlé que des enfans à naître du mariage. Mais on affecte de confondre dans ce raisonnement deux dispositions toutes différentes, c'est-à-dire, la donation & la substitution. C'est au commencement de la clause qui contient la donation, que se trouvent ces termes, *pour le gré qu'il a toujours eu au présent mariage, & en contemplation d'icelui*: il donne donc en considération du mariage la Terre de Montfuron, l'Office de Lieutenant-général en l'Amiraute de Marseille, la maison de la même ville, les meubles jusqu'à concurrence de 20,000 liv. ou 300,000 liv. à prendre sur tous ses biens présens & à venir. Voilà ce que le pere fait en faveur du mariage de son fils; mais quand il a satisfait à ce qu'il devoit à son fils & à sa future épouse, alors il porte ses vues sur toute sa famille, il fonde & établit le *fidéicommis* cruel & masculin de la Terre de Montfuron; & dans cette nouvelle disposition, bien distinguée de la première, il ne rappelle plus le gré qu'il a eu pour le présent mariage; il ne dispose plus en contemplation d'icelui, il n'a que sa famille en général pour objet, & c'est pour cela qu'il veut que la *Terre de Montfuron demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle*.

Le Marquis de Mison ajoute que la substitution est tellement limitée aux enfans mâles à naître du mariage avec Marie de Pontevés, qu'Antoine de Valbelle lui défere la nomination de celui

Tome V.

H h h h

des enfans mâles qui en doivent profiter. Mais le droit de nomination qu'on présente toujours dans le Mémoire du sieur de Mison, comme donné à Marie de Pontevés seule, est donné d'abord à Léon de Valbelle futur époux; faute par lui d'avoir nommé, Antoine de Valbelle se réserve le choix, & ce n'est qu'à faute de nomination de la part du pere & du fils, que ce choix est enfin accordé à Marie de Pontevés. Au surplus, rien n'est plus indifférent à la question qui se présente. Comme les enfans mâles à naître du premier mariage étoient préférés à tous les autres, il étoit naturel d'en donner le choix à la mere, en cas que ni le pere ni l'aïeul ne l'eussent pas nommé; mais ce choix qui lui est donné entre ses propres enfans n'exclut pas la vocation des autres, si elle n'en a point ou qu'ils viennent à mourir; ainsi cette réflexion est absolument indifférente.

Enfin on releve beaucoup de la part du sieur de Mison, les termes d'enfans à naître du présent mariage; mais on les sépare de ce qui suit, qui développe la véritable intention d'Antoine de Valbelle. Ce n'est qu'en prenant la disposition en entier, qu'on peut se faire une juste idée de l'effet qu'elle doit produire; ainsi pour juger de cette maniere de raisonner sur quelques expressions détachées, l'effet qu'elle ne peut être qu'une source d'erreurs: la raison ne permet pas de donner dans un pareil écueil.

Quant aux autorités, si l'on pouvoit effrayer par le nombre, le sieur de Mison pourroit se flatter de répandre l'alarme par la multitude de citations dont son Mémoire est chargé. On a pris des Auteurs de tous les Pays & de tous les âges; mais tout cela ne roule que sur des lieux communs, ou sur des especes absolument étrangères à celle qu'il s'agit de décider.

Que sert-il, par exemple, de nous dire que les substitutions sont odieuses, qu'il faut les restreindre plutôt que de les étendre, & que l'on ne peut pas suppléer une vocation qui est omise? Toutes ces idées sont inutiles, quand on les applique à une clause qui porte que la substitution passera d'un mâle à un autre successivement, gardant l'ordre de primogéniture, & que la Terre demeurera toujours inaliénable dans la famille des Valbelle. Il en est de même de ce qu'on dit, que l'expression d'un mariage, ou des enfans à naître d'un mariage, exclut ceux qui pourroient naître d'un autre; car quand cela feroit vrai dans la these générale, rien ne feroit plus étranger à une disposition qui, après avoir parlé d'abord des enfans à naître du présent mariage, comprend ensuite tous les mâles de la famille.

Disposition  
doit êtreprise  
en entier,  
pour juger de  
l'effet qu'elle  
doit avoir.

Il est donc inutile d'entrer dans le détail de ces autorités pour les combattre. D'ailleurs, tous les Auteurs qu'on fait passer en revue, parlent d'une disposition faite par les futurs époux eux-mêmes, & cette disposition est naturellement restreinte à leurs enfans, aux enfans communs qu'ils doivent avoir. Mais il en est tout autrement d'une substitution faite par le pere du mari, qui porte ses vues sur tous les enfans de son fils en général: c'est donc abuser des autorités, que d'en faire l'application à notre espece. Peut-être seroit-il vrai qu'une substitution qui seroit faite limitativement aux enfans d'un certain mariage, & dans laquelle il paraîtroit qu'on auroit voulu les gratifier seuls, ne pourroit profiter aux enfans d'un autre mariage; mais il est impossible d'établir sur cela une regle générale, & qui soit indépendante de ce qui résulte & des termes & de l'esprit de l'auteur de la substitution.

L'Arrêt du Parlement de Provence, de 1738, qu'on nous oppose, est un préjugé si étranger à la question, qu'il étoit bien inutile d'en grossir le Mémoire du sieur de Mison. Un pere, en mariant son fils, lui donne en contemplation de ce mariage 150,000 livres, à condition de disposer de 50,000 liv. en faveur d'un des enfans mâles qui naîtront de ce mariage, à son choix; & à défaut de nomination, à l'aîné. Le fils donataire remplit la condition qui lui étoit imposée, en nommant l'aîné des deux enfans qu'il avoit de ce mariage. Dans la suite ses deux enfans mâles moururent, & d'un second mariage il en eut d'autres qui prétendoient que les 50,000 l. dont leur pere étoit obligé de disposer, devoient tourner à leur profit: cette prétention fut proscrite par l'Arrêt. Mais outre qu'il n'y avoit rien dans la disposition qui ne pût s'appliquer aux mâles de la famille en général, n'est-il pas évident que la charge de disposer, dont le fils donataire étoit tenu, se trouvoit remplie par la nomination qu'il avoit faite de l'aîné des enfans du premier mariage, ce qui excluoit nécessairement les autres enfans mâles, tant du même mariage que d'autres; d'autant plus que par les articles 64 & 65 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, celui qui a le droit d'élire ayant fait la nomination, même avant le tems porté par le testament, ne peut plus varier? De quel droit les enfans mâles du second lit pouvoient-ils donc réclamer ces 50,000 livres, dont la propriété avoit passé à leur frere aîné par la nomination que son pere avoit faite? Sa mort arrivée depuis, ayant celle de son pere, n'avoit pas éteint son droit, ni détruit la nomination; au contraire, les 50,000 liv. qui lui appartenloient,

H h h i j

étoient devenues un effet de sa succession , auquel les enfans du second lit n'avoient rien à prétendre.

On ne s'étendra pas davantage sur les autorités qui ont été opposées au Marquis de Mison ; ce qu'il hasarde pour les combattre , ne peut cependant affoiblir aucune des inductions qui en ont été tirées. Par exemple , on lui a opposé l'autorité de Fernand , célèbre Jurisconsulte du Parlement de Toulouse , qui pose l'espece d'un pere qui en se mariant , après avoir institué les enfans mâles à naître du mariage , appelle à leur défaut les filles du même mariage. Ce pere passe ensuite à de seconde noces , & meurt laissant une fille du premier lit & un enfant mâle du second. La fille réclame la substitution faite en sa faveur ; cependant on décide en faveur du fils du second lit. Que répond le Marquis de Mison ? Le pere avoit , dit-il , institué le fils du second lit , & on ne voit pas si c'est en vertu de cette seconde disposition qu'il l'a emporté , ou en vertu de la première. Mais sans doute le sieur de Mison n'y a pas pensé. Par le premier contrat de mariage , la fille étoit appellée au défaut d'enfans mâles du premier mariage , *in defectu masculorum ex illo matrimonio* ; le pere n'avoit pas pu détruire cette vocation en instituant depuis le fils du second lit : il a donc fallu nécessairement qu'il ait puisé son droit dans le premier contrat de mariage , en soutenant que la préférence donnée aux mâles du premier mariage sur la fille , devoit s'entendre de tous les mâles , même d'un second mariage , par la présomption naturelle de la volonté du pere.

Le motif de la décision n'est pas équivoque , quand on consulte les termes de Fernand , *tenuimus masculum præferendum , quia verba recipiunt interpretationem ut in defectu masculorum illius aut alterius matrimonii filia vocetur* ; ainsi la fille n'étoit censée appellée , selon cet Auteur , qu'au défaut d'enfans mâles indistinctement , quoique le premier contrat de mariage ne portât qu'au défaut des mâles dudit mariage. On a donc vu que cette expression n'étoit pas limitative , & qu'elle étoit employée comme le cas qui se présentoit naturellement à l'esprit , plutôt que comme un cas unique qui dût exclure les autres. Ce que l'on oppose du même Fernand dans d'autres endroits de ses Ouvrages , ne peut balancer une décision si formelle ; on va chercher des expressions placées sous d'autres questions , pour combattre ce qu'il dit sur la question même qui nous divise : c'est vouloir changer l'objet & confondre les idées.

On ne peut encore être touché de ce que le Marquis de Mison

propose pour combattre le sentiment de Lebrun dans son Traité des Successions. La décision de cet Auteur ne peut être plus claire ni plus juste pour l'espèce présente : *Il faut dire néanmoins qu'une substitution contractuelle faite par un pere dans le contrat de mariage de son fils qu'il institue, & auquel il substitue les enfans mâles qui naîtront du mariage, se doit étendre aux enfans mâles d'un second mariage du fils, au cas qu'il n'en ait point du premier, parce que cette interprétation est conforme aux intentions du pere, à qui les enfans mâles d'un second lit de son fils sont aussi chers que ceux d'un premier lit ; en sorte que la limitation qui résulte de ce qu'il a substitué les enfans qui naîtront du futur mariage, est bonne pour empêcher la concurrence des enfans mâles du premier lit, quand il y en a du second ; mais elle n'empêche pas que ceux du second lit ne viennent au défaut de ceux du premier.* Le Marquis de Mison, qui convient que cette décision lui est absolument contraire, se retranche à dire que Le Brun appuie son sentiment sur deux autorités dont l'application n'est pas juste. Si cela étoit, la décision n'en auroit pas moins de poids, parce que le sentiment de Lebrun, comme on vient de voir, n'est pas seulement appuyé sur la Loi & sur l'Arrêt qu'il rapporte, mais sur les véritables principes puisés dans l'intention du pere, qui ayant une égale affection pour les mâles destinés à soutenir la splendeur de son nom, n'a parlé de ceux à naître du mariage qu'il contractoit, que démonstrativement, & non limitativement. Mais il est même facile de faire voir que les autorités rapportées par Lebrun, ont une application juste & nécessaire aux sentimens qu'il propose..

La premiere est tirée de la Loi placet, au ff. *de liberis posthumis.* Un mari dont la femme étoit enceinte, institue héritier son posthume, ce qui ne peut s'entendre, à prendre la disposition à la lettre, que du posthume dont la femme étoit enceinte ; cependant le Jurisconsulte décide que cette institution profite au posthume qu'il pourra avoir d'une autre femme, *non is solus posthumus scriptus videtur qui ex eâ quam habet uxore jām natus est, vel is qui tunc in utero est, verūm is quoque qui ex quacumque uxore nascatur.* Il est donc vrai que l'intention du pere étend la disposition au posthume d'une autre femme, quoiqu'il n'ait parlé que du posthume qu'il pouvoit avoir de celle qui étoit alors vivante.

Mais, dit-on, le pere devoit penser au posthume qu'il pouvoit avoir d'une autre femme, puisque s'il ne l'avoit pas institué, sa naissance auroit cassé le testament, suivant la Loi 28 du même titre. La réponse est qu'il ne s'agit pas de savoir si la naissance de

cet autre posthume auroit rompu le testament. Dans ce cas il falloit lui déférer la succession *ab intestat*; mais dans la Loi placet, le Jurisconsulte décide que le posthume d'une autre femme recueillera la succession comme héritier institué, parce que ce que le pere a fait en faveur du posthume de sa première femme, s'entend également du posthume de la seconde. Il est donc vrai qu'une disposition faite en faveur des enfans d'un mariage, peut souvent s'interpréter, & s'étendre en faveur des enfans d'un autre; ce qui est l'unique objet de la question qui divise les Parties.

A l'égard de l'Arrêt rapporté par Le Brun, c'est celui qui a été rendu pour la substitution de la Maison de Chabannes. Joachim de Chabannes avoit été marié trois fois; dans son premier contrat de mariage, Jean de Chabannes, son pere, lui avoit donné le Marquisat de Curton & trois autres Terres, & les avoit substitués aux enfans mâles qui proviendroient de ce mariage. La première femme étant morte sans enfans, Joachim de Chabannes épousa en secondes noces Louise de Pompadour; son pere & lui substituerent les mêmes Terres aux enfans mâles descendans dudit Joachim de Chabannes par loyal mariage. Enfin Joachim de Chabannes passa à de troisièmes noces avec Claude de la Rochefoucauld. Il avoit un fils & deux filles du second mariage, & il donna aux enfans à naître de ce troisième mariage, d'autres Terres qu'il possédoit librement. Dans la suite s'éleva la question de savoir si les enfans mâles nés du troisième mariage étoient appellés à la substitution portée par le second contrat de mariage. On leur opposoit que cette substitution n'étoit qu'en faveur des enfans à naître du second mariage; qu'à la vérité, la clause n'étoit pas ainsi expressément limitée; mais qu'il étoit de principe que les clauses insérées dans un contrat de mariage en faveur des enfans, ne s'entendoient jamais qu'en faveur des enfans à naître du mariage. On jugea cependant que les enfans mâles du troisième mariage étoient appellés à la substitution portée par le premier contrat.

Les motifs de cet Arrêt se trouvent parfaitement développés dans la Réplique du célèbre Lemaistre, qui plaide pour Henri de Chabannes, Marquis de Curton. Il convenoit du principe que les dispositions d'un contrat de mariage en faveur des enfans en général, ne devoient s'entendre que des enfans à naître du mariage; mais il ajoutoit qui falloit distinguer entre les dispositions faites par les futurs époux, & celles qui étoient faites par le pere de l'un ou de l'autre. Si c'eût été Joachim de Chabannes, disoit-il, & Louise de Pompadour qui eussent fait cette substitution dans ce

contrat, ils l'eussent faite sans doute en faveur des enfans qu'ils auroient de ce mariage.... Mais ce n'est pas ici un homme & une femme qui font une substitution en faveur de leurs enfans communs: c'est un pere qui la fait au profit de ses petits-fils; c'est une clause générale qui n'est pas renfermée dans la personne des enfans qui naîtront de ce mariage particulier, mais qui naîtront de lui en loyal mariage. Il expose les différences essentielles qu'il y a entre une substitution faite par le pere dans le contrat de mariage de son fils, & celle que le fils fait lui-même.

Premiere raison de différence: quand ce sont les futurs époux qui substituent, ils ne disposent qu'au profit des enfans qui naîtront d'eux; mais quand c'est le pere qui dispose, la substitution qu'il établit n'est pas comme contraçtant avec la femme que son fils épouse, mais comme pere de son fils: il n'y agit pas comme Partie, mais comme Juge & Législateur. Il n'y a que deux causes de la substitution, son affection naturelle pour son fils, & sa passion de conserver la splendeur de sa Maison. Il suit ces mouvemens, en appellant les enfans mâles de son fils, de quelque mariage que ce puisse être; ainsi la substitution que font un mari & une femme, est une loi qu'ils imposent à leur mariage; & celle que fait un pere, est une loi qu'ils imposent à sa famille.

Seconde raison: un mari & une femme ne sauroient penser aux enfans qu'ils peuvent avoir d'un autre mariage, sans offenser les bonnes mœurs; mais un pere peut penser raisonnablement aux enfans mâles que son fils peut avoir d'une autre femme: c'est pour cela qu'il fait une substitution universelle.

Troisieme raison: le mari & la femme n'ont pas de peur de ne pouvoir faire de substitution pour les enfans de leur second ou troisième mariage, car ils en auront la liberté toute entière lorsqu'ils le contraîteront; mais un pere peut craindre de n'être plus en vie lorsque son fils épousera une troisième femme.

Quatrieme raison: un mari a d'ordinaire plus d'amour pour la femme qu'il veut épouser, que son pere n'en a pour elle; un pere n'aime la femme de son fils, qu'à cause qu'elle est femme de son fils: ainsi ne jettant point les yeux sur la femme que son fils épouse alors, ou qu'il pourra épouser un jour, il ne regarde que lui & les enfans mâles qui peuvent naître de lui, soit d'une femme, soit d'une autre; il ne suit que le fil du sang, il n'a soin que de conserver la grandeur de sa Maison. De toutes ces réflexions le Défenseur de Henri de Chabannes concluoit, que quand la substitution étoit faite par le pere du mari, elle ne se restreignoit pas aux enfans du mariage, mais à tous les enfans mâles du fils.

Différences entre une substitution que fait le pere en mariant son fils, & celle que fait le fils.

Il est donc vrai qu'en général les clauses d'un contrat de mariage ne s'entendent que des enfans à naître du mariage, soit qu'on ait parlé d'eux en particulier, soit qu'on ait parlé d'enfants en général; mais il est vrai en même tems que les substitutions faites par le pere de celui qui se marie, s'appliquent également aux enfans mâles d'un autre mariage, parce que cela est nécessairement dans l'esprit, dans l'intention, dans la volonté de leur aïeul; & c'est ce qui fut jugé par l'Arrêt de Chabannes: ainsi l'application de cet Arrêt à notre espece & à la décision de Le Brun, ne peut être plus juste ni plus exacte.

Encore une fois, toutes ces dissertations peuvent être regardées ici comme superflues, parce que si les premiers termes de la clause du contrat de mariage de 1655 semblent présenter l'objet des enfans à naître du mariage, ceux qui suivent font connoître si clairement qu'Antoine de Valbelle a voulu comprendre dans la vocation tous les mâles de sa famille, qu'il n'est pas possible de se refuser à l'évidence de cette proposition.

Mais, dit-on, ces expressions générales dont vous voulez profiter, doivent être restreintes par les premiers termes de la clause, qui ne parle que des enfans à naître du mariage. Ces expressions, *de façon que la Terre de Montfuron demeure toujours inaliénable dans la famille*, ne disposent pas par elles-mêmes, elles sont relatives à ce qui précède: elles ne peuvent donc étendre la substitution au-delà des enfans à naître du mariage, dont il étoit uniquement question auparavant: ce que l'on appuie encore sur les citations de quelques Auteurs, & singulièrement sur la *Loi pater, au ff. de legatis 3°*.

Mais cette dissertation ne changera pas la force & l'énergie de la clause. On a déjà vu que l'expression des enfans mâles à naître du mariage, employée dans une substitution faite par le pere du futur époux, devoit s'entendre de tous les enfans mâles du fils également chers à leur aïeul. Cela peut-il être équivoque, quand ce même aïeul emploie ensuite les termes les plus généraux pour appliquer la substitution à toute sa famille? Ne voit-on pas qu'il explique lui-même ce qu'il y avoit d'obscur & d'équivoque dans la première partie de la clause? Rappellons au Marquis de Mison le principe qu'il avance lui-même, *que ce n'est pas en se renfermant rigoureusement dans les termes de chaque clause en particulier, qu'on peut juger de leur effet; qu'il faut embrasser toutes les dispositions d'un donateur, en comparer les différentes parties, chercher la relation qui se trouve entr'elles, & les expliquer les unes par les autres*.

En substitution il ne faut point séparer les dispositions du donateur.

*les autres, & que sans cela la volonté du donateur seroit presque toujours sacrifiée. Suivant ce principe, on trouve qu'Antoine de Valbelle a formé une substitution à laquelle il a appellé les enfans à naître du mariage que son fils contractoit alors; mais a-t-il prétendu renfermer la substitution dans des bornes si étroites? Non, il ne faut pas se renfermer rigoureusement, dans ces premiers termes: il faut embrasser toutes les dispositions, & les expliquer les unes par les autres. Et que trouve-t-on alors? Qu'il a voulu faire une substitution générale en faveur des mâles de sa Maison, de tous ceux qui seront de la famille des Valbelle, de façon que la Terre demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle. Voilà ce qui donne jour à la première disposition; voilà ce qui explique une clause par une autre, & ce qui est nécessaire dans les principes, pour ne pas sacrifier la volonté du donateur.*

C'est donc une illusion après cela de nous dire que la clause *de façon que, &c.* ne dispose pas par elle-même, & qu'elle est purement relative; car il est évident qu'elle explique, qu'elle développe le sens du pere, & qu'en cela, ou elle dispose, ou elle donne à la première disposition une étendue qui ne laisse rien d'équivoque. Mais pour mettre cette vérité dans le plus grand jour, il faut distinguer dans ces clauses qui paroissent relatives, si elles peuvent se concilier naturellement avec ce qui précède, en le prenant dans un sens limité ou restreint, ou si au contraire elles ne peuvent se concilier qu'en les prenant dans un sens plus étendu. Quand elles peuvent se concilier avec ce qui précède, en le prenant dans un sens limité, on peut dire alors qu'elles ne disposent pas; mais quand elles ne peuvent se concilier qu'en prenant ce qui précède dans un sens plus étendu, alors il faut nécessairement qu'elles disposent, ou du moins qu'elles expliquent ce qui précède, & qu'elles ajoutent au sens le plus simple des expressions.

Ainsi, dans l'espece particulière, si l'on entend la première partie de la clause dans le sens que lui donne le Marquis de Mison, c'est-à-dire, si on prétend qu'Antoine de Valbelle n'aït voulu substituer à son fils que les enfans mâles qu'il auroit de Marie de Pontevés, qu'il n'aït prétendu appeller que ces enfans seuls limitativement, & exclure les enfans d'un autre mariage ou les collatéraux, ne seroit-il pas absurde qu'il eût dit après cela, *de façon que la Terre de Montfuron demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle?* Quel rapport y auroit-il entre une disposition si restreinte & une conséquence si générale? Il seroit donc im-

possible de concilier la dernière clause avec la première : il est donc des règles, en ce cas, de regarder la dernière clause, ou comme disposant par elle-même, ou plutôt comme expliquant d'une manière générale ce qui paraîtrait moins étendu dans les premières expressions.

Il est facile après cela de répondre à la Loi *Pater*, au ff. de *Legatis* 3°, & aux commentaires de Dumoulin & de Ricard sur la même Loi. Suivant cette Loi, un père avoit défendu à son fils de vendre, de donner, d'hypothéquer un certain fonds pendant sa vie ; il avoit ajouté que s'il contrevenoit à sa volonté, le fonds appartiendroit au Fisc ; & il avoit fini sa disposition par ces termes : *ita enim fiet ut fundus Titianus de nomine vestro numquam exeat*. Le fils n'avoit point disposé du fonds pendant la vie, mais il l'avoit légué par testament ; sur quoi s'éleve la question de savoir si le légataire étranger doit l'avoir au préjudice des héritiers légitimes à qui le père avoit voulu le conserver. Le Jurisconsulte répond qu'on peut conjecturer de la volonté du père, qu'en défendant au fils de vendre, de donner, d'hypothéquer, il n'a pas voulu lui défendre d'en disposer par testament. Il est évident que cette solution est purement conjecturale ; aussi le Jurisconsulte ne la donne-t-il pas pour certaine : *respondit ex voluntate defundi collegi posse* : il ne seroit donc pas permis de proposer cette Loi comme établissant une règle bien certaine.

Et en effet, Godefroy, dans ses notes sur cette Loi, rapporte le sentiment d'Alciat & celui de Barthole, dont l'un soutient que le fils pouvoit léguer ce fonds par testament, & l'autre qu'il ne le pouvoit pas, & Godefroy lui-même se range à ce dernier parti. *Quin imò alienare prohibitus in perpetuum, etiam testamento alienare prohibetur*. Ricard soutient aussi que la défense d'aliéner emporte prohibition de léguer par testament ; il cite un grand nombre de Loix pour appuyer sa décision ; & sur l'objection qu'il se fait de la Loi *Placet*, il répond qu'on pouvoit induire de ce que le père n'avoit parlé que de contrats entre-vifs, qu'il n'avoit pas voulu défendre les dispositions à cause de mort : mais on voit que ce n'est qu'une conjecture fort incertaine ; & tout ce qui résulte de la Loi & des commentaires, est qu'il faut pénétrer dans la volonté de celui qui a voulu conserver les biens à sa famille.

En suivant ce parti, qui est le seul qui soit conforme à la raison, il est évident que dans le contrat de mariage de 1655, Antoine de Valbelle voulant faire une substitution pour conserver la

grandeur de sa Maison, n'a pas prétendu exclure ses petits-enfants mâles du fidéicommis, sous prétexte qu'ils seroient d'un autre mariage, & que les termes dont il s'est servi condamnent ouvertement cette idée, puisqu'il veut que la *Terre demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle*.

Mais, dit-on, si la substitution s'étend à toute la famille des Valbelle, Antoine auroit donc préféré ses collatéraux à ses petites-filles, ce qui n'est pas naturel. On est persuadé, au contraire, que ce que le Marquis de Mison regarde comme fort extraordinaire, ne le paroîtra point à ceux qui connoissent le génie des substitutions. L'amour de son nom oblige souvent de sacrifier l'intérêt de ses propres filles pour appeler un frere, un neveu, un cousin : c'est ce qui se trouve dans presque tous les fidéicommis. Mais le sieur de Mison lui-même n'en a-t-il pas un exemple bien récent en sa personne? Le feu sieur Marquis de Mison, son frere, ne l'a-t-il pas institué son héritier au préjudice de sa fille unique?

Au contraire, il devroit paroître bien singulier qu'Antoine de Valbelle, qui témoigne tant d'affection pour les mâles, eût fait une substitution tellement limitée aux enfans mâles à naître du mariage avec Marie de Pontevés, qu'il en eût exclu les enfans mâles d'un autre mariage, ensorte que les filles du premier lit eussent partagé la Terre de Montfuron avec les enfans mâles du second. On ne reconnoît point à cela le génie d'une substitution masculine; il seroit même impossible d'allier une pareille volonté avec ces termes si décisifs du contrat de mariage, *de façon que la Terre demeure toujours inaliénable dans la famille des Valbelle*. Loin d'être toujours inaliénable, elle pouvoit sortir de la famille au préjudice des enfans mâles de Léon, petit-fils d'Antoine. Est-ce donc là l'effet de cette substitution dictée par un si grand amour de son nom & du lustre de sa famille?

Si du contrat de mariage du mois de Mars 1655, on passe au testament du mois de Juillet suivant, la volonté du pere se manifeste de plus en plus, & ne laisse plus aucune ressource à l'équivoque. Antoine de Valbelle, qui venoit de faire la substitution dans le contrat de mariage de son fils, & qui en connoissoit mieux l'esprit que personne, déclare que conformément à ce contrat de mariage, *il entend que la Terre de Montfuron soit & demeure substituée irrévocablement & perpétuellement à l'aîné des mâles qui descendront dudit mariage, & à défaut de l'aîné au puîné, successivement de l'un à l'autre mâle, gardant toujours l'ordre de primogénéiture*. Il défend ensuite la détraction de toute quarte, & ajoute: *défen-*

dant ainsi à toujours l'aliénation & vente de ladite Terre, pour quelque cause, sujet, occasion & prétexte que ce soit, voulant que ladite Terre & Seigneurie soit & demeure à perpétuité à la Maison & famille des Valbelle.

Il est difficile de comprendre que le Marquis de Mison entreprenne de résister à la force de ces expressions. Il semble que le Testateur se soit épuisé pour développer son intention par des tours différens, par des clauses réitérées, & qui se rapportent toutes au même objet. *Il veut que la Terre de Montfuron soit irrévocablement & perpétuellement substituée*; il veut donc que la substitution subsiste tant qu'il y aura des mâles pour la recueillir. *Il veut que cette Terre soit substituée à l'aîné des mâles qui descendront dudit mariage, & successivement de l'un à l'autre mâle, gardant toujours l'ordre de primogénéiture.* Peut-on dire que cette substitution soit limitée aux seuls mâles descendans du mariage? On appelle bien d'abord l'aîné des mâles qui descendront du mariage, parce qu'il devoit être l'aîné de la famille; mais ensuite on veut que la substitution passe successivement de l'un à l'autre mâle, ce qui n'est pas restreint aux mâles descendans du mariage; c'est de l'un à l'autre mâle en général & indéfiniment que l'on parle, *gardant toujours l'ordre de primogénéiture*: cet ordre, bien marqué, désigne une substitution linéale, & qui n'est point renfermée dans la directe seule, & dans la directe formée par un seul mariage. Enfin le Testateur veut que la Terre demeure à perpétuité à la Maison & famille des Valbelle. Comment rempliroit-on cet objet perpétuel du Testateur, si les petits-enfants mâles n'avoient aucun droit à la Terre en vertu de la substitution? Cette substitution perpétuelle pour les mâles s'évanouiroit au premier degré, ensorte que les propres fils du donataire n'auroient aucune préférence sur les filles. Quel excès d'absurdité!

Ou Antoine de Valbelle ne connoissoit pas la force des termes dont il se servoit, ou le sieur de Mison affecte de ne les pas entendre; car enfin, si jamais il y a une substitution qui ait été formée pour les mâles d'une famille à perpétuité, qui doive durer tant qu'il y aura des mâles, de quelque mariage, de quelque ligne qu'ils soient, c'est celle qui se trouve & dans le contrat de mariage & dans le testament de 1655. Le seul prétexte de l'équivoque, est qu'on y parle d'abord des enfans à naître du mariage; mais il étoit naturel qu'ils se présentassent les premiers à l'esprit, & c'est pourquoi on en parle dans la première partie; mais de cet objet on passe à tous les autres mâles, on passe même à toute la Maison

& famille des Valbelle, qui n'étoit pas réduite aux seuls enfans à naître du mariage : la substitution va donc par degrés, d'abord à l'aîné des mâles descendans du mariage, ensuite à tous les mâles successivement, & enfin, pour que rien ne pût échapper, à toute la Maison & famille des Valbelle.

Qu'on s'épuise en raisonnemens, qu'on recherche & qu'on multiplie tant qu'on voudra les citations & les autorités, il faudra toujours en revenir à ce point essentiel, que la volonté d'Antoine de Valbelle se manifeste par des traits trop marqués, par des expressions trop fortes & trop générales, pour pouvoir douter qu'il n'ait pas voulu comprendre dans sa vocation Côme-Alphonse, son petit-fils, & que, par conséquent, la substitution n'ait pas été ouverte à son profit; d'où il suit que la Terre de Montfuron n'a pas pu entrer dans la substitution faite par Léon son pere.

C'est aussi ce que la Marquise de Mison a reconnu par la transaction de 1699, par laquelle elle a abandonné ses droits de légitime & autres à Côme-Alphonse, moyennant 92000 liv.; car quoiqu'elle y ait parlé de la Terre de Montfuron comme devant entrer dans la masse de l'hérédité de Léon son pere, on voit qu'elle abandonne aussi-tôt cette prétention, en disant, *sur-tout jusqu'à concurrence des paiemens faits par ledit feu Seigneur Léon, pour le restant du prix de ladite Terre, ou des acquisitions qu'icelui y avoit faites.* Si la substitution de la Terre de Montfuron avoit pu être contestée à Côme-Alphonse, auroit-on parlé ainsi de la part de la Dame Mison? On auroit insisté pour avoir sa légitime sur cette Terre, & on ne se seroit pas réduit aux acquisitions qui y avoient été jointes. On sait qu'une proposition subsidiaire renferme une espece de désistement de la proposition principale, & qu'elle est toujours considérée ainsi en Justice: on ne peut donc pas douter que par la transaction la Dame de Mison n'ait reconnu la substitution que l'on essaie aujourd'hui de combattre, & contre laquelle on emploie tant d'efforts.

Mais l'autorité du contrat de mariage & du testament n'avoit pas besoin de ce secours; la Loi établie pour toute la famille y est claire, y est expresse: on ne peut donc y donner atteinte aujourd'hui, ni prétendre que Léon de Valbelle ait pu disposer d'une Terre qu'il ne possédoit que sous la condition d'un *fideicommiss* graduel & perpétuel en faveur des mâles de la famille des Valbelle.

CXXXVIII. PROCÈS A LA II<sup>e</sup>. DES ENQ.

POUR la Marquise de Valbelle.

*CONTRE le Marquis de Simiane.*

## QUESTION.

*Si une déclaration d'un des enfans peut après bien des années faire loi dans la famille & libérer une substitution.*

**L**E chef sur lequel il s'agit de prononcer, roule sur la question de savoir si on doit comprendre dans les biens libres de François-Paul de Valbelle, une somme de 75000 liv. que le Marquis de Simiane suppose qu'Aymard de Cabre a laissée en mobilier dans sa succession.

Pour l'intelligence de cette question, il faut se rappeler quelques faits qui feront connoître, & l'intérêt que la Marquise de Valbelle a de s'opposer à cette prétention, & la solidité des moyens sur lesquels sa défense est appuyée.

**FAIT.** Aymard de Cabre avoit épousé Barthelemy de Valbelle. De ce mariage étoient nés plusieurs enfans, & entr'autres Léon de Valbelle de Mayrarques, Conseiller au Parlement de Provence, qui étoit l'aîné; Antoine de Valbelle de Montfuron, qui étoit le second; une fille qui fut mariée au Marquis de Centale.

Léon de Valbelle avoit eu plusieurs enfans de son mariage, dont l'aîné étoit François-Paul de Valbelle.

Antoine de Valbelle étoit mort avant sa mère, laissant entre autres deux enfans, savoir, Léon de Valbelle de Montfuron, & Louis-Alphonse de Valbelle, qui a été depuis Evêque de Saint-Omer.

Tel étoit l'état de la famille d'Aymard de Cabre, lorsqu'elle fit son testament le 17 Janvier 1657, par lequel elle institua son héritier François-Paul de Valbelle, fils de Léon de Valbelle, son fils aîné; & fit des legs particuliers, tant à Léon de Valbelle lui-

même , qu'à l'aîné des enfans d'Antoine de Valbelle son second fils , prédececé , & à la Dame Marquise de Centale sa fille . On observera seulement que l'aîné des enfans d'Antoine , qui s'appelloit aussi Léon de Valbelle , sieur de Montfuron , fut chargé sur son legs particulier d'acquitter les légitimes qui pourroient être dues à ses freres & sœurs . Après ces dispositions , Aymard de Cabre mourut le 17 Juin 1658 .

Il ne fut point fait d'inventaire après sa mort ; la famille reconnut sans doute que c'étoit une précaution fort inutile ; son bien ne consistoit que dans les reprises qu'elle avoit à exercer contre la succession de Barthelemy de Valbelle son mari , qui avoient été liquidées en 1629 , à 27,000 liv. & 600 liv. de pension viagere que son mari lui avoit léguées . Elle avoit recueilli depuis la succession d'un de ses enfans , & un legs d'un autre . Ces deux successions avoient formé pour elle un objet de 40,000 liv. qui lui étoient encore dues par Léon de Valbelle ; en sorte que toute sa fortune se réduissoit à des créances sur ses propres enfans ou petits-enfans , qui étoient liquidées par des titres publics dans la famille .

Comme elle n'avoit jamais joui que d'un revenu très-modique , savoir , depuis 1626 jusqu'en 1638 , de 18 ou 1900 liv. de rente ; depuis 1638 jusqu'en 1651 , de 3400 liv. ; & depuis 1651 , d'environ 4000 liv. elle n'avoit jamais été en état de faire la moindre épargne , d'autant plus qu'elle n'avoit pas été payée fort exactement des intérêts qui lui étoient dus par ses enfans , puisqu'il lui en étoit dû à sa mort près de 43,000 liv. , ensorte qu'elle ne pouvoit avoir un mobilier qui méritât les frais ni la solemnité d'un inventaire : il y a même bien de l'apparence qu'elle vivoit chez un de ses enfans , & qu'elle se servoit de ses meubles .

Ces circonstances déterminerent donc la famille à ne faire aucun inventaire après sa mort . Si elle avoit eu des meubles , des piergeries , de la vaisselle d'argent , & en un mot , un mobilier de quelque valeur , il est évident que cette solemnité n'auroit pas été négligée ; plusieurs de ses enfans & petits-enfans étoient réduits à leur légitime , ils auroient eu un intérêt sensible de fixer le montant de ce mobilier par un titre public : mais comme Aymard de Cabre n'avoit point de meubles , ou qu'à peine ils pouvoient suffire pour acquitter les frais de maladie , les gages des domestiques & les autres charges privilégiées , tous de concert jugerent également que cette précaution étoit inutile .

François-Paul de Valbelle , héritier institué d'Aymard de Cabre

son aïeule, fut marié en 1661. Léon de Valbelle son pere, par son contrat de mariage, lui fit une donation, avec charge d'une substitution graduelle & masculine; au moyen de quoi Léon de Valbelle se trouva réduit à un simple usufruit, sans pouvoir dans la suite charger les biens substitués d'aucune hypothèque.

Cette substitution, comme on l'a jugé dans la suite, ne comprenoit point les biens qui étoient échus à François-Paul de Valbelle par la succession d'Aymard de Cabre; ils étoient peu considérables quand on en avoit prélevé les legs particuliers faits, tant à Léon de Valbelle son pere, qu'aux enfans d'Antoine de Valbelle son oncle, & à la Dame Marquise de Centale sa tante: ils avoient encore été diminués par la demande en supplément de légitime que la Dame Marquise de Cental avoit formée. Son legs particulier n'étoit que de 6000 livres; elle prétendit qu'il ne suffissoit pas pour la remplir de sa légitime; & en effet, on avoit été obligé de passer un acte avec elle, par lequel sa légitime avoit été portée jusqu'à 14000 livres, tant pour le principal que pour les intérêts.

Quoique cet acte ne contienne point en détail les biens d'Aymard de Cabre, cependant il est aisé de juger par la somme donnée à la Marquise de Centale, qu'ils ne consistoient que dans les créances qu'Aymard de Cabre avoit sur ses enfans & petits-enfans, qui ne montoient, tant en principal qu'arrérages, qu'à 114133 liv. Comme il n'y avoit que trois enfans, leur légitime consistoit dans le tiers, & par conséquent, la part de la Marquise de Centale dans un neuvième: or, le neuvième de 114133 livres, étoit de 12700 livres ou environ; à quoi joignant 13 à 1400 livres pour les intérêts de cette somme, depuis le 17 Juin 1658 qu'Aymard de Cabre étoit décédée, jusqu'au 12 Octobre 1660 que la transaction fut passée, on trouve précisément les 14000 liv. qui lui ont été données.

Si au contraire Aymard de Cabre avoit laissé outre ces créances un mobilier de 75000 livres, la légitime de la Marquise de Cental auroit dû augmenter de 8333 livres de principal, & d'environ 1000 liv. d'intérêts; en sorte qu'il lui auroit été dû plus de 23000 livres, au lieu des 14000 liv. qui lui ont été données. Il est donc évident que quand on a fixé sa légitime, on a reconnu dans la famille que les biens d'Aymard de Cabre n'étoient composés que des créances qu'elle avoit sur ses enfans, tant en principaux qu'intérêts, montant à 114133 liv.

Cependant en 1672 on fait faire une déclaration par Léon de Valbelle

Valbelle de Meyrargues , dans laquelle on lui fait dire qu'en qualité de légitime administrateur de François-Paul son fils , il a recueilli de la succession d'Aymard de Cabre , non-seulement les différentes sommes dont il étoit personnellement débiteur envers elle , avec tous les intérêts depuis le 20 Octobre 1637 , mais encore la somme de 75,000 l. soit en argent monnoyé , prix de perles , diamans & joyaux , vaisselle d'argent & meubles qu'il trouva dans ses coffres & maison d'habitation , qu'aux sommes qu'il exigea des débiteurs de ladite Dame , contenues tant en obligations que promesses privées .

On verra dans la suite qu'une infinité de circonstances se réunissent pour établir la fausseté de cette déclaration , qui d'ailleurs est absolument impuissante par elle-même ; cependant elle servit dans la suite de prétexte à une demande qui fut formée par Louis-Alphonse de Valbelle , Evêque de Saint-Omer . Il lui étoit dû une légitime dans la succession d'Aymard de Cabre son aïeule , il la demanda à Léon de Valbelle de Montfuron son frère , qui par le testament d'Aymard de Cabre , étoit chargé de la fournir , ou ce qui est la même chose , il la demanda à Côme-Alphonse son neveu , fils de Léon . Pour augmenter le fonds de cette légitime , il prétendit qu'Aymard de Cabre , outre les créances qu'elle avoit contre ses enfans , & qui , comme on l'a dit , montoient à 141,133 l. avoit encore laissé un mobilier de 75,000 liv. , ce qu'il fondoit sur la déclaration de Léon de Valbelle de Meyrargues de 1672 ; mais par la Sentence qui intervint aux Requêtes du Palais au mois de Mai 1694 , après avoir liquidé la légitime de l'Evêque de Saint-Omer sur les créances seules d'Aymard de Cabre , il fut dit qu'avant faire droit sur sa demande pour raison des 75,000 liv. , il feroit preuve par la commune renommée des meubles & effets mobiliers qu'Aymard de Cabre avoit au jour de son décès ; ensorte que l'on n'eut aucun égard à la prétendue déclaration de 1672 , & que l'on réduisit l'Evêque de Saint-Omer à une preuve qu'il fut obligé lui-même d'abandonner , par l'impossibilité d'établir qu'Aymard de Cabre eût aucun mobilier lors de sa mort .

C'est la même prétention que renouvelée aujourd'hui le Marquis de Simiane . Dans l'état qu'il a fourni des biens libres de François-Paul de Valbelle , il fait entrer la même somme de 75,000 liv. portée par la déclaration de 1672 ; mais elle n'aura pas plus de force aujourd'hui qu'elle en a eue jusqu'à présent , & dans la famille , & en Justice . On ne peut enfler la succession d'Aymard de Cabre de ce prétendu mobilier de 75,000 liv. d'un

côté, parce qu'il est évident qu'elle n'en avoit & n'en pouvoit avoir aucun; de l'autre, parce qu'on ne rapporte aucune preuve de l'existence de ce prétendu mobilier au jour de son décès. D'un côté, nulle vraisemblance, nulle possibilité même; de l'autre, nulle preuve qui puisse former la moindre présomption en Justice. Quand on aura établi ces deux propositions, il sera facile de répondre aux objections du Marquis de Simiane.

## MOYENS.

Il est évident d'abord qu'Aymard de Cabre n'a laissé aucun mobilier; il est aisément d'en juger par l'état de sa fortune dont on vient de rendre compte. A la mort de Barthelemy de Valbelle, elle n'avoit que 27,000 liv. de principal, & une pension viagere de 600 liv., ce qui lui produisoit 18 à 1900 liv. de revenu; il n'étoit pas possible que cela pût suffire à sa dépense, & il falloit nécessairement que ses enfans y contribuassent de leur propre bien. En 1638, son bien a augmenté de 30,000 liv. par la succession d'un de ses enfans, & en 1651, elle a encore eu 10,000 l. pour le legs à elle fait par un autre de ses enfans. Quelles épargnes veut-on donc qu'elle ait faites jusqu'en 1658 qu'elle est décédée?

Elle a épargné cependant; mais c'est par les intérêts qu'elle a laissé accumuler des sommes dont ses enfans lui étoient débiteurs; intérêts qui se sont trouvés monter à sa mort à 43,000 liv., ce qui prouve qu'elle n'avoit touché qu'une très-petite partie d'un revenu très-modique; mais dans cette situation, imaginera-t-on qu'elle ait pu se former un mobilier de 75,000 l.? On nous parle de bagues, de piergeries, de vaisselle d'argent, comme s'il s'agissoit de la succession d'une femme opulente, & qui eût joui d'un très-gros revenu, pendant qu'il est certain au contraire qu'elle n'a pu subsister qu'aux dépens d'un de ses enfans, chez lequel sans doute elle étoit retirée.

D'ailleurs, si Aymard de Cabre avoit eu un si magnifique mobilier au jour de son décès, comment n'en auroit-on pas fait faire l'inventaire? Tant de Parties qui avoient un égal intérêt à prendre cette précaution, auroient-elles été de concert à le négliger? Celui de la Dame Marquise de Centale est sensible; elle a été obligée de demander sa légitime, & pour la fixer, elle ne devoit pas laisser disparaître un objet de 75,000 liv. Il en étoit de même des petits-enfans d'Aymard de Cabre, qu'Antoine de Valbelle, son second fils, avoit laissés; ils étoient réduits à leur légitime, & ce mobilier chimérique, dont on nous parle, auroit formé près de la moitié de la succession; comment donc tant de Parties au-

roient-elles concouru à trahir également leurs intérêts? Pourquoi enfin n'a-t-on pas rempli cette solemnité? C'est qu'il étoit public dans la famille qu'Aymard de Cabre n'avoit laissé aucun mobilier, & en effet, tout ce qui s'est passé depuis confirme cette vérité, & cet aveu de toutes les Parties intéressées.

La Marquise de Centale répudia le legs de 6000 l. qui lui avoit été fait par sa mere, & demanda sa légitime, qui fut fixée par l'acte du 12 Octobre 1660, à 14,000 l., tant en principal qu'intérêts; mais si Aymard de Cabre avoit laissé un mobilier de 75,000 liv., cette somme jointe aux 114,133 liv. qui lui étoient dues par ses enfans, auroit formé une masse de 189,133 liv., dont le neuvième pour la légitime de la Dame de Centale auroit été de plus de 21,000 liv., & comme il en étoit dû près de deux ans & demi d'intérêts, on auroit dû lui donner le 12 Octobre 1660 près de 24,000 l., on fixe cependant sa légitime à 14,000 l., on n'a donc jamais compté sur les 75,000 liv. d'effets mobiliers. Cette fable n'avoit point encore été imaginée; on savoit, au contraire, que le bien d'Aymard de Cabre ne consistoit que dans les 114,000 liv. à elle dues par ses enfans, ce qui produisoit précisément au 12 Octobre 1660, tant en principal qu'intérêts les 14,000 l. données à la Marquise de Centale pour sa légitime. On ne craint pas de le dire, cet acte a la même force qu'un inventaire, parce que quand on a fixé & liquidé la légitime d'un enfant, on a par une conséquence nécessaire fixé la masse générale de la succession, par la proportion arithmétique qui doit se trouver entre le tout & la partie.

La même chose a été jugée en 1694, lorsque Louis-Alphonse de Valbelle, Evêque de Saint-Omer, a demandé sa légitime dans la succession d'Aymard de Cabre son aïeule. Il avoit voulu profiter de la déclaration faite en 1672 par Léon de Valbelle de Meyrargues, & sur ce fondement augmenter la masse des biens d'Aymard de Cabre du prétendu mobilier de 75,000 liv.; mais par la Sentence contradictoire des Requêtes du Palais, il fut réduit à sa légitime sur les 114,000 l. de créances qu'Aymard de Cabre avoit contre ses enfans, sauf à lui à prouver par la commune renommée ce que son aïeule avoit pu laisser de mobilier en mourant, ce qu'il n'a osé entreprendre, parce que la commune renommée auroit prouvé au contraire qu'elle n'avoit rien laissé ni pu laisser en mobilier.

Tout s'éleve donc contre la supposition de ce riche mobilier, dont on voudroit enfler la succession d'Aymard de Cabre; & en effet, le Marquis de Simiane ne rapporte aucune preuve qui

K k k k ij

puisse former la plus légère impression. Il ne rapporte point d'acte passé dans le sein de la famille qui l'énonce ni qui le justifie. Il n'offre pas même d'employer la voix de la commune renommée qui dépose de l'existence d'aucun mobilier. Il n'a pour lui ni titres publics, ni monumens domestiques, ni preuve vocale, ni preuve littérale, ni aucun genre d'indice sur lequel il soit permis de former même une présomption apparente : comment donc ose-t-il porter une pareille prétention en Justice ?

Tout se réduit de sa part à la prétendue déclaration faite en 1672 par Léon de Valbelle de Meyrargues, qui suppose qu'après la mort de sa mère il a trouvé chez elle un mobilier de 75,000 livres. Mais indépendamment de toutes les preuves qui vont établir l'infidélité de cette déclaration, de quel poids pourroit-elle être par elle-même ? Cette déclaration n'a aucun caractère d'authenticité, c'est un simple certificat, une simple déclaration qui n'a point été ordonnée en Justice, qui n'a point été faite à la face du Juge & sous la foi du serment ; jamais dans aucun Tribunal on n'a déféré à une pièce si frivole. Léon de Valbelle a pu être surpris, il a pu agir par des motifs injustes, il a pu céder par foiblesse à des impressions étrangères ; quel danger n'y auroit-il pas à admettre une pareille déclaration comme formant une Loi dans la famille ?

Ce qui donne une nouvelle force à ce moyen, est que Léon de Valbelle n'étoit pas le maître en 1672 de charger de la restitution de ces 75 000 l. dont il a supposé s'être emparé, les biens qu'il avoit donnés en 1661 à François-Paul de Valbelle, avec charge de substitution graduelle & masculine. Il s'étoit dépouillé de la propriété qui en étoit acquise, tant à François-Paul de Valbelle qu'à tous les mâles compris dans la vocation ; il n'étoit donc plus en son pouvoir ni d'aliéner, ni d'hypothéquer les mêmes biens, ni de les reconnoître chargés d'une dette chimérique qui n'étoit établie par aucun titre. S'il avoit possédé ces biens librement, une pareille déclaration n'auroit pas pu nuire à des créanciers antérieurs en hypothèque, pour donner à François-Paul de Valbelle son fils, le droit de répéter ces 75,000 liv. par préférence à ces mêmes créanciers. La substitution étoit encore dans des termes plus forts ; elle n'étoit pas simple créancière, elle avoit une propriété incommutable, propriété que Léon de Valbelle ne pouvoit entamer, soit en contractant des dettes, soit en reconnaissant des dettes antérieures à la substitution : la déclaration de 1672 ne peut donc jamais être opposée aux substitués ; ce-

Lui qui ne peut ni donner ni hypothéquer, ne peut pas non plus reconnoître une dette, ni par-là charger des biens qui ne lui appartiennent plus.

En vain se récrie-t-on que Léon de Valbelle n'avoit point intérêt de faire une fausse déclaration : car indépendamment de savoir si cette déclaration est véritablement son ouvrage, quand on le supposeroit, Léon de Valbelle a pu être engagé par plusieurs considérations à faire une pareille déclaration. Il a pu avoir en vue de gratifier les enfans puinés de François-Paul de Valbelle, qui aux termes de la substitution se trouvoient exclus par leur ainé; il a pu se proposer de diminuer la légitime de ses puinés à lui-même, ce qui est d'autant plus naturel à présumer que par l'acte du 8 du même mois de Septembre, Léon de Valbelle avoit entrepris de réduire ses enfans puinés à une pension viagere de 3000 l. au lieu de celle de 6000 l. qu'il leur avoit réservée par la donation faite à François-Paul son ainé. En un mot, sans vouloir pénétrer trop avant dans les motifs qui l'auront animé, il a pu être entraîné par une infinité d'autres considérations peut-être frivoles & injustes, mais dont le cœur humain n'est pas toujours capable de se défendre.

Quoi qu'il en soit, cette déclaration ne peut jamais acquérir un caractère d'autorité, qui serve de guide & de flambeau à la justice. C'est un simple certificat donné par un homme qui n'avoit point de pouvoir, & par conséquent qui doit tomber de lui-même. Mais si l'on entre dans une discussion plus particulière de cette pièce, il n'y a rien qui ne fasse sentir que c'est un tissu de suppositions & d'infidélités.

1°. Léon de Valbelle déclare en termes vagues que la succession d'Aymard de Cabre est compensée de la somme de 75,000 l. qu'il a retirée, soit en argent monnayé, prix de perles, diamans & autres joyaux de prix, vaisselle d'argent & meubles qu'il trouva dans ses coffres & maison d'habitation lors de son décès; soit aux sommes qu'il a exigées de plusieurs débiteurs de ladite Dame, contenues tant en obligations que promesses privées. Mais si cette déclaration étoit sincère, ne seroit-il pas entré dans le détail de tant d'effets différens, n'auroit-il pas spécifié la quantité d'argent monnayé, la qualité & le nombre des perles ou diamans, & le poids de la vaisselle d'argent, & principalement n'auroit-il pas expliqué quels étoient les débiteurs de qui il avoit reçu, & les sommes qu'ils avoient payées? Mais ce détail même auroit démasqué la fraude, parce qu'il auroit été facile de consulter les prétendus dé-

Qui ne peut hypothéquer étant grevé de substitution, ne peut charger les biens par des reconnoissances de dettes.

biteurs, & de leur faire déclarer qu'ils n'avoient rien payé, parce que jamais ils n'avoient rien dû à Aymard de Cabre. Léon de Valbelle a donc pris le parti de faire une déclaration vague qui confondit tous les objets; mais cette précaution même manifeste l'infidélité de la déclaration, parce que l'objet étoit trop important pour n'en pas rendre un compte plus exact & plus circonscrit, si la vérité y avoit présidé.

En effet, pouvoit-il, quatorze ans après la mort de sa mère, porter son mobilier à 75,000 liv. s'il n'avoit pas eu par devers lui un état de ce qu'il avoit reçu; & s'il en avoit un, pourquoi ne le fairoit-il pas paraître, pourquoi ne l'annexoit-il pas à sa déclaration? Cela auroit donné au moins une apparence de bonne foi & de sincérité à cette pièce. Il ne l'a pas fait, parce qu'il n'y avoit rien qui établît cette prétendue recette, & par conséquent, il ne sera jamais permis de la regarder comme sérieuse.

2°. Léon de Valbelle reconnoît dans la même déclaration qu'il doit à la succession de sa mère 11,633 liv. d'une part, & 6000 l. d'autre, & tous les intérêts depuis le 20 Octobre 1637, pour n'en avoir payé aucun à ladite Dame sa mère. Qui pourroit douter de la vérité d'une pareille reconnaissance sur un fait si personnel à Léon de Valbelle? Cependant la fausseté en est prouvée par une pièce authentique à laquelle le Marquis de Simiane a été obligé lui-même de se soumettre, c'est un compte passé devant Notaires le 15 Mars 1651, dans lequel tous les intérêts se trouvent payés jusqu'au mois de Juillet de la même année. Mais si l'infidélité de la déclaration est démontrée dans un article si important, quelle foi cette pièce peut-elle mériter dans le surplus?

3°. Peu de tems avant & après cette déclaration, on en a fait faire d'autres à Léon de Valbelle dont la fausseté est démontrée & même reconnue. La déclaration dont on vient de parler est du 21 Septembre 1672; le 8 du même mois on avoit fait faire un codicille à Léon de Valbelle, dans lequel on lui avoit fait dire que par le contrat de mariage de François-Paul son fils ainé, en lui donnant tous ses biens, il s'étoit réservé le pouvoir de disposer de 6000 l. de rente viagere en faveur d'Alphonse, Barthelemy, Ignace & Joseph de Valbelle, ses fils puinés; que deux étant décédés depuis, & ne lui restant plus qu'Ignace & Alphonse, il veut que la rente soit réduite à 3000 liv.; cependant il est certain que Joseph de Valbelle étoit encore vivant, & qu'il n'y avoit que Barthélémy qui fut décédé. Pouvoit-on porter plus loin l'égarement ou la supposition? Et quand on a été capable de faire parler ainsi

Léon de Valbelle le 8 Septembre, sera-t-on surpris que le 21 du même mois, on lui ait fait débiter dans sa déclaration les chimères dont on voudroit aujourd'hui se prévaloir ?

4°. C'est toujours dans le même esprit qu'on lui fit faire une autre déclaration le 11 Septembre 1673, portant qu'après le décès de Claude de Fabry, beau-pere de François-Paul de Valbelle son fils, il avoit détourné pour 30,330 liv. d'effets. Il est inutile de s'étendre ici sur les preuves de la fausseté de cette dernière déclaration, parce que c'est une question définitivement jugée par Arrêt contradictoire du mois d'Avril 1716, par lequel, sans s'arrêter à cette prétendue déclaration, la Cour a rejeté de l'état des créances de Susanne de Fabry la même somme de 30,330 L. que le Marquis de Simiane y avoit employée.

On voit donc que tout ne respire qu'infidélité dans les déclarations que l'on a fait faire à Léon de Valbelle peu de tems avant sa mort. Dans celle du 8 Septembre 1672, on lui fait supposer la mort de son fils actuellement vivant : dans celle du 21 du même mois on lui fait reconnoître qu'il n'avoit payé aucun intérêts à sa mere depuis 1637, pendant qu'il avoit une quittance par devant Notaires de tous les intérêts jusqu'en 1651. Enfin dans celle du mois de Septembre 1673, on lui fait reconnoître qu'il a détourné de la succession de Claude de Fabry pour plus de 30,000 livres d'effets, ce qui a été reconnu & jugé faux par l'Arrêt de 1716. Après cela, peut-on exiger la moindre foi pour la déclaration concernant les 75,000 liv. de mobilier dans la succession d'Aymard de Cabre ? Cette déclaration si impuissante par elle-même, a été faite par un homme à qui on en a fait faire tant d'autres marquées au coin de l'infidélité la plus sensible, qu'elle ne peut jamais se concilier plus de confiance.

Aussi se trouve-t-elle déjà proscrite par la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, de 1694. Louis-Alphonse de Valbelle, Evêque de Saint-Omer, demandant sa légitime dans la succession d'Aymard de Cabre son aieule, avoit prétendu que pour la former, il falloit employer dans la masse les 75,000 liv. suivant la déclaration de Léon de Valbelle de 1672 ; mais on n'eut aucun égard à cette pièce, & on réduisit M. l'Evêque de Saint-Omer à faire preuve de ce prétendu mobilier par la commune renommée, ce qu'il n'a osé entreprendre. Il est donc déjà jugé dans la famille que cette déclaration ne pouvoit faire aucune preuve ; les mêmes motifs subsistent pour la rejeter aujourd'hui, & peut-être avec plus de force, parce qu'on n'avoit pas réuni en

1694 tant de preuves de la surprise faite à Léon de Valbelle dans ce grand nombre d'actes où éclatent la supposition & l'infidélité. Après ce qui vient d'être établi, il est facile de répondre aux principales objections du Marquis de Simiane.

*Premiere Objection.* Léon de Valbelle, comme administrateur des biens de son fils, étoit obligé de faire inventaire; faute de l'avoir fait, son fils étoit en droit de le faire affirmer; c'est ce que Léon de Valbelle a fait par la déclaration de 1672: on doit donc déférer à cette déclaration.

Pere survivant n'est pas obligé à faire inventaire; mais la précaution est sage.

*Réponse.* Il n'y a point de Loi qui oblige le pere qui jouit des biens maternels de son fils à faire inventaire. Il est vrai que la raison l'oblige à prendre ce parti, afin de fixer ce qu'il doit restituer; mais s'il ne le fait pas, il n'encourt aucune peine, & le fils est réduit ou à faire affirmer son pere, ou à prouver ce qu'il a reçu par la commune renommée.

Dans le fait particulier, le fils n'auroit pas pu demander le serment à son pere, parce que le concert de toute la famille se réunissoit pour établir qu'Aymard de Cabre n'avoit laissé aucun mobilier; c'est ce qu'on avoit reconnu dans l'acte de 1660, contenant la liquidation de la légitime de la Dame de Centale, qui auroit été plus forte presque du double, si on avoit admis le prétendu mobilier de 75,000 liv. Une pareille liquidation suppléoit à l'inventaire, puisqu'en fixant la partie, elle déterminoit le tout.

D'ailleurs, quand le fils auroit pu demander le serment, c'auroit été un serment en Justice & à la face du Juge, & non un certificat donné volontairement & sans que le pere fût astreint par la religion du serment prêté judiciairement.

Enfin auroit-il été tems de demander ce serment en 1672, lorsque le pere s'étoit dépouillé de tous ses biens par la donation & la substitution de 1661? Il ne pouvoit plus contracter de dettes; il ne pouvoit plus en reconnoître. Le serment judiciaire qui auroit été bon contre lui dans un tems de liberté, devenoit sans force quand il ne pouvoit le faire qu'au préjudice d'un tiers. François-Paul de Valbelle n'avoit donc de ressource en 1672 que dans la preuve par commune renommée. Pourquoi n'a-t-il pas pris cette voie? Il ne devoit pas compter sur un certificat aussi frivole que celui de son pere; & s'il n'a pas fait sa preuve, c'est qu'il savoit bien qu'elle ne serviroit qu'à détruire le certificat même.

Quoi qu'il en soit, ceux qui sont appellés à la substitution ne doivent pas souffrir de ce que François-Paul de Valbelle n'a pas profité

profité de la voie qui lui étoit ouverte pour faire sa preuve ; & cela n'acquiert point à ceux qui le représentent , à quelque titre que ce puisse être , le droit de supposer que cette preuve auroit été complète si on l'avoit faite. Le Marquis de Simiane , qui n'est qu'héritier de Susanne Fabry , simple légataire particulier de François-Paul de Valbelle , ne peut donc pas se prévaloir du certificat donné par Léon de Valbelle , ni s'écrier aujourd'hui qu'il n'est plus tems , qu'il n'est plus possible de faire la preuve par commune renommée. A qui doit-on s'en prendre de cette impuissance ? N'est-ce pas à François-Paul de Valbelle , n'est-ce pas à Susanne Fabry sa légataire , & par conséquent au Marquis de Simiane qui le représente ? Mais qu'il ne s'en prenne même ni à François-Paul de Valbelle , ni à Susanne Fabry , s'ils n'ont pas eu recours à cette preuve ; car il est évident qu'ils ne l'ont négligée que parce qu'ils n'en pouvoient tirer aucun avantage.

*Seconde Objection.* On ne peut ni opposer au Marquis de Simiane l'acte passé en 1660 , qui liquide la légitime de la Dame de Centale à 14,000 livres , ni prétendre qu'elle auroit eu presque le double , si on avoit reconnu qu'Aymard de Cabre avoit laissé pour 75,000 liv. de mobilier , parce que cet acte ne forme point une liquidation exacte ; ce n'est qu'une transaction sur des prétentions respectives. Léon de Valbelle soutenoit qu'il ne s'agissoit pas de donner la légitime en plein à la Dame de Centale , parce que dans son contrat de mariage elle avoit été dotée par sa mere & qu'il falloit imputer ce qu'elle avoit reçu de sa mere , sur sa légitime.

*Réponse.* Quoique l'acte de 1660 ne contienne point une liquidation en détail de la légitime , on ne peut pas cependant se refuser à l'évidence qui résulte de l'acte même , pour la fixer. On n'a compté dans la succession de la mere , que sur les créances qu'elle avoit contre ses enfans. On voit que ces créances montaient à 14,000 liv. que le neuvième qui composoit la légitime , étoit de 12,700 livres , & qu'en y joignant les intérêts depuis la mort , le tout revenoit à 14,000 livres que l'on a données à la Dame de Centale. Comment peut-on douter du principe de l'opération , quand on voit qu'il a produit une conséquence si juste & si exacte ? Que l'on dise tant que l'on voudra que c'est une transaction , les transactions mêmes ont toujours un principe qui détermine la convention ; & quand ce principe se manifeste clairement , on ne peut douter qu'il n'ait été adopté par toutes les Parties.

Il faut écarter l'exposé & ne considérer que les conventions.

Il est vrai que dans l'exposé de l'acte, Léon de Valbelle propose tout ce qu'il pouvoit dire pour diminuer les droits de sa sœur, comme sa sœur de sa part propose tout ce qui pouvoit les augmenter, c'est le style ordinaire de ces sortes d'actes ; mais quand il s'agit de raisonner sur de pareils titres, ce n'est point aux moyens allégués de part & d'autre qu'il faut s'attacher, c'est à la disposition en elle-même : il faut la regarder comme ayant réuni toutes les Parties dans le point de vérité & de justice.

En effet, peut-on être touché de ce que disoit Léon de Valbelle, que sa sœur avoit été dotée en partie par sa mère ? Ce fait n'a point été justifié alors, & ne l'est point encore aujourd'hui, puisqu'on ne rapporte point le contrat de mariage de la Dame de Centale : le contraire même est facile à établir. Après la mort de Barthélémi de Valbelle, Aymard de Cabre sa veuve, fit liquider toutes ses reprises avec Léon & Antoine de Valbelle ses enfans, tous deux héritiers de leur pere. Dans cette liquidation on fit entrer en plein tous les biens qu'Aymard de Cabre avoit apportés, ou qui lui étoient échus, ses gains de survie & autres droits, & les enfans s'en reconnurent débiteurs. Si Aymard de Cabre avoit contribué à la dot de la Marquise de Centale sa fille, il auroit fallu lui retrancher sur ses reprises le montant de ce qu'elle auroit donné ; on n'a rien déduit : n'est-il pas certain après cela qu'elle n'avoit point doté de son chef, & que le moyen allégué par Léon de Valbelle en 1660, ne pouvoit pas se soutenir ? En effet, quand la Dame de Centale auroit été dotée de 54000 livres pour droits paternels, cette dot avoit pu être épuisée par les droits paternels, ensorte qu'il ne restât rien à la Dame de Centale du chef de sa mère : c'est donc ce qui a obligé Léon de Valbelle à lui donner sa légitime entière dans la succession d'Aymard de Cabre. Cette pièce décisive suffiroit donc seule pour écarter l'idée chimérique d'un mobilier de 75,000 livres, à laquelle le Marquis de Simiane voudroit donner quelque apparence de réalité.

*Troisième Objection.* La Dame de Valbelle représente Léon de Valbelle, c'est de lui qu'elle tient les Terres substituées qu'elle possède : elle n'est donc pas recevable à contester sa déclaration.

*Réponse.* Ceux qui sont substitués au donataire entre-vifs, ne peuvent pas contester ce qui est du fait du donateur avant la donation même ; mais pour ce qui est postérieur, ils n'en sont jamais tenus, parce que le donateur s'est lié les mains à lui-même, & s'est interdit le pouvoir de rien faire à leur préjudice ; autrement la donation seroit nulle, parce qu'elle tomberoit dans le vice de

donner & retenir. C'est donc une illusion de prétendre que la Dame de Valbelle fût non-recevable à contestez ce qui a été fait par Léon de Valbelle onze ans après la donation. S'il avoit contracté des dettes depuis, en seroit-elle tenue? Mais si Léon de Valbelle n'en pouvoit pas contracter au préjudice des donataires & substitués, il n'en pouvoit pas non plus reconnoître.

La déclaration de 1672 a, dit-on, un effet rétroactif en 1658, tems du décès d'Aymard de Cabre; mais c'est précisément ce que l'on conteste, & ce qui ne se peut concilier avec les principes en matière de donations; car si un donateur pouvoit depuis la donation reconnoître une dette, & la faire remonter à un tems antérieur à la donation, par un effet rétroactif, ce seroit lui donner le pouvoir de faire indirectement ce qu'il ne peut pas faire directement, & renverser toute l'économie dans cette matière.

*Quatrième Objection.* Peut-on présumer que la Dame de Cabre n'eût aucun meubles?

*Réponse.* Il ne suffit pas de le présumer, il le faut croire, puisque c'est en partant de cette vérité que la légitime de la Dame de Centale, & celle de Louis-Alphonse, Evêque de Saint-Omer, ont été liquidées; & cela n'est pas aussi extraordinaire qu'on veut le faire entendre, puisque la Dame de Cabre vivoit apparemment chez un de ses enfans, & se servoit de ses meubles, n'étant pas en état par elle-même de tenir une maison suivant sa condition: quand elle auroit eu même quelque peu de meubles, cela n'auroit pas suffi pour acquitter les charges indispensables qui se trouvent toujours lors du décès.

Mais ce qui mérite singulièrement d'être observé, est que le Marquis de Simiane n'est pas d'accord avec lui-même, quand il soutient le certificat de 1672. Si le fait des 75 000 liv. étoit vrai, les biens de Léon de Valbelle auroient été chargés de la restitution de cette somme, ce qui en auroit diminué la masse, & par conséquent la légitime de François-Paul son fils; cependant le Marquis de Simiane a fait liquider cette légitime sans aucune déduction des 75 000 livres, & c'est en conséquence qu'il l'a fait fixer à 51 979 livres: comment donc aujourd'hui veut-il répéter la même somme de 75 000 livres sur les biens de Léon? Quand il s'agit de liquider la légitime de François-Paul, il ne parle point des 75 000 livres, afin que la légitime soit plus forte; & quand il la fait liquider à près de 52 000 livres, il demande sur les biens de Léon une somme de 75 000 livres, qui auroit diminué la légi-

time de François-Paul de 6250 livres. Il n'est donc pas recevable lui-même dans sa prétention, elle est contraire à ce qu'il a fait juger en sa faveur ; mais indépendamment de cette fin de non-recevoir, sa prétention est absolument destituée de toutes preuves, & tous les titres de la famille se réunissent pour la combattre.

---

### AUTRE CHEF DU MÊME PROCÈS.

#### QUESTION.

*En Provence où l'on compte, en cas de substitution, le Chevalier de Malthe au nombre des légitimaires, & où sa part reste à l'institué, que devient-elle à l'ouverture de la substitution ?*

**L**E Marquis de Simiane a donné une Requête le premier du présent mois de Mars, par laquelle rectifiant les conclusions qu'il avoit prises par celle du 9 Juillet 1740, il demande que dans les biens libres de François-Paul de Valbelle, outre sa propre légitime, on lui accorde encore celle d'Alphonse de Valbelle son frere, qui avoit fait profession dans l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem avant la mort de Léon de Valbelle leur pere commun.

Le moyen sur lequel il fonde sa demande, est tiré de la Jurisprudence du Parlement de Provence ; il est nécessaire de le rappeler en peu de mots. Dans le Droit commun du Royaume, un fils qui a fait profession dans l'Ordre de Malthe du vivant de son pere, est considéré comme mort ; & ne succédant point, n'est pas compté dans la supputation ni dans le partage de la légitime ; mais on a établi en Provence une maxime contraire. Il est vrai que les Chevaliers Profès n'y succèdent point, & ne prennent pas leur légitime ; cependant on les compte au nombre des enfans capables de succéder, soit pour savoir si la légitime commune sur les biens du pere sera du tiers ou de la moitié, soit pour la partager en un plus grand nombre de parts ; & leur part qui est formée, quoiqu'ils ne la recueillent pas, est donnée à l'héritier universel ; ensorte que c'est lui qui en profite, pendant que les

Faveur des  
Chevaliers de  
Malthe en  
Provence.

légitimaires en souffrent une réduction dans leur légitime. Or Léon de Valbelle avoit quatre enfans , dit-on ; savoir , François-Paul , institué héritier ; Joseph , Alphonse & Ignace , réduits à leur légitime. Alphonse avoit fait profession dans l'Ordre de Malthe du vivant de son pere ; on a donc dû partager la légitime en quatre , & donner à François-Paul , qui étoit l'héritier universel , sa propre part & celle d'Alphonse son frere.

Voilà le nouveau système du Marquis de Simiane ; mais la découverte dont il triomphe , ne peut rien diminuer des droits de la Marquise de Valbelle. Pour cela il faut également consulter & la Jurisprudence du Parlement de Provence , telle qu'elle nous est exposée par les Auteurs du Pays , & le motif de cette Jurisprudence.

Premièrement , en quoi consiste cette Jurisprudence ? Morgues , sur le Statut de Provence , après avoir établi que les enfans qui ont fait profession ne sont comptés ni pour fixer la qualité de la légitime , ni pour en faire le partage , ajoute que suivant les Arrêts du Parlement de Provence , il en faut excepter les Chevaliers de Malthe , ayant été jugé par un Arrêt du 17 Mars 1617 , que nonobstant qu'ils soient Religieux , & qu'ils ne soient point admis à part ni reçus à succéder , ils faisoient part & nombre au profit des héritiers. M. François de Cormis , dans son Recueil de Consultations , nous atteste la même Jurisprudence : *Suivant les Arrêts du Parlement d'Aix , des années 1606 , 1610 & 1611 , le Chevalier de Malthe , dit-il , est compté pour faire nombre dans la liquidation des légitimes , & sa portion est laissée à l'héritier , comme obligé à son entretien ou supplément d'auberge ; & en cas de captivité , à payer sa rançon , bien qu'elle excédaît sa légitime . Voilà la règle établie par les Arrêts ; mais comment le Marquis de Simiane n'a-t-il pas compris qu'elle étoit décisive contre lui ?*

En effet , cette règle est établie en faveur de l'héritier universel contre les légitimaires ; mais quelle étoit la condition de François-Paul de Valbelle dans la succession de Léon son pere ? Etoit-il héritier universel ou simple légitimaire ? C'est ce qu'il est aisé de développer. Léon son pere l'avoit institué héritier , mais en même-tems il l'avoit grevé d'une substitution graduelle & masculine en faveur de ses enfans & descendans ; ainsi le titre d'héritier universel étoit déposé sur sa tête pendant sa vie , mais à la charge de le remettre lors de son décès à Côme de Valbelle son fils , qui à son tour étoit obligé de le remettre à celui qui se-

trouvoit appellé après lui, & ainsi de degré en degré jusqu'au dernier appellé à la substitution ; ainsi tous les appellés à la substitution se trouvent successivement héritiers universels de Léon de Valbelle , & même héritiers immédiats , ne tenant rien de ceux qui ont été revêtus de ce titre avant eux. Le substitué *tenet à gravante*, non à *gravato*; c'est un principe connu dans ces matières : ainsi Côme de Valbelle , par exemple , fils de François-Paul , en renonçant à la succession de son pere , prend celle de Léon de Valbelle son aïeul , comme héritier universel de Léon , par la force de la substitution , & ainsi des autres qui la recueillent après lui.

Si le titre d'héritier universel passe à tous ceux qui sont appellés , les droits & les biens attachés à ce titre , leur passent de même : le titre d'héritier universel est indivisible , & tout ce qui est déféré à l'héritier universel à ce titre , passe de même à ceux qui y sont appellés après lui : ainsi l'héritier universel profitant de la légitime du Chevalier Profès , les appellés à la substitution , qui deviennent chacun dans leur rang héritiers universels du substituant , en doivent profiter de même.

Le Marquis de Simiane tombe donc dans une équivoque grossière , lorsqu'il nous dit que la légitime d'Alphonse , Chevalier Profès , a dû appartenir à François-Paul , comme héritier universel. Cela est vrai en un sens , parce que François-Paul de Valbelle ayant été héritier universel pendant sa vie , a été aussi saisi pendant sa vie de la légitime d'Alphonse ; mais comme François-Paul de Valbelle a dû restituer ce titre d'héritier universel à son fils , il a dû lui restituer aussi la légitime d'Alphonse , qui appartient à l'héritier universel , suivant la Jurisprudence du Parlement de Provence. En un mot , le substitué doit recueillir tout ce que l'institué a eu comme héritier. François-Paul a eu comme héritier la légitime d'Alphonse ; le substitué a donc dû avoir la même légitime. L'héritier chargé de rendre , ne peut rien retenir de ce qui compose la succession ; il cesse d'être héritier par sa mort , un autre est revêtu de ce titre , & recueille par conséquent tout ce qui y est attaché.

*Substitué  
doit recueillir  
tout ce  
qu'a eu com-  
me héritier  
l'institué.*

Ce qui confirme cette vérité , & qui la met dans un nouveau jour , est que François-Paul , en même tems qu'il étoit héritier universel , étoit aussi légitimaire. Ces deux qualités , qui sont naturellement incompatibles , parce que l'une absorbe l'autre , se réunissoient parfaitement dans la personne de François-Paul ,

parce qu'étant grevé de substitution, comme héritier, il ne pouvoit l'être comme légitimaire : il conservoit donc les deux qualités, l'une comme un simple dépôt placé sur sa tête, l'autre en pleine propriété ; l'une à la charge de la remettre, l'autre pour la conserver à perpétuité, & en disposer à son gré : or à laquelle de ces deux qualités accroissoit la légitime d'Alphonse, Chevalier Profès ? On ne peut pas dire que ce fût à la qualité de légitimaire ; car la Jurisprudence du Parlement de Provence est en faveur de l'héritier contre les légitimaires : ce n'étoit donc qu'à la qualité d'héritier que se faisoit l'accroissement ; & comme cette qualité d'héritier & les biens qui en dépendent passent aux substitués, il est évident que la légitime d'Alphonse de Valbelle leur passe nécessairement.

François-Paul, comme légitimaire, ne devoit pas être mieux traité que Joseph & Ignace ses frères, qui l'étoient aussi, il ne devoit pas avoir plus qu'eux ; cependant dans le système du Marquis de Simiane, François-Paul, comme légitimaire, auroit eu autant à lui seul que ses deux frères, légitimaires comme lui, ce qui ne peut jamais se concevoir. S'il a eu la légitime d'Alphonse son frere, ce n'étoit donc pas comme légitimaire, mais comme héritier ; & s'il l'a eue comme héritier, ne doit-il pas la restituer comme la succession même ?

Ceux qui veulent exercer ses droits pour profiter des legs particuliers qui leur ont été faits, ne sont point héritiers de Léon de Valbelle ; ils n'exercent pas même les droits d'un héritier, mais d'un simple créancier qui n'auroit qu'une action de légitime contre l'héritier universel ; c'est la Marquise de Valbelle au contraire qui est héritiere de Léon de Valbelle : c'est donc à elle qu'appartiennent la légitime d'Alphonse, puisque la Jurisprudence la donne à l'héritier au préjudice des légitimaires.

Enfin, supposons que Léon de Valbelle eût institué un étranger son héritier universel, comme il le pouvoit, & que tous ses enfants fussent réduits à leur légitime, ou plutôt supposons qu'il eût institué directement Côme de Valbelle son petit-fils, & que François-Paul, Joseph & Ignace eussent été tous simples légitimaires, qui est-ce qui auroit profité de la part d'Alphonse dans la légitime ? Il est évident, suivant les Arrêts du Parlement de Provence, que ç'auroit été l'héritier, & non un des légitimaires ; mais le testament de Léon de Valbelle opere précisément la même chose. Il est vrai qu'il a institué François-Paul son héritier, mais en même tems il l'a chargé de rendre la succession & le titre.

universel d'héritier à Côme de Valbelle son fils : c'est donc Côme de Valbelle qui a été l'héritier de Léon. Qu'il ait eu cette qualité comme institué ou comme substitué, cela est indifférent ; il la tient toujours de Léon de Valbelle, il est toujours son héritier, & par conséquent il doit avoir comme substitué la légitime d'Alphonse qu'il auroit eue comme institué.

Secondement, si de la Jurisprudence en elle-même on passe aux motifs sur lesquels elle est fondée, on trouvera encore de nouveaux moyens pour établir le droit des substitués. Selon M. François de Cormis, *la raison de ne point partager la portion du Chevalier Profès entre tous les légitimaires, mais bien de la donner en entier à l'héritier, est parce qu'il seroit fort incommodé à un Chevalier Profès de retirer ses alimens ou pensions d'une pluralité de frères & sœurs, & encore plus pour sa rançon.* Mais ce motif ne souffrira aucune atteinte, quand la légitime du Profès passera aux substitués ; la masse de la succession accrue par sa légitime, sera toujours dans la même main, elle sera même moins exposée au partage qu'on a voulu éviter par la Jurisprudence du Parlement de Provence : car enfin l'institué en mourant peut laisser plusieurs héritiers contre lesquels l'action du Chevalier Profès, pour ses alimens, se divisera nécessairement ; au lieu que par la substitution tout étant conservé dans une seule main de degré en degré, l'avantage que l'on a voulu faire au Chevalier Profès, subsistera toujours, il n'aura qu'un seul débiteur, le Chevalier Profès trouvera tous les biens dans une seule main, il y trouvera singulièrement le fonds de sa légitime, & par-là l'objet de la Jurisprudence sera rempli.

Dans le fait particulier, François-Paul étant mort en 1685, & Alphonse Chevalier de Malthe n'étant décédé qu'en 1705, n'a voit-il pas intérêt de trouver tous les biens sujets à sa légitime dans la main de Côme de Valbelle son neveu, plutôt que d'être réduit à agir contre les créanciers & légataires de François-Paul son frère, contre l'esprit même de la Jurisprudence établie en sa faveur ?

Ajoutons que suivant le même Auteur, *la portion légitimaire du Chevalier Profès est laissée à l'héritier, comme obligé à son entretien, ou supplément d'auberge, & en cas de captivité, à payer sa rançon, bien qu'elle excédat sa légitime.* Ces derniers termes sont importans, car il en résulte que l'héritier à qui l'on donne la portion légitimaire du Chevalier Profès, peut en souffrir du préjudice, comme il en peut tirer de l'avantage. Si le Chevalier

Profès

Raison du  
Parlement de  
Provence  
pour comp-  
ter les Che-  
valiers de  
Malthe par-  
mi les légi-  
timaires.

Profès n'est point pris par les Barbares, le fonds de la légitime demeurera à l'héritier; mais aussi si le Chevalier Profès est fait prisonnier, l'héritier est obligé de le racheter, quand même la rançon excéderoit la légitime. Ce risque pouvoit-il tomber sur François-Paul de Valbelle, ou sur ceux qui le représentent?

Supposons qu'Alphonse eût été pris par les Turcs, qu'il en eût coûté pour sa rançon 10,000 écus au-delà de sa légitime, & que François-Paul eût payé cette somme; n'auroit-il pas été en droit de la reprendre sur les biens substitués, comme le Marquis de Simiane le reconnoît lui-même dans sa Requête, où il dit que c'est le devoir du pere de racheter son fils? Ce qui prouve nécessairement que c'est une charge des biens du pere qui doit être acquittée par celui qui le représente à titre universel. François-Paul auroit donc soutenu avec raison, que c'étoit une charge de la succession, & qu'en la remettant au substitué, il avoit droit de retenir ce qu'il lui en avoit coûté, comme une véritable détraction; mais si les appellés à la substitution doivent souffrir dans le cas où il se trouve de la perte, ne doivent-ils pas profiter dans le cas contraire où il se trouve un avantage? C'est donc un accroissement qui se fait à la masse de la succession pour en supporter les pertes, ou pour en recueillir les profits selon l'événement. Ainsi & la Jurisprudence en elle-même, & les motifs qui y ont donné lieu concourent également pour assurer aux substitués la part d'Alphonse dans la légitime.

Qu'on ne dise pas que le pere ne peut jamais substituer la part que la Loi destine pour la légitime des enfans, & que si la légitime du Chevalier Profès pouvoit appartenir aux substitués, ce seroit violer cette règle & donner au pere le droit de substituer une partie de la légitime. Cette objection seroit très-solide, si la part du Chevalier Profès accroissoit aux autres légitimaires, comme cela s'observe dans tout le reste du Royaume. N'y ayant que quatre enfans, & cette légitime étant du tiers de tous les biens, il est certain que ce tiers devroit demeurer libre de toute substitution, pour être partagé entre tous les légitimaires; mais le Parlement de Provence a introduit une règle différente, & comme on ne peut s'écartier de cette règle en elle-même, on ne peut s'écartier non plus des conséquences naturelles qu'elle produit.

La règle établie par le Parlement de Provence est que le Chevalier Profès fait nombre, mais en faveur de l'héritier universel; ensorte que sa part, quoique prise dans la légitime, devient cepen-

dant disponible. Cela est si vrai, qu'abstraction faite de toute substitution, si le pere institue le dernier de ses enfans son héritier, s'il institue un de ses petits-fils, un étranger, qui il jugera à propos, c'est cet héritier en un mot, quel qu'il soit, qui aura la part du Chevalier Profès dans la légitime. Ainsi sa part dont le pere de droit commun ne pourroit pas disposer, est donc disponible suivant la Jurisprudence du Parlement de Provence; & si le pere en peut disposer par l'institution générale qu'il fait, il en peut également disposer par la substitution générale qu'il établit.

L'objection que feroit le Marquis de Simiane iroit donc à combattre la Jurisprudence même dont il invoque le secours. Le pere ne peut pas disposer de droit commun de la légitime de ses enfans; si cela est, il en faut conclure qu'il ne peut pas donner à l'héritier institué le droit de prendre la part du Chevalier Profès. Cependant à la faveur d'une Jurisprudence particulière, le Marquis de Simiane prétend que Léon de Valbelle a donné ce droit à son héritier. Comment donc imaginera-t-il qu'en grévant cet héritier de substitution, il n'ait pas pu donner aux substitués le même droit sur la part d'Alphonse qu'il avoit donné à l'institué? Comment la légitime d'Alphonse seroit-elle disponible pour le premier degré, & ne le seroit-elle pas pour les degrés suivans? Ce système ne peut jamais se concilier avec lui-même. Il faut donc reconnoître que les substitués ont le même droit sur la part d'Alphonse que François-Paul a eu lui-même pendant qu'il a été héritier de Léon.

### R E P L I Q U E.

**L**A question que le Marquis de Simiane a fait naître sur la légitime d'Alphonse, ne roule que sur une équivoque qui ne peut tenir contre des principes aussi constants que ceux qui ont été rappelés par la Marquise de Valbelle. Suivant la Jurisprudence du Parlement de Provence, un enfant qui a fait profession dans l'Ordre de Malthe est compté pour fixer la part de ses frères dans la légitime, comme s'il la partageoit avec eux; cependant il ne la partage pas réellement; mais ce qu'il auroit dû y prendre demeure confondu dans la masse de la succession recueillie par l'héritier institué. Voilà ce qui est établi par les Arrêts du Parlement de Provence, toutes les Parties en conviennent.

Mais quand l'héritier institué est chargé de substitution, & que l'ouverture du fidéicommis est arrivée, doit-il remettre la succession en entier, ou doit-il retenir sur cette même succession la part que le Chevalier Profès auroit prise dans la légitime, si sa mort civile n'étoit pas arrivée avant la mort naturelle de son pere? On a soutenu pour la Marquise de Valbelle que la restitution devoit être entiere sans aucune détraction de la légitime du Chevalier Profès, & cette vérité paroît si évidente qu'on ne voit pas comment il est possible de s'en défendre.

En effet la part du Chevalier Profès n'est comptée que pour demeurer réunie au Corps de l'hérédité & appartenir à l'héritier au même titre qu'il possede la succession même ; il est donc indispensablement nécessaire qu'elle passe avec toute la succession du premier héritier qui a été institué , au second héritier qui lui est substitué ; c'est un droit de l'hérédité , qui n'appartient à l'institué que parce qu'il est héritier , & qui ne peut être refusé au substitué qui est héritier comme lui , quoiqu'après lui.

Développons encore plus cette vérité , & mettons-là dans un nouveau jour. En Provence , comme dans tous les autres Pays régis par le Droit écrit , le pouvoir des testateurs n'a presque aucunes bornes , ils peuvent choisir pour héritiers qui ils jugent à propos , & le seul retranchement qui puisse être fait sur leurs dispositions est la légitime de leurs enfans. S'ils n'en laissent que quatre , cette légitime est du tiers de tous les biens à partager entre eux ; s'ils en laissent plus de quatre , la légitime est de la moitié , sujette au même partage.

Mais lorsqu'un des enfans a fait profession dans l'Ordre de Malthe , quoiqu'il ne succede pas & qu'il soit mort civilement , on le compte cependant , soit pour porter la légitime à la moitié au lieu du tiers , soit pour réduire la part des légitimaires dans le tiers ou dans la moitié ; mais alors que devient la part du Chevalier Profès qui ne peut pas la recueillir ?

Il suffiroit d'observer qu'elle demeure à l'héritier pour reconnoître qu'elle suit le sort de toute la succession , & qu'elle passe nécessairement à tous ceux à qui ce titre d'héritier se communique pour recueillir la succession , soit en même-tems que lui , soit après lui ; les Arrêts du Parlement de Provence , les Auteurs qui les ont recueillis & qui nous ont transmis sa Jurisprudence , nous apprennent que la portion du Chevalier Profès est laissée à l'héritier , ce sont les termes de M. de Cormis , que cette portion ne se partage point entre les légitimaires , mais qu'elle est don-

née en entier à l'héritier. C'est donc un droit de la succession qui est déféré à l'héritier avec tous les autres biens qui la composent; ce droit est inséparable de l'hérédité même: tant qu'elle demeure à l'institué, il le conserve; mais par la même raison, il le perd quand la succession lui est enlevée, & qu'il est obligé d'en faire la resti-

Substitués sont héritiers comme l'institué. Substitués tution; les substitués les uns après les autres sont héritiers, ils sont héritiers du testateur, ils prennent la succession de sa main & non de ceux qui l'ont possédée avant eux; ils profitent donc chacun dans leur rang de la légitime du Chevalier Profès, comme faisant partie de la succession même.

Ils en profitent même, non pas comme d'un droit séparé de l'hérédité & qui y est seulement joint, mais comme d'un droit confondu, & pour ainsi dire noyé dans l'hérédité même. Pour le reconnoître, il faut observer que quand un pere a institué un héritier universel, & qu'il laisse plusieurs enfans, qui ont droit de demander leur légitime, la part que chacun a dans cette légitime, est une délibération à faire sur l'hérédité, c'est une portion qui en est détachée, & pour raison de laquelle chacun des légitimaires est créancier de l'héritier institué; mais lorsqu'entre ses enfans il y en a un qui est Chevalier Profès, en le comptant dans le nombre des légitimaires pour diminuer la part des autres, la part qui devoit lui revenir ne subsiste pas comme un prélevement à faire sur la succession, comme une détraction à exercer contre elle, comme une créance dont elle est chargée; mais elle s'éteint & s'anéantit en faveur de l'héritier qui en demeure libéré, & c'est uniquement en cela qu'elle lui est donnée. L'héritier ne la prend pas, il n'en est pas saisi comme d'un droit distinct de l'hérédité, mais il n'est plus chargé de la payer, & pour parler le langage des Loix, elle ne lui demeure pas *jure accrescendi*, *sed jure non decrescendi*.

Chacun des légitimaires est créancier de l'héritier institué.

Légitime du Chevalier de Malthe, s'éteint en Provence par confusion.

En effet, supposons que le pere ait institué un étranger pour son héritier, & que les enfans demandent leur légitime: on comptera leur nombre en y comprenant le Chevalier Profès; s'ils sont quatre, comme la légitime est du tiers de tous les biens, on donnera à chacun des trois enfans qui ne sont pas morts civillement un quart dans ce tiers, & le surplus de la succession demeurera à l'héritier institué, ensorte que si toute la succession monte à 36,000 l. sur le tiers montant à 12,000 liv. l'héritier institué donnera 3,000 liv. à chacun des légitimaires, & conservera pour lui les 27,000 liv. restans. Mais dans ces 27,000 liv. dira-t-on qu'il en a 24,000 liv. comme héritier institué, & 3,000 liv. comme légitinaire? Cela seroit absurde; il n'a point de détraction à exercer

contre lui-même pour raison de ces 3,000 liv. il n'est point son propre débiteur à cet égard, tout lui demeure à titre universel. L'existence du Chevalier Profès rend la part des légitimaires moins forte, mais ne donne pas à l'héritier institué le droit de se demander une légitime à lui-même, cette légitime lui demeure non pas à titre de légitime détachée de la succession, mais comme faisant partie de la succession qui n'en est point affoiblie; il n'est pas héritier institué & légitimaire, mais il n'a qu'une seule qualité qui est celle d'héritier: & si l'on compte le Chevalier Profès, ce n'est que pour diminuer la part des autres dans la légitime; ensorte que la succession étant moins chargée elle demeure plus forte qu'elle ne l'auroit été, mais elle demeure succession pour le tout, s'il est permis de parler ainsi, & non un composé de succession & de légitime.

Institué qui profite de la part de légitime du Chevalier de Malthe l'a-t-il comme détractation?

Ce n'est pas-là le système du Marquis de Simiane, il suppose que le Chevalier Profès étant compté dans le nombre des légitimaires, il faut former sa part & la distraire de la masse de l'hérédité; qu'à la vérité après cela on la donne à l'héritier, mais qu'il ne la possède pas comme héritier; ou du moins comme faisant partie de l'hérédité. Enfin qu'il la prend comme légitimaire, & comme un droit distinct de l'hérédité, ensorte que chargé de rendre la succession au fidéicommissaire, il retient toujours cette légitime. Peut-on concevoir un système plus absurde & plus contraire à tout ce qu'il y a de principes?

Dans la Jurisprudence du Parlement de Provence, l'héritier ne prend pas la légitime du Chevalier Profès comme légitimaire, mais comme héritier, c'est ce que signifient les expressions de Morgues sur le Statut de Provence. Les Chevaliers Profès font nombre au profit des héritiers, les héritiers qui jouissent de leurs droits sont tenus de payer leur rançon; ce sont donc les héritiers, qui comme héritiers profitent de la part du Chevalier Profès, en ce qu'ils ne sont point tenus de la payer, cette portion est laissée à l'héritier, comme dit M. de Cormis. L'héritier n'en profite donc que comme héritier, on ne le regarde pas comme un légitimaire de plus, mais comme un héritier chargé de payer moins de légitime.

Joignons à cela les motifs de cette Jurisprudence; c'est pour que le Chevalier Profès qui a droit de se faire donner des alimens, ne soit point obligé de diviser son action entre plusieurs légitimaires, & qu'il n'ait à s'adresser qu'à l'héritier seul; mais pour cela faut-il laisser la part du Chevalier Profès distincte & séparée:

du corps de la succession ? Au contraire son action subsiste contre toute la succession qui est entre les mains de l'héritier ; ce n'est pas seulement sur le montant de sa part dans la légitime qu'il peut se venger , mais sur tous les biens qui sont dans la main de l'héritier ; ce qui est si vrai que , selon M. de Cormis , l'héritier est obligé de payer la rançon du Chevalier Profès , *quoiqu'elle excede le montant de sa légitime.* C'est donc une illusion de faire deux opérations successives , comme le propose le Marquis de Simiane , de distraire d'abord la légitime du Chevalier Profès , & de la donner ensuite à l'héritier , comme une part isolée & distincte de la succession même.

Ces principes une fois éclaircis , venons à la question de la substitution. L'héritier institué & grevé de substitution , qui dans la supputation de la légitime qu'il devoit aux enfans , a compté le Chevalier Profès pour diminuer la part des autres , & qui ne leur a payé que ce qui revenoit à chacun d'eux , étant chargé de rendre toute la succession , peut-il retenir ce qu'il n'a point payé , & qu'il n'a pas dû payer au Chevalier Profès ? Cette prétention n'a pas le moindre prétexte : il doit rendre toute la succession , il doit rendre tout ce qui lui en est demeuré après le paiement des légitimes , il doit rendre tout ce qui n'a point été sujet à retranchement ; il n'a donc rien à retenir pour la légitime du Chevalier Profès.

Tout ce qu'il a eu comme héritier est sujet à restitution ; or tout ce qu'il n'a point payé aux légitimaires lui est demeuré , comme héritier , tout est donc aussi sujet à restitution. Si la légitime du Chevalier Profès profite aux héritiers , elle profite donc aux substitués , qui sont véritablement héritiers du testateur ; elle leur profite comme elle a profité au premier héritier par non-décroissement , & par conséquent le grevé de substitution n'a pas droit d'user de retention à cet égard. Parcourons après cela les trois propositions du Marquis de Simiane dans son dernier Mémoire.

Comme on lui avoit opposé que la légitime du Chevalier Profès profite à l'héritier , & que le substitué est véritablement héritier du testateur , il répond en premier lieu que l'institué n'est pas simple dépositaire de la qualité d'héritier ; mais qu'il est véritablement héritier , & demeure toujours héritier , même après la restitution de l'hérédité. Mais c'est une dispute de mots très-inutile & très-indifférente à la question. Le Marquis de Simiane ne disconviendra pas sans doute , que le droit universel de la suc-

cession ne passe au fidéicommissaire, qu'il ne soit saisi de tous les droits & de toutes les actions du testateur, & qu'il ne soit aussi exposé à toutes les dettes & à toutes les charges : c'est donc lui qui est véritablement héritier, celui qui étoit chargé de rendre, ne conserve rien, il n'est plus véritablement héritier ; il n'a plus les droits ni les actions du défunt, il ne peut donc conserver ce qui auroit formé la légitime du Chevalier Profes, puisqu'elle est noyée dans l'hérédité dont il est dépouillé.

Le Marquis de Simiane dit en second lieu que Côme de Valbelle, substitué à François-Paul son pere, n'a point été héritier de Léon, qu'il a renoncé à sa succession, & qu'ainsi il ne peut rien demander comme héritier. Pour entendre cette difficulté, il faut observer que Léon de Valbelle, en mariant François-Paul son fils, lui avoit fait une donation très-considerable, avec charge de substitution en faveur de ses descendants mâles. Depuis par son testament Léon de Valbelle institua encore François-Paul son héritier, & le chargea encore d'une pareille substitution. L'hérédité fut acceptée par bénéfice d'inventaire, & en vertu de la double substitution, la donation portée au contrat de mariage & l'institution portée au testament, passerent à Côme de Valbelle fils de François-Paul. La succession a été bientôt épuisée par les dettes de Léon de Valbelle, & pour ce qui en restoit à payer, ensemble pour les légitimes, il a fallu retomber sur les biens donnés par le contrat de mariage qui étoient également substitués. Côme n'a pas pour cela renoncé à la succession de Léon son aïeul, mais il a reconnu qu'elle étoit insuffisante pour porter les charges, & qu'il falloit entamer les biens donnés.

Quand la légitime d'Alphonse seroit demeurée à l'héritier de Léon, il est évident que Côme qui a été son héritier & qui n'a point renoncé à sa succession, comme on le suppose, seroit en droit d'en profiter, comme substitué à l'hérédité après la mort de François-Paul son pere. Mais dans le fait la succession étant épuisée, & les légitimes ne pouvant se prendre que sur les biens donnés, il est évident que la légitime d'Alphonse tourne au profit du Donataire, puisqu'en diminuant la légitime des autres enfans, elle laisse moins de charge à payer sur la donation dont la masse demeure plus forte ; car il en sera en ce cas de la donation comme il en est ordinairement de l'institution, elle profite de la légitime *jure non decrescendi*, elle est moins entamée, & par conséquent elle passe plus forte à celui qui est substitué au donataire.

Ce seroit une illusion en ce cas, de dire que l'héritier profite.

de la légitime d'Alphonse & qu'il la prend même sur les biens donnés ; car cela seroit contraire à l'esprit de la Jurisprudence du Parlement de Provence , qui veut que la légitime du Chevalier Profès demeure confondue dans la masse des biens , pour assurer de plus en plus sa pension & en faciliter le paiement. Que deviendroit sa sûreté , si l'héritier qui n'avoit qu'un vain titre prenoit la légitime sur les biens donnés , & qu'en la détachant ainsi il demeurât seul chargé de la pension ? Il est évident que le Chevalier Profès perdroit tout l'avantage que la Jurisprudence a voulu lui procurer ; il faut donc que cette légitime demeure confondue dans les biens donnés qui forment la masse effective de l'hérédité , & par conséquent il faut que le substitué au donataire en profite.

Il seroit donc indifférent que Côme de Valbelle eût été ou n'eût pas été héritier de Léon ; car dans ce dernier cas même , comme c'est la donation qui porte les légitimes & qui profite de la diminution que l'on fait supporter aux autres enfans , à cause du Chevalier Profès , Côme substitué au donataire seroit toujours le seul qui en dût profiter. Mais dans le fait , Côme de Valbelle a été héritier substitué de Léon , jamais il n'a renoncé , jamais on n'a renoncé pour lui à cette succession ; ainsi la légitime d'Alphonse doit toujours lui demeurer par non-décroissement.

Enfin le Marquis de Simiane soutient dans sa troisième proposition , que la légitime d'Alphonse ne peut passer au substitué , & qu'elle doit demeurer à l'héritier institué , parce qu'il est le seul véritable héritier de Léon , que le substitué ne peut prendre que ce qui est à la disposition du testateur , que la légitime des enfans n'est pas disponible , que l'héritier lui-même ne la tient pas de la disposition du testateur , mais de la Loi , & que ne devant restituer que ce qu'il tient du testateur , & non ce qu'il tient de la Loi , cette légitime doit lui demeurer après l'ouverture du fidéicommiss ; d'autant plus qu'elle lui est donnée par la Loi pour supporter des charges , & qu'il est de règle que le fonds destiné à payer des charges demeure à l'héritier direct , & ne passe point au fidéicommissaire . Tout ce raisonnement n'est qu'un sophisme grossier que l'on croit avoir détruit par avance.

1°. L'institué doit rendre tout ce qui fait partie de son institution , tout ce qu'il n'a pas été en droit d'en distraire ; or il n'a pas été en droit d'en distraire la légitime du Chevalier Profès , qui ne peut pas la demander. Il faut donc qu'il restitue toute la succession sans retenir cette légitime.

2°. La

2°. La légitime du Chevalier Profès ne demeure pas à l'héritier comme une portion détachée de l'hérédité, mais comme une portion qui n'en est pas distraite, comme une portion confondue dans la masse; il faut donc qu'elle passe avec la masse entière.

3°. On convient que la légitime des enfans n'est pas disponible; mais pourquoi? C'est afin qu'ils la puissent prendre au préjudice de toutes les dispositions de leur pere; mais le Chevalier Profès ne peut pas la prendre, puisqu'elle doit demeurer dans la masse de la succession: rien n'empêche donc le Testateur d'en disposer comme du reste de la succession. Si la légitime d'un enfant n'est pas disponible, c'est en sa faveur, & non en faveur de l'héritier institué; dès que l'enfant n'y a point d'intérêt, elle devient donc disponible, soit en faveur de l'héritier institué, soit en faveur des substitués.

4°. C'est parler contre l'évidence même, de dire que l'héritier ne tient pas cette légitime du Testateur, mais de la Loi; car il est constant que dès qu'il tient la qualité d'héritier du Testateur, il tient de lui tout ce qui est une suite & une dépendance de cette qualité. La Loi ne fait pas un présent à l'héritier, mais elle juge que comme héritier institué, telle portion doit lui appartenir; la Jurisprudence ne donne rien, mais elle juge ce qui appartient à chacun. Le droit de l'héritier remonte donc toujours au testament qui lui a imprimé ce caractère. Parlons encore plus exactement. La Loi & la Jurisprudence décident uniquement que les autres enfans auront une moindre légitime, eu égard à ce qu'il faut fournir au Chevalier de Malthe; elles décident qu'il y a moins à distraire sur l'hérédité; elles ne donnent donc rien à l'héritier, elles jugent seulement qu'il a moins de charges à supporter, & que par conséquent, la succession qui doit être restituée en demeure plus forte.

5°. Quand on dit que l'héritier chargé de rendre, doit retenir ce qui est sujet à accomplir des charges & des conditions imposées par le testament, on parle contre l'autorité de la chose jugée entre les Parties mêmes. Le Marquis de Simiane prétendoit que la succession de François-Paul de Valbelle avoit droit de retenir le fonds destiné à acquitter la légitime de tous les enfans; on a soutenu, au contraire, qu'il ne pouvoit retenir que la part de François-Paul dans cette légitime, & que la succession entière devoit être restituée à Côme de Valbelle, qui demeureroit chargé des parts des autres enfans dans la légitime: la Cour l'a jugé ainsi. Il

n'est donc pas vrai que l'héritier chargé de rendre, puisse retenir tout ce qui est nécessaire pour acquitter les charges de la succession ; le substitué en recueillant le fidéicommis devient héritier, & c'est à lui à prendre tous les biens, & à acquitter toutes les charges.

D'ailleurs, la légitime du Chevalier Profès n'est point une charge à acquitter, elle ne lui est pas due, il n'a pas droit de la demander, & on ne peut jamais être obligé de la payer ; il n'y auroit donc pas même de prétexte pour en laisser le fonds à l'héritier institué. Il est vrai qu'il faut payer une pension au Chevalier Profès pendant sa vie ; mais cette pension n'est qu'une charge des fruits, & il n'y a rien à retenir pour cela sur le fonds même de l'hérédité.

On ne daignera pas après cela répondre à la Loi 44 au *ff. de cond. & dem.* citée par le Marquis de Simiane ; elle ne signifie rien de ce qu'on lui fait dire , elle suppose un héritier institué chargé de rendre , & un legs particulier fait à l'héritier , non pas comme héritier , mais personnellement , & elle décide que ce legs particulier doit être délivré à l'héritier personnellement , & n'entre point dans la restitution du fidéicommis. Mais il est évident , 1<sup>o</sup>. qu'il ne s'agit pas de laisser à l'héritier un fonds pour acquitter des charges envers un tiers : 2<sup>o</sup>. que le motif de la Loi est que le legs particulier n'est pas fait à l'héritier comme héritier , mais , au contraire , comme à un étranger , & que le Testateur a voulu lui donner deux titres , l'un universel & sujet à restitution , l'autre particulier & qui ne fit point partie du fidéicommis.

L'espece ici est toute différente , car l'héritier ne profite de la part du Chevalier Profès dans la légitime , que comme héritier & parce que cette part demeure confondue dans l'hérédité. Ce n'est pas une charge qui en soit distraite ; au contraire , elle n'est comptée que pour diminuer la légitime des autres enfans ; ainsi l'hérédité demeurant moins chargée , passe en l'état où elle se trouve au fidéicommissaire.

Les trois propositions du Marquis de Simiane ne peuvent donc répandre le moindre doute sur le droit de la Marquise de Vallabelle ; elles ne roulent que sur la fausse idée qu'on présente de la Jurisprudence du Parlement de Provence. On suppose que la Loi fait un présent à l'héritier institué personnellement de la légitime du Chevalier Profès , ce qui est absurde ; il ne s'agit point ici d'une Loi , mais d'une Jurisprudence qui règle ce qui est juste ,

mais qui ne fait ni graces, ni présens; cette Jurisprudence décide uniquement qu'en comptant le Chevalier Profès dans le nombre des légitimaires, la part des autres demeurera plus foible, & la succession moins chargée, & qui profite également à tous ceux qui ont droit de la recueillir.

## CXXXIX. C A U S E

P O U R Demoiselle Michelle Ferrand.

C O N T R E les Héritiers de M<sup>e</sup>. Saviard.

## Q U E S T I O N.

*Si le vrai Propriétaire peut, sans y consentir, perdre son bien par la vente qu'en fait un tiers.*

LA question qui est à juger entre la Demoiselle Ferrand & les héritiers de M<sup>e</sup> Saviard, se réduit à savoir si une maison qui est échue à la Demoiselle Ferrand par la succession de M. le Président Ferrand son pere, & qui a été cependant vendue par les collatéraux, doit lui être restituée: ou si les héritiers de M<sup>e</sup> Saviard qui l'avoit achetée, sont en droit de la retenir; c'est-à-dire, que la question se réduit à savoir si celui à qui la propriété d'un bien appartient incontestablement, en peut être dépourvu, parce qu'il aura plu à un tiers de le vendre sans sa participation.

On fait de grands efforts de la part des héritiers de M<sup>e</sup> Saviard, pour introduire un principe si contraire au bon ordre & à l'équité naturelle, on exalte la bonne foi prétendue, & des Vendeurs & de l'Acquéreur; mais cette défense ne peut se soutenir contre deux propositions bien simples que soutient la Demoiselle Ferrand; la première, que la bonne foi dont on se couvre ne peut se concilier avec les faits les plus constants, ni avec le propre titre de M<sup>e</sup> Saviard; la seconde, que quand on pourroit la supposer, elle ne pourroit jamais donner au contrat la force & l'autorité qu'il ne peut avoir par lui-même.

Il seroit inutile de reprendre ici l'histoire de toutes les disgraces que la Demoiselle Ferrand a essuyées depuis le premier moment de sa naissance, la Cour en est parfaitement instruite : elle a vu par quelles voies on avoit essayé de supprimer son état, & combien les collatéraux de M. le Président Ferrand avoient contribué à cette injustice. Quand avec des peines & des recherches infinies, la Demoiselle Ferrand est parvenue à recouvrer les preuves de sa naissance, les collatéraux se sont unis avec Madame Ferrand pour les combattre ; il a fallu soutenir avec eux un procès ruineux pendant plusieurs années, & ce n'est que par l'attention que la Cour a bien voulu donner à une affaire si intéressante, que la vérité a enfin triomphé des efforts qu'ils avoient faits pour l'obscurcir & pour l'étouffer.

Pendant cet intervalle les collatéraux avoient vendu une maison située à Paris, rue Serpente, qui faisoit partie de la succession de M. le Président Ferrand ; le contrat de vente fait à M<sup>e</sup> Saviard, justifie par lui-même l'esprit de fraude & d'injustice qui régnait entre les Parties. Depuis que la Demoiselle Ferrand a été rétablie dans les droits de sa naissance, elle a demandé contre les collatéraux qu'ils eussent à lui remettre ou à lui faire remettre la maison comme un bien qui lui appartenoit, si mieux ils n'aimoient lui en faire tenir compte sur le pied de 11000 liv. Messieurs des Requêtes du Palais n'ont point eu égard à cette demande ; sur l'appel porté en la Cour, la Demoiselle Ferrand a cru devoir diriger son action, tant contr'eux que contre M<sup>e</sup> Saviard ; elle a donc formé contre lui la demande en désistement ; on ne voit pas par quel moyen il pourroit échapper à une action si juste & si légitime.

M. le Président Ferrand étoit seul propriétaire de la maison dont il s'agit : par sa mort arrivée en 1723, cette propriété a passé à la Demoiselle Ferrand sa fille & son unique héritière. En demandant la maison, elle ne réclame donc que son bien, qu'un effet dont aucune des Parties ne lui conteste & ne peut lui contester la propriété.

Il est vrai que les collatéraux qui n'avoient aucun droit sur cette maison, l'ont vendue en 1729 à M<sup>e</sup> Saviard moyennant 68000 liv. qui ont été employées à payer partie des reprises de Madame la Présidente Ferrand ; mais un étranger peut-il vendre au préjudice du véritable propriétaire ? C'est ce que personne ne peut soutenir sans ébranler les fondemens de l'ordre public & de la société. Cette vente radicalement nulle n'a donc pas pu dé-

pouiller la Demoiselle Ferrand de sa propriété; tout ce qu'on peut exiger d'elle, est qu'elle rende le prix qui a servi à sa libération; elle l'a toujours offert; mais en le restituant, il est juste qu'elle rentre dans la propriété d'un bien qui est un ancien patrimoine de sa famille, & qui fait presque son unique ressource, après tous les malheurs qu'elle a essuyés.

Le système de ses Adversaires ne consiste pas à combattre directement des règles si immuables; mais ils prétendent se faire une espèce de rempart d'une idée de bonne foi dont ils se décorent. Pour dissiper ce vain prétexte, faisons donc voir, 1°. qu'il n'y a point de bonne foi; 2°. qu'elle sera impuissante pour les mettre à l'abri de l'évitement.

Quoiqu'on eût pris de grandes précautions pour cacher à la Demoiselle Ferrand & au Public les droits de sa naissance, ce n'étoit point un mystère pour sa famille, & l'on juge bien qu'après la démarche que M. le Président Ferrand avoit faite le jour même de l'accouchement de Madame la Présidente Ferrand, ses frères & sœurs ne pouvoient rien ignorer ni de cette démarche, ni de la cause qui y avoit donné lieu.

Le secret ne fut pas même renfermé dans l'intérieur de la famille. Pendant que la Demoiselle Ferrand étoit aux Annonciades de Melun, des personnes qui vinrent dans la maison découvrirent le mystère, ce qui obligea la famille de la retirer subitement, & de la faire partir la nuit pour l'envoyer au milieu de l'hiver dans un autre Monastère à Rhôdes où elle a été jusqu'à l'âge de dix-neuf ans. Depuis on l'a fait aller de Couvent en Couvent jusqu'au tems où enfin des personnes remplies de piété ont fait tant de recherches, qu'ils l'ont mise en état de demander & d'obtenir la justice qui lui étoit due. Ces faits ont été prouvés d'une manière authentique, tant par les Registres des Annonciades de Melun, sur lesquels s'est trouvé un quartier de la pension de la Demoiselle Ferrand employé sous son véritable nom, que par les Enquêtes dans lesquelles toutes les circonstances ont été développées.

Mais quand des étrangers même avoient percé le mystère, il est d'une évidence sensible que la famille ne pouvoit être ni dans l'ignorance, ni dans la bonne foi. A qui persuadera-t-on que les frères & sœurs de M. le Président Ferrand aient été assez étrangers à leur propre famille pour n'être pas instruits d'un fait si intéressant? Il est évident au contraire qu'ils ont contribué eux-mêmes à l'envelopper des ténèbres, & que la Demoiselle Ferrand n'est pas moins fondée à leur imputer ses disgrâces qu'à sa propre mère.

#### I. PROPOSITION.

*Il n'y a point  
eu de bonne foi  
de la part des  
Vendeurs, ni  
de la part de  
l'Acquéreur.*

Aussi quand la Demoiselle Ferrand s'est trouvée en état de paroître armée de toutes les preuves qui soutenoient sa filiation, les a-t-on vus les combattre avec la dernière opiniâtreté. Pendant que le Public étoit forcé de se rendre à l'évidence qui l'accompagnoit, eux seuls sourds à la voix de la nature, insensibles au mérite de sa Cause, ont persisté jusqu'au dernier moment à ne la point reconnoître, & il a fallu que la Cour déployât toute son autorité pour vaincre leur résistance. Sont-ce donc là ceux qu'on nous présente comme des personnes qui ignoroient de bonne foi son état?

*Caractere de  
la bonne foi.*

S'ils avoient été dans l'erreur, on les auroit vu chercher eux-mêmes à s'éclaircir, consulter les preuves, les peser, & se rendre à la force de la conviction; mais il y avoit long-tems qu'ils étoient déterminés à perdre la Demoiselle Ferrand, & ce n'a été qu'avec douleur qu'ils ont vu leurs projets avortés. Il est donc impossible de les ranger dans la classe des personnes de bonne foi, pour qui la Loi est quelquefois indulgente. Mais ce qui met la mauvaise foi dans tout son jour, & ce qui prouve en même tems que M<sup>e</sup> Saviard y a participé, c'est le contrat de vente même qui lui a été passé en 1729.

1<sup>o</sup>. Les collatéraux qui vendent dans la fausse qualité d'héritiers de M. le Président Ferrand, ne s'obligent à la garantie envers l'acquéreur que chacun pour sa part & portion, ce qui est peut-être sans exemple entre plusieurs co-vendeurs. Mais on prévoit l'éviction, & chacun ne vouloit demeurer garant que pour sa part.

2<sup>o</sup>. Ils donnent une maison actuellement louée 400 liv. par an, pour 68000 liv. dans le tems que les maisons se vendoient au moins au denier 25 par l'abondance de l'argent qui rouloit alors dans le commerce; ensorte qu'ils en devoient tirer plus de 100000 liv. Quand on a relevé cette circonstance, M<sup>e</sup> Saviard a répondu que la maison étoit fort ancienne, & qu'il y avoit beaucoup de réparations à faire; mais c'est un discours vague, qui n'est soutenu d'aucune preuve. M<sup>e</sup> Saviard n'a fait faire aucun procès-verbal de l'état de la maison; on ne voit ni devis, ni marchés, ni quittances. S'il avoit fait faire seulement pour 6000 liv. de réparations, croit-on qu'il n'en eût conservé aucun vestige? Il n'est donc pas vrai que ce soit le poids des réparations qui ait fait baisser le prix.

Mais ce qui achieve de faire connoître toute la modicité du prix, c'est que la Communauté des Libraires en avoit offert

100000 liv. comme cela est prouvé au procès, & que les héritiers de M<sup>e</sup> Saviard sont obligés d'en convenir; comment l'a-t-on vendue 32000 liv. de moins qu'un autre n'en offroit? Cela est inconcevable aux yeux de la raison. Celui qui vend cherche toujours à porter l'immeuble au plus haut prix; mais de le réduire volontairement de 100000 liv. offertes par une Communauté riche & puissante, à 68000 liv. pour lesquelles on le cede à un particulier, c'est ce qu'on ne comprendroit jamais, si on ne sentoit l'esprit de fraude qui régnoit entre les vendeurs & l'acquéreur, & si on ne demeuroit convaincu qu'il y a eu entr'eux des pactios secrètes, que les droits de la Demoiselle Ferrand rendoient nécessaires. Ces traités obscurs ne peuvent pas se faire avec une Communauté qui traite par ses Syndics; on a donc mieux aimé traiter avec un particulier, qui seul arbitre de son sort, peut ou donner secrètement ou s'assujettir à des conditions dont une Communauté ne peut pas se charger.

Les héritiers de M<sup>e</sup> Saviard supposent que la Communauté des Libraires qui avoit offert les 100000 liv. n'avoit pas encore fait visiter la maison, & qu'ayant connu son état, elle n'a plus voulu tenir cette espece d'engagement. Mais sur quoi fonde-t-on cette défaite? Imaginera-t-on qu'une Communauté aussi distinguée que celle des Libraires de Paris, auroit offert 100000 liv. d'une maison sans la connoître? Cette maison est située dans la rue Serpente, c'est-à-dire, dans le quartier de l'Université où demeurent presque tous les Libraires; il n'y avoit qu'un pas à faire pour la visiter. D'ailleurs une Communauté ne s'avance pas si légèrement, si indiscrettement à offrir un prix considérable d'un effet qu'elle ne connaît pas. C'est donc ici une défaite hasardée pour éluder une vérité qui confond M<sup>e</sup> Saviard, & qui ne manifeste que trop la mauvaise foi du traité; elle ne roule même que sur la supposition d'une grande quantité de réparations, dont on n'a rien justifié, quoique la preuve en fût facile, si M<sup>e</sup> Saviard avoit été dans la nécessité de les faire depuis son acquisition.

La circonstance d'un prix si modique, eu égard à ce que la maison étoit louée, & à ce qui étoit offert par la Communauté la plus solvable, suffiroit donc seule pour prouver que la bonne foi n'a jamais présidé au contrat dont la Demoiselle Ferrand demande la nullité.

3°. Une clause particulière du contrat découvre bien clairement les allarmes que les Parties avoient sur les droits de la De-

moiselle Ferrand; on y stipule que l'acquéreur fera dresser procès-verbal de l'état de la maison & des réparations qui étoient à

Clause de garantie qui ne vient pas du Notaire, mais de l'attention du vendeur.

y faire pour en répéter le prix *en cas d'éviction ou de retrait*. Ce n'est pas-là une de ces clauses de style par lesquelles on promet de garantir de tous troubles & évictions; dans de pareilles clauses c'est le Notaire qui étend une garantie qui est de droit, & souvent les Parties n'y donnent elles-mêmes aucune attention; mais la clause qu'on vient de rappeler est l'effet de la réflexion particulière de ceux qui contractent. M<sup>e</sup> Saviard acquéroit une maison qui n'appartenoit point aux vendeurs, il le savoit tout comme eux, il craint qu'il n'y ait des réparations à faire, & qu'après les avoir faites la Demoiselle Ferrand ne vienne l'évincer; pour s'armer contre cet inconvénient, il stipule qu'il pourra faire un procès-verbal de l'état de la maison & des réparations qui sont à faire, pour en être remboursé *en cas d'éviction ou de retrait*.

Il y avoit donc deux événemens qui l'allarmoient : l'un étoit le retrait, parce qu'il acquéroit un ancien propre de la famille de Messieurs Ferrand; mais ce n'étoit pas ce qui l'inquiétoit le plus, il craignoit une autre sorte d'éviction, c'est même par où il commence. Quelle pouvoit être cette espece d'éviction, s'il croyoit acquérir des véritables propriétaires? Les dettes de la succession de M. le Président Ferrand étoient connues, puisqu'il y avoit six ans qu'il étoit mort; le prix entier de la vente étoit destiné à payer la dot de Madame la Présidente Ferrand, qui étoit manifestement la plus ancienne créance; tout devoit rassurer l'acquéreur : cependant on le voit prendre des précautions contre une éviction qui n'a rien de commun avec le retrait lignager; il est impossible d'imaginer un autre point de vue dans cette clause que le droit même de la Demoiselle Ferrand dont on étoit instruit, & au préjudice duquel on ne craignoit point de traiter.

Que deviennent ces idées de bonne foi tant vantées de M<sup>e</sup> Saviard, ou de ses héritiers? Les faits qui n'étoient que trop connus dans la famille, les clauses mêmes & les circonstances du contrat, tout annonce qu'il s'en falloit bien que la bonne foi ne fût l'ame d'un pareil acte, & qu'on n'y étoit occupé au contraire qu'à dépouiller la fille unique & la seule héritière de M. Ferrand, des droits qu'elle tenoit de la nature, & dans lesquels la Cour l'a rétablie par ses Arrêts.

II. PROPOSITION.  
Quand les Il est constant entre les Parties que la maison appartenoit à la Demoiselle Ferrand, comme seule héritière de son pere, & qu'elle

qu'elle a été vendue par des collatéraux qui n'y avoient aucun vendeur & droit. On supposera, si l'on veut pour un moment, qu'ils se croyoient propriétaires, & qu'ils le croyoient de bonne foi ; mais enfin ils ne l'étoient pas, tout le monde en convient. Or, pour vendre le bien d'autrui, suffit-il de se croire propriétaire ? Suffit-il que le vendeur & l'acquéreur soient de bonne foi, & cette erreur qui leur est commune, a-t-elle autant de force que la vérité ? On ne voit pas ce qui pourroit appuyer un pareil paradoxe : la propriété ni le droit d'en disposer ne dépendent pas de l'opinion, c'est la réalité du droit établie par les titres ou par une possession que les Loix jugent suffisante, qui décide de la fortune de chaque particulier, & qui l'autorise à en disposer comme de sa chose ; mais l'opinion, mais le préjugé, de quelque bonne foi qu'ils soient soutenus, ne deviennent pas un titre de propriété ; il ne suffit donc pas pour vendre, ni pour rendre l'acquéreur propriétaire. Ce sont-là de ces principes auxquels l'homme qui a les premières notions de l'équité ne peut se refuser.

Il est vrai cependant que celui qui n'a point de titres peut devenir propriétaire du bien d'autrui. Les Loix ont introduit la prescription comme un moyen d'acquérir, soit pour punir la négligence du propriétaire, soit pour que l'ordre de la société & le repos des familles ne fût pas exposé à de trop grandes vicissitudes, & qu'on pût compter sur quelque chose de certain & d'immuable. Cette prescription est de deux sortes ; l'une pour laquelle on n'a besoin d'aucun titre, & elle ne peut s'acquérir que par trente ans ; l'autre pour laquelle il faut un titre apparent, c'est-à-dire, qui n'étant pas valable par lui-même, ni capable par sa propre force, de transmettre la propriété, devient du moins un véhicule pour abréger le tems de la prescription. Cette distinction introduite par le Droit écrit, a été reçue & admise parmi nous ; & pour ne point sortir de la Coutume de Paris, à laquelle la maison acquise par Saviard se trouve assujettie, l'art. 113 porte que *si aucun a joui & possédé l'héritage à juste titre & de bonne foi, franchement & sans inquiétude, par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, âgés & non privilégiés, il acquiert prescription dudit héritage.*

On peut donc devenir propriétaire du bien d'autrui sans son fait ; mais pour cela quelles sont les conditions que la Coutume exige ? 1<sup>o</sup>. Juste titre ; 2<sup>o</sup>. bonne foi ; 3<sup>o</sup>. possession paisible de dix ans entre présens, & de vingt ans entre absens ; 4<sup>o</sup>. que cette possession ait eu lieu contre un propriétaire âgé & non privilégié.

Titre abrégé  
le tems de la  
prescription.

Ce qu'entend Par le terme de *juste titre*, on n'entend pas un titre valable par la Coutume lui-même & qui pût seul transférer la propriété, parce que si cela étoit, la possession plus ou moins longue seroit inutile; mais on entend un *titre coloré*, comme parle Duplessis, c'est-à-dire, un titre dans lequel on a traité avec celui qui paroiffoit & qu'on

Bonne foi croyoit propriétaire. La bonne foi doit être pleine & entière de la doit continuer pendant l'acquéreur, & cette bonne foi ne suffit pas dans le tout le tems ment que l'on acquiert & qu'on entre en possession, il faut qu'elle utile pour continue pendant tout le tems de la possession que la Loi exige, prescrire.

comme le décide Dumoulin, sur l'art. 67 de l'ancienne Coutume de Paris : *malæ fidei superveniens scientia non excusat, nisi super-venerit post tempus præscriptionis.* Mais le juste titre ou le titre ap-

Prescription parent & coloré, joint à la bonne foi la plus sincère de la part ne s'opere de l'acquéreur ne suffit pas ; il faut encore que la possession ait que par les trois causes, confirmé l'un & l'autre, & que cette possession ait été sans trou-qui sont titre, ble pendant dix ans entre présens, ou pendant vingt ans entre ab-bonne foi & espace de sens. Voilà les conditions sous lesquelles celui qui n'a pas acquis temps. du véritable propriétaire, peut cependant être maintenu dans la propriété & possession de l'héritage au préjudice de celui à qui elle appartenloit.

Si M<sup>e</sup>. Saviard ou ses héritiers se trouvoient dans cette situation, il faudroit bien céder à l'autorité de la Loi, qui les mettroit à l'abri de toute éviction ; mais aussi s'ils ne réunissent pas toutes ces conditions, ils ne peuvent échapper à l'action du véritable propriétaire qui réclame son bien. Voyons donc ce qu'ils ont en leur faveur.

On leur passera sans peine qu'ils ont ce titre apparent & coloré que la Coutume appelle juste titre ; ils rapportent un contrat de vente fait par ceux qui se disoient propriétaires : voilà la première condition. On a fait voir que M<sup>e</sup>. Saviard n'avoit pas eu la bonne foi qui forme la seconde condition, mais on la suppose ici : voilà donc de premiers avantages qui pouvoient le conduire à la prescription ; mais il y a une troisième condition qui est absolument

Un jour de manque au temps de la prescription rend inutile tout le tems écoulé. essentielle, c'est d'avoir possédé paisiblement pendant dix ans entre présens, ou pendant vingt ans entre absens ; un seul jour retranché de ce tems de possession rendroit tout inutile ; car le tems de la prescription est fatal ; & comme le propriétaire qui agiroit le lendemain des dix ou vingt années, ne pourroit plus être écouté, aussi s'il se présente un jour avant leur expiration, tout ce qui a précédé ne peut plus servir au possesseur.

Or l'acquisition faite par M<sup>e</sup>. Saviard est de 1729, la demande

formée contre lui est de 1741; il y avoit donc à peine douze ans de possession quand il a été attaqué, ce qui ne pouvoit pas suffire contre la Demoiselle Ferrand qui avoit eu son domicile hors la Coutume, Prévôté & Vicomté de Paris, jusqu'en 1735 qu'elle s'y est rendue, pour commencer son procès sur la question d'état.

Le fait du domicile de la Demoiselle Ferrand hors la Prévôté & Vicomté de Paris, n'est pas équivoque, il a été prouvé par toutes les enquêtes qui ont été faites avant l'Arrêt de 1738. Jusqu'en 1735, elle avoit demeuré soit à Saint-Aubin, soit à Gournay, Monasteres situés en Normandie; elle n'avoit à Paris ni maison, ni appartement, ni meubles, ni domestiques. Réduite à vivre d'une modique pension de 600 liv. que sa mère lui faisoit payer par des voies obliques, elle n'auroit pas pu même subsister à Paris; on ne pouvoit donc acquérir de prescription contre elle que par vingt ans. Il est vrai qu'elle a vécu à Paris depuis 1735; mais depuis son séjour, il ne s'est écoulé que six ans jusqu'à la demande contre M<sup>e</sup>. Saviard; ainsi quand'on compteroit les six années d'absence, qui ont précédé pour trois années de présence, il n'y auroit jamais que neuf années de possession entre présens, ce qui ne suffit pas, même avec juste titre & bonne foi, pour acquérir prescription de l'héritage, suivant l'article 113 de la Coutume de Paris.

Il est de principe que la présence ou l'absence qui règle la durée de la prescription, se considere, eu égard au domicile du possesseur d'une part, & du véritable propriétaire de l'autre. C'est la décision expresse de la Loi dernière au Code de *longi temporis præscrip. Sancimus debere in hujusmodi specie & utriusque personæ tam potentis quam possidentis spectari domicilium*; c'est pourquoi l'art. 116. de la Coutume de Paris porte: *sont réputés présens ceux qui sont demeurans en la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.* M<sup>e</sup>. Saviard demeuroit bien à Paris, mais la Demoiselle Ferrand demeuroit en Normandie; il falloit donc vingt ans de possession pour mettre le titre de M<sup>e</sup>. Saviard à l'abri de toute atteinte; & comme il s'en faut bien qu'il n'ait eu cette possession, jamais il n'a pu acquérir la prescription.

On pourroit ajouter que quand dix ans de possession lui auraient suffi, même pendant l'absence de la Demoiselle Ferrand, il ne les auroit pas avec cette bonne foi qui doit subsister pendant les dix années entières, comme on l'a établi ci-dessus; puisque dès 1735, la Demoiselle Ferrand a réclamé ses droits comme

Calcul du  
tems utile  
pour prescri-  
re contre qui  
a été absent  
& ensuite  
présent.

héritière de M. le Président Ferrand son pere, & que par l'Arrêt définitif de 1738, elle a été maintenue dans toutes les prérogatives de sa naissance. M<sup>e</sup> Saviard, Procureur en la Cour, n'a pu ignorer aucune des circonstances d'une affaire qui a fait tant de bruit, non-seulement au Palais, mais dans tout Paris : il a donc su qu'il avoit acquis de faux propriétaires, & par conséquent, on ne doit plus compter la possession qui a suivi ; possession inutile quand elle n'est pas perpétuellement accompagnée de bonne foi : & comme il n'y avoit que neuf ans qu'il avoit acquis lorsque l'Arrêt de 1738 est intervenu, il est évident que la plus courte possession ne peut pas venir ici à son secours.

On croit donc avoir établi que la bonne foi qu'il attribue, tant à ses vendeurs, qu'à lui-même, quand on la supposeroit, seroit impuissante ; la Coutume ne lui donne de force que quand elle est soutenue d'une possession de dix ans entre présens, ou de vingt ans entre absens. M<sup>e</sup> Saviard n'a jamais acquis cette prescription ; il ne peut donc échapper aux poursuites du propriétaire qui demande & qui réclame son bien.

Il semble que les héritiers de M<sup>e</sup> Saviard voudroient éluder ces principes invariables, en supposant qu'il en est tout autrement, quand l'héritier apparent a vendu les biens de la succession dans le tems où il ignoroit qu'il y eût un autre héritier, par lequel il étoit exclus ; ils nous citent la Loi 25 au ff. de *petitione hæreditatis*, & le Commentaire de Cujas sur la Loi première, au Code, du même titre ; enfin ils prétendent qu'une question assez semblable a été jugée par Arrêt du 5 Mai 1741, en faveur de celui qui avoit acquis, non pas du véritable héritier, mais de celui qui étoit en possession de la succession.

Mais il n'y a point de Loi, de règlement, de principe qui soit particulier à la matière des successions, & qui la distingue des règles établies en général pour les possesseurs de bonne foi. Celui qui se met en possession d'une succession ne connoissant point d'héritier plus proche, devient possesseur de bonne foi, & a tous les avantages que la Loi attache à ce genre de possession, mais il n'en a pas d'autres. Ainsi quand cet héritier apparent vend un bien de la succession, il ne transfère pas à l'Acquéreur une propriété incommutable : il peut lui fournir un juste titre, un titre coloré, au moyen duquel l'acquéreur étant en bonne foi, puisse prescrire par dix ans entre présens, & par vingt ans entre absens ; mais de prétendre que la vente faite par l'héritier apparent, ne laisse aucune ressource au véritable héritier qui réclame ses droits dans

les dix ans, dans les vingt ans, c'est ce qui choque directement les principes que l'on vient d'établir, & qui n'ont jamais souffert d'exception dans le cas d'une succession recueillie par celui qui se croyoit héritier, & qui ne l'étoit pas.

La Loi 25, au ff. de *petitione hæreditatis*, ne décide autre chose sinon que le véritable héritier agissant contre celui qui s'étoit mis de bonne foi en possession de la succession, & qui en a vendu les biens, ne peut pas lui demander la restitution des fruits qu'il a consumés sans en devenir plus riche; & que le possesseur de bonne foi ne doit rendre que le prix qu'il a retiré de la vente, ce qui s'entend toujours, quand il n'a pas vendu à vil prix; mais cette décision ne s'applique qu'à l'action personnelle de l'héritier légitime contre celui qui avoit cru l'être. Il en est autrement de l'action réelle que le véritable héritier a contre l'acquéreur: la même Loi décide expressément que cet acquéreur peut être évincé, s'il n'a pas prescrit. Le Jurisconsulte demande *an singulas res si nondum usucaptæ sint, vindicare petitor ab emptore possit?* Et il répond: *puto posse res vindicari.*

Distinction  
entre l'action  
personnelle  
du propriétai-  
re contre  
le possesseur  
& son action  
réelle.

On ne peut rien de plus décisif sur la question, ni de plus conforme aux principes que l'on vient d'établir. L'acquéreur ne peut opposer son contrat de vente au véritable héritier, il ne peut conserver la propriété du fonds ni éviter l'éviction, à moins qu'il n'ait prescrit par dix ans entre présens, ou vingt ans entre absens: *puto posse res vindicari.* Il est vrai que la Loi ajoute, *nisi emptores regressum ad bonæ fidei possessorem habent;* ce qui fait une disposition louche & obscure, qui ne peut venir sans doute que de quelque altération dans le texte, comme le fait sentir Godefroy, dans sa note sur la dernière partie de cette Loi: *is casus, dit-il, penè intelligi aut certè numquam accidere potest, cum perpetuò sit iniquum emptori in venditorem regressum negari.* Il ne faut donc pas s'arrêter à ces derniers termes de la Loi qui ne présentent qu'une idée qu'on n'entend point, & qu'on ne peut concilier avec les règles, & il faut se renfermer dans la décision qui est claire & simple par elle-même.

En effet, Mornac, dans son Commentaire sur cette Loi, nous en donne la véritable intelligence: ces termes renferment en peu de mots la décision de la question qui se présente: *Si quis putans hæreditatem ad se pertinere, eam adierit bonâ fide, & corpora quædam hæreditaria vendiderit, quæ emptor postea per decem fori annos inter præsentes, aut viginti inter absentes bonâ etiam fide possiderit, tunc ut res amplius auferri emptori non potest, quippe usucapta, ita-*

Obscurité de  
la Loi 25 au  
ff. de pet. hæ-  
reditatis

*nec hæres iste qui vendidit restituere petitor i hæreditatis , nihil aliud quam petium rei venditæ cogendum est , quod & judicat semper de more ordo amplissimus.*

Quand le tiers-acquéreur a prélevé le fonds, l'héritier apparent qui le lui a vendu à couvert par la prescription, *ut res amplius emptori auferri non potest, quippe usucpta*, est encore obligé de restituer le prix principal, mais non les fruits.

Tout est renfermé dans cette décision; si l'héritier apparent a vendu de bonne foi un immeuble de la succession, & que l'acquéreur ait prescrit pendant dix ans entre présens, & vingt-ans entre absens, alors comme on ne peut plus l'évincer, & qu'il est prescrit, il ne peut conserver son acquisition.

L'autorité de Cujas n'a rien de contraire à ces principes; il ne parle que des fruits consumés par l'héritier de bonne foi; il décide avec raison, qu'il ne les doit pas restituer, par le principe constant que *bonæ fiduci possessor facit fructus suos*; mais il ne s'agit point ici de fruits, il ne s'agit que du fonds. La demande en délitement n'est pas formée contre l'héritier qui a vendu, mais contre l'acquéreur, qui n'ayant point un titre valable, ne peut jamais soutenir sa propriété contre le véritable héritier; ainsi tout ce qu'on a rapporté de Cujas porte à faux, & ne peut recevoir ici aucune application.

Arrêt de Ruvigny 5 Mai 1741, déclare les héritiers non-recevables à réclamer un bien vendu par Décret sur le Curateur à la succession vacante.

L'Arrêt de 1741 ne juge point une question assez semblable, il est intervenu sur une espèce toute différente. La succession du sieur de Ruvigny étant abandonnée, il fut créé un curateur, & par plusieurs Arrêts la Terre de Renneval fut adjugée sur ce curateur; ainsi l'acquéreur avait pour titre un contrat judiciaire, il avait acquis *autore Prætore*, & cela avait été confirmé depuis par de nouveaux Arrêts. Dans la suite des héritiers se présentent, ils attaquent les Arrêts; mais ils étoient sans moyen dans la forme, & sans prétexte au fond: on les déclare non-recevables. Quel parallèle peut-on faire entre une pareille espèce & celle qui se présente?

Les fins de non-recevoir auxquelles les héritiers de M<sup>e</sup>. Saviard ont recours, ne méritent pas d'être sérieusement discutées. La Demoiselle Ferrand n'est héritière en partie de quelques-uns des vendeurs que par bénéfice d'inventaire, & la règle la plus constante dans cette matière est que l'héritier bénéficiaire ne confond jamais ses propres actions; ainsi elle peut revendiquer de son chef la maison qui lui appartient, sauf aux héritiers de M<sup>e</sup>. Saviard à exercer contre elle la garantie, en qualité d'héritière bénéficiaire, pour les portions dont elle en peut être tenue; car,

comme on l'a dit, elle n'est héritière qu'en partie, & ceux qu'elle représente en cette qualité, ne s'étoient pas obligés solidairement à la garantie, mais seulement chacun pour leur part & portion; la clause du contrat y est formelle : les vendeurs promettent de garantir *chacun à son égard*. Il suffiroit qu'il n'y eût point de solidité exprimée dans l'engagement, pour que l'action fut divisée de plein droit; mais elle l'est par une clause expresse. Ainsi si la garantie pouvoit avoir lieu, elle ne pourroit être exercée contre la Demoiselle Ferrand que pour la part qu'elle a eue dans la succession de ceux qui en étoient tenus en partie.

Mais quel seroit même l'objet de cette garantie? Les Sieur & Dame du Pont-du-Château qui sont co-vendeurs, ont fait voir qu'elle n'étoit point fondée; s'il y a eu de la mauvaise foi, elle a été commune aux Vendeurs & à l'acquéreur; & dans ce cas, la garantie ne pouvoit avoir lieu; si au contraire ils ont été également de bonne foi, les vendeurs ne peuvent être tenus d'aucun recours de la part de l'acquéreur.

D'ailleurs la succession de M<sup>e</sup>. Saviard ne peut rien perdre par l'éviction; le prix principal qu'il a payé lui sera rendu; ainsi il sera pleinement indemnisé à cet égard: s'il a fait faire des réparations utiles & nécessaires, & qu'il en justifie, il lui en sera tenu compte. Quant aux droits seigneuriaux qu'il a payés, la vente est nulle dans son principe, & les vendeurs n'étant pas propriétaires, jamais M<sup>e</sup>. Saviard ne l'est devenu; la Demoiselle Ferrand a toujours conservé la propriété qu'elle avoit du chef de son pere, il n'y a point eu de mutation, & par conséquent il n'y a eu aucun droit acquis au Seigneur; il doit donc restituer ceux qu'il a reçus.

Quelle sera donc la perte de M<sup>e</sup>. Saviard? Au contraire depuis quinze ans il jouit d'une maison de plus de 4000 liv. de revenu pour un prix modique de 68,000 liv. pendant qu'il auroit eu de la peine à placer son argent solidement au denier vingt-quatre ou vingt-cinq; il aura donc fait encore un marché avantageux, & l'éviction qu'il souffrira ne fera que lui enlever un profit injuste & excessif, qu'il faisoit aux dépens d'une héritière légitime qui a été accablée sous le poids des disgraces les plus funestes.

Mais, dit-on, il y avoit nécessité de vendre pour payer les dettes, & pour n'être pas chargé d'une quantité de réparations qui étoient indispensables. Ces réparations, on l'a déjà dit, ne sont que de pures imaginations; on ne voit ni procès-verbaux, ni devis, ni marchés, ni quittances. Quant aux dettes, elles ne con-

sistoient que dans les reprises de Madame la Présidente Ferrand. On pouvoit aisément en 1729 emprunter 68,000 liv. au denier vingt-quatre ou vingt-cinq, il n'en auroit pas coûté 3000 liv. par an à la succession, qui auroit conservé un fonds de plus de 4000 liv. de revenu par an. Cette circonstance seule fait sentir la fraude qui a régné dans la vente.

On croit donc avoir établi que la demande de la Demoiselle Ferrand est fondée sur les principes les plus certains; elle a toujours été propriétaire, elle n'a pas pu perdre sa propriété par une vente à laquelle elle n'a eu aucune part, & qui n'a été faite que par des gens qui n'avoient aucune qualité. Il est vrai que l'acquéreur, s'il auroit été de bonne foi, auroit pu prescrire par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens; mais il n'a point acquis cette prescription, non-seulement parce qu'il lui auroit fallu vingt ans de possession, la Demoiselle Ferrand étant absente, mais même parce que l'action de la Demoiselle Ferrand exercée dès 1735 contre sa mere & contre ses collatéraux, auroit mis nécessairement M<sup>e</sup> Saviard en mauvaise foi long-tems avant l'expiration des dix années: le droit au fond ne peut donc être contesté.

Les prétendues fins de non-recevoir n'ont pas le moindre prétexte; la garantie n'est point fondée, ni dans le cas de la bonne foi, ni dans le cas de la mauvaise foi; la succession de M<sup>e</sup> Saviard, d'ailleurs, ne perdra rien: il y a donc lieu d'espérer que la Cour, qui a déjà rétabli la Demoiselle Ferrand dans les droits de sa naissance, ne refusera pas de lui faire restituer les biens qui lui étoient acquis à un titre si légitime & si favorable.

## S U I T E. R E Q U È T E.

### Q U E S T I O N.

*De quel tems le Possesseur évincé doit la restitution des fruits.*

**S**UPPLIE humblement Michelle Ferrand, fille majeure, Demoiselle: Disant, que dans l'Instance pendante en la Cour au rapport de M. Seyert, Conseiller, elle a établi solide-  
ment

ment que les héritiers de M<sup>e</sup> Saviard, Procureur en la Cour, acquéreur en 1729, n'ont aucun prétexte pour retenir une maison rue Serpente, qui est un effet de la succession de M. le Président Ferrand, dont la Suppliante est fille & unique héritaire.

C'est une règle de Droit, que le Propriétaire d'un bien n'en peut être dépoillé que de son consentement : *quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest. L. 10, ff. de regulis Juris.* Il n'y a à cette règle qu'une seule exception marquée dans l'art. 113 de la Coutume de Paris, conforme au Droit commun observé dans tous les Pays polisés, pour pouvoir se maintenir dans la possession du bien d'autrui, il faut avoir joui & possédé à juste titre & de bonne foi pendant dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, âgés & non privilégiés.

M. le Président Ferrand est décédé en 1723 ; la Suppliante n'a pu alors recueillir sa succession, parce qu'elle étoit reléguée dans une Province éloignée, & qu'on lui avoit fait passer sa vie de Couvent en Couvent, sans qu'on lui eût donné aucune connoissance de son état. Ainsi au décès de M. le Président Ferrand ses parens collatéraux s'emparerent de la succession de concert avec la veuve, qui depuis que la Suppliante étoit au monde avoit mis en usage toutes sortes de moyens pour la laisser dans l'obscurité. Comme elle étoit la conductrice de l'intrigue, les collatéraux non-seulement avoient toutes sortes d'égards pour elle, mais encore étoient dévoués servilement à ce qu'elle exigeoit. La moindre résistance à ses volontés étoit accompagnée de menaces de faire paroître sa fille qui leur auroit enlevé la succession : car aucun d'eux n'ignoroit qu'elle étoit vivante. Et d'ailleurs comme Madame la Présidente Ferrand étoit créancière à cause de ses reprises, ils la laisserent maîtresse de tous les biens.

Les choses ont été dans cette situation depuis 1723 jusqu'en 1729, tems où la Suppliante commença à sortir de l'ignorance dans laquelle elle gémissoit depuis long-tems. Le sieur de Bellinzani son oncle, frere de Madame la Présidente Ferrand, fit une consultation pour sa niece le 12 Juillet 1727 ; il n'en fit pas mystère, les parens collatéraux rendent compte du fait dans un de leurs Mémoires rendu public par l'impression : *Nous savons encore* (ce sont les termes du Mémoire) *avec certitude que dès 1727, on consulta à Paris un Avocat.... qui répondit favorablement à la Demoiselle.*

Madame la Présidente Ferrand & les collatéraux furent alarmés, Madame la Présidente Ferrand crut qu'elle parviendroit à

appaiser la Suppliante en lui constituant, sous des noms interposés, deux pensions viagères de 300 liv. chacune, par deux contrats des 22 Mars & 7 Avril 1728. Madame la Présidente Ferrand ne fut néanmoins que médiocrement rassurée ; elle craignoit toujours que sa fille, qu'elle vouloit laisser sans état, ne se contentât pas d'une simple subsistance ; alors elle prit des mesures avec les collatéraux pour lui enlever la maison rue Serpente, l'effet le plus considérable de la succession de M. le Président Ferrand. On détermina qu'il falloit la vendre ; les collatéraux qui étoient en possession de la qualité d'héritiers, consentirent à la vente, & que Madame la Présidente Ferrand touchât le prix en paiement de partie de ses créances.

Nulle nécessité de faire cette vente ; il y avoit six ans que Madame Ferrand créancière jouissoit de tous les biens ; elle ne poursuivoit point pour être remboursée, elle n'avoit point de droit de poursuivre. Toutes les femmes qui sont créancières de la succession de leurs maris, ne sont point en droit de mettre le feu dans les biens quand elles peuvent être payées en effets de la succession. Les circonstances précipiterent la vente : des Acquéreurs se présentent, la Communauté des Libraires offre au premier mot 100,000 liv., le fait est certain, les offres ont été faites à Madame la Présidente Ferrand, qui seule conduisoit l'affaire ; la preuve en est dans une lettre trouvée après son décès dans ses papiers, à elle écrite par Baptiste Notaire, & Saviard en est convenu. Qu'on développe le mystère, comment il a été possible qu'on lui ait vendu moyennant 68,000 liv. une maison dont la Communauté des Libraires offroit 100,000 liv. & louée 4100 l. par an, dans un tems où l'argent étoit commun, où l'on constituoit au denier 24 ou 25 ?

Quoi qu'il en soit, un acquéreur qui n'a pas la prescription de dix ans entre présens & de vingt ans entre absens, ne peut se dispenser de restituer le bien au véritable Propriétaire ; ce qui est décidé par le texte de l'art. 113 de la Coutume de Paris, quand même il auroit un juste titre, & qu'il auroit acquis de bonne foi. Saviard a acquis au mois d'Août 1729. Il est vrai que la Suppliante n'a agi contre Saviard qu'en 1741 : mais elle étoit absente, elle demeuroit en Normandie, & n'est venue à Paris qu'en 1735 : on ne peut donc lui opposer la prescription ; ce point qui concerne la propriété a été approfondi au Procès.

La restitution des fruits est l'objet de la présente Requête. Le juste titre & la bonne foi accompagnés de la prescription de dix

Cas d'absence en matière de prescription.

ans entre présens & de vingt ans entre absens, comme on vient de dire, ne suffisent pas, suivant l'art. 113, pour transmettre à un acquéreur la propriété d'un héritage, & pour l'enlever au véritable propriétaire. Le seul effet de la bonne foi est de mettre l'acquéreur en droit de gagner les fruits, suivant la règle *bona fides facit fructus*; c'est un premier principe. Si Saviard étoit en bonne foi lorsqu'il a acquis en 1729, il a fait les fruits siens.

Il y a un second principe pour autoriser le gain des fruits, il faut une continuité de bonne foi pendant tout le cours de la possession. Aussi-tôt que la bonne foi cesse ou est interrompue, l'acquéreur n'a plus les fruits, il doit les restituer depuis l'instant qu'il connoît le vice de son acquisition; la bonne foi ne dure qu'autant de tems qu'il est dans l'erreur. *Oportet ut qui prescribit, in nullā temporis parte habeat conscientiam rei alienae*, ch. dernier, aux Décrétales de *præscript.* tiré du Concile de Latran, dont les Arrêts cités par Tournet sur l'art. 114, ont adopté la disposition. La question a été jugée encore par un Arrêt plus récent du 25 Janvier 1675, rapporté au long dans le Journal du Palais.

Ainsi l'affaire au chef qui concerne la restitution des fruits, se réduit à l'examen de la prétendue bonne foi dont les héritiers de Saviard se font un moyen; il faut à cet égard distinguer trois époques. La première est l'instant où Saviard a acquis. La seconde est depuis le mois de Juin 1735, où la Suppliante a intenté action pour être rétablie dans son état, jusqu'au jour de la Sentence confirmée par l'Arrêt. On peut surabondamment en ajouter une troisième depuis la Sentence contradictoire du 3 Juillet 1737, confirmée par l'Arrêt du 24 Mars 1738. Il n'est pas possible de soupçonner que Saviard dans le cours de ces trois époques, ait été un instant en bonne foi.

*Première époque.* Madame la Présidente Ferrand qui a engagé les collatéraux à vendre au mois d'Août 1729, n'étoit pas en bonne foi, & ils n'y étoient pas plus qu'elle. Saviard lui-même y étoit-il? Les offres de 100,000 liv. faites par la Communauté des Libraires, dont il est convenu, les clauses insolites qui sont dans le contrat de vente, le bail de 4100 liv. d'une maison en bon état, qu'il ne paroît acquérir que moyennant 68,000 liv. annoncent des conventions secrètes entre Madame la Présidente Ferrand, les vendeurs & l'acquéreur, & que Saviard, Procureur habile, a pris des précautions qu'on ne fera paroître qu'après qu'il aura été expulsé de la maison.

*Seconde époque.* La Suppliante en 1635 a fait assigner Madame

La Présidente Ferrand & les collatéraux qui étoient en possession de la succession de M. le Président Ferrand. Si Saviard, lorsqu'il a acquis, a été dans l'ignorance & la bonne foi, il a cessé d'y être en 1735 : jamais affaire n'a fait un si grand éclat ; Saviard Procureur a-t-il seul ignoré un fait qui a fait alors l'entretien de tout Paris ? Si la bonne foi lui avoit acquis les fruits dans

Jugemens  
ont effet ré-  
troactif par-  
ce qu'ils ne  
font que dé-  
clarer ce qui  
est.

un premier tems d'ignorance, la mauvaise foi survenue dans le cours de sa possession les lui a fait perdre ; les Jugemens ont un effet rétroactif, parce qu'ils ne font que déclarer ce qui a tou-  
jours été.

*Troisième époque.* La Suppliante a obtenu une Sentence contradiatoire du Châtelet du 3 Juillet 1737, confirmée par Arrêt du 24 Mars 1738. Si Saviard dans le cours de la procédure a pu se faire illusion, il a été pleinement détroussé, il ne lui est plus resté la moindre apparence de bonne foi ; rien ne peut dispenser de la restitution des fruits.

Ce Considéré, NosSEIGNEURS, il vous plaise, en augmentant & réformant, en tant que de besoin est ou seroit, les conclusions prises par la Suppliante, lui donner acte de ce qu'elle réitere les offres par elle faites, de rendre aux héritiers de M<sup>e</sup> Saviard la somme de 68,000 liv. prix porté par le contrat de vente à lui faite de la maison en question, même de ce qu'elle consent qu'ils confèrent les fruits & revenus perçus par défunt Saviard & par eux depuis son décès, jusqu'à concurrence de 2400 l. par an, pour l'intérêt du principal de 68,000 liv. & attendu que la maison lors dudit contrat de vente du .... Août 1729, étoit louée 4100 liv. par an, par un bail que Saviard a été chargé d'entretenir, condamner lesdits héritiers à rendre & restituer à la Suppliante la somme de 700 liv. avec les intérêts desdites 700 liv. d'année en année, & ce à compter du jour dudit contrat de vente, lesquelles sommes la Suppliante retiendra sur le principal desdites 68,000 l. Et où la Cour feroit difficulté, ce qu'elle ne présume pas, de les condamner à ladite restitution du jour dudit contrat de vente, les condamner à ladite restitution à compter dudit jour 11 Juin 1735, jour de la demande de la Suppliante contre Madame la Présidente Ferrand & les collatéraux ; sur la présente Requête appointer les Parties en droit & joint : Et vous ferez bien.



## CXL. REQ. A M. LE LIEUTENANT-CRIM.

## QUESTION.

*De Poison.*

**S**UPPLIENT humblement Marguerite Manier, veuve de Nicolas-François Garnier, Nicolas Durand & Marie-Marguerite Garnier sa femme, prisonniers au Fort-l'Evêque, Grand & Petit-Châtelet : disant, que le seul motif qui a donné lieu à l'accusation énorme intentée contre eux, n'est fondée que sur la jalouzie outrée de ce que défunt sieur Devaux a institué la Dame Durand, l'une des Suppliantes, sa légataire universelle, par un testament olographe du 25 Février 1740, déposé chez M<sup>e</sup> Delaleu, Notaire, le 22 Novembre 1742.

Les ennemis secrets des Suppliants, pour séduire & indisposer le Public, ont publié que ce legs universel étoit un objet de plus de 200,000 liv. quoique suivant l'inventaire fait après le décès du sieur Devaux, ce legs ne soit un objet que d'environ 15 à 16,000 l. Sur le bruit spacieux d'une fortune aussi éclatante, ces mêmes ennemis ont répandu que les Suppliants, pour s'en assurer la possession, s'étoient portés à empoisonner le sieur Devaux. Le simple titre d'une accusation aussi capitale, quoique dénuée de preuves, a donné lieu à un décret de prise de corps contre Garnier & Durand ; ils ont été arrêtés & conduits dans les Prisons, où ils y essuient la captivité la plus dure depuis près de quatre mois.

Comme on n'a trouvé aucune preuve, malgré l'instruction la plus rigide, on a obtenu un Monitoire. Dans le cours de la publication a paru le sieur Boisval se disant Epicier-Droguiste, lequel a été en révélation & a déposé « que dans les premiers jours du mois d'Octobre dernier il avoit vendu au nommé Durand une once d'arsénic, dont ledit Durand lui avoit dit avoir besoin pour mettre dans ses caves, afin de garantir ses osiers des rats ». Ces termes sont extrêmement remarquables, & on vous supplie, Monsieur, de les avoir présens. Sur cette déposition, Durand a été décrété & mis dans un cachot affreux, privé de tout commerce, ainsi que sa belle-mère & sa femme.

Il est bon d'observer que le sieur Boisval, avant d'être entendu

en déposition, « s'étoit informé de plusieurs personnes, des » peines qu'encourroit un homme qui feroit une fausse déposition » contre un autre : ce fait est public, & les Supplians offrent d'en établir la preuve la plus complète.

Les voisins des Supplians, convaincus de leur innocence, & touchés de leur triste situation, ceux mêmes qui avoient connoissance des instructions que le sieur Boisval avoit prises au sujet des faux témoins, lui firent des reproches sur la témérité de sa démarche; ce faux témoin interdit, répondit d'un air troublé & hors de lui-même, « qu'à la vérité il ne favoit pas précisément » s'il avoit vendu de l'arsénic à Durand, mais qu'il croyoit lui » en avoir vendu; qu'il alloit pour en avoir connoissance faire » dire des Messes au Saint-Esprit »; & enfin leur dit plusieurs autres choses embarrassées qui caractérisoient parfaitement la séduction de son témoignage : faits dont les Supplians offrent encore de faire preuve.

Il ne s'élève donc contre l'innocence des Supplians d'autre nuage que la déposition de ce témoin; il s'agit de le dissiper & de démontrer évidemment que le langage de Boisval est radicalement faux, cela ne sera pas difficile. Vous êtes supplié, Monsieur, de vous rappeller les instructions que le sieur Boisval a prises au sujet des faux témoins, avant d'être entendu en déposition, les réponses ambiguës & déconcertées qu'il a faites aux voisins qui lui ont reproché son audace & sa témérité; ces faits dont les Supplians demandent à faire preuve, répandent un louche considérable sur son témoignage : mais ce qui achieve de le confondre, est administré par la bouche même de cet imposteur.

Boisval dans sa déposition dit « avoir vendu au sieur Durand » dans les premiers jours du mois d'Octobre dernier, une once » d'arsénic dont Durand lui a dit avoir besoin pour mettre dans » ses caves, afin de garantir ses osiers des rats ». Si Boisval eût parlé le langage de la vérité, il ne se seroit point coupé & contredit dans son récolement, car la vérité est toujours une : mais Boisval a tenu un langage tout différent lorsqu'il a été récolé : il a dit « avoir vendu à Durand, le premier du mois d'Octobre » dernier, une demi-once de sublimé corrosif, que Durand » lui a dit être pour empêcher que les rats ne rongent ses hardes » & son linge ».

Quelle contradiction ! Voilà Boisval qui dans sa déposition est incertain du jour qu'il a vendu de l'arsénic, car il dit *dans les premiers jours d'Octobre*. Le voici dans son récolement

assuré de la date qu'il a fait la prétendue vente, puisqu'il dit précisément *le premier jour d'Octobre*. Dans sa déposition il dit avoir vendu une once d'arsénic ; dans son récolement il dit avoir vendu une demi-once de sublimé corrosif. Dans sa déposition il soutient que Durand lui a dit que l'arsénic étoit pour mettre dans ses caves afin de garantir ses osiers des rats : dans son récolement il dit que Durand a acheté le sublimé corrosif, pour empêcher que les rats ne rongent ses hardes & son linge. Il est inutile de raisonner sur ces variations ; il ne faut qu'en faire le parallèle pour y découvrir la noirceur & la fausseté les mieux caractérisées. Tel est le sort du mensonge, la contradiction est toujours sa compagne inséparable.

Contradic-  
tion entre la  
déposition  
du Témoin  
& son téco-  
lement.

Un dernier raisonnement qui achieve de démasquer en plein l'imposture de Boisval, se tire des Réglemenrs des Apothicaires & Epiciers-Droguistes. Suivant ces Réglemenrs (ainsi qu'on l'a assuré aux Suppliants), les Apothicaires & les Epiciers-Droguistes ne peuvent vendre du sublimé corrosif (qui est le poison le plus violent), de l'arsénic & autres drogues suspectes, qu'à des maîtres de maison de leur connoissance, lesquels maîtres doivent donner un certificat signé d'eux, contenant l'usage qu'ils en veulent faire, la qualité & quantité ; & les Apothicaires & Epiciers-Droguistes sont astreints très-expressément d'inscrire exactement sur leur registre ces sortes de ventes, & de garder précieusement les certificats, à l'effet de pouvoir en faire la représentation en cas de besoin. « L'Edit du Roi du mois de Juillet » 1682, servant de règlement, enrégistré au Parlement le 31. « Août de la même année, art. 4, enjoint formellement à tous ceux (sans exception) qui auront connoissance qu'il aura été demandé ou donné du poison, de dénoncer incessamment ce qu'ils en sauront au Ministere public, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux, & punis comme fauteurs & complices du crime de poison ; sans que les dénonciateurs soient sujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, quoique dans la suite les personnes dénoncées soient déchargées de l'accusation ».

Si cet article astreint un tiers, tel qu'il puisse être, de dénoncer au Ministre public, celui de sa connoissance qui aura demandé ou acheté du poison, à peine d'être poursuivi extraordinairement comme fauteur & complice du crime ; combien Boisval, Epicer-Droguiste, qui prétend avoir vendu, suivant sa déposition, une once d'arsénic, & selon son récolement une demi-once de

Obligation  
de dénoncer  
les empoi-  
sonneurs.

sublimé corrosif au sieur Durand, étoit-il obligé de dénoncer à M. le Procureur du Roi cette prétendue vente à l'instant de la mort du sieur Devaux, & de l'emprisonnement des Dames Garnier & Durand (événemens qui ont retenti dans tout le Royaume), sans attendre la publication des Monitoires, qui n'a été faite que deux mois après, lui qui demeure dans le quartier ; lui qui prétend avoir vendu, fort peu de tems auparavant la mort du sieur Devaux, du poison au sieur Durand ? Un silence aussi long de sa part , en prouvant qu'il n'a jamais vendu au sieur Durand ni de l'arsénic , ni du sublimé corrosif , le met nécessairement & indispensablement dans le cas d'être poursuivi extraordinairement avec plus juste raison qu'un tiers , qui ayant eu connoissance qu'il auroit été demandé ou donné du poison par Durand , n'en auroit pas fait sa dénonciation à M. le Procureur du Roi.

Défense de vendre du poison à tout particulier.

L'article 7 du même Edit porte : « Qu'à l'égard de l'arsénic & du sublimé corrosif , les Marchands n'en pourront vendre qu'aux Médecins , Chirurgiens , Apothicaires , Orfevres , Teinturiers , Maréchaux & autres personnes publiques , qui par leur profession sont obligés d'en employer , lesquelles personnes publiques écriront en les prenant sur un registre particulier tenu pour cet effet par les Marchands , leurs noms , qualités & demeures , ensemble la quantité qu'ils auront prise des dits minéraux , à peine de 3000 liv. d'amende , même de punition corporelle ».

Si , aux termes de cet article , un Marchand ne peut vendre de l'arsénic & du sublimé , en prenant toutes les précautions ci-dessus prescrites , qu'à un Médecin , Chirurgien , Apothicaire ou autres personnes publiques , qui par leur profession sont obligés d'en employer , à peine de 3000 liv. d'amende & de punition corporelle ; à quelle peine ne doit point être exposé Boisval pour en avoir vendu , comme il le prétend faussement , au sieur Durand , Maître Tonnelier , sans prendre la moindre précaution ? puisque Durand loin d'avoir un état qui l'oblige à employer de ces drogues , en a un tout au contraire qui doit l'en exclure essentiellement .

Mais non , il ne faut ni poursuivre Boisval extraordinairement , ni le condamner en 3000 liv. d'amende , ni le punir comme fauteur & complice du poison , car il n'a jamais vendu aucune drogue suspecte au sieur Durand : mais il faut le punir & le condamner au dernier supplice , pour avoir déposé faussement lors de l'information , pour avoir déposé faussement dans son récole-  
ment ,

ment, & pour avoir soutenu ces faussetés à la confrontation. La Justice doit le punir *sans autre forme ni figure de procès*, comme le porte la Déclaration du Roi du 11 Juillet 1682, rendue contre les Bohémiens, laquelle fait partie du règlement ci-dessus rapporté; son crime est manifeste, il n'a pas besoin d'instruction.

Quand même il seroit aussi vrai qu'il est faux, que Boisval eût vendu du poison à Durand, ce faux témoin ne seroit pas moins assujetti aux peines les plus graves; c'est un double parjure indigne en Justice de la moindre créance. Lorsqu'il a été reçu Marchand Epicier, il a juré authentiquement d'observer les Statuts, Réglemens, Edits, Arrêts & Ordonnances qui concernent son Corps: premier viol de serment. Lorsqu'il a été entendu en déposition, il a fait le serment le plus solemnel de dire la vérité, & cependant son récolement renverse totalement sa déposition: second viol de serment, qui détruit absolument le témoignage qu'il a osé porter, & qui le met insiniment au-dessous des Membres les plus abjects, dont la Justice abhorre le langage.

Si des Réglemens aussi sages & aussi prévoyans que ceux que l'on a cités, étoient sans exécution, où en seroit la société? Personne ne seroit à l'abri du soupçon de poison, & il suffiroit qu'un Apothicaire ou un Epicier-Droguiste en voulût à quelqu'un, pour être en état de le perdre; tout l'ordre seroit renversé sans la sage précaution de ces Réglemens qui sont scrupuleusement observés par tous les Epiciers-Droguistes & Apothicaires, sous des peines aussi graves que justes.

Si Boisval avoit réellement vendu du poison à Durand, il n'aurait pas manqué de se conformer aux Réglemens de son Corps, de représenter à la Justice son registre, & le certificat qu'il aurait tiré de Durand; mais comme il est faux que Durand ait jamais fait une semblable emplette chez Boisval, cet imposteur, ce parjure n'a pu prendre ces précautions inseparables de l'Epicier-Droguiste.

S'il étoit vrai que Durand eût acheté du poison chez Boisval, ce faux témoin auroit au moins écrit sur son Registre la prétendue vente, & le jour qu'il l'auroit faite, par conséquent il n'aurait point varié; il ne se seroit pas contredit manifestement lui-même, il n'auroit eu qu'à consulter son registre sur lequel il écrit nécessairement, comme font tous les Marchands, les moindres ventes, il y auroit trouvé le jour, la qualité, la quantité,

du poison qu'il prétend avoir vendu à Durand, l'usage que celui-ci lui auroit dit en vouloir faire, & il auroit dit tout uniment dans sa déposition comme les choses s'étoient passées.

On ne peut pas objecter que Boisval ait été pris au dépourvu; il a eu tout le tems de s'assurer du langage qu'il devoit tenir, si la vérité eût été son guide; la mort du sieur Devaux & l'emprisonnement des Dames Garnier & Durand avoient fait assez de bruit dans son quartier & dans tout Paris. Le tems qui s'est écoulé depuis la mort du sieur Devaux jusqu'à la publication du Monitoire, l'intervalle de la révélation de Boisval à sa déposition, étoient mille & mille fois plus que suffisans pour assurer son témoignage, si le mensonge & l'imposture les plus complets n'eussent été ses conducteurs.

Est-il possible d'imaginer qu'un legs universel aussi modique que celui de la Dame Durand, ait été capable d'enfanter un assemblage d'intrigues aussi réfléchies & aussi monstrueuses? Qu'il est affligeant pour l'humanité de penser que l'envie & l'avidité soient suffisantes pour déterminer les hommes aux forfaits les plus inouïs! Mais depuis quand est-ce un crime d'être légataire universel? Tous les jours des amis donnent cette preuve de leur reconnoissance à ceux avec lesquels ils ont été liés d'amitié dès leur plus tendre jeunesse: telle a été celle du sieur Devaux avec le mari, le pere & l'oncle des Supplians; & il ne s'est déterminé à cette marque de sa reconnoissance envers la Dame Durand, qu'après avoir rendu à sa famille tout le bien qu'il en avoit reçu.

Enfin les Supplians observeront que le sieur Devaux étoit attaqué de la pierre; que le sieur Morand, l'un des Chirurgiens de Paris des plus expérimentés, l'ayant vu & visité au mois d'Avril ou de Mai 1742, lui avoit dit: qu'il n'avoit pas un moment à perdre pour lui faire l'opération, s'il vouloit en réchapper; que le sieur Devaux, au lieu d'exécuter ce que lui avoit prescrit un aussi habile homme, s'étoit livré à des remèdes de toute nature qu'il composoit & prenoit de son chef, ou par le conseil de différens Charlatans, dans la vue de dissoudre la pierre, qui étoit sa maladie principale, suivant que la preuve doit s'en trouver au Procès. Il peut fort bien être arrivé que les différens remèdes mal composés que le sieur Devaux a pris pour dissoudre la pierre, aient été une espece de poison pour lui. Dans l'affaire du sieur de Wandenmeerche, que ses parens prétendoient avoir été empoisonné par son Médecin, les dépositions des sieurs Boudou,

Risques de  
s'empoison-  
ner avec des  
médicaments.

Malaval & autres Chirurgiens & Médecins qui avoient vu le sieur Wandenmeerche pendant sa maladie , tendoient à faire croire qu'une friction trop forte , & une trop grande quantité de mercure avoient hâté ses jours ; & il résultoit même des dépositions des plus habiles Médecins & Chirurgiens quelque espece de symptôme de poison causé par la trop grande quantité de mercure. Cette affaire a été instruite & jugée par vous , Monsieur ; vous avez les pieces du Procès en votre disposition. Or , suivant le témoignage des Maîtres de l'art , le mercure mal composé est un poison ; c'étoit cependant un habile Médecin & des Chirurgiens entendus qui avoient conduit le sieur Wandenmeerche pendant sa maladie .

Quel mal des remedes pris & composés par le sieur Devaux & du conseil des Charlatans ne peuvent-ils pas lui avoir causé ? N'est-il pas naturel de croire que ce sont ces remedes mal composés , & pris en trop grande quantité , qui ont causé au sieur Devaux une mort prématuée , & donné lieu aux symptômes douteux que l'on a trouvés lors de l'ouverture de son cadavre ? Quel coup de foudre pour les Supplians , lorsque plongés dans l'amertume & la tristesse de la perte d'un ancien ami & d'un bienfaiteur , ils se sont trouvés accusés d'avoir occasionné sa mort par une voie , dont la seule dénomination fait horreur , & traités comme des criminels convaincus ! Il n'a pas moins fallu que leur candeur , leur pureté & leur innocence pour soutenir le poids de toutes les indignités auxquelles ils se sont vus exposés. Quelles voies odieuses n'a-t-on pas pratiquées pour les perdre ! La justice divine , protectrice des Supplians , a permis que le mensonge & l'iniquité se soient dévoilés d'eux-mêmes , *mentita est iniquitas sibi*. Après un éclat de la Providence aussi marqué , les Supplians ont tout lieu d'espérer que la Justice humaine , en rétablissant leur innocence dans tous ses droits , levera son bras vengeur sur les auteurs d'un complot aussi abominable.

Ce considéré , Monsieur , il vous plaise donner acte aux Supplians de ce que pour moyens d'atténuation , ils emploient le contenu en la présente Requête , à laquelle ils ont joint la Déclaration du Roi du 11 Juillet & l'Edit du 31 Août 1682 : ce faisant , les décharger de l'injurieuse & calomnieuse accusation intentée contre eux ; ordonner qu'ils feront élargis & mis hors des prisons , leur écrou rayé & biffé , & que la Sentence qui interviendra sera imprimée , lue , publiée & affichée dans la Ville & Fauxbourgs de Paris , sauf à M. le Procureur du Roi à prendre

dès-à-présent telles conclusions qu'il avisera bon être contre ledit Boisval, & sous la réserve que font les Suppliants de tous leurs droits, noms, raisons & actions, & de prendre à partie qui ils avisent bon être : Et vous ferez bien. Signé, GARNIER, MARGUERITE MANIER, DURAND.

*Et plus bas est écrit : Soient la Requête & pieces jointes au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Fait le premier Avril 1743. Signé, NEGRE.*

---

### Mémoire sur l'appel en la Tournelle.

DE tous les crimes le plus noir & le plus odieux seroit sans doute celui qu'on impute à Marie-Marguerite Garnier, à sa mere & à son mari. Il n'y a personne qui ne soit fait d'horreur à l'idée seule d'empoisonnement : mais si ce crime avoit été commis par une ancienne amie contre celui qui lui avoit toujours donné des preuves de sa confiance & de son attachement, par une légataire universelle, contre celui qui, par son testament, après avoir rendu à sa famille les biens de ses pere & mere, avoit disposé de tous ses biens en sa faveur ; il faut avouer qu'il n'y auroit point de supplice capable de satisfaire à ce que la vengeance publique demanderoit contre un monstre capable de telles fureurs.

Mais il n'y a ici, contre Marie-Marguerite Garnier, que le titre seul de l'accusation : au fond, le corps du délit n'est pas certain, nulle preuve, nul indice contre les Accusés ; toutes les circonstances au contraire se réunissent aujourd'hui pour établir leur innocence. Pourquoi donc, par la Sentence dont est appel, a-t-on différé de prononcer leur décharge, en ordonnant que pendant un an il seroit plus amplement informé, & que cependant les Accusés tiendroient prison ? C'est ce que les règles de l'ordre judiciaire ne paroisoient pas permettre, c'est ce qui donne lieu aux justes plaintes des Accusés. Il y a six mois qu'ils sont privés de la liberté, que leurs affaires & leur commerce sont tombés dans le plus affreux dérangement : une plus longue détentionacheveroit de les ruiner. Est-il juste de leur faire subir un châtiment si dur, pour un crime chimérique dont on n'a pu trouver aucun indice dans la plus longue & la plus sévere instruction ?

Il y a donc lieu d'espérer que la Cour, touchée & de leur innocence & de leurs malheurs, s'empressera de finir leurs disgraces. C'est pour la mettre en état de leur rendre cette justice, qu'on va lui rendre compte des principales circonstances d'une affaire si triste & si intéressante.

Parfait Devaux, qu'on suppose avoir été empoisonné au mois de Novembre dernier, étoit fils de Nicolas Devaux, Marchand à Paris. Après la mort de son pere, sa mere passa à de secondes noces avec le sieur du Parc. De ce second mariage sont nés plusieurs enfans, & entr'autres le sieur du Parc, qui est devenu Maître d'Hôtel de la Ville, après le sieur du Parc son pere.

Parfait Devaux ayant été mis en pension au Collège de Navarre, y fit connoissance & y contracta amitié avec Jacques Garnier, qui y étoit aussi pensionnaire. En sortant du Collège, le sieur Devaux vint demeurer avec sa mere & avec le sieur du Parc son second mari ; il conserva une grande liaison avec Jacques Garnier & avec Nicolas-François Garnier son frere.

Pendant que cette union régnoit entr'eux, Nicolas-François Garnier se maria, sa femme devint grosse, & le sieur Devaux qui la voyoit souvent, leur disoit en plaisantant, que s'ils avoient une fille, il en feroit sa femme. La femme de Garnier accoucha en effet d'une fille, & Devaux qui entretenoit toujours avec eux la même familiarité, appelloit ordinairement cet enfant sa femme, ce qui fit prendre aussi à l'enfant, lorsqu'elle commença à se connoître, l'habitude d'appeler le sieur Devaux son mari : voilà l'origine innocente d'une maniere de parler, dont on a fait dans le procès une espece de reproche à Marie - Marguerite Garnier.

Quoi qu'il en soit, le sieur Devaux a fait dans la suite de grands voyages, tant avec M. le Comte de Toulouse, qu'avec M. le Maréchal d'Uxelles à qui il a été attaché. Depuis il a acheté plusieurs Charges chez le Roi & chez la Reine, en a fait le service pendant ses quartiers, ce qui a interrompu ses liaisons habituelles avec Marie-Marguerite Garnier & avec ses pere & mere. Les fatigues de tant de courses & de tant de services, auxquelles se joignirent les douleurs de la pierre, dont il avoit des ressentimens depuis plusieurs années, obligèrent le sieur Devaux, il y a cinq ans ou environ, de fixer son séjour à Paris, où il vivoit dans une grande retraite, ne voyant que des amis intimes, entre lesquels Marie-Marguerite Garnier & sa mere tenoient toujours le premier rang.

Marie-Marguerite Garnier avoit été mariée en 1720 avec Nicolas Durand, Maître Tonnelier à Paris. Ils ont vécu ensemble dans la plus parfaite union : de quatre enfans nés de leur mariage, il leur en reste deux, dont l'aîné âgé de vingt ans est Clerc tonsuré, & remplit les fonctions de son état sous les yeux du Curé de la paroisse ; l'autre n'a encore que sept ans.

L'amitié qui s'étoit formée entr'elle & le sieur Devaux depuis sa plus tendre enfance, l'obligeoit de renouveler ses soins & son attention pour lui dans le triste état où il se trouvoit. Elle venoit presque tous les jours avec sa mere dîner chez lui. Le sieur Devaux, quand sa santé le lui permettoit, alloit aussi dîner chez elle, & soupoit presque tous les soirs chez la Dame de Serville, qui demeuroit dans la même maison que lui, rue de la Tixeranderie. Il avoit un Médecin nommé le sieur Isabel qui le venoit voir de tems en tems, & lui ordonnoit des remedes pour calmer les douleurs de la pierre. On voit qu'à la fin d'Octobre 1742, ou lui faisoit prendre l'infusion d'énula campana. Le 3 Novembre, il en prit une potion à cinq heures du matin ; mais cette boisson étoit si pure, que ce qui restoit de la bouteille ayant été examiné par le Médecin, il n'y a trouvé aucun mélange de drogues étrangères.

Cependant peu de tems après avoir pris cette potion, il tomba dans l'état le plus déplorable. Un vomissement continual, une salivation affreuse, les yeux égarés, la langue sortant avec excès de la bouche, tout annonçoit le mal le plus violent & le plus grand danger. Il étoit dans cette situation, lorsque le sieur Isabel, son Médecin, arriva sur les dix heures du matin ; il fut étonné de la violence du mal, & ne pouvant en découvrir la cause, il augura que le sieur Devaux avoit été empoisonné. Sur cette conjecture, il ordonna promptement quelques remedes, il appella le sieur Astruc à son secours. On prétend que ces remedes eurent assez de succès, pour que le 17 Novembre il se trouvât beaucoup mieux, & qu'on commençât à concevoir de grandes espérances de guérison ; mais le même jour 17, les accidens recommencèrent & continuèrent jusqu'au 22 du même mois, que le sieur Devaux mourut sur les six heures du soir. Le corps fut ouvert le lendemain par un Chirurgien, en présence de deux Médecins, qui jugerent qu'il avoit pris quelque médicament corrosif qui avoit été la cause de sa mort.

Pendant tout le cours de la maladie, Marie-Marguerite Garnier & sa mere venoient exactement tous les matins chez lui &

y passoient toute la journée, également occupées & à le consoler & à le soulager dans tout ce qui pouvoit dépendre d'elles. Le sieur Devaux auroit été bien fâché qu'elles eussent interrompu un seul jour leurs assiduités, & elles remplissoient avec le plus grand zèle ces derniers devoirs de l'amitié la plus constante. Pour ne rien omettre des plus petites circonstances qu'on a relevées dans le procès, on prétend que dans le cours de sa maladie, le sieur Devaux reçut une lettre anonyme, qu'il la lut, & qu'ensuite il la remit à Marie-Marguerite Garnier, qui après l'avoir lue elle-même, la jeta au feu. Personne ne fait ce que contenoit cette lettre. On suppose qu'elle faisoit entendre au malade qu'il avoit été empoisonné, & que c'étoit un coup de Marguerite Garnier. Quand cela feroit, tout ce qu'on pourroit conclure de cet événement, est que le sieur Devaux auroit méprisé un avis si suspect, & qu'il auroit donné une nouvelle preuve de confiance à Marie-Marguerite Garnier en la lui remettant.

On a prétendu encore que dans les derniers jours de sa maladie, il avoit défendu qu'on laissât entrer dans sa chambre & la mère & la fille. On ignore ce qu'il a pu dire à cet égard; ce qui est de vrai, est que la surveillance de sa mort on les empêcha d'entrer, soit que dans l'excès de son mal il n'eût plus besoin daucun secours, soit qu'on voulût le laisser uniquement occupé des pensées de l'éternité. Ce sont donc des circonstances absolument indifférentes, & qui ne peuvent faire aucune sorte d'impression..

Quoi qu'il en soit, sur le bruit qui se répandit que les Médecins avoient soupçonné qu'il étoit mort de poison, le Procureur du Roi du Châtelet donna sa plainte le 24 Novembre; il demanda permission d'informer, & que le corps fût visité par les Médecins & Chirurgiens du Châtelet. Ils firent leur rapport le même jour, & conclurent de leurs observations que le sieur Devaux étoit mort du poison corrosif. L'information fut commencée le 26 du même mois. Douze témoins furent entendus, qui déposerent de toutes les circonstances de la maladie & de la mort, sans alléguer aucun fait dont on pût tirer le moindre soupçon contre Marie-Marguerite Garnier. Cependant l'énormité du crime & la nécessité de prendre les plus grandes précautions pour le découvrir, déterminerent le sieur Lieutenant-Criminel à décréter de priser de corps tous ceux qui étoient habituellement auprès du sieur Devaux, c'est-à-dire, Marie-Marguerite Garnier, sa mère, & Antoine Seigneur, Laquais du sieur Devaux.

Ils ont tous subi interrogatoire. Le Laquais qui par l'événe-

ment a été mis en liberté, a déclaré dans le sien, que la boisson que son Maître avoit prise le 3 Novembre à cinqheures du matin, avoit été suivie de tous les accidens dont on a parlé; mais que les Médecins ayant fait l'analyse du reste de la bouteille dont le sieur Devaux avoit bu le matin, ils n'y avoient rien trouvé de mauvais. Il a ajouté qu'il n'avoit donné aucun poison à son Maître, & qu'il ne savoit personne qui pût lui en avoir donné.

Comme on n'avoit trouvé aucune charge ni dans les informations, ni dans les interrogatoires, le Procureur du Roi obtint la permission de faire publier des Monitoires; ils furent publiés en effet. Un seul témoin vint à la révélation: ce fut André-François Boisval, Marchand Epicier, demeurant rue Saint Victor. Sa déposition a mérité plus d'attention que tout le reste, parce qu'il a prétendu que Nicolas Durand, mari de Marie-Marguerite Garnier, étoit venu chez lui au commencement d'Octobre, & lui avoit acheté de l'arsénic ou du sublimé corrosif. Sur cette prétendue découverte, Nicolas Durand a été décrété de prise de corps; mais la déposition de Boisval a été détruite par des moyens si victorieux, comme on l'établira dans la suite, qu'il y avoit lieu de croire qu'elle n'empêcheroit pas que les Accusés n'obtinsent une pleine décharge.

Cependant par la Sentence qui est intervenue le 24 Avril 1743, il a été ordonné qu'il seroit plus amplement informé pendant un an, & que cependant ils tiendroient prison, à l'exception du Laquais qui seroit élargi. C'est de cette Sentence qu'ils sont Appellans; ils soutiennent que n'y ayant aucune charge contr'eux, & au contraire toutes les circonstances se réunissant pour les justifier, il n'étoit pas permis de les tenir plus long-tems, ni dans les liens de la plus dure captivité, ni même sous le joug d'une plus longue instruction. C'est ce qu'on se flatte d'établir par des réflexions aussi solides que sommaires.

#### MOYENS.

*Art des Médecins roule sur des conjectures qui ne sont souvent que des illusions.*

Premièrement, c'est encore un problème fort incertain de savoir si le sieur Devaux a avalé du poison. Il est vrai que les Médecins & Chirurgiens l'ont pensé ainsi; mais ils ne désavoueront pas eux-mêmes que leur art ne roulant que sur des conjectures, ils ont pu facilement se tromper, & que les observations qu'ils ont faites sur l'état du cadavre, ne puissent procéder de causes toutes différentes. Les opérations de la nature sont marquées quelquefois à un caractère de singularité & de bizarerie qui trompe les plus grands connoisseurs; & quand il s'agit de juger des causes qui les produisent, les conjectures les plus vraisemblables ne

ne sont souvent que des illusions. On ne peut donc pas supposer comme constant que le sieur Devaux soit mort empoisonné, ni que le corps du délit soit certain.

Quand on trouve un corps mort percé de coups, alors on ne peut pas douter qu'il n'ait été assassiné : il en est de même des autres crimes qui roulent sur des objets sensibles. Mais qu'on ouvre un corps mort, qu'on le trouve ulcétré, gangrené, qu'on y trouve des excoriations, des taches noires, le velouté détruit, & autres accidens décrits dans le rapport des Chirurgiens du Châtelet, qui est-ce qui peut décider affirmativement si cela ne procede point de la corruption du sang, de l'altération de toute la machine causée par de grandes fatigues, par la continuité des douleurs aigues que le malade a ressenties, peut-être par une fievre interne & maligne, en un mot, par mille autres accidens, sans que le poison y ait aucune part?

Peut-on par l'ouverture d'un corps mort connaître sûrement qu'il a été empoisonné.

Ce qui donne lieu même d'écartier cette idée de poison, est que le malade, après s'être trouvé le 3 Novembre dans l'état le plus violent, a reçu un si grand soulagement des remedes qu'on lui a donnés, que le 17 du même mois on l'a cru hors de danger. S'il a changé subitement le même jour, & s'il est mort cinq jours après, peut-on concevoir que ce soit une seconde dose de poison qu'on lui ait donnée ? L'attention qu'on avoit sur le malade, le mauvais succès de la premiere tentative, si on le suppose, tout auroit dû détourner le coupable d'un pareil crime, dans les circonstances où les choses se trouvoient ; & cette multiplication de poisons auxquels les Médecins sont obligés de recourir dans leur système, est quelque chose de si singulier & de si peu naturel, qu'on ne se portera pas facilement à l'adopter pour établir ici un corps de délit, sans lequel cependant toute accusation s'évanouit.

Ajoutons que des accidens violens se sont manifestés aussi-tôt que le sieur Devaux eut pris, le 3 Novembre à cinq heures du matin, une partie de sa bouteille d'enula campana. On jugea qu'on avoit glissé quelque chose de corrosif dans ce remede ; & cependant les Médecins ayant fait l'analyse du reste de la bouteille, n'y ont rien trouvé de mauvais ; tant il est vrai que les idées qu'on se forme, se trouvent souvent fausses malgré les vraisemblances dont on avoit été frappé d'abord.

Enfin lors du scellé on trouva chez le sieur Devaux plusieurs petits pots dans lesquels il y avoit différentes drogues & compositions. Elles ont été visitées en vertu d'une Ordonnance du sieur

Lieutenant-Criminel, & les Médecins n'y ont rien trouvé de contraire à la santé. Rien n'annonce donc le poison ; & si le corps du sieur Devaux s'est trouvé tout ulcéré & gangrené, ce peut être une opération simple d'une nature corrompue à laquelle des remèdes étrangers & violens n'aient eu aucune part. On ne peut donc pas reconnoître ici un corps de délit certain.

Secondement, en le supposant, il faudroit prouver que les Appellans sont les auteurs de cette mort violente, & l'on ne craint pas de dire qu'on n'en trouve aucun indice dans toute la procédure. Les témoins entendus dans l'information, ne parlent que de l'assiduité de Marie-Marguerite Garnier auprès du sieur Devaux, de la familiarité qui régnoit entr'eux, de l'habitude de s'appeler mari & femme, en un mot de toutes circonstances, qui loin de conduire à l'idée d'un pareil crime, ne peuvent servir au contraire qu'à l'éloigner. Quelques-uns déposent que Marie-Marguerite Garnier donnoit souvent à boire au sieur Devaux, soit en présence, soit en l'absence de son Laquais : mais si on devenoit suspect en rendant de pareils services à un malade, il faudroit prendre le parti cruel de l'abandonner, & de le laisser sans secours ; ce que les sentimens de la nature & de l'amitié condamnent également.

On insinue que Marie-Marguerite Garnier favoit que le sieur Devaux l'avoit fait sa légataire universelle ; on prétend même qu'elle avoit appris qu'il vouloit épouser la veuve d'un Procureur au Châtelet, & qu'elle lui en avoit fait de vifs reproches ; mais l'un & l'autre fait sont également supposés ; le dernier même est absurde, puisque le sieur Devaux n'avoit aucune relation avec la veuve de ce Procureur, & qu'un homme attaqué de la pierre depuis cinq ans devoit être bien éloigné de penser au mariage. Aussi aucun témoin ne dépose-t-il avoir entendu dire au sieur Devaux qu'il voulût se marier. Aucun témoin ne dépose avoir entendu les prétdus reproches qu'on impute à Marie-Marguerite Garnier : ce sont des bruits vagues dont on parle ; ce qui ne mérite pas la moindre attention.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il n'y a pas un seul témoin qui parle du fait de poison, ni d'aucune circonstance qui permette de l'imputer à la femme de Durand ni à sa mere. Les récolemens & confrontations n'ont rien produit de plus : les Accusés auroient donc pu prendre droit par les charges, elles ne pouvoient servir qu'à les justifier. La seule déposition qui ait pu exciter quelque soupçon, est celle de Boisval venu en ré-

vélation sur la publication des Monitoires; c'est aussi la seule qu'il soit nécessaire d'examiner. On va voir que ce témoin ne peut mériter aucune foi, & que sa déposition se détruit par elle-même.

Il dépose que dès les premiers jours du mois d'Octobre dernier à six heures du matin, le sieur Durand l'étoit venu trouver dans sa boutique; que pendant qu'il pesoit une once de tabac, il lui demanda s'il vendoit du poison, quel étoit le plus subtil, & s'il en vendoit à tout le monde; que le témoin l'ayant prié de finir une pareille conversation, Durand s'en alla: que le lendemain il revint à sa boutique, & lui dit qu'il avoit un diable de rat qui coupoit tout l'osier qui étoit à sa cave: & qu'il lui feroit plaisir de lui donner de la mort aux rats; que le témoin lui en donna une once, & lui dit la façon dont il falloit l'accommoder.

Si le fait étoit véritable, il n'auroit rien que d'innocent en lui-même. On peut user d'un pareil remede contre des rats qui font du ravage dans une maison, & il y a bien des exemples d'un pareil fait; aussi ne fait-on pas un crime à Boisval d'avoir vendu de l'arsénic, comme il le suppose, & par conséquent on ne pourroit pas faire un crime à Durand d'en avoir acheté. Mais ce fait même est absolument supposé, aucun autre témoin n'en dépose, quoique apparemment cet Epicier ne fût pas seul dans sa boutique, dans les deux jours dont il parle. Durand, dans son interrogatoire & à la confrontation, a dénié expressément toute la fable de Boisval: mais ce qui mérite une attention particulière, est que Boisval lui-même est tombé dans une infinité de contradictions avec lui-même sur plusieurs circonstances.

Dans sa déposition il dit que Durand vint chez lui un des premiers jours d'Octobre, & qu'après avoir acheté une once de tabac il lui tint une conversation qui rouloit sur le poison, & que le lendemain il vint acheter *de la mort aux rats*; dans son récolement au contraire Boisval ne dit plus que ce soit *un des premiers jours d'Octobre*, mais précisément *le 1<sup>er</sup>. Octobre*. Dans sa déposition il dit avoir vendu *une once d'arsénic*; dans son récolement il dit n'avoir vendu qu'*une demi-once de sublimé corrosif*. Dans sa déposition, il dit que Durand vint lui demander *de la mort aux rats*, parce qu'il avoit *un diable de rat qui coupoit tout son osier qui étoit à sa cave*; dans son récolement il dit que Durand lui a acheté *du sublimé corrosif*, parce que *les rats rongeoient ses hardes & son linge*. Ainsi variation dans la date, dans la qualité du poison, & dans

Témoin qui  
varie ne peut  
mériter at-  
tention.

l'usage qu'on en vouloit faire : en faut-il davantage pour caractériser la fausseté & le mensonge ? La vérité est une , elle est constante & toujours la même. Quand un témoin tombe en de pareilles contradictions , ou avec lui-même , ou avec d'autres , il n'est pas permis de déférer à ses discours. C'est ainsi que l'innocence échappe souvent à l'injustice & à la calomnie , par les contradictions qu'on découvre dans les allégations des Accusateurs & des témoins. Dans des occasions mémorables il n'en a pas fallu davantage pour faire retomber sur les Accusateurs tout le poids de l'indignation & de la vengeance publique.

Ajoutons cependant un fait très-important. Par un Edit du mois d'Août 1682 , ceux qui vendent de l'arsénic , du réagal , de l'orpiment & du sublimé , sont tenus d'avoir un registre sur lequel ils doivent inscrire ou faire inscrire les noms & demeures des personnes à qui ils en vendent. Sur la Requête du Substitut de M. le Procureur-Général , & en vertu de l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel , on a fait une sommation à Boisval de représenter son registre , dans lequel la vente faite à Durand auroit dû se trouver , si la déposition avoit été sincere ; mais Boisval a refusé de le représenter , & a prétendu qu'il n'en avoit point tenu : par où il est convaincu ou de faux témoignage , ou d'être coupable de contravention à une Loi si sage & si nécessaire pour le bon ordre & pour la sûreté des Citoyens. Quel cas après cela peut-on faire de sa déposition ? Témoin unique , témoin contraire à lui-même , témoin qui dans le fait dont il dépose , se trouveroit avoir violé les Réglemens auxquels il est assujetti. On peut dire qu'après cela cette déposition ne peut être regardée que comme un trait de corruption qui doit attirer sur son auteur les peines les plus graves.

Il ne subsiste donc aucune ombre de preuve contre les Accusés , & par conséquent il n'y avoit aucun prétexte de suspendre la décharge qu'on ne peut leur refuser , & moins encore de les retenir dans les fers , après une si longue & si injuste captivité.

Troisièmement , ce n'est point assez d'avoir établi que le corps du délit n'est pas certain , & que quand il le seroit il n'y auroit aucune preuve qui pût en charger les Accusés , il faut encore prouver que toutes les circonstances dissipent jusqu'au moindre soupçon qu'on voudroit répandre contre eux , & même qu'elles se réunissent toutes pour les justifier.

Il est certain que le sieur Devaux depuis le tems de ses études ou immédiatement après qu'il les avoit finies , étoit devenu l'ami

intime de Nicolas-François Garnier & de sa femme; qu'il avoit vu naître Marie-Marguerite Garnier leur fille; que dès sa plus tendre enfance il avoit pris l'habitude de l'appeler sa femme, comme elle avoit été formée à l'appeler son mari, ce qui prouve la liaison, l'amitié & la familiarité qui avoit toujours régné entre eux dans le tems le moins suspect, & qui s'est perpétuée jusqu'au dernier moment de la vie du sieur Devaux. S'il falloit chercher un coupable, étoit-il donc permis de jeter les yeux sur Marie-Marguerite Garnier? Peut-on concevoir que la plus ancienne & la meilleure amie du sieur Devaux fût celle qui l'eût empoisonné, s'il l'avoit été? Cette circonstance seule prouve que l'accusation formée contr'elle est un trait d'égarement.

Le sieur Devaux conservoit pour elle un si vif sentiment de reconnaissance, que par son testament du 25 Février 1740.... il l'avoit instituée sa légataire universelle. De deux choses l'une, ou Marie-Marguerite Garnier connoissoit cette disposition, ou elle l'ignoroit; si elle l'ignoroit, que pouvoit-elle gagner en empoisonnant le sieur Devaux? Elle n'étoit point son héritière & commettoit le crime pour le crime même. Si elle le savoit, peut-on concevoir qu'un témoignage si éclatant de la persévérande amitié de la part du sieur Devaux, eût déterminé la légataire universelle à abréger les jours de son bienfaiteur par le crime le plus odieux & le plus détestable? L'enfer a-t-il jamais produit de pareilles furies?

D'ailleurs, le sieur Devaux étoit pourvu de deux Charges chez la Reine, qu'il étoit dans la résolution de vendre au mois de Janvier suivant; par sa mort le prix en a été perdu pour la légataire universelle; c'est un objet de 28,000 liv. qui auroit fait la plus considérable partie de sa succession; la légataire universelle auroit donc travaillé contre elle-même, si elle avoit précipité la mort du sieur Devaux, par le crime qu'on lui impute.

On a prétendu que ce qui l'avoit portée à un crime si noir, est qu'elle avoit découvert que le sieur Devaux vouloit épouser la veuve d'un Procureur au Châtelet, & qu'elle craignoit qu'il ne lui fit des avantages par lesquels son legs universel seroit devenu caduc. Mais cette chimere est une pure invention de la calomnie. Il y avoit cinq ans que le sieur Devaux étoit attaqué de la pierre, il étoit dans un usage continual de remedes pour arrêter s'il étoit possible le progrès d'un mal si douloureux, & dont les suites sont si funestes; il faudroit que la tête lui eût tourné, pour que dans un pareil état il eût pensé à se marier; & qui plus est

dans toutes les dépositions des témoins on ne voit rien qui conduise à penser qu'il y ait eu la moindre liaison entre cette veuve & le sieur Devaux ; aucun témoin ne dépose ni l'avoir vue chez lui , ni le sieur Devaux aller chez elle ; au contraire , Marie-Marguerite Garnier a toujours continué à le voir avec la même assiduité , dînant chez lui , passant toutes les journées avec lui . Comment concilier des faits si certains , avec l'idée fabuleuse de ce mariage ? La Dame de Serville a déposé que le sieur Ysabelle , Médecin , lui avoit rapporté pendant la maladie du sieur Devaux , que Marie-Marguerite Garnier avoit été fort en colere de ce qu'il lui étoit revenu que le sieur Devaux avoit promis à la veuve de ce Procureur au Châtelet , de l'épouser s'il revenoit de sa maladie , & qu'elle lui en avoit fait de vifs reproches ; cependant ce même Médecin entendu dans l'information , n'a pas dit un mot de ce fait , non plus que dans son récolement ; c'est donc une pure imagination de la Dame de Serville qui est démentie par le témoin même à qui elle a prétendu avoir entendu parler de ce fait .

On ne voit donc aucun motif qui ait pu porter la femme de Durand à commettre un pareil crime , & au contraire , tout annonce qu'elle n'a pas pu même en concevoir l'idée , & encore moins la mettre à exécution . Elle étoit liée avec lui dès l'enfance de l'amitié la plus intime , elle lui en a donné des preuves jusqu'à sa mort , & a reçu par le testament du sieur Devaux la preuve la plus sensible d'un parfait retour de sa part ; il est donc absurde de supposer que s'il a été empoisonné , ce crime ait pu partir de la main de la femme de Durand , & qu'elle ait été capable de trahir jusques-là les sentimens de la religion , de la nature , de l'amitié & de la reconnoissance .

Après cela peut-on douter qu'elle ne soit bien fondée dans l'appel qu'elle a interjeté de la Sentence qui ordonne qu'il sera plus amplement informé pendant un an , & cependant qu'elle tiendra prison , quand rien ne peut former contr'elle le plus léger indice , quand tout au contraire la justifie ? Est-il juste de la faire languir plus long-tems dans les horreurs d'une prison , & de laisser même subsister quelque ombre d'incertitude sur son innocence ? On fait que les grands crimes demandent d'être approfondis avec la plus exacte vigilance ; mais quand pendant six mois on n'a rien découvert sur un fait qui s'est passé sous les yeux mêmes de la Justice , qu'on a fait entendre tous les témoins qui pouvoient donner quelques éclaircissements , qu'on a publié par-tout des Monitoires , & qu'on a porté la recherche jusqu'à la plus scrupu-

leuse perquisition, faut-il que l'intérêt qu'on a de découvrir le crime, détermine à faire souffrir à des innocens les peines d'une plus longue instruction, peines presque aussi dures pour eux que le châtiment même qu'on pourroit imposer aux coupables? La Justice doit-elle devenir inhumaine, parce que le Public n'est pas vengé?

Ajoutons que Durand & sa femme sont des gens qui ne vivent que de leur commerce & de leur travail; que Durand même est chargé de la tutelle des enfans mineurs du sieur Garnier, Contrôleur des rentes, dans laquelle il y a beaucoup d'affaires, ce qui exige une attention continue; qu'une captivité de plusieurs mois leur a déjà fait un tort irréparable, & que si on la proroge encore pendant un an, ils sont ruinés sans ressource, n'ayant aucun recours à espérer, puisqu'il n'y a point de Partie civile. Il vaudroit presqu'autant pour eux être condamnés aujourd'hui que d'être absous dans un an.

En un mot, il n'y a rien à espérer d'une plus longue instruction, toutes les recherches, toutes les preuves sont épuisées; il faut donc prononcer définitivement, absoudre ou condamner: la Justice & la pitié l'exigent, & c'est uniquement ce que demandent des Accusés pénétrés de leur innocence, qu'un plus long délai ruine & déshonneure en même tems.



## CXLI. PROCÈS A LA DEUXIEME.

POUR Messire Louis-Claude-Scipion du Grimoard de Beauvoir, Comte du Roure, Brigadier des Armées du Roi, Sous-Lieutenant de la premiere Compagnie des Mousquetaires, Appellant.

*CONTRE Dame Emilie-Adélaïde de Grimoard de Beauvoir du Roure, veuve de Gabriel de Laval, Comte de Montmorency, Intimée.*

## QUESTION.

*Si les enfans mâles mis par contrat de mariage dans la condition, sont réputés appellés à la substitution.*

**L**A question qui se présente est si simple, & a déjà été traitée dans un si grand nombre de Mémoires donnés de part & d'autre, que tout ce que l'on se propose, est de réduire ce qui a été dit jusqu'à présent, & de le ranger sous quelques réflexions fort sommaires.

**F A I T.** Louis-Pierre-Scipion de Grimoard, Comte du Roure, aïeul des Parties, étoit domicilié en Languedoc où toutes les Terres de sa Maison sont situées. Il maria en 1688, Louis de Grimoard, Marquis du Roure, son fils aîné, avec Marie-Victoire de Caumont, fille de M. le Duc de la Force, domicilié en Périgord.

Par le contrat de mariage passé à Paris, le pere donna à son fils la moitié de tous les biens, meubles & immeubles, généralement quelconques qui lui appartenioient, & qui se trouveroient lui appartenir au jour de son décès. . . . à condition que si ledit sieur futur époux décede sans enfans mâles dudit mariage, la moitié des biens à lui présentement donnés retournera à l'aîné de ses freres, ou à l'aîné des enfans mâles dudit aîné, après que déduction aura été faite des légitimes des filles.

Louis de Grimoard, Marquis du Roure, a laissé deux enfans;

Louis

Louis-Claude-Scipion de Grimoard, Comte du Roure, & Dame Marie-Adélaïde du Roure, veuve de Gabriel, Comte de Laval-Montmorency.

La question qui est aujourd'hui à juger entre le frere & la sœur, est de savoir si le Comte du Roure est substitué à la moitié des biens donnés à leur pere par leur aïeul, en sorte que la Dame Comtesse de Laval-Montmorency soit réduite à sa légitime sur ces biens; ou si ces biens doivent être partagés également entre le frere & la sœur, comme n'étant chargés d'aucun fidéicommis. Le moyen du frere est que l'expression *des mâles* dans la condition emporte vocation des mâles, substitution à leur profit, & préférence sur les filles. Le moyen de la sœur est que la condition, même réduite aux mâles seuls, ne dispose point. Voyons lequel de ces deux systèmes doit être préféré.

Comme il s'agit ici d'une substitution établie par un Seigneur qui avoit son domicile & ses biens dans le ressort du Parlement de Toulouse, il faudroit se renfermer dans la Jurisprudence de ce Tribunal, qui a toujours été si constante & si uniforme sur la question qui se présente, que personne ne peut entreprendre de la contester; cependant pour ne pas resserrer en quelque maniere le droit du Comte du Roure dans des bornes si étroites, on fera voir d'abord que dans les principes généraux & dans la Jurisprudence universelle du Royaume, les enfans mâles mis dans la condition, sont reconnus & censés appellés au préjudice des filles; on fera voir ensuite qu'il n'y a pas le moindre prétexte pour résister à cette maxime dans une Cause qui doit être décidée suivant les principes du Parlement de Toulouse.

Il n'y a point de Loi dans le Droit écrit, point d'Ordonnance parmi nous qui ait établi de regle sur cette question; on est donc réduit à consulter ce que les Docteurs ont pensé, & ce que la Jurisprudence des Cours du Royaume a adopté sur cette matiere. On a agité mille & mille fois la question de savoir si les enfans mis dans la condition, sont appellés eux-mêmes au fidéicommis. Trois avis se sont formés sur cette question si célèbre.

Le premier a été que les enfans mis dans la condition sont toujours appellés, & que la condition seule dispose; c'est ce que l'on peut voir dans la question 166 de Coquille. Il demande si les enfans mis dans la condition sont censés appellés, voici sa réponse: *Les Docteurs en ont été en grande altercation; les plus anciens ont été de l'opinion de la glose en la Loi Lucius. Paul de Castres dit qu'il n'y a aucun texte en Droit pour l'opinion de la glose, & qu'en point de*

Tome V.

S 111

*Droit l'opinion contraire à la gloſe lui a plu; imo, que le texte de la Loi Lucius est contraire à la gloſe. Marcian Socin le jeune, que j'ai ouï lisant à Padoue, en ses Conseils 101, 108 & 174, dit qu'Oldrade & Salicet ont tenu contre la gloſe & la commune, & dit que cette opinion que les enfans viennent ex voluntate, non ab intef-tato, est la plus vraie & équitable; & que si autrefois la commune opinion étoit selon la gloſe, que peut-être aujourd'hui la contraire opinion est la plus commune; & qui jugera selon icelle, fera sans blesſer sa conscience & son honneur; & que néanmoins il n'a jamais osé soutenir contre cette opinion de la gloſe, & toutefois au Conseil 158 il résout contre l'opinion de la gloſe.*

Après avoir rapporté les sentimens contraires des Docteurs, Coquille se détermine pour les enfans mis dans la condition; il pose l'espece d'un contrat de mariage dans lequel le futur époux est institué héritier; & s'il décede sans enfans, le donateur veut que les biens parviennent à son cousin: on demande, dit-il, si les enfans qui viendront de ce mariage, seront censés avoir été substitués, ensorte que leur pere n'aura pu aliéner les biens qu'il aura eus par cette convenance de succéder. Sur quoi il observe que celui qui en faveur du mariage fait héritier un des deux mariés, dresse proprement son intention aux enfans qui doivent naître du mariage, & non pas seulement devers la personne qui se marie.... Pourquoi je crois qu'en faisant mention des enfans, il fait assez entendre la volonté que ses biens parviennent auxdits enfans, & qu'il charge les pere & mère de leur garder. Ainsi, selon Coquille & un grand nombre de Juris-consultes qu'il cite, les enfans en général mis dans la condition sont censés appellés, & la condition simple dispose.

Une autorité qui doit être d'un grand poids, a adopté cet avis & en a fait une Loi expresse; c'est le fameux Edit perpétuel qui s'observe dans les Pays-Bas. L'article 18 de cet Edit est conçu en ces termes: *Et advenant qu'ils y ordonnent quelque substitution au profit de quelqu'un, lors & si avant que le premier institué viendroit à décéder sans enfans, que plusieurs ont tenus être mots conditionnels & ambigus, causant grande dispute & diversité d'opinions, nous, pour y mettre fin, déclarons qu'au cas susdit, tels enfans mis en condition s'entendront être appellés après leur pere, qui par conséquent ne pourra aliéner les biens chargés de telle substitution.* Voilà donc un avis qui se trouve soutenu, tant par de célèbres Interpretes, que par une Loi formelle à laquelle tous les Pays-Bas sont soumis.

Un second avis a été au contraire de regarder l'existence des enfans mis dans la condition, comme faisant cesser le fidéicommiss

sans l'appliquer en leur faveur. Tel étoit l'avis des anciens Juris-consultes , auxquels Coquille oppose le sentiment de Paul de Castres , d'Oldrade , de Socin le jeune , & de Salicet.

C'est aussi celui que Dumoulin a suivi dans son conseil pour le Duc de Villa-Hermosa ; il l'a même soutenu avec tant de chaleur, qu'il est aisé de reconnoître qu'il étoit dominé par une passion qui l'entraînoit au-delà des justes bornes. Il déclame contre ceux qui étoient d'un avis contraire , & en particulier contre Guy-Pape ; mais cette chaleur étoit d'autant plus déplacée , qu'il avoit tenu lui-même cette opinion contre laquelle il tonne avec tant de force : c'est dans son Conseil 40 , où il établit que l'expression des mâles mise dans la condition , emporte substitution à leur profit , comme on l'établira dans un moment.

Se dénier  
des avis de  
Dumoulin  
quand on y  
voit de la pas-  
sion.

Enfin de ce choc d'opinions qui se combattoient directement , s'en est formé une troisième qui a pris un tempérament entre ces extrémités , & qui a fait dépendre la résolution des circonstances particulières. On a cru qu'il falloit consulter l'intention de celui qui a fait la substitution , & voir par l'union de plusieurs conjectures , s'il avoit prétendu appeller les enfans mis dans la condition.

Les plus illustres partisans de cette opinion ont admis pour conjectures décisives , l'expression des *enfans mâles* seuls dans la condition , la noblesse de la Maison , & l'usage d'y faire des substitutions masculines. On ne parlera point , quant à présent , des Auteurs du Parlement de Toulouse , la Jurisprudence de ce Tribunal est certaine , de l'aveu même de la Dame Comtesse de Laval : on se contentera d'indiquer ici ceux qui n'ont consulté que les principes & la Jurisprudence des autres Cours.

Cujas , dans sa Consultation 35 , ne décide la question générale que par les conjectures de volonté. Quelle est celle qu'il fait valoir avec le plus de force ? C'est l'expression des *mâles* dans la condition : *Et quòd adjecerit liberis in conditione positis hanc qualitatem, masculis, quæ affectionis cuiusdam præcipuae & enixæ erga masculos præclarum argumentum est.*

Mornac , sur la Loi 9 , au ff. de *Probationibus* , se contente de cette seule circonstance : *Testatore cavente..... si Titius filius meus sine liberis deceperit, Mœvius hæres esto; constat ex doctrinâ interpretum liberos liberorum non esse in conditione, nisi adjiciatur in hæc verba, si sine liberis masculis moriatur; eo enim casu masculos, tam natos, quam nascituros, admittendos esse docet Guido-Papa.*

La Peyrere, lett. S. n. 55, nous rapporte la Jurisprudence du Parlement de Bordeaux sur cette matière, & elle décide en faveur des mâles mis dans la condition : *Si la substitution, dit-il, est faite en cas de décès de l'héritier sans enfans mâles, la qualité de mâles induit vocation en faveur de l'enfant mâle de l'héritier.* J'ai vu des Arrêts de ce Parlement conformes à cette décision.

Basset, dans son Recueil d'Arrêts du Parlement de Grenoble, Liv. 5, tit. 9, chap. 4, établit le même principe, & le confirme par un Arrêt du 17 Août 1650. Bien qu'en fixe Jurisprudence, dit-il, les enfans mis dans la condition ne soient pas appellés à la substitution, cette opinion est un peu rude, & a exercé tous les plus grands Jurisconsultes, qui ont été partagés ; mais enfin ils sont tous demeurés d'accord que si bien la substitution ne soit pas expresse, elle est tacite quand elle est accompagnée des conjectures spécifiées par le Cardinal Mantica : les principales sont quand les enfans mâles sont mis en condition, le testateur est censé avoir voulu conserver ses biens dans sa famille ; 2°. si la condition est double, & qu'elle s'étende à plusieurs degrés.

M<sup>e</sup> Bretonnier, dans ses questions de Droit, regarde ce principe comme universellement reçu : *Il y a des circonstances favorables, dit-il, qui font présumer que les enfans qui sont dans la condition, sont censés appellés à la substitution . . . . Cujas en remarque trois qui sont reçus par-tout. 1°. Si le testateur a préféré les mâles aux femelles. 2°. Si c'est une Maison illustre, &c.*

On pourroit citer pour ce parti M<sup>c</sup> Charles Dumoulin, dans le Conseil 40 dont on a parlé ci-dessus, où il s'explique dans les termes les plus forts pour la vocation des mâles, lorsqu'ils sont seuls dans la condition : *Qualitas masculinitatis propter peculiarem vim includendi masculos & alios excludendi tantæ est efficaciam, ut operetur verba posita in conditione, dispositione & veram substitutionem eorumdem masculorum inducere ad limitationem glossæ.* Mais on convient que se contredisant lui-même, il a soutenu le contraire dans son conseil pour le Duc de Villa-Hermosa, & qu'ainsi il est difficile dans cette question de faire quelque fond sur l'opinion de Dumoulin.

Il en peut être de même de celle de Ricard, qui convient que l'expression des mâles dans la condition est sans doute fort puissante pour faire présumer un fidéicommiss tacite en faveur des mâles, mais qui ajoute cependant qu'il auroit peine à croire qu'elle fut seule suffisante.

L'un de ces deux Auteurs, d'ailleurs si estimés, est armé de

trop de confiance ; il soutient le pour & le contre avec la même fermeté : l'autre est trop timide , & n'oseroit prendre de parti. Il faut donc les écarter tous deux , & s'attacher à cette foule d'autres Jurisconsultes , qui , tous animés du même esprit , ont unanimement reconnu que l'expression des mâles dans la condition , opéroit une vocation en leur faveur , principalement quand il s'agit d'une Maison illustre , dans laquelle l'usage de pareilles substitutions est depuis long-tems établi.

La Dame Comtesse de Laval , pour combattre tant de suffrages réunis contre elle , est réduite à invoquer sans cesse le conseil de Dumoulin pour le Duc de Villa - Hermosa , & les doutes de M<sup>e</sup>. Jean-Marie Ricard ; mais de quel poids peuvent être dans la balance deux Auteurs dont l'un est si contraire à lui-même , & l'autre , qui , pour n'être contraire à personne , n'adopte & ne rejette aucune opinion ? Il faut donc retrancher tout ce qu'elle dit sur le compte de ces deux Auteurs , qui , sur la question que nous traitons , ne sont pas assurément dans leur brillant.

Elle répond ensuite à deux Arrêts rapportés par Henrys , & prétend trouver dans les espèces de ces Arrêts des circonstances propres à en éluder la décision ; mais cette maniere de raisonner tend à écarter & à détruire tous les principes , car il y a peu d'Arrêts auxquels on ne puisse échapper par quelques circonstances . D'ailleurs , quand on consulte & les Auteurs qui les rapportent , & en particulier Henrys sur les deux Arrêts dont il s'agit , il ne faut pas s'en tenir aux espèces particulières des Arrêts , il faut remonter jusqu'aux principes généraux qu'ils établissent . C'est précisément ce que l'on veut éviter pour la Dame Comtesse de Laval . On oublie les principes qui sont établis par Henrys , parce qu'ils la condamnent , & l'on se réduit aux Arrêts seuls , parce que la variété des espèces fournit toujours quelques ressources . Mais ce genre de défense n'a rien de juste & de raisonnable . Le principe établi est toujours le même , quoiqu'il ait plus ou moins d'application , suivant les circonstances particulières .

On prétend que le Comte du Roure est convenu qu'il y avoit un Arrêt de Réglement du Parlement de Provence , qui rejettoit toutes les conjectures par lesquelles on vouloit admettre au fidéi-commis les enfans mis dans la condition ; mais loin de convenir de ce prétendu Réglement , on a soutenu au contraire , sur la foi de Boniface , que la question s'étant présentée en 1667 , & le prétendu Réglement de 1614 ayant été rapporté , il fut reconnu qu'il n'avoit rien décidé sur la question , qu'on avoit décidé ex-

Principes  
sont invariab-  
les , quoi-  
qu'ils ne se-  
puissent pas  
appliquer à  
tout .

faveur des conjectures, par des Arrêts postérieurs de 1619 & de 1626; & en effet, par l'Arrêt de 1667 les enfans mis dans la condition furent jugés appellés. La Jurisprudence du Parlement de Provence confirme donc ce qui est établi par le suffrage de tous les Auteurs, loin de pouvoir lui être opposée.

Quant à l'Arrêt de Grenoble, rapporté par Basset, on suit toujours le même système pour la Dame Comtesse de Laval. On passe sous silence le principe général reconnu, établi par l'Auteur, & l'on se croit à couvert, pourvu qu'on trouve dans l'espece de l'Arrêt quelque circonstance différente de celle qui se présente. Mais, encore une fois, ce n'est point ainsi que se traitent les principes; il faut consulter les règles générales établies par-tout, & se soumettre aux principes, indépendamment des circonstances particulières de chaque Arrêt.

Mais, dit-on, pourquoi admettre des conjectures, quand le texte de la clause est clair par lui-même? Donner à son fils, & dire que s'il meurt sans enfans mâles, les biens passeront à son frere, c'est le charger de substitution dans un cas particulier, & si une certaine condition arrive; mais si cela est, il n'est donc pas chargé de substitution dans tous les cas. Si le fils n'a point d'enfant mâle, il est grevé envers son frere; mais s'il en a, le testateur ne prononce rien, & une substitution qui n'est point établie pour un certain cas ne se supplée point.

Ce raisonnement n'est pas nouveau, il n'y a point d'Auteur qui ne l'ait fait, mais en même tems, il n'y en a point qui n'ait reconnu qu'il étoit trop littéral, & que pour s'attacher trop scrupuleusement au texte, on violoit l'intention du fondateur du fidéicommiss. Il est vrai que quand les enfans en général sont dans la condition, il ne paroît point d'affection particulière de la part du substituant, qui oblige de suppléer en leur faveur une disposition qui n'est point écrite: toutefois dans ce cas même beaucoup de Jurisconsultes, & le judicieux Coquille en particulier, se sont déterminés pour les enfans, l'Edit perpétuel même en fait une Loi particulière en leur faveur; mais malgré ce concours d'autorités, il faut convenir que la clause générale des enfans ne marque point de volonté énixe de leur assurer les biens.

Mais quand le substituant ne parle que des enfans mâles dans la condition, alors il est évident qu'il leur donne une préférence qui ne permet pas de les confondre avec les filles dans la possession des biens après la mort de l'institué. Si cet institué n'a que des filles, elles ne font point obstacle à la substitution établie en

faveur de son frere; mais s'il y a des mâles , le substituant les préfere à ce frere même qu'il a préféré aux filles: comment donc ne les préféreroit-il pas aux filles mêmes?

Dans cette clause , si l'institué meurt sans enfans mâles , le substitué semble dire à la famille : Je veux conserver mes biens aux mâles de ma Maison ; si mon fils n'a point d'enfans , ou qu'il n'ait que des filles , je le charge de rendre mes biens à mon frere ; mais si mon fils a des enfans mâles , alors je veux qu'ils soient préférés à leur oncle , & par conséquent qu'ils profitent de la substitution . La clause dont le substituant s'est servi est moins développée , mais elle présente nécessairement le même sens & la même idée .

Autrement l'existence des mâles , qui fait cesser la vocation de leur oncle , deviendroit inutile pour eux . L'affection que le substituant a témoignée pour les mâles , les vues qu'il a eues de leur conserver ses biens , jusqu'à exclure les filles de l'institué en faveur de leur oncle , tous ces sentimens qui éclatent dans sa disposition , s'évanouiroient par l'existence même des mâles , qui doivent lui être les plus chers ; & la naissance de ses petits-fils rendroit à leur pere la liberté de dissiper les biens compris dans l'institution , comme si dans ce moment toute l'affection de l'aïeul pour les mâles de sa Maison venoit à s'éteindre . De pareilles idées ne peuvent se concevoir , elles répugnent ouvertement à la disposition : il faut donc reconnoître avec les plus célèbres Jurisconsultes , que s'il n'y a pas une vocation expresse des enfans mâles mis dans la condition , il y a une substitution tacite qui résulte si clairement des termes de la disposition , qu'il est impossible de se la dissimuler .

Il n'y a jamais eu un instant de variété ni d'équivoque dans la Jurisprudence du Parlement de Toulouse , sur la question de savoir si les enfans mâles mis dans la condition sont eux-mêmes appellés . Les Auteurs anciens & modernes tiennent tous à cet égard le même langage , & attestent tous une Jurisprudence constante pour la vocation des mâles .

Maynard , liv. 5 , ch. 68 , dit que *si la condition est ainsi conçue sans enfans mâles , cette qualité de mâles fera que par icelle les femelles venant à être excluses , les mâles y seront inclus , & par ainsi appellés , non-seulement ès dispositions faites entre les descendants , mais encore par mēmes & pareilles raisons entre les étrangers ; les enfans mâles , comme dessus , mis en la condition , étant taïsiblement substitués & appellés par leur qualité , testatoris judicio , & ainsi*

*Jurisprudence  
du Parlement  
de Toulouse .*

ladite Cour à Toulouse auroit accoutumé toujours juger.

Ranchin, Auteur du Parlement de Toulouse, sur la question 184 de Guy-Pape, n'est pas moins formel : *Ubi testator apposuisset facultatem masculorum, ut si dixisset si filius meus moriatur sine filiis masculis, talem substituo, tunc filii masculi, patre mortuo, venient ex tacitamente defuncti, ex vi substitutionis, tanquam tacite substituti.*

Despeysses dit que si le testateur a fait la substitution au cas que l'héritier décède sans enfans mâles, on estime que pour l'affection qu'il a témoignée aux mâles, il a chargé son héritier de fidéicommis en leur faveur..... & qu'ainsi se juge au Parlement de Toulouse. Il ajoute que cette décision a lieu non-seulement lorsque la condition, s'il décède sans enfans mâles, est mise aux testamens ou codiciles, mais aussi lorsqu'elle est mise dans les contrats ; qu'ainsi quand elle se trouve dans un contrat de mariage, les mâles sont appellés au fidéicommis.

Le même Auteur, pour appuyer cette doctrine, rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble de 1652, qui jugea que des enfans mâles mis dans la condition étoient substitués ; & ce qui mérite une attention particulière, est qu'il s'agissoit de biens substitués par un contrat de mariage, & situés en Languedoc, d'où l'affaire avoit été évoquée & renvoyée à Grenoble.

Graverol, Auteur plus moderne, dans ses Notes sur la Roche-flavin, adoptant toujours le même principe, dit que c'est une règle constante en matière de fidéicommis, & sur-tout de ceux qui sont faits en ligne directe, que les enfans mis dans la condition sous la qualité de mâles, sont censés dispositivement appelles, parce que les mâles sont dans la disposition ; ce qu'il confirme dans un Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres, de 1654.

Enfin M. de Catelan nous apprend que le même principe regne toujours au Parlement de Toulouse ; il convient qu'en général les enfans mis dans la condition ne sont point appelles ; mais il ajoute, si ce n'est que la condition soit redoublée, ou que les enfans soient dans la condition en qualité de mâles.

On n'avoit pas besoin, après tant d'autorités, qu'aucun autre ne peut contredire, de consulter encore les témoins vivans de la Jurisprudence de ce Tribunal ; cependant on rapporte deux actes de notoriété qui attestent que la Jurisprudence actuelle du Parlement de Toulouse est conforme à tout ce que l'on vient d'établir : il n'y a donc pas à balancer sur une doctrine si ancienne & si persévérande.

On

On peut réduire ces objections à deux points seulement : le premier, qu'il ne s'agit point ici de la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, parce que le contrat de mariage qui renferme la substitution est passé à Paris, & que le Marquis du Roure, futur époux, y étoit domicilié : l'autre, qu'il ne s'agit point ici d'une substitution faite par testament, plus susceptible d'interprétation par des conjectures de volonté, mais d'une substitution portée dans un contrat de mariage qui, comme les autres actes entre-vifs, ne souffre point d'extension.

Par rapport à la première difficulté, il est évident d'abord que quand la question se dévroit régler par la Jurisprudence du Parlement de Paris, & par le Droit commun, la prétention de la Dame Comtesse de Laval devroit également être condamnée ; c'est ce que l'on croit avoir établi par le sentiment général des Docteurs François, auquel on ne peut pas opposer un seul Arrêt qui soit jamais intervenu contre les enfans mâles mis dans la condition ; mais en second lieu, y a-t-il le moindre prétexte à invoquer ici une autre Jurisprudence que celle du Parlement de Toulouse ?

1<sup>o</sup>. On dit que le contrat de mariage a été passé à Paris ; mais quelle induction peut-on tirer d'une pareille circonstance ? On a bien ouï dire jusqu'à présent que le lieu où un acte a été passé en regle les formes ; mais on n'a jamais ouï dire qu'il en regle l'exécution. Quoi donc ! si le Comte du Roure s'étoit marié dans les Pays-Bas, & que son contrat de mariage y eût été passé, oseroit-on dire que ce seroit par l'art. 18 de l'Edit perpétuel qu'il faudroit juger de l'effet de la substitution ; ensorte que si la condition avoit parlé des enfans en général, les filles auroient été appellées, quoique les biens du Comte du Roure fussent situés en Languedoc ? De pareilles idées ne sont jamais entrées dans l'esprit de personne. Les formalités dont un acte doit être revêtu, se reglent par la Loi qui exerce son empire dans le lieu où l'acte a été passé ; mais quand il s'agit d'appliquer les clauses qu'il renferme aux biens des Parties contractantes, c'est la Loi de la situation de ces biens qui doit seule être consultée. Par exemple, on fait une donation par un acte passé à Paris ; il faudra, sans doute, que l'acte même de donation soit revêtu des formes qui s'observent à Paris ; mais les biens seront situés dans une Coutume qui défend les donations entre-vifs ou qui les réduit à une certaine quotité ; la donation en sera-t-elle moins nulle ou moins réductible, parce que l'acte aura été passé à Paris ? Ce n'est donc pas la Loi du lieu où l'acte a été passé, qui en détermine l'effet. Ainsi que le Comte

Lieu de la  
passation du  
contrat n'en  
régit que la  
forme.

du Roure ait fait passer à Paris le contrat de mariage de son fils, si ses biens étoient situés en Languedoc, ce sera toujours par les règles qui s'observent dans cette Province, qu'il faudra juger du sort des biens dont on a disposé.

2°. La Dame Comtesse de Laval ajoute que le Marquis du Roure marié en 1688 étoit domicilié à Paris. Mais outre que cette circonstance seroit encore indifférente, & que la seule situation des biens décide absolument, c'est qu'il n'y a pas le moindre fondement à ce prétendu domicile du Marquis du Roure à Paris. Le Comte du Roure, son pere, étoit domicilié en Languedoc, de l'aveu de la Dame Comtesse de Laval; il y demeuroit habituellement, il y avoit toutes ses terres & le siege de sa fortune; comment son fils auroit-il été domicilié à Paris? Non-seulement un fils est toujours présumé conserver le domicile de son pere, tant qu'il ne paroît pas un changement de domicile depuis la majorité, établi par des actes authentiques; mais dans le fait particulier, ce changement même de domicile n'étoit pas possible, parce que le Marquis du Roure n'étoit point émancipé. On fait, qu'en Pays de Droit écrit, les enfans naissent sous la puissance paternelle qui ne finit ni par le mariage, ni par la majorité; il faut une émancipation consentie par le pere; jusques-là le fils n'est point encore *sui juris*, il est toujours dans les liens de cette puissance si respectable dans les principes du Droit écrit: comment donc le Marquis du Roure auroit-il pu avoir un domicile distinct & séparé de celui de son pere?

Il est vrai que par le contrat de Mariage M. l'Evêque du Mans, porteur de la procuration du pere, promet de faire émanciper le fils; mais cette promesse même est une preuve qu'il ne l'étoit pas, qu'il ne le devenoit pas par son mariage, & qu'il avoit besoin d'un acte d'émancipation qu'on lui faisoit espérer; il n'avoit donc pas pu acquérir encore un domicile différent de celui de son pere.

3°. La soumission à la Coutume de Paris dans le contrat de mariage n'a pour objet que de régler la communauté & les autres droits des futurs conjoints entr'eux; mais elle ne peut jamais influer sur l'ordre de substitution que le pere du futur époux établit dans sa famille, & qui est absolument étranger à la future épouse.

Toutes ces circonstances que l'on releve pour échapper, s'il est possible, à une Jurisprudence aussi constante que celle du Parlement de Toulouse, ne servent donc qu'à faire connoître qu'on en

Enfans tant  
qu'ils sont en  
puissance de  
pere, ne peu-  
vent changer  
de domicile.

Soumission à  
une Coutume  
n'a pour ob-  
jet que les  
droits respec-  
tifs des con-  
jointes.

fent le poids; mais elles ne peuvent jamais en écarter l'application, puisque pour décider du sort des biens situés en Languedoc, pour régler comment les dispositions qui en ont été faites doivent être exécutées, il faut nécessairement s'attacher aux règles qui sont inviolablement observées dans cette Province.

C'est une illusion de dire que l'affaire n'est point évoquée du Parlement de Toulouse, qu'elle est portée naturellement à Paris, parce qu'il s'agit d'un contrat de mariage passé sous le scel du Châtelet, & que la Jurisprudence du Parlement de Toulouse ne forme point un Statut réel; car en premier lieu le scel du Châtelet de Paris n'est qu'un privilège pour traduire les Parties hors du ressort des Juges naturels; ainsi toutes les Causes qui sont portées au Châtelet en vertu de ce privilège, sont véritablement évoquées, & par conséquent doivent être jugées suivant les règles & les principes des Tribunaux qui en auroient dû connoître; autrement, comme il n'y a point de biens dans le Royaume pour lesquels on ne puisse plaider au Châtelet par la force du privilège dont il jouit, il faudroit dire que la Jurisprudence & les règles qui s'observent à Paris, deviendroient la Loi universelle du Royaume, ce qui n'est pas proposable. Les Parties peuvent plaider au Châtelet par le privilège qui est attaché à son sceau; mais en plaidant au Châtelet, on doit suivre les règles & les principes des Tribunaux auxquels les biens sont soumis.

En second lieu, c'est une équivoque de demander en général si une Jurisprudence forme un Statut réel ou personnel; cela dépend de la qualité de l'objet auquel s'applique cette Jurisprudence; mais dans le fait particulier il s'agit d'une demande en ouverture de substitution. Le Comte du Roure prétend que des Terres de sa Maison situées en Languedoc sont substituées; la Dame Comtesse de Laval prétend qu'elles ne le sont pas; cette question dépend d'un point de droit qui se juge d'une manière constante & uniforme au Parlement de Toulouse; qui peut douter que cette Jurisprudence ne doive servir de règle dans quelque Tribunal que la contestation soit portée? C'est ce que l'Ordonnance de 1669 prescrit expressément dans l'art. 46 qui porte, que *les Procès évoqués seront jugés par les Juges par devant lesquels le renvoi a été fait suivant les Coutumes des lieux d'où les procès auront été évoqués.*

Que ces Coutumes des lieux, c'est-à-dire les principes, la Jurisprudence qui s'y observent, forment des Statuts réels ou personnels, c'est toujours la Jurisprudence, la Coutume du lieu d'où le procès a été évoqué, & par conséquent la règle du Tribunal dans lequel elle est portée.

Les Causes  
plaidées au  
Châtelet de  
Paris par at-  
tribution s'y  
jugent sui-  
vant les Loix  
de chaque  
Pays.

La fameuse question de la transmission n'a-t-elle pas été jugée en la Grand'Chambre en faveur de Madame la Duchesse d'Harcourt, suivant la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, quoi qu'il fut constant que cette Jurisprudence étoit contraire en ce point à celle de tous les autres Parlemens du Royaume? On tient pour maxime dans tous les Parlemens que l'espérance d'un fidéicommiss qui n'est point encore ouvert, ne se transmet point aux enfans du substitué; le Parlement de Toulouse admet au contraire cette transmission; c'en fut assez pour se déterminer en faveur de Madame la Duchesse d'Harcourt; pourquoi dans la question de savoir si les enfans mâles mis dans la condition sont appellés, ne suivra-t-on pas la Jurisprudence constante du même Parlement en faveur des mâles, Jurisprudence qui loin d'être contraire à celle des autres Cours, ne s'en distingue qu'en adoptant le même principe avec plus de fermeté? Il y a donc une nécessité absolue de se conformer dans la question qui se présente, à la Jurisprudence du Parlement de Toulouse qui ne laisse subsister aucun nuage sur le droit du Comte du Roure.

La seconde objection de la Dame Comtesse de Laval consiste à distinguer les actes entre-vifs des testamens; elle prétend que le Parlement de Toulouse n'a pas jugé la question en faveur des mâles, quand la substitution se trouve faite dans un acte entre-vifs, si l'institué meurt sans enfans mâles; elle prétend que cela fait une espece toute différente, parce que dans les actes entre-vifs on se livre moins aux conjectures, & qu'on ne supplée point une disposition qui n'est point écrite. Cette distinction ne peut fournir aucune ressource pour la prétention de la Dame Comtesse de Laval; quelques réflexions vont bientôt faire connoître qu'elle n'a aucun fondement.

Premièrement, une substitution soit dans un acte entre-vifs, soit dans un testament, ne forme point une convention dans laquelle chaque Partie contractante concoure pour étendre ou resserrer la disposition, ni dans laquelle chacun ait été le maître d'exiger qu'on s'expliquât d'une maniere plus ou moins énergique: la substitution est toujours l'ouvrage de celui qui donne, il est le maître de la faire rédiger comme il juge à propos: ainsi on ne peut pas dire aux autres Parties qui sont dans le même acte, qu'ils devoient faire expliquer la clause plus distinctement.

Secondement, une substitution dans quelque acte qu'elle se trouve, est toujours faite pour donner des loix à la postérité de l'institué; & en cela elle tient toujours de la disposition à cause

de mort. Je donne la moitié de mes biens à mon fils, mais que deviendra-t-elle après sa mort ? C'est ce qui fait l'objet de la substitution ; c'est donc véritablement une disposition à cause de mort, c'est une disposition qui, quoiqu'irrévocable, parce qu'elle est faite dans un acte entre-vifs, n'a véritablement que le même objet qu'un testament; ainsi dans ce point l'acte entre-vifs ne peut être distingué du testament.

Troisièmement, quand il s'agiroit purement & simplement d'un acte entre-vifs, à qui persuadera-t-on que la même clause rédigée précisément dans les mêmes termes, opere une substitution au profit des enfans mâles dans un testament, & ne l'opere point en leur faveur dans un contrat de mariage? Est-ce que la volonté ne se manifeste pas par les mêmes termes dans tous les actes? Et si on la reconnoît à des caractères sensibles dans un testament, doit-on la méconnoître dans un contrat de mariage? On n'admet point, dit-on, de conjectures dans les actes entre-vifs; mais cette proposition est trop vague, car on interprete les actes entre-vifs comme les testamens, on y cherche l'intention des Parties, on sonde leur volonté, & quand on peut la pénétrer, on se fait une règle inviolable de la suivre; c'est ce que décide la Loi 219 au *ff. de verb. sign.* déjà opposée à la Dame Comtesse de Laval : *in conventionibus, contrahentium voluntatem potius quam verba spectari oportet.*

Enfin ce qui tranche toute difficulté, c'est que notre question n'a pas moins été décidée en faveur des mâles pour les substitutions faites par contrats de mariage ou autres actes entre-vifs, que pour celles faites par les testamens. On a déjà vu que Coquille qui se détermine en faveur des enfans en général mis dans la condition, pose précisément l'espece d'une substitution faite par contrat de mariage avec cette condition, & que dans cette espece même il décide en faveur des enfans, & juge que leur pere n'a pas pu aliéner au préjudice de la disposition que renferme la condition.

Despeisses, après avoir établi la maxime générale que les enfans mâles mis dans la condition sont censés être eux-mêmes appellés, ajoute, & la décision a lieu, non-seulement lorsque la condition, s'il décede sans enfans mâles, est apposée ès testamens & codiciles, mais aussi lorsqu'elle est apposée ès contrats; ainsi si dans un contrat de mariage elle est apposée, les mâles sont appellés au fidéicommis : Boër. decision 155, n° 28 & 29; & ainsi se juge au Parlement de Toulouse : Maynard, liv. 5, chap. 67; & je l'ai ainsi vu attester par lesdites enquêtes sommaires attestées de dix Avocats de Toulouse &

Actes entre-vifs sujets à interprétation comme les testamens.

*de Castres, & par lesdits certificats des Greffiers de Toulouse & de Castres ; ce qu'il confirme par un Arrêt du Parlement de Grenoble de 1652, rendu dans le cas d'une pareille disposition faite par le contrat de mariage de Pierre de Beauxhôtes. Enfin les actes de notoriété du Parlement de Toulouse attestent qu'il en est de même lorsqu'une telle substitution est faite par contrat de mariage, ou par un acte entre-vifs.*

On oppose uniquement de la part de la Dame Comtesse de Laval le sentiment de Ferreius sur la question 39 de Guy-Pape ; on prétend qu'il y reprend M. Maynard sur ce qu'il avoit dit que la condition dispose dans les contrats de mariage ; mais c'est abuser manifestement de ce que dit Ferreius dans l'endroit cité ; il ne traite la question que dans le cas où les enfans en général sont dans la condition , & il décide que les enfans en ce cas ne sont point appellés, soit que la substitution se trouve dans un testament ou dans un contrat de mariage ; il ajoute que suivant M. Maynard , la condition qui exprime les enfans en général , dispose lorsqu'elle est faite par contrat de mariage , & il soutient qu'en cela M. Maynard s'est trompé , & que la condition qui parle des enfans en général , n'est pas plus dispositive dans un contrat de mariage que dans un testament ; mais tout ce qui résulte de là est que Ferreius ne donne pas plus de force à ces sortes de clauses dans les contrats de mariage , que dans les testamens ; si la clause parle des enfans en général , comme elle ne dispose point dans les testamens , elle ne dispose point non plus dans les contrats de mariage : voilà le sentiment de Ferreius qui paroît bien raisonnable ; mais par le même principe la condition qui est restreinte aux mâles seuls , dispose à leur profit dans les contrats de mariage , comme elle dispose dans les testamens.

Le Droit commun & la Jurisprudence du Parlement de Toulouse décident donc également contre la Dame Comtesse de Laval. Par-tout les enfans mâles mis dans la condition , sont reconnus pour être eux-mêmes substitués ; mais il faut avouer que la maxime est encore plus constante au Parlement de Toulouse que par-tout ailleurs ; & comme les biens dont il s'agit sont situés dans son ressort , la Dame Comtesse de Laval ne peut se soustraire à une règle si invariable ; elle est constante , elle est uniforme pour appeler les enfans mâles mis dans la condition , soit par testament , soit par contrat de mariage. C'est aussi ce que Messieurs des Requêtes du Palais avoient jugé disertement par leur Sentence de 1700. S'ils se sont écartés du même principe par la

dernière Sentence, il est juste qu'elle cede à l'autorité d'une Jurisprudence qui, suivant l'expression de la Loi, *vim legis obtinet*, quand elle s'est soutenue dans tous les tems avec la même force.

## CXLII. PROCÈS A LA DEUXIEME.

POUR le Sieur Denis - Michel de Montboissier-Beaufort-Canillac, Marquis du Pont-du-Château, Intimé.

*CONTRE la Dame son épouse, Appellante.*

### QUESTION.

*S'il ne faut pas que la dot soit en péril pour que la femme agisse en séparation de biens.*

POUR soutenir une demande en séparation de biens qu'on lui a fait entreprendre trop légèrement, la Dame Marquise du Pont-du-Château est obligée d'un côté, d'établir des principes également contraires & à l'honneur des mariages & à la tranquillité des familles, & de l'autre d'altérer les faits les plus importants, & d'exagérer les plus foibles; son sentiment est un amas confus d'erreurs & de suppositions.

La défense du Marquis du Pont-du-Château se réduit à présenter un simple tableau de sa fortune dans les différentes époques de sa vie. Les dissertations sont inutiles quand l'évidence paroît avec tant d'éclat, & la malignité qui veut tout empoisonner dans les faits, ne peut jamais obscurcir les démonstrations fondées sur des titres & des calculs.

Pour remplir cet objet, il faut examiner d'abord en quoi consistoient les biens des Parties lorsqu'ils se sont mariés; secondelement ce qui s'est passé depuis jusqu'à la demande en séparation; enfin il faut considérer l'état présent de la fortune du Marquis du Pont-du-Château: & l'on verra que non-seulement il n'a rien dissipé, mais qu'il a même augmenté son bien, & que la Dame

Marquise du Pont-du-Château a beaucoup plus de sûreté pour la restitution de sa dot & de son bien , qu'elle n'en avoit lorsqu'elle s'est mariée.

Première  
époque.

Tems du  
mariage.

Le Marquis du Pont-du-Château étoit à peine majeur lorsque son pere pensa à le marier en 1714 avec la Demoiselle Ferrand , fille unique de M. Ferrand , Conseiller d'Etat ; le fils n'eut aucune part ni aux conventions ni aux états qui furent donnés respectivement , il suivoit aveuglément les conseils & les ordres de son pere ; ainsi on ne lui peut rien imputer personnellement de ce qui se passa alors.

La dot de la Marquise du Pont-du-Château fut de 480,000 liv. dont il y avoit 25,000 liv. en meubles , diamans ou bijoux , & 248,000 liv. en principaux de rentes sur la Ville , qui étoient alors au denier vingt-cinq & qui depuis ont souffert la réduction au denier quarante. Le reste consistoit en terres , maisons & rentes sur particuliers ; il n'y a point de contradiction entre les Parties à cet égard.

Il n'en est pas de même des biens du mari que la Dame Marquise du Pont-du-Château enflé & exagere au moins des deux tiers. Il est vrai qu'elle a pour elle un titre qui pourroit d'abord en imposer ; mais comme la vérité doit toujours prévaloir , les inductions qu'elle en tire vont bientôt se dissiper. Elle se fonde donc sur l'état des biens du Marquis du Pont-du-Château , annexé à son contrat de mariage , suivant lequel elle prétend qu'il avoit la Terre de Monteil de 12,384 liv. de revenu , les Terres de Juillac & Bois-Franc de 2000 liv. celle de Seilloux de 2000 livres , celles de Cressac & le Cornet de 6000 liv. la maison & pré de Gueret de 430 liv. ce qui faisoit en tout 22,784 liv. de revenu ; elle ajoute à cela 40,000 liv. de meubles & 43,000 liv. de recouvrements.

Mais ces grandes idées vont bientôt s'évanouir par des preuves auxquelles il est impossible de résister. Par rapport au fonds de Terres , il est vrai que le Marquis du Pont-du-Château les possédoit , mais toutes ensemble ne rapportoient qu'environ 10,000 liv. par an. Celle de Monteil étoit en régie ; mais pour fixer sa juste valeur , il n'y a qu'à observer que le sieur Dupille à qui elle a été vendue en 1719 , ne l'a affermée depuis que 4000 liv. le bail en est produit sous la cote D. de l'inventaire du Marquis du Pont-du-Château ; ainsi il y a une exagération manifeste dans l'état , quand on l'a portée à 12304 liv. par an.

Celle de Juillac & de Bois-Franc n'étoient affermées que

1300 liv. & en effet le Marquis du Pont-du-Château n'e les a vendus en 1733 que 34,000 liv. celle de Seilloux n'étoit affermée que 1100 liv. & n'a été vendue que 25,000 l. celles de Gresfac & le Cornet, au lieu de 6000 liv. pour lesquelles on les emploie dans l'état, n'étoient affermées que 3300 l. & elles ne le sont actuellement que sur le pied de 3600 liv. Enfin la maison & le pré de Gueret n'ont jamais produit que 430 liv. Tous ces objets réunis ne montent qu'à 10,130 livres par an, au lieu de 22,784 liv. Cela est prouvé par des baux non-suspects qui prévaudront toujours sur l'énonciation infidelle d'un état auquel le Marquis du Pont-du-Château n'a eu aucune part. Voilà tout le revenu qu'il avoit en se mariant ; mais sur ce revenu il y avoit des charges qui l'absorboient en entier.

Car sans parler des réparations & autres charges, le Marquis du Pont-du-Château devoit à son pere 3000 l. de rente viagere, & aux anciens créanciers de sa Maison 5315 livres de rentes constituées par an, ce qui est justifié par les quittances de remboursement, dont les capitaux montent à 111,000 liv. Il est vrai que dans l'état, ces dettes ne sont portées qu'à 59,000 liv. mais la réalité des paiemens que le Marquis du Pont-du-Château a été obligé de faire, justifie l'infidélité de cette énonciation, & ne laisse sur cela aucune ressource à l'équivoque. On voit donc que le Marquis du Pont-du-Château ne jouissoit réellement que de 10,000 liv. de revenu; qu'il avoit 8315 liv. à payer par an, & que l'excédent de 1315 liv. ne suffisoit pas pour acquitter les charges réelles des Terres.

Quant au mobilier dont l'état est aussi décoré, on juge bien qu'il a été encore plus facile de le porter à un excès outré. Le Marquis du Pont-du-Château n'avoit point de maison à Paris, & par conséquent il n'y avoit aucun meuble ; il pouvoit s'en trouver dans ses Terres, mais de ces meubles antiques qui ne valoient pas ce qu'il en auroit coûté pour les transporter à Paris ; & à l'égard des recouvrements, outre que rien ne peut fixer le montant, ce sont des objets sur lesquels on ne peut jamais compter : car les frais que l'on fait pour poursuivre d'anciens Fermiers, excedent souvent ce qu'on en retire.

Il faut donc qu'il demeure pour certain que le Marquis du Pont-du-Château ne jouissoit de rien lorsqu'il s'est marié, que les revenus de plusieurs petites terres qui lui appartennoient, étoient absorbés par les rentes qu'il avoit à payer, & que toute sa fortune se réduisoit à l'espérance de jouir un jour de la Terre du

Pont-du-Château, après la mort de son pere; c'étoit un grand objet, puisque cette Terre est de 24,000 liv. de revenu; mais cet objet n'étoit pas présent, & le Marquis du Pont-du-Château ne l'a recueilli que plusieurs années après son mariage.

*Seconde  
époque.*

*Ce qui s'est  
passé depuis le  
mariage jus-  
qu'à la de-  
mande en sé-  
paration.*

On vient de voir que le Marquis du Pont-du-Château, lorsqu'il se maria, ne jouissoit d'aucun revenu effectif de son chef, & qu'il étoit réduit à la dot de la Dame Marquise du Pont-du-Château, qui produisoit à peine 18 à 20,000 liv. de rente. Avec un revenu aussi borné, il fallut faire de grandes dépenses pour le mariage, pour meubler & monter une maison considérable; & pour faire vivre la Dame Marquise du Pont-du-Château d'une maniere convenable.

Ces dépenses furent soutenues par le Marquis du Pont-du-Château avec tant de sagesse, qu'il ne contracta presqu'aucunes dettes. Ce ne fut pas, comme on le suppose, en aliénant les fonds de la Dame du Pont-du-Château, & en dissipant les deniers provenans des remboursemens; car il est prouvé que si d'un côté il reçut malgré lui quelques remboursemens offerts par les débiteurs de la Dame du Pont-du-Château, il fit de l'autre des emplois qui pouvoient monter à-peu-près aux mêmes sommes qu'il avoit reçues.

Le 16 Octobre 1714, il plaça 40,000 liv. sur les Etats de Bretagne; le 25 Novembre suivant, il acheta le Régiment de l'Isle de France, & le 14 Décembre de la même année il plaça encore 3700 liv. sur les Aydes & Gabelles. En 1718 il fit encore un emploi de 12,000 liv. sur M. le Duc de Luxembourg. En 1719 il prêta 27,000 liv. à constitution à la Dame de Maulevrier; en un mot, la dépense en emplois balance à-peu-près la recette en remboursemens. Ce n'est pas que l'on prétende entrer ici dans un calcul arithmétique, comme s'il s'agissoit d'arrêter le compte d'un Trésorier, ce seroit dégrader le pouvoir du mari, & le caractère de l'autorité que la Loi lui confie; il suffit de faire connoître en général qu'il n'en a pas abusé à la ruine de sa femme; & c'est ce que l'on ne peut jamais imaginer, quand on voit qu'il a toujours été occupé à faire des emplois à mesure qu'il a reçu des remboursemens.

Nous voici parvenus à l'époque des révolutions qui ont causé la ruine de tant de familles en 1719 & 1720; les personnes les plus fages & les plus attentives à leurs affaires n'ont pu sauver leur fortune du naufrage. Le Marquis du Pont-du-Château a été assez heureux pour ne recevoir qu'un foible échec, & pour con-

server le bien de sa femme presque dans son entier.

Dès le mois d'Octobre 1719, & dans un tems où l'on ne prévoyoit point encore les désastres qui ont suivi, le sieur Dupille lui fit demander s'il vouloit vendre sa Terre de Monteils; le prix qu'on lui en offrit, le détermina à la vendre. Cette Terre, comme on l'a dit, n'est actuellement affermée que 4000 liv. on convint de lui en donner 100,000 écus. Le Marquis du Pont-du-Château crut devoir accepter des offres si avantageuses; le contrat de vente fut passé, il en reçut le prix, & son premier soin fut de l'employer à payer les dettes de sa Maison antérieures à son contrat de mariage, il les remboursa en entier. Les capitaux seuls montoient à 111,000 liv. il en étoit dû quelques années d'arrérages, tout fut acquitté; le surplus du prix resta entre ses mains jusqu'à ce qu'on pût trouver quelqu'emploi; mais on sait qu'ils devinrent de jour en jour plus difficiles, & qu'enfin on parvint au point de n'en pouvoir plus trouver absolument.

Si le Marquis du Pont-du-Château a souffert en cela une perte considérable, c'est à la fatalité des conjonctures qu'il s'en faut prendre; presque tout le Royaume a éprouvé le même sort, & on ne lui fera pas un crime des malheurs publics dont il a été la victime; mais ce que l'on ne peut trop observer, est que la Dame Marquise du Pont-du-Château trouve toujours un avantage réel dans la vente de cette Terre, puisque si elle perd d'un côté l'hypothèque de cette Terre, de l'autre elle trouve son mari libéré de 5315 liv. de rentes constituées, antérieures à son contrat de mariage, & qui auroient passé avant l'hypothèque de sa dot; ensorte qu'elle se trouve la première créancière de son mari, & n'a plus rien à craindre de ces dettes qui auroient absorbé non-seulement tout le prix de la Terre vendue, mais encore une portion considérable des autres biens du Marquis du Pont-du-Château.

A-peu-près dans le même tems il fut obligé de recevoir le remboursement des 247,900 liv. que la Dame du Pont-du-Château avoit sur l'Hôtel-de-Ville. A la fin de la même année on lui remboursa encore 46,000 l. Enfin il reçut encore d'autres remboursemens en 1720, montant à 74,000 liv. Tout rentrait ainsi en papiers fragiles, ce qui produisoit deux effets également funestes. Le premier en ce qu'il étoit impossible de trouver des emplois, personne n'empruntant à constitution, & les fonds étant montés à un prix exorbitant, le second en ce qu'on étoit privé de son revenu, & que cependant la dépense étoit portée à un excès dont il n'y a point d'exemple, puisqu'il n'y avoit rien quine fût au triple de sa

Effets des révolutions de  
1720.

valeur ordinaire. Dans de si funestes circonstances , il falloit nécessairement vivre sur ses fonds jusqu'à ce que l'on fût sorti du chaos dans lequel on étoit plongé.

Cependant le Marquis du Pont-du-Chateau profita des premières ouvertures qui se présentèrent pour employer les effets qu'il avoit recus. Le Roi ayant créé de nouveau des rentes sur l'Hôtel-de-Ville par l'Edit du mois de Juin 1720 , le Marquis du Pont-du-Chateau commença par y établir les 227,900 liv. qui faisoient partie de la dot de sa femme. Il y plaça encore dans la suite 169,709 liv. faute de trouver d'autres moyens d'employer ses fonds ; ce qui fait près de 418,000 liv. ensorte qu'il a fait le remplacement de tout ce qu'il avoit reçu de remboursemens , & même d'une partie de ce qui lui étoit resté du prix de la terre de Montteils.

Que peut-on lui reprocher sur une pareille conduite ? S'il avoit suivi l'exemple de tant d'autres , s'il avoit employé ses remboursemens à prendre des actions , & qu'il les eût gardées , tout le bien de sa femme seroit fondu entre ses mains , & cependant on ne pourroit lui en faire un juste crime ; tant de personnes connues par leur sagesse & par leur capacité ont donné dans cet écueil , qu'on ne pourroit le taxer d'égarement & de dissipation pour avoir fait naufrage avec elles ; mais le Marquis du Pont-du-Chateau a eu la prudence de ne point s'exposer à de pareilles tempêtes. Forcé de recevoir des remboursemens , il a gardé ses fonds jusqu'à ce que les emplois aient été ouverts , il en a profité , il a tout remis en rentes sur la Ville ; il n'y a rien dans sa conduite à quoi la Dame Marquise du Pont-du-Chateau ne doive applaudir ; & si son bien ne rapporte plus le même revenu , c'est à la qualité des effets qu'elle a apportés en dot qu'elle s'en doit prendre ; le Marquis du Pont-du-Chateau est même celui qui en souffre le plus , puisque sa communauté en est affoiblie.

Après l'orage de 1720 , il ne survint rien de fort intéressant pour le bien de la Dame Marquise du Pont-du-Chateau ; mais celui de son mari s'est infiniment augmenté : il a trouvé dans la succession de son pere la Terre du Pont-du-Chateau , qui est un objet de 24,000 liv. de revenu. Il est vrai qu'on ne peut pas justifier ce produit par des baux , puisque la Terre est en régie ; mais elle a été taxée pour le dixième à 2000 liv. par-an , ce qui supposeroit au moins 20,000 liv. de revenu ; & l'on fait que ces sortes de taxes ne s'imposent pas toujours avec tant de rigueur ; enfin il est aisé de concevoir que quand la Terre du Pont-

du-Chateau paie une pareille somme pour le dixième , il n'y a point d'excès à la regarder comme un fonds de 24,000 livres par an.

En 1728 le Marquis du Pont-du-Chateau acheta les Terres de Dalet & de Malintras qui étoient à sa bienséance , comme voisines de celle du Pont-du-Château ; il en a payé le prix montant à 101,500 l. tant de ses deniers que du prix des deux petites Terres qu'il a vendues , savoir Juillac & Bois-Franc 34,000 liv. & Seilloux , 25,000 liv. outre la maison & pré de Gueret qu'il a vendus 15,300 liv. ensorte qu'au lieu de petits morceaux épars qui valoient à peine 65,000 liv. il a deux Terres considérables dans le voisinage de celle du Pont-du-Château , qui lui coûtent plus de 100,000 liv. & dont il ne doit rien ; son revenu même en est augmenté , puisque les Terres de Dalet & de Malintras sont d'un plus gros revenu que tout ce qu'il a vendu.

Enfin il a fait un marché avec l'Abbé de Canillac qui lui est encore très-avantageux , & qui produit de nouvelles sûretés à la Dame Marquise du Pont-du-Chateau. L'Abbé de Canillac a vendu ou donné au Marquis du Pont-du-Château la Terre de Lignac , moyennant 7000 liv. de rente viagere ; cette Terre est affermée 5000 liv. ensorte qu'en payant tous les ans 2000 livres sur ses revenus au-delà du produit de la Terre de Lignac , le Marquis du Pont-du-Chateau est en état de se trouver un jour propriétaire libre d'une Terre que l'on peut regarder comme un effet de 50,000 écus. C'est ainsi que le Marquis du Pont-du-Chateau a tellement arrangé ses affaires qu'il se trouve aujourd'hui avec un bien beaucoup plus considérable , non-seulement que celui qu'il avoit en se mariant , mais même que celui qu'il pouvoit espérer.

On n'a point parlé jusqu'ici de la succession du Comte de Canillac qu'il a recueillie en 1729 , c'est un objet en quelque manière détaché , dont il lui doit revenir encore des biens libres , nonobstant la substitution portée au testament du Comte de Canillac. On aura occasion d'en parler dans la suite. Quoi qu'il en soit , c'est dans ces circonstances que la Dame Marquise du Pont-du-Chateau a formé sa demande en séparation de biens , qui nous conduit à la troisième époque dont il faut rendre compte.

La demande de la Dame Marquise du Pont-du-Chateau ayant été portée au Chatelet , elle obtint d'abord une Sentence par défaut qui lui permit de faire preuve des faits de dissipation allé-

*Troisième  
époque.  
Temps de la  
demande en  
séparation de  
biens,*

gués contre son mari ; mais le Marquis du Pont-du-Château y ayant formé opposition, & ayant soutenu que l'affaire n'étoit point de nature à dépendre des preuves naissantes d'une Enquête, & que les titres seuls mettoient dans le plus grand jour la témérité de la demande ; par une Sentence contradictoire , il fut reçu opposant à la Sentence par défaut , & au principal les Parties furent appointées à écrire & produire.

La Dame Marquise du Pont-du-Château a exécuté cette Sentence , & tous les titres ayant été produits de part & d'autre , on a discuté à fond tous les objets qui pouvoient intéresser l'état du mari & de la femme . On a examiné par rapport à la D<sup>e</sup> Marquise du Pont-du-Château ce qui restoit en nature , tant de sa dot que des successions à elle échues , ce qu'il y en avoit d'aliéné & ce qu'il y en avoit de remplacé . On a examiné par rapport au Marquis du Pont-du-Château ce qu'il avoit eu de biens en se mariant & les dettes dont ils étoient chargés , ce qu'il avoit aliéné depuis , ce qu'il avoit acquis , ce qu'il avoit payé de dettes , ce qu'il en avoit contracté : & comme de tous ces éclaircissements il a résulté clairement qu'une grande partie de la dot de la Dame du Pont-du-Château étoit en nature , que du reste une partie étoit remplacée , & que pour ce qui pouvoit manquer la Dame du Pont-du-Château avoit les hypothèques les plus solides sur des fonds qui excèdent quatre ou cinq fois tout ce qu'elle pourroit prétendre , par la Sentence définitive elle a été déboutée de sa demande .

Depuis l'appel qu'elle en a interjetté , il a été fait deux remboursemens de rentes qui lui appartenioient : l'un de 20,000 liv. provenant de la succession de M. Ferrand , Doyen du Parlement : l'autre de 4000 l. La Dame Marquise du Pont-du-Château a prétendu en cause d'appel que son mari n'en avoit fait aucun remploi ; mais on a justifié qu'à l'égard des 4000 l. elles avoient été remplacées . Par rapport aux 20,000 l. il en a été distrait une somme de 5000 liv. qui appartenioient à la Demoiselle Ferrand comme héritière pour un quart de M. Ferrand , Doyen de la Cour ; & les 15,000 liv. restant sont restées en dépôt chez le Notaire jusqu'à ce que la Dame Marquise du Pont-du-Château à qui son mari avoit abandonné la jouissance du contrat , ait indiqué elle-même un emploi ; ensorte que le Marquis du Pont-du-Château n'a rien touché , & par conséquent n'a pas dissipé la moindre partie de ces remboursemens .

Ce simple exposé de tout ce qui a accompagné & suivi le mariage de la Dame Marquise du Pont-du-Château , suffiroit pour

faire connoître combien sa demande est hasardée ; mais quelques réflexions vont achever d'en faire sentir toute la témérité.

L'objet d'une demande en séparation est de sauver une dot qui est en péril , tant qu'elle restera entre les mains d'un mari dissipateur. Voyons donc premièrement en quoi consistent les créances de la Dame du Pont-du-Château ; secondement quelles sont ses sûretés dans les biens & dans la conduite du Marquis du Pont-du-Château.

MOYENS.  
Demande en  
séparation de  
biens supposé  
la dot en péril.

Premièrement , les biens de la Dame Marquise du Pont-du-Château sont composés de ce qui lui a été donné par son contrat de mariage . . . . . 480,000

De ce qu'elle a recueilli de la succession de la Dame Martineau sa grand'mere . . . . . 80,000

De celle de M. Milon . . . . . 113,000

De celle de Monsieur son pere . . . . . 19,000

Enfin de celle de M. Ferrand son oncle , Doyen du Parlement . . . . . 40,000

TOTAL . . . . . 734,000

De tous ces effets il y a encore en nature :

1°. La Terre de Villemillan , sur le pied de l'estimation portée au contrat de mariage est de . . . . . 81,200

2°. Une Maison rue Betizy , estimée de même . . . . . 14,300

3°. Une autre , rue des Cannettes , estimée de même . . . . . 11,308

4°. Rente sur l'ancien Clergé . . . . . 8,574

5°. Rentes sur le nouveau Clergé . . . . . 6,000

6°. Rentes sur la Ville dont jouissent le nommé Babant & sa femme . . . . . 3,750

7°. Rentes sur la Ville rétablie au lieu de celles que la Dame du Pont-du-Château avoit apportées en dot . . . . . 247,900

8°. Rentes de la succession de M. Ferrand , Doyen . . . . . 40,000

9°. Il a été payé aux cohéritiers de la Dame du Pont-du-Château dans la succession de M. Milon pour soulte de partage . . . . . 504

10°. La Dame du Pont-du-Château convient que lorsqu'elle a voulu vivre séparément , outre les 12,000 l. de pension que son mari lui a promise & lui paie fort exactement , il lui a fourni des meubles de la valeur de . . . . . 14,717

Tous ces articles réunis montent à . . . . . 428,253

La Dame Marquise du Pont-du-Château n'a rien à craindre

pour tous ces effets ; ils sont pour ainsi dire dans sa main ; le Marquis du Pont-du-Chateau ne peut les aliéner sans elle , il ne peut en recevoir le remboursement ; ainsi voilà un fonds pour la sûreté duquel elle n'a aucune précaution à prendre. Déduisant ces 428,253 liv. sur les 732,000 liv. qu'elle a apportées , il paroît d'abord manquer 303,747 liv. dont la Dame Marquise du Pont-du-Chateau pourroit demander la restitution si le Marquis du Pont-du-Chateau venoit à mourir. Quand cela seroit , on verra dans un moment qu'elle aura une pleine sûreté dans les Terres qui appartiennent librement à son mari , & qui valent plus d'un million , sans que jamais on puisse donner atteinte à l'hypothéque qui lui est acquise sur un fonds si solide.

Mais ce vuide qu'elle lui reproche n'a rien de réel , parce que si d'un côté une partie des biens qu'elle a apportés ne se trouve plus en nature par les remboursemens que le Marquis du Pont-du-Chateau a été obligé de recevoir malgré lui , de l'autre il a fait des remployis qui en tiennent lieu. Il a employé en nouvelles rentes sur la Ville 169,709 liv. Il a employé 40,000 liv. sur les Etats de Bretagne. Ces deux articles montent à près de 210,000 l. il ne manque qu'environ 94,000 livres qui ne remplissent pas la mise en communauté qui est de 100,000 liv. cette mise en communauté de la part de la femme appartient au mari tant que la communauté subsiste , elle est confondue dans la communauté dont il est le maître , & par conséquent la femme n'est point en droit de lui en demander compte : d'autant que dans le cas de l'acceptation de la communauté , ce que la femme y a mis , y demeure toujours confondu , & que dans le cas de renonciation il n'y a que la femme & ses enfans personnellement qui en puissent exercer la reprise , les collatéraux ne pouvant exercer la même action.

On ne peut donc pas regarder le Marquis du Pont-du-Chateau comme débiteur de ces 100,000 liv. ils font partie de la communauté dont il est le maître ; & suivant le cours ordinaire de la nature , on n'aura jamais contre lui la reprise de cette somme , puisqu'il n'y a point d'enfans du mariage , & qu'il est plus jeune que la D<sup>e</sup> Marquise du Pont-du-Chateau. Il est donc évident que les biens de la D<sup>e</sup> Marquise du Pont-du-Chateau ne peuvent être en péril. Des 732,000 l. qu'elle a eues , soit en dot , soit par les successions qui lui sont venues depuis son mariage , il en faut retrancher 100,000 l. mises en communauté : pour les 623,000 l. restant , elle retrouve en nature 428,253 livres , & en remployis

209,709 liv., ce qui fait un total de 637,962 liv. elle a donc un excédent de 5962 liv.

Il est vrai qu'elle conteste les remplacements de 40,000 liv. sur les Etats de Bretagne, & de 169,709 liv. sur la Ville. Elle veut abandonner les deux rentes à son mari, pour en demeurer créancière en deniers; son prétexte est qu'elle n'a pas accepté ces remplacements, & que par conséquent elle n'en est pas devenue propriétaire. Mais premièrement si cette prétention étoit fondée, il faudroit toujours convenir qu'au moins il n'y a point de dissipation de la part du mari: il a reçu des remboursements dans des tems orageux, il a fait des remplacements dans les seuls effets que l'on pût trouver alors: que pourroit-on lui reprocher? Secondelement, les règles générales qui exigent que le remplacement soit accepté par la femme pour la rendre propriétaire, n'ont aucune application pour ce qui s'est passé dans le tems que la Loi n'avoit jamais pu prévoir, & qui comme un torrent rapide, ont renversé toutes les fortunes; le mari alors submergé lui-même, n'a pu conduire au port le bien de sa femme, dont il avoit la régie & l'administration; on lui tient compte au moins de ce qu'il en a pu sauver en quelques effets que ce soit, & les règles austères flétrissent sous le joug d'une nécessité impérieuse à laquelle la Loi elle-même ne craint point de se prêter.

Nécessité  
contraint la  
Loi.

C'est ce que la Jurisprudence des Arrêts a si sagement établi depuis 1720; les remplacements sur les fonds publics ont été adoptés sans acceptation de la part de la femme; autrement le mari seul auroit été exposé à l'orage, & pendant qu'il auroit éprouvé les plus cruels revers sur son bien & sur celui de sa femme, la femme tranquille au milieu des tempêtes, auroit vu sans inquiétude les disgraces publiques, regardant son mari comme obligé de lui en répondre. C'est une iniquité à laquelle la Loi & la Justice n'ont jamais pu prendre part; il faut donc que le mari qui a fait tout ce qui étoit en lui, soit libéré, & que la femme prenne malgré elle ce qu'il a pu sauver du naufrage.

Le Marquis du Pont-du-Château qui avoit trouvé dans le bien de sa femme un contrat de 40,000 liv. sur les Etats de Bretagne, & qui en avoit été remboursé, y a rétabli la même somme; est-ce là un remplacement que la Dame du Pont-du-Château puisse refuser?

Il a reçu d'autres remboursements, il a remis 169,709 liv. sur la Ville qui est le plus solide des remplacements qui ait été présenté alors au Public. A la vue d'une administration si sage, le regardera-t-on encore comme débiteur de 210,000 liv. en espèces, en lui faisant

reprendre ces remplois pour son compte? L'humanité & la raison seroient révoltées d'un pareil Jugement.

Concluons donc de tout ceci que la Dame Marquise du Pont-du-Château est remplie de toute sa dot, si on en excepte les 100,000 l. mises en communauté, qui appartiennent à son mari, & qu'il ne doit même jamais restituer, suivant le cours ordinaire de la nature. Où peut donc être le prétexte de demander une séparation qui ne peut avoir pour objet que de retirer une dot qui est en péril?

Secondement, quand la Dame Marquise du Pont-du-Château seroit créancière de 300,000 liv. comme elle le suppose, sa demande en séparation n'en seroit pas mieux fondée, puisque le Marquis du Pont-du-Château a des biens considérables, & qu'il a infiniment augmenté ceux qu'il avoit à son mariage, biens solides & qui valent au moins quatre ou cinq fois tout ce que la Dame du Pont-du-Château pourroit prétendre.

On a déjà vu que le Marquis du Pont-du-Château au jour de son mariage possédoit plusieurs petites Terres qui ne rapportoient que 10,130 liv. de revenu. Il est vrai que l'état annexé au contrat de mariage leur donnoit un produit bien plus considérable; mais cette fixation arbitraire à laquelle le Marquis du Pont-du-Château n'a eu aucune part, & qui est l'ouvrage de son pere seul, doit céder aux preuves par écrit que l'on rapporte de leur juste valeur: ce sont des baux, ce sont des contrats de vente dans lesquels on ne cherche pas à se faire illusion à soi-même: on ne peut donc faire naître sur cela aucune équivoque.

Ces biens étoient chargés, comme on l'a dit, de 3000 liv. de pension viagere envers le pere du Marquis du Pont-du-Château, & de 5315 liv. de rentes perpétuelles au capital de 111,000 liv. cela est justifié par les quittances de remboursement; ainsi quoique l'état ne porte les dettes qu'à 59,000 livres, on ne peut pas douter qu'elles n'excédaissent presque du double.

*Etats annexés aux contrats de mariage ne font pas toujours foi.*

Que l'on se récrie tant que l'on voudra sur la foi qui est due à un état annexé à un contrat de mariage, cette confiance aura toujours ses bornes, & ne permettra jamais de rejeter des preuves sensibles qui justifient que tout a été exagéré; & par rapport au Marquis du Pont-du-Château, on n'en fera jamais une preuve de dissipation, quand il établit invinciblement le véritable état de son bien par les baux & par les autres pieces qu'il a produites. Un bien de 10,000 liv. de revenu chargé de 8315 liv. de rentes à payer, ne produissoit rien de réel au propriétaire, qui étoit

obligé outre cela à des réparations de plusieurs Terres, & d'en acquitter toutes les charges : telle étoit la situation du Marquis du Pont-du-Château lorsqu'il s'est marié.

Quel est l'état présent de sa fortune ? Il possède en premier lieu la Terre du Pont-du-Château qui est de 24,000 liv. de revenu , il en a rapporté la preuve par l'imposition qui en a été faite au dixième sur le pied de 2000 liv. par an. En vain lui reproche-t-on qu'il ne rapporte pas les comptes des Régisseurs ; car outre qu'un mari n'est point obligé d'entrer dans de pareils détails pour rendre compte à sa femme du produit de son bien , il est évident que s'il avoit pris ce parti , il auroit fallu produire les comptes d'un grand nombre d'années , ce qui auroit donné lieu à des observations , à des critiques , à des contredits qui n'auroient servi qu'à embarrasser une affaire infiniment simple. On a cru avec raison que l'imposition au dixième formoit une preuve suffisante par elle-même , puisque pour fixer cette imposition faite sur les lieux , on ne peut pas douter que l'on n'ait été conduit par la notoriété publique , & même que dans ces occasions , on ne soit bien plus porté à diminuer la charge qu'à l'augmenter. Il n'est donc pas permis de contester le produit de cette Terre , ni de résister à la fixation qui en est faite à 24,000 liv. par an.

Le Marquis du Pont-du-Château est encore propriétaire des Terres de Cressac & le Cornet , affermées depuis quelques années 3600 liv. De celles de Dallet & de Malintras affermées 3300 liv. Et enfin de celle de Lignac affermée 5000 liv. Tout cela fait en fonds de Terres 35,900 l. Outre cela , si on suppose la Dame Marquise du Pont-du-Château créancière de 300,000 l. en rejettant les remplacements faits sur la Ville & sur les Etats de Bretagne , en ce cas le Marquis du Pont-du-Château doit augmenter à l'état de son bien les 169,709 liv. sur la Ville , qui produisent près de 4250 liv. & les 40,000 liv. sur les Etats de Bretagne , qui sur le pied du denier cinquante , rapportent 800 liv. de rente ; en sorte que son revenu augmentera de plus de 5000 liv. , ce qui fera au total environ 41,000 liv. de rente.

Sur cela il ne doit uniquement que 5368 liv. de rentes à constitution , au principal de 107,000 liv. au sieur Ju , & les 7000 l. de rente viagere au sieur Abbé de Canillac ; mais ce dernier objet ne peut être compté ; car comme il ne s'agit point aujourd'hui de la restitution actuelle de la dot , & qu'il n'est question que de savoir s'il y a des sûretés suffisantes pour la Dame Marquise du Pont-du-Château , lorsque le cas de cette restitution arrivera ,

soit à son profit, soit au profit de ses collatéraux, il est évident que l'on ne peut pas regarder comme un obstacle une rente viagere qui peut être éteinte auparavant, & qui doit même l'être selon le cours ordinaire de la nature; en tout cas, la Dame Marquise du Pont-du-Château, ou ses héritiers, seroient toujours préférés à l'Abbé de Canillac, sur tous les biens autres que la Terre de Lignac.

La Dame Marquise du Pont-du-Château n'a pu indiquer une seule dette dont son mari fût chargé au-delà des 107,000 livres dues au sieur Ju, dont les arrérages sont exactement payés. Elle n'a pas osé dire qu'il eût jamais été fait une seule saisie sur le Marquis du Pont-du-Château, parce qu'il a l'attention de tout payer à mesure qu'il prend, qu'il achete, ou qu'on lui fournit; en un mot, il y a peu de Seigneurs dont les affaires soient aussi rangées, & qui soient en état de rendre un compte aussi avantageux de leur situation.

Mais dans ces circonstances, peut-on dire qu'il y a la plus légère apparence de danger pour la Dame Marquise du Pont-du-Château? En supposant qu'elle ne soit point obligée d'accepter les remplacements sur la Ville & sur les États de Bretagne, en supposant qu'elle survive à son mari, & qu'elle soit en droit de reprendre les 180,000 liv. qu'elle a mises en communauté, toutes suppositions qui forment le tableau le plus avantageux pour la Cause, elle seroit créancière d'environ 300,000 l. Le Marquis du Pont-du-Château ne doit qu'à elle & au sieur Ju, & si l'on veut encore au sieur Abbé de Canillac; à l'égard du sieur Ju, à qui il n'est dû que 5368 l. de rente, les 169,709 l. sur la Ville & les 40,000 liv. sur les États de Bretagne suffiront toujours pour le remplir; pour le sieur Abbé de Canillac qui n'a de privilège que sur la Terre de Lignac, il est évident qu'elle excédera toujours ce qu'il lui est dû, puisqu'il n'est créancier que de 7000 liv. de rente viagere, & que cette Terre seule est affermée 5000 liv. par an. Il restera donc pour la Dame Marquise du Pont-du-Château seule la Terre du Pont-du-Château, qui est de 24,000 liv., celles de Cressac & le Cornet de 3600 l., celles de Dallet & de Malintras de 3300 l., ce qui fait 30,900 liv. de revenu en fonds de Terres, qui au dernier trente font au moins 900,000 liv. Il y auroit donc trois fois plus de fonds qu'il n'en faut pour la payer. Comment dans ces circonstances oseroit-on dire qu'il y ait le moindre péril pour sa dot?

L'affaire peut par conséquent être prise sous deux faces différentes; dans l'une, il ne seroit rien dû à la Dame Marquise du

Pont - du - Chateau , puisque tout est en nature , à l'exception de 300,000 liv. ou environ , dont 200,000 l. sont acquittées par les remplois qu'elle conteste sans aucun fondement , & les 100,000 l. restant par la mise en communauté , dont il est au moins fort incertain que la restitution lui soit jamais due . Dans l'autre , elle seroit créanciere de 300,000 liv. ou environ , & elle auroit pour en répondre des fonds de Terre de plus de 30,000 liv. de rente , & qui valent au moins 900,000 liv. indépendamment de la Terre de Lignac , qui n'est chargée que d'une pension viagere qui en excède de peu les revenus , & indépendamment tant des 169,709 l. sur la Ville , & des 40,000 liv. sur les Etats de Bretagne qui serviroient à payer le sieur Ju. Dans tous les cas , on voit qu'il n'y a aucun prétexte à la demande en séparation .

On n'a point parlé du mobilier du Marquis du Pont-du-Chateau , qui est très-considérable , parce que cela ne peut pas faire une sûreté pour la Dame Marquise du Pont-du-Chateau , qui peut toujours supposer qu'il s'éclipsera en un instant ; mais pour le Marquis du Pont-du-Chateau qui fait qu'il sera toujours plus disposé à l'augmenter qu'à le diminuer , il ne peut se dispenser d'observer que c'est un fonds considérable , qui dans le cas de son prédécès , fourniroit seul une grande partie de ce que la Dame Marquise du Pont-du-Chateau prétend avoir droit de répéter .

On a déjà prévenu toutes les difficultés que la Dame Marquise du Pont-du-Chateau a hasardées sur l'état de ses prétentions , & des biens de son mari ; mais il y en a deux qui n'ont pas pu entrer dans ce qui a été proposé jusqu'à présent . L'une qui est de droit , consiste à dire que pour demander la séparation , il n'est pas nécessaire que les affaires du mari soient dans un entier dérangement , ni qu'il soit absolument ruiné , que ce seroit recourir au remede quand le mal seroit incurable ; qu'il suffit donc que le mari commence à se mal conduire dans ses affaires , & qu'on puisse lui reprocher quelque dissipation . L'autre qui est de fait , consiste en ce qu'on suppose que le Marquis du Pont-du-Chateau est débiteur de sommes considérables à la substitution établie par le testament du Comte de Canillac .

Mais loin que ces deux objections puissent affoiblir la défense que l'on vient de proposer , elles vont au contraire lui donner de nouvelles forces , puisque d'un côté les regles que propose la Dame du Pont-du-Chateau sont contraires aux véritables principes , & seroient d'ailleurs sans application , & que de l'autre la

*Réponses aux  
Objections.*

substitution faite par le Comte de Canillac n'a aucune action contre le Marquis du Pont-du-Chateau, qui est au contraire devenu propriétaire libre d'une partie des biens substitués pour les dettes qu'il a payées.

Premièrement, on convient dans le droit qu'il n'est pas nécessaire que le mari soit ruiné pour que sa femme puisse demander la séparation de biens ; mais aussi il ne faut pas supposer que la moindre dissipation suffise pour autoriser une pareille action ; que si le mari a fait quelque faute dans l'administration de son bien, que si même il en a consumé une légère partie en considération de ce qui lui reste, il doive être dépouillé des droits que la Loi lui défere, & qui lui sont acquis par un titre aussi solennel qu'un contrat de mariage.

Il y a un juste milieu entre ces deux extrémités, & c'est celui que la Loi, toujours éclairée par la raison, nous dicte & nous trace par-tout ; & d'abord il est certain que quand la dot de la femme est en pleine sûreté, par exemple, si elle consistoit toute en fonds de terre ou maisons, & qu'elle fût en nature ; comme la femme, sans laquelle on ne peut l'aliéner, n'auroit rien à craindre de la conduite de son mari, sa demande en séparation ne pourroit être écoutée tant que son mari fourniroit convenablement à sa dépense. De même, si une partie de la dot est aliénée sans remplacement, mais que le mari ait des biens considérables en fonds de terres pour en répondre, & qu'on ne puisse jamais faire perdre à la femme les hypothèques qui lui sont acquises, on n'écoute point une demande en séparation qui n'a point pour fondement une crainte légitime.

En vain la femme viendra-t-elle passer en revue toute la conduite de son mari, compter & calculer chaque somme qu'il a reçue par voie de remboursement ou autrement, examiner les remplacements, balancer la recette & la dépense, & conclure d'une longue suite d'opérations que l'administration n'a pas été sage, que son mari a dissipé une partie de ce qu'il a reçu, une pareille discussion doit être proscrite par la Justice. La femme n'est point établie par la Loi pour censeur de son mari ; elle n'a pas droit de l'appeler en quelque manière en Jugement devant elle, de lui demander un compte & de le condamner, s'il n'a pas été assez bon économie pour remplir la recette en entier : ce seroit dégrader, ce seroit avilir l'état & le pouvoir des maris, ce seroit les mettre en quelque manière sous le joug de leurs femmes, & les réduire à la simple qualité d'Intendants, ou de Trésoriers de leurs biens,

Mari Maître  
& non pas In-  
tendant des  
biens de sa  
femme.

dont on les pourroit dépouiller, si on n'étoit pas content de leur administration. 719

La Loi rougiroit d'avoir donné un pareil empire à la femme, & l'on n'en trouvera pas le moindre vestige dans les textes. Il faut donc pour que la femme traduise son mari en Justice, qu'elle expose uniquement le danger où elle se trouve pour la restitution de sa dot. Pour établir le fondement de ses alarmes, elle peut examiner la conduite de son mari; mais cette critique est vaine & impuissante si elle se borne à une simple censure, & si elle ne conduit pas jusqu'à justifier que la femme est véritablement en danger de ne pas retrouver le fonds de son bien. Il ne suffit pas de dire à son mari: vous vous êtes mal conduit dans une telle & telle occasion, vous avez entamé une partie de vos fonds & des miens; il faut aller jusqu'à dire que sans le remede de la séparation, la femme n'aura plus de sûreté pour la répétition de ce qui lui est dû; autrement elle agit sans intérêt, ce qui forme de toutes les fins de non-recevoir la plus solide & la plus puissante.

La Dame du Pont-du-Château ne goûte point de pareilles idées , elle soutient au contraire qu'il suffit de prouver que le mari commence à mal user du pouvoir que la Loi lui confie ; mais les autorités qu'elle appelle à son secours suffisent seules pour proscrire son système. Elle suppose un Droit ancien qui condamnoit sa prétention dans la Loi 29 , au ff. sol. mat. , mais elle prétend que le Droit nouveau lui est plus favorable , & cite pour garant de cette distinction la Loi 29 au code de *jure dotium* , dans laquelle , selon elle , il suffit pour fondement de la demande en séparation que le mari soit dans le chemin de s'appauvrir , ce sont ses termes.

Cependant il suffit de consulter le texte même de cette Loi pour y trouver des principes très-opposés à ceux qu'elle suppose. En effet, dans l'espèce de cette Loi les créanciers poursuivoient la vente des biens du mari ; la femme prête à être dépouillée de son gage & de sa sûreté a recours au remede que la Loi lui ouvre, & demande sa séparation : c'est ce qui détermine à la lui accorder, & à reconnoître qu'il est juste d'user de ce remede, *ubi adhuc matrimonio constituto maritus ad inopiam sit deductus* ; ce qui ne veut pas dire, comme on le fait avancer à la Dame du Pont-du-Château, quand le mari prend le chemin de déchéoir de sa fortune ou de s'appauvrir ; mais quand il est parvenu à se ruiner par le nombre de dettes qu'il a contractées, quand il est ex-

posé aux plus vives poursuites de ses créanciers ; ce qui faisoit l'espèce particulière de la Loi. Dans ce cas, le mari a encore du bien ; mais il va être la proie de ses créanciers. Que la femme se réveille alors , rien n'est plus juste ni plus nécessaire ; mais quand le mari a encore beaucoup de bien , & n'a point de créanciers , comme on ne peut pas dire que *ad inopiam sit deductus* , la demande en séparation de la femme ne peut être écoutée.

Sens de la  
Novelle 97  
pour le cas de  
séparation.

La Novelle 97 qui ne parle que par énonciation du droit que la femme a de se faire séparer , & qui ne décide rien par elle-même sur cette matière , ne se doit entendre que dans le sens des Loix précédentes auxquelles elle se réfère elle-même. Ainsi quand elle dit , *viro inchoante male substantiâ uti* , il faut examiner ce qu'elle entend par ces termes , & reconnoître qu'ils ne s'appliquent qu'au cas où le mari contracte des dettes de toutes parts , & s'expose par-là aux plus vives poursuites qui peuvent entraîner sa ruine. C'est ce que nous apprend Mornac , cité par la Dame du Pont-du-Château , *ubi de separatione bonorum agitur* , dit-il , *opus est inquisitione quâ probetur maritum decoctorem esse , desperataque salutis*. On sent la force de ces termes ; il faut que le mari soit un homme qui consume tout , qui dissipe tout , & dont la conduite soit portée à un tel excès de dérangement , qu'il n'y ait plus de ressource ni d'espérance de son côté , *decoctorem , desperataque salutis*.

Arrêt 3 Févr.  
1562, sépara-  
tion de biens.

Enfin la Dame du Pont-du-Château nous a opposé un Arrêt du 3 Février 1562 , rapporté par Soëfve , qui a jugé qu'une femme étoit recevable à prouver par témoins que son mari avoit consumé sa dot en entier en toutes sortes de débauches , & particulièrement au jeu , dans les Académies & autres lieux. Est-ce donc avec de tels préjugés qu'elle prétend soutenir son système ? Sommes-nous dans le cas d'une dot dissipée *en entier* , d'une dot dissipée *en toutes sortes de débauches* ? Un pareil préjugé n'auroit pas dû trouver sa place dans une Cause dont l'espèce est si différente , & sa seule citation est une injure très-déplacée.

La dot de la Dame Marquise du Pont-du-Château est en nature pour la plus grande partie , le surplus est replacé , & il n'y auroit pas même de cause entre les Parties ; si elle acceptoit les remplacements. Si elle n'a pas son fonds en entier , c'est qu'elle ne le veut pas ; mais en supposant qu'elle fût bien fondée dans son refus , le mari a au moins trois ou quatre fois autant de bien en fonds de Terres qu'il en faut pour assurer ses créances. Rien ne peut échapper à la Dame du Pont-du-Château , on ne peut aliéner

sa dot sans son consentement, on ne peut affoiblir ses hypothèques, ni lui enlever son gage sans qu'elle y concoure; il lui suffit donc d'être sûre d'elle-même pour n'avoir rien à craindre. Il ne paroît qu'un seul créancier d'une rente constituée, dont les arérages sont bien payés; on ne voit aucune poursuite, on ne dit pas de saisie-réelle, mais même d'aucune autre espèce de saisie; le mari jouit tranquillement de son chef de plus de 40,000 l. de rente dans les biens les plus solides. Où peut donc être le prétexte de la séparation?

Si l'on veut même se livrer à la critique de la conduite du Marquis du Pont-du-Château, indépendamment de l'intérêt que peut y avoir la Dame son épouse pour la sûreté de sa dot, tout ce que l'on trouvera est, qu'ayant été accablé de papier en 1720, soit par des remboursemens forcés, soit par la vente de la Terre de Monteils qui paroiffoit si avantageuse, une partie de ce papier a péri entre ses mains, soit par l'impossibilité de trouver des débouchemens, soit par la nécessité de vivre aux dépens de ses fonds & de son capital pour soutenir une dépense excessive, quand il étoit privé de presque tous ses revenus. Ajoutons qu'un homme de condition qui a été successivement engagé dans plusieurs emplois militaires, soit en qualité de Colonel, soit comme Officier des Mousquetaires, peut entamer une partie de sa fortune sans qu'il soit permis de lui en faire un crime. Quand on réunira toutes ces circonstances, il n'y a personne qui ne reconnoisse que non-seulement la demande en séparation n'a aucun fondement, mais même que la critique à laquelle le Marquis du Pont-du-Château ne peut être soumis, ne trouve rien dans sa conduite & dans son administration qui puisse lui attirer une juste censure.

Passons à la seconde objection, fondée sur la substitution du Comte de Canillac. On ne se contentera pas d'observer que cette substitution, si elle avoit quelque créance à exercer, n'auroit qu'une hypothèque bien postérieure à celle de la Dame Marquise du Pont-du-Château; on va même justifier que le Marquis du Pont-du-Château ne lui doit rien, & qu'au contraire, il est devenu propriétaire libre d'une partie des biens du Comte de Canillac, au moyen des dettes qu'il a payées. Pour cela, il n'y a point de raisonnement à faire, il n'y a qu'à employer l'autorité d'un Arrêt contradictoire rendu avec le tuteur à la substitution, nommé de l'avis même des substitués, Arrêt qui a été déclaré commun avec les substitués eux-mêmes.

Le Comte de Canillac, par son testament de 1729, avoit fait le

Tome V.

Y y y

Femmes de  
gens en place  
peuvent rare-  
ment criti-  
quer leurs  
dépenses.

Marquis du Pont-du-Château son héritier & légataire universel, & l'avoit chargé de substitution au profit de différentes branches de sa Maison. En même-tems il avoit nommé la Dame de Canillac son exécutrice testamentaire, & l'avoit chargée d'employer le mobilier à rembourser une somme de 15,000 liv. qu'il devoit à Madame Rougeau, & ce qu'il pouvoit devoir d'ailleurs, & en cas d'insuffisance, de prendre le surplus sur les revenus, même après l'année d'exécution testamentaire.

Le Marquis du Pont-du-Château ne prit dans la succession du Comte de Canillac que la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire. Comme il avoit des droits à exercer contre la substitution, il lui fit créer un curateur de l'avis des parens, & singulièrement de l'avis du Vicomte de Canillac & du Comte de Montboissier appellés à la substitution. Contre ce curateur il soutint, 1<sup>o</sup>. que le Comte de Canillac ayant laissé des biens en Auvergne, & d'autres régis par la Coutume de Paris, ceux d'Auvergne n'avoient pu être compris dans la substitution, suivant l'article 53 de cette Coutume, qui déclare nulles toutes substitutions faites par testament & ordonnance de dernière volonté. 2<sup>o</sup>. Qu'il falloit régler la contribution aux dettes entre les biens des différentes Coutumes, pour savoir de quelles parts il étoit tenu personnellement à cause des biens libres, & quelles portions la substitution seroit obligée d'acquitter. Les biens ayant été estimés pour parvenir à cette contribution, Sentence contradictoire intervint au mois de Novembre 1731, qui fixa la masse générale de la succession à 338,400 l., savoir les biens de Paris qui étoient substitués à 261,400 liv. & ceux d'Auvergne qui étoient libres à 77,000 liv. & qui en conséquence ordonna que les biens de Paris supporteroient 73,000 liv. tant des dettes que des legs, le surplus étant à la charge des biens d'Auvergne.

Sur l'appel interjeté par le curateur, le Marquis du Pont-du-Château fit assigner le Vicomte de Canillac & le Comte de Montboissier appellés à la substitution, & avec eux la Sentence fut confirmée par Arrêt du 16 Juillet 1732, qui ordonna que pour remplir le Marquis du Pont-du-Château des 73,000 liv. que devoit payer la substitution, il demeureroit propriétaire libre de la maison de Clichy, estimée 52,000 liv. & que pour les 21,000 liv. restant, il pourroit faire vendre des contrats sur la Ville autant qu'il seroit nécessaire pour le remplir de cette somme; ce qui a été exécuté.

Le Marquis du Pont-du-Château est donc en état d'ajouter à

la masse des biens libres dont on a parlé ci-dessus, la Maison de Clichy, qui est aujourd'hui un nouveau gage pour les vaines prétentions de la Dame du Pont-du-Château. C'est un effet de plus de 60,000 liv. Cet effet est déchargé de toutes dettes, parce que toutes celles de la succession du Comte de Canillac ont été payées sur le prix des biens d'Auvergne qui ont été vendus. Ainsi loin que le Marquis du Pont-du-Château soit débiteur envers la substitution, la succession du Comte de Canillac lui produit aujourd'hui un nouveau fonds de plus de 60,000 liv. outre la jouissance des biens substitués, qui depuis la mort de la Dame Comtesse de Canillac montent à 6 ou 7000 liv. par an.

En vain la Dame du Pont-du-Château suppose-t-elle que ces opérations peuvent être détruites par la substitution; car en premier lieu, ce ne sera pas sur la possibilité d'événemens que l'on suppose gratuitement, que l'on fondera une demande en séparation. L'Arrêt subsiste, il n'est point attaqué; il faut donc partir de la situation où l'on se trouve. 2°. Cet Arrêt ne peut être attaqué. Il est contradictoire avec le tuteur à la substitution qui étoit le seul contradicteur légitime, élu par l'avis des parens, & nommément des substitués. C'étoit leur homme, ils avoient mis en lui toute leur confiance; ce qui est jugé avec lui est donc irrévocable. Les substitués eux-mêmes ont été appellés lors de l'Arrêt; ce n'est point une procédure clandestine, ils ont été les maîtres de proposer leur défense. Il est vrai qu'ils l'ont laissé rendre par défaut, mais il leur a été signifié, & ils n'y ont point formé opposition; c'est donc une affaire terminée; autrement on ne pourroit jamais assurer son sort vis-à-vis d'une substitution. 3°. Quand les choses seroient entieres, on ne pourroit pas juger autrement. Les biens d'Auvergne n'avoient pas pu être substitués par le testament, c'est la disposition textuelle de l'art. 53 de cette Coutume: les biens de Paris, dont la substitution étoit valable, devoient porter 73,000 liv. de dettes, elles ont été payées sur le prix des biens d'Auvergne; le Marquis du Pont-du-Château avoit donc la même somme à reprendre, & c'est pour le payer que la Maison de Clichy lui a été adjugée. Sa propriété libre ne peut donc être contestée.

C'est une illusion de dire qu'il falloit payer les dettes sur les revenus au terme du testament. Les biens de Paris, déduction faite de l'Hôtel de Canillac, dont la veuve jouissoit pour son douaire, ne rapportoient pas 4000 liv. de rente, il y avoit environ pour 73,000 liv. de dettes; après avoir épuisé le mobilier, il

Biens d'Auvergne ne se peuvent substituer par testament, art. 53.

n'y avoit pas de quoi payer les intérêts; & ainsi jamais on n'aurroit été en état de libérer les fonds tant qu'on les auroit conservés. Il a donc fallu aliéner la Maison de Clichy qui ne rapportoit aucun revenu, & qui ne pouvoit causer que de la dépense à la substitution; & par là conserver les autres fonds à la substitution sans aucune charge. D'ailleurs les créanciers vouloient être payés de leurs capitaux, & on ne pouvoit pas l'empêcher.

Aussi le véritable esprit du testament n'étoit-il pas qu'on prît les revenus pour payer des dettes de la nature de celles qui se font trouvées. Le Comte de Canillac avoit compté que Madame Rougeau seroit payée sur le mobilier, il l'avoit ordonné; mais il ne s'est pas trouvé de fonds pour cela. Les autres dettes consistoient principalement dans une donation de 60,000 l. qu'il avoit faite par le contrat de mariage à la Dame Comtesse de Canillac, & dans quelques remplacements de propres qui lui étoient dus; jamais il n'a regardé cela comme des dettes à prendre sur les revenus, c'étoient des prélevemens à faire sur la masse de la succession. Ce qu'il a donc voulu qu'on payât sur les revenus, n'étoit que quelques dettes courantes de sa Maison; & c'est pour cela qu'il avoit prié la Dame Comtesse de Canillac de payer sur les revenus ce qui pourroit rester dû, par où il n'avoit entendu que des objets légers & bien différens de ceux qui ont été acquittés.

Mais ce n'est point avec la Dame du Pont-du-Château qu'il faut agiter ces questions, cela ne regarde que la substitution, & tout est jugé avec elle, tout est jugé dans les règles; ce qu'il faut donc conclure de cet objet est, que le Marquis du Pont-du-Château, loin de devoir à la substitution, est encore propriétaire libre d'une maison de plus de 60,000 liv., ce qui établit de plus en plus la témérité de la demande en séparation.



---

### CXLIII. PROCÈS A LA TOURNELLE.

POUR Messire Charles-René de Mondion, Chevalier, Conseiller en la Cour, & Dame Françoise-Denise Doyot de Cholloy, son épouse, Accusateurs & Intimés.

*CONTRE Marguerite-Emmanuel de Raymond, communément appellée Tonton ; Magdeleine-Julie de Raymond ; le sieur Sardou, Prêtre, jadis habitué à Saint-Sauveur, tous Accusés & Appellans.*

#### QUESTION.

*Si la suggestion d'un testament ne se présume pas par l'obsession & l'autorité sur la personne du Testateur.*

**L**ES Ministres de l'Eglise chargés de la direction des ames ne doivent pas moins s'attirer de respect par leur sagesse & leur désintéressement que par la dignité même de leur état : mais quand ils n'emploient leur autorité qu'à subjuger des esprits trop faciles, pour s'emparer de tout ce qui leur appartient ; alors sans dégrader le Ministere qui demeure toujours pur & innocent, il est juste qu'ils soient soumis à toute la sévérité des Loix qui ont pour but de maintenir la police publique & le repos des familles.

Les excès auxquels s'est porté le sieur Sardou vont donner un exemple bien funeste des dangers de la direction. On gémit d'être obligé de retracer des faits si scandaleux ; mais la nécessité d'une juste défense en impose la loi, & l'intérêt de toutes les familles exige qu'en dévoilant de pareilles iniquités, on mette un frein à la cupidité de ceux qui pourroient être tentés de suivre un pareil exemple, & qu'on préserve de leurs attentats des esprits trop faciles qu'une aveugle sécurité peut séduire.

Deux filles nommées, l'une Marguerite-Emmanuel, & l'autre *F A I Z.*

Magdeleine-Julie de Raymond, louerent en 1739 un appartement au quatrième étage dans la rue Saint-Honoré, Paroisse Saint-Roch, chez le nommé Langlois, Rôtisseur, à raison de 180 liv. par an. Comme elles n'étoient pas en état de payer un pareil loyer, elles relouerent une des trois chambres dont il étoit composé, à une fille qui travaillloit en couture sans être Maîtresse. Elles avoient un autre objet en prenant cette Locataire, c'étoit de se procurer à elles-mêmes du travail pour gagner leur vie. En effet, elles s'associerent bientôt avec elle, & travaillant en commun, elles partageoient les profits par tiers.

La Couturiere trouva que le marché ne lui étoit pas avantageux, elle le rompit au bout de trois mois. Tout ce qu'elle put faire pour ces deux filles qui étoient sans secours, fut quand elle étoit pressée d'ouvrage de leur en donner une partie, & de les payer sur le pied de dix sols par jour.

Pendant que ces deux filles travaillioient à un quatrième étage sous les ordres d'une Couturiere, le sieur Sardou, Prêtre, portant le surplis à Saint-Roch, qui prétend qu'il les avoit connues à Marseille, où son père étoit Procureur, vint demeurer dans la même maison. Il se logea d'abord au second étage; mais les deux Demoiselles de Raymond qu'on appelloit, & qu'on appellera toujours dans la suite Julie & Tonton, ayant donné congé à leur Couturiere, le sieur Sardou vint occuper sa chambre, & ne fit avec elles qu'un ménage commun. Il paroîtra par les informations qu'il vivoit avec elles *dans une grande amitié & familiarité*, chantant, jouant des instrumens : ce qui alarma la délicatesse de la femme du Rôtisseur.

Le bruit que faisoit cette fréquentation si contraire à l'état du sieur Sardou, & à la retenue qu'on reconnoît tous les jours dans les Prêtres des Paroisses de Paris, lui fit craindre apparemment quelqu'orage de la part de ses Supérieurs. Il crut devoir changer de quartier, & à Pâques 1742, il prit un appartement dans la rue du Petit-Lion, Paroisse Saint-Sauveur; mais rien ne pouvoit le détacher de Julie & de Tonton, elles furent demeurer avec lui, & tout le fruit de ce changement ne se réduisit qu'à porter le scandale d'un quartier dans un autre.

On pourroit imaginer d'abord que ces premiers faits étrangers à la Demoiselle de Cholloy, ne peuvent servir à l'accusation de suggestion de son testament; mais on verra bientôt qu'ils y ont une relation nécessaire. Dans une affaire qui n'est qu'un tissu d'intrigues & de séductions, il n'est pas indifférent de

connoître les personnages qui doivent y jouer les premiers rôles; il est essentiel de remonter à la source, & de voir de quel état ils sont partis, pour parvenir à celui qu'ils se sont ménagé par leurs manœuvres.

Ce fut peu de tems après le changement du quartier dont on vient de parler, que le sieur Sardou commença à connoître la Demoiselle Aglaé Doyot de Cholloy, fille du sieur de Cholloy, Secrétaire du Roi, & de la Dame Imbert. Cette Demoiselle qui n'avoit ni pere ni mere, & qui jouissoit de 7 à 8000 liv. de rente, étoit logée dans un appartement extérieur du Monastere de l'Assomption; elle avoit eu jusques-là le Pere de Beauvais, Jésuite, pour Confesseur. Le sieur Sardou qui avoit conçu de grandes espérances de l'esprit facile de la Demoiselle de Cholloy, jugea qu'il ne pouvoit en tirer aucun avantage sans se ménerger un poste si important. Cette place que le Pere de Beauvais n'étoit pas jaloux de défendre, ne tint pas long-tems contre les intrigues & les insinuations du sieur Sardou; il en devint bientôt le maître. Avec l'autorité qu'elle lui donnoit, il commença par faire renvoyer tous les Domestiques qui étoient au service de la Demoiselle de Cholloy, c'est-à-dire, la Femme-de-chambre, la Cuisiniere & le Laquais. Il leur substitua d'abord vers le mois d'Août 1742, une Cuisiniere & un Laquais qu'il avoit choisis. La Femme-de-chambre étoit le personnage le plus important; il jugea prudemment qu'il ne pouvoit se fier pour cette place qu'à une des deux filles avec qui il vivoit depuis long-tems dans une si grande intimité.

Il la présenta à la Demoiselle de Cholloy sous le titre d'une fille de famille qui avoit un bien embarrassé de procès, & qui étoit propre à lui servir de compagnie, quoique par son bon cœur elle fût disposée à lui rendre tous les services qu'elle tireroit d'une Femme-de-chambre. La Demoiselle de Cholloy accepta tout humblement de la main de son Directeur. Julie entra donc auprès d'elle, & le sieur Sardou devenu maître de tous les environs ne douta plus du succès de ses projets. En effet, sa domination depuis n'a plus eu de bornes, comme cela paroîtra par les informations. Pour conserver cet empire, & resserrer de plus en plus les liens de la captivité de la Demoiselle de Cholloy, il venoit tous les jours de la rue du Petit-Lion, Paroisse Saint-Sauveur, chez la Demoiselle de Cholloy à l'Assomption; il arrivoit sur le midi, il dînoit avec elle & avec Julie, & ne retournoit chez lui que sur les sept heures du soir.

Un exercice si souvent répété n'auroit pas pu se soutenir long-tems, si le zélé, mais prudent Directeur, n'avoit pris les mesures nécessaires pour n'en être pas fatigué; on lui amenoit tous les jours un carrosse de place, & on le renvoyoit le soir dans une pareille voiture, que Casimir, laquais de la Demoiselle de Cholloy, avoit toujours l'attention de payer pour sa Maîtresse.

Passant les jours presqu'entiers chez la Demoiselle de Cholloy, on auroit cru que tout étoit épuisé entr'eux, instructions, exhortations, arrangemens, en un mot, toutes affaires spirituelles & temporelles; cependant les après-midi ne suffisoient pas encore pour remplir tous les objets qu'embrassoit le sieur Sardou: il falloit que les matins eussent aussi leurs exercices, & pour cela il recevoit exactement chaque jour une lettre de la Demoiselle de Cholloy, lui faisoit réponse aussi-tôt, & cette réponse étoit souvent accompagnée d'un bouquet de fleurs que Casimir ou une Fruitiere portoit de sa part. Dira-t-on que c'étoit le symbole de la bonne odeur de ces relations si fréquentes entre le Directeur & la Pénitente?

Quand on a dit que ces exercices recommençoient tous les jours, il en faut excepter cependant les Dimanches & les Fêtes. Le sieur Sardou n'alloit point ces jours-là à l'Assomption, il se contentoit de la lettre & de la réponse du matin, & sur le midi c'étoit Tonton, demeurée seule avec lui, qui alloit dîner à sa place avec la Demoiselle de Cholloy & avec Julie. Sur les sept heures du soir, la Demoiselle de Cholloy montoit en carrosse avec Tonton & la ramenoit chez elle, le sieur Sardou ne manquoit pas de s'y trouver, & la Demoiselle de Cholloy demeuroit avec lui jusqu'à huit ou neuf heures du soir. Jamais on n'a vu plus d'exactitude ni plus de régularité pour l'arrangement des rendez-vous & des visites réciproques.

Pendant tout ce tems-là la Demoiselle de Cholloy étoit séquestrée de toute sa famille, elle ne voyoit point ses parens; & si quelqu'un se présentoit chez elle, il y avoit ordre bien précis aux Domestiques de déclarer ou qu'elle n'y étoit pas, ou qu'elle étoit incommodée, & ne pouvoit voir personne. Le sieur Sardou qui n'a pas ignoré les murmures de la famille, a prétendu qu'il n'avoit rien à se reprocher à cet égard, & qu'il avoit fait tous ses efforts pour engager la Demoiselle de Cholloy à remplir tout ce que la nature & la religion exigeoient d'elle à ce sujet; mais à en juger par les effets, qui seuls nous sont connus, ou son zèle étoit bien foible, ou il étoit accompagné de bien peu de fruit.

On

On vient d'exposer ce qui se passoit chaque jour entre le sieur Sardou & la Demoiselle de Cholloy ; mais il y a des faits singuliers qu'il ne faut pas omettre , & qui donnent un grand jour au tableau que nous sommes obligés de présenter à la Justice. Ces courses continues de la rue du Petit-Lion à l'Assomption , & de l'Assomption à la rue du Petit-Lion , ces lettres , ces messages , tout cela avoit quelque chose de gênant , & d'ailleurs le sieur Sardou n'étoit pas absolument présent à tout ; il chercha un expédient pour que sa proie ne pût jamais lui échapper.

Pour cela on engagea la Demoiselle de Cholloy , au commencement de 1743 , à louer une petite maison rue des Brodeurs après la barrière de Seve , moyennant 600 liv. par an. Après le bail passé , toute la société , c'est-à-dire , la Demoiselle de Cholloy , Julie , Tonton & le sieur Sardou , y alla dîner plusieurs fois. On avoit soin d'y faire porter tout ce qui étoit nécessaire pour faire bonne chere en volaille , en gibier , en vin. Quand on y étoit , on visitoit tous les appartemens , on en faisoit la distribution ; la Demoiselle de Cholloy devoit être au premier étage avec Julie ; Tonton & le sieur Sardou devoient occuper le second ; c'est ainsi que la petite Communauté s'arrangeoit , & que le sieur Sardou , qui depuis quelques mois avoit passé de la Paroisse Saint-Roch à celle de Saint-Sauveur , se disposoit à s'exiler lui-même à une des extrémités de Paris , pour ne pas perdre de vue la Demoiselle de Cholloy , & la tenir dans des liens auxquels elle ne pût échapper.

On ne parle point des présens qu'il tiroit d'elle de tems en tems , des bas de soie noire dans une occasion , un surplis dans une autre , de l'étoffe pour une chasuble encore dans une autre , indépendamment de ce que tiroit Julie de son côté. Tous ces objets réunis , causoient à la Demoiselle de Cholloy une dépense qui excédoit de beaucoup son revenu. Il est justifié par le compte rendu à sa succession par la personne qui étoit chargée de ses affaires , que depuis le 14 Février 1742 , jusqu'au 9 Mars 1743 , il luiavoit remis , suivant ses reconnoissances , 12,700 livres en argent. C'étoit assurément beaucoup plus que ne devoit dépenser une Demoiselle qui étoit seule avec une Femine-de-Chambre , une Cuisiniere & un Laquais , retirée sans équipage dans un appartement d'une Maison religieuse . Cepehdant à sa mort arrivée le 21 Mars 1743 , & après une maladie de peu de durée , il ne s'est point trouvé d'argent chez elle , & au contraire il étoit dû à différens Marchands &

Fournisseurs près de 8000 liv. en sorte qu'en un an elle avoit dépensé plus que le double de son revenu. On voit entr'autres dans les mémoires qui ont été fournis par ces Marchands , que depuis le 10 Juin 1742 , qui est à-peu-près le tems que le sieur Sardou s'est introduit dans la maison de la Demoiselle de Cholloy , jusqu'au 14 Mars 1743 , qui est le tems de la dernière maladie de sa Pénitente , le Marchand de vin lui avoit fourni seize cens quatre-vingt deux bouteilles de vin , les unes à 15 & les autres à 20 sols la bouteille , ce qui faisoit une dépense de 1470 l. en neuf mois de tems pour le vin seul , & ce qui revient à plus de six bouteilles par jour , quoiqu'une seule eût été plus que suffisante pour elle.

On pardonneroit au sieur Sardou une pareille dissipation , si du moins il avoit employé son ministere à l'objet principal qui l'appelloit auprès de la Demoiselle de Cholloy ; mais outre la division & l'éloignement qu'il faisoit subsister , ou qu'il entretenoit même entr'elle & sa famille , on va voir que dans la dernière maladie de la Demoiselle de Cholloy , non-seulement il ne lui a pas procuré les secours spirituels qui lui étoient nécessaires , mais qu'il les a même détournés , pour s'occuper uniquement de lui faire faire un testament à son gré .

La Demoiselle de Cholloy tomba malade dans le mois de Mars 1743 ; le sieur Gaulard Médecin la vint voir le 18 , il la trouva fort mal & en danger de mort ; il en avertit deux Ecclésiastiques qu'il trouva en sortant , leur dit de lui faire recevoir ses Sacremens. Un de ces Ecclésiastiques étoit le sieur Sardou , qui instruit lui-même auparavant du danger où étoit la Demoiselle de Cholloy , s'étoit rendu chez elle & n'en est point sorti jusqu'à la mort , couchant même dans la chambre & dans le lit de Casimir qui étoit le Laquais qu'il avoit donné à la Demoiselle de Cholloy. Le sieur Sardou étoit donc en état de connoître la situation de la malade , & bien averti par le Médecin de la nécessité pressante de lui faire recevoir ses Sacremens ; il auroit dû au moins par bienséance & par honneur lui procurer ce secours & cette consolation ; cependant il n'y a pensé que pour y apporter un obstacle insurmontable .

En effet le Curé de Saint-Roch envoya le lendemain 19 le sieur Motin un de ses Vicaires , pour voir la Demoiselle de Cholloy. Il lui parla des Sacremens , & elle répondit avec les sentiments de religion dans lesquels elle avoit été élevée. Le 20 , il retourna chez la Demoiselle de Cholloy sur les trois ou quatre

heures de l'après-midi. D'abord le Laquais qui se présenta à lui, lui dit qu'elle n'étoit pas visible parce qu'elle étoit en affaires. Ce refus ne rebuva point le sieur Motin, au contraire, il insista avec le zèle qui l'animoit pour le salut des ames. Le Laquais ne put résister & le mena à l'appartement de la Demoiselle de Cholloy, où il trouva le sieur Sardou qui étoit à table avec Julie & Ton-ton. Aussi-tôt que le sieur Sardou l'aperçut, il vint au-devant de lui d'un air embarrassé, & lui dit que la Demoiselle de Cholloy l'avoit prié de lui faire recevoir ses derniers Sacremens, & qu'au fortir de table il devoit aller chez le sieur Curé de Saint-Roch lui demander la permission de la confesser.

Avec ces belles, mais fausses promesses, il arrêta le sieur Motin, & ne lui permit point de voir la malade. Le sieur Motin qui soupçonna qu'il y avoit là quelque intrigue, répondit qu'au nom du sieur Curé de Saint-Roch, il lui donnoit la permission qu'il vouloit demander ; que s'il manquoit à son devoir, il en répondroit devant Dieu, & que cela auroit des suites. Le sieur Sardou intimidé, dit au sieur Motin : mais si elle ne pouvoit pas recevoir le Saint-Viatique ? Je vous attendois-là, repliqua le Vicaire, je savois bien qu'on en viendroit-là. Au reste, je suis déchargé & vous en êtes comptable. Après quoi il se retira, se plaignant hautement sur l'escalier d'un procédé si contraire à la religion.

En effet le sieur Sardou ne fut point demander la permission au Curé de Saint-Roch, & ne profita point de celle que lui avoit donnée le Vicaire. Il avoit dit le matin au Médecin, qu'il avoit confessé la Demoiselle de Cholloy, & quoique cela fût faux, suivant ce qu'il dit lui-même l'après-midi au sieur Motin, il s'est contenté de répandre le même bruit dans la maison, & la Demoiselle de Cholloy est morte le lendemain 21 Mars à six heures du matin, sans confession, & sans avoir reçu le Saint-Viatique ; en un mot, sans aucun des Sacremens de l'Église.

Une autre circonstance qui n'est pas indifférente, est que la Dame de Cangé, tante de la Demoiselle de Cholloy, informée de sa maladie, lui envoya une garde, qui se rendit chez elle le 20 Mars à neuf heures du matin. Le sieur Sardou qui ne quittoit point la malade, dit qu'on n'avoit pas besoin d'elle, & qu'il suffisoit qu'elle revînt le soir sur les cinq ou six heures. La garde en effet se retira, & ne revint que le soir ; ensorte qu'elle n'a été qu'une nuit auprès de la Demoiselle de Cholloy, quoique le Médecin eût averti dès le 18 qu'elle étoit en danger, & qu'il falloit penser aux Sacremens.

Z z z z ij

Mais si le sieur Sardou écartoit tout ce qui pouvoit intéresser la santé du corps & de l'ame , il étoit en récompense fort surveillant sur les dispositions que la Demoiselle de Cholloy pouvoit faire en mourant. La veille de la mort à huit heures du matin , il envoya chercher par le nommé Chambery , Frotteur , le sieur Verbery , Organiste de Saint-Roch , qui étoit de ses amis , & souvent de ses parties de plaisir. Lorsqu'il fut arrivé , le sieur Sardou envoya Chambery en commission , & pria le sieur Verbery d'aller chercher , & d'amener deux Notaires qu'il lui indiqua , pour recevoir le testament de la Demoiselle de Cholloy. Il ne s'adressa point au Notaire ordinaire de cette Demoiselle , ce furent deux étrangers que la Demoiselle de Cholloy n'avoit jamais vus. Ils resterent quatre heures dans la maison , pour un testament dont la rédaction ne demandoit pas une heure de tems.

Pendant qu'on travailloit à cet ouvrage important , le sieur Sardou resta presque toujours dans la chambre de la Demoiselle de Cholloy ; il en sortoit cependant quelquefois ; mais il y rentrait peu après ; ainsi il ne se fit rien , il ne s'écrivit rien que sous ses yeux , & vraisemblablement sous sa dictée. Ce fut pour cela qu'on écarta la garde dès le matin , & qu'on lui dit de ne revenir que le soir à l'heure qu'on savoit que le testament feroit fait ; ce fut pour cela qu'on ne laissa point entrer le Vicaire de Saint-Roch. Il étoit essentiel que rien ne pût troubler les effets de la suggestion , & que par de sages réflexions on ne fit pas échouer tout cet ouvrage d'iniquité.

Le sieur Sardou étoit si bien instruit des dispositions du testament , que dès le jour même 20 Mars , veille de la mort , il dit à Chambery , Frotteur , qu'il avoit engagé la Demoiselle de Cholloy à lui laisser 50 liv. de rente viagere. C'étoit assez se déclarer auteur du testament ; il n'avoit pas moins de part aux autres dispositions.

La Demoiselle de Cholloy y ordonne deux annuels , qu'elle veut être dits dans telle Eglise , & par tel Ecclésiastique qu'il plaira à son Exécuteur testamentaire. On étoit bien sûr que le choix ne pourroit tomber que sur le sieur Sardou. Elle legue des pensions viageres à deux de ses parentes , & d'autres pensions à ses anciens & nouveaux Domestiques. Le sieur Sardou croyoit par-là les intéresser en sa faveur , & les engager à dissimuler tous les faits qui devoient éléver un grand cri contre lui après le décès. S'il est trompé dans cette espérance , il faut convenir qu'il

avoit toujours pris les précautions qui dépendoient de lui pour y parvenir.

Quoi qu'il en soit, le legs le plus considérable , & celui auquel aboutissoient toutes les vues du sieur Sardou , est celui par lequel on fait dire à la Demoiselle de Cholloy , qu'elle donne & legue à Magdeleine-Julie de Raymond son amie , 2000 livres de rente & pension viagere , laquelle au jour de son décès sera reversible à la Demoiselle Marguerite-Emmanuel de Raymond sa sœur , sa vie durant . On ajoute qu'elle legue à ces deux sœurs , sa garde-robe en habits , linges & hardes seulement , en ce non compris l'argenterie de toilette , ni les bijoux . Enfin Julie est nommée Exécutrice-testamentaire .

Aussi-tôt que la Demoiselle de Cholloy fut morte , le sieur Sardou expliqua à différentes personnes les dispositions du testament ; elles révolterent également & la famille & les amis de la Demoiselle de Cholloy , qui trouverent dans le legs fait à Julie & Tonton , le fruit odieux des intrigues & des manœuvres du sieur Sardou . La Demoiselle de Cholloy , sœur & unique héritaire de la défunte , qui a épousé depuis M. de Mondion , Conseiller en la Cour , rendit plainte le 27 Mars , de la suggestion du testament , & de toutes les manœuvres du sieur Sardou , de Julie & de Tonton , pour se rendre maîtres de l'esprit de la Demoiselle de Cholloy , & la mettre entièrement dans leur dépendance . Le Lieutenant-Criminel ayant permis d'informer , l'information fut faite au commencement d'Avril 1743 ; & sur l'information , ils furent tous trois décrétés d'assignés pour être ouïs ; ils tenterent de faire tomber cette procédure par un appel ; mais elle fut confirmée par un Arrêt contradictoire du 19 Juin 1743 .

Alors ils ont subi tous trois interrogatoire . Malgré l'art avec lequel ils ont cherché à pallier tous les faits , il n'y en a presqu'aucun qu'ils aient osé dénier . Les Témoins ont été récolés & confrontés , sans qu'on ait proposé aucun reproches contr' eux . Enfin le sieur Sardou s'étant fait revendiquer par l'Official , pour le délit commun , l'instruction a été continuée , tant par lui que par le Lieutenant-Criminel .

Par la Sentence de l'Official , du 3 Juin 1744 , on décharge à la vérité le sieur Sardou de l'accusation d'avoir suggéré le testament ; mais on lui enjoint de se séparer d'habitation des deux personnes du sexe dénommées au procès , d'observer à cet égard les statuts du Diocèse , d'être plus circonspect dans les fonctions

de son ministere , & plus attentif à faire administrer les Sacrements aux malades auprès desquels il pourroit être appellé. Le sieur Sardou qui ne s'intéresse qu'à la confirmation du testament , a paru insensible aux injonctions flétrissantes de cette Sentence ; il semble même qu'il rappelle ce Jugement avec complaisance dans ses griefs , & qu'il le présente comme son apologie & le triomphe de son innocence.

D'autres plus délicats le regarderoient comme un titre d'opprobre , & l'on peut dire en effet qu'il renferme la preuve de la vérité de tous les faits qu'on a ci-dessus exposés. Si le Juge d'Église n'a pas porté sa sévérité sur la suggestion du testament , c'est qu'il n'est pas fait pour connoître de pareilles matieres , & qu'il a cru , sans doute , qu'il devoit s'en rapporter à la sagesse & à la fermeté du Juge royal.

Il ne s'est pas trompé dans cette idée. En effet par la Sentence du Châtelet du 21 Août 1744 , il est dit que pour avoir par Julie Tonton & le sieur Sardou , pratiqué de mauvaises voies pour faire faire à la Demoiselle de Cholloy son testament , il leur est fait défense de plus user à l'avenir de pareilles voies , sous peine de punition exemplaire : le testament a été déclaré nul , comme n'étant pas la volonté libre de la Demoiselle de Cholloy : Julie , Tonton & le sieur Sardou sont condamnés solidairement en 20 l. de dommages & intérêts , applicables , du consentement de la Demoiselle de Cholloy , aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris , & en tous les dépens. C'est de cette Sentence que les Accusés ont interjetté appel : appel téméraire & qui ne peut pas avoir plus de succès que celui par lequel ils avoient attaqué la procédure dans son commencement.

**MOYENS.** Les Loix qui ont introduit & autorisé les testamens , ne leur ont imprimé cette puissance & cette autorité dont ils jouissent dans toutes les Nations , que parce qu'elles les ont regardés comme l'ouvrage de la volonté libre des testateurs , *voluntatis nostræ justa sententia*. Tout ce qui ressent la violence & la contrainte , tout ce qui gêne la liberté & captive l'esprit , est absolument contraire à l'essence du testament. Ainsi quand une volonté étrangère a inspiré le testateur , le testament est nul , c'est un genre de faux qui altere & qui corrompt toute la substance de l'acte.

**Suggestion à les dehors de l'amitié.** Mais comment peut-on établir la suggestion , & sur quel genre de preuves peut-elle être fondée ? Elle n'agit que par des routes obscures , & pour ainsi dire souterraines ; elle se masque avec

art, non-seulement aux yeux du Public, mais même aux yeux de celui qu'elle enchaîne & qu'elle opprime, & il en suit les impressions sans les appercevoir; en quoi la suggestion a quelque chose de plus odieux que la violence même: car on peut être en garde contre la violence, on peut du moins reclamer par des protestations; mais il n'y a point d'armes contre la suggestion, ennemi d'autant plus dangereux, qu'il a tous les dehors de l'amitié la plus vive, & qu'on va pour ainsi dire au-devant de lui, loin de le fuir, de l'éviter & de le craindre.

Cependant la Justice n'est pas sans ressource pour la découvrir & la réprimer. Premièrement, elle se contente de la réunion des circonstances qui la manifestent, & qui ne permettent pas d'en douter. Secondement, elle la présume de droit, quand celui au profit de qui l'on a disposé, avoit sur la personne du testateur quelqu'empire & quelqu'autorité, dont il étoit bien difficile de se défendre: comme quand c'est un mineur qui a disposé au profit de son tuteur ou curateur, un malade au profit de son Médecin, un amant au profit de sa maîtresse, un homme chargé de discussions & de procès, au profit de celui qui en avoit la clef, & qui étoit le dépositaire de ses papiers & de sa confiance; & ainsi des autres.

Le premier genre de preuve qui se tire des circonstances n'a rien d'équivoque aux yeux de la raison. Tant de circonstances réunies, qui caractérisent la fraude & la suggestion, ne répandent point une lumière incertaine; & si elles ne portent point la preuve à ce point de perfection qui tombe sur des faits publics & qui se passent au grand jour, il n'est pas moins nécessaire à un esprit raisonnable de s'en contenter, ou il faut tout laisser en proie à l'avidité.

Le second genre de preuve a sa source dans le cœur & dans la connoissance de la nature. Il suffit de sentir le pouvoir d'un Tuteur, d'un Médecin, d'un Confesseur, pour juger qu'il ne peut pas rester une véritable liberté à ceux qui y sont assujettis; & quel égard peut-on avoir à un testament qui n'est pas l'ouvrage d'une pleine & entière liberté?

D'après ces principes, il est aisé de juger de la nullité du testament de la Demoiselle de Cholloy, d'y reconnoître tous les caractères de la suggestion. Premièrement, elle éclate dans toutes les circonstances qui ont précédé & accompagné ce testament. Secondement, la disposition principale est en faveur du Directeur, du Confesseur de la testatrice, du moins indirecte-

ment , puisqu'elle est en faveur de deux filles , avec lesquelles il vivoit avec tant d'union , d'amitié , de familiarité , qu'il est impossible de ne pas reconnoître que leurs intérêts étoient absolument communs. Développons ces deux vérités qui mettront la suggestion dans tout son jour. Jamais elle n'a peut-être été manifestée par des circonstances aussi puissantes , aussi décisives que celles qui se trouvent dans cette affaire.

Julie & Tonton étoient deux filles d'une naissance obscure , & plus maltraitées encore par la fortune ; réduites un an avant la mort de la Demoiselle de Cholloy à vivre à un quatrième étage , à travailler en couture pour subsister , & ne trouvant pas même dans ce travail de quoi pouvoir payer un loyer fort modique , elles n'ont été connues par la Demoiselle de Cholloy que pendant huit ou neuf mois. Comment donc ont-elles pu tenir le premier rang dans son testament ? Elles sont gratifiées d'une rente viagere de 2000 liv. qui passe en entier sur la tête de la survivante ; toute la garde-robe de la Demoiselle de Cholloy leur est léguée , & Julie même est nommée Exécutrice-testamentaire. Un proche parent se seroit trouvé très-honoré & très-avantage de pareilles dispositions , & ce sont deux Couturières que la testatrice ne connoissoit que depuis fort peu de tems , qui sont comblées de ses biens , & des témoignages de son estime & de sa confiance ! Première circonstance tirée de la qualité des légataires , & de l'excès de la disposition.

Combien a-t-il fallu employer de manœuvres & de suppositions pour inspirer une pareille volonté à la Demoiselle de Cholloy ! Le sieur Sardou ne disconvient pas qu'il lui a présenté Julie & Tonton comme deux filles de famille , filles à la vérité sans bien , ou du moins n'ayant que des biens chargés de procès , mais qui étoient dignes par leur naissance d'une meilleure fortune ; on voit bien qu'il cherchoit par-là à exciter la générosité de la Demoiselle de Cholloy , & à lui faire connoître qu'elle ne pouvoit pas mieux la placer qu'en secourant des personnes malheureuses , pauvres & cependant nées pour jouir d'une fortune plus brillante.

Mais l'imposture seule avoit forgé ces idées. Julie & Tonton , suivant leurs extraits baptistaires dans lesquels on cherche plutôt à éléver les pere & mere de l'enfant qu'à les dégrader , sont filles d'un officier de M. le Maréchal de Choiseul , c'est-à-dire , d'un Domestique né sans bien & sans famille , & qui laissant des filles réduites à travailler pour vivre , les avoit laissées dans leur état

état naturel. Ces prétendus biens placés auprès de Marseille , & qui étoient chargés de tant de procès , étoient encore de pures imaginations ; on n'en trouve aucun vestige nulle part , on ne fait ni où sont pendans ces procès , ni qui sont ceux qui sont chargés de les soutenir & de les défendre : seconde circonstance tirée de la supercherie dont le sieur Sardou a usé pour tromper la Demoiselle de Cholloy.

Pour s'assurer du succès , il falloit se rendre maître de l'esprit de la Demoiselle de Cholloy , se rendre nécessaire , l'accoutumer peu-à-peu à plier sous la volonté du sieur Sardou , & même de Julie & Tonton , & détourner toute autre liaison & tout autre commerce qui auroit pu effacer les impressions que le sieur Sardou vouloit donner à la Demoiselle de Cholloy .

C'est pour cela qu'on a fait congédier les anciens domestiques , & que le sieur Sardou en a substitué d'autres , qui étant placés de sa main devoient naturellement lui être dévoués ; c'est pour cela qu'on a éloigné la Demoiselle de Cholloy de sa famille , & qu'au contraire le Sr. Sardou , Julie & Tonton ne la perdoient pas de vue. Julie étoit entrée chez elle sous le faux titre d'amie , & lui rendant réellement le service d'une femme - de - chambre . On a vu que le sieur Sardou se rendoit tous les jours sur le midi à l'appartement de la Demoiselle de Cholloy , qu'il y dînoit & y passoit tout l'après-midi . Cette assiduité de la part d'un Prêtre habitué de la Paroisse de Saint-Sauveur , suffiroit pour faire tomber le masque aux yeux de la Justice ; car enfin quel pouvoit être l'objet de visites si longues & si fréquentes ? On ne dira pas que ce fût pour remplir les fonctions du ministere sacré , ni que le zèle du sieur Sardou pour le salut de la Demoiselle de Cholloy le conduisît auprès d'elle . Exhortations , instructions , affaires temporelles & spirituelles : qu'on réunisse tout , & l'on ne trouvera jamais de quoi remplir un si long tems ; la piété la plus fervente en auroit même été rebutée au bout de quinze jours .

Mais il falloit se rendre agréable & nécessaire pour acquérir une autorité sans borne sur l'esprit de la Demoiselle de Cholloy ; on faisoit bonne chere à dîner , on chantoit , on jouoit des instruments , on réglloit l'intérieur de la maison , & les démarches de la Pénitente ; en un mot , on resserroit toujours les liens dans lesquels on l'avoit enchaînée , pour que tous les momens de la vie fussent employés à la même fin . Le sieur Sardou se faisoit écrire tous les matins , & payoit sur le champ d'une réponse , qu'un bouquet dont elle étoit accompagnée rendoit toujours plus

galante & plus agréable. Si les Fêtes & Dimanches venoient malheureusement interrompre des exercices si doux, le sieur Sardou se faisoit remplacer pendant le jour par Tonton qui lui ramenoit le soir sa docile victime. Enfin le choix d'une maison où ils devoient tous être réunis à une des extrémités de Paris, étoit ce qui devoit confirmer un projet conduit avec tant d'art & de précaution; mais c'est ce qui le décele avec le plus d'évidence : car enfin entrera-t-il dans l'esprit d'une personne sensée qu'un Ecclésiastique qui n'auroit eu que des vues innocentes eût ainsi abandonné toutes ses fonctions pour aller s'enfermer avec trois filles dans une maison obscure, & y former avec elles une petite communauté au mépris des règles de l'Eglise & des Statuts du Diocèse ? La plus simple réflexion conduit naturellement à juger qu'on vouloit sequestrer de plus en plus la Demoiselle de Cholloy de sa famille, de ses connaissances & de ses premières habitudes, pour qu'elle fût livrée au sieur Sardou & à ses intimes amies, & qu'elle ne pût jamais leur échapper : troisième circonstance, l'obsession la plus suivie & portée jusqu'à l'indécence & au scandale.

Quoique le sieur Sardou parût assuré de sa conquête, il ne négligeoit pas les plus petites précautions ; on l'a vu faire descendre Casimir laquais de la Demoiselle de Cholloy qui le suivoit derrière un carrosse, le faire monter avec lui, lui vanter le pouvoir qu'il avoit sur sa Maîtresse, les avantages qu'il avoit déjà procurés à Julie & Tonton, lui promettre de lui faire assurer du pain à condition de lui être dévoué, & de garder un secret inviolable : quatrième circonstance, sollicitations & promesses.

Mais comme le tems de la dernière maladie étoit le moment le plus critique, c'est aussi celui dans lequel les circonstances qui caractérisent la suggestion, sont les plus fortes & les plus sensibles. Le sieur Sardou qui veilloit à tout, ne put ignorer ni la maladie ni le danger dont elle menaçoit. Aussi-tôt il vient s'enfermer dans l'appartement de la Demoiselle de Cholloy, il ne dédaigne pas de coucher dans la chambre & dans le lit même du laquais pendant trois jours. Présent à tout aussi bien que Julie, & souvent aidés l'un & l'autre par Tonton ; comment auroient-ils pu perdre le fruit de leurs peines passées ?

Uniquement occupés à lui faire faire un testament en leur faveur, ils négligent tout pour cet objet ; en vain le Médecin avertit d'un danger qui n'étoit que trop pressant, & dit qu'il faut penser aux Sacremens ; en vain le Curé & le Vicaire de la Paroisse pleins de zèle volent au secours d'une âme qui leur est

confiée , & pressent pour les secours spirituels : l'inflexible Sardou leur interdit l'entrée de la chambre , & cherche à les endormir par de belles espérances. Le Vicaire qui ne se laisse pas tromper , l'avertit du compte qu'il aura à rendre à Dieu d'une démarche si importante , lui annonce qu'il le charge de tout , & que cette affaire aura des suites : le sieur Sardou se joue & de Dieu & des hommes. Il dit aux uns qu'il a confessé la malade , aux autres qu'il en va demander la permission au Curé. Au milieu de ce trouble & de cette discussion , le testament s'accomplit , & l'infortunée Malade meurt sans Sacrement. Funeste catastrophe , digne fruit de la vigilance de ce malheureux Prêtre qui n'obtient sans interruption sa prétendue pénitente quel pour lui ravir tous les secours de la Religion , & compromettre , si on ose le dire , son éternité !

La Demoiselle de Cholloy , abandonnée à de simples domestiques , n'auroit pas éprouvé une pareille disgrâce. Des ennemis déclarés oubliant dans ce triste moment leur propre ressentiment , auroient volé à l'Eglise pour implorer le secours & la consolation de ses Ministres ; elle est entre les mains d'un Prêtre qui fait profession de lui être uniquement attaché , tout le monde l'avertit & le sollicite , il a l'inhumanité , pour ne pas dire l'irréligion , de la laisser périr sans lui procurer le moindre secours. Si l'Eglise avoit lancé sur lui tous ses foudres , s'il avoit été sur le champ écrasé par les carreaux du Ciel , si la terre l'eût englouti tout vivant , auroit-il été puni d'une maniere proportionnée à son crime ? Mais ce n'est pas à nous à le juger , ni à la Justice temporelle à tirer une vengeance suffisante d'un pareil attentat , elle n'a à prononcer que sur le testament fabriqué dans ces momens si scandaleux pour la Religion.

Cet acte a aussi ses circonstances particulières , elles se concilient parfaitement avec toutes les autres. La suggestion ne s'est jamais démentie , & a repris au contraire de nouvelles forces dans le moment d'en recueillir le fruit. Le 20 Mars 1743 le sieur Sardou fait avertir par le Frotteur de la maison , le sieur Verbery son ami de le venir trouver , il se sert de lui pour faire venir deux Notaires inconnus à la Demoiselle de Cholloy ; quatre heures sont employées pour fabriquer cet ouvrage d'iniquité , pendant lesquelles le sieur Sardou ne quitte presque point la testatrice ni les Notaires. S'il passe quelques momens dans une autre piece , c'est pour se concerter avec Julie & Tonton , & les tenir sur leurs gardes contre tous ceux qui voudroient pénétrer dans la

A a a a ij

chambre. Par ces artifices, le testament reçoit enfin sa perfection; & la fortune de Julie & Tonton, inseparable de celle du sieur Sardou, leur paroît affermee contre tous les traits du sort.

Sardou dans sa joie ne peut retenir pendant un jour ses cris de victoire, il se vante à Chambery de lui avoir fait donner 50 liv. de pension viagere; & dès le lendemain matin, à peine la mort étoit publique, qu'il annonce à tout le monde les avantages qu'il s'est ménagés sous le nom de Julie.

Voilà donc le titre odieux qu'on veut faire consacrer par la Justice. Après les circonstances qu'on vient de retracer, peut-on croire qu'elle ne se fasse pas au contraire un devoir de le proscrire, & d'arracher des mains des séducteurs cette conquête qui leur a coûté tant de crimes & d'indignités? Mensonge, fourberie, obsession, corruption des domestiques, exclusion de la famille, résistance aux Ministres de l'Eglise, refus des Sacremens à l'article de la mort: quel enchaînement de crimes? Pourroit-on y méconnoître la suggestion la plus odieuse? Si elle pouvoit échapper à la vengeance de la Justice, qui pourroit jamais en réprimer les attentats? Les familles seroient sacrifiées à la cupidité la plus effrénée, au mépris des Loix, & au scandale même de la Religion.

Mais quand nous n'aurions pas des preuves si sensibles de la suggestion, la seule qualité du sieur Sardou, celle de Directeur & de Confesseur de la Demoiselle de Cholloy, ne fourniroit-elle pas un moyen suffisant pour faire déclarer nul le testament dont il s'agit? Les principes dans cette matière sont si certains & si connus, qu'à peine est-il nécessaire de les rappeler. L'article 276 de la Coutume de Paris, conforme à l'article 131 de l'Ordonnance de 1539, porte que les mineurs & autres personnes étant en la puissance d'autrui, ne peuvent donner ou tester directement ou indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres administrateurs, pendant le tems de leur administration.

Cette Loi par elle-même, & en propres termes, prononce la nullité de toutes dispositions faites par ceux qui sont sous la puissance d'autrui; mais la Jurisprudence qui est l'interprete de la Loi, a singulièrement appliqué sa disposition aux Directeurs & Confesseurs, comme étant ceux qui exercent le pouvoir le plus absolu sur l'esprit des personnes qui ont mis en eux leur confiance. Ricard dans son Traité des donations, partie première, chap. 3, seet. 9, n. 515 & suivant, reconnoît toute l'autorité de ce principe: Pour ce qui est des Confesseurs & des Directeurs de conscience, dit-il, il n'y a personne qui ne sache que leur pouvoir

*est plus grand que tout autre sur l'esprit de leurs pénitens , & conséquemment il n'y a pas de difficulté qu'ils ne doivent être compris sous les termes de notre Ordonnance (de 1539). Ce qu'il confirme par l'autorité de plusieurs Arrêts , non-seulement pour les legs faits aux Confesseurs personnellement , mais même aux Communautés dont ils étoient les Membres , parce que l'Ordinance & la Coutume défendant de donner ou de tester directement ou indirectement au profit de ceux sous la puissance desquels le tesseur se trouvoit placé , il est évident que ce qui est légué à la Communauté est indirectement légué au Confesseur lui-même.*

C'est ce qui répond en passant à une des objections des Appelans , que le testament de la Demoiselle de Cholloy ne contient aucun legs , aucune disposition en faveur du sieur Sardou : car s'il est vrai qu'il n'y ait point de disposition directe en sa faveur , il n'est pas moins vrai qu'indirectement il a été le seul objet de liberalité. On a vu dans le fait de quelle maniere il vivoit avec Julie & Tonton , que les liaisons ne pouvoient être plus intimes , vivant ensemble , & ne faisant qu'un ménage commun , d'abord dans la rue Saint-Honoré , ensuite dans la rue du Petit-Lion , & se proposant d'aller de même demeurer ensemble dans la rue des Brodeurs. Dans leur premier séjour , Julie & Tonton n'étant point en état de payer leur loyer dont elles avoient laissé accumuler cinq termes , ce fut le sieur Sardou qui donna sa parole de Prêtre à l'Hôtesse de payer pour elles , & qui paya en effet. En un mot tout étoit commun entr'eux , logement , table , affaires & connoissances ; il ne faut donc pas les distinguer dans les legs faits par la Demoiselle de Cholloy ; & si on a affecté de ne point parler du sieur Sardou en particulier , c'est un artifice qui ne peut en imposer aux plus simples ni aux plus crédules. Tout ce qu'on peut en conclure est qu'on a bien compris que la disposition seroit nulle , si le sieur Sardou y étoit nommé ; mais de prétendre qu'on ait pu par-là éluder la Loi , & se soustraire à sa rigueur , ce seroit manifestement la rendre illusoire , & faire prévaloir la malignité de l'homme à la prévoyance & à la sagesse du législateur :

On voit donc qu'indépendamment de la preuve de la suggestion qui résulte clairement de toutes les circonstances qu'on a expliquées , il y a ici un moyen de Droit qui tranche toute difficulté. C'est un Confesseur toujours assidu auprès de sa Pénitente , qui lui a fait faire des legs considérables au profit de per-

sonnes qui lui étoient tellement unies, que leurs intérêts ne peuvent être distingués; la Loi en prononce la nullité, & par conséquent le testament de la Demoiselle de Cholloz ne peut jamais se soutenir.

*Réponses aux Objections.*

Le sieur Sardou commence par quelques réflexions préliminaires; on ne s'arrêtera pas à la première qu'il tire, tant de l'Arrêt qui a confirmé la procédure extraordinaire dont il étoit Appellant, que de la Sentence de l'Officialité qui lui a fait les injonctions les plus flétrissantes. Il prétend que ces deux Jugemens forment de puissans préjugés de son innocence; mais on les invoqueroit au contraire comme des preuves déjà acquises de son crime. Si la Cour sur le vu des informations n'a pas cru devoir arrêter le cours de la procédure extraordinaire, il est évident qu'elle a apperçu un corps de délit qui méritoit toute la rigueur d'une instruction criminelle. A l'égard de la Sentence de l'Officialité, dans les injonctions qu'elle a faites au sieur Sardou, on trouve la preuve des manœuvres qu'il a employées pour se rendre maître de la personne & de l'esprit de la Demoiselle de Cholloz. La Sentence lui enjoint d'être plus attentif à faire administrer les Sacremens aux malades auprès desquels il sera appellé; on juge donc qu'il n'a pas eu cette attention pour la Demoiselle de Cholloz. Mais pourquoi auroit-il manqué à un devoir si essentiel, si ce n'est pour faire faire le testament, rester seul maître de sa fortune, dominer sur elle sans concurrence, & ne pas courir le risque de voir son ouvrage renversé par les réflexions que d'autres Ministres de l'Eglise auroient pu faire faire à la malade? Cette Sentence dont il s'applaudit, malgré le déshonour dont elle le couvre, est donc un titre de conviction contre lui, loin de former un préjugé en sa faveur.

Il passe ensuite à des reproches contre deux témoins qu'il regarde comme ceux qui le chargent le plus; le premier est Casimir Merle, ci-devant laquais de la feue Demoiselle de Cholloz; il prétend fonder ses reproches contre lui, sur ce qu'il est entré depuis au service de la Demoiselle de Cholloz, aujourd'hui mariée à M. de Mondion, Conseiller en la Cour, & qu'il a depuis épousé sa femme de chambre; mais il est évident qu'il n'y a jamais eu de reproche plus chimérique.

1<sup>o</sup>. C'étoit le sieur Sardou qui avoit placé Casimir Merle en qualité de laquais chez la feue Demoiselle de Cholloz. Il en convient dans son interrogatoire du 11 Juillet 1743, & ajoute même que l'ayant vu servir auparavant chez le sieur Germain,

*il avoit attesté sa fidélité à la Demoiselle de Cholloy.* Comment après cela peut-il reprocher un témoin nécessaire qu'il avoit introduit chez la Demoiselle de Cholloy , & dont il avoit répondu?

Il y a plus , ce laquais Casimir a été confronté au sieur Sardou le 10 Septembre 1743 , & ayant été le sieur Sardou interpellé de proposer reproches , il a répondu qu'il n'avoit point de reproches ; ainsi de son aveu , c'est un témoin irréprochable. L'Ordonnance défend expressément d'en proposer après la confrontation , à moins qu'ils ne soient fondés en preuves par écrit ; le sieur Sardou n'est donc pas recevable dans ceux qu'il allegue.

Au fond sur quoi établit-on ce prétendu reproche? Sur ce que Casimir , dit-on , a passé au service de la Demoiselle de Cholloy , aujourd'hui Madame de Mondion ; mais cet événement est postérieur , non-seulement à la déposition de Casimir , mais même au récolement & à la confrontation , & l'on peut ajouter à la Sentence définitive même ; ensorte qu'il y a de l'absurdité à vouloir affoiblir la déposition d'un témoin sur un fait qui n'est arrivé que depuis le procès jugé. Il auroit fallu que Casimir eût été au service de la Demoiselle de Cholloy dans le tems de sa déposition , pour qu'on eût pu imaginer un reproche contre lui ; encore auroit-on été obligé de le regarder comme un témoin nécessaire sur ce qui s'étoit passé dans la maison de la Demoiselle de Cholloy : mais il n'est entré chez Madame de Mondion qu'après toute l'instruction finie & l'affaire jugée. Il faut donc écarter un reproche si mal imaginé.

L'autre témoin qu'on veut aussi reprocher est Françoise-Elisabeth Massé , Couturiere ; mais ce qu'on allegue contr'elle n'est qu'une critique de sa déposition & de son récolement , & non un reproche contre sa personne : car si à la confrontation elle n'a pas persisté , sur un article peu important , à ce qu'elle avoit dit dans son récolement , il est évident qu'on peut bien en induire que la déposition n'a plus la même force à cet égard ; mais cela ne fera nullement la matière d'un reproche qui détruisse tout le corps de la déposition.

Enfin le sieur Sardou prétend que dans la procédure on s'est plus attaché à le déshonorer qu'à le convaincre d'aucun délit ; mais que l'intégrité de sa réputation n'a reçu qu'un accroissement de lustre & d'irrévocabilité des inquisitions de toutes espèces destinées à l'entamer. Pour juger du mérite & de la justesse d'un éloge si pompeux , il n'y a qu'à jeter les yeux sur les in-

formations & autres procédures : il suffiroit même de consulter la Sentence de l'Officialité dont il ne se plaint pas. Si le sieur Sardou regarde les injonctions qui lui sont faites , comme des titres d'honneur , tout ce qu'on en peut conclure est qu'il n'a aucune idée de ce qui peut former la réputation & l'intégrité d'un homme de son état.

De ces réflexions générales & préliminaires , le sieur Sardou passe à la discussion des faits particuliers dont la réunion forme la preuve de la suggestion. Il s'étend beaucoup sur ceux qu'on peut regarder comme moins importans , & passe légèrement sur ceux qui sont décisifs. Ainsi parlant des présens qu'il avoit tirés de la Demoiselle de Cholloy , il dit qu'ils se réduisent à un surplis , une chasuble , une paire de bas de soie , & que de pareils objets ne méritent pas d'être relevés ; comme si c'étoit le prix des choses qu'on eût relevé , au lieu que le fait ne tombe que sur l'habitude de tirer tantôt une chose , tantôt une autre. Les témoins ne peuvent pas déposer de tout en détail , & même une grande partie de ces présens peut leur avoir été inconnue ; mais le caractère du Directeur , prouvé par quelques circonstances , peut aisément faire juger du reste.

Le sieur Sardou prétend qu'il n'y a que les deux témoins qu'il a reprochés , qui parlent de l'indécence des repas qu'il fairoit avec la Demoiselle de Cholloy , de la délicatesse des mets , du choix & du nombre des vins qu'on y servoit , de l'usage du gras & du maigre dans les jours d'abstinence , des chansons , des promenades , & de toute la dépense dans laquelle il entraînoit sa Pénitente : il prétend que d'ailleurs tous ces faits sont étrangers à la suggestion du testament , & même que les témoins ont confondu ce qu'ils appellent chansons avec des motets & des cantates , & les gestes scandaleux qu'ils lui reprochent avec l'ame & le feu que la musique exige.

Mais en premier lieu on a vu que les reproches hasardés contre Casimir & Elisabeth Massé n'ont pas le moindre prétexte ; ainsi il suffiroit que ces deux témoins parlissent de tous ces faits.

En second lieu , les autres témoins n'en parlent pas autrement. Et le sieur Hatté que le sieur Sardou lui même reconnoît pour le témoin le plus integre & le plus irréprochable , ne dépose-t-il pas que dans le carnaval de 1743 , le sieur Sardou , Julie & Tonton furent dîner à la petite maison de la rue des Brodeurs , où elle les régaloit au mieux , que le sieur Sardou & Julie gouvernoient

*gouvernoient & étoient les maîtres de l'esprit de la Demoiselle de Cholloy ; qu'ils l'obsédoient entièrement , & au point qu'elle ne vouloit entendre à aucun avis & conseil qu'il lui a donné au sujet de ses affaires , & d'entretenir une liaison d'amitié avec sa famille qu'elle ne voyoit plus depuis six mois.*

Anne Blondellet , autre témoin , dépose de même , qu'ils alloient tous dîner à la petite maison où la Demoiselle de Cholloy faisoit porter des viandes de rôtisserie & autres provisions , lesquelles n'ayant suffi , ils en ont encore fait venir de chez le Rôtiſſeur & autres Fourniffeurs du quartier . Chambery Frotteur parle aussi des mêmes repas , & de la musique qu'ils faisoient , ensorte qu'il y a le plus parfait concert entre tous les témoins ; & si Casimir Laquais parle plus particulièrement de la maniere dont les repas se passoient , il est évident que c'est parce que servant à table , & le sieur Sardou comptant sur sa discrétion après les promesses qu'il lui avoit faites , tout se passoit sans ménagement sous ses yeux ; ce que les autres témoins n'étoient pas à portée de voir .

En troisième lieu , la défense même du sieur Sardou est un aveu des faits qu'il essaie de combattre . Il substitue seulement au terme de chansons celui de motets & de cantates , & aux gestes indécens ce qu'il appelle l'ame & le feu de la musique ; mais ces distinctions sont trop subtiles , pour qu'elles puissent le justifier . Encore s'il n'avoit chanté que des motets , on pourroit passer cette occupation , ou si l'on veut ce délassement à un Prêtre ; mais pour des cantates qui ne roulent jamais que sur les passions les plus dangereuses , on ne concevra point , sans renoncer à tout sentiment de religion , qu'un Prêtre , qu'un Directeur s'en occupe avec sa Pénitente , & encore moins qu'il y emploie le feu que doivent allumer les passions qui y sont exprimées . Voilà cependant à quoi se termine l'apologie du sieur Sardou : c'est une imposture de dire qu'il chantoit des chansons lascives avec des Demoiselles ; mais pour des cantates dont nos théâtres retentissent , outre qu'il les chantoit , il y donnoit aussi l'ame & le feu qu'inspirent des pieces si touchantes . Quelle seroit la conscience assez délicate pour être alarmée d'un plaisir si innocent aux yeux de notre scrupuleux & vigilant Directeur !

Comme la dissipation est presque inseparable du goût pour le plaisir , le sieur Sardou se récrie contre les reproches qu'on lui fait de la dépense excessive dans laquelle il entraînoit la Demoiselle .

felle de Cholloy. On ne justifie point cette dépense, dit-il, & j'ai une preuve du contraire dans une lettre écrite par la Demoiselle de Cholloy, où depuis les changemens faits dans sa maison par le sieur Sardou, elle mandoit, *je suis bien servie, & je dépense moins.* Mais les preuves de dissipation sont existantes, & ne peuvent être combattues. Il est prouvé par les reconnoissances de la Demoiselle de Cholloy, qu'elle avoit reçu en argent près de 12,000 liv. dans la dernière année de sa vie, & qu'elle devoir près de 8000 liv. à différens Marchands quand elle est morte ; ce ne sont pas-là des imaginaires. On est en état de représenter les reconnoissances de la Demoiselle de Cholloy qui ont servi de pieces justificatives au compte rendu à sa succession, aussi bien que les mémoires des Marchands, & leurs quittances passées devant Notaires.

*Effet de l'ob-  
session.*

Si après cela la Demoiselle de Cholloy a écrit qu'elle étoit mieux servie & qu'elle dépensoit moins, tout ce que cela prouve est qu'elle étoit tellement trompée par ceux qui l'obsédoient, qu'elle ne pouvoit pas connoître elle-même son état. Maîtres absous de sa personne & de son esprit, ils lui faisoient croire tout ce qu'ils vouloient ; & dans le tems qu'ils préparoient sa ruine, ils la persuadoient qu'une sage économie arrangeoit tout pour le mieux ; elle le croyoit, elle s'en vantoit si l'on veut dans ses lettres ; mais en cela même elle étoit la dupe de sa confiance. Est-ce donc par-là que le sieur Sardou prétend se justifier ? C'est au contraire ce qui manifeste & son empire, & l'abus qu'il en faisoit.

C'est avec aussi peu de succès qu'il prétend se justifier d'avoir entretenu & même fomenté l'éloignement de la Demoiselle de Cholloy pour sa famille ; les preuves qu'il veut donner du contraire sont si frivoles, qu'à peine méritent-elles qu'on les approfondisse. Il observe d'abord que l'Abbé Fraïsses, qui servoit d'Aumônier à la Demoiselle de Cholloy, & le sieur Hatté, ancien ami de la famille, ont continué de voir la Demoiselle de Cholloy, depuis que le sieur Sardou a été en relation avec elle. Mais on n'a jamais dit qu'il eût écarté sans exception toutes les connoissances anciennes ; &, parce qu'il n'a pas fait fermer la porte de la maison à celui qui servoit d'Aumônier & à un ancien ami, dont apparemment le caractère ne lui étoit point suspect, il faudra reconnoître qu'il n'a point éloigné la Demoiselle de Cholloy de sa famille : quelle conséquence !

Mais, dit-il, il est prouvé par les informations, que la Demoiselle

selle de Cholloy a vu deux fois la Dame de Cangé sa tante. Il faut avouer que voilà une découverte bien importante ! Pendant neuf à dix mois qu'a duré la direction du sieur Sardou, la Demoiselle de Cholloy n'a jamais été voir aucun de ses parens; cependant la Dame de Cangé est parvenue deux fois à la voir, savoir une fois pendant qu'elle étoit en santé, & une fois au lit de la mort; & voilà aux yeux du sieur Sardou, de quoi effacer suffisamment la preuve d'une division & d'un éloignement aussi contraires à la religion qu'à la nature ! S'Imagine-t-il donc qu'il lui sera aussi facile d'en imposer à la Justice, qu'à la Demoiselle de Cholloy ?

Mais, dit-il, si elle ne s'est pas mieux conduite à l'égard de sa famille, ce n'est pas ma faute; j'ai fait tout ce que j'ai pu pour vaincre son éloignement & sa répugnance, & même j'ai porté les choses jusqu'à la vivacité, & j'en ai la preuve dans une lettre de la Demoiselle de Cholloy, où elle m'écrivoit: *Vous savez garder la rancune, je n'en reviens pas; j'avoue que j'ai eu tort au sujet de Madame de Cangé, mais avouez aussi que vous m'aviez poussée à bout.* Sur quoi le sieur Sardou fait un commentaire admirable. Je la sollicitois, dit-il, de voir Madame de Cangé; elle me résistoit, je parus fâché; c'est de quoi la Demoiselle de Cholloy me fait des excuses par cette lettre. Mais il faut avoir la foi, pour se rendre à ce commentaire; la lettre ne dit rien de tout cela; on voit bien qu'il y avoit quelques vivacités entre la Demoiselle de Cholloy & le sieur Sardou, au sujet de la Dame de Cangé, mais quel étoit l'objet de la querelle ? C'est ce que la Demoiselle de Cholloy ne nous apprend pas, & nous n'en croyons pas le sieur Sardou sur sa parole. Peut-être la Demoiselle de Cholloy vouloit-elle faire quelques démarches auprès de la Dame de Cangé sa tante, pour réparer l'éloignement qu'elle lui avoit témoigné depuis quelque tems, peut-être le sieur Sardou s'y opposoit-il, & vouloit-il lui persuader que tout attachement humain n'entroit point dans les voies de la spiritualité; peut-être aussi la querelle rouloit-elle sur tout autre chose : c'est donc une illusion de nous présenter pour apologie une lettre qui séparée de tout commentaire ne signifie rien.

Au surplus, demeure incontestablement le fait qui est que la Demoiselle de Cholloy n'alloit jamais chez la Dame de Cangé, ni chez aucun de ses parens; & quand le sieur Sardou vient dire que ce n'est pas faute d'exhortations & de remontrances de sa part, il est aisë de le confondre. Premièrement, parce qu'un Directeur sage & éclairé qui voit que sa Pénitente se refuse aux

devoirs les plus sacrés de la religion , n'a d'autre parti à prendre que celui de se retirer , quand ce ne seroit que pour ne pas paraître complice de sa faute. Secondement , parce qu'il est évident que ces remontrances sont purement chimériques. En quel tems , & à quelle heure vouloit-il que la Demoiselle de Cholloy allât chez la Dame de Cangé , lui qui ne la quittoit point depuis midi jusqu'à sept ou huit heures du soir ? Car il ne faut pas perdre de vue qu'il n'y avoit pas un seul jour d'interruption , & que les Fêtes & Dimanches il étoit remplacé par Tonton , qui sur le soir ramenoit la Demoiselle de Cholloy chez lui , où elle restoit jusqu'à la nuit. Cette assiduité seule , cette assiduité sans exemple auroit été un obstacle invincible à ce qu'il suppose aujourd'hui avoir exigé d'elle. Il ne peut donc pas plus se justifier sur cet article que sur les autres.

Enfin le sieur Sardou se récrie contre la malignité de ses Accusateurs sur le fait de la maison rue des Brodeurs , louée par la Demoiselle de Cholloy au commencement de 1743 , pour y aller demeurer avec Julie , Tonton & le sieur Sardou. Tout ce que cela signifie , dit-il , est qu'elle cherchoit la tranquillité , le bon air & les promenades ; qu'elle avoit beaucoup d'attachement pour Julie & Tonton , & que puisqu'elle vouloit leur faire du bien pendant sa vie , il n'a fallu employer aucun artifice pour leur obtenir le legs de 2000 liv. qu'elle leur a fait par son testament. Pour moi , dit-il , quoiqu'on me destinât un appartement dans cette maison , je ne pensois pas même à y aller ; & au contraire , pour continuer mes fonctions de Prêtre habitué à Saint-Sauveur , j'avois loué pour moi seul un appartement rue du Petit-Lion , vis-à-vis de celui que j'occupois avec la Demoiselle de Raymond qui alloit se séparer de moi.

On n'a jamais prétendu qu'il y eût du mal à louer une maison dans un quartier plutôt que dans un autre ; mais quoi que dise le sieur Sardou , le choix d'une pareille habitation ne convenoit point à la Demoiselle de Cholloy. Une personne de son âge & de son sexe qui avoit toujours demeuré soit dans une Communauté , soit dans un appartement extérieur d'une Maison Religieuse , ne pouvoit être avec décence dans l'extrémité d'un Fauxbourg. Le sieur Abbé Fraïsses , Sacristain de l'Assomption , qui lui servoit d'Aumônier pendant qu'elle demeuroit dans la cour de ce Monastere , ne pouvoit plus lui rendre le même service ; elle auroit été éloignée de toute Eglise , inaccessible pour ainsi dire à ses connoissances & à sa famille. Etoit-ce donc pour

la rapprocher de ses parens , & pour rétablir entr'eux cette relation si convenable , qu'on la confinoit dans une maison obscure , où elle devoit être oubliée , & presque ignorée des humains ? Un Directeur qui n'auroit eu que des vues innocentes , auroit-il autorisé une pareille démarche ?

Auroit-il même permis les repas que le sieur Sardou convient avoir été faits dans cette maison , ruineux pour celle qui les donnoit , & que l'indécence accompagnoit par la profusion des viandes & des vins qu'on y consumoit , & encore plus par les chansons dont on la faisoit retentir ? Mais c'étoit en Carnaval , dit-il , où ces sortes de récréations sont d'usage . Si c'étoit un Petit-Maitre & un homme du monde qui se défendit ainsi , on n'en seroit pas surpris ; mais c'est un Prêtre , c'est un Directeur & un Confesseur , qui doit savoir , que plus la licence regne dans ces tems malheureux , & plus un homme de son état doit faire paroître de retenue . Le sieur Sardou veut-il donc par sa défense même nous apprendre qu'il n'a pas la moindre notion des devoirs que lui impose son ministere ?

De ces premiers faits dans lesquels la suggestion préparoit insensiblement ses voies , il faut passer à ceux qui ont accompagné la dernière maladie , & dans lesquels la suggestion a consommé son ouvrage . On me reproche , dit-il , d'avoir écarté la famille avec plus de soin dans cette maladie , & de m'être enfermé trois jours de suite dans l'appartement sans en sortir , même pour entendre ou pour dire la Messe ; de n'avoir pas dédaigné de coucher dans la chambre & dans le lit du Laquais : mais d'un côté , la famille a eu toute liberté de voir la malade , & l'a vue en effet ; & de l'autre , on n'a jamais fait un crime à personne de son zèle & de son assiduité auprès d'un malade pour le consoler & lui procurer les soulagemens dont il a besoin .

Ces discours vagues & ces lieux communs ne peuvent être plus déplacés qu'ils le sont ici . Il est vrai que la Dame de Cangé a vu une fois la Demoiselle de Cholloy , & que Madame de Mondion sœur de la Demoiselle de Cholloy , est venue une fois de Saint-Cloud exprès pour savoir de ses nouvelles ; mais le sieur Sardou avoit soin que ces visites fussent courtes , & elles se passoient toujours en sa présence : car l'assiduité de sa part étoit aussi constante , qu'il cherchoit à écarter celle de la famille . Pendant trois jours il n'est pas sorti de l'appartement . Il s'étoit approprié jusqu'au lit du Laquais ; & il faisoit plutôt les fonctions de Garde , que de Directeur de la Demoiselle de Cholloy . Ce zèle

seroit admirable , & on ne pourroit pas même lui en faire un reproche , si par les effets on pouvoit juger qu'il fût désintéressé ; mais quand on voit à quoi il a abouti , d'un côté , à empêcher que la Demoiselle de Cholloy ne reçût ses Sacremens , & de l'autre , à lui faire faire un testament en faveur du sieur Sardou , ou de personnes interposées , ce zèle prétendu n'est plus qu'une cupidité qui doit exciter l'indignation de la Justice.

Venons donc au fait essentiel qui est celui du testament. On voit dans le procès-criminel que le 20 Mars dès le matin , le sieur Sardou envoya chercher le sieur Verbery son ami , & qu'après une courte conférence entr'eux , Verbery sortit & amena deux Notaires qui furent quatre heures dans la maison à recevoir le testament ; que le sieur Sardou étoit d'abord avec eux dans la chambre de la Demoiselle de Cholloy , qu'il revenoit quelquefois dans l'anti-chambre avec Julie & Tonton , mais qu'il entroit de tems en tems dans la chambre où il restoit un quart-d'heure de suite ; que le Vicaire de Saint-Roch étant venu pendant cette opération , il ne put voir la malade , & qu'après avoir averti le sieur Sardou des conséquences que pourroit avoir cette affaire , il se retira en se plaignant hautement de son procédé ; que la Garde qui avoit été envoyée le matin par la Dame de Cangé , fut renvoyée jusqu'à six heures du soir pour avoir la liberté de faire faire le testament pendant cet intervalle.

Il n'y a aucune de ces circonstances qui ne soit parfaitement justifiée. Le sieur Sardou , au contraire , prétend qu'il suffit que la Dame de Cangé ait vu une fois sa niece , & Madame de Mondion une fois sa sœur , pour qu'on ne puisse plus l'accuser d'obsession ; comme si deux visites aussi courtes pouvoient balancer l'effet de la présence continue du sieur Sardou jour & nuit. D'ailleurs en est-il moins certain que c'est lui qui a envoyé chercher deux Notaires inconnus à la Demoiselle de Cholloy , & qu'on a écarté son Notaire ordinaire aussi bien que la Garde ? Car de dire que c'est la Demoiselle de Cholloy elle-même qui a renvoyé la Garde , c'est une excuse bien frivole , puisqu'il est évident qu'elle ne faisoit en cela que déferer aux inspirations du sieur Sardou qui régloit tout dans la maison depuis long-tems , & qui jouissoit pendant la maladie d'un empire encore plus absolu.

Si l'on a fait attendre long-tems Madame de Mondion , si le Vicaire de Saint-Roch n'a pas pu voir la malade , dit-on , c'est qu'alors la Demoiselle de Cholloy étoit occupée à faire son testament. Mais ce testament étoit-il une pièce si nécessaire , que

pour le faire il fallût fermer la porte , & à la famille & aux Ministres de l'Eglise ? Cela pouvoit être nécessaire pour le sieur Sardou , mais la chose en elle-même n'avoit rien d'indispensable : ce n'est donc qu'à la cupidité du sieur Sardou qu'on a sacrifié les devoirs de la nature & de la religion.

Il n'y a , dit-il , que Casimir qui dépose que je sois resté dans la chambre avec les Notaires , qu'en étant sorti j'y sois rentré & y sois demeuré des quarts-d'heure de suite ; & quand cela seroit , continue-t-il , il resteroit à savoir si ce ne seroit pas pour des faits étrangers au testament. Mais premièrement , on verra par les informations que Casimir n'est pas le seul qui dépose de ces faits. Secondement , on peut dire que le sieur Sardou convient lui-même de ces faits , puisqu'il se réduit à former un problème sur les intentions qu'il avoit en rentrant , & demeurant dans la chambre. Qui peut savoir , dit-il , si ce n'étoit pas pour des faits étrangers au testament ? Mais si l'intention par elle-même pouvoit être équivoque , l'effet dont ces démarches ont été suivies dissiperoit bientôt un pareil doute. Au surplus les regles ne permettent pas aux Notaires d'admettre des étrangers dans la chambre où ils reçoivent le testament , & tout ce qui se fait contre les regles ne peut jamais se faire par des motifs innocens & légitimes. Cette circonstance seule justifie donc qu'il n'y a eu aucune liberté de la part de la Testatrice , & que c'est le sieur Sardou qui a fabriqué le testament , en présidant à sa rédaction.

Après tout , quelle cause assez pressante pouvoit appeler le sieur Sardou dans la chambre , quand on ne vouloit pas y laisser entrer le Vicaire de Saint - Roch ? Le sieur Sardou & Julie étoient-ils des personnages si importans , qu'ils eussent plus de privilege que le Supérieur ecclésiastique ? Toutes les excuses des Accusés ne peuvent donc affoiblir la vérité des faits , ni la force des conséquences qui en résultent. Ajoutons que Chambery Frotteur dépose que le jour même du testament , & la veille de sa mort , le sieur Sardou lui dit qu'il avoit engagé la Demoiselle de Cholloz à lui faire une pension de 50 liv. Comment le sieur Sardou pouvoit-il savoir cette disposition s'il n'avoit pas été présent à la rédaction ? Comment se faisoit-il un mérite auprès de Chambery de ce legs , s'il ne s'avouoit pas lui-même l'auteur du testament ? Mais , dit-il , c'est un témoin unique sur ce fait ; & quand j'aurois recommandé Chambery à la générosité de la Demoiselle de Cholloz , ce ne seroit pas - là un trait de sé-

duction ; on peut exciter une volonté libre sans la contraindre.

Ces distinctions métaphysiques sont bonnes à exercer des esprits , subtils ; mais au fond , de l'aveu même du sieur Sardou , il a donc au moins excité la Demoiselle de Cholloy dans une partie de son testament. Mais les inspirations d'un Directeur en possession depuis long-tems d'un empire absolu ne gênent-elles point la liberté , & ne dégénèrent-elles pas dans une contrainte dont il est impossible de secouer le joug ? Qu'il ait excité de même la générosité de la Demoiselle de Cholloy pour lui faire faire le legs de 2000 liv. de rente & pension viagere à Julie & Tonton , il n'en faut pas davantage pour le déclarer nul & suggéré. Les distinctions subtiles des écoles sur ce qui est de l'essence de la liberté , & sur ce qui rend les actes plus ou moins volontaires , sont ici déplacées ; laissons le sieur Sardou se perdre dans de pareilles dissertations ; les règles de la Justice la conduisent par des routes plus sûres , & ne lui permettront jamais de confirmer des dispositions qui sont évidemment des effets de la contrainte & de la suggestion.

Les notions  
de la Justice  
sur ce qui  
constitue no-  
tre libre-ar-  
bitre sont au  
dessus des  
disputes de  
l'école.

Mais quand à toutes ces circonstances on ajoute la privation des derniers Sacremens de l'Eglise , non-seulement on est saisi d'horreur contre l'indignité d'un Prêtre qui s'est rendu coupable d'une pareille prévarication ; mais on sent bien qu'il n'y a eu que des vues d'intérêt qui aient pu le déterminer à manquer aux premiers devoirs de son état. Ici les preuves accablent le sieur Sardou ; cependant il essaie de se justifier sur ce fait avec une audace qui ajoute encore à l'énormité de sa faute. Le testament , dit-il , ne pouvoit pas faire un obstacle à l'administration des Sacremens , il étoit fini le 20 Mars à deux heures après midi , & la Testatrice n'est morte que le 22 à six heures du matin ; il y avoit plus de tems qu'il n'en falloit dans un pareil intervalle pour satisfaire à ce qu'exige la Religion ; & si on ne l'a pas fait , c'est qu'on n'imaginoit pas que la maladie dût avoir une si triste & si prompte révolution. Il est injuste , dit-il , de faire un crime à l'humanité de n'avoir pas le don surnaturel de prophétie & de divination. Faisons voir toute l'illusion de ces réponses , nous sommes ici sur un point trop important pour le passer légèrement.

On conviendra toujours que le sieur Sardou a eu plus de tems qu'il n'en falloit pour faire recevoir les Sacremens à la Demoiselle de Cholloy. Pourquoi donc n'a-t-il pas profité d'un tems si précieux

précieux ? On voit bien que d'abord il n'étoit occupé que de l'objet du testament ; il falloit le tems de préparer & de disposer la malade à cet ouvrage, *d'exciter sa générosité* pour ceux que le sieur Sardou avoit en vue ; & ce n'est pas l'ouvrage d'un moment. Livré à cet objet , qui seul l'intéressoit , le sieur Sardou ne pensa aux Sacremens que pour en détourner l'idée. Il est vrai que le testament fut fait le 20 Mars , & qu'il y auroit eu encore assez de tems pour procurer à la Demoiselle de Cholloy les secours de l'Eglise ; mais un testament n'est point un acte irrévocabile. Le Curé & le Vicaire de Saint-Roch qui seroient venus pour l'administration des Sacremens , & qui auroient découvert ou soupçonné du moins les manœuvres de ceux qui entouroient la Demoiselle de Cholloy , auroient pu lui faire faire des réflexions , & enlever aux coupables le fruit de leurs intrigues. Il falloit donc leur interdire tout accès auprès de la Demoiselle de Cholloy ; il falloit demeurer maître du champ de bataille , pour que la victoire n'eût point de retour funeste. Ce n'est pas le tems , on en convient , qui a manqué au sieur Sardou , c'est la volonté. Il falloit d'abord faire faire le testament ; il ne falloit pas ensuite compromettre un ouvrage si cheri & si précieux , & dans tous les tems on a sacrifié la religion à l'intérêt & à la cupidité.

Mais je ne prévoyois pas , dit - il , une mort si prochaine. Ferez-vous un crime à l'humanité de n'avoir pas le don de prudence ? Non sans doute. Mais faisons à notre tour deux questions au sieur Sardou. 1<sup>o</sup>. Faut-il donc connoître avec certitude que la mort approche pour faire recevoir les Sacremens à un malade ? Le sieur Gaulard Médecin , dès le 18 , jour de sa première visite , avoit averti le sieur Sardou que la Demoiselle de Cholloy étoit en danger , & qu'il falloit penser aux Sacremens. Quand un Médecin débute par-là , ceux qui entourent la malade peuvent-ils demeurer tranquilles ? Et quand la malade pourroit se rassurer elle-même sur son état , quand les assistans pourroient même en juger favorablement , l'opinion seule du Médecin n'exige-t-elle pas au moins que l'on prenne la voie la plus sûre ? Le bruit du danger se répand , le Curé envoie un de ses Vicaires. Ce Ministre revient le lendemain ; tant d'activité & de zèle ne devoit-il pas réveiller le sieur Sardou ? Attendoit-il que la Demoiselle de Cholloy fût à l'agonie pour lui présenter les secours de l'Eglise ? Non : on voit bien que ce n'est ni ignorance , ni aveuglement de sa part ; tout lui parloit : mais il ne vouloit rien entendre.

2<sup>o</sup>. S'il ne prévoyoit pas la funeste catastrophe du 21 , s'il ne

croyoit pas la malade en danger , pourquoi donc lui fait-il faire son testament le 20 ? Il y a là un contraste qui démasque l'hypocrisie & l'artifice. Le sieur Sardou a une extrême attention , dès le 20 Mars au matin , d'envoyer chercher deux Notaires. Il fait venir le sieur Verbery , le charge de les amener , les introduit , les fait rester pendant quatre heures auprès de la malade ; pourquoi n'envoie-t-il pas chercher de même le Curé , le Vicaire de Saint-Roch , & ne les engage-t-il pas à apporter les Sacremens ? La Demoiselle de Cholloy est assez malade pour faire un testament ; & elle ne l'est pas assez pour penser à l'éternité , & se munir des secours de la religion. Le sieur Sardou n'a pas le don de prophétie ; ainsi il ne s'occupe point du spirituel , malgré les instances du Curé & du Vicaire ; & il n'oublie point le temporel , dont personne ne lui parle. C'est lui qui prévient tout pour le testament , qui fait avertir , qui envoie chercher les personnes nécessaires : pour les Sacremens , on le presse , on l'avertit , on le sollicite inutilement ; cela ne mérite pas apparemment son attention. Il ne pensoit dont qu'à s'assurer du bien de la Demoiselle de Cholloy ; & l'on dira après cela que le testament n'est pas l'ouvrage du sieur Sardou , qu'il n'a pas été suggéré ? Il faudroit méconnoître l'évidence même pour ne se pas rendre à la force de tant de circonstances.

Le dernier trait employé par le sieur Sardou pour sa justification est le testament même. Lisez , dit-il , cet ouvrage contre lequel vous vous récriez tant , la parenté , l'amitié , le devoir , la gratitude , la charité , la religion , tout y est acquitté , satisfait , à sa place ; le crime n'a jamais acquis des caractères d'identité si propres à la seule vertu. On pardonne au sieur Sardou des éloges si pompeux ; c'est un pere aveugle sur les défauts d'un enfant trop chéri , qui parle ; il prodigue l'encens à son propre ouvrage. Mais les autres ne sont pas obligés d'être aussi aveugles que lui.

Il est vrai qu'il y a quelques legs au profit d'une cousine & d'une tante de la Demoiselle de Cholloy & de ses Domestiques anciens & modernes ; mais ces dispositions avoient deux objets de la part du sieur Sardou , l'un d'opposer ce vain extérieur aux reproches légitimes de Madame de Mondion , & de faire paraître quelques sentimens dictés par la nature & par la reconnoissance , pour faire passer plus aisément ceux que la tyrannie & la cupidité avoient arrachés à la foiblesse de la malade. On vouloit , pour ainsi dire , que les legs faits à Julie & Tonton parussent en

bonne compagnie; c'est un effet de l'artifice qui accompagne toujours la suggestion. L'autre objet étoit d'intéresser tous les Domestiques à soutenir ce testament, & pour cela à ne rien révéler des faits dont ils avoient été témoins, à ne point parler de cette assiduité sans exemple, & de ces visites continues du sieur Sardou; de ces repas, où régnoient la profusion & l'indécence; de cet empire absolu que le sieur Sardou & Julie exerçoient dans la maison; de la captivité dans laquelle ils tenoient la Demoiselle de Cholloy; de l'éloignement de la famille; des mesures prises pour faire faire le testament; des refus de lui faire administrer les Sacremens: en un mot, de tant de circonstances qui publient la suggestion. Il est vrai que le projet n'a pas réussi, & que les Domestiques, quoique légataires, n'ont rien dissimulé des faits qui leur étoient connus; mais le sieur Sardou jugeant des autres par lui-même, croyoit qu'ils sacrifieroient tout à l'intérêt; la prudence exigeoit toujours de lui cette précaution; il a cru en partageant le butin, engager les autres à ne le point déceler. Est-ce donc-là une preuve de son innocence?

Mais, dit-il, il n'y a rien pour moi dans le testament. Comme si, à la vue des faits qui sont établis au procès, on pouvoit le séparer, le distinguer de Julie & de Tonton, légataires de 2000 l. de rente. Il auroit été trop grossier de se faire laisser un pareil legs à lui-même, au Directeur, au Confesseur en titre de la Demoiselle de Cholloy; il falloit donc se servir de quelque personnage interposé. Y en avoit-il de plus sûr pour lui, que Julie & Tonton: ces anciennes amies, qu'il avoit connues à Marseille dans leur premiere jeunesse, avec qui il demeuroit depuis long-tems, d'abord sur la Paroisse de Saint-Roch, ensuite sur celle de Saint-Sauveur, avec qui il vivoit dans une si grande union & dans une si grande familiarité, avec qui il n'avoit qu'un même appartement, qu'une même table, qu'un même ménage, qu'il avoit introduites & placées chez la Demoiselle de Cholloy, & à qui il auroit procuré tant d'avantages en les tirant de la misere? Il faudroit être bien aveugle pour ne pas voir que c'est à lui-même qu'il a fait faire le legs en leur personne.

Ce legs, dit-on, est si modique, que Madame de Mondion profite encore d'une succession très-opulente, & qui vaut plus de cent mille écus. Mais il est aisé de prouver que la feue Demoiselle de Cholloy ne jouissoit pas de 8000 liv. de rente; & sur un pareil objet, quand il faut prendre tous les ans 2000 liv. de rente outre les charges & les non-valeurs, il est évident que cela fait une très-grande breche.

C c c c i j

Au surplus, que le legs soit plus ou moins fort par rapport au bien qu'a laissé la Demoiselle de Cholloy, il suffit que pour Julie & Tonton, ou plutôt pour le Sieur Sardou, qui n'avoient aucun bien, il leur fasse une fortune bien supérieure à tout ce qu'ils pouvoient espérer, pour qu'ils aient cherché à se le ménager par les voies les plus odieuses. Un tel crime dénoncé à la Justice, & soutenu des preuves les plus claires & les plus victorieuses, ne peut jamais rester impuni. La religion offensée, la Loi politique violée en demandent également vengeance.

#### CXLIV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR François Poisson, Officier de feu Monsieur le Régent, Intimé.

*CONTRE M<sup>e</sup>. Louis du Soulier, Avocat en la Cour Appellant.*

#### QUESTION.

*Si le Marchand qui a fourni des blés pour le Roi, a action contre celui qui a fait les marchés. & obligations en qualité de Mandataire.*

**S**oit que l'on consulte là qualité dans laquelle le Sieur Poisson a traité, soit que l'on examine la nature des titres qu'il a fournis au Sieur du Soulier, la demande que l'on a formée contre lui paraîtra toujours aussi injuste que témeraire.

C'est ce qui a été jugé par la Sentence dont est appel; la Cour ne sera pas moins touchée que les premiers Juges, de la solidité de ces moyens. Il n'y a point de fortune qui ne pût être renversée en un instant, si la prétention du Sieur du Soulier pouvoit avoir lieu, & la fidélité à exécuter les ordres du Roi deviendroit un titre pour opérer la ruine de ceux qui sont honorés de la confiance du Gouvernement.

**FAIT.** Au mois d'Août 1725, Paris se trouva dans une disette de blé qui répandit de grandes alarmes. Ceux qui étoient alors à la tête du Gouvernement, furent obligés de recourir avec empressement aux voies les plus sûres pour procurer l'abondance. Le Sieur Poisson reçut des ordres pour se rendre en diligence en Bourgogne, & pour y faire des achats de blé nécessaires pour l'approvisionnement de Paris; il n'y avoit point

d'autre parti à prendre pour lui que d'obéir, il se rendit à Dijon; & comme les Intendans de Province avoient reçu aussi des ordres de leur part de l'aider dans cette opération, il s'adressa à M. de la Briffe, pour lui indiquer des bleds & des Marchands. Le sieur du Soulier fut mandé par M. de la Briffe, & c'est avec lui qu'ont été faits les deux marchés dont il s'agit.

Le sieur Poisson qui n'étoit point Entrepreneur, & qui ne faisoit que prêter ses soins & ses peines au Gouvernement, crut devoir prendre deux précautions infiniment sages. La premiere, fut de ne point traiter en son nom, mais uniquement comme chargé des ordres du Roi, ou, ce qui étoit la même chose, des ordres de M. le Duc, alors Dépositaire de l'autorité du Roi; par-là il avertit le sieur du Soulier que c'étoit au Roi qu'il vendoit les bleds, & que c'étoit du Roi qu'il devoit recevoir son palement; la seconde précaution qui répondoit au même objet, fut de faire approuver & de faire signer par M. de la Briffe les deux marchés; ce qui d'un côté justifioit que ce n'étoit point son affaire propre, & de l'autre, faisoit la sûreté du Marchand, & lui fournissoit un titre certain contre le Gouvernement.

Le premier marché fut donc fait le 11 Septembre 1725. Quelle qualité y prend le sieur Poisson? *Je soussigné François Poisson, chargé des ordres de son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc, pour l'approvisionnement de Paris, d'une part, &c. Du Soulier s'oblige de fournir 20,000 quintaux de bled, ou, ce qui est la même chose, 10,000 sacs du poids de 202 livres chacun, & le sieur Poisson s'oblige de payer sur le pied de 21 liv. 10 s. le sac; mais il s'y oblige dans la qualité qu'il a annoncée, c'est-à-dire, au nom du Roi dont il exécute les ordres; aussi ce marché est-il approuvé & signé de M. de la Briffe en ces termes: Vu par Nous Conseiller d'Etat & Intendant de Bourgogne. DE LA BRIFFE.*

Le second marché fut fait de même à Dijon le 2 Octobre 1725, entre *le sieur Poisson, chargé des ordres de son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc, pour l'approvisionnement de Paris, & Philippe du Soulier. Celui-ci s'oblige de fournir dans un certain tems 120,000 quintaux ou 60,000 sacs; savoir, 40,000 sacs de bled vieux, & 20,000 sacs de seigle, & de les livrer aux Ports de Roanne & Digoin-sur-la-Loire, & de Vichi-sur-l'Allier, & le sieur Poisson s'oblige de les lui payer à raison de 20 liv. le sac, à l'effet de quoi les voitures seront commandées par Messieurs les Intendans, mais payées par le sieur du Soulier. Ce marché est approuvé comme le premier, par M. de la Briffe: Vu par Nous Conseiller d'Etat & Intendant de Bourgogne. DE LA BRIFFE.*

M. de la Briffe & le sieur Poisson rendoient compte exactement de toutes leurs démarches à M. Dodun, Contrôleur-Général. Par une lettre de ce Ministre, du 25 Octobre, il approuve le second marché, comme il avoit approuvé le premier dans une précédente; il mande cependant à M. de la Briffe, qu'il trouve le prix du seigle extrêmement cher, qu'il le prie, si cela est possible, de prendre du bled au lieu de seigle; si cependant la chose est trop engagée, il faudra le prendre & en courir les risques. Il est évident que le sieur Poisson n'étoit point Entrepreneur; ce

Ministre vouloit bien courir les risques de la cherté du seigle; c'étoit donc pour le compte du Roi que le marché étoit fait.

Les 140,000 quintaux ont été livrés par du Soulier, conformément aux marchés; il prétend même avoir livré au-delà 3702 quintaux; mais comme cette quantité n'étoit point comprise dans les marchés faits par le sieur Poisson, on ne conçoit pas quel est le prétexte que l'on peut avoir de lui en demander le prix.

Quoi qu'il en soit, le sieur Poisson avoit fait remettre au sieur du Soulier des sommes très-considérables par les ordres de Messieurs les Intendants; il fut question de faire un compte entr'eux au mois de Juillet 1726. Ce compte fut fait à Lyon en présence de M. Poulletier, Intendant de Lyon, le sieur Poisson ne voulant jamais rien prendre sur son compte, & exigeant toujours que les Commissaires du Roi, départis dans les Provinces, fussent les véritables auteurs & des marchés & des comptes.

Ce compte est divisé en deux parties, relativement aux deux marchés qui avoient été faits. Dans la première partie, on observe que le prix du premier marché de 10,000 sacs à 21 liv. 10 sous chacun, monte à 215,000 livres. Le sieur du Soulier reconnoît en avoir été entièrement payé; au moyen de quoi cette première partie du compte est entièrement soldée; on ajoute seulement que le sieur du Soulier a fourni de plus 3702 quintaux, non compris dans le marché, qui lui seront payés sur les ordres de M. le Contrôleur-Général; ensorte que cet article est tiré pour mémoire. Ainsi tout est consommé à l'égard du premier marché, le prix en est payé, & pour les 3702 quintaux, le sieur du Soulier n'en parle lui-même que par observation.

A l'égard du second marché de 60,000 sacs à 20 l. chacun, il formoit un objet de 1,200,000 liv. sur quoi il est dit que le sieur du Soulier a reçu 930,823 l. ensorte qu'il lui restoit dû 269,177 l., pourquoi le sieur Poisson lui a fait quatre billets qu'il a pris en paiement, & l'on ajoute, au moyens de ce que dessus, le présent compte a été soldé en présence de M. Poulletier, qui l'a approuvé, montant à 1,200,000 l. que le sieur du Soulier reconnoît avoir reçu en ce que dessus. Fait double à Lyon, le 12 Juillet 1726.

Ce compte est en effet approuvé par M. Poulletier qui l'a signé. Il est évident par-là que le compte étant entièrement soldé entre les Parties, le sieur du Soulier ne peut plus demander le prix des marchés, mais seulement le prix des billets dont il s'est contenté. Voyons donc ce que portent les billets, & quelle est l'obligation qui en résulte. Je soussigné, François Poisson, chargé des ordres de la Cour pour approvisionner la ville de Paris, les places d'Alsace & de Dauphiné en bled, certifie qu'il est dû au sieur du Soulier, suivant son marché du 2 Octobre 1725, la somme de..... pour solde de compte qui lui a été arrêté cejurd'hui, laquelle somme lui sera payée sur les ordres de M. le Contrôleur-Général. Fait à Lyon le 13 Juillet 1726.

Les quatre billets sont également conçus en ces termes, & il n'y a de différence entr'eux que pour la somme, les 269,177 l. dues au sieur du Soulier, ayant été partagées en sommes inégales. Aux termes de ces

billets, le sieur du Soulier n'avoit aucune action contre le sieur Poisson, ce n'étoient que de simples certificats de ce qui étoit dû au sieur du Soulier, pour qu'il pût s'adresser à M. le Contrôleur-Général, & lui en demander le paiement; c'est aussi ce que le sieur du Soulier a fait; il a lui-même rendu public par la voie de l'impression, le Mémoire qu'il a donné au Ministre pour être payé de ce qui lui étoit dû.

Dans ce Mémoire, il dit expressément qu'il a fourni pour le compte du Roi 143,702 quintaux, que ce fut M. l'Intendant de Dijon qui jetta les yeux sur lui pour fournir au Roi les bleds dont on avoit besoin; que le marché du 11 Septembre fut signé de M. l'Intendant, du sieur Poisson en qualité de Préposé pour la Cour & chargé de ses ordres; qu'il n'a pu encore se procurer son paiement depuis huit ans qu'il a avancé son bien pour le service du Roi; qu'il a fait la fourniture sous les ordres & sous les yeux de cinq Intendans; que M. Pelletier des Forts, Contrôleur-Général a réglé le compte du sieur Dubois, qui a voituré les bleds du sieur Soulier, depuis Roanne & Digoin jusqu'à Paris, & l'a fait payer de ses voitures; qu'il s'agissoit du Fermier du Roi, & qu'il a cru devoir se reposer sur sa bonne foi & sur l'autorité de ses titres. Pour soutenir sa demande, il a joint à ce Mémoire les lettres de M. le Duc & de M. Dodun, écrites à M. de la Briffe, qui contiennent les ordres de faire faire les achats, & l'approbation des marchés.

On ignore quel a été le fruit de ses poursuites, mais il n'en a pas été apparemment satisfait, puisqu'il s'est retourné depuis contre le sieur Poisson, à qui il demande aujourd'hui non-seulement les 269,177 liv. contenues aux quatre certificats du 13 Juillet 1726, mais encore 39,796 liv. 10 s. pour le prix des 3702 quintaux qu'il prétend avoir fournis au-delà de ce qui étoit porté par les deux marchés. On prévoit aisément quelle est la défense du sieur Poisson à une demande si extraordinaire.

Elle se tire de deux réflexions bien simples: l'une fondée sur la qualité dans laquelle il a traité avec le sieur du Soulier; l'autre sur la nature des titres mêmes que le sieur du Soulier lui oppose, & dont il demande le paiement.

Il faut écarter d'abord l'objet des 39,796 liv. pour les 3702 quintaux qué le sieur du Soulier a fournis au-delà de ce qui étoit porté par les marchés; il est évident qu'à cet égard il n'a absolument aucun prétexte pour inquiéter le sieur Poisson. Le sieur Poisson n'a jamais traité avec lui pour ces 3702 quintaux, le prix n'en est pas même entré dans les quatre certificats donnés par le sieur Poisson; on ne peut pas s'arrêter à une demande qui paraît si manifestement téméraire.

Par rapport aux 269,177 liv. le sieur du Soulier n'y sera pas mieux fondé. Premièrement, le sieur Poisson n'a jamais contracté aucune obligation personnelle, il n'a jamais traité en son nom, mais uniquement comme chargé des ordres du Roi; c'est la qualité que le sieur Poisson a prise à la tête des deux marchés, pour faire connoître qu'il ne traitoit pas en son nom, mais au nom du Roi & pour le compte du Roi; il n'étoit donc que l'homme du Roi, que le Commissaire du Roi, & par conséquent il n'a jamais obligé que le Roi.

MOYENS:

*Qui s'oblige* Quand on traite au nom d'autrui, on ne s'oblige pas personnellement, en vertu d'un mais seulement celui au nom duquel on fait la convention; ainsi un pouvoir déclaré n'oblige que celui qui a donné le pouvoir; homme qui agit en vertu d'un pouvoir & d'une procuration, qui le déclare, qui en prend la qualité, n'oblige que celui qui a donné le pouvoir; ainsi un tuteur qui ne contracte que dans la qualité de tuteur, n'oblige que les biens de son pupille.

Si cela est constant dans les principes, cela est encore plus incontestable à l'égard de ceux qui agissent en vertu des ordres & des pouvoirs du Roi, parce que celui à qui ces ordres sont adressés, n'est pas le maître de refuser de s'en charger. Dès qu'il est mandé pour exécuter une commission, il faut qu'il parte & qu'il obéisse, quelque répugnance qu'il pût avoir à s'en charger, parce qu'il faut que l'Etat soit servi, principalement dans des conjonctures pressantes, où le Gouvernement n'a pas le tems d'écouter les représentations que l'on pourroit faire. C'est donc un ministere nécessaire que remplit alors celui à qui les pouvoirs du Roi sont adressés; mais seroit-il permis de penser qu'il pût en être la victime jusqu'à être obligé de payer personnellement & sur ses propres biens, ce qu'il auroit été obligé d'acheter pour le Roi? Tout ce que l'on peut exiger de lui, ait qu'il est déclaré sa commission à ceux avec qui il a traité; qu'il ait annoncé qu'il étoit porteur des ordres du Roi, & qu'il en ait justifié: alors sa qualité étant connue, on ne peut jamais avoir d'action personnelle contre lui.

Tous les jours Messieurs les Intendans dans les Provinces sont chargés de faire des marchés pour le Roi; quand ils les ont faits sur les pouvoirs à eux adressés, écouteroit-on des particuliers qui viendroient leur demander personnellement les sommes qui leur sont dues? C'est ici précisément la même espece. Paris se trouve menacé d'une disette qui alarme tous les esprits; le Gouvernement, toujours empressé de procurer au Peuple les secours qui lui sont nécessaires, donne ordre au sieur Poisson de se rendre incessamment en Bourgogne pour y faire des achats de bleds. Ces ordres sont justifiés par les Lettres de M. le Duc & de M. le Contrôleur-Général. Le sieur Poisson, obligé d'obéir, part & se rend en Bourgogne. Il s'adresse à M. l'Intendant; il ne devoit rien faire que de concert avec lui; aussi n'a-t-il rien fait que de son consentement & de son approbation: il n'a donc agi que comme Porteur des ordres du Roi, comme Mandataire, comme Commissaire du Roi, & par conséquent il n'a obligé que le Roi, & n'a donné aucune action personnelle contre lui-même.

Il ne faut pas dire que par les marchés il a promis, il s'est obligé de payer; car il ne faut pas diviser cette promesse, cette obligation de la qualité dans laquelle le sieur Poisson l'a faite. Chaque marché commence par ces termes: *François Poisson, chargé des ordres de Son Altesse Sérenissime Monseigneur le Duc, pour l'approvisionnement de Paris.* Voilà donc la qualité dans laquelle il contracte; chaque clause du marché se réfere à cette qualité, qui préside pour ainsi dire à tout l'acte, & qui influe sur toutes les parties. Ainsi quand il promet, quand il s'oblige, c'est comme chargé des ordres du Roi, c'est au nom du Roi & pour le Roi: il n'est donc pas possible de le rendre débiteur personnel.

Secondement,

Secondement, quand la qualité dans laquelle le sieur Poisson a traité ne suffiroit pas pour sa décharge, il la trouveroit dans les titres mêmes dont on demande le paiement. Il n'est plus question des marchés, ils sont soldés par un compte définitif : il est vrai que pour solde du compte, le sieur Poisson a fourni quatre billets ; ce sont donc les seuls titres que l'on puisse entreprendre de faire valoir ; mais fournissent-ils une action contre le sieur Poisson ? Dans ces billets nul engagement de sa part, nulle promesse, nulle obligation de payer ; au contraire, simples certificats qu'il est dû la somme de tant, dont le sieur du Soulier sera payé sur les ordres de M. le Contrôleur-Général. Il est évident qu'il ne résulte de pareils titres aucune action contre celui qui les a signés.

Au contraire, ce qui en résulte est que le sieur du Soulier a reconnu que le sieur Poisson n'étoit pas son débiteur ; qu'il n'avoit point traité avec lui en son nom, mais comme porteur des ordres du Roi ; qu'il n'avoit d'action que contre le Roi, & que tout ce qu'il pouvoit exiger du sieur Poisson, étoit qu'il certifiât ce qui lui étoit dû ; & c'est aussi ce que le sieur Poisson a fait uniquement. Le sieur du Soulier s'est contenté de certificats, il les a pris pour solde de compte : il n'a donc rien autre chose à demander au sieur Poisson ; au moyen de cela il l'a tenu quitte de tout. Il ne faut que jeter les yeux sur ces pieces, qui sont aujourd'hui ses uniques titres, pour opérer sa condamnation.

C'est le comble de l'égarement de prétendre que ces certificats sont des délégations que le sieur Poisson a données sur M. le Contrôleur-Général, & dont il est garant ; car outre qu'il n'y a pas un mot de délégation ni de transport dans ces pieces, c'est qu'il n'y a personne qui osât donner de pareilles délégations sur le Roi ou sur ses Ministres, ni personne qui imaginât qu'il lui fût permis de les accepter. Si le sieur du Soulier avoit traité avec le sieur Poisson personnellement, comme il le prétend aujourd'hui, il lui auroit fait faire ses billets personnels ; mais comme il n'avoit traité avec lui que comme Mandataire du Roi, il n'a prétendu lui-même avoir action que contre le Roi, & n'a demandé au sieur Poisson que des certificats de ce qui lui étoit dû ; le sieur Poisson les a donnés, du Soulier s'en est contenté : il n'a donc que la voie de se pourvoir pardevers le Roi pour obtenir son paiement.

C'est aussi celle qu'il a prise : il a sollicité pendant huit ans. A la fin il a donné un Mémoire pour établir la justice de sa demande ; il y a fait voir qu'il n'avoit fourni que pour le compte du Roi, que pour le service du Roi. S'il n'a pas été satisfait, c'est un événement dont il n'appartient point au sieur Poisson de vouloir sonder les motifs ; mais ce qui résulte toujours de la conduite du sieur du Soulier, est qu'il a reconnu qu'il n'avoit aucune action contre le sieur Poisson ; celle qu'il exerce aujourd'hui, après quatorze ans de silence, ne peut donc être écoutée. Il est facile après cela de répondre aux objections du sieur du Soulier ; on en a déjà prévu une partie, les autres n'ont rien de plus solide.

Celle que le sieur du Soulier regardoit au Châtelet comme la plus pressante, se réduisoit à dire que quand il n'auroit point de titre contre le sieur Poisson, sa demande n'en seroit pas moins légitime, parce que dans l'événement le Roi a payé au sieur Poisson la totalité des bleds,

& a même jugé qu'il avoit payé au-delà 232,000 l. que le sieur Poisson a été condamné de rapporter. Il est vrai que par un Arrêt du 28 Mars 1739, le sieur Poisson a été déchargé de cette condamnation ; mais cette grâce même justifie qu'il a été entièrement payé : il ne peut donc pas se dispenser de payer le Marchand.

Ce moyen seroit décisif, s'il étoit tel qu'on le présente ; mais il suffit de l'approfondir, pour le rétorquer même contre le sieur du Soulier. On n'entrera pas pour cela dans un détail de faits & de circonstances qu'il ne convient pas de révéler ; il suffit d'observer en un mot que l'on a exigé du sieur Poisson qu'il rendît un compte en recette & dépense de toute son opération ; qu'il a obéi ; qu'il a employé dans ce compte les 140,000 quintaux achetés du sieur du Soulier sur le pied des marchés approuvés par M. de la Briffe, dont le prix montoit à 1,415,000 livres ; & que par l'apostille qui a été mise au Conseil en marge du compte, le prix de ces 140,000 quintaux, & même des 3702 quintaux que le sieur du Soulier avoit fournis de plus, a été réduit à 524,510 l. 6 f. 8 d. d'une part, & 316,800 l. d'autre ; ce qui fait en tout 841,310 liv. 6 sols 8 den.

Il est vrai qu'on a alloué outre cela 62,574 liv. pour les voitures, dont une partie étoit à la charge du sieur du Soulier ; mais en réunissant ces différentes sommes, il est évident qu'on n'a pas alloué 900,000 livres pour le contenu dans les marchés faits avec le sieur du Soulier ; c'est-à-dire, qu'on a diminué plus de 500,000 l. sur le prix de ces marchés. C'est précisément ce qui a fait que d'un côté il a manqué 270,000 liv. pour achever de payer le sieur du Soulier, & que de l'autre on avoit jugé d'abord le sieur Poisson reliquataire de 232,000 liv.

Mais si le Gouvernement par des motifs supérieurs a cru devoir réduire le prix des marchés, sur qui doit tomber cette réduction ? Est-ce sur le sieur Poisson, simple Commissionnaire, qui n'a rien fait de son chef, qui n'a agi que sous les yeux & par les ordres de Messieurs les Intendans, qui n'a stipulé que pour le Roi ; ou sur le sieur du Soulier qui est le Marchand, & qui est celui qui a fourni les bleds au Roi ou à l'Etat ?

Que le sieur du Soulier se plaigne de cette réduction, qu'il fasse juger que ses marchés sont légitimes, que le prix lui en est dû, c'est ce que le sieur Poisson n'empêche pas ; mais que pendant que le Roi ne veut donner que 900,000 liv. de ces bleds, il en exige plus de 1,400,000 liv. du sieur Poisson, c'est ce qui ne peut jamais se soutenir.

En vain nous dit-il qu'il ne faut pas confondre l'affaire du sieur Poisson avec le Roi, & la sienne avec le sieur Poisson ; que le sieur Poisson peut se tirer d'affaire avec le Roi comme il le voudra ; mais que pour lui il a toujours droit de réclamer l'exécution de ses marchés : il est évident que ce discours est le comble de l'injustice. Le sieur Poisson n'a point d'affaire personnelle ni avec le Roi ni avec le sieur du Soulier ; il n'a agi que comme chargé des ordres de la Cour, & avec l'approbation de M. l'Intendant ; ainsi c'est le sieur du Soulier qui a affaire avec le Roi, c'est à lui à faire juger que tout ce qu'il demande lui est dû : on lui fait voir que le Roi a réduit le prix de ses bleds ; il ne peut donc pas exiger ce que le Roi a jugé ne pas devoir.

Il y a plus, car le sieur du Soulier n'a actuellement pour tout titre que les quatre certificats que le sieur Poisson lui a remis : il n'a donc

point d'action contre le sieur Poisson, c'est au Roi qu'il doit s'adresser. Mais si le Roi lui répond que le prix des marchés est trop fort, & que par cette raison il rejette sa demande, peut-il espérer de la faire réussir contre le sieur Poisson? Le sieur Poisson lui a donné de simples certificats de ce qui lui étoit dû; le Roi juge que le sieur Poisson s'est trompé dans ces certificats, & qu'il est dû beaucoup moins; c'est au sieur du Soulier à faire juger que tout ce qu'ils contiennent lui est légitimement dû. Le sieur Poisson ne l'empêche pas; mais vouloir le rendre débiteur personnel dans une affaire où il n'a agi que par obéissance & pour exécuter les ordres du Roi, dans laquelle il n'a donné que de simples certificats, c'est une injustice si marquée, qu'on ne peut pas croire qu'elle puisse être adoptée dans aucun Tribunal.

Le sieur du Soulier a imaginé une nouvelle objection depuis la Sentence du Châtelet: J'ai, dit-il, présenté un Mémoire à M. le Contrôleur-Général, sur lequel il y a eu une décision du Conseil du 23 Mars 1735, portant néant. *C'est le sieur Poisson, & non le Roi, qui doit cette somme, si elle est due.* Voilà, dit-il, l'affaire jugée. Quand j'attaque le sieur Poisson, il me renvoie au Roi; & quand je m'adresse au Roi, il me renvoie au sieur Poisson; il juge que c'est le sieur Poisson qui est mon débiteur: je ne peux donc obtenir de condamnation que contre lui.

Pouvoit-on se flatter de faire quelque impression avec un pareil titre? Il n'a jamais été communiqué, on ne l'a point vu; mais en le supposant tel qu'on le présente dans un Imprimé, ce ne seroit tout au plus qu'une simple note qui n'est ni signée ni paraphée, & qui n'annonce aucun degré d'autorité. Il plaît au sieur du Soulier de l'honorer du titre de décision du Conseil; mais on n'y apperçoit aucune trace de cette autorité suprême qui exige toujours tant de respect; ce n'est ni Arrêt du Conseil, ni Lettres - patentes, ni aucun de ces monumens par lesquels le Roi a coutume de faire entendre ses intentions: il n'est donc pas possible de s'appuyer sur une pareille pièce en Justice.

Réponses aux  
placets ne  
sont décisions  
solemnelles.

D'ailleurs on prétend que la Cause est jugée par cette note; mais le sieur Poisson n'a jamais été entendu, on ne lui a point communiqué le Mémoire du sieur du Soulier, il n'y a point fourni de réponses. Cette souveraine équité qui préside à tout ce qui émane de l'autorité du Roi, ne permettra jamais de penser qu'on ait eu intention de le condamner sans l'entendre, & même sans qu'il ait été appellé.

Si l'affaire étoit jugée, pourquoi souffriroit-on qu'elle fût portée de Tribunaux en Tribunaux? Il y a plus d'un an qu'elle a été plaidée solennellement au Châtelet; elle y a été jugée contre le sieur du Soulier; il est Appellant en la Cour: c'est donc à la Cour à décider sur les titres qui lui sont représentés, sans qu'on puisse l'asservir à l'autorité d'une prétendue note qui n'a aucun caractère ni de jugement ni de décision.

La troisième objection est de dire que le sieur Poisson s'est dit chargé des ordres de la Cour, mais qu'il ne l'étoit pas; que c'étoit un Traitant, un Entrepreneur; qu'il a acheté pour son compte, & que le sieur du Soulier n'étoit que le Sous-traitant.

Il ne regne qu'infidélité dans une pareille objection. Le sieur du Soulier a fait imprimer lui-même les lettres, tant de M. le Duc que de M. le

Ddddij

Contrôleur-Général , écrites , soit au sieur Poisson , soit à M. de la Briffe , qui justifient pleinement que le sieur Poisson n'a fait qu'exécuter les ordres qui lui ont été donnés de se rendre en Bourgogne , & d'y acheter les bleds dont le Roi vouloit approvisionner la Ville de Paris : aussi n'a-t-il fait les marchés que sous les yeux de M. l'Intendant , qui les a signés . Un Traitant qui achete pour lui , & pour remplir son engagement personnel , n'est point assujetti à une pareille précaution , & les Intendans ne daigneroient pas entrer dans le détail des marchés qu'il peut faire .

La lettre de M. Dodun , du 25 Octobre 1725 , justifie pleinement que les marchés ne se faisoient que pour le compte du Roi , puisque ce Ministre manda à M. de la Briffe qu'il trouve le prix du seigle fort cher ; que si on peut avoir du bled à la place , cela lui fera plaisir ; mais que si la chose est trop engagée , il faudra prendre le seigle & en courir les risques . Ce discours auroit été déplacé , si le sieur Poisson avoit traité avec le Roi & eût été Entrepreneur ; il auroit été indifférent au Roi que le sieur Poisson eût acheté plus ou moins cher , il n'y avoit point de risques à courir pour le Roi sur ces marchés : il est donc évident que le sieur Poisson n'étoit qu'un Agent du Ministre , & qu'il n'a traité qu'en cette qualité . C'est ce qui résulte encore du compte fait entre les sieurs Poisson & du Soulier , compte fait en présence de M. Poulletier , Intendant de Lyon , qui l'a signé , parce qu'il favoit bien que c'étoit l'affaire du Roi , & non celle du sieur Poisson . Enfin , c'est ce que le sieur du Soulier lui-même a reconnu dans le Mémoire imprimé qu'il a donné à M. le Contrôleur - Général , où il rapporte les ordres donnés au sieur Poisson , & où il établit qu'il n'a traité qu'avec le Roi , & sur les ordres de ses Ministres .

Mais , dit-on , le Roi ne désavoue point ceux qu'il a honorés de ses ordres ; aussi le sieur Poisson n'a-t-il jamais été désavoué , & ne peut l'être , puisqu'il est armé des titres qui justifient les ordres qu'il a reçus . Aucun Ministre n'a prétendu que le sieur Poisson eût traité avec le Roi , ni qu'il eût formé aucune entreprise ; aucun n'a dénié les ordres , aucun ne les a méconnus ; & si l'on ne pourvoit pas au paiement du sieur du Soulier , c'est sans doute par des motifs supérieurs , dans lesquels il n'appartient pas au sieur Poisson de pénétrer .

Une quatrième objection est de dire que le sieur Poisson a employé dans son compte les quatre billets qu'il avoit donnés au sieur du Soulier ; qu'il a donc voulu en recevoir le montant pour payer le sieur du Soulier . Mais premièrement dans le compte , le sieur Poisson n'a parlé de ces quatre écrits que sous le nom de certificats , qui en effet est le seul caractere qui leur convienne . Secondelement , le sieur Poisson ne pouvoit pas se dispenser de rendre compte de ce qu'il avoit fait ; mais loin de se reconnoître débiteur de ces certificats , il les a présentés comme la dette du Roi , qu'il falloit payer directement au sieur du Soulier , ou lui remettre à lui-même les fonds pour le payer . Par où donc ce compte peut-il le rendre débiteur ?

Mais ce qui mérite une extrême attention , c'est l'apostille mise en marge , tant de cet article que des deux précédens . On y vise les deux marchés des 11 Septembre & 2 Octobre , & les lettres de M. Dodun ;

mais on ajoute : *Vu aussi les états du prix des bleds à nous envoyés par Messieurs les Intendans, & les déclarations faites par les vendeurs, contenant le prix & les lieux où les achats du Comptable ont été faits, & l'avis des sieurs Berthelot & Duchi, portant que les deux marchés ne sont pas sérieux n'ayant pas eu d'exécution, & le second ayant été désapprouvé par M. Dodun.* On réduit le prix de ces deux marchés, montant à 1,415,000 livres, à un million 15,698 livres seulement.

On n'examine point ici si c'est avec raison qu'on a rejetté ces deux marchés faits sous les yeux de l'Intendant, signés de lui; marchés faits avec un homme que le sieur Poisson n'avoit jamais vu ni connu, mais que M. de la Briffe avoit envoyé chercher & avoit présenté. On n'examine pas sur quoi le Ministere s'est déterminé à dire que ces marchés n'avoient point eu d'exécution, & que M. Dodun avoit désapprouvé le dernier, quand sa lettre, représentée en original, porte qu'il trouve seulement le prix des 20,000 sacs de seigle cher; mais que si on est trop engagé il faut le prendre & en courir les risques. Encore une fois, on ne prétend pas s'ériger en Juge de ces motifs; mais ce qui est de certain, est que si les marchés ne sont pas sérieux & n'ont point eu d'exécution, comme on le dit, le sieur Poisson ne peut pas être condamné à en payer le prix.

D'un autre côté, le Roi retranche 400,000 l. sur le prix des marchés, & de l'autre on condamneroit le sieur Poisson à payer ces 400,000 liv. au sieur du Soulier; les marchés ne seroient pas sérieux, & sur ce fondement le Roi en diminueroit le prix, & cependant on condamneroit le sieur Poisson à en payer le prix en entier: il n'y a personne qui ne soit révolté d'une pareille proposition.

La réduction, si elle est juste, doit tomber sur celui qui a vendu; ainsi en raisonnant par l'apostille du compte, il est évident que la demande du sieur du Soulier est insoutenable. Mais ce n'est pas là la défense du sieur Poisson, qui n'a point acheté, qui n'a point fait de billets en son nom, & qui par conséquent ne doit rien, & c'est au sieur du Soulier à soutenir les marchés avec le Ministre; c'est à lui à combattre les déclarations des vendeurs, & autres pieces dont on se fert pour les détruire.

Que devient après cela la vive peinture qu'il fait de ses malheurs? Quand ils seroient réels, ce ne seroit point au sieur Poisson qu'il faudroit s'en prendre; il n'a rien déguisé, il a fait voir ses ordres, il n'a traité que comme chargé de leur exécution; il n'a donné que des certificats de ce que le Roi devoit, le paiement ne le regarde pas. Mais au fond, ce que l'on vient d'observer sur l'apostille du compte, laisse assez entrevoir que le feu sieur du Soulier n'étoit peut-être pas aussi à plaindre qu'on affecte de le publier, & que profitant des besoins pressans du Gouvernement, il a pu exiger un prix excessif de ses bleds, ensorte que la réduction ne fait que mettre des bornes aux avantages outrés qu'il avoit voulu se procurer.

Mais ce qui est infiniment plus sensible, est qu'il n'y auroit pas de condition plus dure que celle du sieur Poisson, s'il n'étoit pas déchargé de la demande du sieur du Soulier. Simple ministre, simple exécuteur

des ordres du Roi dans les marchés qu'il a faits, le sieur du Soulier lui feroit payer 1,415,000 liv. pour les bleds qu'il a fournis, pendant que le sieur Poisson ne recevoit du Roi qu'un million 15,628 l.; en sorte qu'il perdroit réellement 400,000 l. pour avoir exécuté avec autant de zèle que de promptitude, des ordres qu'il ne pouvoit refuser. Pourroit-on concevoir un sort plus déplorable?

Qu'un marchand ne tire pas de ses effets tout ce qu'il voudroit en obtenir, c'est un événement très-commun, & souvent réglé par la Justice même; mais qu'un simple mandataire qui n'a traité qu'en cette qualité, soit condamné personnellement à payer ce qu'il n'a point acheté pour lui ni en son nom, c'est ce qui seroit le comble de l'injustice.

Dans des occasions pressantes, souvent le Ministre envoie des ordres pour faire des approvisionnemens; celui qui les reçoit voudroit s'en dispenser; mais il faut obéir: il s'agit du service du Roi & de l'Etat, & cette raison n'admet ni excuse ni retardement. Il remplit donc sa mission, & cela seul opérera sa ruine! Le Roi d'un côté réduira le prix des bleds ou autres marchandises, & de l'autre, le vendeur fera exécuter ses marchés à la rigueur, & exercera des contraintes personnelles contre celui qui n'aura fait qu'exécuter les ordres du Roi? Si cela est, il faut ou refuser de pareilles commissions, & laisser périr le Royaume dans ses plus pressans besoins, ou il faut que le ministre fidèle devienne la victime de son zèle; ce qui est également contraire aux règles de l'équité & aux véritables intérêts de l'Etat.

## LXXXI. CONSULTATION.

*Si les donations de droits incorporels manquent de tradition, quand elles ne sont pas signifiées,*

Réserve d'u-  
sufvrite et tra-  
dition.

**L**E Conseil soussigné, qui a vu le présent Mémoire & la donation du 10 Mars 1736: Est d'avis qu'elle ne peut être attaquée de nullité, sous prétexte qu'elle n'a point été signifiée aux débiteurs des rentes constituées comprises dans la donation. La donation faite en bonne forme, a été acceptée par le donataire; la tradition lui a été faite par voie feinte, puisque les donateurs se sont réservé l'usufruit pour le tenir à titre de précaire; ils lui ont même remis lors de la donation les titres de propriété des rentes; enfin la donation a été bien insinuée: toutes les formalités nécessaires pour la perfection de la donation ont donc été accomplies.

Donation de  
droits incor-  
porels est  
transport.

Aussi le vice qu'on releve, est que la donation, qui est, dit-on, un véritable transport, n'a pas été signifiée aux débiteurs; d'où l'on conclut que le donataire n'a point été saisi, puisqu'il n'y a que le transport signifié qui saisisse. Les donateurs, au moyen de cela, étoient en droit de recevoir le remboursement; ils pouvoient céder & transporter à un autre, qui ayant fait signifier le premier, auroit été préféré au dona-

taire antérieur : d'où l'on conclut que la donation dont il s'agit n'a point été accompagnée d'une véritable tradition.

Ces raisons ont été en effet adoptées par M<sup>e</sup> Ricard, dans son Traité des donations, qui a voulu y établir la nécessité de la signification, pour la validité des donations de droits incorporels à prendre sur des débiteurs étrangers ; mais on ne croit pas que cette opinion doive être adoptée.

1<sup>o</sup>. Il n'y a aucune Loi qui ait établi la nécessité de signifier les donations aux débiteurs des sommes cédées ; les donations de pareille nature ne sont pas distinguées des autres, ni assujetties à d'autres formalités. Il est même très-important d'observer que dans l'Ordonnance des donations de 1731, lors de laquelle on a discuté toutes les questions traitées par Ricard, on n'a mis aucun article qui oblige de signifier les donations de rentes constituées à ceux qui en étoient les débiteurs ; ce que le Législateur n'auroit pas omis, s'il avoit jugé cette formalité nécessaire.

2<sup>o</sup>. Il n'y a aucune raison en effet pour établir la nécessité de cette signification. Ce qui est de l'essence des donations, est qu'il y ait tradition, soit réelle, soit feinte, c'est-à-dire, que le donateur se dépouille de tout droit à la propriété, de tout droit de disposer de la chose donnée ; mais lorsqu'il est bien lié à cet égard, on ne peut jamais reprocher à la donation qu'elle contienne le vice de donner & de retenir : or quand on donne un contrat avec simple réserve d'usufruit, & qu'on remet les titres au donataire, il y a une tradition feinte qui suffit, selon les Loix, & par conséquent la donation est parfaite.

3<sup>o</sup>. Ce n'est pas un bon moyen de dire que quand la donation n'est pas signifiée, le donateur n'est pas saisi, parce qu'un transport ne saisit que par la signification ; car ce terme de saisi ou de saisine renferme une équivoque qu'il est facile de lever.

Tout transport, quoique non signifié, oblige le cédant envers le cessionnaire, & par conséquent saisi le cessionnaire relativement au cédant, en sorte que le cédant ne peut plus disposer de la chose cédée, & que s'il le fait, il en est garant & responsable envers le cessionnaire. Il est vrai que relativement à un tiers, le cessionnaire n'est saisi que par la signification ; par exemple, relativement au débiteur, à un second donataire ou à un créancier du cédant, le cessionnaire n'est saisi que par la signification ; mais pour la validité de la donation, il suffit que le donataire soit saisi par rapport au donateur, c'est-à-dire, que celui-ci soit dépouillé de la propriété & qu'elle ait passé au donataire : or pour cela la signification n'est pas nécessaire, & par conséquent la donation par elle-même est parfaite entre eux, ce qui suffit.

4<sup>o</sup>. Il est vrai que le donateur peut recevoir le remboursement du débiteur, tant que la donation ne lui est pas signifiée ; mais il n'a pas droit de le recevoir, & s'il le fait, il doit rapporter le prix au donataire, & c'est-là précisément ce qui rend la donation valable : il n'est pas nécessaire que le donateur ne puisse contrevenir de fait à la donation, il suffit qu'il ne le puisse de droit.

Par exemple, dans une donation de meubles dont il a été fait un parfaite,

Ordonnance de 1731 ne met nulle dif-férence entre ces donations & les autres.

A été faite après discus-  
sion de toutes  
les difficultés  
de Ricard.

Tradition parfaite quand le vice de donner & retenir n'y peut plus être.

Saisine du donataire sans signifi-  
cation au dé-  
biteur.

Cessionnaire saisi par rap-  
port au cé-  
dant, n'est saisi que par la signifi-  
cation par rap-  
port au débi-  
teur & à tout autre.

Pour la vali-  
dité de la tra-  
dition en do-  
nation, il suf-  
fit que le do-  
nataire soit saisi relative-  
ment au do-  
nateur.

Donation

quand le do- état annexé à la donation , & dont le donateur s'est réservé l'usufruit ;  
nateur n'y il est certain qu'il peut de fait disposer des meubles , les vendre , les  
peut contre- donner , les dégrader , les consumer ; cependant la donation n'en est  
venir de droit pas moins valable , parce que le donateur n'a pas le droit de le faire ,  
quoiqu'il le quoique cela lui soit facile dans le fait , puisque le donateur ne peut  
puisse de fait. pas l'empêcher .

Arrêts pour  
& contre.

5°. On convient qu'il y a des Arrêts pour & contre sur cette question ,  
qui a été fort controversée au Palais ; il y en a eu un rendu il y a trois  
à quatre ans en la seconde Chambre des Enquêtes , qui a confirmé une  
pareille donation qui n'avoit point été signifiée ; mais en consultant les  
règles & écartant les préjugés , on est persuadé que la signification n'est  
point de l'essence de la donation , qu'elle n'est établie par aucune Loi ,  
& qu'elle n'est pas nécessaire pour rendre la donation irrévocable .

*Délibéré à Paris le .....*

*Fin du Tome cinquième*